(N° 221.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1881.

Enseignement Supérieur

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

DIXIÈME RAPPORT TRIENNAL.

ANNÉES 1877, 1878 ET 1879.

(2)

SITUATION

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 19 JUILLET 1881,

PAR

M. VAN HUMBÉECK, MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ANNÉES 1877, 1878 ET 1879

BRUXELLES
Frois GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI, SUCCESSEUR D'EMM DEVROYE
RUE DE LA LIMITE, 21

1882

PRÉAMBULE.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter aux Chambres le dixième rapport triennal sur la situation des universités de l'État pendant les années 1877, 1878 et 1879.

La division générale de ce travail est, à peu de chose près, celle qui a été admise dans les rapports antérieurs.

Le titre préliminaire traite des affaires générales, des budgets et des comptes.

Le titre Ier concerne l'organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

Il est subdivisé en sept chapitres ayant respectivement pour objet : les lois et arrêtés réglementaires, — les bâtiments universitaires, le matériel et les collections, — le personnel des universités, — les autorités académiques et les facultés, — les étudiants, — l'enseignement, — les conseils de perfectionnement.

Le titre II, relatif aux examens et diplômes, est subdivisé en trois chapitres concernant — les diplômes légaux, — les diplômes scientifiques et honorifiques délivrés par les universités de l'État, — les diplômes délivrés dans les écoles spéciales annexées à ces universités.

Le titre III et dernier est relatif aux moyens d'encouragement : concours universitaire, bourses d'études et bourses de voyage.

Si le plan général du rapport est conforme à celui des rapports précédents, il n'en est point de même de la classification des matières réparties dans les différents titres.

A cet égard, une revision a été reconnue nécessaire au point de vue de la logique, de la clarté et de la facilité des recherches.

Il a paru convenable, d'une autre part, d'exclure du rapport certains détails sans intérêt, touchant parfois à des questions de personnes, sauf à y introduire des documents trop importants pour en être écartés, notamment les délibérations des conseils de perfectionnement des études dans les écoles spéciales annexées aux universités, et celles des conseils académiques, en tant qu'elles s'appliquent à des faits saillants.

La table des matières, dressée avec soin, permettra d'apprécier dans son ensemble et dans ses détails le plan nouveau qui a été adopté.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

AFFAIRES GÉNÉRALES; BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

AFFAIRES GÉNÉRALES.

1. Création du Ministère de l'Instruction publique.

L'administration de l'enseignement public, qui, depuis l'organisation du Royaume, appartenait au Département de l'Intérieur, a été constituée en Département distinct par un arrêté royal en date du 19 juin 1878, ainsi conçu :

« ART. 1er. Il est créé un Ministère de l'Instruction publique.

» ART. 2. Les attributions relatives à l'enseignement public sont distraites » du Département de l'Intérieur et transférées au nouveau Ministère créé » par l'article 1er. »

Un autre arrêté royal, portant la même date, a nommé M. P. VAN HUMBÉECK, Ministre de l'Instruction publique.

2. Projets de réforme de la législation relative à l'enseignement supérieur.

A l'ouverture de la session législative 1878-1879, S. M. le Roi, dans son discours aux Chambres, a fait allusion à cet acte important, dans les termes que voici :

« La culture intellectuelle d'un peuple est, plus que jamais, au temps » présent, la source essentielle de sa prospérité. En créant un Ministère » spécial de l'Instruction publique, mon Gouvernement a suffisamment » annoncé la résolution de veiller avec un soin particulier à ce noble et » grand intérêt.

» L'enseignement donné aux frais de l'État doit être placé sous la direction » et sous la surveillance exclusives de l'autorité civile. Il aura pour mission, » à tous les degrés, d'inspirer aux jeunes générations l'amour et le respect » des principes sur lesquels reposent nos libres institutions.

» Mon Gouvernement réclamera votre concours pour étendre et fortifier » cet enseignement. Une seule session ne suffira pas à terminer cette œuvre » de transformation et de développement. Mais les projets qui vous seront » très prochainement présentés traceront nettement la voie dans laquelle » mon Gouvernement croit devoir inviter les représentants du pays à » marcher avec lui. »

Les idées du Gouvernement sur les réformes politiques à introduire dans

la législation relative à l'enseignement supérieur, ont été sommairement exposées par le Ministre de l'Instruction publique, dans un discours prononcé par lui en séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, le 24 septembre 1878.

Après avoir, à l'ouverture de cette séance, exposé les considérations (1) qui le portaient à croire que le principe sur lequel est fondé le système de la loi du 20 mai 1876 restera inscrit dans nos lois, le Ministre ajouta :

« La tâche de l'administration actuelle est donc de suivre attentivement » l'expérience déjà faite à moitié, de chercher à faire disparaître les imper- » fections que révèlerait la pratique, et de préparer les compléments qui » ont été reconnus nécessaires par les auteurs et les partisans mêmes du » système.

» Si l'État a pu renoncer à faire contrôler par ses délégués les conditions » d'aptitude des citoyens qui se destinent aux professions libérales, il ne » pourrait renoncer à la même prérogative à l'égard de ceux qui aspirent » aux fonctions publiques, et surtout aux fonctions de la magistrature.

» Quelles mesures faut-il prendre pour sauvegarder ce grand intérêt? » Des solutions diverses se conçoivent, entre lesquelles le choix n'est pas » facile :

» Faut-il attacher de plein droit aux diplômes des universités de l'État » le privilège de donner accès aux fonctions publiques, et n'accorder le » même effet aux diplômes des universités libres qu'après en avoir vérifié la » valeur par des épreuves officielles?

» Faut-il soumettre à des épreuves complémentaires tous les diplômes, » sans distinction d'université? Ces épreuves porteront-elles sur les mêmes » matières qui ont déjà fait l'objet des examens dans les universités, ou sur » des matières nouvelles?

» Celles-ci auront-elles un caractère scientifique plus élevé que les matiè- » res des examens universitaires, ou bien cherchera-t-on à donner, surtout » aux épreuves complémentaires, un caractère pratique?

» Dans le cas où l'on rejetterait le système des épreuves pratiques pour » s'attacher à des examens de hautes sciences, l'État fera-t-il enseigner ces » dernières dans ses universités ou dans des instituts distincts?

» Quel serait, dans le dernier cas, le nombre et le caractère de ces » instituts? Seraient-ils ou non annexés aux universités?

» Ces questions et bien d'autres se posent dès le premier coup d'œil jeté » sur ce problème aussi intéressant qu'important.

» Je n'ai pas la prétention de les discuter, ni même de les effleurer » aujourd'hui. Messieurs; nous aurons à y réfléchir chacun de notre côté, » puis nous aurons à débattre et à arrêter ensemble des solutions qui ne » sauraient être trop mûries.

» Votre concours actif et dévoué me donne la certitude que nous arrive- » rons à des résultats rassurants pour notre avenir intellectuel, qui est » gravement engagé dans ces difficiles questions. »

---

(1) *Voir* à l'appendice, 2° document, pages 487 et suivantes le texte complet du discours.

Déjà, par circulaires du 6 juin et du 16 décembre 1876, reproduites au dernier rapport triennal, pp. 267 et 349, et adressées aux recteurs des universités de l'État, le Ministre de l'Intérieur avait signalé la nécessité d'une revision de la loi du 15 juillet 1849 sur l'organisation de ces universités.

« L'idée essentielle qui a inspiré le nouveau mode de collation des grades » académiques, » dit la première de ces circulaires, « a été de donner plus » d'essor, plus d'originalité et, dès lors, plus de vie à notre enseignement » universitaire. D'autre part, l'enseignement pourra élargir son domaine, » la loi ne prescrivant qu'un minimum de matières comme constituant la » base des futurs examens.

» En ce qui concerne ses deux universités, le Gouvernement est disposé » à réclamer de la Législature toutes les mesures qui seront exigées pour » faciliter et activer le développement des hautes études.

» C'est ainsi qu'il faudra notamment modifier la loi du 15 juillet 1849 » sur l'organisation des universités de l'État, dans celles de ses dispo- » sitions qui tracent le cadre de l'enseignement, qui fixent le nombre des » professeurs, etc., etc. »

Et dans sa circulaire du 16 décembre 1876, le Ministre de l'Intérieur ajoutait :

« Il est un point des plus importants sur lequel j'appelle toute l'attention » des autorités académiques : c'est la revision de la loi du 15 juillet 1849, rela- » tive à l'organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

» Je laisse toute liberté à ces autorités quant au soin d'apprécier les » véritables besoins de l'enseignement supérieur, et de faire, à ce sujet, » telles propositions qu'elles jugeront convenir. Seulement, il est désirable » que les vues de votre université soient précisées, autant que possible, » sous forme d'avant-projet. Vous voudrez bien me les transmettre, avec » vos observations, par l'intermédiaire de M. l'administrateur-inspecteur. »

Les facultés et les conseils académiques ont successivement examiné et discuté cette importante question dans le cours des années 1877, 1878 et 1879, sans cependant aboutir encore à des conclusions définitives.

Le 15 mai de cette dernière année, une nouvelle circulaire, émanée du Ministre de l'Instruction publique, invita les conseils académiques à continuer leurs délibérations sur la réforme de la loi du 15 juillet 1849, et à faire un travail analogue pour la loi du 20 mai 1876 concernant le programme des examens, cette dernière loi devant être revisée en 1880.

Dans cette circulaire, le Ministre annonçait l'intention de saisir la Législature, au commencement de sa session 1879-1880, d'un projet de revision des deux lois organiques, et exprimait le désir de connaître, à la fois, les avis des facultés, des conseils de perfectionnement des écoles spéciales, des conseils académiques, des recteurs et des administrateurs-inspecteurs.

L'étude de ces questions importantes a été poursuivie par les différentes autorités pendant tout le cours de la période triennale.

Voici les dates des séances que les conseils académiques ont consacrées à la matière en 1877, 1878 et 1879 (1) :

Université de Gand.

Année 1877. — Séances des 23 et 25 mai.
Année 1879. — Séances des 12, 24 et 25 juillet.

Université de Liége.

Année 1878. — Séances des 16, 23 et 29 mai.
— des 7 et 13 juin.
Année 1879. — Séances des 9, 17, 24 et 29 mai.
— des 5, 14 et 21 juin.
Séance du 18 juillet.

Deux réformes législatives seulement ont été introduites dans le cours de la période triennale; l'une a pour objet le rétablissement de l'éméritat au profit des membres du haut enseignement (loi du 30 juillet 1879, annexe XXII, p. 31); l'autre a eu pour effet d'appeler l'État à intervenir par voie de subsides dans les frais relatifs aux bâtiments universitaires (loi de crédits du 4 août suivant, annexe IX, p. 12). Le Ministre de l'Instruction publique y a fait allusion dans un discours prononcé le 26 septembre 1879, à l'occasion de la distribution des prix aux lauréats des concours généraux de l'enseignement supérieur et de l'enseignement moyen, en rappelant son intention de poursuivre bien au delà les réformes :

« La loi qui rend l'éméritat au corps enseignant des écoles supérieures, » a dit le Ministre, « ne peut être oubliée ici. C'est l'enseignement supérieur » qui assure principalement le développement intellectuel de la nation.

» C'est vers lui qu'il faut attirer les esprits d'élite. Sans doute, ils seront » avant tout, séduits par l'honneur qu'emportent avec eux les triomphes » scientifiques, mais les nécessités implacables de la vie ne permettent pas » de faire abstraction des avantages matériels. Le Gouvernement qui avait » précédé le nôtre l'avait compris, avait voulu en tenir compte et avait, à » cette occasion, trouvé des encouragements dans l'opposition. Celle-ci, » arrivée au pouvoir, se devait à elle-même de réaliser le bienfait qu'elle » avait conseillé.

» Je ne vous parlerai plus que d'une disposition importante en faveur » des hautes études :

» L'augmentation de la population et de la richesse du pays a entraîné » un accroissement inattendu de la population universitaire. L'extension » des matières et le progrès des sciences d'observation exigent des instru- » ments plus nombreux, et ainsi des locaux plus vastes. Ces deux causes » ont rendu insuffisants les bâtiments anciens de nos universités. Depuis

(1) Ces délibérations sont reproduites *in extenso* à l'appendice du présent rapport, 5e et 6e documents, pp. 534 et suivantes.

» longtemps, des réclamations se font entendre ; elles sont fondées et, » afin d'y faire droit, le Gouvernement a sollicité et obtenu un crédit de » 4,500,000 francs pour la transformation des locaux académiques.

» Messieurs, cette revue, rapide et incomplète, nous permet d'affirmer » que le Département de l'Instruction publique n'a pas oublié, cette année, » les intérêts de l'enseignement moyen et de l'enseignement supérieur, » malgré la part plus considérable que l'enseignement primaire a nécessai- » rement prise dans nos préoccupations.

» Le Gouvernement est fermement convaincu que la prospérité des hautes » études et des études intermédiaires qui y conduisent, peut seule assurer » au pays une culture intellectuelle véritablement digne de lui. Tout ce » qui touche à ce sujet se rattache donc, à la fois, à l'honneur et aux plus » chers intérêts de la patrie.

» Des améliorations, plus importantes que celles dont vous avez entendu » l'énumération, seront successivement proposées ; elles nécessiteront le » concours de la Législature. Nous avons la confiance que ce concours ne » nous fera pas défaut, et, qu'en nous l'accordant, les représentants de la » nation ne feront que se conformer aux volontés de celle-ci. »

3. Notification aux recteurs et aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, de la création du nouveau Ministère et de la nomination du Ministre.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, c'est le 19 juin 1878 que le Ministre de l'Instruction publique a reçu le portefeuille. Le 29 du même mois, il adressait aux recteurs des universités de l'État, la lettre suivante :

« MONSIEUR LE RECTEUR,

» Le Roi, par son arrêté du 19 juin courant, a créé un Ministère de l'In- » struction publique, et a bien voulu m'appeler à l'honneur de prendre, le » premier, la direction de ce nouveau Département.

» En vous notifiant ma nomination à ce poste élevé, je viens, Monsieur le » Recteur, vous exprimer le ferme espoir que vous et le corps professoral » tout entier de votre université, vous me seconderez dans la tâche que » j'ai assumée.

» Donner le plus grand développement possible aux études, agrandir » l'essor de la science, la fortifier, la féconder par tous les moyens ; aider à » former une jeunesse instruite, patriotique, profondément attachée à nos » institutions, et dont un jour les travaux augmentent la prospérité du pays » et affirment sa réputation à l'étranger, telle doit être, selon moi, la pensée » qui préside à l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

» Je sais combien d'hommes distingués comptent les deux universités » dont je vais avoir la haute direction, et c'est avec confiance que je leur » adresse l'appel qui fait l'objet de la présente dépêche, dont je vous prie » de vouloir bien leur donner lecture en séance académique.

» Bruxelles, le 29 juin 1878.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

Voici la réponse que fit à cette circulaire le recteur de l'université de Gand :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous accuser réception de la dépêche par laquelle, » en me notifiant votre nomination par Sa Majesté le Roi au poste élevé » de Ministre de l'Instruction publique, vous voulez bien exprimer l'espoir » d'être secondé par le corps professoral de l'université de Gand, dans la » tâche que vous avez assumée, et nous tracer le programme des principes » qui doivent présider à l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

» Conformément à votre désir, Monsieur le Ministre, ladite dépêche sera » lue en séance du conseil académique, dans sa prochaine réunion.

» Persuadé d'être l'interprète de tous mes collègues du corps professoral, » je n'hésite pas à affirmer, Monsieur le Ministre, que, fidèles à leurs anté- » cédents, ils sauront se maintenir à la hauteur de leur mission et qu'ils » continueront comme par le passé, chacun dans sa sphère et ses attribu- » tions, à donner le plus grand développement possible aux études, à » agrandir, autant que faire se peut, l'essor de la science, à la fortifier, à la » féconder par tous les moyens, et surtout à former une jeunesse instruite, » patriotique, profondément attachée à nos institutions, et dont les travaux, » en augmentant la prospérité du pays, servent puissamment à augmenter » sa réputation à l'étranger.

» C'est à l'application constante de ces principes, permettez-moi de vous » le rappeler ici, Monsieur le Ministre, que l'université de Gand doit ses » succès et la considération dont elle jouit à l'étranger, ainsi que l'attestent, » d'une part les résultats des examens et des concours universitaires, et, » d'autre part, l'accroissement progressif de ses élèves, non seulement de » Belgique, mais encore de toutes les contrées de l'Europe, et même des » États-Unis d'Amérique.

» C'est donc légitimement que l'université de Gand peut invoquer son » passé pour répondre de l'avenir.

» Agréez, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments » respectueux et dévoués.

» Gand, le 6 juillet 1878.

» *Le Recteur,*

» SOUPART. »

Dans la séance académique du 10 juillet, le recteur a donné lecture au conseil de la dépêche ministérielle du 29 juin, ainsi que de la réponse qu'il y a faite; cette réponse a été approuvée à l'unanimité par l'assemblée des professeurs.

Voici la réponse du recteur de l'université de Liége :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Conformément à votre désir, j'ai donné, aujourd'hui, en séance du

» conseil académique, lecture de votre dépêche du 29 juin dernier, par » laquelle vous avez bien voulu m'informer officiellement de la création » d'un Ministère de l'Instruction publique, ainsi que de votre nomination » comme chef de ce nouveau Département.

» Vous ne vous trompez pas, Monsieur le Ministre, en exprimant le ferme » espoir que le corps professoral de l'université de Liége et moi-même qui » ai, en ce moment, l'honneur de le présider, nous vous seconderons dans » la tâche que vous avez assumée.

» Le but élevé que vous assignez à l'enseignement supérieur, le pro- » gramme que vous en tracez en quelques lignes, sont également les nôtres ; » je les rappelais, en ces termes, dans mon discours de rentrée du » 17 octobre 1876 : « Inspirons, disais-je, à cette jeunesse qui se presse »» autour de nos chaires, le désir de savoir, l'enthousiasme du bien et du »» beau... Nourrissons donc ces jeunes âmes avec l'amour de la science, le »» dévouement à la patrie, l'attachement à ses grandes et libres institutions, »» non seulement aux droits qu'elles consacrent, mais aussi aux devoirs »» qu'elles imposent, et, enfin, le respect de l'ordre, ce premier besoin des »» sociétés, qui est, en même temps, la première et l'essentielle condition »» du maintien des libertés publiques. »

» Cette conformité de vues, Monsieur le Ministre, vous garantit le » concours du corps professoral de notre université, pour en poursuivre la » réalisation.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments » respectueux.

» Liége, le 6 juillet 1878.

» *Le Recteur,*

» THIRY. »

A la même date du 29 juin 1878, le Ministre de l'Instruction publique adressait la dépêche suivante aux deux administrateurs-inspecteurs des universités :

« MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

» J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai pris possession du » Ministère de l'Instruction publique créé par arrêté royal du 19 juin » courant, et dont il a plu au Roi de me confier la direction.

» J'en ai déjà fait part à M. le recteur, qui est chargé d'en donner notifi- » cation au corps professoral.

» Permettez-moi de venir, avec la même confiance, faire appel à votre » dévouement, et de vous demander tout votre concours pour affermir » l'influence que l'université de l'État dont vous avez la direction, est » destinée à exercer sur les progrès de la science et de la littérature dans » notre pays.

» Mon vœu est que les études soient fortes et qu'elles continuent à se

» maintenir et à s'étendre dans le pays, en même temps que les sentiments » du plus profond patriotisme, l'amour du juste, du vrai et du beau.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. Van Humbéeck. »

Le 2 juillet suivant, l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége répondait :

« Monsieur le Ministre,

» J'ai l'honneur de vous accuser réception de la dépêche par laquelle » vous me notifiez que vous avez pris possession du Ministère de l'Instruc- » tion publique créé par arrêté royal du 19 juin dernier.

» Vous pouvez, Monsieur le Ministre, compter de la manière la plus » absolue sur mon dévouement et sur tout mon concours pour affermir » l'influence que l'université de Liége est destinée à exercer sur les progrès » des sciences et des lettres dans notre pays.

» Je tendrai de tous mes efforts, Monsieur le Ministre, à la réalisation du » vœu patriotique que vous exprimez, que les études soient fortes et » qu'elles continuent à se maintenir et à s'étendre dans le pays, en même » temps que les sentiments du plus profond patriotisme, l'amour du juste, » du vrai et du beau.

» Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respec- » tueux.

» Liége, le 2 juillet 1878.

» *L'Administrateur-inspecteur,*

» Folie. »

4. Organisation du nouveau Département. Administration centrale de l'enseignement supérieur.

L'organisation intérieure du nouveau Ministère de l'Instruction publique a été réglée par une série d'arrêtés rendus le 26 novembre 1878.

Il convient de mentionner ici, parmi les dispositions de ces arrêtés, celles qui peuvent intéresser l'administration de l'enseignement supérieur.

Le Département de l'Intérieur, avant la création de celui de l'Instruction publique, comprenait, outre le cabinet du Ministre et le secrétariat général, cinq administrations, savoir :

L'administration des affaires communales et provinciales;
— de la garde civique et de la milice;
— de l'instruction publique;
— des lettres, des sciences et des beaux-arts;
— de l'agriculture et de l'industrie.

L'administration de l'instruction publique, confiée à un directeur général, se subdivisait, en fait, en trois sections, ayant respectivement dans leurs attributions l'enseignement supérieur, l'enseignement moyen et l'enseignement primaire.

Aujourd'hui, la haute direction de l'instruction publique constitue, à elle seule, les attributions d'un Ministre, et les sections de l'enseignement supérieur, moyen, primaire sont devenues des administrations.

Aux termes de l'article 1er du règlement organique du Ministère de l'Instruction publique, approuvé par arrêté royal du 26 novembre 1878, ce Ministère « comprend, outre le *cabinet du Ministre* et le *secrétariat général,* » trois *administrations* dirigées par des chefs de service portant le titre de » directeurs généraux. »

Une de ces administrations est celle de l'*enseignement supérieur,* dont la direction a été confiée, par arrêté royal du même jour, à M. J. Sauveur, secrétaire général du nouveau département, précédemment directeur général de l'instruction publique.

Cette charge lui a été conférée en vertu d'une disposition réglementaire, portant que le secrétaire général « peut être, à défaut de titulaire, chargé de la direction de l'une des trois administrations du département. »

Les attributions de l'*administration de l'enseignement supérieur,* d'après le règlement « d'attributions de service », sont ainsi définies :

« Universités de l'État ; autorités académiques ; personnel enseignant, » personnel administratif : surveillance et direction, traitements, matériel, » comptabilité, programmes.

» Écoles spéciales du génie civil, des mines, des arts et manufactures.

» Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

» Examens pour la délivrance des grades académiques ; jury central ; » commission d'entérinement des diplômes.

» Concours universitaires. Annales des universités. Rapports triennaux » sur l'état de l'enseignement supérieur. Bourses d'études et bourses de » voyage. »

Certaines nominations sont toutefois, d'après le règlement, réservées au cabinet du Ministre, celles des recteurs et des administrateurs-inspecteurs, celles des membres de la commission d'entérinement des diplômes académiques et celles des membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

En vertu des délégations réglementaires, le secrétaire général est autorisé, en cette qualité, à recevoir les prestations de serment, à viser les diplômes délivrés par les divers jurys, à signer la correspondance pour les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les simples informations, les accusés de réception, les lettres de rappel, les bulletins de transmission, à approuver les factures ou déclarations produites pour obtenir le payement de fournitures ou de travaux d'une importance inférieure à 1,000 francs, livrés sans contrat ou n'ayant pas fait l'objet d'une disposition royale ou ministérielle préalable, etc.

En sa qualité de directeur général de l'administration de l'enseignement supérieur, le même fonctionnaire est autorisé à statuer au nom du Ministre sur l'admission et le classement des élèves aux écoles spéciales annexées aux universités de l'État, en exécution des lois organiques ; à fixer, également en

exécution des mêmes lois, les traitements des membres du corps enseignant ; à approuver les programmes, les budgets et les comptes ; à accorder les congés, à prendre les mesures nécessaires pour pourvoir au remplacement provisoire des titulaires absents, etc.

Un arrêté spécial rendu, comme les précédents, à la date du 26 novembre 1878, dispose, enfin, que le secrétaire général du Département et le directeur général de l'administration de l'enseignement supérieur, s'ils ne sont déjà membres effectifs de l'un ou l'autre des conseils de perfectionnement, sont convoqués et assistent, avec voix consultative, aux séances de ces assemblées. (Annexe XXXIV, p. 43.)

5. Participation de l'administration de l'instruction publique de Belgique, à l'exposition scolaire internationale de Paris en 1878 ; résultats obtenus.

Parmi les faits qui, en dehors des questions proprement dites d'enseignement, se sont passés dans le cours de la période triennale et qui méritent ici une mention spéciale, il faut noter la participation du Gouvernement belge (administration de l'instruction publique) à l'exposition scolaire universelle de Paris en 1878, ainsi que les brillants succès qu'il y a obtenus :

Le grand prix (diplôme d'honneur équivalant à une grande médaille) pour son exposition de l'enseignement primaire ;

Un diplôme correspondant à la médaille d'or pour chacune de ses expositions de l'enseignement moyen et de l'enseignement supérieur.

Dans le cours du dernier trimestre de l'année 1876, le Gouvernement ayant été informé officiellement qu'une exposition universelle aurait lieu à Paris, et qu'une section de cette exposition serait affectée aux exhibitions scolaires, adhéra à la proposition qui lui fut faite par l'administration de l'instruction publique, de prendre part à ce concours international pour les trois degrés de l'enseignement officiel, et le directeur général de cette administration fut compris parmi les membres de la commission d'organisation et de direction instituée par un arrêté royal du 3 janvier 1877.

Le 16 août 1877, la commission belge fit connaître les règles spéciales adoptées par elle pour l'admission des objets scolaires.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les établissements admis à exposer étaient les suivants :

Les universités (enseignement supérieur de la philosophie, des lettres, du droit, des sciences, de la médecine).

Les écoles polytechniques ; les écoles du génie civil, des mines, des arts et manufactures.

Les écoles pratiquesd'accouchement.

Les autres institutions d'enseignement supérieur : observatoires, musées scientifiques, salles de clinique, etc.

Quant à la nature des objets à exposer, elle a été sommairement indiquée comme suit par la commission organisatrice :

A. *Statuts et documents.* — Règlements, programmes d'études ; rapports et comptes rendus ; spécimens de diplômes, de certificats, etc.

B. *Statistique.* — Tableaux graphiques et autres (population scolaire, personnel enseignant, plan et marche des études ; résultats obtenus ; rétributions scolaires, dépenses, etc.).

C. *Installations matérielles.* — Plans, maquettes, photographies, spécimens ou descriptions. (Bâtiments, classes, jardins et dépendances, salles de gymnastique et autres, cabinets scientifiques. Éclairage, chauffage, ventilation. Mobilier scolaire, etc.)

D. *Objets classiques.* — Livres, atlas, albums, cartes, modèles, tableaux d'enseignement, appareils et instruments, collections, etc.

E. *Enseignement.* — Titres scientifiques et travaux des professeurs, systèmes et méthodes d'enseignement, division du temps des études, mesures de surveillance et de contrôle, etc.

F. *Travaux des élèves destinés à l'intelligence d'une méthode.* — Travaux d'élèves de toutes classes faits en vue d'un même concours ou d'une même composition. Cahiers, devoirs, cartes, dessins, etc.

G. *Varia.*

Ces règles générales s'appliquaient aux exhibitions scolaires des différents degrés, tant officielles que privées.

Un comité spécial de l'enseignement fut ensuite organisé par les soins de la commission, à l'effet d'arrêter les règles spéciales aux différentes catégories d'enseignement, au nombre de sept :

Enseignement supérieur.
— moyen.
— primaire.
— professionnel, industriel, commercial et agricole.
— du dessin et de ses applications.
— des sourds-muets et des aveugles.
— de la musique.

Les membres du comité spécial étaient :

MM. A. Dansaert, membre de la Chambre des Représentants, vice-président de la commission générale, président ;
J. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, membre de la commission générale, vice-président ;
E. Greyson, directeur au Ministère de l'Intérieur, secrétaire.

Les membres de la sous-commission pour l'enseignement supérieur étaient :

MM. Thonissen, professeur à l'université de Louvain, président ;
Greyson, directeur au Ministère de l'Intérieur, secrétaire ;
Folie, administrateur-inspecteur de l'université de Liége ;
De Kemmeter, administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;
Van Bemmel, professeur à l'université de Bruxelles.

Cette sous-commission, d'accord avec le comité spécial, a déclaré les règles générales exposées ci-dessus, applicables, dans leurs grandes lignes, aux exhibitions relatives à l'enseignement supérieur, et a procédé plus tard à la réception des envois, en excluant ceux qui ne satisfaisaient point aux exigences du programme, ou ne semblaient pas dignes d'être exposés à Paris.

Quant au programme spécial de l'exhibition officielle concernant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, c'était à l'administration de l'instruction publique seule qu'il appartenait de le dresser, en sa qualité d'exposant.

Ce travail a été confié à une commission de fonctionnaires qui, dans le courant du mois d'août 1877, a fait parvenir au Ministre de l'Intérieur une liste mentionnant, dans un ordre méthodique, tout ce qu'il conviendrait de réunir et de grouper pour donner à l'étranger une idée aussi complète que possible de l'organisation des universités de l'État, en Belgique.

Le 11 septembre, le Ministre adressait à l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand une lettre ainsi conçue :

« Monsieur l'Administrateur-inspecteur,

» La commission spéciale que j'ai instituée en vue de m'éclairer sur les » mesures à prendre pour que l'enseignement, dirigé par le Gouvernement, » soit dignement représenté à l'exposition scolaire de Paris en 1878, a » dressé la liste ci-jointe des objets et des documents qu'il conviendrait de » réunir en ce qui concerne les universités de l'État.

» J'ai décidé que l'université de Gand, aussi bien que l'université de » Liége, serait représentée à cette grande exhibition. Je vous prie, en » conséquence, de vouloir bien, dès à présent, fixer votre attention sur » tout ce qui est relatif à votre université.

» Les tableaux descriptifs, statistiques, graphiques, etc., prévus au pro- » gramme dont je vous adresse plusieurs exemplaires, seront dressés par » les agents de mon Département.

» C'est à ses frais que seront confectionnés les plans, dessins, photogra- » phies, etc., et que seront acquis, s'il y a lieu, les objets qui y sont égale- » ment prévus, à moins que les établissements ne puissent envoyer ces » objets, en les distrayant de ses collections, ce qui serait préférable.

» Veuillez me faire connaître sans retard tout ce que l'université pourra » fournir, et quels sont les plans, photographies, dessins, etc., qu'il y aura » lieu de faire exécuter. Vous pourriez vous entendre, en ce qui concerne » les écoles spéciales annexées à l'université, avec MM. les inspecteurs des » études de ces écoles.

» Il est bien entendu que si ces messieurs et vous remarquiez quelque » lacune dans la liste qui vous est communiquée, je serais bien aise que » vous me la signaliez. »

Une dépêche conçue dans le même sens a été adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége.

Il est inutile de rappeler ici la suite donnée à cette correspondance, les

conférences qui ont eu lieu entre les agents du Ministère et ceux des universités, la marche suivie pour réunir les objets à exposer et pour les diriger vers le lieu de leur destination.

Le soin de les disposer, à Paris, dans le local qui leur était assigné, a été confié aux trois fonctionnaires supérieurs qui remplissent aujourd'hui, au Ministère de l'Instruction publique, les fonctions de secrétaire général, de directeur général de l'enseignement moyen et de directeur général de l'enseignement primaire.

Indépendamment des renseignements généraux communs aux institutions d'études primaires, moyennes et supérieures (statistique générale, budgets, dépenses, tableaux comparés des programmes, des chiffres de la population scolaire, etc.), l'exposition consacrée spécialement à l'état de l'enseignement supérieur officiel en Belgique (1) comprenait un ensemble de documents et d'objets réparti en vingt-cinq groupes ou numéros particuliers (nos 137 à 161), dont voici l'énumération d'après le catalogue détaillé dressé par les soins de la direction générale de l'instruction publique.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

137. Principes généraux consacrés par la loi sur l'enseignement supérieur (tableau).

138. Collections des dispositions organiques et des publications officielles:

Texte de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. — Texte de la loi du 20 mai 1876, réglant la collation des grades académiques d'après un système nouveau. — Arrêtés, règlements, etc., pris en exécution de ces lois.

Compte rendu de la discussion devant les Chambres belges, de la loi du 20 mai 1876, avec documents à l'appui, 1 volume.

Rapport sur l'état de l'instruction supérieure en Belgique, de 1794 à 1843.

Collection des rapports triennaux sur l'état de l'enseignement supérieur, depuis 1850 jusqu'en 1874.

Collection des annales des universités de Belgique, contenant les travaux couronnés au concours universitaire, les renseignements sur tous les établissements d'enseignement supérieur en Belgique, etc.

139. Photographies, plans, dessins, représentant les deux universités de l'État ou certaines parties des bâtiments.

a. Plans de l'université de Gand (2 cadres). — Coupe longitudinale du vestibule et de la rotonde (1 cadre). — Les deux façades de l'université (1 cadre). — Plan de la bibliothèque (1 cadre). — Plan du Jardin botanique (1 cadre). — Plan du nouvel amphithéâtre à l'hôpital civil (1 cadre). — Salles de clinique (1 cadre). — Plans et coupes du laboratoire de chimie appliquée (1 cadre). — Détails d'installation relatifs à ce laboratoire (1 cadre). — Plans et coupes de l'amphithéâtre de dessin à l'École spéciale et d'une salle d'études (1 cadre). — Photographie de la colonnade (façade principale) de l'université de Gand. — Photographie représentant le grand vestibule. — Photographies du laboratoire de chimie, etc., etc. — *b*. Plan axométrique des bâtiments de l'université de Liége. — Photographies représentant des parties de cette université : la colonnade de la bibliothèque (2 vues); le laboratoire des exercices pratiques de chimie générale (2 vues).

---

(1) N° 129 du Catalogue général; Gouvernement belge; administration de l'instruction publique (enseignement supérieur).

140. Tableau du personnel administratif et enseignant des deux universités de l'État et des écoles spéciales y annexées.

Nombre des fonctionnaires et professeurs de chaque catégorie ou grade, avec l'indication des traitements attachés aux différents emplois, émoluments non compris.

141. Relevé des publications émanant des membres du personnel enseignant des universités de l'État.

142. Collection de ces publications. Travaux des professeurs.

Voir en outre, le n° 147.

143. Nombre des étudiants des quatre universités du royaume (tableau graphique).

144. Nombre des étudiants étrangers qui suivent les cours des quatre universités du royaume (tableau graphique).

145. Matières enseignées dans les universités de l'État, sous l'empire des quatre lois organiques qui se sont succédé depuis 1835 (tableau graphique comparé).

Ce tableau fait connaître, non seulement les matières qui ont été enseignées sous l'empire de chaque loi, mais aussi l'importance qui était attachée par les programmes à chacun des cours. On passe en revue, en quelque sorte d'un coup d'œil, les différents régimes d'études ; on les compare, on les apprécie.

146. Programmes des cours actuellement donnés dans les deux universités de l'État. Texte de ces programmes, avec les noms des professeurs, la durée des leçons, etc.

147. Spécimens et reproduction d'objets classiques ou de méthodes pour l'enseignement et la surveillance dans les deux universités de l'État.

A. — Objets exposés par l'université de Gand.

a. Deux spécimens de dessins-modèles servant à l'enseignement de l'architecture (école du génie civil de l'université de Gand) et que les élèves reproduisent à une échelle réduite. — *b*. Un spécimen de grands dessins analogues pour l'enseignement des constructions du génie civil. — *c*. Spécimens de dessins faits par des élèves et destinés à faciliter les explications du professeur de chimie appliquée. — *d*. Dessins gravés ou lithographiés par des élèves sur des pierres appartenant à l'université. — *e*. Microscope de laboratoire à l'usage des élèves de l'université, exposé par M. Donny, professeur ordinaire chargé du cours de chimie analytique. — *f*. Grille à combustion pour les analyses organiques (perfectionnée), exposée par le même professeur. — *g*. Portefeuille contenant quatre types nouveaux d'appareils de chimie, exposé par M. Swarts, professeur ordinaire chargé du cours de chimie. — *h*. Modèles en plâtre représentant : 1° l'onduloïde ; 2° le nodoïde ; 3° l'anneau nodoïde et 4° le caténoïde, de M. Plateau, professeur émérite. — Ces quatre modèles qui sont exposés par M. Vandermensbrugghe, professeur extraordinaire, représentent des surfaces d'équilibre de révolution d'une masse liquide sans pesanteur. — *i*. Collection des tableaux de présence, des feuilles d'interrogation, etc., en usage aux écoles spéciales du génie civil et destinés au contrôle quotidien de l'assiduité et du travail des élèves.

B. — Objets exposés par l'université de Liége.

j. Tableau économique à l'usage de l'enseignement à tous les degrés et portant des tracés en couleur, fixés au silicate, sur chacune des deux faces. Procédé de M. Schmit. — *k*. Douze dessins exécutés par M. Holzer, professeur à l'école spéciale des mines, pour son cours de description des machines. — *l*. 1° une série de vingt-cinq planches représentant des types de protozoaires ; 2° une série de treize planches représentant les phénomènes de la fécondation et

les premiers stades du développement embryonnaire, d'après les recherches de M. Van Beneden, professeur ordinaire. — *m*. 1° Crochet mousse articulé par M. Wasseige, professeur ordinaire (1er modèle); 2° Crochet mousse articulé par le même (dernier modèle); 3° Lamineur céphalique, par le même; 4° Pelvimètre mixte, par le même. — Collection de polyèdres, exposée par M. Catalan.

148. Catalogues de bibliothèques et inventaires de collections scientifiques.

Université de Gand.

a. Catalogue de la collection de modèles de l'École spéciale du génie civil. — *b*. Types des catalogues et registres employés à la bibliothèque de l'université. — *c*. Catalogue du cabinet d'anatomie comparée. — *d*. Catalogue et description du Jardin botanique. — *e*. Catalogue et description du laboratoire de chimie générale et toxicologique. — *f*. Description des collections de minéralogie et de géologie. — *g*. Catalogue du cabinet des instruments de chirurgie.

Université de Liége.

h. Catalogue des livres de la bibliothèque de l'université. — *i*. Catalogue des manuscrits. — *j*. Catalogues : 1° du cabinet de physique; 2° des collections de minéralogie, de géologie et de paléontologie; 3° des instruments de chirurgie.

149. Spécimens ou reproductions de préparations scientifiques faites par des professeurs des universités de l'État.

a. Pièces anatomiques (cerveaux, foies, reins) de lapins, grenouilles, etc., préparés à la paraffine par M. le docteur Léon Frédericq, professeur à l'université de Gand, par un procédé nouveau décrit dans les bulletins de l'Académie de Belgique (juin 1876). — *b*. Préparations alcooliques, se composant de 140 bocaux qui renferment, divisés en cinq groupes, les principaux types d'invertébrés, d'après la classification suivie par M. Van Beneden dans son cours de zoologie à l'université de Liége.

150. Travaux d'élèves (dessins, plans, rapports, comptes rendus d'excursions scientifiques dans le pays et à l'étranger, etc.).

a. Un portefeuille, destiné aux travaux des sections préparatoires des écoles spéciales annexées à l'université de Gand, contient des dessins à main levée, des épures de géométrie descriptive et de ses applications, des exercices et des dessins d'architecture, des croquis et des dessins de machines.

b. Trois portefeuilles, destinés aux travaux des élèves-ingénieurs des ponts et chaussées de première, deuxième et troisième année, contiennent des exercices et des projets d'architecture; des exercices et des projets de construction, avec les pièces réglementaires à l'appui; des épures de stabilité conduisant graphiquement aux dimensions des ouvrages d'art les plus importants. — A ces portefeuilles sont joints trois journaux de mission, comprenant trois volumes de texte et trois atlas.

c. Un cinquième portefeuille, destiné aux travaux des élèves-ingénieurs architectes de première et de deuxième année, contient de nombreux projets d'architecture.

d. Deux autres portefeuilles, destinés aux travaux des élèves-ingénieurs industriels de première et de deuxième année, contiennent des exercices d'architecture; de nombreux projets de machines : chaudières, machines à vapeur avec dessins de détail, grues de transbordement et d'atelier, etc.; des projets de constructions relatives aux industries chimiques : usines à gaz, sucreries, fabriques d'acide sulfurique, etc.; des projets de constructions relatives aux industries mécaniques : filatures de lin et de coton, ateliers de tissage, charpentes métalliques, etc.

e. Un huitième portefeuille contient des tableaux et des dessins de très grand format, faits par les élèves-ingénieurs industriels et destinés à l'enseignement de la chimie appliquée.

aa. Collection de rapports faits par les boursiers de l'école spéciale des mines annexée à

l'université de Liége, sur les voyages scientifiques qu'ils font dans le but d'étudier les principales industries minières, métallurgiques et mécaniques de l'étranger.

bb. Collection de rapports faits par les élèves de dernière année des écoles des arts et manufactures et des mines, sur les charbonnages et usines du pays.

cc. Projets d'établissements industriels faits par les élèves de l'école des arts et manufactures pour l'obtention du diplôme final.

dd. Projets de machines faits par les élèves de la section des mécaniciens pour l'obtention du diplôme final.

ee. Soixante-douze dessins exécutés, pendant l'année académique 1877-1878, par les élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

151. Résultat du concours universitaire depuis son institution jusqu'en 1876 (tableau graphique).

Ce tableau indique le nombre des mémoires qui ont été présentés au concours, sur chacune des catégories de questions ou branches d'études; le nombre et les noms des lauréats.

152. Rapports annuels sur le concours. — Remise des médailles. — Type de la médaille décernée. — Spécimens des diplômes.

153. Matières des examens académiques. — Exposé comparé des systèmes de 1835, de 1849, de 1857 et de 1876 (tableau graphique).

Ce tableau permet de constater quels sont les changements que le législateur a introduits successivement dans le programme des examens, pour chacune des facultés universitaires, et l'action que ce programme lui-même a dû exercer sur le progrès des études.

154. Texte et discussion de la loi du 20 mai 1876, relative à la collation des grades académiques et autres documents relatifs au même objet.

155. Nombre des diplômes académiques, délivrés par les jurys d'examen (tableau graphique).

156. Exposé de l'enseignement donné et des examens subis à l'école spéciale du génie civil, à Gand (tableau graphique).

Ce tableau, ainsi que les deux suivants, ont pour but de faire saisir en quelque sorte d'un coup d'œil, l'organisation intérieure, la division et la force des études des écoles spéciales annexées aux deux universités de l'État.

157. Exposé de l'enseignement donné et des examens subis à l'école spéciale des arts et manufactures de Gand (tableau graphique).

158. Exposé de l'enseignement donné et des examens subis à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liége (tableau graphique).

159. Nombre des diplômes délivrés dans les écoles spéciales annexées aux universités de l'État (tableau graphique).

160. Spécimens des diplômes de toute nature délivrés dans les universités de l'État :

Diplômes honorifiques. — Diplômes scientifiques. — Diplômes de sortie des écoles spéciales. — Diplôme académique légal (loi de 1876).

161. Travaux du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Spécimens de procès-verbaux, de rapports, d'avant-projets, etc., etc.

Aucun membre belge n'a participé aux travaux du jury international chargé de proposer les récompenses pour les concurrents de la classe 8e : organisation, méthodes et matériel de l'enseignement supérieur.

Voici la liste des récompenses qui ont été accordées aux exposants belges et qui leur ont été distribuées à Bruxelles, le 25 février 1879, dans une cérémonie solennelle à laquelle assistait le Roi.

A. Diplômes équivalant à la médaille d'or :

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, président-fondateur de l'association internationale africaine ;

Le Gouvernement belge (Ministère de l'Instruction publique).

B. Médaille d'argent :

M. De Koninck, professeur émérite de l'université de Liége.

C. Médailles de bronze :

M. Bernardin, à Melle-lez-Gand ;

L'école d'horticulture de l'Etat, à Vilvorde ;

L'institut supérieur de commerce d'Anvers.

D. Mention honorable :

Le Cercle artistique et littéraire de Namur.

Douze professeurs des deux universités de l'État ont obtenu, en outre, la médaille d'or des collaborateurs.

Ce sont : à l'université de Liége : MM. *Catalan, De Cuyper, Morren, Dewalque, De Laveleye, Maynz, Namur* et *Van Beneden*.

A Gand : MM. *Laurent, Valerius, Plateau* et *Soupart*.

Les croix d'officier et de chevalier de la Légion d'honneur ont été respectivement décernées aux deux fonctionnaires qui ont pris la plus grande part à l'organisation de l'exposition scolaire belge : M. Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique et M. Greyson, directeur général au même département.

6. Création du musée scolaire de l'État, à Bruxelles.

L'idée de créer à Bruxelles un musée scolaire de l'État et de favoriser la création d'autres musées de même nature en province, remonte à l'époque où le Gouvernement belge a pris la résolution de participer à l'exposition scolaire universelle de Paris.

En proposant des amendements au projet de budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1877 déposé le 26 février 1876, l'honorable M. Delcour a demandé et obtenu des Chambres que le libellé de l'article 101 du budget (chapitre XVII, Enseignement primaire) fût complété par l'adjonction des mots : « Dépenses relatives à l'organisation de musées et » d'expositions scolaires. »

Cette rédaction a été maintenue au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1878.

Lorsque le Ministère de l'Instruction publique eut été créé, le chef de ce Département, en présentant son premier budget, y inscrivit sous la rubrique

des dépenses de l'administration centrale, chapitre 1er, un article ainsi conçu :

« ART. 5. Musée scolaire de l'État pour les trois degrés de l'enseignement » public (personnel et matériel). »

Les notes explicatives à l'appui du projet de budget, justifient comme suit la demande de crédit :

« Un musée scolaire sera fondé à Bruxelles par les soins du Département » de l'Instruction publique.

» La plupart des objets que le Gouvernement a réunis, cette année, à » l'exposition internationale de Paris, comme destinés à faire connaître » l'histoire, la statistique et l'état actuel de l'enseignement public aux » trois degrés, primaire, moyen et supérieur, seront déposés dans le musée » scolaire de l'État, et en constitueront les premiers éléments.

» En attendant un local définitif, le Département des Travaux publics a » mis provisoirement à la disposition de celui de l'Instruction publique » l'ancienne salle dite « du Grand-concert » située rue Ducale, aujourd'hui » propriété de l'État..... »

A l'occasion de l'examen du projet de budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1879, la section centrale avait exprimé le désir de savoir quels principes serviraient de base à l'organisation du musée scolaire de l'État.

La réponse du Ministre, reproduite dans le rapport de la section centrale (séance de la Chambre des Représentants du 4 février 1879) est celle-ci :

« Le but essentiel que le Gouvernement poursuit en instituant un musée » scolaire central, est d'appeler l'attention des hommes compétents sur tout » ce qui peut contribuer à l'amélioration de l'enseignement, tant au point de » vue des installations matérielles qu'à celui des méthodes. Constater l'état » actuel des choses, permettre d'apprécier, par une comparaison avec le » passé, les progrès qui ont été réalisés, signaler ce qui se fait à l'étranger, » soumettre à l'appréciation du public les innovations proposées, tel sera le » rôle du musée permanent qu'il s'agit d'organiser.

» Le système adopté par le Gouvernement belge pour son exposition » scolaire à Paris en 1878, pourra être utilement appliqué; il s'étend, » dans son ensemble, à tout ce qui concerne l'enseignement primaire, » moyen et supérieur.

» Les bâtiments, les classes, les laboratoires et salles de collections dignes » de servir de modèles, seront reproduits par des plans, des dessins, des » maquettes, des photographies.

» Le mobilier scolaire et les moyens matériels de l'enseignement seront, » autant que possible, reproduits en nature.

» Il sera fait appel, pour enrichir le musée de l'État, non seulement aux » établissements officiels du pays, mais encore aux établissements libres et » aux Gouvernements étrangers.

» Peut-être conviendra-t-il de réserver un compartiment spécial à l'expo- » sition temporaire d'objets classiques intéressants qui ne seraient pas la » propriété du Gouvernement, mais que des institutions, des associations ou

» des particuliers croiraient devoir soumettre à l'appréciation du public et » des commissions savantes.

» Cette question, comme beaucoup d'autres, sera examinée. Il est diffi- » cile, au début d'une organisation, d'en prévoir l'étendue. Aucun règle- » ment n'est encore élaboré. Le Gouvernement ne dispose, d'ailleurs, pour » le moment, que d'un local provisoire assez restreint, qui laisse beaucoup » à désirer sous plusieurs rapports. Il espère, toutefois, pouvoir dès cette » année, y donner accès au public.

» Une bibliothèque pédagogique sera annexée au même établissement; » des explications ont été données, à ce sujet, dans les notes à l'appui du » projet de budget de 1879 (1).

» L'exposition scolaire belge à Paris, comprenait les divisions suivantes :

» *A.* Les renseignements généraux relatifs à l'organisation de l'instruc- » tion publique.

» *B.* L'enseignement primaire : écoles gardiennes, jardins d'enfants ; » écoles primaires proprément dites; écoles d'adultes; écoles normales; » conférences d'instituteurs et d'institutrices.

» *C.* Enseignement moyen : documents généraux ; athénées royaux ; » écoles moyennes de l'État; enseignement normal.

» *D.* Enseignement supérieur.

» Cette exposition comprenait outre les documents imprimés, une série » de manuscrits, des tableaux graphiques, des collections scientifiques et » des modèles d'objets classiques. »

Le musée scolaire du Gouvernement a été inauguré en 1880.

Son catalogue comprend 89 numéros. Ceux de ces numéros qui peuvent intéresser l'enseignement supérieur sont renseignés ci-dessous :

Catalogue sommaire du musée scolaire de l'État :

I. Affaires générales.
II. Législation ; administration.
III. Installations matérielles de l'enseignement.
IV. Personnel enseignant.
V. Organisation de l'enseignement: études.
VI. Élèves.
VII. Statistique.

I. *Affaires générales.*

1. Ministère de l'Instruction publique : Attributions, organisation ; statuts, publications, etc.

---

(1) En sollicitant un crédit des Chambres pour la formation d'une bibliothèque de philologie et d'histoire, le Ministre a déclaré, dans ses notes explicatives jointes au projet de budget pour l'exercice 1879, que « cette bibliothèque viendra compléter, en ce qui concerne l'en- » seignement moyen, le musée scolaire en voie de formation au Département de l'Instruc- » tion publique, et à la création duquel les Chambres ont bien voulu donner leur complète » adhésion. »

2. Musée scolaire de l'État : Règlement, plan, catalogues, établissements qui y sont représentés, etc.

3. Musées scolaires étrangers : Règlements, plans, catalogues, comptes rendus, etc.

4. Expositions scolaires : Règlements, plans, catalogues, comptes rendus; distinctions obtenues par le Gouvernement belge, etc.

5. Fêtes scolaires : Organisation, instructions, comptes rendus, etc.

6. Congrès et fédérations scolaires : Documents.

7. Conférences, soirées populaires, institutions diverses : Documents et objets divers.

II. *Législation, administration.*

8. Documents généraux : Textes de lois, d'arrêtés, de règlements, d'instructions, etc.

9. Documents parlementaires; commentaires; manuels.

10. Règlements et mesures d'ordre intérieur : Registres, bulletins, journaux de classe, certificats de fréquentation, inventaires, etc.

11. Rapports sur l'exécution des prescriptions législatives et réglementaires.

12. Documents spéciaux relatifs aux bourses d'études et aux bourses de voyage.

13. Documents spéciaux relatifs aux examens.

14. id. id. concours.

. . . . . .

17. Travaux des conseils de perfectionnement et de la commission d'entérinement des diplômes académiques.

18. Modèles de diplômes, de certificats de capacité, de médailles, etc.

III. *Installations matérielles de l'enseignement.*

19. Documents relatifs à cet objet.

20. Maquettes, fac-simile, plans, coupes, dessins et photographies reproduisant des bâtiments scolaires ou certaines de leurs parties.

. . . . . .

21. Spécimens et plans figuratifs de systèmes de chauffage, d'aérage et de ventilation des classes.

. . . . . .

IV. *Personnel enseignant.*

24. Relevé des ouvrages publiés par les membres du personnel enseignant.

25. Collection partielle de ces publications.

26. Cartes, dessins, plans, tableaux, etc., dressés par des membres du personnel enseignant.

27. Collections, préparations, etc., faites par les mêmes.

28. Instruments, appareils, etc., inventés ou perfectionnés par les mêmes.

29. Méthodes spéciales d'instruction appliquées par certains membres du personnel enseignant.

30. Mesures d'ordre, moyens d'émulation ou de discipline introduits par les mêmes.

. . . . . .

34. Publications émanant d'ingénieurs sortis des écoles spéciales annexées aux universités.

V. *Organisation de l'enseignement; études.* — A. *Partie générale.*

35. Programmes généraux de l'enseignement donné dans les différentes catégories d'établissements d'instruction publique.

36. Programmes particuliers : plans d'études; tableaux de distribution du travail.

. . . . . .

39. Catalogues de bibliothèques.

40. Inventaires de musées et de collections.

. . . . . .

44. Organisation des excursions scolaires, des visites de mines, d'usines, etc.

45. Programmes des concours ; liste des questions posées.

46. Collection de rapports sur les concours.

47. Programmes des examens de toute nature.

B. *Partie spéciale.* (Programmes d'études. — Systèmes d'enseignement, notices, livres, cartes, tableaux, dessins, modèles. — Collections, instruments, appareils, préparations, etc.)

. . . . . .

50. Connaissance des langues ; grammaire, littérature, philologie (langue maternelle ; langues étrangères modernes ; langues anciennes).

51. Morale ; philosophie.

52. Dessin.

53. Mathématiques.

54. Constructions du génie civil ; mécanique; architecture ; mines ; ponts et chaussées ; chemins de fer.

55. Industrie; arts et manufactures; commerce.

56. Géographie ; ethnographie.

57. Histoire; institutions politiques.

58. Économie politique; droit ancien et moderne.

59. Sciences naturelles.

60. Médecine, chirurgie, art des accouchements ; pharmacie.

. . . . . .

VI. *Élèves.*

. . . . . .

69. Cartes géographiques; plans et tableaux graphiques.

70. Dessins.

71. Herbiers ; collections.

72. Préparations chimiques, physiologiques et autres.

. . . . . .

74. Rapports et journaux de missions (écoles spéciales).

. . . . . .

76. Compositions ou mémoires faits en vue des concours annuels.
77. Compositions ou thèses faites en vue d'un diplôme.
78. Rapports des boursiers de voyage.

VII. *Statistique.*

79. Publications; spécimens de tableaux graphiques.
80. Tableaux généraux.

. . . . . .

86. Tableaux relatifs à la statistique des universités.
87. Tableaux relatifs à la statistique des écoles spéciales annexées aux universités.

Ces renseignements semblent de nature à répondre à une observation faite par un membre du Sénat et mentionnée dans le rapport de la commission de cette assemblée, chargée d'examiner le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1878.

« A propos du § 5 nouveau, lit-on dans ce rapport, un membre a fait une » observation sur le musée scolaire de l'État.

» Il est dit que le musée est relatif aux trois degrés de l'enseignement. » Or, on comprend un musée scolaire pour l'enseignement primaire et pour » l'enseignement moyen ; mais que peut-il être pour l'enseignement supérieur?

» L'État possède deux universités ; leurs collections constituent les » musées scolaires de l'enseignement supérieur ; que peut-on vouloir de » plus ? »

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

7. Aperçu général.

Le budget de l'enseignement supérieur est un des chapitres du budget de l'Instruction publique qui, jusqu'en juin 1878, a fait partie du budget général du Département de l'Intérieur, et qui, depuis cette époque, forme le budget du Département de l'Instruction publique, fondé par arrêté royal du 19 juin 1878.

Le tableau publié ci-après à l'annexe XII, p. 15, renseigne, année par année depuis 1831, c'est-à-dire depuis que le royaume de Belgique est constitué, le montant des allocations de toute nature dont le Gouvernement a pu disposer pour le service de l'enseignement supérieur, ainsi que le montant des dépenses réellement faites pour ce service.

On y voit qu'en 1831,	la dépense annuelle était de	. fr.	334,673 07
en 1840,	—	. .	679,904 26
en 1850,	—	. .	661,303 51
en 1860,	—	. .	969,489 44
en 1870,	—	. .	1,064,756 87

Dans le cours des trois années qui précèdent la période triennale à laquelle s'applique le présent rapport, la dépense a été la suivante :

En 1874. . . .	fr.	1,140,069 48
En 1875.		1,148,019 59
En 1876.		1,236,504 20

Elle a été enfin :

En 1877. . . .	fr.	1,160,893 19
En 1878.		1,323,215 29
En 1879.		1,441,385 22

La réduction momentanée de la dépense en 1877 est la conséquence de la suppression du crédit destiné à subvenir aux frais occasionnés par les jurys combinés, supprimés par la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques.

8. *Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1877, 1878 et 1879.*

Exercice 1877. (Annexe XIII, p. 16.)

Le projet de budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1877 a été soumis à la Chambre des Représentants, en vertu d'un arrêté royal du 21 février 1876.

Il prévoyait, pour le service de l'enseignement supérieur, les dépenses suivantes :

Crédits ordinaires.		fr.	1,187,180 »
— extraordinaires			19,390 »
	Total . . .	fr.	1,206,570 »

Dans le cours de l'année 1876, le Ministre a proposé certaines modifications au projet de budget déposé.

Ces modifications, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, ont eu pour objet de réduire de 6,870 francs le montant des crédits ordinaires et d'accroître de 5,000 francs celui des crédits extraordinaires.

La situation nouvelle était donc celle-ci :

Crédits ordinaires.		fr.	1,180,310 »
— extraordinaires			24,390 »
	Total . . .	fr.	1,204,700 »

Pendant la discussion de son budget, le Ministre de l'Intérieur a demandé que le montant des crédits ordinaires déjà prévus fût augmenté de 2,010 francs, soit :

Crédits ordinaires	fr.	1,182,320 »
— extraordinaires		24,390 »
Total . . .	fr.	1,206,710 »

Cette somme de 1,206,710 francs est celle qui a été mise à la disposition du Gouvernement par la loi du budget du 29 mars 1877. (Annexe I, p. 1.)

Le 25 avril 1878, une loi éleva de fr. 53,721-95 le montant des crédits dont il vient d'être question, en vue de pourvoir à l'insuffisance des premières allocations. (Annexe III, p. 4.)

La situation générale, pour l'exercice 1877, est donc celle-ci :

Crédits budgétaires ordinaires	fr.	1,182,320 »
— — extraordinaires		24,390 »
— supplémentaires		53,721 95
Total . . .	fr.	1,260,431 95
Le montant réel de la dépense a été de	fr.	1,160,893 19
Excédent des crédits sur les dépenses	fr.	99,538 76

Cette somme n'a fait qu'en partie retour au trésor : fr. 35,788-87 ont été transférés à l'exercice suivant.

Exercice 1878. (Annexe XIV, p. 18.)

Le projet de budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1878, a été soumis à la Chambre par arrêté royal du 26 février 1877.

Il comprenait, pour le service de l'enseignement supérieur, les crédits suivants :

Crédits ordinaires	fr.	1,206,710 »
— extraordinaires		7,000 »
Total . . .	fr.	1,213,710 »

Par suite des modifications proposées ultérieurement par le Gouvernement, le chiffre des crédits ordinaires a été augmenté de 12,000 francs, soit :

Crédits ordinaires	fr.	1,218,710 »
— extraordinaires		7,000 »
Total . . .	fr.	1,225,710 »

Dans le cours de la discussion du budget de l'Intérieur, un amendement dû à l'initiative d'un membre de la Chambre des Représentants a augmenté de 2.000 francs le chiffre des crédits ordinaires, soit :

Crédits ordinaires	fr.	1,220,710 »
— extraordinaires		7,000 »
Total . . .	fr.	1,227,710 »

La loi du budget de l'Intérieur du 27 février 1878 approuve définitivement l'allocation de cette somme de 1,227,710 francs. (Annexe II, p. 2.)

Une loi postérieure en date du 29 août 1878 (première loi du budget

du Département de l'Instruction publique, Annexe V, p. 6) a transféré à ce dernier Département la somme qui vient d'être indiquée, en augmentant de 40,000 francs le montant des crédits ordinaires, et de 40,000 francs, également, celui des crédits extraordinaires, savoir :

Crédits ordinaires	fr.	1,260,710 »
— extraordinaires		47.000 »
Total . . .	fr.	1,307,710 »

Enfin, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 32,470 francs ont été ajoutés aux précédents, par une loi du 30 juillet 1879. (Annexe VIII, p. 11.)

En résumé, l'ensemble des allocations pour l'exercice 1878 est celui-ci :

Crédits ordinaires	fr.	1,260,710 »
— extraordinaires		47,000 »
— supplémentaires		32,470 »
Total. . .	fr.	1,340,180 »
Sommes transférées des exercices précédents en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'Etat . .	fr.	35,788 87
Total. . .	fr.	1,375,968 87
Le montant réel de la dépense a été de		1,323,215 29
Excédent des crédits sur les dépenses.	fr.	52,753 58

Sur cet excédent, fr. 46,090-28 ont fait retour au trésor ; fr. 6,663-30 ont été transférés à l'exercice 1879.

Exercice 1879. (Annexe XV, p. 20.)

Le projet de budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1879 a été présenté à la Chambre des Représentants en exécution d'un arrêté royal du 18 décembre 1878.

Il comprenait, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, les crédits suivants :

Crédits ordinaires	fr.	1,298,210 »
— extraordinaires		95,322 55
Total . . .	fr.	1,393,532 55

Dans le cours de la discussion de son budget à la Chambre des Représentants (séance du 6 mars 1879), le Ministre de l'Instruction publique a demandé que le chiffre des crédits ordinaires fût élevé de 22,420 francs, et celui des crédits extraordinaires de fr. 21,000-45, soit :

Crédits ordinaires	fr.	1,320,630 »
— extraordinaires		116,323 »
Total . . .	fr.	1,436,953 »

Cette somme de 1,436,953 francs a été accordée par la loi du budget du 31 mars 1879. (Annexe VII, p. 10.)

Enfin, des crédits supplémentaires s'élevant à 71,370 francs ont été alloués

par une loi du 18 mai 1880, et un crédit spécial de 20,000 francs a été mis à la disposition du Gouvernement par une loi du 13 août 1879. (Annexe X, p. 13.)

Il résulte de ce qui précède que la situation, pour 1879, a été celle-ci :

Crédits ordinaires . . . . . fr.	1,320,630	»
— extraordinaires	116,323	»
— supplémentaires	71,370	»
— spéciaux	20,000	»
Total . . . fr.	1,528,323	»
Sommes transférées de l'exercice précédent (fr. 5,783-69 par une loi du 18 mai 1880 ; fr. 879-61 en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité) . . . . . fr.	6,663	30
Total . . . fr.	1.534,986	30
Le montant réel de la dépense a été de	1,441,385	22
Excédent des crédits sur les dépenses. . . . . fr.	93,601	08

Sur cet excédent, il a été transféré fr. 20,564-75 à l'exercice suivant, et la somme de 20,000 francs, allouée à titre de crédit spécial, n'ayant point été entamée en 1879, est restée entièrement disponible pour être employée ultérieurement.

9. Nature des crédits alloues aux budgets.

Après avoir ainsi exposé rapidement quel a été, pour chacune des années de la période triennale, le montant général des crédits et celui des dépenses, il convient d'entrer dans plus de détails en indiquant la destination et l'emploi de chacune des allocations dont l'ensemble constitue le budget de l'enseignement supérieur.

Ce budget, depuis 1852, comprend sept articles, ayant respectivement pour objet :

Le premier : le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Le deuxième : les traitements et indemnités accordés aux membres du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État.

Le troisième : *A*. les bourses d'études universitaires et les bourses de voyage ;
B. le matériel des universités.

Le quatrième : les dépenses des différents jurys d'examen.
Depuis 1877, cet article concerne :
A. le jury central ;
B. la commission d'entérinement des diplômes académiques ;
C. les indemnités accordées à d'anciens membres des jurys combinés.

Le cinquième : le concours universitaire et les frais d'impression.

Le sixième : les encouragements littéraires aux professeurs des universités de l'Etat et les frais de missions scientifiques.

Le septième et dernier, qui ne se reproduit que tous les trois ans, les frais relatifs à la confection des rapports triennaux officiels sur l'état de l'enseignement supérieur.

Examinons successivement ces différents articles.

10. *A*. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Budget de 1877 (Intérieur), article 72.
— 1878 (—), — 47.
— 1878 (Instruction publique), article 8.
— 1879 (— —), — 11.

Ces dépenses ont pour objet le payement des frais de route, de séjour et de vacation des membres du conseil, le traitement annuel du secrétaire, les frais de sténographie, d'autographie, etc.

L'allocation budgétaire de cet article a été de 6,000 francs (crédit ordinaire), pour chacune des années 1877, 1878 et 1879.

La dépense s'est élevée :

à fr. 5,944 71 en 1877.
— 2,405 96 — 1878.
— 5,007 96 — 1879.

Le chiffre de la dépense est, comme on le voit, très variable ; il dépend du plus ou moins de fréquence des réunions du conseil.

L'excédent de crédit fait, chaque année, retour au trésor.

11. *B*. Traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État.

Budget de 1877 (Intérieur), article 73.
— 1878 (—), — 48.
— 1878 (Instruction publique), article 9.
— 1879 (— —), — 12.

Il s'agit ici des traitements et suppléments de traitements, frais de route et de séjour ou indemnités, accordés aux professeurs et autres membres du personnel enseignant, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents du service administratif des deux universités.

Les crédits alloués dans ce but ont été :

En 1850, de 517,447 francs.		Dépense : fr.	517,407 31.
— 1860, — 633,590 —		— —	615,930 60.
— 1870, — 746,610 —		— —	716,667 98.

Ils ont été :

En 1874, de 769,280 francs.		Dépense : fr.	734,173 30.
— 1875, — 785,080 —		— —	756,903 86.
— 1876, — 785,080 —		— —	778,721 33.

Ces crédits ont été, enfin :

En 1877, de 827,580 francs.		Dépense : fr.	806,105 29.
— 1878, — 857,580 —		— —	855,405 84.
— 1879, — 890,000 —		— —	879,526 71.

§ 1er. CRÉDITS.

Exercice 1877. (Annexe XIII, p. 16.)

Lorsque le Gouvernement a présenté aux Chambres le projet de budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1877 (arrêté royal du 21 février 1876), la loi nouvelle sur la collation des grades académiques, qui a sensiblement augmenté la somme de travail requise des membres du corps enseignant, n'était pas encore votée. Il n'y avait pas lieu de croire, à cette époque, que la dépense à faire en 1877 pour les traitements serait supérieure à celle qui avait été faite en 1876.

Aussi le Gouvernement s'est-il borné à inscrire au projet de budget la même somme de 785,080 francs qui avait été allouée l'année précédente (crédit ordinaire).

La loi sur le programme des examens et sur la collation des grades académiques ayant été votée, le Ministre, reconnaissant l'impossibilité de faire face aux besoins au moyen de la somme précitée, modifia ses premières demandes en demandant que l'on augmentât le crédit de 72,500 francs, c'est-à-dire qu'il fût porté à 857,580 au lieu de 785,080.

Voici les considérations qu'il a exposées à ce propos :

« La loi du 15 juillet 1849 autorise le Gouvernement à attacher à cha-
» cune des deux universités jusqu'à quarante professeurs, soit quatre-vingts
» pour les deux établissements. Or, ceux-ci n'en comptent actuellement que
» soixante-huit.

» Cependant la loi du 20 mai 1876 a créé un grand nombre de cours
» nouveaux, notamment dans les facultés des sciences et de médecine. Tels
» sont les cours intitulés : théories des déterminants ; compléments d'ana-
» lyse ; théories dynamiques de Jacobi ; mécanique céleste ; géométrie
» analytique plane ; géométrie supérieure analytique et synthétique ; chimie
» analytique ; paléontologie végétale, animale et stratigraphique ; anatomie
» des régions ; chimie toxicologique.

» Aucun de ces cours n'était prévu par la loi de 1849 comme devant faire
» l'objet de l'enseignement universitaire de l'État. On devra les organiser,
» leur donner des titulaires, nommer ou des professeurs, ou, provisoire-
» ment, des chargés de cours.

» L'allocation inscrite au budget ne permet pas de faire face aux dépenses
» qui en résulteront.

» On réclame de plus, dans les deux universités de l'État, l'institution
» d'assistants pour les cours pratiques.

» A l'université de Gand, il est nécessaire de nommer un préparateur
» pour le cours de chimie analytique.

» Enfin, si l'occasion se présentait pour le Gouvernement d'attacher à
» ses universités des spécialités scientifiques du genre de celles dont a
» parlé si éloquemment l'honorable M. Schollaert, dans la discussion de
» la loi sur les examens académiques, faudrait-il renoncer à la saisir?

» Il importe donc que le crédit du personnel universitaire soit aug-
» menté.

» En proposant de porter cette augmentation à 72,500 francs, l'administration a pris pour base d'évaluation ce que la loi du 15 juillet 1849 elle-même permet de faire ; elle pense que, momentanément, cette somme doit suffire. »

La loi du budget en date du 29 mars 1877 a sanctionné les propositions qui précèdent.

Cependant, toute la dépense prévue n'ayant pas été faite dans le cours de l'exercice, une somme de 30,000 francs a été détachée (en vertu de lois du 23 avril et du 4 juin 1878) de l'article qui nous occupe, pour être reportée aux articles suivants du budget, dont les crédits étaient insuffisants.

C'est par ce motif que le crédit primitif de 857.580 francs est réduit, à l'annexe XIII ci-après (p. 16), au chiffre de 827,580 francs (807,580 + 20,000).

Exercice 1878. (Annexe XIV, p. 18.)

Le crédit ordinaire précité de 857,580 francs a été reproduit au budget du Ministère de l'Intérieur adopté par la loi du 27 février 1878, et maintenu au budget de l'Instruction publique pour le même exercice. (Loi du 29 août 1878.)

Exercice 1879. (Annexe XV, p. 20.)

Dans le projet de budget pour l'exercice 1879, le Gouvernement a proposé d'augmenter de 10.000 francs le crédit ci-dessus, c'est-à-dire de le porter à 867,580 francs.

Voici les motifs de cette proposition :

« Les deux universités de l'État ont été d'accord depuis longtemps pour » recommander l'institution d'assistants pour les cours pratiques, institution » qui, à l'instar de ce qui se fait dans les institutions allemandes et anglaises, » rattacherait les meilleurs élèves proclamés docteurs, à l'université qui » les a formés. Un traitement minime leur permettrait de s'adonner à la » culture de la branche spéciale vers laquelle ils se sentent entraînés par » leur vocation.

» La création des assistants facilitera en outre le recrutement, dans » l'avenir, des professeurs des facultés de médecine et des sciences, et même » comblera une lacune regrettable qui persiste malgré l'institution du doc- » torat spécial. Pour occuper dignement une chaire universitaire, il faut être » animé d'un véritable esprit scientifique, de la passion des investigations » et des recherches. Ce sont ces qualités qui se rencontrent le plus difficile- » ment parmi les candidats belges qui sollicitent d'ordinaire les chaires » vacantes ; ils ne sont pas préparés d'une manière spéciale pour la matière » qu'il s'agit d'enseigner.

» Déjà le Gouvernement a nommé quelques assistants à titre d'essai, » notamment à l'université de Liége ; mais les fonds manquent au budget » pour donner à cette création l'extension qu'elle mérite, et c'est en vue » d'y pourvoir aussi complètement que possible, qu'une augmentation de » 10,000 francs est sollicitée au crédit du personnel universitaire. »

La section centrale de la Chambre des Représentants a considéré que

l'augmentation de 10,000 francs, sollicitée par le Gouvernement en vue de donner de l'extension au service des assistants pour les cours pratiques, n'était pas suffisante pour donner à cette institution le développement désirable.

Elle a fait remarquer que les universités d'Allemagne et d'Angleterre cherchent, par tous les moyens, à s'attacher les élèves les plus distingués, dont elles font des assistants, jusqu'au moment où elles peuvent les faire entrer définitivement dans le personnel enseignant. « Il faut féliciter le Gouvernement, » dit le rapport de la section centrale, « d'être entré dans » l'excellente voie tracée par nos voisins, mais il devrait y marcher d'un » pas plus résolu et plus rapide. »

Entrant dans ces vues, le Ministre de l'Instruction publique, lors de la discussion du budget, a demandé que le crédit reçût une nouvelle augmentation de 22,420 francs et fût ainsi porté à 890,000 francs.

Ce chiffre a été alloué par la loi du budget du 31 mars 1879.

§ 2. DÉPENSES. (Annexe XVI, p. 22.)

Voici le chiffre comparé des crédits et des dépenses :

ANNÉES.	CRÉDIT.	DÉPENSE.	EXCÉDENT du crédit sur les dépenses.
1877	827,580	806,105 29	21,474 71
1878	857,580	855,405 84	2,174 16
1879	890,000	879,526 71	10,473 29

Le tableau-annexe XVI ci-après renseigne comment cette dépense a été répartie, pour chacune des trois années de la période, entre les différentes catégories de fonctionnaires des universités et entre ces universités elles-mêmes.

	1877.	1878.	1879.
Gand . . . . fr.	379,418 64	394,274 60	418,976 57
Liége	426,686 65	461,131 24	460,550 14
Total. . . . fr.	806,105 29	855,405 84	879,526 71

Parmi ces dépenses figurent celles que le Gouvernement est autorisé à faire, par l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, dans le but d'augmenter le traitement fixe des professeurs ordinaires.

Chaque année, une allocation de 20,000 francs, maximum légal du chiffre dont le Gouvernement peut disposer à cet effet, est inscrite au budget et forme le litt. *b* de l'article qui nous occupe.

Cette somme a été complètement absorbée en 1877 et 1878 ; elle ne l'a été, en 1879, que jusqu'à concurrence de fr. 19,166-62.

12. *C.* Bourses d'études universitaires et bourses de voyage.

Le montant du crédit inscrit au projet de budget de l'exercice 1877, pour le service des différentes catégories de bourses universitaires, n'était, comme les années antérieures, que de 72,000 francs.

La loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques votée, le Ministre de l'Intérieur, antérieurement à la discussion de son budget, réclama une augmentation de 10,000 francs, au chiffre de ce crédit.

« L'article 45 de la loi du 20 mai 1876, » dit-il à ce propos, « élève de » soixante à quatre-vingts le nombre des bourses universitaires de 400 francs » qui peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à des » jeunes Belges peu favorisés de la fortune qui se destinent aux études » supérieures.

« L'article stipule, en outre, par modification à la loi du 1er mai 1857, » que l'aptitude des aspirants sera constatée à la suite d'un concours dont » les conditions seront réglées par le Gouvernement.

» La même obligation de concours est désormais exigée aussi, aux termes » de l'article 76 de la loi, pour la collation des bourses de voyage.

» La somme de 10,000 francs sollicitée est destinée à former le montant » des vingt bourses nouvelles, soit 8,000 francs, et à pourvoir aux frais du » concours, évalués à 2,000 francs. »

Le crédit de 82,000 francs a été accordé par la loi du budget du 20 mars 1877, et a été maintenu par les lois budgétaires de 1878 et de 1879.

Quant au montant annuel de la dépense, il a été,

en 1877, de 70,000 francs ;
en 1878, de 67,410 — ;
et en 1879, de 57,360 — .

L'annexe XVII ci-après (p. 24) fait connaître la distribution de ces dépenses.

15. *D.* Matériel des universités.

L'article 7 de la loi du 15 juillet sur l'enseignement supérieur met à la charge du Gouvernement les subsides à accorder annuellement aux universités de l'État pour les bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les frais de l'instruction.

Les seules dépenses à charge des villes où sont fondées les universités, consistent dans les frais d'agrandissement, d'amélioration et d'entretien des bâtiments.

Exercice 1877. (Annexes XIII et XVIII, pp. 16 et 25.)

En présentant à la Chambre des Représentants son budget pour l'exercice 1877 (arrêté royal du 21 février 1876), le Ministre de l'Intérieur réclama, pour le service du matériel des universités de l'État, les crédits suivants :

Crédits ordinaires	fr.	118,660 »
— extraordinaires.		19,390 »
Total . . .	fr.	138,050 »

La somme de 19,390 francs, qui représente le montant des crédits extraordinaires sollicités de la Législature, comprend deux allocations distinctes, l'une de 15,000 francs, l'autre de 4,390 francs.

Le Ministre en a signalé l'utilité dans les notes à l'appui du projet de budget.

« L'augmentation de 15,000 francs pour le matériel des facultés des » sciences, dit-il, est maintenue.

» Elle a été motivée au budget de 1876, de la manière suivante : avec la » somme actuellement affectée aux différents services de ces facultés dans » les deux universités de l'État, il est impossible de donner à la plupart des » cours le caractère qu'ils doivent avoir; le matériel n'est pas suffisamment » approprié aux besoins de la science. Il importe de féconder l'enseignement » par des démonstrations pratiques, et de fournir au moins à quelques » élèves d'élite le moyen de s'initier aux méthodes des sciences expérimen- » tales et des sciences d'observation. »

Et le Ministre ajoutait : « L'augmentation qui résultera des acquisitions » d'objets nécessaires, des expériences, etc., est évaluée à 30,000 francs » pour les deux universités de Gand et de Liége; on porte la seconde moitié » de cette somme au budget de 1877.

» La somme de 4,390 francs est destinée à l'acquisition des objets qui » manquent au laboratoire d'anatomie comparée et aux collections anato- » miques et zoologiques de l'université de Gand, pour les mettre à la hauteur » de leur destination. Le projet de loi sur la collation des grades universi- » taires mentionne parmi les matières de l'examen de candidat en méde- » cine l'anatomie de texture; c'est en vue des cours que cet examen exige, » que l'on a besoin, à Gand, d'instruments, de loupes, de microscopes, etc., » qui font défaut aujourd'hui. »

Dans le cours de l'année 1876, le Ministre de l'Intérieur demanda, par voie de modification à ses propositions primitives faites en vue du budget de 1877 :

1° Que le montant des crédits ordinaires fût augmenté de 34,610 francs, y compris la somme de 15,000 francs dont il vient d'être parlé et qui avait été erronément inscrite, au projet de budget, parmi les allocations extraordinaires : soit 168,270 francs.

2° Que le montant des crédits extraordinaires, ainsi réduit à 4,390 francs, fût augmenté de 20,000 francs, c'est-à-dire porté à 24,390 francs.

Voici dans quels termes ces modifications ont été réclamées par le Gouvernement :

« Dès à présent, des besoins nombreux se révèlent, auxquels il y aura » lieu de pourvoir si l'on veut organiser, dans les universités de l'État, » l'enseignement tel qu'il doit être donné pour répondre aux exigences de » la loi sur les examens pour les grades académiques.

» La faculté de médecine de l'université de Liége demande, pour les » exercices pratiques de physiologie, d'ophtalmologie interne, d'anatomie » et d'histologie, une augmentation de crédit de 4,980 francs.

» L'extension qu'a pris l'enseignement pratique et l'accroissement du

» nombre des élèves nécessitent, à la même université, un matériel plus » complet et des frais de chauffage et d'éclairage plus considérables. » L'augmentation des frais est évaluée à 5,000 francs.

» Les bibliothèques des deux universités de l'État ne peuvent se tenir au » *courant des publications scientifiques, surtout de l'Allemagne.* Les frais » de reliure seuls se sont élevés, en 1876, à 2,500 francs à l'université de » Liége, et le crédit y a été dépassé. Il suffira, pour le moment, d'augmenter » de 5,000 francs le crédit du matériel de chaque université, soit de » 10,000 francs pour les deux institutions.

» La création du cours de chimie analytique exige que la somme affectée » au service du laboratoire de chimie, à l'université de Gand, soit augmentée » annuellement de 2,000 francs.

» Quant à la demande de la somme de 20,000 francs, portée dans la » colonne des charges extraordinaires et temporaires, elle s'explique par » les considérations suivantes :

» L'administration communale de Liége a consenti à approprier une » partie des locaux anciennement occupés par l'atelier de construction des » écoles spéciales, et cela, en vue d'y établir provisoirement des labora- » toires de chimie destinés à l'enseignement pratique dans la faculté des » sciences.

» Le mobilier doit être fourni par l'État. Il se composera de six tables » d'expériences avec armoires à douze places, munies de tous les accessoires » nécessaires aux expériences, tels que distribution de gaz et d'eau, » lampes à gaz, etc.. le tout évalué à la somme de 20.000 francs indiquée » ci-dessus.

» Enfin, on a rétabli la somme de 15,000 francs que l'on avait omise, et » qui est destinée, avec une somme pareille déjà votée en 1876, à augmenter » de 30,000 francs par an, le crédit du matériel des facultés des sciences. » Il s'agit d'un principe admis et voté. »

Les diverses propositions ci-dessus ayant été admises, la loi du budget du 29 mars 1877 a prévu, pour le service du matériel des universités, les crédits suivants :

Crédits ordinaires	fr.	168,270 »
— extraordinaires		24,390 »
Total . . .	fr.	192,660 »

Cependant, le crédit ordinaire ayant été reconnu insuffisant dans le cours de l'année, le Gouvernement sollicita et obtint de la Législature (loi du 23 avril 1878) l'autorisation de l'augmenter de 10,000 francs par voie de transfert d'une même somme empruntée au crédit relatif aux traitements des fonctionnaires et employés des deux universités (*voir* ci-dessus n° 11), soit donc, comme l'indique le tableau, Annexe XIII, p. 16 :

Crédits ordinaires.	fr.	178,270 »
— extraordinaires		24,390 »
Total . . .	fr.	202,660 »

Le 23 avril 1878, une loi de crédits supplémentaires augmenta les allocations de fr. 44,721-95.

Il s'agit ici de quatre crédits distincts, s'élevant respectivement à fr. 20,721-95, 15,000, 2,500 et 6,500 francs.

Les explications ci-après, données par le Ministre de l'Intérieur, justifient ses demandes.

« *a*. Augmentation de fr. 20,721-95.

» La ville de Gand s'est engagée à faire construire des locaux pour un » nouvel amphithéâtre d'anatomie que le Gouvernement devait meubler et » garnir en vue du cours de microscopie à l'université.

» La part de dépense incombant au Gouvernement est de fr. 20,721-95.

» La ville a terminé ses travaux au mois d'octobre dernier, et des acquisitions que l'on avait prévues dès 1874 n'ont pu être faites que dans ces » derniers temps.

» Une somme de 15,000 francs avait été sollicitée et votée au budget » de 1874, comme premier crédit, sans qu'il ait été possible d'en faire » emploi, pour le motif qui vient d'être indiqué.

» Ce qui est demandé n'est donc, en quelque sorte, qu'un transfert du » budget de 1874 à celui de 1877.

» *b*. Augmentation de 15,000 francs.

» La prospérité toujours croissante de l'université de Liége impose au » Gouvernement le devoir de veiller à ce que cette prospérité même ne » devienne pas pour elle une cause de déclin, par la désorganisation de certains services qui ne pourraient plus se faire d'une manière convenable, » s'ils n'étaient pourvus du matériel nécessaire.

» Pour éviter ce danger, il y a lieu de faire exécuter immédiatement le » mobilier qui est indispensable.

» Celui-ci se compose de trois postes tout à fait distincts :

» 1° Le laboratoire de pharmacie, trop étroit, comme tous les laboratoires de l'université, ne renferme de tables à expériences que pour trente-» six élèves. Or, le nombre des élèves actuellement inscrits s'élève déjà à » cinquante.

» Si la place ne faisait défaut, il suffirait évidemment de faire construire, » dans l'espace qui serait libre, une couple de tables à huit places, qui pourraient occasionner une dépense de 1,200 francs, laquelle serait portée à » 1,500 francs environ, par le placement des conduites d'eau et de gaz et » des différents appareils à expériences nécessaires. Malheureusement, il » n'en a pas été ainsi, et pour trouver à placer une cinquantaine d'élèves » dans un local qui n'a été construit que pour trente-six au plus, il faudra » modifier le mobilier de manière à le resserrer davantage.

» Certains appareils, comme ceux à distillation, qui sont usés par le » temps et qui pourraient encore durer, s'ils restaient en place, devront » être renouvelés.

» La dépense qui résultera de cette modification et de ce renouvellement » du mobilier, ainsi que des nouvelles acquisitions rendues nécessaires par

» l'accroissement du nombre des élèves, pourra s'élever à la somme de » 10,000 francs suivant le devis.

» Cette appropriation ne peut souffrir aucun délai.

» 2° Sous l'habile et énergique impulsion de M. le professeur Van Bene- » den, ses préparateurs ont accru notablement les collections zoologiques, » principalement au moyen des exemplaires qu'il a rapportés de son voyage » scientifique au Brésil.

» La place fait également défaut pour caser ces précieux échantillons, qui » commencent à s'entasser d'une façon déplorable.

» De nouvelles armoires doivent absolument être construites; le crédit » nécessaire à cette fin pourra comporter la somme de 1,500 francs.

» 3° La ville a remis à l'université des bibliothèques très considérables » qui lui ont été léguées par feu MM. Capitaine et Umé; de plus, le même » dépôt va recevoir de Gand un lot de 6,000 volumes.

» Déjà le service de la bibliothèque est devenu très pénible, depuis que » les améliorations qu'on a pu y apporter, grâce au bienveillant concours » des Chambres, ont fait fréquenter la salle de lecture, de neuf heures du » matin à huit heures du soir, par une moyenne de cinquante étudiants, et » il est rendu, naturellement, de beaucoup plus difficile encore, par l'entas- » sement des volumes dans des rayons où ils sont souvent doublés, et où » MM. les aides-bibliothécaires ont beaucoup de peine à les chercher lors- » qu'on les réclame.

» Il est donc urgent de porter remède à cette situation par la construction » de nouveaux rayons, qu'il sera encore possible de disposer, soit le long des » parois qui s'étendent entre les deux salles principales, et où le défaut de » jour avait empêché d'en mettre jusqu'à présent, soit entre les autres » rayons, en resserrant, naturellement, l'espace réservé à la circulation.

» Ces deux solutions présentent évidemment des inconvénients, mais elles » sont les seules possibles, en présence de la pénurie absolue de nos locaux.

» Pour récapituler les crédits qui sont immédiatement indispensables, » il faut :

» *Laboratoire de pharmacie.* Transformation et accroissement du mobi- » lier actuel; acquisition d'appareils nouveaux . . . . fr.	10,000	»
» *Collection de zoologie.* Construction d'armoires nouvelles » pour renfermer les squelettes rapportés du Brésil par M. Van » Beneden et placés sous sa direction.	1,500	»
» *Bibliothèque.* Construction de nouveaux rayons destinés à » recevoir les collections de livres qui ont été cédés à l'univer- » sité	3,500	»
Total . . . fr.	15,000	»

» c. Augmentation de 2,500 francs.

» Des difficultés ont surgi au sujet de la question de savoir à qui incom- » bent les dépenses relatives à la distribution d'eau pour les nouveaux labo- » ratoires construits à l'université de Gand.

» La ville, se retranchant derrière un précédent posé à Liége, refuse de

» prendre ces dépenses à sa charge ; ce sont, dit-elle, des dépenses immo-
» bilières, et si l'État ne veut pas les payer, on se servira de seaux, de
» vases, etc.

» Il est impossible, en présence de l'urgence que présente la dépense, de
» prolonger un débat qui, d'ailleurs, n'aboutirait pas.

» M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand évalue à
» 2,500 francs la somme nécessaire.

» Le crédit ordinaire porté au budget étant absorbé, il est impossible de
» payer cette dépense.

» *d*. Augmentation de 6,500 francs.

» Un service très important de la faculté de médecine de l'université de
» Liége, le service de la clinique chirurgicale, a exigé, pour pouvoir être
» fait d'une façon complète, au vœu de la loi du 20 mai 1876, l'acquisition
» d'instruments indispensables.

» Il n'a pas été possible de couvrir la dépense au moyen du crédit ordi-
» naire du budget de 1877, et force est au Gouvernement de solliciter des
» Chambres un crédit supplémentaire de ce chef.

» L'administration supérieure est saisie de propositions pour compléter
» le service du matériel, des collections, des laboratoires, etc., des deux
» universités de l'État. Elle les examine en ce moment avec soin, et pense
» être à même d'introduire au projet de budget de 1879 certaines modifi-
» cations en vue d'y pourvoir.

» Mais le crédit dont il s'agit est d'une grande urgence, parce qu'il s'agit
» d'une créance à solder.

» Il serait libellé comme suit :

» Pour l'acquisition des instruments indispensables aux cours du profes-
» seur de clinique et de pathologie externes à l'université de Liége,
» 6,500 francs. »

En résumé, l'ensemble des allocations pour le service du matériel des universités de l'État, en 1877, est celui-ci :

Crédits ordinaires . . . . . fr.	178,270	»
— extraordinaires	24,390	»
— supplémentaires	44.721	95
Total . . . fr.	247,381	95
Montant de la dépense réelle	187,891	80
Excédent des crédits sur la dépense . . . . . fr.	59,490	15

Une partie de cette somme (fr. 35,788-87) a été reportée à l'exercice 1878.

Exercice 1878. (Annexes XIV et XVIII, pp. 18 et 25.)

Le projet de budget pour l'exercice 1878, présenté par le Ministre de l'Intérieur (arrêté royal du 26 février 1877), ne prévoit, pour le service du matériel des universités, que des crédits ordinaires s'élevant ensemble à 192,660 francs.

Ces crédits ont été mis à la disposition du Gouvernement par la loi du budget de l'Intérieur du 27 février 1878.

La loi du 29 août 1878, transférant au nouveau Département de l'Instruction publique une partie des allocations précédemment accordées au Département de l'Intérieur, et notamment celle dont il vient d'être question, a ajouté au crédit ordinaire de 192,660 francs, un crédit extraordinaire de 40,000 francs ainsi motivé :

« Les universités de l'État ont été invitées par le Gouvernement à faire » connaître quelles sont les dépenses auxquelles il y aurait lieu de pourvoir » pour compléter le matériel de ces établissements et le mettre à la hauteur » des besoins de l'enseignement et de la science.

» Les sommes sollicitées sont assez considérables. L'administration centrale » se réserve d'examiner, lors de la présentation du budget de 1879, celles » qui devront être immédiatement réclamées de la législature.

» Mais il est indispensable d'obtenir, dans le plus bref délai possible, » un crédit de 40,000 francs pour payer les frais d'installation des nou- » veaux laboratoires de chimie de l'université de Liége, et être à même » d'initier ainsi les élèves aux épreuves pratiques instituées par la loi du » 20 mai 1876. »

Le budget de 1878, transféré au Ministère de l'Instruction publique, prévoit donc, pour le service du matériel des universités de l'État :

Crédits ordinaires	fr.	192,660 »
— extraordinaires.		40,000 »
Total	fr.	232,660 »

Le 30 juillet 1879, des crédits supplémentaires, s'élevant à 32,000 francs, ont été mis, par une loi, à la disposition du Ministre de l'Instruction publique, qui en avait justifié l'utilité par les considérations suivantes :

« Les dépenses que le Gouvernement a été obligé de faire pour l'univer- » sité de Liége, au delà des crédits alloués, résultent principalement de la » nécessité absolue dans laquelle il s'est trouvé, d'organiser les exercices » pratiques créés par la loi du 20 mai 1876, exercices pour lesquels, jusqu'à » ce jour, aucun crédit spécial n'a été créé, et qui ont occasionné les frais » suivants, en 1877 et en 1878 :

» 1° Laboratoire de chimie générale.	fr.	4,000 »
» 2° Laboratoire de chimie analytique		2,000 »
» 3° Cours de paléontologie		2,000 »
» 4° Clinique interne		1,500 »
» 5° Anatomie pathologique		1,350 »
» 6° Anatomie descriptive et topographique		1,000 »
» Total. . . .	fr.	11,850 »

» soit, pour les deux années, 23,700 francs.

» L'extension donnée aux laboratoires à la suite du vote de la loi de 1876, » a eu pour conséquence d'accroître considérablement les dépenses relatives » au chauffage et à l'éclairage.

» D'une autre part, il a fallu successivement fournir un mobilier aux » assistants et aux chefs de clinique logés à l'hôpital de Bavière, modifier

» le mobilier de l'amphithéâtre de dissection récemment amélioré par les » soins de l'administration communale de Liége, etc.

» Ces dernières dépenses, pour les deux années, sont les suivantes :

» 7°	Chauffage et éclairage (1877 et 1878). . . . . fr.	4,000	»
» 8°	Mobilier des assistants.	1,100	»
» 9°	— des chefs de clinique	600	»
» 10°	— de la salle de dissection.	1,500	»
» 11°	Frais d'administration, impressions, etc.. . . .	1,100	»
	» Total. . . fr.	8,300	»

» Relevé . . . fr.	23,700	
—	8,300	
» Total. . fr.	32,000	»

D'après ce qui précède, les allocations pour l'exercice 1878 ont été les suivantes :

Crédits ordinaires . . . . . fr.	192,660	»
— extraordinaires.	40,000	»
— supplémentaires	32,000	»
Total. . . . fr.	264,660	»
Sommes transférées de l'exercice précédent en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État. . . . fr.	35,788	87
Total. . . . fr.	300,448	87
Montant réel de la dépense. . . . . fr.	286,718	90
Excédent des crédits sur la dépense. . . . . fr.	13,729	97

Sur cet excédent, une somme de fr. 6,663-30 a été transférée à l'exercice 1879.

Exercice 1879. (Annexes XV et XVIII, pp. 20 et 25.)

En soumettant à la Chambre des Représentants le projet de budget pour 1879, le Ministre de l'Instruction publique prévoyait, pour le service du matériel des universités, les dépenses suivantes :

Crédits ordinaires . . . . . fr.	220,160	»
— extraordinaires.	95,322	55
Total. . . . fr.	315,482	55

Le montant de ces crédits dépasse celui de l'année précédente, pour les allocations ordinaires, de 27,500 francs; pour les allocations extraordinaires, de fr. 55,322-55.

Voici en quels termes le Ministre, dans les notes à l'appui du budget, a expliqué ces différences :

« Dans la séance de la Chambre des Représentants du 17 janvier 1877, » M. le Ministre de l'Intérieur, qui avait, à cette époque, l'instruction » publique dans ses attributions, s'est engagé à demander aux conseils » académiques et aux facultés des deux universités de l'État, quelles seraient » les améliorations à introduire dans l'état des laboratoires, des collec-

» tions et du matériel en général, pour mettre ces deux institutions à
» même de donner l'enseignement selon les exigences de la loi du
» 20 mai 1876.

» L'honorable Ministre prenait, en même temps, l'engagement de déposer
» sur le bureau de la Chambre les résultats de cette enquête.

» Celle-ci n'a été terminée d'une façon complète que dans le courant de
» l'année 1878. Elle a permis de constater qu'en ce qui concerne l'université
» de Liége, les besoins sont assez considérables.

» S'ils le sont moins à Gand, pour le moment, c'est que les améliora-
» tions dépendent de certains travaux de construction à effectuer par la
» ville.

» Voici, résumées en tableau, les propositions des facultés et des autorités
» académiques pour les deux établissements.

TABLEAU N° 1. **Université de Liége.**

SERVICE auquel se rapporte la dépense.	CRÉDITS à demander extraordinairement en 1879.	CRÉDITS à demander temporairement en 1880	1881	1882	1883	1884	CRÉDITS annuels permanents.
Faculté des sciences.							
Laboratoire de chimie générale	40,000	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000	4,000
— — analytique		2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000
Cabinet de physique	10,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	»
Collection d'architecture industrielle	»	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	»
— de mécanique appliquée	20,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	2,000
— de paléontologie	»	»	»	»	»	»	2,000
Faculté de médecine.							
Clinique interne	4,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
— externe	»	»	»	»	»	»	740
— obstétricale	»	»	»	»	»	»	400
— ophtalmologique	»	»	»	»	»	»	50
Anatomie pathologique	1,000	»	»	»	»	»	800
— descriptive	2,000	»	»	»	»	»	1,000
— topographique							
Embryologie	1,000	»	»	»	»	»	1,000
Médecine opératoire et bandages	»	»	»	»	»	»	950
Pharmacie	2,000	»	»	»	»	»	»
Pharmacognosie	500	»	»	»	»	»	200
Médecine légale	500	»	»	»	»	»	200
Toxicologie	»	»	»	»	»	»	660
TOTAUX	81,000	13,000	13,000	13,000	13,000	13,000	17,000

l

TABLEAU N° 2. **Université de Gand.**

SERVICE auquel se rapporte la dépense.	CRÉDITS					
	à demander extraordinairement en 1879.	à demander temporairement		annuels permanents.	à demander ultérieurement après exécution de certains travaux	
		en 1880.	en 1881.		temporaires.	permanents.
Faculté de droit.						
Nouveaux pupitres	400	»	»	»	»	»
Une armoire	200	»	»	»	»	»
Faculté de philosophie et lettres.						
Cartes murales	100	»	»	»	»	»
Faculté des sciences.						
Laboratoire de physique	2,000	750	750	1,200	500	»
Chimie générale	»	»	»	1,000	20,700	750
Zoologie et anatomie	»	»	»	1,000	4,200	»
Minéralogie et géologie	500	»	»	»	»	»
Physiologie	800	»	»	»	»	»
Chimie appliquée	»	»	»	»	26,000	»
Botanique	1,200	»	»	1,300	»	»
Faculté de médecine.						
Sciences pharmacologiques	1,180	»	»	1,000	»	»
Musée d'anatomie	»	»	»	»	3,725	»
— d'embryologie	»	»	»	»	2,065	»
Salle d'autopsie	»	»	»	»	1,265	»
Anatomie descriptive	»	»	»	»	2,600	»
Laboratoire d'histologie et de pathologie	»	»	»	»	11,700	»
Cabinets des professeurs d'histologie normale	»	»	»	»	1,335	»
Éclairage des locaux. — Bibliothèque de l'université.	»	»	»	5,000	2,880	»
Ameublement des cabinets du recteur et de l'administrateur.	6,200	»	»	»	»	»
TOTAUX	15,580	750	750	10,500	76,970	750

» Dès la présentation du budget du Département de l'Instruction publi-
» que pour 1878, le Gouvernement a sollicité la somme de 40,000 francs
» destinée aux dépenses extraordinaires des laboratoires de chimie à
» l'université de Liége. Il ne reste plus, dès lors, à allouer comme crédit
» extraordinaire à l'université de Liége, pour 1879, que 41,000 francs.

» En résumé, l'augmentation sollicitée est :

» 1° Crédit extraordinaire (université de Liége, 41,000 francs ; univer-
» sité de Gand, 15,580 francs) = 56,580 francs.

» 2° Crédit ordinaire permanent (université de Liége, 17,000 francs ; » université de Gand, 10,500 francs) = 27,500 francs ; soit en tout » 84,080 francs.

» Mais, indépendamment de la somme de 56,580 francs ci-dessus désignée, la colonne des charges extraordinaires et temporaires contient une » somme de fr. 38.742-55 (soit ensemble, fr. 95,322-55), que le Gouvernement se voit dans la nécessité de solliciter pour les considérations « suivantes :

» La clinique chirurgicale de l'université de Liége se fait actuellement à » l'hôpital de Bavière, dans les conditions les plus défavorables. Depuis » longtemps la faculté de médecine, non moins que le titulaire du cours de « clinique, a signalé les inconvénients graves que présentent la disposition des » salles des malades et leur installation. Ils ont réclamé notamment contre » ce fait que la salle d'opération, commune à tous les chirurgiens de l'hôpital, » se trouve entre la salle des morts et celle d'autopsie, engagée, pour ainsi » dire, entre deux foyers d'infection.

» Des améliorations considérables étaient donc devenues indispensables. » L'administration des hospices de Liége l'a reconnu.

» Les inconvénients signalés ne peuvent disparaître qu'avec l'hôpital lui-» même, et elle a décidé, en principe, la construction d'un hôpital nouveau. » Mais cette construction elle-même ne pourra être faite avant un délai de » plusieurs années.

» En attendant, elle affectera provisoirement les bâtiments du couvent » des Anglais, avec cours et jardins, à la clinique chirurgicale. Seulement » elle ne peut supporter seule les frais de cette amélioration importante, » nécessitée, à la fois, au point de vue d'une bonne hospitalisation et des » intérêts de la science.

» Elle a donc demandé que le Gouvernement intervienne pour la moitié » dans les frais d'appropriation, s'élevant à la somme de fr. 77,485-10.

» Le conseil communal de Liége a, de son côté, consenti à couvrir les frais » généraux occasionnés par la division des services de chirurgie et de méde-» cine dans des locaux séparés, au moyen d'un subside spécial annuel de » 20,000 francs, qui prendra fin lorsque les deux services se trouveront de » nouveau réunis dans le nouvel hôpital.

» En présence des termes formels de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, » le Gouvernement ne peut accorder une intervention pareille à celle » qui est sollicitée, sans l'assentiment de la Législature. Certes, il pourrait » exiger de l'administration des hospices civils de Liége l'accomplissement » de toutes ses obligations légales ; des efforts consciencieux ont été faits » dans ce but ; mais les difficultés sont telles, qu'on ne pourrait espérer de » les lever ; tout au moins faudrait-il du temps.

» Cependant, un intérêt des plus sérieux, celui des études chirurgicales à » l'université de Liége, est en souffrance, et il importe, à tout prix, de ne » pas le laisser plus longtemps en péril.

» L'administration supérieure vient donc solliciter des Chambres l'allo-» cation du crédit de fr. 38,742-55 nécessaire.

» Il sera bien entendu que le Gouvernement ne dérogera plus, par la suite, » au principe de la loi, aussi longtemps que ce principe sera maintenu. Il » cède à une circonstance de force majeure, qu'on ne saurait, en aucune » façon, invoquer comme précédent à l'avenir. »

Dans le cours de la discussion du budget pour l'exercice 1879 (séance du 6 mars 1879), le Ministre de l'Instruction publique demanda, par voie d'amendement, que le montant des crédits extraordinaires fût porté de fr. 95,322-55 à 116.323 francs.

« Je reçois à l'instant, dit le Ministre, de MM. les administrateurs- » inspecteurs des universités de l'Etat à Gand et à Liége, certains rensei- » gnements qui m'obligent à présenter un amendement à l'article 13 du » projet de budget de mon Département, relatif au matériel des universités » (charges extraordinaires et temporaires).

» Voici de quoi il s'agit :

» 1° On a indiqué, parmi les annexes du projet, une série de crédits à » réclamer ultérieurement, du chef de travaux ordonnés ou en voie » d'exécution. Le montant de ces crédits s'élève, pour l'université de Gand, » à 76,970 francs.

» Or, je suis informé qu'une partie des travaux dont il s'agit est achevée, » celle qui intéresse la faculté de médecine, savoir :

» Musée d'anatomie . . . . . fr.	3,725	»
» — d'embryologie.	2,065	»
» Salle d'autopsie.	1,265	»
» Anatomie descriptive	2,600	»
» Laboratoire d'histologie et de pathologie	11,700	»
» Cabinets des professeurs d'histologie normale.	1,335	»
» Éclairage des nouveaux locaux à l'hôpital.	2,880	»
» Total. . . fr.	25,570	»

» Si la totalité de cette somme ne doit pas nécessairement être payée, cette » année, aux fournisseurs, il est tout au moins indispensable qu'ils en » reçoivent la moitié, le surplus devant être imputé sur le budget de » l'année 1880 ; soit donc, de ce chef, pour 1879, 12,800 francs.

» 2° Le nombre des élèves qui fréquentent, à l'université de Liége, les » cours de la candidature en sciences, s'accroît chaque année, et l'insuffisance » des locaux affectés à l'étude de la zoologie entraîne des inconvénients de » plus en plus graves.

» L'auditoire est encombré à un tel point, qu'à peine les élèves y peuvent » trouver place, et que le professeur est dans l'impossibilité d'y faire des » démonstrations pratiques.

» Le laboratoire est trop petit pour permettre à plus de trois élèves d'y » travailler simultanément, et l'on a dû en refuser l'accès à un certain » nombre d'étudiants de la candidature en sciences naturelles.

» Ce déplorable état de choses cessera lorsque, dans quelques années, » certains services de l'université seront transférés dans des locaux à con- » struire au Jardin botanique de Liége ; mais, en attendant, il est du devoir

» du Gouvernement d'ordonner des mesures provisoires nécessaires pour » atténuer les inconvénients qui viennent d'être signalés, de manière à » rendre possible les démonstrations à faire après les leçons, et à permettre » l'organisation d'un laboratoire de microscopie suffisant pour recevoir un » nombre determiné d'élèves.

» Ce résultat peut être atteint si l'on change la destination d'une partie » des salles actuellement occupées par les collections; mais la diminution » de l'emplacement réservé au musée entraînera la nécessité de remplacer » un certain nombre de vieilles armoires basses et défectueuses, par des » meubles nouveaux. D'après les plans et devis qui ont été dressés, cette » transformation entraînera une dépense de 6,240 francs. »

Les diverses propositions du Ministre ayant été admises, la loi du budget pour l'exercice 1879 a fixé comme suit les crédits qui concernent le matériel des universités :

Crédits ordinaires	fr.	220,160 »
— extraordinaires.		116,323 »
Total . . .	fr.	336,483 »

Une loi ultérieure du 18 mai 1880 a ajouté aux chiffres du budget voté une somme de 19,770 francs, pour le matériel de l'université de Gand, et une somme de 51,600 francs, pour celui de l'université de Liége : ensemble 71,370 francs.

Voici comment la demande de ce crédit supplémentaire a été développée par le Ministre de l'Instruction publique :

« L'allocation ordinaire portée au budget pour le matériel des universités » de l'État est insuffisante pour payer des dépenses extraordinaires et » urgentes, nécessaires aux besoins de ces deux établissements.

» La somme de 19,770 francs, demandée pour l'université de Gand, se » décompose comme suit :

» Musée d'anatomie	fr.	1,860 »
» — d'embryologie		1,030 »
» Salle d'autopsie.		630 »
» Anatomie descriptive		1,300 »
» — pathologique		3,255 »
» Histologie normale.		3,255 »
» Éclairage des nouveaux locaux de l'hôpital et des salles » de l'Université.		1,440 »
» Complément d'instruments d'obstétrique.		3,000 »
» Renouvellement partiel de la décoration de la rotonde .		4,000 »
» Total. . . .	fr.	19,770 »

» Le crédit demandé par l'université de Liége se décompose ainsi qu'il » suit :

» Complément de la dépense d'une cloche à gaz, conduites et accessoires
» et autres frais . . . . . fr. 10.000 »
» Impression d'un rapport de M. Gussenbauer. . . . 3,500 »
» Mobilier de la salle de dessin . . . . . 1,500 »
» Lacunes dans les collections des bibliothèques . . . . 15,000 »
» Achat d'appareils et de réactifs pour les élèves du cours de
» docimasie . . . . . 5,000 »
» Compléments de la collection pour les cours de toxicologie. 6,600 »
» Pour la collection d'instruments de chirurgie. . . . . 5,000 »
» Mobilier pour les laboratoires . . . . . 5,000 »
» Total. . . . fr. 51,600 »

Enfin un crédit spécial de 20.000 francs a été alloué par la loi du 13 août 1879, pour acquisition de livres destinés à la bibliothèque de l'université de Liége.

Voici, sur cet objet, les explications du Ministre :

« L'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1837, portant règle-
» ment pour les bibliothèques des universités de l'État, dispose que :
»« .... Chaque faculté communique à l'administrateur, au mois d'octobre de
»» chaque année, une note des ouvrages dont elle juge nécessaire et conve-
»» nable de faire l'acquisition. en désignant ceux auxquels il conviendra de
»» donner la priorité. »

» Il résulte de divers rapports émanés des facultés de l'université de Liége,
» que la bibliothèque de cet établissement est loin de se trouver à la
» hauteur des besoins actuels, surtout en ce qui concerne les publications
» périodiques et les ouvrages scientifiques publiés dans la littérature
» étrangère.

» Or, la nécessité d'une bibliothèque tenue au courant du progrès de la
» science s'impose plus que jamais dans les universités de l'État. Les pro-
» fesseurs ne peuvent, en général, acquérir à leurs frais les nombreuses
» publications périodiques ou autres se rattachant à la science qu'ils culti-
» vent et dont les littératures étrangères sont si riches aujourd'hui.

» L'érudition des savants allemands assure incontestablement la supério-
» rité de leur patrie; ils se tiennent au courant de tout ce qui s'écrit dans
» leur spécialité, grâce à la richesse et à la bonne organisation des biblio-
» thèques publiques, et à leur connaissance des langues modernes.

» Nos jeunes professeurs ont compris que la connaissance des littératures
» étrangères leur est indispensable; tous, à peu près, à Liége, savent
» aujourd'hui l'allemand et l'anglais; tous veulent se tenir au courant des
» publications nouvelles en ces deux langues.

» Je regarde comme un devoir pour le Gouvernement de profiter de ces
» bonnes dispositions, et de mettre ces professeurs à même de puiser à
» toutes les sources de la science.

» Il se présente, en ce moment, plusieurs occasions favorables d'acquérir
» des collections utiles: la Société royale des sciences de Liége, les héritiers
» de feu M. Borman, en son vivant professeur à l'université de Liége, de

» feu M. Picard, en son vivant conseiller à la cour d'appel de Liége, offrent » notamment de céder tout ou partie de leurs bibliothèques au Gouverne- » ment; la composition de ces collections a été contrôlée, l'acquisition en » serait utile et pourrait se faire dans des conditions avantageuses.

» J'ai l'honneur de demander, dans ce but, au pouvoir législatif, un crédit » spécial de 20,000 francs. »

L'ensemble des allocations de l'Etat, pour l'exercice 1879 est dont celui-ci :

Crédits ordinaires	fr.	220,160 »
— extraordinaires		116,323 »
— supplémentaires		71,370 »
— spéciaux		20,000 »
Total . . .	fr.	427,853 »
Sommes transférées de l'exercice précédent (fr. 5,783-69, par une loi du 18 mai 1880 ; fr. 879-61, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité)		6,663 30
Total . . .	fr.	434,516 30
Montant réel de la dépense.	fr.	384,627 93
Excédent des crédits sur la dépense.	fr.	49,888 37

Ont été transférés sur cet excédent, à l'exercice 1880, fr. 40,564-75, dont fr. 20,564-75 provenant du non-emploi de certains crédits budgétaires ou complémentaires, et 20,000 francs provenant du non-emploi de la somme allouée, à titre de crédit spécial, par la loi du 15 août 1879.

Relevé des trois exercices.

En résumé, le montant de la dépense du service du matériel des universités de l'État a été :

En 1877, de . .	fr.	187,891 80
En 1878, de . . .		286,718 90
En 1879, de . . .		384,627 93

Cette même dépense avait été :

En 1874, de . .	fr.	143,891 49
En 1875, de . . .		128,477 84
En 1876, de . . .		175,518 61

Elle avait été, enfin :

En 1850, de . .	fr.	70,604 87
En 1860, de . . .		153,501 18
En 1870, de . . .		110,949 96

La décomposition de la dépense faite, dans le cours de la période triennale 1877-1879, entre les deux universités de Gand et de Liége, est exposée au tableau annexe XVIII ci-après (p. 25). Ce tableau renseigne également la répartition faite annuellement, entre les différents services, de la part des crédits *ordinaires* attribués à chaque université pour les besoins normaux du matériel.

14. *E.* Dépenses relatives aux jurys d'examen et à la commission d'entérinement des diplômes académiques.

Antérieurement à la loi sur la collation des grades académiques, en date du 20 mai 1876, l'article prévoyait les dépenses concernant le jury central et les jurys combinés.

Ces dépenses, en 1875, avaient été les suivantes :

Frais de route et de séjour des membres des jurys. . .	fr.	151,318 40
Concierges et agents permanents		3,400 »
Huissiers.		6,261 55
Matériel des jurys		3,080 27
Remboursements de versements faits par des récipiendaires		55 »
Total . . .	fr.	164,115 22

La loi précitée du 20 mai 1876 ayant supprimé les jurys combinés en accordant à chaque université le droit d'examiner ses élèves, et ayant, d'une autre part, institué une commission spéciale chargée d'entériner les diplômes, la nature des dépenses prévues par le présent article changeait de caractère.

Ces dépenses ne devaient plus comprendre, à l'avenir, que les frais de route, de séjour et de vacation des membres du jury central et des membres de la commission d'entérinement, ainsi que les frais relatifs au service administratif et au matériel de ces institutions.

Il a toutefois été entendu, dans le cours de la discussion de la loi sur la collation des grades académiques, que, chaque année, des indemnités seraient accordées par le Gouvernement aux professeurs des universités de l'État qui avaient fait partie des jurys combinés sous l'ancien régime, afin de leur assurer dans la distribution du produit des examens, auxquels procéderont dorénavant les universités mêmes, une somme égale à celle dont ils jouissaient autrefois.

Exercice 1877. (Annexes XIII et XIX, pp. 16 et 29.)

Ces considérations expliquent le nouveau libellé de l'article proposé par le Ministre de l'Intérieur dans les modifications à son projet de budget pour l'exercice 1877.

En voici le texte :

Le projet primitif, présenté à la Chambre en vertu d'un arrêté royal du 21 février 1876, était le suivant :

« ART. 75. Frais de route et de séjour, et indemnités de séance des » membres des jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques ; » salaires des huissiers des jurys, et matériel. . . . . fr. 185,440 »

Voici la nouvelle formule proposée par le Ministre après le vote de la loi du 20 mai 1876 :

« ART. 75 *a*. Frais de route et de séjour et indemnités de séance des » membres du jury central . . . . . fr. 6,500 »

D'autre part . . . fr. 6,500 »

» *b*. Frais de route et de séjour et indemnités de séance » des membres de la commission d'entérinement des diplômes » délivrés par les universités et par le jury central . . . . 10,000 »

» *c*. Agents ou employés attachés à la commission d'entéri- » nement; huissiers du jury central; garde du matériel et » matériel, etc. . . . . 15,000 »

» *d*. Indemnités aux professeurs des universités de l'État qui » ont fait partie des jurys combinés sous l'empire de la loi du » 1er mai 1857, pour leur assurer, dans la distribution du pro- » duit des examens sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une » somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en » moyenne, pour frais de séance, pendant les trois années » 1873, 1874 et 1875 . . . . . 12,960 »

» Total de l'article (crédits ordinaires). . fr. 44,460 »

Ces évaluations, comme le Ministre l'a d'ailleurs déclaré lui-même, étaient un peu arbitraires; l'expérience seule pouvait indiquer le montant réel des dépenses ainsi réparties d'après les probabilités.

Voici les explications du Gouvernement :

« La somme prévue pour le jury central est celle que coûtait ce même » jury dans les dernières années; rien ne fait prévoir que ce jury sera ni » moins ni plus occupé que sous l'empire de l'ancienne législation; il serait » impossible de rien préciser à cet égard.

» Les éléments d'appréciation font également défaut pour déterminer » exactement le chiffre des dépenses auxquelles pourra donner lieu la » commission d'entérinement. La commission aura à siéger après chaque » session des universités de l'État, des jurys des universités libres et du » jury central, mais il serait impossible de déterminer d'avance la durée de » ses travaux.

» Aux termes de l'article 34 de la loi du 20 mai 1876, les membres de la » commission d'entérinement des diplômes reçoivent, pour indemnité de » vacation, 5 francs par heure de séance. Une indemnité spéciale de 5 francs » est attribuée, par séance, au secrétaire.

» Les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise, » reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour fixées comme » suit : 1 franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer; 2 francs » pour les routes ordinaires.

» La commission d'entérinement aura à tenir des registres; sa correspon- » dance sera nombreuse; elle aura des archives précieuses qu'il importera » de conserver. La nomination d'un commis spécial sera nécessaire.

» Nous prévoyons, de ce chef, une somme de 2,000 francs; le reste du » crédit de 15,000 francs sollicité au litt. *C* représente à peu près ce que » coûtent actuellement les différents agents attachés au jury pour la garde » du matériel, etc., l'acquisition du matériel, son entretien, etc., etc.

» Quant à la somme de 12,000 francs proposée pour suppléments d'in- » demnités aux professeurs des universités de l'État, elle a dû également

» être établie d'une façon un peu arbitraire; quoi qu'il en soit, il s'agit de » consacrer le principe.

» Nous rappellerons que, dans la séance de la Chambre des Représen- » tants en date du 7 avril 1876, l'honorable M. Frère-Orban avait proposé » un amendement au projet de loi en discussion, et qui portait que le » produit des droits d'examen perçus à raison des examens subis devant » chaque faculté d'une université de l'Etat, serait calculé de telle sorte » que les examinateurs reçussent une somme au moins égale à celle qui a » été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour les trois dernières années, » à raison des mêmes fonctions dans les jurys combinés.

» Et l'amendement ajoutait : « Si le produit des droits d'examen était » insuffisant pour porter l'indemnité à ce taux, il y sera ajouté un supplé- » ment à imputer sur l'allocation inscrite au budget de l'Intérieur pour les » frais des jurys d'examen. »

» Dans la séance du 8 avril, M. le Ministre des Finances fit la déclaration » suivante :

» J'admets en principe qu'il y a lieu, non point par cette loi, mais par la » loi du budget, d'augmenter temporairement, dans une certaine mesure, » les fonds résultant des droits d'examen, et pour certaines répartitions qui » seront examinées par le Gouvernement d'abord, et ensuite appréciées par » la Chambre.

» M. Frère-Orban se rallia à la motion d'ajournement jusqu'au vote du » budget, sous réserve de la question de savoir si les indemnités seront » temporaires; il faudra, au moins, les maintenir pendant toute la durée de » la loi, qui est de quatre ans.

» C'est pourquoi nous avons inscrit la somme dans la colonne des charges » permanentes.

» Il ne s'agit que de conserver aux professeurs intéressés l'indem- » nité qu'ils ont reçue pour frais de vacation, et non pour le séjour et les » voyages. »

La section centrale de la Chambre des Représentants ayant fait observer que les indemnités proposées en faveur des professeurs qui avaient fait partie des jurys ne semblaient pas suffisamment justifiées, a invité le Gouvernement à lui donner de nouvelles explications sur ce point, ajoutant qu'il conviendrait, en tous cas, d'inscrire la somme nécessaire dans la colonne des charges temporaires. Un membre de la section a invoqué l'exemple des juges d'instruction, qui perdent la partie du traitement motivée par leurs fonctions, lorsqu'ils cessent de les remplir.

Voici la réponse du Ministre de l'Intérieur :

» Le Gouvernement ne peut que se référer aux explications qui ont été » échangées dans la séance du 8 avril dernier, à propos de la proposition » de l'honorable M. Frère-Orban, de garantir à ceux des professeurs des » universités de l'Etat qui ont fait partie des jurys combinés, le maintien » des indemnités qu'ils ont reçues, en moyenne, à ce titre, pendant les trois » dernières années.

» Sans méconnaître que la mesure va créer une situation en quelque

» sorte privilégiée pour certains professeurs, le Gouvernement a cru, en la » proposant, répondre à un sentiment d'équité envers le personnel ensei- » gnant des universités de l'État.

» La mesure pouvant être considérée comme transitoire, le Gouvernement » ne s'oppose pas à ce que la dépense soit portée dans la colonne des charges » temporaires. »

La question a été agitée de nouveau dans la séance de la Chambre des Représentants en date du 17 janvier 1877, à l'occasion de la discussion du budget, mais les propositions du Gouvernement n'y ont point été critiquées et l'on n'a point insisté pour que le crédit dont il s'agit fût considéré comme extraordinaire.

L'honorable M. Drubbel a fait seulement remarquer, d'une part, qu'en basant la moyenne de l'indemnité sur le produit des trois dernières années, pour se conformer aux idées qui avaient été émises à l'époque de l'élaboration de la loi du 20 mai 1876, le Gouvernement aurait dû prendre pour base les années 1874, 1875 et 1876, et non les années 1873, 1874 et 1875; d'une autre part, que, pour être équitable et maintenir l'égalité entre les professeurs de Liége et de Gand, il faudrait calculer la moyenne sur la base d'un nombre pair d'années.

Le motif en est que les professeurs des universités de l'État, membres des jurys combinés, ayant siégé alternativement avec ceux de Bruxelles et de Louvain, et les frais de séance des membres qui siégeaient à Louvain ayant toujours été beaucoup plus élevés que les frais de séance des membres des autres jurys combinés, parce que l'université de Louvain est celle qui fournit le plus de récipiendaires, il en résulte que les professeurs de Gand, n'ayant siégé qu'une seule fois à Louvain dans le cours de la période triennale 1873-1875, tandis que ceux de Liége y ont siégé deux fois, recevront une indemnité moins élevée que ces derniers.

Ces observations ayant été reconnues fondées, il a été entendu, de commun accord, que les indemnités seraient calculées sur la moyenne des quatre dernières années, c'est-à-dire, sur celle des années 1873, 1874, 1875 et 1876, et le libellé de l'article a été modifié en conséquence.

Le Ministre de l'Intérieur a toutefois déclaré que cette modification aurait pour conséquence une certaine augmentation du crédit proposé, augmentation qu'il a fixée, lors du second vote (séance du 30 janvier 1877), à 2,010 francs, et qui a été admise.

La loi du budget de 1877 fixe, en conséquence, à 46,470 francs le montant du crédit (ordinaire) de l'article dont il est question.

Mais la somme de 6,500 francs (litt. *a*), prévue pour les frais de route, de séjour et de vacation des membres du jury central, était bien loin d'être suffisante pour pourvoir aux besoins.

Il a fallu, d'abord, l'augmenter de 20,000 francs, au moyen d'un transfert de pareille somme empruntée au crédit relatif au personnel des universités (*voy.* ci-dessus p. XXXI), ce qui a eu pour effet d'élever à 66,470 francs le crédit général de l'article actuel. (Annexe XIII, p. 16, note 3.)

Il a fallu ensuite recourir de nouveau à la Législature pour solliciter d'elle un crédit supplémentaire.

Le Gouvernement, en déposant cette demande de crédit (arrêté royal du 28 janvier 1878), croyait qu'un complément de 6,000 francs suffirait, et le sollicita dans les termes suivants :

» Lorsque le budget de 1877 a été formulé, le Gouvernement n'avait » aucune base précise qui pût lui permettre d'apprécier les dépenses » auxquelles le service du jury, tel qu'il était organisé par la loi du » 20 mai 1876, donnerait lieu. En même temps que cette loi augmentait » d'une manière assez sensible le chiffre des indemnités des membres du » jury central, elle semblait devoir restreindre leurs opérations dans les » limites antérieures.

» On pouvait croire que les inscriptions au jury central ne dépasseraient » pas le chiffre moyen de 65 inscriptions par an.

» Il n'en a pas été ainsi : il s'est présenté aux deux sessions ordinaires » du jury central, en 1877, 179 récipiendaires pour la plupart des grades.

» Les dépenses prévues ont donc été dépassées de beaucoup. »

Après avoir justifié la nécessité du transfert de 20,000 francs mentionné plus haut, le Ministre ajoutait :

« Il reste un déficit de fr. 1,370-53.

» Mais il y aura encore à payer les frais de la session du mois de novem- » bre 1877, frais qui n'ont pu être prévus lors de la rédaction du budget, » puisque la session extraordinaire n'a été instituée que par arrêté royal » du 22 mars 1877 ; ces frais peuvent être évalués de 4,000 à 5,000 francs.

» Indépendamment du transfert de 20,000 francs, le crédit supplémen- » taire nécessaire est donc de 6,000 francs, à rattacher à l'article 75 du » budget de 1877. »

Cependant, le Ministre de l'Intérieur ne tarda pas à reconnaître l'insuffisance de ce crédit supplémentaire de 6,000 francs et demanda qu'il fût porté à 9,000 francs.

« Le projet de loi de crédits supplémentaires » écrivait-il, le 19 février 1878, au président de la section centrale « comprend une somme de 6,000 francs » destinée à payer les indemnités des membres du jury central pendant la » seconde session de 1877 et la session extraordinaire du mois de novembre » dernier.

» Au moment où ce crédit a été réclamé, mon Département n'était en » possession que d'une partie des comptes, et les dépenses ont dû être éva- » luées d'après les précédents.

» A cette époque, où l'on disposait encore d'un excédent de fr. 7,815-91, » les dépenses constatées pouvaient être fixées comme suit :

» Indemnités des membres du jury pour la 2e session . fr.	27,503 54
» Indemnités aux huissiers	856 58
» Évaluation des dépenses de la session extraordinaire de » novembre	5,000 »
Total . . . fr.	33,360 12

» On a pensé que le transfert de 20,000 francs, plus un crédit supplémentaire de 6,000 francs, ce qui, avec la somme disponible mentionnée plus » haut, constituait un ensemble de ressources de fr. 33,815-91, permettrait » de faire face à tous les besoins. Mais les dernières déclarations qui sont » parvenues à l'administration centrale pour la session extraordinaire, ont » démontré que la dépense, qui était évaluée, à cette époque, à 5,000 francs, » s'est élevée à fr. 8,448-46. Il y a donc un déficit de fr. 2,992-57.

» Le crédit de 6,000 francs sollicité à l'article 75 du budget de 1877 devra » donc être porté à 9,000 francs. »

Ce crédit supplémentaire de 9.000 francs a été alloué par la loi du 23 avril 1878.

Les allocations, pour l'exercice 1877, ont donc été, en définitive, celles-ci :

ART. 75. *a*. Crédit ordinaire . . fr.	26,500			
— supplémentaire »	9,000			
Total . . fr.	35,500	dépense fr.	34,506	24
b. Crédit ordinaire . . »	10,000	— »	9,890	40
c. — . . »	15,000	— »	14,888	»
d. — . . »	14,970	— »	14,952	»
Totaux : crédits. . . fr.	75,470	dépenses fr.	74,236	64

Exercice 1878. (Annexes XIV et XIX, pp. 18 et 29.)

Le crédit qui nous occupe forme l'article 47 du projet de budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1878 ; cet article est, comme au budget précédent, divisé en quatre littera (*a* à *d*), et la dépense qu'il prévoit est, littera par littera, exactement semblable à celle qui avait été prévue dans les premières propositions du gouvernement pour l'exercice 1877 ; le total de cette dépense est donc de 46,470 francs seulement.

Ceci s'explique par le motif que, lorsque le projet de budget pour 1878 a été déposé (arrêté royal du 26 février 1877), le Gouvernement n'avait encore obtenu de la Législature aucune des augmentations qu'il a dû réclamer pour le budget de 1877.

Aussi, à l'époque ordinaire des propositions de modifications au projet de budget (2e semestre de 1877), le Ministre demanda-t-il une augmentation de 12,000 francs au littera *a* de l'article 47.

Voici les considérations qu'il fit valoir à ce propos :

« Tandis que, pendant les trois dernières années (1874, 1875 et 1876), il » ne s'était présenté au jury central que

» 66 récipiendaires en 1874,
» 58 — en 1875,
» 70 — en 1876,

» soit, en moyenne 65 par année, il s'en est présenté 188 aux deux ses- » sions de 1877, presque trois fois le chiffre moyen que nous venons de » citer.

» D'autre part, le système de rémunération établi par la loi du 20 mai 1876

» est plus dispendieux pour le trésor que le système de la loi ancienne.

» Il en résulte que toutes les prévisions de l'administration centrale, lors » de la confection du budget, ont été renversées.

» On s'était dit, en effet, que la loi du 20 mai 1876 rendant aux professeurs » des universités la responsabilité de leur enseignement et leur donnant » aussi une action plus directe sur les élèves, ceux-ci, plus que jamais, » auraient intérêt à ne se présenter aux examens que devant les facultés; » qu'il ne resterait de jury central que pour les élèves des institutions libres, » dont le nombre était connu, et qui ne se préparent qu'à la candidature en » philosophie et lettres et à la candidature en sciences.

» En portant au budget, pour le jury central, une somme de 6.500 francs, » on dépassait encore de 400 francs la moyenne des trois dernières années.

» Or, le jury central a coûté, en 1877, pour frais de route, de séjour et » de séances, fr. 36,899-30 (1).

» Il y aurait donc un découvert de fr. 30,399-30. Mais, en faisant les » évaluations pour le budget de 1877, on avait fait les réserves les plus » expresses, basées sur cette considération qu'on était en face de l'inconnu, » et que l'expérience seule pouvait démontrer quels seraient les besoins » réels, et on avait demandé la faculté de transférer de l'un à l'autre des » trois articles du personnel universitaire, du matériel universitaire et du » jury, une somme de 20,000 francs.

» Aussi le déficit n'est-il, en réalité, que de fr. 10,399-30, si, comme on » le suppose, le transfert est sans difficulté, et c'est pour éviter toute décon- » venue, qu'on propose de prévoir, en chiffre rond, une augmentation de » 12,000 francs. »

Cette augmentation ayant été admise, la loi du budget du Département de l'Intérieur, publiée le 27 février 1878, a fixé à 58,470 francs le montant du crédit ordinaire dont il est question.

Lorsque ce crédit fut transféré au Ministère de l'Instruction publique, le chef de ce Département demanda à la Législature et obtint d'elle une nouvelle augmentation de 40,000 francs au litt. *a* de l'article, augmentation ainsi justifiée :

« Une augmentation de crédit de 40,000 francs est nécessaire pour » couvrir les frais occasionnés par le jury central.

» Pour justifier cette proposition, quelques chiffres suffiront :

» En 1874, 1875 et 1876, il s'est présenté au jury central 65 récipien- » daires, en moyenne, et le montant des frais de route, de séjour et de » séance a été de 6,100 francs pour toute l'année.

» On était sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, et le nouveau tarif des » frais de séance, moins favorable au trésor, ne fonctionnait pas encore.

» Dès 1877, première année de la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1876, il s'est présenté :

---

(1) La dépense réelle, comme il est dit ci-dessus, a été de fr. 34,506-24.

» 39 récipiendaires pour la première session, ce qui a donné lieu à une » dépense d'indemnités de . . . . . fr. 6,979 31
» 149 récipiendaires pour la deuxième session, ce qui a » occasionné une dépense d'indemnités de 23,868 87
» 29 récipiendaires à la session de novembre, ce qui a donné » lieu à une dépense de 7,669 70

» 217 récipiendaires coûtant. . . . . fr. 38,517 88

» A la première session de 1878, le nombre des récipiendaires a été de 85, » et la dépense s'est élevée à fr. 16,126-55, soit plus du double des réci- » piendaires et des frais de la session correspondante de 1877.

» Si la même progression devait se manifester pendant les deux autres » sessions de l'année, la dépense atteindrait près de 70,000 francs.

» On croit rester dans les limites de la réalité en portant cette évaluation » à 60,000 francs tout au plus.

» Dans ces conditions, il y aurait lieu de porter de 18,500 à 58,500 francs » le crédit qui fait l'objet du litt. *a* de l'article 50, compris aux développe- » ments du budget de 1878, soit une augmentation de 40,000 francs.

» Il est à remarquer qu'un transfert d'une somme de 20,000 francs a été » autorisé de l'un à l'autre des articles 48, 49 et 50, et qu'en 1877, il a été » fait usage de cette autorisation, c'est-à-dire qu'on a distrait 20,000 francs » de l'article du personnel universitaire, pour couvrir les dépenses du jury. » Mais il semble que, dans les circonstances actuelles, il convient de » disposer pour le personnel enseignant de toutes les ressources possibles : » les intérêts de la science exigent que l'on ne soit pas pris au dépourvu.

» En résumé, la loi du budget de l'Instruction publique du 29 août 1878 » prévoit, à son article 11 (ancien article 47 du budget de l'Intérieur), les » crédits ordinaires suivants :-

» Litt. *a*. . . . fr.	58,500	»	Dépense. . . . fr.	55,801	28
» — *b*.	10,000	»	—	3,598	20
» — *c*.	15,000	»	—	14,543	28
» — *d*.	14,970	»	—	16,631	33
» Totaux : crédits : fr.	98,470	»	Dépenses. . . . fr.	90,574	09

Exercice 1879. (Annexes XV et XIX, pp. 20 et 29.)

L'article 14 du budget de 1879 reproduit exactement les mêmes chiffres, et la somme de 98,470 francs a suffi à couvrir les dépenses de l'exercice, savoir :

Litt. *a*.	Dépense. . . . . fr.	55,473	18
— *b*.	—	3,302	40
— *c*.	—	22,500	85
— *d*.	—	14,796	94
	Total. . . fr.	96,073	37

L'annexe XIX ci-après donne le détail des dépenses faites sur l'article dont il s'agit, dans le cours des trois années 1877, 1878 et 1879.

15. *F.* Dépenses du concours universitaire et frais d'impression.

Le montant du crédit annuel, relatif à cet objet, a été de 10,000 francs pour chacune des années de la période 1877-1879 ; il est, d'ailleurs, invariablement le même depuis 1850.

La dépense a été en 1877, de fr. 4,764 75
en 1878, de fr. 339 50
en 1879, de fr. 6,789 25 (Annexe XX, p. 30.)

16. *G.* Encouragements aux publications des professeurs, et frais de missions.

Ce crédit a été maintenu, pour l'exercice 1877, au même taux que les années antérieures, c'est-à-dire à 12,000 francs, et le montant de la dépense a été de 11,950 francs.

Ce n'est qu'au budget de 1878 que figure, pour cet objet, un crédit ordinaire de 14,000 francs. L'augmentation a été proposée par l'honorable M. Sainctelette (séance de la Chambre des Représentants du 21 décembre 1877), en vue de missions destinées à faire connaître comment l'enseignement des langues vivantes est organisé à l'étranger. Le montant de la dépense s'est élevé, en 1878, à 13,421 francs.

Le même crédit de 14,000 francs a été inscrit au budget de 1879. La dépense, cette année, a été de 14,000 francs. (Annexe XXI, p. 30.)

17. *H.* Frais des rapports triennaux sur l'état de l'enseignement supérieur.

Il n'y a eu, pour cet objet, qu'un seul crédit (extraordinaire) alloué pendant la période triennale.

Il est de 7,000 francs conformément aux précédents.

La dépense a été de 6,940 francs.

18. Relevé général des lois de crédits se rattachant à la période triennale.

Indépendamment des allocations budgétaires dont il vient d'être parlé, un crédit spécial de 4,500,000 francs a été mis à la disposition du Gouvernement, par une loi du 4 août 1879 (annexe IX, p. 12), pour l'extension et l'amélioration des bâtiments universitaires. Il en sera question au chapitre suivant, n^os^ 40 et suivants.

Les différentes lois de crédits dont il a été question dans le présent chapitre, sont au nombre de *onze*.

Leur texte figure aux Annexes sous les n^os^ I à XI.

En voici l'énumération.

1° Loi du 29 mars 1877, contenant le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1877. (Annexe I, p. 1.)

2° Loi du 27 février 1878, contenant le budget du même Département pour l'exercice 1878. (Annexe II, p. 2.)

3° Loi du 23 avril 1878, allouant des crédits supplémentaires au Département de l'Intérieur pour l'exercice 1877. (Annexe III, p. 4.)

4° Loi du 4 juin 1878, concernant des crédits supplémentaires et spéciaux et des transferts au Département de l'Intérieur. (Annexe IV, p. 5.)

5° Loi du 29 août 1878, ouvrant des crédits pour le Ministère de l'Instruc-

tion publique, et portant transfert à ce Ministère de crédits du budget du Département de l'Intérieur. (Annexe V, p. 6.)

6° Loi du 29 août 1878, autorisant le transfert de crédits du budget de l'Intérieur à celui de l'Instruction publique, et allouant des crédits supplémentaires. (Annexe VI, p. 8.)

7° Loi du 31 mars 1879, contenant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1879. (Annexe VII, p. 10.)

8° Loi du 30 juillet 1879, allouant des crédits supplémentaires au budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1878. (Annexe VIII, p. 11.)

9° Loi du 4 août 1879, ouvrant des crédits spéciaux pour l'exécution de travaux publics. (Annexe IX, p. 12.)

10° Loi du 13 août 1879, allouant un crédit spécial de 20,000 francs au Ministère de l'Instruction publique, pour achat de livres destinés à l'université de Liége. (Annexe X, p. 13.)

11° Loi du 18 mai 1880, allouant des crédits supplémentaires au budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1879. (Annexe XI, p. 14.)

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.

19. Énumération des lois et arrêtés réglementaires concernant l'enseignement supérieur, intervenus dans le cours de la période triennale.

Il n'a été publié, dans le cours de la période triennale 1877-1879, qu'une seule loi réglementaire intéressant l'enseignement supérieur : celle du 30 juillet 1879, relative à la mise à la retraite des professeurs et autres fonctionnaires appartenant à l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

Le nombre des arrêtés royaux ou ministériels de même nature a été de vingt-trois. En voici la nomenclature dans l'ordre chronologique :

10 *janvier* 1877. — Arrêté ministériel autorisant l'institution temporaire à l'université de Liége, d'un cours privé sur l'histoire de l'art.

17 *janvier* 1877. — Arrêté ministériel créant un cours de description des machines dans les écoles spéciales annexées à la même université.

29 *avril* 1877. — Arrêté ministériel portant à quatre années la durée normale des études de la section des élèves mécaniciens dans les écoles spéciales de Liége.

29 *avril* 1877. — Arrêté ministériel maintenant provisoirement à trois années la durée des études de la section des mécaniciens pour les élèves étrangers des écoles spéciales de Liége.

3 *novembre* 1877. — Arrêté ministériel réglant le montant du droit d'inscription pour les leçons relatives à l'obtention du grade de pharmacien.

14 *novembre* 1877. — Arrêté ministériel réglant le montant des rétributions à payer par les élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Gand, pour les répétitions, les travaux graphiques, les exercices sur le terrain et les travaux de laboratoire.

15 *novembre* 1877. — Arrêté ministériel réglant le montant des rétributions à payer par les élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Liége, pour les exercices docimastiques et ceux du laboratoire des recherches.

28 *novembre* 1877. — Arrêté ministériel réglant le droit d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine de l'université de Liége.

3 *janvier* 1878. — Arrêté ministériel réglant le droit d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine de l'université de Gand.

19 *février* 1878. — Arrêté ministériel réglant le droit d'inscription aux exercices pratiques du laboratoire de chimie de la faculté des sciences de l'université de Liége.

27 *octobre* 1878. — Arrêté royal réglant le montant des frais de route et de séjour des administrateurs-inspecteurs, des recteurs et des professeurs des universités de l'État, ainsi que des membres des jurys du concours universitaire.

26 *novembre* 1878. — Arrêté royal attribuant au secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique et au directeur général de l'administration de l'enseignement supérieur, le droit d'assister aux séances des conseils de perfectionnement.

31 *décembre* 1878. — Arrêté royal maintenant les dispositions antérieures qui règlent le costume des administrateurs-inspecteurs des universités de l'État.

27 *septembre* 1879. — Arrêté ministériel réglant les frais d'inscription aux cours et examens relatifs à l'obtention du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives à l'université de Gand.

27 *septembre* 1879. — Arrêté ministériel réglant les frais d'inscription aux cours et examens relatifs à l'obtention du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives à l'université de Liége.

10 *octobre* 1879. — Arrêté ministériel modifiant le règlement des bibliothèques des universités de l'État.

16 *octobre* 1879. — Arrêté ministériel réglant les attributions, les droits et les devoirs des jardiniers en chef des universités de l'État.

20 *octobre* 1879. — Arrêté ministériel créant, auprès des écoles spéciales annexées à l'université de Liége, un cours de géographie industrielle et commerciale.

12 *novembre* 1879. — Arrêté ministériel créant un cours de télégraphie et autres applications de l'électricité dans les mêmes écoles spéciales.

26 *novembre* 1879. — Arrêté ministériel répartissant le programme des matières du cours d'architecture industrielle entre les deux dernières années d'études de l'enseignement d'application aux écoles spéciales de Liége.

26 *novembre* 1879. — Arrêté ministériel déterminant le programme détaillé du cours de géographie industrielle et commerciale aux mêmes écoles spéciales.

26 *novembre* 1879. — Arrêté ministériel créant un cours facultatif de chimie appliquée à la teinture et un cours facultatif d'analyse des matières et produits industriels aux mêmes écoles spéciales.

30 *décembre* 1879. — Arrêté royal portant règlement pour la nomination et les traitements des membres du personnel administratif des deux universités de l'État.

Il convient, enfin, de signaler un règlement du conseil académique de l'université de Liége, en date du 11 janvier 1879, concernant la bibliothèque

de cet établissement, et un règlement d'ordre intérieur de l'école du génie civil, des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, rendu le 28 du même mois par le directeur de cette institution.

Le texte de la loi du 30 juillet 1879 relative à l'éméritat est reproduit à l'Annexe XXII, p. 31.

Le texte des autres dispositions précitées (arrêtés royaux, arrêtés ministériels, règlements), est reproduit aux Annexes XXIII à XLVII, pp. 33 à 58.

Les considérations suivantes exposent le but et la portée des lois, arrêtés et règlements qui viennent d'être indiqués.

20. Loi du 30 juillet 1879, relative à la mise à la retraite des professeurs et autres fonctionnaires appartenant à l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat. (Annexe XXII, page 31.)

La proposition de rétablir pour les professeurs des universités de l'État, l'éméritat avec ses conséquences pécuniaires, émane de la section centrale de la Chambre des Représentants qui, dans la séance du 24 novembre 1875, a présenté son rapport sur le projet de loi relatif à la collation des grades académiques et au programme des examens universitaires.

Voici l'historique de cette question :

L'arrêté du 25 septembre 1816 portant règlement pour l'enseignement supérieur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas disposait, par son article 83, que les professeurs des universités de l'État pouvaient demander à être déclarés émérites, soit à cause d'une incommodité de nature à les empêcher de remplir plus longtemps leurs fonctions, soit à cause de leur âge, lorsqu'ils avaient atteint soixante années, dont trente-cinq consacrées à l'enseignement académique.

Aux termes de l'article 84, l'éméritat donnait droit :

« *a*. A la conservation du rang professoral et à la séance dans le sénat » académique, sans qu'on puisse fonder sur cette concession aucun titre à » la continuation du droit de partager les émoluments.

» *b*. A une pension de 500 florins et à une augmentation, pour chaque » année de service en sus de cinq années, de la trente-cinquième partie du » traitement dont on jouit au moment de la demande de pension, à moins » que, d'après l'article 77, on n'ait obtenu le quart d'augmentation, auquel » cas la pension ne peut être calculée que d'après le traitement fixe ordi- » naire, la pension ne pouvant jamais excéder la somme du traitement. »

L'article 85 du même arrêté ajoutait que le professeur ayant atteint l'âge de soixante-dix ans était de fait émérite, mais en conservant son traitement tout entier, ainsi que les émoluments attachés à ses fonctions, avec faculté de continuer à enseigner ; seulement, pour alléger son travail, il devait toujours être nommé un second professeur ordinaire ou extraordinaire dans la faculté à laquelle il appartenait.

Ces dispositions, maintenues par l'article 70 de la loi sur l'enseignement supérieur du 27 septembre 1835 « jusqu'à la publication d'une loi nouvelle sur la matière, » ont été modifiées par la législation générale des pensions, introduite le 21 juillet 1844.

A partir de cette époque, l'éméritat fut accordé aux professeurs, ou bien à l'âge de soixante-dix ans, pourvu qu'ils comptassent vingt-cinq ans de services dans l'enseignement académique, ou bien après trente années de services, quel que fût leur âge. La pension de l'éméritat était égale au taux moyen dont le professeur avait joui pendant les cinq dernières années (art. 15).

Les articles suivants ajoutent :

« ART. 16. Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonc-
» tions, par suite d'infirmités, pourront être admis à la pension, quel que
» soit leur âge, après cinq années, au moins, de services dans l'enseignement
» académique.

» Leur pension sera liquidée à raison de $^1/_{40}$ du taux moyen de leur traite-
» ment fixe pendant les cinq dernières années. Chaque année au delà de
» cinq leur sera comptée pour $^1/_{55}$ de ce traitement en sus.

» ART. 17. Dans le cas prévu par l'article précédent, les années de ser-
» vices admissibles en vertu de la présente loi, mais étrangères à l'enseigne-
» ment académique, seront comptées pour $^1/_{60}$ dans la liquidation de la
» pension.

» ART. 18. En aucun cas, les pensions accordées en vertu des disposi-
» tions qui précèdent, ne pourront excéder le montant du dernier traite-
» ment, ni la somme de 6,000 francs.

» ART. 19. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux profes-
» seurs civils attachés à l'école militaire. »

Afin d'éviter tout effet rétroactif, l'article 61 déclare que « les professeurs
» attachés *actuellement* aux universités de l'État, pourront réclamer le
» bénéfice du règlement du 25 septembre 1816. »

Ainsi, d'après cette loi de 1844, les professeurs dont la nomination était antérieure à sa publication, pouvaient obtenir une pension égale à leur dernier traitement, quel qu'en fût le chiffre, tandis que les professeurs nommés postérieurement à sa publication, ne pouvaient obtenir, au maximum, qu'une pension de 6,000 francs.

Cette inégalité disparut lors de l'introduction de la loi du 17 février 1849, qui abrogea celle du 21 juillet 1844 et réduisit à 5,000 francs le taux maximum de toutes les pensions, mais une dizaine d'années après, en 1860, on adopta une interprétation moins rigoureuse du texte de la loi précitée de 1849; celle-ci n'ayant point abrogé explicitement l'éméritat des professeurs, on jugea que ceux d'entre eux qui étaient attachés en 1844 aux universités de l'État avaient un droit acquis à se prévaloir du bénéfice de l'article 16 de la loi du 21 juillet de cette année. En conséquence, les liquidations faites furent revisées, et la Législature vota des fonds pour payer aux professeurs retraités le supplément auquel ils avaient droit.

L'inégalité signalée plus haut reparut donc, plus saillante même qu'auparavant, puisque le maximum de la pension des professeurs nommés depuis 1844 était abaissé à 5,000 francs.

Cette considération a été invoquée par la section centrale, en 1875, à l'appui de sa proposition.

« Aucune raison sérieuse, dit son rapport, ne justifie cette inégalité

» entre des fonctionnaires remplissant les mêmes fonctions, ayant le même » rang, touchant le même traitement.

» L'antériorité de la nomination ne l'explique point. Si la position excep- » tionnelle des membres de l'enseignement supérieur exigeait, avant 1849, » une rémunération exceptionnelle de leurs services, la même raison existe » encore aujourd'hui, et peut être invoquée avec la même force.

» Si l'on veut que le personnel des universités de l'État se recrute dans » de bonnes conditions, il faut lui donner l'assurance que, dans sa vieillesse, » aucun de ses membres ne sera exposé à déchoir après une carrière lon- » gue et laborieuse, mais peu lucrative. L'avenir et la prospérité de l'ensei- » gnement supérieur donné aux frais de l'État y sont au plus haut point » intéressés. Sans l'éméritat, il est à craindre que des professeurs dont le » zèle est refroidi, dont les facultés intellectuelles ont perdu leur vigueur » par l'effet de l'âge, ne se cramponnent à leurs chaires pour échapper à la » gêne qui les attend après leur retraite. Et le Gouvernement n'aura pas le » courage de leur imposer une démission qu'ils n'auront pas eux-mêmes » offerte.

» La section centrale estime donc qu'il y a lieu de rétablir pour les » professeurs des universités de l'État, l'éméritat avec ses conséquences » financières....

» Elle a pensé que la présentation du projet de loi en discussion offre à » la Législature une occasion naturelle de rétablir une condition qu'elle » considère comme vitale pour l'enseignement supérieur. »

La proposition de la section centrale, formant l'article 41 de l'avant-projet de loi, était ainsi formulée :

« Les professeurs des universités de l'État peuvent demander l'éméritat : » 1° à l'âge de soixante-dix ans, pourvu qu'ils comptent vingt-cinq années » de services dans l'enseignement académique ; 2° après trente-cinq années » de services, quel que soit leur âge.

» La pension de l'éméritat sera égale au taux moyen du traitement dont » le professeur aura joui pendant les cinq dernières années. »

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 8 avril 1876, l'honorable M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, déclara se rallier au principe proposé ; il fit toutefois observer que ce principe devait être inscrit, non dans la loi en discussion, relative au programme des examens académiques, mais dans une loi spéciale dont il annonça la présentation prochaine.

Voici le texte du projet de cette loi spéciale, présenté le 5 juillet 1877 à la Chambre par le Ministre de l'Intérieur, texte mis en regard de celui de la loi elle-même, publiée le 30 juillet 1879.

Projet de loi présenté par le Gouvernement en 1877.	Loi votée en 1879.
ART. 1er. Les professeurs des universités de l'État sont mis à la retraite lorsqu'une infirmité grave et	ART. 1er. Sont mis à la retraite, lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de

Projet de loi présenté par le Gouvernement en 1877.

permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions, ou lorsqu'ils ont accompli leur soixante-dixième année.

Ils peuvent être mis à la retraite après trente années de services académiques, quel que soit leur âge.

ART. 2. Les professeurs mis à la retraite à raison de l'âge fixé à l'article précédent et comptant vingt-cinq années de services académiques, ont droit à l'éméritat.

Il en est de même de ceux qui sont mis à la retraite après trente années de services académiques, quel que soit leur âge.

La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années.

Loi votée en 1879.

remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont accompli leur soixante-dixième année :

1° Les professeurs et autres membres du personnel enseignant aux universités de l'État ou aux écoles spéciales qui y sont annexées, aux écoles normales des humanités et des sciences, à l'école de médecine vétérinaire et à l'institut agricole de l'État, ainsi que les professeurs civils et autres membres du personnel civil enseignant à l'école militaire et à l'école de guerre ;

2° Les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, les directeurs et inspecteurs des études dans les écoles spéciales annexées à ces universités, les directeurs des écoles normales des humanités et des sciences, le directeur de l'école de médecine vétérinaire et celui de l'institut agricole de l'État.

Ces fonctionnaires pourront toutefois, lorsqu'ils auront accompli leur soixante-dixième année, être autorisés par le Gouvernement à continuer leurs cours ou certains d'entre eux. Ces autorisations seront toujours révocables.

ART. 2. Ils peuvent réclamer l'éméritat :

1° Lorsqu'ils ont trente années de services académiques, quel que soit leur âge ;

2° Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans et qu'ils comptent au moins dix années de services académiques ;

3° Lorsqu'ils sont mis à la retraite, pour cause d'infirmité grave et permanente, après vingt années de services académiques.

Projet de loi présenté par le Gouvernement en 1877.	Loi votée en 1879.
	La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années.
ART. 3. Les professeurs reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu pour obtenir l'éméritat, peuvent être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années de services.	ART. 3. Les professeurs et autres personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus, reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu ou le nombre d'années de services requis pour obtenir l'éméritat, peuvent être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années de services.
La pension de ces professeurs, de même que celle des professeurs qui, ayant soixante-dix ans accomplis, n'ont pas droit à l'éméritat, est liquidée à raison de $^1/_6$ du taux moyen de leur traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années. Chaque année de services académiques au delà de cinq ans, est comptée à raison de $^1/_{35}$ de ce traitement en sus.	Leur pension, de même que la pension des professeurs et autres personnes susmentionnées qui, ayant soixante-dix ans accomplis, n'ont pas droit à l'éméritat, est liquidée à raison de $^1/_6$ du taux moyen de leur traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années. Chaque année de services académiques au delà de cinq est comptée à raison de $^1/_{33}$ de ce traitement en sus.
Toutefois, les années de services admissibles d'après les lois du 21 juillet 1844 et 26 avril 1865, mais étrangères à l'enseignement académique, sont comptées d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur.	Toutefois, les années de services admissibles d'après les lois des 21 juillet 1844 et 26 avril 1865, mais étrangères à l'enseignement académique, sont comptées d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur.
ART. 4. Aucune pension ne peut être supérieure au traitement moyen qui a servi de base à la liquidation.	ART. 4. Aucune pension ne peut être supérieure au traitement moyen qui a servi de base à la liquidation.
ART. 5. La disposition de l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844 est maintenue.	ART. 5. La disposition de l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844 est maintenue.
ART. 6. Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.	ART. 6. Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.
	ART. 7. La présente loi aura effet rétroactif au 1er juillet 1878.

L'article 1er du projet du Gouvernement est calqué sur l'article 1er de la *loi du 25 juillet 1867, relative à la mise à la retraite des magistrats.*

Il diffère de l'article 83 de l'arrêté-loi du 25 septembre 1816, relatif à la mise à la retraite des professeurs des universités, en deux points essentiels, savoir :

1° Qu'il oblige le Gouvernement à mettre à la retraite ceux qui sont atteints d'une infirmité grave et permanente ne leur permettant plus de remplir convenablement leurs fonctions, obligation qui n'était point inscrite dans le règlement de 1816 ;

2° Qu'il ne réserve point aux professeurs ayant accompli leur soixante-dixième année, et devant, à ce titre, être déclarés émérites, le privilège, dont ils jouissaient autrefois, de continuer à donner l'enseignement et à toucher, de ce chef, certains émoluments.

Le premier point a été admis sans difficulté; mais quant au second point, la section centrale de la Chambre des Représentants, tout en reconnaissant qu'il pouvait y avoir du danger pour les études à maintenir l'ancien système de 1816, qui attribuait à tout vieux professeur le droit de continuer à enseigner, a fait observer qu'il pourrait être préjudiciable aux mêmes études d'interdire d'une manière absolue, aux professeurs émérites dont les facultés intellectuelles ne sont point affaiblies, de donner encore des leçons.

De là le système mixte qui a été adopté et qui se trouve ainsi formulé dans la loi :

« Ces fonctionnaires pourront, toutefois, lorsqu'ils auront accompli leur » soixante-dixième année, être autorisés par le Gouvernement à continuer » leurs cours ou certains d'entre eux. Ces autorisations seront toujours » révocables. »

Il a été entendu formellement par la section centrale que les professeurs qui se trouveraient dans ce dernier cas, auraient droit à toucher les émoluments afférents aux cours qu'ils seraient autorisés à donner. « Une disposition » spéciale de la loi, » dit le rapport, « n'est pas nécessaire pour constater » ce droit. »

Le paragraphe 2 de l'article 1er du projet du Gouvernement a été supprimé comme inutile. L'article 2 de ce projet indique clairement, en effet, que le professeur, après trente années de services académiques *peut,* quel que soit son âge, être mis à la retraite, soit sur sa demande soit d'office, et obtenir l'éméritat.

La seule modification importante qu'a subie l'article 1er du projet du Gouvernement, est celle qui a eu pour effet d'étendre à un grand nombre de membres appartenant au personnel enseignant, et même au personnel administratif des établissements d'instruction supérieure du royaume, le privilège qui, dès l'abord, ne devait être accordé qu'aux seuls professeurs des universités de l'Etat.

La Législature a, en quelque sorte, par la loi du 30 juillet 1879, énuméré toutes les institutions officielles du haut enseignement, savoir :

Les universités de l'État et les écoles spéciales y annexées ;

L'école militaire et l'école de guerre ;

L'école de médecine vétérinaire ;

L'institut agricole de Gembloux ;

Les écoles normales des humanités et des sciences.

En ce qui concerne les membres du personnel *administratif* des universités de l'État et de leurs écoles spéciales, l'article 1er de la loi les désigne positivement, ce sont :

Les administrateurs-inspecteurs ;

Les directeurs des études dans les écoles spéciales (fonctions actuellement exercées par les administrateurs-inspecteurs), et

Les inspecteurs des études dans les mêmes écoles (fonctions attribuées aujourd'hui à des professeurs, ou à des ingénieurs ayant rang de professeur dans les facultés des sciences).

En ce qui concerne les membres du personnel *enseignant* aux universités de l'État ou aux écoles spéciales qui y sont annexées, la disposition de l'article 1er est générale : « les professeurs et autres membres du personnel » enseignant. »

Il résulte des documents parlementaires que cette disposition s'applique aux professeurs ordinaires et extraordinaires des universités de l'État, aux ingénieurs chargés de cours dans les écoles spéciales annexées à ces universités avec rang de professeurs, aux professeurs à titre honorifique dans ces mêmes écoles, enfin aux répétiteurs des écoles spéciales.

La généralité des termes de la loi permet de supposer qu'elle s'applique encore aux maîtres de dessin ou de langues et aux chargés de cours munis d'une nomination régulière dans les facultés ou les écoles.

Mais là doit, semble-t-il, s'arrêter l'assimilation ; ainsi les agents qui ne sont que les aides des professeurs, tels que les chefs de travaux, les prosecteurs, les chefs de clinique, ne pourraient prétendre à l'éméritat.

Quant aux conservateurs et préparateurs, les arrêtés royaux les rangent positivement dans le personnel administratif.

L'arrêté-loi du 25 septembre 1816 admettait trois causes pouvant justifier l'éméritat :

1° Les infirmités, quels que soient l'âge et le nombre des années de services;

2° L'âge de soixante ans, moyennant trente-cinq années consacrées à l'enseignement académique ;

3° L'âge de soixante-dix ans, quel que soit le nombre des années de services.

La loi sur les pensions du 21 juillet 1844 a écarté la première de ces trois causes, pour en faire simplement un cas de pension.

Elle a maintenu la seconde, mais en l'amendant largement dans l'intérêt des professeurs, qui peuvent, aux termes de son article 15, obtenir l'éméritat après trente années de services, quel que soit leur âge.

Elle a également maintenu la troisième cause, l'âge de soixante-dix ans, mais moyennant vingt-cinq années de services dans l'enseignement académique.

Ces deux dernières conditions sont celles que le Gouvernement a reproduites dans l'article 2 de son projet, en élevant le montant de la pension

d'éméritat, « au taux moyen du traitement et supplément de traitement » pendant les cinq dernières années. »

La loi du 30 juillet 1879 est beaucoup plus large.

Elle admet les intéressés à réclamer l'éméritat :

1° Lorsqu'ils ont trente années de services académiques, quel que soit leur âge ;

2° Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-dix ans et qu'ils comptent au moins dix années de services académiques ;

3° Lorsqu'ils sont mis à la retraite, pour cause d'infirmité grave et permanente, après vingt années de services académiques.

Par « supplément de traitement, » aux termes du dernier alinéa de l'article 2, il faut entendre les traitements supplémentaires à raison de services rendus à l'enseignement supérieur tel que le comprend l'article 1er de la loi sur l'éméritat.

Ainsi, dans la séance de la Chambre des Représentants du 8 juillet 1879, le Ministre de l'Instruction publique a déclaré qu'il serait tenu compte, pour fixer les droits à l'éméritat, aussi bien des suppléments de traitement accordés à des professeurs de l'université, en qualité d'inspecteurs des études dans les écoles spéciales, que des suppléments accordés aux professeurs de l'université qui donnent des leçons dans les écoles normales des humanités ou des sciences.

Les autres articles de la loi du 30 juillet 1879 offrent peu d'intérêt ; ils reproduisent, à peu de chose près, les dispositions en vigueur ; la Législature les a admises telles que le Gouvernement les lui avait proposées.

21. Arrêté ministériel du 10 janvier 1877, autorisant l'institution temporaire, à l'université de Liége, d'un cours privé sur l'histoire de l'art. (Annexe XXIII, page 53.)

L'archéologie figure au nombre des matières dont l'enseignement, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1849, doit être donné dans la faculté de philosophie et lettres des universités de l'État.

Ce cours, précédemment attribué à Mr le professeur A. Le Roy de l'université de Liége, étant sans titulaire, le Gouvernement, sur l'avis favorable de la faculté de philosophie et lettres, a autorisé M. A. De Ceulencer, docteur en philosophie et lettres et sous-bibliothécaire à l'université, à le donner à titre de cours privé.

Cette autorisation a été accordée par application de l'arrêté royal du 30 janvier 1864, réglant l'organisation des cours privés.

L'arrêté ministériel du 10 janvier 1877 limite à douze le nombre annuel des leçons ; ces leçons doivent être données conformément au programme adopté par la faculté.

22. Arrêté ministériel du 17 janvier 1877, créant un cours de description des machines, dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liége. (Annexe XXIV, page 53.)

Un arrêté ministériel en date du 12 mars 1875, avait nommé maître de dessin aux écoles spéciales annexées à l'université de Liége, M. Holzer, précédemment professeur de dessin à l'école industrielle de Hildesheim (Hanovre).

Le 3 décembre 1876, M. Holzer adressa à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales, la lettre suivante qui, à raison de son intérêt, mérite d'être reproduite *in extenso* :

« Monsieur le Directeur,

» Je me permets de vous adresser le présent mémoire, dans le but de » vous signaler certains défauts qui existent dans l'organisation de notre » école, ainsi que les remèdes à y apporter. J'ai cru urgent de faire cette » démarche, parce que ces défauts sont tels qu'ils empêchent absolument » mon enseignement de sortir ses effets.

» Vous le savez, Monsieur le Directeur, j'ai été appelé à l'école de » Liége pour y introduire le cours de description des machines tel qu'il » est conçu en Allemagne, où il a incontestablement porté d'excellents » fruits. On avait reconnu, ce me semble, en Belgique, que l'enseignement » de la science des machines doit être divisé en plusieurs branches, réparti » en plusieurs années d'études, et confié à divers professeurs, pour que le » champ en soit suffisamment exploré par les futurs ingénieurs.

» Mais ma nomination ministérielle ne m'autorise en aucune façon à faire » le cours de description des machines ; ce cours n'est pas porté au pro- » gramme de l'école ; il ne compte pas au nombre des branches sur les- » quelles porte l'examen final.

» Bien plus, les travaux graphiques exécutés par les élèves, sous ma » surveillance, dont j'ai choisi la matière, dont j'ai moi-même énoncé les » problèmes, sont cotés à l'examen par des personnes qui n'ont pas con- » naissance de mes énoncés, et auxquelles mon enseignement est complète- » ment étranger. . . . . .

» Je voudrais vous convaincre, Monsieur le Directeur, de la nécessité » d'inscrire au programme de notre école le cours de description des » machines, au même titre et au même rang que celui de la mécanique » appliquée.

» Voyez ce qui se passe dans toutes les écoles étrangères, en Allemagne, » en Suisse, en Autriche ; la science des machines y occupe un grand » nombre de professeurs, dont les cours sont répartis en deux ou trois » années, si bien que la quantité de matière enseignée est dix fois plus con- » sidérable qu'à Liége.

» Si l'on veut que les ingénieurs formés à notre école ne se trouvent pas » dans un état d'infériorité notoire vis-à-vis des autres, il est urgent de » créer, tout au moins, un cours de description des machines ; c'est le moins » que l'industrie nationale, dont nous sommes appelés à élever les membres » dirigeants, soit en droit d'exiger de nous ; sa prospérité y est directe- » ment et hautement intéressée.

» Comme le cours de description des machines peut ne pas être encore » bien connu, je me permettrai de dire ici en quoi il consiste et de faire voir » qu'il est le complément indispensable de celui de mécanique appliquée ; » que sans lui, en un mot, l'enseignement de la science des machines reste » mutilé et sans fruit.

» L'enseignement des principes généraux de la mécanique appliquée » peut être purement oral; mais celui de la description des machines ne » peut se faire que si, à côté d'un cours oral, on place la rédaction des » projets et leur exécution graphique jusque dans les détails. Ces deux » parties sont tout aussi inséparables que les exercices de laboratoire des » cours de manipulations. Et, qu'on le remarque bien, le cours de descrip- » tion des machines n'exclut pas plus celui de mécanique appliquée que » celui de manipulations n'exclut celui de chimie générale.

» Par la rédaction des projets, l'élève met en pratique les règles de » construction auxquelles le cours oral l'a initié et, en même temps, il » acquiert cette habileté nécessaire à toutes les carrières d'ingénieurs, dans » la représentation graphique des membres des machines. Ainsi la méca- » nique appliquée enseigne la méthode à suivre pour trouver les formes » d'égale résistance; le cours de description des machines fait connaître » les raisons pour lesquelles ces formes ne peuvent être adoptées telles » quelles dans la pratique; il conduit à la connaissance de celles qu'il faut » y substituer et qui enveloppent les premières, si bien que celles-ci ne sont » plus reconnaissables. Mais, par de fréquentes applications, l'esprit d'ob- » servation de l'élève est vivement éveillé, et partout il peut reconnaître » que l'ingénieur a toujours su allier les formes théoriques d'égale résis- » tance avec les convenances de la pratique. Et, une fois ingénieur, quand » il connaîtra celles-ci dans chaque cas particulier, il saura construire » rationnellement.

» Pour citer un autre exemple, la mécanique appliquée ne peut faire » plus que de démontrer les principes d'après lesquels on peut déterminer » l'endroit où se produira l'usure d'une pièce, et la direction suivant la- » quelle il faudra en opérer le rappel. C'est à la description des machines » à faire connaître, dans les divers cas particuliers, les moyens de rappel » à employer Les dispositions prises à cet effet sont souvent si compliquées, » qu'elles finissent par noyer et cacher complètement le but principal de » la pièce. Exemples : les paliers, têtes de bielles, pistons, boîtes à étoupe, » guides, etc.

» Un autre but de la description des machines est, ensuite, de déterminer » le choix des matériaux et celui des sections de plus grande résistance, » de manière à arriver au *minimum* du prix de revient. Selon qu'une » pièce est en fonte coulée ou en fer forgé, il faut adopter une forme » ou une autre; et les motifs qui guident dans le choix de cette forme, ne » pourraient pas être enseignés dans le cours de mécanique appliquée. Or, » un ingénieur qui abordera la pratique sans la connaître, est tout à fait » insuffisamment préparé.

» Lorsque, par les principes de la mécanique appliquée, l'élève a déter- » miné les dimensions principales (géométriques, dynamiques et de résis- » tance) d'une machine, il lui manque encore, pour arriver à la composition » complète des pièces, une foule de détails indispensables à la représenta- » tion graphique. La plupart des proportions des pièces de machines » échappent à la théorie et sont purement, empiriquement déduites de

» l'observation des meilleurs spécimens qui ont fourni leur carrière dans » la pratique. Réduites en formules empiriques, dans lesquelles une di- » mension fournie par la mécanique appliquée joue le rôle d'unité, elles » inculquent à l'élève le sentiment de la construction rationnelle, logique- » ment ordonnée, et écartent l'arbitraire de ses projets.

» Le cours de mécanique appliquée expose encore les principes d'après » lesquels on dresse les diagrammes de résistance, de cinématique, de » dynamique. Celui de description des machines en est encore ici le com- » plément indispensable, parce qu'il pousse les applications jusqu'aux » derniers détails Par la clarté avec laquelle ils parlent aux yeux, même » dans les problèmes les plus difficiles de la résistance composée, les » diagrammes de graphostatique sont d'une importance capitale pour l'ingé- » nieur. En outre, les forces y étant considérées comme des grandeurs » géométriques, toutes les questions de statique qui comprennent déjà de » telles grandeurs (bras de levier, etc.) peuvent être résolues rapidement » et sûrement à l'aide de la règle et du compas, sans aucun secours de » l'arithmétique, et de telle façon qu'aucune propriété ou circonstance » spéciale ne puisse échapper à la vue, et que les chances d'erreur soient » presques toutes évitées. Nous en dirons autant des diagrammes de distri- » bution, d'engrenages, du calcul graphique des volants, dont le cours de » description des machines donne des applications directes à des exemples » choisis dans la pratique.

» Pour vous démontrer mieux encore, Monsieur le Directeur, comment à » l'étranger on s'efforce de répondre aux exigences légitimes que l'industrie » peut avoir à l'égard des écoles qui forment ses pionniers, j'ai l'honneur » de mettre sous vos yeux le programme du cours qu'embrasse la science » des machines dans diverses écoles de l'Allemagne. De ces cours, les uns » durent seulement un semestre ou deux ; d'autres, deux ou trois années. » Naturellement on exige, pour l'obtention d'un diplôme, l'examen sur les » cours les plus spécialement utiles à la catégorie d'ingénieurs dénommée » dans ce diplôme. Mais, comme il est loisible à chaque élève de parcourir » chacune des branches de la science jusque dans ses moindres détails, à sa » sortie de l'école il n'a plus à franchir cette barrière qui, ici, reste entre la » théorie et la pratique, et son stage d'apprentissage est considérablement » raccourci. C'est du temps gagné et une richesse de plus pour le pays.

» *Académie industrielle de Berlin.*

» 1. Description des machines.
» 2. Eléments des machines.
» 3. Projets d'éléments des machines.
» 4. Théorie générale des machines.
» 5. Théorie générale des machines motrices.
» 6. Projets de machines motrices.
» 7. Technologie mécanique.
» 8. Machines de filature et tissage.
» 9. Machines outils.

» 10. Cinématique.
» 11. Machines à vapeur marines.
» 12. Projets de machines et de chaudières marines.
» 13. Machines rurales.
» 14. Régulateurs des machines motrices.

» *École polytechnique de Munich.*

» 1. Description des machines.
» 2. Eléments des machines.
» 3. Projets d'éléments des machines.
» 4. Machines de travail.
» 5. Projets de machines de travail.
» 6. Machines motrices.
» 7. Projets de machines motrices.
» 8. Cinématique.
» 9. Histoire de la construction des machines.
» 10. Cours général des machines.
» 11. Cours théorique des machines.
» 12. Technologie mécanique.
» 13. Machines-outils.
» 14. Machines agricoles.

» *École polytechnique d'Aix-la-Chapelle.*

» 1. Description des machines.
» 2. Éléments des machines.
» 3. Projets d'éléments et de machines de travail.
» 4. Machines à vapeur et roues hydrauliques.
» 5. Projets de machines à vapeur et de roues hydrauliques.
» 6. Construction des locomotives.
» 7. Projets de locomotives.
» 8. Cinématique.
» 9. Théorie générale des machines.
» 10. Théorie des machines motrices.
» 11. Technologie mécanique.
» 12. Machines-outils et métiers.
» 13. Machines des travaux de construction.
» 14. Machines d'exploitation des mines.
» 15. Machines des usines métallurgiques.

» Si vous comparez, seulement superficiellement, cet ensemble de cours » avec ceux de l'école que vous dirigez, vous serez, comme moi, d'avis que » nous sommes loin en arrière de l'étranger, et qu'il est urgent de créer, » dans le plus bref délai possible, au moins un cours de description des » machines.

» . . . . . .

» J'ai la conviction que si cette demande est accueillie avec faveur, bientôt » il sera donné ample satisfaction, dans notre école, aux exigences légi- » times de l'industrie belge.

» F. HOLZER. »

Le 12 décembre 1876, l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége reçut une pétition par laquelle les élèves de la troisième année d'études de l'école des mines et ceux de la deuxième année d'études de l'école des arts et manufactures et de la section des mécaniciens, sollicitaient, de leur côté, la création du cours dont il s'agit.

La demande de M. Holzer, appuyée par le conseil des écoles spéciales, à l'unanimité de ses membres, et par l'administrateur-inspecteur de l'université, a été accueillie par un arrêté ministériel, en date du 17 janvier 1877, qui le charge du cours de description des machines, ajoutant que ce cours fera partie des exercices qui dépendent du régime intérieur des études et que les programmes en seront réglés par les autorités compétentes.

23. Arrêtés ministériels du 29 avril 1877, réglant la durée normale des études de la section des mécaniciens, dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liége. (Annexes XXV et XVI, pages 34 et 36.)

Les arrêtés ministériels du 29 avril 1877 qui, sauf en ce qui concerne les élèves étrangers, portent de trois à quatre années la durée normale des études dans la section des mécaniciens (écoles spéciales annexées à l'université de Liége), ont été rendus sur la proposition du conseil de perfectionnement de ces écoles spéciales.

Les considérations qui ont engagé le conseil à proposer la mesure dont il s'agit, sont exposées *in extenso* dans le procès-verbal de sa séance du 9 février 1877. (Appendice, pp. 510 et suivantes.)

Le rapport que son président a adressé, le 24 mars 1877, au Gouvernement, résume ces considérations ; en voici le texte :

« Depuis plusieurs années, le conseil avait apprécié la nécessité de relever » les études de cette section, et un premier pas a été fait dans cette voie par » l'arrêté du 7 mars 1873.

» Les progrès des arts mécaniques exigent aujourd'hui une réforme plus » radicale ; il importe que l'ingénieur mécanicien puisse se familiariser avec » les principales théories qui reçoivent leur application dans les sciences » mécaniques et physiques. Sous ce rapport, son instruction scientifique ne » peut être inférieure à celle de l'ingénieur des mines, et, pour établir qu'ils » sont en état d'aborder ces études avec fruit, les récipiendaires qui aspirent » à entrer dans la section des mécaniciens, devront subir le même examen » d'admission que pour l'entrée à l'école préparatoire des mines.

» Ce développement de l'enseignement mathématique, et l'introduction » de quelques branches nouvelles dans l'enseignement technique, ne per- » mettent plus de renfermer le plan d'études en trois années, et l'addition » d'une quatrième année est nécessaire.

» Le conseil a été unanime à proposer les nouveaux programmes pour » tous les élèves nationaux qui se destinent à la carrière des arts méca- » niques, et il réclame instamment que les mesures à prendre dans ce but, » permettent d'appliquer ces programmes le 1er octobre 1878.

» Le délai d'un an étant nécessaire pour donner aux élèves de l'enseigne- » ment moyen le temps de régler leurs études en conséquence, il convient » d'accorder un délai également suffisant aux étrangers, dont la plupart » viennent chercher, dans la fréquentation de la section des mécaniciens, » une instruction plus technique que scientifique.

» En général, les jeunes gens ne sont pas suffisamment préparés pour » retirer quelque fruit de l'enseignement des mathématiques supérieures, » et on s'exposerait à les écarter par une durée plus longue des études et » une difficulté plus grande de l'examen d'entrée, au grand détriment de » l'industrie nationale, qui a tout intérêt à maintenir et à étendre les rela- » tions que leur séjour à Liége a contribué à établir avec les contrées » méridionales de l'Europe et les pays de l'Amérique du Sud.

» Ces considérations ont porté le conseil à proposer de conserver provi- » soirement, pour les élèves étrangers, les conditions actuelles de l'admission » et les programmes qui limitent la durée des études à trois années. Ces » programmes ont été également revus et complétés par l'addition de la » technologie mécanique, de la théorie géométrique des mécanismes et de » la description raisonnée des machines. »

Aux termes des arrêtés nouveaux, les études des élèves mécaniciens sont réparties sur quatre années d'études au lieu de trois et l'enseignement théorique, à l'exception de l'astronomie et de la géodésie, est le même que celui de l'école préparatoire des mines; il comprend, en outre, la technologie mécanique, la théorie des mécanismes et des appareils dynamométriques, le levé et le dessin des machines.

L'enseignement d'application est complété par l'adjonction de la métallurgie générale et de la sidérurgie, et toutes les branches mécaniques reçoivent des développements plus étendus.

Un enseignement mathématique plus élevé exigeant, pour les élèves de première année, une préparation plus complète, les programmes de l'examen d'admission sont remplacés par ceux de l'entrée à l'école préparatoire des mines.

En ce qui concerne les élèves étrangers, conformément aux propositions du conseil de perfectionnement, le Gouvernement a maintenu provisoirement et facultativement, pour eux, les anciens programmes qui limitent la durée des études à trois ans; mais les diplômes des deux catégories d'élèves ne pouvant être confondus, ceux de la catégorie inférieure portent la mention: « Section des élèves étrangers. »

Tout en maintenant, pour cette dernière section, les trois années d'études, le Gouvernement en a complété les programmes, par l'addition de la technologie mécanique, de la théorie des mécanismes, la description raisonnée des machines, et par la substitution, aux notions élémentaires

de chimie, du cours complet de chimie inorganique, avec travaux de laboratoire.

24. Arrêté ministériel du 3 novembre 1877, réglant le montant du droit d'inscription pour les leçons relatives à l'obtention du grade de pharmacien. (Annexe XXVII, page 37.)

L'article 19 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, dispose que « l'étudiant porté au rôle prend une inscrip-
» tion générale pour tous les cours relatifs aux examens qu'il a l'intention
» de subir ; il paye, pour cette inscription, 250 francs par an pour la faculté
» de droit, et 200 francs pour les autres facultés. »

Le même article ajoute toutefois que « le Gouvernement, sur l'avis de
» la faculté, peut autoriser l'inscription isolée à certains cours ; il fixe, dans
» ce cas, le taux des rétributions. »

Par application de cette dernière disposition, un arrêté ministériel du 30 novembre 1849 a fixé à 60 francs l'inscription des élèves en pharmacie, pour les leçons relatives à l'obtention du titre de pharmacien.

Déjà, en 1875, la faculté de médecine de l'université de Liége avait réclamé auprès du Gouvernement contre l'insuffisance de cette inscription, en faisant observer, d'ailleurs, que la matière de l'examen de pharmacien ne comprend pas un cours isolé, un cours unique, mais en comprend deux, l'un théorique, l'autre pratique ; la faculté ajoutait que, dans les universités de Louvain et de Bruxelles, on exigeait, pour pouvoir les suivre, le payement d'une somme de 200 francs comme pour les cours des autres examens.

Si la question pouvait paraître douteuse en 1875, elle ne l'est plus depuis que la nouvelle loi du 20 mai 1876 a ajouté deux cours à ceux qui étaient précédemment requis.

L'examen de pharmacien, en effet, comprend aujourd'hui :

1° La pharmacie théorique ;

2° La chimie analytique ;

3° La chimie toxicologique ;

4° Des exercices pratiques sur ces trois cours.

Il serait évidemment dérisoire de n'exiger qu'une somme de 60 francs de chaque élève, pour avoir le droit de fréquenter tous ces cours, et il était de toute justice d'appliquer aux inscriptions qui se prennent pour suivre les cours de l'examen en question, la disposition générale de l'article 19 de la loi de 1849, qui fixe à 200 francs le taux de ces inscriptions.

C'est ce qui a été fait par l'arrêté ministériel du 3 novembre 1877.

25. Arrêtés ministériels des 14, 15 et 28 novembre 1877, 3 janvier et 19 février 1878, fixant les rétributions à payer pour les leçons de manipulations et d'opérations, dans les deux universités de l'État et dans les écoles spéciales qui y sont annexées. (Annexes XXVIII à XXXII, pages 58 à 41.)

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1849 est ainsi conçu :

« Le produit des inscriptions (aux cours) est partagé, d'après les bases à
» déterminer par le Gouvernement, entre les professeurs et les agrégés qui
» ont donné les cours.

» Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les
» leçons de manipulations et d'opérations. Ces rétributions sont perçues au
» profit de ceux qui ont donné ces leçons. »

Les cinq arrêtés ministériels ci-dessus ont été rendus en exécution du paragraphe 2 de l'article 21 précité.

Les exercices pratiques ont acquis, depuis quelques années, un tel développement, non seulement dans les écoles spéciales, mais même dans les facultés des sciences et de médecine, depuis l'introduction de la loi du 20 mai 1876, qu'il était juste de tenir compte aux membres du corps enseignant, professeurs, répétiteurs, chefs de manipulations, maîtres de dessin, etc., du surcroît de travail qui en résultait pour eux.

L'arrêté du 14 novembre 1877 (Annexe XXVIII, p. 38) dispose : 1° que les élèves de l'école préparatoire du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand payeront une rétribution annuelle de 25 francs pour les répétitions et les travaux graphiques, une rétribution de 20 francs pour les manipulations qui se font au laboratoire de cette école ;

2° Que les élèves-ingénieurs de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures payeront une rétribution annuelle de 35 francs pour les répétitions, les travaux graphiques et les exercices sur le terrain, une rétribution de 25 francs pour les travaux de laboratoire ;

3° Que les élèves conducteurs payeront seulement 25 francs pour les répétitions, les travaux graphiques et les exercices sur le terrain.

L'arrêté du 15 du même mois (Annexe XXIX, p. 39) fixe à 20 francs pour les exercices docimastiques et à 20 francs pour les exercices du laboratoire des recherches, le montant de la rétribution annuelle à payer par les élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

La même rétribution était déjà précédemment requise de ces élèves, pour les manipulations chimiques, pour les différents cours de dessin, ainsi que pour les cours d'allemand et d'anglais.

L'arrêté du 28 novembre 1877 (Annexe XXX, p. 39) détermine, comme suit, le montant des rétributions à payer pour les inscriptions aux exercices pratiques de la faculté de médecine de l'université de Liége :

A. CANDIDATURE.

Exercices de dissection.	fr.	30	»
— d'anatomie microscopique		25	»

B. DOCTORAT.

Exercices d'anatomie pathologique microscopique	fr.	15	»
— d'opérations chirurgicales		7	50
— d'anatomie topographique.		5	»

C. PHARMACIE.

Exercices de pharmacie pratique	fr.	30	»
— de chimie analytique		10	»
— de chimie toxicologique		5	»

Ces différentes rétributions sont exigibles pour chaque inscription aux exercices prémentionnés, même de la part des élèves répétants.

L'arrêté du 28 novembre 1877 (Annexe XXXI, p. 41) applique les mêmes

dispositions aux inscriptions prises, à l'université de Gand, pour les exercices pratiques de la faculté de médecine.

Enfin, l'arrêté ministériel du 19 février 1878 (Annexe XXXII, p. 41) fixe comme suit les rétributions à payer pour les exercices pratiques du laboratoire de chimie de la faculté des sciences de l'université de Liége :

A. En ce qui concerne les élèves régulièrement inscrits à la candidature ou au doctorat en sciences naturelles :

1° Pour les manipulations chimiques (candidature)	fr.	20 »	par semestre.
2° Pour les exercices d'analyse chimique (doctorat)		50 »	—
3° Pour les exercices de chimie générale (doctorat)		50 »	—

B. En ce qui concerne les personnes autorisées par la faculté à fréquenter les exercices soit d'analyse chimique, soit de chimie générale (doctorat) :

1° Pour une inscription annuelle.	fr.	200	»
2° — — semestrielle		125	»
3° — — trimestrielle		75	»

26. Arrêté ministériel du 27 octobre 1878, réglant le montant des frais de route et de séjour des administrateurs-inspecteurs, des recteurs et des professeurs des universités de l'État, ainsi que des membres des jurys du concours universitaire. (Annexe XXXIII, page 42.)

La création du nouveau Département de l'Instruction publique a exigé le remaniement de tous les arrêtés concernant le personnel de l'administration de l'Instruction publique, qui ressortissait précédemment au Ministère de l'Intérieur, et, notamment, de l'arrêté royal en date du 31 octobre 1854, fixant le montant des frais de route et de séjour.

Aux termes de ce dernier arrêté, les administrateurs-inspecteurs, les recteurs et les professeurs des universités, ainsi que les membres des jurys du concours universitaire, avaient droit :

1° Par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer, à . . .	fr.	1	»
2° — — sur les routes ordinaires et les voies navigables.		2	»
3° A titre d'indemnité par nuit de séjour		12	»

Le nouvel arrêté du 27 octobre 1878 n'a fait que reproduire ces chiffres.

27. Arrêté royal du 26 novembre 1878, attribuant au secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique et au directeur général de l'administration de l'enseignement supérieur, le droit d'assister aux séances des conseils de perfectionnement. (Annexe XXXIV, page 43.)

A l'époque où l'administration de l'Instruction publique dépendait du Département de l'Intérieur, le directeur général de cette administration faisait, de droit, partie des deux conseils de perfectionnement des écoles spéciales annexées aux universités de l'État. (Arrêtés royaux des 30 mars 1859 et 20 août 1868.)

Il assistait, de plus, mais avec voix consultative seulement, aux séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, accompagné

du directeur de la section qui avait cet enseignement dans ses attributions.

Depuis la fondation du Ministère de l'Instruction publique, les fonctions de directeur général de l'Instruction publique n'existent plus, mais il y a, au nouveau Département, un secrétaire général et un directeur général de l'enseignement supérieur.

La question de savoir auquel de ces deux fonctionnaires il appartient de siéger de droit dans les conseils de perfectionnement des écoles spéciales de Gand et de Liége n'a point été agitée jusqu'ici, par ce motif que le même titulaire occupe les deux emplois. Mais un arrêté royal en date du 26 novembre 1878 attribue à l'un et à l'autre de ces fonctionnaires supérieurs la prérogative d'assister, avec voix consultative, aux séances des trois conseils, alors même qu'ils n'en seraient point membres effectifs.

28. Arrêté royal du 31 décembre 1878, réglant le costume des fonctionnaires supérieurs ressortissant au Ministère de l'Instruction publique. (Annexe XXXV, page 44.)

Un arrêté royal en date du 8 janvier 1838 a déterminé le costume des administrateurs-inspecteurs, des recteurs et des membres du personnel enseignant des universités de l'État.

L'arrêté du 31 décembre 1878, qui règle le costume des fonctionnaires supérieurs appartenant au nouveau Département de l'Instruction publique, ne modifie en rien l'uniforme des recteurs et des professeurs.

Il maintient provisoirement celui qui est attribué aux administrateurs-inspecteurs par l'arrêté précité du 8 janvier 1838.

29. Règlement du conseil académique de l'université de Liége en date du 11 janvier 1879, relatif à la bibliothèque de cet établissement. (Annexe XXXVI, page 44.)

Dans une séance du conseil académique du 26 mai 1877, M. le professeur Swaen s'est plaint de ce que le choix des livres à acquérir pour la bibliothèque de l'université fût abandonné à la libre volonté du bibliothécaire, et a demandé qu'un règlement fût adopté à ce sujet.

Dans une séance suivante, le 7 juillet de la même année, le recteur rappela qu'il avait déjà proposé jadis de faire accorder aux facultés une part d'intervention dans les acquisitions faites pour la bibliothèque, et ajouta que ce point devrait être résolu par un règlement.

Le 8 janvier suivant, le conseil invita le recteur à demander communication du règlement de la bibliothèque de Gand, signalé par plusieurs professeurs comme pouvant être utilement appliqué à Liége.

Ce règlement ayant été communiqué, fut adressé aux facultés de l'université de Liége, avec invitation à chacune d'elles de le consulter, d'examiner jusqu'à quel point on pourrait l'appliquer, et de désigner un de ses membres comme membre d'une commission qui serait chargée de soumettre des propositions au conseil académique.

Cette commission, composée de MM. les professeurs Maynz, Delbœuf, Spring et Swaen, a présenté son rapport et ses conclusions dans la séance académique du 11 janvier 1879.

Le règlement adopté par le conseil dans cette dernière séance est reproduit plus loin. (Annexe XXXVI, p. 44.)

Il établit en principe que, déduction faite des frais généraux et des frais pour journaux et ouvrages courants (évalués aux $^4/_{10}$ du crédit affecté annuellement à augmenter la bibliothèque), la répartition de la dépense sera ainsi faite : $^1/_6$ pour l'administration de la bibliothèque ;

$^2/_6$ pour la faculté des sciences ;

$^1/_6$ pour chacune des trois autres facultés.

La part assignée à l'administration de la bibliothèque devra être employée surtout à l'acquisition de grandes collections et à celle des publications académiques. Chaque faculté délèguera annuellement un de ses membres en qualité de commissaire pour les affaires de la bibliothèque.

30. Arrêtés ministériels du 27 septembre 1879, réglant les frais d'inscription aux cours et examens relatifs à l'obtention du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives, dans les universités de Gand et de Liége. (Annexes XXXVIII et XXXIX, pages 47 et 48.)

Le grade légal de *docteur en sciences politiques et administratives,* introduit par la loi sur l'enseignement supérieur en date du 15 juillet 1849, a été supprimé par celle du 20 mai 1876.

Mais un arrêté royal du 11 octobre 1877 l'a converti en grade scientifique, sans toutefois régler le montant des frais d'inscription aux cours et examens relatifs à l'obtention de ce nouveau grade purement scientifique conféré par les universités.

Cette lacune a été comblée par les arrêtés ministériels mentionnés ci-dessus, l'un concernant Gand, l'autre concernant Liége.

Aux termes de ces arrêtés le montant des frais d'inscription n'est pas exactement le même dans l'une et l'autre université, comme on peut en juger par l'exposé suivant :

	A Gand.	A Liége.
A. Inscriptions aux cours.	Francs.	Francs.
I. *Inscriptions isolées.*		
1° Pour le cours spécial de droit civil, comprenant le premier livre et le droit successoral.	50	80
2° Pour chacun des cours de . . { droit public . . . . . / droit administratif . . . . / économie politique . . . }	80	50
3° Pour le cours de droit des gens.	40	40
II. *Inscription générale.*		
1° Pour les candidats en philosophie et lettres	250	250
2° Pour les candidats en droit	200	150
3° Pour les docteurs en droit	150	100
B. Inscriptions aux examens.		
1° Pour les docteurs en droit (épreuve unique).	100	100
2° Pour les candidats en droit. . . { 1re epreuve	75	50
{ 2e épreuve	75	100
3° Pour les candidats en philosophie (pour chaque épreuve)	100	100

31. Arrêté ministériel du 10 octobre 1879, modifiant le règlement des bibliothèques des universités de l'État. (Annexe XL, page 49.)

Aux termes de l'article 4 d'un arrêté ministériel du 14 octobre 1837 et de l'article 6 d'un autre arrêté du 21 mai 1838, les bibliothèques des universités de l'État étaient ouvertes toute l'année, sauf les dimanches et fêtes, et sauf pendant les vacances d'automne, savoir :

A Liége : de 9 heures du matin à 1 heure de relevée et de 2 heures et demie à 4 heures.

A Gand : de 9 heures du matin à midi et de 2 heures à 4 heures en hiver, de 3 heures à 5 heures en été.

Des réclamations ont été adressées aux Chambres et au Gouvernement, dans le cours de l'année 1879, contre celle des dispositions précitées qui interdit l'accès des bibliothèques pendant les vacances d'automne.

Ces réclamations, soumises par le Ministre à l'avis des administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, ont été reconnues fondées.

Il n'y a pas, en effet, de motif sérieux pour que les bibliothèques soient fermées pendant trois mois consécutifs chaque année ; les travaux du récolement annuel des volumes n'exigent pas nécessairement l'application d'une mesure aussi préjudiciable au public et aux professeurs de l'université ; il est d'ailleurs possible de concilier les intérêts opposés en fermant la bibliothèque un jour par semaine seulement pendant les vacances d'automne et en ne la tenant ouverte que dans la matinée les autres jours.

Il importe que chacun puisse profiter aussi largement que possible des dépôts scientifiques de l'État.

A ce point de vue, il y a même lieu, au moins pendant la période scolaire, de laisser la bibliothèque ouverte, *sans interruption*, de 9 heures du matin à 8 heures du soir.

Ces considérations sont celles qui ont provoqué l'arrêté ministériel du 10 octobre 1879, aux termes duquel, par modification aux arrêtés précités de 1837 et de 1838, les bibliothèques des universités doivent rester ouvertes pendant toute l'année, sauf les dimanches et jours fériés et les lundis seulement pendant les vacances légales.

Une seule semaine de vacance est accordée par an aux employés ; elle commence le jeudi qui précède la fête de Pâques, pour se terminer le mercredi qui la suit.

Quant aux heures d'ouverture, l'arrêté nouveau les règle comme suit :

Pendant la période scolaire : de 9 heures du matin à 8 heures du soir, sans interruption.

Pendant la période des vacances légales : de 9 heures du matin à midi et demie.

32. Arrêté ministériel du 16 octobre 1879, réglant les attributions, les droits et les devoirs des jardiniers en chef des universités de l'État. (Annexe XLI, page 50.)

Un arrêté ministériel du 16 octobre 1879 a remplacé celui du 20 janvier 1875, réglant les attributions, les droits et les devoirs des jardiniers en chef dans les universités de l'État.

Le règlement nouveau, tout en maintenant la plupart des prescriptions antérieures, introduit quelques mesures d'ordre destinées à mieux assurer le service et le contrôle.

Il interdit au jardinier en chef de disposer des plantes ou des produits du jardin et lui impose l'obligation de transmettre au professeur-directeur, chaque année avant le 1er décembre, le catalogue méthodique des graines qu'il a récoltées et qui peuvent être échangées avec d'autres jardins botaniques.

Ce fonctionnaire doit tenir journellement un registre où sont consignées toutes les observations relatives aux travaux ordinaires et extraordinaires des ouvriers, à leur conduite, à leurs absences, etc.

Il a la garde d'un autre registre, tenu constamment à la disposition des visiteurs, des étudiants et du public, pour qu'ils puissent y apposer leur signature ou y formuler les observations qu'ils voudraient porter à la connaissance des autorités, etc.

33. Arrêté ministériel du 20 octobre 1879, créant, auprès des écoles spéciales de Liége, un cours de géographie industrielle et commerciale. (Annexe XLII, page 31.)

Le 28 mars 1879, le Ministre de l'Instruction publique a adressé aux deux présidents des conseils de perfectionnement des écoles spéciales respectivement annexées aux universités de Gand et de Liége, la circulaire suivante :

« Monsieur le Président,

» Mon attention a été appelée sur la question de savoir s'il ne serait pas » désirable, tant au point de vue des intérêts de l'enseignement universi- » taire, qu'au point de vue des intérêts généraux du pays, d'instituer, » auprès des écoles spéciales annexées aux universités de l'Etat, un cours » de *géographie industrielle et commerciale*, auquel pourrait être annexé » un musée d'échantillons.

» Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien soumettre cette » question à l'appréciation du conseil de perfectionnement que vous » dirigez, en le consultant aussi, le cas échéant, sur l'importance qu'il » conviendrait d'attribuer à ce cours, au point de vue des différentes caté- » gories d'études.

« *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. Van Humbéeck. »

Le conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures de Gand a délibéré sur cet objet le 8 mars 1879.

Le conseil de perfectionnement de l'école des arts et manufactures et des mines de Liége en a délibéré le 31 mai suivant.

Les discussions, suivies d'un avis unanimement favorable, auxquelles a donné lieu l'examen de cette question, sont reproduites *in extenso* dans les procès-verbaux des séances des deux conseils, publiés ci-après. (Appendice, pp. 524 et suivantes.)

Le conseil de perfectionnement de Gand a été d'avis que le cours de

géographie industrielle et commerciale, donné à raison d'une heure de leçon par semaine, pendant un semestre et un tiers, devrait être obligatoire pour les élèves de la dernière année d'études de l'école des arts et manufactures, et être facultatif pour les autres catégories d'élèves. (Séance du 12 juin 1880.)

Le conseil de perfectionnement de Liége a proposé d'introduire cette matière dans le programme de la dernière année d'études de chacune des divisions des mines et des arts et manufactures, sauf à reporter à l'avant-dernière année la première partie du cours d'architecture industrielle.

Un arrêté ministériel, en date du 20 octobre 1879, a institué auprès des écoles spéciales annexées à l'université de Liége un cours de géographie industrielle et commerciale, en ajoutant que le programme de ce cours serait publié ultérieurement.

Une mesure analogue a été prise pour les écoles spéciales de Gand, mais en 1880 seulement. (Arrêté ministériel du 30 juillet.)

54. Arrêté ministériel du 12 novembre 1879, créant un cours de télégraphie et autres applications de l'électricité dans les écoles spéciales de Liége. (Annexe XLIII, page 52.)

L'initiative de la création de ce cours nouveau est due au Ministre des Travaux publics, qui a adressé, le 11 novembre 1878, la dépêche suivante à son collègue de l'Instruction publique :

« MONSIEUR LE MINISTRE.

» Les applications de l'électricité ont pris, dans ces dernières années, un » tel développement, qu'elles constituent aujourd'hui une véritable spé- » cialité.

» Malgré son importance, cette branche de nos connaissances n'est ensei- » gnée que dans les cours de physique générale, qui, par leur étendue » même, ne permettent pas de l'étudier d'une manière approfondie et suf- » fisamment pratique.

» Aussi le Gouvernement français, reconnaissant la nécessité de combler » cette lacune en ce qui concerne la télégraphie électrique et les moyens de » correspondance en général, vient-il d'instituer une école supérieure, » destinée à former les fonctionnaires des services techniques des postes et » des télégraphes.

» Le programme des cours de cette école, qui se trouve ci-annexé, ne » comprend que les applications de l'électricité à la transmission des cor- » respondances. Mais le domaine de ces applications s'étend beaucoup plus » loin et comprend, notamment, les signaux électriques pour chemins de fer, » le block-system, l'éclairage électrique, etc.

» Afin de s'instruire de l'état de cet enseignement dans les pays étrangers » autres que la France, mon Département s'est adressé aux offices télégra- » phiques avec lesquels il se trouve en relations; il en a obtenu les docu- » ments que je joins à la présente, avec tout le dossier.

» Il serait très utile aux services de mon Département que les jeunes » gens qui suivent les cours des écoles spéciales de Gand et de Liége, et qui

» alimentent nos corps d'ingénieurs, connussent d'une manière approfondie » tous les appareils électriques mis actuellement en usage.

» J'ai donc l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier de vouloir bien » saisir les conseils de perfectionnement institués près des écoles du génie » civil et des mines, de la question de savoir quelles modifications il y aurait » lieu d'apporter au programme des études de ces écoles, en vue de créer :

» 1° A l'école de Gand, un cours spécial se rattachant au cours de » physique générale ou de physique appliquée, et comprenant toutes les » applications de l'électricité à l'exploitation des chemins de fer ;

» 2° A l'école de Liége, où mon Département recrute spécialement les » ingénieurs de l'administration des télégraphes, un cours complet de télé- » graphie d'après le plan de l'école supérieure de France.

» Si ce dernier projet était adopté, je mettrais volontiers à votre dispo- » sition, pour donner le cours, un des ingénieurs actuellement en fonctions » à la direction générale des postes et télégraphes.

» *Le Ministre des Travaux publics,*

» SAINCTELETTE. »

Les deux conseils de perfectionnement furent consultés et délibérèrent, celui de Liége le 24 janvier 1879, celui de Gand le 8 mars suivant.

Le texte de leurs délibérations est reproduit plus loin. (Appendice, p. 520, etc., pour Liége, p. 530, etc , pour Gand.)

Les conclusions du conseil de Gand furent celles-ci : les principales applications de l'électricité à l'exploitation des chemins de fer sont déjà indiquées dans le cours de chemins de fer ; il n'y a pas lieu de créer un cours nouveau à Gand ; l'inspecteur des études de l'école spéciale invitera, toutefois, le professeur du cours de chemins de fer à s'étendre davantage sur les appareils électriques en usage dans l'exploitation des chemins de fer.

De l'avis des inspecteurs, en effet, les professeurs chargés de l'enseignement technique aux écoles spéciales de Gand n'ont point négligé de tenir leurs élèves au courant des applications les plus importantes de l'électricité.

Ainsi, le tirage des mines est enseigné en technologie, l'éclairage électrique en chimie appliquée, le jaugeage des cours d'eau par les moulinets à compteurs électriques en hydraulique, et l'indication électrique des hauteurs des crues et des marées dans le cours de construction.

De même, les principales applications de l'électricité à l'exploitation des chemins de fer sont indiquées dans le cours de chemins de fer, notamment :

Les sonneries trembleurs employées pour marquer la position des signaux ;

Les avertisseurs employés dans diverses circonstances ;

Les cloches qui annoncent l'approche des trains le long de la voie ;

L'emploi de l'électricité pour commander à grande distance la position des signaux (electric-slot) ;

Le sifflet électro-automoteur Lartigue, avertissant les trains de l'approche d'un signal tourné à l'arrêt ;

L'emploi du télégraphe électrique pour l'exploitation des lignes à simple voie ;

L'emploi du télégraphe électrique comme moyen de communication entre les voyageurs et le personnel des trains ;

Enfin, comme application la plus importante, le block-system réalisé par divers dispositifs (Tyer, Siemens et Halske, etc.).

Pour satisfaire aux intentions de M. le Ministre des Travaux publics, il suffisait conséquemment de donner un peu plus de développement à la partie du cours de chemins de fer relative à l'emploi des appareils électriques.

Le conseil, se ralliant à l'avis de la direction de l'école, a donc fait connaître à M. le Ministre de l'Instruction publique qu'il estime qu'il n'y a pas lieu de créer un cours nouveau à Gand, et que l'inspecteur des études de l'école spéciale invitera le professeur du cours de chemins de fer à s'étendre davantage sur les appareils électriques en usage dans l'exploitation des chemins de fer.

A Liége, au contraire, le conseil, adhérant à l'idée émise par M. le Ministre des Travaux publics, adopta les propositions suivantes :

1° Comprendre, dans le programme du cours dont il s'agit : *a*) une revue des principes de physique qui reçoivent leur application dans la télégraphie et l'éclairage électrique ; *b*) les applications électriques employées pour la télégraphie, l'éclairage et le tirage des mines ; *c*) le service administratif des télégraphes ;

2° Attribuer à cet enseignement deux leçons de 1 ½ heure par semaine pendant le semestre d'hiver, et l'introduire dans le programme de l'avant-dernière année d'études de la division des mines ;

3° La comprendre, comme matière obligatoire, dans l'examen des élèves-ingénieurs des mines, et en laisser la fréquentation facultative pour les élèves de la division des arts et manufactures et de la section des mécaniciens ;

4° Confier le cours à un des ingénieurs du service télégraphique de l'État, ainsi que le propose M. le Ministre des Travaux publics ;

5° Demander à l'administration des télégraphes de présenter un projet de programme détaillé, afin de mettre les autorités de l'école en mesure de soumettre au conseil de perfectionnement les conditions de l'introduction de cette matière dans l'examen de passage de la quatrième à la cinquième année d'études de la division des mines.

C'est sur ces propositions qu'est intervenu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1879, aux termes duquel les applications de l'électricité feront partie, a dater de l'année académique 1879-1880, de l'enseignement des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, et y feront l'objet d'un cours nouveau dépendant du régime intérieur des études, sous la dénomination de cours de télégraphie et autres applications de l'électricité.

Le programme détaillé de ce cours n'a été introduit qu'en 1880. (Arrêté ministériel du 28 janvier.)

35. Arrêté ministériel du 26 novembre 1879, répartissant le programme du cours d'architecture industrielle entre les deux dernières années d'études de l'enseignement d'application aux écoles spéciales de Liége. (Annexe XLIV, page 54.)

En introduisant le cours de géographie industrielle et commerciale dans la dernière année d'études de chacune des divisions des mines et des arts et manufactures, l'arrêté ministériel déjà cité du 20 octobre 1879 a reporté à l'avant-dernière année *la première partie* du cours d'architecture industrielle, mais sans déterminer les matières qui appartiendront à cette première partie.

L'arrêté du 26 novembre 1879, rendu sur les propositions formulées par le conseil de perfectionnement des écoles spéciales de Liége, dans sa séance du 7 novembre 1879 (Appendice, pp. 529 et suivante), règle cet objet.

36. Arrêté ministériel du 26 novembre 1879, déterminant le programme détaillé du cours de géographie industrielle et commerciale aux écoles spéciales de Liége. (Annexe XLV, page 55.)

Le programme qu'approuve cet arrêté est celui dont l'introduction avait été annoncée par l'article 2 de l'arrêté ministériel précité du 20 octobre 1879, instituant, auprès de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége, un cours de géographie industrielle et commerciale.

Le nouvel arrêté dispose que le cours dont il s'agit dépend du régime intérieur des études de l'école, que le droit de fréquentation pour les élèves réguliers est étendu aux anciens élèves diplômés et, enfin, que les auditeurs libres, autorisés par la direction de l'école, doivent prendre une inscription dont la taxe est fixée à 30 francs.

37. Arrêté ministériel du 26 novembre 1879, créant un cours facultatif de chimie appliquée à la teinture et un cours facultatif d'analyse des matières et produits industriels, aux écoles spéciales de Liége. (Annexe XLVI, page 56.)

Les considérations qui ont engagé le Gouvernement, sur les propositions du conseil de perfectionnement des écoles spéciales annexées à l'université de Liége, à créer les deux nouveaux cours dont il s'agit, sont exposées dans le procès-verbal des délibérations de ce conseil, en date du 7 novembre 1879. (Appendice, pp. 528 et suivante.)

Si la fréquentation de ce cours n'a pas été rendue obligatoire, c'est parce que l'on a craint de trop surcharger les programmes des deux dernières années d'études, programmes qui, en conformité de l'arrêté déjà cité du 12 novembre 1879, ont déjà été augmentés, le premier, des applications de l'électricité, le second, de la géographie industrielle et commerciale.

Il y a, toutefois, lieu de croire que la plupart des élèves de l'école, et même que d'anciens élèves diplômés, s'empresseront de rechercher le certificat pour l'une ou l'autre des matières nouvelles, sinon pour toutes deux.

D'ailleurs, la faculté accordée à des auditeurs libres, de suivre ces enseignements, rendra un service immédiat à l'industrie des tissus, si importante dans la province de Liége, et mettra bon nombre de fabricants en mesure de comprendre mieux la valeur d'une solide instruction technique pour l'application des matières et des produits industriels.

38. Arrêté royal du 30 décembre 1879, portant règlement pour la nomination et les traitements des membres du personnel administratif des deux universités de l'État. (Annexe XLVII, page 57.)

Cet arrêté a particulièrement pour objet d'améliorer, au point de vue de leur traitement, la position des membres du personnel administratif des universités de l'Etat, précédemment réglée par un arrêté du 5 octobre 1875.

La division des traitements en *minimum, medium* et *maximum* est maintenue; mais leur augmentation, d'un degré à l'autre, est réduit de six années à quatre. Tandis qu'autrefois, des suppléments de traitement ne pouvaient être accordés qu'après une jouissance décennale du maximum, aujourd'hui cet avantage peut être accordé après une jouissance de cinq années seulement du traitement maximum, à ceux qui comptent au moins vingt ans de services.

Le traitement du sous-bibliothécaire, non déterminé par l'arrêté de 1875, est fixé comme suit par celui de 1879.

Minimum. . . .	fr.	2,400
Medium		3,200
Maximum.		4,000

Le tableau ci-après permettra de saisir d'un coup d'œil les deux situations :

	SYSTÈME DE 1875			SYSTÈME DE 1879.		
	Minimum.	Medium.	Maximum.	Minimum.	Medium.	Maximum.
Commis-rédacteurs	1,600	2,000	2,400	1,800	2,400	3,000
Conservateurs. — Préparateurs. — Jardinier en chef . . . . . 1re classe.	1,600	2,100	2,600	1,900	2,350	2,800
Conservateurs. — Préparateurs. — Jardinier en chef . . . . . 2e —	1,000	1,250	1,500	1,000	1,300	1,600
Aides-bibliothécaires	1,600	2,000	2,400	1,800	2,400	3,000
Commis-expéditionnaires . . . . 1re classe	1,600	2,000	2,400	1,800	2,200	2,600
Commis-expéditionnaires . . . . 2e —	1,000	1,250	1,500	1,200	1,400	1,600
Appariteurs	1,200	1,350	1,500	1,200	1,400	1,600
Concierges-gardes-consigne et gardes-consigne.	900	1,100	1,300	1,200	1,400	1,600
Concierges	900	1,000	1,100	1,100	1,250	1,400
Garçons de service. — Aides d'amphithéâtre. .	900	1,050	1,200	1,100	1,250	1,400
Domestiques et messagers.	900	1,000	1,100	1,000	1,100	1,200

CHAPITRE II.

BATIMENTS UNIVERSITAIRES; MATÉRIEL; COLLECTIONS.

1re Section. — Bâtiments universitaires.

59. Montant des dépenses faites par les villes de Gand et de Liége, pour l'amélioration et l'entretien des bâtiments universitaires.

Aux termes de l'article 7, paragraphe 2, de la loi organique du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, « les » dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâti- » ments affectés aux universités sont à la charge des villes où sont fondés ces » établissements. »

La ville de Gand a payé, pour l'entretien ordinaire des bâtiments universitaires (1) :

En 1877	fr.	7,389 50
En 1878		9,908 23
En 1879		5,566 33

Indépendamment de ces dépenses normales, la ville a payé à l'administration des hospices, à titre de premier subside pour l'aider à couvrir les dépenses de construction d'un amphithéâtre anatomique, à l'hôpital civil, une somme de . . . . . 25,000 »

Un second crédit de fr. 10,567-66 a été inscrit, aux mêmes fins, au budget de 1878, et ce crédit a été liquidé jusqu'à concurrence d'une somme de 6,921 66

Outre ces crédits, la ville a payé, pour sa part d'intervention dans l'achèvement des peintures murales, à l'université :

En 1878		5,641 03
En 1879		5,641 03
Total	fr.	66,067 78

La ville de Liége, de son côté, a dépensé, pendant les années 1877, 1878 et 1879, pour le service de l'université de Liége, une somme de fr. 48,508-37, ainsi répartie :

ANNÉES.	TRAVAUX ORDINAIRES.	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	TOTAL.
1877 . . . . . fr.	4,305 80	7,555 59	11,861 59
1878	3,538 50	25,500 »	29,038 50
1879	5,362 86	2,245 82	7,608 68
TOTAL. . . .	13,206 96	35,301 41	48,508 37

(1) En 1874, fr. 4,366-38; en 1875, fr. 8,182-41; en 1876, fr. 8,414-16. Ces chiffres avaient été omis dans le dernier rapport triennal.

40. Nécessité de transformer et de développer les bâtiments universitaires à l'aide des subsides de l'État.

Il a déjà été rendu compte, dans le précédent rapport triennal, des instances faites par les autorités académiques, par les facultés, par les administrateurs-inspecteurs, à l'effet d'obtenir la transformation, le développement des bâtiments universitaires devenus notoirement insuffisants pour satisfaire à leur destination.

Le bon vouloir des conseils communaux de Liége et de Gand était acquis à la réalisation de ces travaux, mais la dépense à faire était considérable, hors de toute proportion avec les ressources des deux villes intéressées ; aussi l'intervention financière du Gouvernement, par voie de larges subsides, était-elle hautement réclamée, soit qu'il fallût, pour l'obtenir, reviser l'article 7 de la loi de 1849, soit qu'il fallût recourir à une loi spéciale.

Ces instances se sont renouvelées, avec plus d'intensité encore, dans le cours de la période 1877-1879, et les recteurs, dans les discours prononcés par eux lors de l'ouverture solennelle des cours, ont signalé au Gouvernement l'impérieuse nécessité d'agir sans retard.

Voici ce que disait, à ce sujet, M. le recteur de l'université de Gand, dans son discours d'ouverture de l'année académique 1878-1879 :

« Avant de terminer, il nous reste à dire quelques mots du matériel » destiné à l'enseignement.

» Par là, j'entends, non seulement les laboratoires, les instruments et » appareils, et les collections en général, mais encore les bâtiments qui les » renferment.

» Constatons-le avec bonheur, les laboratoires d'anatomie et d'histologie » normale et pathologique tant réclamés, sont achevés et vont être livrés à » leur destination. Mais nous avons à signaler d'autres besoins, d'autres » nécessités.

» L'état de délabrement dans lequel se trouvent certaines parties des » bâtiments de l'université ne peut rester sans réclamation de notre part. Le » laboratoire de chimie surtout, qui, pour lui seul, devrait avoir un bâti- » ment spécial, se trouve relégué à l'étroit, à un second étage, où, par la » nature des opérations qui s'y pratiquent, il est un danger pour les collec- » tions qui se trouvent dans son voisinage.

» Ce laboratoire, d'ailleurs, est de beaucoup insuffisant. Il y a donc lieu » d'émettre aussi un vœu à ce sujet, c'est de voir donner aux bâtiments de » l'université toute l'extension nécessaire, c'est de voir mettre le laboratoire » de chimie en rapport avec les besoins et l'importance de cette branche de » l'enseignement.

» Il y a urgence.

» Un crédit spécial devrait être affecté à cet objet, et nous n'hésitons pas » à croire que le Gouvernement, dont les dispositions ne sont pas douteuses » à cet égard, ne fasse les diligences nécessaires auprès du pouvoir législatif, » pour que l'État, à l'exemple des États voisins en pareil cas, prenne à sa » charge cette dépense extraordinaire.

» En résumé, voilà bien des *desiderata*, bien des besoins à satisfaire.

» Mais, comme nous l'avons dit en commençant, une ère nouvelle s'ouvre » en Belgique pour l'enseignement, par la création d'un Ministère de » l'Instruction publique.

» L'homme éminent qui se trouve à la tête de ce Département ne recu- » lera pas, sans doute, devant toutes les conséquences de la tâche qui lui » est imposée. Il ne voudra pas laisser à d'autres l'honneur des améliora- » tions, des perfectionnements que nous réclamons comme utiles et néces- » saires, et il aura ainsi, par son initiative, bien mérité de la science et du » pays. »

Les plaintes du recteur de l'université de Liége, ont été non moins vives et plus pressantes encore. Le Gouvernement en a reproduit les termes dans l'exposé des motifs d'un projet de loi déposé en exécution d'un arrêté royal du 1er juillet 1879, projet ayant pour but l'allocation d'une somme de 4,500,000 francs au Département de l'Instruction publique.

41. Exposé des motifs d'un projet de loi allouant un crédit de 4,500,000 francs au Département de l'Instruction publique pour faciliter la transformation et le développement des bâtiments universitaires.

Voici le texte de cet exposé des motifs :

« L'insuffisance des locaux affectés à l'enseignement dans les universités de l'État a été constatée bien avant l'introduction de la loi du 20 mai 1876.

» L'accroissement du nombre des élèves, doublé depuis 1855, le développement donné aux études par le dédoublement d'anciens cours ou par la création de cours nouveaux, et surtout la transformation qu'ont subie les méthodes, à l'exemple de l'Allemagne, dans le domaine des sciences d'observation, transformation qui rendait indispensable la construction de laboratoires, d'amphithéâtres, de salles de collection, de musées, etc., imposaient au Gouvernement, ainsi qu'aux administrations communales de Gand et de Liége, le devoir d'introduire, dans les installations académiques, d'importantes améliorations.

» Ce devoir a été rendu plus impérieux encore depuis la mise en vigueur de la loi de 1876.

« Il est un point d'une importance extrême, » disait M. le recteur de l'université de Liége dans un discours prononcé, en 1876, devant le conseil académique, « car il forme une des conditions essentielles pour que nous » puissions accomplir, dans toute son étendue, la mission qui nous est » confiée; je veux parler des locaux affectés à nos différents services.

» Nos besoins, déjà très vifs antérieurement, sont devenus plus impérieux » par les exigences de la nouvelle législation, imposant des travaux de » laboratoire à de nombreux élèves qui en avaient été exemptés jusqu'ici.

» Il y a là pour l'université une question vitale. Il importe que, dans la » lutte qui s'ouvre entre les établissements d'enseignement supérieur, le » nôtre ne reste pas en arrière, et, pour qu'il puisse la soutenir avec » honneur, il faut qu'il soit pourvu des conditions matérielles sans lesquelles » les travaux sérieux et féconds sont impossibles aujourd'hui. Nous comp- » tons, pour nous le procurer, sur le concours bienveillant et énergique des » diverses autorités auxquelles incombe cette mission. »

» Et l'honorable recteur, dans son discours de l'année suivante, ajoutait :

« L'université étouffe dans son étroite enceinte ; elle ne peut plus contenir » ses trop nombreux élèves ; cette prospérité, dont je parlais tout à l'heure » avec quelque fierté, je suis presque tenté de la déplorer, lorsque j'envisage » les difficultés qu'elle nous crée pour abriter cette population toujours » grandissante, et pour lui fournir les moyens d'instruction qu'elle vient » nous demander.

» Je prie de nouveau les autorités auxquelles la loi confie la mission de » fournir à l'enseignement supérieur les locaux qu'il réclame, je les adjure » de hâter la solution de cette question, qui s'impose avec le caractère d'une » impérieuse nécessité et d'une extrême urgence. Il y a péril en la demeure ; » et c'est parce que j'ai le sentiment de ce péril, qu'en terminant je jette le » cri d'alarme : *Caveant consules ne quid detrimenti respublica capiat.* »

» Les rapports de l'administrateur-inspecteur et ceux de la faculté des sciences de l'université de Gand constatent que la même situation existe dans cet établissement.

» Le Gouvernement, autorisé par la loi à allouer des subsides aux universités pour les besoins de l'instruction, a demandé aux conseils académiques et aux facultés des deux universités de l'État, quelles seraient les améliorations à introduire dans l'état des laboratoires, des collections et du matériel en général, pour mettre les deux institutions à même de donner l'enseignement selon les exigences de la loi du 20 mai 1876.

» Les résultats de cette enquête ont été consignés aux annexes du budget du Département de l'Instruction publique pour l'exercice 1879.

» Les facultés obtiendront la totalité des subsides réclamés par elle ; mais à Gand comme à Liége, une réserve a été faite au sujet de ces installations, réserve ainsi formulée dans un rapport de M. l'administrateur-inspecteur de cette dernière université : « Je me vois obligé, dans la triste nécessité où » je suis de ne pas voir construire avant quelque temps les nouveaux locaux » qui nous sont absolument indispensables, de me borner à vous exposer, en » fait de matériel scientifique, les besoins actuels, c'est-à-dire ceux auxquels » il pourra être donné satisfaction dans les locaux exigus dont nous dis- » posons. »

» Les villes de Liége et de Gand, auxquelles incombe, d'après la loi, la dépense relative à l'agrandissement et à l'amélioration des bâtiments affectés aux universités, ont, à diverses reprises, fait exécuter des constructions reconnues indispensables. Le Gouvernement lui-même a demandé à la Législature et a obtenu d'elle, cette année, un crédit de 39,000 francs environ, destiné à faciliter certains travaux qui, à la rigueur, eussent dû être à la charge exclusive de la commune.

» Mais ce n'est point en se bornant ainsi au strict nécessaire, en recourant à des palliatifs propres à diminuer momentanément le mal, mais insuffisants pour y mettre un terme, que l'on peut songer à dégager les universités de la situation critique dans laquelle se trouve leur enseignement, à défaut de locaux.

» Les villes de Liége et de Gand reconnaissent fondées les plaintes des

autorités académiques; elles sont disposées à prêter tout leur concours aux transformations ou aux améliorations qu'il sera jugé nécessaire d'apporter aux locaux destinés à l'enseignement, mais les travaux à faire exigeront une dépense trop considérable pour qu'il leur soit possible d'y faire face au moyen de leurs seules ressources.

» Or, non seulement il y a là une question d'équité à prendre en considération, mais la responsabilité qui pèse sur l'État en matière d'enseignement supérieur l'oblige à leur venir en aide. Il ne faut pas que les étudiants, disposés à suivre les leçons d'une université officielle, soient amenés à la déserter, faute d'espace, pour aller chercher ailleurs des moyens d'instruction.

» L'intention du Ministère actuel a toujours été d'intervenir largement, par voie de subsides, dans l'exécution des mesures qui sont reconnues être une condition, non seulement de prospérité, mais peut-être même d'existence des établissements de haut enseignement de l'État.

» Il se proposait de demander, dans ce but, des crédits aux Chambres, à l'époque prochaine où il déposera un projet de revision de la loi du 15 juillet 1849.

» Mais un examen sérieux de la situation des universités, ainsi que des renseignements reçus récemment, lui font un devoir de solliciter dès aujourd'hui les sommes nécessaires, pour mettre fin, d'urgence, à un état de choses susceptible de compromettre les plus graves intérêts.

» D'après les estimations approximatives, il y a lieu de croire qu'une somme de plus de cinq millions devra être dépensée en frais d'acquisition de terrains, de constructions nouvelles, d'agrandissements, de restaurations, etc. (*Voy.* le tableau ci-après.)

» Les devis, lorsqu'ils auront été définitivement dressés, seront communiqués à la Chambre.

» Dans la prévision d'une dépense totale de plus de cinq millions, le Gouvernement sollicite un crédit de 4,500,000 francs à l'effet d'assurer l'exécution des travaux. Sa part d'intervention et celle de chacune des deux villes intéressées seront réglées de commun accord. Déjà certains pourparlers ont eu lieu à ce sujet.

» Il doit être entendu que, dans le cas où l'importance des parts contributives des villes permettrait au Gouvernement de réaliser une économie sur l'ensemble du crédit, l'excédent pourrait être appliqué à des dépenses d'installations scientifiques, qui sont une charge légale de l'État, et qui sont présumées devoir s'élever à 900,000 francs environ.

TABLEAU DES DÉPENSES PRÉSUMÉES.

Université de Liége.

Construction d'un institut zoologique . . . . . fr.	500,000	»
— — botanique	200,000	»
Amélioration de l'institut de physique expérimentale . .	50,000	»
A reporter. . . . fr.	750,000	»

Report. . . . fr.	750,000	»
Construction d'instituts pour l'anatomie et la physiologie.	600,000	»
Construction de laboratoires de chimie pour les facultés des sciences et de médecine et pour les écoles spéciales . .	500,000	»
Construction de locaux pour l'enseignement et les collections de la mécanique appliquée, de l'exploitation des mines et de la métallurgie, ainsi que pour les exercices graphiques dans les différentes sections.	500,000	»
Agrandissement de la bibliothèque, de la salle de lecture, des salles de réunion des facultés et du conseil académique .	200,000	»
Construction de locaux pour l'étude des sciences astronomiques, météorologiques, magnétiques, électriques, etc.		
Achats de terrain	250,000	»
Bâtiments	150,000	»
Total . . . fr.	2,750,000	»

Université de Gand.

Construction de bâtiments destinés à la faculté des sciences, ainsi qu'aux écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université . . . . . fr.	1,978,000	»
Acquisition du terrain.	216,000	»
Construction d'un institut botanique, avec musée pour les collections et laboratoire pour les élèves.	25,000	»
Construction d'un musée d'anatomie	20,000	»
Amélioration des locaux de la bibliothèque	32,000	»
Appropriation, à l'usage des trois autres facultés, des locaux à abandonner par la faculté des sciences	50,000	»
Total. . . fr.	2,321,000	»

42. Instruction parlementaire ; adoption de la loi de crédit.

A la Chambre des Représentants comme au Sénat, la demande du Gouvernement a été favorablement accueillie par les commissions chargées de les examiner.

« L'exposé des motifs, » dit la section centrale de la Chambre, « développe » assez longuement pour que votre section centrale n'ait pas grand'chose à » y ajouter, les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à venir vous » proposer de voter des crédits suffisants pour mettre nos établissements » d'instruction supérieure au niveau de leurs concurrents des autres pays.

» Depuis longtemps, les corps académiques des universités de l'État » réclament, non seulement l'agrandissement des locaux, restés, à peu » de chose près, ce qu'ils étaient en 1830, mais aussi, en grande partie » dépourvus des améliorations matérielles adoptées dans les autres établis- » sements.

» La loi du 20 mai 1876, en venant soumettre l'instruction supérieure

» aux effets de la libre concurrence, a créé aux universités de l'État, l'obli-
» gation de se mettre au niveau, non seulement de la science, qu'elles
» n'ont jamais négligée un seul instant, mais des moyens matériels de la
» répandre, tels que laboratoires, salles de conférence ou de cours, biblio-
» thèques, collections d'instruments ou appareils nécessaires aux cours de
» sciences, de médecine, de chirurgie ou de pharmacie.

» Les villes de Gand et de Liége sont disposées à faire toutes les transfor-
» mations et améliorations indiquées par les autorités académiques de leurs
» universités. Mais ces dépenses sont trop considérables pour qu'elles puissent
» les supporter toutes.

» L'État, qui seul a la haute direction de ces établissements, qui seul
» a qualité pour recevoir des libéralités en leur faveur, doit-il se désinté-
» resser dans ces questions qui touchent, par tous les points, aux intérêts
» les plus considérables de la nation entière!

» La section centrale, et elle croit être l'organe de la Chambre et du
» pays, ne le pense pas; elle approuve donc la dépense proposée par le
» Gouvernement pour mettre les universités de Gand et de Liége à la
» hauteur de leur mission et elle a unanimement accordé les sommes néces-
» saires pour perfectionner ou créer dans ces deux villes les locaux,
» collections et laboratoires indiqués dans l'exposé des motifs. »

De son côté, la commission du Sénat, en approuvant le projet, dit ceci :

« Les études universitaires, les arts et les hautes sciences méritent d'être
» l'objet de nos préoccupations; honneur oblige, et la Belgique, riche de
» gloires passées, ne peut rester en contemplation devant elles, mais doit
» s'efforcer de s'en rendre digne en suivant les traces de ses ancêtres.

» La science fait tous les jours de nouvelles découvertes, et nos univer-
» sités manquent de locaux assez spacieux, de salles de préparations, de
» laboratoires; leur outillage scientifique est incomplet.

» Les plaintes de leurs recteurs et professeurs sont demeurées longtemps
» sans écho: c'est cependant, en partie, à ces hautes études, qu'on juge de
» la vitalité d'un peuple et du degré de sa civilisation.

» Cette lacune regrettable sera bientôt comblée. »

Une loi du 4 août 1879 a alloué le crédit. (Annexe IX, p. 12.)

45. Améliorations à réaliser à l'aide du crédit; devis approximatif des dépenses présumées.

Le devis sommaire qui accompagne l'exposé des motifs ne s'applique, comme l'auteur de ce document a eu soin de le faire observer, qu'à des dépenses *présumées;* il n'est qu'*approximatif* et ce n'est que dans l'hypothèse où des économies seraient faites sur l'ensemble du crédit, que l'excédent pourrait être appliqué à des dépenses d'installations scientifiques, évaluées, en dehors du devis sommaire, à 900,000 francs environ.

Ces réserves s'expliquent. L'élaboration de plans et de devis définitifs, pour de si grands travaux, est une œuvre de longue haleine et d'autant plus difficile à réaliser qu'elle doit nécessairement concilier des intérêts plus ou moins opposés. Comment, d'ailleurs, arrêter ces plans, ces devis, alors que les questions relatives aux emplacements de certains instituts n'étaient point

encore réglées, et comment les régler d'accord avec les administrations communales, tant que la loi elle-même n'avait pas autorisé le Gouvernement à traiter avec ces collèges sur le pied de l'intervention financière de l'État.

Sur bien des points, sans doute, les facultés avaient été déjà consultées, et les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État connaissaient leurs besoins ; aussi est-ce à ces fonctionnaires que le Gouvernement a eu recours, lors de l'étude du projet de loi, pour s'éclairer sur l'étendue de ces besoins.

« Je reconnais » dit une circulaire ministérielle adressée aux administrateurs-inspecteurs, le 13 juin 1879, « qu'un travail de cette nature exigerait » toute une étude, et qu'il vous serait impossible de m'indiquer immédia- » tement le montant exact des sommes qui seraient nécessaires pour » atteindre le but indiqué.

» Mais les renseignements que vous possédez doivent suffire, je pense, » pour que vous soyez en mesure de m'indiquer d'une manière plus ou » moins approximative, le chiffre de la dépense à faire. »

Les renseignements suivants empruntés aux rapports des fonctionnaires dont il vient d'être question, justifient, en quelques mots, l'utilité des travaux projetés ainsi que l'indication de leur dépense présumée, tout en exposant l'historique de la question et l'état réel des choses à l'époque de la présentation du projet de loi.

Depuis de nombreuses années, à Liége, les autorités académiques se sont plaintes de l'insuffisance des locaux et des installations, particulièrement en ce qui concerne les sciences d'observation, qu'il est indispensable de faire entrer dans la voie qui a été récemment ouverte pour elles, celle de l'expérimentation faite, non plus seulement par le professeur vis-à-vis de ses élèves ou vis-à-vis de son auditoire, mais par les élèves eux-mêmes, sous la direction du professeur.

On a fait remarquer avec raison qu'il est temps que l'exemple donné par les différents pays de l'empire d'Allemagne, exemple qui a été bientôt suivi par l'Autriche, la Suisse, la Hollande, la Suède, la France, etc., le soit également par la Belgique, et que les universités de l'État soient dotées d'instituts scientifiques, non pas luxueux comme ceux de Berlin, de Bonn, de Munich, de Leipzig, de Dresde, etc., mais aussi bien aménagés et aussi convenablement outillés pour les recherches expérimentales.

Le Gouvernement s'est fait un devoir de mettre à la disposition des professeurs l'outillage scientifique nécessaire, et d'insister auprès de l'administration communale à l'effet d'obtenir d'elle une amélioration aussi complète que possible de l'état des bâtiments.

Malheureusement, cette amélioration s'est bornée à la construction de quelques laboratoires très étroits pour les sciences naturelles et médicales, et de laboratoires provisoires pour l'enseignement pratique de la chimie dans les facultés des sciences et de médecine.

Il est, toutefois, juste de reconnaître que l'article 7 de la loi du 15 juillet 1849, qui met à la charge des villes la construction et l'entretien des locaux, est devenu excessivement onéreux pour celles-ci, depuis que les

sciences d'observation exigent, non plus seulement, comme jadis, un auditoire et un cabinet d'instruments, mais des laboratoires pour les professeurs, pour les assistants et pour les élèves

Il est également juste de dire qu'en présence des nécessités nombreuses qui ont surgi toutes à la fois et de la disposition défectueuse des locaux existants, il était difficile à l'administration communale de faire face simultanément à tous les besoins.

C'est pourquoi le conseil académique, en vue de faciliter à cette administration la tâche qu'elle avait à accomplir, s'est décidé à lui demander, d'abord, la construction d'instituts distincts : celui de zoologie et d'anatomie comparée et celui de botanique.

L'administration communale avait promis de faire ériger ces instituts au jardin botanique, mais au mois de juin 1879, les plans définitifs n'avaient pas encore été adoptés.

Un autre service en souffrance depuis longtemps était celui de la physique expérimentale; la ville avait consenti à donner à ce service, dans les locaux actuels, le développement dont il avait besoin, mais moyennant une large intervention de l'Etat.

Ces dépenses, telles qu'elles résultaient des études faites par les soins de l'administration communale, devaient s'élever à 750,000 francs, dont :

500,000 francs pour l'institut zoologique;
200,000 — — botanique;
50,000 — pour le service de la physique expérimentale.

Ces trois chiffres figurent au devis annexé par le Gouvernement à l'exposé des motifs du projet de loi.

D'autres constructions, également urgentes, ont été signalées à la ville de Liége, mais ses difficultés financières ne lui ont pas permis de les faire étudier.

C'est ainsi que, de l'avis des autorités compétentes, nos laboratoires sont tellement insalubres et tellement étroits, qu'il y a nécessité absolue, dans l'intérêt de l'enseignement comme dans celui de l'hygiène, d'en bâtir de nouveaux.

D'après les plans détaillés et les devis de M. le professeur Spring, la dépense à faire pour les laboratoires de chimie des facultés des sciences et de médecine, ainsi que des écoles spéciales, s'élèverait à 300.000 francs.

Quant aux sciences médicales, la faculté n'en ayant pas encore fait connaître les besoins, il n'a été possible d'évaluer que par comparaison avec le prix des instituts analogues de la faculté des sciences, celui des instituts qui devront être construits pour l'anatomie et pour la physiologie, soit, pour ces deux instituts, 600,000 francs.

Les écoles spéciales ont à se plaindre également de l'insuffisance de leurs locaux, particulièrement pour l'enseignement et les collections de la mécanique appliquée, de l'exploitation des mines et de la métallurgie, ainsi que pour les exercices graphiques dans les différentes sections, ce dernier enseignement a été entièrement renouvelé depuis peu, de même que celui de la technologie mécanique.

La construction d'un local entièrement nouveau pour les collections et pour l'enseignement des écoles spéciales semble indispensable, et pourrait comporter une dépense de 500,000 francs.

Il importe de prévoir encore un certain agrandissement à donner à la bibliothèque, à la salle de lecture, aux salles de réunion des facultés et du conseil académique, et, de ce chef, une dépense approximative de 200,000 francs.

Au point de vue de l'éducation scientifique de nos docteurs en sciences et de nos ingénieurs des mines, il est hautement utile d'annexer à l'université un institut astronomique et météorologique, destiné surtout à former des géodésiens; c'est ce qui existe en Suisse, où quatre observatoires, ayant chacun sa destination spéciale, sont respectivement installés à Berne, à Genève, à Zurich et à Neufchâtel. La dépense présumée, pour cet institut, est de 400,000 francs, dont 250,000 francs pour achats de terrain et 150,000 francs pour les bâtiments.

Toutes ces dépenses réunies forment un total de 2,750,000 francs.

Quant à celles qui devront s'appliquer au mobilier, tant matériel que scientifique, on peut les évaluer approximativement à 450,000 francs, non compris l'ameublement de l'institut astronomique.

Cette évaluation peut être ainsi divisée :

Pour les instituts zoologique, botanique, physique . . fr.	100,000	»
Pour tous les laboratoires de chimie.	150,000	»
Pour les instituts anatomique et physiologique.	100,000	»
Pour les écoles spéciales.	50.000	»
Pour les bibliothèques, salles de lecture, etc.	50,000	»
Total. . . fr.	450,000	»

Les chiffres qui précèdent supposent la conservation à peu près complète des bâtiments existants; s'il avait fallu les reconstruire, un supplément de dépense de un à deux millions environ eût été jugé nécessaire.

Depuis longtemps les locaux de l'université de Gand sont reconnus insuffisants.

Il est vrai que l'administration communale s'est constamment efforcée de satisfaire, dans la mesure du possible, aux exigences de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1849, notamment en annexant successivement au bâtiment principal de l'université, construit sous les auspices du roi Guillaume Ier, les locaux affectés aux écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures, mais les ressources de la ville étant restreintes, le Gouvernement n'a pas cru pouvoir imposer à celle-ci toutes les améliorations reconnues nécessaires pour permettre à notre enseignement supérieur de se placer, en ce qui concerne les installations, au niveau de ce qui existe dans la plupart des autres États de l'Europe et de l'Amérique.

En se bornant ainsi au strict nécessaire, on en était arrivé, en ce qui concerne les écoles spéciales annexées à la faculté des sciences, à se contenter de locaux peu dignes de l'excellent enseignement qui s'y donne.

Ces écoles, comme celles de Liége, sont parfaitement organisées, tant au

point de vue des études théoriques que des études pratiques ; elles jouissent d'une légitime réputation, non seulement en Europe, mais même dans plusieurs États de l'Amérique, qui leur envoient chaque année de nombreux élèves.

Mais leurs installations matérielles, surtout celles de l'école préparatoire, laissent énormément à désirer. On ne peut admettre au régime intérieur qui produit de si excellents résultats, qu'une partie des élèves, et ceux qui y sont admis n'ont pas assez de lumière et d'espace.

L'école spéciale proprement dite est, à la vérité, établie dans des conditions moins défectueuses, cependant les locaux dont elle dispose sont également insuffisants ; c'est ainsi, par exemple, que la direction de cette école doit refuser, faute de place, les échantillons de pierres qui leur sont offerts par les maîtres de carrières, et que les collections du laboratoire de chimie appliquée (échantillons, appareils et modèles de tout genre) doivent être, en grande partie, reléguées au grenier, ce qui expose à se perdre ou à se détériorer des objets souvent fort difficiles à remplacer.

Ce qui vient d'être dit des écoles spéciales s'applique aussi à la faculté des sciences, dont les locaux sont devenus absolument insuffisants depuis que la loi du 20 mai 1876 a assigné aux exercices pratiques une importance qu'ils n'avaient pas précédemment.

Ainsi le professeur de paléontologie, d'anatomie et de physiologie comparées n'a, pour tout laboratoire, qu'un petit auditoire de la faculté de droit. Le professeur de physique est également dépourvu de laboratoire convenable : la petite salle dont il dispose et qui lui sert de cabinet de travail, n'est, en réalité, qu'un vestibule absolument impropre aux travaux scientifiques. Il en résulte que, dans l'état actuel des choses, il est impossible de faire faire aux étudiants des manipulations de physique, indispensables cependant à plusieurs d'entre eux. A l'amphithéâtre de physique, il y a un tel manque de place, que plusieurs élèves sont obligés de se tenir debout ou de s'asseoir sur les gradins de la chaire.

La botanique n'est guère mieux partagée : les collections de modèles, d'herbiers, d'instruments, de préparations, etc., se trouvent entassées dans des armoires qui remplissent presque entièrement l'étroit cabinet du professeur. Quant à l'enseignement pratique, réclamé par la loi, aucun local spécial ne lui est même réservé.

Le professeur de minéralogie ne dispose que d'une mansarde, dans laquelle sont empilés les échantillons et les appareils, et où il serait impossible de faire la moindre recherche et la plus petite expérience.

Il existe, à la vérité, un laboratoire de chimie générale, mais il est beaucoup trop petit. L'enseignement de la chimie a pris une extension toujours croissante, au point que le professeur s'est vu maintes fois obligé de refuser des élèves. De plus, la loi nouvelle rend le cours de manipulations chimiques obligatoire pour tous les élèves de la candidature en sciences et en pharmacie ; si l'on ajoute à ces derniers les élèves du doctorat et ceux des écoles spéciales, qui veulent également profiter de cet enseignement, on trouve que, malgré ce qui a été fait pour restreindre le nombre des

élèves, le laboratoire construit pour recevoir vingt-six pratiquants, est, en réalité, fréquenté par environ soixante-quatre étudiants.

Il est inutile d'insister sur les inconvénients qui résultent d'un tel état de choses, sans même tenir compte de cette circonstance que le laboratoire de chimie est situé sous les combles, ce qui rend très difficile l'écoulement des eaux chargées de matières corrosives et donne lieu à des infiltrations.

Quant à l'amphithéâtre de chimie, il est non seulement très incommode, mais, de même que celui de physique, il a l'inconvénient d'être trop petit ; aussi, malgré les bancs supplémentaires qu'on y a placés, plusieurs auditeurs sont-ils obligés de se tenir debout pendant les leçons.

La faculté de médecine n'a pas autant à se plaindre que la faculté des sciences, parce qu'on a construit récemment pour elle, à l'hôpital de la Byloque, un nouvel amphithéâtre, des laboratoires et quelques salles de travail; cependant, elle n'est pas non plus suffisamment pourvue de locaux ; c'est ainsi que le laboratoire de physiologie est établi dans un local beaucoup trop restreint et où, d'ailleurs, il fait sombre à trois heures de l'après-midi; c'est ainsi encore que, pour le cours de chimie analytique et toxicologique créé par la loi du 20 mai 1876, il n'existe à l'université aucun local spécial. Il faudrait, de plus, à la faculté de médecine, un vaste musée, où seraient réunies les collections d'anatomie, d'embryologie et de pathologie.

Dans cet état de choses, pour doter l'université de Gand de bâtiments et d'installations en harmonie avec les besoins actuels de la science, de grands changements sont indispensables.

De l'avis de tous les hommes compétents, le bâtiment actuel de l'université de Gand, même en y apportant de notables changements, ne saurait être remanié de façon à satisfaire à tous les besoins qui viennent d'être signalés.

Le Gouvernement s'est donc trouvé dans cette alternative, ou de faire procéder à de grandes expropriations dans le voisinage immédiat des bâtiments existants, ou de transporter une partie de l'université à un endroit différent.

C'est à ce dernier parti qu'il s'est arrêté.

Dans un grand nombre d'universités allemandes, les différentes facultés sont installées dans des locaux plus ou moins distants les uns des autres, dans quelques-unes même, les facultés sont pour ainsi dire divisées, de telle sorte qu'à chacune de leurs parties est affectée une construction spéciale.

Le Gouvernement n'a vu aucun inconvénient à ce que, sans aller aussi loin, on place la faculté des sciences et les écoles spéciales qui en dépendent, dans un autre bâtiment que les facultés de philosophie, de droit et de médecine.

Les inspecteurs des études aux écoles spéciales, après s'être rendu compte de ce qui serait nécessaire pour installer ces écoles dans des conditions convenables, et en s'appuyant sur des études faites par la faculté des sciences à la fin de 1876 et au commencement de 1877, ont arrêté provisoirement, sur la demande de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, le programme des locaux qu'il faudrait comprendre dans le

nouveau bâtiment, destiné à la fois, d'après ce qui a été dit ci-dessus, à la faculté des sciences et aux écoles qui y sont annexées.

M. Pauli, professeur d'architecture, après s'être entendu avec les inspecteurs, a fait, d'autre part, un projet, essentiellement provisoire d'ailleurs, mis en rapport avec le programme mentionné plus haut.

Or, il résulte de ce travail préliminaire, que le nouvel établissement, qui serait une espèce d'école polytechnique, devrait occuper un emplacement de 14,400 mètres carrés, dont 6,860 mètres carrés de cours intérieures et 7,540 mètres carrés de surface bâtie.

En évaluant celle-ci à 262 francs le mètre carré, on arrive, pour ce qui regarde les constructions, au chiffre de 1,978,000 francs.

Quant au terrain, son prix variera naturellement d'après le quartier où sera établie l'école polytechnique. Si on la construisait, soit dans le voisinage de l'hôpital de la Byloque, soit sur l'emplacement de l'ancienne citadelle, au faubourg de la Colline, on n'aurait guère à payer que 15 francs par mètre carré.

En conséquence, le nouveau bâtiment coûterait, bâtiment et terrain, environ 2,194,000 francs.

En déplaçant la faculté des sciences et les écoles spéciales, on gagnerait, à l'université actuelle, des locaux suffisants pour satisfaire aux besoins présents et futurs de la faculté de médecine.

Il n'y a d'exception à faire que pour le musée d'anatomie, qu'il conviendrait de placer dans le voisinage de l'hôpital; mais ce point ne présentera probablement pas de difficulté, car la ville de Gand et la commission des hospices civils pourront aisément se mettre d'accord pour trouver, dans les bâtiments mêmes de la Byloque, un local qui, moyennant des changements peu coûteux, dont la dépense peut être approximativement évaluée à 20,000 francs, serait approprié au musée en question.

En admettant que la construction d'un institut botanique, avec musée pour les collections et laboratoire pour les élèves, coûterait 25,000 francs, on peut estimer à environ 82,000 francs le surplus de la dépense générale à faire, soit 50,000 francs pour l'appropriation, à l'usage des trois autres facultés, des locaux à abandonner par la faculté des sciences, et 32,000 francs pour l'amélioration des locaux de la bibliothèque.

44. Adhésion des universités; premières mesures d'exécution.

Le vote de la loi qui accorde au Gouvernement la faculté de concourir jusqu'à concurrence de quatre millions et demi dans les frais relatifs aux bâtiments universitaires a été accueilli avec bonheur par les autorités académiques et par les villes intéressées.

En séance du 19 décembre 1879, le conseil communal de Liége a exprimé au Ministre de l'Instruction publique « ses sentiments de gratitude, à raison » de l'initiative qu'il a prise en faveur du développement de l'enseignement » supérieur. »

« L'appel que nous faisions l'année dernière, » a dit M. Soupart, recteur de l'université de Gand, dans son discours de sortie du 17 octobre 1879,

« pour l'amélioration et l'agrandissement de nos locaux et de nos labora-
» toires, a été entendu, et, grâce à la sollicitude du Gouvernement, nos vœux
» doivent se trouver réalisés dans un prochain avenir, par l'emploi des fonds
» votés à cet effet par le corps législatif. »

M. le professeur Thiry, recteur sortant de l'université de Liége, dans son discours du 16 octobre de la même année, s'est exprimé de la manière suivante, à l'occasion du même objet :

« Chaque année, vous le savez, Messieurs, je m'étais imposé le devoir de
» signaler, dans cette séance solennelle, à l'attention des autorités, l'insuffi-
» sance des locaux universitaires, et de les conjurer d'apporter à cet état
» de choses, qui pouvait compromettre notre établissement, les remèdes les
» plus prompts et les plus énergiques.

» Aujourd'hui, c'est avec bonheur que je viens vous dire que ces appels
» ont été entendus.

» La dernière loi des travaux publics a affecté aux constructions récla-
» mées par nous une somme qui, jointe à celle qui sera probablement votée
» par la ville de Liége, pourra satisfaire à tous nos besoins.

» Grâce à cet important subside dû à la générosité du Gouvernement,
» nous avons l'assurance de nous voir, dans un avenir prochain, en posses-
» sion des conditions matérielles sans lesquelles l'étude des sciences natu-
» relles et médicales est impossible de nos jours, et d'être enfin placés sur
» un pied d'égalité avec les universités étrangères, qui, partout, nous
» avaient devancés dans cette voie.

» Je dois exprimer, ici, à M. le Ministre de l'Instruction publique, les
» sentiments de gratitude du corps professoral, pour avoir bien voulu pré-
» senter aux Chambres la proposition de cette dotation considérable; je le
» remercie aussi en mon nom personnel, d'avoir bien voulu associer le sou-
» venir de mon rectorat à cet acte si heureux pour l'université de Liége, en
» empruntant à mes rapports antérieurs une grande partie de l'exposé des
» motifs de son projet de loi. Il ne pouvait, à la fois, me causer plus de
» plaisir ni me faire plus d'honneur. »

Aussitôt la loi du 4 août publiée, le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour assurer l'exécution, à la fois la meilleure et la plus rapide possible, des travaux à effectuer.

Dès le mois d'août, les deux Départements de l'Instruction publique et des Travaux publics se sont mis d'accord pour charger l'administration des bâtiments civils de la direction de ces travaux, dont l'exécution se fera sous le contrôle de l'administration locale des ponts et chaussées.

L'élaboration des projets a été confiée à deux architectes distingués, M. Pauli, en ce qui concerne Gand, M. Noppius, en ce qui concerne Liége.

Ces deux architectes ont reçu en même temps la mission de se rendre en Allemagne, accompagnés chacun d'un professeur de l'université, à l'effet d'y étudier les installations analogues à celles qu'il s'agit d'établir à Gand et à Liége.

M. Noppius et M. le professeur Holzer ont été, notamment, priés de visiter ensemble les établissements les plus importants et les plus récents de l'Alle-

magne, en particulier les écoles polytechniques d'Aix-la-Chapelle, de Brunswick, de Hanovre et de Dresde, les universités, les observatoires et les instituts scientifiques de Bonn, de Leipzig et de Gotha.

Le 29 août, le Ministre a chargé l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége d'entrer en négociations avec le propriétaire d'un terrain indiqué comme le plus convenable pour y construire l'institut astronomique projeté.

Le 17 septembre, le Gouvernement a fait des ouvertures à la ville de Liége, par l'intermédiaire du Gouverneur, au sujet de la détermination de sa part d'intervention dans la dépense générale des travaux.

Le 27 octobre, M. l'architecte Noppius a été saisi des avant-projets de construction de l'institut botanique.

Le 11 décembre, le Ministre de l'Instruction publique, appelé à se prononcer sur le choix d'un terrain destiné à l'établissement d'une école polytechnique à Gand, a proposé l'institution d'une commission spéciale chargée d'étudier la question sur les lieux.

Ici s'arrêtent les renseignements relatifs à l'année 1879. Dans le prochain rapport triennal, il sera rendu compte de l'exécution donnée à la loi du 4 août, dans le cours des années subséquentes.

Il peut être utile, cependant, sans empiéter sur l'avenir, de citer ici un passage du discours prononcé en séance solennelle du 12 octobre 1880, par M. Trasenster, recteur de l'université de Liége, passage relatif à la création de l'institut astronomique autorisée par la loi de crédit du 4 août 1879 et réclamée par la faculté des sciences par sa délibération du 26 juin 1877.

« Le Gouvernement, dit le recteur, a consenti à doter l'université et l'école » des mines de Liége d'un observatoire astro-physique. Beaucoup de » personnes, fort éclairées d'ailleurs, ont paru douter de l'utilité de cet » institut. Nous ferons remarquer qu'à Liége, les cours d'astronomie et de » géodésie sont suivis, non seulement par les docteurs en sciences, mais par » les nombreux élèves-ingénieurs des mines. Ces cours sont particulièrement » intéressants quand on peut joindre l'observation à l'enseignement oral; » ils sont défectueux et stériles si l'on se borne à un exposé théorique.

» Au surplus, en Allemagne, on trouve des observatoires dans une foule » de localités qui n'ont guère les mêmes raisons que Liége pour les désirer. » Comme M. Folie l'a indiqué dans un rapport récent, l'empire allemand » compte dix-huit grands observatoires et un nombre presque égal d'instituts » astronomiques et géodésiques. La Suisse possède quatre observatoires; la » France en a récemment érigé quatre nouveaux, à Besançon, à Bordeaux, » à Lyon et à Clermont, sans compter celui de Nice que fait construire » M. Bisschoffsheim.

» Nous devons donc applaudir à l'intelligente générosité du Gouverne- » ment qui, à ses frais exclusifs, dote l'université de Liége d'un établissement » scientifique qui lui manquait. »

2e Section. — Mobilier scientifique; collections, etc.

§ 1. UNIVERSITÉ DE GAND.

45. Bibliothèque.

Le nombre des volumes de la bibliothèque de l'université de Gand s'est accru de 9,542 pendant la période triennale, savoir : 3,032 acquis à l'aide des subsides ordinaires, 3,173 à l'aide d'un subside extraordinaire, et 3,337 provenant de dons.

Voici la décomposition de ces chiffres, par année :

	1877	1878	1879
Acquisitions	1,202	4,245	738
Dons	1,258	975	1,104
Total . . .	2,460	5,220	1,862

Parmi les acquisitions, il y a lieu de signaler celle de la bibliothèque archéologique de feu M. le professeur Roulez ; parmi les dons, divers manuscrits autographes offerts par la famille de feu M. le conseiller Van Acker et la collection complète des œuvres de M. le professeur Laurent, en manuscrits autographes. Le Gouvernement belge, les universités étrangères, la commission des échanges nationaux et beaucoup de particuliers ont, d'ailleurs, continué à enrichir le dépôt d'ouvrages importants.

M. O. de Meulenaere, conseiller à la cour d'appel de Gand, a bien voulu se charger de la rédaction d'un catalogue méthodique de la section de jurisprudence. La copie de ce catalogue a été mise à la disposition du public ; elle comprend 78 volumes in-4°.

L'ouverture de la bibliothèque, l'après-midi et le soir, continue à produire les meilleurs résultats.

Le nombre des lecteurs a augmenté dans des proportions assez notables ; il a été, en moyenne, de 60 par jour pendant les semestres d'hiver, de 35 pendant ceux d'été.

Dans le cours des trois années académiques, 23,514 volumes ont été donnés en prêt : 16,517 à l'intérieur, 6,997 à domicile.

Voici le détail de ce nombre, par année :

	1877	1878	1879
Prêt à l'intérieur.	3,929	4,649	7,939
Prêt à domicile	2,889	2,078	2,030
Total . . .	6,818	6,727	9,969

Dans ces chiffres ne sont pas compris les recueils, journaux, revues, etc., mis à la disposition du public dans les salles de lecture, et les livres déposés à l'école du génie civil et des arts et manufactures. Ces ouvrages, très nombreux, occupent une place très notable parmi ceux qui sont consultés.

Le recteur de l'université de Gand, dans ses exposés annuels de la situation de cet établissement, a mentionné, pour les années 1877 et 1878, la répartition des volumes prêtés, soit dans la salle de lecture, soit à domicile.

Voici cette répartition :

	1877.			1878.		
	Salle de lecture.	A domicile.	Total.	Salle de lecture.	A domicile.	Total.
Philosophie	159	162	321	143	34	177
Théologie	138	142	280	43	15	58
Beaux-Arts	198	176	374	270	127	397
Belles-lettres	401	410	811	364	223	587
Classiques grecs et latins	149	147	296	63	23	86
Histoire	503	590	1,093	843	467	1,310
Jurisprudence	964	438	1,402	1,460	769	2,229
Mathématiques	235	165	400	157	43	200
Histoire naturelle	188	178	366	257	57	314
Chimie et physique	297	188	485	216	103	319
Médecine	697	293	990	833	217	1,050
Totaux	3,929	2,889	6,818	4,649	2,078	6,727

46. Collection d'antiquités et de médailles.

Les accroissements de cette collection se sont bornés à treize médailles en bronze, dont quatre sont entrées en 1877, neuf en 1878, et à une pièce de monnaie en or, acquise en 1879.

47 Jardin botanique.

Le catalogue des graines récoltées chaque année, est envoyé en échange à un grand nombre de jardins botaniques du pays et de l'étranger. Ces échanges ont permis de compléter l'école de botanique. D'autre part les plantes des serres ont été multipliées avec le plus grand soin et leurs produits ont été également échangés pour enrichir les collections. La direction a pu se procurer, de cette manière, de nombreuses espèces parmi lesquelles nous citerons :

En 1877 :

Amorphophallus campanulatus ;
Musa superba;
Areca monostochya;

Wallichia porphyracea ;
Curcuma rubricaulis ;
Jatropa multifida ;
Myristica fragrans ;
Pandanus sylvestris ;
Areca triandra ;
Nymphæa amazonica, etc., etc.

En 1878 :

Maranta Massangeana ;
Dracœna Hendersonii ;
— amabilis ;
Pritchardia filifera ;
Artocarpus Canonii ;
Rhopola corcovadensis ;
Lomaria crenulata ;
Lastræa paleacea ;
— spinulosa ;
— dilatata ;
— grandiceps ;
— cristata ;
— furcans ;
Struthiopteris japonica ;
Polystichum setosum, etc.

En 1879 :

Anaplophytum Rollisonii ;
Maranta Binoti ;
— Kerchoviana ;
Schlumbergeria Roezli ;
Actinopteris radiata ;
Aralia elegantissima, etc., etc.

En fait de plantes de prix, le jardin n'a perdu, pendant la période triennale, qu'un de ses deux Thrinax Barbadensis, espèce rare de la famille des palmiers.

Le crédit annuel, dont l'insuffisance avait été signalée depuis longtemps, a été porté de 4,400 à 6,200 francs pour les dépenses relatives au matériel. Grâce à cette augmentation de ressources, l'établissement a pu faire l'acquisition d'une faucheuse mécanique système « Philadelphia », compléter l'outillage, reconstruire les bâches destinées à la culture des plantes molles, réorganiser le magasin des graines, etc.

En outre, en 1879, la direction a eu à sa disposition un subside extraordinaire de 1,200 francs qui a été consacré à l'acquisition de différents objets de microscopie, indispensables à l'enseignement pratique des élèves du doctorat en sciences naturelles, entre autres : un microscope de préparation, un microscope de cours, de nombreuses préparations de Boecker, Möller, Rodig, etc.

L'administration communale a fait réparer, en partie, le vitrage des grandes serres. Toutefois, malgré ces réparations, ces bâtiments sont encore dans le plus mauvais état d'entretien, de même que leurs appareils de chauffage.

48. Collections de zoologie et d'anatomie comparée.

Les collections de zoologie et d'anatomie comparée se sont accrues, durant la période triennale qui vient de s'écouler, dans une proportion à peu près égale à celle que constatait le rapport de la période précédente.

ZOOLOGIE.

Les accroissements se répartissent comme suit :

	1876.	1879.	Acquisitions.
Mammifères	512	516	4
Oiseaux	2,109	2,224	115
Reptiles et Batraciens	256	290	34
Poissons	636	647	11
Insectes	4,130	4,136	6
Myriapodes	31	40	9
Arachnides	75	326	251
Crustacés	241	262	21
Annélides	78	84	6
Vers parasites	46	63	17
Mollusques	2,845	2,863	18
Échinodermes	248	248	»
Polypes	323	389	66
Œufs et nids	423	423	»
TOTAL	11,653	12,211	558

Relativement à la façon dont les pièces nouvelles ont été acquises à la collection, on peut établir le classement suivant :

Achats	447
Dons du professeur	13
— des préparateurs	64
— d'autres personnes	23
Sources diverses (excursions, etc.)	11
Total	558

Deux groupes zoologiques, les arachnides et les polypes, ont reçu des additions notables et sont aujourd'hui convenablement représentés. Le professeur a formé, par achats et par ses recherches personnelles, une collection d'arachnides européens et exotiques comprenant plus de 300 formes,

et le musée s'est enrichi de la série à peu près complète des spongiaires du golfe de Naples.

ANATOMIE COMPARÉE.

Cent-trente-huit préparations ont été inscrites au catalogue, savoir :

	1876	1879	Acquisitions.
Préparations sèches	1,415	1,449	34
Préparations dans l'alcool . . .	1,513	1,617	104
Total . .	2,928	3,066	138

L'enseignement pratique, institué en conformité de la loi du 20 mai 1876, absorbant une grande partie du temps du professeur et de l'assistant du cours, ceux-ci n'ont pu préparer que peu de pièces importantes pour le musée proprement dit ; mais plusieurs élèves se sont livrés, sous la direction du professeur, à des recherches scientifiques, dont les résultats matériels acquis aux collections consistent surtout en préparations microscopiques.

La collection de préparations microscopiques se compose de 518 pièces, dont près des deux tiers ont été effectuées par des étudiants. Beaucoup de ces préparations sont fort belles et des séries, telles que celle des Protozoaires, par exemple, permettent de faire nettement comprendre aux débutants l'organisation des animaux les plus inférieurs.

La loi nouvelle ayant institué, de plus, un cours de paléontologie zoologique pour le doctorat en sciences naturelles, il a fallu créer une collection spéciale. Cette collection, nécessairement encore incomplète, comprend 428 types choisis.

Le matériel du laboratoire, instruments de dissection et d'injection, microscopes, tables de travail, etc., augmente graduellement. Il serait impossible de détailler ce matériel ; nous nous bornerons à constater que, vu l'état provisoire du local, il peut être considéré comme à peu près suffisant pour l'enseignement pratique élémentaire.

Les crédits votés récemment donneront, dans un avenir prochain, une installation complète permettant de faire des laboratoires de l'université de Gand, non seulement des foyers d'instruction, mais aussi des foyers de production scientifique. Cet espoir est fondé. Il a déjà suffi, en effet, de mettre, depuis trois ans, à la disposition des étudiants un matériel incomplet, pour voir plusieurs des élèves inscrits au cours d'anatomie comparée, publier des travaux intéressants, ayant eu les honneurs de l'impression dans les recueils de l'Académie royale, et l'un d'eux remporter le prix au concours universitaire pour la question de zoologie.

49. Cabinet de minéralogie et de géologie.

Pendant la période triennale 1877-1879, ce cabinet s'est enrichi de 88 échantillons d'espèces ou de variétés d'espèces minérales importantes, qui faisaient encore défaut dans les collections, et de 40 échantillons de roches des Vosges.

L'excédent des subsides normaux consacrés au service de l'enseignement de la minéralogie et de la géologie a été employé :

1° A compléter la série de préparations relatives à l'étude de la microstructure des minéraux et des roches ;

2° A pourvoir le laboratoire de minéralogie de réactifs, d'appareils et d'instruments destinés à élargir le cercle des recherches pratiques qui s'y font ;

3° Enfin, à augmenter de trois le nombre des armoires indispensables pour le classement méthodique et la conservation en bon état des minéraux, des roches et des fossiles servant aux démonstrations pratiques des cours de minéralogie et de géologie.

50. Cabinet de physique.

Pendant la période triennale 1877-1879, le cabinet de physique s'est enrichi des appareils suivants :

1° D'une boussole d'inclinaison ;

2° D'une machine électrique de Winter ;

3° D'un télégraphe de Morse ;

4° D'une pile à bichromate de potasse ;

5° De deux radiomètres ;

6° D'un téléphone de Bell ;

7° De modèles en plâtre de l'onduloïde, du caténoïde et du nodoïde, surfaces réalisées par M. J. Plateau.

Ces modèles ont figuré à l'exposition universelle de 1878.

8° D'un nouvel appareil pour la pression de haut en bas des liquides ;

9° D'un psychromètre d'August, nouveau modèle de précision ;

10° De quatre tubes barométriques à robinet, pour des expériences sur les vapeurs ;

11° D'une machine de Holtz à quatre plateaux ;

12° D'un spectroscope à vision directe, grand modèle à cinq prismes ;

13° D'un saccharimètre de Duboscq, à pénombres ;

14° D'un anémomètre de Morin.

51. Laboratoire de chimie générale.

Grâce à l'augmentation de sa dotation annuelle, le laboratoire de chimie générale a pu faire, pendant la dernière période triennale, l'acquisition d'un grand nombre d'appareils et de produits destinés aux travaux des élèves.

Il y a lieu de citer ici l'acquisition de vingt fourneaux à gaz, de Wiesnegg, pour le chauffage des tubes.

La collection d'appareils et de produits destinés aux démonstrations du cours s'est aussi notablement agrandie.

Parmi eux figurent :

Une série de modèles cristallographiques en verre ;

— poids de précision ;

— vases gradués par Geissler ;

Les appareils de V. Meyer pour la détermination des densités de vapeur ;

Une collection d'appareils de Hofmann ;
Un creuset en argent ;
Un déphlegmateur de Linnemann ;
Un bain-marie à niveau constant ;
Une étuve à air chaud ;
Un fourneau de Berzelius ;
Quatre picnomètres variés ;
Un extincteur Gubler.

52. Laboratoire de chimie appliquée.

Pendant les années 1877, 1878 et 1879, le matériel de ce laboratoire a reçu les accroissements suivants :

A. *Appareils :*

Un régulateur Duboscq pour lumière électrique ;
Une lanterne à projections ;
Un microscope photoélectrique ;
Une lentille condensatrice ;
Un prisme monté ;
Deux porte-objets, fil en cuivre, crayons pour lumière électrique ;
Une boîte renfermant seize tableaux à projections ;
Un verre violet avec sa monture et un porte-liquide ;
Quatorze vases en verre (vases extérieurs) pour éléments de Bunsen ;
Quinze vases poreux pour éléments de Bunsen ;
Douze garnitures pour zinc ;
Douze garnitures pour charbons ;
Un appareil à gaz oxhydrique et deux becs ;
Deux bougies Jablockoff ;
Trois microscopes montés (pour laboratoire) ;
Un saccharimètre Laurent avec flacon de bichromate, deux brûleurs, quatre tubes et une bonnette de rechange ;
Un appareil Michaëlis pour l'essai des ciments ;
Une pompe de Eufer ;
Un chalumeau de Schloesing, un gazomètre, un manomètre, fourneaux en terre réfractaire ;
Une trompe de Bunsen, avec pompe, tuyaux, manomètres et deux réservoirs en zinc ;
Une pile Lionel de cinq éléments ;
Une pile au bichromate de deux éléments ;
Un fourneau à moufle ;
Une étuve ;
Une étuve de d'Arsonval, à régulateur ;
Un régulateur à température de d'Arsonval ;
Deux régulateurs en verre ;
Un four Perrot avec lampes et deux garnitures ;
Un fourneau ;
Une grille à combustion ;

Un chronographe ;
Une montre à cadran lumineux;
Un extincteur Gubler;
Un bain-marie en laiton;
Trois appareils à filtrer des liquides chauds ;
Huit burettes ;
Un diamant à graver ;
Un support à burettes ;
Deux lampes à pétrole;
Dix-neuf bouteilles à mercure ;
Trois plaques en fonte pour l'étuve du laboratoire:
Deux plaques en fonte pour le fourneau;
Écrans en fonte pour cheminées d'appel;
Thermomètres ;
Une lithographie encadrée représentant la poudrerie de Wetteren ;
Installation téléphonique comprenant deux téléphones avec leurs fils conducteurs, deux sonnettes électriques, deux boutons d'appel, fils conducteurs et six éléments de pile Leclanché.

B. *Mobilier du laboratoire photographique :*

Une lanterne à verres rouges;
Un bain-marie ;
Un réservoir d'eau en zinc ;
Un réservoir en bois doublé de plomb ;
Un châssis à verres rouges ;
Une installation de gaz, tuyaux, becs d'éclairage et de chauffage ;
Une tente de Dallmeyer ;
Une chambre noire de Jonte avec pied et trois châssis doubles ;
Deux petits objectifs rapides de Dallmeyer ;
Cinq châssis pour tirage de positives ;
Huit cuvettes en porcelaine ;
Une cuvette en fer blanc ;
Trois photomètres ;
Boîtes à rainures pour clichés;
Une machine à satiner d'Entrekin.

C. *Produits, etc., pour le cours de chimie :*

Trois lithophanies en stéarine;
Deux objets en verre irisé ;
Ciments de diverses provenances ;
Une boîte à compartiments renfermant des échantillons de trass et de calcaires ;
Une collection de marbres ;
Un objet en sel gemme ;
Deux canons (fabrication du verre à vitres) ;
Une collection d'alcaloïdes ;
Une collection de préparations microscopiques ;

Une boîte à rainures pour préparations microscopiques ;
Une collection de couleurs dérivées de la houille ;
Une lampe à essence d'Amérique ;
Une chaudière en cuivre jaune ;
Un réservoir plat en cuivre jaune ;
Une lampe en fer à cinq becs.

53. Laboratoire de pharmacie.

La dernière période triennale a été féconde en acquisitions nouvelles destinées à compléter les moyens d'instruction pratique des pharmaciens et des candidats en médecine.

Grâce au subside extraordinaire voté par la Législature en 1879, on a pu enfin entreprendre la création de la collection de drogues et de médicaments projetée depuis plus de vingt ans, et dont l'utilité, pour l'enseignement pratique de la pharmacognosie, avait été démontrée à plus d'une reprise. On a commencé par ce qu'il y avait de plus indispensable, c'est-à-dire la construction d'une grande armoire appropriée et l'achat de flacons et de bocaux ayant les formes et dimensions nécessaires. Bon nombre de drogues et de médicaments ont été également acquis en spécimens entiers et bien caractérisés; il convient de citer notamment diverses collections représentant toutes les variétés commerciales de certaines matières premières, telles que les quinquinas, les salsepareilles, les rhubarbes, les opiums, les aconits, etc. La collection presque entière des alcaloïdes, glycosides, acides et autres principes actifs anciens ou nouvellement découverts et introduits dans la thérapeutique, complète cette partie des acquisitions.

L'augmentation des crédits affectés aux laboratoires a permis, d'autre part, de faire des acquisitions non moins utiles destinées à compléter le matériel nécessaire aux travaux analytiques et aux recherches de précision. Indépendamment d'achats moins importants destinés à remplacer l'outillage usé ou brisé, et qu'il paraît sans intérêt d'énumérer ici, nous signalerons :

1° Une balance de précision sensible à $^1/_{10}$ de milligramme sous une charge de 500 grammes dans chaque plateau, et une série de poids ;

2° Une série de 17 aréomètres de précision donnant les densités des liquides jusqu'à la quatrième décimale ;

3° Une série complète de vases jaugés ;

4° Deux capsules en platine, l'une de 250 centimètres cubes, l'autre de 100 centimètres cubes ;

5° Un saccharimètre à pénombres ;

6° Un spectroscope à vision directe ;

7° Une machine pneumatique à double corps de pompe ;

8° Trois microscopes ;

9° Différents fourneaux et appareils à gaz, parmi lesquels des fourneaux à moufle pour incinération des matières organiques, etc.

Toutes ces acquisitions sont venues combler de regrettables lacunes et permettent de donner à l'enseignement pratique une impulsion et une direction nouvelles.

54. Collection des modèles de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures.

La *collection des modèles* de l'école spéciale s'est accrue d'une manière importante, grâce à l'augmentation de son budget depuis 1877 et à quelques dons généreux.

L'école a reçu :

De feu M. De Jaer, inspecteur général des ponts et chaussées, président des jurys d'examen, un cercle Balan servant à la fois de graphomètre et de lunette d'alignement ;

De M. Couvreux, entrepreneur de travaux publics, un modèle de caisson avec sas à air, semblable à ceux en usage pour les fondations à de grandes profondeurs sous l'eau, et un modèle de pompe rotative ;

De M. Delanier, ingénieur des établissements Parmentier et Van Hoegaerde, à Gand, un modèle de courroie double épaisseur de 1m60 de largeur ;

De M. Stach, vice-président de la société des ingénieurs et architectes d'Autriche, une collection des pierres à bâtir employées à Vienne.

L'école a en outre acquis :

Un modèle d'assemblage du pont sur l'Elbe, près de Meissen ;
Un — — — de Charing-Cross, à Londres ;
Un — — — sur la Drau, près de Marbourg ;
Deux — — — sur le Trent, près de Newark ;
Trois — — des ponts Schiffkorn ;
Un — — du Stiegerbrücke, à Vienne ;
Un — de pieu à vis ;
Un — de coussinet articulé pour pont en arc ;
Un — de charpente Polonceau ;
Cinq — de détail d'assemblages de cette même charpente ;
Quatre sabots pour pieux et palplanches, système Camuzat ;
Trois — système Défontaine ;
Une boîte de décintrement, du même ;
Un tachéomètre de Richer ;
Un appareil Michaëlis, destiné à mesurer la résistance à la traction des ciments et mortiers ;
Six planimètres Amsler ;
Une équerre à miroirs de Beaulieu ;
Un graphomètre à pinnules de 0m22, avec boussole, du même ;
Un modèle, grandeur d'exécution, du mécanisme des machines Sulzer, par Carels, frères ;
Un modèle complet, au 1/8, d'une machine-type pour laminoirs, du système Corliss, par P. Van den Kerckhove.

55. Collection des dessins de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures.

La *collection des dessins* de l'école spéciale s'est aussi accrue d'une manière importante, en partie également grâce à quelques dons généreux ; cette collection est journellement consultée par un grand nombre d'élèves.

L'école a reçu :

De MM. Hersent et Couvreux, entrepreneurs de travaux publics, des atlas de dessins et de vues photographiques des nombreux travaux qu'ils ont exécutés, notamment des travaux du Danube à Vienne, du grand caisson de Toulon et des nouvelles installations maritimes d'Anvers ;

De M. Stach, vice-président de la société des ingénieurs et architectes d'Autriche, une série de vues photographiques de différentes constructions de Vienne ;

De MM. Eiffel et C^ie^, constructeurs à Paris, deux vues photographiques du grand pont sur le Douro ;

De MM. Rolin, frères, constructeurs à Braine-le-Comte, les dessins en trente-trois feuilles d'un pont sur le Volga, et une collection de lithographies de ponts construits en Hollande ;

Du Département des Travaux publics : des dessins et des vues photographiques des stations de Bruxelles (midi), Louvain, Bruges, Tournai et Charleroi ;

La collection des cartes hydrographiques de MM. Stessels et Petit ;

La collection des types adoptés par le chemin de fer pour la voie et le matériel roulant ;

Et finalement des vues photographiques d'ouvrages d'art du chemin de fer de ceinture de Bruxelles.

L'école y a en outre ajouté :

Les dessins, en neuf feuilles, du barrage éclusé construit sur la Lys, à Astene ;

Les dessins, en trois feuilles, des treuils servant à la manœuvre des poutrelles des barrages de la Sambre ;

Les dessins, en trois feuilles, du pont tournant établi sur la Lys, à Deynze ;

Les dessins, en six feuilles, du pont tournant de Malines ;

Les dessins, en treize feuilles, du pont tournant établi sur l'écluse de jonction des nouveaux avec les anciens bassins à Anvers ;

Les dessins, en deux feuilles, des écluses du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut ;

Les dessins, en une feuille, des piles métalliques, avec pieux à vis du pont sur la Maritza ;

Les dessins, en deux feuilles, d'une grue et chèvre roulantes ;

Les dessins, en douze feuilles, de l'écluse de Gentbrugge ;

Les dessins, en une feuille, d'un siphon de 24 mètres d'ouverture ;

Les dessins, en une feuille, d'un mur de quai sur fondation Milray ;

Les dessins, en deux feuilles, d'un passage supérieur sur longerons et tôle ondulée.

36. Collection de physiologie.

La collection d'instruments et d'appareils de physiologie et de préparation servant au cours se compose maintenant de 250 pièces; elle en comptait 192 à la fin de la dernière période triennale. Les accroissements ont

surtout porté sur les instruments enregistreurs (grand kymographion de Ludwig, avec accessoires, cardiographes, pneumographes, myographes, signal électro-magnétique de Deprez avec diapasons), ainsi que sur le matériel servant aux recherches de chimie biologique (balance de précision, grille à analyses, pompe à mercure d'Alvergniat).

57. Collection d'anatomie humaine descriptive.

Depuis la création, dans les dépendances de l'hôpital civil, d'un nouvel institut anatomique, on a senti la nécessité d'y former une collection de pièces destinées à servir à l'enseignement de l'anatomie humaine systématique et topographique. En attendant qu'une salle, convenablement aménagée pour y réunir les pièces déposées au musée de l'université et les nouvelles acquisitions, soit annexée à l'institut, le professeur d'anatomie et son assistant ont préparé, depuis deux ans, un assez grand nombre de pièces.

L'état actuel de la collection est le suivant :

OSTÉOLOGIE.

Squelette, avec articulations naturelles	1
— désarticulé	1
Crânes et préparations diverses des os de la tête	50
Préparations des os du tronc	12
— — des membres	20
Sections de divers os	30

ARTHROLOGIE.

Articulations préparées à la glycérine	62

MYOLOGIE.

Muscles préparés à la glycérine	38
— conservés à sec	8
— conservés dans l'alcool	20

SPLANCHNOLOGIE.

Préparations dans l'alcool	75
— à sec et à la glycérine	18

ANGÉIOLOGIE.

Préparations du cœur à sec	5
— — dans l'alcool	14
— de vaisseaux à sec et à la glycérine	33
— — dans l'alcool	26

NÉVROLOGIE.

Centres nerveux	25
Nerfs crâniens	30
— rachidiens	16
Grand sympathique	4

ORGANES DES SENS.

Appareil de l'olfaction	14
— de la vision	32
— de l'audition	20

TOPOGRAPHIE.

Coupes et préparations à la glycérine	40
— dans l'alcool	30
Pièces en plâtre (achetées à Leipzig)	22

58. Collection d'anatomie humaine générale.

Voici l'état de la collection en 1876 :

A. Préparations macroscopiques d'anatomie humaine générale	313
B. — — d'embryologie	292
C. Crânes	381
D. Préparations microscopiques	345
E. Instruments	52

Les accroissements, depuis 1876 jusqu'en 1879, ont porté sur les préparations microscopiques et les instruments, savoir :

D. Préparations microscopiques nouvelles, la plupart faites au laboratoire d'anatomie de texture : 1,144.

Ce qui porte le nombre de ces préparations (1) à 1,489

E. Instruments.

12 instruments nouveaux parmi lesquels :

6 microscopes Hartnack, dont un grand modèle, avec accessoires ;
2 — Seibert, avec un système 7 à immersion ;
1 platine chauffante (système de M. Schultze);
3 microtomes.

Ce qui porte le nombre des instruments à 64

59. Collection d'anatomie pathologique.

Pendant la période triennale, le laboratoire d'histologie pathologique, construit à proximité du grand hôpital civil, a pu recevoir une organisation convenable. 18 microscopes, avec leurs principaux accessoires, ont été mis à la disposition des élèves. Comme on l'avait fait pressentir dans les rapports précédents, certaines parties de la collection d'anatomie pathologique, dans ces conditions nouvelles, se sont rapidement accrues. Les divers produits morbides, extirpés à la clinique chirurgicale ou recueillis dans les autopsies, qui jadis auraient été en grande partie perdus, ont pu être régulièrement analysés, et le nombre des préparations microscopiques s'est élevé de 125 à 238. La collection de pièces macroscopiques n'a pas pris le même

(1) 60 préparations concernant l'anatomie pathologique ayant été transférées au laboratoire d'anatomie pathologique, le nombre des préparations microscopiques d'anatomie normale est en réalité de 1,429.

développement ; sous ce rapport, et sous d'autres encore, une réglementation du service des autopsies sera absolument nécessaire.

État de la collection en 1879.

Pièces conservées dans l'alcool.	360
Pièces sèches	221
Plâtres	23
Préparations en cire	18
Tératologie humaine	93
Tératologie comparée.	112
Préparations microscopiques.	238

60. Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire.

Cette collection a reçu, pendant la période triennale, les accroissements suivants :

Année 1877.

6 stylets, dont 3 en argent et 3 en acier ;
6 pinces nouvelles ;
1 scie à chaîne.

Année 1878.

4 pinces fortes à dents de souris ;
11 daviers américains ;
1 boîte contenant 17 instruments pour l'opération de la cataracte ;
5 pinces (grand volume) à dents de souris.

Année 1879.

24 aiguilles fines ;
1 grand couteau d'amputation ;
12 sondes cannelées en argent neuf ;
12 stylets en argent neuf ;
12 aiguilles courbes ;
12 aiguilles droites ;
1 scie à chaîne avec un manche en ébène ;
12 bistouris fixes sur le manche.

61. Cabinet d'instruments de chirurgie.

Le cabinet de chirurgie s'est enrichi, en 1877, de 33 instruments ; en 1878, de 68 et, en 1879, de 39. Total, 140 objets nouveaux, qui ont été répartis dans les diverses séries de la collection.

62. Collection des instruments d'ophtalmologie.

Cette collection s'est accrue, pendant la période triennale, des objets et instruments suivants :

Le périmètre de Landolt ;
L'ophtalmoscope à réfraction de Landolt ;
L'ophtalmoscoptomètre de Warlomont et de Loiseau ;
Les thermomètres oculaires de Gillet de Grandmont ;

La seringue de Pravaz ;
Un pulvérisateur ;
Le dacryotome à lame cachée de Giraud-Teulon ;
Les pinces-ciseaux de Wecker pour l'iridotomie ;
Le miroir trompeur de Flees ;
Un stéréoscope ;
Diverses lentilles colorées ;
— à double foyer ;
— pour l'astigmatisme ;
La lentille biréfringente d'Arago ;
Les échelles métriques de Wecker ;
— de Snellen ;
— de Giraud-Teulon ;
Des échelles colorées (papier), pour la recherche du daltonisme ;
— transparentes, —
Les — de Stilling, —
Collection de verres colorés, —
La collection des laines colorées de Holmgreen, —
Un appareil pour l'analyse des urines.

65. Collection des instruments d'obstétrique.

Les acquisitions ci-après ont été faites pour la collection des instruments d'obstétrique pendant la période triennale :

1° Une collection complète de passoires ;

2° Une boîte renfermant tous les instruments nécessaires à l'opération césarienne, avec toutes les pièces à pansement ;

3° Un forceps de Tarnier.

§ 2. UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

64. Bibliothèque.

Les crédits alloués par le Gouvernement pour acquisition de livres ont été notablement augmentés dans le cours de la période triennale.

La ville a maintenu le subside annuel de 2,500 francs qu'elle alloue à la bibliothèque pour la continuation de ses collections liégeoises, ainsi que pour lui permettre de compléter et de faire relier les importants ouvrages légués par MM. Capitaine et Umé.

Le nombre des volumes s'est accru de 12,080, du 1er octobre 1876 au 1er octobre 1879, savoir :

	Du 1er octobre 1876 au 1er octobre 1877.	Du 1er octobre 1877 au 1er octobre 1878.	Du 1er octobre 1878 au 1er octobre 1879.
Volumes in-folio	214	69	135
— in-4°	398	280	610
— in-8° et in-12	2,257	1,346	3,194
Brochures et dissertations	830	1,024	578
Manuscrits	12	2	9
Cartes	1	»	»
Doubles de l'université de Gand	»	1,121	»
Total.	3,712	3,842	4,526

Ces chiffres comprennent les dons faits à la bibliothèque par le Gouvernement belge et par plusieurs gouvernements étrangers, par les villes de Liége et de Gand, par un grand nombre d'universités étrangères, par nos professeurs et par des particuliers.

Les discours rectoraux annuels mentionnent individuellement ces donataires, au nombre desquels il convient de citer M. le professeur De Cûyper, qui a fait hommage à la bibliothèque, en 1877, de 395 volumes.

Les séances du soir continuent à être de plus en plus fréquentées ; on y a compté :

Pendant l'année académique 1877-1878 : 2,660 lecteurs.
— — 1878-1879 : 4,111 —

La salle de lecture, malgré son amélioration, reste insuffisante en hiver.

Voici quel a été le nombre des volumes donnés en prêt :

	ANNÉES ACADÉMIQUES	
	1877-1878	1878-1879
Prêt à l'intérieur	22,690	21,436
Prêt à domicile	4,974	6,647
TOTAL.	27,664	28,083

Il est intéressant de constater que, parmi les volumes prêtés à l'extérieur, les partitions de musique ont été, en 1877-1878, au nombre de 969 ; en 1878-1879, au nombre de 1,784.

Pendant la période triennale 1877-1879, la bibliothèque des écoles spéciales annexées à l'université s'est augmentée de 177 volumes, de 10 atlas et d'une carte.

La collection des manuscrits s'est accrue de 72 rapports sur les houillères et de 7 rapports de voyage ; de 37 projets d'usines présentés par les élèves des arts et manufactures, et de 24 projets de machines exécutés par les élèves mécaniciens.

65. Musée du Jardin botanique.

Année 1876-1877. — Le cabinet de botanique a été pourvu d'un nouveau microscope et d'une assez belle série de préparations. Il a fait l'acquisition de l'herbier du professeur Gaede, et il a reçu la suite des herbiers publiés par le baron Thümen, par M. Oudemans et par M. Husnot. Il a souscrit à l'herbier algologique du Dr Nordstedt.

Il a reçu à titre de don, des spécimens de botanique ou des ouvrages qui ont été offerts par MM. Crépin, Delchevalerie, L. De Smet, Émile De Ville, Pastor de Malzinne, Schubeler et par le directeur du musée, M. le professeur Édouard Morren.

Le jardin est en relation d'échanges avec tous les autres jardins botaniques de l'Europe et même des États-Unis. Les collections de plantes exotiques ont pu s'améliorer, cette année, au moyen de quelques espèces nouvelles offertes ou vendues par MM. L. De Smet, A. De la Devausaye, Jacob-Makoy, L. Van Houtte, Ch. Van Geert, J. Verschaffelt, B. Williams et W. Bull. Les collections de pleine terre ont reçu des spécimens de plantes rares de la flore de Belgique, recueillies pendant les herborisations.

Année 1877-1878. — Le cabinet de botanique a été pourvu d'un appareil pour la projection des préparations microscopiques. Il a reçu du jardin botanique de Buitenzorg (Java) une collection de fibres végétales, d'origine javanaise. Il a fait l'acquisition des herbiers de la Nouvelle-Zélande par le Dr Bergren, de l'Uruguay par le Dr Lorentz, d'Abyssinie par M. Schimper, ainsi que des recueils mycologiques du Dr Kunze, et algologiques du Dr Nordstedt. Les collections spéciales du Dr Rabenhorst, du baron Thümen et du professeur Oudemans ont été continuées. Un magnifique herbier préparé en Australie a été généreusement donné par le baron Ferd. von Muller, à Melbourne, qui a déjà enrichi les collections de l'université de précieux et utiles matériaux.

Le même donateur a envoyé une nombreuse collection de graines pour le Jardin botanique qui, en dehors de ses échanges continuels avec la plupart des jardins botaniques de l'Europe, a encore reçu, l'année dernière, des plantes vivantes provenant du jardin botanique de Strasbourg, de M. Max. Leichtlin et de nos principaux horticulteurs.

Année 1878-1879. — Le musée de botanique a reçu les compléments des collections mycologiques du baron Thümen, à Vienne, du Dr Rabenhorst, à Dresde, et les premiers fascicules de M. Ronmeguère, de Toulouse. Ses collections algologiques ont été enrichies par MM. Wittrock et Nordstedt, à Lund. Ses herbiers ont reçu des contingents récoltés dans la République argentine, par le Dr Lorentz, et par M. Jones dans le Colorado. Il a fait l'acquisition d'un grand microscope de Seibert et Krafft, et de plusieurs

préparations fournies par MM. Moeller, à Wedel, Baecker, à Wetzlar, et le Dr Zimmermann, à Chemnitz.

Les démonstrations de l'enseignement seront encore facilitées, grâce aux nouveaux tableaux du Dr Ruy et à l'atlas de M. Dodel-Port, aux modèles fabriqués par M. Osterloh, à Berlin, pour représenter certaines maladies des plantes, à la collection du Dr Hennings à Kiel, enfin, grâce aux fructifications des conifères, offertes par M. Rovelli, de Pallanza.

Il est urgent que l'enseignement de la botanique soit pourvu des laboratoires qui lui sont indispensables.

Le jardin botanique continue ses échanges habituels avec les principaux jardins d'Europe et les horticulteurs les plus distingués. Il se félicite d'avoir reçu quelques végétaux découverts à la Nouvelle-Guinée par M. Beccari, et un certain nombre d'orchidées exotiques.

66. Collections de zoologie, d'anatomie comparée et d'embryologie.

A. INSTRUMENTS.

Il a été acheté :

21 microscopes de Hartnack, petit modèle ;

1 microscope de Zeiss, grand modèle, avec les objectifs à immersion à l'huile de $^1/_{12}$ et $^1/_{18}$ de pouce, et l'appareil d'éclairage de Abbe ;

1 objectif à immersion à l'huile de Hartnack ;

6 loupes de Brücke avec pied ;

12 loupes de Zeiss ;

3 microtomes de Long, de Breslau ;

1 chambre claire de His ;

Divers appareils à injection ;

Une série complète de seringues de divers modèles ;

Le matériel de laboratoire des élèves (18 places).

B. CATALOGUES.

Les catalogues systématiques pour les collections de zoologie (vertébrés) ont été entièrement terminés.

C. COLLECTIONS DE ZOOLOGIE.

Les collections de zoologie se sont accrues d'un grand nombre de pièces soit empaillées, soit conservées dans l'alcool :

Vertébrés : 102 espèces, parmi lesquelles on peut citer :

Mammifères :

Orycteropus capensis. L. du Cap de Bonne-Espérance ;

Cheloniscus gigas. Cuv. du Paraguay ;

Chlamydophorus dorsatus ;

Bradypus tridactylus ;

Tarsius spectrum ;

Chiromys madagascariensis.

Poissons :

Ceratodus Forsteri (3 exemplaires) ;

Myxine glutinosa.

Reptiles :

Ichthyosaurus communis.

Invertébrés : 1,001 espèces obtenues par achat ou provenant de voyages au Brésil, en Norwège, en Italie, en Bretagne, etc.

Ces pièces sont pour la plus grande partie conservées dans l'alcool. Ces 1,001 espèces se décomposent comme suit :

27 espèces de Protozoaires ;

222 espèces de Cœlentérés :

58 Spongiaires ;
164 Cœlentérés proprement dits, dont 80 espèces de Coralliaires et 20 espèces de Gorgonides.

74 espèces d'Échinodermes :

2 Crinoïdes ;
30 Astérides ;
21 Échinides ;
21 Holothurides.

232 espèces de Vers :

35 Trématodes ;
40 Cestodes ;
32 Nématodes ;
7 Némertiens ;
70 Annélides ;
6 Géphyriens ;
42 Bryozoaires.

120 espèces de Crustacés ;
101 — d'Arachnides, la plupart du Brésil ;
11 — de Myriapodes ;
81 — d'Insectes ;
72 — de Mollusques ;
61 — de Tuniciers.

Une collection de 66 espèces de Trilobites de Hongrie ;

150 reproductions en plâtre de Radiolaires et de Foraminifères vivants et fossiles ;

Un grand nombre de modèles en cire pour l'anatomie et le développement embryonnaire des principaux types de vers, d'échinodermes, de crustacés, d'arachnides et d'insectes ;

Une centaine de planches murales représentant différents types d'invertébrés, leur organisation et leur développement.

D. COLLECTIONS D'ANATOMIE COMPARÉE.

a. *Ostéologie.*

Les collections ostéologiques ont été considérablement augmentées pendant ces dernières années.

Mammifères :

60 squelettes complets de mammifères ont été préparés et montés.

Les pièces les plus importantes sont :

Les squelettes du gorille mâle et femelle ;

1 squelette d'orang-outang mâle ;

Les squelettes de 2 espèces de chimpanzé ;

Squelettes de Lichanotus brevicaudatus (Indri) et de plusieurs autres lémurides ;

1 squelette d'éléphant ;

1 squelette de l'Hyrax capensis (Daman du Cap) ;

3 squelettes de balénoptères ;

Plusieurs squelettes de delphinides ;

1 squelette de Hyperoodon ;

Les squelettes de 3 espèces de Manatus (Lamantin) ;

Squelette de Halicore (Dugong) ;

Squelette de Otaria jubata ;

Plusieurs squelettes d'édentés, entre autres de Bradypus (Paresseux), de Dasypus (Tatou) et de Orycteropus (Fourmilier) ;

Squelette d'échidné ;

Squelette d'Ornithorhynchus.

Oiseaux :

17 squelettes complets d'oiseaux, parmi lesquels on peut citer : la grande autruche africaine, des casoars et les genres Catharista, Rosthramus, Milrago, etc.

Reptiles :

18 squelettes complets de reptiles, entre autres ceux de l'Eunectes murinus (grand serpent de 5 mètres de long) et du crocodile.

Amphibiens :

10 squelettes complets d'amphibiens. entre autres ceux du Protée, de Menopoma, etc.

Poissons. — 34 squelettes complets de poissons :

20 squelettes de téléostéens ;
3 — de ganoïdes (lepidostée, esturgeon, spatule) ;
6 — de sélaciens, entre autres les squelettes d'hexanchus et de spinax ;
2 — de holocéphales ;
1 — de dipnoïdes (Ceratodus dans l'alcool) ;
2 — de cyclostomes.

Plus de 300 préparations d'os séparés : crânes, os du crâne, de la colonne vertébrale et des membres des divers groupes des vertébrés, entre autres des têtes de gorille, d'orang, etc. ; 2 têtes de morse, 1 tête du gavial du Gange, etc.

b. *Invertébrés.*

75 préparations d'anatomie comparée d'invertébrés, relatives aux groupes des :

Cœlentérés ;

Échinodermes ;
Vers ;
Crustacés ;
Mollusques.

c. *Coupes d'animaux congelés.*

Pendant ces dernières années, il a été employé un nouveau mode de préparation pour l'anatomie topographique exacte des divers appareils chez les vertébrés.

Ce procédé consiste à faire congeler l'animal, puis à pratiquer, à travers ce dernier, des coupes de l'épaisseur voulue, dans les divers sens.

Par cette méthode il a été préparé :

52 coupes longitudinales et transversales de 2 crocodiles ;
16 — — — d'esturgeon ;
47 — — — de divers sélaciens : Spinax, Scyllium, etc. ;
23 coupes transversales de Cyclopterus lumpus ;
39 — — de Lophius piscatorius ;
31 — — et longitudinales de divers poissons osseux ;
34 — longitudinales et transversales de plusieurs batraciens et crustacés.

d. *Préparations molles.*

Les collections d'anatomie comparée pour les divers appareils de la vie animale et de la vie végétative, c'est-à-dire pour le système nerveux, y compris les organes des sens et les organes splanchniques, ont été augmentées de 233 préparations alcooliq' ' , des divers groupes du règne animal, entre autres les dissections des principaux organes de l'Eunectes murinus, de tortue, du lion, du tigre, de myxine et de ceratodus.

Ces collections ont reçu aussi un grand nombre de préparations injectées des viscères de plusieurs types de vertébrés et d'invertébrés.

E. COLLECTIONS D'EMBRYOLOGIE.

Les collections d'embryologie ont reçu un accroissement considérable.

Il a été préparé 95 séries d'embryons de lapin, comprenant environ 900 embryons.

Une partie de ces embryons a servi à faire des coupes microscopiques ; il a été obtenu environ 17,000 coupes. D'autres embryons ont été montés en entier pour servir aux démonstrations embryologiques.

La collection embryologique de cheiroptères a été fortement augmentée : d'environ 250 embryons.

Plusieurs embryons humains sont venus enrichir la collection déjà existante.

Il a été obtenu un grand nombre d'embryons d'animaux appartenant aux divers groupes du règne animal.

Une cinquantaine de planches murales relatives à l'embryologie des vertébrés et principalement du lapin ont été dessinées.

Enfin, on peut évaluer à environ 80,000 le nombre des coupes microscopiques relatives à la zoologie, à l'anatomie comparée et à l'embryologie, faites sur des animaux appartenant aux différents types.

67. Cabinet de minéralogie

Pendant la présente période triennale, les collections du cabinet de minéralogie se sont accrues :

En 1877 :

D'une nouvelle série de fossiles nerviens du Hainaut et de différents dons, parmi lesquels il faut citer une collection de 61 minéraux d'Autriche, don de Sa Majesté Impériale et Royale.

En 1878 :

De 160 minéraux de divers pays et de nombreux échantillons de fossiles animaux et végétaux, dont le plus grand nombre provient du terrain crétacé belge ;

De 81 échantillons de minettes belges et étrangères, données par M. l'ingénieur Habets.

En 1879 :

D'un grand nombre de fossiles secondaires ;

D'une collection de roches éruptives des Vosges ;

D'une collection de 300 minerais ;

D'une collection d'imitations taillées de diamants et autres pierres précieuses.

Ces collections ont reçu aussi une centaine de plantes du système houiller, dont 33 données par M. l'ingénieur Nagant, et 3 par M. l'ingénieur Brunin ; 55 minéraux et fossiles belges, don de M. le baron F. d'Otreppe de Bouvette, et 42 minéraux, roches et fossiles, don du professeur-directeur.

68. Cabinet de physique.

Au moyen des allocations ordinaires ce cabinet s'est enrichi :

En 1876-1877 :

D'une boussole d'inclinaison, avec 2 aimants ;

D'un thermomètre de Riess ;

D'une spirale de Forthomme ;

D'un électromètre de Thomson ;

D'un pont de Weatstone, construction Siemens ;

D'un galvanomètre universel, id.

D'une machine pneumatique à main ;

D'un appareil à projections de Duboscq et accessoires ;

D'une collection de 25 cristaux diathermanes ;

De trois dynamomètres tarés au conservatoire des arts et métiers de Paris, pour expériences de torsion ;

D'un grand miroir à double mouvement pour projeter les démonstrations dans l'auditoire.

En 1877-1878 :

D'un petit pont de Weatstone, système Becquerel, pour petites mesures ;
D'un électromètre et pile de Branly ;
D'une collection d'unités : Siemens, Ohm ; bobines de résistance ;
De diverses lentilles : cylindriques, sphériques, écran d'alun ;
D'une grande cuve à parois bombées transparentes pour démontrer les lois de la réfraction ;
D'un photomètre de Foucault ;
D'un vérificateur photométrique du gaz ;
De chalumeaux oxhydriques ;
De sacs à gaz ;
D'un couple Planté ;
D'un voltamètre à robinets ;
De quatre téléphones ;
De divers manipulateurs ;
D'un électroscope à pile sèche horizontale ;
D'un héliostat portatif, construction de Prazmowski ;
D'une grande balance de Coulomb, modèle Matteucci.

En 1878-1879 :

D'un compresseur à gaz de Cailletet ;
D'un frigorifère Vincent ;
D'un appareil de Bourbouze pour observer les franges d'interférences ;
D'une pile linéaire et micromètre de Desains ;
D'un électroscope à rhéophores mobiles ;
D'un mégalographe Lefebvre ;
De spirales d'inductions de Matteucci ;
D'un appareil pour la rotation d'un aimant par un courant ;
De supports isolants de Mascart ;
D'un appareil Leroux (relation entre magnétisme et chaleur) ;
D'une boussole des tangentes de Gaugain (bobine conique) ;
D'un piézomètre de Regnault ;
D'un grand cathétomètre de Perreau ;
D'un héliostat de Silbermann ;
D'un actinomètre de Crova (appareil d'excursion) ;
D'un modèle de la batterie de Striedinger et Daerflinger ;
D'un appareil de Schwedoff pour montrer quelques expériences de Melde ;
D'un spectroscope à vision directe et deux lampes ;
D'une cuve à alun et radiomètre ;
D'une lampe oxhydrique à deux faces pour double projection ;
D'additions à la lanterne Dubosq pour double projection et accessoires divers, pour projeter diverses expériences ;
De cent préparations de feuilles de roches pour le microscope polarisant ;
De deux électro-dynamomètres de Weber (un grand et un moyen) ;
D'un actinomètre de Violle ;
D'un météorographe de Van Rysselberghe ;
D'une collection de tableaux de coefficients ;

D'une collection de dessins en coupes de divers instruments ;
D'une collection de photographies de spectres stellaires, d'après Secchi.

69. Cabinet de chimie générale.

Pendant la période triennale 1876-1879, le matériel de laboratoire s'est accru des objets et appareils suivants :

Un appareil de Gravesande pour la dilatation ;
Une boîte avec deux barreaux aimantés ;
Une aiguille aimantée avec support ;
Un tableau ozonométrique de Jam, avec accessoires ;
Une étuve de Wiesnegg ;
Une table d'émailleur avec chalumeau ;
Un dialyseur de Graham ;
Un niveau à bulle d'air ;
Un manomètre à gaz de Wiesnegg ;
Un jeu de rectangles en carton pour figurer les structures moléculaires des composés organiques de la série grasse ;
Un jeu de sphères en bois montées sur tiges métalliques pour figurer les structures moléculaires en général ;
Une lampe de Drummond ;
Un spectroscope de Vogel ;
Un appareil à mélanger de Mohr ;
Un appareil de Kipp ;
Une presse en bois ;
Une lampe au magnésium ;
Un compresseur ;
Un galvanomètre ;
Un support à potence ;
Un fourneau à gaz de Perrot ;
Une table-trépied ;
Un psychromètre ;
Un thermomètre à échelle arbitraire ;
Un thermomètre à *maxima* et *minima* ;
Un appareil à couper les tubes en verre ;

D'autre part, les collections de ce cabinet se sont enrichies d'un grand nombre de beaux échantillons des produits rares ou remarquables qui ont figuré à la dernière exposition universelle de Paris.

70. Laboratoire pour l'enseignement pratique de la chimie

En 1876, il a été créé, dans la faculté des sciences, un laboratoire pour l'enseignement pratique de la chimie, comme le voulait la loi sur la collation des grades académiques.

Ce laboratoire se divise en trois parties : la première, qui s'adresse aux jeunes gens s'adonnant à l'étude spéciale de la chimie, est munie du matériel nécessaire pour huit élèves et comprend, outre les produits chimiques indispensables et les objets en verre d'usage courant :

Dix lampes à gaz de Finkener ;
Cinq lampes à gaz de Bunsen ;
Sept lampes à gaz triples ;
Une lampe pour incinérations à douze tubes et support ;
Un chalumeau à bout de platine ;
Un chalumeau à gaz pour le travail du verre ;
Un fourneau à vent portatif ;
Un fourneau de Carius ;
Un fourneau pour l'analyse élémentaire de Glaser ;
Cinq bains-marie de Kekulé ;
Deux bains-marie hémisphériques ;
Huit supports pour entonnoirs ;
Un filtre en feutre ;
Un appareil pour la filtration à l'abri de l'air ;
Quatre étuves sèches de Frésenius ;
Huit exsiccateurs, à cloche ;
Un déphlegmateur de Staedel, en verre ;
Un appareil à distiller, de Mohr ;
Quatre supports en bois articulés ;
Quatre réfrigérents de Kekulé ;
Un alcoolomètre, de Trahles ;
Un aréomètre universel ;
Un volumètre, de Gay-Lussac ;
Trois picnomètres ;
Un tas en acier allemand poli ;
Un appareil pour l'extraction par l'éther ;
Un appareil pour la préparation de l'acide fluorhydrique ;
Dix-huit pipettes graduées de diverses capacités ;
Quatre flacons jaugés ;
Dix pinces en cuivre pour capsules ;
Trois piles de Bunsen ;
Un diamant pour écrire sur le verre ;
Six triangles en fer ;
Huit trépieds en cuivre ;
Un gazomètre en verre ;
Douze pinces en fer ;
Douze pinces pour tubes à réactions ;
Une lingotière en fer ;
Une capsule en argent ;
Huit perce-bouchons ;
Huit supports complets de Desaga ;
Une loupe à trois lentilles ;
Un couteau en platine avec manche en corne ;
Un microscope ;
Un mortier en agate avec pilon ;
Quatre mortiers en porcelaine ;

Un mortier en verre ;
Huit pincettes en laiton ;
Dix-sept grammes de feuilles de platine ;
Deux creusets en platine ;
Un creuset en argent ;
Une cuve à mercure en porcelaine ;
Une presse à extractions ;
Un support droit pour tubes à réaction ;
Une pince à bouts de platine ;
Une spatule en platine ;
Un thermomètre étalon ;
Trois thermomètres gradués sur tige ;
Une balance Roberval ;
Cinq éprouvettes de Frésenius ;
Une soufflerie Cougnet ;
Une capsule en platine ;
Deux cuves pneumatiques ;
Une douzaine d'outils divers ;
Un tourne-vis ;
Huit supports simples en fonte ;
Huit supports simples avec voile en tôle ;
Huit appareils de Kipp ;
Deux fourneaux à gaz de Wiesnegg ;
Une étuve à pétrole ;
Une étuve avec thermostat de Bunsen ;
Une meule pour roder le verre ;
Un fourneau à couronne ;
Trois balances de précision ;
Un tube en platine ;
Un tube en argent fin ;
Une pompe de Geissler ;
Un aspirateur de Harting ;
Un appareil de V. Meyer pour la détermination des densités des vapeurs ;
Six lampes à gaz de Desaga ;
Trois chalumeaux à gaz ;
Un allumoir pour le gaz ;
Un manomètre ;
Un moteur à eau avec ventilateur.

La deuxième partie du laboratoire est destinée à l'enseignement pratique de l'analyse chimique (ressort de M. L. De Koninck). La troisième partie est affectée à l'enseignement pratique des manipulations élémentaires. (*Voir* ci-après au n° 72.)

Pendant la période triennale écoulée, les travaux scientifiques suivants ont été exécutés dans le laboratoire de chimie de la faculté des sciences :

1° Mémoire sur la non-existence de l'acide pentathionique, par M. Spring.

(*Bulletins de l'Académie royale,* t. XLV, et *Annalen der chimie,* c. 199);

2° Recherches expérimentales sur le daltonisme. Moyens de le produire et de le corriger. MM. Delbœuf et Spring. (*Ib.,* t. XLV);

3° Note préliminaire sur la propriété que possèdent les fragments des corps solides de se souder par l'action de la pression. M. Spring. (*Ib.,* t. XLV);

4° Sur la constitution des composés oxygénés de l'azote. MM. Spring et Durand. (*Ib.,* t. XLVI);

5° Essai d'une méthode pour déterminer l'époque relative du plissement des couches d'un terrain. M. Spring. (*Annales de la Société géologique de Belgique,* t. VI);

6° Recherches sur quelques nouveaux sels basiques de mercure et sur un cas d'isomérie du sulfure de mercure. M. Spring. (*Bulletins de l'Académie royale,* t. XLVII);

7° Recherches sur la propriété que possèdent les corps solides de se souder par la pression. M. Spring. (*Ib.,* t. XLVIII);

8° Untersuchungen ueber anorganische chloride. M. Spring. (*Berichte der deutschen chem. Gesellchaft*).

71. Collection de chimie industrielle.

La collection spécialement affectée au cours de chimie industrielle a reçu pendant ces trois dernieres années un accroissement très notable, dû surtout aux dons qui lui ont été généreusement faits :

1° Par M Deprez, directeur de la manufacture de cristaux du Val-Saint-Lambert;

2° Par M. Bertrand, directeur de la fabrique de produits réfractaires d'Andenne;

3° Par M. L. Goret, répétiteur du cours précité, qui a enrichi le cabinet d'une collection complète des divers produits obtenus dans la fabrication des bougies stéariques;

4° Par M. César Corron, fabricant à Saint-Étienne (Loire); don consistant en un beau modèle d'essoreuse en ballons et à fils droits, laquelle a obtenu la plus haute distinction à la dernière exposition universelle de Paris;

5° Par MM. Gusgen et Dubois, négociants à Bruxelles, qui lui ont envoyé la série des matières premières employées à la fabrication de la nitro-glycérine et de la dynamite, ainsi que d'autres objets.

Elle a acquis une magnifique collection d'échantillons de papier de bois de la fabrique d'Aschaffenburg, en Bavière, ainsi que trois tableaux coloriés de Lenoir et Forster de Vienne, representant diverses fabrications, et bon nombre de planches se rattachant à la description de diverses industries.

72. Laboratoire des exercices pratiques de chimie générale.

Ce laboratoire est très spacieux et comprend :

1° Une estrade avec une table de travail et ses accessoires, pour le chef des travaux ;

2° Une planche noire placée en arrière de l'estrade ;

3° Six tables fixes, en chêne, divisées en trente-cinq compartiments comprenant chacun l'espace et le matériel nécessaires pour un élève ;

4° Cinq grandes cages vitrées, à glissière, ayant chacune une cheminée d'aérage chauffée par un bec de gaz qui en active le tirage. Elles sont établies contre les fenêtres du laboratoire et sont utilisées dans les opérations donnant lieu à des émanations nuisibles ou désagréables.

Les trente-cinq cases destinées aux élèves comprennent chacune une table d'opérations, sous laquelle se trouvent deux tiroirs, une armoire et un baquet-tiroir, doublé en plomb, pour recevoir tout ce qui doit être jeté.

Chaque case est pourvue d'une prise d'eau à deux robinets, avec bassin de décharge en porcelaine.

Le nécessaire fourni gratuitement à chaque élève se compose :

1° D'un jeu de trois perce-bouchons ;

2° D'une rape, d'une lime plate, d'une lime triangulaire et d'une lime ronde ;

3° D'une paire de ciseaux ;

4° D'une cuve hydropneumatique en zinc, vernie ;

5° D'une lampe papillon à gaz, avec bec en stéatite, pour courber les tubes ;

6° D'une lampe à gaz à double courant, avec régulateur de Finkener ;

7° D'un support en fer, à deux pinces et deux anneaux, pour fixer les appareils ;

8° D'un support circulaire, avec bain de sable en tôle et une toile métallique ;

9° D'un support double en bois, pour entonnoirs ;

10° D'une étagère en bois avec douze tubes à réactions ;

11° D'un réfrigérent de Liebig en zinc ;

12° D'un flacon à eau distillée et de trois flacons, à étiquette émaillée, pour les acides sulfurique, nitrique et chlorhydrique ;

13° D'un assortiment de bouchons, tubes en verre, caoutchouc et des divers appareils nécessaires aux opérations chimiques, tels que : ballons, cornues, matras, vases de Berlin, capsules en porcelaine, verres à expériences, réfrigérent de Liebig en zinc verni, récipient à deux tubulures, flacons de Woolf à deux et à trois tubulures, flacon-laveur, éprouvette, cloches à gaz, plateaux en faïence, pissette, entonnoirs, tube-entonnoir, tube de sûreté, tube à dessécher, etc.

Le matériel du laboratoire comprend en outre :

Deux balances Roberval ;

Dix mortiers en fonte polie ;

Dix mortiers en biscuit ;

Vingt terrines en grès vernissé ;
Deux tonneaux en verre, à robinet, pour l'eau distillée ;
Une grande cuve hydropneumatique en zinc, vernie ;
Trois grandes cloches en verre, tubulées ;
Deux pinces à bouchons, en fer ;
Trois pinces à phosphore, etc., en fer ;
Deux pinces à bouchons ;
Trois spatules et deux puisoirs en corne ;
Une pile de quatre éléments de Bunsen ;
Enfin, les matières et les réactifs généralement employés dans les diverses opérations classiques que comportent les exercices pratiques de chimie.

73. Laboratoire de pharmacie.

Pendant la période triennale, les acquisitions ci-après ont été faites pour le laboratoire de pharmacie :

Un très grand appareil distillatoire avec réfrigérent de Mittscherlich ;
Trente bains-marie de Kekulé ;
Quatre réfrigérents de Liebig ;
Quatre appareils de Kipp ;
Un grand mortier en granit poli ;
Un grand mortier en agathe ;
Deux étuves de Bunsen ;
Une grande étuve ;
Sept bassines en cuivre ;
Huit vases en fonte ;
Six vases en fer émaillé ;
Cinq balances ordinaires ;
Deux balances de précision ;
Un coupe-racines ;
Trois creusets en platine ;
Deux capsules en platine ;
Sept appareils à déplacement ;
Quatre lames en platine ;
Trente creusets en fer battu ;
Une grande presse de Colas ;
Deux autres presses de Colas ;
Vingt-huit lampes à gaz de différente nature ;
Bains de sable ;
Une table d'émailleur ;
Un uromètre ;
Burettes pour analyse volumétrique avec supports et plaques ;
Une grande étagère avec six burettes de précision ;
Une meule à aiguiser ;
Cinq microscopes de Nachet avec objectifs variés ;
Une chambre claire de Nachet ;
Trois microscopes de Carl Zeiss avec objectifs ;

Sept microscopes de Hartnack ;
Une chambre claire d'Oberhauser ;
Une loupe de Brucke ;
Atlas de plantes médicinales de W. Artus ;
Atlas d'anatomie microscopique de plantes médicinales d'Otto Berg.

74. Collections de mécanique appliquée et de physique industrielle.

Pendant la période triennale 1876-1879, cette collection s'est enrichie des objets indiqués ci-après :

Dix-huit modèles d'assemblages de tôles par rivures et cornières ;
Deux modèles d'excentriques ;
Deux modèles d'engrenages à fuseaux ;
Un modèle de levier de changement de marche ;
Un modèle de crapaudine américaine ;
Deux modèles de soupapes équilibrées avec chapelle ;
Deux modèles de boîtes à bourrage ;
Un modèle de crosse pour maîtresse-tige ;
Un modèle de palier ;
Deux modèles de crossettes et de glissières pour machine horizontale ;
Quinze modèles de têtes de bielles de divers systèmes ;
Un modèle de baromètre Fortin ;
Dix modèles de thermomètre (petits) ;
Trois modèles de thermomètres gradués sur verre ;
Un modèle de thermomètre étalon de Saleron ;
Un modèle de double signal à sonnerie électrique ;
Un modèle de thermomètre à air de Hirn ;
Un modèle de flotteur, système Colson ;
Un modèle de flotteur à aiguille magnétique, système Lethuilier et Pinel ;
Un modèle de régulateur d'alimentation, des mêmes ;
Un modèle de tube indicateur de niveau, des mêmes ;
Une meule à aiguiser ;
Une forge portative ;
Une balance de Roberval ;
Un compteur de tours, système Deschien ;
Une enclume ;
Une lampe à souder ;
Un modèle d'injecteur, système Schoeffer ;
Un modèle d'indicateur de vide ;
Un strophomètre ;
Un instrument pour régler les distributions ;
Treize tableaux peints représentant des détails de machines ;
Un appareil de jaugeage des orifices en mince paroi ;
Un modèle d'extirpateur de clous ;
Un modèle de joint universel.

75. Cabinet du cours d'exploitation des chemins de fer.

Pendant les années 1877, 1878 et 1879, les collections du cours d'exploi-

tation des chemins de fer se sont accrues des objets suivants :

1° Un modèle en bois de la voie métallique de Serres et Battig ;

2° Modèles d'attache des rails sur supports métalliques (système de l'État belge et système Degreeff) ;

3° Un album contenant la description détaillée du frein Westinghouse ;

4° Comptes rendus de la direction des voies et travaux du Grand-Central belge pour les années 1876, 1877 et 1878 ;

5° Différentes notices sur les divers modes d'attache des rails sur les traverses métalliques.

76. Cabinet de métallurgie.

Pendant la période triennale, le cabinet de métallurgie s'est enrichi des objets suivants :

1° Un appareil à chauffer l'air du système Cowper ;
2° Un appareil à chauffer l'air du système Whitwell ;
3° Un four Ponsard avec récupérateur de chaleur ;
4° Un ventilateur Roots ;
5° Un ventilateur Perrigault ;
6° Un ventilateur Schiele ;
7° Un souffleur Körting.

77. Cabinet de physiologie.

L'augmentation que la collection d'instruments de physiologie a subie depuis 1876, porte le chiffre du catalogue du n° 305 au n° 346. Les principaux objets nouveaux sont les suivants :

Un appareil de Bunsen pour produire le vide par un jet d'eau ;
Un chronographe électrique portatif de Marey ;
Un manche avec électro-aimant pour le chronographe précédent ;
Un grand plan en cuivre avec des robinets ;
Plusieurs diapasons ;
Différents cautères ;
Un dilatateur des paupières ;
Une seringue à injection cadavérique avec accessoires ;
Un transfuseur de sang ;
Un tambour enregistreur de Marey ;
Un régulateur à gaz de Reichert à mercure et vis ;
Un appareil de Winkel pour l'analyse des gaz ;
Une roue hydraulique avec des engrenages de différents diamètres, servant de force motrice pour différents mouvements uniformes ;
Un kymographion à cylindre tournant, mû par un ressort, avec régulateur de Foucault, construit par Baltzar et Schmidt, à Leipzig ;
Une lunette à court foyer avec une disposition pour expliquer le principe de l'optomètre de Helmholtz ;
Une pompe en cuivre pour comprimer l'oxygène dans l'appareil de respiration ;
Un myographe double de Marey ;
Un soufflet de Gunten-Heyn avec chalumeau à gaz ;

Deux sonneries électriques ;

Un appareil de respiration de Voit, construit à Munich par Stollenreuther, composé de trois compteurs à gaz, d'une roue hydraulique et différents autres objets ;

Différents appareils pour la décomposition galvanique de l'eau, l'analyse des gaz, la formation de l'ozone et l'absorption d'acide carbonique ;

Un appareil pour inspirer de l'air légèrement comprimé (système Waldenburg) dans un sac de caoutchouc ;

Un appareil permettant de vivre dans un air irrespirable ou sous l'eau, l'oxygène étant comprimé dans deux cylindres en cuivre ;

Un instrument produisant l'écoulement uniforme d'un gaz comprimé ;

Un appareil permettant de vivre dans un air irrespirable ou sous l'eau, l'oxygène se trouvant non comprimé dans un sac de caoutchouc.

78. Cabinet d'anatomie pathologique.

Pendant les années 1877, 1878 et 1879, quatre-vingt-cinq nouvelles pièces sont entrées dans cette collection.

La collection de préparations microscopiques s'est aussi notablement accrue. Ces préparations sont destinées à des études spéciales et à l'instruction des élèves.

Des figures coloriées ont été exécutées d'après les dessins du professeur et constituent des planches à la fois très belles et très démonstratives de l'encéphale.

79. Instruments de médecine opératoire.

Pendant les mêmes années, il a été acheté pour le cours de médecine opératoire :

En 1877 :

Une boîte contenant vingt-quatre bistouris.

En 1878 :

Douze couteaux à résection ;
Douze couteaux ordinaires ;
Douze couteaux petits ;
Trois couteaux d'Esmarhe ;
Quatre pinces à dents de souris ;
Une pince de Langenbeck.

En 1879 :

Une scie à chaîne ;
Deux pinces de Langenbeck.

80. Collection des instruments servant à la clinique interne.

Cette collection s'est accrue, pendant les années 1877, 1878 et 1879, des acquisitions suivantes :

1° Différents instruments et appareils pour les affections utérines ;
2° Instruments pour les maladies des fosses nasales ;
3° Série d'instruments pour les oreilles ;
4° Laryngoscopes et instruments servant aux maladies du larynx ;

5° Appareils électriques ;

6° Différents appareils pour le traitement des maladies des voies respiratoires ;

7° Un appareil pour l'hydrothérapie ;

8° Différents instruments accessoires et de moindre importance.

81. Cabinet des instruments de chirurgie.

Pendant les années 1877, 1878 et 1879, le cabinet des instruments de chirurgie s'est enrichi des instruments suivants :

En 1877 :

Trois pinces hémostatiques ;
Deux cisailles de Fergusson ;
Une sonde de Billroth ;
Deux curettes d'Hebra ;
Trois curettes de Volkman ;
Quatre cathéters de Politzer ;
Quatre gouges à main ;
Six lames plates de Billroth ;
Une pince à extraction de Fergusson ;
Une aiguille à inoculation d'Hebra ;
Trois pinces de Liston ;
Un crochet de Langenbeck ;
Un ostéotome sous-cutané de Billroth ;
Un ophtalmophantome ;
Une boîte à opérations sur l'œil.

En 1878 :

Deux couteaux de Weber ;
Deux curettes de Simon ;
Un uréthrotome de Linhart ;
Deux scies et un couteau à résection d'Adams ;
Un sécateur des mâchoires de König ;
Trois sondes intra-utérines ;
Une sonde à double courant pour la prostate ;
Un conducteur du laminaria ;
Deux crochets cachés ;
Un écarteur de Nots ;
Un speculum de Bozeman ;
Trois pinces de Péan ;
Une canule de Langenbeck ;
Un évideur de la cavité cotyloïde ;
Quatre rétracteurs de Sims.

En 1879 :

Néant.

82. Collection d'instruments de la clinique chirurgicale.

Des acquisitions nombreuses et importantes ont été faites par M. le pro-

fesseur Gussenbauer et son successeur M. le professeur Von Winiwarter, pendant la période triennale 1877-1879.

Ces acquisitions étaient rendues nécessaires par l'état de délabrement de beaucoup d'instruments anciens et par l'adoption, pour la clinique chirurgicale, de nouvelles méthodes et de nouveaux pansements.

Parmi ces acquisitions il convient de signaler :

De nombreux instruments pour la pratique des amputations et des résections (pinces hémostatiques, curettes, scies, etc.) ;

De nombreux instruments pour les voies génito-urinaires (sondes, spéculums, etc.) ;

Un matériel complet pour pansements (tables à pansements avec cuvettes et bassins assortis, irrigateurs, pulvérisateurs simples et à vapeur, boites à pansements, attelles variées, bocaux divers, etc., etc.;

Une collection d'appareils pour pratiquer l'extension continue ;

Une collection de daviers pour l'extraction des dents ;

Une machine électrique à courant constant ;

Deux machines électriques à courant interrompu ;

Un thermocautère de Paquelin ;

Une table à opérations ;

Un laryngoscope à réflecteur frontal ;

Un ophtalmoscope de Landolf ;

Une pompe aspirante et foulante de Leiter avec une série de trocarts ; des canules, sonde œsophagienne, etc.;

Une quantité d'instruments d'usage général (scalpels, pinces diverses, sondes canelées, stylets, aiguilles à suture, ciseaux droits et courbés, etc.).

83. Collection des instruments d'accouchement.

Cette collection s'est accrue, pendant la période triennale, des objets suivants :

En 1876-1877 :

Un cervimètre de Chéron ;

Un thermomètre médical ;

Trois pinces hémostatiques de Péan ;

Dix aiguilles à suture ;

Un fort bistouri convexe ;

Un fort bistouri boutonné ;

Une aiguille de Péan ;

Un speculum de Richard pour vierge

Un speculum de Cusco ;

Un forceps de Stoltz, à ailes ;

Un forceps démontant ;

Un forceps de Tarnier ;

Un forceps de Tarnier modifié ;

Un cramoclaste de Braun ;

Un crochet à décapitation de Braun ;

Un laminoir céphalique du professeur Wasseige (2e modèle) ;

Un coulant pour écraseur linéaire ;
Un pelvimètre du professeur Wasseige ;
Une seringue de Hygnison, un tube utérin et trois dilatateurs de Barnes ;
Trois pinces hémostatiques de Péan ;
Un appareil à chloroformer de Juncker.

En 1877-1878 :

Un mannequin en bois sculpté ;
Un thermomètre ;
Deux forceps de Hubert ;
Un bout de sein ;
Un lamineur céphalique du professeur Wasseige ;
Deux thermomètres à maxima ;
Un tracteur de Haman ;
Un tracteur de Poulet ;
Un crochet de Delore ;
Un forceps à aiguille de Mathieu ;
Un clamp du professeur Wasseige ;
Un thermocautère de Paquelin ;
Un thermomètre ;
Six serres-fines.

En 1878-1879 :

Un forceps et aide-forceps du docteur Pros ;
Un craniotrepsotome du docteur Chassagny ;
Un tube laryngien de Ribemon ;
Un tire-bouchons.

CHAPITRE III.

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

84. Considérations générales ; personnel enseignant, personnel administratif, personnel mixte.

Il y a dans les universités de l'État, un personnel *enseignant,* un personnel *administratif* et un personnel *mixte*.

Les membres du personnel *enseignant* sont ceux auxquels le bénéfice de l'éméritat peut être accordé en vertu de l'article 1er, 1°, de la loi du 30 juillet 1879 (Annexe XXII, p. 31), qui les désigne sous cette dénomination : « les professeurs et autres membres du personnel enseignant aux » universités de l'État ou aux écoles spéciales qui y sont annexées ».

Il s'agit ici des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des professeurs aux écoles spéciales, des chargés de cours dans ces écoles ou dans les facultés, des répétiteurs, des maîtres de dessin et des maîtres de langues

La même loi du 30 juillet 1879 (art. 1, 2°) étend les effets de l'éméritat aux membres principaux du personnel *administratif,* c'est-à-dire aux administrateurs-inspecteurs des universités, ainsi qu'aux directeurs et

inspecteurs des études dans les écoles spéciales annexées à ces universités.

Un arrêté royal du 30 décembre 1879 (Annexe XLVII, p. 57), énumère, d'ailleurs, tous les membres qui composent le personnel administratif (1); voici le texte de son article 1er :

« Indépendamment de l'administrateur-inspecteur et du bibliothécaire, » le personnel administratif ordinaire des universités de l'État comprend » les employés suivants :

» Un sous-bibliothécaire ;

» Des commis-rédacteurs ;

» Des conservateurs, des préparateurs et un jardinier en chef ;

» Des aides-bibliothécaires ;

» Des commis expéditionnaires, des aides-jardiniers ;

» Des appariteurs ;

» Des concierges gardes-consigne et des gardes-consigne, des concierges ;

» Des garçons de service et des aides d'amphithéâtre ;

» Des domestiques et des messagers. »

L'article 6 du même arrêté dispose que « indépendamment du personnel » administratif ordinaire déterminé par l'article 1er, des agents temporaires » pourront être attachés aux universités de l'État ».

Mais indépendamment des membres du personnel enseignant proprement dit, auxquels s'applique la loi du 30 juillet 1879, et des membres du personnel administratif cités par l'arrêté du 30 décembre de la même année, il existe, dans les écoles spéciales comme dans les facultés, certains agents dont la position offre un caractère spécial ou mixte, en ce sens que, sans enseigner, ils sont appelés à intervenir d'une manière plus ou moins active dans l'enseignement, en qualité d'auxiliaires.

Tels sont les assistants, les chefs des travaux, les prosecteurs et les chefs de clinique.

85. Nombre des membres du personnel, par catégories, dans les universités.

Le nombre total des membres du personnel ordinaire de l'université de Gand était, le 31 décembre 1879, de 105 ; celui de l'université de Liége était, à la même date, de 132 ; soit pour les deux universités réunies, 237 membres.

La décomposition de ces nombres par catégories présente certaines difficultés, à raison des cumuls exercés par un assez grand nombre d'agents.

C'est ainsi que tel professeur enseigne, à la fois, dans les facultés et dans les écoles spéciales ; que tel répétiteur ou maître de dessin est, en même temps, soit chef de travaux (personnel mixte), soit conservateur, préparateur ou bibliothécaire (personnel administratif).

Il n'est qu'un moyen, semble-t-il, de résoudre ici ces difficultés, c'est de mettre en regard, pour chaque catégorie d'emplois, le nombre des *fonctions* et celui des fonctionnaires.

---

(1) L'arrêté du 30 décembre 1879 ne parle ni des directeurs ni des inspecteurs des études dans les écoles spéciales, par ce motif que les premières de ces fonctions sont exercées par les administrateurs-inspecteurs, les secondes par les professeurs, membres du personnel enseignant.

Tel est l'objet du tableau suivant :

	NOMBRE DES	
	fonctions.	fonctionnaires.
Université de Gand.		
Groupe 1. — Personnel enseignant dans les facultés	42	42
Groupe 2. — — — dans les écoles spéciales	26	14
Groupe 3. — — mixte (assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique).	9	8
Groupe 4. — — administratif	45	41
TOTAL	122	105
Université de Liége.		
Groupe 1. — Personnel enseignant dans les facultés	50	50
Groupe 2. — — — dans les écoles spéciales	36	21
Groupe 3. — — mixte (assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique).	18	15
Groupe 4. — — administratif	48	46
TOTAL	152	132
RELEVÉ GÉNÉRAL	274	237

Quelques explications sont nécessaires.

Le groupe 1 comprend tous les professeurs ordinaires ou extraordinaires des universités, sans distinction entre ceux qui enseignent exclusivement dans les facultés, ceux qui exercent, à la fois, dans les facultés et dans les écoles spéciales, et ceux qui exercent exclusivement dans ces écoles. Il comprend également les chargés de cours qui donnent l'enseignement, soit exclusivement dans les facultés, soit aussi dans les écoles spéciales.

Le nombre de ces professeurs et chargés de cours est de 42 à Gand, de 50 à Liége.

Le groupe 2 renferme les membres du personnel enseignant dans les écoles spéciales ; ils sont au nombre de 26 à Gand, de 36 à Liége ; mais dans ce nombre sont compris des professeurs ou chargés de cours appartenant au groupe 1, qui doivent être décomptés du chiffre général, pour éviter les doubles emplois (12 à Gand — 15 à Liége), ce qui réduit le nombre ci-dessus à 14 pour Gand et à 21 pour Liége.

Le groupe 3 comprend les membres du personnel mixte : 9 à Gand, 18 à Liége. Mais ces nombres doivent être réduits respectivement à 8 et à 15, attendu qu'un de ces membres à Gand, que 3 à Liége, appartiennent à l'un des deux premiers groupes.

Enfin, le groupe 4 comprend les membres du personnel administratif, 45 à Gand, 48 à Liége, nombres qui doivent être respectivement réduits à 41 et à 46, attendu que 4 de ces membres à Gand, 2 à Liége, appartiennent à l'un des trois premiers groupes.

Il ne s'agit ici que du personnel administratif ordinaire, qui ne comprend ni les directeurs et inspecteurs des études aux écoles spéciales, ni les receveurs des universités, ni les agents temporaires, ni les ouvriers du jardin botanique.

Des renseignements plus complets vont être donnés au sujet des points dont il vient d'être question.

86. Chiffre général du personnel de l'université de Gand, au 31 décembre 1879.

Administrateur-inspecteur, directeur des écoles spéciales (1).

A. *Personnel enseignant dans les facultés.*

1 professeur émérite ;
27 professeurs ordinaires (2) ;
10 professeurs extraordinaires (3) ;
2 ingénieurs chargés de cours dans les facultés, avec rang de professeur ordinaire (4) ;
2 chargés de cours dans les facultés (5).

B. *Personnel enseignant dans les écoles spéciales.*

3 ingénieurs ou sous-ingénieurs chargés de cours aux écoles spéciales (6) ;
2 professeurs aux écoles spéciales ;
6 répétiteurs (7) ;
3 maîtres de dessin (8).

C. *Assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique.*

1 assistant (9) ;
2 chefs de travaux (10) ;
1 prosecteur ;
4 chefs de clinique.

---

(1) L'administrateur-inspecteur est, en même temps, professeur ordinaire.

(2) Y compris l'administrateur-inspecteur; huit professeurs ordinaires enseignent, à la fois, dans les facultés et aux écoles spéciales ; un professeur ordinaire enseigne même exclusivement dans les écoles spéciales.

(3) Un professeur extraordinaire enseigne, à la fois, dans les facultés et aux écoles spéciales.

(4) Un des ingénieurs chargés de cours avec rang de professeur ordinaire enseigne, à la fois, dans les facultés et aux écoles spéciales ; l'autre enseigne même exclusivement dans ces écoles.

(5) Un des deux chargés de cours, ingénieur, enseigne, à la fois, dans les facultés et aux écoles spéciales.

(6) Non compris les trois ingénieurs renseignés aux notes 3 et 4 ci-dessus.

(7) Un des six répétiteurs est, en même temps, assistant; un autre est, en même temps, maître de dessin ; un troisième est, en même temps, préparateur.

(8) Non compris un répétiteur qui est, en même temps, maître de dessin. — Un des trois maîtres de dessin est, en même temps, conservateur et bibliothécaire aux écoles spéciales.

(9) Sans compter un répétiteur qui est, en même temps, assistant.

(10) Un des deux chefs de travaux est, en même temps, préparateur.

D. *Personnel administratif* (non compris l'administrateur-inspecteur).

1 bibliothécaire (1) ;
1 sous-bibliothécaire ;
3 conservateurs (2) ;
7 préparateurs (3) ;
1 jardinier en chef ;
1 commis-rédacteur ;
2 employés à la bibliothèque ;
2 surveillants aux écoles spéciales ;
2 appariteurs ;
1 aide jardinier ;
7 aides de clinique ;
5 concierges et gardes-consigne ;
8 garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers.

Total 106.

87. Chiffre général du personnel de l'université de Liége, au 31 décembre 1879.

Administrateur-inspecteur, directeur des écoles spéciales (4).

A. *Personnel enseignant dans les facultés.*

3 professeurs émérites ;
32 professeurs ordinaires (5) ;
6 professeurs extraordinaires (6) ;
9 chargés de cours dans les facultés (7).

B. *Personnel enseignant dans les écoles spéciales.*

2 professeurs aux écoles spéciales (8) ;
8 ingénieurs chargés de cours aux écoles spéciales (9) ;

---

(1) Sans compter un maître de dessin qui est, à la fois, bibliothécaire des écoles spéciales et conservateur.

(2) Non compris le maître de dessin renseigné à la note précédente

(3) Non compris un répétiteur et un chef de travaux qui l'un et l'autre sont, en même temps, préparateurs.

(4) L'administrateur-inspecteur est chargé de cours dans les facultés et enseigne aussi dans les écoles spéciales.

(5) Sept professeurs ordinaires enseignent, à la fois, dans les facultés et dans les écoles spéciales ; deux enseignent même exclusivement dans ces écoles.

(6) Un professeur extraordinaire enseigne, à la fois, dans les facultés et aux écoles.

(7) Y compris l'administrateur-inspecteur. (*Voy.* note 1 ci-dessus.) Des huit chargés de cours indiqués, trois enseignent, à la fois, dans les facultés et aux écoles spéciales ; l'un d'entre eux est professeur auxdites écoles ; un quatrième est, en même temps, chargé de cours dans les facultés et répétiteur.

(8) Non compris un chargé de cours dans les facultés qui est, en même temps, professeur aux écoles spéciales.

(9) Un de ces huit ingénieurs est, à la fois, chargé de cours, répétiteur et chef de travaux ; deux autres sont chargés de cours et répétiteurs, un quatrième est chargé de cours et chef de travaux.

9 répétiteurs et maîtres de dessin (1);
2 maîtres de langues (anglaise et allemande).

C. *Assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique.*

7 assistants;
1 chef de travaux (2);
1 prosecteur;
6 chefs de clinique.

D. *Personnel administratif* (non compris l'administrateur-inspecteur).

1 bibliothécaire;
1 sous-bibliothécaire;
5 conservateurs (3);
11 préparateurs (4);
1 jardinier en chef;
4 commis-rédacteurs et commis d'ordre;
2 aides-bibliothécaires;
2 appariteurs;
3 concierges et gardes-consigne;
12 garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers;
4 messagers-boutefeux.

Total 132.

88. De l'administrateur-inspecteur; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Gand.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand ont été conservées, pendant une partie de la période triennale, à M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire à la faculté de droit.

Celui-ci ayant été admis, sur sa demande, au bénéfice de l'éméritat, le 26 septembre 1878, un arrêté royal en date du 29 du même mois a nommé administrateur-inspecteur, M. A. Wagener, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, en lui conservant ses attributions professorales.

L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est, de droit, directeur des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures, annexées à cette université.

Il y a deux inspecteurs des études dans ces mêmes écoles.

---

(1) Non compris un chargé de cours dans les facultés, qui est, en même temps, répétiteur; deux ingénieurs chargés de cours dans les écoles spéciales qui sont, en même temps, répétiteurs, et un troisième qui est, en outre, chef de travaux.

Parmi les neuf répétiteurs indiqués, un est, en même temps, maître de dessin et conservateur; un autre est, à la fois, répétiteur et maître de dessin; un troisième, répétiteur et chef de travaux.

(2) Sans compter deux ingénieurs chargés de cours et un répétiteur aux écoles spéciales qui sont, en même temps, chefs de travaux. Le chef de travaux mentionné ci-contre est, en même temps, préparateur.

(3) Non compris un répétiteur qui est, en même temps, conservateur.

(4) Non compris un chef de travaux qui est, en même temps, préparateur.

M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé de cours avec rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, a continué pendant toute la période triennale ses fonctions d'inspecteur.

Le second inspecteur, M. C. Andries, également ingénieur en chef avec rang de professeur ordinaire, est décédé le 8 novembre 1878.

Il a été remplacé, dans ses fonctions d'inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil, des arts et manufactures, par M. F. Dauge, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté ministériel du 30 novembre 1878.)

89. De l'administrateur-inspecteur; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Liége.

Ces diverses fonctions ont été exercées pendant tout le cours de la période triennale :

Celles d'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines, par M. F. Folie, docteur en sciences physiques et mathématiques ;

Celles d'inspecteur des études auxdites écoles, par MM. De Cuyper, Trasenster et Chandelon, professeurs ordinaires à la faculté des sciences.

90. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand.

Voici quelle était, à la date du 1er janvier 1877, la composition du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand et quelles étaient les attributions de chacun de ses membres.

Faculté de philosophie et lettres.

MM. J. Fuerison (1), professeur ordinaire (histoire de la littérature française);

A. Wagener, id. (traduction de textes grecs ; exercices philologiques sur la langue grecque ; histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ; antiquités romaines ; histoire politique de l'antiquité) ;

J. Gantrelle, id. (traduction de textes grecs et de textes latins ; explication d'auteurs grecs et d'auteurs latins ; exercices philologiques sur la langue latine) ;

O. Merten (2), id. (psychologie ; philosophie morale ; logique ; métaphysique ; histoire de la philosophie) ;

J. Heremans, id. (histoire de la littérature flamande ; éléments de la grammaire générale) ;

P. Wouters, id. (histoire politique du moyen âge ; histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique, *partim*) ;

---

(1) M. le professeur J. Fuerison donne, dans les écoles spéciales, les cours d'exercices de rédaction.

(2) Les cours de psychologie, de philosophie morale et de logique destinés aux élèves de la faculté des sciences, sont donnés par M. le professeur O. Merten.

MM. A. Motte, docteur chargé de cours (antiquités grecques; histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique, *partim*).

Faculté de droit.

MM. J. Haus, professeur émérite (Pandectes; droit criminel belge);
F. Laurent, professeur ordinaire (droit civil, *partim*);
F. De Kemmeter (1), id. (droit public et droit administratif, *partim*);
C. Waelbroeck (2), id. (économie politique: lois organiques du notariat et lois fiscales qui s'y rattachent; éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile);
P. Van Wetter, id. (histoire et institutes du droit romain);
A. Callier, professeur extraordinaire (encyclopédie du droit; introduction historique au cours de droit civil; droit commercial);
J. Nossent, id. (droit civil, *partim*; droit naturel);
V. De Brabandere (1), docteur chargé de cours (droit public et droit administratif, *partim*).

Faculté des sciences (3).

MM. M. Dugniolle (4), professeur ordinaire (minéralogie; cristallographie; géologie; paléontologie stratigraphique);
H. Valerius (5), id. (physique expérimentale);
T. Verstraeten (6), id. (géométrie descriptive);
T. Swarts (7), id. (chimie générale);
J. Kickx, id. (botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale; géographie et paléontologie végétales);
P. Mansion (8), id. (calcul différentiel et intégral; éléments du calcul des variations; analyse supérieure);

---

(1) MM. F. De Kemmeter et V. de Brabandere donnent, dans les écoles spéciales, le cours de droit administratif.

(2) M. le professeur C. Waelbroeck donne, dans les écoles spéciales, le cours d'économie politique.

(3) Les cours de logique, de psychologie et de philosophie morale dans la faculté des sciences, sont donnés par M. O. Merten, professeur à la faculté de philosophie. Le cours d'anatomie de texture, par M. C. Van Rambeke, professeur à la faculté de médecine.

(4) M. le professeur M. Dugniolle enseigne, dans les écoles spéciales, la minéralogie et la géologie.

(5) M. le professeur H. Valerius enseigne, dans les écoles spéciales, la physique expérimentale, la physique industrielle et les éléments de physique mathématique.

(6) M. le professeur T. Verstraeten enseigne, dans les écoles spéciales, la géométrie descriptive, avec ses applications à la coupe des pierres, à la charpente, etc.

(7) M. le professeur T. Swarts donne, dans la faculté de médecine, les cours de chimie analytique, de chimie toxicologique, d'analyse générale et d'opérations toxicologiques. — Il donne, dans les écoles spéciales, le cours de chimie organique et inorganique.

(8) M. le professeur P. Mansion enseigne, dans les écoles spéciales, le calcul différentiel et intégral, ainsi que les éléments du calcul des variations et des différences.

MM. F. Plateau ([1]), id. (zoologie; anatomie et physiologie comparées; géographie et paléontologie animales);

F. Dauge ([2]), id. (algèbre supérieure; éléments de la théorie des déterminants; géométrie analytique; astronomie physique et mathématique);

F. Donny ([3]), id. (chimie analytique);

A. Pauli ([4]), id. (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*);

E. Boudin ([5]), ingénieur chargé de cours, avec rang de professeur ordinaire, (calcul des probabilités);

C. Andries ([6]), id. (statique analytique; dynamique du point; mécanique analytique des systèmes; hydrostatique et hydrodynamique);

G. Wolters ([7]), id. (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*);

G. Vandermensbrugghe, professeur extraordinaire (physique mathématique générale; théories dynamiques de Jacobi; mécanique céleste).

Faculté de médecine ([8]).

MM. F. Soupart, professeur ordinaire (clinique externe);

L. Fraeys, id. (clinique interne);

N. Du Moulin, id. (pharmacologie et pharmacie; thérapeutique générale et pharmaco-dynamique);

R. Boddaert, id. (anatomie pathologique; physiologie humaine);

V. Deneffe, id. (médecine opératoire; clinique ophtalmologique);

E. Poirier, id. (pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes; pathologie générale; clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau);

C. Van Cauwenberghe, id. (théorie et pratique des accouchements; médecine légale);

([1]) M. le professeur F. Plateau enseigne, dans la faculté de médecine, les éléments d'anatomie comparée, avec exercices pratiques.

([2]) M. le professeur F. Dauge donne, aux écoles spéciales, les cours de géométrie analytique, d'algèbre supérieure et d'éléments d'astronomie et de géodésie.

([3]) M. le professeur F. Donny donne, aux écoles spéciales, les cours de chimie analytique et de chimie appliquée.

([4]) M. le professeur A. Pauli y enseigne l'architecture, avec projets et exercices, et l'histoire de l'architecture.

([5]) M. le professeur E. Boudin enseigne, dans les écoles spéciales, le calcul des probabilités, l'hydraulique, la stabilité des constructions, la technologie des professions élémentaires, la technologie du constructeur mécanicien et la technologie des matières textiles.

([6]) M. le professeur C. Andries y donne les cours suivants : statique analytique, mécanique analytique, mécanique élémentaire, mécanique industrielle, machines à vapeur, machines et effets des machines.

([7]) M. le professeur G. Wolters y enseigne les constructions, le levé des plans et les nivellements.

([8]) Les éléments d'anatomie comparée, avec exercices pratiques, sont enseignés, dans la faculté de médecine, par M. F. Plateau, professeur à la faculté des sciences.

M. T. Swarts, professeur à la faculté des sciences, y donne les cours de chimie analytique, de chimie toxicologique, d'analyse générale et d'opérations toxicologiques.

MM. C. Van Bambeke (1), id. (anatomie de texture générale et spéciale ; hygiène publique et privée) ;

A. Van Wetter, professeur extraordinaire (anatomie humaine descriptive) ;

E. Bouqué, id. (pathologie chirurgicale ; bandages et appareils ; opérations de petite chirurgie à la clinique externe).

Le nombre des professeurs enseignant et des chargés de cours, dans les facultés, était donc le suivant :

RÉCAPITULATION AU 1er JANVIER 1877.

	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	Professeurs extraordinaires.	*Ingénieurs chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.*	Docteurs chargés de cours.	TOTAL.
Faculté de philosophie	»	6	»	»	1	7
— de droit	1	4	2	»	1	8
— des sciences	»	10	1	3	»	14
— de médecine	»	8	2	»	»	10
TOTAL	1	28	5	3	2	39

Le mouvement qui s'est produit, du 1er janvier 1877 au 31 décembre 1879, dans la situation qui vient d'être exposée, est le suivant :

Faculté de philosophie.

Par arrêté royal du 17 octobre 1878, M. le professeur Wagener a été déchargé des cours d'histoire politique de l'antiquité, et d'histoire de la littérature latine et de la littérature grecque.

Par arrêté royal de même date, M. A. Motte, docteur en philosophie et lettres, docteur spécial en sciences historiques, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire, en conservant ses précédentes attributions.

Par arrêté royal de même date, M. P. Thomas, docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, professeur à l'université de Bruxelles, a été nommé professeur extraordinaire et chargé de donner les cours d'histoire politique de l'antiquité, et d'histoire de la littérature latine et de la littérature grecque.

Faculté de droit.

Le 20 juillet 1877, est décédé M. le professeur C. Waelbroeck ; sont ainsi devenus disponibles, dans la faculté, les cours suivants : économie politique ; lois organiques du notariat et lois fiscales qui s'y rattachent ;

(1) M. le professeur C. Van Bambeke donne le cours d'anatomie de texture dans la faculté des sciences.

éléments de l'organisation judiciaire ; éléments de la compétence et de la procédure civile.

Par arrêté royal du 30 septembre 1877, M. J. Nossent, professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat, en conservant ses précédentes attributions.

Par arrêté royal de même date, M. V. De Brabandere, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, chargé de cours suppléant M. le professeur De Kemmeter, a été nommé professeur extraordinaire et a reçu dans ses attributions les cours d'économie politique, de droit public et de droit administratif.

Un autre arrêté portant la même date a nommé professeur extraordinaire M. G. Galopin, docteur en droit, en le chargeant des cours suivants : éléments de l'organisation judiciaire; éléments de la compétence et de la procédure civile; lois organiques du notariat et lois fiscales qui s'y rattachent.

Un arrêté royal du 26 septembre 1878 a admis M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire, au bénéfice de l'éméritat, par application de l'arrêté-loi du 25 septembre 1816.

Différents arrêtés royaux en date du 17 octobre 1878 ont décidé ce qui suit :

M. A. Callier, professeur extraordinaire, est promu à l'ordinariat.

M. R. De Ridder, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, docteur spécial en droit public et administratif, est nommé professeur extraordinaire, chargé du cours approfondi d'économie politique et du cours de droit des gens (examen de docteur en sciences politiques et administratives).

M. A. Gondry, docteur en droit, ancien lauréat du concours universitaire, est nommé professeur extraordinaire, chargé du cours approfondi de droit administratif (même examen).

M. J. Haus, professeur ordinaire émérite, est déchargé du cours de Pandectes, qui est ajouté aux attributions de M. le professeur P. Van Wetter.

Le 29 octobre 1878, un arrêté royal a apporté les modifications suivantes aux attributions de plusieurs professeurs de la faculté de droit :

M. le professeur A. Callier a été chargé du cours approfondi de droit public (examen de docteur en sciences politiques et administratives), et déchargé du cours de droit commercial, qui a été attribué à M. le professeur V. De Brabandere.

M. le professeur J. Nossent a été déchargé du cours de droit naturel, qui a été attribué à M. le professeur A. Gondry.

M. le professeur V. De Brabandere a été déchargé des cours de droit public et de droit administratif (doctorat en droit), celui de droit public étant attribué à M. le professeur A. Callier, celui de droit administratif à M. le professeur Gondry.

M. le professeur V. De Brabandere à été déchargé, en outre, du cours d'économie politique, qui a été attribué à M. le professeur R. De Ridder, et a reçu dans ses attributions le cours de droit administratif précédemment

donné aux élèves des écoles spéciales par M. le professeur De Kemmeter, déclaré émérite.

Faculté des sciences.

Arrêté royal du 12 février 1878. M. T. Swarts est déchargé des cours d'éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique qu'il donnait dans la faculté de médecine.

8 novembre 1878. Décès de M. C. Andries, ingénieur chargé de cours, avec rang de professeur ordinaire.

30 décembre 1878. Arrêté ministériel chargeant M. J. Massau, sous-ingénieur des ponts et chaussées, ancien lauréat du concours universitaire, de donner, dans la faculté, les cours qu'y donnait feu M. le professeur Andries, et d'enseigner, aux écoles spéciales, la statique analytique, la mécanique analytique et les éléments des machines.

9 juillet 1879. M. le professeur F. Dauge est déchargé du cours de haute algèbre, qui est attribué à M. le professeur P. Mansion.

Faculté de médecine.

Arrêté royal du 30 septembre 1877 nommant professeur ordinaire M. A. Van Wetter, professeur extraordinaire, en lui maintenant ses attributions.

28 janvier 1878. Décès de M. A. Van Wetter, professeur ordinaire; le cours d'anatomie humaine descriptive devient vacant.

Arrêté royal du 12 février 1878, déchargeant M. le professeur N. Du Moulin du cours de pharmacie théorique et pratique, y compris les opérations pharmaceutiques, chimiques et toxicologiques.

Arrêté ministériel du 5 février, chargeant M. E. Dubois, docteur en sciences naturelles, pharmacien, répétiteur aux écoles spéciales, de l'enseignement des éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique, ainsi que de l'enseignement de la pharmacie théorique et pratique, y compris les opérations pharmaceutiques, chimiques et toxicologiques. Cette attribution donnée pour l'année académique 1877-1878 a été renouvelée pour l'année suivante, par un arrêté ministériel du 11 novembre 1878.

Arrêté royal du 17 octobre 1878, nommant professeur extraordinaire M. H. Leboucq, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, docteur spécial en sciences physiologiques, chef des travaux anatomiques. Il est chargé du cours d'anatomie humaine descriptive, y compris l'anatomie des régions, ainsi que du cours de démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques qui s'y rattache. (Un arrêté ministériel du 1er mars précédent avait déjà confié cet enseignement à M. H. Leboucq, comme chargé de cours.)

Arrêté royal du 13 octobre 1879. M. L. Fraeys, professeur ordinaire, est déclaré émérite par application de la loi du 30 juillet 1849.

La clinique interne devient vacante.

Par arrêtés royaux du 14 du même mois :

M. N. Du Moulin est déchargé du cours de pharmacognosie y compris les éléments de la pharmacie, et chargé d'une partie de la clinique interne.

M. E. Dubois, docteur en sciences naturelles, répétiteur aux écoles spéciales, est nommé professeur extraordinaire ; il est chargé des cours suivants : pharmacie théorique et pratique ; éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique ; pharmacognosie et éléments de pharmacie.

M. le professeur R. Boddaert est déchargé d'une partie du cours de physiologie humaine (l'embryologie), et chargé de donner une partie du cours de clinique interne.

Le cours d'embryologie humaine est placé dans les attributions de M. le professeur C Van Bambeke.

Arrêté royal du 28 novembre 1879. M. le professeur Soupart est déchargé de la moitié du cours de clinique externe.

Un arrêté ministériel portant la même date nomme chargé de cours M. le docteur G. Boddaert, chirurgien principal de l'hôpital civil de Gand, et lui confie la moitié du cours de clinique interne.

En résumé, la situation, au 31 décembre 1879, était la suivante :

Faculté de philosophie et lettres.

MM. J. Fuerison (1), professeur ordinaire (histoire de la littérature française) ;

A. Wagener, id. (traduction de textes grecs ; exercices philologiques sur la langue grecque ; antiquités romaines) ;

J. Gantrelle, id. (traduction de textes grecs et de textes latins ; explication d'auteurs grecs et d'auteurs latins ; exercices philologiques sur la langue latine) ;

O. Merten (2), id. (psychologie ; philosophie morale ; logique ; métaphysique ; histoire de la philosophie) ;

J. Heremans, id. (histoire de la littérature flamande ; éléments de la grammaire générale) ;

P. Wouters, id. (histoire politique du moyen âge ; histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique, *partim*) ;

A. Motte, professeur extraordinaire (antiquités grecques ; histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique, *partim*) ;

P. Thomas, id. (histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ; histoire politique de l'antiquité).

Faculté de droit.

MM. J. Haus, professeur émérite (droit criminel belge) ;

F. Laurent, professeur ordinaire (droit civil, *partim*) ;

P. Van Wetter, id. (histoire et institutes du droit romain ; Pandectes) ;

---

(1) M. le professeur J. Fuerison donne, dans les écoles spéciales, les cours d'exercices de rédaction.

(2) Les cours de psychologie, de philosophie morale et de logique, destinés aux élèves de la faculté des sciences, sont donnés par M. le professeur O. Merten.

MM. J. Nossent, id. (droit civil, *partim*);
A. Callier, id. (encyclopédie du droit; introduction historique au cours de droit civil; droit public);
V. De Brabandere [1], professeur extraordinaire (droit commercial);
G. Galopin, id. (éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile; lois organiques du notariat et lois fiscales qui s'y rattachent);
R. De Ridder, id. (économie politique; droit des gens);
A. Gondry, id. (droit naturel; droit administratif).

Faculté des sciences [2].

MM. M. Dugniolle [3], professeur ordinaire (minéralogie, cristallographie, géologie, paléontologie stratigraphique);
H. Valerius [4], id. (physique expérimentale);
T. Verstraeten [5], id. (géométrie descriptive);
T. Swarts [6], id. (chimie générale);
J. Kickx, id. (botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale; géographie et paléontologie végétales);
P. Mansion [7], id. (calcul différentiel et intégral; éléments du calcul des variations; analyse supérieure; algèbre supérieure; éléments de la théorie des déterminants);
F. Plateau [8], id. (zoologie; anatomie et physiologie comparées; géographie et paléontologie animales);
F. Dauge [9], id. (géométrie analytique; astronomie physique et mathématique);
F. Donny [10], id. (chimie analytique);
A. Pauli [11], id. (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*);

---

(1) M. le professeur V. De Brabandere donne, dans les écoles spéciales, les cours d'économie politique et de droit administratif.

(2) Les cours de logique, de psychologie et de philosophie morale, dans la faculté des sciences, sont donnés par M. O. Merten, professeur à la faculté de philosophie.

(3) M. le professeur M. Dugniolle enseigne, dans les écoles spéciales, la minéralogie et la géologie.

(4) M. le professeur H. Valerius y enseigne la physique expérimentale, la physique industrielle et les éléments de physique mathématique.

(5) M. le professeur T. Verstraeten enseigne, dans les écoles spéciales, la géométrie descriptive, avec ses applications à la coupe des pierres, à la charpente, etc.

(6) M. le professeur T. Swarts y enseigne la chimie inorganique et organique.

(7) M. le professeur P. Mansion y enseigne l'algèbre supérieure, le calcul différentiel et intégral, ainsi que les éléments du calcul des variations et des différences.

(8) M. le professeur L. Plateau enseigne, dans la faculté de médecine, les éléments d'anatomie comparée, avec exercices pratiques.

(9) M. le professeur F. Dauge donne, aux écoles spéciales, les cours de géométrie analytique et d'éléments d'astronomie et de géodésie.

(10) M. le professeur F. Donny y enseigne la chimie analytique et la chimie appliquée.

(11) M. le professeur A. Pauli y donne le cours d'architecture, avec projets et exercices, et celui d'histoire de l'architecture.

MM. E. Boudin (1), ingénieur chargé de cours, avec rang de professeur ordinaire (calcul des probabilités);

G. Wolters (2), id. (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*);

G. Vandermensbrugghe, professeur extraordinaire (physique mathématique générale; théories dynamiques de Jacobi; mécanique terrestre);

J. Massau (3), ingénieur chargé de cours (statique analytique; dynamique du point; mécanique analytique des systèmes; hydrostatique; hydrodynamique).

Faculté de médecine (4).

MM. F. Soupart, professeur ordinaire (clinique externe, *partim*);

N. Du Moulin, id. (thérapeutique générale et pharmaco-dynamique; clinique interne, *partim*);

R. Boddaert, id. (anatomie pathologique; physiologie humaine; clinique interne, *partim*);

V. Deneffe (5), id. (médecine opératoire; clinique ophtalmologique);

E. Poirier, id. (pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes; pathologie générale; clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau);

C. Van Cauwenberghe, id. (théorie et pratique des accouchements; médecine légale);

C. Van Bambeke, id. (anatomie de texture générale et spéciale; hygiène publique et privée; embryologie humaine);

E. Bouqué, professeur extraordinaire (pathologie chirurgicale; bandages et appareils; opérations de petite chirurgie à la clinique externe);

---

(1) M. le professeur E. Boudin enseigne, dans les écoles spéciales, le calcul des probabilités, l'hydraulique, la stabilité des constructions, la technologie des professions élémentaires, la technologie du constructeur mécanicien et la technologie des matières textiles.

(2) M. le professeur G. Wolters y enseigne les constructions, le levé des plans et les nivellements.

(3) M. J. Massau y enseigne la statique analytique, la mécanique analytique et les éléments des machines.

(4) Les éléments d'anatomie comparée, avec exercices pratiques, sont enseignés, dans la faculté de médecine, par M. Plateau, professeur à la faculté des sciences.

(5) Le 19 octobre 1877, le Ministre a accordé un congé de six mois, pour motifs de santé, à M. le professeur V. Deneffe. Ce congé a été prolongé par décision ministérielle du 9 mai 1878. Pendant la durée de ce congé, M. le professeur E. Bouqué a été chargé des cours d'opérations chirurgicales, et M. le docteur H. Leboucq, chef des travaux anatomiques, de la partie anatomique du même cours (démonstrations d'anatomie des régions).

La clinique ophtalmologique a été confiée provisoirement à M. le docteur Librecht, chef d'un institut spécial.

Le cours de clinique ophtalmologique a été repris par M. le professeur V. Deneffe dès le commencement de l'année 1878-1879; quant au cours théorique et pratique des opérations chirurgicales, deux arrêtés ministériels, respectivement en date des 6 novembre 1878 et 24 novembre 1879, ont autorisé M. Deneffe à s'y faire remplacer provisoirement par M. le professeur E. Bouqué.

MM. H. Leboucq, id. (anatomie descriptive) ;

E. Dubois, id. (pharmacie théorique et pratique ; éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique ; pharmacognosie et éléments de pharmacie) ;

G. Boddaert, docteur chargé de cours (clinique externe *partim*).

RÉCAPITULATION AU 31 DÉCEMBRE 1879.

	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	Professeurs extraordinaires.	Ingénieurs chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.	Chargés de cours.	TOTAL.
Faculté de philosophie	»	6	2	»	»	8
— de droit	1	4	4	»	»	9
— des sciences	»	10	1	2	1	14
— de médecine	»	7	3	»	1	11
TOTAL . .	1	27	10	2	2	42

91. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liége.

Voici quelle était la composition des facultés de l'université de Liége, le 1er janvier 1877.

Faculté de philosophie et lettres (1).

MM. L. Roersch, professeur ordinaire (explication d'auteurs grecs ; éléments de la grammaire générale ; exercices spéciaux de philologie classique pour les élèves du doctorat qui se destinent à l'enseignement moyen) ;

C. Loomans (2), id. (psychologie ; philosophie morale) ;

A. Troisfontaines, id. (antiquités grecques ; antiquités romaines ; histoire politique de l'antiquité) ;

J. Stecher (3), id. (histoire de la littérature française ; histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ; histoire de la littérature flamande ; exercices d'analyse et de critique littéraire) ;

A. Le Roy (4), id. (logique ; histoire de la philosophie ; métaphysique ; esthétique) ;

---

(1) Le cours d'histoire politique moderne et celui d'histoire politique interne de la Belgique, dans la faculté de philosophie, étaient donnés, le 1er janvier 1877, par M. J. Macors, professeur à la faculté de droit.

(2) Les cours de psychologie et de philosophie morale destinés aux élèves de la faculté des sciences, sont donnés par M. le professeur C. Loomans de la faculté de philosophie.

(3) M. le professeur J. Stecher donne, dans les écoles spéciales, le cours de littérature française.

(4) Le cours de logique, destiné aux élèves de la faculté des sciences, est donné par M. le professeur A. Le Roy de la faculté de philosophie.

MM. J. Delbœuf, id. (explication d'auteurs latins; exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine);
G. Kürth, id. (histoire politique du moyen âge; histoire comparée des littératures européennes modernes; cours pratique d'histoire; analyse des sources et discussion de questions controversées; études critiques de l'hagiographie du VII^e^ et du VIII^e^ siècle);
V. Chauvin, id. (littérature orientale: hébreu et arabe).

Faculté de droit.

MM. J. Nypels, professeur émérite (droit criminel belge; organisation judiciaire; éléments de la compétence et de la procédure civile);
P. Namur, professeur ordinaire (histoire et institutes du droit romain; encyclopédie du droit);
V. Thiry, id. (droit civil, *partim*; droit commercial);
J. Macors (1), id. (introduction historique au cours de droit civil; droit public; droit des gens; législations politiques comparées);
T. De Savoye, id. (droit civil, *partim*);
F. Macors (2), id. (droit administratif; lois organiques du notariat et lois fiscales qui s'y rattachent);
E. De Laveleye (3), id. (économie politique);
C. Maynz, id. (Pandectes);
C. Loomans, id. (droit naturel).

Faculté des sciences (4).

MM. J. Chandelon (5), professeur ordinaire (chimie générale inorganique);
A. De Cuyper (6), id. (géométrie analytique; statique analytique et dynamique du point; mécanique analytique des systèmes; hydrostatique, hydrodynamique; astronomie physique et mathématique);
E. Catalan (7), id. (algèbre supérieure; calcul différentiel; calcul intégral; calcul des variations; analyse supérieure; calcul des probabilités);

---

(1) M. le professeur J. Macors donne, dans la faculté de philosophie, le cours d'histoire politique moderne et le cours d'histoire politique interne de la Belgique.

(2) M. le professeur F. Macors donne, dans les écoles spéciales, le cours de législation minière et industrielle.

(3) M. le professeur E. De Laveleye donne, dans les écoles spéciales, le cours d'économie industrielle.

(4) Les cours de psychologie et de philosophie morale, et le cours de logique, dans la faculté des sciences, sont donnés respectivement par MM. C. Loomans et A. Le Roy, professeurs à la faculté de philosophie.

(5) M. le professeur J. Chandelon enseigne, dans les écoles spéciales, la chimie inorganique et la chimie industrielle inorganique.

(6) M. le professeur A. De Cuyper y enseigne la géométrie analytique et la mécanique analytique, l'astronomie et la géodésie.

(7) M. le professeur E. Catalan y enseigne l'algèbre supérieure, le calcul différentiel et le calcul intégral.

MM. L. Trasenster (1), id. (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*);
I. Kupfferschlaeger (2), id. (*id.*)
A. Gillon (3), id. (*id.*)
G. Dewalque (4), id. (minéralogie, cristallographie; géologie; paléontologie animale, végétale et stratigraphique);
E. Morren, id. (botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale; géographie végétale);
L. Perard (5), id. (physique expérimentale);
E. Van Beneden (6), id. (zoologie et géographie animale; anatomie et physiologie comparées; anatomie de texture);
W. Spring (7), professeur extraordinaire (chimie générale organique; physique mathématique générale);
F. Folie, docteur chargé de cours (géométrie supérieure, analytique et synthétique);
C. Le Paige, id. (éléments de la théorie des déterminants; compléments d'analyse);
J. Graindorge (8), id. (théories dynamiques de Jacobi; mécanique céleste);
L. De Koninck, id. (chimie analytique);
J. Schmit (9), professeur aux écoles spéciales, chargé de cours (géométrie descriptive).

Faculté de médecine (10).

MM. H. Sauveur, professeur émérite (clinique interne, *partim*);
H. Heuse, professeur ordinaire (id.)
L. Schwann, id. (physiologie humaine);

---

(1) M. le professeur L. Trasenster donne, dans les écoles spéciales, le cours d'exploitation des mines.

(2) M. le professeur I. Kupfferschlaeger enseigne la chimie toxicologique, dans la faculté de médecine, et la docimasie dans les écoles spéciales.

(3) M. le professeur A. Gillon donne, dans les écoles spéciales, le cours de métallurgie.

(4) M. le professeur G. Dewalque y enseigne la minéralogie et la géologie.

(5) M. le professeur L. Perard y enseigne la physique expérimentale, la statique élémentaire et les principes de dynamique.

(6) M. le professeur E. Van Beneden enseigne, dans la faculté de médecine, les éléments d'anatomie comparée avec exercices pratiques.

(7) M. le professeur W. Spring donne, dans les écoles spéciales, le cours de chimie organique.

(8) M. J. Graindorge est répétiteur, aux écoles spéciales, pour la géométrie analytique, la mécanique rationnelle, l'astronomie et la géodésie.

(9) M. le professeur J. Schmit donne, dans ces écoles, le cours de géométrie descriptive, avec application à la coupe des pierres, à la charpente, etc., et le cours d'architecture industrielle.

(10) Les éléments d'anatomie comparée, avec exercices pratiques, sont donnés, dans la faculté de médecine, par M. E. Van Beneden, professeur à la faculté des sciences. M. I. Kupfferschlaeger, professeur à la faculté des sciences enseigne, dans la faculté de médecine, la chimie toxicologique.

MM. C. Gussenbauer, id. (clinique externe, *partim;* pathologie chirurgicale générale);

J. Borlée, id. (clinique externe, *partim;* clinique ophtalmologique; pathologie chirurgicale spéciale, y compris l'ophtalmologie);

C. Vanlair, id. (pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes; anatomie pathologique; clinique des maladies des vieillards);

A. Wasseige, id. (théorie des accouchements; clinique obstétricale);

V. Masius, id. (thérapeutique générale; pathologie générale; clinique des maladies des enfants);

J. Van Aubel, id. (pharmacognosie et éléments de pharmacie; pharmacie théorique et pratique; médecine légale);

A. Swaen, professeur extraordinaire (anatomie descriptive; anatomie des régions; anatomie de texture; exercices de microscopie normale; démonstrations anatomiques);

O. Ansiaux, id. (hygiène publique et privée; maladies des os et des articulations; bandages et appareils; théorie et pratique des opérations chirurgicales);

F. Putzeys, docteur chargé de cours (anatomie descriptive; ostéologie, syndesmologie, myologie et angéiologie).

RÉCAPITULATION AU 1er JANVIER 1877.

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	Professeurs extraordinaires.	Chargés de cours.	TOTAL.
Philosophie et lettres. . . .	»	8	»	»	8
Droit	1	8	»	»	9
Sciences	»	10	1	5	16
Médecine.	1	8	2	1	12
TOTAL. . .	2	34	3	6	45

Le mouvement qui s'est produit dans les facultés, pendant la période triennale, a été le suivant :

Faculté de philosophie et lettres.

Arrêté royal du 30 septembre 1877. M. G. Kurth, professeur extraordinaire, est promu à l'ordinariat, en conservant ses attributions.

Arrêté royal du 6 octobre 1878. M. V. Chauvin, professeur extraordinaire, est promu à l'ordinariat ; il conserve ses attributions.

Arrêté royal du 16 août 1879. M. le professeur Stecher est déchargé du cours de littérature flamande.

Arrêté royal du 14 octobre 1879. M. P. Frédericq, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, professeur à

l'athénée royal de Gand, est nommé professeur extraordinaire, avec dispense du diplôme de docteur en philosophie et lettres.

Il est chargé du cours de littérature flamande.

Arrêté royal du 21 octobre 1879. M. N. Lequarré, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, professeur à l'athénée royal de Liége, est nommé professeur extraordinaire, avec dispense du diplôme de docteur en philosophie et lettres.

Il est chargé de donner le cours d'histoire politique moderne (1), et, concurremment avec le titulaire actuel, le cours d'histoire politique du moyen âge.

Arrêté royal du 9 décembre 1879. M. le professeur A. Le Roy est déchargé du cours d'esthétique.

Arrêté ministériel du 9 décembre 1879. M. C. Renard, ancien chef de manipulations chimiques, est chargé de donner, dans la faculté, un cours d'esthétique, comprenant principalement l'histoire de l'art.

Faculté de droit.

Presque rien n'a été changé dans la faculté de droit, pendant la période triennale 1877-1879.

Un arrêté ministériel du 24 octobre 1878 a chargé M. F. Thiry, docteur spécial en droit moderne, de suppléer à titre d'essai, pendant l'année académique 1878-1879, M. le professeur émérite Nypels, pour les cours d'organisation judiciaire et d'éléments de compétence et de procédure civile.

Ce mandat été renouvelé, par arrêté ministériel du 19 août 1879, pour l'année académique 1879-1880.

Un arrêté royal du 14 octobre 1879 a déchargé M. le professeur J. Macors du cours d'histoire politique moderne, qu'il donnait dans la faculté de philosophie et lettres.

Un arrêté ministériel de la même date a déchargé M. le professeur F. Macors du cours de législation des mines, qu'il donnait aux écoles spéciales.

Faculté des sciences.

Arrêté ministériel du 7 mars 1878, confiant à M. J. Graindorge, comme répétiteur, le cours d'analyse élémentaire, dans les écoles spéciales.

Arrêté ministériel de la même date, confiant à M. C. Le Paige, comme répétiteur, les cours d'astronomie et de géodésie, dans les écoles spéciales.

Arrêté royal du 21 janvier 1879, déchargeant M. le professeur G. Dewalque du cours de paléontologie végétale.

Arrêté royal du 13 octobre 1879, déclarant émérite M. le professeur I. Kupfferschlaeger ; le cours relatif aux éléments de chimie toxicologique devient vacant dans la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 30 octobre 1879, déchargeant M. F. Folie, docteur chargé de cours, de l'enseignement de la géométrie supérieure analytique et

---

(1) Ce cours était précédemment donné par M. J.-G. Macors, professeur à la faculté de droit; il en a été déchargé par arrêté royal du 14 octobre 1879.

synthétique et lui attribuant le cours d'astronomie physique et mathématique, dont M. le professeur A. De Cuyper demande à être déchargé.

Arrêté ministériel du 31 octobre 1879, attribuant le cours de géométrie supérieure à M. C. Le Paige, docteur chargé de cours.

Arrêté ministériel de la même date, attribuant à M. J. Graindorge, docteur chargé de cours, l'enseignement de la géométrie analytique, dont M. le professeur A. De Cuyper demande à être déchargé.

Arrêté royal du 5 novembre 1879, déchargeant M. le professeur A. De Cuyper des cours de géométrie analytique, d'astronomie physique et d'astronomie mathématique.

Arrêté royal du 19 novembre 1879, déchargeant M. le professeur J. Chandelon du cours de chimie générale inorganique.

Arrêté royal de la même date, déchargeant M. le professeur W. Spring du cours de physique mathématique, et lui attribuant le cours de chimie générale inorganique.

Faculté de médecine.

Arrêté royal du 30 septembre 1877. M. A. Swaen, professeur extraordinaire, est promu à l'ordinariat.

Arrêté royal du 17 octobre 1877. M. le professeur J. Van Aubel est déchargé du cours de pharmacie théorique et pratique.

Arrêté royal de la même date. M. le professeur V. Masius est déchargé du cours de thérapeutique générale ; ce cours est attribué à M. le professeur J. Van Aubel.

Arrêté ministériel du 18 octobre 1877. M. A. Gilkinet, docteur en sciences naturelles, pharmacien, assistant à l'université, est chargé du cours de pharmacie théorique et pratique.

Arrêté royal du 6 octobre 1878. M. O. Ansiaux, professeur extraordinaire, est promu à l'ordinariat.

Arrêté royal de la même date, acceptant la démission de M. le professeur C. Gussenbauer. Cette démission laisse vacants une partie de la clinique externe et le cours de pathologie chirurgicale générale.

Arrêté royal de la même date, nommant professeur ordinaire M. A. Von Winiwarter, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, *privat docent* à l'université de Vienne. Il est chargé d'une partie de la clinique externe et du cours de pathologie chirurgicale générale.

22 janvier 1879. Décès de M. le professeur O. Ansiaux. Par suite de ce décès, les cours suivants sont vacants : hygiène publique et privée, maladies des os et des articulations ; bandages et appareils ; théorie et pratique des opérations chirurgicales.

Arrêté ministériel du 3 avril 1879 attribuant à M. F. Putzeys, docteur chargé de cours, l'enseignement de l'hygiène publique et privée.

Arrêté ministériel de la même date, chargeant des cours relatifs aux maladies des os et articulations, aux bandages et appareils, M. le docteur T. Plucker, assistant à la clinique chirurgicale.

Arrêté royal du 10 avril 1879, attribuant à M. le professeur A. Von Winiwarter le cours théorique et pratique des opérations chirurgicales.

Arrêtés royaux du 13 octobre 1879. Sont déclarés émérites, MM. les professeurs H. Heuse et T. Schwann. Ce dernier conserve une partie du cours de physiologie : la physiologie des nerfs.

Par suite de ces admissions au bénéfice de l'éméritat, deviennent vacants : une partie de la clinique externe et le cours de physiologie, sous la réserve indiquée.

Arrêté ministériel du 15 octobre 1879. M. Th. Chandelon, docteur en sciences naturelles, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant à l'université, est chargé de donner, dans la faculté de médecine, le cours de chimie toxicologique laissé vacant par l'admission à l'éméritat de M. I. Kupfferschlaeger, professeur à la faculté des sciences.

Arrêté royal du 21 octobre 1879. M. A. Gilkinet, docteur en sciences naturelles, pharmacien, chargé de cours, est nommé professeur extraordinaire; il conserve le cours de pharmacie théorique et pratique, ainsi que celui de paléontologie végétale dans la faculté des sciences.

Arrêté royal de la même date. M. F. Putzeys, docteur en médecine, chirurgie et accouchement, chargé de cours, est nommé professeur extraordinaire, en conservant ses précédentes attributions.

Arrêté royal de la même date. M. L. Fredericq, docteur en sciences naturelles, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, docteur spécial en sciences physiologiques, préparateur à l'université de Gand, est nommé professeur extraordinaire; il est chargé du cours de physiologie, à l'exception de la physiologie générale des nerfs.

Arrêté royal du 19 novembre 1879. M. le professeur V. Masius est chargé de la partie de la clinique interne devenue vacante par l'admission à l'éméritat de M. le professeur H. Heuse.

En résumé la situation, au 31 décembre 1879, était celle-ci :

Faculté de philosophie et lettres (1).

MM. L. Roersch, professeur ordinaire (explication d'auteurs grecs; éléments de la grammaire générale; exercices spéciaux de philologie classique pour les élèves du doctorat qui se destinent à l'enseignement moyen);

C. Loomans (2), id. (psychologie; philosophie morale);

A. Troisfontaines, id. (antiquités grecques; antiquités romaines; histoire politique de l'antiquité);

J. Stecher (3), id. (histoire de la littérature française; histoire de la litté-

---

(1) Le cours d'histoire politique interne de la Belgique, dans la faculté de philosophie, est donné par M. J. Macors, professeur à la faculté de droit.

(2) Les cours de psychologie et de philosophie morale destinés aux élèves de la faculté des sciences, sont donnés par M. le professeur C. Loomans.

(3) M. le professeur J. Stecher donne, dans les écoles spéciales, le cours de littérature française.

rature grecque et de la littérature latine ; exercices de critique littéraire et philologique) ;

MM. A. Le Roy (1), id. (logique ; histoire de la philosophie ; métaphysique) ;
J. Delbœuf, id. (explication d'auteurs latins ; exercices philologiques sur la langue grecque et sur la langue latine) ;
G. Kürth, id. (histoire politique du moyen âge ; histoire comparée des littératures européennes modernes ; cours pratique d'histoire ; analyse des sources et discussion de questions controversées ; études critiques sur les sources de l'histoire du pays de Liége) ;
V. Chauvin, id. ; (littérature orientale : hébreu et arabe) ;
N. Lequarré, professeur extraordinaire (histoire politique du moyen âge ; histoire politique moderne) ;
P. Fréderieq, id. (histoire de la littérature flamande) ;
C. Renard, chargé de cours (esthétique).

Faculté de droit.

MM. J. Nypels, professeur émérite (droit criminel ; organisation judiciaire et éléments de la compétence et de la procédure civile, *partim*) ;
P. Namur, professeur ordinaire (histoire et institutes du droit romain ; encyclopédie du droit) ;
V. Thiry, id. (droit civil, *partim* ; droit commercial) ;
J. Macors (2), id. (introduction historique au cours de droit civil ; droit public ; droit des gens ; législations politiques comparées) ;
T. De Savoye, id. (droit civil, *partim*) ;
F. Macors, id. (droit administratif ; lois organiques du notariat et lois fiscales qui s'y rattachent) ;
E. De Laveleye (3), id. (économie politique) ;
C. Maynz, id. (Pandectes) ;
C. Loomans, id. (droit naturel) ;
F. Thiry, docteur chargé de cours à titre d'essai (organisation judiciaire et éléments de compétence et de procédure civile, *partim*).

Faculté des sciences (4).

M. J. Chandelon (5), professeur ordinaire (chimie inorganique approfondie) ;

---

(1) Le cours de logique destiné aux élèves de la faculté des sciences, est donné par M. le professeur A. Le Roy.

(2) M. le professeur J. Macors donne, dans la faculté de philosophie, le cours d'histoire politique interne de la Belgique.

(3) M. le professeur E. de Laveleye donne, dans les écoles spéciales, le cours d'économie industrielle.

(4) Les cours de psychologie et de philosophie morale et le cours de logique, dans la faculté des sciences, sont donnés respectivement par MM. C. Loomans et A. Le Roy, professeurs à la faculté de philosophie. — Le cours d'anatomie de texture y est donné par M. A. Swaen, professeur à la faculté de médecine ; le cours de paléontologie végétale y est donné par M. A. Gilkinet, également professeur à la faculté de médecine.

(5) M. le professeur J. Chandelon enseigne, dans les écoles spéciales, la chimie industrielle, organique et inorganique.

MM. De Cuyper ([1]) id. (statique analytique et dynamique du point; mécanique analytique des systèmes; hydrostatique, hydrodynamique);

E. Catalan ([2]), id. (algèbre supérieure; calcul différentiel; calcul intégral; calcul des variations; analyse supérieure; calcul des probabilités);

L. Trasenster ([3]), id. (*enseigne exclusivement aux écoles spéciales*);

A. Gillon ([4]), id. (*id.*)

G. Dewalque ([5]), id. (minéralogie; cristallographie; géologie; paléontologie animale et stratigraphique);

E. Morren, id. (botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale; géographie végétale);

L. Perard ([6]), id. (physique expérimentale);

E. Van Beneden ([7]), id. (zoologie et géographie animale; anatomie et physiologie comparées);

W. Spring ([8]), professeur extraordinaire (chimie générale inorganique et organique);

F. Folie ([9]), docteur chargé de cours (astronomie physique et mathématique);

C. Le Paige ([10]), id. (géométrie supérieure; éléments de la théorie des déterminants; compléments d'analyse);

J. Graindorge ([11]), id. (géométrie analytique; théories dynamiques de Jacobi; mécanique céleste);

L. De Koninck ([12]), id. (chimie analytique);

J. Schmit ([13]), professeur aux écoles spéciales, chargé de cours (géométrie descriptive);

([1]) M. le professeur A. De Cuyper enseigne, dans les écoles spéciales, la mécanique analytique.

([2]) M. le professeur E. Catalan y enseigne l'algèbre supérieure, le calcul différentiel et le calcul intégral.

([3]) M. le professeur L. Trasenster y enseigne l'exploitation des mines.

([4]) M. le professeur A. Gillon y enseigne la métallurgie.

([5]) M. le professeur G. Dewalque donne, dans les écoles spéciales, le cours de minéralogie et celui de géologie.

([6]) M. le professeur L. Perard y donne les cours de physique expérimentale et de mécanique élémentaire.

([7]) M. le professeur E. Van Beneden enseigne, dans la faculté de médecine, l'anatomie comparée, avec exercices pratiques, et l'embryologie.

([8]) M. le professeur W. Spring donne, dans les écoles spéciales, le cours de chimie générale organique et inorganique.

([9]) M. F. Folie y donne les cours d'astronomie et de géodésie.

([10]) M. C. Le Paige est répétiteur aux écoles spéciales, pour les cours d'astronomie et de géodésie.

([11]) M. J. Graindorge y enseigne la géométrie analytique et l'analyse élémentaire.

([12]) M. L. De Koninck y enseigne la docimasie.

([13]) M. le professeur J. Schmit y enseigne la géométrie descriptive, avec applications à la coupe des pierres, à la charpente, etc, et l'architecture industrielle.

Faculté de médecine (1).

MM. H. Sauveur, professeur émérite (clinique interne, *partim*);
L. Schwann, id. (physiologie des nerfs);
A. Von Winiwarter, professeur ordinaire (clinique externe, *partim;* pathologie chirurgicale générale; théorie et pratique des opérations chirurgicales);
J. Borlée, id. (clinique interne, *partim;* clinique ophtalmologique; pathologie chirurgicale spéciale, y compris l'ophtalmologie);
C. Vanlair, id. (pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes; anatomie pathologique; clinique des maladies des vieillards);
A. Wasseige, id. (théorie des accouchements; clinique obstétricale);
V. Masius, id. (clinique interne, *partim;* pathologie générale; clinique des maladies des enfants);
J. Van Aubel, id. (thérapeutique générale; pharmacognosie et éléments de pharmacie; médecine légale);
A. Swaen (2), id. (anatomie descriptive; anatomie des régions; anatomie de texture; exercices de microscopie normale; démonstrations anatomiques);
F. Putzeys, professeur extraordinaire (anatomie descriptive; ostéologie, syndesmologie, myologie, angéiologie);
A. Gilkinet (3), id. (pharmacie théorique et pratique);
L. Frédericq, id. (physiologie, sauf la physiologie des nerfs);
T. Plucker, docteur chargé de cours (maladies des os et des articulations, bandages et appareils);
T. Chandelon, id. (éléments de chimie toxicologique).

RÉCAPITULATION AU 31 DÉCEMBRE 1879.

FACULTÉS.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	Professeurs extraordinaires.	Charges de cours.	TOTAL.
Philosophie et lettres . . .	»	8	2	1	11
Droit	1	8	»	1	10
Sciences	»	9	1	5	15
Médecine.	2	7	3	2	14
TOTAL. . .	3	32	6	9	50

(1) Les éléments d'anatomie comparée, avec exercices pratiques, et l'embryologie sont enseignés, dans la faculté de médecine, par M. E. Van Beneden, professeur à la faculté des sciences; les éléments de chimie analytique y sont enseignés par M. L. De Koninck, docteur chargé de cours à la même faculté des sciences.

(2) M. le professeur A. Swaen enseigne, dans la faculté des sciences, l'anatomie de texture.

(3) M. le professeur A. Gilkinet y enseigne la paléontologie végétale.

92. Statistique du corps professoral (professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires) dans les deux universités; nominations, promotions, démissions, admissions à l'éméritat, décès.

En résumé, le mouvement qui s'est produit, dans le courant de la période triennale 1877-1879, parmi les *professeurs ordinaires* et *extraordinaires* des deux universités, a été le suivant :

A. *Décès* (1).

Le 20 juillet 1877, M. Ch. Waelbroeck, professeur ordinaire à l'université de Gand.

Le 28 janvier 1878, M. A. Van Wetter, id. à l'université de Gand.

Le 29 janvier 1879, M. O. Ansiaux, id. à l'université de Liége.

B. *Admissions à l'éméritat.*

Arrêté royal du 26 septembre 1878 : M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire à l'université de Gand.

— du 13 octobre 1879 : MM. L. Fraeys, id. à l'université de Gand;
T. Schwann, id. à l'université de Liége;
H. Heuse, id. à l'université de Liége;
I. Kupfferschlaeger, id. à l'université de Liége.

C. *Acceptation de démission.*

Arrêté royal du 6 octobre 1878 : M. C. Gussenbauer, professeur ordinaire à l'université de Liége.

D. *Nominations de professeurs ordinaires.*

A. Nomination d'emblée.

Arrêté royal du 6 octobre 1878 : M. A. Von Winiwarter, à Liége.

B. Promotions.

Arrêté royal du 30 septembre 1877 : MM. J. Nossent, à Gand;
— — A. Van Wetter, à Gand;
— — G. Kürth, à Liége;
— — A. Swaen, à Liége.
— 6 octobre 1878 : V. Chauvin, à Liége;
— — O. Ansiaux, à Liége.
— 17 octobre 1878 : A. Callier, à Gand.

E. *Nominations de professeurs extraordinaires.*

Arrêté royal du 30 septembre 1877 : MM. V. De Brabandere, à Gand;

---

(1) M. C. Andries, ingénieur, chargé de cours, avec rang de professeur ordinaire, est décédé le 8 novembre 1879.

Sont également décédés trois professeurs émérites qui avaient cessé de prendre part à l'enseignement, savoir : à Gand, MM. J. Roulez (24 mars 1878) et A. Lados (13 décembre 1879); à Liége, M. J. Bormans (4 juin 1878).

Arrêté royal du	30 septembre	1877 :	MM. G. Galopin, à Gand.
—	17 octobre	1878 :	A. Motte, à Gand ;
—	—		P. Thomas, à Gand ;
—	—		A. Gondry, à Gand ;
—	—		R. De Ridder, à Gand ;
—	—		H. Lebocq, à Gand.
—	14 octobre	1879 :	E. Dubois, à Gand ;
—	—		P. Fréderieq, à Liége.
—	21 octobre	1879 :	N. Lequarré, à Liége ;
—	—		A. Gilkinet, à Liége ;
—	—		L. Fréderieq, à Liége ;
—	—		F. Putzeys, à Liége.

Le tableau ci-après résume, pour les deux universités réunies, le nombre de leurs professeurs ordinaires et extraordinaires (à l'exclusion des professeurs émérites et des chargés de cours ayant rang de professeur), à l'époque de l'ouverture et à celle de la clôture de la période triennale.

FACULTÉS.	SITUATION AU 1er JANVIER 1877.			SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1879.		
	PROFESSEURS			PROFESSEURS		
	ordinaires.	extraordinaires.	Total.	ordinaires.	extraordinaires.	Total.
Philosophie et lettres.	14	»	14	14	4	18
Droit.	12	2	14	12	4	16
Sciences	20	2	22	19	2	21
Médecine	16	4	20	14	6	20
Relevé général . . .	62	8	70	59	16	75

93. Du personnel enseignant dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

Les professeurs ordinaires et extraordinaires, ainsi que les chargés de cours qui enseignaient, à la date du 1er janvier 1877, dans les écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, ont été déjà mentionnés plus haut, avec indication des branches d'instruction confiées à chacun d'eux. C'étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. le professeur ordinaire J. Fuerison.

Dans la faculté de droit : M. le professeur ordinaire F. De Kemmeter et M. V. De Brabandere, chargé de cours.

Dans la faculté des sciences : MM. les professeurs ordinaires M. Dugniolle, H. Valerius, T. Verstraeten, T. Swarts, P. Mansion, F. Dauge, F. Donny et A. Pauli, ainsi que MM. E. Boudin, C. Andries et G. Wolters, ingénieurs chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.

Mais indépendamment de ces quatorze personnes, le personnel enseignant des écoles spéciales comprenait douze autres membres, savoir :

MM. A. Dubois, ingénieur en chef à l'administration des chemins de fer de l'État, chargé de cours (exploitation des chemins de fer; compléments aux cours de construction, de machines et de technologie; exploitation proprement dite);

Th. Bureau, ingénieur id. (technologie des matières textiles; constructions industrielles);

E Dubois, répétiteur (chimie générale);

E. Bergmans, id. (mécanique analytique; géométrie analytique et haute algèbre);

J. Mister, id. (géométrie descriptive et analyse);

H. De Wilde, id. (éléments des machines et mécanique élémentaire; cours de technologie et machines;

L. De Permentier, id. (cours de construction; stabilité et hydraulique);

D. Rottier (1), id. (chimie industrielle);

H. Van Hyfte, conducteur des ponts et chaussées, répétiteur adjoint et maître de dessin (cours de construction; exercices graphiques et opérations sur le terrain);

J. De Keghel, maître de dessin;

A. Robelus, (2); id.

F. Steyaert, id.

Voici les modifications qui, dans le cours des années 1877, 1878 et 1879, ont été apportées à la situation du personnel enseignant dans les écoles spéciales, en dehors des professeurs et chargés de cours appartenant aux facultés :

Arrêté ministériel du 12 octobre 1877, nommant répétiteur aux écoles spéciales, pour les cours de physique expérimentale, de physique mathématique, de physique industrielle et d'éléments de géométrie descriptive, M. H. Schoentjes, docteur en sciences physiques et mathématiques, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences.

Arrêtés ministériels des 5 février et 11 novembre 1878, chargeant de cours, dans la faculté de médecine, M. le répétiteur E. Dubois, docteur en sciences naturelles.

Arrêté ministériel du 27 décembre 1878, chargeant M. J. Boulvin, ingénieur honoraire des ponts et chaussées et sous-ingénieur du génie maritime, de donner aux écoles spéciales les cours de machines, de machines à vapeur et de calcul de l'effet des machines.

Arrêté ministériel du 27 décembre 1878, chargeant M. le répétiteur H. De Wilde, ingénieur industriel et ingénieur civil, des cours de mécanique élémentaire et de mécanique industrielle.

16 mars 1879. Décès de M. J. De Keghel, maître de dessin.

Arrêté ministériel du 28 avril 1879, autorisant MM. les répétiteurs

---

(1) M. D. Rottier est, en même temps, préparateur du cours de chimie appliquée.

(2) M. A. Robelus est, en même temps, conservateur de collections et bibliothécaire aux écoles spéciales.

J. Mister et H. De Wilde, à prendre le titre honorifique de professeur à l'école du génie civil.

Arrêté ministériel du 13 mai 1879, nommant M. J. De Waele maître de dessin, en remplacement de M. De Keghel, décédé.

Arrêté ministériel du 4 septembre 1879, chargeant M. A. Flamache, sous-ingénieur des chemins de fer de l'État, de donner, aux écoles spéciales, le cours d'exploitation des chemins de fer, en remplacement de M. l'ingénieur en chef A. Dubois, appelé à la direction des chemins de fer de l'État.

Arrêté royal du 14 octobre 1879, nommant professeur extraordinaire à la faculté de médecine, et le déchargeant ainsi des fonctions de répétiteur, M. E. Dubois, docteur en sciences naturelles.

Arrêté ministériel du 30 octobre 1879, nommant répétiteur du cours de chimie générale et premier assistant du cours de chimie, M. F. Nelissen, docteur en sciences naturelles, préparateur du cours de chimie analytique et toxicologique.

En résumé, la situation, à la date du 31 décembre 1879, était la suivante :

MM. A. Flamache, sous-ingénieur des chemins de fer de l'État, chargé de cours (exploitation des chemins de fer; compléments aux cours de construction, de machines et de technologie; exploitation proprement dite);

J. Boulvin, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, sous-ingénieur du génie maritime, chargé de cours (machines; machines à vapeur; calcul de l'effet des machines);

Th. Bureau, ingénieur, chargé de cours (technologie des matières textiles; constructions industrielles);

H. De Wilde, professeur aux écoles spéciales (mécanique élémentaire; mécanique industrielle);

J. Mister, id. (géométrie descriptive; analyse);

C. Bergmans, répétiteur (mécanique analytique; géométrie analytique; haute algèbre);

L. De Permentier, id. (cours de construction; stabilité; hydraulique);

D. Rottier (1), id. (chimie industrielle);

H. Schoentjes, id. (physique expérimentale; physique mathématique; physique industrielle; éléments de géométrie descriptive);

F. Nelissen (2), id. (chimie générale);

H. Van Hyfte, répétiteur adjoint, maître de dessin (cours de construction; exercices graphiques et opérations sur le terrain);

A. Robelus (3), maître de dessin;

F. Steyaert, id.;

J. De Waele, id.

Quant aux professeurs ordinaires ou extraordinaires et aux chargés de cours dans les facultés, qui, le 31 décembre 1879, donnaient égale-

(1) En même temps préparateur du cours de chimie appliquée.

(2) Premier assistant au cours de chimie.

(3) En même temps conservateur des collections et bibliothécaire aux écoles spéciales.

ment l'enseignement aux écoles spéciales, c'étaient, comme on l'a vu déjà :

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. J. Fuerison, professeur ordinaire.

Dans la faculté de droit : M. V. De Brabandere, professeur extraordinaire.

Dans la faculté des sciences : MM. M. Dugniolle, H. Valerius, T. Verstraeten, T. Swarts, P. Mansion, F. Dauge. F. Donny et A. Pauli, professeurs ordinaires; MM. E. Boudin. G. Wolters et J. Massau, ingénieurs chargés de cours, les deux premiers avec rang de professeur ordinaire.

94. Du personnel enseignant dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

Ainsi qu'il a été dit déjà, les professeurs ordinaires, professeurs extraordinaires et chargés de cours dans les facultés qui, le 1er janvier 1877, donnaient l'enseignement dans les écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. J. Stecher, professeur ordinaire.

Dans la faculté de droit : MM. F. Macors et E. De Laveleye, professeurs ordinaires.

Dans la faculté des sciences : MM. J. Chandelon, A. De Cuyper, E. Catalan, L. Trasenster, I. Kupfferschlaeger, A. Gillon, G. Dewalque et L. Perard, professeurs ordinaires; M. W. Spring, professeur extraordinaire, M. J. Graindorge, chargé de cours, (répétiteur aux écoles) et M. J. Schmit qui, outre sa qualité de chargé de cours dans la faculté des sciences, est professeur à titre personnel aux écoles spéciales.

Outre les professeurs et chargés de cours qui viennent d'être cités, l'enseignement était donné, dans les écoles des arts et manufactures, par les personnes dont les noms suivent :

MM. V. Dwelshauvers, professeur aux écoles spéciales (mécanique appliquée; physique industrielle);

W. Libert, ingénieur mécanicien, chargé de cours (construction des machines);

E. Despret, ingénieur en chef de la Société du Grand-Central belge, chargé de cours (exploitation des chemins de fer);

V. Falisse, agrégé chargé de cours et répétiteur (analyse élémentaire; calcul différentiel; calcul intégral; haute algèbre);

L. Goret, ingénieur honoraire des mines, chargé de cours et répétiteur (chimie industrielle);

A. Habets, id., répétiteur (métallurgie; exploitation des mines; levé des plans);

L. De Locht, id., id. (mécanique appliquée; physique industrielle);

A. Delvaux, id.. id. (technologie allemande et anglaise);

A. Firket, ingénieur au corps des mines, id. (minéralogie; géologie);

V. Francken (1), ingénieur civil des arts et manufactures, id. (chimie générale);

(1) M. V. Francken est, en même temps, chef des manipulations chimiques et du laboratoire de recherches aux écoles spéciales.

MM. C. Renard (1), ingénieur civil des arts et manufactures, répétiteur (docimasie ; manipulations chimiques);
G. Duguet, id., id. (physique ; exploitation des chemins de fer) ;
L. Demonceau, id., id. (architecture industrielle) ;
H. Bollis, ingénieur civil mécanicien, id., maître de dessin (construction des machines ; travaux graphiques) ;
T. Lafleur, répétiteur (mécanique élémentaire ; dessin) ;
P. Schorn, id., maître de dessin (géométrie descriptive) ;
H. Holzer, maître de dessin ;
E. Pasquet, maître de langue anglaise ;
F. Müth, maître de langue allemande.

Les changements opérés dans le cours des trois années 1877, 1878 et 1879, sont les suivants :

Arrêté ministériel du 17 janvier 1877, chargeant M. H. Holzer, maître de dessin, du cours de description des machines.

Arrêté ministériel du 7 mars 1878, nommant M. E. Ghysens, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur du cours de haute algèbre, de calcul différentiel et de calcul intégral.

Arrêté ministériel de la même date, confiant à M. C. Le Paige, docteur chargé de cours à la faculté des sciences, les répétitions du cours d'astronomie et de géodésie dans les écoles spéciales.

Arrêté ministériel du 13 mars 1878, autorisant M. H. Holzer, maître de dessin, à prendre le titre honorifique de professeur aux écoles spéciales.

Arrêté ministériel du 16 novembre 1878, nommant M. J. Neuberg, professeur à l'athénée royal de Liége, répétiteur du cours de géométrie descriptive.

15 mars 1879. Décès de M. le répétiteur E. Ghysens.

Arrêté ministériel du 20 octobre 1879, chargeant M. P. Trasenster, ingénieur honoraire des mines, du cours nouveau de géographie industrielle et commerciale, et le nommant répétiteur des cours d'exploitation des mines et de métallurgie, en remplacement de M. A. Habets.

Arrêté ministériel du 22 octobre 1879, chargeant M. Habets, répétiteur chargé de cours, de suppléer M. le professeur L. Trasenster, dans le cours d'exploitation des mines, et le déchargeant des répétitions du cours d'exploitation des mines et de métallurgie.

Arrêté ministériel du 5 novembre 1879, chargeant M. le répétiteur Neuberg des répétitions du cours d'algèbre supérieure, du cours de calcul différentiel et du cours de calcul intégral.

Arrêté ministériel du 17 novembre 1879, autorisant M. H. Dechamps, ingénieur civil mécanicien, à suppléer au besoin M. le professeur T. Schmit, pour le cours d'architecture industrielle, et le nommant chef des travaux graphiques.

Arrêté de la même date, déchargeant M. Bollis, répétiteur, de la direction

(1) M. C. Renard est, en même temps, chef des travaux docimastiques aux écoles spéciales.

des travaux graphiques, et le nommant conservateur des collections techniques aux écoles spéciales.

Arrêté ministériel du 9 décembre 1879, chargeant M. le répétiteur C. Renard d'un cours d'esthétique à la faculté de philosophie, et le déchargeant des répétitions de docimasie et de manipulations chimiques.

Arrêté ministériel du 15 décembre 1879, nommant M. J. Krütwig, docteur en sciences naturelles, répétiteur de docimasie et de manipulations chimiques.

Arrêtés ministériels du 17 décembre 1879, confiant respectivement à MM. V. Francken et L. Goret, le cours d'analyse des produits industriels et le cours de chimie appliquée à la teinture.

Arrêté royal du 19 décembre 1879, admettant au bénéfice de l'éméritat M. le répétiteur A. Delvaux.

Arrêté ministériel du 29 décembre 1879, confiant le cours de législation minière et industrielle, à M. l'ingénieur en chef des mines J. Van Scherpenzeel-Thim.

Il résulte de ce qui précède que la situation, le 31 décembre 1879, était la suivante :

MM. N. Dwelshauvers, professeur aux écoles spéciales (mécanique appliquée; physique industrielle) ;

H. Holzer, id. (description des machines) ;

J. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef des mines, chargé de cours (législation minière et industrielle) ;

W. Libert, ingénieur mécanicien, chargé de cours (construction des machines) ;

E. Despret, ingénieur en chef de la société du Grand-Central belge, chargé de cours (exploitation des chemins de fer) ;

H. Dechamps (1), ingénieur civil mécanicien, chargé de cours (architecture industrielle ; travaux graphiques) ;

L. Goret, ingénieur honoraire des mines, chargé de cours (chimie industrielle ; chimie appliquée à la teinture) ;

A. Habets, id., id répétiteur (topographie) ;

P. Trasenster, ingénieur honoraire des mines, chargé de cours et répétiteur (géographie industrielle et commerciale ; exploitation des mines ; métallurgie) ;

V. Francken (2), ingénieur civil des arts et manufactures, chargé de cours et répétiteur (chimie générale ; analyse des produits industriels) ;

L. De Locht, ingénieur honoraire des mines, répétiteur (mécanique appliquée ; physique industrielle) ;

A. Firket, ingénieur au corps des mines, répétiteur (minéralogie ; géologie) ;

---

(1) M. H. Dechamps est, en même temps, chef des travaux graphiques.

(2) M. V. Francken est, en même temps, chef des travaux du laboratoire de recherches aux écoles spéciales.

MM. G. Duguet, ingénieur civil des arts et manufactures, répétiteur (physique ; exploitation des chemins de fer) ;
L. Demonceau, id., id. (architecture industrielle) ;
H. Bollis (1), ingénieur civil mécanicien, répétiteur, maître de dessin (construction des machines) ;
T. Lafleur, répétiteur (mécanique élémentaire) ;
Neuberg, id. (algèbre supérieure ; calcul différentiel ; calcul intégral) ;
J. Krütwig (2), docteur en sciences naturelles, répétiteur (docimasie ; manipulations chimiques) ;
P. Schorn, répétiteur, maître de dessin (géométrie descriptive) ;
E. Pasquet, maître de langue anglaise ;
F. Müth, maître de langue allemande.

En ce qui concerne les professeurs et chargés de cours dans les facultés, voici quels étaient ceux qui, le 31 décembre 1879, enseignaient aux écoles spéciales :

Faculté de philosophie et lettres : M. J. Stecher, professeur ordinaire ;

Faculté de droit : M. E. De Laveleye, professeur ordinaire ;

Faculté des sciences : MM. J. Chandelon, A. De Cuyper, E. Catalan, L. Trasenster, A. Gillon, G. Dewalque et L. Perard, professeurs ordinaires ; M. W. Spring, professeur extraordinaire ; MM. F. Folie, J. Graindorge et L. De Koninck, chargés de cours ; M. C. Le Paige, également chargé de cours (répétiteur aux écoles spéciales), et M. J. Schmit, à la fois chargé de cours dans les facultés et professeur à titre personnel aux écoles spéciales.

95. Du personnel mixte de l'université de Gand (assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique.)

Voici quelle était la situation du personnel mixte à l'université de Gand, le 1er janvier 1877 :

MM. E. Vanden Gheyn, chef des manipulations chimiques aux écoles spéciales ;
Le docteur H. Leboucq (3), chef des travaux anatomiques ;
U. Heusmans (4), dirigeant les manipulations pharmaceutiques des élèves ;
L. Colson, prosecteur pour le cours de médecine opératoire ;
Le docteur C. Verstraeten, chef de la clinique interne ;
Le docteur E. Vander Stegen, chef de la clinique externe ;
Le docteur A. De Cock, chef de la clinique obstétricale ;
Le docteur A. Van Wesemael, chef de la clinique ophtalmologique.

Les mutations suivantes ont eu lieu, du 1er janvier 1877 au 31 décembre 1879 :

Arrêté ministériel du 19 mai 1877. M. le docteur C. De Visscher est nommé chef de la clinique externe, en remplacement de M. le docteur Vander Stegen, démissionnaire.

---

(1) M. H. Bollis est, en même temps, conservateur des collections techniques aux écoles spéciales.

(2) M. J. Krütwig est, en même temps, chef des travaux chimiques aux écoles spéciales.

(3) M. H. Leboucq est, en même temps, préparateur provisoire du cours d'histologie humaine.

(4) M. U. Heusmans est, en même temps, préparateur du cours de pharmacie.

Arrêté ministériel du 30 janvier 1878. M. P. Goddyn, étudiant en médecine, est nommé, à titre provisoire, chef de la clinique obstétricale, en remplacement de M. le docteur De Cock, démissionnaire.

Arrêté royal du 17 octobre 1878. M. le docteur H. Leboucq est nommé professeur extraordinaire à la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 18 octobre 1878. M. le docteur L. Colson est nommé chef des travaux anatomiques en remplacement de M. le docteur H. Leboucq.

Arrêté ministériel du 31 octobre 1878, nommant M. le docteur A. De Cock, prosecteur du cours de médecine opératoire, en remplacement de M. le docteur L. Colson, dont le mandat était expiré.

Arrêté ministériel du 29 janvier 1879, nommant M. le docteur P. Goddyn chef de la clinique obstétricale.

Arrêté ministériel du 29 octobre 1879, nommant M. le docteur L. Lesseliers chef de la clinique interne, en remplacement de M. le docteur C. Verstraeten, dont le mandat était expiré.

Arrêté ministériel du 30 octobre 1879, nommant premier assistant du cours de chimie générale M. F. Nelissen, docteur en sciences naturelles, répétiteur du cours de chimie générale aux écoles spéciales.

Arrêté ministériel de la même date, nommant second assistant du cours de chimie générale M. W. De la Royère, ingénieur industriel.

Dépêche ministérielle du 29 septembre 1879, acceptant la démission offerte par M. E. Vanden Gheyn, de ses fonctions de chef des manipulations chimiques aux écoles spéciales.

Voici, en résumé, quel était l'état des choses à la date du 31 décembre 1879 :

MM. F. Nelissen (1), docteur en sciences naturelles, premier assistant du cours de chimie générale ;
W. de la Royère, second assistant du cours de chimie générale;
L. Colson, chef des travaux anatomiques ;
U. Heusmans (2), dirigeant les manipulations pharmaceutiques des élèves ;
A. De Cock, prosecteur pour le cours de médecine opératoire ;
Le docteur L. Lesseliers, chef de la clinique interne ;
Le docteur E. De Visscher, chef de la clinique externe ;
Le docteur P. Goddyn, chef de la clinique obstétricale ;
Le docteur H. Van Wesemael, chef de la clinique ophtalmologique.

96. Du personnel mixte de l'université de Liége (assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique.)

Voici l'énumération des personnes qui remplissaient l'une ou l'autre de ces fonctions à l'université de Liége, le 1er janvier 1877 :

---

(1) M. le docteur F. Nelissen est, en même temps, répétiteur aux écoles spéciales. (*Voy.* ci-dessus n° 93.)

(2) M. U. Heusmans est, en même temps, préparateur du cours de pharmacie.

MM. T. Plucker, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de clinique chirurgicale ;

F. Schiffers, assistant du cours de clinique interne ;

A. Gilkinet, docteur en sciences naturelles et pharmacien, assistant du cours de pharmacie ;

F. Putzeys (1), docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chef des travaux anatomiques et du musée d'anatomie ;

V. Francken (2), ingénieur civil des arts et manufactures, chef des manipulations chimiques et du laboratoire des recherches aux écoles spéciales ;

C. Renard (3), ingénieur, chef des travaux docimastiques aux écoles spéciales ;

H. Bourgeois (4), chef des travaux chimiques à la faculté des sciences ;

C. Moreau, prosecteur ;

L. Deru, chef de clinique interne ;

O. Delbastaille, id. ;

P. Troisfontaines, chef de clinique externe ;

C. Closset, chef de clinique obstétricale ;

Halkin, chef de clinique ophtalmologique.

Les modifications suivantes se sont produites dans cette situation, du 1er janvier 1877 au 31 décembre 1879 :

A. *En ce qui concerne les assistants :*

Arrêté ministériel du 30 janvier 1877, nommant M. H. Van den Bosch, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de clinique obstétricale.

Arrêté ministériel de la même date, nommant M. D. Closson, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant d'un des cours de clinique interne.

Arrêté ministériel du 11 septembre 1877, nommant M. A. Jorissen, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de chimie toxicologique.

Arrêté ministériel du 18 octobre 1877, nommant M. le docteur A Gilkinet chargé de cours à la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 9 avril 1878, nommant assistant du cours d'anatomie pathologique M. C. Firquet, docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Arrêté ministériel du 24 octobre 1878, nommant assistant du cours de physiologie M. T. Chandelon, docteur en sciences, docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Arrêté ministériel du 29 novembre 1878, nommant assistant du cours de

---

(1) M. le docteur F. Putzeys est, en même temps, chargé de cours à la faculté de médecine. (*Voy.* ci-dessus n° 91.)

(2) M. V. Francken est, en même temps, répétiteur aux écoles spéciales. (*Voy.* ci-dessus n° 94.)

(3) M. C. Renard est, en même temps, répétiteur aux écoles spéciales. (*Voy.* ci-dessus *ibid.*)

(4) M. H. Bourgeois est, en même temps, préparateur du cours de chimie.

clinique externe M. J. Dechange, docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Arrêté ministériel du 3 avril 1879, nommant M. le docteur T. Plucker chargé de cours à la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 28 juin 1879, nommant assistant du cours de clinique externe M. O. Delbastaille, docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Arrêté ministériel du 15 octobre 1879, nommant M. le docteur T. Chandelon chargé de cours dans la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 31 octobre 1879, déchargeant M. le docteur A. Jorissen des fonctions d'assistant du cours de chimie toxicologique, et le nommant assistant du cours de pharmacie.

B. *En ce qui concerne les chefs de travaux :*

Arrêté ministériel du 3 avril 1879, nommant M. le docteur F. Putzeys chargé de cours à la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 17 novembre 1879, nommant chef des travaux graphiques M. H. Dechamps, ingénieur civil mécanicien, chargé de cours aux écoles spéciales.

Arrêté ministériel du 9 décembre 1879, nommant M. l'ingénieur C. Renard chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres.

Arrêté ministériel du 15 décembre 1879, nommant chef des travaux chimiques aux écoles spéciales M. J. Krutwig, docteur en sciences naturelles, répétiteur auxdites écoles.

Arrêté ministériel du 17 décembre 1879, nommant M. l'ingénieur V. Francken chargé de cours aux écoles spéciales.

C. *En ce qui concerne les prosecteurs :*

Arrêté ministériel du 7 mars 1878, nommant prosecteur M. E. Rix, en remplacement de M. C. Moreau, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 31 décembre 1879, nommant prosecteur M. P. De Thier, en remplacement de M. E. Rix, démissionnaire.

D. *En ce qui concerne les chefs de clinique :*

Les fonctions de chef de clinique interne étaient confiées, le 1er janvier 1877, à MM. L. Deru et O. Delbastaille.

Ces mêmes fonctions, le 31 décembre 1879, étaient exercées par MM. J. Dauby et A. Melotte, respectivement nommés par arrêtés ministériels des 30 juin et 12 novembre 1879.

Les étudiants en médecine qui, dans l'intervalle, ont occupé la même position, sont MM. E. Gilson, T. Dewaide, T. Ortha et C. Francotte, respectivement nommés par arrêtés ministériels des 31 mars et 7 novembre 1877, 2 juillet et 11 novembre 1878.

M. P. Troisfontaines, chef de clinique externe le 1er janvier 1877, a été successivement remplacé par MM. V. De Woot (7 novembre 1877), C. Moreau (7 mars 1878) et F. Fraipont (12 novembre 1879).

Un second chef de clinique interne, M. D. Ernould, a été nommé par arrêté ministériel du 7 décembre 1878.

M. P. Closset, chef de la clinique obstétricale, le 1er janvier 1877, a été successivement remplacé par MM. H. Morimont (7 novembre 1877), H. Magnée (11 novembre 1878) et E. Gaspar (12 novembre 1879).

Un arrêté ministériel du 7 novembre 1877 a remplacé M. Halkin par M. P. Royen, en qualité de chef de la clinique ophtalmologique.

Par suite de ces nombreux changements, la situation, au 31 décembre 1879, était celle-ci :

MM. A. Jorissen, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de pharmacie ;
H. Van den Bosch, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant du cours de clinique obstétricale ;
D. Closson, id , assistant du cours de clinique interne ;
C. Firket, id., assistant du cours d'anatomie pathologique ;
F. Schiffers, id., assistant du cours de clinique interne ;
J. Dechange, id., assistant du cours de clinique externe ;
O. Delbastaille, id., id. ;
V. Francken (1), ingénieur civil des arts et manufactures, chef des travaux du laboratoire des recherches ;
J. Krutwig (2), docteur en sciences naturelles, chef des travaux chimiques aux écoles spéciales ;
H. Bourgeois (3), chef des travaux chimiques à la faculté des sciences ;
H. Dechamps (4), ingénieur civil mécanicien, chef des travaux graphiques ;
P. De Thier, prosecteur ;
A. Melotte, chef de clinique interne ;
J. Dauby, — —
F. Fraipont, — externe ;
D. Ernould, — —
E. Gaspar, — obstétricale ;
P. Royen, — ophtalmologique.

97. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef à l'université de Gand.

Voici quels étaient, au 1er janvier 1877, les titulaires de ces diverses fonctions :

Conservateur du cabinet d'histoire naturelle et du cabinet des médailles :
— M. J. Lafontaine ;
Conservateur du cabinet de physique : M. T. Schubart ;

(1) M. V. Francken est, en même temps, chargé de cours et répétiteur aux écoles spéciales. (*Voy.* ci-dessus n° 94.)

(2) M. E. Krutwig est, en même temps, répétiteur aux écoles spéciales. (*Voy.* ci-dessus *ibid.*)

(3) M. H. Bourgeois est, en même temps, préparateur des cours de chimie.

(4) M. H. Dechamps est, en même temps, chargé de cours aux écoles spéciales. (*Voy.* ci-dessus n° 94.)

Conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie : M H. Kluyskens ;
— des collections aux écoles spéciales : M. A. Robelus (1) ;
Préparateur du cours de pharmacie : M. U. Heusmans (2) ;
— du cours d'anatomie et de physiologie comparées : M. L. Frédericq ;
Préparateur provisoire du cours de chimie générale : M. F. Nelissen ;
— du cours de chimie appliquée : M. D. Rottier (3) ;
— provisoire du cours d'histologie humaine : M. H. Leboucq (4) ;
Jardinier en chef : M. H. J. Van Hulle.

Le mouvement suivant s'est produit, pendant la période triennale, parmi ces fonctionnaires et employés administratifs :

Arrêté ministériel du 29 octobre 1877, nommant préparateur du cours de chimie analytique et toxicologique M. F. Nelissen, candidat en médecine, préparateur provisoire du cours de chimie générale.

Arrêté ministériel du 7 novembre 1877, nommant préparateur du cours de chimie analytique M. C. Berth, professeur de chimie à l'école industrielle de Renaix.

Arrêté ministériel du 7 novembre 1877, nommant préparateur à l'école du génie civil, pour les cours de chimie appliquée et de chimie analytique, M. T. D'Hauw, ingénieur industriel.

Arrêté royal du 17 octobre 1878, nommant M. H. Leboucq, professeur extraordinaire à la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 31 octobre 1878, nommant préparateur pour le cours d'anatomie de texture normale, en remplacement de M. H. Leboucq, M. J. Mac Leod, docteur en sciences naturelles.

Arrêté ministériel du 29 avril 1879, nommant préparateur du cours d'anatomie pathologique M. D. Van Duyse, docteur en médecine.

Arrêté royal du 21 octobre 1879, détachant de l'université de Gand M. L. Frédericq, docteur en sciences naturelles, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, docteur spécial en sciences physiologiques, préparateur du cours d'anatomie et de physiologie comparée, pour le nommer professeur extraordinaire à l'université de Liége.

Arrêté ministériel du 30 octobre 1879, chargeant, à titre temporaire, M. G. Van de Velde, candidat en médecine, des fonctions de préparateur du cours de physiologie.

Arrêté ministériel de la même date, chargeant, à titre temporaire, M. V. Liénard, candidat en sciences naturelles, des fonctions de préparateur du cours d'anatomie comparée.

Arrêté ministériel de la même date, déchargeant M. F. Nelissen des fonc-

---

(1) M. A. Robelus est, en même temps, maître de dessin et bibliothécaire aux écoles spéciales. (*Voy.* ci-dessus n° 95.)

(2) M. U. Heusmans dirige, en même temps, les élèves dans leurs manipulations pharmaceutiques.

(3) M. D. Rottier est, en même temps, répétiteur aux écoles spéciales.

(4) M. H. Leboucq est, en même temps, chef des travaux anatomiques.

tions de préparateur du cours de chimie analytique et toxicologique, pour le nommer répétiteur du cours de chimie générale et premier assistant au cours de chimie.

Arrêté ministériel de la même date, nommant, à titre provisoire, préparateur des cours de chimie analytique et de chimie toxicologique, M. J. Guéquier, candidat en sciences naturelles.

Rien n'a été changé en ce qui concerne la position des quatre conservateurs, de MM. les préparateurs U. Heusmans et D. Rottier et du jardinier en chef.

La situation, au 31 décembre 1879, était donc celle-ci :

Conservateur du cabinet d'histoire naturelle et du cabinet des médailles : M. J. Lafontaine ;
— du cabinet de physique : M. T. Schubart ;
— — d'instruments de chirurgie : M. H. Kluyskens ;
— des collections aux écoles spéciales : M. A. Robelus (1) ;
Préparateur du cours de pharmacie : M. U. Heusmans (2) ;
— — d'anatomie de texture normale : M. J. Mac Leod ;
— — de chimie appliquée : M. D. Rottier (3) ;
— — d'anatomie pathologique : M. D. Van Duyse ;
— — de chimie analytique : M. C. Berth ;
— — de chimie appliquée et de chimie analytique : M. T. d'Hauw ;
— (à titre provisoire) du cours de physiologie : M. G. Van de Velde ;
— — du cours d'anatomie comparée : M. V. Liénard ;
— — du cours de chimie analytique et de chimie toxicologique : M. J. Guéquier ;
Jardinier en chef : M. H. Van Hulle.

98. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef à l'université de Liége.

A la date du 1er janvier 1877, les titulaires de ces diverses fonctions, à l'université de Liége, étaient les suivants :

MM. H. Miedel, conservateur des collections zoologiques ;
A. Devos, docteur en sciences naturelles, conservateur des collections botaniques ;
De Reul, ingénieur des arts et manufactures, conservateur des collections minéralogiques, géologiques et paléontologiques ;
J. Deschamps, docteur en médecine, conservateur des instruments de chirurgie et de médecine opératoire ;
M. Op den Berg, préparateur du cours de physique ;
H. Bourgeois (4), — de chimie ;

(1) Maître de dessin et bibliothécaire aux écoles spéciales. (*Voy.* ci-dessus n° 93.)
(2) Dirige les élèves dans les manipulations pharmaceutiques. (*Voy.* ci-dessus n° 95.)
(3) Répétiteur aux écoles spéciales. (*Voy.* ci-dessus n° 93.)
(4) M. H. Bourgeois est, en même temps, chef des travaux chimiques à la faculté des sciences. (*Voy.* ci-dessus n° 96.)

MM. J. Lacomble, préparateur du cours de pharmacie ;
C. Pairou, — de mécanique ;
A. Bouquette, — de physiologie ;
J. Miedel, — d'anatomie comparée ;
P. Destinez, — de minéralogie ;
C. Losson, candidat en médecine, préparateur du cours de physiologie ;
A. Foëttinger, — — de microscopie;
A. Deru, — — d'anatomie pathologique ;
H. Masquelin, — — d'anatomie de texture ;
E. Rodembourg, jardinier en chef.

Voici les modifications successives que cet état de choses a subies jusqu'au 31 décembre 1879 :

Arrêté ministériel du 10 octobre 1879, nommant conservateur des collections minéralogiques, géologiques et paléontologiques, M. J. Reuleaux, en remplacement de M. De Reul, démissionnaire ;

Arrêté ministériel du 28 février 1878, nommant préparateur du cours d'anatomie topographique M. G. Foëttinger ;

Arrêté ministériel du 8 avril 1878, nommant préparateur, assistant du cours d'embryologie, M. C. Julin, candidat en médecine ;

Arrêté ministériel du 13 novembre 1878, nommant M. l'ingénieur A. Battaille conservateur des collections minéralogiques, géologiques et paléontologiques, en remplacement de M. J. Reuleaux, démissionnaire ;

Arrêté ministériel du 19 novembre 1878, nommant préparateur du cours de microscopie comparée M. J. Fraipont, candidat en sciences naturelles, en remplacement de M. A. Foëttinger, démissionnaire ;

Arrêté ministériel du 20 mars 1879, nommant préparateur du cours d'anatomie pathologique M. P. Snyers, candidat en médecine, en remplacement de M. A. Deru, démissionnaire ;

Arrêté ministériel du 30 juin 1879, nommant jardinier en chef M. J. Maréchal, en remplacement de M. Rodembourg, décédé le 17 mai précédent ;

Arrêté ministériel de la même date, nommant conservateur des collections techniques aux écoles spéciales M. H. Bollis, ingénieur civil mécanicien, répétiteur auxdites écoles.

La situation, au 31 décembre 1879, était, en résumé, celle-ci :

MM. H. Miedel, conservateur des collections zoologiques ;
A. Devos, docteur en sciences naturelles, conservateur des collections botaniques ;
J. Deschamps, docteur en médecine, conservateur des instruments de chirurgie et de médecine opératoire ;
A Battaille, ingénieur, conservateur des collections minéralogiques, géologiques et paléontologiques ;

MM. H. Bollis (1), ingénieur civil mécanicien, conservateur des collections techniques aux écoles spéciales ;
M. Op den Berg, préparateur du cours de physique ;
H. Bourgeois (2), — de chimie ;
J. Lacomble, — de pharmacie ;
C. Pairou, — de mécanique ;
A. Bouquette, — de physiologie ;
J. Miedel, — d'anatomie comparée ;
P. Destinez, — de minéralogie ;
H. Masquelin, candidat en médecine, préparateur du cours d'anatomie de texture ;
C. Julin, candidat en médecine, préparateur-assistant du cours d'embryologie ;
G. Foëttinger, candidat en médecine, préparateur du cours d'anatomie topographique ;
P. Snyers, candidat en médecine, préparateur du cours d'anatomie pathologique ;
J. Fraipont, candidat en sciences naturelles, préparateur du cours de microscopie comparée ;
J. Maréchal, jardinier en chef.

99. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Gand.

Indépendamment des membres du personnel administratif déjà cités, et notamment de l'administrateur-inspecteur, l'université de Gand comptait, à la date du 1er janvier 1877, les agents suivants :

A. *Service de la bibliothèque.*

Bibliothécaire	MM.	F. Vanderhaeghen ;
Sous-bibliothécaire		J. Bernard ;
Aide bibliothécaire		L. Lemaire ;
Secrétaire de la bibliothèque.		R. Vanden Berghe ;
Bibliothécaire aux écoles spéciales		A. Robelus (3).

B. *Commis-rédacteurs, appariteurs.*

Commis-rédacteur	MM.	J. Van Toers ;
id.		A. Verschaffelt ;
Appariteur		G. Vrebos ;
id.		A. Goutier ;
C. Surveillant aux écoles spéciales		D. Traets ;
id.		V. Lheureux ;
D. Aide jardinier		L. Bossaerts.

(1) M. H. Bollis est, en même temps, répétiteur aux écoles spéciales. (*Voy.* ci-dessus n° 94.)
(2) M. H. Bourgeois est, en même temps, chef des travaux chimiques à la faculté des sciences. (*Voy.* ci-dessus n° 96.)
(3) M. A. Robelus est, en même temps, maître de dessin et conservateur.

Il y avait, de plus, sept aides de clinique, cinq concierges et gardes-consigne, six garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers, non compris les messagers, domestiques, boutefeux et ouvriers du jardin botanique.

Cet état de choses était peu modifié le 31 décembre 1879; le voici à cette époque :

A. *Service de la bibliothèque.*

Bibliothécaire.	MM.	F. Vanderhaegen;
Sous-bibliothécaire		J. Bernard;
Aide bibliothécaire		L. Lemaire;
Secrétaire de la bibliothèque		R. Vanden Berghe;
Bibliothécaire aux écoles spéciales		A. Robelus (1).

B. *Commis-rédacteurs, appariteurs.*

Commis-rédacteur (secrétaire de l'administrateur-inspecteur)	MM.	A. Verschaffelt ;
Appariteur		G. Vrebos ;
id.		C. Galland ;
C. Surveillant aux écoles spéciales		D. Traets ;
id.		V. Lallemand ;
D. Aide jardinier		L. Bossaerts.

Il y avait encore sept aides de clinique, cinq concierges et gardes-consigne, huit garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers, etc.

100. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Liége.

Voici les mêmes renseignements pour l'université de Liége au 1er janvier 1877 :

A. *Service de la bibliothèque.*

Bibliothécaire	MM.	M. Grandjean ;
Sous-bibliothécaire.		A. De Ceuleneer;
Aide bibliothécaire		L. Rock ;
id.		J. De Frécheux.

B. *Commis, appariteurs.*

Commis	MM.	F. Claes ;
id.		L. De May ;
id.		A. Chantraine ;
Appariteur		J. Chantraine ;
id.		T. Terfve.

En outre, il y avait trois concierges et gardes-consigne ou dix garçons de service, aides-d'amphithéâtre ou huissiers, non compris les messagers, domestiques, boutefeux et ouvriers du jardin botanique.

---

(1) M. A. Robelus est, en même temps, maître de dessin et conservateur.

Au 31 décembre 1879, la situation était celle-ci :

A. *Service de la bibliothèque.*

Bibliothécaire	MM.	M. Grandjean ;
Sous-bibliothécaire.		A. De Ceuleneer ;
Aide-bibliothécaire		J. Vanden Bosch ;
id.		J. De Frécheux.

B. *Commis, appariteurs.*

Commis	MM.	L. De May ;
id.		J. Chantraine ;
id.		J. Boux ;
id.		P. Damry ;
Appariteur		A. Chantraine ;
id.		T. Terfve.

Il y avait enfin trois concierges ou gardes-consigne et douze garcons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers, quatre messagers-boutefeux

101. Publications faites par des membres du personnel des universités.

Les membres du personnel des universités de l'État, auteurs de publications littéraires ou scientifiques parues pendant la période triennale 1877-1879, sont les suivants :

A. *Université de Gand.*

Faculté de philosophie et lettres : MM. les professeurs A. Wagener, J. Gantrelle, A Motte et P. Thomas.

Faculté de droit : MM. les professeurs J. Haus et F. Laurent.

Faculté des sciences : M. J. Plateau, professeur émérite ; MM. les professeurs H. Valerius, T. Swarts, J. Kickx, P Mansion, F. Plateau. F. Dauge, G. Vandermensbrugghe, et MM. les répétiteurs aux écoles spéciales D. Rottier et H. Schoentjes.

Faculté de médecine : MM. les professeurs N. Du Moulin, R. Boddaert, V. Deneffe et A. Van Wetter. C. Van Bambeke, E. Boucqué et H. Leboucq, ainsi que MM. les préparateurs J. Mac Leod et D. Van Duyse.

B. *Université de Liége.*

Faculté de philosophie et lettres : MM. L. Roersch, A. Troisfontaines, J. Stecher, A. Le Roy, J. Delbœuf, G. Kürth, V. Chauvin, professeurs ordinaires.

Faculté de droit : MM. J. Nypels, professeur émérite ; J. Namur, E. De Laveleye et C. Maynz, professeurs ordinaires.

Faculté des sciences : M. L. De Koninck, professeur émérite ; MM. J. Chandelon, A. De Cuyper, E. Catalan, I. Kupfferschlaeger, G. Dewalque, E. Morren, L. Perard et E. Van Beneden, professeurs ordinaires ; W. Spring, professeur extraordinaire ; F. Folie, administrateur-inspecteur de l'université, chargé de cours ; C. Le Paige, J. Graindorge et L. De Koninck,

au

chargés de cours ; V. Dwelshauvers, professeur aux écoles spéciales.

Faculté de médecine : MM. L. Schwann, professeur émérite ; C. Gussenbauer, J. Borlée, C. Vanlair, A. Wasseige et A. Swaen, professeurs ordinaires ; F. Putzeys et A. Gilkinet, professeurs extraordinaires.

L'énumération des publications dont il s'agit est donnée plus loin. (Annexes XLVIII et XLIX, pp. 59 et suivantes.)

Le Gouvernement a dépensé, pour encourager certaines d'entre elles, en 1877, 4,300 francs ; en 1878, 7,650 francs ; en 1879, 3,240 francs. (*Voy.* ci-dessus n° 16 et Annexe XXI, p. 30.)

102 Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel des universités.

Le montant des crédits dont le Gouvernement a disposé du chef de missions à l'étranger, confiées à des membres du personnel des universités de l'Etat, s'est élevé, en 1877, à 7,650 francs ; en 1878, à 5,771 francs et en 1879, à 10,760 francs.

Les personnes auxquelles ces missions ont été accordées sont :

A. *Université de Gand :*

En 1877, M. le professeur C. Van Bambeke (voyage scientifique en France et en Allemagne).

En 1878, MM. le docteur H. Leboucq, chef des travaux anatomiques (visite des laboratoires des universités de Paris et de Strasbourg) ;
le professeur E. Bouqué (visite des cliniques aux universités allemandes et italiennes) ;
les professeurs J. Fuerison, O. Merten, T. Swarts et F. Dauge ; les ingénieurs chargés de cours C. Andries, E. Boudin et G. Wolters ; les répétiteurs E. Dubois, H. De Wilde, L. De Permentier et F. Steyaert, maître de dessin (visite à l'exposition internationale de Paris) (1).

En 1879, MM. les docteurs L. Frédericq et J. Mac Leod, préparateurs (voyage scientifique à l'étranger) ;
P. Goddyn, chef de clinique (voyage scientifique en Allemagne).

B. *Université de Liége :*

En 1877, MM. le professeur A. De Cuyper (visite des universités d'Italie) ;
L. Goret, répétiteur (voyage en Allemagne) ;
le docteur F. Putzeys, chargé de cours (visite de quelques instituts anatomiques d'Angleterre et d'Allemagne) ;

(1) Le budget du Département de l'Instruction publique pour l'exercice 1878 (loi du 29 août 1878) comprend un article spécial qui met à la disposition du Gouvernement un crédit de 70,000 francs destiné à être réparti en subsides à des membres du personnel enseignant de l'Etat, aux trois degrés, pour leur permettre d'aller visiter l'exposition universelle de Paris en 1878. — Il a été imputé sur cette somme 5,200 francs pour l'Université de Gand et 5,900 francs pour l'Université de Liége.

En 1877, MM. le professeur G. Dewalque (congrès de Plymouth) ;
le professeur J. Borlée (congrès des sciences médicales de Genève) ;
F. Folie, administrateur-inspecteur (mission scientifique en Bavière et en Suisse).

En 1878, MM. V. Dwelshauvers, professeur aux écoles spéciales (voyage à l'étranger à l'effet d'expérimenter le mode d'action de la vapeur dans les machines) ;
le docteur C. Le Paige, chargé de cours (visite de l'observatoire de Bonn) ;
A. Gillon, E. Morren et J. Borlée, professeurs ; H. Holzer, professeur aux écoles spéciales ; L. De Locht, V. Francken, C. Renard, G. Duguet et L. Goret, répétiteurs (visite à l'exposition internationale de Paris) (1).

En 1879, MM. le professeur V. Masius (visite des laboratoires de quelques universités d'Autriche et d'Allemagne) ;
H. Holzer, professeur aux écoles spéciales (visite des collections de mécanismes dans les principales écoles d'Allemagne) ;
F. Folie, administrateur-inspecteur (visite de laboratoires dans quelques universités étrangères, en vue des installations nouvelles projetées à l'Université de Liége) ;
D. Closson, assistant (visite d'installations cliniques en Allemagne).

103. Traitements supplémentaires accordés à des professeurs ordinaires.

L'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, dispose que :

« Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs » ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue, » et sans que l'augmentation totale de dépense résultant de ce chef puisse, » en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

» L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs » précis. »

Voici quels étaient, à l'université de Gand, les professeurs qui jouissaient d'un traitement supérieur, d'une part le 1er janvier 1877, d'une autre part le 31 décembre 1879, c'est-à-dire à l'ouverture et à la clôture de la période triennale à laquelle s'applique le présent rapport :

---

(1) *Voy.* la note de la page précédente.

			1er janvier 1877.	31 décembre 1879.
MM.	Fuerison,	professeur à la faculté de philosophie et lettres. . . . . fr.	1,000	1,000
	Gantrelle,	— —	1,000	1,000
	Merten,	— —	»	1,000
	Wagener,	— —	1,000	1,000
	De Kemmeter,	— de droit.	1,000	»
	Laurent,	—	1,000	1,000
	Waelbroeck,	—	1,000	»
	Dauge,	— des sciences	1,000	1,000
	Dugniolle,	—	1,000	1,000
	Verstraeten,	—	»	1,000
	Valerius,	—	1,000	1,000
	Soupart,	— de médecine.	1,000	1,000
		Total. . . . . fr.	10,000	10,000

Les arrêtés royaux en date du 7 mai 1879 qui ont accordé une augmentation de traitement à MM. les professeurs Merten et Verstraeten, sont ainsi motivés :

« Voulant, par un témoignage de notre bienveillance, reconnaître le zèle » et le talent que M..... déploie dans l'exercice de ses fonctions, etc... »

A l'université de Liége, rien n'a été changé sur ce point, dans le cours de la période triennale. Au 1er janvier 1877 comme au 31 décembre 1879, la situation a été celle-ci :

MM.	Loomans,	professeur à la faculté de philosophie et lettres. fr.	1,000
	Troisfontaines,	— — —	1,000
	De Savoye,	— de droit.	1,000
	J. Macors,	— —	1,000
	Maynz,	— —	1,000
	Namur,	— —	1,000
	Thiry,	— —	1,000
	Chandelon,	— des sciences	1,000
	Schwaon,	— de médecine	2,000
		Total. . . fr.	10,000

104. Renseignements divers ; distinctions honorifiques, nécrologie, etc.

Les recteurs des deux universités, soit dans leurs discours prononcés au moment de l'ouverture solennelle des cours académiques, soit dans leurs exposés annuels de la situation des universités, rendent habituellement compte des faits les plus saillants concernant le corps professoral, qui se sont produits dans le cours de l'année, en rappelant les services rendus et les

honneurs recueillis par certains de leurs membres, soit en fonctions, soit admis à l'émérital ou à la pension, soit décédés.

Il est intéressant de citer ici quelques passages de ces documents.

A. *Université de Gand.*

a. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1876-1877, par M. le recteur J. Soupart :

« Le corps professoral a fait, récemment, une perte fort sensible par la » mort inopinée du professeur Waelbroeck. — Les honneurs funèbres qui » ont été rendus au défunt ont pris, par leur pompe et par l'empressement » de la foule à y assister, les proportions d'un deuil public. Ces honneurs » attestent assez la haute estime dont notre regretté collègue était entouré, » et l'importance de la perte qu'a faite l'université ainsi que la ville de Gand, » dont Waelbroeck venait d'être nommé échevin.

» Un autre collègue, également estimé à juste titre, se trouve actuellement » éloigné de sa chaire par une affection oculaire qu'il a contractée dans » l'exercice de ses fonctions de professeur de clinique à l'hôpital. Victime de » son zèle et de son dévouement, M. le professeur Deneffe se trouve, à son » grand regret, forcé de prolonger son repos et de réclamer un congé, » qui, nous en avons le ferme espoir, ne devra pas se prolonger au delà du » premier semestre de cette année.

» Interprète des sentiments du corps professoral envers cet honorable et » aimé collègue, nous faisons des vœux pour le voir bientôt rendu à la » santé, à l'instruction et à l'affection de ses élèves.....

» ..... Par arrêté royal du 1er octobre 1877, M. Fraeys, professeur » ordinaire à la faculté de médecine, a été promu au grade d'officier de » l'ordre de Léopold.

» Par arrêté royal de la même date, M. R. Boddaert, professeur ordinaire » à la faculté de médecine de notre université, membre titulaire de l'Aca- » démie royale de médecine, a été nommé chevalier de l'ordre de Léopold.

» Un arrêté royal du 2 octobre nomme également chevalier de l'ordre de » Léopold, M. J. Heremans, membre de l'Académie royale de Belgique, » professeur à l'université de Gand, pour reconnaître les services rendus » par lui à la littérature flamande et à l'enseignement supérieur.

» Que ces honorables collègues veuillent bien agréer nos félicitations, à » l'occasion de ces hautes distinctions accordées à leur mérite et aux » services rendus, par leur enseignement, à notre université. »

b. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1877-1878, par M. le recteur F. Soupart :

« La mort nous a enlevé deux collègues, aux deux extrémités de la » carrière professorale.

» L'un, M. J. Roulez, professeur émérite et administrateur-inspecteur » honoraire de l'université, a succombé le 24 mars dernier, à l'âge de » septante-deux ans, après avoir rendu, durant une période de quarante- » deux années, de nombreux et importants services à l'enseignement, à la

» science et à l'État, comme professeur, comme écrivain et comme administrateur.

» Le second, M. A. Van Wetter, professeur d'anatomie, a été emporté à l'âge » de quarante-six ans, dans le plein exercice de ses fonctions qu'il remplissait » avec une activité prodigieuse, et avec autant de distinction que de zèle.

» Hommage a été rendu à la mémoire de ces deux regrettés collègues » lors de leurs funérailles, dans des discours prononcés par MM. les doyens » des facultés de philosophie et de médecine et par nous. A ce propos, je » crois devoir faire observer que, depuis la suppression des annales univer- » sitaires, nous n'avons plus de recueil pour enregistrer ces pieux souve- » nirs, ces monuments de notre histoire universitaire, et qu'il est vivement » à désirer de voir combler cette lacune regrettable.

» Par suite du congé obtenu par M. le professeur Deneffe, pour cause » de maladie, il a été pourvu à son remplacement momentané de la manière » suivante :

» M. le professeur Bouqué s'est chargé du cours d'opérations chirurgi- » cales, et M. le docteur Leboucq, chef des travaux anatomiques, a été dési- » gné pour donner la partie anatomique (anatomie des régions), qui se » rattache à ce cours.

» Pour la clinique ophtalmologique, M. le docteur Librecht, dont la » juste célébrité est suffisamment établie dans cette branche de la pratique » chirurgicale, et qui se trouve à la tête d'un institut spécial d'une grande » importance, a bien voulu se charger, à la demande du Gouvernement, » d'y initier nos élèves et de leur démontrer les opérations qui s'y ratta- » chent. C'est ce qu'il a fait sur un grand nombre de malades, non pas » seulement à l'hôpital civil, mais encore à son institut, à la grande satisfac- » tion des élèves. Qu'il en reçoive ici nos biens sincères remerciements.

» Les mêmes remerciements doivent être adressés à M. le professeur » Bouqué et à M. le docteur Leboucq, qui se sont montrés, l'un et l'autre, » à la hauteur des fonctions qui leur ont été momentanément attribuées, et » dans lesquelles ils ont montré un zèle qui a droit à nos éloges.

» M. Leboucq, en particulier, mérite une mention spéciale de notre part, » pour l'activité et le talent qu'il a déployés dans la tâche difficile de com- » bler, sans interruption, le vide laissé dans l'enseignement de l'anatomie » par la mort du titulaire.

» Deux modifications importantes ont été apportées dans l'enseignement » des sciences pharmaceutiques. Messieurs les professeurs Du Moulin et » Swarts ayant été déchargés, sur leur demande, le premier, du cours de » pharmacie théorique et pratique, et le second, du cours de chimie analy- » tique et de chimie toxicologique, ces cours ont été confiés à M. E. Dubois, » docteur en sciences naturelles, muni du diplôme de pharmacien, et répé- » titeur à l'école du génie civil.

» M. Dubois, dont les antécédents justifiaient pleinement cette confiance, » s'en est montré de plus en plus digne par la manière distinguée dont il » s'est acquitté de sa tâche dans ses nouvelles fonctions.

. . . . . .

» Par arrêté royal du 26 septembre 1878, M. De Kemmeter, professeur » ordinaire à la faculté de droit, administrateur-inspecteur de l'université » de Gand, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à l'éméritat, » et déchargé des fonctions d'administrateur-inspecteur.

» Nous n'avons pas à nous enquérir des motifs qui ont pu déterminer » notre honorable collègue à prendre cette résolution, mais nous ne pouvons » nous dispenser de lui rendre ici l'hommage de reconnaissance que lui ont » mérité ses bons et loyaux services dans l'enseignement universitaire pen- » dant une période de quarante et un ans, et dans l'administration dont il » était chargé depuis le 25 octobre 1873, et de lui adresser, dans sa retraite, » l'expression de nos sentiments de profonde sympathie et de haute estime, » sentiments qu'il a su toujours mériter par l'esprit d'équité et de justice » qui caractérisait ses actes, par sa sage modération jointe à une grande » fermeté de principes, et, enfin, par une parfaite urbanité et une exquise » délicatesse de formes, qui lui valaient le respect de ceux-là même que » rigoureusement il ne pouvait satisfaire.

» Pour remplacer l'administrateur démissionnaire, le choix du Gouverne- » ment s'est porté sur l'homme qui lui était tout désigné par ses antécé- » dents, par son expérience acquise dans les affaires de l'instruction et du » professorat.

» Notre honorable collègue M. Wagener est trop bien connu pour que j'aie » à faire ressortir les éminentes qualités qui le distinguent ; je ne puis, d'ail- » leurs, m'exposer à blesser ici sa modestie. Je me borne donc à lui adresser, » au nom du corps professoral universitaire, nos sincères félicitations, et » à lui souhaiter la bienvenue parmi nous, dans les fonctions d'admi- » nistrateur-inspecteur de l'université. »

c. Extraits du discours prononcé, à l'ouverture solennelle des cours, le 17 octobre 1879, par M. le recteur F. Soupart :

« Au début de l'année académique 1878-1879, nous avons eu à déplorer » la mort du professeur Andries, échevin de la ville de Gand. L'émotion » produite par cet événement aussi douloureux qu'inattendu est encore » présente à l'esprit de chacun de nous, et marque l'importance de notre » perte.

. . . . . .

» Par arrêté royal du 31 mai 1879, MM. Boudin et Wolters, du corps » des ponts et chaussées, détachés à l'université de Gand avec le rang » de professeurs ordinaires, ont été promus respectivement dans ledit » corps, au rang d'inspecteur général et d'ingénieur en chef. En notifiant » cet arrêté au Département de l'Instruction publique, M. le Ministre » des Travaux publics s'est déclaré heureux d'avoir pu contribuer à faire » obtenir à ces deux fonctionnaires une promotion bien méritée par leurs » bons et loyaux services.

. . . . . .

» Aux termes d'un arrêté ministériel du 4 septembre 1879, M. A. Fla- » mache, sous-ingénieur des chemins de fer de l'Etat est chargé de donner,

» à l'école du génie civil, le cours d'exploitation des chemins de fer, » en remplacement de M. l'ingénieur en chef A. Dubois, appelé à d'autres » fonctions.

» M. Dubois, en nous quittant, a droit à nos remerciements pour le zèle » et la manière distinguée avec lesquels il a prêté son généreux concours » à l'enseignement de notre école du génie civil, et pour les services » signalés qu'il lui a rendus. Je suis heureux de pouvoir lui en donner » ici le témoignage, et de lui en exprimer notre profonde gratitude.

. . . . . .

» Par arrêté royal du 13 octobre 1879, M. L. Fraeys, professeur ordi- » naire à la faculté de médecine, est déclaré émérite en vertu de l'article 2 » de la loi du 30 juillet 1879.

» La carrière parcourue dans l'enseignement par M. Fraeys date de » 1845, époque à laquelle il fut nommé, par arrêté royal, agrégé à la » faculté de médecine. Il avait été proclamé, en 1842, lauréat du concours » universitaire pour un mémoire en réponse à une question intitulée : *Des* » *préparations mercurielles usitées en médecine*. Désigné en 1846, par » lettre ministérielle, comme adjoint au cours de clinique des accouche- » ments, il fut chargé en 1849, du cours d'hygiène. Nommé professeur » extraordinaire en 1850, il eut successivement depuis lors dans ses » attributions, les cours d'hygiène, de pathologie et de thérapeutique » générales, le cours théorique et pratique des accouchements, celui de » pathologie et de thérapeutique spéciales des maladies internes, et, enfin, » celui de clinique interne, en remplacement du professeur Van Coetsem, » décédé en 1863.

» Dans ces différents cours, M. Fraeys, malgré leur diversité, sut se » montrer à la hauteur de sa mission, ce qui dénote chez lui une grande » facilité de travail, des dispositions et une souplesse d'esprit peu communes.

» En récompense de ses bons services, le Roi le nomma chevalier de son » ordre, le 8 septembre 1863, et officier du même ordre, le 1er octobre 1877.

» La faculté perd, en M. Fraeys, un professeur de clinique expérimenté, » doué d'un tact médical exquis, joint à un jugement éclairé par l'étendue » et la variété de ses études.

» En se retirant plein de force et de santé, notre honorable collègue » pourra encore, il faut l'espérer, utiliser ses précieuses connaissances au » profit de l'humanité, et jouir pendant longtemps du bénéfice de l'émé- » ritat, couronnement de ses travaux.

. . . . . .

» Par arrêté royal du 14 octobre 1879, M. E. Dubois, docteur en sciences » naturelles, est nommé professeur extraordinaire à la faculté de médecine » de l'Université de Gand.

» M. E. Dubois n'est pas un nouveau venu parmi nous. Il a passé, depuis » douze ans, par toutes les épreuves du professorat, successivement comme » répétiteur et comme chargé de cours, fonctions dans lesquelles il a donné » des preuves de profondes connaissances et d'aptitude spéciale à l'ensei- » gnement. Il arrive donc bien préparé. Il trouve aujourd'hui, dans sa

» nomination de professeur, la juste récompense de sa persévérance au » travail, et l'université salue en lui un professeur capable, dont le zèle, » nous ne pouvons en douter, ne le cédera pas au talent.

. . . . . .

» Par arrêté du 6 octobre 1879, Sa Majesté le Roi, voulant, par un » témoignage spécial de sa haute bienveillance, récompenser les services » rendus à l'enseignement supérieur par M. F. Laurent, professeur ordi- » naire à la faculté de droit, l'a promu au grade de commandeur de l'Ordre » de Léopold.

» Par arrêté royal du 4 octobre 1879, M. A. Wagener, administrateur- » inspecteur de l'université de Gand, a été promu au grade d'officier de » l'Ordre de Léopold.

» En adressant nos chaleureuses félicitations à M. l'administrateur-inspec- » teur, zélé défenseur des intérêts universitaires, et aux honorables » collègues qui viennent de recevoir ces marques de la haute sollicitude » de notre Roi bien-aimé, pour les services rendus à l'enseignement, qu'il » nous soit permis d'émettre le vœu de voir bientôt étendre ces félicitations » à d'autres collègues, que leurs services, leur zèle et leur dévouement » à la chose publique, de même que leurs travaux scientifiques, recomman- » dent à la bienveillante attention du Gouvernement. »

d. Extrait de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1879-1880, par M. le professeur Wouters, secrétaire du conseil académique :

« Le corps professoral, si cruellement éprouvé par la mort depuis quel- » ques années, doit, encore une fois, payer un tribut d'éloges et de regrets » à la mémoire d'un de ses anciens membres, M. le docteur A. Lados, » décédé à Gand, le 13 décembre 1879.

» Né à Lille, le 10 décembre 1801, Lados exerça d'abord avec succès la » carrière médicale et n'entra qu'assez tard dans la carrière de l'enseigne- » ment. Nommé professeur extraordinaire en septembre 1848, il fut » chargé du cours théorique et pratique des accouchements et de celui de » la clinique obstétricale.

» Décoré de l'Ordre de Léopold, le 21 juillet 1850, il fut promu à l'ordi- » nariat, le 24 septembre 1857. Un arrêté royal daté du 6 décembre de » l'année suivante le déchargea du cours théorique et pratique des accou- » chements, et lui confia ceux d'hygiène publique et privée et de patho- » logie générale. Une infirmité cruelle, qui s'aggrava rapidement, lui » rendit de plus en plus difficile l'accomplissement de ses devoirs profes- » sionnels, et l'obligea enfin à solliciter un congé. Déclaré émérite deux ans » plus tard, par un arrêté royal du 25 octobre 1853, Lados emporta dans » sa retraite l'estime sympathique de ses collègues et de ses élèves, heureux » de trouver dans l'affection de ses amis et les soins dévoués de sa famille » un soulagement au mal qui l'accablait. »

B. *Université de Liége.*

a. Extraits de l'exposé de la situation de l'université, pendant l'année académique 1876-1877, par M. le recteur V. Thiry :

« Le Roi a bien voulu accorder à quelques membres du corps professoral » de hautes distinctions honorifiques.

» M. le professeur Schwann a été élevé au grade de commandeur de » l'ordre de Léopold.

» M. le professeur Wasseige a obtenu la croix de chevalier, et celui qui » a, en ce moment, l'honneur de porter la parole devant vous, a reçu la » croix d'officier du même ordre.

» Un de nos anciens collègues, qui ne fait plus actuellement partie du » corps enseignant, mais qui s'y rattache par le lien de l'éméritat, M. De » Koninck a été également promu au grade de commandeur.

. . . . . .

» Un nouvel honneur scientifique est encore échu cette année à l'un de » nos collègues : le prix quinquennal des sciences naturelles a été remporté » par M. Ed. Van Beneden pour ses beaux travaux sur l'embryogénie.

» Qu'il me soit permis de faire remarquer que ce prix a été mérité trois » fois par l'un des nôtres dans un bien court intervalle : en 1874, le véné- » rable Gloesener l'obtenait, comme pour finir, par un dernier triomphe, » sa longue et vaillante carrière; l'an passé, il était déposé comme un » suprême hommage sur la tombe de Spring, et aujourd'hui, il est dévolu à » l'un de nos plus jeunes collègues, qui prouve ainsi qu'il saura porter digne- » ment un nom illustre dans la science. »

b. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1877-1878, par M. le recteur V. Thiry :

« Le 4 juin dernier, le corps professoral a perdu l'un de ses membres les » plus anciens et les plus vénérés, dans la personne de M. J. Bormans, pro- » fesseur émérite à la faculté de philosophie, membre de l'académie royale » de Belgique et de la commission royale d'histoire, officier de l'ordre de » Léopold. M. Bormans a succombé, dans sa septante-huitième année, à la » maladie qui, depuis longtemps, l'avait éloigné de l'enseignement.

» Ce regretté collègue ayant exprimé formellement la volonté que les » honneurs académiques ne lui fussent point rendus, nous avons dû nous y » conformer.

» Cette circonstance ne peut, cependant, m'empêcher de me faire ici » l'interprète des regrets que la mort de ce savant distingué a fait éprouver » à l'université.

» A un savoir très étendu, à une profonde connaissance des lettres » anciennes et de la philologie germanique, M. Bormans alliait une véri- » table originalité, une grande vigueur d'esprit, qui étaient encore relevées » par une rare indépendance et une remarquable fermeté de caractère. » Doué d'une infatigable activité, la longue maladie qui l'avait séparé de » nous n'avait pas interrompu ses travaux, qu'il continua, pour ainsi dire, » jusqu'à ses derniers jours. Il laisse une mémoire justement respectée et

» un nom qui sera compté parmi ceux des hommes qui ont fait honneur à » leur pays.

. . . . . .

» Par un de ces contrastes étranges qui se présentent si souvent dans la » vie, après avoir rappelé un événement douloureux, je dois mentionner » des solennités qui offrent un caractère tout différent.

» Le 20 du même mois de juin, des collègues, des savants, d'anciens » élèves et amis de M. le professeur De Koninck, ont voulu lui rendre » un légitime hommage pour honorer ses longs travaux dans l'enseignement » et les ouvrages remarquables qui lui ont acquis, dans la science paléon- » tologique, une réputation universelle.

» Dans cette même salle, ils lui ont fait don de son buste en marbre, » œuvre magistrale de M. le sculpteur Noppius, couronnant ainsi par un acte » de publique reconnaissance une carrière si bien remplie.

» Trois jours après, nous célébrions, aussi dans cette enceinte, le jubilé de » quarante années d'enseignement de notre collègue M. le professeur » Schwann. Tous ceux qui, à cette occasion, ont assisté à la remise de son » buste, dû au ciseau d'un de nos plus grands artistes, M. Fraikin, conser- » veront de cette imposante cérémonie une impression ineffaçable.

» Non seulement les universités belges et plusieurs universités étrangères » y comptaient des représentants, mais, de plus, de tous les points de » l'Europe et même du Nouveau-Monde, les écoles les plus célèbres, les » noms les plus illustres, avaient voulu envoyer au grand physiologiste, au » rénovateur des sciences médicales, des adresses exprimant leurs senti- » ments d'admiration et de reconnaissance pour ses immortelles décou- » vertes. Jamais, je crois, d'aussi grands honneurs ne furent, en pareille » circonstance, si unanimement rendus à un savant ; j'ajouterai que jamais, » non plus, ils n'avaient été mieux mérités. »

c. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1878-1879, par M. le recteur V. Thiry :

« Plusieurs membres du corps académique, dans le cours de l'exercice » qui vient de se clore, ont été l'objet de promotions et de nominations » dans notre ordre national.

» Au mois d'avril dernier, dans une fête donnée par l'association des » ingénieurs sortis de nos écoles spéciales, M. Descamps, vice-président de » la Chambre des Représentants, remit à M. L. Trasenster, président de » cette association depuis plus de trente ans, professeur à la faculté des » sciences de notre université et membre du conseil de perfectionnement » de l'enseignement moyen, les insignes du grade de commandeur de » l'Ordre de Léopold, en récompense des services par lui rendus en ces » différentes qualités.

» Par des arrêtés en date du 4 de ce mois, M. E. De Laveleye a été » promu au grade d'officier, et MM. Delbœuf et Catalan ont été nommés » chevaliers du même ordre, tous trois en récompense des services rendus » par eux à l'enseignement.

» Au mois de décembre 1878, dans cette salle académique, un grand » nombre de collègues, d'amis et d'anciens élèves de M. le professeur » émérite Nypels, qui s'étaient unis à ses élèves actuels, s'assemblaient » pour offrir au digne vétéran de l'université son buste en marbre, dont » l'exécution avait été confiée au talent de M. le sculpteur Sopers.

» Ils avaient voulu, par cet hommage public, exprimer au savant pro- » fesseur émérite, leur reconnaissance pour les services rendus par lui » à l'enseignement et à la science du droit criminel, par ses leçons et par » ses ouvrages qui font autorité.

» Je dois aussi rappeler ici la place honorable que notre université a su » mériter à l'exposition universelle de Paris, en 1878.

» Il me suffira, pour cela, de reproduire ce passage du rapport officiel :

» « L'Université de Liége a été distinguée dans cette grande exposition. » Le jury de la huitième classe, constitué pour l'organisation, les méthodes » et le matériel de l'enseignement supérieur, a décerné au Ministère de » l'Instruction publique, pour son exposition dans cette branche, un » diplôme d'honneur équivalant à une médaille d'or. Cette récompense a » été spécialement attribuée, à titre de collaborateurs, à MM. les professeurs » Catalan, De Cuyper, Dewalque, De Laveleye, Maynz, Namur et Van » Beneden. »

. . . . . .

» Il est bien rare qu'une année s'écoule sans que la mort vienne opérer » quelque vide dans nos rangs; celle-ci encore nous a été fatale; nous avons » perdu l'un de nos collègues, un des plus jeunes d'entre nous, l'un de » ceux, sans doute, que l'on s'attendait le moins à voir sitôt disparaître ! » Le 22 janvier, M. O. Ansiaux, professeur ordinaire à la faculté de méde- » cine, a succombé, dans toute la vigueur de l'âge, après quelques jours de » souffrance, à un mal terrible, aussi impossible à prévoir qu'à guérir, » laissant plongés dans la plus amère affliction la jeune famille dont il était » le chef, et les vieux parents dont il était la joie et l'orgueil.

» Bien que notre infortuné collègue ait exprimé le désir que les hon- » neurs académiques ne lui soient pas rendus et que nous ayons dû respec- » ter sa volonté dernière, je ne crois pas y contrevenir en rappelant ici les » regrets que cette mort prématurée nous a causés. Professeur instruit, » appliqué, consciencieux, tout dévoué à ses devoirs et à ses élèves, il » apportait, dans son enseignement, des qualités solides qui le rendaient » fructueux, et que les étudiants savaient parfaitement apprécier. Dans ses » rapports avec ses collaborateurs, il était un modèle de modestie, de » bonté, d'aménité affectueuse, et je puis dire avec une entière sincérité » que sa perte a été un véritable deuil pour la famille universitaire.

. . . . . .

» Quelques-uns de nos collègues ont voulu exercer immédiatement les » droits que leur confère la nouvelle loi du 30 juillet dernier . ils ont » demandé l'éméritat, et ils l'ont obtenu par des arrêtés royaux en date » du 13 de ce mois. Ce sont MM. T. Schwann et H. Heuse, professeurs

» ordinaires à la faculté de médecine, et I. Kupfferschlaeger, professeur » ordinaire à la faculté des sciences.

» Le premier, du moins, ne nous quittera pas encore ; il a consenti, sur » les instances de sa faculté, à continuer une partie de son cours, et ainsi » le nom du grand physiologiste ne cessera pas d'appartenir à notre pro- » gramme.

» Quand à MM. Kupfferschlaeger et Heuse, ils emportent dans leur » retraite, avec les sympathies de leurs collègues et de leurs élèves, l'assu- » rance qu'ils n'en seront pas oubliés. Nous avons l'espoir que, de leur » côté, ils n'oublieront pas non plus l'université qu'ils ont si bien servie, » et où ils laissent tant et de si bons amis. »

105 Pensions.

Le nombre des pensions accordées, pendant la période triennale 1877-1879, soit à des membres du personnel enseignant, administratif ou mixte du service de l'enseignement supérieur, soit à leurs veuves et orphelins, a été le suivant :

1° Membres du personnel enseignant dans les universités 3
2° Membres du personnel administratif et du personnel mixte. . . . 2
3° Veuves ou orphelins de membres du personnel enseignant dans les universités 7
4° Veuves ou orphelins de membres du personnel administratif et du personnel mixte. 7

(Annexe L, p. 72).

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

1re Section. — Autorités académiques.

106. Considérations générales.

Aux termes de l'article 16 de la loi organique du 15 juillet 1849, les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique et le collège des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collège des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés.

Le recteur est nommé par le Roi pour un terme de trois années.

Le secrétaire du conseil académique est également nommé par le Roi, sur une liste double proposée par ce conseil ; son mandat est annuel.

Les doyens des facultés sont choisis annuellement par les professeurs de chaque faculté.

Le conseil académique nomme, chaque année, son receveur.

A. UNIVERSITÉ DE GAND.

107. Du recteur de l'université; discours annuels.

Les fonctions de recteur ont continué à être remplies, pendant les trois années académiques 1876-1877, 1877-1878 et 1878-1879, par M. F. Soupart, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 5 octobre 1876.)

Par arrêté royal du 8 octobre 1879, M. A. Callier, professeur ordinaire à la faculté de droit, a été investi de ces fonctions pour les trois années académiques suivantes.

Chaque année, selon l'usage, le jour de l'ouverture solennelle des cours, le recteur prononce, dans une séance publique, en présence des professeurs et des élèves, un discours dont le sujet est entièrement laissé à son appréciation, et présente un exposé de la situation de l'université pendant l'année académique écoulée.

Le texte des discours prononcés par M. le recteur Soupart le 16 octobre 1877, le 14 octobre 1878 et le 17 octobre 1879, se trouve reproduit aux Annexes LI à LIII, pp. 74, 80 et 86.

Quant aux exposés de situation annuelle, il a paru inutile de les reproduire ici, attendu qu'ils feraient double emploi avec les renseignements que donne le présent rapport sur l'état des deux universités dans le cours de la période triennale.

Voici en quels termes M. Soupart a fait remise du rectorat à son successeur, dans la séance solennelle du 17 octobre 1879 :

« MESSIEURS,

» Lorsque je reçus, il y a six ans, des mains de mon honorable prédécesseur, M. Fuerison, les insignes du rectorat, je disais :

» Fort de l'appui de mes collègues en tout ce qui peut être utile à la prospérité de l'université, aidé de l'expérience et des conseils de chacun, comptant aussi sur les bonnes dispositions de notre jeunesse universitaire au cœur noble et généreux, devant laquelle je prends l'engagement d'unir la bienveillance paternelle à la fermeté nécessaire, je ne crains pas d'assurer que la dignité rectorale ne faillira pas entre mes mains.

» Ai-je rempli mes engagements, ai-je tenu ma promesse ? Il ne m'appartient pas de répondre à cette question, que je soumets en toute confiance à la loyale appréciation de chacun.

» Le rectorat est une magistrature assez généralement mal appréciée, mal interprétée comme autorité, et c'est ce qui a pu lui faire appliquer, il y a déjà longtemps, à cette même place, par un de mes prédécesseurs, l'épithète d'incomprise.

» L'autorité du recteur, restreinte à l'enceinte de l'université, s'exerçant

» sur une jeunesse libre, l'élite en quelque sorte de la jeunesse du pays par » l'instruction et par l'éducation, réclame, dans son exercice, des procédés » et des moyens de persuasion qui n'excluent pas la rigueur employée à » propos, mais devant lesquels cette jeunesse intelligente et impression- » nable s'incline presque toujours avec déférence et respect. C'est ce que » nous avons constaté, et c'est sur cette observation et sur le principe qui » en découle, que nous avons basé notre conduite dans toute circonstance » délicate et difficile.

» Loin d'avoir à le regretter, nous croyons pouvoir nous en féliciter, car » c'est ainsi que nous sommes parvenu au terme de notre mandat sans » avoir dû, pendant toute sa durée, recourir à aucune peine disciplinaire. » J'en félicite et j'en remercie tous ceux qui furent élèves de l'université de » Gand durant ces six dernières années.

» Avant de terminer, je prie tous mes collègues et, spécialement, » Messieurs les doyens et secrétaires du conseil académique, avec lesquels » j'ai été plus directement en rapport, ainsi que Messieurs les administra- » teurs-inspecteurs De Kemmeter et Wagener, de recevoir mes vifs remer- » ciements pour le concours zélé et bienveillant qu'ils m'ont constamment » prêté dans l'exercice de mes fonctions. J'en conserverai le meilleur, le » plus agréable souvenir.

» Je remercie aussi, au nom du corps professoral, Messieurs les magis- » trats et les hauts fonctionnaires qui ont bien voulu honorer cette céré- » monie de leur présence, et témoigner ainsi de leur sollicitude pour nos » travaux.

» Il me reste maintenant à transmettre à mon honorable successeur les » insignes du rectorat : l'hermine, symbole de l'autorité, et les faisceaux, » symbole du pouvoir.

» Recevez-les, Monsieur le Recteur, en même temps que mes félicitations » et mes vœux les plus fervents, pour que, sous votre rectorat, l'université » de Gand continue à prospérer, en s'élevant de plus en plus en force et » en considération. »

L'allocution prononcée par M. Callier, recteur entrant, en réponse à ce discours, est reproduite plus loin à l'Annexe LIV, p. 91.

108. Du secrétaire du conseil académique.

Les fonctions de secrétaire du conseil académique ont été remplies, à l'université de Gand :

En 1876-1877, par M. O. Merten, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. (Arrêté royal du 30 août 1876.)

En 1877-1878, par M. E. Poirier, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 30 août 1877.)

En 1878-1879, par M. T. Swarts, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 10 septembre 1878.)

Un arrêté royal en date du 8 septembre 1879 avait nommé secrétaire du conseil académique, pour l'année 1879-1880, M. A. Callier, professeur ordinaire à la faculté de droit ; mais ce dernier ayant été élevé le 8 octobre

suivant à la dignité de recteur, un nouvel arrêté royal, en date du 14 du même mois, a nommé M. J. Kickx, professeur ordinaire à la faculté des sciences, secrétaire du conseil en remplacement de M. Callier.

109. Des doyens des facultés.

Voici quels ont été, pendant la période triennale, les professeurs chargés des fonctions de doyens des facultés :

En 1876-1877 :

Faculté de philosophie et lettres . . .	MM. J. Heremans;
— de droit	F. Laurent;
— des sciences	C. Andries;
— de médecine	C. Van Cauwenberghe.

En 1877-1878 :

Faculté de philosophie et lettres . . .	MM. A. Wagener;
— de droit	P. Van Wetter;
— des sciences	M. Dugniolle;
— de médecine	C. Van Bambeke.

En 1878-1879 :

Faculté de philosophie et lettres . . .	MM. J. Fuerison;
— de droit	J. Nossent;
— des sciences	F. Plateau;
— de médecine	L. Fraeys.

En 1879-1880 :

Faculté de philosophie et lettres . . .	MM. P. Wouters;
— de droit	P. Van Wetter;
— des sciences.	G. Wolters;
— de médecine	N. Du Moulin.

110. Du collège des assesseurs; objet de ses travaux pendant la période triennale.

D'après les renseignements qui précèdent, le collège des assesseurs était ainsi composé :

En 1876-1877 : M. F. Soupart, président; MM. J. Heremans, F. Laurent, C. Andries, C. Van Cauwenberghe et O. Merten, secrétaire.

En 1877-1878 : M. F. Soupart, président; MM. A. Wagener, P. Van Wetter, M. Dugniolle, C. Van Bambeke et E. Poirier, secrétaire.

En 1878-1879 : M. F. Soupart, président; MM. J. Fuerison, J. Nossent, F. Plateau, L. Fraeys et T. Swarts, secrétaire.

En 1879-1880 : M. A. Callier, président; MM. P. Wouters, P. Van Wetter, G. Wolters, N. Du Moulin et J. Kickx, secrétaire.

Le collège des assesseurs de l'université de Gand s'est réuni :

7	fois	pendant	l'année académique	1876-1877;
7	—	—	—	1877-1878;
4	—	—	—	1878-1879.

Il a siégé deux fois à partir de l'ouverture de l'année académique 1879-1880 jusqu'au 31 décembre 1879.

Indépendamment de ses travaux ordinaires ayant, notamment, pour objet l'homologation des états de répartition du minerval, la vérification des demandes d'inscription aux examens ainsi que les avis à émettre sur les demandes en obtention ou en continuation des bourses d'études allouées par l'État ou par la commune, le collège des assesseurs a posé les actes suivants :

Dans une séance du 17 novembre 1876, il a approuvé un avant-projet de règlement pour la collation des grades académiques, destiné à être soumis au conseil.

Il s'est occupé, en séance du 22 mars 1877, de l'organisation du concours universitaire et du concours à instituer pour la collation des bourses d'études et des bourses de voyage ; il s'est rallié au vœu émis par les quatre facultés, de voir supprimer l'épreuve en loge dans le concours universitaire.

Il a arrêté, en séance du 31 octobre 1877, un avant-projet de règlementà soumettre au conseil académique, projet relatif au concours pour l'obtention des bourses d'études allouées annuellement par l'État.

Il a adopté, pour être remise au conseil académique, la proposition suivante, tendant à combler une lacune dans le règlement relatif à la collation des grades : « Les élèves immatriculés au rôle général des étudiants et aux » cours d'une des quatre facultés, peuvent seuls prendre inscription pour » les examens. » (Séance du 5 juin 1878.)

III. Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique de l'université de Gand s'est réuni :

5 fois en 1876-1877 ;
6 — 1877-1878 ;
4 — 1878-1879.

Il n'a tenu qu'une séance depuis l'ouverture de l'année académique 1879-1880 jusqu'au 31 décembre 1879.

L'analyse sommaire de ses travaux pendant les trois années académiques est reproduite ci-après aux Annexes LVII à LIX, pp. 106 et suivantes.

Plusieurs de ses délibérations, notamment celles qui ont trait à la revision des lois organiques sur l'enseignement supérieur, sont même reproduites *in extenso*. (Appendice, 6e document, pp. 582 et suivantes.)

Les fonctions de receveur du conseil ont été exercées, pendant tout le cours de la période triennale, par M. A. Verschaffelt, commis aux écritures. Son mandat a été renouvelé pour l'année 1879-1880, en séance du 4 juillet 1879.

M. A. Verschaffelt a rempli en outre, depuis 1878, les fonctions de secrétaire de l'administrateur-inspecteur.

Le receveur perçoit 3 p. % sur le produit des inscriptions aux cours et examens. Le produit de cette recette a été :

En 1876-1877, de . . . fr. 2,649 68 ;
En 1877-1878, ... 2,549 02 ;
En 1878-1879, ... 2,765 48.

B. Université de Liége.

112. Du recteur de l'université; discours annuels

Les fonctions de recteur ont été occupées, pendant les années académiques 1876-77, 1877-78 et 1878-79, par M. V. Thiry, professeur ordinaire à la faculté de droit, nommé par arrêté royal du 5 octobre 1876.

Le 8 octobre 1879, un arrêté royal a confié ces fonctions, pour la durée des trois années académiques suivantes, à M. L. Trasenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

M. le recteur Thiry n'a point prononcé le discours d'usage, dans la séance d'ouverture solennelle des cours en date du 16 octobre 1877.

« Une circonstance, a-t-il dit en cette occasion, à laquelle ma volonté » n'a eu aucune part, le repos forcé auquel j'ai dû me soumettre pendant » les vacances pour des raisons de santé, ne m'a pas permis, cette année, » de préparer le discours par lequel s'ouvre habituellement notre séance de » rentrée. Cet incident ne diminuera en rien l'intérêt qui s'attache à cette » solennité, et, si je crois devoir m'en excuser, c'est uniquement pour qu'on » ne veuille point le considérer comme une dérogation apportée, sans motif, » aux traditions académiques.

» Je me bornerai donc à vous faire connaître la situation de l'uni- » versité. »

En terminant cet exposé, l'honorable recteur ajouta :

« Messieurs,

» Il me reste à m'acquitter d'un dernier devoir, celui de vous remercier, » au nom du corps professoral, d'avoir bien voulu honorer cette cérémonie » de votre présence.

» L'université trouve, dans les sympathies dont elle se voit publique- » ment entourée en ces occasions solennelles, non seulement une récompense » du passé, mais encore une force nouvelle pour accomplir sa haute et » difficile mission, et elle ne manque pas de la payer de sa plus profonde » gratitude. »

Le discours rectoral prononcé en séance solennelle du 15 octobre 1878, est reproduit ci-après à l'Annexe LV, p. 92. Il traite exclusivement de la législation commerciale et des modifications qui y ont été apportées en Belgique.

Il n'y a point eu de discours inaugural dans la séance d'ouverture des cours du 10 octobre 1879.

« Une indisposition qui est venue me surprendre au milieu des vacances, » a dit le recteur, ne m'a pas permis d'achever le travail que j'avais com- » mencé, le discours par lequel, en conformité de nos règlements académi- » ques, je comptais ouvrir cette séance. Je suis donc obligé de me borner à » vous présenter l'exposé de la situation de l'université pendant l'exercice » qui vient de s'écouler. »

A la suite de cet exposé, le recteur, après avoir exprimé au Ministre de l'Instruction publique ses sentiments de gratitude et ceux du corps profes-

soral pour la sollicitude du Gouvernement vis-à-vis de l'université de Liége (1), ajouta :

« Il me reste, Messieurs, une dernière obligation à remplir, c'est de » témoigner ma plus vive reconnaissance à tous ceux qui ont contribué à » m'alléger le fardeau d'un rectorat si long et, je puis le dire, si laborieux ; » qui m'ont soutenu dans l'accomplissement de cette tâche, sous laquelle » j'ai senti parfois mes forces fléchir.

» A vous d'abord, mes chers collègues, mes premiers, mes meilleurs, mes » plus chaleureux remercîments ! J'ai toujours obtenu votre concours le » plus loyal, le plus actif, et, laissez-moi le croire, quelque peu sympathi- » que. J'ai obtenu ce concours de ceux même que je connaissais le moins, » et sur lesquels j'avais, partant, le moins de droit de compter. Dans le long » exercice d'une autorité qui, quoi qu'elle fasse, ne peut toujours éviter » certains froissements, j'ai rencontré chez vous, non seulement la déférence » due au chef du corps académique, mais j'ai vu aussi s'établir entre nous » les liens d'une confiance en quelque sorte fraternelle, des relations quo- » tidiennes empreintes d'une affectueuse estime, de ce je ne sais quoi, qui, » partant du cœur, va aussi directement au cœur ! J'aime à le proclamer à » la dernière heure, rien ne m'a plus touché que ces relations si cordiales, » rien ne m'a rendu plus heureux, et de ces six dernières années, rien ne » me laissera un souvenir plus charmant et plus doux, ni plus profondément » reconnaissant.

» Je remercie M. l'administrateur-inspecteur de l'aide toujours si empres- » sée qu'il a bien voulu me prêter, et qui était immédiatement acquise » à toute mesure utile à l'université. C'est grâce à son concours énergique » que la plupart des améliorations apportées à notre régime matériel, » pendant ces dernières années, ont été obtenues. Il a, le premier, introduit » le principe de ne reculer devant aucune dépense, pourvu qu'elle fût » nécessaire à l'enseignement, ou qu'elle pût en favoriser le développement. » C'est un hommage que je me plais à lui rendre et qu'il peut accepter, » parce qu'il est entièrement mérité.

» Enfin, je manquerais à la justice, si je n'exprimais à MM. les étudiants » ma plus complète satisfaction de l'excellente conduite dont ils ont fait » preuve pendant mon administration. Ils ont toujours suivi avec une » respectueuse déférence les conseils paternels que j'ai été à l'occasion de » leur donner ; ils se sont toujours montrés fidèles observateurs de l'ordre » et de la discipline, sans lesquels le travail est impossible ; ils ont su rendre » à peu près inutile cette portion de l'autorité académique qu'il m'eût été » le plus désagréable d'exercer.

» Pour la dernière fois que je monte à cette tribune, ce m'est une grande » joie de terminer mon rapport par des paroles d'éloges adressées à cette » jeunesse qui vient se préparer ici, par des études sérieuses et patientes,

---

(1) Les paroles prononcées par le recteur en cette circonstance ont été reproduites plus haut, n° 44.

» aux luttes de la vie, et qui s'efforce d'acquérir les talents à l'aide desquels,
» un jour, elle se rendra utile à son pays. »

M. Thiry, recteur sortant, s'est ensuite adressé en ces termes à son successeur, M. Trasenster :

« Monsieur le Recteur,

» Je remets en vos mains l'autorité dont j'étais dépositaire. Vous possé-
» dez, à un haut degré, les qualités nécessaires pour l'exercer dignement.
» Votre longue expérience, la connaissance que vous avez des questions
» qui se rattachent à l'organisation de l'enseignement supérieur et des exa-
» mens, les pages remarquables sur cet important sujet, que vous avez
» publiées, il y a déjà bien des années, et que je relisais naguère, frappé de
» la justesse des vues qu'elles renferment et charmé de l'esprit de liberté
» qui les pénètre, tout cela prouve que vous saurez donner aux difficultés
» que vous pourrez rencontrer, les solutions les plus en harmonie avec les
» grands intérêts dont vous prenez la tutelle, et avec les légitimes préroga-
» tives du corps dont vous devenez le chef.

» Soyez persuadé, Monsieur le Recteur, que dans l'accomplissement de
» cette haute mission, le loyal concours de vos collègues ne vous fera jamais
» défaut. »

M. le recteur Trasenster a répondu :

« Messieurs,

» Je remercie bien cordialement mon honorable prédécesseur des paroles
» bienveillantes et beaucoup trop flatteuses qu'il a bien voulu m'adresser.
» Je suis touché de l'accueil que vous voulez bien leur faire.

» Je suis certain d'être l'organe de l'unanimité de mes collègues, en
» payant au recteur sortant le tribut de reconnaissance qui lui est dû
» pour les services qu'il a rendus à l'université. Au milieu des circonstances
» parfois délicates que nous avons traversées, il a été, par excellence, le
» pilote habile qui sut éviter les écueils.

» Il ne s'est pas mépris sur les sentiments que nous lui portons tous. Il
» s'était acquis toutes nos sympathies par sa haute intelligence, son tact et
» sa cordialité.

» L'application de la loi de 1876 soulevait de nombreuses questions, les
» unes imprévues, les autres laissées indécises. Par ses connaissances juri-
» diques rehaussées d'un ferme bon sens, il savait en trouver les solutions,
» et rendre ainsi service non seulement à l'université, mais à l'enseigne-
» ment supérieur en général.

» Il a été le principal promoteur de la loi sur l'éméritat, et n'a cessé de
» se préoccuper des nombreux intérêts universitaires.

» A tous ces titres, il a bien mérité de notre institution, et je suis heureux
» de lui réitérer l'expression de notre gratitude et de notre affection. »

Le texte du discours inaugural prononcé à la salle académique par M. le

recteur Trasenster, le 16 octobre 1879, forme l'annexe LVI ci-après (pp. 99 et suivantes).

113. Du secrétaire du conseil académique.

A l'université de Liége, les fonctions de secrétaire du conseil académique ont été successivement exercées :

En 1876-1877, par M. L. Roersch, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. (Arrêté royal du 30 août 1876.)

En 1877-1878, par M. A. Gillon, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 30 août 1877.)

En 1878-1879, par M. A. Wasseige, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 10 septembre 1878.)

Par un arrêté royal en date du 8 septembre 1879, M. E. Catalan, professeur ordinaire à la faculté des sciences, a été nommé secrétaire pour l'année académique 1879-1880.

114. Des doyens des facultés.

Les fonctions de doyens des facultés ont été remplies, pendant la période triennale, par les professeurs dont les noms suivent :

Année académique 1876-1877 :

Faculté de philosophie et lettres . . .	MM.	J. Stecher ;
— de droit		E. De Laveleye ;
— des sciences		A. De Cuyper ;
— de médecine		H. Heuse.

Année académique 1877-1878 :

Faculté de philosophie et lettres . . .	MM.	A. Le Roy ;
— de droit		P. Namur ;
— des sciences		J. Chandelon ;
— de médecine		C. Gussenbauer.

Année académique 1878-1879 :

Faculté de philosophie et lettres . . .	MM.	J. Delbœuf ;
— de droit		C. Maynz ;
— des sciences		E. Catalan ;
— de médecine		A. Swaen.

Enfin, pour l'année 1879-1880, les titulaires ont été :

Faculté de philosophie et lettres . . .	MM.	A. Troisfontaines ;
— de droit		V. Thiry ;
— des sciences		G. Dewalque ;
— de médecine		A. Wasseige.

115. Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale.

Il résulte de ce qui précède que le collège des assesseurs, à l'université de Liége, était ainsi composé :

En 1876-1877 : MM. V. Thiry, président ; J. Stecher, E. De Laveleye, A. De Cuyper, H. Heuse et L. Roersch, secrétaire.

En 1877-1878 : MM. V. Thiry, président ; A. Le Roy, P. Namur, J. Chandelon, C. Gussenbauer et A. Gillon, secrétaire.

En 1878-1879: MM. V. Thiry, président ; J. Delbœuf, C. Maynz, E. Catalan, A. Swaen et A. Wasseige, secrétaire.

En 1879-1880: MM. L. Trasenster, président: A. Troisfontaines, V. Thiry, G. Dewalque, A. Wasseige et E. Catalan, secrétaire.

Le collège des assesseurs a tenu :

10	séances en	1876-1877 ;
7	—	1877-1878 ;
7	—	1878-1879.

Il ne s'est réuni qu'une fois en 1879, à partir de l'ouverture de l'année académique 1879-1880.

Voici les points les plus intéressants dont le collège s'est occupé dans le cours des trois années académiques :

Approbation d'un projet de lettre à adresser par le recteur au Ministre de l'Intérieur en vue de lui exposer les inconvénients qui pourraient résulter d'une application trop rigoureuse de la circulaire en date du 28 novembre 1876, d'après laquelle il conviendrait, en principe, d'une part, que les professeurs chargés de cours dont les matières sont comprises dans les examens, soient tenus de participer à ceux-ci ; d'une autre part, que le nombre des examinateurs soit au moins de cinq. (Séance du 30 novembre 1876.)

Examen du point de savoir si l'exercice des fonctions d'administrateur-inspecteur est, en principe, au point de vue des intérêts universitaires, compatible avec celui des fonctions de professeur. Solution négative. (Id.)

Le collège partage l'avis émis par l'un de ses membres, M. A. De Cuyper, que, dans l'intérêt de la dignité des examens académiques, il convient que la majorité de la faculté y assiste, non seulement au moment de la délibération, mais pendant toute la durée de l'épreuve. (Séance du 19 janvier 1877.)

Avis favorable émis sur une demande du bureau de l'assemblée générale des étudiants, tendant à obtenir un local à l'université pour ses réunions. (Séance du 2 février 1877.)

Le collège arrête la forme du registre de présence aux examens prévu par le règlement académique du 21 décembre 1876, se réserve la désignation des huissiers de salle prévus par l'article 3 du même règlement, et détermine le système de répartition entre ces huissiers, des frais supplémentaires d'inscription requis en leur faveur par ce dernier article. (Id.)

Le collège des assesseurs estime que la répartition du produit des examens entre les professeurs qui y ont procédé, peut être faite par les facultés, mais, qu'en cas de contestation, le point en litige lui sera déféré. (Séance du 20 avril 1877.)

Avis favorable émis sur une demande de l'association générale des étudiants, tendant à avoir la disposition de la salle académique pour la réception des étudiants étrangers qu'ils ont invités à venir assister aux fêtes des 3 et 4 juin. (Séance du 8 mai 1877.)

Le collège, consulté par le recteur, estime qu'il y a lieu de prendre pour base de la durée des séances d'examen dans les universités, les articles 15, 16 et 21 du règlement ministériel en date du 23 mars 1877, pour la collation des grades académiques devant le jury central. (Id.)

Le collège prend connaissance d'une plainte que plusieurs professeurs ont adressée au recteur contre un élève de l'université; entend cet élève et le renvoie devant le conseil académique. (Séances des 5, 12 et 14 décembre 1877.)

Sur la proposition du recteur, il est décidé qu'à l'occasion du décès de M. Piercot, bourgmestre de Liége, les cours seront suspendus le mercredi 12 décembre, jour des obsèques. (Séance du 10 décembre 1877.)

Le collège arrête un avant-projet de règlement à soumettre au conseil académique, relativement au concours pour l'obtention des bourses d'études allouées par l'État. (Séance du 12 décembre 1877.)

Le cercle dramatique « le Lion Belge » ayant sollicité l'autorisation de faire circuler des listes de souscription parmi les étudiants, à l'occasion de la cavalcade de bienfaisance qu'il organise, le collège des assesseurs répond qu'il n'a point à intervenir dans cette matière, les étudiants étant libres d'y prendre telle part qui leur convient. (Séance du 8 février 1878.)

Le collège méconnait aux facultés le droit de dispenser un professeur, pour cause de santé, de donner certains cours; ce droit n'appartient qu'au Gouvernement qui arrête le programme des cours. (Id.)

Le collège estime que le bibliothécaire est responsable de la perte d'un ouvrage prêté par lui à un élève et non réclamé de ce dernier endéans le délai réglementaire de 15 jours, et ce, alors même qu'un professeur aurait répondu pour l'élève. (Id.)

Le collège se rend chez M^me^ veuve Ansiaux à l'effet de lui exprimer tout le regret que l'université ressent de la perte qu'elle vient d'éprouver par la mort de son mari, professeur à la faculté de médecine. (Séance du 4 février 1879.)

Le collège des assesseurs a eu à s'occuper, en outre, pendant la période triennale, d'un grand nombre de questions ordinaires. Approbation des tableaux de répartition du minerval, approbation des projets de répartition du subside annuel de l'État destiné au matériel des facultés, approbation des comptes du receveur et de certains modèles de registres. Avis à émettre sur les demandes de bourses d'études, désignation des huissiers de salle pour les examens, etc., etc.

116. Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique de l'université de Liége s'est réuni :

16 fois en 1876-1877;
12 — 1877-1878;
10 — 1878-1879.

Il s'est réuni deux fois depuis l'époque de l'ouverture de l'année académique 1879-1880 jusqu'au 31 décembre 1879.

Les Annexes LX à LXII ci-après, pp. 109 et suivantes, donnent l'analyse sommaire de toutes les séances tenues par le conseil dans le cours des trois années.

Le texte des procès-verbaux des séances où le conseil s'est occupé de la revision des lois sur l'enseignement supérieur est même reproduit *in extenso* à l'Appendice, 5e document, pp. 554 et suivantes.

M. M. Grandjean, bibliothécaire, a rempli les fonctions de receveur du conseil académique, pendant tout le cours de la période triennale. Ayant demandé sa démission en 1879, il a été remplacé, pour l'année académique 1879-1880, par M. Terfve, appariteur. (Séance du conseil du 5 juillet 1879.)

Le receveur perçoit 1 ½ p. % du produit des inscriptions aux cours et aux examens.

Le montant de sa recette a été :

En 1876-1877, de fr. 1,720 05;
En 1877-1878, — 1,474 86;
En 1878-1879, — 1,585 32.

2e Section. — Facultés.

117. Considérations générales.

Les facultés ne sont point, aux termes de la loi, des autorités académiques, mais chacune d'elles, comme on le sait, est représentée au collège des assesseurs, par un de ses membres, à qui elle a confié le mandat annuel de doyen.

En fait, cependant, toujours consultées lorsqu'un intérêt scientifique est en cause, elles le sont également lorsqu'il s'agit de matières législatives ou de matières administratives importantes sur lesquelles le conseil académique est invité à se prononcer.

La loi du 15 juillet 1849 appelle, d'ailleurs, un des membres de chacune d'elles à siéger au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

L'importance des facultés, déjà considérable avant l'introduction de la loi du 20 mai 1876, est devenue plus grande encore depuis qu'elles sont chargées de la délivrance des diplômes légaux. Les facultés sont, en réalité, les rouages les plus importants de l'université.

118. Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires.

La composition des différentes facultés de l'université de Gand a été exposée plus haut, n° 90.

Les noms de ceux de leurs membres qui ont exercé, pendant la période triennale, les fonctions de *doyens*, ont été également indiqués. (*Voy.* ci-dessus n° 109.)

Voici les noms des professeurs qui, dans chaque faculté, ont rempli les fonctions de secrétaire :

En 1876-1877 :

Faculté de philosophie et lettres . . .	MM. A. Wagener;
— de droit	J. Nossent;
— des sciences	F. Dauge;
— de médecine	G. Van Bambeke.

En 1877-1878 :

Faculté de philosophie et lettres . . .	MM. O. Merten;
— de droit	J. Nossent;
— des sciences	G. Vandermensbrugghe;
— de médecine	E. Bouqué.

En 1878-1879 :

Faculté de philosophie et lettres . . .	MM. P. Wouters;
— de droit	G. Galopin;
— des sciences	G. Vandermensbrugghe;
— de médecine	E. Bouqué.

La situation, pour l'année académique 1879-1880, est la suivante :

Faculté de philosophie et lettres . . .	MM. Ad. Motte;
— de droit	V. De Brabandere;
— des sciences	G. Vandermensbrugghe;
— de médecine	A. Leboucq.

119. Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale.

Indépendamment des objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer chaque année, les facultés de l'université de Gand ont eu à examiner plusieurs questions, parmi lesquelles les suivantes méritent une mention particulière :

A. Faculté de philosophie et lettres.

1° Invitée par le Gouvernement à donner son avis sur la question de savoir quelles sont les parties de l'histoire de la philosophie et de l'histoire littéraire de l'antiquité qui doivent figurer parmi les matières de la première et de la deuxième épreuve du doctorat en philosophie et lettres, à subir devant le jury central, la faculté estime que, dans la première épreuve, l'examen devrait porter : 1° sur l'histoire de la philosophie ancienne ou moderne; 2° sur l'histoire de la littérature grecque ou latine. Quant à la deuxième épreuve, elle porterait sur les parties de l'histoire de la philosophie et de l'histoire littéraire de l'antiquité qui n'auraient pas été comprises dans la première épreuve. (Séance du 23 novembre 1876.)

2° Organisation du concours universitaire et des concours pour la collation des bourses d'études et des bourses de voyage. — Revision de la loi de 1849 sur l'enseignement supérieur. (Séance du 10 janvier 1877.)

3° Examens par écrit à subir devant le jury central et durée de l'examen oral devant le même jury. (Séance du 18 janvier 1877.)

4° Projet de règlement du concours pour l'obtention des bourses du

Gouvernement. — Fixation du temps normal des études au point de vue de ces bourses (Séances du 23 octobre et du 18 décembre 1877.)

5° Appelée à donner son avis sur une lettre émanée de quelques étudiants de l'université de Liége, demandant que l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 soit modifié de façon que les étudiants de ladite université puissent subir la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres à la fin du premier semestre, et la deuxième au mois de juillet, la faculté estime que la meilleure répartition des matières entre les deux épreuves de la candidature en philosophie et lettres est celle qui a été consacrée, pour l'université de Gand, par l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 1877. (Séance du 3 janvier 1878.)

6° Revision des lois du 15 juillet 1849 et du 20 mai 1876 sur l'enseignement supérieur. (Séance du 10 juin 1879.)

B. Faculté de droit.

1° Répartition du droit civil entre les deux épreuves du doctorat en droit et de la candidature en notariat, en vue des examens à subir devant le jury central.

La faculté estime que la répartition la meilleure est celle qui ferait porter la première épreuve sur les articles 1 à 1100 inclus du code civil, et la seconde sur les articles 1101 à 2284. (Séance du 22 novembre 1876.)

2° Avis de la faculté sur diverses questions relatives à la mise à exécution de la loi du 20 mai 1876, ainsi que sur la revision de la loi du 15 juillet 1849 organisant l'enseignement supérieur. (Séance du 18 janvier 1877.)

3° Réglementation, en vue des examens à subir devant le jury central, de tout ce qui a rapport aux examens écrits, à la durée de l'examen oral et des épreuves pratiques, et à la rédaction des actes pour le grade de candidat-notaire. (Séance du 18 janvier 1877.)

4° Fixation du temps normal des études pour les élèves boursiers. — Projet de règlement du concours pour l'obtention des bourses de l'État. (Séance du 22 octobre 1877.)

5° La faculté décide de prier le Gouvernement de bien vouloir procéder, le plus tôt possible, à la répartition en deux épreuves des matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, répartition autorisée par l'article 4 de l'arrêté royal du 11 octobre 1877. (Séance du 6 novembre 1877.)

6° Propositions relatives à l'extension à donner au matériel de l'université. (Séance du 30 novembre 1877.)

7° Détermination des matières qui doivent faire l'objet, soit de l'épreuve approfondie, soit de l'épreuve ordinaire du concours pour les bourses de voyage. (Séance du 26 mars 1878.)

8° Motion de M. Laurent relative au traitement des professeurs des universités de l'État. La faculté adhère à la proposition de transmettre cette motion au conseil académique, et elle charge M. Callier de résumer, sous forme d'exposé des motifs, les considérations que M. Laurent a fait valoir à l'appui de son projet. (Séance du 13 novembre 1878.)

9° Réformes à apporter à l'organisation des cours de la candidature en notariat.

Sur la proposition de M. Laurent la faculté exprime le vœu que le Gouvernement adopte les mesures suivantes : 1° Établir un examen d'admissibilité aux études du notariat, sinon créer à l'université même un concours de langue française et d'exercices de rédaction ; 2° Augmenter d'un an la durée des études du notariat et créer un cours d'exposé des principes élémentaires du droit civil.

A l'appui de sa proposition, M. Laurent a fait valoir les considérations suivantes que la faculté a déclaré faire siennes, à l'unanimité :

Il est incontestable que les élèves de la candidature en notariat, malgré tous les efforts de leurs professeurs (répétitions, interrogations, etc.), ne parviennent pas à comprendre les matières qui leur sont enseignées. Les examens ont prouvé, à l'évidence, que ces élèves ignorent les principes les plus élémentaires du droit. Cette situation déplorable provient de deux causes : la première est l'absence de toute condition d'admissibilité aux études universitaires. Aujourd'hui il est extrêmement rare qu'un élève de la candidature en notariat ait fait des études humanitaires complètes ; les uns ont quitté l'athénée ou le collège dès la troisième ou la quatrième latine, les autres (et ils sont relativement nombreux) n'ont fait que quelques études professionnelles. Ces jeunes gens sont donc arrivés à l'université sans avoir l'intelligence suffisamment développée, plusieurs même sans connaître parfaitement la langue française dans laquelle les cours sont donnés. La deuxième cause est l'organisation défectueuse de l'enseignement. Aujourd'hui les élèves de la candidature en notariat abordent l'étude du droit civil sans y avoir été préparés par un enseignement dogmatique des principes généraux de ce droit. Or, l'étude du droit civil ne peut être sérieuse si l'élève n'en a pas eu auparavant une vue d'ensemble, s'il n'est déjà initié à tous les termes du langage juridique. (Il ne faut pas oublier que les élèves du premier doctorat ont été préparés à l'étude du Code civil par l'étude du droit romain.) Aussi arrive-t-il nécessairement que les élèves (de la première année surtout) ne peuvent suivre le professeur de droit civil, qui, dès le début du cours et à chaque instant, est obligé d'exposer des matières sur lesquelles ses auditeurs n'ont pas encore la moindre notion.

Ces observations s'appliquent avec non moins de force à l'enseignement du droit notarial. C'est en première année que les élèves étudient la loi organique de ventôse, an XI. Or, cette étude ne suppose-t-elle pas nécessairement la connaissance des dispositions essentielles des titres 3 et 4 du livre 3 du Code civil ? Comment étudier avec fruit les conditions de validité du titre authentique si on ne connaît déjà les conditions d'existence et de validité des conventions ? Comment comprendre la nature délicate de la responsabilité notariale, si on ne connaît déjà les dispositions du Code civil sur la responsabilité dans les contrats et en dehors des contrats ? Enfin, on ne peut méconnaître l'étroite connexité qui existe entre le droit fiscal et le droit civil : il n'est pas, en effet, une seule question fiscale qui ne suppose au préalable une question d'ordre purement civil. Dès lors il est impossible

que les élèves qui ne possèdent pas les principes du droit civil puissent saisir l'interprétation de la loi fiscale. (Séance du 13 novembre 1878.)

10° Avis de la faculté sur la fixation du tarif des frais d'inscription aux cours et aux examens du doctorat en sciences politiques et administratives. (Séance du 3 avril 1879.)

11° Revision des lois du 15 juillet 1849 et du 20 mai 1876 sur l'enseignement supérieur. (Juin 1879.)

C. Faculté des sciences.

1° La faculté décide qu'aucune faveur ne sera accordée, à l'avenir, à des élèves nouveaux n'ayant subi aucun examen d'admission, s'ils ne fournissent pas la preuve qu'ils ont fait des études moyennes complètes. (Séance du 30 octobre 1876.)

2° Approbation du rapport concernant l'organisation des cours pratiques. (Séance du 8 janvier 1877.)

3° Propositions relatives aux examens par écrit et à la durée des examens oraux et des épreuves pratiques à subir devant le jury central. (17 janvier 1877.)

4° Propositions relatives à l'organisation du concours universitaire, des concours pour les bourses d'études et pour les bourses de voyage, et à la revision de la loi du 15 juillet 1849 organisant l'enseignement supérieur. (Séance du 24 janvier 1877.)

5° Rapport sur la proposition de M. le recteur d'annexer à la faculté des sciences une école spéciale d'agriculture. (Séance du 27 avril 1877.)

6° Avis de la faculté sur le temps normal qu'il convient d'assigner aux études universitaires qui la concernent, au point de vue de la collation des bourses de 400 francs, instituées par l'article 45 de la loi du 20 mai 1876. — Projet de règlement pour la collation de ces bourses. (Séances du 20 octobre et du 22 novembre 1877.)

7° Adoption d'une proposition de MM. Dauge et Mansion, ayant pour objet de demander que, par application de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876, certaines matières de l'examen pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques soient reportées à l'examen de docteur. (Séance du 10 juin 1879.)

8° Discussion d'un projet de revision des deux lois qui régissent l'enseignement supérieur et la collation des grades académiques. (Séances des 13 et 19 juin 1879.)

D. Faculté de médecine.

1° Réglementation relative aux examens à subir devant le jury central. (Séance du 17 janvier 1877.)

2° Rapport sur l'organisation du concours universitaire et des concours pour l'obtention des bourses d'études et de voyage, ainsi que sur la revision de la loi de 1849 organique de l'enseignement supérieur. (Séance du 9 février 1877.)

3° Extension à donner aux laboratoires et au matériel des universités de l'État. (Séance du 27 février 1877.)

4° La faculté émet un avis favorable au sujet d'une proposition émanant de l'université de Liége, et tendant à porter à 200 francs l'inscription des élèves pharmaciens. (Séance du 23 octobre 1877.)

5° Temps normal des études pour l'obtention des grades académiques, en vue de la collation des bourses du Gouvernement. — Projet de règlement du concours pour l'obtention de ces bourses. (Séance du 30 octobre 1877.)

6° La faculté exprime le regret de voir que le programme des matières qui feront l'objet du concours pour la collation des bourses de voyage est incomplet. Ce programme exclut d'abord les cours pratiques et ensuite toutes les sciences biologiques. Toute la médecine scientifique qui sert de base aux autres branches d'application a été sacrifiée. Cette lacune extrêmement regrettable aura pour conséquence que les jeunes gens qui voudront s'occuper de certaines branches spéciales se trouveront dans l'impossibilité d'obtenir une bourse de voyage et de se livrer à leurs études de prédilection. La faculté signale, en outre, l'inconséquence qu'il y a à ranger la pharmacodynamique parmi les matières secondaires, alors que la thérapeutique générale, dont la pharmacodynamique n'est qu'une branche, se trouve comprise parmi les matières principales. (Séance du 26 février 1878.)

7° Rapport concernant la création d'assistants. (Séance du 11 juin 1879.)

8° Revision des lois qui régissent l'enseignement supérieur. (Séances des 11, 21 et 25 juin 1879.)

9° Rapport au sujet des besoins de l'enseignement pratique dans la faculté de médecine. (Séance du 15 juillet 1879.)

120. Des travaux des facultés de l'université de Liége et de leurs secrétaires.

En ce qui concerne la composition des quatre facultés de l'université de Liége, et les noms des professeurs qui, pendant la période triennale, ont rempli les fonctions de doyen, *voy.* ci-dessus, nos 91 et 114.

Les noms des membres des différentes facultés qui ont rempli auprès d'elles les fonctions de secrétaire, sont les suivants :

En 1876-1877 :

Faculté de philosophie et lettres	MM. V. Chauvin ;
— de droit	C. Maynz ;
— des sciences	L. Perard ;
— de médecine	A. Swaen.

En 1877-1878 :

Faculté de philosophie et lettres	MM. V. Chauvin ;
— de droit	J. Macors ;
— des sciences	W. Spring ;
— de médecine	O. Ansiaux.

En 1878-1879 :

Faculté de philosophie et lettres	MM. G. Kurth ;
— de droit	T. De Savoye ;
— des sciences.	W. Spring ;
— de médecine.	O. Ansiaux.

Pour l'année académique 1879-1880, voici la situation :

Faculté de philosophie et lettres	MM. G. Kurth ;
— de droit	E. De Laveleye ;
— des sciences.	W. Spring ;
— de médecine	A. Von Winiwarter.

121. Objet des travaux des facultés de l'université de Liége pendant la période triennale.

Les questions essentielles dont les facultés ont eu à s'occuper dans le cours de la période triennale, sont les suivantes :

A. Faculté de philosophie et lettres.

La faculté de philosophie et lettres a tenu vingt-trois séances en 1876-1877, vingt-quatre en 1877-1878 et vingt-neuf en 1878-1879.

Indépendamment des objets ordinaires de sa compétence : demandes de fréquentation gratuite, inscriptions à des cours isolés, modifications au programme des heures, choix des questions pour le concours universitaire et désignation de membres chargés de le juger, rédaction du programme, avis sur les bourses d'études, etc., elle s'est particulièrement occupée des points ci-après :

Adoption d'un projet de programme ayant pour objet de répartir en deux épreuves les matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres, tout en permettant aux élèves de subir cet examen en une seule année. (Séances du 1er juin, des 13, 14, 25, 27 et 30 juillet 1877.)

Étude des questions relatives au minerval et aux frais d'examen. (Rapport du 29 novembre 1876.)

Projet d'organisation des concours pour l'obtention des bourses d'études et des bourses de voyage. (Séance du 17 mars 1877.)

Revision des lois organiques de 1849 et de 1876 relatives à l'enseignement supérieur.

B. Faculté de droit.

La faculté de droit a statué, chaque année, sur toutes les affaires qui sont confiées à sa vigilance par les lois et les règlements. Elle a, en outre, accompli certains travaux extraordinaires dont voici l'énumération :

Avis sur l'organisation du concours universitaire et des concours pour l'obtention des bourses d'études et des bourses de voyage. (Séance du 2 mars 1877.)

Examen d'un avant-projet transmis par le Ministre de l'Intérieur, relatif à l'organisation du concours pour les bourses de voyage. (Séance du 7 décembre 1877.)

Délibération et avis de la faculté sur l'organisation des examens pour

l'obtention du grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Discussion relative aux cours nouveaux à créer dans la faculté de droit. (Séance du 8 juin 1878.)

Adoption d'un projet à soumettre au Gouvernement, pour la fixation des droits d'inscription aux cours et aux examens du doctorat en sciences politiques et administratives. (Séance du 19 mars 1879.)

Examen et adoption de projets de modifications aux lois organiques du 15 juillet 1849 et du 20 mai 1876 relatives à l'enseignement supérieur. (Séance du 4 juin 1879.)

C. Faculté des sciences.

La faculté des sciences a tenu dix-neuf séances en 1876-1877, dix-huit en 1877-1878 et dix-sept en 1878-1879.

Indépendamment des objets ordinaires de ses délibérations, elle s'est occupée particulièrement des points suivants :

Examen des questions qui ont trait au régime des inscriptions et à la répartition des *minervalia*. La faculté adopte le principe des inscriptions isolées avec toutes ses conséquences, notamment en ce qui concerne l'institution des *privat docenten*. (Séances des 13 novembre et 9 décembre 1876, 15 février et 28 mai 1877.)

La faculté se prononce, en principe, contre le cumul des fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université, et de membre du personnel enseignant. (Séance du 22 novembre 1876.)

Adoption d'un rapport sur la répartition du fonds alloué pour les suppléments de traitements en faveur des professeurs ordinaires. (Séance du 23 décembre 1876)

Adoption d'une série de propositions concernant l'organisation des examens écrits, oraux et pratiques à subir par les récipiendaires, devant le jury central. (Séance du 21 janvier 1877.)

Examen d'un projet de réglementation concernant le concours universitaire et les concours pour l'obtention des bourses d'études et des bourses de voyage. (Séances des 19 mars, 20 et 23 novembre 1877, 21 février et 20 mars 1878.)

La faculté demande au Gouvernement : 1° de créer au Jardin botanique un institut de botanique et un institut de zoologie; 2° de créer sur les terrains de l'université un institut chimique; 3° de transformer les bâtiments actuels de façon à permettre une installation complète des autres instituts scientifiques : physique générale, astronomie et géodésie, minéralogie, géologie et paléontologie, métallurgie et mécanique appliquée. (Séance du 26 juin 1877.)

La faculté exprime le désir que les cours de chimie générale et de physique expérimentale soient dédoublés, de telle façon que des cours distincts soient réservés, les uns, pour les candidatures en sciences naturelles et en pharmacie, les autres, pour la candidature en sciences physiques et mathématiques et pour les écoles spéciales. (Séance du 28 mai 1877.)

Discussion d'un projet de règlement pour les laboratoires de chimie de la faculté. (Séances des 29 novembre et 7 décembre 1877.)

Adoption d'un projet de règlement concernant les acquisitions de livres pour la bibliothèque. (Séance du 3 juin 1878.)

La faculté demande à pouvoir procéder aux examens quand elle le juge convenable, et sollicite la revision de plusieurs articles de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 et du règlement du conseil académique en date du 21 décembre suivant, concernant les examens. (Séance du 13 décembre 1878.)

Projet de revision des lois organiques de l'enseignement supérieur. (Séances des 4, 18, 23, 25 juin et 3 juillet 1879.)

D. Faculté de médecine.

Pendant la période triennale 1877-1879, la faculté de médecine a tenu soixante-cinq séances, dont vingt pendant l'année académique 1876-1877, vingt-cinq en 1877-1878 et vingt en 1878-1879.

Elle s'est occupée, notamment, en dehors de ses travaux ordinaires, des questions relatives à la réglementation du concours universitaire et des concours pour l'obtention des bourses d'études et des bourses de voyage.

La faculté a proposé de diviser l'anatomie de texture en anatomie de texture générale et anatomie de texture spéciale, et de placer la première parmi les branches qui font l'objet de la première épreuve, la seconde parmi celles qui font partie de la deuxième épreuve de l'examen de candidature en médecine, chirurgie et accouchements.

Elle a consacré de nombreuses séances à l'étude des questions relatives à la revision de la convention existant avec la commission administrative des hospices de Liége, au sujet du service des cliniques.

Elle a enfin publié plusieurs travaux intéressants, notamment un mémoire sur les cliniques universitaires, complété par un rapport de M. le professeur Gussenbauer concernant les mesures à prendre pour installer convenablement la clinique chirurgicale, et un mémoire sur le projet de réorganisation de l'enseignement médical.

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

122. Chiffre et mouvement de la population universitaire.

L'introduction de la loi du 20 mai 1876 attribuant aux universités le droit de conférer les diplômes légaux, a eu pour effet immédiat d'accroître notablement le nombre de leurs élèves.

Cet accroissement, de l'année académique 1875-1876 à l'année académique 1876-1877, a été, pour l'ensemble des quatre universités, de 486 élèves, chiffre qui, de beaucoup, n'avait jamais été atteint.

Voici quel a été, de 10 en 10 ans, depuis l'année 1836-1837, le chiffre général de la population scolaire dans l'ensemble des universités du royaume :

En 1836-1837, 1,310 étudiants ;
— 1846-1847, 1,660 — (augmentation 350) ;
— 1856-1857, 2,204 — (— 544) ;
— 1866-1867, 2,384 — (— 180) ;
— 1876-1877, 3,768 — (— 1,384).

Ces résultats sont saisissants.

Si l'on compare le nombre des étudiants des universités au nombre total des habitants, on constate qu'il y avait :

En 1836-1837, 31 étudiants par 100,000 habitants ;
— 1846-1847, 38 — —
— 1856-1857, 49 — —
— 1866-1867, 49 — —
— 1876-1877, 70 — —

La proportion a été de 71 en 1877-1878, de 73 en 1878-1879.

Voici comment l'augmentation se répartit entre les quatre universités :

Université de Gand : en 1876-1877 . . . 573 élèves ;
— 1875-1876 . . . 527 —
Augmentation. . . 46 élèves (9 p. %).

Université de Liége : en 1876-1877 . . . 1,007 élèves ;
— 1875-1876 . . . 834 —
Augmentation. . . 173 élèves (21 p. %).

Université de Bruxelles : en 1876-1877 . . . 877 élèves ;
— 1875-1876 . . . 721 —
Augmentation. . . 156 élèves (21 p. %).

Université de Louvain : en 1876-1877 . . . 1,311 élèves ;
— 1875-1876 . . . 1,200 —
Augmentation . . . 111 élèves (9 p. %).

Les quatre universités réunies : en 1876-1877. 3,768 élèves ;
— 1875-1876. 3,282 —
486 élèves (15 p. %).

C'est donc à l'université de Liége que l'accroissement du nombre des élèves a été le plus considérable, de 1875-1876 à 1876-1877. (173 élèves.)

L'accroissement proportionnel a été le plus élevé à Liége et à Bruxelles. (21 p. %.)

Voici, pour chacune des trois années de la période à laquelle le présent rapport s'applique, le nombre total des élèves, par université.

	1876-1877.	1877-1878.	1878-1879.
Université de Gand.	573	597	591
— de Liége.	1,007	1,055	1,045
— de Bruxelles	877	982	1,063
— de Louvain.	1,511	1,261	1,352
TOTAUX . . .	3,768	3,895	4,051

La proportion relative est celle-ci : Gand. . . 15 p. %
Liége. . . 27 —
Bruxelles . 23 —
Louvain . . 35 —

125. Population des facultés des universités de l'État et des écoles spéciales annexées à ces universités.

Voici comment les élèves des universités de l'État étaient répartis, dans les facultés et dans les écoles spéciales :

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉ de philosophie et lettres.	FACULTÉ de droit.	FACULTÉ des sciences.	FACULTÉ de médecine.	TOTAL des FACULTÉS.	ÉCOLES spéciales.	RELEVÉ général.
Université de Gand.							
1876-1877	41	106	54	84	285	288	573
1877-1878	30	127	63	89	309	288	597
1878-1879	35	144	53	98	330	261	591
Université de Liége.							
1876-1877	103	215	182	175	675	332	1,007
1877-1878	142	200	226	164	732	323	1,055
1878-1879	154	210	232	161	757	288	1,045
Les deux universités.							
1876-1877	144	321	236	259	960	620	1,580
1877-1878	172	327	289	253	1,041	611	1,652
1878-1879	189	354	285	259	1,087	549	1,636

La répartition des élèves, à Gand et à Liége, entre les diverses écoles spéciales, a été la suivante :

UNIVERSITÉ DE GAND.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	École du génie civil. — École préparatoire.	Ponts et chaussées.	Génie civil.	Architecture civile.	TOTAL.	ÉCOLE des arts et manufactures.	RELEVÉ général.
1876-1877	87	81	57	1	226	62	288
1877-1878	78	84	61	2	225	63	288
1878-1879	66	91	44	4	205	56	261

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	École des mines.	École des arts et manufactures.			Élèves libres.	RELEVÉ général.
		Section des arts et manufactures.	Section des mécaniciens.	TOTAL.		
1876-1877	149	137	39	176	7	332
1877-1878	160	125	35	160	3	323
1878-1879	149	105	25	130	9	288

L'ensemble des élèves dans les différentes écoles de Gand et de Liége était donc celui-ci :

	1876-1877	1877-1878	1878-1879
Université de Gand : école du génie civil.	226	225	205
— école des arts et manufactures . . .	62	63	56
Université de Liége : école des mines.	149	160	149
— école des arts et manufactures . . .	176	160	130
— élèves libres	7	3	9
TOTAUX. . . .	620	611	549

124. Nationalité des étudiants; statistique.

La répartition des étudiants des quatre universités, par nationalités, est indiquée au tableau publié ci-après, Annexe LXVII, p. 125.

Il résulte de ce tableau que le nombre des étudiants étrangers a été, en 1876-1877, de 530 dans l'ensemble des quatre universités; en 1877-1878, de 448; en 1878-1879, de 396.

Ces chiffres sont assez notablement inférieurs à ceux de la dernière période triennale, qui étaient ceux-ci : en 1873-1874, 523; en 1874-1875, 529; en 1875-1876, 557.

Le nombre moyen des élèves, pour les trois années de cette dernière période, était :

A Gand, de 136;
A Liége, de 104;
A Bruxelles, de . . . 114;
A Louvain, de . . . 182.

La moyenne pour les trois années de la période 1876-1879 a été :

A Gand, de 87;
A Liége, de 106;
A Bruxelles, de . . . 123;
A Louvain, de . . . 142.

Il y a donc eu, en moins : à Gand, 49 élèves ; à Louvain 42 ; et il y a eu, en plus : à Liége, 2 élèves ; à Bruxelles 9.

La réduction, à Gand, a porté surtout sur les Russes et Polonais (10 au lieu de 34) et sur les Roumains (18 au lieu de 34).

A Louvain, elle a porté plus particulièrement sur les Allemands, les Anglais, les Italiens et les Américains.

Il n'est pas sans intérêt de constater dans quelle proportion les étudiants originaires des différentes provinces belges ont été répartis, pendant la période triennale, entre nos quatre universités.

Voici quelle a été en moyenne cette proportion :

	UNIVERSITÉ DE			
	GAND.	LIÉGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.
Province d'Anvers (227 élèves) . . . . . p. o/o.	8.68	5.88	21.62	63.82
— de Brabant (708 élèves) . . . . . —	3.16	6.17	53.51	37.16
— de Flandre occidentale et de Flandre orientale (647 élèves) . . . . . —	48.35	2.68	6.33	42.64
— de Hainaut (603 élèves) . . . . . —	9.35	12.83	40.49	37.33
— de Liége (714 élèves) . . . . . —	2.20	85.39	4.48	7.84
— de Limbourg (114 élèves) . . . . . —	5 55	43.86	11.70	38.89
— de Luxembourg (161 élèves) . . . . . —	19.29	28.84	20.75	31.12
— de Namur (269 élèves) . . . . . —	13. »	26.73	22.15	38.12

En somme, des quatre universités la plus fréquentée est :

Celle de Gand, par les étudiants des deux Flandres ;

— Liége, par ceux des provinces de Liége et de Limbourg ;

— Bruxelles, par ceux des provinces de Brabant et de Hainaut ;

— Louvain, par ceux des provinces d'Anvers, de Luxembourg et de Namur.

125. Montant du produit des inscriptions aux cours.

Le produit des droits d'inscription aux cours, acquittés, pendant les trois années de la période, par les élèves de l'université de Gand et par ceux de l'université de Liége, a été le suivant :

	1876-1877.	1877-1878.	1878-1879.
Université de Gand.			
Faculté de philosophie et lettres . . . . . fr.	7,780	5,750	5,500
— de droit	19,280	16,670	21,185
— des sciences et écoles spéciales	38,760	37,540	35,260
— de médecine	6,440	7,735	9,525
Totaux	72,260	67,695	71,470

	1876-1877.	1877-1878.	1878-1879.
Université de Liége.			
Faculté de philosophie et lettres. . . . . fr.	15,390	13,080	15,600
— de droit.	35,725	20,240	30,900
— des sciences et écoles spéciales	50,890	46,303	42,875
— de médecine.	12,300	11,405	15,475
Totaux. . . . fr.	114,305	97,630	104.850

126. Nombre des exemptions de paiement du droit d'inscription.

Les exemptions de paiement total ou partiel du droit d'inscription, accordées par les facultés, pendant les trois années, à des étudiants peu favorisés de la fortune sont les suivantes :

	NOMBRE DES EXEMPTIONS	
	TOTALES.	PARTIELLES.
Université de Gand.		
Faculté de philosophie et lettres.	5	»
— de droit.	21	2
— des sciences et éco'es spéciales	35	7
— de médecine.	42	»
Totaux.	103	9
Université de Liége.		
Faculté de philosophie et lettres.	21	3
— de droit.	41	»
— des sciences et écoles spéciales	99	24
— de médecine.	49	»
Totaux.	210	27

127. Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux de l'université de Gand.

Il a été tenu note, à l'université de Gand, du nombre des élèves nouveaux inscrits pendant la période triennale, qui n'avaient fait que des études humanitaires incomplètes, ou qui n'avaient fait que des études professionnelles.

A ce sujet, on a constaté ce qui suit :

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1876-1877, de 196,
— 1877-1878, de 189,
— 1878-1879, de 167,

Total. . . 552 élèves nouveaux.

Des 552 élèves nouveaux inscrits pendant la période, 292 appartiennent aux quatre facultés et 260 aux écoles spéciales.

Parmi les 292 élèves nouveaux appartenant aux quatre facultés, 59 n'ont pas achevé leurs humanités et 24 n'ont fait que des études professionnelles.

Les 59 élèves qui n'ont pas achevé leurs humanités se répartissent comme suit :

Candidature en philosophie et lettres	7
Inscription isolée au cours de littérature flamande .	1
Candidature en notariat	19
— en sciences naturelles	8
— en pharmacie.	4
Total.	59

Des 24 élèves nouveaux qui n'ont fait que des études professionnelles :

18 appartiennent à la candidature en notariat ;
2 — — en sciences naturelles ;
2 — — en pharmacie ;
2 ont pris des inscriptions isolées à certains cours de la faculté des sciences.

Total 24.

128. Travaux personnels faits par les élèves de l'université de Liége.

Le recteur de l'université de Liége, dans ses exposés annuels de la situation de cet établissement, signale quelques travaux intéressants produits par des étudiants.

En voici des extraits :

Année académique 1876-1877.

« Comme les années précédentes, je puis encore, après les publications de MM. les professeurs, mentionner les travaux de quelques-uns de nos élèves.

» M. Léon Labaye, étudiant en droit, a publié dans la *Revue de l'instruction publique* un mémoire intitulé : *les Normands au pays de Liége,* qui avait été lu à la Société historique de l'université.

» MM. Chandelon, Fœttinger et Moreau ont publié certains travaux dans le volume qui a paru sous le titre de : *Recherches faites au laboratoire d'embryogénie et d'anatomie comparée de l'université de Liége, sous la direction de M. le professeur Édouard Van Beneden pendant les années* 1875 *et* 1876.

» Enfin, M. Théodore Chandelon, docteur en sciences naturelles et étudiant en médecine, qui avait obtenu une bourse de voyage, a visité l'université de Strasbourg et y a composé un travail qu'il a adressé à M. le Ministre de l'Intérieur. Ce haut fonctionnaire a transmis à l'Académie royale des sciences ce mémoire intitulé : *Sur l'influence du courant sanguin et de l'afflux nerveux sur le contenu en glycogène des muscles.*

» Conformément aux conclusions de ses commissaires, MM. Schwann et

Van Beneden, la savante compagnie a ordonné l'impression de ce travail dans ses bulletins.

» Le tome XIII *des Pfliger's Archiv'* en a donné une analyse.

» Ces travaux attestent que le goût des recherches personnelles commence à se répandre parmi nos étudiants, ce qui est d'un bon augure pour notre avenir scientifique. Je me fais un devoir d'adresser à ces laborieux jeunes gens les félicitations qu'ils méritent. »

Année académique 1877-1878.

« J'ai le plaisir de pouvoir, cette année encore, vous citer le travail d'un de nos élèves, M. Henri Masquelin, préparateur du cours d'histologie normale (professeur M. A. Swaen).

» Ce travail intitulé : *Recherches sur le développement du maxillaire inférieur de l'homme,* a été imprimé dans les bulletins de l'Académie royale de Belgique en 1878. »

Année académique 1878-1879.

« Je suis heureux de pouvoir aussi mentionner les travaux de quelques-uns de nos élèves.

» L'Académie royale de Belgique, classe des lettres, avait mis au concours la question suivante :

» *Les encyclopédistes français essayèrent, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, de faire de la principauté de Liége le foyer principal de leur propagande.*

» *Faire connaître les moyens qu'ils employèrent et les résultats de leurs tentatives, au point de vue de l'influence qu'ils exercèrent sur la presse périodique et sur le mouvement littéraire en général.*

» M. Henri Francotte, de Liége, docteur en philosophie et élève de la faculté de droit de notre université, eut l'insigne honneur de voir le mémoire qu'il avait adressé en réponse à cette question, couronné par la savante compagnie.

» M. Julien Fraipont, assistant au laboratoire de zoologie, a publié, dans les bulletins de l'Académie des sciences, un beau travail intitulé : *Recherches sur les Acinétiniens de la côte d'Ostende* (in-8°, avec 5 planches in-4°).

» M H. Postula, candidat en sciences physiques et mathématiques, a publié un travail ayant pour titre : *Études nouvelles sur les expériences de M. Melde sur les vibrations des cordes* (Liége, 1879): travail analysé dans la revue allemande de Leipzig : *Beiblætter zu den Annalen der Physik à Chemie,* 1879 (III, p. 563).

» Puissent ces jeunes gens continuer à marcher dans la voie où ils sont entrés, et puissent-ils servir d'exemples aux autres. »

129 Positions acquises, pendant les années 1877, 1878 et 1879, par les élèves sortis des écoles spéciales du genie civil, des mines et des arts et manufactures.

Les Annexes LXVIII et LXIX (pp. 150 à 155) ci-après renseignent les positions acquises, pendant les années 1877, 1878 et 1879, par les élèves

sortis des écoles spéciales du génie civil, des mines et des arts et manufactures annexées aux universités de l'État.

150. Conduite des étudiants pendant la période triennale.

Les rapports des facultés comme ceux des recteurs s'accordent à faire l'éloge de la conduite des étudiants.

En faisant remise à son successeur du rectorat qu'il avait exercé pendant six années consécutives, à l'université de Gand, M. Soupart a dit :

« Nous sommes parvenu au terme de notre mandat sans avoir dû, pendant toute sa durée, recourir à aucune peine disciplinaire.

» J'en félicite et j'en remercie tous ceux qui furent élèves de l'université de Gand durant ces six dernières années. »

Pendant la période triennale, un seul élève de l'université de Liége a subi la peine de l'exclusion pour avoir manqué de respect à ses professeurs.

A diverses reprises, M. le recteur Thiry s'est félicité de la bonne conduite des étudiants.

« Je n'ai, dit-il en 1877 (1), que des éloges à adresser à Messieurs les étudiants, à raison de leur conduite pendant cette année académique. De tous les devoirs de ma charge, c'est celui qui m'est le plus doux à remplir.

» Dans une circonstance récente, lors de la visite que la famille royale fit, au mois de juin dernier, à la ville de Liége, notre jeunesse universitaire prit une part active aux fêtes brillantes qui accueillirent nos souverains. Elle eut l'honneur d'être reçue par Leurs Majestés, et de faire éclater, en leur présence, son ardent patriotisme et le dévouement enthousiaste qui l'anime pour cette dynastie choisie par nous, née en même temps que notre indépendance et nos institutions nationales, qui a grandi et s'est fortifiée avec elle, entourée de l'amour des Belges et du respect des autres peuples. »

En 1878 (1), M. Thiry disait encore :

« Je ne veux point clore le paragraphe, sans adresser à Messieurs les étudiants les éloges qu'ils ont si bien mérités. Pendant toute l'année qui vient de s'écouler, leur conduite a été irréprochable et digne. Je les en félicite, parce que par là, ils s'honorent eux-mêmes ; je les en remercie aussi, parce qu'en même temps, ils honorent l'université. »

Enfin, en 1879, l'honorable M. Thiry, en faisant la remise du rectorat à son successeur, s'est adressé en ces termes aux élèves de l'université présents à la séance solennelle :

« Je manquerais à la justice, si je n'exprimais à Messieurs les étudiants ma plus complète satisfaction de l'excellente conduite dont il ont fait preuve pendant mon administration. Ils ont toujours suivi avec une respectueuse déférence les conseils paternels que j'ai été à l'occasion de leur donner ; ils se sont toujours montrés fidèles observateurs de l'ordre et de la discipline ; ils ont su rendre à peu près inutile cette portion de l'autorité académique qu'il m'eût été le plus désagréable d'exercer.

---

(1) Exposé de la situation de l'université.

» Pour la dernière fois que je monte à cette tribune, ce m'est une grande joie de terminer mon rapport par des paroles d'éloges adressées à cette jeunesse qui vient se préparer ici, par des études sérieuses et patientes, aux luttes de la vie, et qui s'efforce d'acquérir les talents à l'aide desquels, un jour, elle se rendra utile à son pays. »

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

131. Époques de l'ouverture des cours.

L'ouverture des cours a eu lieu, dans les universités de l'État :

A Gand :	année académique	1876-1877,	le 17	octobre	1876.
	— —	1877-1878,	le 16	—	1877.
	— —	1878-1879,	le 14	—	1878.
	— —	1879-1880,	le 17	—	1879.
A Liége :	année académique	1876-1877,	le 17	octobre	1876.
	— —	1877-1878,	le 16	—	1877.
	— —	1878-1879,	le 15	—	1878.
	— —	1879-1880,	le 16	—	1879.

132. Programmes généraux des cours.

Les programmes annuels des cours donnés dans chacune des deux universités de Gand et de Liége, approuvés par le Ministre, renseignent, par faculté, chacune des matières qui y sont enseignées, ainsi que la durée du temps qui est consacré à leur enseignement.

Ces programmes, en ce qui concerne les facultés, sont mis en rapport avec les examens prévus par la loi du 20 mai 1876.

Ceux qui concernent l'année académique 1876-1877 ont été publiés dans le précédent rapport triennal (Annexes, pp. 37 et 57), les autres sont insérés au présent rapport, savoir :

Programme de l'université de Gand, année 1877-1878 : Annexe LXX, p. 139.

Programme de l'université de Gand, année 1878-1879 : Annexe LXXI, p. 150.

Programme de l'université de Gand, année 1879-1880 : Annexe LXXII, p. 161.

Programme de l'université de Liége, année 1877-1878 : Annexe LXXIII, p. 172.

Programme de l'université de Liége, année 1878-1879 : Annexe LXXIV, p. 180.

Programme de l'université de Liége, année 1879-1880 : Annexe LXXV, p. 188.

133. Modifications apportées, pendant la période triennale, aux programmes des cours donnés dans les facultés.

Voici, en ce qui concerne les facultés, les modifications que les programmes ont subies dans le cours de la période triennale :

A. Faculté de philosophie et lettres.

Le cours pratique d'histoire, donné à l'université de Liége (1 ½ heure par semaine pendant le premier semestre), a une durée de deux ans.

Le programme de la première année est celui-ci : « Analyse des sources et » discussion de questions controversées. »

Quant à la deuxième année, son programme a varié :

En 1876-1877 : « Critique des sources de l'histoire du duché de Lotha- » ringie et exercices paléographiques. »

En 1877-1878 : « Études critiques de l'hagiographie du VII^e^ et du » VIII^e^ siècle. »

En 1878-1879 et 1879-1880 : « Études critiques sur les sources de l'his- » toire du pays de Liége. »

B. Faculté de droit.

Un cours de droit des gens, y compris la législation sur les consulats, a été introduit au programme pour les étudiants qui aspirent au grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives, créé par arrêté royal du 11 octobre 1877.

A Gand, ce cours est donné pendant le premier semestre de l'année académique, trois jours par semaine, chaque leçon durant 1 ½ heure.

A Liége, l'enseignement de l'histoire et des institutes du droit des gens est réparti en deux années ; il comprend, pendant le premier semestre de chaque année, une leçon de 1 ½ heure par semaine ; pendant le second semestre, deux leçons par semaine, ayant la même durée.

C. Faculté des sciences.

Les exercices pratiques de chimie générale, de chimie analytique, de botanique et de microscopie comparée ont été introduits dans le programme de l'université de Liége, savoir :

Exercices pratiques de chimie générale (programmes de l'année 1877-1878 et suivants) : trois séances par semaine, pendant toute l'année. Le programme de 1879-1880 fixe à trois heures la durée de chaque séance.

Exercices pratiques de chimie analytique (programmes des années 1878-1879 et 1879-1880). D'après le dernier programme, ces exercices doivent avoir lieu chaque jour.

Exercices pratiques de botanique (programme de 1879-1880) : un jour par semaine, dans l'après-midi, pendant toute l'année.

Exercices pratiques de microscopie comparée (programmes de 1877-1878 et suivants). D'après le programme de 1879-1880, ces exercices ont lieu tous les jours.

D. Faculté de médecine.

Les exercices pratiques d'anatomie topographique destinés aux futurs

docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, ainsi que les exercices pratiques de chimie analytique, de chimie toxicologique, et les exercices microscopiques à l'usage des étudiants qui aspirent au diplôme de pharmacien, ont été introduits dans le programme de l'université de Liége, savoir :

Exercices pratiques d'anatomie topographique (programmes de 1877-1878 et suivants). Ils ont lieu pendant chacun des deux semestres, mais le nombre et la durée des séances ne sont point déterminés au programme.

Exercices pratiques de chimie analytique (programmes de 1878-1879 et de 1879-1880) : deux séances de 2 ½ heures chacune, pendant le premier semestre.

Exercices pratiques de chimie toxicologique (programmes de 1878-1879 et de 1879-1880) : une séance de 2 ½ heures par semaine, pendant le second semestre.

Exercices microscopiques (programmes de 1878-1879 et de 1879-1880) : compris dans la durée du temps consacré à l'enseignement de la pharmacie pratique.

Les programmes officiels ne font point mention de deux cours privés qui ont été donnés pendant la période triennale, à l'université de Liége, le premier par M. le docteur Smeets, en vertu d'un arrêté ministériel du 31 mars 1876, reproduit au précédent rapport triennal, le second par M. A. De Ceulencer, docteur en philosophie et lettres, en vertu de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1877, reproduit plus loin à l'Annexe XXIII, page 53.

Le recteur de l'université, dans son exposé de la situation de cet établissement en 1877-1878, consacre quelques lignes à ces deux cours spéciaux :

« M. le docteur Smeets, dit-il, usant de l'autorisation qui lui avait été » accordée l'année dernière, a fait un cours privé sur l'anatomie patholo- » gique, la pathologie et la thérapeutique médicale et chirurgicale des » organes génito-urinaires. Ce cours a été suivi par un certain nombre » d'étudiants en médecine.

» M. De Ceulencer, sous-bibliothécaire à notre université, a donné, » dans le courant de cette année, un cours privé ayant pour objet l'histoire » de l'art.

» Bien que ce cours soit tout à fait en dehors des matières d'examen, il a » été suivi assidûment par des jeunes gens appartenant à diverses facultés.

» Ces faits prouvent que nos élèves savent trouver, en dehors de leurs » études ordinaires, le temps de fréquenter des leçons facultatives, lorsqu'on » sait les intéresser. »

D'intéressantes statistiques ont été dressées par les professeurs de la faculté de médecine des deux universités de l'État au sujet du service des différentes cliniques.

Elles ont respectivement pour objet :

En ce qui concerne l'université de Gand :

La clinique chirurgicale des années 1876 à 1879 ;

La clinique ophtalmologique ;

La clinique obstétricale.

En ce qui concerne l'université de Liége :
La clinique interne ;
La clinique externe ;
La clinique ophtalmologique ;
La clinique obstétricale.

Voici ces renseignements :

134. Cliniques de l'université de Gand.

A. CLINIQUE CHIRURGICALE DES ANNÉES 1876-1879.

Statistique des cas observés.

Phlegmon diffus	13	Pyœmie	3
— circonscrit	65	Contusion	34
Abcès froid	14	Brûlure	9
Adénite	8	Fracture des os	74
Phlegmatia alba dolens	1	Luxations diverses	23
Hydarthrose du genou	9	Entorse	25
Arthrites diverses	36	Anévrysme artérioso-veineux	1
Ankylose du coude	1	Commotion cérébrale	2
— du genou	1	— de la moëlle	1
Érysipèle	15	Contusion cérébrale	1
Furoncle	6	Anévrysme de l'artère axillaire	1
Anthrax	15	Balanite	1
Lymphangite	2	Carcinome du testicule	1
Ulcères atoniques	31	Hydrocèle	20
Gangrène des extrémités	5	— enkysté du cordon	2
Nécrose des os	5	Phimosis	3
Carie des os	15	Fistule urétrale	1
Grenouillette	2	Rétrécissement du canal de l'urètre	6
Hygroma	5	Plaie du canal de l'urètre	1
Kyste dermoïde	1	Calcul vésical	3
Lipome	4	Corps étranger dans la vessie	1
Myxome des fosses nasales	6	Paralysie de la vessie	2
Fibrome	4	Varicocèle	2
Ostéome	3	Hyperesthésie vésicale	3
Adénome	1	Métrite	1
Polype de l'oreille	1	Prolapsus utérin	3
— utérin	2	Rétroversion utérine	1
Épulis	2	Myome utérin	1
Ostéosarcome	4	Épithélioma du col utérin	2
Épithélioma	25	Granulations du col	1
Nœvus	4	Déchirure du perinée	2
Enchondrome	2	Fistule rectovaginale	1
Carcinome	19	— vésico-vaginale	6
Sarcome	9	Atrésie de la vulve	1
— mélanique	1	Paramétrite	4
Cysto-sarcome	1	Mammite	7
Plaies diverses	95	Bec de lièvre simple	10
Emphysème traumatique	1	— compliqué	7

Pied bot varus	12	Chute du rectum	2
— valgus	3	Fistule anale	7
Varices	5	Rétraction cicatricielle	8
Spino bifida	1	Cul difforme	3
Mal vertébral de Pott	2	Anus contre nature	1
Hypertrophie des amygdales	3	Syndactylie	1
— de la luette	1	Paralysie traumatique	2
Corps étranger dans l'œsophage	2	Contracture	2
— dans l'oreille	1	Gomme syphilitique	1
Hernie abdominale	13		

B. CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE : ORGANISATION ; CAS OBSERVÉS : OPÉRATIONS.

Plus de mille malades se présentent, chaque année, à la clinique ophtalmologique de l'université de Gand. Les uns viennent de l'hôpital, les autres de la ville et de l'étranger. Les uns restent à la clinique, les autres viennent y chercher des consultations. Deux salles sont affectées aux malades qui restent à l'hôpital : celle des hommes compte vingt-trois lits, celle des femmes quinze lits.

M. le docteur de Moerloose, chargé du service des maladies chirurgicales des enfants, met à la disposition de la clinique les cas d'ophtalmie qui se présentent dans ses salles et qui peuvent servir à l'instruction des élèves ; MM. les médecins et chirurgiens de l'hôpital, ainsi que les divers professeurs de clinique, y adressent également les malades de leurs services présentant des affections des membranes externes ou internes des yeux, résultant de traumatismes ou de maladies générales. La clinique dispose encore des maladies oculaires qui se présentent à l'hospice des aveugles et à l'hospice des vieillards.

De ces diverses sources elle reçoit plus de quatre cents malades par année.

Une salle est spécialement réservée aux consultations gratuites et aux opérations.

Ces consultations ont lieu pendant toute l'année, trois fois par semaine, de 8 heures du matin à 11 heures. Plus de six cents malades, venant principalement de Gand, des localités voisines et des départements limitrophes de la France, y reçoivent annuellement des soins. Les quatre autres jours de la semaine, la consultation gratuite est faite par M. le docteur Van Wesemael, médecin de l'hôpital, et chef de clinique ophtalmologique.

Une salle spéciale est réservée aux études ophtalmoscopiques. Une séance particulière de deux heures est réservée chaque semaine aux études pratiques et théoriques de l'ophtalmoscopie. Les élèves sont, en outre, exercés aux manœuvres des divers instruments et appareils de l'ophtalmologie. Ils sont exercés à la pratique de l'éidoptométrie, de la dioptométrie, de la chromooptométrie et de la périoptométrie. Les élèves assistent aux cliniques qui se donnent trois fois par semaine, pendant toute l'année, de 8 à 9 heures du matin, et suivent encore les consultations gratuites.

Classification des malades.

25 p. % des malades traités à la clinique sont atteints de granulations néoplasiques, à tous les degrés et avec toutes leurs complications.

L'ophtalmie purulente des nouveau-nés et des adultes fournit.	2 p. %.
Les conjonctivites catharrales, pustuleuses, phlycténulaires. .	10 —
Ecchymoses traumatiques des paupières et de la conjonctive .	1 —
Phlegmons de l'orbite, carie de l'orbite, tumeurs de l'orbite, chalazions, kystes des paupières et péripalpébraux.	1 —
Blépharites ciliaires	1 —
Trichiasis. Entropion	3 —
Brûlures des conjonctives et des cornées	1 —
Corps étrangers de la conjonctive et de la cornée.	1 —
Ptérigions, épithélioma de la conjonctive, des paupières ; tumeur lipomateuse de la conjonctive. Ectropion.	
Affection des voies lacrymales. (Rétrécissement des points lacrymaux, éversion des points, oblitération des points, rétrécissement et oblitération des conduits lacrymaux, dacryocystite aiguë, chronique. Carie des os constituant les voies lacrymales)	3 —
Maladies de la cornée. (Kératites phlycténulaires, abcès, ulcères, pannus, kératites parenchymateuses, leucomes, albugos, néphélions, plaies, staphylome pellucide, staphylome opaque, partiel, total. Tumeurs)	25 —
Épiscléritis.	
Iritis. (Rhumatismal, syphilitique, traumatique, synéchies, coloboma de l'iris, tuberculose)	2 —
Cataractes	2 —
Strabismes. (Hypermétropique, myopique). . . . . / Strabisme paralytique. (3e paire, 6e paire, mydryase). . .	2 —
Glaucome. (Inflammatoire chronique, chronique simple) . / Choroïdite, irido-choroïdite, choroïdite-phlegmoneuse . .	3 —
Exophtalmie par tumeur de l'orbite ou se compliquant de goître.	
Phtisie de l'œil.	2 —
Troubles de la réfraction. (Myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbyopie)	3 —
Asthénopie musculaire, asthénopie accomodative.	

Les maladies des membranes et tissus profonds (choroïde, rétine, nerf optique, corps vitré) comptent 11 p. %. Ce sont :

Les atrophies simples des nerfs optiques;
Les névrites optiques ;
Les neuro-rétinites ;
Les apoplexies de la rétine ;
Le décollement de la rétine ;
Le gliome de la rétine ;
La scléro-choroïdite postérieure ;
Le coloboma de la choroïde ;

La choroïdite atrophique disséminée ;
Le sarcome de la choroïde ;
La tuberculose de la choroïde ;
La choroïdite syphilitique ;
Le synchisis simple ; le synchisis étincelant ;
Les épanchements du corps vitré.

Les opérations suivantes ont été pratiquées à la clinique :

Trichiasis. (Relèvement du sol ciliaire par cicatrices ; ablation du sol ciliaire. Déplacement du sol ciliaire.)

Entropion. (Un grand nombre de procédés sont employés, de préférence ceux de Thiry et de Warlomont.)

Ectropion. (Procédé de Dieffenbach.)

Élargissement de la fente palpébrale.

Extirpations de chalazions et de kystes.

Toutes les opérations qui se pratiquent sur les voies lacrymales.

Paracentèses de la chambre antérieure. Opération de Saemisch.

Inoculation blennorrhagique dans les cas de pannus double complet.

Sclérotomie. (Glaucome.)

Iridectomie. (Optique, dans les cas de glaucome, d'irido-choroïdite, d'iritis chronique, d'infiltration purulente des cornées, d'ulcères, de staphylomes de la cornée.)

Iridotomie. (Procédé de Wecker.)

Enlèvement de corps étrangers de l'iris.

Extraction de la cataracte. (Procédé de Graefe modifié.)

Cataractes opérées par discision.

Opérations de strabismes convergents et divergents.

Opération de ptérygion par déplacement, par ablation.

Ablation de staphylome opaque, partiel et total.

Extirpation de tumeurs de la cornée, des conjonctives, des paupières.

Enucléation de l'œil.

Restauration des paupières.

C. CLINIQUE OBSTÉTRICALE : CAS OBSERVÉS ; OPÉRATIONS PRATIQUÉES ; RÉSULTATS.

Durant l'année académique 1876-77, les élèves ont pratiqué le toucher vaginal sur 84 femmes enceintes, afin de diagnostiquer la grossesse et d'en fixer l'époque, de reconnaître les présentations et les positions du fœtus, et de se renseigner sur la conformation du canal pelvien.

Le nombre des femmes admises à la clinique pour accoucher a été de 35. 15 ont accouché naturellement ; les dix autres ont nécessité l'intervention de l'art, ainsi que le constate le tableau explicatif ci-après :

N° D'ORDRE	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS	OPÉRATIONS	RÉSULTATS POUR LA MÈRE.	RÉSULTATS POUR L'ENFANT.
1	Procidence du cordon . .	Présentation du sommet, 1re position	Application du forceps .	Guerie . .	Mort.
2	Procidence du cordon .	Présentation du sommet, 3e position	Application du forceps	Guerie . .	Cru mort ne, mais ramene a la vie
3	Lenteur du travail . .	Présentation du sommet, 2e position, défaut de rotation	Application du forceps .	Guerie	Vivant
4	Rétrécissement du bassin, procidence du cordon	Présentation pelvienne, 3e position	Application du forceps-scie.	Guerie . .	Mort
5	Rétrecissement considerable du bassin, vomissement verdâtre, debut de peritonite	Présentation du sommet, position droite transversale	Sphenotripsie . .	Morte le 3e jour par peritonite	
6	Bassin rachitique au 1er degré,	Présentation du sommet, 1re position.	Application du forceps .	Guerie	Vivant
7	Procidence du cordon .	Présentation du sommet, 3e position, tête non fixee au detroit superieur	Version pelvienne par manœuvres internes suivie d'extraction artificielle	Guerie	Vivant
8	Bassin rachitique . .	Présentation du sommet, 3e posit V I	Application du forceps sans resultat, perforation et excerebration, emploi du crâniocla ste de Simpson	Guerie . .	
9	Inertie utérine, 46 heures de travail	Présentation du sommet, 4e position	Application de forceps	Guerie	Vivant.
10	Retrecissement du bassin	Présentation du sommet, 1re position	Application du forceps-scie	Guerie .	

Durant l'année académique 1877-78, il y a eu 100 touchers et 45 acouchements, dont 40 naturels et 5 laborieux. Voici l'exposé de ces derniers :

N° D'ORDRE	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS	RÉSULTATS POUR LA MÈRE	RÉSULTATS POUR L'ENFANT.
1	Anomalie de presentation	Presentation transversale cephalo-iliaque gauche variete dorso anterieure	Version pelvienne par manœuvres internes	Guerie	Vivant
2	Procidence du cordon . .	Presentation du sommet, 1re position	Application du forceps .	Guérie . . .	Vivant
3	Lenteur du travail .	Presentation du sommet, 2e position, défaut de rotation	Application du forceps .	Guérie . .	Vivant
4	Maladie de cœur .	Presentation du sommet, 2e position.	Application du forceps	Morte le 3e jour	Vivant
5	Rétrécissement du bassin, procidence d un bras et d'une jambe	Présentation du sommet, 1re position	Perforation et excerebration	Guerie	

Durant l'année académique 1878-79, il y a eu 125 touchers et 60 accouchements, dont 40 naturels et 20 laborieux Voici l'histoire de ces derniers

N° D'ORDRE	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRESENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR LA MÈRE.	RÉSULTATS POUR L'ENFANT.
1	Inertie utérine . . .	Présentation du sommet, 1re position.	Application du forceps .	Guerie . . .	Vivant.
2	Retrecissement du bassin.	Présentation du sommet, droite transversale 1er enfant, présentation du sommet;	Application du forceps .	Guerie . . .	Mort.
3	Placenta prœvia, grossesse gemellaire.	2e enfant, présentation transversale céphalo-iliaque droite, variété dorso antérieure.	Version pelvienne par manœuvres internes suivie d'extraction	Guerie . .	Morts
4	Anomalie de présentation	Présentation transversale céphalo iliaque gauche, variété dorso-antérieure.	Version pelvienne par manœuvres internes, suivie d'extraction.	Guerie . . .	Vivant.
5	Procidence du cordon . .	Présentation du sommet, 2e position	Version pelvienne par manœuvres internes, suivie d'extraction.	Guerie . . .	Vivant.
6	Éclampsie . . .	Présentation du sommet, 1re position	Application du forceps .	Morte le 6e jour .	Vivant.
7	Procidence du bras	Présentation du sommet, 2e position	Réduction du membre prolabé et application du forceps	Guerie	Vivant.
8	Inertie utérine . .	Présentation du sommet, 4e position	Application du forceps .	Guerie	Vivant.
9	Retrecissement du bassin	Présentation du sommet, 1re position, variété transversale	Application du forceps .	Guerie . . .	Mort.
10	Retrecissement du bassin au dernier degré avec barrure	Présentation du sommet, 3e position	Sphénotripsie	Guérie	
11	Lenteur du travail. . .	Présentation pelvienne, 1re position	Réduction d'une jambe et extraction artificielle	Guerie	Vivant.
12	Retrecissement du bassin par rachitisme au 1er degré	Présentation du sommet, 3e position.	Application du forceps .	Guerie . . .	Vivant.
13	Rétrécissement au 1er degré enfant mort et tête volumineuse	Présentation du sommet, 1re posit , V T	Trepanation par l'instrument de Braun	Guerie . . .	
14	Rétrecissement moyen du bassin avec procidence du bras et de la jambe	Présentation du sommet, 3e position.	Sphénotripsie . . .	Guerie . . .	
15	Placenta prœvia . . .	Présentation transversale céphalo iliaque gauche, variété dorso antérieure	Version pelvienne par manœuvres internes	Guérie . .	Mort
16	Lenteur du travail . .	Présentation du sommet, 2e position	Application du forceps	Guerie . .	Vivant
17	Rétrecissement du bassin avec procidence du bras	Présentation du sommet, 1re posit , V T	Application du trépan de Braun	Guérie .	

999

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR LA MÈRE.	RÉSULTATS POUR L'ENFANT.
18	Procidence du cordon . .	Présentation du sommet, 3e position.	Application du forceps .	Guérie	Mort.
19	Inertie utérine	Présentation du sommet, 4e position.	Application du forceps .	Guérie	Vivant.
20	Anomalie de présentation.	Présentation transversale céphalo iliaque droite, variété dorso-postérieure.	Version pelvienne par manœuvres internes.	Guérie	Mort.

135. Cliniques de l'université de Liége.

A. CLINIQUE INTERNE. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le nombre des malades traités à la clinique interne depuis le 1er février 1877 (époque à laquelle M. le professeur Masius a repris le service) a été de :

Hommes. . . 905
Femmes. . . 650
Enfants . . . 87

Les affections les plus fréquentes étaient la phtisie pulmonaire, la pneumonie, l'emphysème pulmonaire, la bronchite, la fièvre typhoïde, les affections cardiaques, les maladies du système nerveux, les affections de l'utérus et des annexes.

Dans ces derniers temps plusieurs affections puerpérales ont été soignées.

A la policlinique il a été traité 356 malades.

B. CLINIQUE EXTERNE. CAS OBSERVÉS.

A. *Service de M. le professeur Von Winiwarter.*

Pendant la période triennale 1877-1879, M. le professeur Von Winiwarter a observé, dans son service, les principales affections chirurgicales suivantes :

Par ordre de fréquence :

Affections diverses des os et des articulations	139
Fractures diverses	93
Tumeurs diverses	74
Ulcères	60
Affections cutanées et brûlures	56
Plaies diverses	37
Abcès et phlegmons.	34
Contusions	25
Affections des voies génito-urinaires.	25
— musculaires et nerveuses.	22
— du rectum et de l'anus	16
Hernies	12
Calculs.	5
Affections vénériennes et syphilitiques.	114

B. *Service de M. le professeur Borlée.*

Année 1878.

Salles des femmes : 89 malades.

Les principales maladies traitées dans cette salle se répartissent de la façon suivante :

a) Contusions, brûlures, plaies contuses et ulcères;

b) Cancers utérins du sein et du rectum ;

c) Luxations, tumeurs blanches des articulations, arthrites et hydropisie des mêmes articulations :

d) Maladies de la peau et du tissu cellulaire : phlegmons, érisypèle, eczémas et abcès ;

e) Maladies du système osseux : fractures des membres, inflammations de l'os et du périoste, carie, nécrose ;

f) Maladies des organes digestifs, hernies crurales et étranglées ;

g) Maladies des organes génito-urinaires, cystite, inflammations de l'utérus, chute de la matrice, inflammations du sein suivies d'abcès ;

h) Maladies des doigts : panaris et onyxis ;

i) Maladies contagieuses. Syphilis.

Année 1879.

Salle des femmes : 80 malades.

a) Contusions variées, brûlures graves, morsures ;

b) Cancers utérins de la langue, de l'orbite, du sein et du rectum ;

c) Lésions de nutrition, ulcères nombreux aux jambes ;

d) Tumeurs de l'utérus et du cou ;

e) Maladies articulaires. Entorses, arthrites aiguës et chroniques, hydarthrose ;

f) Maladies de la peau et du tissu cellulaire. Ecthyma, teigne, abcès dans des régions diverses ;

g) Maladie des os. Fractures, nécroses ;

h) Maladies des organes génito-urinaires, métrites, vaginites, cystites, chutes de l'utérus, absence du vagin, cancers du sein et de la matrice, incontinence d'urine ;

i) Maladies contagieuses. Syphilis à tous les degrés.

Année 1878.

Salle des hommes : 116 malades.

a) Lésions physiques, contusions, brûlures, plaies des membres, de la tête ;

b) Lésions de nutrition, ulcères anciens, sarcome, enchondrome, mal perforant du pied, cancer de la langue, cancroïde du même organe ;

c) Maladies articulaires : luxations, entorses, arthrites, tumeurs blanches ;

d) Maladies du tissu cellulaire, phlegmons, abcès, anthrax;

e) Maladies du système osseux : fractures simples et compliquées, périostite, ostéite, exostoses, carie, névrose, mal de Post:

f) Maladies de l'abdomen. Hernies variées ;

g) Maladies des organes génito-urinaires : blennorrhagies, rétrécissements du canal de l'urètre, hypertrophies de la prostate, rétentions d'urine, hématurie, hydrocèles, fistules ;

h) Maladies du rectum. Fistules anales :

i) Tumeurs, goitres, engorgements glanduleux :

j) Maladies du système nerveux, commotions cérébrales, contusions du cerveau, névralgies sciatiques.

Année 1879.

Salles des hommes : 151 malades.

a) Contusions simples, contusions du cerveau ou de la moëlle ;

b) Plaies pénétrantes de poitrine, contusions simples, plaies diverses, ulcères des membres inférieurs ;

c) Cancers, tumeurs diverses, grenouillette :

d) Entorses, luxations, arthrites, tumeurs blanches, hydropisies articulaires :

e) Fractures simples et compliquées, périostite, caries, névroses ;

f) Blessures des vaisseaux, varicocèle, varices ;

g) Abcès, maladies de la peau, adénites, érisypèles :

h) Hernies simples et gangrénées ;

i) Maladies des voies urinaires et génitales : blennorrhagies, phimosis orchites, testicules-syphilitiques, rétrécissements urétraux, hydrocèles, hypertrophie de la prostate, rétentions d'urine, incontinence ;

j) Fistules anales ;

k) Lésions des membres, broiement de l'avant-bras et du membre inférieur ;

l) Névralgies.

Maladies vénériennes : 20.

Accidents primitifs, secondaires et tertiaires.

Policlinique. — Pendant l'année académique 1878-1879, 572 malades, atteints d'affections variées qui ont nécessité des opérations importantes, se sont présentés aux consultations gratuites.

C. CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE. CAS OBSERVÉS.

En 1877, 38 hommes et 21 femmes ont été traités dans les salles.

Les principales maladies oculaires ont été des ophtalmies et des cataractes.

En 1878, 47 hommes et 20 femmes ont été admis dans les salles pour les mêmes affections oculaires.

En 1879, 55 malades ont été traités dans les salles.

Les affections pour lesquelles ils ont reçu des soins consistaient en inflammations oculaires, lésions et cataractes.

Environ 600 malades se sont présentés aux consultations gratuites pendant les années 1877, 1878 et 1879.

Les affections oculaires dont ces malades étaient atteints, consistaient

principalement en ophtalmies purulentes, catarrhales et rhumatismales, en blessures graves du globe de l'œil, cataractes, choroïdites simples, atrophiques, rétinites, amauroses, maladies des paupières, tumeurs et fistules lacrymales.

Diverses extirpations du globe de l'œil ont été pratiquées avec succès, de même qu'un grand nombre de cataractes et de kystes palpébraux.

D. CLINIQUE OBSTÉTRICALE. CAS OBSERVÉS; OPÉRATIONS; RÉSULTATS.

Pendant l'année académique 1876-1877, les élèves ont touché 112 femmes, pour diagnostiquer la grossesse et en fixer l'époque, pour reconnaître les affections et les déplacements de l'utérus, la bonne ou la mauvaise conformation du bassin et les anomalies des organes génitaux. Le professeur a terminé en présence des élèves, ou fait exécuter par eux, dix-huit accouchements. Sept de ceux-ci ont été normaux : les onze autres ont été laborieux et ont présenté les particularités renseignées dans le tableau suivant :

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR LA MÈRE.	RÉSULTATS POUR L'ENFANT.
1	Présentation du siège . .	Présentation du siège, 1re position V. A.	Version céphalique, version podalique et extraction.	Guérie	Vivant.
2	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 1re position V. T.	Application du forceps du docteur Tarnier.	Guérie	Mort quinze jours après.
3	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 1re position V. T.	Accouchement prématuré artificiel déterminé par l'introduction d'un cône d'éponge préparée dans le col, et par une injection d'eau tiède entre les membranes et l'utérus. Changement de présentation du sommet en présentation du siège. Version céphalique par manœuvres externes, application du forceps.	Guérie	Mort deux jours après l'accouchement.
4	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 1re position V. T.	Application du forceps. Perforation de la voûte du crâne. Lamnage de la tête par l'instrument du professeur Wasseige.	Guérie	
5	Rétrécissement du bassin. Épuisement de la femme.	Présentation du crâne.	Application du forceps. Perforation de la voûte du crâne. Cephalotripsie.	Morte.	
6	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 2e position V. P.	Application du forceps du docteur Tarnier.	Guérie	Vivant.
7	Rétrécissement du bassin et procidence du pied droit.	Présentation inclinée de la tête. Procidence du pied droit.	Extraction. Application du crochet mousse articulé sur la mâchoire inférieure.	Guérie	Mort-né.
8	Rétrécissement du bassin.	Présentation du siège, 2e position V. A.	Extraction	Guérie	Mort-né.

N° D'ORDRE	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR LA MÈRE.	RÉSULTATS POUR L'ENFANT.
9	Retrecissement du bassin.	Presentation du sommet, 1re position V. Procidence de la main droite	Application du forceps Version Perforation de la base du crâne	Guérie	
10	Retrecissement du bassin	Presentation du sommet, 1re posit V. A	Accouchement prématuré artificiel determiné par une injection d'eau tiede entre les membranes et l'uterus, et par l'introduction d'un cône d'eponge preparée dans le col.	Guerie . . .	Mort le lendemain de l'accouchement.
11	Lenteur du travail .	Présentation du sommet, 1re posit V A.	Application du forceps .	Guerie	Vivant
12	Retrecissement du bassin.	Presentation du sommet, 2e posit. V. A. Changement de la presentation du sommet en presentation du siege.	Accouchement prématuré artificiel, determiné par une injection d'eau tiede entre les membranes et l'uterus, et par l'introduction d'un cône d'eponge preparée dans le col.	Guerie	Mort le jour de l'accouchement.
13	Lenteur du travail. . .	Presentation du sommet, 2e position V T Procidence d'un pied.	Extraction	Guerie	Mort le lendemain de l'accouchement
14	Rétrecissement du bassin et lenteur du travail.	Présentation du sommet, 2e posit. V P	Application du forceps .	Guerie	Vivant
15	Femme epuisée. .	Presentation du sommet, 1re posit. V A.	Application du forceps .	Morte.	Mort peu de temps après l'accouchement.
16	Lenteur du travail . . .	Présentation du sommet, 1re posit. V. A.	Application du forceps .	Guérie	Vivant
17	Retrecissement du bassin.	Presentation de l'épaule droite, 2e position.	Accouchement premature artificiel, determiné par une injection d'eau tiede entre les membranes et l'uterus, et introduction de tubes de laminaria digitata Changement de presentation en presentation du sommet, 2e position, avec procidence du pied gauche. Extraction Application du crochet mousse articulé sur la mâchoire inferieure	Guerie	Mort ne.
18	Lenteur du travail . . .	Presentation du sommet, 1re position V. A.	Application du forceps .	Guérie	Vivant
19	Retrécissement extrême du bassin	Présentation du siège, 2e position V A.	Operation cesarienne suivie de l'amputation utéro-ovarique	Guérie	Vivant
20	Retrécissement extrême du bassin	Presentation du siege	Operation césarienne suivie de l'amputation utéro ovarique.	Morte . .	Vivant.

Pendant l'année academique 1878-1879, il y a eu 118 touchers et 24 accouchements, dont 15 naturels et 9 laborieux. L'histoire de ces derniers est relatée dans le tableau suivant.

N° D'ORDRE	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRESENTATIONS ET POSITIONS.	OPERATIONS	RÉSULTATS POUR LA MÈRE	RÉSULTATS POUR L'ENFANT.
1	Retrecissement du bassin	Presentation du sommet 2e position V T.	Perforation de la voute du crâne Laminage de la tête par l'instrument du professeur Wasseige.	Guérie	
2	Retrecissement du bassin	Presentation du sommet, 1re position	Accouchement prematuré artificiel déterminé par une injection d'eau tiede entre les membranes et l'utérus et l'introduction d'un cône d'éponge préparée dans le col.	Guerie . . .	Mort 4 heures apres la naissance
3	Retrécissement du bassin	Presentation du sommet, 2e posit V A	Accouchement prematuré artificiel, déterminé par une injection d'eau tiède entre les membranes et l'uterus, et l'introduction d'un cone d'éponge préparée dans le col.	Guerie . .	Vivant
4	Rétrecissement du bassin	Presentation du sommet, 1re posit V P	Sciage de la tête au moyen de l'instrument de Van Huetel, modifié, par l'auteur Extraction de la tête au moyen du craniocliste de Braun	Guerie	
6	Lenteur du travail . . .	Presentation du sommet, 2e posit V A	Application du forceps .	Guerie . . .	Mort-ne
7	Retrecissement du bassin.	Presentation du sommet, 1re posit V P.	Perforation de la voûte du crâne Laminage de la tête au moyen de l'instrument du professeur Wasseige.	Guerie	
8	Retrecissement du bassin	Presentation du siege	Accouchement prématuré artificiel déterminé par des injections d'eau tiede dans l'uterus et l'introduction de cylindres de laminaria et de cones d'éponges preparées dans le col Version cephalique	Guerie . .	Mort une heure après l'accouchement
9	Lenteur du travail .	Présentation du sommet, 1re posit V A	Application du forceps .	Guerie	Vivant.

136 Conflit entre l'université de Liége et l'administration des hospices civils, au sujet du service de la clinique chirurgicale

Dans le précédent rapport triennal (page XLVI), il a été dit ceci

« Dans le cours de la période dont nous rendons compte, un conflit s'est » également élevé entre l'université de Liége et l'administration des hos- » pices, au sujet du nombre des lits à attribuer aux cliniques universitaires. » Cette affaire n'est pas encore complètement terminée, mais nous avons » tout lieu d'espérer que, dans le prochain rapport triennal, nous pour- » rons constater que ces difficultés ont pris fin, et que l'intérêt des études » n'aura pas été sacrifié. »

Voici l'exposé des faits qui ont donné lieu à ce conflit, qui a duré pendant

toute la période 1877-1879, et qui a perdu aujourd'hui sa raison d'être, par les motifs qui vont être exposés.

La clinique externe, en 1874, était confiée tout entière à M. le professeur N. Ansiaux.

Le 8 octobre de cette année, l'honorable professeur fut, sur sa demande, déclaré émérite, par application de l'article 85 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, avec faculté de continuer son enseignement.

Le 16 octobre 1875, M. Ch. Gussenbauer fut nommé professeur extraordinaire et chargé d'une partie à déterminer de la clinique externe. Cette nomination ne constituait nullement un dédoublement du cours, elle était simplement faite en exécution de l'article 85 précité du règlement de 1816, aux termes duquel, lorsqu'un professeur émérite continue à enseigner, il est nommé, *pour alléger ses fonctions*, un second professeur ordinaire ou extraordinaire.

Il avait été d'ailleurs convenu, à l'époque de la nomination de M. Gussenbauer, qu'il disposerait, pour ce service, de la totalité des lits de malades mis par la Commission des hospices de Liége à la disposition de la clinique universitaire, à l'époque où M. Ansiaux croirait devoir cesser son enseignement.

Cependant, la faculté de médecine ayant émis le vœu que la clinique chirurgicale fût dédoublée, un arrêté royal du 12 novembre 1875, ayant déchargé M. le professeur Borlée du cours de médecine opératoire, le chargea également d'une partie à déterminer de la clinique externe.

Les points laissés en suspens par ces deux derniers arrêtés ont été réglés, le 22 février 1876, par une dépêche ministérielle décidant :

1° Que MM. Ansiaux et Gussenbauer se partageront d'une manière égale le nombre de lits affectés à la clinique universitaire ;

2° Que M. Borlée, en sa qualité de chirurgien de l'hôpital de Bavière, se servira, pour ses leçons de clinique, des malades dont il dispose en cette qualité.

Pour l'intelligence de cette décision, il est nécessaire de rappeler les termes d'un règlement intervenu, le 14 décembre 1835, entre l'université et la Commission administrative des hospices civils de la ville de Liége, en vue de la répartition des malades de l'hôpital de Bavière entre les praticiens de cet établissements et les professeurs chargés de la clinique universitaire :

Art. 1er. La moitié au plus des malades, hommes ou femmes, sera confiée aux professeurs de clinique interne.

. . . . . .

Art. 5. S'il arrivait que le médecin de Bavière donnât aussi des leçons de clinique, le nombre des malades confiés aux autres professeurs ne serait pas diminué, mais le médecin de l'hospice pourrait, aux mêmes conditions que ses collègues, se servir, pour son cours, des malades qui lui sont confiés en cette qualité.

Art. 6. Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent aux salles de chirurgie.

La décision précitée du 22 février 1876 n'a fait qu'appliquer ce règlement,

en attribuant respectivement à MM. les professeurs Ansiaux et Gussenbauer un quart des malades de l'hôpital, et en déclarant que M. Borlée, « chirurgien de Bavière », userait du droit que lui attribue l'article 5 du règlement du 18 décembre 1835.

La commission des hospices ne l'a point entendu ainsi ; elle a prétendu qu'un chirurgien des hospices ne pouvait donner des leçons de clinique sans son autorisation, que cette autorisation préalable était une condition de l'application de l'article 5, et que, dans les circonstances actuelles, elle se refusait à l'accorder à M Borlée.

Le Gouvernement s'appliqua à réfuter ce raisonnement.

Les termes de l'article 5 sont précis ; le règlement de 1835 est un contrat dont l'exécution ne peut être subordonnée au bon vouloir de l'une des deux parties ; de tout temps les médecins et chirurgiens de l'hôpital ont pu, sans demander ni obtenir d'autorisation, utiliser les malades placés dans leur service, etc.

La commission persista à prétendre que l'article 1er du règlement fixait la limite maximum des droits de l'université ; elle finit cependant par consentir à ce que M. Borlée se servît des malades de son service pour les besoins de sa clinique universitaire, mais à titre de pure tolérance, et sous réserve de tous droits.

Le Gouvernement se contenta provisoirement de cette concession, se réservant de soumettre aux Chambres, à l'époque prochaine de la revision de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, un projet de revision de l'article 8 de cette loi, trop peu explicite pour permettre à l'autorité centrale de recourir aux mesures nécessaires pour assurer aux universités de l'État les moyens de donner l'enseignement clinique, sans lequel il leur serait impossible de former des docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements.

La déclaration formelle en a été faite par le Ministre de l'Intérieur, dans la séance de la Chambre des Représentants du 19 décembre 1877.

Le 10 août 1876, M. Ansiaux fut déchargé, sur sa demande, de l'enseignement clinique externe et, conformément aux engagements mentionnés plus haut, la part de cet enseignement qu'il donnait en dernier lieu fut réunie à celle de M. Gussenbauer.

Le nombre des professeurs de l'université chargés de la clinique externe était donc réduit à deux.

La commission des hospices, à la nouvelle de cette décision, retira l'autorisation accordée par elle à M. Borlée de se servir de ses malades pour la clinique externe.

Les choses restèrent dans cet état pendant toute l'année 1877. A la suite d'une longue correspondance sans résultat, l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, agissant au nom du Ministre, dénonça à la commission des hospices la convention du 14 décembre 1835, tout en réservant son maintien jusqu'à ce qu'un contrat nouveau intervienne. (Janvier 1878.)

La commission donna acte à l'administrateur-inspecteur de cette dénon-

ciation, et l'informa qu'elle allait mettre à l'étude un nouveau projet de règlement.

Le 20 mars 1878, cette même commission, faisant allusion au projet annoncé par le Ministre de soumettre aux Chambres un projet de loi destiné à reviser l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, lui soumit la proposition suivante :

« Avant de porter aux Chambres la discussion de ces questions spéciales, » il serait nécessaire de recueillir l'avis des administrations intéressées.

» Le mode le plus sûr d'obtenir des éclaircissements précis et complets » sur la matière serait, croyons-nous, l'institution d'une commission » spéciale, composée de représentants des universités de l'État et de délé- » gués désignés par les commissions des hospices de Gand et de Liége ; des » délégués des facultés de médecine et de corps médicaux des hospices y » seraient utilement adjoints.

» Le travail de cette commission serait fécond ; elle rassemblerait tous » les matériaux qui permettraient à la Législature de statuer en parfaite » connaissance de cause ; peut-être même rendrait-elle son intervention » inutile, et l'accord naîtrait-il entre les intérêts de l'enseignement et ceux » de la bienfaisance publique, du moment où, les préoccupations locales » étant écartées, le bien général seul resterait en vue. »

Le Ministre de l'Intérieur, voulant donner satisfaction à cette demande, sans toutefois faire appel aux hospices de Gand qui n'étaient pas en cause, prit, le 15 avril 1878, l'arrêté suivant :

« Le Ministre de l'Intérieur,

» Vu l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement » supérieur, article ainsi conçu : « Les hospices civils de Gand et de Liége » serviront à l'enseignement clinique médical, chirurgical, et à l'art des » accouchements. »

» Considérant que l'application de cet article a donné lieu, entre les » hospices civils de Liége et les autorités académiques de la même ville, à » des conflits préjudiciables à l'enseignement, et dont il importe d'empêcher » le maintien et de prévenir le retour.

» Vu les propositions de la commission administrative des hospices civils,

» Arrête :

» Art. 1er. Il est établi une commission spéciale chargée de régler à » l'amiable, si faire se peut, le conflit dont il s'agit et, subsidiairement, de » faire rapport au Gouvernement sur les mesures qu'il convient de prendre » administrativement et même, au besoin, de provoquer législativement » pour mettre terme au conflit précité.

» Art. 2. La commission sera composée de M. le gouverneur de la pro- » vince de Liége et de M. le bourgmestre de la ville de Liége, d'un échevin » de la même ville, à désigner par le collège échevinal, de deux membres » de la commission des hospices à désigner par cette commission, de M. l'ad- » ministrateur-inspecteur et de M. le recteur de l'université de Liége, et de » MM. Gussenbauer et Borlée, professeurs de la même université.

» Art. 3. Elle sera présidée par M. le gouverneur, nommera son secré-
» taire dans son sein et tiendra ses séances dans les locaux de l'hôtel du
» gouvernement provincial, aux jours et heures à désigner par le président.

» Art. 4. M. le gouverneur de la province et M. l'administrateur-inspec-
» teur de l'université de Liége sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
» de l'exécution du présent arrêté.

» Delcour. »

Tout permettait d'espérer une solution favorable, lorsque la commission des hospices déclara se refuser à désigner des délégués, alléguant pour motif que les hospices de Gand n'étant point représentés dans la commission spéciale, celle-ci ne répondait point au but que l'on avait en vue en proposant son institution.

Elle élabora enfin elle-même un projet de règlement et le soumit à l'appréciation du Ministre.

D'après ce projet, la division des malades par moitié entre les professeurs de clinique de l'université et les praticiens des hospices, était maintenue en principe, mais, *à titre provisoire,* quinze lits en plus étaient attribués à la clinique chirurgicale. La commission persistait, d'ailleurs, dans son refus d'autoriser M. le professeur Borlée à se servir des malades de son service hospitalier pour les besoins de la clinique universitaire, et ne donnait qu'une très minime satisfaction aux différents vœux émis par la faculté de médecine.

Cette faculté ayant, d'accord avec le recteur et l'administrateur-inspecteur, repoussé ce projet de règlement, celui-ci ne reçut aucune suite.

L'hôpital de Bavière où se donnaient les enseignements cliniques, médicaux, chirurgicaux et obstétricaux laisse beaucoup à désirer; la commission des hospices l'ayant reconnu, a décidé en principe sa reconstruction; elle s'est montrée disposée, d'une autre part, à fonder un hôpital nouveau, où se donneraient, à titre provisoire, les leçons de clinique chirurgicale, à la condition que le Gouvernement intervînt pour une part dans la dépense.

Cette combinaison devant avoir pour conséquence l'augmentation du nombre des lits de malades affectés au service de la clinique externe, le Gouvernement accéda à la demande des hospices et sollicita de la Législature, comme on l'a vu plus haut (n° 13, p. XLIII), un crédit de fr. 38,742-55 dans ce but.

Le crédit fut accordé, et les travaux entrepris.

Cependant, la faculté de médecine de l'université de Liége ayant signalé les inconvénients qui résulteraient de la division des cliniques, une autre combinaison fut proposée et définitivement admise en 1880 à la satisfaction de tous : l'hôpital de Bavière a été tout entier livré au service des cliniques universitaires, et le service hospitalier a été transféré dans le nouvel hôpital provisoire approprié à frais communs.

Le conflit est donc apaisé, par le fait d'une division de locaux, mais la question de principe reste entière : l'enseignement d'une bonne clinique universitaire peut-elle être subordonnée au bon vouloir de la commission des hospices ?

C'est à la loi qu'il appartiendra bientôt de résoudre cette question.

157. Distribution des études dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand

Les programmes des cours des deux universités de l'État n'exposent que d'une manière fort incomplète la distribution de l'enseignement dans les écoles spéciales.

Cette distribution a été mentionnée dans deux brochures respectivement publiées, en 1879 et en 1880, par les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liége, directeurs desdites écoles.

Les renseignements suivants y sont insérés ; ils exposent en même temps d'une manière sommaire l'organisation générale des écoles.

Il a paru utile d'entrer, cette fois, dans quelques détails qui dépassent peut-être la limite du cadre des rapports triennaux, par ce motif que les rapports précédents sont à peu près muets sur la question.

ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

A. École du génie civil.

L'école du génie civil est destinée aux jeunes gens qui aspirent aux diplômes d'*ingénieur honoraire des ponts et chaussées,* de *conducteur honoraire des ponts et chaussées,* d'*ingénieur civil,* d'*ingénieur architecte,* de *conducteur des constructions civiles,* ou qui désirent acquérir des connaissances concernant les constructions du génie civil.

Elle comprend : 1° une division préparatoire, désignée sous le nom d'*école préparatoire;* 2° une division d'application, désignée sous le nom d'*école spéciale.*

a. ÉCOLE PRÉPARATOIRE DU GÉNIE CIVIL.

Cette école est particulièrement destinée à former des candidats pour l'école spéciale.

La durée des études y est de deux ans. Les cours et exercices comprennent les matières suivantes :

Première année d'études.

Géométrie analytique complète.
Algèbre supérieure et éléments de la théorie des déterminants.
Géométrie descriptive.
Calcul différentiel et calcul intégral (1re partie).
Statique analytique.
Physique expérimentale.
Éléments de physique mathématique.
Exercices de rédaction.
Dessin à main levée et tracés d'épures.

Deuxième année d'études.

Application de la géométrie descriptive.
Calcul intégral (2e partie); éléments du calcul des différences et des variations.

Dynamique du point ; mécanique analytique des systèmes ; hydrostatique et hydrodynamique.

Chimie générale.

Astronomie physique et éléments de géodésie.

Éléments d'architecture.

— des machines.

Calcul des probabilités.

Exercices de rédaction.

Tracés d'épures; esquisses et dessins d'architecture.

Une division transitoire est établie pour les élèves qui ne connaîtraient point la trigonométrie sphérique, la géométrie analytique plane et les éléments de la géométrie descriptive. L'enseignement donné dans cette division est conçu de manière que ces élèves puissent terminer leurs études préliminaires en une année.

Le régime intérieur comprend un ensemble de répétitions, d'études, de leçons et d'exercices de dessin et d'architecture.

Il comprend, en outre, un cours élémentaire d'analyse mathématique destiné aux élèves de l'école préparatoire du génie civil qui n'aspirent point aux grades conférés par le Département des Travaux publics dans la section des ponts et chaussées.

b. ÉCOLE SPÉCIALE DU GÉNIE CIVIL.

Cette école comprend tout le système d'instruction nécessaire à la formation d'ingénieurs et de conducteurs honoraires des ponts et chaussées, d'ingénieurs civils, d'ingénieurs architectes et de conducteurs de constructions civiles.

§ 1. *Section des ponts et chaussées.*

Les élèves des ponts et chaussées se divisent en deux catégories : les élèves-ingénieurs et les élèves-conducteurs.

La durée des études est de trois ans pour les premiers, de deux ans pour les seconds. Elle est fixée de telle sorte que la majeure partie des semestres d'été est réservée, d'une part, à la rédaction de projets et à des exercices sur le terrain, d'autre part, à des missions sur les travaux en cours d'exécution dans les différentes provinces du pays.

Les cours et exercices comprennent les matières suivantes :

1° Grade d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

Première année d'études.

Constructions du génie civil (projets d'ensemble et projets de détail, 1re partie).

Hydraulique.

Machines.

Architecture civile.

Chimie industrielle.

Minéralogie.

Économie politique.
Exercices et projets.
Opérations sur le terrain.

Deuxième année d'études.

Constructions du génie civil (projets de détail, 2e partie).
Stabilité des constructions (1re partie).
Machines à vapeur.
Calcul de l'effet des machines.
Histoire de l'architecture.
Physique industrielle.
Géologie.
Exercices et projets.
Essais sur la résistance des matériaux.

Troisième année d'études.

Constructions du génie civil (mode d'exécution).
Stabilité des constructions (2e partie).
Exploitation des chemins de fer.
Technologie des professions élémentaires.
Technologie du constructeur-mécanicien.
Droit administratif.
Exercices et projets.
Sondages, etc.

2e Grade de conducteur honoraire des ponts et chaussées.

Première année d'études.

Géométrie descriptive.
Éléments de physique expérimentale.
— de mécanique.
— des machines.
— d'architecture.
Exercices de rédaction.
Dessin à main levée, tracés d'épures, esquisses et dessins d'architecture.

Deuxième année d'études.

Applications de la géométrie descriptive.
Machines.
Architecture civile.
Constructions du génie civil.
Exploitation des chemins de fer.
Technologie des professions élémentaires.
Tracés d'épures, exercices et projets.
Opérations sur le terrain.

§ 2. *Section du génie civil.*

La section du génie civil comprend trois catégories d'élèves : les *élèves*

ingénieurs civils, les *élèves-ingénieurs architectes* et les *élèves-conducteurs des constructions civiles.*

La durée des études est de deux années pour chacune de ces catégories d'élèves ; elle est fixée comme à la section des ponts et chaussées au point de vue de l'emploi des semestres d'été.

Les cours et exercices comprennent les matières ci-après :

1° Grade d'ingénieur civil.

Première année d'études.

Constructions du génie civil (projets d'ensemble et projets de détail, 1re partie).
Stabilité des constructions (1re partie).
Hydraulique.
Machines.
Calcul de l'effet des machines.
Exercices et projets divers.
Opérations sur le terrain.
Essais sur la résistance des matériaux.

Deuxième année d'études.

Constructions du génie civil (projets de détail, 2e partie, et mode d'exécution).
Stabilité des constructions.
Machines à vapeur.
Technologie des professions élémentaires.
— du constructeur-mécanicien.
Exploitation des chemins de fer.
Exercices et projets divers.
Sondages, etc.

2° Grade d'ingénieur architecte.

Première année d'études.

Levé des plans et nivellement ; évaluation des travaux de terrassement.
Stabilité des constructions (1re partie).
Machines.
Physique industrielle.
Éléments d'architecture.
Architecture civile (1re partie).
Projets d'architecture.
Essais sur la résistance des matériaux.

Deuxième année d'études.

Construction des ponts ; mode d'exécution des différents genres des travaux.
Stabilité des constructions (2e partie).
Éléments du calcul de l'effet des machines.

Technologie des professions élémentaires.
Architecture civile (2e partie).
Histoire de l'architecture.
Projets d'architecture.
Opérations sur le terrain.

3e Grade de conducteur des constructions civiles.

Première année d'études.

Géométrie descriptive.
Éléments de physique expérimentale.
— de mécanique.
— des machines.
— d'architecture.
Exercices de rédaction.
Dessin à main levée, tracés d'épures, esquisses et dessins d'architecture.

Deuxième année d'études.

Application de la géométrie descriptive.
Machines.
Architecture civile.
Constructions du génie civil.
Exploitation des chemins de fer.
Technologie des professions élémentaires.
Tracés d'épures, exercices et projets.
Opérations sur le terrain.

B. École des arts et manufactures.

Cette école est destinée à ceux qui aspirent au diplôme d'*ingénieur industriel* ou qui désirent acquérir des connaissances en rapport avec l'industrie.

Elle comprend : 1° Une division préparatoire désignée sous le nom *d'école préparatoire ;*

2° Une division d'application désignée sous le nom *d'école spéciale.*

a. ÉCOLE PRÉPARATOIRE DES ARTS ET MANUFACTURES.

Cette école est particulièrement destinée à former des candidats pour l'école spéciale.

La durée des cours y est d'un an.

Les cours et exercices comprennent les matières suivantes :

Éléments de la géométrie descriptive.
Physique expérimentale.
Chimie inorganique et organique.
Éléments de mécanique.
— des machines.
— d'architecture.

Exercices de rédaction.

Dessin à main levée, tracés d'épures, esquisses d'architecture.

b. ÉCOLE SPÉCIALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

Cette école est particulièrement destinée à l'enseignement des notions techniques nécessaires aux personnes engagées dans l'industrie, les arts et les manufactures, soit comme propriétaires et chefs d'établissement, soit comme directeurs; elle embrasse dans son cadre d'instruction tout le système des connaissances nécessaires pour l'application des sciences aux procédés généraux de l'industrie et aux principales branches des fabrications spéciales.

La durée des études y est de deux ans.

L'enseignement comprend les cours et exercices suivants :

Grade d'ingénieur industriel.

Première année d'études.

Mécanique industrielle.
Machines.
Machines à vapeur.
Physique industrielle.
Architecture civile.
Chimie industrielle.
Économie politique.

Les élèves sont exercés à des applications numériques, à des levés et à des projets de machines, à des projets d'architecture, à des travaux de laboratoire.

Deuxième année d'études.

Technologie des professions élémentaires.
— des matières textiles.
— du constructeur mécanicien.
Levé des plans et nivellement (partie du cours de construction).
Constructions industrielles.
Chimie analytique.

Les élèves sont exercés à des applications numériques, à des levés et à des projets de machines et de constructions industrielles, à des travaux de laboratoire, aux divers travaux d'un atelier de construction. Ils visitent des fabriques.

138. Distribution des études dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

A. École des mines.

L'école des mines a pour but de donner l'enseignement des connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour l'obtention du grade d'*ingénieur honoraire des mines* ainsi que du diplôme d'*ingénieur civil des mines*.

Elle comprend :

1° Une première division désignée sous le nom d'*école préparatoire;*

2° Une division d'application désignée sous le nom d'*école spéciale.*

a. ÉCOLE PRÉPARATOIRE DES MINES.

Cette école est destinée à former des candidats pour l'école spéciale.

La durée des études y est de deux ans.

Les cours et exercices comprennent :

Première année d'études.

Algèbre supérieure.
Géométrie analytique des trois dimensions.
— descriptive.
Calcul différentiel et calcul intégral complet.
Physique expérimentale.
Style et rédaction en français (littérature).
Dessin et épures de géométrie descriptive.

Deuxième année d'études.

Géométrie descriptive appliquée.
Mécanique analytique.
Éléments d'astronomie et de géodésie.
Chimie générale et manipulations.
Langue anglaise ou allemande.
Épures de géométrie descriptive appliquée et dessin.
Manipulations chimiques.

Le régime intérieur comprend des interrogations et répétitions sur chacune des matières enseignées; des exercices graphiques sur la géométrie descriptive pure et appliquée, et les manipulations chimiques en font également partie.

b. ÉCOLE SPÉCIALE DES MINES.

Dans cette école sont enseignées toutes les matières qui conduisent à l'obtention du grade d'*ingénieur honoraire des mines,* et au diplôme d'*ingénieur civil des mines.*

La durée des études y est de trois ans.

Les cours et exercices comprennent les matières suivantes :

Première année d'études.

Mécanique appliquée.
Physique industrielle.
Description des machines.
Minéralogie.
Docimasie.
Langue allemande ou anglaise.

Essais docimastiques.
Travaux graphiques relatifs aux matières des nos 1, 2 et 3.

Deuxième année d'études.

Géologie.
Exploitation des mines (1re partie).
Chimie industrielle inorganique.
Métallurgie.
Architecture industrielle (1re partie).
Applications de l'électricité.
Langue allemande ou anglaise.
Travaux graphiques relatifs aux matières des nos 2, 3, 4 et 5.

Troisième année d'études.

Exploitation des mines (2e partie).
Topographie.
Exploitation des chemins de fer.
Architecture industrielle (2e partie).
Métallurgie (2e partie).
Géographie industrielle.
Économie industrielle.
Législation minière et industrielle.
Langue anglaise ou allemande.
Travaux graphiques relatifs aux matières 1, 2, 3, 4 et 5.

Cours facultatifs.

Analyse des matières et produits industriels.

Chimie appliquée à la teinture.

Le régime intérieur comprend, outre les travaux graphiques et les essais docimastiques énumérés plus haut, des exercices de laboratoire relatifs aux deux cours facultatifs de chimie appliquée, des interrogations et répétitions sur toutes les matières, des rapports et projets industriels, ainsi que des excursions géologiques et industrielles faites sous la direction des professeurs chargés de l'enseignement de la géologie, de la chimie industrielle, de la mécanique appliquée, de l'exploitation des mines et de la métallurgie.

B. École des arts et manufactures.

L'école des arts et manufactures a pour objet de donner l'enseignement des connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour l'obtention des diplômes d'*ingénieur civil des arts et manufactures* et d'*ingénieur civil mécanicien*.

De même que l'école des mines, elle comprend :

1° Une première division désignée sous le nom d'*école préparatoire ;*

2° Une division d'application désignée sous le nom d'*école spéciale*.

1re division. — Arts et manufactures proprement dits.

a. ÉCOLE PRÉPARATOIRE DES ARTS ET MANUFACTURES.

L'école préparatoire des arts et manufactures est destinée à former des candidats pour l'école spéciale.

La durée des études y est d'un an.

Les cours et exercices comprennent les matières suivantes :

Éléments d'analyse.
Mécanique élémentaire.
Physique expérimentale.
Chimie générale.
Géométrie descriptive pure.
Manipulations chimiques.
Épures de géométrie descriptive.

Le régime intérieur, outre les travaux graphiques et les travaux de laboratoire énumérés ci-dessus, comprend des interrogations et répétitions sur toutes les matières enseignées.

b. ÉCOLE SPÉCIALE DES ARTS ET MANUFACTURES.

Dans cette école sont enseignées toutes les matières des examens qui conduisent au diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures.

La durée des études y est de trois ans.

Les cours et exercices comprennent les matières suivantes :

Première année d'études.

Géométrie descriptive appliquée.
Mécanique appliquée.
Description des machines.
Physique industrielle.
Minéralogie.
Docimasie.
Langue allemande ou anglaise.
Essais docimastiques.
Travaux graphiques relatifs aux matières 1, 2, 3 et 4.

Deuxième année d'études.

Géologie.
Chimie industrielle inorganique et organique.
Exploitation des mines (1re partie).
Métallurgie (1re partie).
Architecture industrielle (1re partie).
Langue anglaise ou allemande.
Travaux graphiques relatifs aux nos 2, 3, 4 et 5.

Troisième année d'études.

Exploitation des mines (2e partie).

Géométrie descriptive appliquée.
Théorie des mécanismes et appareils dynamométriques.
Technologie mécanique (travail du bois et des métaux).
Langue anglaise ou allemande.
Levé et dessin des machines.
Épures de géométrie descriptive.
Manipulations chimiques.

Le régime intérieur, outre les travaux énumérés ci-dessus (7°, 8°, 9°), comprend des interrogations et répétitions sur toutes les matières enseignées.

b. ÉCOLE SPÉCIALE.

Dans cette école sont enseignées toutes les matières des examens qui conduisent au diplôme d'*ingénieur civil mécanicien*.

La durée des études est fixée à deux ans.

Les cours et exercices comprennent les matières suivantes :

Première année d'études.

Mécanique appliquée.
Physique industrielle.
Métallurgie générale et sidérurgie.
Architecture industrielle.
Description raisonnée des machines.
Construction des machines.
Travail de l'atelier.
Travaux graphiques relatifs aux matières 1, 2, 4, 5, 6 et 7.

Deuxième année d'études.

Exploitation des chemins de fer.
Topographie.
Construction des machines.
Économie et législation industrielles.
Projets et installation des machines, et applications de la résistance des matériaux.
Travail de l'atelier.
Dessin et lavis des machines.
Langue anglaise ou allemande.

Le régime intérieur outre le travail de l'atelier, les travaux graphiques énumérés ci-dessus, et des interrogations et répétitions sur les matières enseignées, comprend des excursions faites sous la direction des professeurs de mécanique, de physique industrielle, de métallurgie et d'architecture dans les principaux établissements industriels.

§ 2. *Élèves mécaniciens étrangers.*

a. ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Cette école est particulièrement destinée à former des candidats pour l'école spéciale.

Topographie.
Métallurgie (2e partie).
Architecture industrielle (2e partie).
Exploitation des chemins de fer.
Économie industrielle.
Géographie industrielle.
Législation minière et industrielle.
Langue anglaise ou allemande.
Travaux graphiques relatifs aux matières 1, 2, 3, 4 et 5.

Cours facultatifs :

Analyse des matières et produits industriels.
Chimie appliquée à la teinture.

Le régime intérieur comprend, outre les travaux graphiques et les essais docimastiques énumérés plus haut, les exercices de laboratoire relatifs aux deux cours facultatifs de chimie appliquée, des interrogations et répétitions sur toutes les matières enseignées, des rapports et projets industriels, ainsi que des excursions géologiques et industrielles faites sous la direction des professeurs chargés de l'enseignement de la géologie, de la chimie industrielle, de la mécanique appliquée, de l'exploitation des mines et de la métallurgie.

2e division. — Élèves mécaniciens.

Cette division comprend deux subdivisions, savoir :
La section des élèves belges;
La section des élèves étrangers.

§ 1er. *Élèves mécaniciens belges.*

a. ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

L'école préparatoire des mécaniciens est particulièrement destinée à former des candidats pour l'école spéciale.

La durée des études y est de deux ans.

Les cours et exercices comprennent les matières suivantes :

Première année d'études.

Algèbre supérieure.
Géométrie analytique des trois dimensions, y compris les éléments de la géométrie de position et le calcul graphique.
Calcul infinitésimal.
Géométrie descriptive.
Physique expérimentale.
Langue anglaise ou allemande.
Épures de géométrie descriptive et dessin.

Deuxième année d'études.

Mécanique analytique et hydraulique.
Chimie générale.

mmm

La durée des études y est fixée à un an.

Les cours et exercices de cette année comprennent les matières suivantes :

Analyse élémentaire.
Mécanique élémentaire.
Physique expérimentale.
Chimie inorganique.
Géométrie descriptive et dessin.
Technologie du constructeur (travail du bois et des métaux).
Langue anglaise ou allemande.
Épures de géométrie descriptive et dessin.
Manipulations chimiques.

Le régime intérieur comprend, outre les exercices énumérés ci-dessus (8° et 9°), des interrogations et répétitions sur toutes les matières enseignées.

b. ÉCOLE SPÉCIALE.

Dans cette école sont enseignées toutes les matières des examens qui conduisent au diplôme d'*ingénieur civil mécanicien*. (Section des élèves étrangers.)

La durée des études y est de deux ans.

Les cours et exercices comprennent les matières suivantes :

Première année d'études.

Mécanique appliquée.
Physique industrielle.
Géométrie descriptive appliquée.
Théorie géométrique des mécanismes.
Description raisonnée des machines.
Travail de l'atelier.
Levé et dessin des machines.
Travaux graphiques sur les matières 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Deuxième année d'études.

Architecture industrielle.
Topographie.
Exploitation des chemins de fer.
Construction des machines.
Projets de machines et travail de l'atelier.
Économie et législation industrielles.
Dessin et lavis des machines.
Langue anglaise ou allemande.
Travaux graphiques sur les matières 1, 2, 3 et 4.

Outre le travail de l'atelier, les travaux graphiques énumérés ci-dessus, et des interrogations et répétitions sur les matières enseignées, le régime intérieur comprend des excursions faites, sous la direction des professeurs

de mécanique, de physique industrielle et d'architecture, dans les principaux établissements industriels.

139. Règlement d'ordre intérieur des écoles spéciales de Gand.

Le 28 janvier 1879, l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales de cette université, a pris pour ces écoles un nouveau règlement d'ordre intérieur, qui est reproduit ci-après à l'Annexe XXXVII, p. 45.

140. Modifications apportées, dans le cours de la période triennale, aux programmes des cours donnés dans les écoles spéciales.

Le programme des cours professés à l'école du génie civil et des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand, n'a point subi de modification pendant la période triennale 1877-1879.

Le cours d'analyse élémentaire, institué pendant la période triennale antérieure, a été suivi avec fruit par les élèves qui aspirent au grade d'ingénieur civil ou d'ingénieur architecte, et l'expérience démontre de plus en plus l'utilité de sa création.

On sait que, dans le courant de l'année 1878, le Ministre des Travaux publics avait appelé l'attention de son collègue de l'Instruction publique sur l'utilité de créer, aux écoles de Gand, un cours spécial se rattachant au cours de physique générale ou de physique appliquée, comprenant toutes les applications de l'électricité à l'exploitation des chemins de fer, et l'on sait aussi que le conseil de perfectionnement de ces écoles, tout en émettant l'avis que la création d'un cours nouveau n'était point nécessaire, ajouta que le professeur du cours de chemins de fer serait invité à étendre davantage son enseignement aux appareils électriques en usage dans l'exploitation des chemins de fer. (*Voy.* ci-dessus n° 54.)

Dès l'année académique 1879-1880, l'enseignement de l'école a été complété sous ce rapport ; la direction se propose, d'ailleurs, de faire successivement l'acquisition de tous les appareils électriques qu'il peut être utile de mettre sous les yeux des élèves.

Quant au cours de géographie industrielle et commerciale créé aux écoles spéciales de Liége par un arrêté ministériel du 20 octobre 1879, il n'a été introduit aux écoles de Gand qu'en 1880. (*Voy.* ci-dessus n° 33.)

Aux écoles spéciales de Liége, le programme des cours a subi d'importantes modifications dans le cours de la période triennale, surtout en ce qui concerne le programme de l'année académique 1879-1880.

Ces modifications sont les suivantes :

1° Création d'un cours de description des machines faisant partie des exercices qui dépendent du régime intérieur des études. (Arrêté ministériel du 17 janvier 1877. *Voy.* ci-dessus n° 22.)

2° Extension du nombre des années d'études dans la section des élèves mécaniciens indigènes; le nombre de ces années a été porté de trois à quatre. (Arrêté ministériel du 29 avril 1877. *Voy.* ci-dessus n° 23.)

3° Création d'un cours de géographie industrielle et commerciale. (Arrêté ministériel du 20 octobre 1879. *Voy.* ci-dessus n° 33.)

4° Création d'un cours de télégraphie et autres applications de l'électricité dépendant du régime intérieur des études. (Arrêtés ministériels des 12 et 26 novembre 1879. *Voy.* ci-dessus n°s 34 et 36.)

5° Répartition du cours d'architecture industrielle entre les deux dernières années d'études de l'enseignement d'application des écoles spéciales, et détermination des matières qui appartiendront à chacune des parties du cours ainsi divisé. (Arrêté ministériel du 26 novembre 1879. *Voy.* ci-dessus n° 35.)

6° Création de deux cours facultatifs dépendant du régime intérieur des études, savoir : un cours de chimie appliquée à la teinture et un cours d'analyse des matières et produits industriels. (Arrêté ministériel du 26 novembre 1879. *Voy.* ci-dessus n° 37.)

141. Exposé de la méthode suivie à l'école du génie civil et des arts et manufactures de Gand, pour l'enseignement du dessin à main levée.

Le passage suivant d'un rapport des inspecteurs des études aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, relatif aux méthodes suivies pour l'enseignement du dessin à main levée, mérite d'être reproduit ici :

« Les conceptions de l'ingénieur ne prenant leurs formes définitives qu'après avoir été fixées par le dessin, il importe que les élèves soient avant tout exercés à esquisser rapidement les contours et les traits principaux des objets, des appareils ou des constructions qui peuvent les intéresser à un titre quelconque.

» C'est en vue d'atteindre plus facilement ce résultat, que la direction de l'école a provoqué la publication des arrêtés ministériels du 11 et du 12 novembre 1878 (1), stipulant que le dessin exigé des élèves qui aspirent à entrer à l'une des sections préparatoires du génie civil ou des arts et manufactures consistera désormais en un contour fait à main levée, d'après le relief, au lieu de la copie d'une tête ou d'un paysage exigée antérieurement.

» L'enseignement du dessin à main levée, qui se continue à l'école préparatoire pour toutes les catégories d'élèves, a, en outre, été modifié quelque peu. Au lieu de consacrer tout leur temps à des dessins soigneusement ombrés, faits d'après des solides en plâtre, les élèves s'appliquent aujourd'hui à reproduire les contours d'objets en relief, tels que solides diversement groupés, ornements, chapiteaux, etc. ; ils font également de simples croquis de ces objets, ou de pièces de machines, avec indication des masses d'ombres. Ils produisent ainsi davantage et sont mieux exercés aux croquis dont l'ingénieur fait un constant usage.

» Les élèves qui n'y ont point été graduellement préparés n'abordent, d'autre part, que très difficilement la confection des projets d'après un programme donné. Afin de leur venir en aide, on distribue dans quelques écoles des collections plus ou moins nombreuses de types empruntés à l'architecture ou aux constructions du génie civil ; mais ces dessins à petite échelle sont peu utiles à la plupart des élèves, qui ne les étudient pas avec assez de soin ou

(1) *Voy.* Annexes CXLIII et CXLIV, pp. 542 et 543.

ne parviennent pas même à les *lire* complètement. La méthode adoptée par l'école de Gand, et dont plusieurs académies ont reconnu les bons résultats, a déjà été exposée pp. XVIII-XIX du rapport triennal de 1868-1870 et pp. XI-XII du rapport triennal de 1871-1873.

» Elle comprend une série d'exercices faits d'après des projets gradués, complets au point de vue des détails d'exécution et dessinés à très grande échelle (1). Les élèves les réduisent aux échelles ordinaires de la pratique, sous la direction, d'après les explications et en quelque sorte sous la dictée d'un répétiteur, en suivant constamment l'ordre logique de leur conception ; ils y ajoutent, en outre, de nouvelles coupes ou d'autres projections. Ils sont ainsi mis à même de se rendre exactement compte des moindres détails de construction et se forment, en même temps, une collection de types qu'ils peuvent utilement consulter pour les projets qu'ils ont ensuite à dresser ; obligés d'ailleurs de se pénétrer de la signification de chaque ligne, ils se préparent progressivement et sans trop de difficulté à la composition.

» Comme complément de cette méthode, la direction de l'école se propose de faire aussi usage de dessins analogues aux précédents, mais n'accusant que les lignes principales du projet ; les élèves auront alors à les compléter par des coupes et des projections, en y ajoutant également tous les détails intentionnellement omis. Cette innovation, due à l'initiative de M. l'ingénieur Depermentier, ne peut, dans la pensée de la direction, que produire d'excellents résultats.

» Finalement, bien qu'un cours spécial de statique graphique n'ait point été créé à l'école de Gand, les élèves n'en sont pas moins tenus au courant des procédés graphiques à l'aide desquels on résoud les questions les plus variées relatives à la stabilité des constructions ; ne repoussant point d'ailleurs d'une manière systématique le secours de l'analyse, les professeurs ont soin d'emprunter à chaque méthode spéciale ses résultats les plus simples et les plus utiles. »

142. Travaux et exercices des élèves de l'école du génie civil et des arts et manufactures de Gand, pendant la période triennale ; missions.

Le même rapport mentionne comme suit les travaux et exercices des élèves de l'école du génie civil et des arts et manufactures pendant la période triennale, ainsi que les missions données par le Ministre des Travaux publics aux élèves des ponts et chaussées.

L'école continue d'apporter tous ses soins à l'instruction pratique des élèves.

Les séances consacrées au maniement des instruments qui servent au levé et au nivellement ont été récemment doublées. Les exercices sur le terrain ont aussi été rendus plus nombreux ; ne s'appliquant d'abord qu'aux élèves de première année, ils sont maintenant continués par ceux de deuxième et de troisième année.

Des planimètres sont également confiés aux élèves, qui en font journelle-

(1) Plusieurs de ces dessins ont jusque 6m00 de long sur 4m00 de haut ; ils se manœuvrent par enroulement sur des cylindres mobiles.

ment usage pour leurs projets de route ou pour vérifier la stabilité des constructions en maçonnerie.

Le rapport triennal de 1874-1876 a reproduit, pp. VI-VII, comme spécimen des travaux et des exercices des élèves des ponts et chaussées, le programme d'ensemble de 1876. Bien que ce programme soit modifié, chaque année, nous nous bornerons à dire que, pendant la dernière période triennale, les projets dressés par les élèves des ponts et chaussées n'ont été ni moins nombreux ni moins importants que pendant la période triennale précédente.

Mais afin de compléter ces renseignements, nous donnons ci-dessous l'énumération des travaux faits, à l'école spéciale, en 1878, par une autre catégorie d'élèves, savoir : les élèves-ingénieurs des arts et manufactures.

Première année d'études.

Projet de chaudière (premier).
— — (second).
— de roue hydraulique.
— de machine à vapeur, comprenant les plans d'ensemble et les projets des détails.
Dessin d'une maison particulière.
— d'un asile communal.
— d'un marché couvert.
Tableau ou dessin de chimie appliquée.
Exercices de mécanique industrielle.
Visites de fabriques, rapports.
Expériences sur la résistance des matériaux pierreux.
Manipulations.

Deuxième année d'études.

Projet de grue.
— — roulante d'atelier.
— de charpente métallique.
— complet de machine à vapeur, à détente variable par le régulateur et à condensation.
Projet d'usine à gaz.
— de fabrique d'acide nitrique.
— de filature, avec ses transmissions.
Construction des machines ; études à l'atelier.
Visites de fabriques ; rapports.
Manipulations.

Les élèves reçoivent d'ailleurs des programmes différents pour un même projet ; chaque projet est accompagné d'un mémoire justificatif.

Du 15 octobre au 25 juin, les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées et les élèves-conducteurs de deuxième année suivent les cours de l'école spéciale et exécutent les divers travaux énumérés précédemment ; ils sont ensuite placés, du 1er juillet au 30 septembre, en qualité d'aides ou d'observateurs, sous la direction des ingénieurs de l'Etat et répartis sur les grands travaux en

cours d'exécution dans les diverses provinces du royaume. Pendant chaque mission, ils rédigent un journal dont il est tenu compte pour le classement de sortie.

Nous reproduisons ci-dessous le tableau des missions attribuées en 1878, par le Département des Travaux publics, aux élèves des ponts et chaussées.

MISSIONS DE 1878.

Service spécial des nouvelles installations maritimes du port d'Anvers.

Construction d'un mur de quai le long de la rive droite de l'Escaut à Anvers, et les travaux accessoires.

Une digue de raccordement avec la rive droite.

Travaux de dragage à exécuter dans la partie de l'Escaut rétrécie par le mur de quai à construire et les déblais et démolitions à faire dans la partie élargie.

Terrassements nécessaires pour remblayer les parties du fleuve incorporées à la rive droite et les canaux supprimés.

Construction d'un bassin de batelage et ses dépendances.

(Quatre élèves-ingénieurs; deux élèves-conducteurs.)

Premier groupe de lignes de chemins de fer en construction.

Bâtiments et dépendances des stations du chemin de fer de Vieux-Dieu à Anvers-Sud.

Construction d'un pont sur le Rupel à Boom.

Ligne de Quenast à Rebecq-Rognon : Viaduc du Behaut; viaduc de la Haute-Cablicq ; viaduc de la ferme des Hospices ; grand viaduc à cinq arches au dessus de la Senne ; bâtiments aux recettes des stations de Quenast et de Rebecq-Rognon.

(Deux élèves-ingénieurs ; deux élèves-conducteurs.)

Deuxième groupe de lignes de chemins de fer en construction.

Chemin de fer de Charleroi : Section de Marcinelle à Jumet.

— — de Piéton à Gosselies : Section de Courcelles à Gosselies.

— — de Piéton à Lobbes : Section de Buvrinnes à Lobbes.

Ligne de la Planche à la Providence : Construction de trois ponts sur la Sambre et de deux ponts sur le canal de Charleroi.

Ligne de Jemelle à la Meuse : Section de Jemelle à Éprave ; trois ponts sur la l'Homme, un tunnel à l'entrée de la station de Rochefort et cette station elle-même.

Ligne d'Athus à la Meuse : Section de Bellefontaine à Straimont : un pont sur la Semoy et la station de Florenville.

Section de Straimont à Paliseul : plusieurs viaducs de quatre à huit mètres d'ouverture et les stations de Bertrix à Paliseul. Section de Tamines à Mettet : Stations de Fosses, Saint-Gérard et Mettet.

(Six élèves-ingénieurs ; deux élèves-conducteurs.)

PROVINCE DE BRABANT.

Établissement du nouveau parc public de Laeken avec le détournement de la route de Bruxelles à Tamise.

Reconstruction d'un pont établi à Laeken sur le canal de Willebroeck.

Palais des Beaux-Arts.

Travaux d'agrandissement des ministères de l'Intérieur et de la Guerre.

Monument à ériger à Laeken en mémoire de feu S. M. Léopold Ier.

Palais de Justice de Bruxelles.

(Trois élèves-ingénieurs ; deux élèves-conducteurs)

FLANDRE OCCIDENTALE.

Port d'Ostende. — Travaux d'établissement de chantiers pour le service de la marine, comprenant le parachèvement des estacades et des perrés aux talus du chenal de l'écluse d'entrée des chantiers, le creusement du bassin à flot avec talus en revêtement maçonné, la construction d'un massif en maçonnerie pour l'établissement d'une grue de 45 tonnes et la construction d'un magasin général pour le service de la marine.

Travaux de dragage dans le chenal du port et dans les bassins de retenue des écluses de chasses.

Travaux de reconstruction en pierres maçonnées au mortier de ciment de la partie extrême de la jetée basse en fascinage de l'estacade d'ouest.

Travaux de reconstruction en maçonnerie d'une partie du mur de quai attenant à l'écluse des bassins de commerce.

Travaux de construction d'un perré et d'une rampe d'accès à la plage devant les pavillons royaux à Ostende.

Travaux de défense des dunes entre Ostende et Mariakerke.

Travaux pour l'installation, sur l'estacade d'est du port, du service des signaux de marée.

Port de Nieuport. — Travaux de reconstruction de l'écluse d'Ypres, au port de Nieuport, au débouché de l'Yser.

Travaux de reconstruction en maçonnerie d'une nouvelle partie du mur de quai existant le long du chenal du port.

Travaux de reconstruction en maçonnerie d'une partie de la jetée de l'estacade d'est.

Travaux de reconstruction du feu de marée du port de Nieuport et de l'habitation du gardien de ce feu.

Port et côte de Blankenberghe. — Travaux de construction d'un perré à Heyst pour la défense des dunes contre l'action envahissante de la mer.

Reconstruction en maçonnerie d'une partie du revêtement en fascinage établi sur les talus qui limitent le chenal et le bassin d'échouage du port de Blankenberghe.

Construction d'une nouvelle jetée et prolongement en mer de neuf jetées à la côte de Blankenberghe.

Travaux à exécuter pour la défense de la côte entre Blankenberghe et Knocke.

Canaux et rivières. — Remplacement par des ponts métalliques à voies carrossables, des deux passerelles en charpente dites de Sainte-Anne et des Dunes, à Bruges, sur le canal de Gand à Ostende.

Travaux de dragage dans la partie du canal de Gand à Ostende qui traverse la ville de Bruges.

Travaux de reconstruction du pont fixe situé entre l'ancien et le nouveau sas des écluses dites de la porte de Pommes, à Bruges.

Reconstruction du pont dit de la Main d'Or, à Bruges.

Reconstruction du pont établi sur la petite Lys à Courtrai, en vue d'en augmenter le débouché.

Reconstruction de l'écluse de Menin.

Construction de diguettes de halage et de passerelles le long du Haut-Yser.

Reconstruction d'un pont de Rousbrugge sur l'Yser.

Travaux d'amélioration du canal de Bruges à Ostende.

(Six élèves-ingénieurs ; trois élèves-conducteurs.)

FLANDRE ORIENTALE.

Canal de Gand à Terneuzen. — Travaux d'élargissement, d'approfondissement et de redressement de la partie du canal de Terneuzen située entre Rieme et la frontière néerlandaise : construction de trois grands ponts, de deux doubles maisons pontonnières, de ponceaux, aqueducs, etc.

Canal de raccordement à Gand. — Achèvement des travaux de construction d'un pont tournant dans le prolongement de la rue de Wondelghem.

Bas-Escaut. — Creusement d'un redressement de la rivière en aval de Gand au hameau Klaverken sous Heusden.

Haut-Escaut. — Construction d'une écluse à sas, à Synghem.

(Quatre élèves-ingénieurs ; deux élèves-conducteurs.)

PROVINCE DE LIÉGE.

Construction de la route de Jalhay vers la baraque Michel.

— — de Soumagne à la station de Micheroux.

— — de Neuville en Condroz à Esneux.

— de trois ponts tournants en fer, en remplacement de ponts en bois, sur le canal de Liége à Maestricht.

Remplacement des tabliers en bois des ponts établis sur la Vesdre, à Prayon et à Fraipont, par des tabliers métalliques.

Reconstruction et restauration des façades du palais des Princes-Évêques de Liége.

Achèvement du chemin de fer des Plateaux de Herve, section de Battice à Verviers.

Achèvement des travaux d'appropriation de l'île de Commerce.
(Quatre élèves-ingénieurs ; un élève-conducteur.)

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Redressement de la route d'Athus à Saint-Mard, comprenant la construction d'un viaduc, avec tablier métallique, de treize mètres d'ouverture et de dix mètres de largeur.

Construction de la première section de la route de Barvaux au pont d'Érezée et du Menu-Chenet vers Alle, section comprise entre la route d'Alle à Laviot et les ardoisières de Hourt.

(Un élève-conducteur.)

PROVINCE DE NAMUR.

Construction des barrages de Waulsort et d'Hastières, sur la Meuse.

Construction d'un pont sur l'Ourthe, à Melreux.

(Quatre élèves-ingénieurs ; un élève conducteur.)

Visites de fabriques. — Quant aux élèves des arts et manufactures, ils complètent leur instruction pratique par de nombreuses visites de fabriques, faites sous la conduite des répétiteurs des cours techniques. Ces visites sont précédées d'explications sommaires sur les procédés en usage dans les fabriques où les élèves vont se rendre ; il arrive aussi que la même fabrique est visitée plusieurs fois, notamment quand les élèves travaillent à un projet du même genre.

A la suite de ces visites de fabriques, les élèves rédigent des rapports détaillés qu'ils soumettent au jury de sortie.

Pendant l'année académique 1878-1879, les élèves de l'école spéciale des arts et manufactures ont visité les fabriques énumérées ci-dessous.

Deux sucreries	Gand.
Une fabrique d'acide sulfurique et d'engrais chimiques	—
La manutention militaire	—
Deux brasseries	Gand et Bruxelles.
Trois usines à gaz	—
Une usine à gaz portatif	Gand.
Un atelier de construction (éclairage au moyen de la lumière électrique) . .	—
Une fabrique de bougies	Bruxelles.
La poudrerie de Wetteren.	
Une fabrique de produits réfractaires.	Gand.
— de céruse	—
— de grès Ransome . . .	—
Une teinturerie	—
Une fabrique de chlorure de chaux . .	—
Deux cristalleries	Manage et Val-Saint-Lambert.
Deux verreries	Manage et Marchiennes.

Une fabrique de glaces	Floreffe.
— d'acide sulfurique	Védrin.
— de soude	—
— de plomb	—
Une mine (pyrites, blende, galène, etc.) . .	—
Une fabrique de briquettes de charbons agglomérés, distillation de goudrons, etc.	Marchiennes.
L'établissement Cockerill	Seraing.
— de la Vieille-Montagne . . .	Angleur.
Une papeterie.	
Une filature de coton	Gand.
— et tissage	—
L'atelier de tissage de l'école industrielle . .	—
Deux filatures de lin	—
Une scierie mécanique et machines à travailler le bois	—
Les appareils Armstrong au Dok	—
Un atelier de réparation des locomotives . .	Ledeberg.
L'arsenal de Malines.	
Les établissements de la Providence	Marchiennes.
Une tréfilerie	—
Un atelier de construction et fonderie . . .	Verviers.
Une filature de laine et fabrique de draps . .	—
De nombreuses chaudières et machines à vapeur	Gand.

Enfin les élèves de dernière année des arts et manufactures visitent, chaque semaine, sous la conduite d'un répétiteur, l'établissement de M. Nolet, constructeur-mécanicien à Gand. Ils y font des expériences sur la machine à vapeur de cet établissement et s'exercent à prendre des diagrammes à l'aide de l'indicateur Richard; ils y font également le levé de plusieurs machines-outils et rédigent un journal d'atelier.

143. Travaux et excursions faites, pendant la même période, par les élèves de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liége.

Voici quels ont été les divers travaux et excursions faits par les élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Liége, pendant la période triennale 1877-1879 :

A. — *Troisième année des mines, troisième année des arts et deuxième année des mécaniciens.*

Projets d'assemblages par boulons.
— — de tôles.
— de paliers et supports.
— de soupapes et clapets.
— de cylindres de pompe, de presse et de machine à vapeur.
— d'engrenages droits, coniques, hyperboliques et de roues à dents éliçoïdales.

Projets d'essieux de balancier, de roues hydrauliques et de wagon de chemin de fer.
— de manivelles, contre-manivelles, d'arbres coudés de locomotive et de bateau à vapeur.
— de bielles motrices et de bielles d'accouplement.
— de balancier et parallélogramme.
— de transmissions diverses : par courroies, par cordes et par câble métallique.
— de distribution à tiroir simple, à détente Meyer, à coulisse Stephenson, Allan, etc.

B. — *Quatrième année des mines, troisième année des arts.*

Croquis cotés, dessins au trait et lavis des appareils suivants, relatifs aux cours d'exploitation des mines et de métallurgie :

Cages d'extraction, wagonnets de mines, perforatrice Libert, perforatrice Dubois et François, pompe d'épuisement, meules broyeuses, concasseur américain, broyeur Carz, etc.

C. — *Cinquième année des mines, quatrième année des arts.*

Étude du lavis topographique. Projets et devis relatifs aux cours d'exploitation des mines et d'architecture industrielle, tels que : murs de soutènement, murs d'eau, réservoirs, maisons d'ouvriers et autres, belle-fleur, bâtiments de station, etc.

D. — *Troisième année des mécaniciens.*

Projets de pompes.
— de presses hydrauliques.
— de grues de quai, de fonderie, etc.
— de machines-outils.
— de roues hydrauliques.
— de turbines.
— de chaudières à vapeur.
— de moteurs à vapeur : machines d'extraction, machines d'épuisement, etc.

Excursions. — Indépendamment des exercices pratiques qui ont lieu dans le local de l'école ainsi que dans les ateliers de construction de MM. W. Libert et C^ie^, et des visites que les élèves des différentes sections font dans les établissements industriels du pays ou de l'étranger pour la rédaction de leurs rapports, ils font, sous la direction du professeur, des excursions scientifiques et industrielles.

Voici l'indication des principales excursions qui ont eu lieu pendant la dernière année de la période triennale :

Cours de chimie industrielle.

Usine à gaz de Liége (société anonyme pour la fabrication du gaz).
— — de Verviers.

Usine à gaz de la ville de Bruxelles.
— — portatif : gare de Schaerbeek, gare du Nord, à Bruxelles.
Fabrique d'acide sulfurique de la Société des mines métalliques d'Angleur.
Fabrique de sulfate, de carbonate et cristaux de soude, de chlorure de chaux, etc., de la Société de Moustier-sur-Sambre.
Poudrerie de MM. Léo Gérard et Cie, à Ombret.
— de MM. Muller et Cie, à Clermont-Engis.
Verrerie et cristallerie de la Société anonyme du Val-Saint-Lambert.
— à vitres de MM. Daubresse frères, à La Louvière.
Manufacture de glaces de la Société anonyme de Floreffe.
— — d'Auvelais.
Fabrique de produits réfractaires de la Société anonyme d'Andennes.
Faïencerie de MM. Boch, frères, à Kéramis.
Alunière de M. L. De Laminne, à Ampsin.
Fabrique de creusets à la presse de M. Dor, à Ampsin.
Papeterie et fabrique de pâtes à papier de MM. De Nayer et Cie, à Willebroeck.
Manufacture royale de bougies de la Cour, à Cureghem.
— générale de caoutchouc, à Molenbeek.
Porcelainerie de M. Winand-Tombelle, à Andennes.

Cours de minéralogie et de géologie.

Une excursion dans la vallée de l'Ourthe.
— à Spa, Malmédy et Viel-Salm.
— à Arlon, Longwy, Saint-Hubert et Marche.

Cours de mécanique appliquée.

Ateliers de construction de MM. A. Fétu et Deliége, à Liége.
— — — Ch. Beer, à Jemeppes.
— — — Pieper et Cie, à Liége.
Surface du charbonnage du Hasard, à Micheroux.

Cours de métallurgie.

Fabrique de zinc d'Ougrée, directeur M. Defontaine.
Hauts-fourneaux et fours à coke d'Ougrée, directeur M. Cheneux.
Établissements du Bleyberg, directeur M. Paquot.
— d'Eschweiler et de Stolberg, directeur M. Fétis.
Usine à cuivre d'Hemixem-lez-Anvers, directeur M. Defrance.
Hauts-fourneaux et fabrique de fer de Grivegnée, directeur M. Fréson.
Fabrique de fer d'Ougrée, directeur M. Raze.
Établissements de Sclessin, directeur M. Dallemagne.
Tréfilerie de Renory, directeur M. de Macar.
Aciéries d'Angleur, directeur M. de Rossius.
Établissements de Seraing, directeur M. Sadoine.

Cours d'exploitation des mines.

Charbonnages de Marihaye et de l'Espérance (appareils de perforation mécanique).

Mêmes charbonnages (installations).

Charbonnages de la Société Cockerill et des Six-Bonniers.

— de la Haye, de Gosson-Lagasse et de la Concorde.

— de la Batterie.

— du Hasard.

CHAPITRE VII.

CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1. — Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

144. Organisation et composition du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, dans le cours de la période triennale.

Aux termes de l'arrêté royal du 6 octobre 1852, portant organisation du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, ce conseil se compose :

De huit professeurs des deux universités de l'État (un par faculté),

Des deux recteurs,

Des deux administrateurs-inspecteurs,

ainsi que d'autres personnes choisies en dehors du corps enseignant, et dont le Ministre juge le concours utile.

Le Ministre préside le conseil ; il désigne un des membres pour le suppléer au besoin.

Il nomme le secrétaire, chargé de rédiger les procès-verbaux des séances.

Les huit professeurs sont nommés pour quatre ans.

Tous les deux ans, il est procédé au remplacement de quatre d'entre eux, de telle sorte que deux des membres sortants appartiennent à l'université de Gand et deux à l'université de Liége, et chacun des quatre à une faculté différente.

Les membres du conseil, autres que les professeurs, exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, à moins qu'ils n'aient été nommés pour un espace de temps déterminé.

Depuis un grand nombre d'années (*voy.* le 7e rapport triennal, p. CXXVIII), il est d'usage que le directeur général de l'instruction publique et le directeur de la division de l'enseignement supérieur assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil de perfectionnement.

Un arrêté royal du 26 novembre 1878, déjà cité, rendu depuis la création du Ministère de l'Instruction publique, règle ce dernier point ; il dispose que le secrétaire général du Département et le directeur général de l'administra-

tion de l'enseignement supérieur sont convoqués et assistent aux séances, avec voix consultative. (Annexe XXXIV, p. 43.)

Voici quelle était, à la date du 1er janvier 1877, la composition du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur :

MM. Delcour, Ministre de l'Intérieur, président.
Leclercq, procureur général honoraire à la Cour de cassation, vice-président.
Faider, procureur général à la Cour de cassation.
Soupart, recteur de l'université de Gand.
Thiry, recteur de l'université de Liége.
De Kemmeter, administrateur-inspecteur de l'université de Gand.
Folie, administrateur-inspecteur de l'université de Liége.
Van Wetter, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand.
Du Moulin, id. à la faculté de médecine de la même université.
Delbœuf, id. à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége.
Catalan, id. à la faculté des sciences de la même université (1).
Merten, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.
Verstraeten, id. à la faculté des sciences de la même université.
F. Macors, id. à la faculté de droit de l'université de Liége.
Heuse, id. à la faculté de médecine de la même université (2).
Sauveur, directeur général de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur, assistant aux séances avec voix consultative.
Greyson, directeur de la division de l'enseignement supérieur au même Département, id.
Giron, chef de bureau au même Département, secrétaire du conseil.

De notables modifications ont été apportées, dans le courant des années 1878-1879, à la composition de l'assemblée :

M. Delcour a cessé de faire partie du cabinet ; le conseil de perfectionnement a été placé sous l'autorité de M. Van Humbeeck, chef du nouveau Département de l'Instruction publique; les deux recteurs, dont le mandat était expiré, ont été remplacés par d'autres ; l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, admis à la pension de l'éméritat, a été également remplacé ; quatre professeurs, d'après la loi du roulement bisannuel, ont cédé leur place à quatre autres ; enfin, M. Greyson, nommé directeur général de l'administration de l'enseignement moyen, a cessé d'assister aux séances.

Voici quelle était la composition du conseil de perfectionnement à la date du 31 décembre 1879 :

---

(1) Ces quatre derniers membres ont été nommés par arrêté ministériel du 25 novembre 1876, pour les quatre années 1877 à 1880 inclus.

(2) Ces quatre derniers membres ont été nommés par arrêté ministériel du 10 février 1875, pour les quatre années 1875 à 1878 inclus.

MM. Van Humbeeck, Ministre de l'Instruction publique, président.
Leclercq, procureur général honoraire à la Cour de cassation, vice-président.
Faider, procureur général à la Cour de cassation.
Callier, recteur de l'université de Gand.
Trasenster, — de Liége.
Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand.
Folie, — — de Liége.
Heremans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.
Swartz, id. à la faculté des sciences de la même université.
Namur, id. à la faculté de droit de l'université de Liége.
Wasseige, id. à la faculté de médecine de la même université (1).
Van Wetter, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand.
Du Moulin, id. à la faculté de médecine de la même université.
Delbœuf, id. à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége.
Catalan, id. à la faculté des sciences de la même université (2).
Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, dirigeant l'administration de l'enseignement supérieur, assistant aux séances avec voix consultative.
Giron, chef de division au Ministère de l'Instruction publique, secrétaire du conseil.

145. Séances du conseil; nombre ; objet.

Le conseil a tenu huit séances pendant la période triennale, six en 1877, une en 1878 et une en 1879.

Voici quel a été, en substance, l'objet de chacune de ses réunions :

1° *Séance du 22 janvier* 1877. (Appendice, p. 443.)

A. Répartition, pour les examens à subir devant le jury central, entre les deux épreuves du doctorat en philosophie et lettres :

a) du cours d'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ;

b) du cours d'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine.

B. Répartition du droit civil, entre les deux épreuves du doctorat en droit et de la candidature en notariat à subir devant le même jury.

C. Réglementation de l'article 17 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, relatif aux examens à subir devant le jury précité (examens par écrit, durée de l'examen oral et des épreuves pratiques, rédaction des actes pour le grade de candidat-notaire, mesures réglementaires que la tenue des sessions et le fonctionnement du jury central peuvent nécessiter).

(1) Ces quatre derniers membres ont été nommés par arrêté ministériel du 30 janvier 1879, pour les quatre années 1879 à 1882 inclus.

(2) Ces quatre derniers membres, comme il a été dit plus haut, ont été nommés par arrêté ministériel du 13 novembre 1876, pour les quatre années 1877 a 1880.

2° *Séance du 12 mars 1877.* (Appendice, p. 451.)

Suite de la discussion du projet de règlement pour le jury central (article 17 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876).

3° *Séance du 28 juin 1877.* (Appendice, p. 458.)

Organisation du concours universitaire.

4° *Séance du 29 juin 1877.* (Appendice, p. 465.)

Suite de la discussion sur l'organisation du concours universitaire.

Règlement sur la distribution des bourses d'études universitaires.

5° *Séance du 4 juillet 1877.* (Appendice, p. 471.)

Suite de la discussion sur l'organisation du concours universitaire.

Examen d'une proposition ayant pour objet la fusion du concours universitaire et du concours pour l'obtention des bourses de voyage.

Organisation du concours pour l'obtention de ces bourses.

Suite de la discussion du règlement sur la distribution des bourses d'études universitaires.

6° *Séance du 5 juillet 1877.* (Appendice, p. 479.)

Suite de la discussion du règlement sur la distribution des bourses d'études universitaires.

Suite de la discussion sur l'organisation du concours universitaire.

Règlement des matières d'examen pour le diplôme scientifique de docteur en sciences politiques et administratives.

7° *Séance du 24 décembre 1878.* (Appendice, p. 487.)

Examen d'une proposition ayant pour objet de laisser à ceux qui concourent pour l'obtention d'une bourse de voyage, le libre choix des sujets à traiter dans leurs mémoires.

Détermination de l'époque à laquelle aura lieu la session extraordinaire du jury central, et des conditions d'admissibilité à cette session.

8° *Séance du 25 janvier 1879.* (Appendice, p. 501.)

Détermination de l'époque à laquelle aura lieu, dans les universités, la session extraordinaire des jurys d'examen.

Suite de l'examen d'une proposition ayant pour objet de laisser à ceux qui concourent pour l'obtention d'une bourse de voyage, le libre choix du sujet à traiter dans leurs mémoires. Abrogation du règlement en vigueur sur les bourses de voyage.

§ 2. — Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

146. Organisation et composition du conseil dans le cours de la période triennale.

La composition du conseil de perfectionnement des études aux écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines de Liége, est réglée par un arrêté royal du 30 mars 1859, contresigné par les Ministres des Travaux publics et de l'Intérieur.

D'après cet arrêté, le conseil est composé :

A. De six membres permanents, savoir :

L'inspecteur général des mines;

Le directeur général de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur;

L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles préparatoires et spéciales;

Les trois inspecteurs des études à ces écoles.

B. De trois membres temporaires à nommer par le Roi, et dont le mandat est limité à quatre ans, sauf renouvellement, savoir :

Un fonctionnaire appartenant au corps des ingénieurs des mines;

Deux fonctionnaires appartenant au corps enseignant des écoles.

Le conseil choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Un arrêté royal du 26 novembre 1878 dispose, en outre, que le secrétaire général du Département de l'Instruction publique et le directeur général de l'administration de l'enseignement supérieur, s'ils ne sont membres effectifs du conseil, sont convoqués et assistent, avec voix consultative, aux séances. (Annexe XXXIV, p. 43.)

Cette disposition est, toutefois, jusqu'ici restée sans effet, attendu que le fonctionnaire supérieur de l'administration centrale qui réunit actuellement les doubles fonctions dont il s'agit, est, aux termes de l'arrêté organique, membre effectif du conseil.

Voici quelle était, à la date du 1er janvier 1877, la composition de l'assemblée :

A. Membres permanents :

MM. Jochams, inspecteur-général des mines, président.
Sauveur, directeur-général de l'instruction publique.
Folie, administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles préparatoires et spéciales.
De Cuyper, inspecteur des études, secrétaire.
Trasenster, —
Chandelon, —

B. Membres temporaires :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef des mines.
De Koninck, professeur à l'université et aux écoles spéciales.
Gillon, — —

Le mandat de MM. Van Scherpenzeel-Thim et Gillon, qui expirait le 31 décembre 1876, a été renouvelé par un arrêté royal du 2 février 1877.

M. le professeur De Koninck, admis à l'éméritat, ayant exprimé le désir de ne plus faire partie du conseil, a été remplacé, en vertu du même arrêté royal, par M. le professeur Perard.

M. Sauveur est aujourd'hui secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, et chargé de la direction générale de l'administration de l'enseignement supérieur audit Département.

Sauf ces modifications, la composition du conseil de perfectionnement est, au 31 décembre 1879, la même qu'au 1er janvier 1877.

147. Séances du conseil ; nombre ; objet.

Le conseil de perfectionnement des études aux écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines, a tenu huit séances pendant la période triennale ; quatre en 1877 et quatre en 1879.

L'objet de chacune de ces séances a été le suivant :

1° *Séance du 9 février* 1877. (Appendice, p. 510.)

Revision des programmes de la section des élèves mécaniciens.

2° *Séance du 9 mars* 1877. (Appendice, p. 515.)

Revision de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur ; projet de réorganisation des écoles spéciales.

3° *Séance du 3 août* 1877. (Appendice, p. 518.)

Suite de la discussion.

4° *Séance du 30 novembre* 1877. (Appendice, p. 519.)

Fin de la discussion ; proposition de nomination de professeurs à l'école des mines.

5° *Séance du 24 janvier* 1879. (Appendice, p. 520.)

Projet de création d'un cours d'hygiène industrielle et d'un cours de télégraphie.

6° *Séance du 31 mai* 1879. (Appendice, p. 524.)

Création d'un cours de géographie industrielle destiné aux élèves des écoles spéciales.

7° *Séance du 14 août* 1879. (Appendice, p. 525.)

Introduction dans les programmes d'examen, de deux matières nouvelles, savoir : « Applications de l'électricité » et « géographie industrielle et commerciale ».

8° *Séance du 7 novembre* 1879. (Appendice, p. 528.)

Création d'un cours de chimie appliquée à la teinture ; ouverture d'un cours facultatif d'analyse des matières et produits industriels ; programme détaillé des matières du cours de géographie industrielle et commerciale ; répartition des matières du cours d'architecture industrielle entre les deux dernières années d'études de l'enseignement spécial ; cours de législation minière et industrielle.

§ 3. — Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

148. Organisation et composition du conseil dans le cours de la période triennale.

Le conseil de perfectionnement institué près des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, est composé, selon l'arrêté royal du 20 août 1868 :

D'un inspecteur général des ponts et chaussées, président ;

Du directeur général de l'instruction publique ;

De l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand;

Des professeurs-inspecteurs des études aux écoles, et

Des membres du jury institué pour l'année, à l'effet de procéder aux examens définitifs.

Selon l'arrêté royal déjà cité du 26 novembre 1878, le secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique et le directeur général de l'administration de l'enseignement supérieur au même Département, s'ils ne sont membres effectifs du conseil, sont convoqués à ses séances et y siègent avec voix consultative. (Annexe XXXIV, p. 43.)

Le 1er janvier 1877, les membres permanents du conseil étaient :

MM. Maus, directeur général de l'administration des ponts et chaussées et des mines au Département des Travaux publics, président;
Sauveur, directeur général de l'Instruction publique au Ministère de l'Intérieur;
De Kemmeter, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales;
Boudin, inspecteur des études;
Andries, — —

Dans le cours de la période triennale, la composition du conseil de perfectionnement a été sensiblement modifiée; M. Maus a été, sur sa demande, remplacé par M. l'inspecteur général De Jaer; M. De Kemmeter, admis à l'éméritat, a été remplacé dans ses fonctions d'administrateur-inspecteur par M. Wagener; enfin M. Andries, décédé le 8 novembre 1878, a été remplacé, comme inspecteur des études, par M. Dauge.

Par suite de ces changements, le conseil s'est trouvé, le 31 décembre 1879, ainsi composé :

MM. De Jaer, inspecteur général des ponts et chaussées, président.
Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, dirigeant l'administration de l'enseignement supérieur.
Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales.
Boudin, inspecteur des études.
Dauge, — —

149. Séances du conseil; nombre; objet.

Le conseil n'a tenu que deux séances dans le cours de la période triennale; en voici l'objet :

1° *Séance du* 8 *mars* 1879. (Appendice p. 530.)

Enseignement des applications de l'électricité à l'exploitation des chemins de fer; création d'un cours de géographie industrielle et commerciale.

2° *Séance du* 5 *juillet* 1879. (Appendice p. 533.)

Revision de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur; conférences sur l'hygiène, sur les secours à donner aux blessés, etc.

TITRE II.

DES EXAMENS ET DES DIPLOMES.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

1re Section. — Réglementation de la loi du 20 mai 1876.

150. Considérations générales.

Il appartenait au Gouvernement de procéder à la réglementation détaillée, d'après les principes fondamentaux posés par la loi nouvelle, de tout ce qui concerne la collation des grades académiques par les universités de l'État et par le jury central, ainsi que l'entérinement des diplômes en général par la commission compétente.

L'administration centrale s'est acquittée sans retard de cette tâche. Ainsi que nous le constaterons plus loin, la publication des principaux arrêtés réglementaires a suivi de bien près l'époque de la mise en vigueur (1er octobre) de la loi du 20 mai 1876.

§ 1er. Collation des grades académiques par les universités de l'État.

151. Dispositions fondamentales. — Arrêté royal du 2 octobre, arrêté ministériel du 14 octobre 1876.

Nous avons à mentionner ici deux arrêtés principaux : l'arrêté royal du 2 octobre 1876 portant règlement organique pour les examens à subir devant les facultés des universités de l'État, et l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 réglant les programmes de ces examens.

Voici quelques considérations sommaires sur le contenu de ces deux arrêtés :

A. L'arrêté royal du 2 octobre 1876, dont le texte a été publié *in extenso* aux Annexes du précédent rapport triennal (p. 306), dispose notamment :

1° Que c'est au Ministre de l'Intérieur qu'il appartient de déterminer, sur les propositions des facultés, le conseil académique entendu, les programmes des examens, ainsi que le nombre d'épreuves dont ceux-ci se composent ;

2° Que les examens ont lieu devant la faculté compétente, dont la majorité des membres doit être présente ;

3° Qu'il y a annuellement deux sessions ordinaires d'examen et que les

facultés sont autorisées, en outre, à tenir une session extraordinaire au commencement du mois de novembre;

4° Que la grande distinction est rétablie pour les examens à subir dans les universités de l'État.

L'arrêté prononce ensuite l'abrogation : *a*) De l'article 4 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, organique des universités de l'État, article ainsi conçu : « Les cours sont distribués de manière que les étudiants puissent suivre, en une année, toutes les leçons qui se rapportent au même examen, sauf pour les candidatures en sciences, pour le premier doctorat en médecine et pour le doctorat en philosophie et lettres. » La loi du 20 mai 1876 ayant considérablement augmenté le nombre des matières prescrites pour les divers examens, il n'était plus possible de maintenir cette disposition en vigueur.

b) De l'ancien arrêté royal organique du 10 juin 1857, en tant qu'il concerne les jurys combinés universitaires.

L'arrêté porte enfin modification à l'article 2 du règlement organique précité du 9 décembre 1849. Aux termes de cet article : « Le Ministre fixe la durée des cours sur l'avis du conseil de l'enseignement supérieur. » A l'avenir, cette durée sera réglée conformément à l'article 1er de l'arrêté que nous analysons ici, c'est-à-dire sur la proposition des facultés compétentes, le conseil académique entendu.

Les formules des diplômes et certificats à délivrer par les universités de l'État sont annexées à l'arrêté royal du 2 octobre 1876.

B. L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 OCTOBRE 1876, dont le texte a été publié aux Annexes du précédent rapport triennal (p. 317), a été pris sur l'avis des facultés et du conseil académique, conformément aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté royal du 2 octobre 1876.

Après avoir formulé des programmes distincts pour les deux universités de l'État, l'arrêté consacre formellement, par son article 2, ce principe que le récipiendaire ne doit plus être interrogé sur les matières ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure. Cet article dispose en effet que : « Si un récipiendaire, après avoir obtenu d'une autre université ou du jury central un certificat constatant qu'il a satisfait à la première épreuve d'un examen divisé, se présente devant l'une des universités de l'État pour subir la seconde épreuve, l'interrogatoire comprendra à la fois les matières des deux épreuves telles qu'elles sont réglées par l'article 1er du présent arrêté, sauf celles qui, aux termes du certificat, ont été comprises dans la première.

» De même si, dans le cas précité, l'examen est divisé en trois épreuves, et si le récipiendaire est porteur de certificats constatant qu'il a satisfait aux deux premières, l'interrogatoire comprendra à la fois les matières des trois épreuves, sauf celles qui, aux termes des certificats, ont été comprises dans le programme des deux épreuves précédentes. »

Tels sont les deux arrêtés fondamentaux. La plupart des dispositions ultérieures sur la matière n'ont eu d'autre objet que de les compléter ou d'y apporter les modifications que semblait commander l'expérience.

Nous allons examiner les arrêtés royaux ou ministériels qui ont été pris à cet effet. On trouvera aux Annexes le texte complet de tous ceux qui ont été publiés pendant la période triennale.

152. Arrêtés publiés en vue de modifier ou compléter l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876.

1° L'article 10, § 4, de l'arrêté organique confiait au Ministre de l'Intérieur le soin de déterminer les formules des diplômes à délivrer transitoirement aux récipiendaires qui subiraient leurs examens sous le régime des lois antérieures. Ce point a été réglé par l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 NOVEMBRE 1876, qui concerne également le jury central, ainsi que nous le verrons plus loin.

Le texte de cet arrêté a été publié aux Annexes du dernier rapport triennal, p. 332.

2° UN ARRÊTÉ ROYAL DU 15 MARS 1877 (Annexe LXXVII, p. 209) règle le partage du produit des inscriptions prises en vue des examens précités. L'article 4 de l'arrêté organique annonçait en effet que ce point ferait l'objet d'une réglementation ultérieure. L'arrêté du 15 mars 1877 dispose en substance que la répartition des droits dont il s'agit se fera, dans chaque faculté, entre toutes les personnes ayant assisté à l'examen, qu'elles appartiennent ou non à la faculté qui y a procédé, qu'elles y aient ou non voix délibérative.

Cette disposition est la conséquence logique de celle qui est inscrite à l'article 3 de l'arrêté organique, article ainsi conçu : « Si certaines matières faisant l'objet d'un examen ont été enseignées dans une université de l'État, par des personnes n'appartenant pas à la faculté chargée de procéder à cet examen ou n'y ayant pas voix délibérative, ces personnes sont appelées à participer à l'examen avec voix délibérative. » Il a paru, en effet, rationnel et équitable de faire participer au partage du produit des examens tous les membres du personnel enseignant ayant assisté à ceux-ci. La répartition est proportionnelle à la durée de la présence à l'examen.

3° L'article 7 autorisait les facultés à tenir, au commencement de novembre, une session extraordinaire pour les élèves ajournés à la session précédente, ainsi que pour ceux qui se seraient trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen et qui auraient été admis, par les facultés, à se représenter devant elles à l'époque de la rentrée.

Par modification à cette disposition, UN ARRÊTÉ ROYAL DU 14 AOÛT 1879 (Annexe LXXXIII, p. 215), pris sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (Appendice, pp. 501 et 502), décide que la session extraordinaire aura lieu dans le courant du mois d'octobre, et restreint en même temps les conditions d'admissibilité à ladite session, en exigeant l'inscription à la session précédente.

En formulant cet arrêté, le Gouvernement avait principalement pour but de prévenir le retour d'une anomalie qui s'était produite à la session extraordinaire de 1878 et qui avait donné lieu, de la part de certains professeurs d'une université de l'État, à des réclamations fondées. La session du jury central avait été ouverte, en effet, avant la clôture de la session extraordinaire dans

les universités de l'État, et celle-ci avait dû, en conséquence, être suspendue. Pour prévenir cette coïncidence, il suffisait de fixer la session universitaire au mois d'octobre et de la rendre accessible à un nombre plus restreint de récipiendaires. C'est ce qui a été fait.

153. Modifications apportées, dans le cours de la période triennale, à l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 réglant les programmes des examens.

L'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, réglant les programmes des divers examens, a été également l'objet de certaines modifications, dans le cours de cette période triennale, tant à Gand qu'à Liége.

Université de Liége.

1° Un arrêté ministériel du 17 mars 1877 (Annexe LXXVIII, p. 210) a modifié les programmes des examens pour les grades de docteur en philosophie et lettres, de candidat et de docteur en médecine.

En ce qui concerne le doctorat en philosophie et lettres, l'arrêté transfère la métaphysique générale et spéciale de la première à la seconde épreuve de l'examen.

En ce qui concerne la candidature en médecine, l'anatomie de texture, matière que l'arrêté du 14 octobre 1876 rangeait tout entière dans la première épreuve, est partagée en deux parties, dont l'une, l'anatomie de texture générale, reste inscrite au programme de la première épreuve, et dont l'autre, l'anatomie de texture spéciale, est transférée à la seconde épreuve de l'examen.

Quant au doctorat en médecine, la modification introduite par l'arrêté du 17 mars 1877 porte sur la première épreuve seulement. Celle-ci pourra, à la demande du récipiendaire, être subdivisée en deux sous-épreuves, dont l'arrêté fixe respectivement les programmes. L'épreuve pratique prescrite par la loi (démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique) fait partie du programme de la première sous-épreuve.

Il est à remarquer que l'arrêté ministériel du 17 mars 1877 a été modifié à son tour :

a) En ce qui concerne l'examen de candidature en médecine, par l'arrêté ministériel du 25 août 1879 (Annexe LXXXIV, p. 216), transférant les éléments d'anatomie comparée de la première à la seconde épreuve ;

b) En ce qui concerne l'examen de docteur en philosophie et lettres, par l'arrêté ministériel du 18 novembre 1879 (Annexe LXXXVII, p. 218), aux termes duquel ledit examen comportera, à la fois, dans chacune de ses deux épreuves, des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque, ainsi que la traduction à vue d'un texte latin et d'un texte grec. L'intérêt des études philologiques commandait cette réforme, que le Gouvernement a cru devoir appliquer plus tard au jury central, ainsi que le constatera le prochain rapport.

2° Un arrêté ministériel du 19 janvier 1878 (Annexe LXXX, p. 213) modifie complètement le programme primitif de la candidature en philo-

sophie et lettres, en ce qui concerne la répartition des matières fixées par la loi, entre les deux épreuves de l'examen.

L'arrêté transfère la logique de la première à la seconde épreuve. En revanche, il fait passer de la seconde à la première : la traduction à livre ouvert d'un texte latin, la philosophie morale, les antiquités romaines et, pour les élèves se destinant au doctorat en philosophie et lettres, la traduction à vue d'un texte grec.

On voit qu'aux termes du nouveau programme, la partie philologique de l'examen rentre exclusivement dans la première épreuve.

3° Un arrêté ministériel du 25 août 1879 (Annexe LXXXIV, p. 216), déjà cité à propos de la candidature en médecine, modifie le programme de l'examen de candidat-notaire, en disposant que les lois organiques du notariat et les lois fiscales qui s'y rattachent, feront alternativement, d'année en année, l'objet de la première ou de la seconde épreuve de l'examen.

Il est à remarquer toutefois que, dès 1880 (arrêté ministériel du 5 juillet), le Gouvernement a cru devoir, sur l'avis des autorités compétentes, abroger cette disposition qui n'avait été sollicitée par la faculté de Liége qu'à raison de circonstances essentiellement temporaires. Le mode de répartition fixé par l'arrêté primitif du 14 octobre 1876 a été remis en vigueur.

Université de Gand.

En ce qui concerne l'université de Gand, les modifications apportées aux programmes primitifs ont été beaucoup moins nombreuses. Nous n'avons à mentionner ici que deux arrêtés. Ce sont :

1° L'arrêté ministériel du 29 septembre 1877 (Annexe LXXIX, p. 212), modifiant le programme de l'examen de candidature en philosophie et lettres. L'arrêté fait passer la psychologie de la première à la deuxième épreuve, et l'histoire politique du moyen âge de la deuxième à la première épreuve de l'examen.

Dans ce système, toutes les branches philosophiques prescrites par la loi font partie du programme de la deuxième épreuve.

2° L'arrêté royal du 26 juillet 1879 (Annexe LXXXI, p. 214). Cet arrêté, par application de l'article 18 de la loi, autorise l'université de Gand à transférer de l'examen de la candidature à celui du doctorat en sciences physiques et mathématiques, les matières suivantes :

1° Éléments du calcul des variations ;
2° Dynamique du point ;
3° Deuxième partie du calcul intégral ;
4° Astronomie physique.

154. Règlements spéciaux des universités de l'État. — Modifications.

Pour compléter la nomenclature des dispositions qui ont réglé, pendant cette période triennale, la collation des grades académiques par les universités de l'État, il nous reste à mentionner les *deux règlements spéciaux*

respectivement arrêtés par les conseils académiques de Gand (22 novembre 1876) et de Liége (21 décembre 1876) et approuvés, à titre provisoire, par disposition ministérielle.

Ces règlements, dont le texte a été publié *in extenso* aux Annexes du précédent rapport triennal (p. 335 pour Gand, p. 339 pour Liége), ont été également l'objet de certaines modifications spéciales, en dehors de celles qui résultent des dispositions royales ou ministérielles prémentionnées.

Nous avons à mentionner ici :

1° L'arrêté ministériel du 25 août 1879 (Annexe LXXXV, p. 216) concernant l'université de Liége seule. — Aux termes de cet arrêté, l'article 7 du règlement spécial de cette université, article ainsi conçu : « *Toute faculté peut, par un règlement publié au moins un an à l'avance, imposer l'examen écrit pour une ou plusieurs matières,* » est remplacé par la disposition suivante : « *Il est toujours loisible à une faculté d'exiger et aux élèves de demander un examen écrit sur une ou plusieurs matières.* »

2° L'arrêté ministériel du 10 septembre 1879 (Annexe LXXXVI, p. 217), applicable aux deux universités de l'État.

Cet arrêté permet de déroger, en ce qui concerne la session extraordinaire, aux prescriptions respectivement formulées aux articles 3 et 5 des règlements précités, articles aux termes desquels « les inscriptions pour les examens doivent être prises au moins quinze jours avant l'ouverture de chaque session. » Une fois le mois d'octobre substitué au mois de novembre comme époque de la session extraordinaire (arrêté du 14 août 1879), le Gouvernement ne pouvait continuer à exiger que cette disposition fût appliquée à ladite session, c'est-à-dire que les inscriptions fussent prises à l'époque des vacances et de la dispersion des étudiants. L'arrêté du 10 septembre est le corollaire de celui du 14 août 1879.

§ 2. Collation des grades académiques par les universités libres.

155. Intervention de l'autorité supérieure. — Application de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876. — Arrêté royal du 30 juillet 1878.

Nous n'avons pas à insister, dans ce rapport, sur la manière dont les universités libres ont cru devoir réglementer la collation, par leurs facultés, des grades académiques légaux, conformément aux principes posés par la loi du 20 mai 1876. En thèse générale, le Gouvernement n'intervient pas directement en cette matière. Il se borne à nommer la commission d'entérinement, qui exerce son contrôle sur les universités libres, comme sur les universités de l'État, comme sur le jury central ; mais une fois la commission nommée, elle agit librement dans la sphère de ses attributions. L'autorité supérieure confère le droit d'entériner les diplômes émanés des universités libres ; mais son intervention dans l'espèce ne va pas au delà. — Nous croyons, en conséquence, devoir nous borner à citer ici pour mémoire les

règlements spéciaux de l'université de Bruxelles (Annexe LXXXVIII, p. 219) et de l'université de Louvain (Annexe LXXXIX, p. 225).

Il est un cas cependant où le Gouvernement intervient directement, par voie d'arrêté royal, dans la collation des grades par les universités prémentionnées. Celles-ci jouissent d'une liberté absolue lorsqu'il s'agit de répartir, entre les diverses épreuves d'un même examen, les matières fixées par la loi ; mais elles ne possèdent nullement le droit de faire passer une ou plusieurs matières d'un examen à un autre examen, de la candidature au doctorat par exemple, parce qu'elles sont enchaînées ici par les prescriptions légales. Cependant, la loi même admet la possibilité de ce transfert ; mais pour pouvoir l'opérer, les universités libres, comme les universités de l'État d'ailleurs, ont besoin d'une autorisation expresse, que le Gouvernement confère en conformité de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876, article ainsi conçu : « Une ou plusieurs matières pourront être transférées d'un examen à un autre, par arrêté royal, le conseil académique entendu. »

Cette disposition n'a été appliquée qu'une fois, pendant la période triennale, à une université libre. Un arrêté royal du 30 juillet 1878 (Annexe XC, p. 234), pris sur l'avis du conseil d'administration tenant lieu de conseil académique, a autorisé l'université de Bruxelles à transférer le deuxième livre du Code civil des matières du doctorat à celles de la candidature en droit.

Nous rendrons compte plus loin (n° 160) d'un arrêté royal porté sous la date du 26 juillet 1879 (Annexe LXXXII, p. 214), en vue de prévenir les difficultés résultant des divergences auxquelles peut donner lieu l'application de l'article 18 de la loi, entre les programmes des divers jurys belges.

§ 3. Collation des grades académiques par le jury central.

156. Dispositions fondamentales. — Arrêté royal du 2 octobre 1876. — Arrêté ministériel du 14 octobre de la même année — Arrêté ministériel du 23 mars 1877.

L'organisation du jury central, tel qu'il a été institué par les articles 31 et 32 de la loi du 20 mai 1876, repose actuellement sur trois arrêtés fondamentaux. Ce sont : l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876, l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 réglant les programmes des examens, et l'arrêté ministériel du 23 mars 1877 portant règlement détaillé pour tout ce qui concerne le fonctionnement du jury.

Nous allons examiner les principales dispositions de ces trois arrêtés.

A. L'arrêté royal du 2 octobre 1876, dont le dernier rapport triennal a reproduit le texte (Annexes, p. 500), formule les principes généraux de la réglementation du jury central :

1° Après avoir défini les attributions du président et du secrétaire du jury, ce dernier désigné par le Ministre, l'arrêté organique précisant les termes de l'article 32 de la loi, dispose par son article 4 que : « Toute per-

sonne peut se présenter aux examens devant le jury central et y obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié. » Ces termes sont généraux et n'autorisent aucune espèce d'interprétation restrictive. Le jury central est accessible à tout le monde, aux étrangers comme aux régnicoles.

2° L'article 5 de l'arrêté confère au Ministre le droit de régler les programmes des examens et de déterminer le nombre d'épreuves dont chacun d'eux se compose.

3° Aux termes de l'article 6, il y a annuellement deux sessions d'examen devant le jury central, la session de Pâques et la session d'août.

Le paragraphe 2 du même article spécifie que tous les examens peuvent être subis pendant chacune de ces deux sessions. Il n'en était pas ainsi sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, dont l'article 23 réservait exclusivement la session de Pâques aux examens finaux.

4° L'article 10 consacre le droit formel, pour les récipiendaires, de demander l'examen écrit à côté de l'examen oral. Cette demande doit être faite au moment de l'inscription.

5° L'article 14 règle la position des récipiendaires qui n'ont pas satisfait à l'examen. Ceux-ci sont ajournés ou refusés. Aux termes de la loi même (art. 37), les ajournés qui se représentent payent la moitié des frais d'examen, tandis que les refusés sont tenus de payer de nouveau la totalité de ces frais. L'article précité de l'arrêté organique dispose, en outre, que les ajournés ne pourront plus se présenter dans la même session et que les refusés ne pourront se représenter que dans le délai d'un an.

On voit que le Gouvernement a cru devoir se montrer sévère à l'égard des récipiendaires qui font preuve d'une ignorance ou d'une incapacité notoires. En prescrivant aux refusés toute une année d'attente, il a voulu empêcher les sujets incapables d'encombrer constamment les sessions du jury central. C'est dans le même esprit qu'a été conçu le paragraphe 4, déclarant refusés les récipiendaires qui, après avoir échoué deux fois, ne sont pas jugés admissibles lors d'une troisième épreuve.

6° L'article 26 de la loi du 1er mai 1857 n'admettait que deux degrés de mérite dans les examens; la distinction et la plus grande distinction. Le silence du législateur de 1876 sur ce point laissait à cet égard toute latitude aux autorités compétentes, au Gouvernement, d'une part, pour les examens à subir devant les universités de l'État et devant le jury central, aux universités libres, d'autres part, pour la collation des grades par leurs facultés respectives. Nous avons vu ci-dessus, n° 151, que le Gouvernement a cru devoir rétablir la grande distinction pour les examens à subir dans les universités de l'État. Aux termes de l'article 16 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 qui nous occupe ici, le même degré de mérite peut être accordé aux récipiendaires du jury central.

7° Nous avons rappelé plus haut que l'arrêté royal du 2 octobre 1876, relatif aux universités de l'État, a abrogé l'ancien arrêté organique du 10 juin 1857, en tant qu'il concerne les jurys combinés universitaires. Le présent arrêté, par son article 19, porte abrogation du même règlement en tant qu'il concerne le jury central.

Les formules des diplômes et certificats à délivrer par ce jury sont annexées à l'arrêté organique (1).

B. L'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 a été porté en exécution de l'article 5 de l'arrêté organique, dont le paragraphe 1er est ainsi conçu : « Les matières qui font l'objet des examens, ainsi que le nombre d'épreuves dont chacun d'eux se compose, seront déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur. »

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des différents programmes dont on trouvera le texte aux Annexes du dernier rapport triennal, pp. 327 et suivantes.

L'arrêté du 14 octobre applique au jury central le principe qu'une autre disposition ministérielle de la même date appliquait aux universités de l'État (*voir* ci-dessus n° 151). Aux termes de l'article 4, les récipiendaires de ce jury sont dispensés d'un nouvel interrogatoire sur les matières ayant fait l'objet, dans une université, de la première ou des deux premières épreuves d'un examen divisé.

C. L'arrêté ministériel du 23 mars 1877 (Annexe XCV, p. 237) est le complément de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876, dont l'article 17 est ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'Intérieur réglera tout ce qui est relatif aux examens par écrit, à la durée de l'examen oral et des épreuves pratiques, à la rédaction des actes pour le grade de candidat-notaire, et prendra toutes autres mesures réglementaires que la tenue des sessions et le fonctionnement du jury central pourront nécessiter. »

L'arrêté a été pris sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, dont les discussions sont reproduites ci-après à l'Appendice, pp. 451 et suivantes. (Séance du 12 mars 1877.) Les facultés des universités de l'État avaient été préalablement entendues par le Gouvernement pour tout ce qui concerne l'organisation des examens écrits, ainsi que la durée des examens oraux et des épreuves pratiques. Leurs avis sont annexés au procès-verbal de la séance précitée du conseil de perfectionnement. (Appendice, pp. 455 et suivantes.)

A côté d'un grand nombre de prescriptions de détail, pour lesquelles nous croyons devoir nous borner à renvoyer au texte même du règlement, l'arrêté ministériel du 23 mars 1877 renferme des dispositions importantes qu'il convient de rappeler ici :

1° La loi et l'arrêté organique règlent la composition du jury central, mais ne disent rien quant au nombre de sections qu'il peut comporter. C'est l'arrêté ministériel du 23 mars 1877 qui est venu régler ce point, en autorisant dans une large mesure, comme nous allons le voir, le fractionnement du jury central. Le petit tableau ci-après résume les dispositions que l'article premier formule à cet égard.

---

(1) Ces formules n'attestaient pas la publicité des examens, prescrite par l'article 19 de la loi. Un arrêté royal du 12 février 1881 est venu combler cette lacune.

OBJET DES EXAMENS.	JURYS.	SECTIONS.
Philosophie et lettres	1	2
Sciences.	2	4
Droit.	1	3
Médecine	1	4
Examen de pharmacien	1	1
TOTAL . . .	6	14

2° L'article 2 prévoit la nomination de présidents suppléants, lesquels doivent être choisis en dehors du corps enseignant, au même titre que les présidents titulaires. Cet article est le corollaire du précédent. Il n'était pas possible, en effet, à moins d'étendre outre mesure la durée des sessions, de faire présider successivement les diverses sections d'un même jury par le président titulaire de celui-ci. C'est pourquoi l'arrêté dispose : « qu'il pourra être donné à chaque président du jury autant de suppléants que le jury présidé par lui comprend de sections. »

3° Nous avons rappelé plus haut les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876, relatif au jury central. Cet article est ainsi conçu :

« Les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session.

» Les récipiendaires refusés ne peuvent se présenter que dans le délai d'un an.

» Les récipiendaires qui, après avoir échoué deux fois, ne sont pas jugés admissibles lors d'une troisième épreuve, sont refusés. »

L'arrêté réglementaire du 23 mars 1877 dispose, par le paragraphe 3 de son article 5, que :

« Sont considérés comme tombant sous l'application de l'article 14 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, les récipiendaires qui auront été ajournés ou refusés dans un examen ou dans une épreuve d'examen devant une des universités. »

Il résulte de la combinaison de ces deux articles :

a) Que le récipiendaire ajourné pendant une session universitaire ne sera pas admis à se représenter à la session correspondante du jury central. — La chose serait possible, en effet, les sessions de ce dernier jury ne s'ouvrant actuellement qu'après la clôture des sessions universitaires. Mais le Gouvernement n'a pas voulu que le jury central fût considéré comme un jury d'appel des décisions récentes prises par les facultés. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur avait d'ailleurs exprimé un vœu formel dans ce sens. (Appendice, pp. 452 et 453.)

b) Que le récipiendaire qui aura été *refusé* par une faculté, devra attendre un an au moins, avant de pouvoir se présenter devant le jury central pour subir la même épreuve.

c) Que le récipiendaire qui, après avoir échoué deux fois devant une faculté, n'est pas jugé admissible à la suite d'une troisième épreuve subie devant le jury central, doit être refusé par ledit jury.

4° En ce qui concerne les examens par écrit, les articles 10 à 14 prescrivent des garanties sérieuses contre toute espèce de fraude, tant de la part des interrogateurs que de la part des récipiendaires.

Aux termes de l'article 11, § 2, l'examen écrit porte sur toutes les matières qui ont fait l'objet de l'examen oral. Sa durée maxima est de six heures.

5° L'article 13, § 5, consacre le droit, pour les récipiendaires du jury central, de subir plusieurs épreuves et même plusieurs examens dans le cours d'une même session.

6° En ce qui concerne la durée des examens oraux, il est à remarquer que l'article 15 laisse un écart assez grand, une heure au plus, une demi-heure au moins, entre le minimum et le maximum de cette durée. C'est une mesure de déférence à l'égard des jurys, que le Gouvernement n'a pas cru devoir enchaîner ici par des prescriptions trop minutieuses.

7° Nous avons rappelé plus haut, comment l'arrêté organique règle la position des récipiendaires qui ont satisfait à l'examen et de ceux dont les réponses n'ont pas été jugées suffisantes. Les premiers sont admis d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande distinction ou avec la plus grande distinction ; les seconds sont ajournés ou refusés. Il restait à régler la position des récipiendaires qui, après s'être fait inscrire, ne se sont pas présentés à l'examen. Tel est l'objet de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877.

Cet article établit une distinction entre les absents pour motifs légitimes et les absents sans motifs légitimes. Les premiers sont assimilés aux récipiendaires ajournés, c'est-à-dire qu'ils sont en droit de se représenter à la première session ordinaire suivante et qu'ils ne doivent payer, à cette fin, que la moitié des frais d'inscription ; les seconds sont assimilés aux récipiendaires refusés, c'est-à-dire qu'ils ne pourront se représenter que dans le délai d'un an et qu'ils devront payer de nouveau la totalité des droits d'examen. La légitimité des motifs allégués par le récipiendaire absent, est appréciée par le jury.

8° L'article 21 détermine le nombre d'heures à attribuer, dans la supputation des indemnités de vacation, aux présidents et aux membres du jury central, pour les examens écrits, les examens oraux et les épreuves pratiques.

Tels sont les trois arrêtés qui servent actuellement de base à l'organisation du jury central. Depuis l'époque de leur publication jusqu'à la fin de cette période triennale, ils ont été respectivement complétés, modifiés ou interprétés par diverses dispositions dont nous allons rendre compte ci-après.

157. Arrêtés publiés en vue de modifier ou compléter l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876.

1° L'article 18, § 2, de l'arrêté organique dispose que :

« La formule du diplôme à délivrer transitoirement aux récipiendaires qui tombent sous l'application des articles 47 et 48 de la loi, sera ultérieurement arrêtée par le Ministre de l'Intérieur. » Tel a été l'objet de l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 NOVEMBRE 1876, qui réglemente le même point dans les universités de l'État. (*Voy.* ci-dessus, n° 152.) Le texte de cet arrêté a été publié aux Annexes du dernier rapport triennal, p. 332.

2° L'article 2 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 ne prescrivait annuellement que deux sessions d'examen devant le jury central, la session de Pâques et la session d'août. UN ARRÊTÉ ROYAL DU 22 MARS 1877 (Annexe XCIV, p. 236) autorise le Ministre à convoquer, s'il y a lieu, le jury en session extraordinaire dans le courant du mois de novembre.

Aux termes de cet arrêté, la session extraordinaire était primitivement accessible : 1° à tous les ajournés de la session d'août ; 2° aux récipiendaires qui se seraient trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir leur examen dans cette dernière session. Mais l'expérience révéla bientôt que l'application de ces dispositions trop larges avait pour effet de prolonger, outre mesure, la session de novembre, au grand détriment des études dans les quatre universités du royaume. Il y avait lieu de mettre un terme à cet abus et de restituer à la session précitée son vrai caractère de session extraordinaire, de session de faveur.

C'est dans ce but qu'a été porté L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 MARS 1879 (Annexe XCVII, p. 241), sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. (Appendice, pp. 492 et suivantes.) Cet arrêté prescrit des conditions d'admissibilité plus sévères en exigeant, d'une part, l'inscription préalable à la session d'août, d'autre part, l'autorisation expresse, conférée par le jury aux absents comme aux ajournés, de se représenter en novembre.

Cependant l'application rigoureuse de ce principe devait conduire à des conséquences exagérées au point de vue des récipiendaires refusés en novembre. Ceux-ci, en effet, ne pourraient prendre leur inscription au mois d'août suivant, le délai d'un an n'étant pas encore écoulé, et d'autre part, la session de novembre leur serait fermée, parce qu'ils ne se seraient pas fait inscrire en août. C'eût été une anomalie qu'il importait de prévenir. Tel a été l'objet d'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 JUILLET 1879 (Annexe XCIX, p. 242), qui déclare la session de novembre accessible d'emblée aux refusés de la session extraordinaire précédente. Seulement, l'arrêté ne spécifie pas si le bénéfice de cette disposition est applicable aux refusés des universités, comme aux refusés du jury central. Cette question d'interprétation a été tranchée dans un sens affirmatif par UNE DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 16 NOVEMBRE 1880 (1), que nous croyons devoir mentionner ici, bien qu'elle se rapporte à une période triennale ultérieure. Le Gouvernement estime

(1) Cette dépêche dont le prochain rapport triennal reproduira le texte, était adressée à M. le président du jury central pour l'examen de pharmacien.

qu'une année est le maximum du délai d'attente qui puisse être imposé à un récipiendaire refusé.

158. Arrêtés publiés, dans le cours de la période triennale, en vue de modifier, interpréter ou compléter l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876.

1° Aux termes de l'article 2 de l'arrêté-programme du 14 octobre 1876, une disposition spéciale devait régler : *a*) la répartition de l'histoire de la philosophie ancienne et moderne, d'une part, de l'histoire de la littérature grecque et latine, d'autre part, entre les deux épreuves du doctorat en philosophie et lettres ; *b*) la répartition des parties du Code civil entre les deux épreuves du doctorat en droit et de la candidature en notariat. Tel a été l'objet d'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 FÉVRIER 1877 (Annexe XCII, p. 235), pris sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. (Séance du 22 janvier 1877. Appendice, pp. 443 et suivantes.)

Voici le mode de répartition que l'arrêté consacre :

a) L'histoire de la philosophie ancienne et celle de la littérature grecque feront exclusivement l'objet de la première épreuve de l'examen précité, tandis que la seconde épreuve portera exclusivement sur l'histoire de la philosophie moderne et sur celle de la littérature latine. C'est évidemment le système le plus rationnel, la connaissance sérieuse de ces deux dernières branches supposant celle des deux premières.

Si le Gouvernement n'a pas appliqué ce mode de répartition aux universités de l'Etat, c'est qu'il en a été empêché par la force même des choses. En général, les cours du doctorat en philosophie et lettres sont répartis sur deux années d'études; le professeur enseigne, une année, l'histoire de la philosophie ancienne et, l'année suivante, l'histoire de la philosophie moderne; il en est de même pour l'histoire littéraire de la Grèce et de Rome. Impossible, dès lors, de prescrire un programme uniforme à tous les récipiendaires, puisque chacun d'eux doit pouvoir choisir la matière qui a fait l'objet du cours de l'année. Seulement pareille difficulté n'existe pas pour le programme du jury central spécialement institué en vue des études libres, spécialement réservé aux étudiants qui n'ont suivi les cours d'aucune université. Le Gouvernement n'a pas cru devoir tenir compte ici de la répartition des cours universitaires ; il a envisagé la question à un point de vue général et lui a donné la solution la plus logique.

b) En ce qui concerne la répartition du Code civil entre les deux épreuves du doctorat en droit et de la candidature en notariat, l'arrêté du 3 février 1877 dispose que la première épreuve comprendra les articles 1 à 1100, et la seconde, les articles 1101 à 2281.

C'est le mode de répartition par moitié que l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 a appliqué à l'université de Gand. L'université de Liége a adopté un autre système ; un tiers seulement du Code civil y figure dans la première épreuve, tandis que les deux autres tiers font l'objet de la seconde. La différence provient de ce qu'à Liége une partie du droit criminel (droit pénal) est inscrite au programme du premier doctorat en droit et que, par compensation, on a voulu alléger cette épreuve au point de vue du droit civil.

A Gand, au contraire, le droit criminel en entier fait partie de la seconde épreuve et le programme du jury central est le même sous ce rapport. C'est pourquoi le Gouvernement a cru devoir appliquer à ce dernier jury le système de Gand plutôt que celui de Liége. Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur s'était d'ailleurs unanimement prononcé dans ce sens. (Appendice, p. 448.)

2° Un arrêté ministériel du 9 mars 1877 (Annexe XCIII, p. 236) règle le mode de payement des frais relatifs aux examens qui, aux termes de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, peuvent comporter une double épreuve. L'arrêté dispose que, dans ce cas, les droits prévus à l'article 35 de la loi se payent par moitié.

159. Modification apportée à l'arrêté réglementaire du 23 mars 1877. — Arrêté ministériel du 10 août 1878.

L'arrêté ministériel du 23 mars 1877 n'a guère été modifié depuis l'époque de sa publication. Nous n'avons à mentionner ici qu'un seul arrêté paru dans le cours de la période triennale, l'arrêté ministériel du 10 août 1878 (Annexe XCVI, p. 241).

Pris sur les observations de la Cour des comptes et en vue de mettre l'article 21, § 10 de l'arrêté réglementaire (36 heures), d'accord avec l'article 16, § 9 (24 heures), l'arrêté du 10 août 1878 a réduit de 36 à 24 le nombre d'heures admises pour l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien, dans la supputation des indemnités de vacation attribuées aux présidents et aux membres du jury central.

Nous rendrons compte dans le prochain rapport triennal d'un arrêté ministériel du 15 juillet 1880, abrogeant l'arrêté précité et rétablissant le chiffre primitif de 36 heures. Il résulte de cette dernière disposition ministérielle que l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien comporte actuellement, devant le jury central, 4 jours, à 9 heures par jour.

160. Application de l'article 18 de la loi. — Arrêté royal du 26 juillet 1879.

Pour compléter les trois paragraphes précédents où il est question des mesures prises par les autorités compétentes en vue de réglementer la délivrance des diplômes académiques légaux par les universités de l'État, par les universités libres et par le jury central, il nous reste à examiner une disposition importante que nous avons déjà mentionnée ci-dessus (n° 155), et qui concerne également les divers jurys précités. Il s'agit de l'arrêté royal du 26 juillet 1879 (Annexe LXXXII, p. 214), dont nous allons analyser le contenu et préciser le but.

L'application de l'article 18 de la loi autorisant le transfert, par voie d'arrêté royal, d'une ou plusieurs matières d'un examen à un autre examen, peut, nous l'avons dit déjà, engendrer des divergences entre les programmes des diverses commissions d'examen reconnues par la loi belge. Ces divergences doivent même nécessairement se produire chaque fois que le bénéfice de l'article 18 est appliqué isolément à tel ou tel jury. Nous en avons eu un double exemple dans le cours de cette période triennale. Un arrêté royal du 30 juillet 1878 (*Voy.*, ci-dessus n° 155) a autorisé l'université de Bruxelles

à transférer le deuxième livre du Code civil des matières du doctorat à celles de la candidature en droit. C'est donc à Bruxelles seulement que le programme de la candidature comprend cette matière et que le programme du doctorat ne la comprend plus. D'autre part, une disposition royale du 26 juillet 1879 (*Voy.* ci-dessus, n° 153) a autorisé l'université de Gand à transférer de la candidature au doctorat en sciences physiques et mathématiques, les quatre matières suivantes : Éléments du calcul des variations; dynamique du point; deuxième partie du calcul intégral; astronomie physique. Il en résulte qu'à Gand, le programme du doctorat comprend quatre matières de plus et celui de la candidature quatre matières de moins que les programmes correspondants des trois autres universités et du ury central. Or, quel est le résultat de ces divergences, au point de vue des récipiendaires qui ne subissent que l'un des deux examens en question devant l'université ou le jury auquel le transfert a été appliqué?

Telle est la question que l'arrêté royal du 26 juillet 1879 est venu trancher d'une façon formelle en disposant :

a) Que le récipiendaire qui se présente à l'examen soit devant une faculté, soit devant le jury central, n'est plus interrogé sur les matières qui, en vertu de l'application de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876, ont déjà fait pour lui l'objet d'un examen antérieur;

b) Qu'il doit, au contraire, être interrogé sur les matières qui, d'après les articles 5 à 17 de la loi du 20 mai 1876, sont comprises dans le programme des examens déjà subis par lui, mais sur lesquelles il n'a cependant pas été interrogé par suite de l'application de l'article 18 de la même loi.

Cette double solution s'imposait. Il est évident que l'application de la disposition légale précitée ne peut, en aucune façon, avoir pour conséquence, soit de dispenser un récipiendaire de l'examen sur une ou plusieurs matières prescrites par la loi, soit de lui imposer un double interrogatoire sur les mêmes matières.

§ 4. Entérinement des diplômes académiques.

161. Arrêté royal organique du 17 octobre 1876. — Dépêche ministérielle du 28 octobre de la même année.

La loi du 20 mai 1876 définit suffisamment la composition et les attributions de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques, mais elle est loin d'être aussi explicite quant au fonctionnement même de l'institution nouvelle. Il appartenait au Gouvernement de régler ce dernier point. Tel a été l'objet de l'ARRÊTÉ ROYAL DU 17 OCTOBRE 1876, dont le texte a été reproduit aux Annexes du précédent rapport triennal, p. 312. Nous allons passer en revue les principales dispositions de cet arrêté, qui ne figurent pas dans la loi.

1° L'article 20 de la loi précitée est ainsi conçu : « Les diplômes relatifs aux grades académiques ... seront, avant de produire aucun effet légal, entérinés par une commission spéciale siégeant à Bruxelles. » Dans quel sens

fallait-il interpréter cette disposition légale? Le terme « diplômes » devait-il s'appliquer aux diplômes proprement dits, c'est-à-dire aux attestations constatant l'obtention d'un grade, ou devait-il s'entendre également des certificats, c'est-à-dire des attestations constatant uniquement l'admissibilité aux épreuves ultérieures d'un examen divisé? L'article 1er de l'arrêté royal organique du 17 octobre 1876 répond nettement à cette question. En effet, aux termes du paragraphe 1er de cet article, « les diplômes et certificats relatifs aux grades académiques ... doivent, avant de produire aucun effet, avoir été entérinés par une commission spéciale »; et le paragraphe 2 ajoute que « si l'examen pour l'obtention d'un grade est divisé en plusieurs épreuves, le certificat délivré à la suite de chaque épreuve est soumis à la formalité de l'entérinement. » L'arrêté (annexe) prescrit, en conséquence, une seule et même formule d'entérinement pour les deux catégories d'attestations précitées, formule qui, aux termes de l'article 10, doit être apposée sur le diplôme ou certificat même.

Cette interprétation de l'article 20 de la loi a paru rationnelle au Gouvernement. Les certificats sont des diplômes provisoires et les épreuves à la suite desquelles on les délivre, bien qu'étant des examens machevés, n'en constituent pas moins de véritables examens. Il y avait donc lieu de faire imprimer par l'autorité compétente un même caractère d'authenticité aux certificats et aux diplômes proprement dits.

Il est à remarquer toutefois qu'aux termes de l'article 5, 2°, de l'arrêté organique, l'entérinement du certificat délivré à la suite de la première épreuve d'un examen divisé donne seul droit à la perception du droit de 20 francs prescrit par l'article 33 de la loi.

2° Aux termes de l'article 4, la commission correspond directement avec le Ministre de l'Intérieur (1), avec les gouverneurs des provinces, avec les autorités académiques ou administratives des universités et avec le jury central.

3° Les articles 5 et 12 règlent la manière dont les pièces à entériner seront adressées à la commission compétente. L'arrêté organique fait à cet égard une distinction entre les diplômes ou certificats délivrés en Belgique, et les diplômes de licencié, de docteur ou de pharmacien, délivrés à l'étranger. Les documents de la première catégorie sont transmis au président de la commission, soit par l'intermédiaire des autorités académiques ou administratives des universités, soit par l'intermédiaire des gouverneurs des provinces; les documents de la seconde catégorie lui sont communiqués par les soins du Ministre de l'Intérieur (1). Les attestations sont restituées aux intéressés par la même voie. Si la commission refuse l'entérinement, le droit de 20 francs perçu en vertu de l'article 33 de la loi est remboursé. (Art. 10.)

4° Depuis la promulgation de la loi du 20 mai 1876, l'entérinement est la condition essentielle de la légalité d'un diplôme. Tout diplôme non entériné a une valeur purement scientifique et ne confère aucun droit. On comprend, dès lors, combien il importe que la commission compétente tienne

(1) Aujourd'hui de l'Instruction publique.

note, avec une exactitude scrupuleuse, de tous les entérinements effectués. C'est dans ce but que l'article 9 de l'arrêté organique lui impose l'obligation de tenir un registre spécial où doivent être rappelés, en détail, tous les renseignements que contient chaque pièce enregistrée.

Une dépêche ministérielle adressée sous la date du 28 octobre 1876 à MM. les président et membres de la commission (*Voy.* Annexes du précédent rapport, p. 352), fait ressortir en ces termes l'importance dudit registre : « Cette mention détaillée est exigée par ce motif que si le diplôme ou certificat original s'égarait, ce n'est que l'extrait du registre qui pourrait en tenir lieu. Puis, tel est le caractère de l'enregistrement qu'il doit être une garantie contre toute fraude ou substitution et permettre de constater en tout temps la réalité des choses. » La même dépêche insiste encore sur l'utilité qu'il y aurait à ouvrir un registre distinct pour chaque grade, « pour éviter toute confusion, pour faciliter surtout les recherches plus tard quand déjà les inscriptions seront nombreuses. » La commission s'est ralliée à cette manière de voir ainsi qu'il résulte de l'examen de l'article 14 de son règlement spécial.

4° Le § 2 de l'article 12 relatif à l'entérinement des diplômes délivrés à l'étranger, annonçait une réglementation complémentaire. Ce paragraphe, en effet, est ainsi conçu : « Les règles à suivre en cette matière seront déterminées ultérieurement. » Seulement, ces règles ayant paru suffisamment fixées par la pratique, le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire, jusqu'ici, de formuler à cet égard un arrêté spécial.

162. Règlement spécial arrêté par la commission sous la date du 27 novembre 1876.

Les prescriptions de la loi et de l'arrêté organique du 17 octobre 1876 ont été complétées, à certains égards, par celles d'un règlement d'ordre intérieur, arrêté par la commission elle-même, sous la date du 27 novembre 1876. Ce règlement, dont on trouvera le texte complet aux Annexes du présent rapport (Annexe CXXIII, p. 282), définit spécialement les attributions du président et du secrétaire de la commission, et contient des prescriptions précises, relativement à la tenue de ses registres.

163. Arrêté royal du 23 octobre 1878, portant institution d'un roulement annuel dans le personnel de la commission.

Un arrêté royal du 23 octobre 1878 (Annexe CXXV, p. 283) porte institution d'un roulement dans le personnel de la commission d'entérinement. Aux termes de cet arrêté (1) (Rapport au Roi), la moitié du personnel sera annuellement modifiée, et les modifications porteront d'une manière égale sur chacune des quatre catégories de membres prescrites par la loi ; l'autre moitié sera investie d'un nouveau mandat pour un terme d'une année. « L'application de ce système, » dit le rapport, « a pour but de prévenir deux inconvénients ; d'une part, celui de perpétuer des mandats auxquels le législateur a voulu donner un caractère essentiellement temporaire, et

(1) L'arrêté même ne contient aucune disposition organique ; il se borne à régler la composition de la commission pour l'année 1878-1879.

d'autre part, celui d'exposer à de brusques changements la jurisprudence de la commission. »

164. Formule des certificats de stage officinal à délivrer par les commissions médicales. — Circulaires ministérielles des 26 novembre 1877 et 2 décembre 1878

Pour compléter cet exposé de toutes les dispositions réglementaires qui ont été formulées en exécution de la loi du 20 mai 1876, en tant qu'elle concerne la collation des grades académiques, il nous reste à rappeler ici la formule des certificats de stage officinal, à délivrer par les commissions médicales provinciales en conformité de l'article 4 de la loi.

Cette formule a été déterminée par une CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE adressée, sous la date du 26 NOVEMBRE 1877, aux commissions précitées et dont voici le texte :

« MESSIEURS,

» La commission d'entérinement des diplômes académiques m'ayant fait observer que les commissions médicales provinciales apportaient, en général, peu d'uniformité dans la rédaction des certificats à délivrer aux élèves pharmaciens qui ont accompli les deux années de stage officinal prescrites par la loi, je vous prie de vouloir bien dorénavant, en vue de donner à ces certificats un caractère authentique et de permettre à la commission d'entérinement de les contrôler efficacement, les rédiger conformément au modèle ci-après :

Royaume de Belgique.

Commission médicale de la province de. . . .

Certificat de stage officinal.

La commission médicale de la province de. . . . . certifie que M. . . . . de . . . . . a fait régulièrement son stage officinal depuis le . . . . . jusqu'au. . . . . chez M. . . . . , le . . . . . .

Pour la commission :

Le Secrétaire, *Le Président,*

TIMBRE
de la
COMMISSION.

» Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée,

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

Le Ministre de l'Instruction publique a cru devoir rappeler ces prescriptions aux commissions précitées, par UNE CIRCULAIRE DU 2 DÉCEMBRE 1878, dont voici le texte :

« MESSIEURS,

» J'ai l'honneur de vous rappeler la circulaire du 26 novembre 1877, n° 61969, par laquelle M. le Ministre de l'Intérieur vous priait de rédiger dorénavant les certificats de stage officinal conformément au modèle adopté par la commission médicale provinciale du Brabant.

» La commission spéciale pour l'entérinement des diplômes académiques m'a fait savoir que, dans certaines provinces, il n'avait pas été tenu compte des recommandations qui avaient été faites dans la circulaire précitée.

» Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien veiller à la stricte observation de cette circulaire, afin de prévenir toute irrégularité.

» Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. VAN HUMBÉECK. »

2e Section. — Application de la loi et des règlements.

§ 1er. — Des examens subis devant les facultés des universités de l'État.

164. Application de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876.

Ainsi que le prescrit l'article 2 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, les facultés des universités de l'État n'ont procédé aux examens que pour autant que la majorité de leurs membres fût présente. Seulement, cette disposition de l'arrêté organique n'a pas reçu partout la même application

A l'université de Gand, tous les membres des facultés de philosophie et de droit ont régulièrement assisté à tous les examens; les membres des deux autres facultés, au contraire, se sont en général imposé la règle de n'assister aux examens que pour autant que leur présence y fût nécessaire.

Les facultés constituées en jurys d'examen ont été respectivement présidées par leurs doyens.

A l'université de Liège, les examens de philosophie et lettres ont eu lieu devant la faculté entière. Tous les membres de la faculté de droit ont également assisté à tous les examens; de plus, un professeur de la faculté de philosophie chargé du cours de droit naturel a participé aux examens de la candidature avec voix délibérative (art. 3 de l'arrêté organique.) La faculté des sciences a toujours été convoquée entièrement pour procéder aux examens; mais en fait, les professeurs chargés de l'enseignement des

sciences mathématiques ont cru pouvoir s'abstenir d'assister aux examens sur les sciences naturelles et vice versâ. Dans la faculté de médecine, les jurys ont été composés du doyen ou du pro-doyen comme président, du secrétaire de la faculté et des professeurs ou chargés de cours ayant enseigné les diverses branches sur lesquelles, aux termes de la loi, doit porter l'examen. Le nombre des membres présents a toujours été de cinq au moins.

165. Durée des examens oraux dans les universités de l'État.

Aux termes des règlements spéciaux (art. 14, pour Liége, art. 18, pour Gand), la durée des examens oraux est fixée par les facultés, sans que le minimum de cette durée, pour chaque examen ou pour chaque épreuve d'examen, puisse être en dessous d'une heure.

Voici comment les diverses facultés ont cru devoir régler ce point :

A. Université de Gand.

1° FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — Tous les examens durent une heure. Aucune inscription n'ayant été prise, dans le cours de la période triennale, pour l'une ou l'autre des épreuves du doctorat, la durée qu'il convient de leur assigner n'a pas encore été déterminée.

2° FACULTÉ DE DROIT. — Tous les examens durent une heure, sauf celui du premier doctorat qui dure cinq quarts d'heure.

3° FACULTÉ DES SCIENCES. — Chacune des deux épreuves de la candidature en sciences naturelles dure une heure ; chacune des deux épreuves de la candidature en sciences physiques et mathématiques dure soixante-dix minutes.

Le doctorat en sciences naturelles, d'après la loi de 1876, a donné lieu à une épreuve unique de deux heures, non compris l'épreuve pratique dont la durée n'a pas été fixée et qui s'est prolongée jusqu'à ce que le récipiendaire eût terminé les travaux dont on l'avait chargé. Quant aux deux épreuves du doctorat en sciences physiques et mathématiques, aucune inscription n'ayant été prise depuis la mise en vigueur de la loi nouvelle, leur durée n'a pas encore été fixée.

L'examen de candidature en pharmacie dure une heure quinze minutes, non compris l'épreuve pratique sur la chimie (art. 16 de la loi), dont la durée n'a pas été déterminée.

4° FACULTÉ DE MÉDECINE. — La durée de chacune des deux épreuves de la candidature a été fixée à une heure. La durée de l'épreuve pratique prescrite par l'article 14 de la loi n'a pas été déterminée.

En ce qui concerne le doctorat en médecine, la durée de la première et de la deuxième épreuve a été fixée à une heure et demie ; celle de la troisième épreuve à deux heures. La durée des épreuves pratiques prescrites par l'article 15 de la loi n'a pas été déterminée *a priori*. Généralement, ces épreuves ont été assez longues.

La durée de la première épreuve comprise dans l'examen de pharmacien

www

a été fixée à une heure et demie. Quant aux épreuves pratiques prévues par l'article 17 de la loi, elles durent trois jours pour chaque série de récipiendaires.

B. Université de Liége.

1° La FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES a fixé comme suit la durée des examens oraux, y compris le temps consacré aux délibérations :

a) *Pour la candidature :*

Première épreuve.	2 1/1 heures.
Deuxième —	2 —

b) *Pour le doctorat.*

Première épreuve.	3 3/4 heures.
Deuxième —	3 3/4 —

2° En ce qui concerne la FACULTÉ DE DROIT, l'épreuve de la candidature en droit dure une heure, non compris le temps assigné à la délibération. Les deux épreuves du doctorat ont été fixées à une heure et demie chacune, non compris le délibéré.

3° La FACULTÉ DES SCIENCES a cru devoir assigner à chacune des deux épreuves de la candidature en sciences naturelles une durée d'une heure ; à chacune des deux épreuves que peuvent comporter les examens de la candidature et du doctorat en sciences physiques et mathématiques et du doctorat en sciences naturelles, une durée d'une heure et demie.

L'épreuve unique de la candidature en pharmacie dure également une heure et demie.

4° FACULTÉ DE MÉDECINE.

a) *Candidature :*

Première épreuve	1 heure.
Deuxième —	1 1/2 —

b) *Doctorat :*

Premier examen.	1re épreuve . . .	1 heure.
	2e — . . .	1 —
Deuxième examen		1 1/4 —
Troisième —		4 1/2 —

c) *Examen de pharmacien :*

Première épreuve	2 heures.
Deuxième —	36 —

166. Examens oraux. Nombre de récipiendaires interrogés par jour.

Les règlements spéciaux précités renferment une disposition (art. 20, pour Gand, art. 15, pour Liége) aux termes de laquelle « le nombre des récipiendaires à interroger oralement par jour est déterminé par chaque faculté. »

Voici comment les diverses facultés ont procédé à cet égard

A. Université de Gand.

Il est à remarquer, tout d'abord, que les facultés de philosophie et des sciences ont examiné, par jour, un nombre beaucoup plus considérable de récipiendaires que les deux autres facultés; cela tient à ce que celles-ci n'ont jamais interrogé qu'un élève à la fois, tandis que les deux premières ont cru pouvoir en interroger deux simultanément, dans le but de restreindre la durée des sessions.

Voici le relevé détaillé par examens et par épreuves :

1° La FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES a interrogé, par jour, 5 récipiendaires, pour chacune des deux épreuves de l'examen de la candidature.

2° La FACULTÉ DE DROIT a procédé journellement, autant que possible, à l'examen d'un récipiendaire pour la candidature, de 2 récipiendaires pour les épreuves du doctorat, et de 2 récipiendaires pour les épreuves du notariat.

3° FACULTÉ DES SCIENCES.

a) Candidature en sciences naturelles.	1re épreuve	4	récipiendaires.
	2e —	4	—
	Épreuve unique	2	—
b) Candidature en pharmacie		2	—
c) Examen pratique de la candidature en sciences naturelles et en pharmacie		5	—
d) Doctorat en sciences naturelles. Épreuve unique (loi de 1857)		2	—

4° FACULTÉ DE MÉDECINE.

a) Candidature.	1re épreuve	4	récipiendaires.
	2e — Examen théorique.	3	—
	2e — pratique.	Tous les récipiendaires, en une ou en deux séances.	
	Épreuve unique. Examen théorique.	2	récipiendaires.
b) Doctorat.	1re épreuve. Examen théorique.	3	—
	1re épreuve. — pratique.	Tous les récipiendaires.	
	2e —	3	récipiendaires.
	3e —	3	—
c) Examen de pharmacien.	Épreuve théorique.	3	—
	— Épreuves pratiques.	Pour ces épreuves, les récipiendaires sont divisés en séries, au maximum de 5.	

B. Université de Liége.

1° Dans la FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES le nombre des récipien-

daires à interroger oralement, par jour, a été fixé à 3, pour la première épreuve de la candidature, à 4 (exceptionnellement à 5) pour la seconde épreuve de cet examen, et à 2 pour chacune des épreuves du doctorat.

2° La FACULTÉ DE DROIT a interrogé oralement, par jour, 3 récipiendaires pour chacune des diverses épreuves qui sont de sa compétence.

3° Dans la FACULTÉ DES SCIENCES, le nombre des récipiendaires interrogés oralement, par jour, a été de 4 pour chacune des deux épreuves de la candidature en sciences naturelles et pour la candidature en pharmacie ; de 3 pour chacune des deux épreuves de la candidature et du doctorat en sciences physiques et mathématiques, et pour chacune des deux épreuves du doctorat en sciences naturelles.

4° FACULTÉ DE MÉDECINE.

Le nombre des récipiendaires interrogés oralement, par jour, peut être d'une manière générale fixé comme suit :

a) Candidature.	1re épreuve		3	récipiendaires.
	2e — . . .	Examen théorique.	2	—
		— pratique .	6	—
b) Premier doctorat.	1re épreuve. .	Examen théorique.	3	—
		— pratique .	Tous les récipiendaires.	
	2e —		3	récipiendaires.
c) Deuxième doctorat			3	—

d) Troisième doctorat. Les élèves ont été divisés en séries ; pour chaque série, les examens ont duré plusieurs jours, chacun des professeurs interrogeant successivement les divers récipiendaires.

e) Examen de pharmacien.	1re épreuve	3 récipiendaires.
	2e —	Les élèves ont été divisés en séries ; pour chacune d'elles l'examen a duré 36 heures, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus.

Il est remarquer qu'aucune des facultés de l'université de Liége n'a appliqué le principe des interrogations simultanées. Jamais deux élèves n'ont été interrogés simultanément, par un même jury, sur des matières différentes.

167. Des examens par écrit. Durée de ces examens.

Les règlements spéciaux de Gand (art. 10) et de Liége (art. 6) reconnaissent à tout récipiendaire le droit d'être interrogé par écrit et oralement.

Dans le cours de cette période triennale, un nombre fort restreint de jeunes gens ont cru devoir user du bénéfice de cette disposition.

Voici le relevé des examens écrits qui ont eu lieu dans les deux universités de l'État, avec mention de la durée que la faculté compétente a cru devoir assigner à chaque épreuve, conformément aux prescriptions des articles 14 et 10 des règlements précités.

A l'université de Gand, six élèves seulement ont demandé à subir l'examen écrit, dont un pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres (durée 5 heures), un pour la candidature en droit (3 heures), un pour la première épreuve de la candidature en sciences naturelles (5 heures), deux pour le premier examen de docteur en médecine (4 heures) et un pour le deuxième examen relatif au même grade (4 heures).

L'article 7 du règlement spécial de l'université de Liége (1) conférait à toute faculté « le droit d'imposer, par un règlement publié au moins un an à l'avance, l'examen écrit pour une ou plusieurs matières. »

Seule, la faculté de philosophie et lettres a cru devoir user de ce droit. Elle a exigé de tous les récipiendaires une épreuve écrite, consistant : pour la candidature, en une version latine (durée 1 heure) et en une composition littéraire française ou flamande, au choix des récipiendaires (durée 1 heure); pour le doctorat, en un travail littéraire se rattachant à l'une des matières sur lesquelles le candidat demande à être interrogé d'une manière approfondie (durée 2 heures).

En dehors de ces épreuves obligatoires et de la rédaction des actes que la loi même impose aux aspirants candidats-notaires, 15 récipiendaires seulement, dont 6 dans la faculté des sciences et 9 dans la faculté de médecine, ont demandé à subir l'examen écrit.

Ces chiffres se décomposent comme suit :

FACULTÉ DES SCIENCES.

Candidature en pharmacie. . .	4 récipiendaires.	Durée 6 heures.
— en sciences naturelles (première épreuve)	2 —	—
Total. . . .	6 récipiendaires.	

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Candidature (épreuve unique). .	1 récipiendaire.	Durée 5 heures.
Premier doctorat (première épreuve)	1 —	— 6 —
Deuxième doctorat.	4 récipiendaires.	—
Examen de pharmacien (première épreuve).	3 —	—
Total. . . .	9 récipiendaires.	

Aucun récipiendaire n'a demandé à être interrogé par écrit dans les facultés de philosophie et lettres et de droit.

168. Matières choisies par les récipiendaires. Épreuves approfondies, rédaction d'actes, etc.

L'article 5 de la loi du 20 mai 1876 dispose que les récipiendaires qui se présentent à l'examen de candidature en philosophie et lettres, seront inter-

(1) Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, n° 154, un arrêté ministériel du 25 août 1879 a étendu le droit des facultés en matière d'examen écrit.

rogés, à leur choix, sur l'histoire de la littérature française ou sur l'histoire de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles. Aux termes de l'article 9, la rédaction d'actes imposée aux aspirants candidats-notaires pourra être faite, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues, au choix des récipiendaires, et ceux-ci sont en outre admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Enfin, les articles 6, 11 et 13 confèrent aux récipiendaires le droit de choisir les matières destinées à faire l'objet de l'épreuve approfondie que comportent respectivement les examens de docteur en philosophie et lettres et en sciences.

Voici comment les élèves des deux universités de l'État ont usé du bénéfice de ces dispositions, dans le cours de la période triennale :

1° En ce qui concerne l'examen de candidat en philosophie et lettres, cinq récipiendaires ont fait choix, à l'université de Gand, de la littérature flamande ; deux autres ont demandé à être interrogés sur l'histoire des deux littératures.

A l'université de Liége, deux récipiendaires seulement ont choisi l'histoire de la littérature flamande.

2° En ce qui concerne l'examen de docteur en philosophie et lettres, le petit tableau suivant indique les matières qui ont été choisies par les récipiendaires, à l'université de Liége, pour faire l'objet de l'épreuve approfondie imposée par la loi.

	La littérature latine et la littérature grecque.	La métaphysique générale et spéciale.	Les deux catégories de branches réunies.
Année 1877	3	2	»
— 1878	4	2	1
— 1879	1	2	1
Total. . .	8 récipiendaires.	6 récipiendaires.	2 récipiendaires.

3° En ce qui concerne l'examen de candidat-notaire (deuxième épreuve ou épreuve unique), trois récipiendaires seulement, dont deux à Gand et un à Liége, ont demandé à rédiger leurs actes en langue française et en langue flamande. Aucun récipiendaire n'a fait choix de cette dernière langue seule. Aucun n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

4° En ce qui concerne l'examen de docteur en sciences naturelles, la faculté compétente de l'université de Gand a eu à examiner quatre récipiendaires, dont un seul a subi l'examen d'après le programme déterminé par la loi du 20 mai 1876 ; les trois autres invoquaient le bénéfice des lois antérieures.

Ces derniers ont été interrogés d'une manière approfondie, l'un sur la

chimie organique et inorganique, la minéralogie et la géologie ; l'autre sur la chimie organique et inorganique, l'anatomie et la physiologie végétales, la géographie et les familles naturelles des plantes ; le troisième sur la chimie organique et inorganique, l'anatomie et la physiologie comparées. Pour le récipiendaire ayant subi son examen d'après la loi de 1876, l'épreuve approfondie a porté sur la zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées.

Un seul récipiendaire s'est présenté devant la faculté de l'université de Liége, pour subir le doctorat en sciences naturelles. Il avait également choisi comme matière de l'épreuve approfondie, la zoologie proprement dite, etc.

Aucun récipiendaire ne s'est fait inscrire, tant à Liége qu'à Gand, pour subir l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Quant aux dispositions de la loi et des arrêtés réglementaires qui confèrent aux étudiants le droit de subir en deux épreuves la plupart des examens, il est à remarquer que les élèves des universités de l'État, comme ceux d'ailleurs des universités libres, comme aussi les récipiendaires du jury central, ont cru devoir les mettre à profit dans une très large mesure.

Il résulte, en effet, des tableaux statistiques publiés aux Annexes (pp. 292 et suivantes), que ce n'est qu'exceptionnellement que l'épreuve unique a été demandée là où la double épreuve est permise.

169. Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876.

Les facultés des universités de l'État n'ont eu que fort rarement à examiner des récipiendaires qui avaient subi, soit devant une autre faculté universitaire belge, soit devant le jury central, la première épreuve d'un examen divisé.

La disposition formulée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 (1) n'a été appliquée, pendant la période triennale, que trois fois à l'université de Gand, dont deux fois dans la faculté de philosophie et une fois dans la faculté de médecine, et neuf fois à l'université de Liége, dont une fois dans la faculté de philosophie et lettres, six fois dans la faculté des sciences et deux fois dans la faculté de médecine.

170. État des sommes versées par les étudiants des universités de l'État du chef de leur inscription aux examens.

Les deux tableaux ci-après renseignent, par année et par faculté, l'état des sommes versées par les élèves des universités de l'État, du chef de leur inscription aux examens pour l'obtention des grades légaux, y compris les frais acquittés par eux au profit des huissiers de salle et des aides de laboratoire ou garçons d'amphithéâtre.

---

(1) *Voir* le texte de cette disposition à la page 317 des Annexes du précédent rapport triennal.

A. Université de Gand.

FACULTÉS.	1877.	1878.	1879.	TOTAUX.
Philosophie.	2,607 50	1,812 50	1,847 50	6,267 50
Droit	8,060 »	9,405 »	12,125 »	29,590 »
Sciences	2,255 »	2,575 »	2,645 »	7,475 »
Médecine.	4,885 »	5,500 »	6,595 »	16,980 »
Totaux. . .	17,807 50	19,292 50	23,212 50	60,312 50

B. Université de Liége.

FACULTÉS.	1877.	1878.	1879.	TOTAUX.
Philosophie.	3,825 »	3,025 »	4,472 50	11,322 50
Droit	16,810 »	16,075 »	14,970 »	47,855 »
Sciences	4,545 »	4,847 50	6,115 »	15,307 50
Médecine.	8,785 »	6,805 »	7,085 »	22,675 »
Totaux. . .	33,765 »	30,752 50	32,642 50	97,160 »

§ 2. — Des examens subis devant le jury central.

171. Organisation des sessions. Formalités préliminaires.

Dans le cours de cette période triennale, le Gouvernement a veillé à l'exécution scrupuleuse de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui concernent le fonctionnement du jury central.

Pendant chacune des années 1877, 1878 et 1879, il a été tenu trois sessions de ce jury, dont deux ordinaires, et une extraordinaire en novembre.

En exécution de l'article 9 de l'arrêté organique, des avis ont été insérés au *Moniteur*, un mois au moins avant l'ouverture de chaque session. Ces avis fixaient la date d'ouverture, indiquaient les lieux où les inscriptions pouvaient être prises, et rappelaient en même temps les formalités à remplir et les sommes à payer. (Annexe C, p. 243.)

Les inscriptions ont été reçues dans les chefs-lieux des neuf provinces par des employés des gouvernements provinciaux spécialement désignés à cet

effet par le Ministre. Ces délégués se sont acquittés de leur tâche à l'entière satisfaction du Gouvernement.

Les droits d'inscription ont été perçus conformément au tarif fixé par l'article 36 de la loi du 20 mai 1876. Pour les épreuves partielles d'un examen divisé, il a été tenu compte des prescriptions spéciales de l'arrêté ministériel du 9 mars 1877. (*Voy.* ci-dessus, n° 157, 2°.)

En exécution de l'article 5, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877 (*voy.* ci-dessus, n° 156), les récipiendaires qui avaient été ajournés ou refusés par une faculté universitaire, ont été assimilés aux ajournés ou aux refusés du jury central, au point de vue du délai d'attente prescrit pour l'admissibilité devant ce dernier jury, comme au point de vue du payement des frais d'examen

Les listes définitives des récipiendaires inscrits, après avoir été revisées et arrêtées par l'admistration centrale, ont été régulièrement publiées au journal officiel.

172. Composition des jurys. Nomination des membres, des présidents et des secrétaires. Indemnités de vacation, etc

Aux termes de l'article 32 de la loi du 20 mai 1876, le jury central doit être composé « de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal. »

La généralité de ces termes pouvait rendre plus ou moins douteuse l'interprétation de cette prescription légale. Aussi n'a-t-elle pas reçu une application uniforme depuis l'époque de la mise en vigueur de la loi nouvelle.

Sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, les collèges libres où la philosophie et les sciences s'enseignent, étaient fréquemment représentés au sein du jury central, auquel ils ont toujours fourni un assez nombreux contingent de récipiendaires. Le Gouvernement a cru devoir respecter cette tradition sous l'empire de la loi nouvelle. A chaque session de la période triennale, nous voyons figurer comme membres du jury central, soit pour la candidature en philosophie et lettres, soit pour la candidature en sciences, soit pour ces deux jurys. des professeurs du collège de la Paix, à Namur, et de l'institut Saint-Louis. à Bruxelles. Jusqu'à la première session ordinaire de 1878. on leur donnait, comme contre-poids, des professeurs d'athénées royaux ou d'autres institutions officielles non universitaires. (Annexes CI, CIV et CVIII, pp. 246, 249 et 254.) Mais le Gouvernement n'a pas cru devoir persévérer dans cette voie ; à partir de la deuxième session ordinaire de 1878, il n'a plus opposé aux membres des collèges libres précités que des professeurs appartenant aux universités de l'État, c'est-à-dire qu'en dehors de ces membres. le jury central s'est trouvé exclusivement composé d'éléments universitaires (Annexes CXI, etc., pp 259 et suivantes.)

Le jury central créé en vue de la collation des grades académiques, est, en effet, une institution d'enseignement supérieur. Il importait de lui laisser ce caractère

On trouvera aux Annexes le texte complet de tous les arrêtés royaux ayant

réglé, pendant cette période triennale, la composition du jury central. (Annexes CI, CIV, etc., pp. 246 et suivantes.) Il est à remarquer que tous ces arrêtés renferment une disposition spéciale aux termes de laquelle le chef du Département ministériel compétent est autorisé à pourvoir, le cas échéant, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés. La marche prompte et régulière des opérations des jurys exigeait impérieusement qu'il en fût ainsi. Il arrive assez fréquemment, en effet, que d'honorables membres se trouvent empêchés, au dernier moment, et par suite de circonstances de force majeure, de remplir leur mandat; la nécessité de recourir, dans ces cas urgents, à l'intervention royale, provoquerait infailliblement de regrettables lenteurs. C'est en vue de prévenir des inconvénients de cette nature, qu'il a plu au Roi de conférer au Ministre les pouvoirs nécessaires pour remplacer directement les titulaires empêchés.

Les présidents du jury central, de même que leurs suppléants, ont été choisis en dehors du corps enseignant, conformément aux prescriptions de l'article 32 de la loi et de l'article 2 de l'arrêté réglementaire du 23 mars 1877.

Voici les noms et qualités des présidents et des présidents suppléants qui ont été nommés dans le cours de la période triennale :

A. PRÉSIDENTS TITULAIRES.

1° Pour la section de philosophie et lettres :

MM. Simons, conseiller à la Cour de cassation;
Ernst, procureur général près la cour d'appel de Liége (à partir de la première session ordinaire de 1878).

2° Pour la section des sciences :

M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées.

3° Pour la section de droit :

MM. Ernst, procureur général près la Cour d'appel de Liège;
Keymolen, conseiller à la Cour de cassation, (à partir de la première session ordinaire de 1878).

4° Pour la section de médecine :

M. Bribosia, membre de l'Académie royale de médecine.

5° Pour la section chargée de conférer le grade de pharmacien :

M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine (à partir de la deuxième session ordinaire de 1877) (1).

B. PRÉSIDENTS SUPPLÉANTS.

1° Pour la section de philosophie et lettres :

M. Maus, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

---

(1) A la première session ordinaire de 1877, il n'y avait pas eu lieu de convoquer le jury pour l'examen de pharmacien, aucun récipiendaire ne s'étant fait inscrire pour subir cet examen.

2° Pour la section des sciences :

MM. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine (pour la première session ordinaire de 1877 seulement);
Liagre, lieutenant-général, membre de l'Académie royale des sciences (pour les deux dernières sessions de 1877 et la première session ordinaire de 1878);
Colignon, général-major pensionné (à partir de la deuxième session ordinaire de 1878).

3° Pour la section de droit :

MM. Eeckman, président de chambre à la Cour d'appel de Bruxelles;
Keymolen, conseiller à la Cour de cassation (pour la deuxième session ordinaire de 1877 seulement);
De Brandner, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles (à partir de la deuxième session ordinaire de 1878).

4° Pour la section de médecine :

MM. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine;
Boëns, membre correspondant de la même Académie (à partir de la deuxième session ordinaire de 1878).

5° Pour la section chargée de conférer le grade de pharmacien :

M. Delatte, médecin principal de l'armée pensionné.

Lorsque deux sections d'un même jury siègent simultanément, le suppléant du président dirige les travaux de l'une d'elles. Le fait s'est fréquemment produit, pendant la période triennale, pour toutes les sections du jury central.

A chaque session, les secrétaires des diverses sections du jury central ont été nommés par arrêté ministériel, ainsi que le prescrit l'article 2 de l'arrêté organique. Le Gouvernement s'est efforcé de tenir ici, dans la mesure du possible, la balance égale entre les quatre universités du royaume. (Annexes CII, CV, etc., pp. 428 et suivantes). En cas d'empêchement du secrétaire choisi par le Ministre, les fonctions ont été remplies par un autre membre du jury désigné par le président, auquel le paragraphe 3 de l'article 2 précité confère les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Les indemnités allouées aux présidents, aux membres et aux secrétaires des jurys, à titre de frais de route, de séjour et de vacation, ont été calculées d'après les bases établies par l'article 38 de la loi et par l'article 21 de l'arrêté réglementaire du 23 mars 1877.

173. Ordre et durée des sessions. Locaux.

En exécution de l'article 3, § 2, du même règlement, une disposition ministérielle spéciale a réglé, pour chaque session, l'ordre des examens, sur l'avis conforme des divers présidents titulaires. (Annexes CIII, CVI, etc., pp. 249 et suivantes.)

Le tableau publié ci-après à l'Annexe CXXII, p. 280, renseigne la durée exacte des diverses sessions tenues par le jury central, pendant les années 1877, 1878 et 1879.

En ce qui concerne la durée de chaque épreuve, les jurys se sont renfermés dans les limites prescrites par les articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877. (*Voy.* ci-dessus n° 156, C.)

Le jury central a pu tenir toutes ses sessions dans les locaux que la commission administrative de l'université de Bruxelles et le Conseil général d'administration des hospices et secours de la même ville, ont bien voulu mettre à la disposition de l'autorité supérieure.

174. Des examens par écrit. Rédaction d'actes par les aspirants candidats-notaires.

L'article 10 de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876 (*voy.* ci-dessus n° 156, A) laisse aux récipiendaires du jury central la faculté de demander, en prenant leur inscription, à être examinés par écrit et oralement. Dans le cours de cette période triennale, un nombre très restreint de jeunes gens ont cru devoir user du bénéfice de cette disposition. Quatre récipiendaires seulement ont subi une épreuve par écrit, savoir :

1 en 1877, pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres (deuxième session).

2 en 1878, dont un, à la première session, pour le premier doctorat en droit, et un, à la troisième session, pour la deuxième épreuve de la candidature en notariat.

1 en 1879, pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres.

Les prescriptions des articles 8 à 14 de l'arrêté réglementaire du 23 mars 1877 ont été rigoureusement appliquées à ces examens par écrit.

Aux termes de l'article 9 de la loi, les aspirants candidats-notaires peuvent rédiger leurs actes, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues, et ils sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande. Pendant la période triennale, 12 récipiendaires seulement ont demandé à rédiger leurs actes en langue française et en langue flamande, dont :

7 en 1877,
2 en 1878,
3 en 1879.

Aucun récipiendaire n'a usé de la langue flamande seule. Aucun n'a justifié de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

175. Rapports des présidents.

Après chaque session, les présidents du jury central ont adressé au Ministre un rapport sur les opérations de leurs sections respectives.

Quelques-uns de ces rapports font la critique de la loi ou des arrêtés réglementaires et contiennent des propositions de réforme, que nous croyons devoir brièvement rappeler ici.

1° Plusieurs rapports insistent spécialement sur la nécessité : *a*) de restreindre les conditions d'admissibilité à la session de novembre « surchargée de sujets incapables, » selon l'expression de l'honorable magistrat qui présida

le jury de philosophie et lettres à la session extraordinaire de 1878; *b*) de prévenir la simultanéité de cette session et de la session extraordinaire dans les universités. Nous avons vu dans le précédent chapitre (n° 137, 2°) comment le Gouvernement a su donner satisfaction à ce double désir. (Arrêté ministériel du 4 mars 1879.)

D'autre part, la session extraordinaire a été représentée comme entachée d'un vice fondamental. « Une autre observation, disait le président du jury de médecine, à la suite de la session extraordinaire de 1878, a également rencontré l'assentiment unanime du jury (1), c'est de constater les nombreux et sérieux inconvénients d'une session de novembre. Les études souffrent notablement d'une interruption semblable peu de temps après l'ouverture des cours. Quant aux élèves, ils se reposent, un certain nombre du moins, sur la possibilité de se présenter à cette époque de l'année, pour apporter un certain relâchement au travail pendant le semestre d'été. » Nous verrons dans le prochain rapport triennal, que la suppression de la session précitée a encore été préconisée par d'autres jurys.

2° Le président du jury de droit en 1877, tout en rendant hommage à la généreuse hospitalité que l'université de Bruxelles donne au Gouvernement, a exprimé le désir, sur la proposition d'un professeur appartenant à une université de l'État, que le jury central ait ses locaux et son matériel propres.

3° A la suite de la deuxième session ordinaire de 1877, le président du jury de médecine, se faisant l'interprète d'un vœu unanimement exprimé par les membres du jury de candidature, a demandé que l'épreuve pratique de cet examen (dissection) précède, comme autrefois, l'épreuve orale au lieu de la suivre, ainsi que le prescrit la réglementation actuelle. (Arrêté royal du 2 octobre 1876, art. 12.)

4° A la suite de la deuxième session de 1878, le président du même jury a critiqué d'une manière générale le système d'examen établi par la loi nouvelle. Considérant les examens oraux, tels qu'ils sont actuellement organisés, comme absolument insuffisants, il a cru devoir préconiser, comme remède à cette situation, le rétablissement des examens écrits obligatoires.

5° Dans un rapport présenté au Gouvernement sous la date du 5 février 1879, le président du jury de pharmacie expose tout un système de réformes à apporter à la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne les examens à subir pour l'obtention du grade de pharmacien.

L'honorable président insiste tout spécialement sur la nécessité de renforcer les connaissances pratiques des élèves et de donner plus d'efficacité au stage officinal qui, de l'avis de toutes les autorités compétentes, ne présenterait pas actuellement des garanties suffisantes. Il propose ensuite le rétablissement du titre de docteur en pharmacie, en faveur des pharmaciens qui obtiendraient le grade de docteur en sciences naturelles.

---

(1) Il s'agit ici du jury pour le premier doctorat en médecine.

§ 3. — De la Commission d'entérinement des diplômes académiques.

176. Composition de la Commission d'entérinement pendant la période triennale. Présidence. Fonctions de secrétaire.

Ainsi que le prescrit l'article 21 de la loi du 20 mai 1876, la commission d'entérinement a été composée de deux conseillers à la Cour de cassation, de deux membres de l'Académie royale de médecine, de deux membres de la classe des lettres, et de deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, tous désignés par le Gouvernement et choisis en dehors des professeurs de l'enseignement supérieur.

Voici de quelle manière la composition de la commission d'entérinement a été annuellement réglée, par voie d'arrêté royal, dans le cours de cette période triennale.

ANNÉE 1876-1877.

Par arrêté royal du 17 octobre 1876 (1), ont été nommés membres de la commission : MM. Bonjean et de Rongé, Bellefroid et Gallez, Dedecker et Grandgagnage, Liagre et Maus.

M. Grandgagnage étant décédé dans le cours de l'année 1877, un arrêté royal du 28 février de cette année, a pourvu à son remplacement par la nomination de M. le baron Guillaume.

ANNÉE 1877-1878.

Un arrêté royal du 10 octobre 1877 (Annexe CXXIV, p. 283) a maintenu la composition de la commission, telle qu'elle avait été réglée par les arrêtés royaux précités du 17 octobre 1876 et du 28 février 1877.

Un arrêté royal du 22 janvier 1878 a confié la continuation du mandat de l'honorable baron Guillaume, décédé, à M. Chalon, membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique.

ANNÉE 1878-1879.

Arrêté royal du 23 octobre 1878 (Annexe CXXV, p. 283). — C'est l'arrêté qui, comme nous l'avons dit ailleurs (n° 162), introduit un roulement dans le personnel de la commission d'entérinement. Aux termes de cet arrêté ont été nommés membres de la commission :

MM. De Rongé et Beckers, Bellefroid et Warlomont, Chalon et Wauters, Maus et Stas.

ANNÉE 1879-1880.

Arrêté royal du 14 octobre 1879 (Annexe CXXVI, p. 285). — MM. De Rongé, Bellefroid, Chalon et Maus ont été respectivement remplacés par MM. Pardon, Kuborn, Juste et Crépin. Les quatre autres membres ont été maintenus en fonctions.

---

(1) Le texte de cet arrêté a été publié aux Annexes du dernier rapport triennal, p. 514.

L'article 22 de la loi abandonne à la commission le soin de choisir elle-même, dans son sein, son président et son secrétaire.

Dans le cours de cette période triennale, la présidence à été successivement confiée à MM. les conseillers Bonjean, De Rongé et Pardon.

Les fonctions de secrétaire ont été exercées par MM. Bellefroid, De Rongé et Warlomont.

177. Travaux de la Commission d'entérinement.

Les travaux auxquels la commission d'entérinement s'est livrée, depuis l'époque de sa création, peuvent se résumer sous les trois chefs suivants :

1° Vérification des certificats de fréquentation de cours, délivrés en conformité de la loi du 1er mai 1857;

2° Entérinement de diplômes et certificats délivrés à la suite d'examens, y compris les diplômes émanant d'universités étrangères;

3° Décisions de principe.

Voici quelques renseignements très sommaires au sujet de ces trois catégories de travaux.

A. VÉRIFICATION DE CERTIFICATS DE FRÉQUENTATION.

Aux termes de l'article 49 de la loi du 20 mai 1876, les certificats de fréquentation délivrés en vertu des prescriptions de la loi du 1er mai 1857 ne devaient dispenser les récipiendaires d'un examen sommaire qu'autant qu'ils les eussent fait vérifier par la commission d'entérinement, au plus tard avant le 1er janvier 1877.

A cette date, la commission avait homologué 2,097 certificats de l'espèce. La vérification de ces pièces n'a donné lieu à la perception d'aucun droit, ainsi que l'avait décidé le Gouvernement d'accord avec la commission. (Séance du 13 novembre 1876.)

Les attestations relatives aux certificats dont s'agit ont été transcrites dans un registre spécial, en conformité de l'article 16 du règlement d'ordre intérieur arrêté par la commission sous la date du 27 novembre 1876. (Annexe CXXIII, p. 282.)

Nous croyons utile de rappeler ici ces premiers travaux de la commission, bien qu'ils soient relatifs au dernier trimestre de l'année 1876, c'est-à-dire à une époque antérieure à celle dont s'occupe le présent rapport.

B. ENTÉRINEMENT DE DIPLÔMES ET CERTIFICATS.

L'année 1877 ouvre la période des entérinements, la commission s'étant occupée, du mois d'octobre 1876 au 1er janvier 1877, à résoudre des questions de principe et à homologuer, comme nous venons de le voir, les certificats de fréquentation de cours.

Dans le courant de la période triennale 1877-1879, la commission a entériné 5,271 attestations, émanant presque toutes de jurys belges (universités ou jury central), ainsi qu'il résulte du petit tableau statistique que nous publions ci-après.

Relevé statistique des entérinements effectués pendant la période triennale 1877-1879.

PROVENANCE.	1877.	1878.	1879.	TOTAL.
Université de Gand	201	209	225	635
— de Liége	257	376	426	1,059
— de Bruxelles. . . .	527	528	580	1,035
— de Louvain	650	782	801	2,233
Jury central	71	113	134	318
Diplômes délivrés à l'étranger.	1	8	2	11
Total. . .	1,487	1,816	1,968	5,271

Quatre diplômes seulement ont été refusés par la commission, dans le sens absolu du mot. Ces diplômes appartenaient à des étrangers sollicitant du Gouvernement belge la dispense prévue à l'article 42 de la loi du 20 mai 1876.

La commission a cru devoir ajourner parfois l'entérinement de diplômes ou certificats qui présentaient une irrégularité matérielle. Cette irrégularité corrigée, les pièces ont été accueillies dans une séance subséquente, le plus souvent celle qui a suivi l'ajournement.

C. DÉCISIONS DE PRINCIPE.

L'application de la loi du 20 mai 1876 consacrant des principes nouveaux en matière de collation des grades académiques, devait infailliblement soulever de nombreuses questions d'interprétation, subtiles et compliquées parfois. La commission d'entérinement consultée, tantôt par des particuliers, tantôt par les autorités académiques, tantôt par l'administration centrale, a largement contribué à jeter la lumière sur tous ces points obscurs. Nombre de décisions importantes ont été prises par elle, nombre de rapports judicieux ont été produits par ses membres. On voit que la commission ne s'est pas bornée à enregistrer des diplômes ; son rôle a été plus élevé, et le Gouvernement se fait un devoir de reconnaître ici que, pour tout ce qui concerne l'interprétation de la loi nouvelle, il a constamment trouvé en elle un conseil éclairé et un aide puissant.

Nous publions aux Annexes le texte de toutes les décisions de principe qui ont été prises par la commission d'entérinement pendant cette période triennale, et dont le dernier rapport n'a pas fait mention. (Annexe CXXVII, pp. 285 et suivantes.)

La commission a tenu :

En 1877. . 24 séances.
En 1878. . 24 —
En 1879. . 26 — (1).

(1) La Commission avait, en outre, tenu 6 séances dans le courant du dernier trimestre de 1876.

§ 4. — Application de l'article 42 de la loi. — Dispenses accordées à des licenciés, à des docteurs et à des pharmaciens étrangers.

178. Principes. — Procédure suivie par le Gouvernement.

La loi du 20 mai 1876 règle, d'après des principes nouveaux, l'octroi des dispenses à des étrangers ou à des régnicoles munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien délivré par une université étrangère. Pour faire saisir d'un coup d'œil les différences qui existent, en cette matière, entre l'ancienne législation et la législation actuelle, nous croyons utile de mettre ici en regard le texte de l'article 42 de la loi précitée et celui de l'article 37 de la loi du 1er mai 1857.

Art. 37 de la loi du 1er mai 1857.

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Cette dispense est également applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger, et qui auront justifié de l'impossiblité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

La même disposition est encore applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

Toutefois, ils auront à subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières pres-

Art. 42 de la loi du 20 mai 1876.

Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux Belges et aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien et enregistré par la commission désignée ci-dessus (1).

En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

Elle pourra, dans tous les cas, être subordonnée à la condition de subir devant le jury du doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, qui ne font pas partie de l'enseignement dans l'université étrangère qui a délivré le diplôme.

(1) Il s'agit ici de la commission spéciale instituée par l'article 20 de la loi, pour l'entérinement des diplômes académiques.

Art. 37 de la loi du 1er mai 1857.	Art. 42 de la loi du 20 mai 1876.
crites par la présente loi et qui ne font pas partie de l'enseignement à l'université de Bologne.	

Il résulte de la comparaison de ces deux articles, que la loi du 20 mai 1876 a consacré, dans l'espèce, la triple innovation suivante :

1° Elle n'admet plus aucune espèce de distinction entre les requérants, au point de vue de leur nationalité. Les étrangers et les Belges, qui ont obtenu, dans une université étrangère, un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sont mis sur un pied d'égalité parfaite.

Voici en quels termes cette innovation se trouve justifiée dans le premier rapport présenté à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Smolders, au nom de la section centrale (1) :

« La 6e section a appelé l'attention de la section centrale sur le point de » savoir s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le principe de cet article (2) aux » Belges, qui auraient fait leurs études à l'étranger, et qui reviendraient dans » leur pays avec un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien » délivré par une université étrangère.

» On ne comprend pas, en effet, pourquoi la faveur que l'on croit pou- » voir, sans danger pour la société, accorder à l'étranger, doit être refusée » au Belge; pourquoi le diplôme étranger, aux mains d'un étranger, inspire » plus de confiance et offre plus de garanties que le même diplôme obtenu » par un Belge. Avec l'article 41, qui du reste n'est que la reproduction » d'un principe consacré dans les lois antérieures, l'étranger porteur d'un » diplôme délivré par l'université de Berlin ou par celle de Vienne, pourra » être admis à pratiquer le droit ou la médecine en Belgique, tandis que » le Belge qui aura fait ses études dans l'une ou l'autre de ces universités » et y aura été reçu docteur, ne le pourra pas : il faudra qu'il subisse toute » la série d'examens prescrits par la loi : son diplôme étranger ne lui comp- » tera pour rien. Ce système n'est pas logique, sous un régime qui a pour

---

(1) *Voir* Documents parlementaires. — Session de 1875-1876, n° 19, p. 34.

(2) Il s'agit ici de l'article 41 du projet du Gouvernement. Cet article était ainsi conçu :

« Le Gouvernement peut accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur l'avis conforme d'un jury d'examen chargé de délivrer les grades correspondants.

« En ce qui concerne l'art de guérir, cette dispense ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur.

« Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre des diplômes susdits à l'université de Bologne (Italie), où ils auront fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, instituée près de cette université.

« Toutefois, ils auront à subir devant le jury du doctorat un examen spécial sur les matières prescrites par la présente loi, qui ne font pas partie de l'enseignement à l'université de Bologne. »

» principe la liberté de l'enseignement et le droit pour chaque citoyen de » chercher son instruction là où il veut. On ne peut y voir qu'une réminis- » cence, un dernier vestige du monopole universitaire existant avant 1830, » alors qu'il était défendu aux Belges de faire leurs études à l'étranger. Sous » peine d'inconséquence, il faut donc, ou bien fermer d'une manière absolue, » aux étrangers, l'accès des professions libérales dans notre pays, à moins » qu'ils ne consentent à prendre tous leurs grades en Belgique, ou bien » permettre aux nationaux ce qu'on accorde aux premiers. Il n'y a pas de » milieu à cet égard.

» La section centrale, déterminée par ces considérations, croit pouvoir » proposer de ne plus faire désormais aucune distinction de nationalité, » quand il s'agira d'accorder la permission de pratiquer le droit ou les » diverses branches de l'art de guérir à des porteurs de diplômes délivés à » l'étranger. Les Belges jouiront, sous ce rapport de la même faveur que les » étrangers. »

Ces considérations de la section centrale s'appliquaient spécialement à l'article 41 (1) du projet de loi présenté à la Chambre des Représentants par M. le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 16 février 1876, projet qui n'admettait plus au bénéfice des dispenses précitées que les Belges diplômés par l'université de Bologne. L'article 37 de la loi de 1857 était moins sévère, puisqu'il déclarait admissibles aux faveurs de l'espèce tous les Belges diplômés à l'étranger ; toutefois, il consacrait aussi une inégalité marquante entre les requérants étrangers et les requérants belges, en obligeant ces derniers seulement à justifier de l'impossibilité où ils s'étaient trouvés de faire leurs études en Belgique. — Les considérations prérappelées s'appliquent donc également, sous ce rapport, aux prescriptions de la loi ancienne et c'est à ce titre surtout que nous avons jugé utile de les reproduire ici.

2° La loi nouvelle spécifie par le paragraphe 2 de son article 42, qu'en ce qui concerne l'art de guérir, la dispense générale ne peut, en aucun cas, être accordée au praticien qui ne justifierait pas de son aptitude à exercer à la fois comme médecin, comme chirurgien et comme accoucheur. « Il est juste, en effet, disait l'honorable M. Delcour, dans l'exposé des motifs qui accompagnait le projet prémentionné du Gouvernement (2), qu'on étende aux étrangers une disposition qui est de rigueur quand il s'agit des praticiens belges. »

3° Le Gouvernement n'est plus lié par l'obligation de suivre l'avis conforme d'un jury d'examen ; il n'est plus même tenu de prendre cet avis, ainsi que l'avait proposé d'abord la section centrale, en vue de donner, dans l'octroi des permissions de l'espèce, un peu plus de latitude à l'autorité supérieure (3). Mais il reste toujours libre, aux termes du paragraphe 3, de

---

(1) *Voir* le texte de cet article à la deuxième note de la page précédente.

(2) *Voir* Documents parlementaires. — Session de 1874-1875, n° 83, p. 22.

(3) *Voir* 1er rapport de la section centrale. — Session de 1875-1876, documents parlementaires, n° 19, p. 34.

faire subir au requérant un examen supplémentaire. Seulement, cette épreuve ne pourra avoir lieu que devant le jury du doctorat et ne portera que sur les matières mentionnées dans la loi de 1876, qui ne font pas partie de l'enseignement de l'université étrangère ayant délivré le diplôme. C'est la généralisation du principe que l'article 37 de la loi de 1857 appliquait aux diplômés de l'université de Bologne seulement.

Remarquons que le paragraphe 1er de l'article 42 prescrit, pour les diplômes délivrés à l'étranger comme pour les diplômes belges, l'entérinement par la commission compétente. Il en résulte que si le Gouvernement n'est plus tenu de prendre l'avis d'un jury d'examen, il est obligé, de par la loi, de consulter la commission d'entérinement, dont l'autorité a été substituée, dans une certaine mesure, à celle du jury. Celle-ci exerce même, dans l'espèce, un véritable droit de *veto*. Voici comment. Lorsque la commission émet sur une requête un avis favorable, rien n'oblige l'autorité supérieure de suivre cet avis ; elle est en droit de se montrer plus sévère, plus exigeante que la commission ; elle peut se laisser guider par d'autres principes. Mais lorsque l'avis de la commission est défavorable, lorsque l'autorité, qui seule a qualité à cet effet, se refuse à entériner le diplôme étranger, le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité d'accorder la dispense, parce que l'une des conditions essentielles prescrites par la loi n'aura pas été remplie.

Pour satisfaire à cette exigence légale, le Gouvernement a pris pour règle de soumettre à la commission d'entérinement, à l'occasion de chaque requête, les deux questions suivantes :

a) Le diplôme est-il recevable, c'est-à-dire, présente-t-il tous les caractères d'un document authentique et émane-t-il d'une autorité sérieuse, régulièrement et légalement organisée?

b) Y a-t-il lieu de soumettre le pétitionnaire à un examen supplémentaire, c'est-à-dire la somme de connaissances et d'études que suppose le diplôme étranger est-elle l'équivalent de celle qui est exigée par les jurys belges?

Ces deux questions résolues affirmativement et l'honorabilité du pétitionnaire constatée d'ailleurs, le Gouvernement accorde la dispense en se réservant le droit de la révoquer, par mesure de police, si des faits graves justifiaient cette mesure. Il croit ce mode d'action conforme à la volonté du législateur.

Nous venons de voir que l'article 42 de la loi confère au Gouvernement le droit d'accorder des dispenses générales aux régnicoles et aux étrangers porteurs d'un diplôme final (licencié, docteur ou pharmacien), délivré par une université étrangère. Il est également autorisé, aux termes de l'article 40, à accorder des dispenses spéciales pour certains branches de l'art de guérir. Mais là se borne son pouvoir en matière de dispenses. L'autorité supérieure ne se reconnaît pas, notamment, le droit d'appliquer à la collation des grades légaux le principe des exemptions partielles, que l'article 5 (1) de

(1) Cet article est ainsi conçu : « Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à dispenser des épreuves préalables au grade scientifique, soit de candidat, soit de docteur, dans chacune des

l'arrêté royal du 29 juillet 1869 applique à la collation des grades scientifiques, et d'assimiler, en conséquence, aux diplômes belges correspondants, des diplômes étrangers qui, comme ceux de candidat par exemple, empruntent un caractère essentiellement provisoire.

La question a été soulevée, en 1879, à propos d'une requête présentée par un candidat en philosophie et lettres du grand-duché de Luxembourg, aux fins d'obtenir l'admissibilité à l'examen légal de la candidature en droit, sans avoir à subir préalablement l'examen de candidature en philosophie et lettres prescrit par la loi belge. Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir donner suite favorable à cette demande.

Voici en quels termes il a motivé sa décision négative :

. . . . . .

« L'argument tiré de ce que les dispenses de l'espèce sont accordées pour » les examens purement scientifiques, ne saurait suffire pour trancher la » difficulté. Le certificat qui se délivre à la suite de ces derniers examens » est purement honorifique, ne donnant aucun droit à l'exercice de la » profession d'avocat ou de médecin. Il s'agit de tout autre chose actuelle- » ment.

» Le système de la loi belge a toujours été et est encore celui-ci : En thèse » générale, ceux qui ont obtenu les diplômes légaux en Belgique, sont seuls » admissibles à l'exercice des professions libérales. La souveraineté belge » doit, dans un intérêt social, exiger des garanties; ces garanties consistent, » pour le moment, dans la série complète des examens organisés et imposés » par la loi.

» En principe donc, la loi belge ne connaissant pas les diplômes délivrés » à l'étranger, ne saurait les admettre comme valables; ces diplômes peuvent » être sérieux, mais ils peuvent aussi ne pas l'être.

» Toutefois, et eu égard à la nécessité, à l'utilité des bons rapports entre » nations civilisées, les docteurs, licenciés ou pharmaciens qui, à la suite » d'examens sérieux auront obtenu le droit d'exercer, dans leur pays, la » profession d'avocat, de médecin ou de pharmacien, pourront être admis » en Belgique à l'exercice de leur profession.

» Encore ce droit est-il subordonné à la condition que les études soient » équivalentes ou que des examens supplémentaires rétablissent cette équi- » valence. La commission d'entérinement apprécie, à ce point de vue, si les » études faites à l'étranger sont suffisantes et quels examens supplémentaires » il y aurait lieu d'exiger suivant les espèces.

. . . . . .

» Or, de ce qu'il est permis d'admettre à la pratique de son art celui qui » a été jugé capable en pays étranger, on ne peut conclure qu'il est permis » de morceler les examens, d'en passer un dans tel pays, le second dans tel

---

quatre facultés, tout récipiendaire qui justifiera avoir fait avec succès des études en rapport avec les programmes de ces épreuves. — Ces dispenses ne peuvent être accordées que sur l'avis favorable de la faculté devant laquelle le récipiendaire demande à se présenter.

» autre. Ce morcellement me paraîtrait contraire au texte autant qu'à l'esprit » de la loi (1).

. . . . . .

» *Le Ministre de l'Instruction publique,*

» P. Van Humbéeck. »

179. Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement, pendant la période triennale, en conformité de l'article 42 de la loi. Requêtes rejetées ou abandonnées.

La dispense générale prévue par l'article 42 de la loi du 20 mai 1876 a été conférée onze fois dans le cours de cette période triennale, soit deux fois à des docteurs en droit, tous deux belges de naissance, huit fois à des médecins, dont un de nationalité belge, et une fois à un pharmacien.

Le tableau ci-après donne le relevé détaillé de ces dispenses.

NUMÉROS.	DATES des arrêtés royaux accordant la dispense.	NOMS ET PRÉNOMS des requérants.	NATIONALITÉ des requérants.	UNIVERSITÉS ÉTRANGÈRES ayant délivré le diplôme.
	Année 1877.			
1	8 août . . .	Frellsen, Christian	Norwégien . . .	Docteur en médecine de l'université de Christiania.
	Année 1878.			
2	12 février . .	Beeckman, Théophile . . .	Belge	Docteur en droit de l'université de Bologne.
3	30 juillet. . .	Vergote, Alexandre	—	Docteur en droit de l'université de Bologne.
4	9 novembre .	Tamin Despalles, Jean. . .	Français	Docteur en médecine de la faculté de Paris.
5	3 décembre .	Ramlot, Arthur.	Belge	Docteur en médecine de l'université de Bologne.
6	10 — .	Vogler, Otto	Allemand	Docteur en médecine de l'université de Strasbourg.
7	— — .	Pardo Roche, Enrique . . .	Français	Docteur en médecine de la faculté de Paris.
8	— — .	Saulmann, Rudolph	Allemand	Docteur en médecine de l'université de Berlin.
9	31 — .	Von Winiwarter, Alexandre	Autrichien. . . .	Docteur en médecine de l'université de Vienne.
	Année 1879.			
10	2 avril . . .	Liebreich, Oscar	Allemand	Docteur en médecine de l'université de Berlin.
11	5 juin . . .	Alesch, Félix.	Luxembourgeois .	Pharmacien du grand-duché de Luxembourg.

Seul de ces requérants, M. Alesch a dû se soumettre à un examen supplémentaire devant un jury belge. Cette épreuve a eu lieu devant la faculté compétente de l'université de Bruxelles. Aux termes d'un rapport présenté par la commission d'entérinement au Ministre, sous la date du 6 janvier 1877,

(1) Ces considérations sont extraites d'une dépêche adressée, sous la date du 8 janvier 1879, à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand.

l'examen devait avoir pour objet la série des épreuves pratiques comprises dans l'examen de pharmacien ; le jury aurait la faculté, le cas échéant, d'interroger sommairement le pétitionnaire sur les matières théoriques, pour lesquelles le résultat desdites épreuves laisserait des doutes ; les notions de géologie, qui ne sont pas exigées dans le Grand-Duché, devaient rigoureusement faire partie de cet examen sommaire.

Une seule requête a été rejetée purement et simplement pendant la période triennale ; elle émanait d'un praticien étranger qui, n'étant pas accoucheur, ne se trouvait pas dans les conditions formellement prescrites par le paragraphe 2 de l'article 42 de la loi.

Quatre autres requêtes n'ont pas abouti, l'une, parce que le pétitionnaire n'avait pu fournir les documents nécessaires à l'instruction, les trois autres, parce que les requérants n'ont pas cru devoir se soumettre à l'examen supplémentaire exigé par le Gouvernement, sur l'avis de la commission précitée.

En dehors des requêtes prérappelées, un certain nombre d'autres demandes de dispense avaient été adressées au Gouvernement pendant la période triennale, mais elles n'ont pu recevoir une solution avant 1880. Il en sera rendu compte dans le prochain rapport.

3e Section. — Statistique.

180. Résultats des examens subis devant les facultés des universités libres de Bruxelles et de Louvain, pendant la session extraordinaire de 1876.

Il importe, tout d'abord, de signaler une lacune dans la statistique des examens académiques, publiée dans le précédent rapport triennal, en ce qui concerne l'année 1876.

Cette statistique comprend les examens subis devant les jurys combinés et le jury central, pendant les deux sessions ordinaires de l'année dont il s'agit.

Mais, dans le cours du dernier trimestre de cette année, les universités libres de Bruxelles et de Louvain, usant du droit que leur accorde la nouvelle loi du 20 mai 1876, ont procédé à des examens et décerné des diplômes.

Les résultats de tous ces examens sont exposés ci-après en détail, à l'Annexe CXXVIII, p. 290.

Il résulte de ce tableau que, dans les deux universités réunies, les diplômes définitifs ci-après ont été décernés pendant la session extraordinaire de 1876 :

Diplômes de docteur en droit.	6
— de candidat-notaire.	5
— de docteur en médecine, chirurgie et accouchements. .	4
— de pharmacien	2

L'état complet des personnes qui ont obtenu, en 1876, un diplôme définitif, devient dès lors le suivant :

Docteurs en philosophie et lettres.	14
— en droit	132
Candidats-notaires	74
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	1
— en sciences naturelles.	4
— en médecine, chirurgie et accouchements.	93
Pharmaciens.	51

181. Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par le jury central. — Comparaison de ces résultats avec ceux de la période triennale antérieure.

Ceci posé, voici quel a été le nombre des diplômes définitifs délivrés par les quatre universités du royaume et par le jury central, pendant chacune des trois années 1877, 1878 et 1879 :

NATURE DES DIPLOMES DÉCERNÉS.	UNIVERSITÉ DE				Jury central.	TOTAL.
	Gand.	Liége	Bruxelles.	Louvain.		
Année 1877.						
Docteurs en philosophie et lettres	»	4	1	»	1	6
— en droit	15	33	26	42	7	123
Candidats-notaires	8	10	15	30	8	71
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	»	»	»	»	»	»
Docteurs en sciences naturelles	»	»	»	1	»	1
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	11	13	18	40	»	82
Pharmaciens.	6	23	17	12	2	60
Année 1878.						
Docteurs en philosophie et lettres	»	3	2	2	1	8
— en droit	9	27	31	37	2	106
Candidats-notaires	11	15	14	48	17	105
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	»	»	»	»	»	»
Docteurs en sciences naturelles	2	1	»	»	»	3
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	9	14	22	44	3	92
Pharmaciens.	4	21	10	13	4	52
Année 1879.						
Docteurs en philosophie et lettres	»	3	2	4	»	9
— en droit	14	28	32	34	3	111
Candidats-notaires	10	15	21	44	10	100
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	»	»	2	»	»	2
Docteurs en sciences naturelles	2	»	1	»	»	3
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	12	12	15	36	9	84
Pharmaciens.	6	27	15	12	11	71

Si l'on compare les résultats de la période triennale 1877-1879 à ceux de la période triennale 1874-1876, on constate :

1° Qu'il y a eu réduction du nombre des diplômes de docteur en philosophie et lettres : 23 au lieu de 36 ; des diplômes de docteur en droit : 113 au lieu de 128, et des diplômes de docteur en sciences physiques et mathématiques : 2 au lieu de 4.

2° Que le nombre des diplômes de docteur en sciences naturelles est resté le même : 7.

3° Qu'il y a eu accroissement du nombre des diplômes de docteur en médecine, chirurgie et accouchements : 258 au lieu de 254 ; des diplômes de candidat-notaire : 276 au lieu de 200, et des diplômes de pharmacien : 183 au lieu de 123.

Le tableau publié ci-après à l'Annexe CXXXIX, pp. 292 et suivantes, donne le résultat détaillé de tous les examens qui ont été subis, dans le cours de la période triennale, devant les facultés des quatre universités et devant le jury central.

182. Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys combinés en 1874-1876 et par les facultés en 1877-1879.

Un point statistique fort intéressant mérite d'être ici attentivement examiné.

A l'occasion de l'introduction du système inauguré par la loi du 20 mai 1876, qui a donné à chaque université le droit de conférer les diplômes, aux lieu et place des jurys combinés, on s'est demandé si ces universités n'abuseraient point de leurs prérogatives nouvelles, tantôt en admettant avec trop de facilité leurs élèves à la suite des examens, tantôt en décernant avec prodigalité, à certains d'entre eux, des distinctions ou des grandes distinctions.

Pour pouvoir apprécier ce point avec exactitude, il a été dressé par les soins du Département de l'Instruction publique, une série de tableaux qui figurent aux annexes du présent rapport.

Le premier de ces tableaux (Annexe CXXX, pp. 322 à 325) renseigne, pour chacune des trois années 1874, 1875 et 1876, le rapport proportionnel existant entre le nombre des récipiendaires admis et le nombre de ceux qui n'ont point été admis, à la suite des examens auxquels ont procédé les jurys combinés qui ont respectivement siégé à Gand, à Liége, à Bruxelles et à Louvain. Cette proportion est établie, d'abord par nature d'études (philosophie et lettres, droit, sciences, médecine), ensuite pour l'ensemble.

Le second tableau (Annexe CXXX, pp. 326 à 331) fournit les mêmes renseignements quant aux résultats des examens subis en 1877, 1878 et 1879, dans les universités de Gand, de Liége, de Bruxelles et de Louvain.

Étudions les chiffres par périodes triennales :

Dans le cours des trois années réunies 1874, 1875 et 1876, les jurys combinés ont examiné 4,471 récipiendaires : 3,434 ont été admis, 1,037 ont été ajournés ou rejetés.

La proportion des admissions aux non-admissions a donc été de 76.81 p. %.

Dans le cours des trois années réunies 1877, 1878 et 1879, les facultés académiques ont examiné 7,498 récipiendaires : 5,266 ont été admis, 2,232 ont été ajournés ou rejetés.

La proportion des admissions aux non-admissions a donc été de 70.23 p. %.

Il y a donc eu proportionnellement moins d'admissions prononcées par les universités que par les jurys combinés ; la différence en moins est de 6.58 p. %.

Si de la comparaison des nombres considérés dans leur ensemble, on passe à celle des nombres afférents à chacune des quatre universités, on constate que la proportion pour cent des admissions par les jurys combinés, d'une part (1874-1876), par les universités, d'une autre part (1877-1879), a été celle-ci :

Gand.	Jurys :	79.10 p. %.	Universités :	73.42 p. %.
Liége.	—	80.82 —	—	71.13 —
Bruxelles.	—	74.76 —	—	62.85 —
Louvain.	—	74.96 —	—	73.48 —

Ainsi, dans chacune des quatre universités, le nombre proportionnel des admissions s'est abaissé depuis l'application du nouveau système.

L'abaissement a été de 11.91 p. % à Bruxelles.
— — 9.69 — à Liége.
— — 5.68 — à Gand.
— — 1.48 — à Louvain.

Le tableau qui suit résume la situation par facultés.

	JURYS (1874-1876).	UNIVERSITÉS (1877-1879).	DIFFÉRENCE EN MOINS.	DIFFÉRENCE EN PLUS.
Philosophie et lettres.				
Gand	69.12 p. %	69.11 p. %.	0.01 p. %.	»
Liége	77.50 —	79.94 —	»	2.44 p. %.
Bruxelles	70.87 —	65.23 —	5.64 p. %.	»
Louvain	58.87 —	69.74 —	»	10.87 —
Moyenne	68.37 p. %.	70.76 p. %.	»	2.39 p. %.
Droit.				
Gand	81.90 p. %.	66.98 p. %.	14.92 p. %.	»
Liége	84.17 —	69.84 —	14.33 —	»
Bruxelles	75.47 —	62 46 —	13.01 —	»
Louvain	80.59 —	72.82 —	7.77 —	»
Moyenne	80.30 p. %.	68.52 p. %.	11.78 p. %.	»

	JURYS (1874-1876).	UNIVERSITÉS (1877-1879).	DIFFÉRENCE EN MOINS.	DIFFÉRENCE EN PLUS.
Sciences.				
Gand	63.93 p. °/₀.	75.97 p °/₀.	»	12.04 p. °/₀.
Liége	69.70 —	55.64 —	14.06 p. °/₀.	»
Bruxelles	63.09 —	61.01 —	2.08 —	»
Louvain	61.96 —	64.81 —	»	2.85 —
Moyenne	64.30 p. °/₀.	62.52 p. °/₀.	1.78 p. °/₀.	»
Médecine.				
Gand	84.37 p. °/₀.	84.26 p. °/₀.	0.11 p. °/₀.	»
Liége	86.45 —	78.83 —	7.62 —	»
Bruxelles	80.54 —	63.07 —	17.47 —	»
Louvain	83.19 —	81.52 —	1.67 —	»
Moyenne	83.36 p. °/₀.	77.26 p. °/₀.	6.10 p. °/₀.	»

Les conclusions à tirer du tableau qui précède sont nombreuses et intéressantes.

En voici quelques-unes :

1° A Bruxelles, il y a eu, dans toutes les facultés, réduction proportionnelle du nombre des admissions : 5.64 p. °/₀ dans la faculté de philosophie et lettres ; 7.62 p. °/₀ dans celle de médecine ; 14.06 p. °/₀ dans celle des sciences ; 14.33 p. °/₀ dans celle de droit.

2° A Liége, il y a eu réduction dans trois facultés : celle de médecine, 7.62 p. °/₀ ; celle des sciences, 14.06 p. °/₀ ; celle de droit, 14.33 p. °/₀. Il y a eu, au contraire, augmentation de 2.44 p. °/₀ dans celle de philosophie et lettres.

3° A Gand, il y a eu également réduction dans trois facultés : celle de philosophie et lettres, 0.01 p. °/₀ ; celle de médecine, 0.11 p. °/₀ ; celle de droit, 14.33 p. °/₀. Il y a eu, au contraire, augmentation de 12.04 p. °/₀ dans la faculté des sciences.

4° A Louvain, il y a eu réduction dans deux facultés : 1.67 p. °/₀ dans celle de médecine ; 7.77 p. °/₀ dans celle de droit. Mais il y a eu augmentation dans les deux autres facultés : celle des sciences, 2.85 p. °/₀, et celle de philosophie et lettres, 10.87 p. °/₀.

5° Sous le régime des jurys combinés, le nombre proportionnel moyen des admissions était le plus élevé dans les examens de médecine (83.36 p. °/₀), et le moins élevé dans les examens de sciences (64.30 p. °/₀).

Il en a été de même sous le régime des facultés : examens de médecine, admissions : 77.26 p. °/₀ ; examens de sciences, admissions : 62.52 p. °/₀.

Nous bornerons là nos observations sans en tirer de conséquences immé-

diates ; une période de trois années n'est pas assez longue pour que l'on puisse argumenter de ses résultats statistiques.

185. Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les jurys combinés en 1874-1876 et par les facultés en 1877-1879.

Un troisième tableau (Annexe CXXXI, pp. 332 et 333) renseigne, par université et par catégories d'études, la nature des distinctions accordées par les jurys combinés aux récipiendaires admis pendant les trois années 1874, 1875 et 1876.

Un quatrième tableau (Annexe CXXXI, pp. 334 et 335) fournit les mêmes renseignements, en ce qui concerne les admissions prononcées par les facultés en 1877, 1878 et 1879.

De la comparaison de ces deux tableaux il résulte que, dans l'ensemble des examens de toute nature subis en 1874, 1875 et 1876, la proportion des récipiendaires admis avec distinction ou avec la plus grande distinction par les jurys, a été de 37.83 p. %, tandis que, pour 1877, 1878 et 1879, les jurys ont accordé les distinctions jusqu'à concurrence de 38.32 p. %.

La progression est extrêmement minime, puisqu'elle n'atteint pas $^1/_2$ p. % (0.49 p. %).

Ce qui rend ici la comparaison des résultats assez difficile, c'est qu'antérieurement à la loi du 20 mai 1876, les récipiendaires pouvaient être admis, soit d'une manière satisfaisante, soit avec distinction, soit avec la plus grande distinction, tandis que, depuis l'introduction de la loi nouvelle, ils peuvent être admis, en outre, avec grande distinction.

L'introduction de cette quatrième catégorie d'admission a dû nécessairement exercer une influence sur la nature des décisions, d'une part, en amoindrissant les deux catégories inférieures, d'une autre part, en élevant la catégorie supérieure.

Il semble, toutefois, que le nombre proportionnel des admissions ordinaires, c'est-à-dire celui des récipiendaires reçus d'une manière satisfaisante, peut servir ici de base d'appréciation.

Voici, à ce point de vue, ce qui résulte des deux tableaux ci-dessus :

A Gand, sous le régime des jurys, dans la période 1874-1876, la proportion du nombre des récipiendaires admis d'une manière satisfaisante a été de 57.86 p. % ; dans la période 1877-1879, sous le régime des facultés, la même proportion a été de 62.40 p. % ; il y a donc eu réduction de 4.54 p. % dans la distribution des distinctions.

A Liége, la proportion a été, en 1874-1876, de 59.95 p. % ; en 1877-1879, de 60.91 p. %, soit une réduction de 0.96 p. %.

A Bruxelles, la proportion, en 1874-1876, a été de 65.08 p. % ; en 1877-1879, de 63 67 p. %, soit une augmentation de 1.41 p. % dans la distribution des distinctions.

Enfin, à Louvain, la proportion était, en 1874-1876, de 63.25 p. % ; en 1877-1879, de 60.80 p. %, soit une augmentation de 2.45 p. %.

En résumé, il y a eu, en ce qui concerne le nombre proportionnel des distinctions accordées :

A Gand. . .	Diminution de . .	4.54	p. °/₀.
A Liége. . .	— . .	0.96	—
A Bruxelles .	Augmentation de .	1.41	—
A Louvain. .	— . .	2.45	—

Le tableau ci-après résume la situation par facultés.

	NOMBRE PROPORTIONNEL des récipiendaires admis *d'une manière satisfaisante.*		DIFFÉRENCE dans le nombre proportionnel des *distinctions* accordées.	
	Par les jurys. (1874-1876.)	Par les universités. (1877-1879.)	EN MOINS.	EN PLUS.
Philosophie et lettres.				
Gand.	61.70 p. °/₀	71.21 p. °/₀.	9.51 p. °/₀	»
Liége.	77.42 —	68.34 —	»	9.08 p. °/₀.
Bruxelles	77.78 —	70.04 —	»	7.74 —
Louvain.	76.47 —	69.85 —	»	6.62 —
Moyenne. . . .	75.47 p °/₀.	69.68 p. °/₀.	»	5.79 p. °/₀.
Droit.				
Gand.	64.54 p. °/₀.	64.32 p. °/₀.	»	0.22 p. °/₀.
Liége.	66.27 —	65.09 —	»	1.18 —
Bruxelles	71.83 —	66.49 —	»	5.34 —
Louvain.	62.33 —	65.20 —	2.87 p. °/₀.	»
Moyenne. . . .	65 87 p. °/₀.	65.37 p. °/₀.	»	0.50 p. °/₀
Sciences.				
Gand	51.28 p °/₀.	64.29 p. °/₀	13.01 p. °/₀.	»
Liége.	63.77 —	58.07 —	»	5.70 p. °/₀.
Bruxelles	75.53 —	67.67 —	»	7.86 —
Louvain.	67.54 —	65.56 —	»	1.98 —
Moyenne. . . .	66.73 p °/₀.	64.41 p. °/₀.	»	2.32 p. °/₀.
Médecine.				
Gand.	51.23 p °/₀.	53.53 p. °/₀.	2.30 p. °/₀.	»
Liége.	37.29 —	53.97 —	16.68 —	»
Bruxelles	49.07 —	51.32 —	2.25 —	»
Louvain.	58.59 —	57.71 —	»	0.88 p. °/₀.
Moyenne. . . .	51.03 p °/₀.	52.36 p. °/₀.	1.33 p. °/₀.	»

Les conclusions suivantes peuvent être tirées de ce tableau :

1° A Gand, sauf dans la faculté de droit, où la proportion des distinctions a été quelque peu élevée (0.22 p. %), cette proportion a été sensiblement moindre pour la période 1877-1879 que pour la précédente. La réduction a été de 2.30 p. % dans la faculté de médecine, de 9.51 p. % dans celle de philosophie et lettres et de 13.01 p. % dans la faculté des sciences.

2° A Liége, la proportion des distinctions a été réduite de 16.68 p. % dans la faculté de médecine ; mais elle a été augmentée dans les trois autres facultés : de 1.18 p. % dans celle de droit, de 5.70 p. % dans celle des sciences et de 9.08 p. % dans celle de philosophie et lettres.

3° A Bruxelles, il y a eu réduction de 2.25 p. % dans la faculté de médecine ; mais il y a eu augmentation dans les trois autres : 5.34 p. % dans celle de droit, 7.74 p. % dans celle de philosophie et lettres, et 7.86 p. % dans celle des sciences.

4° A Louvain, il y a eu réduction de 2.87 p. % dans la faculté de droit, mais augmentation de 0.88 p. % dans celle de médecine, de 1.98 p. % dans celle des sciences et de 6.62 p. % dans celle de philosophie et lettres.

5° Antérieurement à la loi du 20 mai 1876, les jurys combinés accordaient aux étudiants en médecine des quatre universités un nombre proportionnel de distinctions beaucoup plus élevé qu'aux autres. Ce système assez étrange a été maintenu, postérieurement à la loi de 1876, par les facultés ; celle de Louvain a même progressé dans cette voie. Celle de Liége, au contraire, a réagi, en réduisant de 16.68 p. % le nombre proportionnel des distinctions.

Il n'en est pas moins vrai que, dans le cours de la période 1877-1879, la proportion des élèves en médecine admis avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction, dans l'ensemble des quatre universités, a été de 47.64 p. %, alors que la proportion dans les autres facultés, n'a pas été supérieure à 35.59 p. %.

184. Conclusion générale.

En résumé, l'abus que l'on craignait ne s'est pas produit.

Les facultés des quatre universités n'ont pas été jusqu'ici plus indulgentes pour les récipiendaires que ne l'étaient les jurys combinés, et, si certaines d'entre elles se sont montrées un peu plus larges dans la distribution des distinctions, la différence, en somme, est minime et ne mérite pas de fixer sérieusement l'attention.

CHAPITRE II.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES (1).

1re Section. — Dispositions organiques.

A. Création, dans les universités de l'État, d'un diplôme scientifique de docteur en sciences politiques et administratives.

185. Considérations générales.

L'article 6 de la loi du 15 juillet 1849 attribue aux universités de l'État le droit de « délivrer des diplômes scientifiques en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements. »

Ces diplômes peuvent emprunter un double caractère. Il résulte, en effet, des termes généraux de la loi, que les facultés peuvent conférer, à titre scientifique, non seulement des grades qui, comme ceux de candidat et de docteur en philosophie et lettres, en droit, en sciences et en médecine, existent, en Belgique, comme grades légaux, mais encore, sauf à se soumettre toujours aux conditions prescrites par les règlements, des grades qui ne se trouvent pas mentionnés dans la loi sur la collation des diplômes académiques légaux. L'arrêté royal du 16 septembre 1853, portant création et réglant la délivrance de divers diplômes scientifiques spéciaux non reconnus par la loi belge, n'est qu'une application de ce dernier principe.

En ce qui concerne les examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques de la première catégorie précitée, l'arrêté royal réglementaire du 29 juillet 1869 dispose formellement, par son article 4, que les règles et les conditions prescrites par les lois et arrêtés relatifs à la collation des grades légaux, leur sont applicables, à part toutefois certaines dispositions restrictives, formulées aux articles 5 et suivants. Mais, il ne peut en être de même en matière de collation de grades scientifiques qui ne figurent pas dans la nomenclature des grades légaux. Pour mettre les facultés à même de conférer ceux-ci, et satisfaire aux exigences de la loi, il importe de formuler pour chacun de ces grades des prescriptions spéciales. Ici les règlements que la loi exige n'existent pas; il y a lieu de les faire et c'est à l'autorité supérieure qu'incombe ce soin. C'est au Gouvernement qu'appartient le droit de créer le diplôme scientifique nouveau et de poser les principes qui doivent présider à sa délivrance.

C'est ce qui a été fait, dans le cours de cette période triennale, en vue de régler la collation, par les universités de l'État, du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives, que le législateur de 1876 avait rayé du nombre des grades légaux.

---

(1) Il n'est question, dans ce chapitre, que des diplômes scientifiques et honorifiques délivrés par les universités de l'État.

Nous touchons ici à un fait important sur lequel nous croyons devoir insister quelque peu.

186. Déclaration de M. le Ministre de l'Intérieur au Sénat.

Déjà, en 1876, lors de la discussion du projet de loi sur la collation des grades académiques, que la Chambre des Représentants venait de voter, M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, avait fait part au Sénat de l'intention qu'avait le Gouvernement, de maintenir, dans les universités de l'État, le grade de docteur en sciences politiques et administratives, à titre de grade purement scientifique. Voici comment l'honorable Ministre s'exprimait à cet égard dans la séance du 15 mai : « Si les universités de l'État, de même que » les universités libres, veulent créer de nouveaux cours et même des » examens spéciaux, elles en ont le plein pouvoir.

» Ainsi, le doctorat en sciences politiques et administratives, qui figurait » dans la loi de 1857, n'a pas été maintenu dans le projet actuel, parce qu'il » n'est requis pour aucune profession, qu'il ne constitue qu'un grade pure- » ment scientifique, auquel ne s'applique aucune loi spéciale.

» Il entre dans la pensée du Gouvernement d'organiser, dans les univer- » sités de l'État, des cours qui permettent aux jeunes gens de prendre le » grade de docteur en sciences politiques et administratives. »

187. Enquête faite par le Gouvernement. — Avis des facultés de droit des universités de l'État. — Avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Cette déclaration, le Gouvernement ne l'a pas perdue de vue dans la suite. Seulement, il n'était pas possible de la mettre immédiatement en pratique. Avant de procéder au rétablissement et à la réorganisation, dans les universités de l'État, du doctorat en sciences politiques et administratives, l'autorité supérieure a voulu s'entourer de tous les éclaircissements que l'importance de la question lui commandait de prendre. Les facultés intéressées ont été entendues par elle ; le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a été appelé à donner son avis.

Voici le texte de la dépêche ministérielle adressée, sous la date du 18 septembre 1876, à M. le recteur de l'université de Liége :

« Monsieur le Recteur,

» J'ai eu l'occasion de déclarer au Sénat, lors de la discussion de la loi » sur les jurys d'examen pour les grades académiques, que si les universités » de l'État, de même que les universités libres, voulaient créer des cours » nouveaux, en dehors de ceux que la loi prévoit comme devant faire l'objet » des examens, que si même elles voulaient créer des examens spéciaux, » elles en avaient le plein pouvoir, et j'ai ajouté qu'il était dans la pensée » du Gouvernement d'organiser, dans les universités de l'État, des cours » qui permettront aux jeunes gens de prendre le grade de docteur en » sciences politiques et administratives.

» Cette intention, je la confirme, Monsieur le Recteur, mais avant de rien » arrêter à cet égard, il importera d'entendre les facultés de droit des deux

» universités de Gand et de Liége, sur le programme de l'examen et du » cours. Il faudra aussi décider les conditions préalables à remplir par les » récipiendaires qui se proposeraient de prendre le diplôme. Y aura-t-il une » candidature spéciale, ou faudra-t-il avoir le grade de candidat ou celui de » docteur en droit proprement dit?

» La faculté de droit de l'université de Gand a cru devoir me proposer » déjà de créer l'examen dont il s'agit, et elle a inscrit, à cet effet, au » programme général des cours, les matières suivantes comme devant faire » partie de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives :

» PREMIÈRE ÉPREUVE.

» 1° Encyclopédie ; introduction historique au cours de droit civil ;
» 2° Droit naturel ou philosophie du droit ;
» 3° Droit civil (1er livre du Code civil) ;
» 4° Histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne » de la Belgique.

» DEUXIÈME ÉPREUVE.

» 1° Économie politique ;
» 2° Droit public et droit administratif.

» Je vous prie de vouloir bien soumettre ce programme à l'avis de la » faculté de droit de l'université de Liége, et la consulter, en outre, sur les » autres questions que j'ai touchées ci-dessus.

» Il importe que tous ces points soient réglés d'une manière uniforme » pour les deux institutions d'enseignement supérieur de l'État. A cet » effet, dès que j'aurai tous les éléments d'appréciation, je les soumettrai au » conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

» *Le Ministre de l'Intérieur.*
» DELCOUR. »

La faculté de droit de l'université de Liége a répondu à cette dépêche par l'organe de son doyen, M. le professeur Emile De Laveleye, dont on trouvera ci-après le rapport à l'Appendice, p. 486. Ce rapport est daté du 3 novembre 1876.

Voici, d'une autre part, en quels termes le Gouvernement a demandé l'avis de la faculté de droit de l'université de Gand, par dépêche ministérielle portant également la date du 18 septembre 1876 :

« MONSIEUR LE RECTEUR,

» La faculté de droit de l'université de Gand a porté au programme » général des cours pour 1876-1877 une série de matières comme devant » faire partie de « l'examen de docteur en sciences politiques et adminis- » tratives (grade scientifique). »

» Cette proposition n'ayant point été, ni expliquée, ni justifiée par la » faculté, je suis amené à croire que celle-ci a entendu mettre le Gouver- » nement à même, au moins en ce qui la concerne, de réaliser l'intention

» que j'ai émise au Sénat, dans la séance du 25 mai dernier, d'organiser à » Gand et à Liége des cours qui permettront aux jeunes gens de prendre le » grade de docteur en sciences politiques et administratives.

» Cette intention, je la confirme, Monsieur le Recteur, mais avant de rien » arrêter, il importe d'entendre les facultés intéressées sur les conditions » préalables qu'il y aurait lieu d'exiger des récipiendaires. Y aura-t-il une » candidature spéciale, ou faudra-t-il être, soit candidat, soit docteur en » droit? Tous points, sur lesquels je vous prie de vouloir bien consulter la » faculté de droit de l'université de Gand, et sur lesquels je consulte égale- » ment la faculté de droit de l'université de Liége, en lui communiquant le » programme préparé par la faculté de Gand. Il importe d'adopter des règles » uniformes pour les deux établissements d'enseignement supérieur de » l'État.

» Dès que j'aurai reçu l'avis que la présente dépêche a pour objet de » demander, je soumettrai la question au conseil de perfectionnement de » l'enseignement supérieur.

» Jusque là, aucune mention des cours et de l'examen ne pourra être » faite au programme général.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

On trouvera à l'Appendice, pp. 485 et 486, le texte du double rapport (26 août et 28 septembre 1876), rédigé par M. Haus, doyen de la faculté de droit, en réponse à la dépêche ministérielle ci-dessus.

Les discussions et les propositions du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (séance du 5 juillet 1877), propositions auxquelles le Gouvernement a cru devoir de tout point se rallier, sont également reproduites *in extenso* à l'Appendice du présent rapport, pp. 481 et suivantes.

Les quelques considérations qui précèdent expliquent suffisamment le retard apparent qu'a subi la publication de l'arrêté organique, lequel n'a pu recevoir la sanction royale avant la date du 11 octobre 1877.

188. Principes fondamentaux de la réglementation nouvelle. — Arrêté royal organique du 11 octobre 1877. (Annexe CXXXII, p. 556.)

Voyons maintenant quels sont les principes fondamentaux que l'ARRÊTÉ ROYAL DU 11 OCTOBRE 1877 a consacrés, dans l'espèce, principes qui sont également applicables aux deux universités de l'Etat.

1° Aux termes de l'article 2, nul ne peut, à moins d'avoir obtenu la dispense spéciale prévue par l'article 4 de l'arrêté réglementaire du 29 juillet 1869, être admis aux examens conduisant à l'obtention du grade de docteur en sciences politiques et administratives, s'il n'est porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres. Le Gouvernement, sur l'avis conforme des deux universités de l'État et du conseil de perfectionnement

de l'enseignement supérieur, n'a pas cru devoir exiger à cette fin la possession du diplôme de candidat en droit.

2° Voici de quelle manière l'article 3 règle le programme de l'examen pour les trois catégories de récipiendaires qui y sont admissibles, c'est-à-dire pour les docteurs en droit, les candidats en droit et les candidats en philosophie et lettres :

A. Les docteurs en droit sont interrogés sur les matières suivantes :

1° Le droit public ;

2° Le droit des gens (y compris la législation sur les consulats) ;

3° Le droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an) ;

4° L'économie politique (matières mises en rapport avec un cours d'un an).

On voit que trois de ces matières (droit public, droit administratif et économie politique) sont également prescrites par l'article 8 de la loi du 20 mai 1876, pour l'obtention du grade légal de docteur en droit. C'est donc une seconde épreuve sur ces branches que l'on impose aux aspirants docteurs en sciences politiques et administratives qui ont subi le doctorat en droit, épreuve qui sera nécessairement plus difficile, plus approfondie que la première. Les délibérations du conseil de perfectionnement, dans la séance précitée, ne laissent aucun doute à cet égard. « Il ne se peut pas, disait l'honorable M. Thiry, que les deux examens soient absolument les mêmes quant aux matières communes; il faut renforcer ces épreuves pour le doctorat en sciences politiques et administratives. » C'est ce qui a été fait. L'arrêté organique spécifie notamment que les cours de droit administratif et d'économie politique préparatoires au doctorat en question, devront avoir une durée annuelle.

Il résulte, d'autre part, des discussions du conseil que le droit public doit embrasser le droit national et le droit étranger, et que le droit des gens comprendra les consulats dans les pays de la chrétienté et dans les pays hors chrétienté.

B. Les candidats en droit sont interrogés sur les quatre matières mentionnées ci-dessus et, en outre, sur le premier livre du Code civil et le droit successoral.

L'adjonction du droit successoral au premier livre du Code civil a été votée par le conseil de perfectionnement sur la proposition de son président, l'honorable M. Leclercq, qui justifia sa motion en ces termes : « On exige le » premier livre du Code civil, parce qu'il traite de l'état des personnes et que » cet état a des rapports avec la constitution des familles et les institutions » politiques. Il en est de même du droit successoral. Ce droit a, comme les » dispositions du livre Ier du Code civil, des rapports étroits avec les insti- » tutions politiques de chaque pays ; il varie selon que ces institutions sont » plus ou moins aristocratiques ou démocratiques, tendant, dans les pre- » mières, à centraliser plus ou moins les liens dans les familles ou quelques » familles, notamment par les droits d'aînesse et les substitutions fidéicom-

» missaires, et, dans les autres, au contraire, à les diviser autant que possible » par des partages égaux. »

C. Les récipiendaires porteurs seulement du diplôme de candidat en philosophie et lettres, sont interrogés sur les cinq matières prémentionnées, et, en outre, sur :

1° L'encyclopédie du droit ;

2° Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

3° L'introduction historique au cours de droit civil.

Remarquons que l'examen est également approfondi pour les trois catégories de récipiendaires. Il n'y a aucune distinction à faire à cet égard entre les candidats en philosophie et en droit, qui n'ont jamais subi un examen sur le droit public, le droit administratif et l'économie politique, et les docteurs en droit qui ont déjà été interrogés sur ces matières. Le conseil de perfectionnement, après discussion, avait exprimé un vœu formel dans ce sens. « Il doit être bien entendu, disait l'honorable M. Sauveur, dans la séance susdite, que l'examen est également approfondi pour les trois catégories. Je demande que cela soit acté au procès-verbal. »

3° Aux termes de l'article 4, les matières prémentionnées feront l'objet d'une épreuve unique pour les docteurs en droit ; elles pourront faire l'objet d'une double épreuve pour les récipiendaires qui n'ont pas ce grade.

Telles sont les principales dispositions qui règlent la collation, par les universités de l'État, du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives. L'arrêté organique dispose, pour le surplus, que les prescriptions générales formulées aux articles 6 à 12 de l'arrêté réglementaire du 29 juillet 1869, seront applicables à la délivrance du diplôme nouveau.

189. Réglementation complémentaire. — Arrêté ministériel du 27 décembre 1877. — Double arrêté ministériel du 27 septembre 1879.

Si l'autorité supérieure a cru devoir soumettre la collation du grade scientifique précité à des principes généraux uniformes dans les deux universités de l'État, elle a voulu, d'une autre part, laisser à celles-ci la faculté de régler par elles-mêmes, sous la simple approbation du Gouvernement, certains points secondaires de la réglementation nouvelle.

1° L'article final de l'arrêté organique du 11 octobre 1877 abandonnait aux universités le soin de régler, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, le mode de répartition des diverses matières prescrites par l'article 3, entre les deux épreuves que peut comporter l'examen pour les non-docteurs en droit.

Voici comment il a été satisfait à cette prescription :

En ce qui concerne l'université de Gand, la répartition a fait l'objet d'un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL pris sur les propositions de la faculté de droit, le conseil académique entendu. Cet arrêté porte la date du 27 DÉCEMBRE 1877. (Annexe CXXXIII, p. 337.)

En ce qui concerne l'université de Liége, il n'y a pas eu d'arrêté spécial. Le mode de répartition admis par la faculté compétente a été annuellement

soumis à l'approbation du Gouvernement, en même temps que le programme général des cours. (Annexes LXXIV et LXXV, pp. 183 et 192.)

2° Pour compléter l'organisation du doctorat en sciences politiques et administratives dans les universités de l'Etat, il restait à fixer les frais d'inscription aux cours et examens qui s'y rapportent. Tel a été l'objet du DOUBLE ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 SEPTEMBRE 1879 (Annexes XXXVIII et XXXIX, pp. 47 et 48), que nous avons déjà rencontré dans un précédent chapitre. L'un de ces arrêtés concerne exclusivement l'université de Gand, l'autre, l'université de Liége. Le tarif adopté pour les examens, comme pour les cours, n'est pas de tout point le même dans ces deux établissements, ainsi qu'il résulte du tableau publié ci-dessus au n° 30, p. LXXVIII.

La réglementation de tout ce qui touche à la délivrance par les universités de l'État, du diplôme de docteur en sciences politiques et administratives, est le fait capital que présente l'histoire de cette période triennale en matière de collation de grades scientifiques.

B. Collation des diplômes scientifiques et honorifiques en général. — Collation du diplôme scientifique spécial.

190. Maintien des dispositions antérieures.

Les arrêtés réglementaires des 16 et 17 septembre 1853 réglant la délivrance du diplôme scientifique spécial (doctorat spécial), de même que l'arrêté royal précité du 29 juillet 1869, portant règlement général pour la collation des grades scientifiques et honorifiques par les universités de l'Etat, n'ont pas subi de modifications pendant les trois années auxquelles s'applique le présent rapport.

2e Section. — Application des dispositions organiques. — Statistique.

A. Université de Gand.

191. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. Refus de dispense.

L'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869 est ainsi conçu : « Notre » Ministre de l'Intérieur est autorisé à dispenser des épreuves préalables au » grade scientifique, soit de candidat, soit de docteur, dans chacune des » quatre facultés, tout récipiendaire qui justifiera avoir fait avec succès des » études en rapport avec les programmes de ces épreuves.

» Ces dispenses ne peuvent être accordées que sur l'avis favorable de la » faculté devant laquelle le récipiendaire demande à se présenter. »

Dans le cours de la période triennale, sept dispenses ont été accordées par le Gouvernement, conformément aux prescriptions de cet article. En voici le relevé :

Par arrêté ministériel du 11 juin 1877, M. Anastasio (Pierre), de Crajova

(Roumanie), a été dispensé du grade scientifique de candidat en philosophie et lettres conduisant à la candidature en droit.

Par arrêté ministériel du 21 juin 1877, M. Milward de Azevedo (Antonio), de Minas-Geraës (Brésil), a été dispensé des épreuves préalables à l'examen requis pour l'obtention du diplôme scientifique de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Par arrêtés ministériels du 24 décembre 1877 et du 22 mai 1878, M. Nicolas Cernatesco, de Turnu-Severin (Roumanie), et M. Pinto dos Sanctos Barreto (Manuël), de Campos (Brésil), ont été dispensés du grade de candidat en philosophie et lettres préalable à l'obtention du diplôme scientifique de docteur en sciences politiques et administratives.

Par arrêté ministériel du 1er février 1879, M. Bernardino Leyva, de Lima (Pérou), a été dispensé des épreuves préalables à l'examen scientifique de docteur en droit.

Par arrêté ministériel du 12 avril 1879, M. Alexandre Siendrea, de Fochsani (Roumanie), a été dispensé des épreuves scientifiques préalables au second examen de docteur en droit.

Par arrêté ministériel du 26 novembre 1879, M. William Harris, médecin anglais, a été dispensé des épreuves préalables à l'examen requis pour l'obtention du diplôme scientifique de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Dans le courant de l'année 1877, une dispense a été refusée, sur l'avis conforme de la faculté de philosophie, à un sujet français qui était porteur d'un diplôme de licencié en droit et qui, en vertu de ce diplôme, avait demandé a être dispensé de l'épreuve de la candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres. La faculté avait exprimé l'avis que le diplôme de bachelier ès lettres, impliqué dans celui de licencié en droit, n'était pas suffisant pour justifier l'octroi de la dispense sollicitée. (Rapport du 18 décembre 1877, présenté par M. Merten, secrétaire de la faculté.)

192. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux du 29 juillet 1869 (1) et du 11 octobre 1877 (2). Diplômes refusés.

Dix-neuf diplômes ou certificats scientifiques ont été délivrés par les facultés de l'université de Gand, dans le cours de la période triennale. En voici le relevé détaillé :

Faculté de droit.

GRADE DE CANDIDAT EN DROIT.

M. Panu, Georges, de Jassy (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 7 mars 1879.

---

(1) Cet arrêté règle d'une manière générale la collation des grades scientifiques par les universités de l'État.

(2) Cet arrêté porte règlement spécial pour la collation du grade de docteur en sciences politiques et administratives par les mêmes universités.

M. Fottea Mavromaty, Georges, de Jassy (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 26 juillet 1879.

Premier examen de docteur en droit.

MM. Biukliu, Tigran, de Jassy (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 5 mai 1877.

Panu, Georges, de Jassy (Roumanie), admis avec distinction, le 25 juillet 1879.

Second examen de docteur en droit.

MM. Vulpe, Emile, de Berlad (Roumanie), admis avec distinction, le 5 mai 1877.

Lupasco, Eugène, de Bacau (Roumanie), admis d'un manière satisfaisante, le 25 juillet 1877.

Biukliu, Tigran, de Jassy (Roumanie), admis avec distinction, le 8 décembre 1877.

Gane, Etienne, de Berlad (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 8 décembre 1877.

Siendrea, J.-Alexandre, de Fochsani (Roumanie), admis avec distinction, le 18 juillet 1879.

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Première épreuve.

MM. Pinto dos Sanctos Barreto, Manuël, de Campos (Brésil), admis d'une manière satisfaisante, le 9 juillet 1878.

Coemans, Émile, de Gand, admis avec grande distinction, le 11 janvier 1879.

Seconde épreuve.

MM. Pinto dos Sanctos Barreto, Manuël, de Campos (Brésil), admis avec distinction, le 26 juillet 1878.

Coemans, Emile, de Gand, admis avec grande distinction, le 3 avril 1879.

Faculté de médecine.

GRADE DE CANDIDAT EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

MM. Milward de Azevedo, Antonio, de Minas-Geraës (Brésil), admis d'une manière satisfaisante, le 11 juillet 1877.

Vieira, Carneiro, Antonio, de Minas-Geraës (Brésil), admis d'une manière satisfaisante, le 30 octobre 1877.

GRADE DE DOCTEUR EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

Premier examen.

M. Milward de Azevedo, Antonio, de Minas-Geraës (Brésil), admis d'une manière satisfaisante, le 1er février 1879.

Deuxième examen.

MM. d'Oliveira, Jean-Baptiste, de Rio-de-Janeiro (Brésil), admis d'une manière satisfaisante, le 21 décembre 1878.

Milward de Azevedo, Antonio, de Minas-Geraës (Brésil), admis d'une manière satisfaisante, le 18 juillet 1879.

Troisième examen.

M. Milward de Azevedo, Antonio, de Minas-Geraës (Brésil), admis d'une manière satisfaisante, le 2 août 1879.

Il résulte de ce relevé que douze récipiendaires ont subi l'examen d'une manière satisfaisante, cinq avec distinction et deux avec grande distinction.

Aucun récipiendaire n'a obtenu la plus grande distinction.

Les facultés ont refusé de délivrer le diplôme à sept récipiendaires, dont

3 pour la candidature en droit;
2 — le doctorat en droit (2e examen);
1 — — en médecine (2e examen);
1 — — — (3e —).

193. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853.

Deux diplômes scientifiques spéciaux ont été délivrés par l'université de Gand, pendant cette période triennale.

1° M. Camille Verstraeten, de Calcken, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, chef de la clinique interne à l'université de Gand, a été proclamé, à la majorité des voix, docteur spécial en sciences médicales, sous la date du 26 juin 1877.

Le sujet de la dissertation inaugurale était : « Traité des anévrismes de l'aorte thoracique. »

Le sujet de la leçon orale était : « De l'hérédité pathologique. »

2° M. Léon Frédericq, de Gand, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, préparateur à l'université de Gand, a été proclamé, à l'unanimité des voix, docteur spécial en sciences physiologiques, sous la date du 11 avril 1878.

Le sujet de la dissertation inaugurale était : « Recherches sur la constitution du plasma sanguin. »

Le sujet de la leçon orale était: « Des applications de la méthode graphique à la physiologie. »

B. Université de Liége.

194. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869.

A l'université de Liége, sept récipiendaires ont été dispensés de subir les épreuves préalables aux examens scientifiques qu'ils se proposaient de subir. Voici le relevé de ces dispenses :

Par arrêté ministériel du 1er avril 1879, MM. Murgulesco, Basile, et Anino (Alexandre), avocats, sujets roumains, ont été dispensés de subir les épreuves préalables à l'examen scientifique du doctorat en droit.

Par arrêté ministériel du 7 mai 1879, MM. Corlatescu (Philippe-Théodore), de Callasi (Roumanie), et Demètré (Emmanuel), de Botanu (Roumanie), ont été dispensés de subir les épreuves préalables à l'examen scientifique de candidat en droit.

Par arrêté ministériel du 14 novembre 1879, MM. Malaxa (Georges), de Galatz (Roumanie), et Gueroff (Jacques), d'Andrinople, ont été dispensés de l'examen de candidature en philosophie et lettres, préalable aux examens scientifiques de candidat et de docteur en droit.

Par arrêté ministériel de la même date, M. B.-T. Grajdanesco, sujet roumain, a été dispensé de subir les épreuves préalables à l'examen scientifique de docteur en droit.

195. Diplômes scientifiques délivrés en conformité des arrêtés royaux du 29 juillet 1869 et du 11 octobre 1877.

Neuf diplômes ou certificats scientifiques ont été délivrés par les facultés de l'université de Liége, depuis le commencement de l'année académique 1876-1877 jusqu'à la fin de cette période triennale. En voici le relevé :

Faculté de philosophie et lettres.

GRADE DE CANDIDAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Première épreuve.

M. Tassi, Athanasiu, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 24 novembre 1877.

Deuxième épreuve.

M. Tassi, Athanasiu, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 9 février 1878.

GRADE DE DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

M. Horoy, César-Auguste, de Mouy (France), admis d'une manière satisfaisante, le 17 novembre 1876 (1).

Faculté de droit.

GRADE DE CANDIDAT EN DROIT.

M. Tassi, Athanasiu, de Bucharest, admis d'une manière satisfaisante, le 4 juin 1878.

Corlatescu, Philippe, de Callasi (Roumanie), admis avec distinction, le 16 mai 1879.

Demètré, Emmanuel, de Botanu (Roumanie), admis d'une manière satisfaisante, le 10 décembre 1879.

(1) Le nom de M. Horoy n'a pas été mentionné dans le précédent rapport. M. Horoy avait été dispensé, par arrêté ministériel du 30 juin 1876, de l'examen de candidat préparatoire à l'examen scientifique de docteur en philosophie et lettres.

GRADE DE DOCTEUR EN DROIT.

Deuxième épreuve.

M. Flondor, Emmanuel, de Bohotin (Roumanie), admis avec distinction, le 4 janvier 1877.

GRADE DE DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

MM. De Renesse (comte), Théodore, de Guygoven, admis d'une manière satisfaisante, le 25 octobre 1878.

Seegers, Charles, de Malines, docteur en droit, admis avec la plus grande distinction, le 9 décembre 1879.

Il résulte de cette nomenclature que, pendant la période prémentionnée, 6 récipiendaires ont subi l'examen d'une manière satisfaisante, deux avec distinction et un avec la plus grande distinction.

Deux ajournements ont été prononcés par la faculté de droit, l'un pour l'examen de la candidature, l'autre pour le second examen de docteur.

196. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853.

Quatre diplômes scientifiques spéciaux, ont été délivrés par les facultés de l'université de Liége, depuis le commencement de l'année académique 1876-1877, jusqu'à la fin de cette période triennale.

1° M. Raymond de Block, de Damme, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, professeur à l'athénée royal de Mons, a été, en séance publique du 25 novembre 1876 (1) et sur l'avis unanime de la faculté de philosophie, proclamé docteur spécial en sciences philologiques.

La dissertation inaugurale présentée par M. De Block portait pour titre : « Évhémère, son livre et sa doctrine. »

Le sujet de la leçon orale était : « De l'influence littéraire et morale d'Euripide dans l'antiquité. »

2° M. Désiré De Moor, de Louvain, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, professeur à l'athénée royal de Mons, a été, en séance publique du 8 juin 1877 et sur l'avis de la majorité de la faculté de philosophie, proclamé docteur spécial en sciences philologiques.

Le sujet de la dissertation inaugurale était : « Cn. Nævius, essai sur les commencements de la poésie à Rome. »

Le sujet de la leçon orale était : « Exposé de la tragédie d'après Aristote. »

3° M. Fernand Thiry, de Bruges, docteur en droit, a été, en séance publique du 15 mai 1878 et sur l'avis de la majorité de la faculté compétente, proclamé docteur spécial en droit moderne.

Le sujet de la dissertation inaugurale était : « Des actes inexistants et des effets de l'erreur dans les conventions. »

---

(1) La collation de ce diplôme scientifique spécial n'a pas été mentionnée dans le dernier rapport triennal.

Le sujet de la leçon orale était : « Des principes qui ont présidé successivement au droit de punir. »

4° M. Arsène Deschamps, de Liége, docteur en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal de Liége a été, en séance du 29 juin 1878 et sur l'avis unanime de la faculté compétente, proclamé docteur spécial en sciences philosophiques.

La dissertation inaugurale présentée par M. Deschamps traitait de : « La Genèse du scepticisme érudit chez Bayle. »

Le sujet de la leçon orale était : « Exposer la théorie de l'espace et du temps; montrer l'origine de ces notions. »

197. Diplômes honorifiques.

Pendant la période triennale, aucun diplôme honorifique n'a été délivré par les universités de l'Etat en conformité des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869.

CHAPITRE III.

DIPLOMES DES ÉCOLES SPÉCIALES (1).

1re section. — Programmes des examens.

§ 1. — Écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liége.

198. Considérations générales.

Dans le cours de la période triennale 1877 à 1879, les programmes des examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liége, ont été l'objet d'importantes modifications, qui ont principalement porté sur la section des élèves mécaniciens.

Nous allons passer en revue, d'après l'ordre chronologique, les diverses dispositions ministérielles qui ont modifié les programmes précités, dispositions qui émanent toutes, à une seule exception près, du Département de l'Intérieur ou de celui de l'Instruction publique depuis l'époque de sa création.

199. Arrêté *A* du Ministre de l'Intérieur en date du 29 avril 1877, réglant les programmes des divers examens à subir par les élèves belges de la section des mécaniciens.

Nous avons déjà rencontré dans un précédent chapitre (n° 23) cet important arrêté qui, réorganisant la section des élèves mécaniciens de l'école des arts et manufactures, a porté, pour les élèves belges, de trois à quatre années la durée normale des études, et, par conséquent, de quatre à cinq le nombre

(1) Il n'est question dans ce chapitre que des diplômes délivrés par les écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

des examens (examen d'entrée à l'école préparatoire, trois examens de passage, examen de sortie.)

L'arrêté nouveau fixe les programmes de ces cinq épreuves en déterminant les coefficients des points respectivement attribués aux diverses matières.

Voici l'exposé sommaire des modifications qui ont été apportées, à cet égard, aux dispositions antérieures. Pour tout ce qui concerne les détails, nous croyons devoir nous borner à renvoyer aux Annexes du présent rapport, où l'on trouvera le texte même de l'arrêté (Annexe XXV, p. 34), et à l'Appendice (p. 510), où se trouve reproduit le procès-verbal de la séance du conseil de perfectionnement des écoles (9 février 1877), rappelant les motifs qui ont commandé toute cette réforme.

1° En ce qui concerne l'examen d'admission à l'école préparatoire, l'arrêté ministériel *A* du 29 avril 1877, revisant celui du 4 mars 1873 (1), a considérablement renforcé la partie mathématique de l'examen en portant au programme la trigonométrie sphérique et en prescrivant, à nouveau, une épreuve sur la géométrie analytique plane et sur les éléments de la géométrie descriptive. L'arrêté du 4 mars 1873 avait, en effet, rayé ces deux dernières matières du programme de l'examen.

Ainsi que nous l'avons dit ailleurs (p. LXXII), ces modifications ont eu pour effet d'identifier le programme de l'examen en question et celui de l'examen d'entrée à l'école préparatoire des mines.

2° En ce qui concerne les examens de passage, l'arrêté ministériel *A* du 29 avril 1877, augmentant d'une année la durée des études, devait complètement remanier les anciens programmes tels qu'ils avaient été réglés par l'arrêté ministériel du 7 mars 1873 (2). Nous nous bornons à rappeler ici les matières nouvelles qui ont été inscrites aux programmes de ces examens. Ce sont :

A. *Pour l'examen de passage de la 1re à la 2e année d'études* .

1. L'algèbre supérieure ;
2. La géométrie analytique des trois dimensions, y compris les éléments de la géométrie de position et le calcul graphique (3) ;
3. Le calcul infinitésimal.

B. *Pour l'examen de passage de la 2e à la 3e année d'études :*

1. La mécanique analytique et hydraulique (4);
2. La théorie des mécanismes et appareils dynamométriques ;
3. La technologie mécanique (travail des bois et des métaux).

C. *Pour l'examen de passage de la 3e à la 4e année d'études :*

La métallurgie générale et la sidérurgie.

---

(1) *Voir* le texte de ce dernier arrêté aux annexes du huitième rapport triennal, p. 29.

(2) *Voir* le texte de cet arrêté aux annexes du huitième rapport triennal, p. 31.

(3) L'ancien programme mentionnait seulement les éléments d'analyse.

(4) L'ancien programme prescrivait seulement la mécanique élémentaire.

3° En ce qui concerne l'examen de sortie, l'arrêté ministériel *A* du 29 avril 1877 n'a pas maintenu au programme l'architecture industrielle qui a été inscrite au nombre des matières du dernier examen de passage ; en revanche, il prescrit une épreuve sur les « applications de la résistance des matériaux », que l'arrêté du 7 mars 1873 ne mentionnait pas.

En dehors de cette double modification, le nouvel arrêté maintient les matières du programme antérieur, mais en modifiant notablement l'échelle des points.

Nous verrons plus loin que l'arrêté ministériel *A* du 29 avril 1877 a déjà été l'objet de certains changements, dans le cours même de cette période triennale.

200. Arrêté *B* du Ministre de l'Intérieur en date du 29 avril 1877, réglant provisoirement les programmes des divers examens à subir par les élèves étrangers de la section des mécaniciens.

Cet arrêté concerne exclusivement les élèves mécaniciens étrangers des écoles préparatoires et spéciales de Liége, et emprunte un caractère provisoire. (Annexe XXVI, p. 36.)

Nous avons vu ci-dessus (n° 23) qu'il a maintenu pour ces élèves l'ancien plan d'études comportant trois années. Voici, en résumé, quelles sont ses prescriptions relativement aux programmes des examens.

1° En ce qui concerne l'examen d'admission à l'école préparatoire, l'arrêté ministériel *B* du 29 avril 1877 maintient l'ancien programme tel qu'il avait été fixé par l'arrêté ministériel du 4 mars 1873 (1). Il en résulte que, si les récipiendaires belges ont à subir un examen identique à l'examen d'entrée à l'école préparatoire des mines, les récipiendaires étrangers ont à se soumettre à la même épreuve que celle qui est imposée aux jeunes gens qui aspirent à entrer à l'école préparatoire des arts et manufactures proprement dits.

2° En ce qui concerne les programmes des deux examens de passage et de l'examen final, les prescriptions de l'arrêté qui nous occupe ne diffèrent pas sensiblement de celles de l'arrêté ministériel du 7 mars 1873 (2), dont il procède, à part cependant quelques modifications importantes que nous croyons utile de rappeler ici.

La technologie du constructeur (travail du bois et des métaux) a été inscrite au programme du premier examen de passage, lequel a été également renforcé au point de vue des connaissances en chimie (chimie inorganique et manipulations) (3).

La théorie géométrique des mécanismes et la description raisonnée des machines ont été portées au programme du second examen de passage qui, en revanche, ne comprendra plus une épreuve sur la langue anglaise ou allemande.

Le programme de l'examen final n'a guère été modifié, si ce n'est au point de vue de la cote des points attribués aux diverses matières.

---

(1) *Voir* le texte de cet arrêté aux annexes du huitième rapport triennal, p. 29.

(2) *Voir* le texte de cet arrêté aux annexes du huitième rapport triennal, p. 31.

(3) L'ancien programme prescrivait seulement la « chimie inorganique. »

On voit que le Gouvernement a cru devoir prescrire aux élèves étrangers des études moins longues et moins approfondies, et, en conséquence, des programmes d'examen moins nombreux et moins sévères. Les motifs qui l'ont déterminé à établir cette différence entre cette catégorie d'élèves et les élèves nationaux, ont été rappelés ci-dessus. n° 23, p. LXXIII. Ils se trouvent d'ailleurs exposés d'une façon complète au procès-verbal de la séance tenue par le conseil de perfectionnement des écoles, sous la date du 9 février 1877. (Appendice, p. 310.)

Il résulte de tout ce qui précède que les écoles spéciales de Liége délivrent actuellement deux espèces de diplôme d'ingénieur civil mécanicien : l'une, à la suite de quatre années d'études, aux élèves belges ; l'autre, à la suite de trois années d'études, aux candidats étrangers seulement. Les diplômes de la catégorie inférieure portent cette mention spéciale : « Section des élèves étrangers. »

Il est à remarquer, toutefois, qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel *B* du 29 avril 1877, rien n'empêche les élèves étrangers d'obtenir le diplôme de la catégorie supérieure, s'ils veulent se soumettre aux programmes prescrits par l'arrêté *A* de la même date, pour les examens d'admission, de passage et de sortie.

201. Arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 15 mai 1877. (Annexe CXXXVIII, p. 339.)

L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 MAI 1877 est la conséquence logique de la disposition formulée à l'article 58 de la loi du 20 mai 1876, portant abolition de l'examen de gradué en lettres. Il a pour objet de compléter l'arrêté ministériel du 3 mars 1873 (1), aux termes duquel les récipiendaires munis d'un diplôme de gradué en lettres ou porteurs d'un certificat analogue délivré à l'étranger, sont dispensés de l'épreuve littéraire comprise dans les examens d'admission aux diverses sections des écoles spéciales de Liége. L'arrêté du 15 mai 1877 assimile, dans l'espèce, au diplôme précité, les certificats d'études humanitaires ou d'études professionnelles complètes délivrés, tant en Belgique qu'à l'étranger, par un établissement d'enseignement moyen du degré supérieur, soit officiel, soit libre.

Le certificat doit attester que ces études ont été faites avec fruit.

202. Arrêtés ministériels des 11 septembre et 12 novembre 1879 inscrivant les applications de l'électricité ainsi que la géographie industrielle et commerciale aux programmes des examens, et modifiant ces programmes en ce qui concerne l'architecture industrielle. — Arrêté ministériel *A* du 26 novembre, corollaire des précédents.

1° UN ARRÊTÉ DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 1879 (Annexe CXXXIX, p. 340), revisant partiellement (programmes n^os^ 4 et 5) l'arrêté ministériel du 15 mars 1873 (2), a pour objet de prescrire aux jeunes gens qui aspirent à l'obtention du grade d'ingénieur honoraire des mines, une épreuve sur « les applications de l'électricité » et sur « la géographie industrielle et commerciale. »

---

(1) *Voir* le texte de ce dernier arrêté aux annexes du huitième rapport triennal, p. 29.

(2) *Voir* le texte de cet arrêté aux annexes du huitième rapport triennal, p. 34.

La première de ces matières a été portée au programme de l'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études de l'école spéciale des mines ; la seconde a été inscrite au programme de l'examen final. D'autre part, en vue de ne pas trop charger ce dernier programme, l'arrêté a transféré à l'avant-dernier examen une partie de « l'architecture industrielle. »

Cette triple modification a eu naturellement pour effet de changer le mode de répartition du chiffre total de 100 points entre les diverses branches qui font respectivement l'objet des deux examens précités.

2° Un arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 12 novembre 1879 (Annexe XLIII, p. 52), que nous avons déjà rencontré dans un précédent chapitre (n° 54), a introduit les deux matières précitées dans les programmes des examens à subir par les élèves des écoles spéciales de Liége, qui n'aspirent pas à entrer dans le corps des mines. Voici comment :

a) En ce qui concerne les élèves qui aspirent à l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines, les « applications de l'électricité » ont été portées au programme de l'avant-dernier examen (examen de passage de la quatrième à la cinquième année d'études); la « géographie industrielle et commerciale » a été inscrite au programme de l'examen final ;

b) En ce qui concerne les élèves qui aspirent à l'obtention du grade d'ingénieur civil des arts et manufactures, la « géographie industrielle et commerciale » a été inscrite au nombre des matières de l'examen final, par modification à l'arrêté ministériel du 7 mars 1875 (1) ;

c) En ce qui concerne la section des élèves mécaniciens belges (quatre années d'études), les « applications de l'électricité » ont été portées au programme de l'avant-dernier examen (examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études). Il y a eu ici modification à l'arrêté ministériel *A* du 29 avril 1877, que nous avons analysé ci-dessus (n° 199), et dont les trois premiers programmes restent seuls en vigueur.

Il résulte de ce qui précède, qu'il n'a pas été imposé d'épreuve sur « l'électricité appliquée » aux élèves de la section des arts et manufactures proprement dits, ni d'épreuve sur la « géographie industrielle et commerciale » aux élèves mécaniciens. Les élèves de la section des mines, au contraire, sont interrogés sur les deux matières nouvelles.

D'autre part, il est à remarquer que l'arrêté qui nous occupe ici a laissé intactes les prescriptions de l'arrêté ministériel *B* du 29 avril 1877, réglant provisoirement les programmes des examens à subir par les élèves mécaniciens étrangers.

En dehors de ces modifications, l'arrêté ministériel du 12 novembre 1879 a partagé l'architecture industrielle entre les deux derniers examens à subir par les élèves des trois sections précitées. Antérieurement, cette branche rentrait tout entière dans l'épreuve finale pour les élèves de la section des mines et de la section des arts et manufactures proprement dits, et dans l'avant-dernière épreuve pour les élèves mécaniciens belges.

---

(1) *Voir* le texte de ce dernier arrêté aux annexes du huitième rapport triennal, p. 31.

3° Un arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 26 novembre 1879 (Annexe CLIV, p. 54), interprétant les deux arrêtés précédents, règle la répartition des matières qui font l'objet du cours d'architecture industrielle, entre l'avant-dernier et le dernier examen à subir par les élèves des trois sections des écoles spéciales.

Aux termes de cet arrêté, l'avant-dernier examen embrassera les matières suivantes :

1° Connaissance des matériaux ;

2° Fouilles de terre et travaux de terrassement et de régalement ;

3° Travaux de maçonnerie ;

4° Dimensions, forme et proportions des maçonneries.

Les autres matières du cours feront partie de l'examen final.

Les discussions du conseil de perfectionnement à la suite desquelles le Gouvernement a cru devoir prendre les trois arrêtés prémentionnés, sont reproduites *in extenso* à l'Appendice, pp. 523 à 530.

203. Arrêté *B* du Ministre de l'Instruction publique, en date du 26 novembre 1879, portant institution d'une épreuve facultative sur la « chimie appliquée à la teinture » et « l'analyse des matières et produits industriels. » (Annexe XLVI, p. 36.)

Nous avons rencontré ci-dessus (n° 37) l'arrêté ministériel *B* du 26 novembre 1879, portant création de deux cours nouveaux : cours de « chimie appliquée à la teinture » et cours « d'analyse des matières et produits industriels. »

Ces cours étant purement facultatifs, les matières qui en font l'objet n'ont pu être inscrites aux programmes des examens obligatoires; mais, aux termes de l'article 4 de l'arrêté précité, chacune d'elles peut donner lieu à une épreuve spéciale, à la suite de laquelle un certificat est délivré par les autorités de l'école à tout élève régulier ou ancien élève diplômé qui obtient les six dixièmes des points.

On trouvera à l'Appendice, pp. 528 et 529, les délibérations du conseil de perfectionnement sur cet objet. (Séance du 7 novembre 1879.)

§ 2. — Écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand.

204. Arrêtés ministériels des 11 et 12 novembre 1878, modifiant les programmes des examens d'admission en ce qui concerne les connaissances en dessin.

Dans le cours de cette période triennale, deux arrêtés seulement ont modifié les programmes d'examen des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. Ces arrêtés dont le but a déjà été indiqué ci-dessus (n° 141), ont l'un et l'autre pour objet de renforcer les examens d'admission en ce qui concerne les connaissances en dessin. Voici les modifications qu'ils ont consacrées à cet égard :

1° Arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 11 novembre 1878. (Annexe CXLIII, p. 342.) Cet arrêté, modifiant notamment l'arrêté ministériel du 30 novembre 1857 qui règle le programme détaillé des con-

naissances exigées pour l'admission à l'école préparatoire du génie civil, dispose :

a) Que le dessin d'imitation exigé des élèves qui aspirent à entrer soit à l'école préparatoire du génie civil, soit à l'école préparatoire des arts et manufactures, soit à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur civil ou d'élève-ingénieur architecte, consistera à l'avenir en un contour fait à main levée, d'après le relief (groupe de solides en plâtre). L'arrêté ministériel précité du 30 novembre 1857 se bornait à prescrire une académie, une tête, un dessin d'ornement ou un paysage, d'après un dessin donné (modèle).

Aux termes du préambule de l'arrêté qui nous occupe, l'objet de cette modification est de mettre les programmes des examens d'admission en rapport avec les méthodes adoptées aujourd'hui pour l'enseignement du dessin d'imitation.

b) Que les candidats à l'école préparatoire des arts et manufactures devront, en outre, justifier qu'ils savent reproduire au tire-ligne un dessin géométrique donné.

2° Arrêté du Ministre des Travaux publics en date du 12 novembre 1878. (Annexe CXLIV, p. 343.) Cet arrêté a pour objet de prescrire des conditions d'admissibilité plus sévères, en ce qui concerne le dessin, aux jeunes gens qui aspirent à entrer à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève-conducteur des ponts et chaussées.

Le nouveau programme comporte : *a*) un contour fait à main levée, d'après le relief (groupe de solides en plâtre); *b*) la reproduction au tire-ligne d'un dessin géométrique donné.

Il y a eu ici modification à l'arrêté ministériel du 18 août 1859, lequel, complétant l'arrêté ministériel du 26 mai 1848, règle le programme détaillé de l'examen précité (programme n° 3). Aux termes de l'arrêté de 1859, les récipiendiaires étaient seulement tenus de copier une tête d'après un dessin qui leur serait présenté par l'examinateur. Il n'y était pas question de dessin géométrique.

Les programmes des examens à subir par les élèves des écoles de Gand n'ont pas été l'objet d'autres modifications pendant cette période triennale. En revanche, dans le cours de l'année 1880, des réformes importantes ont été introduites dans le plan des études et, comme conséquence naturelle, dans les programmes des examens. Il en sera rendu compte dans le prochain rapport triennal.

2e section. — Organisation annuelle des examens.

203. — Dispositions ministérielles ayant nommé les jurys et fixé les dates des diverses épreuves. — Intervention du Département des Travaux publics.

Les examens d'admission, de passage et de sortie ont été annuellement organisés dans les écoles préparatoires et spéciales de Liége et de Gand, par

les Départements de l'Intérieur ou de l'Instruction publique, d'une part, par le Département des Travaux publics, d'autre part.

Le Département des Travaux publics a fixé les dates et nommé les jurys des examens à subir par les élèves des écoles précitées, qui aspirent à l'obtention des grades soit d'ingénieur ou de conducteur honoraire des ponts et chaussées, soit d'ingénieur honoraire des mines.

Le Département de l'Intérieur ou celui de l'Instruction publique depuis l'époque de sa création, a réglé tout ce qui concerne les examens d'entrée aux écoles préparatoires, ainsi que les examens de passage et de sortie à subir par les élèves des écoles de Gand et de Liége qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics.

Nous n'avons pas cru devoir entrer ici dans les détails de l'organisation annuelle des examens dont il s'agit. On trouvera aux annexes le texte complet des dispositions ministérielles ayant nommé les divers jurys et fixé les dates d'ouverture des sessions pendant la période triennale. (Annexes CXLV, etc., pp. 345 à 376.)

3e section. — Statistique.

206. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe CLXIX, p. 377.)

Voici quels ont été les résultats généraux des examens d'admission, de passage et de sortie subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand :

Année 1877.

36 élèves se sont fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil; 28 ont été admis : 1 avec grande distinction, 14 avec distinction, 13 d'une manière satisfaisante.

16 élèves étaient inscrits pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures ; il en a été admis 12, dont 4 avec distinction et 8 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 268 récipiendaires inscrits, 187 ont été admis : 13 avec grande distinction, 85 avec distinction et 89 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

10 en qualité d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées ;
16 — de conducteur honoraire — ;
18 — d'ingénieur civil ;
9 — — industriel.

Année 1878.

24 élèves se sont fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école

préparatoire du génie civil ; 20 ont été admis : 14 avec distinction, 6 d'une manière satisfaisante.

13 élèves étaient inscrits pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures; il en a été admis 9, dont 2 avec distinction et 7 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 246 récipiendaires inscrits, il en a été admis 204, dont 16 avec grande distinction, 89 avec distinction et 99 d'une manière satisfaisante.

Le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final a été celui-ci :

7 en qualité d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées;
20 — de conducteur honoraire —
24 — d'ingénieur civil;
2 — — architecte;
6 — — industriel.

Année 1879.

42 élèves ont été inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil ; 34 ont été reçus, dont 18 avec distinction et 16 d'une manière satisfaisante.

Pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures, 12 récipiendaires étaient inscrits ; il en a été admis 8, dont 1 avec distinction et 7 d'une manière satisfaisante.

Les examens de passage et de sortie ont donné les résultats suivants :

241 récipiendaires étaient inscrits; il en a été admis 185, dont 22 avec grande distinction, 82 avec distinction et 81 d'une manière satisfaisante.

Voici le nombre des étudiants qui ont été admis à la suite de l'examen final :

13 en qualité d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées;
17 — de conducteur honoraire
11 — d'ingénieur civil;
2 — — architecte;
10 — — industriel.

207. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liége. (Annexe CLXX, p. 579.)

Voici quels ont été les résultats généraux des examens d'admission, de passage et de sortie subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liége :

Année 1877.

50 élèves s'étaient fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des mines ; 31 ont été admis (1).

(1) Il n'existe pas de grades pour ces examens d'admission.

56 élèves étaient inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures proprement dits ; 25 ont été admis (1).

19 récipiendaires avaient pris inscription pour l'examen d'entrée à la section préparatoire des élèves mécaniciens ; il en a été admis 7 (1).

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 288 récipiendaires inscrits, il en a été admis 214, dont 1 avec la plus grande distinction, 14 avec grande dictinction, 48 avec distinction et 151 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

7 en qualité d'ingénieur honoraire des mines ;
3 — — civil —
18 — — — des arts et manufactures ;
7 — — — mécanicien.

Année 1878.

Sur 48 élèves inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des mines, il en a été admis 24 (1).

39 élèves étaient inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures proprement dits ; il en a été admis 27 (1).

Pour l'examen d'entrée à la section préparatoire des élèves mécaniciens, 11 récipiendaires, dont 5 Belges et 6 étrangers (2), avaient pris inscription ; il en a été admis 7, dont 4 étrangers et 3 Belges (1).

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, sur 277 récipiendaires inscrits, il en a été admis 234, dont 6 avec la plus grande distinction, 16 avec grande distinction, 62 avec distinction et 150 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des récipiendaires admis à la suite de l'examen final :

15 en qualité d'ingénieur honoraire des mines ;
6 — — civil —
24 — — — des arts et manufactures ;
10 — — — mécanicien.

Année 1879.

45 étudiants étaient inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire des mines ; il en a été admis 31 (1).

Pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures proprement dits, sur 37 récipiendaires inscrits, 27 ont été reçus (1).

Pour l'examen d'entrée à la section préparatoire des élèves mécaniciens,

---

(1) Il n'existe pas de grades pour ces examens d'admission.

(2) C'est en 1878, en effet, que le double arrêté ministériel du 29 avril 1877 a été appliqué, pour la première fois, aux examens d'admission à la section préparatoire des élèves mécaniciens. (*Voir* ci-devant n°s 199 et 200.)

5 récipiendaires, dont 2 Belges et 3 étrangers, étaient inscrits ; il en a été admis 2, dont 1 étranger et 1 Belge.

Les examens de passage et de sortie ont donné les résultats suivants :

Sur 250 récipiendaires inscrits, il en a été admis 201, dont 1 avec la plus grande distinction, 10 avec grande distinction, 37 avec distinction et 153 d'une manière satisfaisante.

Voici quel a été le nombre des étudiants admis à la suite de l'examen final :

15 en qualité d'ingénieur honoraire des mines ;
5 — — civil —
24 — — — des arts et manufactures ;
5 — — — mécanicien.

208. Relevé général des diplômes finaux délivrés, pendant la période triennale, par les écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

Les deux tableaux qui suivent donnent le relevé général des diplômes finaux délivrés, pendant la période triennale, par les écoles spéciales de Gand et de Liége.

A. *École spéciale du génie civil et des arts et manufactures, à Gand.*

NATURE DES DIPLOMES.	ANNÉES		
	1877.	1878.	1879.
Diplômes d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.	10	7	13
— de conducteur honoraire — —	16	20	17
— d'ingénieur civil	18	24	11
— d'ingénieur architecte	. »	2	2
— d'ingénieur industriel	9	6	10
TOTAUX.	53	59	53

B. *Ecole spéciale des arts et manufactures et des mines, à Liége.*

NATURE DES DIPLOMES.	ANNÉES		
	1877.	1878.	1879.
Diplômes d'ingénieur honoraire des mines	7	15	15
— d'ingénieur civil des mines.	10(1)	21(1)	20(1)
— d'ingénieur civil des arts et manufactures .	27(2)	45(2)	41(2)
— d'ingénieur civil mécanicien	7	10	15
TOTAUX.	51	91	91

(1) La plupart de ces diplômes (sept en 1877, quinze en 1878 et quinze en 1879) ont été obtenus par des ingénieurs honoraires des mines, conformément à l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 25 septembre 1852.

(2) De ces diplômes, sept en 1877, quinze en 1878 et douze en 1879, ont été obtenus par des ingénieurs honoraires des mines, en conformité du même article; vingt diplômes en 1877, trente en 1878 et vingt-neuf en 1879, ont été obtenus par d'autres. Si ces derniers chiffres sont supérieurs à ceux des élèves sortis de l'école des arts et manufactures (dix-huit en 1877, vingt-quatre en 1878 et vingt-quatre en 1879), c'est qu'ils comprennent les diplômes délivrés également aux ingénieurs civils des mines, qui, comme les ingénieurs honoraires, peuvent obtenir, aux mêmes conditions que ceux-ci, le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures.

TITRE III.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

1re section. — Dispositions organiques.

209. Modifications apportées à l'institution du concours universitaire par la loi du 20 mai 1876.

Ainsi qu'il a été dit dans le précédent rapport triennal (p. CXXIV), la loi du 20 mai 1876 a apporté de notables modifications à l'institution du concours universitaire restée stationnaire depuis 1835.

Pour s'en rendre compte, il suffit de comparer le texte de l'article 44 de la loi précitée avec celui de l'article 39 de la loi du 1er mai 1857, lequel n'était que la reproduction littérale de l'article 32 de la loi du 15 juillet 1849 et du même article de la loi primitive du 27 septembre 1835.

En vue de faciliter cette comparaison, nous croyons utile de mettre ici en regard les deux articles dont il s'agit.

Article 39 de la loi du 1er mai 1857.	Article 44 de la loi du 20 mai 1876.
Huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, pourront être décernées chaque année par le Gouvernement aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.	Des médailles d'or, de la valeur de 100 francs, peuvent être décernées chaque année par le Gouvernement aux Belges, quel que soit le lieu de leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.
Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.	Ne sont admis à concourir que les jeunes gens qui ont terminé leurs études, et seulement dans les deux années qui suivent l'obtention du diplôme de docteur.
La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.	Une récompense en livres d'une valeur de 400 francs est ajoutée à chaque médaille.

Article 39 de la loi du 1er mai 1857.	Article 44 de la loi du 20 mai 1876.
	Le Gouvernement peut, en outre, conférer des bourses de voyage aux lauréats, sur la proposition du jury du concours.
	Les étrangers qui auront fait leurs études en Belgique seront admis à concourir.
	La forme et l'objet de ces concours seront déterminés par le Gouvernement.

On voit que les bases légales de l'institution ont été modifiées d'une part, au point de vue des conditions d'admissibilité au concours, d'autre part, au point de vue du nombre et de la valeur des récompenses à accorder aux lauréats.

1° *Conditions d'admissibilité*. — Sous le régime des lois antérieures, le concours avait lieu entre élèves ; aujourd'hui les jeunes gens qui ont terminé leurs études sont seuls admis à concourir. Telle est l'innovation fondamentale : le concours entre docteurs est substitué au concours entre candidats.

Depuis longtemps, le principe de l'admission des docteurs avait été préconisé comme un moyen efficace de réveiller l'institution du concours universitaire de l'état de torpeur où elle paraissait plongée. Voici comment s'exprimait à cet égard, l'honorable M. Piercot, Ministre de l'Intérieur, dans le premier rapport triennal présenté aux Chambres législatives le 19 décembre 1853 : « Comment une institution, bonne en principe, nous voulons » bien l'admettre, est-elle demeurée stérile ?

» Il y a de la faute des élèves et de la faute de la loi.

» . . . . . .

» Il y a de la faute de la loi : car, en décrétant qu'un concours serait » ouvert entre les *élèves* belges, elle en a exclu implicitement les docteurs » qui n'ont plus cette qualité. Il est vraisemblable que, si le concours avait » été accessible aux docteurs, il eût produit d'autres résultats. On est bien » pressé, il est vrai, d'arriver au diplôme ; mais, le diplôme une fois obtenu, » quelque désir qu'on en ait, on ne se fait pas immédiatement une position » dans la société : il faut pour cela un temps moral ; de jeunes docteurs » auraient mis ce temps à profit pour aspirer aux palmes du concours univer- » sitaire, qui leur auraient donné du relief aux yeux de leurs concitoyens.

» Si l'on juge utile de maintenir le concours universitaire, il faudra » peut-être modifier le texte de la loi, de manière à rendre le concours » accessible aux docteurs seuls. Dans cette hypothèse, on fixerait le nombre » d'années de grade après lequel les docteurs ne seraient plus admis. Quoi » qu'il en soit, il n'y a pas d'inconvénient à laisser provisoirement les choses

» dans le *statu quo*. L'institution des diplômes spéciaux dont nous avons » déjà parlé finira par primer le concours universitaire et par le faire » déserter complètement. On arriverait ainsi de fait à la suppression du » concours universitaire qui a été proposée par le conseil de perfectionne- » ment de l'enseignement supérieur. »

Voici, d'autre part, en quels termes M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand avait fait, dans le cours de la période triennale 1856 à 1858, la critique de l'organisation du concours universitaire, au point de vue des conditions d'admissibilité prescrites par la loi.

« Les candidats », disait l'honorable M. Derote, « doivent interrompre » leurs études ou se livrer à des excès de travail qui compromettent leur » santé.

» Ils ne sont pas, en général, assez maîtres de la science pour produire » des mémoires ayant une véritable valeur et se distinguant par un caractère » d'originalité.

» Dans le système où les docteurs seraient appelés à concourir, ces objec- » tions tomberaient. Le concours resterait universitaire, puisqu'après comme » avant leur doctorat, les lauréats feraient honneur aux établissements où » ils auraient étudié. Les réponses aux questions proposées pourraient être » insérées dans les *Annales des universités*, et il y aurait là, pour l'esprit » scientifique, un principe d'excitation. »

Enfin, dans sa séance du 29 décembre 1873 (1), le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur avait, par onze voix contre quatre, exprimé un vœu formel en faveur de l'admission des docteurs au concours, tout en maintenant concurremment, par huit voix contre deux et une abstention, le principe de l'admission des candidats.

La revision de la loi du 1er mai 1857, dont le titre II traitait des moyens d'encouragement, soulevait naturellement la question de la réorganisation du concours universitaire.

Le projet de loi sur la collation des grades académiques présenté à la Chambre des Représentants par l'honorable M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 16 février 1875, modifiait les bases légales du concours au point de vue des récompenses à accorder aux lauréats, mais laissait dans le vague la question relative aux conditions d'admissibilité. En effet, l'article 43 (2) de ce projet ne spécifiait pas si le concours aurait lieu entre *candidats* ou si les *docteurs* seuls seraient admis à y prendre part.

(1) *Voir* le procès-verbal de cette séance aux Annexes du huitième rapport triennal, pp. 159 et suivantes.

(2) Cet article était ainsi conçu : « Des médailles en or, de la valeur de 100 francs, peuvent » être décernées chaque année par le Gouvernement aux Belges, quel que soit le lieu de » leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

» Une récompense en livres d'une valeur de 400 francs est ajoutée à chaque médaille.

» Le Gouvernement peut, en outre, conférer des bourses de voyage aux lauréats, sur la proposition du jury du concours.

» Les étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

» La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par le Gouvernement. »

Aux termes de l'exposé des motifs, le Gouvernement se réservait d'examiner s'il ne conviendrait pas d'appeler exclusivement à concourir les jeunes gens ayant terminé leurs études. Dans ce cas, la solution eût été donnée par voie réglementaire.

Cependant la section centrale ne se rallia pas à cette manière de voir. Elle exprima l'avis qu'il y avait lieu de trancher immédiatement la question, par voie légale, dans le sens indiqué par l'exposé des motifs.

« Depuis longtemps, » disait l'honorable M. Smolders, dans son premier rapport (1), présenté à la Chambre des Représentants au nom de ladite section, « l'expérience en a été faite ; le concours universitaire, dans sa forme actuelle, ne produit pas les résultats espérés. » Puis, après avoir rappelé les paroles prémentionnées de M. le Ministre Piercot, l'honorable rapporteur ajoutait : « Depuis la publication de ce rapport, la situation n'a » pas changé : le concours universitaire n'est pas supprimé de fait, ainsi que » l'honorable M. Piercot avait cru pouvoir le prédire ; il existe toujours, » mais sans plus de vitalité. La section centrale estime donc qu'il est temps » de faire cesser le *statu quo*, et d'essayer du remède préconisé dans le » passage reproduit ci-dessus, et qui consiste à réserver le concours à ceux » qui ont terminé leurs études. »

La section centrale proposait en conséquence d'ajouter au *principium* de l'article 43 du projet du Gouvernement la disposition suivante : « Ne seront admis à concourir que les jeunes gens qui ont terminé leurs études, et seulement dans les deux années qui suivront l'obtention du diplôme de docteur. . . . . »

L'article ainsi amendé fut adopté, sans discussion, par la Législature.

La fixation d'un délai au delà duquel les docteurs ne seraient plus admis à concourir s'imposait avec une nécessité impérieuse. Il importait, en effet, de laisser à l'institution son caractère de concours universitaire ; il importait surtout d'assurer à tous les concurrents des chances de succès parfaitement égales, en empêchant des savants expérimentés de venir se mesurer avec nos jeunes docteurs.

La disposition légale aux termes de laquelle les jeunes gens ayant terminé leurs études ne sont admis à concourir que dans les deux années qui suivent l'obtention du diplôme doctoral, était susceptible d'une double interprétation. On pouvait avoir égard, ici, à l'époque de l'ouverture ou à celle de la clôture du concours à domicile, c'est-à-dire, à la date de la publication des questions au *Moniteur*, ou à celle de la remise des mémoires au Département de l'Instruction publique. Le Gouvernement, voulant permettre au plus grand nombre possible de docteurs de participer au concours, a cru devoir donner la préférence au premier mode d'interprétation.

2° *Récompenses.* — Comme second moyen propre à galvaniser l'institution du concours universitaire, le législateur de 1876 a augmenté, dans une large proportion, le nombre et la valeur des récompenses à accorder aux lauréats.

---

(1) *Voir* Documents parlementaires, n° 19, p. 57. (Session de 1875-1876.)

Aux termes des lois antérieures, huit médailles seulement pouvaient être annuellement décernées aux vainqueurs. La loi nouvelle ne limite plus ce nombre. De plus, elle a créé deux récompenses nouvelles en attachant à chaque médaille une allocation en livres jusqu'à concurrence d'une somme de 400 francs et en attribuant au Gouvernement la faculté de conférer des bourses de voyage aux lauréats sur la proposition des jurys du concours.

La Législature n'a fait que se rallier ici aux principes votés par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dans sa séance prémentionnée du 29 décembre 1873.

210. Élaboration d'un nouvel arrêté organique. — Enquête académique. — Avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Le § 6 de l'article 44 de la loi laissait au Gouvernement le soin de déterminer la forme et l'objet du concours universitaire.

En présence des innovations fondamentales consacrées par la législation nouvelle, il n'était pas possible de maintenir en vigueur l'ancien arrêté organique, dont une disposition royale du 12 juillet 1876 (1) prononça formellement l'abrogation.

Il y avait lieu, dès lors, de formuler un autre règlement réorganisant le concours d'après les nouvelles bases légales.

Avant de procéder à cette réorganisation, le Gouvernement a cru devoir consulter, d'une part, les quatre universités du royaume, d'autre part, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

On trouvera à l'Appendice du présent rapport (pp. 416 à 442) le compte rendu complet de l'enquête académique.

On y trouvera également (pp. 458 à 467 et 471 à 473) le texte des délibérations et des propositions du conseil de perfectionnement, propositions que le nouvel arrêté organique n'a guère fait que reproduire, ainsi que nous le constaterons plus loin.

Nous ne pouvons entrer ici dans les détails de cette double enquête. Il importe cependant de rappeler une importante proposition qui fut votée à l'unanimité par le conseil de perfectionnement dans sa séance du 4 juillet 1877. (Appendice, p. 473.) Elle tendait à fusionner le concours universitaire, prévu par l'article 44 de la loi, avec le concours pour la collation des bourses de voyages, prévu par l'article 46, et ce, dans le but de relever le premier de ces concours en obligeant les aspirants boursiers de voyage à y prendre part.

L'application du principe de la fusion eût présenté d'incontestables avantages, que l'honorable M. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, a fait ressortir en ces termes dans la séance du conseil, en date du 29 juin 1877 : « On gagnerait d'abord à la fusion une simplification très désirable. » De plus, peu de jeunes gens jusqu'ici ont pris part au concours universi- » taire, et cela se conçoit, puisqu'on y gagne seulement une médaille de » 100 francs et quelques livres ; les jeunes gens sont devenus pratiques.

(1) *Voir* le texte de cet arrêté aux Annexes du précédent rapport triennal, p. 243.

» Vous aurez beaucoup plus d'aspirants pour les bourses de voyage que pour » le concours universitaire qui sera sacrifié. Si on les fusionne, vous relè- » verez le concours universitaire et vous pourrez, au moyen des mémoires, » alimenter les *Annales*, qu'on a dû abandonner. » Mais la légalité de la fusion pouvait paraître douteuse, ainsi qu'il résulte des discussions mêmes du conseil.

Immédiatement avant le vote, l'honorable M. Leclerq, avait dit : « La loi » en établissant par des dispositions distinctes un concours universitaire et » un concours pour douze bourses de voyage, semble être contraire à la » fusion des deux concours en un seul. Cependant, je n'éprouve qu'un doute » à cet égard, et il ne me paraît pas suffisant pour repousser la fusion qui » présente des avantages évidents »

Voici d'autre part, comment l'honorable M. Thiry s'exprimait dans la séance du 24 décembre 1878 (Appendice, p. 489) : « Je rappelle que le con- » seil avait, à l'unanimité, proposé la fusion des deux concours. Mais quelques » scrupules se sont élevés sur la légalité de la mesure. Un nouvel examen m'a » convaincu que ces scrupules étaient fondés. Le texte et l'esprit de la loi » démontrent que le législateur a voulu deux institutions distinctes. Des » personnes de qualité différente sont, en effet, appelées à chaque concours. » Ainsi par exemple, les étrangers sont admis au concours universitaire, ils » ne le sont pas au concours pour les bourses de voyage. Il s'agit donc de » deux choses distinctes. . . . . »

Enfin, dans la séance du 25 janvier 1879 (Appendice, p. 506), l'honorable Président du conseil déclara, que, toute réflexion faite, les deux institutions lui paraissaient absolument divergentes.

Deux arrêtés distincts ont donc été formulés : l'un, daté du 11 octobre 1877, porte règlement organique pour le concours universitaire ; l'autre, daté du 30 janvier 1878, réglemente le concours pour la collation des bourses de voyage.

Nous allons analyser le premier de ces arrêtés.

211. Analyse du nouvel arrêté royal organique du 11 octobre 1877 au point de vue des modifications qu'il a apportées à l'organisation du concours universitaire.

L'ARRÊTÉ ROYAL DU 11 OCTOBRE 1877 (Annexe CLXXI, p. 381) procède de l'ancien arrêté organique du 15 octobre 1841, dont le texte a servi de base aux délibérations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur

Voici quelles sont les principales innovations que le nouvel arrêté consacre :

1° *Matières du concours.* — Aux termes de l'article 1er, le concours universitaire porte sur les matières d'examen établies par la loi du 20 mai 1876.

Comme il n'était pas possible, vu la multiplicité de ces matières, d'attacher une médaille à chacune d'elles, il a fallu, dans le nouveau comme dans l'ancien système, procéder par groupes de matières. Seulement, l'arrêté royal du 11 octobre 1877 a considérablement augmenté le nombre de ces groupes.

L'ancien arrêté organique n'en admettait que huit, soit deux par faculté ; c'était une conséquence nécessaire de la disposition légale qui limitait à huit le nombre des médailles. Le législateur de 1876 n'ayant plus limité ce nombre, le Gouvernement a pu établir une répartition plus rationnelle et plus minutieuse des branches qui s'enseignent dans les diverses facultés.

L'arrêté royal du 11 octobre 1877 distingue quatorze groupes scientifiques, dont trois pour chacune des facultés de philosophie et de droit, et quatre pour chacune des facultés des sciences et de médecine.

Voici le tableau comparé des groupes prévus par les deux règlements prémentionnés.

Article 2 de l'arrêté royal du 13 octobre 1841.	Article 2 de l'arrêté royal du 11 octobre 1877.
A. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.	
1. Sciences historiques et philosophiques. 2. Philologie.	1. Philologie. 2. Philosophie. 3. Histoire.
B. FACULTÉ DE DROIT.	
1. Droit romain. 2. Droit moderne.	1. Droit romain. 2. Droit civil, droit commercial ; procédure civile et droit criminel. 3. Droit naturel, droit public, droit administratif et économie politique.
C. FACULTÉ DES SCIENCES.	
1. Sciences naturelles. 2. Sciences physiques et mathématiques.	1. Sciences botaniques et zoologiques. 2. Sciences chimiques et minéralogiques. 3. Sciences mathématiques. 4. Sciences physiques et mécaniques, y compris l'astronomie.
D. FACULTÉ DE MÉDECINE.	
1. Matières générales (anatomie et physiologie, etc.). 2. Matières spéciales (pathologie, thérapeutique, etc.).	1. Sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. 2. Sciences thérapeutiques y compris la pharmacologie et la toxicologie. 3. Sciences médicales proprement dites. 4. Sciences chirurgicales et obstétricales.

mmmm

Les délibérations du conseil de perfectionnement relatives à cet objet sont reproduites à l'Appendice, pp. 459 à 461.

2° *Conditions d'admissibilité.* — En ce qui concerne les conditions d'admissibilité au concours, l'arrêté royal du 11 octobre 1877 ne fait guère que reproduire, en les précisant, les prescriptions de la loi même. Le paragraphe 3 de son article 1er est ainsi conçu : « Seront admis à concourir les Belges qui ont reçu dans le pays le diplôme de *docteur,* ainsi que les étrangers *docteurs* qui ont fait leurs études en Belgique. » On voit que ces termes sont formels ; les docteurs seuls sont admis à concourir ; le concours n'est pas accessible aux pharmaciens et aux candidats-notaires.

Ici se présente naturellement la question de savoir sur quelles matières un docteur pourra en définitive présenter un mémoire. Sera-t-il admis à traiter, à son choix, l'une des questions proposées, quand même celle-ci n'aurait rien de commun avec les études universitaires faites par lui ? ou sera-t-il tenu de se renfermer dans le cercle de ces études ? ou ne pourra-t-il concourir que sur les matières qui s'enseignent dans la faculté qui lui a délivré le diplôme final ?

Cette question n'est pas tranchée par l'arrêté organique, qui présente une lacune à cet égard, mais elle a fait l'objet des délibérations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Après avoir discuté les trois systèmes indiqués ci dessus, le conseil, se ralliant à une proposition de l'université de Bruxelles, se prononça, à la majorité de dix voix contre deux, en faveur du système mixte, qui admet le docteur à concourir sur toutes les matières ayant fait l'objet de ses études universitaires. (Séance du 28 juin 1877. Appendice, pp. 461 et 462.)

Cette manière de voir est aussi celle du Gouvernement. Il estime que rien ne doit s'opposer à ce qu'un docteur en médecine, qui est aussi candidat en sciences naturelles, présente un mémoire sur une question de sciences naturelles, s'il se croit les aptitudes nécessaires à cet effet, ou qu'un docteur en droit, qui a dû passer par la faculté de philosophie et lettres, traite une question d'histoire, de philosophie ou de littérature. Mais il ne croit pouvoir admettre qu'un jeune homme présente au concours universitaire un mémoire portant sur un sujet qui sortirait complètement du cadre de ses études universitaires, qu'un docteur en sciences, par exemple, vienne concourir sur la médecine, ou un docteur en médecine sur la littérature ou l'histoire.

Le système mixte préconisé par le conseil de perfectionnement lui a paru le plus rationnel.

3° *Épreuves du concours.* — Le nouveau règlement a maintenu la triple épreuve que prescrivait l'arrêté royal du 13 octobre 1841 (rédaction d'un mémoire à domicile, concours en loge et défense publique), mais il a changé la nature du concours en loge en vue de lui donner le caractère d'une véritable épreuve de contrôle.

Le concours en loge ne présentait pas suffisamment ce caractère sous l'empire de l'ancien règlement. Il portait alors, en effet, sur une question désignée par le sort au moment de l'entrée en loge des concurrents, parmi

douze questions proposées par les universités et publiées au *Moniteur* un mois au moins avant l'ouverture de l'épreuve dont il s'agit.

Ce système prêtait à la fraude. Le concurrent pouvait faire traiter les douze questions par un autre et apprendre les réponses par cœur. Le concours en loge pouvait n'être de la sorte qu'un simple exercice de mémoire. Aussi la suppression pure et simple en avait-t-elle été réclamée, notamment par l'université de Gand. (Appendice, pp. 417 et suivantes.)

Le conseil de perfectionnement n'a pas cru devoir se rallier à cette proposition. Dans sa séance du 28 juin 1877 (Appendice, p. 463), il se prononça en faveur du maintien du concours en loge, mais à titre de moyen de contrôle seulement, à titre d'épreuve destinée, comme la défense publique, à garantir la sincérité de l'épreuve première. Pour lui donner ce caractère, il y aurait lieu, d'une part, d'établir une connexion plus étroite entre le sujet du concours en loge et la matière du concours à domicile, d'autre part, d'empêcher que les questions, parmi lesquelles le sort désignerait celles à traiter en loge, soient encore connues à l'avance des concurrents.

Le Gouvernement a cru devoir accueillir ces idées. Aux termes de l'article 4, 3°, du nouvel arrêté organique, le concurrent est tenu de « rédiger en loge un mémoire d'une question se rattachant à la matière sur laquelle a porté la première épreuve, » c'est-à-dire que le sujet à traiter en loge ne pourra pas être choisi dans l'ensemble du groupe, mais qu'il devra se rattacher à celle des matières prévues par la loi du 20 mai 1876, dans laquelle a été puisé le sujet du mémoire rédigé à domicile.

D'autre part, aux termes de l'article 13, le jury se réunit la veille même du jour fixé pour l'épreuve en loge aux fins de préparer les douze questions sur lesquelles pourra porter celle-ci. Ces questions ne peuvent donc plus être connues à l'avance des récipiendaires.

Ainsi, rédiger à domicile un mémoire en réponse à une question donnée, et prouver qu'on est l'auteur de ce mémoire, par le concours en loge d'abord, par la défense publique ensuite, telle est la triple épreuve que l'arrêté royal du 11 octobre 1877 impose aux jeunes docteurs qui aspirent aux récompenses du concours universitaire. La rédaction du mémoire à domicile est donc l'épreuve fondamentale.

Il nous reste à dire un mot du délai que le Gouvernement accorde actuellement aux docteurs pour la rédaction de ce premier mémoire.

Le nouvel arrêté organique laisse, à cet égard, toute latitude à l'administration centrale. En effet, aux termes de l'article 5, § 1er, « les mémoires rédigés à domicile sont envoyés au Ministère de l'Intérieur à l'époque qui sera désignée par le Gouvernement lors de la publication des questions. »

L'administration centrale satisfaisant au vœu exprimé par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (Appendice p. 464), a pris pour règle d'attribuer à la rédaction du mémoire à domicile un délai d'un an au moins et de deux ans au plus. Elle s'en réfère, à cet égard, aux propositions des facultés, à la condition toutefois que celles-ci ne proposent que l'un des trois délais suivants : un an, dix-huit mois et deux ans.

Une dépêche ministérielle adressée, sous la date du 5 janvier 1880, à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, est relative à cet objet. Le texte en sera publié dans le prochain rapport triennal.

Sous l'empire de l'ancien règlement, les questions à traiter à domicile devaient être publiées au *Moniteur* avant le 15 août, et la remise des mémoires devait se faire avant le 1er mars de l'année suivante. La publication des questions avait lieu, tantôt au commencement du mois d'août, tantôt dans le courant du mois de juillet, tantôt dans les derniers jours du mois de juin. Les concurrents avaient donc, au maximum, un délai de huit mois pour la rédaction du mémoire à domicile. Il a paru que ce délai n'était pas suffisant pour permettre aux docteurs de se livrer à des recherches scientifiques sérieuses.

4° *Conditions requises pour l'obtention des récompenses.* — L'arrêté royal du 11 octobre 1877 prescrit des conditions plus sévères pour l'obtention des récompenses que la loi réserve aux lauréats du concours universitaire.

Aux termes de l'ancien règlement, pour être admis aux deux dernières épreuves, il suffisait d'avoir obtenu, pour le mémoire à domicile, la moitié du maximum des points. Aujourd'hui nul ne peut être admis à une épreuve s'il n'a réuni, pour l'épreuve précédente, au moins les deux tiers de ce maximum. Ainsi, pour être admis à l'épreuve en loge, il faut avoir obtenu les deux tiers des points attribués par le jury au mémoire rédigé à domicile ; pour être admis à la défense publique, il faut avoir réuni les deux tiers des points attribués par le jury à l'épreuve en loge. — De plus, nul ne peut obtenir un prix s'il n'a réuni au moins les trois cinquièmes des points réservés à la défense publique.

Le Gouvernement a cru devoir se rallier à ce système qui avait été préconisé par le conseil de perfectionnement. (Appendice pp. 472 et 473.) La loi nouvelle ayant, d'une part, substitué le concours entre docteurs au concours entre élèves, et, d'autre part, augmenté le nombre et la valeur des récompenses, il était juste d'imposer aux concurrents des conditions plus rigoureuses pour l'obtention de celles-ci.

Telles sont les modifications fondamentales que l'arrêté royal du 11 octobre 1877 a apportées à l'institution du concours universitaire. Nous croyons inutile de rappeler ici les divergences de détail que présentent l'ancien et le nouveau règlement.

La formule du diplôme à délivrer aux lauréats est annexée à l'arrêté organique que nous venons d'analyser.

212. Arrêté ministériel du 14 mars 1879 portant règlement spécial pour la tenue du concours en loge et pour la défense publique des mémoires rédigés à domicile. (Annexe CLXXIII, p. 584.)

Aux termes de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 octobre 1877, une disposition ministérielle spéciale devait réglementer le mode de surveillance et la tenue du concours en loge ainsi que la défense publique des mémoires rédigés à domicile.

Un arrêté du Ministre de l'Instruction publique en date du 14 mars 1879 est venu satisfaire à cette prescription.

Cet arrêté procède de l'ancien règlement du 3 mai 1848 dont il ne fait

guère que reproduire les dispositions. Il est à remarquer seulement, qu'aux termes du règlement nouveau, la surveillance du concours en loge n'est plus exercée par des représentants spéciaux des quatre universités. C'est le jury lui-même qui est délégué à cette fin.

Ce système qui, en somme, offre les mêmes garanties aux universités que le précédent, a paru plus simple au Gouvernement. Le jury qui, en conformité de l'article 13 de l'arrêté organique, doit se réunir la veille du jour de l'épreuve en loge aux fins de préparer les questions, reste réuni pour surveiller le concours.

En ce qui concerne la défense publique, l'arrêté ministériel du 14 mars 1879 ne renferme aucune disposition nouvelle.

Il est à remarquer qu'il n'y est pas question des thèses à rédiger par les concurrents en vue de l'argumentation publique. Il n'est pas permis d'inférer de ce silence que le Gouvernement a cru devoir abandonner le système des thèses. Il y a là une lacune dans les prescriptions réglementaires. Le public ne connaissant pas le mémoire rédigé à domicile, la publication au *Moniteur* d'un certain nombre de thèses qui se rattachent au sujet de celui-ci est le seul moyen d'en rendre la défense publique possible.

215. Arrêté royal du 27 octobre 1878 réglant les frais de route et de séjour des membres des jurys chargés de juger le concours universitaire. (Annexe XXXIII, p. 42.) — Indemnités de vacation : maintien de l'arrêté royal du 17 août 1865.

Nous avons déjà rendu compte (*Voy.* ci-dessus n° 26) d'un arrêté royal du 27 octobre 1878, réglant entre autres, les frais de route et de séjour des membres des jurys chargés d'apprécier le concours universitaire.

Cet arrêté qui ne fait que reproduire les prescriptions de l'ancien arrêté du 31 octobre 1854 (1) attribue à ces membres :

1° Une indemnité de 12 francs par nuit de séjour;

2° A titre de frais de route, une somme de 1 franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer, et de 2 francs par lieue de cinq kilomètres sur les routes ordinaires et les voies navigables.

En ce qui concerne les indemnités de vacation, les prescriptions de l'arrêté royal du 17 août 1865 (2) attribuant aux membres des jurys précités une somme de 25 francs par séance, sont restées en vigueur.

2e section. — Application des dispositions organiques.

216. Période d'interruption de deux années académiques dans l'histoire du concours universitaire.

Il a été rendu compte dans le précédent rapport triennal (p. CXXV) du concours universitaire de 1875-1876.

(1) *Voir* le texte de cet arrêté aux Annexes du deuxième rapport triennal, p. 13.

(2) *Voir* le texte de cet arrêté aux Annexes du sixième rapport triennal, p. 101.

Ce concours est le dernier qui ait pu être organisé d'après les prescriptions de l'ancien arrêté organique, dont une disposition royale du 12 juillet 1876 a formellement prononcé l'abrogation, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut (n° 210).

L'ancien règlement n'existait donc plus à partir de cette date ; en présence des innovations essentielles introduites par la loi, il n'était pas possible de l'appliquer encore, fût-ce à titre provisoire. D'autre part, le règlement nouveau n'existait pas encore ; nous avons vu, en effet, que par suite des délibérations des universités et du conseil de perfectionnement, il n'a pu recevoir la sanction royale avant la date du 11 octobre 1877.

On comprend, dès lors, comment il se fait que l'administration centrale se soit trouvée dans l'impossibilité d'organiser, faute de règlement, les concours de 1876-1877 et de 1877-1878. L'histoire de l'institution qui nous occupe présente ici une période d'interruption de deux années académiques, laquelle est forcément née des circonstances. Ce n'est, en effet, qu'en février 1878 qu'il a pu être procédé, pour la première fois, au tirage au sort des questions à traiter à domicile, conformément aux prescriptions du nouvel arrêté organique ; ce n'est donc qu'au 1er mars 1879, qu'a pu avoir lieu la première remise des mémoires au Département de l'Instruction publique, et ce n'est qu'en septembre de la même année qu'a été couronné le premier docteur, lauréat du concours universitaire.

Le premier concours, organisé d'après les principes de la réglementation nouvelle, a donc été celui de 1878-1879.

Nous allons rendre compte des opérations de ce concours.

215. Compte rendu des opérations du concours universitaire de 1878-1879.

A. ÉPREUVE A DOMICILE.

Le programme des questions désignées par le sort, en février 1878, pour être traitées à domicile en vue du concours universitaire, est reproduit ci-après à l'Annexe CLXXIV, p. 386.

Les mémoires rédigés en réponse à la plupart de ces questions, devaient être remis au Département de l'Instruction publique avant la date du 1er mars 1879.

Un délai de deux années avait été attribué, sur la proposition des facultés compétentes, à trois questions seulement : question de philologie, question de sciences thérapeutiques, question de sciences chirurgicales. Les mémoires rédigés en réponse à ces dernières questions devaient donc être adressés au Ministère avant le 1er mars 1880

A la date du 1er mars 1879, l'administration centrale avait reçu communication de deux mémoires. (Annexe CLXXVI, p. 388)

L'un de ces mémoires portait pour épigraphe : « La méthode expérimentale est la méthode qui cherche la vérité par l'emploi bien équilibré du » sentiment, de la raison et de l'expérience (Claude Bernard), » et traitait la question de *sciences zoologiques* ainsi conçue : « Exposer l'état de nos » connaissances sur la structure et le rôle des trachées chez les insectes, les » myriapodes et les arachnides. — Rechercher, par de nouvelles observa-

» tions, ce qu'il y a de vrai dans la théorie suivant laquelle le sang de ces » animaux circulerait entre les deux tuniques trachéennes. »

L'autre mémoire traitait la question de *droit civil* ainsi formulée : « Expo- » ser la théorie des obligations naturelles en droit moderne, » et portait pour épigraphes : « Le fruit du travail est le plus doux des plaisirs (Vauve- » nargues). » — « Il faut interpréter la loi comme elle est et non comme on » voudrait qu'elle soit. »

Il y avait lieu, dès lors, en conformité de l'article 14 de l'arrêté organique, de procéder à la constitution de deux jurys : un jury de sciences zoologiques et un jury de droit civil.

L'arrêté royal portant nomination de ce double jury est daté du 8 avril 1879. (Annexe CLXXVII, p. 389.)

La première séance des deux jurys eut lieu le 19 mai suivant. Dans cette séance, les jurys, après avoir reçu communication des mémoires rédigés à domicile, déterminèrent le mode d'après lequel seraient appréciées les diverses épreuves du concours.

Le jury de sciences zoologiques attribua un maximum de 70 points au mémoire rédigé à domicile, de 20 points au concours en loge et de 10 points à l'argumentation publique, soit 100 points aux trois épreuves réunies.

Le jury de droit civil, adoptant une autre échelle, fixa un maximum de 1.000 points pour le premier mémoire, et de 250 points pour chacune des deux autres épreuves du concours, soit 1,500 points pour l'ensemble.

Le jury de sciences se réunit pour la seconde fois, le 8 juin 1879, aux fins de discuter la valeur du mémoire rédigé à domicile et de décider si l'auteur était admissible aux épreuves ultérieures du concours. Après délibération, le jury attribua au mémoire de zoologie 50 points sur 70, c'est-à-dire, au moins les trois cinquièmes du maximum. Il y avait lieu, dès lors, de procéder à l'ouverture de l'enveloppe jointe au mémoire. L'ouverture de cette enveloppe révéla le nom de M. Jules Mac Leod, d'Ostende, ancien élève de l'université de Gand, préparateur d'histologie à la même université, proclamé docteur en sciences naturelles le 17 juillet 1878. En conséquence, M. Mac Leod fut déclaré admissible à la seconde épreuve du concours (épreuve en loge).

L'auteur du mémoire de droit civil fut moins heureux. Dans sa deuxième séance (23 juin 1879), le jury décida qu'il n'y avait pas lieu de l'admettre aux épreuves subséquentes. En conséquence, le pli cacheté joint au mémoire fut brûlé sans qu'il eût été pris connaissance des indications qu'il renfermait. (Arrêté organique, art. 6.)

Ce double résultat du concours à domicile a été publié au *Moniteur* du 27 juin 1879. (Annexe CLXXVIII, p. 390.)

B. ÉPREUVE EN LOGE.

Le concours en loge pour la question de zoologie a eu lieu le 5 juillet 1879 au local du Ministère de l'Instruction publique.

En conformité de l'article 13 de l'arrêté organique, le jury avait préparé une série de douze questions toutes relatives à la matière sur laquelle avait porté le concours à domicile.

Au moment de l'entrée en loge du récipiendaire, M. H. Giron, chef de division à l'administration de l'enseignement supérieur, délégué spécial du Gouvernement, procéda au tirage au sort de l'une de ces questions. (Arrêté ministériel du 14 mars 1879, art. 3.)

La question sortie était ainsi conçue : « Comparez, au point de vue de la » structure, une lame branchiale d'isopode, avec un feuillet pulmonaire de » scorpion. »

M. Mac Leod, ayant manifesté le désir, sur la proposition de M. le président du jury, qu'une seconde question lui fût posée, il fut procédé à un second tirage au sort qui amena la question suivante : « Exposez les obser- » vations de Moselley sur les trachées des péripates et discutez les consé- » quences que l'on peut en tirer au point de vue de la classification des » arthropodes et leurs affinités avec les vers. »

Le récipiendaire traita ces deux questions.

Le jury avait fixé à six heures la durée maxima de l'épreuve en loge, dont la surveillance fut exercée par les membres du jury, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté réglementaire du 14 mars 1879.

Avant d'entrer en loge, M. Mac Leod avait fourni au délégué du Gouvernement les preuves qu'il remplissait toutes les conditions d'admissibilité que la loi et les règlements prescrivent en vue du concours universitaire.

Le jury accorda au travail rédigé en loge par M. Mac Leod, 15 points sur 20, c'est-à-dire au moins les trois cinquièmes du maximum. En conséquence, le récipiendaire fut déclaré admissible à la troisième épreuve du concours. (Art. 18, § 3, de l'arrêté organique.)

C. DÉFENSE PUBLIQUE.

La défense publique du mémoire de zoologie a eu lieu au local dit Lucashuis, rue Ducale, à Bruxelles, le 7 juillet 1879, date fixée par le jury.

Conformément aux usages suivis dans l'espèce, le récipiendaire avait annexé à son mémoire huit thèses destinées à servir de base à l'argumentation publique.

Ces thèses étaient ainsi conçues :

1. La paroi de la trachée comprend trois couches : une externe, probablement conjonctive, une moyenne chitinogène, une interne chitineuse.

2. Le fil spiral n'appartient pas en propre aux trachées tubuleuses.

3. Le fil spiral ne diffère pas seulement du reste de l'intima par son épaisseur, il en diffère surtout par ses propriétés.

4. Les trachées tubuleuses et surtout l'intima de ces organes présentent de nombreuses variations, même dans un groupe donné, comme celui des insectes, par exemple.

5. La tunique chitinogène de la trachée n'est pas le résultat de cellules fusionnées, mais, au contraire, un véritable epithelium.

6. La tunique moyenne se conserve indépendante sur toute la longueur de la trachée.

7. La circulation péritrachéenne est anatomiquement impossible.

8. Chez beaucoup de larves, l'intima présente contre le fil spiral d'autres parties différentes par leur propriétés.

Le jury fixa à trois quarts d'heure la durée totale de la défense publique.

L'épreuve terminée, le jury décida, après délibération, que le récipiendaire avait mérité le maximum des points.

En conséquence, M. Mac Leod, prédésigné, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 75 points sur 100, et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences zoologiques*.

Le jury jugea le mémoire rédigé à domicile digne d'être imprimé aux frais du Gouvernement et exprima, en outre, le vœu qu'une bourse de voyage fût accordée au lauréat en conformité de l'article 44, § 4, de la loi.

Il a été donné satifaction au premier vœu du jury. Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir accéder au second, M. Mac Leod remplissant à l'université de Gand les fonctions de préparateur, qui y réclament sa présence.

Le résultat définitif du concours a été publié au *Moniteur* du 11 juillet 1879. (Annexe CLXXIX, p. 390.)

La remise solennelle des récompenses a eu lieu à Bruxelles, au Palais des Académies, le 26 septembre de la même année.

216. Concours universitaire de 1879-1880. — Questions à traiter à domicile.

On trouvera aux Annexes le programme des questions désignées par le sort en février 1879, pour être traitées à domicile en vue du concours universitaire de 1879-1880. (Annexe CLXXV, p. 387.)

Un délai d'un an était attribué à toutes ces questions, sauf une, la question de philosophie, pour laquelle la faculté compétente avait cru devoir proposer un délai de dix-huit mois. Les mémoires devaient donc être remis au Département de l'Instruction publique au 1er mars et au 1er septembre 1880.

Nous rendrons compte dans le prochain rapport triennal des opérations et du résultat de ce concours.

217. Dépenses du concours universitaire pendant la période triennale. (Annexe XX, p. 30.)

Nous avons vu ci-dessus (n° 15, p. LVI) que les dépenses du concours universitaire (frais d'impression etc.....) se sont élevées :

En 1877, à . .	fr.	4,764 75
En 1878, à . .	fr.	339 50
En 1879, à . .	fr.	6,789 25
Total . .	fr.	11,893 50

Nous croyons utile de le mentionner ici pour mémoire.

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1re Section. — Bourses de l'État.

§ 1er. — Dispositions organiques.

218. Considérations générales. — Enquête universitaire. — Délibérations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Il a été suffisamment rendu compte, dans le précédent rapport triennal (p. CXXVI), de la double modification que l'article 45 de la loi du 20 mai 1876 a consacrée en matière de collation des bourses d'études universitaires de l'État : augmentation du nombre de ces bourses, lequel a été porté de 60 à 80, et substitution d'un concours à l'avis du jury combiné comme moyen de constater les aptitudes des pétitionnaires.

Nous avons à examiner ici les diverses dispositions réglementaires qui ont été arrêtées par le Gouvernement en vue de satisfaire au prescrit de l'article précité de la loi, dont le paragraphe 1er lui abandonnait le soin de régler les conditions du concours nouveau.

L'autorité supérieure a cru devoir soumettre cette importante question à une enquête minutieuse. Ici encore, les quatre universités du royaume ont été consultées par elle; le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a été appelé à donner son avis.

Nous ne pouvons entrer ici dans les détails de l'enquête universitaire, dont on trouvera le compte rendu complet à l'Appendice du présent rapport, pages 417 à 442.

Quant aux délibérations du conseil de perfectionnement, qui s'est occupé de la question dans ses séances des 29 juin, 4 et 5 juillet 1877, nous aurons l'occasion d'en retracer plus loin les traits principaux en faisant l'analyse de l'arrêté organique, dont les prescriptions ne s'écartent guère des propositions définitives du conseil. On trouvera, pour le surplus, à l'Appendice, les procès-verbaux *in extenso* des trois séances prémentionnées (pp. 469 à 471 et 475 à 479).

Il suffit de prendre lecture de ces documents pour se convaincre que la réglementation dont il s'agit présentait des difficultés sérieuses. Il n'était pas aisé, en effet, de donner à la question une solution pratique et qui fût pleinement conforme au texte et à l'esprit de la loi. De là les divergences de vue qui se sont produites entre certaines facultés universitaires ; de là aussi les hésitations du conseil académique de Liége et du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

L'analyse du nouvel arrêté organique fera ressortir ces difficultés.

219. Principes fondamentaux de la réglementation nouvelle. — Analyse de l'arrêté royal organique du 30 juillet 1877 tel qu'il a été modifié, en son article 3, par une disposition royale du 13 novembre 1878.

Un arrêté royal du 30 juillet 1877 (Annexe CLXXX, p. 391) a fixé les principes fondamentaux qui régissent actuellement la collation des bourses d'études universitaires en conformité des nouvelles prescriptions légales.

Nous allons passer en revue les principales dispositions de ce règlement.

1° *Répartition des bourses.* — L'article 1er consacre le principe de la répartition égale des quatre-vingts bourses prévues par la loi, entre les quatre universités du royaume.

C'est la continuation du système qu'avait voulu le législateur de 1857 (1) et qui avait été constamment appliqué depuis cette époque, ainsi que le constate le rapport au Roi qui précède le texte de l'arrêté organique.

Éclairé par les discussions des universités et par les délibérations du conseil de perfectionnement, le Gouvernement a reconnu que le principe de la répartition des bourses entre les établissements d'enseignement supérieur, était seul susceptible d'être appliqué dans l'espèce.

L'organisation d'un concours unique entre tous les aspirants boursiers du royaume, et où les meilleurs eussent emporté la palme, sans aucune distinction d'université, comme dans le concours universitaire et le concours pour la collation des bourses de voyage, eût été peut être mieux en harmonie avec les prescriptions de la loi ; le principe de la répartition préalable des bourses pouvait paraître peu compatible avec le principe même du concours. Mais ce système eût donné lieu dans la pratique à des difficultés réellement inextricables.

De judicieuses considérations, que nous croyons intéressant de rappeler ici, ont été formulées à cet égard dans les séances précitées du conseil de perfectionnement.

« Il est impossible » disait l'honorable M. Thiry, dans la séance du 29 juin 1877, « de faire concourir, tous les ans, des jeunes gens de toute » provenance et suivant des cours différents. Il n'y a pas d'autre moyen d'en » sortir que de répartir les bourses entre les universités. . . . . »

Dans une séance ultérieure, l'honorable membre développa cette idée en ces termes : « Je ne pense pas qu'un concours général puisse être organisé. » Il y a quatre-vingts bourses à répartir. L'idée d'un concours unique est » absolument irréalisable. On appellerait à ce concours des jeunes gens » appartenant à des groupes tout à fait différents. Il faudrait d'abord autant » de subdivisions que de groupes Chaque groupe à son tour se subdivise » entre les candidats et les docteurs. Ce n'est pas tout ; les concurrents de » la candidature, par exemple, peuvent n'avoir pas le même temps d'étude. » Les élèves de la première année ne peuvent concourir avec ceux de la » seconde. On arriverait à établir vingt ou trente concours différents. Il y a

(1) *Voir* les discussions qui ont précédé le vote de la loi du 1er mai 1857, aux *Annales parlementaires*, session de 1856-1857, pp. 851 et suivantes.

» là des difficultés telles qu'il faut nécessairement abandonner l'idée que fait » naître la première rédaction de la loi.

» On dira que c'est en violer le texte; pas plus qu'on n'a violé le texte de » la loi de 1857. Sous cette loi, en effet, on partageait également les bourses » entre les universités et cependant les termes « sur l'avis du jury » figu- » rant dans la loi, semblaient exclure cette répartition. Ce qui était légal sous » la loi de 1857, l'est encore sous la loi actuelle.

» Ensuite, où se ferait ce concours général? A Bruxelles? Ce sont des » dépenses imposées à des jeunes gens sans fortune. Il faudrait commencer » par accorder une bourse pour aller concourir. Puis, comment ferez-vous » les épreuves pratiques? Tout cela est absolument irréalisable.

» Nous ne pouvons donc adopter autre chose que la division entre les uni- » versités. C'est la première idée; elle est aussi la meilleure. »

Dans la même séance, l'honorable M. Leclercq, président du conseil, examinant la question à un autre point de vue, avait fait en ces termes la critique du système : « Je pense qu'un concours organisé par le Gouvernement entre » les postulants de bourses dans chaque faculté, perdrait infailliblement tout » caractère d'impartialité et de justice distributive, par suite des influences » qu'exerceraient, à la longue, sur la composition des jurys et sur le résultat » de leurs délibérations, la rivalité d'établissements différents par leur ori- » gine et leurs tendances, les luttes de partis politiques plus ou moins favo- » rables, soit à l'enseignement de l'État, soit à l'enseignement libre, soit à tel » ou tel établissement propre à cet enseignement. D'un autre côté, l'attri- » bution des bourses à des établissements dont l'organisation est connue, » l'obligation imposée à ces établissements de procéder à des concours sui- » vant un règlement approuvé et au besoin modifié par le Gouvernement, » les rapports qu'ils devront lui adresser sur les résultats des concours, le » droit qui lui appartient de modifier en tout temps leur règlement et de » changer l'attribution qui leur sera faite, lui assurent un contrôle et une » action non moins efficaces que le contrôle et l'action qu'il pourrait avoir » sur un jury général, et répondent ainsi aux objections tirées des termes de » la loi. »

Se ralliant à ces considérations, le conseil vota à l'unanimité le principe de l'attribution des bourses aux établissements d'enseignement supérieur, mais avec cette restriction expresse que ce principe n'impliquait aucun droit pour ces établissements et que le Gouvernement resterait toujours libre de modifier la répartition.

Quant à la question de savoir à quels établissements il y aurait lieu d'attribuer les bourses et quelle serait la quotité de la répartition, le conseil exprima l'avis que les quatre universités existantes devaient seules être admises au partage et que celui-ci se ferait par parts égales entre elles.

Le Gouvernement, nous l'avons dit déjà, a adhéré à ces conclusions du conseil. Il n'a cru pouvoir attribuer des bourses qu'aux établissements d'enseignement supérieur reconnus par l'article 24 de la loi du 20 mai 1876, comme aptes à délivrer des grades académiques légaux, c'est-à-dire aux deux

universités de l'État et aux deux universités libres qui existent actuellement en Belgique.

Il en résulte que les jeunes gens qui font des études supérieures privées, de même que ceux qui suivent les cours d'une faculté isolée, ne peuvent obtenir une bourse de l'État.

A première vue, l'exclusion des facultés libres extra-universitaires pourrait paraître contraire au prescrit de l'article 45 de la loi, dont le paragraphe 2 est ainsi conçu : « La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire » à suivre les cours d'un établissement déterminé. » Cependant cette contradiction n'existe pas. L'honorable M. Sauveur l'a démontré en ces termes dans la séance du conseil de perfectionnement en date du 29 juin 1877 : » L'article 44 porte : « quel que soit le lieu de leurs études. » L'article 45 » emploie de tout autres termes : « La collation d'une bourse n'astreint pas le » titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé. » La distinction » est très importante.

» D'après la loi de 1849, les bourses n'étaient attribuées qu'aux établisse- » ments de l'État. En 1857, on a étendu le droit à l'obtention des bourses » aux deux universités libres. C'est pour cela qu'on a employé le mot éta- » blissement qui est défini par la loi de 1876. Dès lors, il semble que l'on » doit refuser droit aux bourses pour tout autre établissement libre que les » deux universités actuellement existantes.

» On ne peut pas dire que, vis-à-vis du Gouvernement, des facultés isolées » telles que Saint-Louis et le collège de la Paix, à Namur, soient des établis- » sements organisés dans le sens technique.

. . . . . .

» La loi a défini ce qu'il faut entendre par facultés ou établissements libres. » On a demandé le droit de délivrer des diplômes pour les facultés isolées » autres que Bruxelles et Louvain ; cela a été rejeté expressément par un » vote de la Chambre. On peut inférer de là qu'il n'y a pas de droit consa- » cré pour des facultés libres autres que Bruxelles et Louvain. » (Appendice, pp. 470 et 471.)

2° *Organisation du concours prescrit par la loi.* — L'arrêté organique même ne réglemente pas le concours pour la collation des bourses prémentionnées. Il abandonne aux universités le soin de le faire, chacune en ce qui la concerne, sous réserve toutefois de l'approbation gouvernementale. « Il » importe, en effet, » dit le rapport au Roi, « que le concours soit établi sur » des bases sérieuses et que si, par impossible, le règlement universitaire » ne donnait pas toutes les garanties voulues à cet égard, l'administration » supérieure puisse aviser. »

On voit que si le Gouvernement, s'inspirant du principe de liberté qui a dicté la loi nouvelle, a cru devoir laisser aux universités, en matière de collation de bourses d'études, l'initiative et l'action que le législateur leur a accordées en matière de collation de grades académiques, il a su, d'autre part, sauvegarder dans l'espèce son autorité et ses droits.

Nous dirons quelques mots plus loin (n° 221) des règlements universitaires.

pppp

3° *Requêtes.* — Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 30 juillet 1877, les requêtes en obtention de bourses d'études sont adressées au Ministre de l'Intérieur (1). Elles doivent être accompagnées de pièces constatant :

1° Que le requérant est peu favorisé de la fortune;

2° Qu'il a fait des études complètes d'humanités.

Il y a donc deux conditions préalables, dont la première est prescrite par la loi même. Le Gouvernement a cru devoir exiger la seconde sur la proposition de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand. (Appendice, p. 419.) Il a paru rationnel, en effet, de refuser *a priori* tout droit à la jouissance des bourses d'études *universitaires* aux jeunes gens que des études moyennes incomplètes rendent incapables de suivre, avec fruit, des cours universitaires.

Cependant l'arrêté organique présentait ici une lacune qu'UNE DISPOSITION ROYALE DU 13 NOVEMBRE 1878 (Annexe CLXXXII, p. 395) est venue combler.

En exigeant purement et simplement un certificat d'études humanitaires complètes, l'article 3 paraissait, en effet, exclure de la participation aux bourses les jeunes gens qui, après avoir fait des études professionnelles complètes, se proposeraient de suivre les cours des écoles spéciales annexées aux universités.

Telle n'était évidemment pas l'intention du Gouvernement qui, en demandant à la Législature de porter de 60 à 80 le nombre des bourses, avait invoqué comme l'un des motifs tendant à justifier cette mesure, les besoins nouveaux résultant de la création et du développement de ces écoles (2).

Il importait donc de corriger à cet égard l'arrêté organique en admettant, au même titre que le certificat d'études humanitaires, le certificat d'études professionnelles complètes d'après le programme du Gouvernement. Tel a été l'objet de l'arrêté précité du 13 novembre 1878.

4° *Mode de collation des bourses. Continuation.* — Aux termes de l'article 4 de l'arrêté organique, les bourses sont conférées pour un an, mais elles peuvent être continuées au titulaire, sans nouveau concours, sur l'avis de l'université compétente.

La loi même prescrit la collation annuelle par voie d'arrêté royal.

Quant au principe de la continuation, le Gouvernement a cru devoir l'inscrire dans l'arrêté organique sur la proposition du conseil de perfectionnement. (Appendice, pp. 477 et 478.) Il a paru équitable de laisser la bourse au titulaire pour toute la durée de ses études, sauf renouvellement annuel, et de ne la lui enlever que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Il a paru également juste de respecter les droits acquis des étudiants qui, à la date du 30 juillet 1877, jouissaient de l'une des bourses instituées par l'article 40 de la loi du 1er mai 1857, en leur conservant cette bourse, sur

---

(1) Aujourd'hui de l'Instruction publique.

(2) *Voir* l'Exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre des représentants dans la séance du 16 février 1875. Documents parlementaires, n° 83, p. 23.

l'avis de l'université à laquelle ils appartenaient, sans les obliger à se soumettre au concours prescrit par la loi nouvelle.

5° *Cas de révocation*. — L'article 5 de l'arrêté royal du 30 juillet 1877 admet deux espèces de motifs de révocation : le changement dans l'état de fortune du titulaire et le démérite. Il y a démérite :

a) Lorsque le boursier ne subit pas, avec succès, ses examens dans un délai donné ;

b) En cas de manque grave d'assiduité aux cours.

Il ne suffit donc pas d'avoir une fois obtenu la bourse pour conserver le droit d'en jouir jusqu'au moment de l'examen final. Il importe que le titulaire continue à se montrer digne de la faveur que le Gouvernement lui fait, en donnant des preuves de capacité et de zèle.

L'article 6 qui détermine le mode de liquidation des bourses, prescrit des garanties à cet égard. Il dispose, en effet, que les intéressés ne pourront toucher les mandats semestriels de la bourse, que sur la présentation d'un certificat du doyen de la faculté ou du chef de l'université constatant qu'ils ont suivi avec assiduité, pendant le semestre écoulé, les cours obligatoires de leur année d'études.

L'article ajoute toutefois que les boursiers ne seront pas tenus de fréquenter une seconde fois les cours annuels déjà suivis par eux pendant l'année antérieure. Le conseil de perfectionnement avait exprimé un vœu formel dans ce sens. (Appendice pp. 478 et 479.)

220. Réglementation complémentaire : Arrêté ministériel du 24 septembre 1877 réglant notamment la forme des pièces à produire à l'appui des requêtes en obtention des bourses d'études universitaires; — arrêté ministériel du 22 janvier 1879 fixant le temps normal pour la jouissance de ces bourses.

Certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 juillet 1877 exigeaient une réglementation complémentaire.

Deux arrêtés ministériels ont été portés dans ce but, ainsi qu'il résulte des quelques considérations qui vont suivre.

1° Nous avons vu ci-dessus qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté organique, l'aspirant-boursier est tenu de joindre à sa requête des pièces constatant, d'une part, qu'il est peu favorisé de la fortune, d'autre part, qu'il a fait des études humanitaires complètes.

Il importait de prescrire des formules uniformes pour ces deux catégories d'attestations. Tel a été le principal objet d'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1877 (Annexe CLXXXI, p. 393), auquel sont annexées six formules différentes. La première de ces formules trace le modèle du bulletin destiné à constater l'état de fortune du pétitionnaire ; les cinq autres sont relatives aux certificats d'études humanitaires faites soit dans des établissements d'enseignement moyen (formule B, C et D), soit sous la direction de maîtres privés (formules E et F).

Après la publication de l'arrêté royal du 13 novembre 1878 qui, ainsi que nous l'avons dit plus haut, assimile, dans l'espèce, au certificat d'études humanitaires le certificat d'études professionnelles complètes d'après le programme du Gouvernement, l'administration centrale n'a pas cru devoir

prescrire des formules spéciales pour cette dernière catégorie d'attestations, parce qu'il lui a paru que les cinq derniers modèles prévus par l'arrêté qui nous occupe, pouvaient, sans inconvénient, être employés à cet effet.

L'arrêté ministériel du 24 septembre 1877 renferme d'autres dispositions importantes dont il importe de dire un mot ici.

L'article 5 fixe le minimum des matières qui sont exigées pour constituer aux yeux du Gouvernement un cours d'humanités complètes.

L'article 6 fixe les règles de l'instruction à laquelle sont soumises les requêtes en obtention de bourses, après réception au Département de l'Intérieur (1). Cette instruction est faite par les gouverneurs des provinces d'abord, par les universités ensuite. Celles-ci ont à apprécier la valeur des certificats d'études moyennes produits par les pétitionnaires et à donner leur avis sur leur état de fortune.

Enfin, aux termes de l'article 7, une disposition ultérieure devait déterminer la date à laquelle les requêtes seraient annuellement adressées au Ministre. Il est à remarquer que, jusqu'ici, aucune prescription définitive n'a été formulée à cet égard. Un avis (2) publié au *Moniteur* dans le courant du mois d'août (3) a annuellement fixé cette date pendant la période triennale à laquelle s'applique le présent rapport.

2° L'article 5, 2°, de l'arrêté organique, abandonnait au Ministre de l'Intérieur le soin de fixer le temps normal pour la jouissance des bourses d'études universitaires. Un arrêté ministériel du 22 janvier 1879 est venu régler ce point.

On trouvera aux Annexes le texte de cet arrêté qui a été pris sur l'avis des quatre universités du royaume (Annexe CLXXXIII, p. 396).

Aux termes de l'article 2, le délai prescrit par l'article 1er peut être prolongé en cas de maladie grave ou d'autre circonstance exceptionnelle dûment justifiée.

221. Règlements spéciaux des quatre universités du royaume.

En exécution de l'article 2 de l'arrêté organique, les quatre universités du royaume ont préparé, en vue du concours pour la collation des bourses d'études, des dispositions réglementaires spéciales, qui ont reçu l'approbation de l'autorité supérieure.

Il résulte de la comparaison de ces règlements que, dans les universités de Gand, de Bruxelles et de Louvain, le concours dont il s'agit emprunte un double caractère au point de vue des matières qui en font l'objet. Pour certaines catégories de récipiendaires, pour ceux notamment qui viennent de quitter les athénées ou les collèges, il porte exclusivement sur des matières qui sont inscrites au programme de ces établissements d'enseignement moyen. Pour les jeunes gens, au contraire, qui ont fait des études universitaires pendant un laps de temps plus ou moins long, pour ceux surtout qui

---

(1) Aujourd'hui de l'Instruction publique.

(2) *Voir* la note au bas de la page 391 des annexes de ce rapport.

(3) A partir de l'année 1879, cet avis a été inséré au Moniteur dans le courant du mois de juin.

sont déjà en possession d'un diplôme académique, le concours porte sur les matières de cours qu'ils ont suivis à l'université même.

L'université de Liége seule fait concourir toutes les catégories d'aspirants boursiers, à la fin du premier semestre, sur les matières des cours qu'ils ont dû suivre pendant ce semestre, c'est-à-dire, exclusivement sur des branches de l'enseignement supérieur.

Nous croyons devoir nous en tenir ici à ces considérations générales, renvoyant, pour le surplus, aux Annexes du présent rapport, où l'on trouvera le texte complet des quatre règlements universitaires (Annexe CLXXXIV, p. 397.)

§ 2. — Statistique.

222. Relevé général des bourses d'études conférées pour la période triennale

Pendant la période triennale dont s'occupe le présent rapport, il a été attribué 55 bourses de l'État à chacune des quatre universités du royaume, soit 15 pour l'année académique 1876-1877, et 40 pour chacune des deux années académiques subséquentes.

La collation pour l'année académique 1876-1877 s'est faite encore d'après les prescriptions de la loi du 1er mai 1857; l'arrêté qui confère les bourses pour cette année porte la date du 30 septembre 1876, veille du jour où la nouvelle loi entrait en vigueur.

Les arrêtés royaux ayant conféré les bourses pour les années académiques 1877-1878 et 1878-1879, portent respectivement les dates des 28 mai et 11 juin 1878, des 12 et 22 avril 1879.

Voici comment les 55 bourses prémentionnées ont été réparties entre les diverses facultés universitaires :

1° A l'université de Gand, 2 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres; 6 à des élèves de la faculté de droit; 29 à des élèves de la faculté des sciences et 18 à des élèves de la faculté de médecine.

2° A l'université de Liége, 10 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres; 6 à des élèves de la faculté de droit; 15 à des élèves de la faculté des sciences et 24 à des élèves de la faculté de médecine.

3° A l'université de Bruxelles, 4 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres; 7 à des élèves de la faculté de droit; 10 à des élèves de la faculté des sciences et 34 à des élèves de la faculté de médecine.

4° A l'université de Louvain, 6 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres; 4 à des élèves de la faculté de droit; 10 à des élèves de la faculté des sciences et 35 à des élèves de la faculté de médecine.

Il résulte de ce relevé que des 220 bourses qui ont été conférées pour les trois années académiques précitées, la faculté de philosophie et lettres des

quatre universités en a obtenu 22; la faculté de droit 23; la faculté des sciences 64 et la faculté de médecine 111.

On trouvera aux Annexes de ce rapport trois tableaux donnant le relevé détaillé, par année et par faculté, de la collation des bourses d'études pour la période triennale, avec mention des sommes qui ont été dépensées de ce chef. (Annexes CLXXXV, CLXXXVI et CLXXXVII, pp. 400, 401 et 402.)

2e Section. — Bourses de fondation.

223. Relevé des bourses de fondation conférées, pendant l'année scolaire 1876-1877, pour des études à faire dans des établissements belges.

Tous les trois ans, le Ministre de la Justice transmet aux Chambres, en exécution de l'article 44 de la loi du 19 décembre 1864, un rapport sur la situation des fondations de bourses.

Le dernier rapport triennal a été déposé le 21 avril 1880, et s'applique à la période 1875-1877.

A défaut de renseignements officiels ultérieurs, nous devons nous borner à exposer ici la situation pour l'année 1876-1877, c'est-à-dire pour le premier seulement des trois exercices qui entrent dans le cadre du présent travail.

Le document publié par le Département de la Justice considère comme études supérieures : la philosophie, le droit, la médecine, les sciences et la théologie.

En ce qui concerne la philosophie, le nombre des bourses conférées dans le cours de l'année scolaire 1876-1877 a été de 170, dont 110 conférées par les commissions provinciales, et 60 par les séminaires.

Leur répartition et leur montant a été le suivant :

PHILOSOPHIE.	NOMBRE DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR		MONTANT DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR	
	les commissions provinciales.	les séminaires.	les commissions provinciales.	les séminaires.
Université de Gand	1	»	140 »	»
— de Liége	10	»	3,127 74	»
— de Bruxelles. . . .	11	»	3,071 44	»
— de Louvain	16	1	6,286 28	450 »
Séminaires.	72	59	16,341 66	17,490 63
	110	60	28,967 12	17,940 63
TOTAL . . .	170		46,907 75	

Pour le droit, 80 bourses (montant fr. 30,103-81), toutes conférées par les commissions provinciales.

DROIT.	NOMBRE DES BOURSES.	MONTANT DES BOURSES.
Université de Gand.	2	1,400 »
— de Liége.	15	6,047 31
— de Bruxelles . . .	33	14,031 64
— de Louvain. . . .	30	8,624 86
TOTAL . . .	80	30,103 81

Pour les sciences, 76 bourses (montant fr. 22,383-87), toutes conférées par les commissions provinciales.

SCIENCES.	NOMBRE DES BOURSES.	MONTANT DES BOURSES.
Université de Gand.	16	3,979 84
— de Liége.	14	4,679 »
— de Bruxelles . . .	19	6,293 20
— de Louvain. . . .	27	7,431 83
TOTAL. . . .	76	22,383 87

Pour la médecine, 106 bourses (montant fr. 31,880-39), toutes conférées par les commissions provinciales.

MÉDECINE.	NOMBRE DES BOURSES.	MONTANT DES BOURSES.
Université de Gand.	8	2,657 46
— de Liége.	15	5,399 85
— de Bruxelles . . .	35	11,898 02
— de Louvain. . . .	48	11,945 06
TOTAL. . . .	106	31,880 39

En ce qui concerne la théologie, 505 bourses (montant fr. 129,989-19), dont 166 administrées par les commissions provinciales, et 339 par les séminaires.

THÉOLOGIE.	NOMBRE DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR		MONTANT DES BOURSES ADMINISTRÉES PAR	
	les commissions provinciales.	les séminaires.	les commissions provinciales.	les séminaires.
Université de Louvain	16	36	6,210 »	24,098 88
Séminaires.	150	303	39,792 35	59,887 98
TOTAL. . . .	166	339	46,002 35	83,986 86
	505		129,989 19	

224. Relevé des bourses de fondation conférées, pendant l'année scolaire 1876-1877, pour des études à faire à l'étranger.

Aux termes de l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864, les boursiers doivent faire leurs études en Belgique. Toutefois, le Gouvernement a le droit d'autoriser des dérogations à cette règle, sur la demande des intéressés et après avoir pris l'avis des collateurs.

Le nombre des bourses conférées, en 1876-1877, pour des études supérieures à l'étranger, a été de 134, dont 34 administrées par les commissions provinciales, et 100 par les séminaires.

Le montant des premières a été de fr. 4,499-40, celui des secondes de fr. 24,295-27. Total, fr. 28,794-67.

Les 34 bourses administrées par les commissions provinciales ont été accordées pour des études à faire à l'étranger dans les établissements énumérés ci-après :

Commission provinciale d'Anvers : 2 bourses (montant fr. 700) pour les séminaires de Bréda et de Bois-le-Duc.

— du Brabant : 27 bourses (montant fr. 1,425-84) pour les séminaires de Bois-le-Duc, de Rolduc, de Haaren et de Ruremonde ; pour le lycée de Lille ; pour les universités de Paris, de Strasbourg et de Berne ; pour les collèges de Wexford et celui de Capranica ; pour les facultés de droit de Paris et de Grenoble et pour la faculté de médecine de Paris.

— de la Flandre orientale : 1 bourse (montant fr. 600) pour le séminaire des missions étrangères à Paris.

— du Hainaut : 2 bourses (montant fr. 1223-28) pour l'académie de droit de Douai et la faculté de médecine de Paris.

Commission provinciale du Limbourg : 2 bourses (montant fr. 550-28) pour les universités de Leyde et d'Utrecht.

Les 100 bourses administrées par les séminaires ont été accordées pour les établissements suivants :

Bureau administratif du séminaire de Malines : 99 bourses (montant fr. 23,751-06) pour les séminaires de Hoeven, de Ruremonde, de Cambrai, d'Arras, de Warmond, de Luxembourg, de Driebergen, de Haaren et pour le collège belge à Rome.

Bureau administratif du séminaire de Tournai : 1 bourse (montant fr. 544-21) pour le collège belge à Rome.

225. Relevé détaillé des sommes allouées aux quatre universités du royaume, à titre de bourses de fondation pendant l'année académique 1876-1877.

En faisant abstraction des bourses de fondation accordées pour des études à l'étranger, le nombre et le montant de celles qui ont été accordées en 1876-1877 ont été :

Pour la philosophie . . .	170	bourses — montant : fr.		46,907 75
— le droit	80	—	—	30,103 81
— les sciences. . . .	76	—	—	22,383 87
— la médecine . . .	106	—	—	31,880 39
— la théologie. . . .	505	—	—	129,989 19
Total . . .	937	bourses — montant : fr.		261,265 01

Sur cette somme totale de fr. 261,265-01, fr. 97,443-53 ont été attribués aux quatre universités, savoir : pour la philosophie fr. 13,075-46; pour le droit fr. 30,103-81 ; pour les sciences fr. 22,383-87, et pour la médecine fr. 31,880-39.

Le détail des sommes est exposé au tableau suivant :

UNIVERSITÉS.	FACULTÉS				TOTAL.
	PHILOSOPHIE ET LETTRES.	DROIT.	SCIENCES	MÉDECINE.	
A. Universités de l'État.					
Université de Gand	140 »	1,400 »	3,979 84	2,637 46	8,157 30
— de Liége	3,127 74	6,047 31	4,679 »	5,399 85	19,253 90
Relevé . . .	3,267 74	7,447 31	8,658 84	8,037 31	27,411 20
B. Universités libres.					
Université de Bruxelles	3,071 44	14,031 64	6,293 20	11,898 02	35,294 30
— de Louvain	6,736 28	8,624 86	7,431 83	11,945 06	34,288 03
Relevé . . .	9,807 72	22,656 50	13,725 03	23,843 08	69,582 33
Relevé général : les quatre Universités . . .	13,075 46	30,103 81	22,383 87	31,880 39	97,443 53

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1re Section. — Dispositions organiques.

226. Modifications consacrées par la loi du 20 mai 1876 en matière de collation de bourses de voyage.

Avant la promulgation de la loi du 20 mai 1876, la collation des bourses de voyage était réglée, d'une part, par une loi spéciale du 30 décembre 1871, dont le huitième rapport triennal a exposé le but (p. CXL) et reproduit le texte (Annexes p. 163), d'autre part, par l'article 44 de la loi du 1er mai 1857, que le législateur de 1871 avait laissé intact.

Pour faire saisir d'un coup d'œil les importantes innovations qui ont été introduites en cette matière par la loi nouvelle, nous allons mettre en regard le texte de l'article 46 de cette loi, et celui des articles 42, 43 et 44 de la loi du 1er mai 1857, telle qu'elle a été modifiée, en ce qui concerne ces deux premiers articles, par la loi précitée du 30 décembre 1871.

Lois de 1857 et de 1871.	Loi du 20 mai 1876.
ART. 42. Douze bourses de 2.000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers. A partir de 1873, ces bourses seront données de préférence aux docteurs qui justifieront de la connaissance de l'allemand, de l'anglais et de l'italien, ou de l'une de ces trois langues. Le mode d'examen sera réglé par le Gouvernement.	ART. 46. Douze bourses de 2.000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien, pour les aider à visiter des établissements étrangers.
ART. 43. Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres, et huit pour des docteurs en sciences et en médecine.	Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : quatre pour les docteurs en droit et les docteurs en philosophie et lettres ; huit pour les docteurs en sciences naturelles, pour les doc-

Lois de 1857 et de 1871.	Loi du 20 mai 1876.
Les Belges qui ont obtenu des bourses avant la dernière session du jury jouiront du bénéfice de la présente loi pendant tout le temps qu'ils ont encore à passer à l'étranger.	teurs en sciences physiques et mathématiques, pour les docteurs en médecine et pour les pharmaciens.
ART. 44. Celles qui n'ont point été conférées une année, peuvent l'être l'année suivante.	Celles qui n'ont point été conférées une année, peuvent l'être l'année suivante.

On voit que, si le législateur de 1876 a maintenu de tout point les prescriptions de la loi de 1871 en ce qui concerne le nombre, le taux et la répartition des bourses de voyage, il a, d'autre part, apporté à cette loi des modifications essentielles, en vue, notamment, d'admettre les pharmaciens au bénéfice des bourses et de substituer un concours à l'avis des jurys d'examen.

L'admission des pharmaciens au bénéfice des bourses qui, depuis 1835, avaient été réservées exclusivement aux docteurs, est due à l'initiative du Gouvernement. Voici en quels termes la mesure se trouve justifiée dans l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi sur la collation des grades académiques déposé à la chambre des Représentants, dans la séance du 16 février 1875, par l'honorable M. Delcour, Ministre de l'Intérieur : « .... Le Gouvernement désire que l'on accorde aux pharmaciens qui se » trouvent dans les conditions requises la faculté de profiter de ces bourses » au même titre que les docteurs en médecine ou en sciences. Les études » pharmaceutiques sont, en effet, tout à la fois scientifiques et pratiques ; » elles ont une connexion étroite avec les sciences naturelles : dès lors il » est juste que l'on donne à des jeunes pharmaciens qui ont fait preuve » d'aptitude extraordinaire, les moyens de se perfectionner à l'étranger. »

Quant à la substitution d'un concours à l'avis des jurys d'examen, il n'en était pas question dans le projet du Gouvernement, pas plus que dans le premier projet de la section centrale ; en matière de bourses de voyage, comme en matière de bourses d'études universitaires, l'institution d'un concours a été la conséquence naturelle de la suppression des jurys combinés. La section centrale a inscrit le principe dans son deuxième projet (1), dont le but était, aux termes du second rapport de l'honorable M. Smolders, « de » formuler les dispositions nouvelles à introduire dans le projet de loi en » vue du nouveau mode de collation des grades académiques et de reviser » toutes les autres pour en mettre la rédaction en harmonie avec le nouveau » système, » et la Législature s'est ralliée, sans discussion, à cette manière de voir.

(1) *Voir* Documents parlementaires n° 130, p. 59. (Session de 1875-1876.)

Il résulte, d'autre part, de la comparaison des dispositions légales prérappelées que la loi du 20 mai 1876 n'a pas reproduit la prescription de la loi de 1871, accordant la préférence pour l'obtention des bourses de voyage aux docteurs qui justifieraient de la connaissance d'une langue étrangère.

La question de savoir si cette prescription pouvait être considérée comme étant encore en vigueur fut discutée par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dans sa séance du 5 juillet 1877 (Appendice, p. 479), mais la plupart des membres exprimèrent l'avis qu'il y avait eu abrogation complète de la loi précitée. « La loi nouvelle abroge la loi de 1874, » disait l'honorable M. Sauveur; « ne semble-t-il pas que par là même la loi de 1871 » disparaît également? Cela me paraît fort soutenable. L'article 46 de la loi » nouvelle reproduit les articles 42 et 43 de la loi ancienne, mais sans » maintenir les paragraphes ajoutés par la loi de 1871. Il y a donc double » abrogation, peut-on dire : d'abord l'abrogation de la loi de 1857 et » ensuite l'abrogation résultant du silence de la loi nouvelle. »

Ces considérations sont péremptoires. L'abrogation pure et simple de la loi du 1er mai 1857, telle qu'elle est prononcée par l'article final de la loi nouvelle, implique incontestablement l'abrogation de la loi du 30 décembre 1871, laquelle n'avait fait que modifier la loi de 1857 en deux de ses articles. Il est certain, d'ailleurs, que si le législateur avait eu l'intention de maintenir la disposition de la loi de 1871 prescrivant une épreuve sur les langues modernes, il n'eût pas manqué de la rappeler dans le texte de la loi nouvelle, au même titre que les autres dispositions antérieures qu'il a entendu conserver.

La loi spéciale du 30 décembre 1871 doit donc être considérée comme complètement abrogée.

227 Élaboration d'un arrêté royal réglant l'organisation du concours prescrit par la loi nouvelle. — Enquête universitaire; — délibérations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Le législateur de 1876 avait laissé au Gouvernement le soin de régler les conditions du concours pour la collation des bourses de voyage, comme il lui avait confié la mission d'organiser le concours universitaire et le concours pour la collation des bourses d'études.

Pour se mettre à même de trancher, en toute connaissance de cause, une question de cette importance et dont la nouveauté devait rendre la solution plus difficile, le Gouvernement a cru devoir demander l'avis de toutes les autorités compétentes. Ici encore, les quatre universités du royaume ont été invitées à transmettre leurs propositions détaillées à l'administration supérieure, et ces propositions ont été soumises ensuite aux délibérations du conseil de perfectionnement.

On trouvera à l'Appendice de ce rapport (pp. 418 à 442) le compte rendu *in extenso* de l'enquête universitaire où le Gouvernement a puisé les principaux éléments de la réglementation que nous allons examiner ci-après.

Quant aux délibérations du conseil de perfectionnement qui ont précédé la publication de l'arrêté organique, nous en avons rappelé plus haut le point capital. Nous avons vu, en effet (n° 210), que, dans sa séance du 4 juillet 1877,

le conseil avait préconisé, à l'unanimité de ses membres, la fusion du concours dont il est question ici avec le concours universitaire (Appendice, p. 473), bien qu'il éprouvât, au sujet de la légalité de la mesure, des scrupules qui s'accentuèrent encore dans des séances ultérieures. (Appendice, pp. 489 et 507.)

Nous avons vu aussi que le Gouvernement n'a pas adhéré à cette proposition du conseil; qu'il a cru devoir respecter, dans la réglementation, les catégories légales, et formuler, en conséquence, deux arrêtés distincts, dont l'un, daté du 11 octobre 1877, règle l'organisation du concours universitaire et dont l'autre, daté du 30 janvier 1878, réglemente le concours pour la collation des bourses de voyage.

Nous avons à analyser ici le second de ces arrêtés.

228 Principes fondamentaux de la réglementation nouvelle. — Analyse de l'arrêté royal organique du 30 janvier 1878.

Nous avons vu ci-dessus (n° 219) qu'en présence des difficultés insurmontables que semblait devoir présenter l'organisation d'un concours unique et général pour la collation des bourses d'études universitaires, le Gouvernement avait jugé nécessaire de répartir ces bourses entre les quatre universités existantes, et de laisser à chacune d'elles le soin d'organiser, dans son sein, le concours prescrit par la loi.

La faculté de médecine de l'université de Liége (Appendice, p. 426), ainsi que le conseil d'administration de l'université de Bruxelles d'accord avec les facultés de cet établissement (p. 437), avait proposé d'appliquer le même système à la collation des bourses de voyage; mais le Gouvernement n'a pas cru devoir se rallier à cette opinion, qui n'était nullement partagée d'ailleurs par les autres autorités académiques du royaume.

Il n'est pas question dans l'ARRÊTÉ ROYAL ORGANIQUE DU 30 JANVIER 1878 (Annexe CLXXXVIII, p. 403) d'une répartition quelconque des bourses de voyage entre les universités, ni de concours spéciaux respectivement organisés par elles. C'est donc un concours unique et général que le Gouvernement a entendu prescrire ici. Tel est le principe fondamental de la réglementation nouvelle.

En matière de collation de bourses de voyage, ce système n'était pas de nature à donner lieu, dans la pratique, à la moindre complication. En effet, les docteurs et les pharmaciens étant seuls admissibles au concours, le nombre des concurrents serait toujours relativement restreint, surtout si le Gouvernement continuait à exiger la plus grande distinction, ainsi qu'il a cru devoir le faire.

D'autre part, la répartition des bourses de voyage entre les universités eût eu pour effet d'exclure du concours les jeunes gens diplômés par le jury central, ce qui eût été manifestement contraire aux intentions du législateur.

Cela posé, voyons d'après quelles bases l'administration supérieure a cru devoir organiser le concours unique entre tous les aspirants boursiers du royaume.

Voici d'abord le texte du rapport que l'honorable M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, a adressé au Roi en vue d'exposer à Sa Majesté les motifs qui avaient dicté au Gouvernement les prescriptions fondamentales de la réglementation dont il s'agit :

SIRE,

« J'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint qui détermine les conditions du concours pour la collation des bourses de voyage. Il est satisfait ainsi à la prescription de l'article 46 de la loi du 20 mai 1876.

» Sous l'empire de l'ancienne législation, il fallait, pour obtenir une bourse de voyage, avoir subi l'examen de docteur avec la plus grande distinction et être proposé par le jury d'examen.

» La condition de grade est maintenue pour l'admission au concours. Il faut, d'après l'article 8, avoir obtenu la plus grande distinction dans l'examen unique ou dans un des examens partiels de docteur ou de pharmacien, et, au moins la grande distinction dans une autre épreuve.

» J'ai tenu, Sire, à prescrire cette condition. Les universités qui sont aujourd'hui investies du droit de procéder aux examens et de délivrer les grades, sauront de quelles prérogatives nouvelles doivent jouir les jeunes gens à qui elles ont délivré un diplôme avec la plus grande distinction, et le concours qui sera une sanction de ce qu'elles décideront à cet égard, pourra parfois être aussi un utile contrôle.

» Le concours portera sur deux genres d'épreuves : une épreuve approfondie et une épreuve ordinaire. Le règlement que j'ai l'honneur de proposer à la sanction de Votre Majesté ne fait qu'étendre ainsi à tous les doctorats un système admis déjà par la loi sur les jurys d'examen pour le doctorat en philosophie et lettres, pour le doctorat en sciences naturelles et pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques.

» Je pense, Sire, que le règlement tel qu'il est conçu sauvegarde les intérêts des hautes études en Belgique. Il exigera de la part de ceux qui viendront d'obtenir leur diplôme final de se tenir en haleine pour participer, avec quelque chance de succès, à la lutte nouvelle à laquelle on les convie.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR.

» Bruxelles, le 26 janvier 1878. »

Nous allons maintenant passer en revue les principales dispositions de l'arrêté royal organique du 30 janvier 1878.

1° *Conditions d'admissibilité.* — Aux termes de la loi même, pour être admissible au concours pour la collation des bourses de voyage, il faut posséder la qualité de Belge et avoir obtenu, en Belgique, le diplôme légal de docteur ou celui de pharmacien. L'article 8 de l'arrêté organique prescrit une troisième condition d'admissibilité en exigeant la plus grande distinc-

tion dans l'examen final ou dans une des épreuves de cet examen, et au moins la grande distinction dans n'importe quelle autre épreuve. Mais il n'est question ni dans la loi, ni dans l'arrêté organique, du délai après lequel les aspirants boursiers seront admis à concourir.

Voici comment cette question a été tranchée dans la pratique. Le Gouvernement a continué à considérer la bourse de voyage comme un couronnement immédiat des études universitaires et il a, en conséquence, pris pour règle de n'admettre à un même concours que les jeunes gens ayant obtenu leur diplôme final dans le courant de la dernière année académique. Nous verrons plus loin comment il a été nécessaire de déroger à ce principe en ce qui concerne le concours de 1878.

2° *Matières et épreuves du concours.* — Aux termes de l'article 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 1878, le concours pour la collation des bourses de voyage porte sur les matières théoriques déterminées par la loi du 20 mai 1876, comme devant faire l'objet des examens de docteur ou de pharmacien.

A. Pour les docteurs, le concours fait l'objet d'une épreuve approfondie et d'une double épreuve ordinaire.

L'épreuve approfondie porte : *a*) Pour les concurrents dont l'examen final a comporté une épreuve approfondie, aux termes de la loi, c'est-à-dire pour les docteurs en philosophie et en sciences, sur la matière qui a fait l'objet, à leur choix, de l'épreuve approfondie de leur examen de docteur ; *b*) pour les concurrents dont l'examen final ne comportait pas d'épreuve approfondie, aux termes de la loi, c'est-à-dire pour les docteurs en droit et en médecine, sur une matière à désigner par le sort parmi un certain nombre de matières que l'article 1er de l'arrêté organique laissait au Ministre de l'Intérieur le soin de fixer. Nous rendrons compte plus loin d'une disposition ministérielle du 11 mai 1878 qui a réglé ce point.

La double épreuve ordinaire porte sur deux autres matières à désigner par le sort.

Le paragraphe 3 de l'article 2 dispose que la désignation par le sort doit se faire deux mois au moins avant l'ouverture du concours. Ce délai n'a pas paru trop long. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les programmes d'examen dans les quatre universités sont aujourd'hui différents; que, dans telle université, une branche d'examen du doctorat appartient à une première épreuve, tandis que, dans telle autre, elle appartient a la dernière. Or, si cette branche était désignée par le sort en vue du concours dont il s'agit ici, il y aurait un avantage incontestable pour les élèves de l'université où elle fait partie de l'épreuve finale. Il importait donc d'accorder aux récipiendaires des autres universités un délai suffisant pour répéter une matière dont ils avaient, depuis un an, abandonné l'étude, et d'égaliser ainsi, dans la mesure du possible, les chances de succès pour tous les concurrents.

Remarquons qu'aux termes des articles 4 et 6 de l'arrêté organique, l'épreuve approfondie à subir par les docteurs dure six heures et vaut

500 points, tandis que chaque épreuve ordinaire ne dure que trois heures et ne comporte qu'un maximum de 250 points.

B. Pour les pharmaciens. l'arrêté organique ne consacre pas la distinction entre l'épreuve approfondie et les épreuves ordinaires. Le concours fait l'objet d'une quadruple épreuve, dont chacune comporte un maximum de 250 points. Les matières du concours de pharmacie devaient, aux termes de l'article 3, être désignées ultérieurement par disposition ministérielle. Nous verrons plus loin que c'est encore l'arrêté du 11 mai 1878 qui a réglé ce point.

En somme donc, les matières du concours pour la collation des bourses de voyage sont ou désignées par le Gouvernement à la suite d'un tirage au sort, ou choisies par les récipiendaires ; mais les questions à traiter par les concurrents sont préparées par les jurys respectifs, et désignées par le sort au moment même de l'ouverture de chaque épreuve. L'article 5 exige qu'il en soit ainsi.

Remarquons enfin que toutes les épreuves du concours se font par écrit.

3° *Composition des jurys.* — L'article 7 de l'arrêté organique règle le mode de composition des jurys. Ceux-ci, nommés par arrêté royal, doivent être composés d'un nombre égal de membres désignés par les universités de l'État et par les universités libres, et d'un président pris en dehors du corps professoral.

On voit que cette disposition laisse, dans l'espèce, une assez grande latitude au Gouvernement. Il a paru nécessaire de ne pas limiter le nombre des membres des jurys, ainsi que le fait l'article 14 de l'arrêté royal du 11 octobre 1877 réglant l'organisation du concours universitaire. Il peut se faire, en effet, qu'un plus grand nombre de membres doive être nommé, spécialement lorsque les matières ne sont pas les mêmes pour tous les concurrents d'un même doctorat.

4° *Conditions requises pour l'obtention d'une bourse.* — Nous avons vu ci-dessus (n° 211) qu'aux termes de l'arrêté royal du 11 octobre 1877, nul ne peut prétendre aux récompenses que la loi réserve aux lauréats du concours universitaire, s'il n'a obtenu au moins les trois cinquièmes de la totalité des points attribués par le jury à chacune des trois épreuves du concours. L'article 9 de l'arrêté royal du 30 janvier 1878 applique le même système au concours pour la collation des bourses de voyage. Cet article dispose, en effet, que « nul ne peut être proposé pour une bourse s'il n'a réuni les trois » cinquièmes des points assignés, conformément à l'article 6, à chacune des » matières du concours. »

Il était juste, en effet, vu la valeur des récompenses, d'exiger des récipiendaires, dans les deux concours, un mérite absolu.

5° *Sous-répartition des bourses prévues par la loi.* — L'article 46 de la loi du 20 mai 1876 attribue quatre bourses aux docteurs en philosophie et aux docteurs en droit ; huit bourses aux docteurs en sciences, aux docteurs en médecine et aux pharmaciens.

Il importait de déterminer, d'une manière précise, la part qui serait faite

aux diverses catégories de chacun de ces deux groupes de récipiendaires. Tel a été l'objet de l'article 10 de l'arrêté organique, qui favorise, dans une large mesure, les deux catégories les plus nombreuses de concurrents, c'est-à-dire les docteurs en droit, auxquels il réserve annuellement trois bourses sur quatre, et les docteurs en médecine, auxquels il en attribue cinq sur huit.

Une seule bourse est réservée à chacune des quatre catégories suivantes : docteurs en philosophie et lettres, docteurs en sciences naturelles, docteurs en sciences physiques et mathématiques, pharmaciens.

Cependant, il y avait lieu de prévoir le cas où une dérogation à ces prescriptions deviendrait nécessaire. Il pouvait se faire, en effet, qu'à défaut de concurrents, ou par ce motif que des aspirants boursiers n'auraient pas réussi au concours, une ou plusieurs bourses réservées à certaines catégories restassent vacantes; il était juste, dès lors, sauf à respecter toujours les deux groupes établis par le législateur, d'accorder ces bourses aux concurrents de l'autre ou des autres catégories qui se trouveraient dans les conditions prescrites par l'arrêté organique, mais qui n'auraient pu d'abord profiter de la répartition.

L'article 11 consacre ce principe en ajoutant que, si le cas se présente pour le groupe *B* comprenant quatre catégories de récipiendaires, la répartition des bourses disponibles se fera dans l'ordre suivant : docteurs en sciences naturelles, docteurs en sciences physiques et mathématiques, pharmaciens, docteurs en médecine.

6° *Rapports des boursiers.* — L'article 12 impose à tout boursier l'obligation d'adresser au Gouvernement, à l'expiration des deux années de voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de ses études, rapport qui, après avoir été soumis à l'appréciation de personnes compétentes, pourra être imprimé aux frais de l'État.

L'expérience a révélé que l'arrêté organique ne prescrit pas, à cet égard, des garanties suffisamment efficaces. Certains boursiers, nous le constatons à regret, ont absolument négligé de remplir cette obligation ; d'autres ont adressé à l'administration centrale des rapports d'une insignifiance complète ou d'une étendue dérisoire, et le Gouvernement se trouvait en définitive sans action contre eux, la totalité de la bourse ayant été liquidée. C'est là un état de choses anormal auquel il importe de porter remède. Le Gouvernement examinera la question de savoir quelles mesures il convient de prendre à cet effet.

Nous aurons à revenir sur ce point dans le prochain rapport triennal.

229. Réglementation complémentaire : Arrêté ministériel du 11 mai 1878 portant désignation des matières sur lesquelles pourra porter l'épreuve approfondie à subir par les docteurs en droit et en médecine, et déterminant les branches destinées à faire l'objet de la quadruple épreuve imposée aux pharmaciens ; — arrêté ministériel du 7 septembre 1878 portant règlement spécial pour les opérations du jury chargé de juger le concours ; — circulaire ministérielle du 15 septembre 1878.

1° Les articles 1, 3 et 13 de l'arrêté royal du 30 janvier 1878 laissaient au Ministre de l'Intérieur le soin de déterminer :

a) Les matières parmi lesquelles seraient annuellement désignées, par la

voie du sort, celle de l'épreuve approfondie à subir par les docteurs en droit et en médecine ;

b) Les matières théoriques destinées à faire l'objet de la quadruple épreuve imposée aux pharmaciens ;

c) Les matières sur lesquelles porterait transitoirement le concours pour les docteurs et les pharmaciens ayant subi leur examen final d'après le programme fixé par la loi du 1er mai 1857.

Un arrêté ministériel du 11 mai 1878, pris sur l'avis des quatre universités du royaume, est venu régler ces trois points.

Nous croyons devoir nous en tenir ici à ces données sommaires, renvoyant pour le surplus au texte même de l'arrêté, reproduit ci-après à l'Annexe CLXXXIX, p. 405.

2° Pour compléter l'organisation de l'institution nouvelle, il restait à régler d'une manière spéciale le fonctionnement des jurys et les opérations mêmes du concours. Tel a été l'objet d'un arrêté ministériel du 7 septembre 1878. (Annexe CXC, p. 406.)

L'article 1er de cet arrêté abandonne au jury le soin de vérifier, dès son installation, si les récipiendaires réunissent toutes les conditions d'admissibilité qui sont prescrites en vue du concours pour la collation des bourses de voyage.

Aux termes des articles 1 et 2 combinés, la préparation des questions parmi lesquelles le sort désignera, immédiatement avant chaque épreuve, celle à traiter par les concurrents, a lieu le jour même de l'ouverture du concours. Il est donc impossible que les questions soient connues à l'avance des récipiendaires. Le Gouvernement a formulé ici des garanties analogues à celles qu'il a cru devoir prescrire pour la préparation et la désignation des questions à traiter en loge, en vue du concours universitaire.

Certains points de ce règlement spécial ont fait l'objet d'une circulaire d'interprétation adressée, sous la date du 15 septembre 1878, à MM. les présidents et membres des diverses sections du jury chargé d'apprécier le concours de cette année.

On trouvera le texte de cette circulaire aux Annexes du présent rapport. (Annexe CXCI, p. 407.)

2e Section. — Application des dispositions organiques. — Statistique.

230. Dernière collation de bourses de voyage faite d'après les prescriptions de la loi du 30 décembre 1871.

Il a été rendu compte dans le précédent rapport triennal (p. CXXVIII ; p. 272 des Annexes) de la collation des bourses de voyage faite, par arrêté royal du 8 février 1876, en faveur des docteurs ayant obtenu leur diplôme en 1875. Ces bourses devaient être imputées par moitié sur les budgets de 1876 et de 1877 et servir à des voyages à faire pendant ces deux années.

Une deuxième collation de bourses a eu lieu en 1876, dans le courant du mois de septembre, en faveur des docteurs qui avaient obtenu leur diplôme final à l'une des sessions de cette année. Ces bourses, imputables sur les budgets de 1877 et 1878, étaient conférées pour ces deux années.

Cette collation est la dernière qui se soit faite d'après les prescriptions de la loi du 30 décembre 1871. En effet, l'arrêté conférant les bourses en question portait la date du 30 septembre 1876, veille du jour où la loi nouvelle entrait en vigueur.

Une disposition ministérielle du 7 septembre 1876 avait nommé les membres de la commission chargée de procéder à l'examen sur les langues modernes prescrit par la loi. Cette commission, qui devait se réunir le 21 septembre, était composée comme suit :

MM. James, professeur à l'université de Bruxelles ;
Scheler, docteur en philosophie et lettres, bibliothécaire du Roi ;
Stecher, professeur à l'université de Liége.

Voici maintenant comment l'arrêté royal précité du 30 septembre 1876, pris sur l'avis des jurys d'examen, réglait la répartition des douze bourses instituées par la loi :

1 bourse à un docteur en philosophie et lettres ;
3 bourses à des docteurs en droit ;
1 bourse à un docteur en sciences naturelles ;
7 bourses à des docteurs en médecine.

231. Organisation, en 1878, du premier concours pour la collation des bourses de voyage. — Résultat de ce concours.

A partir du 1er octobre 1876, date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, les bourses de voyage, comme les bourses d'études, ne pouvaient plus être conférées qu'à la suite d'un concours.

Nous avons vu ci-dessus que l'arrêté qui réglemente ce concours, en ce qui concerne les bourses de voyage, n'a reçu la sanction royale que sous la date du 30 janvier 1878 ; il n'a donc pas été possible, à défaut de règlement, d'organiser en 1877 un concours pour les docteurs ou pharmaciens ayant obtenu leur diplôme final à l'une des sessions de cette année, et il n'y a pas eu, en conséquence, de collation de bourses pour les années 1878-1879.

Ici, comme pour le concours universitaire, nous avons à constater une période de suspension, qui a été la conséquence nécessaire du passage d'une législation à une autre.

Ce n'est qu'en 1878 que l'administration centrale a pu procéder, pour la première fois, à l'organisation du concours prescrit par la loi nouvelle. Seulement, l'équité commandait de rendre ce premier concours accessible, non seulement aux jeunes gens ayant obtenu leur diplôme final en 1878, mais encore à ceux qui avaient été proclamés docteurs ou pharmaciens en 1877, et qui se seraient trouvés dans les conditions voulues pour participer au concours de cette année, dans l'hypothèse où ce concours eût pu être orga-

nisé. C'est ce qui a été fait. Un avis publié au *Moniteur*, dans le courant du mois de mai 1878, était conçu dans les termes suivants :

« Les docteurs (philosophie, droit, médecine, sciences) et les pharmaciens » ayant obtenu leur diplôme final à l'une des sessions de 1877 ou de 1878, » qui désireraient prendre part au prochain concours pour la collation des » bourses de voyage (art. 46 de la loi du 20 mai 1876 — arrêté royal du » 30 janvier 1878 — arrêté ministériel du 11 mai 1878), sont priés d'en » donner avis à M. le Ministre de l'Intérieur avant le 1er juin prochain (1). » Les docteurs en philosophie et les docteurs en sciences auront à faire » connaître la matière ou les matières qui, dans leur examen final, ont fait » l'objet d'une épreuve approfondie. »

La liste définitive des récipiendaires inscrits mentionnait trois docteurs en droit, deux docteurs en sciences naturelles, dix docteurs en médecine et un pharmacien, soit en tout seize concurrents pour les vingt-quatre bourses qui étaient à conférer cette année.

Ces concurrents devaient être classés, au point de vue du résultat du concours, en deux groupes qui comprendraient respectivement les récipiendaires diplômés en 1877 et en 1878. Il n'eût pas été juste, en effet, de faire concourir ensemble des jeunes gens qui venaient de terminer leurs études universitaires et ceux qui les avaient terminées depuis un an.

Le tirage au sort des matières prescrit par l'article 2 de l'arrêté organique a eu lieu le 27 mai 1878, au Ministère de l'Intérieur, en présence de MM. les recteurs des quatre universités du royaume ou de leurs délégués respectifs.

Un arrêté ministériel du 1er juin 1878 (Annexe CXCII, p. 408) a fait connaître, par la voie du *Moniteur*, les matières désignées par le sort.

L'article 2 du même arrêté fixait au 12 août 1878 la date de l'ouverture du concours, mais une disposition ministérielle du 25 juillet 1878 (Annexe CVCIII, p. 411) a reculé cette date au 7 octobre de la même année. Nous croyons inutile de rappeler ici les motifs qui ont rendu ce changement nécessaire et que les considérants de l'arrêté exposent suffisamment.

Un arrêté royal du 27 septembre 1878 (Annexe CXCIV, p. 412) a nommé les divers jurys chargés de juger le concours, soit un jury de droit, un jury de sciences naturelles, un jury de médecine et un jury de pharmacie. Une disposition royale du 7 octobre a complété le jury de sciences naturelles par l'adjonction de deux membres.

L'ouverture des divers concours a eu lieu, à Bruxelles, à la date fixée par l'arrêté prémentionné du 25 juillet 1878.

Il est intéressant de rappeler ici les questions qui ont été posées aux concurrents :

A. *Concours de droit.* — Sur les trois docteurs inscrits, deux seulement se sont présentés au concours. L'un avait subi son examen final d'après le

---

(1) Cette date fut reculée plus tard au 20 juillet 1878.

programme de la loi de 1857, l'autre avait obtenu son diplôme sous l'empire de la loi du 20 mai 1876.

Aux termes de l'arrêté ministériel précité du 1er juin 1878, l'épreuve approfondie du concours devait porter, pour les deux catégories de concurrents, sur le *droit civil*. Voici le libellé des deux questions qui ont été désignées par le sort parmi les six questions préparées par le jury :

1° « Quelles sont les conditions requises pour l'existence des obligations » conventionnelles ? Développez. »

2° « Qu'est-ce que la séparation de biens ? Pour quelles causes la femme » peut-elle demander la séparation et quels en sont les effets ? »

Pour le récipiendaire reçu d'après la loi de 1857, la double épreuve ordinaire devait porter sur les *Pandectes* et sur le *droit criminel belge*.

La question de *Pandectes* désignée par le sort était ainsi formulée : « Expo- » sez les règles sur les risques et périls en matière de société. »

La question de *droit criminel* était ainsi conçue : « Exposez le système du » Code pénal sur la répression des actes de participation à un crime ou à un » délit. »

Pour le récipiendaire reçu d'après la loi de 1876, les matières de la double épreuve ordinaire devaient être l'*économie politique* et les *éléments du droit commercial*.

La question d'*économie politique* désignée par le sort était la suivante : « Qu'entend-on par valeur ? Quelles sont les causes déterminantes de la » valeur réciproque des choses ? Résumez la théorie de l'offre et de la » demande. »

La question de *droit commercial* était ainsi formulée : « Expliquez les prin- » cipes de la loi du 20 mai 1872 sur l'endossement et l'acceptation des lettres » de change. »

B. *Concours de sciences naturelles.* — Les deux concurrents inscrits avaient subi leur examen final d'après le programme fixé par la loi du 20 mai 1876, et choisi, dans cet examen, comme matières de l'épreuve approfondie, la zoologie, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées.

Les mêmes matières devaient donc faire l'objet de l'épreuve approfondie du concours.

Les questions suivantes ont été désignées par le sort parmi les huit questions préparées par le jury :

1° Question de *zoologie* : « Que savez-vous des protozoaires, sous le » rapport embryogénique, anatomique et systématique ? »

2° Question d'*anatomie et physiologie comparées et d'anatomie de texture* : « Dites ce que vous savez de l'appareil circulatoire des céphalopodes sous le » rapport anatomique et physiologique. »

3° Question de *paléontologie animale* : « Dites ce que vous savez des trilo- » bites. »

4° Question de *géographie animale* : « Quelles sont les régions géogra- » phiques qui ont leur faune la mieux caractérisée ? »

Le jury avait décidé que des 500 points prévus par l'arrêté organique

pour l'épreuve approfondie, 125 seraient attribués à chacune de ces quatre questions.

L'épreuve ordinaire devait, aux termes de l'arrêté ministériel du 1er juin 1878, porter, d'une part, sur la *chimie générale et analytique*, d'autre part, sur *la minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique*.

Pour la première matière, les questions désignées par le sort étaient ainsi conçues :

1° Questions de *chimie générale* : *a*) « Dire ce que vous savez du volume » spécifique. »

b) « Exposez vos connaissances sur les alcools primaires, secondaires et » tertiaires. »

2° Questions de *chimie analytique* : *a*) « Comment dose-t-on le chlore, le » brôme ou l'iode dans les substances organiques ? »

b) « Indiquez sommairement les principaux modes de dosage de l'acide » nitrique. »

Le jury avait attribué 150 points à la chimie générale et 100 à la chimie analytique.

Les questions de *minéralogie*, etc., étaient ainsi formulées :

1° Question de *minéralogie* : « Caractérisez sommairement les systèmes » cristallins et indiquez les principales espèces qui se rapportent à chacun » d'eux. »

2° Question de *géologie et de paléontologie stratigraphique* : « Faire con- » naître sommairement la constitution géologique de la Belgique. »

Le jury avait attribué 80 points à la minéralogie et 170 points à la géologie, etc.

C. *Concours de médecine.* — Les matières de l'épreuve approfondie et de la double épreuve ordinaire étaient les mêmes pour les deux catégories de concurrents (loi de 1857 ou loi de 1876).

L'épreuve approfondie devait porter sur la *thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique*.

Le sort désigna la question suivante parmi les cinq questions préparées par le jury : « Exposez l'action physiologique des anesthésiques et leurs » applications thérapeutiques (médicales, chirurgicales, obstétricales). » Prenez pour type le chloroforme. »

La double épreuve ordinaire devait porter sur la *médecine légale* et la *pathologie générale*.

La question de *médecine légale* était ainsi conçue : « Quels sont les » caractères constitutifs du crime d'infanticide ? Que doit-on entendre par » nouveau-né, et comment peut-on prouver qu'un enfant est né vivant ? »

Voici quelle était la question de *pathologie générale* : « Quels sont les signes » fournis par les traits de la physionomie et par l'attitude dans les maladies? »

D. *Concours de pharmacie.* — Le seul récipiendaire inscrit avait subi son examen final d'après le régime de la loi du 20 mai 1876. Le concours devait donc, aux termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 mai 1878, comporter quatre questions, dont deux sur les drogues et médicaments en tant

que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima, une sur la pharmacie et une sur la chimie analytique ou la chimie toxicologique.

Voici le libellé des questions qui ont été désignées par le sort :

1° Questions sur les *drogues et médicaments, etc.* : *a*) « Énumérez avec » quelques considérations les drogues fournies par la famille des renoncu- » lacées ; insistez spécialement sur deux d'entre elles. »

b) « Faire l'histoire de l'acide chlorhydrique en insistant sur le côté » industriel et commercial. »

2° Question de *pharmacie* : « Discutez les différents procédés employés » pour la préparation des extraits. »

3° Question de *chimie toxicologique* : « Discutez les différents procédés » employés en toxicologie pour la destruction des matières organiques. »

Il nous reste à faire connaître le résultat de ce premier concours.

La collation des bourses de voyage pour les années 1879-1880, a été réglée par deux arrêtés royaux.

Le premier de ces arrêtés, daté du 27 décembre 1878 et concernant exclusivement les aspirants boursiers diplômés en 1877, conférait à deux docteurs en médecine des bourses imputables par moitié sur les budgets de 1878 et de 1879.

Le second arrêté, daté du 5 janvier 1879 et concernant les récipiendaires diplômés en 1878, conférait à un docteur en droit, à deux docteurs en sciences naturelles et à sept docteurs en médecine, des bourses imputables par moitié sur les budgets de 1879 et de 1880. Pour pouvoir conférer neuf bourses à des docteurs en sciences et en médecine, alors que la loi n'en prévoit annuellement que huit en leur faveur, le Gouvernement a dû recourir à l'application de cette autre disposition légale qui permet de conférer, à la suite d'un concours, les bourses restées vacantes à la suite du concours précédent.

Il résulte de ce qui précède que sur les seize jeunes gens qui avaient pris inscription au concours de 1878, douze ont réussi. Trois concurrents, dont un docteur en droit, un docteur en médecine et le seul pharmacien inscrit, n'avaient pas atteint, pour chaque épreuve, le chiffre minimum de points prescrit par l'article 9, § 2, de l'arrêté organique. L'un des trois récipiendaires inscrits pour le concours de droit s'était vu forcé, au dernier moment, de renoncer au concours.

252. — Organisation et résultat du concours de 1879.

Les nouveaux arrêtés réglementaires ont été appliqués pour la seconde fois au concours de l'année 1879.

Aux termes d'un avis publié au *Moniteur* sous la date du 27 juillet, ce concours ne devait être accessible qu'aux jeunes gens ayant obtenu leur diplôme final postérieurement au concours de 1878, c'est-à-dire à la session

extraordinaire de cette année, ou à l'une des sessions ordinaires de 1879. Les demandes d'inscription devaient être adressées au Département de l'Instruction publique avant le 15 septembre.

A cette date, huit concurrents s'étaient fait inscrire, savoir : deux docteurs en droit, cinq docteurs en médecine et un pharmacien.

Un arrêté ministériel du 31 juillet 1879 (Annexe CXCV, p. 413), avait fait connaître les matières, qui, d'après le résultat du tirage au sort prescrit par l'arrêté organique, devaient faire l'objet des diverses épreuves du concours.

Le même arrêté fixait au mardi 7 octobre la date de l'ouverture du concours pour toutes les catégories de récipiendaires.

Un arrêté royal du 3 octobre 1879 (Annexe CXCVI, p. 415) a réglé la composition des jurys (droit, médecine et pharmacie).

Ceux-ci se sont réunis, à Bruxelles, à la date préindiquée.

Voici le libellé des questions qui ont été désignées par le sort :

A. *Concours de droit.* — Les deux récipiendaires inscrits avaient tous deux subi leur examen final d'après le programme fixé par la loi du 20 mai 1876.

L'épreuve approfondie du concours devait donc, aux termes de l'arrêté ministériel prémentionné du 31 juillet 1879, porter sur *les Pandectes.*

Les deux questions désignées par le sort parmi les quatre questions préparées par le jury, étaient ainsi conçues :

1° « Exposez les règles relatives à l'étendue de l'obligation de réparer le » dommage. Interprétez le D., liv. 19, tit. 2, *locati,* loi 19, § 1 et D., liv. 19, » tit. 1, *de actione empti et venditi,* loi 13, pr. et § 1. »

2° Quels sont les effets de la clause pénale? Interprétez les textes suivants :

« D. Liv. 44, tit. 7, *de obl. et act.,* loi 44, § 6. D. Liv. 45, tit. 1, *de verb.* » *oblig.,* loi 115, § 2 in fine. »

La double épreuve ordinaire devait porter, d'une part, sur *les éléments du droit commercial,* d'autre part, sur *les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.*

Les deux questions de *droit commercial* étaient ainsi formulées :

1° « Définissez le contrat de gage commercial. Expliquez-en les carac- » tères, les conditions, les formes, ainsi que les principaux effets. »

2° « Énumérez et expliquez les conditions nécessaires pour que le mineur » soit habilité à faire des actes de commerce et à acquérir la qualité de » commerçant. Déterminez la capacité dont il jouit quand il réunit ces » conditions. »

Voici le libellé des deux questions d'*organisation judiciaire,* etc. :

1° « Exposez les principes de la loi du 25 mars 1875 sur la compétence » des tribunaux belges pour juger les contestations entre Belges et étran-

» gers ou entre étrangers. Expliquez les règles concernant les demandes » d'exequatur des décisions rendues par les tribunaux étrangers. »

2° « Indiquez et expliquez les principales divisions des jugements en » matière civile. »

B. *Concours de médecine.* — L'épreuve approfondie devait porter sur la *thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique.*

La question suivante a été désignée par le sort parmi les cinq questions préparées par le jury : « Exposez l'action physiologique et thérapeutique » du bromure de potassium. »

Les matières de la double épreuve ordinaire étaient *la pathologie générale* et *l'anatomie pathologique.*

La question de *pathologie générale* était ainsi conçue : « Étudiez la ther- » mométrie au point de vue du diagnostic, du pronostic et du traitement. »

La question d'*anatomie pathologique* était ainsi formulée : « Faire l'étude » de la dégénérescence graisseuse. »

C. *Concours de pharmacie.* — Les deux questions relatives aux *drogues et médicaments,* etc., étaient libellées comme suit :

1° « Faire l'histoire botanique et pharmaceutique des drogues de la famille » des polygonées. »

2° « Faire l'histoire pharmaceutique des hydrates de carbone. »

La question de *pharmacie* était ainsi conçue : « Faire l'histoire des formes » pharmaceutiques à base de corps gras. »

Pour la *chimie analytique ou toxicologique* le sort a désigné la question suivante : « Indiquez et discutez les opérations préliminaires à la constata- » tion d'un poison métallique. »

Les récipiendaires qui s'étaient fait inscrire en vue du concours de 1879 ont tous réussi. Un arrêté royal daté du 3 janvier 1880 a accordé deux bourses de voyage à des docteurs en droit, cinq bourses à des docteurs en médecine et une bourse à un pharmacien, pour en jouir pendant les années 1880 et 1881. Ces bourses étaient imputables par moitié sur les budgets de ces deux années.

Les bourses ont continué à être liquidées par fractions semestrielles. Les trois derniers mandats de payement n'ont été transmis aux boursiers que sur la présentation de certificats constatant qu'ils avaient suivi, pendant le semestre écoulé, les cours d'une université étrangère. L'administration centrale a satisfait de cette manière au prescrit de l'article 12 de l'arrêté organique, dont le paragraphe 1er est ainsi conçu : « Des mesures seront prises par » Notre Ministre de l'Intérieur pour s'assurer que les boursiers consacrent » tout le temps de leur séjour à l'étranger au développement de leurs études. »

233 Relevé statistique des bourses de voyage de 4,000 francs conférées pendant la période triennale.

Le tableau ci-après donne le relevé détaillé de la dernière collation de bourses faite, par arrêté royal du 30 septembre 1876, d'après les prescriptions de la loi du 30 décembre 1871, ainsi que de la double collation qui a eu lieu à la suite des concours de 1878 et de 1879.

NOMS ET PRENOMS des TITULAIRES	UNIVERSITÉS où ils ont fait leurs études.	GRADES des TITULAIRES.	DATES des arrêtés royaux de collation.	ANNÉES pour lesquelles les bourses ont été conférées.
Dejace, Charles.	Liége. . .	Docteur en philosophie et lettres.	30 septembre 1876.	1877 et 1878.
Beyaert, Néotère	Louvain. .	Docteur en droit . .	—	—
Gheude, Georges	Bruxelles .	— . .	—	—
Vandenheuvel, Jules	Gand. . .	— . .	—	—
Jorissen, Armand.	Liége. . .	Docteur en sciences naturelles.	—	—
De Roubaix, Eugène.	Bruxelles .	Docteur en médecine.	—	—
De Visscher, Charles.	Gand. . .	— .	—	—
Firket, Charles	Liége. . .	— .	—	—
Gilbert, Théodore (1)	Bruxelles .	— .	—	—
Kluyskens, Charles	Gand. . .	— .	—	—
La Housse, Émile	Louvain. .	— .	—	—
Venneman, Émile.	— . .	— .	—	—
Dumont, Norbert	Gand. . .	— .	27 décembre 1878.	1879 et 1880.
Kufferath, Édouard	Bruxelles .	— .	—	—
Wouters, Théophile	Gand. . .	Docteur en droit . .	5 janvier 1879 .	—
Foettinger, Alexandre	Liége. . .	Docteur en sciences naturelles.	— . .	—
Mac Leod, Jules (2)	Gand. . .	—	— . .	—
Deru, Léandre	Liége. . .	Docteur en médecine.	— . .	—
Goddyn, Paul (3)	Gand. . .	— .	— . .	—
Martin, Georges.	Liége. . .	— .	— . .	—
Rossignol, Jules.	Louvain. .	— .	— . .	—
Schmitz, Désiré.	Bruxelles .	— .	— . .	—
Tournay, Gustave.	— .	— .	— . .	—
Vanaudenaeren, Henri.	Louvain. .	— .	— . .	—
Grafe, Joseph.	Liége. . .	Docteur en droit . .	3 janvier 1880. .	1880 et 1881.
Van der Eecken, Octave. . . .	Gand . . .	— . .	— . .	—
Dandois, Léopold	Louvain. .	Docteur en médecine.	— . .	—
Fourrier, Nicolas	Bruxelles .	— . .	— . .	—
Francotte, Xavier.	Liége. . .	— .	— . .	—
Gyselynck, Gabriel	Gand. . .	— .	— . .	—
Streitz, François	Bruxelles .	— .	— . .	—
Crismer, Léon	Liége. . .	Pharmacien. . . .	— . .	—

(1) M. Gilbert a renoncé à la bourse.

(2) M. Mac Leod, remplissant à l'université de Gand les fonctions de préparateur d'histologie, n'a pu profiter de sa bourse.

(3) M. Goddyn, remplissant à l'université de Gand les fonctions de chef de la clinique obstétricale, n'a pu profiter de sa bourse.

Il résulte de ce relevé :

1° Que des douze bourses qui ont été conférées par arrêté royal du 30 septembre 1876, sur l'avis des jurys d'examen, il en a été accordé trois à des élèves de chacune des quatre universités du royaume ;

2° Que des vingt bourses qui ont été conférées à la suite des concours de 1878 et de 1879, six ont été accordées à des élèves de l'université de Gand, six à des élèves de l'université de Liége, cinq à des élèves de l'université de Bruxelles, et trois à des élèves de l'université de Louvain (1) ;

3° Que des trente-deux bourses dont il est question dans le tableau ci-dessus, neuf ont été conférées à des élèves de l'université de Gand, neuf à des élèves de l'université de Liége, huit à des élèves de l'université de Bruxelles, et six à des élèves de l'université de Louvain.

---

(1) 7 élèves de l'université de Liége, 6 de l'université de Gand, 6 de l'université de Bruxelles et 4 de l'université de Louvain avaient participé aux deux concours.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Section A. Lois de crédits. — Extraits concernant l'enseignement supérieur.

I

Loi contenant le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1877.

29 mars 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du Ministère de l'Intérieur est fixé, pour l'exercice 1877, à la somme de . . . . , conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 29 mars 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

T. De Lantsheere.

Extrait du tableau annexé à la loi précitée.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		Total.
		ordinaires et permanentes.	extraordinaires et temporaires.	
	CHAPITRE XV.			
	INSTRUCTION PUBLIQUE.			
	Enseignement supérieur.			
72	Dépenses du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	6,000	»	

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes	CHARGES extraordinaires et temporaires.	Total.
73	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849)	857,580	»	
74	Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités	250,270	24,390	
75	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central. Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la Commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central; agents ou employés attachés à la Commission d'entérinement; huissiers du jury central; garde du matériel et matériel, etc. Indemnités aux professeurs des universités de l'État qui ont fait partie des jurys combinés sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, pour leur assurer, dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876.	46,470	»	1,206.710
76	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des annales des universités de Belgique	10,000	»	
77	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	12,000	»	

II

Loi contenant le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1878.

27 février 1878.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du Ministère de l'Intérieur est fixé, pour l'exer-

cice 1878 à la somme de . . . . . conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 27 février 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Vu et scellé du sceau de l'Etat.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

Extrait du tableau annexé à la loi précitée.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		Total.
		ordinaires et permanentes.	extraordinaires et temporaires.	
	CHAPITRE XIV.			
	INSTRUCTION PUBLIQUE.			
	Enseignement supérieur.			
47	Dépenses du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	6,000	»	
48	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat ; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 5, de la loi du 15 juillet 1849). — Il pourra être fait un transfert de l'un à l'autre des articles 48, 49 et 50, d'une somme de 20,000 francs au plus	857,580	»	
49	Bourses universitaires et de voyage ; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités	274,660	»	
50	Frais de route et de séjour ; indemnités de séance des membres du jury central. Frais de route et de séjour ; indemnité de séance des membres de la Commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central. Traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement. Huissiers du jury central ; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury ; garde du matériel et matériel, etc. Indemnités aux			

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES	CHARGES		Total.
		ordinaires et permanentes.	extraordinaires et temporaires.	
	professeurs des universités de l'Etat qui ont fait partie des jury combinés sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, pour leur assurer, dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876	58,470	»	
51	Dépenses du concours universitaire. Frais de publication et d'impression des annales des universités de Belgique	10,000	»	1,227.710
52	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement.	14,000	»	
53	Frais de rédaction du neuvième rapport triennal sur l'enseignement supérieur ; fourniture d'exemplaires du rapport pour le service de l'administration centrale (art. 30 de la loi du 15 juillet 1849)	»	7,000	

III

Loi allouant des crédits supplémentaires au Département de l'Intérieur pour l'exercice 1877.

23 avril 1878.

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1877, fixé par la loi du 29 mars de la même année, est augmenté de fr. . . . . pour payer les dépenses suivantes :

. . . . . .

10° Enseignement supérieur Autorisation de transfert au budget de l'exercice 1877, d'une somme de 20,000 francs au plus, de l'un à l'autre des articles 73, 74 et 75 du même budget ;

11° Jurys d'examen pour les grades académiques : 9,000 francs, pour payer les frais de route et de séjour et les indemnités de séance des membres du jury central.

Cette somme sera ajoutée à l'article 75 du budget de 1877.

12° Université de Gand : fr. 20,721-95, destinés à meubler et à garnir le nouvel amphithéâtre d'anatomie.

Cette somme formera l'article 138 du budget de 1877.

13° Université de Liége : 15,000, francs pour couvrir les frais indiqués ci-après :

1° Laboratoire de pharmacie : transformation et accroissement du mobilier actuel; acquisition d'appareils nouveaux ;

2° Collection de zoologie : construction d'armoires nouvelles pour renfermer les squelettes rapportés du Brésil par M. Van Beneden, et préparés sous sa direction ;

3° Bibliothèque : construction de nouveaux rayons destinés à recevoir les collections de livres qui ont été cédées à l'université.

. . . . . .

18° *A*. Frais de distribution d'eau pour les nouveaux laboratoires construits à l'université de Gand : 2,500 francs.

B. Pour l'acquisition des instruments indispensables au cours du professeur de clinique et de pathologie externes à l'université de Liége : 6,500 francs.

Ces deux sommes formeront l'article 142 du budget de 1877.

. . . . . .

ART. 3 Les crédits mentionnés dans la présente loi, seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Vu et scellé du sceau de l'État.

Le Ministre de la Justice.

T. DE LANTSHEERE.

IV

Loi concernant des crédits supplémentaires et spéciaux et des transferts au Département de l'Intérieur.

4 juin 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

. . . . . .

ART. 2. Le Département de l'Intérieur est autorisé à transférer :

A. De l'article 73 à l'article 74 du budget de 1877, une somme de 10,000 francs destinée à payer :

1° La part d'intervention de l'Etat dans l'acquisition, pour la bibliothèque de l'université de Gand, des manuscrits délaissés par feu M. Serrure, et

2° Le solde de quelques dépenses courantes relatives au matériel des universités de l'Etat.

. . . . . .

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 4 juin 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

V

Loi ouvrant des crédits pour le Ministère de l'Instruction publique et portant transfert, à ce Ministère, de crédits du budget du Département de l'Intérieur.

19 août 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Sont distraits du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1878, et formeront le budget du Département de l'Instruction publique, les crédits portés dans la quatrième colonne du tableau ci-après, et qui ont fait l'objet de la loi du 27 février de la même année. Ces crédits sont augmentés des sommes indiquées au même tableau :

Extrait du tableau annexé à la loi précitée.

Articles nouveaux.	Articles anciens.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annuels à transférer.	MONTANT des nouveaux crédits nécessaires pour 1878	Total.
		CHAPITRE III. *Enseignement supérieur.*			
8	47	Dépense du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.	6.000	»	6.000
9	48	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État ; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9 § 3 de la loi du 15 juillet 1849) .	857,580	»	857.580
10	49	Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités	274.660	40,000	314 ,660
11	50	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres du jury central. Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central. Agents ou employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; garde du matériel et matériel, etc. ; indemnités aux professeurs des universités de l'État qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, pour leur assurer dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876	58,470	40,000	98,470
12	51	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique	10,000	»	10,000
13	52	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant particulièrement pour objet l'intérêt de cet enseignement . . .	14,000	»	14.000
14	53	Frais de rédaction du neuvième rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 30 de la loi du 15 juillet 1849).	7,000	»	7,000

. . . . . .

Les crédits nouveaux compris dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 29 août 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Van Humbéeck.

Vu et scellé du sceau de l'État.

Le Ministre de la Justice,

Jules Bara.

VI

Loi autorisant le transfert de crédits du budget de l'Intérieur à celui de l'Instruction publique et allouant des crédits supplémentaires.

29 août 1878.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les crédits restés disponibles à la date du 19 juin 1878, sur les articles 72 à 103 inclus, formant les chapitres relatifs aux trois degrés de l'enseignement public, du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1877, sont mis à la disposition exclusive du Ministre de l'Instruction publique.

Art. 2. Sont mis aussi à la disposition exclusive du Ministre de l'Instruction publique, les crédits supplémentaires alloués au budget de l'Intérieur pour l'exercice 1877, par la loi du 23 avril 1878, énumérés au tableau ci-après :

Extrait du tableau annexé à la loi précitée.

	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	MONTANT des crédits alloués
11°	Jurys d'examen pour les grades académiques. — Neuf mille francs pour payer les frais de route et de séjour et les indemnités de séance des membres du jury central . . . . . Cette somme sera ajoutée à l'article 75 du budget de 1877.	9,000 »

	DÉSIGNATION DES DEPENSES ET SERVICES.	MONTANT des crédits alloués.
12°	Université de Gand. — Fr. 20,721-95 destinés à meubler et à garnir le nouvel amphithéâtre d'anatomie . . . . . Cette somme formera l'article 138 du budget de 1877.	20,721 95
13°	Univesité de Liége. — 15,000 francs pour couvrir les frais indiqués ci-après : 1° Laboratoire de pharmacie : transformation et accroissement du musée actuel ; acquisition d'appareils nouveaux. 2° Collections de zoologie : construction d'armoires nouvelles pour renfermer les squelettes rapportés du Brésil par M Van Beneden, et préparés sous sa direction. 3° Bibliothèque : construction de nouveaux rayons destinés à recevoir les collections de livres qui ont été cédées à l'Université. Cette somme formera l'article 139 du budget de 1877.	15,000 »
18°	*A*. Frais de distribution d'eau pour les nouveaux laboratoires construits à l'université de Gand	2,500 »
	B. Pour l'acquisition des instruments indispensables au cours du professeur de clinique et de pathologie externe à l'Université de Liége. Ces deux sommes formeront l'article 142 du budget de 1877.	6,500 »

Art. 3. Est maintenue, pour notre Ministre de l'Instruction publique, l'autorisation accordée par la loi du 4 juin 1878 à notre Ministre de l'Intérieur, de transférer :

A. De l'article 73 à l'article 74 du budget de 1877, une somme de 10,000 fr., destinée à payer :

1° La part d'intervention de l'Etat dans l'acquisition, pour la bibliothèque de l'université de Gand, des manuscrits délaissés par feu M. Serrure;

2° Le solde de quelques dépenses courantes relatives au matériel des universités de l'État.

. . . . . .

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 29 août 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

P. Van Humbéeck.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

Jules Bara.

VII

Loi contenant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1879.

31 mars 1879.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du Ministère de l'Instruction publique est fixé, pour l'exercice 1879, à la somme de . . . . . , conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction Publique,

P. Van Humbéeck.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

Jules Bara.

Extrait du tableau annexé à la loi précitée.

ARTICLES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		Total.
		ordinaires et permanentes.	extraordinaires et temporaires.	
	CHAPITRE II.			
	Enseignement supérieur.			
11	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	6,000	»	6,000
12	Traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'Etat; traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849).	890,000	»	890,000
13	Bourses universitaires et de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses. — Matériel des universités	302,160	116,323	418,483

ARTICLES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES	CHARGES		Total.
		ordinaires et permanentes.	extraordinaires et temporaires	
14	Frais de route et de séjour ; indemnités de séance des membres du jury central ; frais de route et de séjour ; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central. Traitements et indemnités des agents et employés attachés à la commission d'entérinement ; huissiers du jury central ; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury ; garde du matériel et matériel, etc. — Indemnités aux professeurs des universités de l'Etat qui ont fait partie des jurys combinés sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, pour leur assurer, dans la distribution du produit des examens sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876.	98,470	»	98,470
15	Dépenses du concours universitaire. — Frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique	10,000	»	10,000
16	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	14,000	»	14,000

VIII

Loi allouant des crédits supplémentaires au budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1878.

30 juillet 1878.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1878, fixé par la loi du 29 août de la même année, est augmenté de la somme de. . . . . , pour payer les dépenses suivantes :

1° Université de Liége : 32,000 francs pour payer des dépenses pour le matériel de ladite université concernant l'année 1878 et des années antérieures. . . . . fr. 32,000

Cette somme formera l'article 41 du budget de l'exercice 1878.

. . . . . .

4° Commission d'entérinement : 470 francs pour payer les frais de vacation restant dus aux membres de la commission d'entérinement pour l'année 1877. . . . . fr. 470

Cette somme formera l'article 42 du budget de 1878.

. . . . . .

ART. 2. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

IX

Loi ouvrant des crédits spéciaux pour l'exécution de travaux publics.

4 août 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. Des crédits spéciaux, à concurrence de fr. . . . . ; sont ouverts au Gouvernement, pour pourvoir aux dépenses extraordinaires énumérées ci-après, savoir :

. . . . . .

B. *Ministère de l'Instruction publique.*

Enseignement supérieur.

§ 52. Universités de l'Etat. Amélioration et construction de locaux. Installations matérielles. . . . . fr. 4,500,000

. . . . . .

Art. 2. Les crédits ouverts par la présente loi seront couverts par une émission de titres de la dette publique, et pourront l'être provisoirement par des bons du Trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 4 août 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

Charles Graux.

Le Ministre des Travaux Publics,

Sainctelette.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

P. Van Humbéeck.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. Rolin-Jaequemyns.

X

Loi allouant un crédit spécial au Ministère de l'Instruction publique, pour achat de livres destinés à la bibliothèque de l'université de Liége.

13 août 1879.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présent et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionons ce qui suit :

Art. 1er. Il est alloué au Ministère de l'Instruction publique un crédit de 20,000 francs, pour acquisition de livres destinés à la bibliothèque de l'université de Liége.

Art. 2. La dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 13 août 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruccion publique.

P. Van Humbéeck.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

Jules Bara.

XI

Loi allouant des crédits supplémentaires au budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1879.

18 mai 1880.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du Ministère de l'Instruction publique, pour l'exercice 1879, fixé par la loi du 31 mars de la même année, est augmenté de fr. . . . . , pour payer les dépenses suivantes :

. . . . . .

2° *Matériel des universités de l'Etat* : 71,370 francs, pour payer les dépenses relatives au matériel des universités de l'Etat, énumérées ci-après :

1. *Université de Gand.*

A. Travaux et achats de collections et d'instruments pour les musées, les salles de laboratoire et les cabinets des professeurs.

B. Éclairage des nouveaux locaux à l'hôpital, et des salles de l'université. . . . . fr.

C. Renouvellement partiel de la décoration de la Rotonde.

Soit un total de fr. 19,770

2. *Université de Liége.*

A. Complément de la dépense d'une cloche à gaz, conduites et accessoires, autres frais.

B. Impression d'un rapport de M. Gussenbauer.

C. Achat du mobilier pour la salle de dessin et pour combler les lacunes existantes dans les collections des bibliothèques.

D. Achat d'appareils et de collections d'instruments pour différents cours.

E. Achat de mobilier pour les laboratoires.

Soit ensemble fr. 51,600

Ces deux sommes seront ajoutées à l'article 13 du budget de l'exercice 1879.

. . . . . .

8° Autoriration de transfert d'une somme de fr. 5,783-69 formant le restant disponible du crédit supplémentaire de 32,000 francs, voté par la loi du 30 juillet 1879 et rattaché au budget de 1878.

Cette somme est transferée à l'article 13 du budget de 1879.

. . . . . .

Art. 3. Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor public.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue au sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Van Humbéeck.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice.

Jules Bara.

Section B. Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

XII

Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. — Montant des allocations de l'État et des dépenses faites sur ces allocations, de 1831 à 1879 inclus.

ANNÉES.	ALLOCATIONS.	DÉPENSES.	EXCÉDANT.	ANNÉES.	ALLOCATIONS.	DÉPENSES.	EXCÉDANT.
1831	339,640 21	334,673 07	4,967 14	1856	765,000 »	753,402 22	11,597 78
1832	345,915 34	342,762 38	1,152 96	1857	866,570 »	852,192 57	14,377 43
1833	365,000 »	364,396 05	603 95	1858	915,320 »	903,683 38	11,636 62
1834	381,472 »	369,793 19	11,678 81	1859	952,857 »	930,549 63	22,307 37
1835	371,062 »	340,102 65	30,959 35	1860	995,236 »	969,489 44	25,746 56
1836	642,256 »	568,225 98	74,030 02	1861	979,820 »	954,495 57	25,326 43
1837	615,993 »	614,271 51	1,721 49	1862	1,022,020 »	981,152 05	40,867 95
1838	636,793 »	636,524 44	268 56	1863	1,052,825 »	1,011,293 28	41,531 72
1839	670,348 »	663,182 45	7,165 55	1864	1,088,546 55	1,037,845 10	50,701 25
1840	680,122 84	679,904 26	218 58	1865	1,108,565 »	1,055,801 35	52,763 65
1841	705,900 »	705,645 69	254 31	1866	1,114,910 »	1,050,270 83	64,639 17
1842	735,679 45	735,466 39	213,06	1867	1,094,300 »	1,031,863 31	62,496 69
1843	725,027 76	725,015 90	11 86	1868	1,122,360 05	1,065,818 08	56,541 97
1844	729,900 »	729,898 10	1 90	1869	1,119,447 50	1,065,404 22	54,043 28
1845	732,083 »	732,035 39	47 61	1870	1,110,340 »	1,064,756 87	45,585 13
1846	743,400 »	741,691 63	1,708 35	1871	1,140,320 »	1,100,629 22	39,690 78
1847	769,600 »	763,856 42	5,743 58	1872	1,145,120 »	1,125,241 32	21,878 68
1848	738,800 »	706,634 29	32,165 71	1873	1,120,045 92	1,093,879 39	26,166 53
1849	683,800 »	643,922 83	39,877 17	1874	1,207,988 74	1,140,069 48	67,919 26
1850	696,247 »	661,303 51	34,943 49	1875	1,192,330 »	1,148,019 59	44,310 41
1851	708,303 15	700,035 55	8,267 60	1876	1,251,700 »	1,236,504 20	15,195 80
1852	704,119 »	699,695 47	4,423 53	1877	1,260,431 95	1,160,893 19	99,538 76
1853	692,400 »	686,479 83	5,920 17	1878	1,375,968 87	1 323,215 29	52,755 58
1854	720,400 »	711,994 13	8,405 87	1879	1,534,986 30	1,441,385 22	93,601 08
1855	841,400 »	819,923 03	21,476 97				

XIII. — *Budget du Ministère de l'Intérieur pour*

Montant des crédits de toute nature

Art. du budget.	Littera.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES Loi du 29 mars 1877 — ordinaires.	extraordinaires.
72	»	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	6,000 »	»
73	*a.*	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État	(1) 807,380 »	»
	b.	Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, loi du 15 juillet 1849).	20,000 »	»
74	*a.*	Bourses universitaires et bourses de voyage ; frais de concours pour la collation de ces bourses.	82,000 »	»
	b.	Matériel des universités.	(2) 178,270 »	(4) 24,390 »
75	*a.*	Frais de route et de séjour et indemnités de séances des membres du jury central	(3) 26,500 »	»
	b.	Frais de route et de séjour et indemnités de séances des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central . .	10,000 »	»
	c.	Agents ou employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; garde du matériel et matériel, etc.	15,000 »	»
	d.	Indemnités aux professeurs des universités de l'État qui ont fait partie des jurys combinés sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, pour leur assurer, dans la distribution du produit des examens sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séances, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876 . .	14,970 »	»
76	»	Dépenses du concours universitaire; frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique .	10,000 »	»
77	»	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire, et pour subvenir aux frais de missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	12,000 »	»
			1,182,520 »	24,390 »
			1,206,710 »	

(1) Le crédit primitif de l'art. 73 était de 857,380 francs (fr. 857,380 au litt. *a*), mais une somme de 20,000 francs en a été détachée, et transférée à l'art. 75, en vertu de l'art. 1, n° 10, d'une loi du 25 avril 1878 (arrêté royal du 11 juin 1878) ; et une seconde somme de 10,000 francs a été transférée à l'art. 74, en vertu d'une loi du 4 juin de la même année (arrêté royal du 25 juillet 1878).

(2) Le crédit primitif ordinaire de l'art. 74 était de 250,270 francs (fr. 168,270 au litt. *b.*) ; il a été augmenté de 10,000 francs ensuite du transfert mentionné ci-dessus.

(3) Le crédit primitif de l'art. 75 était de 46,470 francs (fr. 6,500 au littera *a.*) ; il a été augmenté de 20,000 francs, ensuite du transfert mentionné ci-dessus.

(4) 20,000 francs pour le mobilier des laboratoires de chimie à l'université de Liége ; 4,390 francs pour acquisition d'objets destinés au laboratoire d'anatomie comparée et aux collections anatomiques et zoologiques de l'université de Gand.

l'exercice 1877. — *Enseignement supérieur.*

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS supplémentaires. LOI du 25 avril 1878.	TOTAL DES CRÉDITS.		MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice.		EXCÉDANT des crédits sur les dépenses, à annuler ou à transférer.
	par littera.	par articles.	par littera.	par articles.	
»	6,000 »	6,000 »	5,944 71	5,944 71	55 29
»	807,580 (1) »	827,580 (1) »	786,105 29	806,105 29	21,474 71
»	20,000 »		20,000 »		
»	82,000 »	329,581 95	70,000 »	257,891 80	71,490 15
44,721 95 (5)	247,581 95		187,891 80		
9,000 (6) »	55,500 »		54,506 24		
»	10,000 »		9,890 40		
»	15,000 »	75,470 »	14,888 »	74,256 64	1,255 36
»	14,970 »		14,952 »		
»	10,000 »	10,000 »	4,764 75	4,764 75	5,235 25
»	12,000 »	12,000 »	11,950 »	11,950 »	50 »
53,721 95	1,260,451 95		1,160,893 19		99,538 76 (7)

(5) Cette somme comprend quatre crédits distincts, savoir : fr. 20,721-95 pour l'ameublement du nouvel amphithéâtre d'anatomie de l'université de Gand. — 15,000 francs pour le laboratoire de pharmacie, la collection de zoologie, la bibliothèque, etc., de l'université de Liége. — 2,500 francs pour payer les frais de distribution d'eau nécessaire aux nouveaux laboratoires construits à l'université de Gand. — 6,500 francs pour acquisition d'instruments destinés au cours de clinique et de pathologie externe à l'université de Liége.

(6) Somme destinée à compléter le payement des frais de route et de séjour, ainsi que les indemnités de séances des membres du jury central.

(7) Une partie de cet excédant, s'élevant à fr. 55,788-87, a été transférée à l'exercice suivant.

XIV. — *Budget du Ministère de l'Instruction publique*

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	Littera	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES. (Loi du 29 août 1878.) ordinaires.	extraordinaires.
8	»	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	6,000 »	»
9	*a*	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat	857,580 »	»
	b	Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 5, loi du 15 juillet 1849).	20,000 »	»
10	*a*	Bourses universitaires et bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses	82,000 »	»
		Matériel des universités.	192,660 (1) »	40,000 (1) »
11	*a*	Frais de route et de séjour; indemnités de séances des membres du jury central	58,500 (3) »	»
	b	Frais de route et de séjour; indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central. . .	10,000 »	»
	c	Agents et employés attachés à la commission d'entérinement, huissiers du jury central; garde du matériel; matériel, etc.	15,000 »	»
	d	Indemnités aux professeurs des universités de l'Etat qui ont fait partie des jurys combinés sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, pour leur assurer, dans la distribution du produit des examens, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séances, pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876.	14,970 »	»
12		Dépenses du concours universitaire; frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique.	10,000 »	»
13		Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	14,000 »	»
14		Frais de rédaction du neuvième rapport triennal sur l'enseignement supérieur; fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale (art. 30 de la loi du 15 juillet 1849)	»	7,000 »
			1,260,710 »	47,000 »
			1,307,710 »	

(1) Pour les installations des nouveaux laboratoires de chimie de l'université de Liége. (Loi du budget de l'Instruction publique du 29 août 1878).
(2) Loi du 30 juillet 1879 Somme destinée au payement de comptes arriérés concernant le matériel de l'université de Liége.
(3) La loi du budget de l'Intérieur du 27 février 1878 avait fixé à 18,500 francs seulement le montant de ce crédit; la loi du budget de l'Instruction publique du 29 août 1878 l'a augmenté de 40,000 francs pour couvrir les frais du jury central.
(4) Loi du 30 juillet 1879 · frais de vacation restant dus aux membres de la commission d'entérinement pour l'exercice 1877.

pour l'exercice 1878. — *Enseignement supérieur.*

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS supplémentaires. Loi du 30 juillet 1879.	CRÉDITS transférés des exercices antérieurs.	TOTAL DES CRÉDITS. par littera.	TOTAL DES CRÉDITS. par articles.	MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice. par littera.	MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice. par articles.	EXCÉDANT des crédits sur les dépenses, à annuler ou à transférer.
»	»	6,000 »	6,000 »	2,405 96	2,405 96	3,594 04
»	»	837,580 »	857,580 »	855,405 84	855,405 84	2,174 16
»	»	20,000 »		20,000 »		
»	»	82,000 »	582,448 87	67,410 »	554,128 90	28,319 97
(1) 32,000 »	(5) 35,788 87	500,448 87		486,718 90		
»	»	58,500 »		55,801 28		
(4) 470 »	»	10,470 »		5,598 20		
»	»	13,000 »	98,940 »	14,545 28	90,574 09	8,365,91
»	»	14,970 »		16,651 33		
»	»	10,000 »	10,000 »	559 50	559 50	9,660 50
»	»	14,000 »	14,000 »	13,421 »	13,421 »	579 »
»	»	7,000 »	7,000 »	6,940 »	6,940 »	60 »
32,470 »	35,788 87	1,375,968 87		1,323,215 29		(6) 52,753 58

(5) Cette somme comprend trois crédits destinés au payement de créances arriérées transférées à l'exercice 1878, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité, savoir : 1° fr. 20,109-28 pour l'ameublement du nouvel amphithéâtre de l'université de Gand; 2° fr. 6,803-46 pour le laboratoire de pharmacie, la collection de zoologie, etc., de l'université de Liége; 3° fr. 8,876-13 pour distribution d'eau et acquisition d'instruments dans les deux universités.

6) Sur cet excédant, une somme de fr. 6,665 50 a été transférée à l'exercice suivant.

XV. — *Budget du Ministère de l'Instruction publique*

Montant des crédits de toutes nature

Articles du budget.	Lettres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (Loi du 31 mars 1879.) ordinaires.	extraordinaires.
11	»	Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	6,000 »	»
12	*a*	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État	870,000 »	»
»	*b*	Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 5, loi du 15 juillet 1849)	20,000 »	»
13	*a*	Bourses universitaires et bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses	82,000 »	»
»	*b*	Matériel des universités.	220,160 »	(1) 116,523 »
14	*a*	Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres du jury central	58,500 »	»
»	*b*	Frais de route et de séjour et indemnités de séance des membres de la commission d'entérinement des diplômes délivrés par les universités et par le jury central . .	10,000 »	»
»	*c*	Traitements et indemnités aux agents et employés attachés à la commission d'entérinement; huissiers du jury central; indemnités pour travaux extraordinaires dans l'intérêt du service du jury; garde du matériel et matériel, etc.	15,000 »	»
»	*d*	Indemnités aux professeurs des universités de l'État qui ont fait partie des jurys combinés, sous l'empire de la loi du 1er mai 1857, pour leur assurer, dans la distribution du produit des examens sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, une somme égale à celle qui a été allouée à chacun d'eux, en moyenne, pour frais de séance pendant les quatre années 1873, 1874, 1875 et 1876	14,970 »	»
15	»	Dépenses du concours universitaire; frais de publication et d'impression des Annales des universités de Belgique.	10,000 »	»
16	»	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du corps professoral universitaire et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de cet enseignement	14,000 »	»
			1,320,630 »	116,523 »
			1,436,953 »	

(1) Pour compléter les installations scientifiques de l'université de Liége : 41,000 francs, id., pour l'université de Gand : 15,580 francs, pour frais d'appropriation de locaux destinés à la clinique chirurgicale, à Liége : 38,743 francs; pour l'organisation des laboratoires, musées etc., de la faculté de medecine, à Gand : 12,8000 francs, pour le mobilier du musée de zoologie, à Liege 8,200 francs.

(2) Cette somme comprend : 1° un crédit supplementaire de 71,370 francs pour le matériel des deux universités (19,770 francs, à Gand; 51,600 francs, à Liège), loi du 18 mai 1880; 2° un crédit spécial de 20,000 francs pour acquisition de livres destinés à la bibliothèque de l'université de Liége, loi du 15 août 1879.

pour l'exercice 1879. — Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS supplémentaires et crédits spéciaux.	CRÉDITS transférés des exercices antérieurs.	TOTAL DES CRÉDITS par littera.	TOTAL DES CRÉDITS par articles.	MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancés dans le cours de l'exercice. par littera.	MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancés dans le cours de l'exercice. par articles.	EXCÉDANT des crédits sur les dépenses, à annuler ou à transférer.
»	»	6,000 »	6,000 »	3,007 96	3,007 96	2,992 04
»	»	870,000 »		860,360 09		
			890,000 »		879,526 71	10,473 29
»	»	20,000 »		19,166 62		
»	»	82,000 »		57,360 »		
			516,516 30		441,987 95	74,528 37
91,370 » (2)	6,663 30 (3)	454,516 30		384,627 93		
»	»	58,500 »		55,473 18		
»	»	10,000 »		3,302 40		
»	»	15,000 »	98,470 »	22,500 85	96,075 37	2,396 63
»	»	14,970 »		14,796 94		
»	»	10,000 »	10,000 »	6,789 25	6,789 25	3,210 75
»	»	14,000 »	14,000 »	14,000 »	14,000 »	»
91,370 »	6,663 30	1,534,986 30		1,441,385 22		93,601 08 (4)

(3) Cette somme comprend deux transferts des exercices antérieurs : 1° celui d'un crédit de fr. 5,783-69, autorisé par la loi du 18 mai 1880, pour payer des créances arriérées de l'exercice 1878; 2° celui d'un crédit de fr. 879-61, autorisé par la Cour des comptes en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité, pour payer une créance arriérée de l'exercice 1877.

(4) Sur cet excédant, une somme de fr. 20,564-75 a été transférée à l'exercice suivant; d'une autre part, le crédit spécial de 20,000 francs, alloué par la loi du 13 août 1879, est resté entièrement disponible; total : fr. 40,564-75.

XVI

Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat.

A. UNIVERSITÉ DE GAND.

		1877.	1878.	1879.
	I. — *Personnel enseignant et personnel mixte.*			
1	Professeurs ordinaires	198,166 62	198,749 99	197,499 84
2	Professeurs extraordinaires	25,749 82	28,333 20	45,833 32
3	Chargés de cours dans les facultés	»	»	166 67
4	Professeurs, ingénieurs, répétiteurs, maîtres et chargés de cours aux écoles spéciales	63,330 »	63,636 52	69,930 67
5	Prosecteurs, chefs de travaux et assistants	5,595 »	5,500 »	5,406 25
6	Chefs et aides de clinique	3,500 »	4,500 »	7,416 60
	II. — *Personnel exclusivement administratif.*			
7	Administrateur-inspecteur	10,000 »	8,166 65	10,000 »
8	Bibliothécaire et agents du service de la bibliothèque	10,370 »	10,370 »	11,317 41
9	Appariteurs et commis aux écritures	9,183 30	8,029 16	8,924 97
10	Conservateurs	9,043 »	9,043 »	9,326 25
11	Jardinier en chef et aides-jardiniers	4,010 »	4,010 »	4,010 »
12	Préparateurs	8,428 35	9,386 67	11,369 88
13	Conducteurs des ponts et chaussée, surveillant aux écoles spéciales	8,080 »	8,080 »	8,135 »
14	Concierges et gardes-consigne	5,910 »	5,960 »	5,810 »
15	Garçons de service, aides d'amphithéâtre, huissiers, etc.	5,500 »	7,820 »	7,275 »
16	Ouvriers du Jardin botanique	5,424 »	6,300 »	6,300 »
×	Traitements supplémentaires, indemnités, dépenses diverses	9,906 57	17,387 41	13,014 71
	TOTAL	379,418 64	394,274 60	418,976 57

B. UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

		1877.	1878.	1879.
	I — *Personnel enseignant et personnel mixte.*			
1	Professeurs ordinaires.	226,500 »	247,249 95	243,416 65
2	Professeurs extraordinaires	22,499 98	13,333 20	9,166 60
3	Chargés de cours dans les facultés	4,000 »	12,000 »	14,708,22
4	Professeurs, ingénieurs, répétiteurs, maîtres et chargés de cours aux écoles spéciales	67,333 45	66,687 59	68,645 05
5	Prosecteurs, chefs de travaux et assistants	9,433 22	12,549 92	21,080 04
6	Chefs et aides de clinique	2,805 »	2,507 50	3,550 »
	II. — *Personnel administratif.*			
7	Administrateur-inspecteur.	9,000 »	9,000 »	9,000 »
8	Bibliothécaire et agents du service de la bibliothèque .	8,549 95	8,510 »	9,507 80
9	Appariteurs et commis aux écritures	7,117 45	7,160 »	8,160 »
10	Conservateurs	8,566 66	7,899 98	9,962 49
11	Jardinier en chef et aides-jardiniers.	2,310 »	2,310 »	1,929 16
12	Préparateurs.	10,419 94	11,783 50	13,442 59
13	Concierges et gardes-consigne.	3,300 »	3,300 »	3,300 »
14	Garçons de service, aides d'amphithéâtre, huissiers, etc.	13,330 »	13,787 50	13,450 »
15	Ouvriers du jardin botanique	7,100 »	7,100 »	7,100 »
×	Traitements supplémentaires, indemnités, dépenses diverses.	22,381 »	36,392 50	23,483 76
	TOTAL.	426,686 65	461,151 24	460,550. 14
	Gand	379,418 64	394,274 60	418,976 57
	Les deux universités	806,105 29	855,405 84	879,526 71

XVII

Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires et pour celui des bourses de voyage.

NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN		
	1877.	**1878.**	**1879.**
Bourses d'études universitaires de 400 francs .	24,000	32,000	32,000
Bourses de voyage de 2,000 francs, accordées pour deux ans.	46,000	26,000	20,000
Indemnités aux membres du jury chargé d'examiner les aspirants boursiers de voyage . .	»	9,410	5,360
Total des dépenses . . .	70,000 (1)	67,410	57,360

(1) En 1877, les bourses ont été, pour la dernière fois, conférées par application des lois abrogées par celle du 20 mai 1876.

XVIII. — *Répartition de la dépense faite pour le service du matériel, dans chacune des deux universités de l'Etat.*

A. — CHIFFRES GÉNÉRAUX.

ANNÉES	MONTANT DES CRÉDITS.	MONTANT DE LA DÉPENSE.			EXCÉDANT des crédits sur la dépense.	EMPLOI DE CET EXCÉDANT.	
		Gand.	Liége.	Total.		Transféré à l'exercice suivant.	Annulé.
1877	247,581 95	81,417 08	106,474 72	187,891 80	59,490 15	35,788 87	23,701 28
1878	300,448 87	109,905 23	176,815 67	286,718 90	13,729 97	6,663 30	7,066 67
1879	434,516 30	159,581 78	245,046 15	384,627 93	49,888 37	40,564 75	9,325 62

B. RÉPARTITION ANNUELLE DU CRÉDIT DESTINÉ AU SERVICE ORDINAIRE DU MATÉRIEL DANS LES DEUX UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Université de Gand.

	1877.	1878.	1879.
Bibliothèque	15,000	15,000	20,000
Écoles spéciales, ameublements. Collections. Lithographie des leçons	5,400	5,400	5,400
Physique	1,800	1,800	1,800
Chimie	11,000	11,000	12,000
Matière médicale	1,000	1,000	2,000
Minéralogie et géologie	700	700	700
Histoire naturelle	1,500	1,500	2,000
Anatomie comparée	1,000	1,000	1,000
Physiologie	2,000	2,000	2,000
Jardin botanique et serres	6,200	6,200	6,200
Amphithéâtre d'anatomie	1,000	1,000	1,200
Collections d'anatomie pathologique	1,800	1,800	1,800
Cours de microscopie (histologie normale)	1,200	1,200	1,200
Instruments de chirurgie	2,000	2,000	2,000
Id. d'obstétrique	650	650	650
Clinique	1,400	1,400	1,400
Id. des accouchements	5,000	5,000	5,500
Mobilier	700	700	700
Frais d'entretien des classes	2,800	2,800	2,800
Chauffage et éclairage	6,700	6,700	7,600
Frais d'administration et d'impression	1,600	1,600	3,000
Médailles et cabinet d'archéologie	800	800	800
TOTAL (Gand)	71,250	71,250	81,750

Université de Liége.

A. *Service général.*			
Bibliothèque	15,500	15,500	15,500
Physique expérimentale	6,200	6,200	6,200
Astronomie et géodésie	700	700	700
Mécanique appliquée et physique industrielle	2,900	2,900	2,900
Collection de mécanismes	»	»	2,000
Matériel du Jardin botanique	4,000	4,000	4,000

	1877.	1878.	1879.
Zoologie et anatomie comparée	5,400	6,400	8,400
Minéralogie et géologie	2,800	1,800	3,800
Paléontologie	»	1,000	2,000
Chimie inorganique générale et industrielle	3,000	3,000	3,000
Chimie organique générale	2,600	2,000	2,000
Exploitation des mines	900	900	900
Architecture industrielle	500	500	500
Géométrie descriptive	500	500	500
Chimie organique industrielle	500	500	500
Docimasie et manipulations chimiques	3,000	3,000	3,000
Application de l'analyse ; modèles de surface	900	500	»
Collection de produits industriels et métallurgiques	1,500	1,500	1,500
Exercices pratiques de chimie générale	»	»	4,000
Id. id. analytique	»	»	2,000
Réserve pour le service de la faculté des sciences	»	»	500
Matière médicale et pharmacie	2,500	2,500	2,500
Anatomie descriptive ; anatomie générale et démonstrations microscopiques	2,840	2,840	5,840
Physiologie	3,000	3,000	3,000
Thérapeutique, pharmacognosie et médecine légale	1,200	1,200	1,600
Anatomie pathologique et démonstrations microscopiques	1,200	1,200	2,000
Instruments de chirurgie et de médecine opératoire et clinique externe	4,310	4,310	5,300
Clinique interne	570	570	1,570
Id. obstétricale	1,600	1,600	2,000
Id. ophthalmologique	550	550	900
Embryologie	»	»	1,000
Toxicologie	»	»	660
Menues dépenses pour le service des classes	1,600	1,600	1,600
Mobilier	3,600	3,600	3,600
Chauffage, éclairage	8,000	8,000	8,000
Frais d'administration, du rectorat et d'impression	1,173	1,173	1,173
	82,843	82,843	99,843
B. *Service spécial de l'école des arts et manufactures et des mines.*			
Chimie inorganique	600	600	600
Chimie organique	300	300	300
Docimasie et manipulations chimiques	1,500	1,500	1,500
Dessins, authographies, modèles et impressions	800	800	1,000

	1877.	1878.	1879.
Travaux graphiques et ouvrages spéciaux	300	500	300
Lever des plans	400	200	400
Bibliothèque	300	500	800
Modèles du cours de machines et de technologie mécanique	1,500	1,200	»
Frais d'entretien et de dépenses annuelles des laboratoires de recherches chimiques	2,300	2,300	2,300
Cours d'exploitation des chemins de fer	500	500	600
Mobilier, éclairage chauffage, etc.	4,500	4,500	4,500
Métallurgie	»	500	500
	12,800	12,800	12,800
TOTAL (Liége)	93,645	93,645	112,645

XIX. — *Répartition de la dépense faite pour le service du jury central, pour celui de la commission d'entérinement des diplômes académiques, etc.*

ANNÉES.	JURY CENTRAL					Anciens jurys combinés. — Indemnités a des professeurs, membres de ces anciens jurys.	COMMISSION D'ENTÉRINEMENT.							RÉCAPITULATION.
		PERSONNEL.					MATÉRIEL.			PERSONNEL.				
	MATÉRIEL.	Frais de route, de séjour et de vacation des membres du jury.	Indemnités payées aux huissiers.	TOTAL.	Relevé général des dépenses concernant le jury central.		Loyer et contributions de la maison occupée par la commission.	Dépenses dum atériel.	TOTAL.	Frais de route, de séjour et de vacation des membres de la commission.	Traitements et indemnités des agents de la commission.	TOTAL.	Relevé général des dépenses concernant la commission d'enté-rinement.	
1877	2,168 98	34,506 24	4,121 70	38,627 94	40,796,92	14.952 »	1,620 03	2,667 33	4,287 36	9,890 40	4,309 96	14,200 36	18.487 72	74,236 64
1878	1,850 14	35,801 28	2,130,65	37,951 93	39,782 07	16,651 33	1,600 »	3,315 70	4,915 70	3,398 20	5,646 79	9,244 99	14,160 69	90,574 09
1879	2,858 »	35,473 18	1,958 55	37,431 73	60,289 73	14,796 94	1,600 »	10,100 94	11,700 94	3.302 40	5,983 56	9,285 76	20,986 70	90,073 37

XX

Répartition de la dépense faite pour le service du concours universitaire et pour les impressions.

	1877.	1878.	1879.
Indemnités de frais de route, de séjour et de séance aux membres du jury, etc. . . .	»	»	1,601 »
Frais généraux de la distribution des prix. .	»	»	4,020 »
Frappe et fourniture des médailles d'or. . .	»	»	123 75
Récompenses en livres.	»	»	400 »
Impressions de tout genre pour le service du concours	»	»	70 »
Frais d'impression de mémoires couronnés, etc	4,764 75	339 50	574 50
	4,764 75	339 50	6,789 25

Nota — Il n'y a pas eu de concours en 1877 et en 1878.

XXI

Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres du personnel enseignant et pour subvenir aux frais des missions.

	1877.			1878.			1879.		
	GAND.	LIÉGE.	TOTAL	GAND	LIÉGE	TOTAL.	GAND.	LIÉGE.	TOTAL.
Missions.	2,400	5,250	7,650	2,900	2,871	5,771	1,500	9,260	10,760
Publications . . .	1,500	2,800	4,500	3,250	4,400	7,650	750	2,490	3,240
	3,900	8,050	11,050	6,150	7,271	13,421	2,250	11,750	14,000

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.

XXII

Loi relative à la mise à la retraite des professeurs et autres fonctionnaires appartenant à l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État (1).

30 juillet 1879.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont mis à la retraite, lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permet plus de remplir convenablement leurs fonctions ou lorsqu'ils ont accompli leur soixante et dixième année :

1° Les professeurs et autres membres du personnel enseignant aux universités de l'Etat ou aux écoles spéciales qui y sont annexées, aux écoles normales des humanités et des sciences, à l'école de médecine vétérinaire et à l'institut agricole de l'Etat, ainsi que les professeurs civils et autres membres du personnel civil enseignant à l'école militaire et à l'école de guerre;

---

(1) Chambre des représentants.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 juillet 1877 : pp. 282-284.

Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 avril 1878. — Amendements du Gouvernement. Séance du 24 mai 1878 : pp. 294-295.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Séance du 4 avril 1879 : pp. 175-176.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 juillet 1879 : pp. 1431-1435.

Sénat.

Session de 1878-1879

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 juillet 1879 : pp. 41.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juillet 1879 : pp. 266-268.

2° Les administrateurs inspecteurs des universités de l'Etat, les directeurs et inspecteurs des études dans les écoles spéciales annexées à ces universités, les directeurs des écoles normales des humanités et des sciences, le directeur de l'école de médecine vétérinaire et celui de l'institut agricole de l'Etat.

Ces fonctionnaires pourront toutefois, lorsqu'ils auront accompli leur soixante et dixième année, être autorisés par le Gouvernement à continuer leurs cours ou certains d'entre eux. Ces autorisations seront toujours révocables.

Art. 2. Ils peuvent réclamer l'éméritat :

1° Lorsqu'ils ont trente années de services académiques, quel que soit leur âge ;

2° Lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante et dix ans et qu'ils comptent au moins dix années de services académiques ;

3° Lorsqu'ils sont mis à la retraite, pour cause d'infirmité grave et permanente, après vingt années de services académiques.

La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années.

Art. 3. Les professeurs et autres personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus, reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, mais n'ayant pas l'âge voulu ou le nombre d'années de service requis pour obtenir l'éméritat, peuvent être admis à la pension, quel que soit leur âge, après cinq années de services.

Leur pension, de même que la pension des professeurs et autres personnes susmentionnées qui, ayant soixante et dix ans accomplis, n'ont pas droit à l'éméritat, est liquidée à raison de 1/6 du taux moyen de leur traitement et supplément de traitement pendant les cinq dernières années. Chaque année de service académique au delà de cinq est comptée à raison de 1/33 de ce traitement en sus.

Toutefois, les années de services admissibles d'après les lois des 21 juillet 1844 et 26 avril 1865, mais étrangères à l'enseignement académique, sont comptées d'après les bases fixées par les lois actuellement en vigueur.

Art. 4. Aucune pension ne peut être supérieure au traitement moyen qui a servi de base à la liquidation.

Art. 5. La disposition de l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844 est maintenue.

Art. 6. Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.

Art. 7. La présente loi aura effet rétroactif au 1er juillet 1878.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 30 juillet 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction Publique,

P. Van Humbeeck.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

Jules Bara.

XXIII

Arrêté ministériel autorisant l'institution temporaire, à l'université de Liége, d'un cours privé sur l'histoire de l'art.

10 janvier 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1864, instituant des cours privés aux universités de l'État;

Vu la requête par laquelle M. Adolphe De Ceuleneer, docteur en philosophie et lettres, sollicite l'autorisation de faire à l'université de Liége un cours privé de l'histoire de l'art;

Vu les avis émis sur cette demande par la faculté de philosophie, le recteur et l'administrateur-inspecteur de l'université,

Arrête :

ART. 1er. M. Adolphe De Ceuleneer, docteur en philosophie et lettres, est autorisé à faire à l'université de Liége un cours privé sur l'histoire de l'art, conformément au programme approuvé par la faculté.

Ces leçons se feront en dehors du temps consacré, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, aux cours obligatoires inscrits au programme officiel. Elles ne pourront être de plus de douze par année.

Dans le cas où le titulaire voudrait en donner davantage, il aurait à soumettre préalablement à l'avis de la faculté de philosophie, un programme détaillé de son cours, et une nouvelle disposition ministérielle en réglerait le nombre conformément à cet avis.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur et M. le recteur détermineront les jours et les heures des leçons, après s'être entendus avec le titulaire intéressé;

ART. 3. Le terme de trois ans pour lequel la présente autorisation est valable, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 30 janvier 1864, prendra cours à dater du jour de la première leçon.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 janvier 1877.

DELCOUR.

XXIV

Arrêté ministériel créant un cours de description des machines dans les écoles spéciales de Liége.

12 janvier 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu son arrêté du 12 Mars 1875 par lequel M. Holzer est nommé maître de dessin aux écoles spéciales annexées à l'université de Liége;

Vu l'avis des autorités des écoles susdites concernant le programme de l'enseignement graphique confié à ce fonctionnaire, programme qui doit comprendre la description raisonnée des machines;

Vu le rapport de M. l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales,

Arrête :

ART. 1er. M. Holzer est chargé du cours de description des machines aux écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

ART. 2. Ce cours fera partie des exercices qui dépendent du régime intérieur des études et les programmes en seront réglés par les autorités des écoles.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 janvier 1877.

DELCOUR.

XXV

Arrêté ministériel portant à quatre années la durée normale des études de la section des mécaniciens aux écoles spéciales de Liége.

19 avril 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les arrêtés des 4 et 7 mars 1875, qui règlent les programmes des examens d'admission, de passage et de sortie pour la section des élèves mécaniciens de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége ;

Considérant qu'il est utile de compléter l'enseignement scientifique donné à cette section, afin de le tenir à la hauteur des progrès des arts mécaniques ;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de l'école précitée,

Arrête :

ART. 1er. La durée normale des études de la section des élèves mécaniciens est fixée à quatre années.

ART. 2. Les programmes des examens d'admission, de passage et de sortie sont modifiés comme suit :

A. — EXAMEN D'ADMISSION.

1.	Langue française	20 points.
2.	Langue latine ou l'une des trois langues : flamande, allemande ou anglaise.	12 —
3.	Histoire et géographie	8 —
4.	Arithmétique	10 —
5.	Algèbre	10 —
6.	Géométrie	14 —
7.	Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique	6 —
8.	Géométrie analytique plane	10 —
9.	Éléments de géométrie descriptive	4 —
10.	Dessin	6 —
	Total. . . .	100 points.

La moyenne des points est exigée sur les nos 1, 2, et 3 réunis, sur les nos 4 et 5 réunis et sur chacun des nos 6 et 8. De plus, les récipiendaires doivent obtenir au moins les six dixièmes des points sur l'ensemble des matières.

B. — EXAMENS DE PASSAGE ET DE SORTIE.

Enseignement préparatoire.

Examen de passage de la 1re à la 2e année d'études.

1. Algèbre supérieure	12 points.
2. Géométrie analytique des trois dimensions, y compris les éléments de la géométrie de position et le calcul graphique	16 —
3. Calcul infinitésimal	16 —
4. Géométrie descriptive	14 —
5. Epures de géométrie descriptive et dessin	10 —
6. Physique expérimentale	24 —
7. Langue anglaise ou allemande	8 —
Total.	100 —

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, le n° 3, les nos 4 et 5 réunis, le n° 6 et sur l'ensemble des matières.

Examen de passage de la 2e à la 3e année d'études.

1. Mécanique analytique et hydraulique.	24 points.
2. Chimie générale et manipulation	18 —
3. Géométrie descriptive appliquée et épures	14 —
4. Théorie des mécanismes et appareils dynamométriques	12 —
5. Technologie mécanique (travail des bois et des métaux)	10 —
6. Lever et dessin des machines	14 —
7. Langue anglaise ou allemande	8 —
Total	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des nos 1 et 2, sur les nos 3 et 4 réunis, les nos 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

Enseignement spécial.

Examen de passage de la 3e à la 4e année d'études.

1. Mécanique appliquée.	24 points.
2. Physique industrielle	14 —
3. Métallurgie générale et sidérurgie.	12 —
4 Architecture industrielle	16 —
5. Description raisonnée et dessin des machines	12 —
6. Construction des machines	12 —
7. Travail de l'atelier	10 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des nos 1 et 2, sur les nos 3 et 4 réunis, les nos 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

Examen final.

1. Exploitation des chemins de fer.	14 points.
2. Topographie	6 —
3. Construction des machines	20 —
4. Economie et législation industrielles	6 —
5. Projets et installation de machines, et application de la résistance des matériaux	24 —
6. Travail de l'atelier et rapports sur les travaux de l'année	10 —
7. Dessin et lavis des machines	10 —
8. Langue anglaise ou allemande	10 —
Total.	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur le n° 3, sur les nos 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

Pour le diplôme, l'examen final se combine avec les trois examens de passage précédents, chacun pour un quart.

Les différentes branches comprises dans les programmes d'examen seront mentionnées dans le diplôme.

ART. 3. Ces nouveaux programmes sont rendus obligatoires à partir du 1er octobre 1878.

ART. 4. L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 avril 1877.

DELCOUR.

XXVI

Arrêté ministériel maintenant provisoirement à trois années la durée des études de la section des mécaniciens pour les élèves étrangers des écoles spéciales de Liége.

29 avril 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu notre arrêté, en date du 29 avril 1877, qui fixe à quatre années la durée normale des études de la section des élèves mécaniciens à l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége ;

Considérant qu'il convient d'accorder aux élèves étrangers qui viennent puiser dans l'enseignement de cette section les connaissances qu'exige la carrière des arts mécaniques, un délai suffisant pour se préparer aux exigences des nouveaux programmes ;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de l'école précitée ;

Arrête :

ART. 1er. Le plan d'études actuel de la section des élèves mécaniciens, qui répartit l'enseignement préparatoire et l'enseignement spécial sur trois années, ainsi que les conditions de l'examen d'admission, sont maintenus provisoirement pour les élèves étrangers qui manifesteront l'intention d'être interrogés conformément aux anciens programmes.

ART. 2. Les programmes des examens de passage et de sortie sont réglés comme suit :

Enseignement préparatoire.

Examen de passage de la 1re à la 2e année d'études.

1. Analyse élémentaire	12	points.
2. Mécanique élémentaire	16	—
3. Physique expérimentale	20	—
4. Chimie inorganique et manipulations	12	—
5. Géométrie descriptive	14	—
6. Epures de géométrie descriptive et dessin	10	—
7. Technologie du constructeur (travail du bois et des métaux)	10	—
8. Langue anglaise ou allemande	6	—
Total	100	points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, les nos 3 et 4 réunis, les nos 5 et 6 réunis, et sur l'ensemble des matières.

Enseignement spécial.

Examen de passage de la 2e à la 3e année d'études.

1. Mécanique appliquée	24	points.
2. Physique industrielle	12	—
3. Géométrie descriptive appliquée et épures	14	—
4. Théorie géométrique des mécanismes et dessin	12	—
5. Description raisonnée des machines	12	—
6. Lever et dessin des machines	10	—
7. Travail de l'atelier	16	—
Total.	100	points.

Le médium des points est exigé sur chacun des nos 1 et 2, sur les nos 3 et 6 réunis, sur les nos 4, et 5 réunis et sur le n° 7.

Examen final.

1. Architecture industrielle	16	points.
2. Topographie	6	—
3. Exploitation des chemins de fer	12	—
4. Construction des machines	20	—
5. Projets de machines et travail de l'atelier	24	—
6. Economie et législation industrielles	5	—
7. Dessin et lavis des machines	12	—
8. Langue anglaise ou allemande	5	—
Total.	100	points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1, 2 et 3 réunis, sur chacun des nos 4 et 5 et sur l'ensemble des matières.

ART. 3. Pour le diplôme, l'examen final se combine avec les deux examens de passage précédents, chacun pour un tiers.

Le diplôme mentionnera les différentes branches comprises dans les programmes, et il portera, en outre, l'indication : *Section des élèves étrangers.*

ART. 4. Il est toutefois loisible aux élèves étrangers d'obtenir le diplôme conformément aux nouveaux programmes, en se soumettant aux conditions déterminées par ceux-ci relativement aux examens d'admission de passage et de sortie.

Dans ce cas, le diplôme ne portera pas l'indication : *Section des élèves étrangers.*

ART. 5. L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 avril 1877.

DELCOUR.

XXVII

Arrêté ministériel réglant le montant du droit d'inscription pour les leçons relatives à l'obtention du grade de pharmacien.

3 novembre 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 19 de la loi du 15 juillet 1849, article ainsi conçu :

« L'étudiant porté au rôle prend une inscription générale pour tous les cours relatifs aux

examens qu'il a l'intention de subir. Il paye pour cette inscription 250 francs par an pour la faculté de droit et 200 francs pour les autres facultés. »

Vu l'article 17 de la loi du 20 mai 1876, qui ajoute des matières nouvelles à celles de l'examen de pharmacien telles qu'elles ont été fixées par l'article 14 de la loi du 1er mai 1857;

Revu son arrêté du 30 novembre 1849;

Vu les avis émis par la faculté de médecine des universités de l'Etat,

Arrête :

ART. 1er. La disposition reprise sous le n° 2, littera *B* de l'arrêté du 30 novembre 1849, qui fixe à 60 francs l'inscription pour les leçons relatives à l'obtention du grade de pharmacien, est rapportée.

ART. 2. Le taux de cette inscription est porté à 200 francs.

ART. 3. Le Gouvernement déterminera ultérieurement, s'il y a lieu, la partie de cette rétribution qui pourra revenir aux personnes chargées de l'enseignement pratique.

ART. 4. MM. les administrateurs inspecteurs des universités de l'Etat sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 novembre 1877.

DELCOUR.

XXVIII

Arrêté ministériel réglant le montant des rétributions à payer par les élèves des écoles spéciales de Gand, pour les répétitions, les travaux graphiques, les exercices sur le terrain et les travaux de laboratoire.

14 novembre 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 21, § 2, de la loi du 15 juillet 1849, paragraphe ainsi conçu :

« Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulations et d'opérations. Ces rétributions sont payées au profit de ceux qui ont donné ces leçons. »

Considérant qu'il convient de fixer, au profit des répétiteurs, chefs de manipulations et maîtres de dessin, une rétribution pour les répétitions, les travaux graphiques, les exercices sur le terrain et les travaux de laboratoire auxquels sont assujettis les élèves de l'école du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand;

Vu les propositions de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de cette école,

Arrête :

ART. 1er. Les élèves de l'école préparatoire du génie civil et des arts et manufactures payent une rétribution annuelle de 25 francs pour les répétitions et les travaux graphiques, et une rétribution de 20 francs pour les manipulations qui se font au laboratoire de cette école.

Les élèves ingénieurs de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures payent une rétribution annuelle de 35 francs pour les répétitions, les travaux graphiques et les exercices sur le terrain, et une rétribution de 25 francs pour les travaux de laboratoire. Les élèves conducteurs payent seulement 25 francs pour les répétitions, les travaux graphiques et les exercices sur le terrain.

ART. 2. Le produit de ces rétributions formera deux caisses distinctes, l'une pour l'école préparatoire et l'autre pour l'école spéciale; il sera partagé entre MM. les répétiteurs, chefs de

manipulations et maîtres de dessin, en tenant compte du temps consacré par chacun d'eux aux divers travaux dont il s'agit, d'après les états dressés par chacun des inspecteurs des études et approuvés par le directeur de l'école.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil et des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 novembre 1877.

DELCOUR.

XXIX

Arrêté ministériel réglant le montant des rétributions à payer par les élèves des écoles spéciales de Liége pour les exercices docimastiques et ceux du laboratoire des recherches.

15 novembre 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 21, § 2, de la loi du 15 juillet 1849, ainsi conçu :

« Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulations et d'opérations. Ces rétributions sont payées au profit de ceux qui ont donné des leçons. »

Revu le règlement organique des écoles spéciales annexées à l'université de Liége, dont l'article 18, § 4, est ainsi conçu : « Les élèves payeront, en outre, 20 francs pour les manipulations chimiques et 20 francs pour chacune des années d'étude du cours de dessin. »

Vu l'avis du conseil des écoles prémentionnées ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de ces écoles,

Arrête :

ART. 1er. Les élèves payeront 20 francs pour les exercices docimastiques et 20 francs pour les exercices du laboratoire des recherches.

ART. 2. L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 novembre 1877.

DELCOUR.

XXX

Arrêté ministériel réglant le droit d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine de l'université de Liége.

28 novembre 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 21 de la loi du 15 juillet 1849, article ainsi conçu :

« Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulations et d'opérations. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons. »

Vu les articles 14, 15 et 17 de la loi du 20 mai 1876, articles ainsi conçus :

« ART. 14. L'examen pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouche-

ments comprend... Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiquss et en démonstrations anatomiques microscopiques.

» ART. 15. L'examen pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements comprend :

» . . . . . .

» La théorie et la pratique des opérations chirurgicales. Les récipiendaires subissent, en » outre, deux épreuves pratiques consistant : l'une en démonstrations microscopiques d'ana- » tomie pathologique, l'autre en démonstrations d'anatomie des régions.

» ART. 17. L'examen pour le grade de pharmacien comprend :

» . . . . . .

» Les récipiendaires subissent, en outre, les épreuves pratiques suivantes :

» Deux opérations chimiques ;

» Deux préparations pharmaceutiques ;

» Une analyse générale ;

» Une opération toxicologique ;

» Une opération propre à découvrir les falsification des médicaments ;

» Une recherche microscopique. »

Vu le rapport de M. le recteur de l'universisé de Liége ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1er. Les rétributions à payer pour les inscriptions aux exercices pratiques de la faculté de médecine de l'université de Liége sont fixées comme suit :

A. — *Candidature.*

Exercices de dissection	fr.	50 »
— d'anatomie miscroscopique		25 »

B. — *Doctorat.*

Exercices d'anatomie pathologique microscopique	fr.	15 »
— d'opérations chirurgicales		7 50
— d'anatomie topograhique		5 »

C. — *Pharmacie.*

Exercices de pharmacie pratique	fr.	30 »
— de chimie analytique		10 »
— de chimie toxicologique		5 »

ART. 2. Ces rétributions sont exigibles pour chaque inscription aux exercices prémentionnés, même de la part des élèves répétants.

ART. 3. Pour les exercices pratiques relatifs à l'examen de pharmacien, les rétributions fixées par l'article 1er seront prélevées, la première année de l'inscription, sur la rétribution générale déterminée par notre arrêté du 3 novembre 1877.

ART. 4. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 novembre 1877.

DELCOUR.

XXXI

Arrêté ministériel réglant le droit d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine de l'université de Gand.

3 janvier 1878.

Le texte de cet arrêté est de tout point semblable à celui de l'arrêté du 28 novembre 1877, portant même réglementation en ce qui concerne l'université de Liége. (*Voir* ci-devant, annexe XXX, page 39.)

XXXII

Arrêté ministériel réglant le droit d'inscription aux exercices pratiques du laboratoire de chimie de la faculté des sciences de l'université de Liége.

19 février 1878.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 21 de la loi du 15 juillet 1849, article ainsi conçu :

« ... Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulations et d'opérations ... »

Vu les articles 12 et 13 de la loi du 20 mai 1876, articles ainsi conçus :

ART. 12. L'examen pour le grade de candidat en sciences naturelles comprend : ... la chimie générale.

» Les récipiendaires subissent en outre, une épreuve pratique sur la chimie... »

ART. 13. L'examen pour le grade de docteur en sciences naturelles comprend : 1° Un examen approfondi sur l'une des quatre catégories de matières suivantes, au choix du récipiendaire.....

» ... *D*. La chimie générale et analytique...

» Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique portant sur la catégorie de matières qui a fait l'objet de l'examen approfondi. »

Vu l'avis de la faculté des sciences de l'université de Liége,

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1er. Les rétributions à payer pour les exercices pratiques des laboratoires de chimie de la faculté des sciences de l'université de Liége sont fixées comme suit :

A. En ce qui concerne les élèves régulièrement inscrits à la candidature ou au doctorat en sciences naturelles :

1° Pour les manipulations chimiques (candidature) : vingt francs (fr. 20) par semestre ;

2° Pour les exercices d'analyse chimique (doctorat) : cinquante francs (fr. 50) par semestre ;

3° Pour les exercices de chimie générale (doctorat) : cinquante francs (fr. 50) par semestre.

B. En ce qui concerne les personnes autorisées par la faculté à fréquenter les exercices, soit d'analyse chimique, soit de chimie générale du doctorat :

1° Pour une inscription annuelle, deux cents francs (fr. 200) ;

2° Pour une inscriptiou semestrielle, cent vingt-cinq francs (fr. 125) ;

3° Pour une inscription trimestrielle, soixante-quinze francs (fr. 75) ;

ART. 2. Ces inscriptions seront exigibles à partir du second semestre de l'année académique 1878-1879.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 février 1878.

DELCOUR.

XXXIII

Arrêté royal réglant le montant des frais de route et de séjour des administrateurs inspecteurs, des recteurs et des professeurs des universités de l'État, ainsi que des membres des jurys chargés de juger le concours universitaire.

27 octobre 1879.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que, dans la fixation des indemnités à accorder pour couvrir les frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et gens de service, il importe de tenir compte à ceux-ci, dans de justes limites, des dépenses auxquelles ils sont astreints, eu égard à leur position hiérarchique ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les fonctionnaires, employés et gens de service ressortissant au Ministère de l'Instruction publique sont divisés en sept classes sous le rapport des indemnités qui peuvent leur être accordées pour frais de route et de séjour, savoir :

. . . . . .

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.	Par lieue de cinq kilomètres.		INDEMNITÉ par nuit de séjour.
	sur les routes ordinaires et les voies navigables.	sur les chemins de fer.	
4e CLASSE.	Fr. c.	Fr. c	Fr c.
Les administrateurs-inspecteurs, les recteurs et les professeurs des universités.	2 »	1 »	12 »
Les membres des jurys du concours universitaire .			

. . . . . .

Art. 2. Les distances déterminées dans le dictionnaire des distances légales entre toutes les communes du royaume, publié par H. Tarlier, en 1868, serviront de base pour le calcul des indemnités de déplacement. La voie la moins onéreuse devra toujours être suivie. Lorsque le dictionnaire susdit n'indique pas la distance d'un lieu à un autre, de même qu'en cas de création de lignes nouvelles, les distances peuvent être prises dans le *Guide officiel des voyageurs sur tous les chemins de fer de Belgique.*

Art. 3. Les fonctionnaires, employés et gens de service désignés à l'article 1er, ne recevront l'indemnité de séjour que pour chaque nuit qu'ils passeront hors du lieu de leur résidence.

Toutefois, la moitié de cette indemnité sera due quand le retour s'effectuera le même jour que le départ.

Art. 4. L'indemnité de séjour sera augmentée de moitié pour tout voyage fait hors du royaume.

Art. 5 Les frais de route et de séjour à allouer, soit à des fonctionnaires ou employés qui ne seraient compris dans aucune des classes établies par l'article 1er, soit à des personnes étrangères à l'administration qui, à raison de leur position ou de leurs connaissances spéciales, auraient

été chargés d'une mission quelconque, seront fixés par notre Ministre de l'Instruction publique, par assimilation, d'après les bases déterminées par le présent arrêté.

ART. 6. Les déclarations des frais de voyage des fonctionnaires, employés et gens de service, seront visées par le Ministre ou son délégué.

ART. 7. Lorsque le séjour au lieu où la mission doit être accomplie, excèdera un mois, l'indemnité de séjour sera fixée par notre Ministre de l'Instruction publique.

ART. 8. Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, les frais de route et de séjour seront supérieurs au taux déterminé par les articles 1 et 4 du présent arrêté, l'excédant pourra être remboursé sur mémoire justificatif.

ART. 9. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

XXXIV

Arrêté royal attribuant au secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique et au directeur général de l'administration de l'enseignement supérieur, le droit d'assister aux séances des conseils de perfectionnement.

26 novembre 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les règlements organiques du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur .... en dates des 6 octobre 1852, 30 mars 1859 et 20 août 1868 ....;

Considérant que l'institution du Ministère de l'Instruction publique et la réorganisation du personnel qui en a été la conséquence, exigent certaines modifications aux règlements prémentionnés;

Vu notre arrêté de ce jour, approuvant le règlement organique du Département.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le secrétaire général du Département et le directeur général de l'administration intéressée, s'ils ne sont membres effectifs du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ..... sont convoqués et assistent, avec voix consultative, aux séances de ces assemblées.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

XXXV

Arrêté royal (extrait) *réglant le costume des fonctionnaires supérieurs ressortissant au Ministère de l'Instruction publique.*

31 décembre 1878.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

. . . . . .

Art. 5. Sont provisoirement maintenus les arrêtés qui règlent les costumes :

A. Des administrateurs-inspecteurs des universités de l'Etat. (Arrêté royale du 8 janvier 1858.)

. . . . . .

Art. 6. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Van Humbéeck.

XXXVI

Réglement du conseil académique, de l'université de Liége, relatif à la bibliothèque de cet établissement.

11 janvier 1879.

Art. 1er. Déduction faite des frais généraux et des frais pour journaux et ouvrages courants à supporter pour toute l'université, la somme affectée à l'augmentation de la bibliothèque est distribuée comme suit :

L'administration de la bibliothèque	1/6
La faculté des sciences	2/6
Les trois autres facultés, chacune	1/6

La part assignée à l'administration de la bibliothèque doit être employée surtout à l'acquisition de grandes collections et des publications académiques et à leur continuation.

Comme base de la répartition, on pourrait prendre les proportions suivantes, calculées sur un budget égal à 10

Frais généraux	4
Administration	1
Faculté des sciences	2
Faculté de philosophie	1
Faculté de droit	1
Faculté de médecine	1

Soit pour un budget de.	fr.	15,000
Frais généraux		6,000
Administration		1,500
Faculté des sciences		3,000
Faculté de philosophie		1,500
Faculté de droit		1,500
Faculté de médecine		1,500

ART. 2. Sont considérés comme achetés exclusivement par une faculté, les ouvrages dont celle-ci a demandé l'acquisition ; seule elle supporte les frais de continuation de ces ouvrages. Cette disposition s'applique aussi à l'administration de la bibliothèque.

ART. 3. Chaque faculté délègue annuellement un de ses membres, en qualité de commissaire pour les affaires de la bibliothèque.

Le mandat du commissaire peut être renouvelé.

ART. 4. Les journaux et les ouvrages dont le prix d'acquisition reste à la charge de l'université, sont déterminés par les commissaires délégués.

ART. 5. Le professeur qui fait un cours spécialement pour des élèves d'une faculté, autre que celle à laquelle il est attaché, participe, à raison de ce cours, à la distribution des sommes allouées pour l'achat des livres dans cette faculté.

ART. 6. Avant qu'il soit procédé en faculté à la désignation des livres à acquérir, le commissaire recueille les listes dressées par les professeurs ; ces listes sont transmises au bibliothécaire, pour qu'il puisse présenter ses observations, s'il y a lieu.

Les prix des livres demandés sont, autant que possible, indiqués.

Ces listes, ainsi que les observations auxquelles, le cas échéant, elles auront donné lieu, sont transmises à l'avis des facultés.

ART. 7. Les professeurs ou les facultés qui, au 15 novembre, n'auront pas transmis de liste d'ouvrages, sont sensés avoir renoncé à leur crédit pour l'année courante.

Les commissaires décideront de l'emploi de la somme disponible.

ART. 8. Les états que le bibliothécaire transmet aux facultés, conformément à l'article 27 du règlement ministériel du 14 octobre 1857, indiquent le prix des ouvrages dont l'acquisition a été faite.

ART. 9. Le dernier état de l'année, avant de clore le compte, est approuvé par le doyen de chaque faculté.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Inspecteur de l'université,

FOLIE.

XXXVII

Règlement d'ordre intérieur des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

28 janvier 1879.

Le Directeur des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand,

Vu les articles 5, 16 et 35 du règlement organique des susdites écoles ;

Revu les règlements d'ordre intérieur du 25 octobre 1838, du 6 septembre 1862, du 4 mars 1873 et du 21 août 1876,

Arrête :

ART. 1er. Les élèves admis au régime intérieur doivent se trouver à l'école de 8 heures du matin à 1 heure de relevée, et de 3 à 8 heures du soir.

En dehors des heures indiquées ci-dessus, ainsi que les dimanches et jours de congé légal, le local de l'école reste fermé.

ART. 2. Les élèves qui arrivent après 8 heures du matin ou après 3 heures de relevée, sont admis par le portier garde-consigne, après avoir inscrit leur nom dans un registre destiné à cet usage.

Le garde-consigne annote, en regard de leur nom, l'heure précise de leur arrivée à l'école.

ART. 3. De 8 heures à 1 heure, et de 5 heures à 8 heures du soir, les élèves s'occupent de leurs études conformément aux indications des tableaux d'emploi du temps.

A toute heure de la journée ils doivent être prêts à satisfaire aux interpellations des professeurs et des répétiteurs.

Les élèves qui seraient empêchés de se rendre à l'école, doivent faire connaître par écrit à l'inspecteur des études, les motifs de leur absence; autant que possible l'information doit précéder l'absence.

ART. 4. Les inspecteurs peuvent accorder des dispenses d'assister aux études, de 6 à 8 heures du soir.

Les élèves qui, pour la pratique de quelque art d'agrément, pour quelque étude particulière ou pour tout autre motif plausible, désirent des dispenses plus étendues, reçoivent à cet effet, s'il y a lieu, une autorisation spéciale.

Toute dispense accordée par disposition générale ou particulière, est révoquée à l'égard des élèves qui ne sont pas au courant des études et travaux prescrits à leur division.

ART. 5. Aucun élève, s'il ne remet au garde-consigne un permis visé par le surveillant, ne peut sortir de l'école.

ART. 6. Les élèves ne se rendent aux leçons ou interrogations générales, que lorsque le garçon de service les avertit de l'arrivée du professeur ou du répétiteur.

Après chaque leçon, les élèves rentrent immédiatement dans leurs salles d'étude.

ART. 7. Dans les salles d'étude, les élèves restent à la place qui leur est assignée, à moins qu'ils ne travaillent avec un de leurs condisciples ou qu'ils ne s'exercent au tableau.

Dans aucun cas, ils ne peuvent parler à haute voix, ni se permettre aucun fait de nature à troubler l'ordre ou nuisible au travail.

Aucune partie du temps qu'ils passent à l'école ne doit être consacrée à des objets sortant du cadre de l'enseignement.

ART. 8. Il est strictement défendu de fumer dans les salles d'étude et les amphithéâtres.

ART. 9. Les élèves sont tenus de déposer, au commencement de chaque année scolaire, une somme de cinq francs destinée à garantir le payement des dégâts causés par leur faute et à pourvoir à de menues dépenses relatives à des mesures d'ordre intérieur.

La partie du dépôt non dépensée leur est remboursée à la fin de l'année scolaire ou lorsqu'ils quittent l'école pour une cause quelconque.

ART. 10. Les garçons de service sont exclusivement chargés des soins à prendre pour le chauffage, l'éclairage et l'approvisionnement d'eau.

Les élèves leur adressent les observations ou réclamations qu'ils auraient à présenter touchant l'accomplissement de ces soins matériels, et, en cas de non satisfaction, se plaignent au surveillant; il leur est interdit de diriger eux-mêmes le chauffage des salles.

ART. 11. Aucune personne étrangère à l'école ne peut être introduite dans les salle d'étude ou d'interrogations, que par un professeur de l'école.

Les élèves de l'université ou les auditeurs autorisés des cours de l'école ne sont admis dans les amphithéâtre, que cinq minutes avant l'heure de la leçon; ils se retirent immédiatement après la leçon.

ART. 12. Les surveillants sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs des études, de tenir la main à la stricte observation des dispositions qui précèdent.

Gand, le 28 janvier 1879.

Le Directeur des écoles préparatoires et spéciales de l'université de Gand,

A. WAGENER.

XXXVIII

Arrêté ministériel réglant les frais d'inscription aux cours et examens relatifs à l'obtention du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives à l'université de Gand.

27 septembre 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, et spécialement les §§ 2 et 4 de l'article 19 de cette loi;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1877 portant institution d'un examen pour l'obtention du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives, dans les deux universités de l'État;

Revu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1849 réglant le taux des inscriptions à payer pour la fréquentation de certains cours spéciaux ou isolés dans les universités précitées;

Par modification à la disposition formulée au littera *D* de ce dernier arrêté et réglant spécialement les inscriptions des aspirants au doctorat en sciences politiques et administratives;

Vu les avis exprimés par la faculté de droit de l'université de Gand, ainsi que par MM. les recteur et administrateur-inspecteur de la même université,

Arrête :

ART. 1er. Les frais d'inscription aux cours et examens relatifs à l'obtention du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives sont réglés de la manière suivante, en ce qui concerne l'université de Gand :

A. — INSCRIPTIONS AUX COURS.

I. — *Inscriptions isolées.*

1° Pour chacun des cours de : { *a*) droit public. / *b*) droit administratif. / *c*) économie politique. } . . . . . fr. 80

2° Pour le cours spécial de droit civil, comprenant le premier livre et le droit successoral 50

3° Pour le cours de droit des gens 40

II. — *Inscription générale.*

1° Pour les candidats en philosophie et lettres. . . . . fr. 250

2° Pour les candidats en droit 200

3° Pour les docteurs en droit 150

B. — INSCRIPTIONS AUX EXAMENS.

1° Pour les docteurs en droit . . . . . fr.	100	(épreuve unique).
2° Pour les candidats en droit	150	(75 francs par épreuve).
3° Pour les candidats en philosophie	200	(100 francs par épreuve).

ART. 2. La disposition formulée au littera *D* de l'arrêté précité du 30 novembre 1849 est rapportée.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 septembre 1879.

P. VAN HUMBEECK.

XXXIX

Arrêté ministériel réglant les frais d'inscription aux cours et examens relatifs à l'obtention du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives à l'université de Liége.

27 septembre 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, et spécialement les §§ 2 et 4 de l'article 19 de cette loi;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1877 portant institution d'un examen pour l'obtention du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives, dans les deux universités de l'État;

Revu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1849 réglant le taux des inscriptions à payer pour la fréquentation de certains cours spéciaux ou isolés dans les universités précitées;

Par modification à la disposition formulée au littera *D* de ce dernier arrêté et réglant spécialement les inscriptions des aspirants au doctorat en sciences politiques et administratives;

Vu les avis exprimés par la faculté de droit de l'université de Liége, ainsi que par MM. les recteur et administrateur-inspecteur de la même université,

Arrête :

ART. 1er. Les frais d'inscription aux cours et examens relatifs à l'obtention du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives sont réglés de la manière suivante, en ce qui concerne l'université de Liége :

A. — INSCRIPTIONS AUX COURS.

I. — *Inscriptions isolées.*

1° Pour le cours spécial de droit civil, comprenant le premier livre et le droit successoral	fr.	80
2° Pour chacun des cours de : *a*) droit public interne. *b*) droit administratif. *c*) économie politique.	fr.	50
3° Pour le cours de droit des gens (histoire et institutes, législation sur les consulats)		40

II. — *Inscription générale.*

1° Pour les candidats en philosophie et lettres	250
2° Pour les candidats en droit	150
3° Pour les docteurs en droit	100

B. — INSCRIPTIONS AUX EXAMENS.

1° Pour les docteurs en droit	fr.	100	(épreuve unique).
2° Pour les candidats en droit		150, dont	50 fr. pour l'épreuve préparatoire. 100 fr. pour l'épreuve finale.
3° Pour les candidats en philosophie		200	(100 francs par épreuve).

ART. 2. La disposition formulée au littera *D* de l'arrêté précité du 30 novembre 1849 est rapportée.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 septembre 1879.

P. VAN HUMBÉECK.

XL

Arrêté ministériel modifiant le règlement des bibliothèques des universités de l'État.

10 octobre 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 28 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Revu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1837, portant règlement pour le service des bibliothèques annexées aux universités de l'État, et spécialement l'article 4 dudit arrêté;

Revu l'arrêté ministériel du 21 mai 1838, portant des articles additionnels au susdit règlement, et spécialement l'article 6, disposant que « ... les bibliothèques des universités de l'État demeurent fermées, chaque année, pendant les vacances d'automne » ;

Considérant qu'il y a utilité à ce que les bibliothèques précitées restent accessibles au public pendant la période des vacances ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu d'apporter certain tempérament à cette mesure, en vue de laisser annuellement quelques jours de congé aux employés chargés du service des bibliothèques ;

Vu les propositions formulées respectivement par MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liége,

Arrête :

ART. 1er. Par modification à l'article 6 de l'arrêté précité du 21 mai 1838, les bibliothèques des universités de l'État resteront ouvertes *pendant toute l'année,* les dimanches et jours de fête exceptés.

ART. 2. Par dérogation à la disposition précédente, les bibliothèques resteront fermées pendant la période des vacances légales :

A. Tous les lundis ;

B. Depuis le jeudi qui précède la fête de Pâques jusqu'au mercredi qui la suit inclusivement.

ART. 3. Par modification à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1837, les heures pendant lesquelles les bibliothèques sont accessibles au public sont réglées de la manière suivante :

1. *Pendant la période scolaire :* 9 heures du matin à 8 heures du soir, sans interruption.

2. *Pendant la période des vacances légales :* 9 heures du matin à 12 1/2 heures.

ART. 4. MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liége sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 octobre 1879,

P. VAN HUMBÉECK.

XLI

Arrêté ministériel réglant les attributions, les droits et les devoirs des jardiniers en chef des universités de l'État.

16 octobre 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, et spécialement les articles 27 et 29 de cette loi;

Vu l'arrêté royal du 10 février 1853, réglementant le service du matériel dans les universités de l'État;

Revu l'arrêté ministériel du 27 décembre 1836, réglant la direction des jardins botaniques annexés à ces établissements d'enseignement supérieur;

Revu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1875, portant règlement des attributions, des droits et des devoirs des jardiniers en chef;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter le susdit règlement;

Vu les avis exprimés respectivement par MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liége,

Arrête :

Attributions générales. — ART. 1er. Le jardinier en chef est chargé de la culture et de l'entretien du jardin botanique. Il conserve et reproduit avec le plus grand soin toutes les plantes de serre et de pleine terre qui composent les collections. Il fait ponctuellement tous les ouvrages, opérations et travaux qui sont du ressort d'un bon jardinier en chef.

Direction. — ART. 2. Il se conforme, pour le service qui lui est attribué, aux instructions qu'il reçoit du professeur-directeur.

Il est spécialement chargé de fournir au professeur-directeur les plantes nécessaires pour l'enseignement.

Il se rend au cabinet du professeur-directeur, aux jours et heures fixés par ce dernier. Dans ces entrevues, qui ont lieu aussi régulièrement que possible, il signale à son supérieur les besoins de l'établissement.

ART. 3. Il est chargé, de nuit et de jour, de la conservation de tous les objets et plantes du jardin; *il répare immédiatement les dégâts qui pourraient être faits.* Il fait réprimer tout délit ou infraction aux règlements et, à cet effet, s'adresse à la police.

Il informe immédiatement l'administrateur-inspecteur de tout fait grave, tel que vol, rixe, incendie, et il signale les infractions qu'il constate aux autorités auxquelles elles ressortissent.

Inventaires. — ART. 4. Il tient, conformément aux instructions du professeur-directeur, un inventaire méthodique des collections, mentionnant les noms, les espèces et le nombre de leurs représentants. Il procède, chaque année, avec le professeur-directeur, au récolement des collections.

Les inventaires et les procès-verbaux de récolement sont soumis au visa de l'administrateur-inspecteur.

Registre d'entrée. — ART. 5. Il tient, jour par jour, un supplément à ces inventaires pour l'inscription des nouvelles acquisitions, et il fait de même pour les graines et les plantes fournies par le professeur, directeur du jardin.

Etiquetage. — ART. 6. Il s'occupe personnellement de l'étiquetage des collections, lequel doit être conforme aux inventaires.

Ouvriers. — ART. 7. Il guide et surveille les ouvriers et les apprentis de l'établissement. Le choix de ce personnel, la fixation de salaire, les renvois temporaires ou définitifs se font par l'administrateur-inspecteur, sur la proposition du professeur-directeur.

Registre des ouvriers. — ART. 8. Il tient journellement un registre où sont consignées toutes les observations relatives aux travaux ordinaires et extraordinaires des ouvriers, leur conduite, leurs absences, etc.

A la fin de chaque mois, il transmet à l'administrateur-inspecteur un état des salaires.

Inventaire des outils. — ART. 9. Il dresse un inventaire annuel de tous les outils et instruments qui appartiennent au jardin, ainsi qu'un supplément où il inscrit les nouvelles acquisitions.

Cet inventaire est soumis au visa annuel de l'administrateur-inspecteur.

Étudiants. — ART. 10. Il fournit aux élèves des cours de botanique, qui sont porteurs d'une carte spéciale, les plantes ou fragments de plantes nécessaires à leurs études, en se conformant aux instructions du professeur-directeur.

Public. — ART. 11. Le jardinier en chef accompagne ou fait accompagner par un aide-jardinier les personnes qui visitent les serres ou les orangeries. Les jardiniers ne peuvent recevoir aucune rémunération de ce chef.

Registre public. — ART. 12. Il a la garde d'un registre qui doit être constamment tenu à la disposition des visiteurs, des étudiants et du public, pour qu'ils puissent y apposer leur signature ou y formuler les observations qu'ils voudraient porter à la connaissance des autorités.

Catalogue de graines. — ART. 13. Il transmet chaque année, avant le 1er décembre, au professeur-directeur le catalogue méthodique des graines qu'il a récoltées et qui peuvent être échangées avec d'autres jardins botaniques.

Acquisitions. — ART. 14. Il ne peut faire aucune acquisition pour la culture ou l'entretien du jardin sans y être autorisé par le professeur-directeur, qui règle, de commun accord avec l'administrateur-inspecteur, l'emploi du buget annuel.

Échanges. — ART. 15. Toute vente est formellement interdite. Il n'est pas permis au jardinier en chef de disposer des plantes ou des produits du jardin. Il lui est également défendu d'introduire dans les cultures, à quelque titre que ce soit, des plantes qui ne font pas partie des collections, ou encore de donner des soins à des cultures étrangéres. Des échanges de plantes ou de graines peuvent être faits par le professeur-directeur, avec l'assentiment de l'administrateur-inspecteur.

Absences. — ART. 16. Lorsqu'il désire s'absenter, le jardinier est tenu d'en demander l'autorisation au professeur-directeur. Si l'absence dépasse un jour, la demande doit être faite par écrit et conservée dans les registres de la direction.

Si le congé dépasse deux jours, il ne peut être accordé que par l'administrateur-inspecteur, sur la proposition que lui en fait le professeur-directeur.

Abrogation. — ART. 17. L'arrêté ministériel précité du 20 janvier 1875 est rapporté.

Exécution. — ART. 18. MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liége sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 octobre 1879.

P. VAN HUMBÉECK.

XLII

Arrêté ministériel créant, aux écoles spéciales de Liége, un cours de géographie industrielle et commerciale.

20 octobre 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 2 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, ainsi que les dispositions qui règlent l'enseignement donné dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liége ;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées,

Arrête :

ART. 1er. Il est institué auprès des écoles spéciales annexées à l'université de Liége, un cours de géographie industrielle et commerciale.

ART. 2. Le programme de ce cours sera publié ultérieurement.

. . . . . .

ART. 5. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 octobre 1879.

P. VAN HUMBÉECK.

XLIII

Arrêté ministériel créant un cours de télégraphie et autres applications de l'électricité aux écoles spéciales de Liége.

12 novembre 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'il est utile de compléter l'enseignement des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liége, en ce qui concerne la télégraphie et les autres applications de l'électricité ;

Revu les programmes généraux des examens déterminés par les arrêtés ministériels du 7 mars 1875 et du 29 avril 1877 ;

Vu son arrêté du 20 octobre dernier instituant le cours de géographie industrielle et commerciale ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Travaux publics en date du 11 septembre 1879 ;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement des écoles susdites,

Arrête :

ART. 1er. Les applications de l'électricité feront partie, à dater de l'année académique 1879-1880, de l'enseignement des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines ; cette matière y sera l'objet d'un cours nouveau dépendant du régime intérieur des études et portant pour intitulé : *Cours de télégraphie et autres applications de l'électricité.*

ART. 2. Ce cours sera semestriel et se fera en deux leçons d'une heure et demie par semaine.

ART. 3. Les applications de l'électricité seront comprises dans les programmes des examens de passage de la quatrième à la cinquième année d'études de la division des mines, et de la troisième à la quatrième année de celle des deux sections des élèves-mécaniciens, pour laquelle la durée normale des études est fixée à quatre années.

ART. 4. Les programmes de ces examens sont modifiés comme suit :

ÉCOLE DES MINES.

Enseignement spécial.

(Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.)

1° Géologie	18	points.
2° Exploitation des mines (1re partie)	20	—
3° Chimie industrielle inorganique	20	—

4° Métallurgie	20	points.
5° Architecture industrielle (1re partie)	8	—
6° Travaux graphiques relatifs aux matières des nos 2, 3, 4 et 5	8	—
7° Télégraphie et autres applications de l'électricité	6	—
Total	100	points.

Le médium des points est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur chacun des n°s 3 et 4 et sur l'ensemble des matières.

(Examen final.)

1° Exploitation des mines (2e partie)	24	points.
2° Topographie	6	—
3° Exploitation des chemins de fer	12	—
4° Architecture industrielle (2e partie)	8	—
5° Métallurgie (2e partie)	16	—
6° Travaux graphiques relatifs aux numéros précédents	10	—
7° Géographie industrielle	6	—
8° Economie industrielle	6	—
9° Législation minière et industrielle	6	—
10° Langue anglaise ou allemande	6	—
Total	100	points.

Le médium des points est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur les n°s 3 et 4 réunis, sur le n° 5 et sur l'ensemble des matières.

DIVISION DES ARTS ET MANUFACTURES.

Enseignement spécial.

(Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.)

1° Géologie	14	points.
2° Exploitation des mines (1re partie)	14	—
3° Chimie industrielle, inorganique et organique	28	—
4° Métallurgie (1re partie)	18	—
5° Architecture industrielle (1re partie)	8	—
6° Travaux graphiques relatifs aux n°s 2, 3, 4 et 5	10	—
7° Langue anglaise ou allemande	8	—
Total	100	points.

Le médium des points est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur chacun des n°s 3 et 4 et sur l'ensemble des matières.

(Examen final.)

1° Exploitation des mines (2e partie)	15	points.
2° Topographie	6	—
3° Métallurgie (2e partie)	15	—
4° Architecture industrielle (2e partie)	8	—
5° Exploitation des chemins de fer	12	—
6° Géographie industrielle	6	—
7° Economie industrielle	6	—
8° Législation minière et industrielle	6	—
9° Rapports et projets	10	—
10° Travaux graphiques relatifs aux cinq premiers numéros	10	—
11° Langue anglaise ou allemande	6	—
Total	100	points.

Le médium des points est exigé sur les n°s 1 et 2 réunis, sur le n° 3, sur les n°s 4 et 5 réunis, sur le n° 9 et sur l'ensemble des matières.

Section des élèves-mécaniciens.

(Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.)

1° Mécanique appliquée	24	points.
2° Physique industrielle	14	—
3° Métallurgie générale et sidérurgie	12	—
4° Architecture industrielle (1re partie)	10	—
5° Application de l'électricité	6	—
6° Description raisonnée et dessin des machines	12	—
7° Construction des machines	12	—
8° Travail de l'atelier	10	—
Total.	100	points.

Le médium des points est exigé sur chacun des n°s 1 et 2, sur les n°s 3 et 4 réunis, sur les n°s 6 et 7 réunis et sur l'ensemble des matières.

(Examen final.)

1° Exploitation des chemins de fer	12	points.
2° Topographie	6	—
3° Architecture industrielle (2e partie)	8	—
4° Construction des machines	20	—
5° Economie et législation industrielles	6	—
6° Projets et installation de machines, et application de la résistance des matériaux	20	—
7° Travail de l'atelier et rapports sur les travaux de l'année	10	—
8° Dessin et lavis des machines.	10	—
9° Langue anglaise ou allemande	8	—
Total.	100	points.

Le médium des points est exigé sur les n°s 1, 2 et 3 réunis, sur le n° 4, sur les n°s 6 et 7 réunis et sur l'ensemble des matières.

ART. 5. Ces nouveaux programmes sont rendus successivement obligatoires pour les examens qui auront lieu dans les sessions de 1880 et 1881.

ART. 6. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 novembre 1879.

P. VAN HUMBÉECK.

XLIV

Arrêté ministériel répartissant le programme du cours d'architecture industrielle entre les deux dernières années d'études de l'enseignement d'application aux écoles spéciales de Liége.

26 novembre 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté, en date du 12 novembre 1879, qui répartit le cours d'architecture entre les deux dernières années d'études de l'enseignement d'application des écoles spéciales annexées à l'université de Liége;

Voulant régler cette répartition en ce qui concerne le programme actuel de ce cours, programme qui est maintenu provisoirement;

Sur la proposition du conseil de perfectionnement des écoles précitées,

Arrête :

ART. 1er. La première partie du cours d'architecture industrielle, comprise dans les programmes des examens de passage de l'avant-dernière à la dernière année de l'enseignement d'application, embrasse les matières suivantes :

A. Connaissance des matériaux ;

B. Fouilles de terre et travaux de terrassement et de régalement ;

C. Travaux de maçonnerie ;

D. Dimensions, forme et proportions des maçonneries.

ART. 2. Les autres parties du programme sont maintenues à l'examen final.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 novembre 1879.

P. VAN HUMBÉECK.

XLV

Arrêté ministériel déterminant le programme détaillé du cours de géographie industrielle et commerciale aux écoles spéciales de Liége.

26 novembre 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1879, qui institue auprès de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége, un cours de géographie industrielle et commerciale;

Vu les programmes des examens, tels qu'ils sont déterminés par les arrêtés des 11 septembre et 12 novembre 1879;

Sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école précitée,

Arrête :

ART. 1er. Le programme détaillé du cours de géographie industrielle et commerciale est déterminé ainsi qu'il suit :

PROGRAMME DU COURS DE GÉOGRAPHIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

Introduction. — Exposé général du commerce du monde : produits des principales régions, provenance et direction des grands courants d'échange, marchés où ils aboutissent.

Partie spéciale. — Une étude détaillée des différents pays ; on établira leur situation vis-à-vis de la Belgique au double point de vue de la concurrence ou de l'échange de leurs produits avec ceux de notre industrie.

L'étude de chaque contrée sera plus ou moins complète, suivant son importance économique par rapport à la Belgique, et comprendra, en totalité ou en partie, les éléments suivants :

1. Aperçu général : Notions sur la géographie géologique, physique et politique, sur la civilisation, l'état social du pays, les langues parlées, les monnaies, la cherté de la vie, etc.

2. Richesses naturelles et richesses produites, spécialement celles dont l'extraction ou la fabrication font l'objet des cours de l'école des mines ; on peut les subdiviser en :

A. Richesses minérales, végétales et animales, provenant de l'exploitation des mines et des forêts, de la chasse et de la pêche ;

B. Produits des industries pastorales et agricoles, comprenant les substances alimentaires et les matières premières des industries manufacturières ;

C. Produits des industries manufacturières, spécialement des industries minérales.

3. Consommation de chaque pays et comparaison avec la production locale établie par le tableau de ses importations et de ses exportations. Destination et lieux de provenance des unes et des autres ; produits que le pays pourrait tirer de la Belgique ou y expédier ;

4. Circulation et échange des produits ; causes qui les déterminent ou les favorisent, notamment:

A. Voies de communication, comment elles sont organisées : routes, chemins de fer, canaux, ports de mer, transports maritimes ;

B. Législation douanière et économique : traités de commerce, tarifs de douane ;

C. Influence des relations établies : colonisation, mœurs et habitudes, préjugés, usages commerciaux, institutions financières ;

D. Cause ou origine des relations établies ; débouchés nouveaux à ouvrir.

On appliquera ce cadre, avec plus ou moins de développements, à l'étude des divers pays, en les groupant comme il suit, d'après leur importance :

1er groupe : *Belgique.*

2e groupe : Pays voisins, à la fois concurrents et consommateurs des produits belges : *Allemagne, Angleterre, France.*

3e groupe : Autres pays d'Europe qui doivent plutôt être étudiés comme débouchés que comme concurrents, sauf pour certaines spécialités :

A. Littoral de la mer du Nord et de la Baltique : *Hollande, pays scandinaves, Russie ;*

B. Bassin de la Méditerranée : *Espagne, Portugal, Italie, presqu'île des Balkans ;*

C. Europe centrale : *Autriche, Suisse, Allemagne du sud ;*

4e groupe : Les quatre autres parties du monde, où il faut distinguer :

A. Les États-Unis d'Amérique ;

B. Les colonies anglaises : *Australie, Indes, Canada, le Cap, etc. ;*

C. Les colonies *hollandaises, portugaises, françaises ;*

D. Les États indépendants : *Amérique méridionale, Afrique septentrionale et centrale, Asie turque, Chine et Japon.*

ART. 2. Le cours dépend du régime intérieur des études de l'école, et le droit de fréquentation pour les élèves réguliers est étendu aux anciens élèves diplômés.

ART 3. Les auditeurs libres, autorisés par la direction de l'école, doivent prendre une inscription, dont la taxe est de 50 francs.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 novembre 1879.

P. VAN HUMBEECK.

XLVI

Arrêté ministériel créant un cours facultatif de chimie appliquée à la teinture et un cours facultatif d'analyse des matières et produits industriels, aux écoles spéciales de Liége.

26 novembre 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 2 de la loi, du 15 juillet 1849, organisant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu les programmes généraux de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége, et les programmes des examens, déterminés par les arrêtés ministériels des 7 mars 1873, 29 avril 1877 et 12 novembre 1879 ;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de l'école précitée,

Arrête :

ART. 1er. Il est institué, auprès de l'école des arts et manufactures et des mines, un cours de chimie appliquée à la teinture et un cours d'analyse des matières et produits industriels.

ART. 2. Ces deux cours, dépendant du régime intérieur des études de l'école, sont facultatifs ; le droit de fréquentation pour les élèves réguliers est étendu aux anciens élèves diplômés.

ART. 3. Les auditeurs libres, autorisés par la direction de l'école, doivent prendre une inscription particulière dont la taxe est de 30 francs.

ART. 4. Pour chacun de ces cours, un certificat spécial est délivré par les autorités de l'école à tout élève régulier ou ancien élève diplômé qui obtient les six dixièmes des points dans un examen sur la matière.

ART. 5. Les auditeurs libres peuvent recevoir du professeur un certificat de fréquentation.

ART. 6. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 novembre 1879.

P. VAN HUMBEECK.

XLVII

Arrêté royal portant règlement pour la nomination et les traitements des membres du personnel administratif des deux universités de l'État.

30 décembre 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 28, § 1er et 29 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur ;

Revu notre arrêté du 5 octobre 1875, réglant la position du personnel administratif des deux universités de l'État ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Indépendamment de l'administrateur-inspecteur et du bibliothécaire, le personnel administratif ordinaire des universités de l'État comprend les employés suivants :

Un sous-bibliothécaire ;

Des commis-rédacteurs ;

Des conservateurs, des préparateurs et un jardinier en chef ;

Des aides-bibliothécaires ;

Des commis-expéditionnaires, des aides-jardiniers ;

Des appariteurs ;

Des concierges gardes-consigne et des gardes-consigne, des concierges ;

Des garçons de service et des aides d'amphithéâtre ;

Des domestiques et des messagers.

ART. 2. Les titulaires de ces divers emplois sont nommés par Notre Ministre de l'Instruction publique et le montant de leurs traitements est fixé comme suit :

		Minimum.	Medium.	Maximum
A. Sous-bibliothécaire	fr.	2,400	3,200	4,000
B. Commis-rédacteur		1,800	2,400	3,000
C. Conservateurs, préparateurs et jardinier en chef	1re classe.	1,900	2,350	2,800
	2e classe.	1,000	1,300	1,600
D. Aides-bibliothécaires		1,800	2,400	3,000
E. Commis-expéditionnaires et aides-jardiniers	1re classe.	1,800	2,200	2,600
	2e classe.	1,200	1,400	1,600
F. Appariteurs.		1,200	1,400	1,600
G. Concierges gardes-consigne et gardes-consigne . . .		1,200	1,400	1,600
H. Concierges, garçons de service, aides-d'amphithéâtre .		1,100	1,250	1,400
I. Domestiques et messagers.		1,000	1,100	1,200

ART. 3. Les arrêtés de nomination détermineront la classe à laquelle appartiendront les titulaires des fonctions énumérées à l'article précédent *sub*. litt. *C* et *E*.

Les employés de 2e classe pourront être rangés dans la 1re classe, après douze années de grade au moins.

ART. 4. Tout employé nouvellement nommé a droit au traitement minimum de son grade. Les traitements pourront être portés du taux minimum au taux moyen après *quatre* années au moins. Ils pourront également, au bout de *quatre* années au moins être portés du taux moyen au taux maximum.

ART. 5. Ceux qui auront joui pendant plus de *cinq* ans du traitement maximum et qui compteront au moins vingt années de service pourront, à raison d'un mérite exceptionnel, recevoir un supplément de traitement dont le montant n'excédera pas la différence entre le taux moyen et le taux maximum de la classe à laquelle ils appartiennent.

ART. 6. Indépendamment du personnel administratif ordinaire déterminé par l'article 1er du présent arrêté, il pourra être attaché aux universités de l'Etat des agents temporaires dont les indemnités seront fixées par des dispositions particulières.

Mesures transitoires.

ART. 7. Il sera immédiatement procédé par notre Ministre de l'Instruction publique au classement des titulaires des fonctions énumérées à l'article 2 ci-dessus, litt. *C* et *E*.

ART. 8. Les traitements actuels, fixés au minimum, au médium et au maximum déterminés par notre arrêté du 5 octobre 1875 susvisé, seront portés respectivement au taux minimum, medium ou maximum, déterminé par le présent arrêté, pour autant qu'ils soient inférieurs à ce taux. Les traitements des titulaires qui ont, dès maintenant, le nombre d'années de grade requis par le présent arrêté pour passer du minimum au medium et du medium au maximum pourront être portés respectivement à ce medium ou à ce maximum.

Les titulaires dont les traitements actuels seraient supérieurs au taux fixé par le présent arrêté conserveront ce traitement à titre personnel, à valoir sur les augmentations ultérieures.

ART. 9. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui produira ses effets à partir du 1er janvier 1880.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBEECK.

CHAPITRE III.

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

XLVIII

Relevé des publications faites, pendant la période triennale, par des membres du personnel de l'université de Gand.

Dans la faculté de philosophie et lettres :

M. WAGENER. — 1° Les travaux de M. G. Andresen sur le *Dialogue de oratoribus* (*Revue de l'Instruction publique en Belgique*, t. XX, 1877, pp. 257-284);

2° Discours sur la réorganisation des athénées, prononcé lors de la distribution des prix remportés dans le concours général de l'enseignement moyen. (*Ibid.*, t. XXI, 1878, pp. 408-420);

3° Corn. Taciti annalium ab excessu divi Augusti liber I. Nouvelle édition avec une introduction, des sommaires et des notes en français. Paris, Garnier frères, 1878, VI et 89 pages.

M. GANTRELLE. — Corn. Taciti de situ ac populis Germaniae liber. Nouvelle édition avec une introduction littéraire, un sommaire, des notes en français, une table des noms propres, une carte de la Germanie et un appendice critique. Paris, Garnier frères, 1877.

M. MOTTE. — Différents articles sur *la Paix de Cimon*, publiés dans la *Revue de l'Instruction publique en Belgique*.

M. P. THOMAS. — 1° Dans la *Revue de l'Instruction publique en Belgique*, t. XXII, année 1879 : *Notes sur Salluste, Remarques sur les Adelphes de Térence*, et différents comptes rendus;

2° Dans l'*Athenaeum belge*, années 1878 et 1879, plusieurs articles et comptes rendus;

3° Dans le *Hermès* de Berlin, XIV^er^ Band, année 1879 et dans la *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes* de Paris, dirigée par MM. Tournier, Havet et Graux, t. III, année 1879, des articles philologiques;

4° *Programme du cours d'histoire politique de l'antiquité fait à l'université de Gand. Histoire romaine.* Mons, H. Manceaux, 1879. 61 pages in-8°.

Dans la faculté de droit :

M. HAUS. — *Principes généraux du droit pénal belge*, 2 vol. in-8°. Troisième édition, revue et augmentée, 1879.

M. LAURENT. — *En* 1877 : Des sociétés ouvrières, in-12.

Pincipes de droit civil, t. XXIV, XXV, XXVI, XXVII et XXVIII, in-8°.

En 1878. Principes de droit civil, t. XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII, in-8°.

Cours élémentaire de droit civil. 4 vol. in-8°.

Dans la faculté des sciences :

M. J. PLATEAU. — *Année* 1877 : Quelques exemples curieux de discontinuité en analyse. (*Bulletin de l'Académie de Belqique*, 2^e^ série, t. XLIII, p. 84.)

Addition à cette note. (*Ibid., ibid.*, p. 255.)

Bibliographie analytique des principaux phénomènes subjectifs de la vision, depuis les temps anciens jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle, suivie d'une bibliographie simple pour la partie écoulée du siècle actuel.

1^re^ section : Persistance des impressions sur la rétine. (*Mém. de l'Acad. de Belgique*, t. XLII)

2^e^ section : Couleurs accidentelles ordinaires de succession. (*Ibid., ibid.*)

3^e^ section : Images qui succèdent à la contemplation d'objets d'un grand éclat, ou même d'objets blancs bien éclairés. (*Ibid., ibid.*)

Année 1878 : Même ouvrage :

4^e^ section : Irradiation. (*Ibid., ibid.*)

5^e^ section : Phénomènes ordinaires de contraste. (*Ibid., ibid.*)

6^e^ section : Ombres colorées. (*Ibid., ibid.*)

Sur une loi de la persistance des impressions dans l'œil. (*Bull. de l'Acad. de Belgique*, 2^e^ série, t. XLVI, p. 334.)

Année 1879 : Un petit paradoxe. (*Ibid.*, t. XLVII, p. 346.)

Un mot sur l'irradiation. (*Ibid.*, t. XLVIII, p. 57.)

Sur la viscosité superficielle des liquides. (*Ibid., ibid.*, p. 106.)

M. VALERIUS. — Sur un effet singulier du courant électrique. (*Bull. de l'Acad. royale de Belgique*, 2^e^ série, t. XLIV, p. 102), 1877.

Sur les variations du calorique spécifique de l'acide carbonique aux hautes températures. (*Ibid.*, 2^e^ série, t. XLVIII, p. 601). 1879.

Les applications de la chaleur, avec un exposé des meilleurs systèmes de chauffage et de ventilation, 3^e^ édition. Paris, Gauthier-Villars, 1879.

M. DAUGE. — Sur quelques-uns des travaux de M. Belgrand. (*Bulletins mensuels de l'association des ingénieurs sortis des écoles spéciales de Gand*, t. I, septembre et octobre 1878.)

Sur les progrès récents de la physique solaire. (*Ibid.*, t. II, mai 1879.)

Notice sur la vie et les travaux de M. Ch. A. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur et inspecteur des études à l'École du génie civil de Gand. (*Annales des travaux publics*, t. XXXVII.)

M. SWARTS. — Précis de chimie générale et descriptive, exposée au point de vue des doctrines modernes. 2^e^ édition, 2 vol. in-12. Gand, Hoste, 1878.

Introduction à l'étude de la chimie théorique, in-12. Gand, Hoste, 1878.

M. KICKX. Différents articles dans la *Revue de l'horticulture belge*, etc.

Les catalogues systématiques des graines récoltées au Jardin botanique de l'Université de Gand en 1876, 1877 et 1878.

M. MANSION. — *Année* 1877 : 1. Introduction à l'analyse infinitésimale. Gand, 52 pages gr. in-8°.

2. Introduction aux Tables de Logarithmes de M. A. Namur. Bruxelles, 40 pages gr. in-8°.

3. Note sur les équations différentielles homogènes et sur l'équation de Clairaut. Bruxelles, 20 pages in-8°. (*Bulletin de l'Académie*, t. XLIII.)

4. Note sur une équation différentielle de Jacobi. Bruxelles, 32 pages in-8°. (*Ib.*, t. XLIV).

5. Identité de la transformation linéaire avec la transformation projective. (*Nouvelle correspondance mathématique*, t. III, p. 14-20.)

6. Démonstration du tautochronisme de la cycloïde, d'après Huygens. (*Ib.*, p. 77-81).

7. Sur la théorie des séries. (*Ib.*, p. 197-204.)

8. Résolution d'un système de n équations à n inconnues dont une est du second degré, tandis que les autres sont linéaires. (*Ib.*, p. 376-381.)

9. Traduction du néerlandais de l'article intitulé : Le principe de causalité, par F. Becker. Amiens, 32 pages in-8°.

10. Analyse critique de la théorie mécanique de la chaleur de M. Hirn. Gand, 12 pages in-8°.

11. La question de l'enseignement des sciences naturelles dans les écoles primaires, etc. Examen critique du livre de M. Germain. Bar-le-Duc, 16 pages in-8°.

12. Analyse des écrits mathématiques publiés en Belgique, dans le *Jahrbuch über die Fortschritte der Mathematik* pour l'année 1875. (T. VII, Berlin, Reimer.)

13. Analyse du tome II de la Nouvelle correspondance mathématique, dans le *Bulletin des sciences mathématiques et astronomiques.*

14. Analyses et comptes rendus, dans la *Revue de l'Instruction publique en Belgique,* t. XX.

15. Articles divers de mathématiques, en anglais, dans le *Messenger of mathematics* de Cambridge (t. VII, pp. 57-58, 58-59, 81-82.)

Année 1878 : 16. Les mathématiques en Belgique en 1871, 1873, 1874, 1875. *Rome,* 112 pages, in-8°.

17. Sur la théorie des nombres. Gand, 28 pages in-8°.

18. Elemente der Theorie der Determinanten mit vielen Uebungsaufgaben. Leipzig, Teubner, 56 pages in-8°.

19. Elementary demonstration of Taylor's Theorem for Functions of an imaginary variable. (*Messenger of mathematics,* juin 1878.)

20. Sur l'élimination. (*Comptes rendus de l'Académie de Paris,* décembre 1878.)

21. Sur l'élimination, 1re note. (*Bulletin de l'Académie de Belgique,* t. XLVI.)

22. Démonstration d'un théorème relatif à un déterminant remarquable. (*Ibid.*)

23. Sur le théorème de Fermat (*Nouvelle correspondance mathématique,* t. IV, pp. 72-76.)

24. Nouvelle démonstration de la propriété fondamentale des équations linéaires. (*Ibid.,* pp. 154-155.)

25. Sur la transformation harmonique linéaire. (*Ibid.,* pp. 257-261, 45-318.)

26. Notes critiques sur le programme de l'enseignement normal primaire. Gand, 54 pages in-8°.

27. Analyse des écrits mathématiques publiés en Belgique, en 1876, dans le tome VIII de l'ouvrage indiqué au n° 12.

28. Comptes rendus et analyses dans le Recueil indiqué, n° 13.

29. Comptes rendus et analyses dans le Recueil indiqué, n° 14, t. XXI.

Année 1879 : 30. Sur l'élimination, 2e, 3e et 4e note. (*Bulletin de l'Académie de Belgique,* t. XLVII et XLVIII.

31. Theorie a posteriori de l'élimination entre deux équations algébriques. (*Ibid.,* t. XLVIII.)

32. Démonstration élémentaire de la formule de Stirling. (*Nouvelle correspondance mathématique,* t. V, pp. 44-51.)

33. Remarques sur les théorèmes arithmétiques de Fermat. (*Ib.,* pp. 88-91, 122-125.)

34. Principes de la théorie des développoïdes des courbes planes. (*Ib.,* pp 356-363, 398-403.)

35. On rational functional determinants (*Messenger of mathematics,* t. IX, pp. 30-32.)

36. On the equality of Sylvester's and Cauchy's eliminants. (*Ib.,* pp. 60-68.)

37. Note sur quelques principes fondamentaux d'analyse. (*Annales de la Société scientifique de Bruxelles,* t. III, B , pp. 259-266.)

38. Analyse des écrits mathématiques publiés en Belgique en 1877, dans le tome IX de l'ouvrage indiqué au n° 12.

39. Comptes rendus et analyses dans le recueil indiqué, n° 13.

40. Comptes rendus et analyses dans le recueil indiqué, n° 14, t. XXII.

F. Plateau. — De la suspension de l'eau dans un vase fermé inférieurement par un tissu à larges mailles. (*Comptes rendus des séances de l'Académie des sciences de Paris,* t. LXXXIV, 19 mars 1877.)

Rapport sur le concours quinquennal des sciences naturelles (période de 1872-1876). (*Moniteur belge,* du 22 juillet 1877, n° 203.)

Recherches sur la structure de l'appareil digestif et sur les phénomènes de la digestion chez les Aranéides dipneumones, in-8°, 3 planches. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* 2e série, t. XLIV, 1877.)

Note additionnelle au Mémoire sur les phénomènes de la digestion chez les insectes, publié en 1874 (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* 2e série, t. XLIV, 1877.)

Communication préliminaire sur les mouvements et l'innervation de l'organe central de la circulation chez les animaux articulés. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* 2e série, t. XLIV, 1878, et Association française pour l'avancement des sciences. Congrès de Paris, 1878.)

G. Van der Mensbrugghe. — *Année* 1877 : 1. Quelques mots sur la relation entre les perturbations météorologiques et les variations magnétiques. (*Bulletin de l'Acad. royale de Belgique,* t. XLII.)

2. Rapport sur un travail de M. Van Monckhoven, intitulé : *Reproduction photographique des rayons ultra-violets des spectres.* (*Ibid.*, t. XLIII.)

3. Rapport sur le travail de M. Lagrange, intitulé : *De l'influence de la forme des corps sur l'attraction qu'ils exercent.* (*Ibid.*, t. XLIV.)

4. Sur les mouvements en apparence spontanés des bulles d'air dans les niveaux, et des bulles vaporeuses dans les enclaves liquides des minéraux. (*Ibid*, t. XLIV.)

Année 1878 : 1. Rapport sur le travail de M. Lagrange, intitulé : *De l'origine et de l'établissement des mouvements astronomiques.* (*Ibid.*, t. XLV.)

2. *Études sur les variations d'énergie potentielle des surfaces liquides,* 1er mémoire, 1re partie. (*Mém. de l'Acad. royale de Belgique,* t. XLIII.)

3. Sur une nouvelle application des variations d'énergie des surfaces liquides : nappes liquides de Savart. (*Bulletin de l'Acad. royale de Belgique,* t. XLVI.)

Année 1879 : 1. Rapport sur le travail de M. Lagrange, ayant pour titre : *De l'origine et de l'établissement des mouvements astronomiques,* 2e partie. (*Ibid.*, t. XLVII.)

2. Remarques sur la mesure de la tension superficielle des liquides. (*Journal de physique de d'Almeida,* t. VII.)

3. Nouvelles applications de l'énergie potentielle des surfaces liquides : Cause principale de la perte de charge des jets d'eau ; origine de l'énergie de mouvement acquise par les vagues de la mer : cause de la production des mascarets à l'embouchure de certains fleuves ; origine de la puissance du Golfstream. (*Bull. de l'Acad. royale de Belgique,* t. XLVII.)

4. Rapport sur le travail de M. de Heen, intitulé : *De la dilatabilité des solutions salines et de quelques liquides organiques.* (*Ibid.*, t. XLVIII.)

5. Sur quelques phénomènes curieux observés à la surface des liquides en mouvement. (*Ibid.*, t. XLVIII.)

6. Rapport sur le mémoire envoyé en réponse à une question de concours proposée par l'Academie et relative à la *torsion.* (*Ibid., ibid.*)

7 Rapport sur un mémoire de M. Lagrange, intitulé : *De l'influence de la forme des masses sur leur attraction dans le cas d'une loi quelconque d'attraction, pourvu que l'attraction diminue indéfiniment quand la distance augmente.* (*Ibid., ibid.*)

M. D. Rottier, répétiteur. — Notes relatives à quelques analyses chimiques quantitatives faites dans le laboratoire des écoles spéciales annexées à l'université de Gand. Gand, 1878.

Collaboration au Bulletin de l'Association des ingénieurs sortis des écoles spéciales de Gand. 1re et 2e année, 1877-1878 et 1878-1879.

M. H. Schoentjes, répétiteur. — Cours élémentaire de géométrie descriptive précédé de notions sur les courbes usuelles et suivi d'applications aux machines, au tracé des ombres et à la perspective. (Gand, Waem-Lienders, 1878.)

Dans la faculté de médecine :

M. Du Moulin. — 1. Sur l'action locale des acides dilués. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique,* t. XI, 3e série, n° 7, 1877, 45 pages.)

2. De la non-toxicité des sels de cuivre et de l'emploi du sulfate dans la panification. (*Bulletin de la Société de médecine de Gand*, 1877 et 1878, 65 pages.)

3. Enquête sur les conditions hygiéniques de la ville de Gand à l'occasion de l'épidémie de choléra de 1866 (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1879, 154 pages et tableaux.)

4. Plusieurs notes analytiques, bibliographiques et critiques, dont deux sur l'alcoolisme, dans le *Bulletin de la Société de médecine de Gand.*

M. R. Boddaert. — 1 Observation d'un cas remarquable de prolongation de la vie chez un chien, à la suite de la section simultanée des pneumogastriques à la région cervicale. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1877.)

2. Rapport de la commission chargée de l'examen du mémoire envoyé en réponse à la question mise au concours sur les rapports entre l'émigration des globules du sang et l'inflammation. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, 1877.)

3. Délibération sur les conclusions du rapport relatif au recrutement des professeurs dans les universités. Discours prononcé par M. R. Boddaert dans la séance du 29 septembre 1877 de l'Académie royale de médecine.

MM. De Neffe et A. Van Wetter. — Nouveaux cas d'anesthésie par injection intraveineuse du chloral, 1877.

M. Van Bambeke. — Contributions à l'histoire du développement de l'œil humain. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1879.)

Plusieurs rapports et analyses insérés dans le *Bulletin de l'Académie des sciences* et les publications de la Société de médecine de Gand.

M. Bouqué — 1. Compte rendu de la clinique chirurgicale de l'université de Gand. Années académiques 1873-1874 et 1874-1875. (Gand, librairie Clemm, 1877.)

2. Rivista critica degli appunti fatti alla nuova virtù dalla china, etc. (*Gazetta medica Italiana*, Lomb. 1877.)

3. Les fistules vésico-vaginales et leur traitement. (*Bulletin de la Société de médecine de Gand.* Année 1877.)

4. Un cas de rétroversion utérine pendant la grossesse. (*Journal des sciences médicales.* Année 1877.)

5. Maladies des organes génito-urinaires chez l'homme et chez la femme, observées à la clinique chirurgicale de l'université de Gand. (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1878.)

6. Monstruosité par inclusion de la région sacro-coccygienne chez un nouveau-né par le professeur Rizzoli (traduction de l'italien). (*Annales de la Société de médecine de Gand.* 1877.)

7. Tumeur hydrorachidienne congénitale de la région lombaire, par le professeur Rizzoli (traduit de l'italien). (*Bulletin de la Société de médecine de Gand.* 1877.)

8. Amputation d'une portion étendue du rectum, par le professeur Rizzoli (traduit de l'italien). (*Bulletin de la société de médecine de Gand*, 1878.)

9. Petit speculum pour les opérations vagino-utérines, par le professeur Amabile (traduit de l'italien). (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1878.)

10. De la Lithotripsq-cystotomie pour les calculs volumineux de la vessie, par le professeur Rizzoli (traduit de l'italien) (*Bulletin de la Société de médecine de Gand*, 1879.)

11. Rapports, analyses et notices bibliographiques, publiés dans les *Annales* et *Bulletin de la Société de médecine de Gand*).

M. Leboucq. — 1. Description anatomique d'un acardiaque humain paracéphalien (Geoffr.). (*Annales de la Société de médecine de Gand*, 1877, pp. 59-60, 2 planches.)

2. Le « Foramen supra-condyleum internum » de l'humérus humain. (*Ibid.*, pp. 218-226, 1 planche.)

3. Du rôle des cellules cartilagineuses dans l'ossification. (*Bulletin de la Société de médecine de Gand*, 1877, p. 311.)

4. Études sur l'ossification. (*Bulletin de l'Académie royale des sciences de Belgique,* novembre 1877, 28 pages, 1 planche.)

5. « Studien in der Anatomie des Nervensystems und Bindegewebes von A. Key und G. Retzius. » — Bibliographie. (*Bulletin de la Société de médecine de Gand*, 1878, p. 502.)

6. Description anatomique d'une monstruosité de la main. (*Annales de la Société de médecine de Gand,* 1869, pp. 49-61, 1 planche.)

Dr Daniel Van Duyse, préparateur. — 1. La Pilocarpine, son action physiologique, son emploi dans la thérapeutique oculaire, 6 mai 1879. (*Bulletin de la Société de médecine de Gand.*)

2. Compte rendu analytique des travaux de la section d'ophtalmologie au congrès international des sciences médicales à Amsterdam. (*Annales d'ocul.*, sept.-oct. 1879.)

3. Réflexions sur le staphylome aido-cornéen. Travail présenté à la Société de médecine de Gand, le 3 février 1880.

Dr J. Mac Leod, préparateur. — 1. Cristaux de phosphate ammoniaco-magnésien sur les replis péritonaux d'un Python. (*Bulletin de la Société de médecine de Gand,* 1877.)

2. Recherches sur l'appareil vénimeux des Myriapodes chilopodes. — Description des véritables glandes vénénifiques. (*Bulletins de l'Académie des sciences de Belgique,* 1878.)

(Travail du laboratoire d'anatomie comparée de l'université de Gand.)

3. Analyse du travail suivant : « Beiträge zur Anatomie des Auges, von Dr L. Löwe ». (*Bulletin de la Société de médecine de Gand,* 1879.)

4. Sur la structure de la glande de Harder du canard domestique. (Travail du laboratoire d'histologie.) (*Bulletin de l'Académie royale,* 1869.)

5. La respiration chez les insectes. (Oberthur et fils, Paris.)

6. Sur le squelette cartilagineux de la glande de Harder du mouton. (*Bulletin de la Société de médecine de Gand*, 1879.)

7. Sur la structure des glandes génitales femelles chez la taupe. (Communication préalable). (*Bulletin de la Société de médecine de Gand*, 1879.)

XLIX

Relevé des publications faites, pendant la période triennale, par des membres du personnel de l'université de Liége.

Dans la faculté de philosophie et lettres :

M. A. Troisfontaines. — 1. Introduction à l'Histoire du droit public romain.

2. Article sur le Sénat de la République romaine. (*Athenæum belge*).

M. Stecher. — 1. La sottie française et la sotterine flamande. (*Bulletin de l'Académie royale,* t. XLVIII.)

2. Les croyances berrichones et les Idylles de Georges Sand. (*Revue de Belgique.*)

3. Le droit romain dans l'ethnographie. (*Ibid.*)

4. Les survenances dans la civilisation. (*Ibid.*)

5. Courrier littéraire de Paris. Articles de critique.

6. Biographie nationale. Notices.

7. Notice sur Grandgagnage. (*Bulletin de l'Académie royale.*)

8. Edouard III dans deux nos littératures. (*Ibid.*)

9. Articles sur Van Duyse, Cornelis, Everaert et d'autres poètes flamands. (*Biographie nationale.*)

10. Collaboration : *a*) A la *Revue de Belgique ;*
b) A l'*Athenæum belge ;*
c) A la *Biographie nationale.*

M. A. Le Roy. — 1. L'article Belgique, revu et complété. Encyclopédie du docteur Schmidt, de Stuttgard (2e édition).

2. Pierre-François Van Meenen, sa vie et ses travaux. (Extrait de l'*Annuaire de l'Académie.*)

3. Collaboration à la Biographie nationale, lettres D, E, F.

4. Notices diverses dans les Bulletins de l'Académie et nombreux articles de critique dans des journaux ou des revues.

5. L'instruction publique au Canada. Bruxelles, 1878, in-8°.

6. Apologie d'Aristote.

7. Dans l'Encyclopédie pédagogique du Dr Schmidt, l'article Hollande, refondu pour la 2e édition.

8. Rapport à l'Académie royale sur le concours de la classe des lettres. (Question des Encyclopédistes français.)

9. Le mécanisme et la liberté, discours prononcé en séance publique de l'Académie. Bruxelles, in-8°.

M. J. Delboeuf. — 1. De quelques définitions grammaticales. Du substantif et de l'article. Lecture faite à la Société pour le progrès des études philologiques et historiques. (*Revue de l'instruction publique*, t. XX, 2e livraison.)

2. Essais sur quelques questions de grammaire raisonnée, 1re série : langue grecque (de l'emploi des modes de l'aoriste ; de la place respective de l'article et du qualificatif ; de l'emploi de la particule ἄν ; de l'emploi du participe et de l'infinitif ; théorie de la négation). Liége, Desoer. Reproduction d'articles déjà parus dans la revue précitée.

3. (Dans la *Revue scientifique*, 15 janvier et 2 juin 1877). Les mathématiques et le transformisme. — Une loi mathématique applicable à la théorie du transformisme. La philosophie scientifique.

Léon Dumont. Cet article a paru en même temps dans la *Revue philosophique* (juin 1877), sous le titre : « Léon Dumont et son œuvre philosophique. »

4. (Dans la *Revue philosophique*, décembre 1876, mars, avril, août et octobre 1877), outre l'article précité :

a) Logique algorithmique, troisième et dernier article.

Cet article et les deux précédents ont été publiés en un volume sous ce titre : « Logique algorithmique, essai sur un système de signes appliqué à la logique avec une introduction où sont traitées les questions générales relatives à l'emploi des notations dans les sciences. Liége, Desoer ; Bruxelles, Muquardt.

b) La loi psychologique, Hering contre Fechner.

c) Correspondance avec M. P. Tanery sur la logique algorithmique.

d) Du rôle des sens dans la formation de l'idée d'espace : Pourquoi les sensations visuelles sont étendues.

e) Analyses et comptes rendus : Wundt ueber den Ausdruck der Gemuths empfindungen (sur l'expression des émotions.)

Blaserna. Le son et la musique, suivis des causes physiologiques de l'harmonie musicale, par Helenholtz.

5. Dans la *Revue de l'instruction publique*, liv. III et V). La Fontaine et l'Enseignement de la langue maternelle.

6. (Dans la *Revue philosophique*, livr. de janvier, février et juin 1878) :

a) La loi psychophysique et le nouveau livre de Fechner ;

b) Preyer. Elemente der reinen Empfus dangslehr.

7. (Dans la *Revue scientifique*, livr. du 25 mars 1878). Le Daltonisme, Recherches expérimentales et théoriques de MM. J. Delbœuf et W. Spring, traduit en allemand dans le Kosmos, t. III, liv. 6.

8. Dans le *Bulletin de l'Académie royale des sciences, lettres et beaux-arts de Belgique*, 1878, nos 1 et 4 :

a) En collaboration avec M. le professeur Spring. Moyen de produire et de corriger le daltonisme ;

b) Rapport sur les questions relatives au daltonisme intéressant les administrations des chemins de fer. (La commission était composée de MM. Schwann, Ed. Van Beneden, Spring et Delbœuf.)

9. Dans l'*Athenæum belge* :

a) 1er avril 1879. — La psychologie allemande contemporaine, par M. Th. Ribot. — Compte rendu ;

b) 1er mai 1879. — Le sens des couleurs, son origine, son développement, par M. Graut-Allen. — Compte rendu.

10. Dans la *Revue scientifique* :

a) 1er février 1879. Georges-Henri Lewes. Sa vie et ses ouvrages ;

b) 24 mai 1879. Psychologie comparée. Le sens des couleurs chez les animaux, d'après Graut-Allen.

11. Dans la *Revue philosophique* :

a) 1er octobre 1879. Le sommeil et les rêves, première partie ;

b) Aperçu critique de quelques ouvrages récents.

M. Ch. Loomans. — Essais de psychologie d'après la méthode analytique, 4 fascicules.

M. G. Kurth. — 1. Philippe II, roi d'Espagne. Ouvrage traduit de l'allemand de Reinhold Baumstark. Liége, 1877.

2. Courrier belge, revue des ouvrages historiques publiés en Belgique pendant l'année 1876. (*Revue des questions historiques*, avril 1877.)

3. La charte d'affranchissement de Saint-Léger, publiée avec commentaire et notice historique. (*Bulletin de la commission royale d'histoire*, 1877.)

4. Saint-Grégoire de Tours et les études classiques au vie siècle. (*Revue des questions historiques*, octobre 1878.)

5. L'instruction publique au Canada. (*Revue générale*, mai 1878.)

6. Sitting Bull, ou l'agonie de la race rouge. (*Ibid.*, septembre, octobre et livraisons suivantes.)

7. Rapport sur le mouvement des études historiques en Belgique pendant l'année 1877. (*Revue des questions historiques*, octobre 1878.)

8. Collaboration critique, au Polybiblion.

M. L. Roersch. — 1. Divers articles critiques dans le tome XXI de la *Revue de l'instruction publique en Belgique*.

2. Articles critiques dans diverses revues.

M. V. Chauvin. — Essai sur l'histoire de l'islamisme, traduit du hollandais, de R. Dozy.

Dans la faculté de droit :

M. G Nypels. — 1. La 9e livraison (fin du tome II) du code pénal interprété.

2. Pasinomie. Lois annotées.

3. Comptes rendus d'ouvrages dans les Recueils périodiques.

4. Pasinomie belge.

M. V. Thiry. — 1. Discours inaugural en 1877.

2. Articles dans des journaux de droit.

3. Discours inaugural en 1878.

4. Discours inaugural en 1879.

M. E. De Laveleye. — 1. La conférence géographique de Bruxelles et l'Afrique centrale. (*Revue des Deux Mondes.*)

2. Discours sur le respect de la propriété privée sur mer en temps de guerre. (*Académie royale de Belgique.*)

3. Rapport sur l'agriculture belge sous les auspices du gouvernement.
4. Différents travaux dans les revues belges et étrangères.

M. P. Namur. — Le code de commerce belge révisé, interprété par les travaux préparatoires des lois nouvelles, par la comparaison avec la législation antérieure et par la doctrine et la jurisprudence, 3e vol. in-8°. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie, 1877.

M. C. Maynz. — Cours de droit romain, 3 vol. in-8°, 4e édition.

Dans la faculté des sciences :

M. J. Chandelon. - 1. Divers rapports à la commission médicale de la province de Liége, sur des questions d'hygiène industrielle et administrative.

2. Rapport sur le mémoire présenté à l'Académie royale de médecine par M. Bruylants et intitulé : Recherches sur les essences. 1° L'essence de tanaisie.

3. Rapport sur le mémoire présenté à l'Académie royale de médecine par M. Bruylants et intitulé : Recherches sur les essences. 2° L'essence de Valériane.

4. Rapport sur le mémoire présenté à l'Académie royale de médecine, sur le mémoire de M. Bruylants, intitulé : Essences de tamarin, de marjolaine, de lavande et d'aspic.

M. C. De Cuyper. — 1. Le tome XL de la *Revue universelle des mines.*

2. En collaboration avec M. Habets, répétiteur à l'école des mines : les tomes I, II, III, IV et V, de la *Revue universelle des mines* et de l'*Annuaire de l'Association des ingénieurs sortis de l'école de Liége.*

3. L'enseignement technique en Italie, 1 vol. in-8°.

4. Les universités royales en Italie. Imprimerie J. Desoer, à Liége.

M. C. E. Catalan. — 1. Nouvelle correspondance mathématique, tomes II, III, IV et V.
2. Notes d'algèbre et d'analyse. (*Mémoire de l'Académie.*)
3. Rapport sur les tables de logarithmes de M. Namur. (*Bulletin.*)
4. Rapport sur une note de M. Mansion. Equations homogènes. (*Ib.*)
5. Rapport sur une note de M. Mansion. Equations de Jacobi. (*Ib.*)
6. Remarques sur un rapport de M. Folie. (*Ib.*)
7 Rapport sur une note de M. Le Paige. (Fractions continues.) (*Ib.*)
8. Rapport sur une note det M. Boset. (Foyers des coniques.) (*Ib.*)
9. Rapport sur un mémoire de M. Ghysens. (Rayons de courbure.) (*Ib.*)
10. L'enseignement des mathématiques élémentaires en Belgique.
11. Réhabilitation d'un pléonasme.
12. Théorèmes d'arithmétique. (*Mémoires de la Société des sciences.*)
13. Sur quelques formules relatives aux intégrales eulériennes. (*Mémoires de l'Académie.*)
14. Remarques sur la théorie des moindres carrés. (*Ibid.*)
15. Un nouveau principe de probabilités. (*Ibid.*)
16. Cours d'analyse de l'université de Liége (2e édition).
17. Problèmes et théorèmes de géométrie élémentaire (6e édition).
18. Manuel de cosmographie (11e édition).

M. J. Kupfferschlaeger. — 1. Note sur la précipitation de quelques métaux au moyen du magnésium. (*Bulletin du musée de l'industrie de Belgique,* livr. de juin 1877.)

2. Rapport sur le dosage du cuivre dans les farines, les céréales, le pain, etc. (*Bulletins de l'Académie royale de médecine de Belgique,* juin 1877.)

3. Traité d'analyse chimique quantitative.

4. Eléments de chimie toxicologique (1 vol.).

5. Tableaux d'analyse chimique résumant la méthode d'élimination générique.

6. Observations sur la maladie des pommes de terre, dans le *Journal de la Société agricole de l'Est.*

M. L. J. Trasenster. — 1° Note sur l'effet utile de l'air comprimé et de l'eau à haute pression. (*Revue universelle*, 3e série, tome III.)

2° Système d'extraction par câbles sans fin. (*Revue universelle des mines*, tome V.)

M. G. Dewalque. — 1. Rapport sur les moyens d'exécution de la carte géologique. Liége, 1876, in-8°.

2. Rapport à l'Institut archéologique liégeois. Liége, 1877, in-8°.

3. The devonian system in Englant and in Belgium. (*Brit. Assoc.* Plymouth, 1877.)

4. Diverses communications à la Société géologique de Belgique (*Annales de la Société géologique*, tome IV) et plusieurs notices pour la Biographie nationale.

5. Grand nombre d'articles dans le *Bulletin de la Société géologique*.

6. Revue des fossiles landeniens décrits par De Ryckholt.

7. Carte géologique des environs de Couvin au 1/40.000e, avec note sur la géologie de ce canton.

8. Carte géologique de la Belgique et des provinces voisines, s. f. au 1/500,000 avec notice explicative.

M. Ed. Morren. — 1. *La Belgique horticole*. Annales de botanique et d'horticulture, t. XXVII, 1 vol. in-8°.

2. Correspondance botanique, 5e édition; broch. in-8°.

3. Hortus europaeus, discours, broch. in-8°.

4. La digestion végétale, note sur le rôle des ferments dans la nutrition des plantes. (*Bulletin de l'Académie des sciences*, broch. in-8°.)

5. A la mémoire de L. B. Van Houtte, broch. in-8°.

6. La Belgique horticole. Annales de botanique et d'horticulture, t. XXVIII, 1 vol.

7. Principes élémentaires de physiologie végétale, br. in-8°.
in-8°.

8. Correspondance botanique, 6e édition, broch. in-8o.

9. La Belgique horticole, Annales de botanique et d'horticulture, t. XXIX.

10. Correspondance botanique, 7e édition.

11. Quelques rapports à l'Académie royale des sciences.

M. L. Perard. — 1. Note sur le développement du magnétisme dans le fer nerveux, sous l'influence terrestre (fragment d'un travail sur la torsion. Décembre 1876).

2. Seconde édition d'un manuel de physique, 1877.

3. Manuel de mécanique élémentaire, in-8°.

4. Note et commentaire sur l'emploi de l'aiguille d'inclinaison et de l'aiguille de déclinaison à la recherche des gisements de fer magnétique en Amérique (New-Jersey) et en Suède.

5. Rapport sur un appareil électrique construit par MM. Streedinger et Doerflinger de New-York, pour faire sauter à la fois plusieurs milliers de mines.

6. Note sur quelques appareils de M. Thomasset pour étudier l'élasticité des métaux.

7. Expériences sur le déplacement du centre de la réaction de torsion dans le fer laminé nerveux et l'acier, sur l'étendue de cette réaction et sur l'influence des torsions répétées dans le fer nerveux. (Fragment d'un travail sur la torsion, 2e note.)

8. Expériences sur la forme que prennent les fibres du fer laminé nerveux par la torsion et la détorsion. (Fragment d'un travail sur la torsion, 3e note.)

M. E. Van Beneden. — 1. Recherches faites au laboratoire d'embryogénie et d'anatomie comparée de l'université de Liége, sous la direction de M. le professeur Van Beneden, pendant les années 1875 et 1876. Vol. in-8° avec 14 planches. (Cet ouvrage renferme des travaux de MM. Ed. Van Beneden, Swaen, Foettinger, Moreau et Chandelon.)

2. Divers rapports insérés dans le *Bulletin de l'Académie*.

M. W. Spring. — 1. Collaboration de M. Arisqueta, ingénieur. — Notice sur l'action du chlore sur le peroxyde d'argent. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique.*)

2. Des méthodes et de la signification des théories dans les sciences inductives.

3. Recherches expérimentales sur le daltonisme (en collaboration avec M. le professeur Delbœuf). (*Bulletins de l'Académie de Belgique*, t. XLV.)

4. Mémoire sur la non-existence de l'acide pentathionique. (*Ibid.*)

5. Note préliminaire sur la propriété que possèdent les fragments des corps solides de se souder par l'action de la pression. (*Ibid.*)

6. Sur la constitution des composés oxygénés de l'azote (en collaboration avec M. Emile Durand, candidat en pharmacie). (*Bulletin de l'Académie de Belgique*, t. XLVI.)

7. Recherches sur quelques nouveaux sels basiques de mercure et sur un cas d'isomérie du sulfure de mercure. (*Bulletin de l'Académie de Belgique.*)

8. Rapport sur un mémoire de M. Hoen, intitulé : « De la ditabilité des solutions salines et de quelques liquides organiques ».

9. Essai d'une méthode pour déterminer l'époque relative du plissement des couches d'un terrain. (*Annales de la société géologique de Belgique.*)

10. Neher Nichtexistenz der Pentathionsaüre. (*Liebigs Annalen der Chemie.*)

11. Neher neue Quechsilber Salze. (*Ibid.*)

M. Dwelshauvers. — 1. Théorie nouvelle des régulateurs à force centrifuge, broch. in-8°.

2. Revue des machines motrices exposées à Paris en 1878. 1re partie.

3. Les découvertes récentes dans la machine à vapeur. 1re partie. (Dans la *Revue universelle des mines.*)

M. Folie. — 1. Précis de géométrie élémentaire, vol. in-8°. Liége, Desoer.

2. Sur l'évolution, ou nouvelle proposition fondamentale dans la théorie des coniques, etc. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. XLIII, n° 5.)

3. Suite à la note sur l'évolution, hypothèse des théorèmes de Pascal et de Brianchon. (*Bulletins de l'Académie*, 2e série, t. XLIV, n° 8.)

4. Réponse à la note de M. Catalan sur son rapport concernant le mémoire de M. Mansion. (*Ibid.*, t. XLIII, n° 15.)

5. Suite à une note précédente sur l'évolution. (*Bulletins de l'Académie*, 2e série, t. XLIV, n° 8.)

6. Sur l'extension de la notion du rapport anharmonique. (*Ibid.*, n° 11, 1878.)

7. Rapport sur un travail de M. Le Paige, concernant quelques applications de la théorie des formes algébriques à la géométrie. (*Ibid.*, n° 5, 1878.)

8. Addition au rapport sur la note de M. Sautreaux concernant deux théorèmes de géométrie. (*Ibid.*, t. XLVI, n° 7, 1878.)

9. Principes de la théorie des faisceaux. (*Ibid.*, n° 8, 1878.)

10. Notice biographique sur M. Gloesener. (*Annuaire de l'Académie*, 1878.)

11. Eléments d'une théorie des faisceaux. (*Mémoire de la société royale des sciences de Liége*, 2e série, t. VII, 1 vol. in-8°, Liége, Decq, 1878.)

12. Restitution de priorité en faveur de M. Catalan. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XLVI.)

13. Sur quelques théorèmes relatifs aux surfaces d'ordre supérieur. (En collaboration avec M. Lepaige) (*Ibid* , t. XLVIII.)

14. Rapports sur des mémoires d'analyse, de géométrie et mécanique céleste, etc. (*Ibid.*)

15. Fondements d'une géométrie supérieure cartésienne et des éléments d'une théorie des faisceaux (Analyse des). (*Bulletin de Darboux*, 2e série, t. III, p. 278.)

16. Eléments d'une théorie des faisceaux (Analyse des). En allemand. (*Repertorium de Zeuner et Kœnigsberger*, 1878, page 353)

M. Le Paige. — 1. Remarques sur la théorie des fractions continues périodiques. (*Bulletin de l'Académie*, t. XLIII, avril 1877.)

2. Sur quelques points de géométrie supérieure. (*Ibid.*, t. XLIV.)

3. Sur les nombres de Bernoulli et sur quelques fonctions qui s'y rattachent. (*Annales de la Société scientifique de Bruxelles*, t. I.)

4. Notes sur certaines équations différentielles. (*Ibid.*)

5. Note sur l'involution des ordres supérieurs. (*Ibid.*, t. II.)

6. Sur l'enveloppe d'un cylindre de révolution. (*Nouvelle correspondance mathématique* de M. Catalan, t. II, p. 296.)

7. Sur une équation aux différences finies. (*Ibid*, t. II, p. 301.)

8. Sur une équation aux différences finies. (*Ibid.*, t. III, p. 45.)

9. Sur la multiplication des déterminants. (*Ibid.*, t. III, pp. 141 et 275.)

10. Sur quelques propriétés de l'invariant quadratique simultané de deux formes binaires. (*Bulletin de l'Académie royale*, t. XLIV.)

11. Note sur l'extension des théories de l'involution et de l'homographie. (*Ibid.*)

12. Sur quelques théorèmes de géométrie supérieure. (*Ibid.*, t. XLVI.)

13. Rapport sur deux notes de mécanique de M. Gilbert. (*Annales de la Société scientifique de Bruxelles*, t. II, p. 61.)

14. Sur une transformation de déterminants. (*Nouvelle correspondance mathématique*, de M. Catalan, t. IV, p. 79.)

15. Sur un théorème de M. Mansion. (*Ibid.*, p. 176.)

16. Sur un théorème de M. Catalan. (*Ibid.*, p. 252.)

17. Mémoires sur quelques applications de la théorie des formes algébriques à la géométrie.

18. Sur certains covariants d'un système cubo-biquadratique. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XLVI. p. 765.)

19. Sur quelques théorèmes relatifs aux surfaces d'ordres supérieurs. (*Ibid.*, t. XLVIII, p. 41.) (En commun avec M. Folie.)

20. Sur le développement de cot. X. (*Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris*, t. LXXXVIII, p. 1075.)

21. Sur un invariant du dixième ordre d'une forme sextique binaire. (*Mémoire de la Société royale des sciences de Liège*, 2e série, t. IX.)

22. Sur l'évolution. (*Ibid.*)

23. Sur une intégrale triple. (*Ibid.*)

24. Sur une propriété des formes algébriques préparées. (*Mathematische Annalen*, t. XV, p. 206.)

25. Sur la multiplication des déterminants. (*Nouvelle correspondance mathématique*, t. V, p. 76.)

M. L De Koninck, professeur émérite. — Recherches sur les fossiles paléozoïques de la Nouvelle-Galles du Sud, 3e partie, comprenant les fossiles carbonifères, vol. in-8°, accompagné de 20 planches in-4°.)

M. L.-L. De Koninck. — (*Bulletins de l'Académie royale des sciences*). Suite de recherches sur les minéraux belges, savoir :

4e notice : Sur la rachinite (pholérite) de Quenast et du terrain houiller;

5e notice : Sur la présence de l'apatite cristallisée dans l'étage Salmien;

6e notice : Sur la davreuxite, espèce minérale nouvelle;

7e notice : Sur la présence de l'octaédrite à Nil-Saint-Vincent;

8e notice : Sur la carpholite de Neuville;

9e notice : La rhodocrosite de Moët-Fontaine.

(*Annales de la Société géologique*) :

Sels alcalins dans les eaux de charbonnages;

A propos de l'eau des ardoisières de Vielsalm;

Sur le quartz noir de Flémalle, d'Angleur, etc.

(*Zeitschrift für analytische Chemie*) :

Ueber die Angreifbarkeit des Platins;

Durch Schmelzende Kohlensaure Alkalien.

M. Graindorge. — 1° Note sur deux question d'analyse. (*Nouvelles annales de mathématiques*, de MM Gérono et Brisse.) Paris, 1876.

2° Traité d'algèbre élémentaire, V. Falisse et J. Graindorge, 1re partie, 4e édition.

3° Traité d'algèbre élémentaire, V. Falisse et J. Graindorge, 2e partie, 2e édition.

4° Éléments d'algèbre à l'usage des établissements moyens du second degré, V. Falisse et J. Graindorge, Mons, 1877.

5° Divers rapports insérés dans le *Bulletin communal de la ville de Liége.*

Dans la faculté de médecine :

M. A. Wasseige. — 1° Mémoire sur les tractions soutenues ou continues, appliquées au forceps. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine,* t. X, 3e série, n° 9.)

2. Nouveau procédé de craniotomie par le lamineur céphalique du professeur Wasseige. (*Ibid.,* t. XI, 3e série, n° 5.)

3. Observation de version céphalique. (*Annales de la Société de médecine de Gand,* mai 1877.)

4. Nouveau pelvimètre du professeur Wasseige. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine,* t. XI, 3e série, n° 5.)

5. Relation de deux opérations de laminage de la tête pratiquées sur le vivant au moyen du lamineur du professeur Wasseige. (*Ibid.,* t. XI, 3e série, n° 7.)

6. Deuxième opération césarienne suivie de l'amputation utéro-ovarique et description d'un nouveau constricteur. (*Ibid* , t. XII, 3e série, n° 8.)

7. Note sur une présentation inclinée de la tête, mode de dégagement exceptionnel. (*Ibid.,* t. XII, 3e série, n° 11.)

8. Essai pratique et appréciation du forceps Tarnier. (*Annales de la Société médico-chirurgicale,* 1879.)

9. Trois nouvelles observations du laminage de la tête fœtale par le lamineur du professeur Wasseige. (*Bulletin de l'Académie,* t. XIII, n° 7.)

10. Opération césarienne. (*Annales de la Société de médecine d'Anvers,* 1878.)

11. Mémoire sur l'opération césarienne suivie de l'amputation utéro-ovarique, méthode du professeur Porro de Pavie, accompagné d'une observation d'une opération semblable pratiquée avec succès à la clinique obstétricale de Liége.

M. Vanlair. — 1. Les facultés de médecine dans les universités de l'État et dans les universités libres. (Réponse à M. Crocq.) (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique,* t. X, 3e série, n° 10, Bruxelles, Manceaux, 1877.)

2. Un dernier mot sur l'admission des professeurs étrangers dans les universités belges. (Nouvelle réponse à M. Crocq.) Liége, Desoer, 1877.

3. Contribution à l'étude clinique de la trépanation du crâne. (*Bulletin de la thérapeutique médicale et chirurgicale,* nos des 15 et 30 juillet 1877. Paris, O. Doin, 1877.)

M. Gussenbauer. — 1. Nouvelle méthode de stomatoplastie. (*Archives de chirurgie de Langenbeeke.*)

2. Rapport de la clinique chirurgicale de l'université de Liége (1er mars 1876 au 1er mars 1878). En collaboration avec M. Th. Plucker, assistant.

M. J.-A. Borlée. — 1. Nouveaux faits de guérison dans les lésions traumatiques et les fractures compliquées de la jambe, à l'aide du pansement à l'alcool camphré. Comparaison de ce mode de pansement avec la méthode de Lister. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine,* t. XII, 3e série, n° 4.)

2 Deux cas de luxation ancienne de l'épaule réduite par le procédé Mothe. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liége,* 1878.)

3. Rapport sur un mémoire de M. le docteur Loiseau, intitulé : Système métrique pour le numérotage des verres de lunettes. (*Annales de la Société médico-chirurgicale de Liége,* 1879.)

4. Choix d'observations chirurgicales. — Opérations importantes suivies de guérison à l'aide des pansements à l'alcool. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Paris,* t. XIII, 3e série, n° 7.)

M. F. Putzeys. — 1. Note sur quelques nouveaux agents anesthésiques. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique.*)

2. De l'influence de l'iodure et du bromure de potassium sur la digestion stomacale. (*Ibid.*)

3. Mémoire sur l'action physiologique de la gelsémine, (Extrait du t. XXVIII des mémoires couronnés et autres mémoires publiés par l'Académie royale de Belgique, 1878) en collaboration avec M. le docteur H. Romiée.

4. Contribution à la physiologie du nerf vague de la grenouille, (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 2e série, t. XLV, n° 6, juin 1878) en collaboration avec M. le professeur Swaen.

5. Action physiologique de l'hydrure de tanacétyle. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, t. XII, 3e série, n° 11.)

M. T. Schwann. — Description de deux appareils permettant de vivre dans un milieu irrespirable. Liége, 1878.

M. A. Swaen. — Premières phases du développement du placenta maternel chez le lapin, en collaboration avec son préparateur, M. Masquelin, étudiant en médecine. (*Bulletin de l'Académie des sciences*, 7 juillet 1879.)

M. A. Gilkinet. — Rapport à l'Académie sur une monographie des laminariacées présenté en réponse à une question du concours de 1877. (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, décembre 1877.)

2. Rapport sur les mémoires présentés à l'Académie royale des sciences en réponse à la question de botanique du concours de 1878.

L

État indicatif des pensions accordées, pendant la période triennale 1877-1879, *soit à des membres du personnel des universités de l'État, soit à leurs veuves ou orphelins.*

A. MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

N° D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉ.	MONTANT de la PENSION.	DATES DES ARRÊTÉS.
1	Nypels, Jean-Guillaume-Servais.	Professeur émérite à l'université de Liége.	8,000	23 janvier 1877.
2	De Koninck, Laurent-Guillaume.	Id.	8,000	14 février 1877.
3	De Kemmeter, Ferdinand-Louis-Etienne.	Professeur émérite à l'université de Gand.	10,930	16 septembre 1879.

B. MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DU PERSONNEL MIXTE.

1	Greuson, Alcide-Henri-Joseph.	Chef des travaux anatomiques à l'université de Liége.	445	23 juin 1877.
2	Watrin, Désiré.	Garçon d'amphithéâtre à l'université de Liége	346	26 août 1878.

C. VEUVES OU ORPHELINS DE MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

N°s D'ORDRE.	NOMS DES VEUVES.	FONCTIONS QUE REMPLISSAIENT LEURS MARIS.	MONTANT de la PENSION.	DATES DES ARRÊTÉS.
1	Ve Gloesener, Michel, née Muller, Marie-Barbe-Elisabeth.	Professeur émérite à l'université de Liége.	Caisse: 1,295 Trésor: 821	2 mai 1877.
2	Ve Waelbroeck, Charles-François, née Caussin, Hortense-Charlotte.	Professeur ordinaire à l'université de Gand.	1,452	7 novembre 1878.
3	Ve Van Wetter, Auguste-Jules-César, née Vandekerkhove, Clotilde-Claire.	Professeur à l'université de Gand.	1,213	20 mars 1877.
4	Ve Motte dit Paleise, Jean-Victor, née Delhaxhe, Marie-Catherine-Pauline.	Répétiteur à l'université de Liége.	724	20 mars 1878.
5	Ve Bormans, Jean-Henri, née Esseleu, Marie-Ida.	Professeur émérite à l'université de Liége.	2,724	
6	Ve Andries, Charles-André, née Vandersweep, Mathilde-Jeanne.	Professeur à l'université de Gand.	3,685	18 février 1879.
7	Ve De Keghel, née Dua.	Maître de dessin à l'université de Gand.	318	3 juillet 1879.

D. VEUVES OU ORPHELINS DE MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DU PERSONNEL MIXTE.

1	Ve Claes, née Griez	Commis à l'université de Liége.	993	28 février 1877.
2	Orphs Compeyn : 1° Elise ; 2° Victor.	Dessinateur à l'université de Gand.	374	28 février 1877.
3	Ve Rock, née Sterckx	Aide-bibliothécaire à l'université de Liége.	419	27 Juillet 1877.
4	Ve Van Toers, née Robyns .	Commis à l'université de Gand.	866	16 avril 1878.
5	Ve Goutier, née Desmet . . .	Appariteur à l'université de Gand.	708	18 septembre 1878.
6	Ve Geniets, née Van Autryve . .	Concierge au jardin botanique de l'université de Gand.	358	29 avril 1879.
7	Ve Rodenbourg, née Mertens. .	Jardinier au jardin botanique de Liége.	1,288	23 septembre 1879.

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

LI

Discours prononcé le 16 octobre 1877, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le recteur F. Soupart.

MES CHERS COLLÈGUES,
MESSIEURS,

L'année académique qui vient de s'écouler marque une date et fera époque dans les annales de l'instruction publique en Belgique.

Elle a ouvert, en effet, une nouvelle ère à l'activité et à l'initiative des établissements d'enseignement supérieur de notre pays.

La loi du 20 mai 1876, en rendant aux universités de l'État le droit de conférer les grades académiques et professionnels, et en octroyant aux universités libres le même droit, les a implicitement émancipées les unes et les autres, d'asservies, de rivées en quelque sorte, qu'elles étaient à leurs rivales par le système des jurys combinés, qui a fonctionné chez nous pendant une période de trente-six ans.

Le nouveau système inauguré cette année répondra-t-il aux espérances que le législateur a fondées sur lui? L'avenir nous l'apprendra. — L'épreuve, à peine ébauchée, ne nous permet pas d'en préjuger encore les résultats; mais ce que l'on peut dire et ce dont tout le monde convient c'est que l'innovation, par sa hardiesse, présente au moins un côté périlleux.

Pour conjurer le péril et pour compléter ce système qui n'est autre — qu'il nous soit permis de le rappeler — que le premier terme de celui que nous avons préconisé ici, conformément au principe de liberté, nous avions réclamé, comme conséquence même de cette liberté et comme garantie sociale, un contrôle sérieux.

Ce contrôle on l'a jugé inutile. Il ne nous reste donc, à cet égard, qu'à exprimer un vœu : c'est que, dans la collation des grades, l'esprit de sagesse et de justice puisse toujours prévaloir sur toute autre considération. Espérons qu'il en sera ainsi pour l'honneur des établissements auxquels incombe cette grave mission. Espérons-le surtout pour le bien de la société.

Poussant plus loin les conséquences de son système de liberté presque absolue, le législateur de 1876 a supprimé la barrière qui retenait les incapables au seuil de l'université, en abolissant le grade d'élève universitaire ou l'examen de gradué en lettres.

Cet examen, selon les partisans de la liberté sans limites, faisait obstacle au développement des études moyennes. En tout état de cause, il était au moins une sauve-garde, une garantie du savoir nécessaire pour aborder avec fruit l'étude des branches de l'enseignement supérieur en général, et indispensable pour l'étude de certaines d'entre elles.

Comme suite et conséquence du principe de liberté ainsi entendu, le mode de distribution des moyens d'encouragement a dû être modifié. La collation des bourses d'études et celle des bourses de voyage doivent se faire à la suite de concours.

En ce qui concerne *les bourses d'études*, un concours général entre tous les postulants était

rendu impossible par les difficultés infinies d'application. Le Gouvernement, sur l'avis des quatre universités intéressées, a réparti les bourses d'une manière égale entre ces établissements qui organiseront eux-mêmes un concours entre leurs élèves.

Pour *les bourses de voyage*, l'organisation du concours n'est pas encore arrêtée. Un avant-projet est préparé et a été soumis à notre appréciation.

Cet avant-projet s'écartant, en un point fondamental, des propositions faites à ce sujet par le conseil académique de notre université, nous croyons devoir nous y arrêter pour justifier nos propositions.

Sur quelles matières doit rouler le concours? Telle est la question qu'il s'agit de résoudre d'abord.

Le Gouvernement s'appuyant sur l'avis émis par la plupart des facultés, préalablement à leur réunion en conseil académique, propose de faire rouler le concours *sur toutes les matières qui, aux termes de la loi, font partie de l'examen de docteur ou de pharmacien, à l'exclusion des examens, préparations et recherches pratiques;* et de diviser les matières du concours *en matières principales et en matières secondaires.*

Si, par ces dispositions, le concours devait être restreint aux matières de l'examen du doctorat, comme quelques facultés l'avaient proposé d'abord, nous ne pourrions admettre sans observations le système proposé.

Qu'en résulterait-il en effet?

C'est que, en restreignant le concours aux matières du dernier doctorat, qui sont précisément celles pour lesquelles nos élèves ont le moins besoin de recourir à l'étranger, celles que les nécessités de la pratique à laquelle ils veulent se livrer les oblige d'étudier plus spécialement et pour lesquels ils trouvent chez nous tous les éléments nécessaires, on éloignerait ainsi de plus en plus les jeunes gens de l'étude des sciences qui, sans entrer directement en ligne pour la pratique du barreau, de la médecine ou de toute autre profession, n'en constituent pas moins les meilleures assises et même les fondements essentiels. On perpétuerait par là un état de choses déplorable au double point de vue de la science et des besoins de l'enseignement.

On ne doit pas le perdre de vue, les bourses de voyage doivent avoir et ont plus particulièrement pour but de favoriser, d'encourager ceux qui veulent se vouer à la science pour la science et pour les spécialités du professorat.

A cet effet, il est essentiel de tenir compte des dispositions et des aptitudes particulières.

Or, tel candidat, en ce qui concerne la faculté de médecine, par exemple, peut être infiniment supérieur dans les sciences biologiques qui font partie de la candidature, à tel autre qui serait supérieur au premier dans les matières du doctorat, ayant trait spécialement à la pratique médico-chirurgicale. Les chances et les avantages seraient donc toujours en faveur de celui-ci et de tous ceux qui se trouveraient relativement dans le même cas.

Les sciences biologiques (anatomie et physiologie) dont l'étude mérite le plus d'être encouragée, parce qu'elle ne conduit pas par elle-même au bénéfice de la pratique d'une profession, se trouveraient ainsi reléguées à l'arrière-plan et partant délaissées par la jeunesse studieuse.

Il en est de même pour les autres facultés. Dans celle de droit, tel élève plus versé dans le droit romain et se sentant porté plus spécialement vers son étude, échouerait, sans doute, dans le concours ne roulant que sur les matières du doctorat.

Dans la faculté de philosophie, tel élève s'adonne plutôt aux sciences historiques, tel autre aux sciences philologiques et tel autre à la philosophie proprement dite.

Pour la faculté des sciences, les mêmes remarques viennent à propos relativement aux sciences physiques, naturelles, chimiques, géologiques, etc.

D'après le même principe, la division projetée en matières principales et en matières accessoires est mal fondée, puisque les matières qui, pour les uns, sont considérées comme principales peuvent n'être que des matières accessoires pour d'autres, et réciproquement.

D'ailleurs, cette division n'est-elle pas en opposition avec l'esprit de la loi qui a fait justice de la division des cours, en cours à examen et en cours à certificats?

L'exclusion des épreuves pratiques mérite aussi réflexion.

Pour certaines sciences, le travail de laboratoire et l'expérimentation constituent aujourd'hui

les parties essentielles de l'enseignement. Pour pouvoir suivre avec fruit les opérations des savants qui s'y livrent, il faut être initié aux exercices que ces opérations exigent et en avoir acquis l'habitude ; il faut être exercé au maniement des instruments et appareils nécessaires aux recherches scientifiques.

Or, ce sont là des conditions que ne remplissent pas toujours ceux qui brillent le plus dans les épreuves écrites et orales. Ceux-ci, en sortant victorieux du concours, ne pourraient pas cependant tirer parti, dans leurs voyages, de toutes les ressources que leur offrent les laboratoires, comme le feraient d'autres concurrents évincés dans les épreuves théoriques du concours.

En toute justice, il faut donc en venir à un autre système qui, selon nous, ne peut être que celui des groupes adoptés, sur notre proposition, unanimement par toutes les facultés réunies en conseil académique, adoptés également sans aucune opposition par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, et admis pour le concours universitaire par un arrêté royal tout récent en date du 11 de ce mois.

Les matières du concours seraient donc réparties comme suit :

Faculté de philosophie.

1er groupe. — Sciences philologiques ;
2e — — Sciences philosophiques ;
3e — — Sciences historiques.

Faculté de droit.

1er groupe. — Droit romain ;
2e — — Droit moderne ;
3e — — Sciences politiques et administratives.

Faculté des sciences.

1er groupe. — Sciences botaniques et zoologiques ;
2e — — Sciences chimiques et minéralogiques ;
3e — — Sciences mathématiques ;
4e — — Sciences physiques et mécaniques, y compris l'astronomie.

Faculté de médecine.

1er groupe. — Sciences anatamo-physiologiques ou biologiques ;
2e — — Sciences thérapeutiques, y compris la pharmacologie et la toxicologie ;
3e — — Sciences médicales proprement dites ;
4e — — Sciences chirurgicales et obstétricales.

D'après ce système, aucune branche de l'enseignement ne serait exclue du concours et chaque concurrent en se faisant inscrire désignerait le groupe dans lequel il veut concourrir. Lorsque le nombre de bourses à conférer serait inférieur à celui des groupes d'une même faculté, il y aurait entre ceux-ci un roulement qui se ferait de telle sorte que chaque groupe aurait son concours au moins tous les deux ans ; et si les inscriptions faisaient défaut pour certains groupes, les autres groupes de la même faculté pourraient en bénéficier.

Les questions à traiter seraient tirées au sort entre celles posées sur les différentes branches du même groupe.

Toutes les branches ou matières à traiter auraient la même valeur.

Ce système, aussi simple que naturel, aurait encore pour avantages :

1° De ne pas nécessiter des recherches sur la question de savoir qu'elles doivent être les matières principales et les matières secondaires, question sur laquelle les dissidences seraient nombreuses.

2° De ne pas avoir à établir de différence entre les docteurs qui ont subi leur examen sous le

régime de la loi de 1857 et ceux qui l'ont subi sous le nouveau régime ou qui ont joui du bénéfice des dispositions transitoires.

Concours universitaire. — Notons, en passant, que le concours universitaire, qui fut pour l'université de Gand une source de succès et de triomphes constants, est réservé actuellement pour la fin des études universitaires et n'aura lieu, désormais, qu'entre les jeunes docteurs sortis de l'université depuis deux ans au plus.

La nouvelle organisation de ce concours n'ayant pu être arrêtée que depuis quelques jours, l'arène a dû rester fermée cette année.

Aux changements apportés par la loi du 20 mai 1876 dans le système des examens, dans la collation des bourses et dans le concours universitaire, il faut ajouter des modifications dans le nombre et dans la distribution des matières d'examen.

La faculté laissée à l'élève de pouvoir diviser certains examens en plusieurs épreuves, est une innovation heureuse qui permet au récipiendaire de mieux se préparer sur chacune des branches qui, bien que faisant partie du même examen, n'ont pas toujours des rapports bien étroits entre elles.

L'addition de nouvelles matières à certains examens apporte des changements dans le programme des cours et nécessite pour plusieurs facultés une augmentation du personnel enseignant.

Or, le nombre des professeurs est limité par la loi du 15 juillet 1849.

Il y a donc lieu de reviser cette loi pour satisfaire aux prescriptions de celle du 20 mai 1876 dont nous venons de nous occuper.

M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu consulter les facultés à ce sujet et les inviter, à cette occasion, à lui soumettre un avant-projet sur tous les points qui intéressent l'enseignement supérieur et son corps enseignant.

En ce qui concerne le nombre de professeurs, la faculté des sciences propose d'augmenter de deux le nombre des siens, indépendamment de ceux prévus par l'article 10 de la loi du 15 juillet 1849.

La faculté de médecine, sans s'arrêter à un nombre fixe, en prévision des besoins de l'avenir, réclame également une augmentation de deux professeurs au moins.

Les facultés de philosophie et de droit croient pouvoir suffire aux besoins de l'enseignement sans augmentation du nombre des professeurs.

Profitant de la latitude que leur accordait M. le Ministre, et s'inspirant de l'esprit d'autonomie, consacré par la loi nouvelle, les facultés réunies en conseil académique, ont émis le vœu unanime d'être consultées à l'avenir sur la nomination de nouveaux professeurs. — Les demandes des postulants à une chaire leur seraient soumises, les titres des candidats seraient examinés et discutés par elles, et un rapport motivé serait adressé au Gouvernement qui ferait son choix parmi ceux qui lui seraient désignés comme les plus méritants.

Ce mode de présentation, indépendamment des garanties de savoir et d'aptitude qu'il présenterait, aurait pour le Gouvernement l'avantage de couvrir sa responsabilité.

S'appuyant également sur le principe d'autonomie, le conseil académique a aussi émis le vœu de voir, désormais, la nomination du recteur se faire, sinon par élection directe, au moins sur la présentation d'une liste de candidats.

A cet égard l'accord n'a pas été unanime parmi les professeurs. Selon les uns, le recteur gagnerait en autorité par ce mode de nomination ; selon d'autres, au contraire, il est à craindre que le conseil étant divisé, et les élus n'ayant qu'une faible majorité, le prestige et l'autorité du recteur eussent à en souffrir. — Nous nous abstenons de toute réflexion à ce sujet On comprend la réserve qui nous est ici imposée, et nous nous bornons à dire qu'il y a là pour les autorités supérieures et pour le Gouvernement un sujet digne de toute leur attention et d'un sérieux examen.

La position matérielle ou financière du corps enseignant mérite d'être signalée. Le traitement des professeurs n'est plus aujourd'hui en rapport avec les nécessités de leur position et l'impor-

tance de leurs services. Le produit du minerval n'a guère répondu aux prévisions du législateur et la nouvelle loi sur la collation des grades est venue encore diminuer les rétributions que les professeurs retiraient précédemment de ce chef.

C'est donc à juste titre que le conseil académique sollicite une augmentation d'appointements, non seulement pour les professeurs, mais aussi pour leurs assistants, chargés de cours, répétiteurs, préparateurs.

Sur la proposition de la faculté de droit, le conseil a réclamé le retrait de la loi sur les incompatibilités, en ce qui concerne les fonctions professorales et le mandat parlementaire.

Les universités libres ont des représentants dans les chambres législatives sans que leur enseignement en souffre. Les universités de l'État devraient pouvoir jouir du même privilège. Les mandataires de la nation pris dans leur sein, pourraient ainsi par la nature de leurs études apporter, dans l'élaboration de nos lois, une compétence qui, sur certaines matières, telles que celles de l'enseignement, l'hygiène publique, etc., fait parfois défaut.

Un dernier point dont s'est occupé notre conseil académique est relatif à l'enseignement de la science agricole à l'université. Après une assez longue discussion, le conseil a émis le vœu de voir donner à l'université des conférences sur l'agriculture, à l'instar de celles qui se donnent ailleurs sur l'horticulture et l'arboriculture.

Ce vœu répondant à celui que nous avons émis ici, l'année dernière, dans notre discours d'ouverture des cours, ne résout pas cependant la question, telle que nous avons eu l'honneur de la poser. Nous croyons donc devoir nous y arrêter un instant.

Lorsque nous signalions l'absence de l'enseignement agricole à l'université comme une lacune regrettable, nous nous attachions à remplir un devoir de notre charge.

Dans la pensée qu'un recteur d'université n'a pas seulement pour mission de faire la besogne courante au jour le jour, mais qu'il doit aussi se préoccuper de tout ce qui peut concourir à la prospérité de l'établissement à la tête duquel il est placé et plus particulièrement de ce qui, dans le domaine des sciences et dans la sphère de l'enseignement, peut contribuer à l'amélioration de l'état social, c'est en prêtant l'oreille à des observations qui nous paraissaient fondées, c'est en nous enquérant de ce qui existe à l'étranger, et en nous inspirant des écrits publiés sur la matière, c'est aussi en appréciant par nous-même les services et les bienfaits que l'enseignement de la science agricole peut répandre parmi nos populations rurales, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel, que nous avons été conduit à nous occuper de cette question d'intérêt majeur.

Sachant d'avance que l'idée d'introduire l'enseignement agronomique à l'université rencontrerait, comme toute innovation, beaucoup d'indifférents à côté d'adversaires systématiques, nous avions pensé que pour la faire germer, il serait avantageux de débuter par un cours général donné sous forme de conférences, pour arriver ensuite à l'organisation d'un enseignement agricole complet. Mais, à la suite d'observations basées sur l'expérience, nous dûmes reconnaître que cette marche pouvait compromettre le succès de l'entreprise.

En effet, les conférences et les cours destinés simplement aux amateurs, bien que donnés par des hommes d'une science et d'un talent supérieurs, finissent toujours chez nous, même après avoir attiré dans le principe un grand nombre d'auditeurs, par être délaissés au bout de peu de temps.

L'enseignement agricole, comme tout autre, réclame, pour être suivi régulièrement et d'une manière continue, des élèves liés par un engagement et inscrits dans le but d'obtenir des certificats de capacité ou un diplôme spécial après un examen *ad hoc*.

La question à résoudre portait donc *sur l'utilité de la création d'une faculté ou école spéciale d'agriculture à côté de nos autres facultés et comme complément de notre enseignement universitaire.*

C'est dans ces termes qu'elle fut posée d'abord à la faculté des sciences, aux professeurs de laquelle incombe spécialement l'enseignement des différentes branches sur lesquels repose la science agricole : botanique, zoologie, géologie, minéralogie, météorologie, chimie, physique, mécanique, hydraulique, art des constructions ou architecture rurale, etc.

Consultés, chacun en ce qui le concerne, les professeurs de ces différentes branches n'hésitèrent pas à donner leur adhésion à notre projet et à promettre, pour la plupart, leur concours à la nouvelle école en perspective. Mais réunis en faculté, ils crurent devoir se rendre aux observations de leurs collègues des écoles spéciales qui, à tort ou à raison, prétendaient qu'une école d'agriculture annexée aux écoles existantes, serait pour eux une complication nuisible à leur enseignement et, au point de vue budgétaire, un nouvel obstacle à l'obtention des allocations nécessaires qu'ils réclament et obtiennent déjà difficilement dans l'état actuel des choses, — que d'ailleurs, l'école d'agriculture de Gembloux peut suffire à tous les besoins.

Ces motifs, invoqués devant le conseil académique, firent écarter la proposition de fonder près de l'université de Gand, une école d'agriculture y annexée, et finalement le conseil émit le vœu de voir instituer à l'université des conférences sur la science agricole.

Notre intention n'est pas de combattre ici les motifs invoqués par les adversaires de notre proposition, ni de développer les arguments qui militent en sa faveur.

Nous respectons trop les opinions, la liberté d'action et l'indépendance de nos collègues, jusque même dans leur opposition à nos projets, pour chercher à leur imposer une charge qu'ils n'accepteraient pas de bon gré.

Mais, en faisant abstraction des convenances particulières et des questions financières, et en nous plaçant au point de vue de l'intérêt général, de la diffusion de la science et des bienfaits qui doivent en résulter pour l'immense majorité de la nation, en considérant surtout que l'agronomie appartient par la science à l'enseignement supérieur, nous n'hésitons pas à affirmer que sa place est marquée dans les universités et que rien ne justifie l'espèce d'ostracisme qui l'en a éloignée jusqu'ici.

Aussi ne craignons-nous pas de dire que, quoi que l'on fasse, avec ou sans notre adhésion, la science agricole devra figurer tôt ou tard dans l'enseignement universitaire de notre pays, comme elle y figure déjà dans la plupart des pays de l'Europe. A en juger même par l'importance industrielle et commerciale de l'agriculture, par le rang élevé qui lui est dû et qu'elle est en voie de conquérir dans l'économie sociale, ce n'est pas trop préjuger de cette sœur que l'on semble répudier par trop légèrement aujourd'hui, surtout en présence de l'encombrement toujours croissant des professions libérales, ce n'est pas trop préjuger d'elle, en avançant qu'elle est appelée à faire peut-être dans l'avenir, la richesse et la gloire de notre famille universitaire. C'est ce que comprennent et apprécient fort bien nos rivales, les universités libres, qui se préparent à nous devancer dans cette voie.

Dans ces conditions, pouvons-nous, gardiens des intérêts de notre université, rester indifférents et nous croiser les bras devant une question de cette importance? Nous ne le pensons pas, et nous considérons comme un devoir de la signaler avec insistance à l'attention du Gouvernement et de nos Chambres législatives.

L'université de Gand, placée au centre des provinces flamandes éminemment agricoles, se trouve dans les conditions les plus favorables pour y fonder, à peu de frais, une école supérieure d'agriculture, qui, au point de vue de la culture locale, des procédés, des moyens particuliers et tout spéciaux que réclament les variétés du sol de ces contrées, a doublement sa raison d'être.

. . . . . (1).

Il nous reste à remercier les autorités locales, qui, par leur concours éclairé, nous viennent en aide dans l'accomplissement de notre tâche.

L'administration communale a acquis, cette année, de nouveaux titres à notre reconnaissance par l'érection tant désirée de laboratoires d'anatomie et de physiologie, qui sont actuellement en voie d'achèvement, et qui vont, dès que l'État aura pourvu aux frais que nécessitent le mobilier et les appareils indispensables, ouvrir une nouvelle activité à notre enseignement médical.

La commission des hospices civils, avec laquelle nous nous trouvons en désaccord sur d'autres points, a bien mérité, cette fois, de l'université par sa participation à cette œuvre importante. C'est ce que nous nous plaisons à reconnaître, en lui adressant des félicitations et des remerci-

---

(1) Le passage qui suit termine l'exposé fait par le Recteur de la situation de l'université pendant l'année academique 1876-1877.

ments que nous seront toujours heureux de lui réitérer en semblable occurrence. Puissent ces paroles contribuer à aplanir le différend existant entre elle et l'université au sujet des services de l'hôpital, et nous permettre de saluer, bientôt, l'accord et la bonne entente entre deux administrations qui, dans leur gestion, ayant un double but commun, devraient marcher la main dans la main, pour le bien de l'instruction et de l'humanité!

Nous remercions aussi la société de médecine de Gand pour les récompenses qu'elle veut bien accorder à ceux de nos étudiants en médecine qui lui adressent les meilleurs mémoires ou observations sur des sujets de clinique. En concourant ainsi à exciter l'émulation parmi nos élèves, cette société savante acquiert de plus en plus des titres à notre reconnaissance.

De même que l'année dernière, nous sommes heureux de pouvoir affirmer, à nouveau, que notre jeunesse universitaire a droit à nos éloges pour son esprit d'ordre, son goût pour l'étude et son zèle au travail, comme aussi pour le respect et l'affection dont elle se montre animée envers ses professeurs.

Si nous n'avons pas à décerner aujourd'hui des palmes du concours, c'est que le champ de la lutte académique est, comme nous l'avons dit, resté clos cette année. — Il vient d'être rouvert. — Espérons que de jeune docteurs formés à notre écoles descendront dans l'arène, et en sorti ront avec d'aussi brillants succès que ceux que nous avons eu à enregistrer jusqu'ici.

En émettant ce vœu, je déclare ouverte l'année accadémique 1877-1878.

LII

Discours prononcé le 14 octobre 1878, *dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le recteur F. Soupart.*

MES CHERS COLLÈGUES,
MESSIEURS,

Une nouvelle ère semble devoir s'ouvrir pour nous, par la création d'un ministère spécial de l'instruction publique.

C'est ce qui m'engage à venir vous entretenir, à nouveau, dans cette circonstance solennelle, de questions inhérentes à l'organisation de l'enseignement supérieur.

Aujourd'hui plus que jamais, je crois qu'en usant de ce droit je remplis un devoir.

Je me sens d'autant plus encouragé dans cette voie que, j'ai lieu de le croire, les observations que j'ai eu l'honneur d'exposer ici, précédemment, n'ont pas été complètement stériles.

N'est-il pas vrai, en effet, que le système actuellement en vigueur pour la collation des grades académiques, n'est autre, au fond et dans son esprit, que celui que nous avions préconisé dans cette enceinte, après avoir signalé les vices des différents systèmes essayés ou proposés jusque là?

Ce système, en fait d'études et d'examens, consacre l'autonomie des universités sous le contrôle de l'État.

C'est bien là ce que nous demandions, en nous basant sur la solidité à rendre aux études, sur les garanties sociales, et sur la liberté de l'enseignement inscrite dans notre pacte fondamental.

La différence entre le système actuel et celui que nous proposions porte uniquement sur le mode de contrôle.

Celui-ci, d'après nous, se serait exercé au moyen d'un examen final ou professionnel subi devant un jury d'État, seul autorisé à conférer le diplôme de docteur donnant droit à l'exercice d'une profession dite libérale. Nous adoptions ainsi le principe du contrôle dans toute sa sévérité; tandis que le législateur en transigeant avec ce principe, a cru devoir donner plus ample

satisfaction à la liberté de l'enseignement. Pour garantie des intérêts de la société, il s'en est référé à la sollicitude et à la sagesse du corps professoral universitaire.

C'est là, sans doute, une marque de haute confiance dont nous avons lieu d'être fiers et qui, si elle réalise les résultats espérés, sera pour le corps enseignant universitaire de notre pays un beau titre de gloire.

A en juger, pour ce qui concerne les diverses facultés de l'université de Gand, par l'esprit de sévère justice qu'elles n'ont cessé d'apporter dans les examens durant l'épreuve de ces deux dernières années, nous pouvons dire avec assurance qu'elles n'ont pas failli et qu'elles ne failliront pas à leur mission Puisse-t-il en être ainsi toujours et partout, et la Belgique n'aura qu'à se féliciter du système adopté pour la collation des grades académiques !

Quoi qu'il arrive d'ailleurs, ce système, nous persistons à le croire, après les diverses tentatives qui ont été faites, est le seul, sauf modification et complément de contrôle, s'il y a lieu, qui nous paraisse possible aujourd'hui chez nous, le seul qui soit compatible avec nos institutions, les intérêts de la science et les garanties sociales.

Cela constaté, je passe à l'examen de questions, ou plutôt à l'exposé de *desiderata* qui ont trait :

Au corps enseignant ;

Aux matières enseignées ;

Au matériel destiné à l'enseignement.

Ce sont là, j'en conviens, des sujets peu attrayants et fort arides pour un discours, mais en raison de l'intérêt qui s'y rattache, je vous prie, Messieurs, de bien vouloir me prêter votre attention en m'accordant votre indulgence.

En ce qui concerne le corps enseignant, la question qui se présente la première à notre esprit, question qui a beaucoup occupé et qui préoccupe beaucoup tous ceux qui s'intéressent aux études universitaires et à l'avenir de l'enseignement supérieur dans notre pays, c'est le recrutement du corps professoral, c'est le choix judicieux qu'il s'agit de faire en présence des compétitions de toute espèce, des prétentions et des exigences de toute nature, lors de la vacature d'une chaire universitaire.

Cette question mérite d'autant plus d'être examinée que nous n'avons, jusqu'ici, rien de fixe à cet égard et que le choix du professeur est, en quelque sorte, laissé à l'arbitraire.

Le professorat n'est pas un emploi ordinaire. Il tient à la fois du sacerdoce, de l'apostolat et de la magistrature. Son rôle ou sa mission exige, de la part de celui qui veut s'y consacrer, un stage, un noviciat et pour parler plus explicitement un apprentissage sérieux et soutenu pendant une période relativement assez longue, car, si l'on a pu dire avec une certaine apparence de raison, que l'on naît artiste ou poète, il est certain que l'on ne naît pas professeur.

Celui qui prétend au professorat doit donc, préalablement et indépendamment de toutes les preuves de savoir qu'il a pu donner, doit prouver son aptitude à l'enseignement.

Cette aptitude, qu'on ne s'y trompe pas, ne réside pas seulement dans la connaissance d'une science ou d'une branche scientifique quelconque, non plus que dans cette merveilleuse facilité de la parole qui plaît et émotionne plutôt qu'elle ne persuade et qui peut, ainsi, être un dangereux apanage pour le professeur chargé d'initier, avec mesure, la jeunesse à des principes rigoureux et à leur application.

Ce qu'il faut au professeur, avec le savoir, avec la connaissance de la matière qu'il s'agit d'enseigner, c'est l'art de savoir dire à propos, avec clarté, précision et exactitude, ce qu'il faut dire pour se faire comprendre de ceux qui ne savent rien ou peu de chose, en s'abaissant d'abord jusqu'à eux pour les élever ensuite graduellement jusqu'à lui. Par ce travail de préparation, le professeur s'empare de l'élève, le persuade et parvient à imprimer dans son esprit des notions qui ne doivent plus, qui ne peuvent plus s'en effacer.

Cet art, ces qualités réclament, pour les obtenir, un exercice de longue haleine, ainsi que nous venons de le dire, et, pour bien les posséder, il est nécessaire de ne pas avoir perdu de vue les besoins de l'élève, il faut que l'aspirant au professorat soit resté imprégné, en quelque sorte, de l'atmosphère de l'école sans jamais s'en éloigner completement; car l'exercice de toute autre profession imprime bientôt à l'esprit une tournure et des qualités qui, quelque éminentes, quelque heureuses qu'elles soient pour la pratique de celle-ci, ne contribuent pas toujours à déve-

lopper celles qui sont essentielles au professeur. Aussi peut-on dire que ceux qui brillent dans le professorat après avoir embrassé une autre carrière et être restés étrangers à l'enseignement pendant plusieurs années, forment une notable exception.

Les garanties de capacité et d'aptitude à l'enseignement exigent donc des épreuves et des épreuves sérieuses.

Ces épreuves quelles sont-elles et quelles doivent-elles être ?

Trois systèmes ayant chacun leurs partisans se présentent à notre examen, à savoir :

1° Le concours ;

2° Les cours libres donnés par des aspirants, désignés en Allemagne sous le nom de *privat docent ;*

3° Un système intermédiaire, en quelque sorte, aux deux premiers et sur lequel nous nous étendrons tout à l'heure.

Le concours a ses partisans et ses adversaires. Admis et rejeté tour à tour en France pour les chaires de professeur, il n'y est plus en vigueur que pour les places d'agrégés.

Si l'institution du concours a produit de bons résultats, en France, en mettant en évidence des hommes qui ont rempli avec éclat la carrière professorale, elle en a aussi éloigné beaucoup d'autres non moins éminents dont la place semblait marquée dans le corps professoral où ils auraient également brillé s'ils y étaient entrés, mais qui, ne voulant pas courrir les chances incertaines du concours, restaient dans l'ombre pour ne pas s'exposer à compromettre une réputation bien fondée.

Or, s'il en est ainsi pour les grands centres, tel que Paris, où l'échec des concurrents ne porte guère atteinte à leur position sociale et professionnelle, à plus forte raison le concours dans nos cités moins populeuses où les vaincus se trouvent toujours dépréciés dans l'opinion publique et ravalés à leurs propres yeux, à plus forte raison, dis-je, le concours éloignerait-il chez nous des hommes qui pourraient rendre à l'enseignement de précieux services.

A ce seul point point de vue, donc, le concours pour les chaires universitaires serait chez nous plus nuisible qu'utile.

Le système des concours offre d'ailleurs par lui-même d'autres désavantages, d'autres inconvénients. — En livrant les chaires universitaires aux hasards de la lutte, il favorise l'audacieux qui, confiant dans sa facilité d'élocution et sa mémoire, et rencontrant des questions qui lui sont familières, peut briller et éblouir par l'éclat de la parole et du style, bien que ne possédant qu'un fond de science assez restreint.

D'autre part, le résultat de cette lutte, ainsi obtenu, peut tomber sur un personnage qui, bien qu'ayant une aptitude extraordinaire et un talent d'exposition hors ligne, soit incapable de se livrer à un travail régulier et continu, et enfin sur un homme dont le défaut d'honorabilité compromettrait la considération du corps professoral et nuirait aux intérêts de l'établissement.

Pour ces différents motifs et pour d'autres encore, notamment la difficulté de composer un jury dont les membres fussent à l'abri de tout soupçon d'idée préconçue et de favoritisme, et, à côté de tous ces inconvénients, l'irresponsabilité d'un choix fait en commun ou collectivement, pour tous ces motifs, nous repoussons le concours comme système à adopter pour pourvoir aux chaires de professeur.

Ce n'est pas à dire pour cela que nous ne trouvions dans le concours pour les positions subalternes entre jeunes gens qui, n'ayant pas encore de position sociale, n'ont rien à perdre et ont tout à gagner, un excellent moyen et le seul peut-être de s'assurer de la valeur relative des concurrents. C'est le cas des concours entre les élèves et entre de jeunes docteurs pour l'obtention de bourses d'étude et de voyage et pour les places de préparateur et d'assistant dont il sera question plus loin.

Le second système d'épreuves pour le professorat, celui des *privat docent* consistant dans la faculté accordée aux aspirants au professorat de donner, après certaines épreuves, des cours particuliers et indépendants de ceux des titulaires, se résume en des épreuves soutenues et prolongées pendant une période plus ou moins longue de deux à trois années. Dans ce système

l'aspirant trouve l'occasion de montrer, à la fois, l'étendue de ses connaissances, la rectitude de son jugement, son aptitude à enseigner, ses dispositions pour un travail régulier, assidu et permanent, en un mot toutes les qualités requises pour remplir dignement une chaire de professeur.

Ce système, offrant incontestablement toutes les garanties désirables, est-il applicable chez nous ?

Dans l'état actuel des choses, nous ne le pensons pas et nous partageons, en cela, l'opinion de la plupart de ceux qui se sont livrés à l'étude de cette question et l'ont examinée sous toutes ces faces.

Le nombre trop restreint d'élèves dans nos facultés, leurs habitudes économiques et, d'autre part, l'esprit de notre jeunesse studieuse, avide d'arriver promptement à une position sociale certaine, et peu disposée à courir les chances d'un avenir incertain en y consacrant beaucoup de temps, sont autant d'obstacles à la mise en pratique en Belgique du système allemand.

Dans les universités allemandes les *privat docent* trouvent dans les rétributions particulières qu'ils prélèvent des élèves, des moyens suffisants d'existence. — Ici, cela n'est pas possible.

Nous devons donc trouver un moyen de suppléer à ce défaut par des subsides prélevés sur un fonds spécial affecté à cet usage et accordés, pendant plusieurs années, aux aspirants professeurs, après certaines épreuves et moyennant certaines conditions.

Partant de ce principe, voici le système qui nous paraît le plus applicable et comme présentant toutes les garanties désirées pour le recrutement du professorat dans les universités.

Les épreuves seraient divisées en deux périodes :

Une période d'initiation ou de préparation et une période d'action.

A la première se rapporteraient :

1° Les missions scientifiques à la suite des épreuves du concours pour les bourses de voyage, et les fonctions de préparateur ou d'assistant d'un professeur, obtenues également par concours.

2° Les rapports adressées obligatoirement aux facultés sur lesdites missions, et les publications scientifiques se rattachant à quelque branche de l'enseignement.

3° Les examens d'un doctorat spécial, après lequel le candidat ou aspirant pourrait prétendre soit à la place de répétiteur, soit à celle de suppléant ou adjoint d'un professeur en cas de maladie ou de congé.

Pendant la durée de ces exercices, durée qui devrait être limitée si d'autres aspirants se présentaient, l'aspirant en fonctions jouirait d'un subside équivalent, au moins, à une bourse de voyage.

Ce système, en procurant à un certain nombre de jeunes gens l'occasion et les moyens de se produire après une période de quelques années, serait, en définitive, un concours de longue durée ou à longue échéance. Il permettrait au Gouvernement de pouvoir toujours mettre la main sur des hommes capables, bien préparés, et de faire un choix irréprochable après rapport et avis de la faculté et des autorités compétentes.

Ce système, j'ai hâte de le dire, n'est autre, au fond, que celui adopté par l'académie royale de médecine de Belgique, après une discussion longue et approfondie, terminée, il y a un an à peine, lorsque j'avais l'honneur de la présider.

C'est aussi celui qui, dans de certaines limites, a été suivi chez nous et que nous voudrions voir admis en principe, comme règle absolue et comme seul guide dans le choix des professeurs.

Avant d'aller plus loin je dois revenir sur le concours pour les bourses de voyage dont il vient d'être question.

Ce concours tel qu'il est organisé aujourd'hui est entaché d'un vice capital : c'est de rouler uniquement sur les matières des doctorats et d'en exclure, malgré les observations que nous avons présentées à ce sujet, les branches de la candidature qui, généralement, sont des branches purement scientifiques. Or, l'élève qui a fait une étude spéciale de ces dernières et qui se sent porté à les cultiver, se trouve privé des bénéfices qu'il est en droit d'espérer de la direction qu'il a prise et dans laquelle il mérite d'autant plus d'être encouragé, que cette direction et les spécialités auxquelles elle conduit sont généralement négligées par les jeunes gens, qui visent plutôt à la pratique professionnelle. Il en résulte que le recrutement des professeurs pour ces branches de

l'enseignement, déjà difficile aujourd'hui, le deviendrait de plus en plus sous l'empire des dispositions réglementaires précitées.

En livrant cette observation au Gouvernement, nous le supplions, au nom des intérêts bien entendus de la science et de l'enseignement, de revenir sur ces dispositions et de décréter, pour les concours en question, une combinaison basée sur les groupes formulés par le conseil académique de l'université de Gand et adoptés ensuite par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Si, du corps enseignant, nous passons aux matières enseignées, nous constatons que le nombre de celles-ci est proportionnellement de beaucoup supérieur à celui des professeurs.

Plusieurs cours importants sont attribués au même titulaire, et ces cours n'ayant pas toujours entre eux des liens bien intimes sont donnés simultanément, c'est-à-dire dans le même semestre.

C'est là, sous certains rapports, une disposition vicieuse, nuisible au perfectionnement de l'enseignement et qui, en forçant le professeur à un surcroît de travail continu, peut porter, à sa suite, la confusion et le trouble dans les esprits les mieux doués.

Qu'on ne le perde pas de vue : la mission du professeur n'est pas seulement d'instruire et de former des hommes pratiques, mais aussi d'élargir, si c'est possible, le champ de la science à l'étude de laquelle il s'est voué. Or, dans les conditions que nous signalons, il n'est guère possible d'atteindre ce double but à moins d'efforts en quelque sorte surhumains Aussi voit-on souvent les professeurs succomber à la tâche avant l'âge, sans avoir eu le temps de rien produire ou d'achever une œuvre ébauchée pendant leur ardue et difficile gestion.

Nous admettons que le même professeur puisse donner deux cours semestriels ayant des affinités entre eux ; mais encore est-il désirable, dans l'intérêt de l'enseignement, qu'ils soient donnés dans deux semestres distincts.

Si pour certaines branches deux cours semestriels peuvent être concentrés dans les mêmes mains, il est certains cours, au contraire, qui réclament plutôt des divisions en rapport avec le cercle des découvertes, allant chaque jour en s'élargissant. C'est le cas pour certaines branches des sciences médico-chirurgicales. Aussi partout dans les écoles de médecine, en France, comme en Angleterre, en Allemagne et en Italie, établit-on des cours spéciaux sur l'une ou l'autre subdivision d'une branche scientifique déterminée et qui précédemment était attribuée au même professeur. C'est dans ces spécialités, surtout, que les aspirants au professorat peuvent trouver l'occasion de se produire et de se faire connaître.

C'est là un point dans les détails duquel nous ne pouvons pas entrer ici, mais que nous signalons à l'attention du Gouvernement.

Sans sortir de notre sujet et, à propos des matières de l'enseignement universitaire, je ne puis me dispenser de revenir encore sur la lacune que j'y ai signalée, précédemment, à l'endroit de l'agriculture, et sur le vœu que j'ai émis de voir l'agronomie comprise dans notre famille universitaire.

Le germe de cette idée n'a pu encore trouver, dans les universités de l'État, le sol préparé pour le recevoir ; mais emporté par le vent de la publicité, il est allé s'implanter ailleurs.

C'est ce que nous avions prévu et c'est ce qui nous engage à insister encore davantage pour le faire éclore et fructifier parmi nous.

Sans entrer ici dans le développement de la question, ni dans les détails d'organisation qui incombe à la compétence d'hommes spéciaux, je me borne d'abord à constater, après les observations qui m'ont été adressées par mes honorables collègues de la faculté des sciences qui ont pu croire un instant qu'il y avait divergence entre nous, que je me trouve, au contraire, en pleine communauté de vues avec eux sur le principe fondamental d'un enseignement agricole tout à fait *complet* et organisé *scientifiquement* près de l'université, mais séparé et distinct de celui des autres écoles.

Dois-je répéter encore que la place de l'enseignement agricole est marquée à l'université autant que celui des autres branches des connaissances humaines ; que l'agronomie appartient

à l'enseignement supérieur par les sciences naturelles qui en sont la base et par les sciences physico-chimiques, mécaniques et météorologiques dont elle est si largement tributaire ?

Dois-je dire enfin, pour répondre à quelques objections qui m'ont été présentées au point de vue, d'une part, de l'école de Gembloux qui se trouverait ainsi menacée dans son existence, au point de vue, d'autre part, des dépenses et des frais qu'entraînerait une nouvelle école de ce genre avec une ferme et ses accessoires, dois-je dire que l'école que nous réclamons et l'école de Gembloux diffèrent complètement de caractère sinon de but?

L'école attachée à l'université doit être une école scientifique à l'instar de nos écoles du génie et des mines, des arts et manufactures; tandis que l'école de Gembloux doit être et rester une école d'application, où les élèves ayant obtenu un diplôme d'ingénieur agricole pourraient, selon leur désir, aller se perfectionner dans la pratique.

A l'université, les élèves agriculteurs, tout en puisant les principes de la science, seraient conduits sur le terrain et dans les fermes par leurs professeurs, de même que les élèves de l'école des arts et manufactures sont conduits dans les fabriques pour les démonstrations pratiques ; de même que les élèves des écoles du génie et des mines se rendent sur le lieu des travaux pour en suivre et apprécier la marche. Une ferme à l'école telle que nous l'entendons, n'est pas plus nécessaire qu'il n'est nécessaire aux professeurs des autres écoles spéciales d'avoir pour leur enseignement une fabrique, une houillère ou un pont en construction sous la main.

Ce que nous voulons, c'est relever l'agriculture par la science, c'est la diffusion de cette science par la multiplicité des écoles qui peuvent être de différents degrés. Les écoles supérieures ou universitaires formeraient non seulement des agronomes instruits et des ingénieurs agricoles, mais auraient aussi pour mission de fournir des professeurs d'agriculture aux écoles inférieures.

A l'aide de ces diverses sources d'instruction, le goût de l'agriculture ne tarderait pas à prendre de l'extension, à se répandre de plus en plus, à gagner les propriétaires eux-mêmes et contribuerait ainsi à arrêter le mal que tous les économistes signalent et déplorent: l'abandon des grandes exploitations agricoles, faute de bras, par suite de l'immigration croissante des campagnards dans les villes, immigration qui finira par devenir une plaie sociale si on ne parvient pas à l'arrêter.

Un autre avantage, un autre service que rendrait à la société la création de nouvelles écoles d'agriculture serait, en propageant le goût et l'attrait vers cette industrie mère, d'y attacher des jeunes gens qui l'abandonnent aujourd'hui, et de servir de déversoir salutaire au trop plein des autres professions, comme nous l'avons déjà dit.

Il nous reste à dire quelques mots du matériel destiné à l'enseignement.

Par là j'entends non seulement les laboratoires, les instruments et appareils et les collections en général, mais encore les bâtiments qui les renferment.

Constatons-le avec bonheur, les laboratoires d'anatomie et d'histologie normale et pathologique tant réclamés, sont achevés et vont enfin être livrés à leur destination. Mais nous avons à signaler d'autres besoins, d'autres nécessités.

L'état de délabrement dans lequel se trouvent certaines parties des bâtiments de l'université ne peut rester sans réclamation de notre part.

Le laboratoire de chimie surtout qui, pour lui seul, devrait avoir un bâtiment spécial, se trouve relégué à l'étroit, à un second étage où, par la nature des opérations qui s'y pratiquent, il est un danger pour les collections qui se trouvent dans son voisinage.

Ce laboratoire d'ailleurs est de beaucoup insuffisant. Il y a donc lieu d'émettre aussi un vœu à ce sujet, c'est de voir donner aux bâtiments de l'université toute l'extension nécessaire, c'est de voir mettre le laboratoire de chimie en rapport avec les besoins et l'importance de cette branche de l'enseignement.

Il y a urgence — un crédit spécial devrait être affecté à cet objet — et nous n'hésitons pas à croire que le Gouvernement, dont les dispositions ne sont pas douteuses à cet égard, ne fasse les diligences nécessaires auprès du pouvoir législatif pour que l'État, à l'exemple des États voisins en pareil cas, prenne à sa charge cette dépense extraordinaire.

En résumé, voilà bien des *desiderata*, bien des besoins à satisfaire. Mais, comme nous l'avons

dit en commençant, une ère nouvelle s'ouvre en Belgique pour l'enseignement par la création d'un Ministère de l'Instruction publique.

L'homme éminent qui se trouve à la tête de ce Département ne reculera pas, sans doute, devant toutes les conséquences de la tâche qui lui est imposée. Il ne voudra pas laisser à d'autres l'honneur des améliorations, des perfectionnements que nous réclamons comme utiles et nécessaires, et il aura ainsi, par son initiative, bien mérité de la science et du pays.

. . . . . .(1).

Avant de terminer, je dois faire mention d'un fait important pour notre faculté de médecine, c'est la réintégration des élèves de l'université à l'hôpital civil, dans les fonctions dites d'élèves internes.

Les difficultés qui étaient survenues dans ce service et qui avaient amené la retraite des élèves, ont été aplanies.

Pour en prévenir le retour d'une manière certaine et assurer la régularité des services hospitaliers en même temps que celle des services cliniques, en ce qui concerne les élèves, il est à désirer que de nouvelles dispositions réglementaires soient prises d'un commun accord entre la commission des hospices et l'administration de l'université.

Je finis, Messieurs, en réitérant nos remercîments aux autorités administratives qui nous accordent leur concours et nous secondent, dans la sphère de leurs attributions et de leurs moyens, pour l'accomplissement de la grande œuvre de l'instruction. — Et je déclare ouverte l'année académique 1878-1879.

LIII

Discours prononcé le 17 *octobre* 1879, *dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le recteur F. Soupart.*

MESSIEURS,

Arrivé aux terme des hautes fonctions auxquelles S. M. le Roi m'a fait l'honneur de m'appeler il y a six ans, je crois devoir, aujourd'hui, jeter un coup d'œil rétrospectif sur le chemin parcouru et faire l'exposé des résultats obtenus par notre enseignement universitaire durant cette double période triennale.

Ces résultats, disons-le de suite. sont des plus satisfaisants et attestent la considération dont jouit l'université de Gand non seulement en Belgique mais aussi à l'étranger.

L'accroissement progressif de notre population universitaire, les succès de nos élèves, tant dans les examens et les concours universitaires que dans les fonctions publiques qu'un grand nombre d'entre eux exercent avec distinction, sont là pour le prouver.

Le relevé de la période triennale de 1873-1876 constatait, sur la période précédente, une augmentation de 152 élèves; et la période de 1876-1879 nous a encore procuré, sur l'avant dernière, une augmentation de 212 élèves.

L'année 1878 est celle qui a atteint le chiffre le plus élevé depuis la fondation de l'université. Elle clôturait avec 599 inscriptions. L'année 1879, malgré une diminution dans le nombre des élèves étrangers, notamment Russes et Polonais, par suite de circonstances politiques et de dispositions spéciales prises par le gouvernement de leur pays pour les retenir chez eux, le

(1) Le passage qui suit termine l'exposé fait, par le recteur, de la situation de l'université pendant l'année académique 1877-1878.

nombre de nos élèves inscrits s'est encore élevé à 595, parmi lesquels 21 élèves indigènes de plus que l'année dernière.

Ce dernier chiffre, joint aux relevés antérieurs, nous permet d'envisager l'avenir avec confiance; car c'est dans le recrutement des élèves indigènes que résident le maintien et l'accroissement de notre prospérité.

Honneur en soit rendu au corps professoral dont le zèle au travail marche de pair avec sa sollicitude paternelle envers la jeunesse qui, sous son impulsion, s'inspire du goût de l'étude et de l'amour de la science.

Le corps professoral, indépendamment de sa besogne ordinaire, des leçons et des examens, a eu à s'occuper dans ses dernières années, de questions importantes qui, bien que plus spécialement relatives à l'enseignement supérieur, sont néanmoins pour la plupart d'intérêt public et social.

Parmi ces questions je crois devoir signaler celle de l'admissibilité des femmes à la pratique de l'art médical, qui nous fut adressée par M. le Ministre de l'Intérieur à la date du 19 mars 1875, dans les termes suivants :

« 1° Est-il possible, est-il désirable que les femmes soient admises à pratiquer la médecine » ou certaines de ses branches, notamment à traiter les maladies des femmes et des enfants?

» 2° Dans l'affirmative, quelles sont les connaissances qu'il y aurait lieu d'exiger des intéressées et quelles mesures conviendrait-il, le cas échéant, de prendre pour organiser l'enseignement à donner aux femmes qui se destineraient à la carrière médicale? »

Soumise préalablement à la faculté de médecine, cette double question y donna lieu à une discussion approfondie dans laquelle furent émis des arguments pour et contre l'admission en question. Une commission fut nommée à l'effet de coordonner les motifs invoqués de part et d'autre. Il en résulta deux mémoires défendant, chacun, la thèse inverse, qui furent soumis au conseil académique.

L'un de ces mémoires, dû à M. le professeur Poirier, plaidait en faveur de l'admission en invoquant pour motifs : les droits de la femme a être traitée, dans la société, sur le pied d'égalité avec l'homme; les qualités morales et intellectuelles de la femme ne le cèdent en rien à celles de l'homme pour l'exercice de certaines professions ; ses aptitudes physiques particulières, son adresse manuelle la rendent propre à la pratique de certaines opérations, et partant, rien sous ces différents rapports, ne s'oppose à ce que la femme soit admise à pratiquer la médecine. Aux objections que le rôle de la femme doit se concentrer dans le foyer domestique, sur les soins du ménage, l'éducation de ses enfants, etc., l'auteur du mémoire en question répond que la pratique médicale ne doit pas nécessairement détourner la femme de ce rôle important, et qu'elle sera à même de remplir ce rôle d'autant mieux, qu'elle aura reçu une instruction plus solide.

Envisagée ainsi théoriquement, la question se présente sous son beau côté ; mais ce n'est là en réalité que le côté idéal.

En effet, si de la théorie on descend à la pratique, si du principe on en vient à son application, comme le fait l'auteur du second mémoire, M. le professeur Van Cauwenberghe, on est tout étonné de rencontrer une foule d'obstacles contre lesquels on va se heurter. Ces obstacles inhérents aux dispositions physiques et morales de la femme, aux circonstances ou passagères ou permanentes auxquelles elle ne peut se soustraire, l'empêcheront toujours de pouvoir remplir d'une manière assidue et régulière une profession qui, comme celle de l'art médical, ne souffre guère d'interruption.

L'exercice de la pratique médico-chirurgicale avec ses exigences, avec le travail soutenu et incessant qu'elle réclame, avec les fatigues corporelles auxquelles sont constamment soumis ceux qui s'y livrent, avec les émotions inévitables qui l'accompagnent, est bien la dernière des professions à laquelle la femme, généralement douée d'une nature délicate et impressionnable, puisse prétendre se livrer. Là n'est donc pas son rôle en général, et elle peut facilement s'en consoler en se reportant sur son véritable terrain, sur le foyer domestique, sur les soins de la famille, où elle trouve un aliment suffisant à son activité, à ses goûts et à ses penchants naturels.

Mais si, par exception, certaines femmes possédant des qualités et des aptitudes spéciales, et n'ayant pas à se préoccuper des soucis du ménage, ni des soins d'une famille, désirent se livrer à la pratique de la médecine ou à une spécialité qui s'y rattache, il faut, au préalable, qu'elles passent par tous les degrés d'instruction exigés par les lois en vigeur sur la matière, ce qui est pour elles le point difficile et en quelque sorte la pierre d'achoppement à la réalisation de leur désir; car pour en arriver là, il faudrait créer des écoles de filles tant pour l'enseignement moyen que pour l'enseignement supérieur, et cela n'est guère possible à réaliser dans l'état actuel des choses et dans l'incertitude des résultats à obtenir.

Telle est la conclusion à laquelle sont arrivés les auteurs des deux mémoires signalés, bien que traitant la question à deux points de vue diamétralement opposés.

Aussi le conseil académique, après mûre délibération, s'est-il tenu en réserve; et, sans se prononcer, s'est-il borné à ordonner l'envoi des deux mémoires au Gouvernement pour instruction.

A propos de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades, le conseil académique a eu à s'occuper et s'est occupé longuement, avant et après son adoption, de plusieurs questions importantes parmi lesquelles j'en signalerai deux, et en première ligne celle relative à l'examen de gradué en lettres ou d'élève universitaire, aboli par la loi nouvelle.

Tous ceux qui s'occupent de l'enseignement supérieur sont, aujourd'hui, unanimement d'accord pour déplorer cette abolition à laquelle on tâche de remédier par différents moyens détournés qui n'atteignent qu'imparfaitement le but. Les universités libres vont plus loin et n'admettent pas, paraît-il, sans examen préalable, les élèves qui ne prouvent pas avoir fait un cours complet d'humanités; ce que, par une singulière anomalie, les universités de l'État ne peuvent pas exiger en vertu de la loi.

Or, le conseil académique de l'université de Gand s'est toujours prononcé unanimement et énergiquement pour le maintien de cette épreuve comme garantie certaine de l'aptitude de l'élève aux études universitaires, et, récemment, à propos d'un avant-projet de revision des lois sur l'enseignement supérieur, il s'est encore attaché à démontrer les graves inconvénients de l'état actuel des choses à ce sujet, en adjurant le gouvernement de viser à rétablir l'examen en question. Aussi est-il vivement à désirer qu'un accord unanime s'établisse au sein du parlement sur ce point étroitement lié à la solidité des études et à l'avenir scientifique du pays.

Incidemment, le conseil académique a émis l'avis que le programme de cet examen devait être réglé différemment selon qu'il s'agit d'élèves se destinant à l'étude de la philosophie et du droit, et de ceux qui veulent se livrer à l'étude des sciences et de la médecine.

La seconde question dont je veux parler, d'un intérêt tout particulier pour l'université de Gand, fut celle qui tendait, par suite d'une proposition émanée de la section centrale de la Chambre des Représentants, à confier à un jury combiné la collation des grades d'ingénieur des ponts et chaussées et des mines.

L'université de Gand, spécialement intéressée dans cette question, ne pouvait, sans manquer à un devoir impérieux, ne pas protester énergiquement contre un système qui tendait, non seulement à lui retirer une prérogative légitimée par les résultats de l'organisation de son école spéciale du génie civil, mais aussi à enlever au Gouvernement le droit incontestable d'imposer à ceux qui veulent devenir ses employés des conditions et des garanties spéciales.

Or, cette organisation telle qu'elle existait et telle qu'elle existe encore, grâce aux justes observations du corps professoral pour la maintenir, « permet seule au Gouvernement de s'appuyer, pour le choix de futurs ingénieurs, non seulement et exclusivement sur les résultats toujours aléatoires fournis par des examens quel que soit d'ailleurs le principe qui leur sert de base, mais aussi de tenir compte de la conduite, de l'application et des travaux des candidats pendant leur séjour à l'école. En choisissant les premiers de liste, le Département des Travaux publics fait donc des nominations sûres, sans que les protections ou d'autres influences analogues puissent l'exposer à introduire, dans son corps d'ingénieurs, des sujets médiocres ou indignes d'y prendre rang. »

Tel est le texte d'un paragraphe du mémoire adressé au Gouvernement par notre conseil

académique. A l'appui de sa réclamation, le conseil invoquait l'opinion d'un homme d'État d'une autorité incontestée, M. Adolphe Dechamps qui, lors de la discussion à la Chambre des représentants de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, s'exprimait en termes que je crois devoir consigner ici.

« Le jury prépare, disait l'éminent orateur, non pas aux fonctions administratives que le » Gouvernement confère, mais aux professions libérales qui relèvent, non pas du Gouverne- » ment, mais de la confiance des familles. Le jury prépare aux fonctions judiciaires qui sont » indépendantes par l'inamovibilité. Quand il s'agit de fonctions administratives, je comprends » parfaitement pour le Gouvernement le droit de dire : Vous voulez être ingénieur des mines, » des ponts-et-chaussées, et officier de l'armée, vous passerez, non pas seulement par un examen » administratif, mais même par mes écoles spéciales, par l'école militaire, par l'école du génie, » par l'école des mines. Il ne s'agit pas là de la liberté de l'enseignement. *Le Gouvernement a* » *le droit d'exiger des conditions spéciales lorsqu'il s'agit de confier des fonctions administra-* » *tives.* »

Devant ces paroles significatives, où la hauteur de vue s'allie à la saine raison, il ne restait aux Chambres législatives qu'à s'incliner, et c'est ce qui eut lieu. Le système en vigueur fut maintenu et son maintien peut être considéré comme chose définitivement jugée.

Après le vote de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et lorsqu'il s'est agi d'en faire l'application, on s'aperçut que, sur plusieurs points de détail, le texte de la loi, votée quelque peu précipitamment et en quelque sorte à l'improviste, n'était pas en parfait accord avec l'esprit qui y avait présidé, et qu'il était difficile d'en réaliser les prescriptions sans recourir à une interprétation plus ou moins forcée. C'était le cas pour les articles concernant les concours à établir pour l'obtention des bourses d'études et des bourses de voyage, pour le concours universitaire et pour les épreuves des divers examens. Ces points divers réclamaient une réglementation difficile à établir sans trop s'écarter des prescriptions de la loi, et le conseil académique consulté par le Gouvernement y consacra plusieurs séances.

Enfin, durant l'année qui vient de s'écouler, les facultés et le conseil académique ont eu à préparer, à la demande de M. le Ministre de l'Instruction publique, un avant-projet de revision de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur et de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques. Les matières de l'enseignement ; le personnel enseignant, le nombre des professeurs mis en rapport avec le nombre et l'importance des matières enseignées et de celles des examens ; le mode à suivre pour le recrutement des professeurs et pour leur nomination, leur traitement ; l'institution d'agrégés, d'aides et d'adjoints à certains cours ; la réorganisation du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et la collation des grades académiques, ont successivement fait l'objet de longues et importantes délibérations qui doivent être soumises prochainement au corps législatif.

Tel est le résumé succinct des questions qui, jointes à d'autres d'un intérêt plus particulier, telles que celle relative à la caisse des veuves et orphelins des professeurs, et celle de l'éméritat qui vient d'être résolue par une loi, ont fait l'objet d'études et de délibérations du conseil académique pendant les années 1875 à 1879.

A côté de ces questions il en est une autre que je me suis fait un devoir de signaler à différentes reprises dans cette enceinte et en faveur de laquelle je demande la permission d'ajouter encore quelques mots.

C'est celle de l'enseignement de la science agricole à l'université. Cette question, depuis que j'ai eu l'honneur de la soulever ici la première fois, en 1876, a fait un grand pas dans le pays.

En effet, l'une de nos universités libres, prenant le devant, a institué, récemment, une école supérieure d'agriculture à côté de ses autres facultés, et les débuts de cette institution lui permettent d'en espérer d'heureux résultats.

Sans vouloir rentrer ici dans les considérations que j'ai fait valoir précédemment en faveur de cet enseignement dans nos universités possédant, seules, tous les éléments nécessaires à la préparation de professeurs et d'ingénieurs agricoles capables de propager les notions scientifiques dont l'agriculture a si grandement besoin aujourd'hui, je me bornerai, cette fois, à combattre

une idée tendante à établir, pour arriver à ce but, un système qui, selon moi, ferait faire fausse route à l'enseignement en question.

Faut-il, pour répandre les notions scientifiques désirables et nécessaires dans la classe des agriculteurs, recourir à l'enseignement primaire, comme semblent vouloir le faire certains comices agricoles plus zélés que bien inspirés, en encourageant, par des primes, les instituteurs dans cette voie? — Je n'hésite pas à répondre négativement à cette question.

C'est faire dévier l'instituteur primaire de sa mission que de lui imposer, d'une part, l'apprentissage d'une profession ou d'un métier quelconque, et, d'autre part, l'enseignement de sciences qui sont du domaine de l'enseignement supérieur ou d'écoles spéciales émanant de ce dernier. L'instituteur a déjà assez à faire d'inculquer à ses élèves les notions nécessaires aux besoins et aux relations de la vie commune ou sociale, sans réclamer de lui des choses qui ne sont pas de sa compétence. Tout ce qu'il peut faire convenablement et avantageusement sous ce rapport, c'est d'inspirer aux jeunes campagnards qui fréquentent son école le goût de l'agriculture par des lectures et des conférences qui leur montrent les beaux côtés de la vie des champs et les bénéfices qu'ils peuvent retirer des travaux agricoles par une instruction solide, instruction qu'ils doivent acquérir par des études et dans des écoles spéciales.

Celles-ci devraient être réparties par circonscriptions régionales et au moins provinciales. Mais pour les organiser, il faut, avant tout, former des professeurs instruits et capables, et ce n'est guère que dans les universités que les aspirants à ce professorat peuvent puiser les connaissances théoriques nécessaires à ce genre d'enseignement.

On a dit que l'institut de Gembloux pouvait suffire à tout et que l'État ne devait pas se faire concurrence à lui-même en créant d'autres écoles. C'est encore là une profonde erreur qu'il faut réduire à néant. Il ne s'agit pas de faire la concurrence à l'institut de Gembloux et encore moins de le supprimer. Il a sa raison d'être, il est utile et nécessaire comme école d'application, d'expérimentation et de perfectionnement, et il a fait ses preuves à ce triple point de vue. Il doit donc être maintenu et encouragé comme tel. C'est dans cet établissement que pourraient et devraient aller se livrer à l'observation des méthodes et des procédés de culture, sous la direction des maîtres éminents dont il s'honore, ceux qui auraient puisé, à l'école spéciale universitaire, les connaissances théoriques nécessaires ; ainsi que cela se fait pour les écoles du génie, des mines, des arts et manufactures.

Car, de l'avis d'hommes compétents, la réunion des cours théoriques et pratiques concentrés dans un même établissement est plus nuisible qu'utile à l'instruction des élèves Ceux-ci, portés à suivre simultanément les uns et les autres, donnent bientôt la préférence aux derniers et négligent les études théoriques qui constituent la base essentielle d'une bonne instruction. Il en résulte une confusion qui nuit à la marche régulière et à l'avancement des études et qui aboutit souvent, en définitive, à faire de faux et prétentieux savants.

D'ailleurs, la concentration de l'enseignement dans une seule localité va directement à l'encontre du but essentiel à atteindre : la diffusion de l'instruction.

Trop d'intérêts sont aujourd'hui en jeu dans cette question pour maintenir envers l'agriculture l'espèce d'ostracisme dont elle est l'objet en fait d'enseignement. Il y a lieu de créer auprès des universités de l'État, des écoles supérieures d'agriculture destinées à former des professeurs et des ingénieurs agricoles, en même temps qu'à procurer aux agronomes, aux fils de propriétaires, à leurs agents et à eux-mêmes, les moyens et la facilité de puiser à bonne source des connaissances qu'ils utiliseront et qu'ils propageront au profit des masses et dans l'intérêt général.

L'occasion de réaliser ce projet va bientôt se présenter devant le parlement auquel doit être soumis, dans la prochaine session, le projet de revision des lois sur l'enseignement supérieur. L'État, en provoquant et en réalisant cette importante innovation qui doit produire des résultats sûrs et permanents, aura mérité infiniment plus de l'agriculture, qu'en décernant des primes dans les concours agricoles, qui ont, certes, leurs avantages comme stimulants, mais qui, après tout, ne laissent d'autres empreintes que des satisfactions personnelles éphémères, souvent sans profit pour la généralité.

LIV

Allocution prononcée le 17 octobre 1879 par M. Callier, recteur entrant.

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

C'est un bien grand honneur pour moi d'être appelé, jeune encore, à ces fonctions du rectorat, qui, le plus souvent, sont la récompense enviée d'une longue carrière noblement parcourue.

Cet honneur n'en est que plus redoutable, Messieurs, et personne ne me soupçonnera d'affecter une fausse modestie, si je vous dis qu'il m'inquiète et m'effraie. Je me sens mal préparé à la tâche qui m'est imposée et que j'eusse voulu voir confier à des mains plus dignes et plus expérimentées. Il m'a fallu, pour me décider à l'accepter, un effort sur moi-même et, permettez-moi de l'ajouter, toute la confiance que j'ai en votre bonté et votre indulgence. J'aurai grand besoin de votre appui. Vous ne me le refuserez pas, j'en suis certain. Vous savez que je n'ai point recherché la dignité qui m'est conférée et qu'en l'acceptant, je ne me suis pas fait illusion sur l'insuffisance de mes forces. Mais j'ai le droit d'affirmer que mon dévouement à l'Université est absolu ; et, fort de la droiture de mes intentions, j'espère, avec votre aide, ne pas rester trop inférieur à ma mission.

Cette mission, messieurs et chers collègues, est particulièrement grave en ce moment, où l'instruction publique et les réformes qu'elle réclame sont la première préoccupation du Gouvernement et de tous ceux qui ont souci de l'avenir du pays et de ses libertés. On prépare une réorganisation de l'enseignement moyen, de l'enseignement supérieur de l'État. Ce travail touche directement aux intérêts les plus chers de l'Université ; il soulève des questions capitales, sur lesquelles nous sommes à peu près unanimes et où j'ai le bonheur d'être intimement d'accord avec la plupart d'entre vous.

Nous sommes tous convaincus, Messieurs, que l'abolition de tout examen démontrant que l'élève, avant d'entrer à l'université, a fait des études moyennes, sérieuses et complètes, est un mal déplorable, qui entraînera forcément, si l'on n'y porte remède, la décadence de l'instruction supérieure. C'est une vérité incontestable que les leçons du maître doivent forcément s'abaisser au niveau intellectuel de l'élève. On enseigne pour être compris et la loi actuelle tend, hélas ! de plus en plus à nous donner des élèves hors d'état de comprendre un enseignement scientifique digne de ce nom.

Le principe même de la loi de 1876, qui sera revisée sous peu, a été plus d'une fois condamné par le conseil académique de notre université, et celui-ci n'a pas changé de sentiment à cet égard. En tout cas, si ce principe doit rester debout, il faudra tout au moins réclamer ce complément de la loi nouvelle que l'homme d'État éminent qui l'a conçue a le premier annoncé et promis.

Je consacrerai toute mon énergie, Messieurs et chers collègues, à soutenir les idées que vous avez soumises au Gouvernement sur ces matières et votre assentiment unanime donnera à ma voix cette autorité morale, à laquelle elle ne saurait prétendre.

Pourquoi faut-il que je doive l'ajouter? Il ne s'agit pas seulement aujourd'hui de réformer, de développer l'enseignement de l'État. L'heure est venue de le défendre, car jamais les attaques dirigées contre lui n'ont été aussi violentes, ni aussi insensées. C'est sur les écoles publiques primaires que porte, en ce moment, l'assaut le plus furieux. Mais ne nous y trompons pas. Ce qu'on attaque en elles, c'est cette neutralité religieuse, ce caractère laïque et indépendant qui sont la raison d'être et l'essence de nos universités. Elles aussi sont laïques, indépendantes de tout dogme. La science y règne en souveraine unique et absolue, ne reconnaissant d'autres limites à son autorité que celles qu'elle-même a tracées à la connaissance humaine.

Ne craignez pas, Messieurs et chers collègues, de ne point trouver en moi un défenseur assez ferme de notre université. Mon dévouement pour elle, ma passion pour la liberté de l'esprit

hausseront ma force au niveau des nécessités. Et s'il m'arrivait de faiblir, ce qu'à Dieu ne plaise, e vous trouverais autour de moi, prêts à me soutenir et à me raffermir.

Je vous en remercie d'avance.

Je suis heureux, Monsieur et honoré collègue, de recevoir de votre main cette hermine que vous avez dignement portée et je vous remercie des bonnes paroles que vous m'avez adressées.

LV

Discours prononcé le 15 octobre 1878, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Liége, par M. le recteur V. Thiry.

MESSIEURS,

En d'autres occasions analogues à celle qui nous rassemble actuellement, j'ai eu l'honneur de vous entretenir de sujets empruntés à la matière principale de mon enseignement, c'est-à-dire *au droit civil*. Aujourd'hui, je me propose d'appeler votre attention sur une autre branche du droit placée également dans mes attributions, sur le *droit commercial*. Je vous parlerai de la législation commerciale : après quelques rapides aperçus sur sa raison d'être, son origine et ses développements, je vous indiquerai les plus importantes des améliorations qui y ont été récemment apportées en Belgique. Il est bien entendu que je ne ferai qu'effleurer ce sujet, car, d'une part, je ne puis ici sortir des généralités qu'il comporte et, d'autre part, je dois, quant au temps, me renfermer dans d'étroites limites.

La législation commerciale est cette partie du droit privé qui a pour but de régir les rapports que le commerce fait naître entre les citoyens.

L'économie politique classe le travail de l'homme en trois grandes divisions : *l'industrie agricole,* qui s'applique à la production des fruits du sol ; *l'industrie manufacturière,* qui transforme ces produits en certains autres, et *l'industrie commerciale,* qui a pour but de mettre les résultats des deux premières à la portée des personnes à qui ils peuvent être utiles ; qui, en les approchant des consommateurs, leur donne une valeur nouvelle. Au point de vue de la science économique, le commerce ne comprend donc que cette partie de l'activité humaine qui augmente l'utilité des choses, en les transportant d'un lieu dans un autre.

La langue du droit attribue au mot commerce un sens bien plus étendu : elle désigne, en général, sous ce terme toute industrie de l'homme, à l'exception de celle qui s'adonne à la production des fruits de la terre et à l'extraction des richesses renfermées dans son sein. Au point de vue du droit, le commerce embrasse donc à la fois toutes les opérations de l'industrie manufacturière et de l'industrie commerciale proprement dite. Il comprend dans sa sphère ce mouvement immense qui fait descendre, soit brutes, soit façonnées, des producteurs aux consommateurs, les choses fournies par la nature, et en fait remonter la valeur des consommateurs aux producteurs sous la forme d'une monnaie quelconque. Toutes les opérations qu'implique ce double mouvement, constituent *le commerce,* au sens juridique du mot, c'est-à-dire l'objet de la législation commerciale.

La première question qui se présente à l'esprit est celle de savoir pourquoi une législation spéciale est nécessaire pour régir les rapports qu'engendre le commerce ; pourquoi ils ne restent pas soumis aux principes du droit commun? Les actes, les opérations que le commerce suscite, les contrats dont il amène chaque jour la formation sont absolument les mêmes que ceux que l'on rencontre dans la vie civile : ce sont des achats et des ventes, des louages, des sociétés, des prêts, des nantissements, etc., des obligations ui naissent ou qui s'éteignent, des actions à poursuivre, des preuves à faire, etc., etc., toutes choses pour lesquelles la loi civile, qui

constitue le droit commun, contient des règles très-détaillées et très-complètes. Pourquoi donc n'applique-t-on pas purement et simplement ces règles aux mêmes actes, qu'ils se produisent dans la sphère commerciale ou dans celle de la vie ordinaire?

Il y a, sans doute, pour ne pas en user ainsi, des raisons excellentes, puisqu'elles se sont fait sentir chez tous les peuples où le commerce a pris un certain développement. En voici quelques-unes.

Les opérations, les actes, les contrats que l'on pratique dans la vie ordinaire, lorsqu'ils se trouvent transportés dans le domaine du négoce, revêtent en quelque sorte des caractères nouveaux, requièrent des conditions nouvelles sans lesquelles ils ne pourraient s'accomplir, ou du moins sans lesquelles le but que l'on poursuit en les accomplissant ne pourrait être complètement atteint.

La première, la plus essentielle de ces conditions, c'est la *célérité* Les opérations du commerce sont innombrables; elles se succèdent avec une étonnante rapidité. On s'en fait une idée quand on pénètre dans ces immenses établissements que possèdent les grandes capitales; on est confondu de la merveilleuse activité qui s'y déploie, des armées d'auxiliaires qu'ils ont à leur service et par l'intermédiaire desquels tant d'affaires s'achèvent en quelques instants! Ces actes, se renouvelant sans cesse, l'on doit pouvoir les faire vite; il faut donc que la législation y pourvoie; il faut que les règles qu'elle trace pour les régir soient les plus simples possible; il faut aussi qu'elles soient très-souples, afin de pouvoir s'accommoder au plus grand nombre de cas.

La législation ordinaire ne pouvait suffire ici, parce qu'elle n'a pas été combinée en vue de semblables nécessités. Les actes civils, comparés à ceux du commerce, sont fort peu nombreux; ils ne se représentent, pour le même individu, qu'à des intervalles souvent éloignés. Combien, par exemple, un citoyen fait-il, pendant sa vie, d'achats, de ventes, et même de locations d'immeubles? Combien de prêts, de mandats, de constitutions d'hypothèques? Il s'ensuit que le droit civil, en prescrivant les règles de ces contrats, n'avait à tenir aucun compte de la célérité réclamée par le commerce. Aussi se met-il entièrement à l'aise à cet égard; il exige des écrits, des *instrumenta*, pour constater l'existence ou l'extinction des obligations et des droits qui y correspondent; il soumet ces écrits à certaines formalités, sans lesquelles ils sont destitués de force probante, etc. L'application de ces règles, les lenteurs qu'elle eût entraînées, auraient paralysé l'essor du commerce; il fallait donc les modifier ou en imaginer d'autres : c'est la tâche de la législation commerciale.

La *célérité*, qu'on nomme à juste titre l'âme du commerce, et qui résulte de la simplicité des règles et de l'absence de formes, tel est l'un des bienfaits qu'il y a lieu d'attendre de cette législation; aussi nos lois renferment-elles une foule de dispositions écrites dans ce but.

La législation commerciale doit également s'efforcer de développer et de fortifier *le crédit*.

Chacun sait que *le crédit* est, en général, le terme accordé à un débiteur pour lui permettre d'exécuter son obligation, celui qui, par exemple, est donné à l'acheteur pour payer le prix de son acquisition. Sans ce terme, le commerçant qui achète du producteur les objets qu'il se propose de revendre, devrait les payer comptant et ne serait remboursé de son avance qu'au fur et à mesure des reventes qu'il effectuerait; il en serait de même dans toutes les autres opérations. Or, ce mode de procéder restreindrait singulièrement les affaires. Grâce au crédit, le négociant actif et habile peut faire des entreprises pour des sommes beaucoup plus considérables que celles dont il dispose : sachant que, pour l'époque où il doit payer son prix, il aura vendu la marchandise qu'on veut bien lui livrer à crédit, il n'hésite pas à l'acheter et il fait une opération fructueuse, à laquelle il aurait dû renoncer s'il eût été obligé de s'acquitter au comptant. De cette façon il est à même de décupler le chiffre de ses affaires et partant de ses bénéfices, ce qui profite en même temps à la société, puisqu'ainsi une plus grande somme de besoins se trouvent satisfaits.

Le crédit n'est pas seulement utile au débiteur, il l'est également au créancier, en lui faisant accomplir plus tôt des opérations qu'il aurait dû retarder. Puis, s'il l'accorde d'abord, il le reçoit à son tour : après avoir vendu sa marchandise à terme, si, avant l'échéance fixée, il a besoin de rentrer dans le capital dont il a fait l'avance, il atteindra ce but en tirant sur son débiteur

une lettre de change qu'il se fera escompter et celui qui lui en payera la valeur ne fera que lui prêter le crédit qu'il a lui-même donné.

Mais le crédit ne s'accorde pas au hasard. Il repose non-seulement sur la fortune que l'on suppose au commerçant, il s'appuie bien plus encore sur l'intelligence et la probité qu'on lui connaît, sur la fidélité qu'il apporte dans l'exécution de ses engagements, sur la bonne renommée, enfin, qu'il a su s'acquérir.

La législation commerciale doit avoir pour but de favoriser le crédit, de l'asseoir sur les bases les plus solides possible, et de lui fournir les instruments dont il a besoin pour fonctionner régulièrement.

Les dispositions de la loi relatives aux livres de commerce, celles qui concernent la publicité des contrats de mariage des commerçants, les lettres de change, les billets à ordre, les chèques, etc., ont été édictées, du moins en partie, en vue de fortifier et de faciliter le crédit. La contrainte par corps tendait aussi à ce but, mais elle a été abrogée, parce qu'elle rabaissait la personnalité humaine en faisant un instrument de crédit de sa qualité la plus inaliénable, la liberté !

Outre la *célérité* que le commerce réclame, outre le *crédit* dont il a besoin, la législation doit encore lui fournir les moyens de se défendre contre les périls auxquels il est journellement exposé et lui procurer, dans les limites du possible, *la sécurité* qui lui est indispensable. A quels risques n'est pas en butte le commerce de mer? Pour s'en faire une idée, il suffit de consulter la statistique des navires qui périssent chaque mois, malgré les perfectionnements apportés à la navigation. Eh! bien, le droit commercial a mis le commerce maritime à l'abri de cette cause de ruine, par le contrat d'assurance. Les bourses de commerce, indépendamment des pertes de temps qu'elles épargnent aux commerçants, leur offrent aussi des lieux de réunion où ils s'instruisent, en un moment, de toutes les circonstances qui peuvent influer sur la hausse et sur la baisse des marchandises et dont l'ignorance aurait pu les exposer à de graves dommages.

Vous le voyez, Messieurs, la législation ordinaire est impuissante pour fournir au commerce les conditions essentielles de son existence et de son développement; il ne peut les obtenir que d'une législation spéciale, qui modifie les règles du droit commun pour les approprier à des exigences que ce dernier ne connaît point.

Si l'on recherche les origines de la législation commerciale qui nous régit, on constate qu'il est impossible de la faire remonter jusqu'à l'antiquité, à la différence du droit civil ordinaire qui dérive en grande partie du droit romain. Il est vraisemblable cependant que les nations anciennes, adonnées au négoce, ont eu, aussi bien que les peuples modernes, des législations spéciales à cet objet; car les mêmes nécessités ont dû se faire sentir dans tous les temps, en des circonstances identiques. Nous savons que les Rhodiens ont possédé des lois maritimes très remarquables, puisque les grands jurisconsultes de Rome n'ont pas dédaigné de s'en occuper. Mais ces lois fameuses ont disparu, sauf quelques fragments conservés dans les Pandectes.

Athènes paraît avoir eu aussi une législation commerciale; on retrouve dans les auteurs classiques les traces de diverses institutions qui en faisaient vraisemblablement partie, mais aucun de ses textes n'est parvenu jusqu'à nous.

Quant au droit romain, il n'a rien fourni aux législations commerciales modernes. Ses recueils ne contiennent que quelques dispositions concernant *l'actio exercitoria* et *l'actio institoria,* qui prouvent que le commerce était alors aux mains des gens de peu et même des esclaves. En effet, adonnés à l'agriculture et à la guerre, les Romains méprisaient l'industrie et le négoce; et ce préjugé était partagé par les plus grands esprits, puisque Cicéron lui-même s'en fait l'interprète. Il n'est donc pas étonnant que le commerce ne soit jamais parvenu, à Rome, à un bien haut degré de prospérité et que sa législation, si riche d'ailleurs, ne nous ait rien prêté à cet égard.

C'est au moyen-âge que se forma le droit commercial des principales nations européennes. C'est à cette époque que prirent naissance la plupart des institutions qui les régissent encore aujourd'hui.

De même que les lois civiles en dehors des pays de droit écrit, ces législations commerciales

furent d'abord *coutumières*. Elles ne furent pas décrétées par des législateurs ; elles se formèrent spontanément, naturellement; elles découlèrent, pour ainsi dire, de l'esprit des nations qui en ressentaient le besoin ; au fur et à mesure qu'une institution était nécessaire, elle s'établissait par l'usage. C'est un spectacle des plus attachants que celui que nous offre alors le génie des peuples aux prises avec mille difficultés, mille obstacles, et trouvant toujours le moyen de les surmonter et de les vaincre! Certes, de savants législateurs n'eussent pas fait mieux que ces humbles bourgeois, fort peu lettrés, qui, sous l'empire de la nécessité, ont imaginé ces institutions, encore aujourd'hui pleines de vie et de sève! Plus tard, les légistes ont pu en coordonner les principes, les rassembler en corps de doctrine, ils ont pu les assouplir aux règles du droit et leur donner un certain tour scientifique, mais ils n'en ont pas été les inventeurs. C'est ainsi que la lettre de change, cet admirable instrument qui fonctionne plus que jamais, et qui rend au commerce de si grands services, a été imaginée pour remédier aux dangers auxquels était exposé le transport du numéraire sur des routes sans cesse infestées de pillards, sans qu'on sache précisément ni de quelle époque elle date, ni à quelle nation on doit en attribuer l'honneur! C'est ainsi encore que furent créées les banques, pour soustraire le commerce aux pertes fréquentes que lui faisaient subir la diversité et surtout l'altération des monnaies qui semblait être un droit régalien! C'est alors que commença à s'introduire le contrat d'assurances maritimes, puisqu'on le trouve déjà fréquemment employé au xv^e^ siècle. C'est à cette époque que s'établirent ces corps de métiers, fédérations des travailleurs imaginées en vue de résister à l'oppression, à l'aide desquelles nos pères conquirent successivement tous leurs droits et qui jouèrent un si grand rôle dans nos vieilles communes! C'est alors enfin, qu'à l'exemple de leurs habitants qui s'étaient groupés en associations fraternelles pour se livrer aux paisibles labeurs de l'industrie et du négoce, les villes marchandes s'unirent entre elles et formèrent cette ligue puissante de la Hanse qui avait ses lois, ses armées, ses flottes, et qui traitait sur un pied d'égalité avec les rois!

Si la formation et le développement spontanés du droit commercial offrent à l'esprit un si grand intérêt, cet intérêt s'accroit encore par les caractères particuliers qui le distinguent. En effet, au milieu de cette époque de violences, de luttes, de guerres publiques et privées, au sein de cette société qui vit en armes, le droit commercial tranche nettement sur les autres institutions *juridiques. Le droit civil lui-même subit l'influence du régime féodal. Ce régime fut* une sorte de moule où la société se trouva jetée et dont, en toutes ses parties, elle subit fortement l'empreinte. Rien de plus naturel d'ailleurs que cette influence de l'organisation politique sur les institutions civiles ; elle s'est produite à toutes les époques. Au contraire, le droit commercial y *a échappé ; il a conservé le caractère simple, juste, bourgeois de ses auteurs. Il a reproduit les* principes de l'équité naturelle qui se puisent dans la conscience de tous les hommes, et il devait en être ainsi, puisqu'il était destiné à régir souvent des transactions entre gens appartenant à des nationalités différentes. A côté des coutumes réglant les rapports civils, le droit commercial nous apparaît, comme à Rome, le *jus gentium* à côté du *jus civile*. Ainsi, tandis que, dans le domaine civil, la juridiction appartenait aux seigneurs, tandis que, dans les cours féodales, les différends se vidaient en champ clos, les commerçants, en vertu de leur droit propre, de ce droit éminemment plébéien, portaient leurs contestations devant des juges spéciaux, devant des consuls élus par eux, qui les décidaient en appliquant les règles établies par les usages du commerce!

Vous le voyez, Messieurs, le droit commercial a précédé le droit civil, dans son développement rationnel ; il l'a également précédé dans son unité.

De bonne heure les usages commerciaux des diverses nations européennes avaient été rédigés par écrit, consignés dans des recueils qu'on possède encore aujourd'hui. Mais cette rédaction n'avait rien d'officiel. D'un autre côté, dès le xvi^e^ siècle, des ordonnances de rois de France vinrent réglementer certaines matières importantes comme les banqueroutes, les juridictions consulaires, la contrainte par corps, etc. Tout cela *ne constituait pas l'unité, l'uniformité de la* législation commerciale. Sa rédaction sous forme de code général et commun à toute la France, eut lieu à la fin du xvii^e^ siècle. Sous le règne de Louis XIV, deux ordonnances célèbres furent publiées : l'une, l'Ordonnance de 1673, qui fut considérée comme le code de commerce de

terre, et l'autre, l'ordonnance de 1681, qui fut le code de commerce maritime. Ces deux monuments législatifs qui, du reste, n'avaient fait que rassembler, classer et rédiger dans un ordre convenable les principes consacrés par l'expérience des âges précédents, donnèrent au droit commercial l'unité qui devait se faire attendre, pendant plus d'un siècle encore, pour la législation civile.

La révolution de 1789 vint proclamer un principe nouveau, celui de la liberté, de la libre concurrence. Elle brisa les entraves qui empêchaient que chacun se choisît sa profession à son gré ou qui, du moins, subordonnaient ce choix à certaines conditions réglementaires. Elle abolit les anciennes corporations, qui avaient rendu autrefois tant de services à nos pères ; à d'autres temps, il faut d'autres règles : ces associations si utiles, lorsque les travailleurs avaient à résister à la puissance féodale et au despotisme des princes, ne constituaient plus à la fin que des monopoles oppressifs. Elles tombèrent, et la loi du 2 mars 1791 proclama que « toute per-» sonne peut faire, en France, tel commerce, exercer tel art ou métier qu'elle trouvera bon. »

Peu de temps après, la Belgique, réunie à la France, en partagea la législation.

Le principe de la libre concurrence, qui allait produire des conséquences si fécondes, devait suffire pour amener la révision des ordonnances édictées sous l'ancien droit, afin de les mettre en harmonie avec les idées modernes. Elle fut opérée par le code de commerce, devenu obligatoire le 1er janvier 1808.

On se tromperait fort, si l'on considérait ce code comme une création complètement originale, comme ayant fait table rase des institutions commerciales de l'ancien régime. Non, la plupart des principes reçus jusqu'alors furent maintenus ; ce qui se comprend d'autant mieux que, comme je l'ai dit, le droit commercial est bien plus que le droit civil indépendant des institutions politiques. Les rédacteurs du code de commerce ont abondamment puisé dans les deux grandes ordonnances du XVIIe siècle ; il suffit, pour s'en convaincre, de comparer ces documents législatifs. Cependant, il n'est pas une copie servile du droit antérieur ; en beaucoup de points, ses rédacteurs ont modifié les anciennes règles et innové ; je me contenterai de citer, à titre d'exemple, *la société anonyme* qu'ils ont introduite dans la législation. Elle n'existait pas sous l'ordonnance de 1673, du moins telle que le code de commerce l'a conçue et organisée. A la vérité, cette forme d'association, la division de son capital en actions, n'étaient pas inconnues dans l'ancienne jurisprudence. De grandes compagnies, notamment celle des Indes orientales, la banque de Law avaient été fondées en France et présentaient tous les caractères de nos sociétés anonymes ; mais comme elles étaient très peu nombreuses, comme elles n'existaient qu'en vertu d'un décret du pouvoir souverain, elles n'étaient pas accessibles au public et n'étaient l'apanage que de quelques privilégiés. Les rédacteurs du code de 1808 eurent le mérite de prévoir le rôle puissant que cette forme de société pouvait jouer dans le développement des affaires industrielles et commerciales : « Les sociétés » anonymes, disait Regnault de Saint-Jean d'Angely, sont un moyen efficace de favoriser les » grandes entreprises, d'appeler en France les fonds étrangers, d'associer la médiocrité même » et jusqu'à la pauvreté aux avantages des grandes spéculations, d'ajouter au crédit public et » à la masse circulant dans le commerce. » (Exposé des motifs de l'art. 37 du Code de commerce. LOCRÉ, t. XI, p. 165, éd. B.)

Le Code transforma en institution de droit commun, mise à la portée de tous, un mode d'association qui n'avait servi qu'à créer des privilèges. Mais en même temps que ses rédacteurs pressentaient les services qu'il pouvait rendre, ils apercevaient les abus et les fraudes auxquels il pouvait donner lieu et ils cherchaient à les prévenir, en subordonnant l'établissement de ces sociétés à l'autorisation gouvernementale. « Il ne faut pas se dissimuler, disait le même » orateur, que sans une exacte surveillance, ce mode de former une société peut donner lieu à » beaucoup de fraude.. .. et certes, il ne faut que se rappeler ce qui est arrivé à diverses » époques, à de grandes associations qui ont eu une influence plus ou moins funeste sur le » crédit public et même sur les fortunes particulières, pour sentir l'utilité de la règle qu'on » propose (l'autorisation royale). » (LOCRÉ, t. XI, p. 99.)

Cette forme de l'anonymat, consacrée par le Code de 1808, a fait le bien et le mal prévus par ses auteurs. Elle a excité l'esprit d'association, parfois même au delà des bornes raisonnables, elle a fourni les capitaux nécessaires pour les entreprises colossales que nous avons vu s'exécuter

de notre temps : réunir des mers; joindre entre elles par des communications instantanées, les extrémités du globe; couvrir la terre de voies ferrées jusque dans les solitudes du désert! Elle est devenue tellement populaire qu'il est peu de patrimoines, si chétifs soient-ils, qui ne possèdent quelques actions de sociétés de ce genre. Mais il a aussi causé bien des désastres que les mesures préventives, auxquelles on s'était lié, n'ont pu empêcher. Bien des fortunes scandaleuses se sont élevées sur les ruines d'autrui et l'industrie modeste a souvent succombé dans une lutte impossible contre de grands établissements trouvant dans l'association des ressources supérieures, en attendant qu'à leur tour ils éprouvent le même sort devant des rivaux plus riches et plus puissants!

Une des parties les plus défectueuses du Code de commerce, c'était son troisième livre, traitant des faillites et des banqueroutes : il contenait de nombreuses dispositions qui restaient inexécutées, faute de sanction; il exigeait un luxe de formalités se traduisant en frais qui dévoraient souvent tout l'avoir du débiteur; il avait établi une administration des faillites très compliquée et très dispendieuse, dont le résultat était souvent aussi de les laisser sans liquidation. Ces vices avaient soulevé des plaintes très vives, et comme l'article 139 de notre pacte fondamental avait prescrit la révision des codes, ce fut par ce troisième livre que commença celle du Code de commerce : il fut remplacé par la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, les banqueroutes et les sursis.

Cette loi, quoiqu'elle ne soit pas parfaite et qu'elle puisse être amendée, est cependant bien supérieure à la législation précédente. Elle a beaucoup simplifié la procédure en cette matière; elle a établi un système d'administration plus prompt et plus économique; elle a encouragé les aveux volontaires de faillite en vue de conserver les débris du patrimoine du débiteur, et, sans commander d'inutiles rigueurs à l'égard du failli que le malheur a frappé, elle s'est efforcée de sauvegarder les droits des créanciers. Enfin, elle a établi un nouveau système en matière de sursis.

Cette première réforme opérée, on voulut l'étendre aux autres parties de la législation commerciale et réaliser complètement le vœu du Congrès national. De graves motifs justifiaient, en effet, cette résolution.

J'ai mentionné, dans un discours précédent, le grand phénomène économique qui s'est accompli depuis la chute du premier empire, c'est-à-dire l'immense développement de la richesse mobilière, et j'ai montré quels changements cette révolution devait entraîner dans la législation civile. On comprend aisément que cette prodigieuse multiplication des choses qui forment l'objet de l'industrie et du commerce, devait avoir pour conséquence la nécessité d'apporter aux lois commerciales des modifications non moins importantes. Il fallait faciliter la circulation de cette énorme quantité de produits, en simplifiant la manière d'en disposer; il fallait développer le crédit qui repose sur la propriété de cette nouvelle classe de richesses; à une époque où l'esprit d'association a fait tant de progrès et accumulé tant de grandes choses à côté de tant de ruines, il fallait mettre les lois sur les sociétés en rapport avec les nécessités révélées par l'expérience, et réprimer la fraude sans porter atteinte aux entreprises honnêtes et utiles En un temps où le grand nombre des affaires rend le numéraire insuffisant, il fallait y suppléer en multipliant et en perfectionnant les instruments de la circulation fiduciaire. Il fallait enfin que l'ensemble de nos lois commerciales s'harmonisât avec les besoins nouveaux et avec l'esprit général de nos institutions. Pour accomplir ces réformes, une commission fut nommée par le Gouvernement, le 13 août 1855, et chargée de préparer un projet destiné à remplacer la législation commerciale alors en vigueur.

Ce projet, comprenant la refonte des deux premiers livres du Code de commerce, a été déposé à la Chambre des Représentants, le 17 novembre 1864, par M. le Ministre de la Justice.

La discussion parlementaire commencée à cette époque n'est pas encore entièrement terminée. Notre législation est aujourd'hui une pièce de marqueterie assez compliquée et fort embarrassante dans la pratique. Une série de lois ont été promulguées et sont obligatoires, tandis que d'autres parties du Code de 1808 sont restées en vigueur. Il est à désirer que l'œuvre s'achève promptement et que l'on réunisse en un ensemble toutes ces lois éparses.

Il m'est impossible d'analyser ici, et d'apprécier en détail, ce travail législatif; je dois me borner à en indiquer les principaux traits.

Le législateur contemporain s'est attaché d'abord à éliminer du nouveau Code certaines matières qui figuraient dans l'ancien, quoiqu'elles n'appartinssent pas au droit commercial proprement dit. C'est ainsi que le quatrième livre a été supprimé, les objets dont il s'occupait rentrant dans le Code d'organisation judiciaire, ou appartenant à la procédure. C'est là un premier progrès sous le rapport de l'ordonnance de l'œuvre.

Il a voulu ensuite combler les lacunes nombreuses que contenait le Code de 1808, par suite des besoins nouveaux qui s'étaient révélés depuis lors. Parmi les points les plus importants que la loi nouvelle est venue réglementer, je citerai surtout le gage commercial, le contrat d'assurances terrestres, les sociétés coopératives, enfin, les warrants et les chèques, ces nouveaux instruments du crédit mobilier et de la circulation fiduciaire.

Il a modifié, suivant les exigences de notre époque, certaines institutions qui n'y satisfaisaient plus complètement avec les conditions imparfaites ou surannées auxquelles la législation antérieure les soumettait. C'est ainsi qu'il a profondément remanié le titre *des sociétés*, pour mettre les citoyens en mesure de se défendre contre les entreprises de la fraude; qu'il a modifié l'un des caractères de *la lettre de change*, pour en augmenter l'utilité. Le Code de 1808 avait assigné, à ce papier de commerce, le but unique en vue duquel on l'avait créé, et qui consistait à éviter le transport du numéraire d'une place dans une autre, tandis qu'aujourd'hui il s'emploie très-fréquemment à un usage différent, car il fait l'office de monnaie, et ce nouveau genre d'utilité égale et dépasse même de beaucoup le précédent. C'est pourquoi la loi du 20 mai 1872 a supprimé la condition de remise de place en place; aujourd'hui, la lettre de change, par là qu'elle peut être tirée et payable dans la même localité, remplit, sans obstacle, la nouvelle fonction que le négoce voulait lui attribuer.

Le législateur s'est attaché enfin à fixer une foule de points de droit qui étaient l'objet de difficultés et de controverses dans la doctrine et dans la jurisprudence.

L'on peut dire, Messieurs, et c'est par là que je terminerai, que l'esprit général, qui paraît dominer l'œuvre dont j'ai l'honneur de vous entretenir, est cet esprit de liberté, qui est l'âme de nos institutions politiques et qui consiste à proscrire toute intervention de l'autorité lorsque l'ordre public ne la réclame pas. La législation antérieure contenait, dans certaines matières, quelques restrictions à la liberté; dans d'autres, elle faisait intervenir l'État comme tuteur de l'industrie et du négoce. Ces restrictions, cette tutelle ont disparu.

Ainsi, les bourses de commerce ne pouvaient s'établir qu'avec l'autorisation du Gouvernement; cette condition a été abrogée comme inconciliable avec la disposition constitutionnelle qui consacre le droit de réunion.

La profession d'agent de change et de courtier avait toujours été un office public (sauf un essai malheureux tenté pendant la Révolution française); elle est devenue une profession libre, accessible à tous. L'on a pensé, avec raison, que le commerce, qui sait choisir les personnes qu'il emploie à divers titres, pouvait également, et sans l'intervention de l'État, choisir les agents qui lui servent d'intermédiaires. C'est une des dernières étapes dans la voie de la liberté complète des professions!

Enfin l'autorisation royale exigée par le Code de 1808 pour l'établissement des sociétés anonymes a été abolie. Ce n'est pas cependant que cette condition fût, comme on l'a prétendu autrefois, une mesure préventive contraire au droit d'association; non, un arrêt remarquable de notre Cour de cassation avait, depuis longtemps, fait justice de cette erreur et démontré que la société anonyme, jouissant d'un privilège exorbitant du droit commun, l'irresponsabilité, pouvait de ce chef, être soumise à certaines mesures de précaution. Si donc l'on a aboli la nécessité de cette autorisation, c'est qu'on l'a jugée inefficace, le gouvernement ne pouvant, en effet, faire de toutes les sociétés qui s'établissent sous cette forme, une étude assez sérieuse pour sauvegarder les intérêts qui s'y engagent; que dès lors son estampille ne pouvait avoir pour résultat que de tromper le public, en promettant une protection qu'elle ne donnait pas; que cette protection illusoire disparaissant, chacun prendrait, avant d'entrer dans de pareilles associations, ou avant de contracter avec elles, les précautions nécessaires pour se mettre à l'abri de dommages; de

même qu'une fois actionnaire ou créancier de la société, il surveillerait de près ses intérêts. On a pensé que la chose essentielle était que la loi en fournît les moyens. Pour cela, elle s'est attachée à prescrire des mesures propres à faire pénétrer la lumière dans les affaires sociales, à mettre la vérité en relief, soit à l'époque de la constitution de la société, soit pendant le cours de son existence, et à frapper de responsabilité ceux qui enfreindraient ses dispositions. Elle donne indirectement le conseil de s'abstenir, à tous ceux, et le nombre en est grand, qui ne sont pas en état d'user par eux-mêmes ou par des personnes de confiance, des moyens préservatifs qu'elle introduit.

Telle est la théorie de la loi nouvelle sur cette matière difficile, théorie qu'elle applique avec raison à la commandite par actions, plus dangereuse même, autrefois, que la société anonyme.

Parviendra-t-elle à prévenir le retour des désastres dont nous avons été témoins à diverses époques ?

Il serait téméraire de l'affirmer. Sans doute, ils deviendront plus rares ; l'expérience si chèrement acquise ne sera pas, du moins pour un certain temps, entièrement perdue ! Les sévérités de la loi pourront produire des effets salutaires. Cependant, la principale source du mal n'est point tarie : le goût du luxe, l'appétit des jouissances matérielles, le désir de s'enrichir rapidement qui en est la conséquence, engendreront encore chez les uns des conceptions aventureuses et chez les autres une crédulité aveugle, qui pourront de nouveau faire bien des victimes ; mais, enfin, ne sera trompé que qui voudra l'être et n'aura pas écouté les conseils de prudence renfermés implicitement dans les dispositions de la loi. Les meilleures lois sont impuissantes quand les mœurs ne leur viennent pas en aide !

. . . . . .(1)

MESSIEURS,

Je vous remercie, au nom de mes collègues et au mien, de l'honneur que vous avez bien voulu nous faire en assistant à la cérémonie par laquelle nous inaugurons la reprise de nos travaux. C'est là une marque de sympathie dont nous vous sommes profondément reconnaissants.

Je déclare ouverte l'année académique 1878-1879.

LVI

Discours inaugural prononcé à la salle académique, le 16 octobre 1879, par M. le recteur L. Trasenster.

MESSIEURS,

Après bientôt quarante ans passés dans l'enseignement supérieur, je pensais pouvoir aspirer à la retraite, tout en conservant à l'université mon inaltérable dévouement.

L'honorable collègue et ami qui avait tant de titres pour occuper dignement les fonctions rectorales, mû par des motifs de convenance personnelle, a cru que je devais assumer cette charge, à la fois si honorable et si lourde.

D'un autre côté, M. le Ministre de l'Instruction publique a pensé qu'en raison de la part que j'ai prise, depuis un grand nombre d'années, aux travaux et aux débats qui ont eu lieu sur l'organisation de l'enseignement supérieur et des jurys d'examen, je devais, dans les circonstances

(1) Les mots qui suivent terminent l'exposé fait, par le Recteur, de la situation de l'université pendant l'année académique 1878-1879.

actuelles et lorsqu'il y a tant de questions importantes à résoudre, continuer une participation active, si pas à l'enseignement, au moins aux affaires de l'université de Liége. J'ai accepté ce grand honneur, consultant plus mon affection pour notre *alma mater* que mes forces ; j'ai cédé à l'ambition de seconder un gouvernement qui met l'enseignement public au premier rang de ses patriotiques préoccupations ; j'ai compté enfin, pour suppléer à ce qui me manque, sur le concours de mes honorables collègues, auxquels m'attachent de longues et agréables relations.

L'enseignement supérieur entre dans une phase nouvelle. Une situation pénible, troublée, a pesé pendant près d'un demi-siècle sur les universités de l'État. Cette situation a pris fin. Une ère de rénovation commence pour elles.

L'aurore de cette régénération a été l'abolition des jurys combinés, de cette législation illogique qui réunissait dans une promiscuité sans dignité, l'enseignement public et l'enseignement libre ; qui associait, au nom de l'État, les doctrines les moins compatibles les unes avec les autres.

Il n'est pas inutile peut-être de rappeler en quelques mots la situation faite à l'enseignement supérieur depuis 1835, non pour me livrer à de vaines récriminations, mais pour éclairer l'avenir des leçons du passé.

Le Congrès national, en décrétant la liberté d'enseignement la plus illimitée, sans aucune espèce de mesure préventive quelconque, pas même celle d'exiger des maîtres une moralité vulgaire, le Congrès national, dis-je, avait, suivant l'expression consacrée, fait un saut dans les ténèbres ; il avait proclamé le principe avec une grande audace, mais sans en prévoir les conséquences logiques. Aussi, en fait et au nom de la liberté que l'on méconnaissait, on avait asservi l'enseignement universitaire à des entraves inconnues même dans presque tous les pays où l'État a le monopole de l'enseignement supérieur.

D'un autre côté, la situation parlementaire était telle que des deux grandes opinions appelées alternativement à gouverner la Belgique, l'une avait ses établissements de prédilection et ne contractait avec l'enseignement public qu'un mariage de convenance, en laissant même poindre des menaces de divorce, l'autre, quoique ayant pour lui une sérieuse inclination, se trouvait cependant souvent paralysée par la sollicitude qu'inspirait à une partie de ses membres l'université de Bruxelles.

Ajoutons que les universités libres seules avaient des représentants directs dans les Chambres et que les préoccupations étaient surtout concentrées sur la question des jurys d'examen. A l'origine même, l'objectif de la majorité des Chambres avait été de donner, par l'organisation de ces jurys, la prépondérance à l'établissement libre qui avait toutes ses sympathies.

Pendant quarante ans, on a fait, défait et prorogé, toujours à titre provisoire, une législation que l'on jugeait mauvaise, et cela en partie parce que les établissements libres tenaient plus à l'estampille de l'État qu'à la liberté complète ; en partie aussi par ce phénomène souvent observé aussi bien en politique qu'en mécanique, qu'on n'arrive aux solutions simples et rationnelles qu'après avoir épuisé les combinaisons compliquées.

On pouvait cependant observer, dans notre pays même, les conséquences saines et logiques de la liberté de l'enseignement supérieur ; mais, suivant l'expression de Montesquieu, on s'obstinait « à bâtir Chalcédoine ayant le rivage de Byzance devant les yeux. »

Les écoles spéciales de Liége et de Gand et, après elles, celles de Mons, de Louvain et de Bruxelles, nées après 1830, ont échappé aux préjugés qu'ont encore laissés les anciennes corporations chez des personnes très éclairées, préjugés qui font attacher une grande importance sociale aux diplômes légaux. Les écoles spéciales jouissent de la liberté la plus complète pour la création des établissements, pour les programmes, pour les méthodes, pour les examens, tout en maintenant les garanties que l'État a le droit d'exiger des fonctionnaires publics. Il a suffi pour cela de n'attribuer aucun privilège au diplôme d'ingénieur civil. Cependant, un ingénieur ignorant ou imprudent peut exposer, dans une foule de circonstances, la vie d'un grand nombre de personnes ; mais ici, sous l'impulsion de la force émancipatrice du travail industriel, on a substitué au système préventif des diplômes légaux, le système répressif de la loi civile et pénale ; on est entré à pleines voiles dans le large courant de la liberté.

L'expérience a prouvé la fécondité de ce régime viril. Les diplômes d'ingénieur sont aussi

recherchés que les diplômes légaux, et il faut avoir prouvé une aptitude spéciale très distinguée pour arriver maintenant sans la recommandation qu'ils donnent.

Tant vaut l'école, tant vaut le diplôme. Chaque établissement admet les méthodes qu'il juge préférables, organise ses programmes et ses études comme il l'entend; il jouit de la liberté complète de l'enseignement telle que la Constitution l'a décrétée. Aussi, à la différence des universités, auxquelles la loi impose encore les mêmes programmes et les mêmes séries d'études, les cinq écoles spéciales présentent entre elles de grandes diversités. Il n'en est pas deux qui aient la même organisation, la même succession de cours, les mêmes systèmes d'examen. Chacune d'elles peut modifier, sans intervention de la législature, ce qui lui paraît défectueux, et combler les lacunes que le progrès des sciences et de leurs applications fait constater. Lorsqu'une plus longue expérience aura prononcé, les résultats montreront quelles sont les institutions qui ont le mieux compris les conditions de l'enseignement technique et le but à atteindre.

A côté de la liberté absolue de la profession d'ingénieur, l'État conserve ses droits inaliénables, lorsqu'il s'agit d'une fonction publique dont la responsabilité lui incombe; il institue des examens avec le concours et sous le contrôle des fonctionnaires supérieurs de l'administration compétente. Il exige des études sérieuses et fortes, des exercices spéciaux faits, sous sa direction, dans ses établissements, soit dès le début, comme à l'école militaire, soit pour les cours d'application seulement comme aux écoles de Liége et de Gand. Ces études maintiennent à un niveau élevé tout l'enseignement, même celui des ingénieurs civils, et obligent aussi les autres écoles à ne pas rester trop en dessous de celles de l'Etat.

Ajoutons que les examens pour les fonctions de l'État sont en même temps des concours et que les places vacantes sont données aux candidats qui, par la combinaison de cinq examens successifs et des travaux de l'école, se sont trouvés au premier rang.

Si l'on veut apprécier combien on a fait fausse route dans le régime universitaire, que l'on compare ce régime à celui des écoles spéciales, en ce qui concerne, par exemple, l'administration de la justice, l'une des bases de l'existence politique et sociale du pays.

Supposons que la profession d'avocat soit libre; chaque université délivrerait ses diplômes de docteur en droit sous son unique responsabilité, et organiserait ses cours, ses programmes, ses examens, comme elle l'entendrait. D'un autre côté, pour l'admission dans la magistrature, il serait établi, sous le contrôle de l'État, un enseignement complétant celui qu'exige la profession d'avocat. Le docteur en droit aurait à faire des études et des travaux spéciaux, en rapport avec les fonctions judiciaires, dans des écoles comprenant une instruction historique et juridique plus développée, des conférences, des rédactions de mémoires et de jugements, des exercices d'élocution. L'État pourrait apprécier les qualités des futurs magistrats au point de vue du savoir, de l'application, du jugement, du talent de rédaction et de parole. On élèverait certainement ainsi le niveau de l'enseignement; on stimulerait l'initiative et la réflexion, trop souvent éclipsées par la mémoire; enfin, ce qui est surtout essentiel, on aurait, pour l'entrée dans la magistrature, des garanties qui manquent aujourd'hui.

Il est en effet singulier, lorsque les fonctions judiciaires ont une si énorme importance, qu'on puisse être magistrat avec un diplôme obtenu après quatre ans et aujourd'hui cinq ans d'études universitaires, tandis que le doctorat en sciences médicales exige sept ans, et le diplôme d'ingénieur cinq ans, précédés d'un examen d'admission qui réclame souvent un an de préparation après la sortie des humanités.

Toutefois, malgré toutes les plaintes qu'avaient soulevées les jurys combinés, le Gouvernement, en désespoir d'une solution meilleure, proposait, en 1876, de les rendre définitifs, et la section centrale, à la demande de l'université de Louvain, voulait encore faire un pas de plus en arrière en soumettant à ce système les examens des ingénieurs de l'État.

C'est alors que l'éminent homme d'État qui préside aujourd'hui le ministère, et qui, à différentes reprises, avait défendu avec une haute raison les véritables principes en matière d'enseignement supérieur en Belgique, fit ressortir avec tant d'autorité les vices des jurys combinés et la nécessité de sortir enfin de l'ornière où s'embourbait depuis quarante ans l'enseignement universitaire, que la Chambre déblaya la législation de cet obstacle à tout progrès. De là le

système actuel, qui, malgré les considérations présentées par son éloquent promoteur, n'a pas été logique jusqu'au bout; il maintient les diplômes légaux pour des professions qui jouissent sans inconvénient de la liberté dans des pays où ne règne cependant pas la liberté de l'enseignement.

Le nouveau système, quoique incomplet, a été un grand bienfait pour l'enseignement supérieur; il inaugure une phase nouvelle pour les universités de l'État.

C'est ce qu'annonçait à la Chambre, dans la séance du 30 mars 1876, le chef de l'opposition, devenu aujourd'hui le chef du Gouvernement, en signalant les conséquences de la réforme qu'il proposait et en traçant en ces termes la mission de l'enseignement supérieur de l'État :

« Dans nos universités investies d'une autonomie plus grande, recevant une organisation qui » leur donne sur elles-mêmes une action plus efficace, dans nos universités largement dotées, » nous aurons à placer les arsenaux de cette défense nationale dont j'ai parlé ailleurs.

» Aujourd'hui et depuis 1870, l'enseignement a pour but essentiel, dans tous les établisse- » ments du clergé, et au sommet, dans l'université de Louvain, de démontrer que les institutions » qui nous régissent, que les principes qui en sont les assises, sont en contradiction « avec les » lois de la société chrétienne ».

» Ce n'est pas la révolution violente que l'on tente, c'est la révolution dans les esprits et dans » les mœurs, afin d'arriver à la révolution dans les lois.

» La paix, la tranquillité, la prospérité du pays sont donc impliquées dans cette question de » l'enseignement. A l'esprit de révolution nous devons opposer l'esprit de conservation des » conquêtes libérales qui sont consacrées dans notre pacte fondamental. De la base jusqu'au » faîte, l'enseignement public, dans toutes ses parties et à tous ses degrés, doit servir à faire » aimer, à faire respecter nos institutions.

» La philosophie, l'histoire, le droit public, l'économie politique, les sciences morales et » politiques doivent servir plus que jamais à la défense des institutions libres.

» L'enseignement public est à développer, sinon à transformer, sous ce rapport. Il n'y a pas » à hésiter : nos établissements doivent être investis d'une sorte de mission de salut public.

» Ils doivent être appelés à former non-seulement des lettrés, mais des hommes et des citoyens.

» Nous aurons à poursuivre sans relâche cette œuvre de préservation et de défense nationale à » l'intérieur, dans laquelle nous serons aidés par tous ceux qui se préoccupent de l'avenir du » pays. »

Ce programme patriotique a reçu déjà un commencement d'exécution significatif.

La création d'un Ministère de l'Instruction publique a été un pas considérable dans la voie tracée par M. Frère-Orban. L'instruction publique a été élevée à la hauteur de ces grands services qui, tels que la magistrature et l'armée, sont les colonnes de l'édifice national.

D'autres mesures importantes rappelées par mon honorable prédécesseur, l'émérítat et une large intervention de l'État dans les installations universitaires, amélioreront deux points fondamentaux de l'enseignement supérieur : le recrutement des professeurs et les moyens de placer l'enseignement des sciences d'observation au niveau qu'il a atteint dans d'autres pays.

De nombreux faits attestent aussi que l'opinion publique et les pouvoirs qui en sont les organes comprennent mieux chaque jour le rôle immense de l'enseignement supérieur dans la vie d'un peuple. Dans une solennité récente, M. le Ministre de l'Instruction publique disait : « Le Gouver- » nement est fermement convaincu que la prospérité des hautes études et des études intermé- » diaires qui y conduisent, peut seule assurer au pays une culture intellectuelle véritablement » digne de lui. Tout ce qui touche à ce sujet se rattache donc à la fois à l'honneur et aux plus » chers intérêts de la patrie. Des améliorations plus importantes que celles dont vous avez » entendu l'énumération, seront successivement proposées (1).

L'enseignement supérieur, maintenant soutenu par la vive sollicitude du Gouvernement, certain de trouver dans la Législature un appui qui, jusqu'ici, avait été souvent assez tiède, débarrassé

---

(1) Discours prononcé le 26 septembre 1879, à la distribution des prix du concours général.

d'entraves qui paralysaient son essor, l'enseignement public aura à cœur de mériter de plus en plus les sympathies des pouvoirs de l'État et la confiance des familles.

Sans doute, en opposition aux mesures prises et annoncées pour assigner enfin à l'enseignement supérieur le rang et le rôle que l'intérêt national réclame, certains partisans et même des organes d'un important établissement privé, non contents de la magnifique hospitalité que nos institutions ont accordée à l'enseignement libre et qu'ils ne trouveraient dans aucun autre pays, rêvent de mettre l'État hors des écoles ; ils s'écrient, comme le personnage de Molière :

La maison est à moi, c'est à vous d'en sortir !

Eh bien, Messieurs, nous n'en sortirons pas.

Nous n'en sortirons pas, non-seulement parce que nous représentons l'État belge, dans les principes imprescriptibles et les aspirations généreuses qui l'ont constitué en 1830, mais parce que nous représentons quelque chose de plus grand encore : la société moderne, avec ses splendeurs à faire comprendre et aimer, à côté de ses imperfections et de ses souffrances à sonder et à diminuer.

Nous n'en sortirons pas parce que le jour où ceux qui, en minorité encore dans leur propre parti, je me plais à le proclamer, seraient devenus assez puissants pour mettre à exécution leurs menaces contre l'enseignement public, la Belgique pourrait dire un long et peut-être un éternel adieu à la liberté, à l'ordre, à tout ce qui fait l'honneur de notre civilisation.

Permettez-moi, Messieurs, de caractériser le rôle de notre enseignement tel que je le comprends.

Comme le disait à cette même place un esprit supérieur, le regretté Spring, une université n'est pas une *agrégation*, c'est un *organisme*, c'est-à-dire un corps, ayant son principe vital qui répand la sève et la fécondité dans toutes les branches d'un même tronc.

Mais, objectent certains publicistes, l'État n'a pas de doctrines, l'État n'a pas de morale, l'État est athée, et il n'a ni le droit ni le pouvoir d'enseigner.

Je demande pardon à mes honorables collègues et aux personnes éclairées qui m'écoutent de m'arrêter à cette objection ; mais elle se reproduit avec une telle persistance qu'il n'est pas inutile de la rencontrer.

Ainsi, d'après certains sophistes, l'État qui punit le meurtre, la violence, le vol, la calomnie, l'adultère, etc., l'État qui consacre les bases de la famille et de la propriété, l'État qui fait régner la justice, qui cherche à instruire les déshérités de la fortune, qui subsidie les cultes, qui impose le serment, n'aurait aucun principe certain ; il n'admettrait ni la morale, ni l'existence de Dieu.

Et pourquoi cette étrange affirmation ? Parce que l'État, tout en admettant les principes de la religion naturelle, qui sont nécessaires à l'existence des sociétés civilisées et qui sont communs à tous les cultes chrétiens, se déclare incompétent quand il s'agit de l'ordre surnaturel, impénétrable à la raison et du domaine de la foi. Il s'abstient d'enseigner la théologie dans ses universités ; il n'apprécie ni ne discute les mystères de l'ordre purement religieux qui sont la base des divers cultes et l'origine des contestations qui les divisent.

L'État n'est pas athée, mais, comme l'a dit un grand esprit non suspect, Guizot, l'État est *laïque ;* le principe fondamental de l'enseignement public est *l'esprit laïque*, c'est-à-dire cet esprit de liberté qui reconnaît comme des droits naturels et imprescriptibles la liberté de conscience, la liberté d'opinion, la liberté scientifique, et demande que l'État les consacre en séparant l'ordre civil de l'ordre religieux, le domaine de la raison du domaine de la foi.

L'esprit *laïque*, loin d'être anti-religieux, proclame par la liberté de conscience et des cultes, le respect dû aux croyances religieuses ; il rend l'hommage le plus éclatant à ce qu'il y a dans l'homme de plus sacré et de plus inviolable.

Tout attentat contre la conscience humaine est une impiété et c'est ce qu'exprimait le père Lacordaire, avec sa haute éloquence :

« Quiconque impose à notre âme un joug arbitraire y affaiblit ou y étouffe la religion, parce » qu'il est impossible de dégrader notre nature sans la rendre moins capable de ses élans vers » Dieu ; la servitude, en courbant l'homme sous la loi de la crainte, l'incline ordinairement à la

» bassesse des vues et des aspirations. Tôt ou tard la tyrannie, après avoir anéanti le citoyen, » s'attaque à l'homme lui-même ; elle veut pénétrer dans l'inviolable asile de ses sentiments les » plus chers, et lui imposer, au nom d'une souveraineté impie, la religion qui convient à ses » maîtres [1]. »

Mais *l'esprit laïque*, base essentielle de l'esprit de liberté, est attaqué parce qu'il est opposé à *l'esprit théocratique* d'abord, et aussi à *l'esprit despotique*, qu'il émane des prétentions des sacerdoces ou de l'exagération des droits du pouvoir civil.

Il ne faut, suivant l'expression de M. Jules Simon, ni mettre l'Église dans l'État, ni l'État dans l'Église; il ne faut ni opprimer l'Église, ni en subir la domination.

Ajoutons qu'en Belgique l'enseignement universitaire de l'État est dans des conditions spéciales.

Il est des pays, comme l'Allemagne, où l'État seul enseigne; mais il admet simultanément, dans ses universités, des représentants de doctrines souvent contradictoires; l'esprit général de ces institutions corrige les écarts et rend utiles les diversités.

En Belgique, il se trouve une université considérable qui est entrée dans une voie regrettable; elle deviendrait funeste au pays si elle parvenait à imprégner de ses doctrines les classes dirigeantes. Sans doute, elle ne fera remonter à notre société le courant des siècles ; l'ancien régime est mort et bien mort, comme l'a dit Montalembert ; sans doute, elle ne pourra pas arrêter les desseins de la Providence sur le monde attestés par la marche de la civilisation, mais elle peut entraver le développement intellectuel et moral de la Belgique; elle peut empêcher notre pays d'atteindre au rang qu'il doit tenir dans le concert des nations.

L'enseignement de l'État, sans être astreint à des doctrines officielles, a cependant, comme le proclamait M. Frère-Orban, une mission de défense nationale à remplir. Il doit non-seulement former des hommes, mais aussi des citoyens appartenant à leur temps et à leur pays. Ceux-ci doivent savoir défendre des injures des démolisseurs le bel édifice que nos pères nous ont légué et le rendre chaque jour plus digne du respect des peuples. Les professeurs occupent un poste d'honneur dans la mission de salut public assignée par le Gouvernement aux universités de l'État ; ils savent que l'allégorie du flambeau de la science implique non-seulement une lumière qui éclaire, mais aussi un feu qui échauffe.

Qu'on me comprenne bien, toutefois ; l'enseignement de l'État, à la différence de ce qui se passe ailleurs, n'a pas à descendre dans la mêlée des partis, ni à agiter dans ses cours les incidents journaliers de la politique militante. Il doit rester dans ces régions élevées où les questions de principe qui préoccupent tous les esprits contemporains, peuvent être abordées avec franchise et conviction, mais avec la gravité qui convient à la chaire professorale et les égards que réclament les opinions opposées.

L'enseignement de l'État doit être une véritable école de respect, respect de la loi, respect des grands pouvoirs de l'État, respect de la magistrature, respect de l'homme, de sa conscience et de toutes ses facultés primordiales, respect des bases essentielles de l'ordre social.

Après avoir signalé le principe générateur de l'enseignement supérieur de l'État, il me resterait beaucoup à dire sur les compléments qu'il réclame, notamment pour la préparation aux carrières politiques, d'une si grande importance dans un pays libre. J'aurais aussi à parler des méthodes qui, sous l'impulsion des progrès merveilleux des sciences d'observation, tendent de plus en plus à faire appel à la spontanéité, à l'initiative des jeunes gens et à abandonner les derniers vestiges de l'ancienne scolastique, consistant à mettre trop souvent des mots à la place des idées, et à exercer la mémoire au détriment du concours actif de l'intelligence.

Mais j'ai déjà trop abusé de votre bienveillante attention pour pouvoir aborder ce vaste sujet.

MES CHERS COLLÈGUES,

Je n'aurais pas assumé le fardeau du rectorat, si je n'avais cru pouvoir compter sur votre

---

[1] LACORDAIRE. Discours sur le droit et le devoir de la propriété.

amical et bienveillant concours. Vous avez, pendant des années, fait entendre des plaintes légitimes sur la situation de l'enseignement supérieur; vous aspiriez tous à le voir entrer dans une voie plus digne et plus féconde. Vous savez que tout mon dévouement est acquis à cette grande cause; mais je ne suis qu'un membre de cet organisme dont parlait Spring; je ne puis rien sans vous; avec votre appui et vos lumières et la sympathie des pouvoirs publics, nous pouvons arriver à placer l'université de Liége à la hauteur des grandes institutions étrangères. C'est dans cet espoir que j'ai accepté l'honneur d'être pour trois ans votre président, *primus inter pares*. Puissé-je ne pas trop rester en dessous de ma tâche!

MESSIEURS LES ÉTUDIANTS,

J'aime la jeunesse, dont je connais les aspirations généreuses, et parmi les jeunes gens j'affectionne surtout les vaillants, ceux qui savent se préparer à la bataille de la vie par le travail, ceux qui ont l'ambition de se rendre utiles en se distinguant dans la carrière qu'ils ont choisie et de mériter ainsi leur propre estime, celle de leurs proches et la considération publique.

Sans doute, les premiers rangs sont le partage d'un petit nombre; mais il est une observation dont je voudrais vous convaincre : c'est que trop souvent, qu'il s'agisse de positions dans l'administration, l'enseignement, la magistrature, l'armée, l'industrie, les professions libérales, la politique, ce ne sont pas les places qui manquent aux hommes, ce sont les hommes ayant les qualités requises qui manquent aux places. L'avenir est assuré pour tous ceux qui savent vouloir avec persévérance et élever leur courage et leurs efforts à la hauteur d'une légitime ambition.

Le travail qui conduit à une carrière honorable doit être votre but essentiel ; mais je ne blâme nullement la jeunesse de se préoccuper des questions morales et politiques qui agitent le monde. La franchise des opinions est louable, mais à deux conditions cependant : c'est que les étudiants ne se livrent pas à des manifestations insultantes pour ceux qui ne partagent pas leurs idées, c'est qu'ils proscrivent les sentiments haineux et intolérants à l'égard de leurs condisciples.

Plus tard, Messieurs, assez de causes de division vous sépareront, pour qu'à l'âge heureux des études et des affections désintéressées vous ne connaissiez pas les tristes passions qui empoisonnent trop souvent les relations sociales.

Comme recteur, je ne connaîtrai les opinions d'aucun de vous, pas plus que je n'ai connu, comme professeur, celle de mes élèves. Je regarde comme un des plus grands honneurs de ma carrière d'être le président, depuis un tiers de siècle, de l'*Association des ingénieurs sortis de l'école de Liége*, de cette association amicale où tous, sans distinction d'opinion, se donnent la main, où l'étudiant de la veille devient le camarade de ses professeurs, et où l'on stimule le progrès, l'initiative et les sentiments de confraternité.

Vous me trouverez toujours dévoué à votre avenir, fier de vos succès, et j'ai la conviction que vous aurez à cœur de soutenir l'honneur de l'université et la bonne renommée des étudiants liégeois.

MESSIEURS,

Vous qui représentez ici des autorités considérables ou qui êtes des organes de l'opinion publique, vous nous donnez un témoignage précieux de sympathie en assistant à cette cérémonie. Je vous en remercie au nom de l'université. Veuillez nous continuer votre appui au moment où des transformations si importantes vont se réaliser, tant au point de vue de l'organisation des hautes études que des installations et du matériel. Le pays bénira la mémoire des hommes d'État, des administrateurs et des savants qui auront contribué à placer l'enseignement supérieur en Belgique au niveau que réclament les plus chers intérêts du pays.

Je déclare ouverte l'année académique.

LVII

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand, pendant l'année académique 1876-1877.

Séance du 22 novembre 1876.

Ordre du jour : Examen de l'avant-projet de règlement préparé par le collège des assesseurs, pour la collation des grades académiques, en exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876.

Le conseil, après discussion, adopte ce projet moyennant quelques modifications (1).

Séance du 23 mars 1877.

Le conseil interprète les termes du tarif annexé à son règlement du 22 novembre 1876, en ce sens que les mots : « Chacun des examens de candidat en sciences. . . fr. 40 » signifient : « Chacune des épreuves, etc. » — et qu'il en est de même pour les différentes épreuves de la candidature en médecine.

Le conseil, arrête, après discussion, un avant-projet d'organisation du concours universitaire et des concours à instituer pour les bourses d'études et de voyage (2).

Séance du 23 mai 1877.

Il est décidé que la demande sera faite au Gouvernement d'ajouter au règlement du 22 novembre 1876 une disposition ainsi conçue : « Les personnes appelées à faire le service des examens, » soit comme huissiers, soit comme aides de laboratoire, soit comme garçons d'amphithéâtre, » sont désignées par les facultés compétentes. »

Le conseil aborde le second objet à l'ordre du jour, c'est-à-dire la discussion des modifications à apporter à la loi du 15 juillet 1849 (3).

Séance du 25 mai 1877.

Suite de la discussion précédente (3).

Séance du 27 juin 1877.

Le conseil adopte le programme des cours pour l'année académique 1877-1878, préparé par les soins des facultés.

---

(1) Le règlement dont il s'agit, approuvé à titre provisoire par arrêté ministériel, a été inséré *in extenso* aux annexes du dernier rapport triennal, page 339.

(2) *Voir* à l'appendice, 1er document.

(3) Le procès-verbal de cette séance est reproduit à l'appendice, 6e document (à sa date).

LVIII

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand, pendant l'année académique 1877-1878.

Séance du 5 novembre 1877.

Le conseil académique arrête, à l'unanimité des voix, un règlement sur l'organisation du concours pour les bourses d'études. (Arrêté royal du 30 juillet 1877, art. 2.)

Séance du 12 décembre 1877.

Le conseil appuie une série de demandes de crédits émanant du recteur, de l'administrateur-inspecteur, des facultés et de plusieurs professeurs.

Il approuve, à l'unanimité de ses membres, un projet, formulé par la faculté de droit, pour la répartition des matières, entre les deux épreuves, pour l'obtention du grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Séance du 21 décembre 1877.

Le n° 1 du règlement concernant l'organisation du concours pour les bourses d'études, adopté en séance du 5 novembre 1877, est modifié comme suit, en ce qui concerne les élèves de première année :

« Le concours se fera au mois de janvier et portera, pour les élèves de première année, sur » les matières enseignées depuis l'ouverture de l'année académique.

» En outre, en ce qui concerne les élèves de la candidature en philosophie et de la candidature en notariat, un premier concours aura lieu au commencement de l'année académique, et » portera sur les matières de l'enseignement moyen, à déterminer par les facultés de philosophie » et de droit. »

Séance du 21 juin 1878.

Adoption d'une proposition du collège des assesseurs ainsi conçue : « Les élèves immatriculés au rôle général des étudiants et aux cours d'une des quatre facultés, peuvent seuls » prendre inscription pour les examens. »

Séance du 28 juin 1878.

Le conseil adopte, sur les propositions des quatre facultés, y compris les écoles spéciales, le programme des cours pour l'année académique 1878-1879.

Il est procédé au scrutin pour l'élection de deux candidats à la place de secrétaire du conseil académique pour ladite année 1878-1879. M. Swartz est proclamé premier candidat ; M. Callier est proclamé second candidat.

Le conseil approuve le rapport de la commission qui a été chargée de procéder à la vérification des comptes du receveur pour l'exercice 1876-1877. Ces comptes sont adoptés.

M. Verschaffelt est nommé receveur du conseil pour l'année académique 1878-1879.

Séance du 10 juillet 1878.

Le recteur donne lecture d'une lettre par laquelle le nouveau Ministre de l'Instruction publique lui notifie sa nomination, ainsi que de la réponse qu'il a adressée au Ministre.

Cette réponse est approuvée à l'unanimité par le conseil académique. (*V.* ci-dessus au n° 3 du texte.)

LIX

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand, pendant l'année académique 1879-1878.

Séance du 4 juillet 1879.

Le conseil adopte, sur les propositions des quatre facultés, le programme des cours pour l'année académique 1879-1880.

Consulté par le Ministre sur une proposition de la faculté des sciences tendante à obtenir une nouvelle répartition des matières comprises dans les examens pour l'obtention des grades de candidat et de docteur en sciences physiques et mathématiques, le conseil académique se rallie, à l'unanimité, à la manière de voir de la faculté des sciences, et propose la répartition suivante des matières entre les différentes épreuves desdits examens :

Candidature en sciences physiques et mathématiques.

1re épreuve.

Logique, psychologie et philosophie morale.
Géométrie analytique complète.
Algèbre supérieure et éléments du calcul des déterminants.
Physique expérimentale.

2e épreuve.

Géométrie descriptive.
Calcul différentiel et calcul intégral (1re partie).
Statique analytique.
Principes généraux de chimie.
Cristallographie.

Doctorat.

1re épreuve.

Calcul intégral (2e partie) ; éléments du calcul des variations ; dynamique du point ; mécanique analytique des systèmes ; hydrostatique et hydrodynamique.
Astronomie physique.
Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel.

2e épreuve.

Analyse pure.
Astronomie mathématique.
Calcul des probabilités.
Un examen approfondi sur l'une des quatre matières suivantes :
A. Compléments d'analyse.
B. Théories dynamiques de Jacobi et mécanique céleste.
C. Géométrie supérieure analytique et synthétique.
D. Physique expérimentale approfondie.
Physique mathématique approfondie.

Les comptes du receveur pour l'exercice 1878-1879 sont approuvés.
M. Verschaffelt est maintenu dans ses fonctions de receveur pour l'exercice 1879-1880.

A la suite d'un scrutin pour la place de secrétaire du conseil académique, M. Callier est proclamé premier candidat; M. Kickx, second candidat.

Séance du 12 juillet 1879.

Le conseil académique délibère sur la revision des lois qui régissent l'enseignement supérieur et la collation des grades académiques (1).

Séance du 24 juillet 1879.

Suite de la précédente discussion (1).

Séance du 25 juillet 1879.

Suite de la même discussion (1).

LX

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liége, pendant l'année académique 1876-1877.

Séance du 30 octobre 1876.

Délibération sur les honneurs funèbres à rendre à M. le professeur Gloesener, décédé. Le recteur est chargé de rappeler par circulaire aux doyens des facultés la décision prise jadis par le conseil académique au sujet des notices sur les professeurs décédés.

Séance du 30 novembre 1876.

Le conseil académique, consulté sur le programme arrêté par les facultés en vue de fixer la durée des cours nouveaux, émet, sur ce programme, un avis favorable.

D'après une décision récente de la commission d'entérinement des diplômes académiques, il convient, en principe, que les professeurs chargés de cours dont les matières sont comprises dans les examens, soient tenus de participer à ceux-ci, et que le nombre des examinateurs soit, au moins, de cinq.

Le Ministre de l'Intérieur, en communiquant cette décision au recteur par dépêche du 28 novembre, ajoute que, dans l'esprit de la commission, il serait utile que cette règle reçût une application uniforme dans toutes les universités, qu'elle peut être considérée comme interprétative de l'article 8 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, et qu'il y a lieu de la notifier aux facultés, en veillant à ce qu'elle soit strictement observée.

Après une longue discussion, la proposition suivante de M. Trasenster est adoptée : « Le conseil » académique, considérant que la commission d'entérinement est sortie des limites de sa com- » pétence en intervenant dans la réglementation des examens, charge le collège des assesseurs » d'adresser au Ministre une protestation motivée. »

Séance du 19 décembre 1876.

Le recteur estime qu'il pourrait peut-être y avoir lieu pour le conseil académique de s'intéresser à l'œuvre royale de l'exploration et de la civilisation de l'Afrique centrale, non par une intervention officielle et obligatoire pour tous ses membres, ce qui excéderait sa compétence, mais par

(1) Le texte de cette délibération figure à l'appendice, 6e document (à sa date).

une participation officieuse à cette œuvre, par exemple, en faisant dresser une liste de souscription, sur laquelle chacun pourrait apposer sa signature.

Le conseil, adoptant cette manière de voir, décide que les professeurs donneront leur concours à l'œuvre, d'une façon libre et individuelle.

Il approuve, d'une autre part, la dépêche adressée au Ministre de l'Intérieur par le collège des assesseurs, en exécution d'une décision prise dans la précédente séance.

Cette dépêche toutefois, n'est pas une protestation contre l'ingérence de la commission d'entérinement dans la réglementation des examens : le conseil des assesseurs n'a pas considéré ce grief comme fondé ; elle a uniquement pour objet d'exposer au Ministre les inconvénients qui pourraient résulter d'une application trop rigoureuse des règles tracées par la circulaire ministérielle du 28 novembre.

Séance du 21 décembre 1876.

Le conseil adopte, sauf un léger changement, l'avant-projet de programme des examens universitaires, à Liége, rédigé par le recteur, et destiné à satisfaire aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876.

Séance du 5 janvier 1877.

M. Troisfontaines, ayant demandé que le conseil se prononce sans retard, sur l'insuffisance de la rémunération attribuée par la loi actuelle, aux examinateurs de la plupart des facultés, le conseil, sur la proposition de M. Maynz, nomme une commission chargée de lui présenter un rapport sur la question.

Cette commission est composée de MM. Troisfontaines, Delbœuf, Maynz, Trasenster et Swaen.

Séance du 11 janvier 1877.

M. Delbœuf, rapporteur de la commission nommée dans la dernière séance, donne lecture de son rapport.

Ce document contient l'exposé de deux systèmes : l'un proposé par M. Delbœuf, l'autre par MM. Trasenster et Maynz.

Après une longue discussion, le second système, ainsi formulé par M. De Cuyper, est adopté à l'unanimité, moins une voix :

« Les indemnités à accorder éventuellement aux professeurs des universités de l'État, par suite » de l'application de la loi nouvelle, seront réglées de manière que la rétribution à accorder à » chaque examinateur dans ces universités, par heure d'examen, soit au moins égale à celle qui » est attribuée par la loi aux membres du jury central.

» Il est de toute justice, comme l'ont reconnu la Chambre et le Gouvernement, que les avan- » tages dont les professeurs ont joui sous le régime antérieur, ne soient pas amoindris. »

Le conseil décide encore qu'il n'y a pas lieu de faire, pour le moment, un règlement nouveau, ni pour fixer la durée des examens, ni pour déterminer le nombre des examinateurs.

Séance du 30 janvier 1877.

Le conseil, consulté à ce sujet par le Gouvernement, émet un avis favorable sur une demande de M. le professeur Le Roy, tendant à ce que les élèves en philosophie soient autorisés à se faire interroger sur la métaphysique à la deuxième épreuve de l'examen de docteur, bien que cette branche appartienne à la première épreuve.

Délibération sur la marche à suivre pour la discussion de la réforme de la loi sur l'enseignement supérieur de 1849.

Le conseil adopte successivement, à la majorité des voix, les résolutions suivantes :

« 1° Une commission sera nommée par le conseil académique, pour élaborer un projet de » revision de la loi de 1849.

» 2° Cette commission sera composée du recteur et de quatre professeurs, un par faculté.

» 5° Le travail de la commission sera soumis aux facultés, avant d'être présenté au conseil » académique.

» Sont nommés membres de la commission : MM. Loomans, Maynz, Trasenster et Swaen. »

Séance du 9 février 1877.

Avis à émettre sur une proposition de la faculté de médecine, relative aux examens.

Le conseil adopte à l'unanimité les résolutions suivantes (1) :

« I. L'examen du premier doctorat est divisé en deux épreuves.

» La première comprend : l'anatomie pathologique générale, la pathologie générale, l'hygiène publique et privée, les exercices microscopiques d'anatomie pathologique.

» La seconde comprend : la pathologie interne, la thérapeutique générale.

» II. L'anatomie de texture générale appartiendra à la première épreuve de l'examen de can- » didat, et l'anatomie de texture spéciale, à la seconde. »

Séance du 25 avril 1877.

Le conseil académique, modifiant ses propositions du 6 juillet, exprime l'avis qu'en matière de concours pour les bourses d'études, *il ne doit y avoir qu'un seul jury de concours*, et que c'est au Gouvernement à donner à ce jury l'organisation que l'objet du concours comporte (2).

Séance du 30 avril 1877.

Sur la proposition de M. Maynz, il est décidé que les propositions admises dans la dernière séance, au sujet du concours pour les bourses d'études, ne sont point définitives et seront remises en discussion dans une séance ultérieure.

Le conseil aborde l'examen d'un plan d'organisation du concours universitaire (3).

Séance du 4 mai 1877.

Le conseil reprend la discussion des mesures à adopter pour l'organisation du concours en matière de bourses d'études, et propose définitivement que les quatre-vingts bourses soient réparties de manière que quarante soient attribuées aux universités de l'État, et quarante à l'enseignement libre.

Il termine l'examen de l'organisation à donner au concours universitaire et se prononce au sujet de l'organisation qu'il conviendrait de donner au concours pour les bourses de voyage (2).

Séance du 18 mai 1877.

Le conseil décide de se faire représenter aux cérémonies de l'université d'Upsal par deux de ses membres.

Sont élus, au scrutin secret : MM. de Laveleye et Perard. Les délégués remettront aux autorités académiques d'Upsal une adresse votive, dont la rédaction est confiée à MM. Stecher, Le Roy et Roersch.

Séance du 20 mai 1877.

Le conseil décide que la manifestation projetée à Louvain en l'honneur de M. le professeur Van Beneden père, ayant un caractère privé, il n'y a pas lieu pour lui de s'y faire représenter officiellement.

Mais il convient de transmettre au comité d'organisation de cette fête, l'expression unanime de ses vives sympathies pour l'œuvre qu'il a entreprise.

A l'occasion de la visite prochaine du Roi à Liége, le conseil charge le collège des assesseurs de recevoir Sa Majesté à la station et approuve l'allocution que le recteur se propose de Lui adresser.

---

(1) Ces modifications ont été approuvées par un arrêté ministériel du 17 mars 1877.

(2) Le procès-verbal de cette séance figure *in-extenso* à l'appendice. 1er document (à sa date).

Le conseil aborde ensuite la discussion d'un projet de changement, à apporter au mode de nomination du secrétaire académique.

Séance du 22 juin 1877.

Discussion relative au mode de nomination du secrétaire académique.

Après une assez longue discussion, le conseil adopte, par dix-neuf voix contre cinq et deux abstentions, une proposition de M. Trasenster, ainsi rédigée :

« A l'avenir, au lieu de prendre comme base, dans l'élection du secrétaire du conseil académique, l'ancienneté considérée successivement dans chacune des facultés, on prendra, comme titre de préférence, l'ancienneté comme professeur de l'université, sans s'astreindre à représenter successivement chacune des facultés. »

Le conseil délibère sur cette question : « Les fils des professeurs sont-ils soumis au paiement des frais d'inscription aux examens? »

Elle est résolue affirmativement.

Séance du 7 juillet 1877.

M. le recteur dit que beaucoup de pères de famille se sont plaints du retard mis, par certains professeurs, à recommencer leurs cours après les vacances. Il propose qu'on prenne l'engagement moral de reprendre les cours immédiatement après le jour de la rentrée.

Le conseil adopte la décision suivante :

« A moins d'empêchement majeur, tous les cours devront être repris après la rentrée. »

M. le recteur soumet à l'avis du conseil une pétition adressée à M. le Ministre de l'Intérieur par dix-sept élèves de la candidature en philosophie. Les pétitionnaires demandent qu'à l'avenir, il soit possible de subir, en une année et en deux épreuves, l'examen de candidat en philosophie.

Après une longue discussion, le conseil adopte, par quatorze voix contre onze, une proposition de M. de Cuyper, tendante à ce que la pétition soit renvoyée à la faculté de philosophie, avec demande d'un rapport motivé.

Il procède ensuite, au scrutin secret, à la désignation de deux candidats pour les fonctions de secrétaire académique en 1877-1878. Sont élus : premier candidat, M. Gillon; second candidat, M. Wasseige.

M. Grandjean est élu receveur du conseil pour l'année académique 1877-1878.

Sur la proposition du recteur, le conseil vote des remerciements au Ministre de l'Intérieur, à l'occasion du dépôt du projet de loi ayant pour objet de rétablir l'éméritat pour les professeurs des universités de l'État.

Séance du 21 juillet 1877.

Le conseil s'est occupé, dans cette séance, de la pétition de dix-sept élèves de philosophie, dont il s'est agi dans la précédente séance.

Par treize voix contre cinq et une abstention, le conseil adopte la proposition suivante de M. le recteur :

« Il convient de mettre le programme des matières d'examen de la candidature en philosophie, d'accord avec le programme des études, de façon qu'il soit possible aux élèves de subir la première épreuve de cet examen, à la fin du premier semestre, et la seconde, à la session de juillet. »

LXI

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liége, pendant l'année académique 1877-1878.

Séance du 8 décembre 1877.

Il est donné lecture d'une lettre du recteur, en date du 5 courant, par laquelle il prie le pro-recteur de convoquer et de présider le conseil, ses forces ne lui permettant pas encore de le faire.

Sur l'interpellation de M. Delbœuf, M. le président propose d'envoyer à M. le Ministre de l'Intérieur les pièces relatives aux modifications à introduire dans le programme des examens de la faculté de philosophie, avec prière instante de donner une prompte solution à l'affaire. — Adopté.

L'ordre du jour appelle la préparation d'un règlement pour le concours préparatoire à la collation des bourses de quatre cents francs.

Les facultés consultées ont donné des avis présentant d'assez grandes divergences. C'est pourquoi M. le pro-recteur a élaboré un projet, rapprochant les diverses vues des facultés et pouvant servir de point de départ à un débat.

Sur la proposition de MM. Catalan et J. Macors, le conseil renvoie au collège des assesseurs, l'examen de ces différents avant-projets, avec prière de soumettre ses propositions au conseil, dans une prochaine séance.

Séance du 18 décembre 1877.

M. le président fait connaître que, sur une plainte formée par cinq professeurs, contre un élève, le collège des assesseurs a ouvert une information, à la suite de laquelle, il a décidé de traduire l'inculpé devant le conseil.

Lecture est donnée des pièces de l'instruction.

L'élève est ensuite introduit.

M. le président lui pose quatre questions, comprenant tous les faits repris dans la plainte, et approuvées préalablement par le conseil.

Le prévenu répond à ces questions ; après quoi, il est invité à se retirer.

Une discussion, à laquelle prennent part un grand nombre de membres, s'établit sur les faits articulés et sur la peine qui devra être appliquée.

A la majorité de vingt voix contre six et une abstention, le conseil décide que l'inculpé est exclu de l'université de Liége et qu'une copie du procès-verbal motivé sera adressée au Gouvernement.

L'élève est introduit de nouveau et M. le pro-recteur lui donne lecture de la décision qui vient d'être prise à son égard.

Séance du 22 décembre 1877.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de règlement du concours à organiser par l'université, pour la collation des bourses d'études, projet présenté par le collège des assesseurs, et que le conseil adopte après examen.

Séance du 8 janvier 1878.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. l'administrateur-inspecteur, en date du 4 janvier, par laquelle ce fonctionnaire fait connaître que, par dépêche du 31 décembre, M. le Ministre de l'Intérieur l'informe qu'il est disposé à approuver le projet de règlement pour l'obtention des bourses universitaires de quatre cents francs, proposé par le conseil. Il aurait voulu, toutefois,

que le concours, auquel prendront part les élèves qui commencent leurs études académiques, portât sur les matières de l'enseignement moyen.

C'est pour examiner de nouveau cette question que le conseil est réuni.

La proposition de M. le Ministre est mise aux voix, sous la forme suivante :

« L'examen pour la collation des bourses portera-t-il sur les matières des études moyennes? »

A la majorité de quinze voix contre cinq et trois abstentions, le conseil se prononce pour la négative.

Cet avis sera transmis immédiatement à M. le Ministre de l'Intérieur.

M. le recteur rappelle que l'école des sciences politiques de Paris a bien voulu mettre une de ses bourses d'études à la disposition de l'université.

Il propose d'en déléguer la collation au collège des assesseurs, après que celui-ci aura pris l'avis de la faculté de droit. — Adopté.

Séance du 16 mai 1878.

Le conseil écarte une demande des étudiants de la faculté de philosophie et lettres ayant pour objet d'obtenir que la session extraordinaire d'examens en novembre, soit convertie en session ordinaire.

Le recteur expose l'état actuel de la question relative à l'extension des locaux universitaires et à l'établissement de certains instituts au jardin botanique.

L'ordre du jour appelle la discussion des réformes à introduire dans la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur.

Le recteur rappelle qu'une commission spéciale a été instituée par le conseil académique, afin de lui présenter un rapport au sujet desdites réformes ; ce rapport a été authographié et distribué.

La question s'élève de savoir s'il y aura une discussion générale ou si la discussion aura lieu article par article. Elle est résolue dans ce dernier sens.

Séance du 23 mai 1878.

La séance tout entière est consacrée à l'examen des modifications à apporter à la loi organique du 15 juillet 1849 sur l'organisation des universités de l'État (1).

Séance du 29 mai 1878.

Continuation de la précédente discussion (1),

Séance du 5 juin 1878.

M. Van Beneden signale la nécessité d'éviter tout retard en ce qui concerne les installations à faire au jardin botanique pour les services de la botanique et de la zoologie ; l'intervention du conseil académique, en cette matière, ne lui paraît pas utile. Il faudrait un intermédiaire direct entre l'administration communale et les professeurs.

Sur la proposition de M. Trasenster, le conseil charge le recteur d'être l'intermédiaire entre l'université et la ville, pour transmettre à celle-ci les renseignements fournis par les hommes compétents.

Séance du 7 juin 1878.

Reprise de la discussion sur la révision de la loi du 15 juillet 1849 (1).

Séance du 13 juin 1878.

Suite de la même discussion (1).

---

(1) Le procès-verbal de cette séance est publié *in extenso* à l'appendice, 5e document (à sa date.)

Séance du 20 juin 1878.

M. Trasenster demande au conseil d'appeler l'attention du Gouvernement sur la proposition de créer un cours d'histoire contemporaine, proposition qui a été appuyée, à deux reprises, par le conseil académique, et à laquelle aucune suite n'a été donnée.

Le conseil décide de renouveler les vœux, qui ont déjà été exprimés à ce sujet.

Il approuve ensuite le programme des cours dans les quatre facultés pour l'année académique 1878-1879.

Sur la proposition de M. De Koninck, les exercices pratiques de chimie analytique sont inscrits au programme de la faculté de médecine.

Séance du 6 juillet 1878.

Le conseil reçoit une dépêche du 29 juin, notifiant la nomination de M. Van Humbéeck aux fonctions de Ministre de l'Instruction publique.

Le recteur répondra au Ministre, au nom du conseil.

L'ordre du jour appelle l'élection de deux candidats aux fonctions de secrétaire académique pour l'année 1878-1879. Sont élus: premier candidat, M. Wasseige; deuxième candidat, M. Catalan.

Il est procédé ensuite à l'élection du receveur : M. Grandjean est réélu.

LXII

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liége, pendant l'année académique 1878-1879.

Séance du 11 janvier 1879.

Le conseil arrête un règlement pour les acquisitions à faire pour la bibliothèque (1).

Séance du 23 janvier 1879.

Le conseil académique décide, à l'occasion du décès de M. le professeur Ansiaux, que tous les cours seront suspendus jusqu'après le jour de ses funérailles.

Séance du 9 mai 1879.

Le conseil reprend la discussion de la révision de la loi du 15 juillet 1849 (2).

Séance du 17 mai 1879.

Suite de la même discussion (2).

Séance du 24 mai 1879.

Le conseil approuve, à l'unanimité, les modifications suivantes réclamées par les facultés, dans les matières d'examen :

Faculté de philosophie : « Il est toujours loisible à une faculté d'exiger et aux élèves de » demander un examen écrit, sur une ou plusieurs matières. »

---

(1) *Voir* ci-devant, annexe XXXVI, page 44.

(2) *Voir* appendice, 5e document (a sa date).

Faculté de droit : « La première épreuve de l'examen de candidat-notaire comprendra, alternativement, les lois organiques du notariat et les lois fiscales, la seconde épreuve portera sur » les lois qui n'ont pas fait partie de la première. »

Faculté de médecine « L'anatomie comparée figurera dans la deuxième épreuve de la candidature en médecine. »

Il continue ensuite la discussion de la révision de la loi du 15 juillet 1849 (1).

Séance du 29 mai 1879.

Le recteur communique au conseil une dépêche du Ministre de l'Instruction publique, le priant de continuer ses délibérations sur les réformes à proposer à la loi de 1849, et de faire un travail anologue pour la loi du 20 mai 1876 sur les programmes des examens, cette dernière loi devant être revisée dans la session législative de 1880.

Le conseil reprend la discussion de la révision de la loi de 1849 (1).

Séance du 5 juin 1879.

Le recteur propose de nommer une commission pour élaborer un premier projet de révision de la loi du 20 mai 1876, projet qui servira de base aux délibérations du conseil sur les articles de sa compétence.

Cette proposition est agréée, et, sur une motion de M. Troisfontaines, il est décidé que chaque faculté, dans sa plus prochaine séance, nommera son délégué pour faire partie de la commission chargée d'étudier la révision de la loi de 1876, en ceux de ses articles qui concernent le conseil académique.

Chaque faculté s'occupera des articles qui la concernent spécialement.

Le conseil continue l'examen de la révision de la loi de 1849 (1).

Séance du 14 juin 1879.

Suite de la discussion précédente (1).

Séance du 21 juin 1879.

Le recteur informe l'assemblée qu'il convoquera la commission des délégués des facultés, pour l'examen des dispositions générales de la loi à reviser du 20 mai 1876, qui intéressent l'université tout entière. Cette commission est composée de MM. Maynz, Chandelon, Roersch et Swaen.

Le conseil reprend ensuite la discussion de la révision de la loi du 15 juillet 1849 (1).

Séance du 26 juin 1879.

Le recteur expose le désir exprimé par le Ministre de l'Instruction publique de voir indiquer au programme annuel le nombre de leçons affectées par semaine à chaque cours, ainsi que la durée de ces leçons.

Plusieurs questions ayant été soulevées à ce sujet, il est décidé qu'elles seront renvoyées aux facultés des sciences et de médecine.

Le conseil adopte le programme des cours pour l'année académique 1879-1880, préparé par les soins des facultés.

Séance du 5 juillet 1879.

M. Maynz demande, par motion d'ordre, que des mesures soient prises en vue de faire intervenir l'université dans les manifestations publiques qui doivent avoir lieu à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'indépendance nationale. La question sera examinée dans une séance ultérieure.

---

(1) Le procès-verbal de cette séance est reproduit à l'appendice, 5e document (à sa date.)

M. Trasenster rappelle que la loi relative à l'éméritat des professeurs est sur le point d'être votée et que des crédits considérables sont demandés aux Chambres par le Gouvernement, à l'effet de faciliter le développement des locaux universitaires.

Il propose qu'une lettre soit adressée au Ministre pour lui témoigner la gratitude du conseil.

Cette proposition est adoptée. Le recteur est chargé de l'exécution de la décision prise.

Le conseil règle le compte du receveur.

L'ordre du jour appelle la présentation de deux candidats pour la place de secrétaire du conseil académique. Sont élus au scrutin secret : premier candidat, M. Catalan ; deuxième candidat, M. Masius.

M. Terfve est élu receveur du conseil.

Séance du 10 juillet 1879.

Le conseil continue la discussion sur la révision de la loi du 15 juillet 1849 (1).

---

(1) Le procès-verbal de cette séance est reproduit à l'appendice, 5e document (à sa date.)

CHAPI

ÉTUDI

LXIII. — *Population scolaire des quatre universités*

ANNÉES académiques.	Université de GAND.			Université de LIÉGE.			Université de BRUXELLES.		
	les quatre facultés.	écoles spéciales.	Total.	les quatre facultés.	écoles spéciales.	Total.	les quatre facultés.	écoles spéciales.	Total.
1835-1836	372	»	372	290	»	290	250	»	250
1836-1837	267	23	290	379	15	394	264	»	264
1837-1838	267	25	292	281	68	349	228	»	228
1838-1839	220	70	290	239	87	326	202	»	202
1839-1840	320	76	396	228	103	331	279	»	279
1840-1841	295	48	343	256	129	385	203	»	203
1841-1842	280	77	357	263	134	397	179	»	179
1842-1843	252	95	347	318	124	442	170	»	170
1843-1844	263	94	357	337	104	441	176	»	176
1844-1845	268	80	348	358	90	448	185	»	185
1845-1846	251	71	322	387	88	475	212	»	212
1846-1847	278	64	342	369	76	445	242	»	242
1847-1848	302	56	358	393	77	470	247	»	247
1848-1849	314	52	366	446	77	523	273	»	273
1849-1850	313	58	351	432	72	504	341	»	341
1850-1851	282	33	315	416	88	504	339	»	339
1851-1852	278	28	303	442	84	526	345	»	345
1852-1853	271	29	300	410	92	502	300	»	300
1853-1854	281	31	312	404	104	508	320	»	320
1854-1855	279	36	315	439	144	583	366	»	366
1855-1856	324	33	357	523	165	688	457	»	457
1856-1857	282	51	333	509	220	729	449	»	449
1857-1858	247	44	291	474	288	762	446	»	446
1858-1859	240	57	297	446	311	757	414	»	414
1859-1860	264	63	327	459	352	811	405	»	405
1860-1861	295	82	377	465	399	864	389	»	389
1861-1862	251	132	383	439	390	829	415	»	415
1862-1863	259	172	431	414	381	795	407	»	407
1863-1864	255	162	417	407	398	805	419	»	419
1864-1865	233	189	422	404	407	811	469	»	469
1865-1866	241	202	443	418	368	786	434	»	434
1866-1867	220	193	413	393	345	738	449	»	449
1867-1868	214	210	424	430	279	709	482	»	482
1868-1869	206	240	446	434	247	681	481	»	481
1869-1870	207	258	465	419	234	653	496	»	496
1870-1871	210	236	446	418	246	664	555	»	555
1871-1872	210	257	467	436	220	656	585	»	585
1872-1873	214	272	486	496	230	726	594	»	594
1873-1874	222	294	516	506	256	762	584	63	647
1874-1875	226	275	501	514	295	809	585	101	686
1875-1876	241	286	527	537	297	834	615	106	721
1876-1877	285	288	573	675	332	1 007	773	104	877
1877-1878	309	288	597	732	323	1,055	861	121	982
1878-1879	330	261	591	757	288	1,045	940	123	1,063

TRE V.

ANTS.

depuis l'année académique 1835-1836.

Université de LOUVAIN.					TOTAL — Les quatre universités.				NOMBRE d'étudiants par 100,000 habitants
les quatre facultés.	écoles spéciales.	Total.	faculté de théologie.	Total général.	les quatre facultés.	écoles spéciales.	les quatre facultés et les écoles spéciales.	les quatre facultés, les écoles spéciales et la faculté de théologie.	
234	»	234	27	261	1,146	»	1,146	1,173	28
322	»	322	40	362	1,232	38	1,270	1,310	31
391	»	391	52	443	1,167	93	1,260	1,312	31
415	»	415	50	465	1,076	157	1,233	1,283	30
446	»	446	41	490	1,273	179	1,452	1,496	37
488	»	488	40	528	1,242	177	1,419	1,459	35
530	»	530	50	580	1,252	211	1 463	1,513	37
528	»	528	46	574	1,268	219	1,487	1,533	37
560	»	560	55	615	1,356	198	1,554	1,589	38
571	»	571	52	623	1,382	170	1,552	1,604	38
588	»	588	62	650	1,438	159	1,597	1,659	39
571	»	571	60	631	1,460	140	1,600	1,660	38
523	»	523	54	577	1,465	133	1,598	1,652	38
485	»	485	61	546	1 518	129	1,647	1,708	39
548	»	548	64	612	1,634	110	1,744	1,808	41
559	»	559	56	615	1,596	121	1,717	1,773	40
589	»	589	58	647	1,651	112	1,763	1,821	41
574	»	574	55	629	1,555	121	1,676	1,731	38
548	»	548	54	602	1,553	135	1,688	1,742	38
547	»	547	53	600	1,651	180	1,811	1,864	41
574	»	574	57	631	1,858	198	2,056	2,113	46
627	»	627	66	693	1,867	271	2,138	2,204	49
647	»	647	75	722	1,814	332	2,146	2,221	49
672	»	672	82	754	1,772	368	2.140	2,222	48
709	»	709	84	795	1,837	415	2.252	2,336	50
764	»	764	79	843	1,913	481	2,394	2,475	52
715	»	715	98	813	1,820	522	2,342	2,440	51
683	»	683	111	794	1,763	553	2,316	2,427	50
647	»	647	121	768	1,728	560	2,288	2.409	49
652	»	652	112	764	1,758	596	2,354	2,466	50
608	42	650	118	768	1,701	612	2,313	2 451	49
605	71	676	108	784	1.667	609	2,276	2,384	49
625	90	715	125	838	1,749	579	2,328	2,453	50
654	92	726	123	849	1,755	579	2,334	2,457	50
658	125	783	124	907	1,780	617	2,397	2,521	50
705	139	844	142	986	1,868	621	2.489	2,651	52
785	141	929	116	1,045	2,014	621	2 635	2,751	54
790	140	930	125	1 055	2,094	642	2,736	2,861	55
815	160	975	125	1,100	2,127	775	2 900	3,025	58
831	187	1,018	142	1,160	2,156	858	3,014	3,156	59
840	225	1,065	135	1 200	2.235	914	3 147	3,282	61
955	217	1.172	139	1.311	2 688	941	3.629	3,768	70
977	214	1,191	70	1 261	2.879	946	3.825	3,895	71
1,065	224	1,287	65	1,352	3,090	896	3,986	4,051	75

LXIV

Population scolaire détaillée des quatre universités pendant la période triennale. — Nombre des étudiants inscrits.

A. UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS.				TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales.	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.			
Université de Gand.							
1876-1877.	41	106	54	84	285	288	573
1877-1878.	30	127	63	89	309	288	597
1878-1879.	35	144	53	98	330	261	591
Les trois années. .	106	377	170	271	924	837	1,761
Université de Liége.							
1876-1877. . . .	103	215	182	175	675	332	1,007
1877-1878	142	200	226	164	732	323	1,055
1878-1879.	154	210	232	161	757	288	1,045
Les trois années. .	399	625	640	500	2,164	943	3,107
Les deux universités réunies.							
1876-1877.	144	321	236	259	960	620	1,580
1877-1878.	172	327	289	253	1,041	611	1,652
1878-1879	189	354	285	259	1,087	549	1,636
Les trois années. .	505	1,002	810	771	3,088	1 780	4,868

B. UNIVERSITÉS LIBRES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS.				TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales.	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.	Faculté de théologie. — A Louvain seulement.	TOTAL.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.					
Université de Bruxelles (1).									
1876-1877 . . .	86	228	178	281	773	104	877	»	877
1877-1878	101	243	251	285	861	121	982	»	982
1878-1879	124	280	240	296	940	123	1,063	»	1,063
Les trois années	311	751	652	860	2,574	348	2,922	»	2,922
Université de Louvain (2).									
1876-1877 . . .	110	341	200	304	955	217	1,172	139	1,311
1877-1878 . .	157	286	263	271	977	214	1,191	70	1,261
1878-1879 . . .	193	308	293	269	1,063	224	1 287	65	1,352
Les trois années.	460	935	756	844	2,995	655	3,650	274	3,924
Les deux universités réunies.									
1876-1877 . . .	196	569	378	585	1,728	321	2,049	139	2,188
1877-1878	258	529	497	554	1,838	335	2,173	70	2,243
1878-1879	317	588	533	565	2,003	347	2,350	65	2,415
Les trois années	771	1,686	1,408	1,704	5,569	1,003	6,572	274	6,846

C. RELEVÉ GÉNÉRAL DE LA POPULATION SCOLAIRE DES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES (ÉLÈVES INSCRITS).

1876-1877 . . .	340	890	614	844	2,688	941	3,629	139	3,768
1877-1878 . . .	450	856	786	807	2,879	946	3,825	70	3,895
1878-1879 . .	506	942	818	824	3,090	896	3,986	65	4,051
Les trois années	1,276	2,688	2,218	2,475	8,657	2,783	11,440	274	11,714

(1) D'après les rapports annuels de l'université de Bruxelles.

(2) D'après l'annuaire de l'université catholique de Louvain. Il y a une erreur matérielle dans cet annuaire, relativement au nombre des élèves inscrits en 1878-1879. Le total de ce nombre est représenté par 1,340, tandis que l'addition des chiffres compris dans les colonnes de détail donne 1,352.

LXV. — *Population scolaire des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.*

A. ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNEES ACADEMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.		ÉCOLE SPÉCIALE.										TOTAL.
			SECTION DES PONTS ET CHAUSSÉES.						SECTION DU GÉNIE CIVIL.				SECTION d'architecture civile. Élèves architectes		
			Élèves ingénieurs.			Élèves conducteurs.			Élèves ingénieurs		Élèves conducteurs.				
	1e année.	2e année.	1e année.	2e année.	3e année.	1e année.	2e année.		1e année.	2e année.	1e année.	2e année.	1e année.	2e année.	
1876-1877	48	39	14	10	10	21	26		29	28	»	»	1	»	226
	87		34			47			57		»		1		
1877-1878	48	30	12	14	7	30	21		30	25	6	»	1	1	225
	78		33			51			55		6		2		
1878-1879	33	33	11	11	13	38	20		25	16	2	1	2	2	205
	66		35			36			41		3		4		
Les trois années.	129	102	37	35	30	87	67		84	69	8	1	4	3	656
	231		102			154			153		9		7		

B. ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.	ÉCOLE SPÉCIALE Élèves ingénieurs.		Total.
		1e année.	2e année.	
1876-1877	36	12	14	62
		26		
1877-1878	43	13	7	63
		20		
1878-1879	31	15	10	56
		25		
Les trois années . .	110	40	31	181
		71		

C. RELEVÉ GÉNÉRAL. — ÉCOLES DU GÉNIE CIVIL ET DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLES PRÉPARATOIRES.			ÉCOLES SPÉCIALES.						RELEVE GÉNÉRAL.
	génie civil.	arts et manufactures.	Total.	du génie civil.			Total.	des arts et manufactures.	Total.	
				ponts et chaussées.	génie civil.	architecture civile.				
1876-1877	87	36	123	81	57	1	139	26	165	288
1877-1878	78	43	121	84	61	2	147	20	167	288
1878-1879	66	31	97	91	44	4	139	25	164	261
Les trois années .	231	110	341	256	162	7	425	71	496	837

LXVI

Population scolaire des écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

A. ÉCOLE DES MINES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.			ÉCOLE SPÉCIALE (ÉLÈVES INGÉNIEURS).				TOTAL.
	1re année	2e année.	Total.	3e année.	4e année.	5e année	Total.	
1876-1877 . .	50	38	88	25	28	11	64	149
1877-1878 . . .	48	32	80	34	25	21	80	160
1878-1879	33	44	77	27	24	21	72	149
Les trois années	131	111	242	86	77	53	216	458

B. ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	SECTION DES ARTS ET MANUFACTURES.					SECTION DES MÉCANICIENS.				TOTAL.		
	Section préparatoire.	École spéciale (élèves ingénieurs).			Total.	Section préparatoire.	École spéciale (élèves mécaniciens).		Total.	École préparatoire.	École spéciale.	Total.
	1re année.	2e année.	3e année.	4e année.		1re année	2e année.	3e année.				
1876-1877	52	33	30	22	137	18	12	9	39	70	106	176
			85				21					
1877-1878	43	30	28	24	125	16	8	11	35	59	101	160
			82				19					
1878-1879 . . .	45	16	17	27	105	11	8	6	25	56	74	130
			60				14					
Les trois années.	140	79	75	73	367	45	28	26	99	185	281	466
			227				54					

C. RELEVÉ GÉNÉRAL. — ÉCOLES DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLES PRÉPARATOIRES.				ÉCOLES SPÉCIALES.				ÉLÈVES libres.	RELEVÉ général.
	Mines.	Arts et manufactures.	Mécaniciens.	Total.	Mines	Arts et manufactures.	Mécaniciens.	Total.		
1876-1877.	85	52	18	155	64	85	21	170	7	332
1877-1878 . . .	80	43	16	139	80	82	19	181	3	323
1878-1879.	77	45	11	133	72	60	14	146	9	288
Les trois années	242	140	45	427	216	227	54	497	19	943

LXVII

Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population scolaire des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers.

UNIVERSITÉ DE GAND.

a. *Étudiants étrangers.*	1876-1877	1877-1878	1878-1879
Grand duché de Luxembourg	6	8	6
Pays-Bas	4	4	4
Allemagne (Prusse rhénane)	»	»	1
Autriche	1	1	1
Russie	9	6	4
Pologne	3	5	4
Irlande	1	1	1
France	5	7	6
Suisse	1	1	»
Portugal	»	2	2
Espagne	2	2	»
Roumanie	23	20	11
Turquie	1	1	1
Afrique (Ile de Madère)	1	»	»
Amérique — Brésil	32	31	21
Amérique — Californie	»	1	1
Amérique — Chili	1	»	»
Amérique — Cuba	1	1	1
Amérique — États-Unis	1	»	»
Amérique — Mexique	1	1	1
Amérique — Pérou	1	1	3
Amérique — Porto-Rico	1	1	1
Australie (Ile de Bornéo)	1	1	1
Total des étudiants étrangers	96	95	70
b. *Étudiants belges.*			
Province d'Anvers	15	22	22
— de Brabant	23	22	22
— de Flandre Occidentale	80	85	94
— de Flandre Orientale	216	228	236
— de Hainaut	56	55	58
— de Liége	15	19	15
— de Limbourg	7	4	8
— de Luxembourg	30	31	32
— de Namur	35	36	34
Total des étudiants belges	477	502	521
Relevé général du nombre des étudiants	575	597	591

UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

a. *Étudiants étrangers.*	1876-1877	1877-1878	1878-1879
Grand duché de Luxembourg	3	1	3
Pays-Bas	29	22	24
Allemagne	10	11	10
Autriche	3	1	3
Russie	14	5	2
Pologne	»	9	3
Écosse	3	1	1
France	17	13	8
Suisse	1	»	»
Italie	5	5	7
Espagne	11	12	12
Roumanie	5	2	6
Turquie	3	3	3
Asie (Indes Orientales)	1	4	1
Afrique (Egypte)	2	1	1
Amérique — Brésil	6	6	6
Amérique — Chili	»	1	1
Amérique — Guyane hollandaise	1	»	»
Amérique — Mexique	2	2	2
Amérique — Pérou	1	1	»
Amérique — Uruguay	2	2	1
Australie	2	»	»
Total des étudiants étrangers	121	102	94
b. *Étudiants belges.*			
Province d'Anvers	12	17	11
— de Brabant	45	40	46
— de Flandre Occidentale	16	21	15
— de Flandre Orientale			
— de Hainaut	79	80	73
— de Liége	573	618	639
— de Limbourg	45	55	50
— de Luxembourg	43	45	51
— de Namur	73	77	66
Total des étudiants belges	886	933	951
Relevé général du nombre des étudiants	1,007	1,035	1,045

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

a. *Étudiants étrangers.*	1876-1877	1877-1878	1878-1879
Grand duché de Luxembourg.	3	2	4
Pays-Bas	6	5	4
Allemagne	4	3	2
Russie	»	1	2
Suède	»	1	»
Grande-Bretagne	35	30	18
France	13	16	17
Suisse	2	1	1
Italie	»	1	1
Portugal	1	1	1
Espagne	»	1	1
Grèce	»	2	2
Roumanie	12	9	11
Turquie	3	1	1
Asie (Perse)	1	1	1
Afrique — Égypte	1	1	»
Afrique — pays indéterminés	»	2	»
Amérique — Antilles	»	»	1
Amérique — Brésil	37	43	40
Amérique — Chili	2	1	1
Amérique — Pérou	»	»	1
Amérique — République Argentine	3	2	1
Amérique — Pays indéterminés	3	2	2
Australie (Iles hollandaises)	1	1	1
Total des étudiants étrangers	129	127	113
b. *Étudiants belges.*			
Province d'Anvers	39	34	74
— de Brabant	338	390	408
— de Flandre occidentale	15	23	17
— de Flandre orientale	22	20	26
— de Hainaut	205	253	274
— de Liége	28	34	34
— de Limbourg	8	13	17
— de Luxembourg	31	29	40
— de Namur	62	57	60
Total des étudiants belges	748	855	950
Relevé général du nombre des étudiants	877	982	1.063

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

a. *Étudiants étrangers.*	1876-1877	1877-1878	1878-1879
Grand duché de Luxembourg	11	13	15
Pays-Bas	29	20	21
Allemagne	37	21	15
Autriche-Hongrie	3	4	4
Pologne	3	1	5
Angleterre	9	2	6
Irlande	24	13	8
France	33	23	22
Suisse	11	7	7
Italie	10	4	4
Portugal	1	1	1
Espagne	»	2	2
Turquie	»	2	3
Afrique (Egypte)	1	»	»
Amérique. . . Brésil	5	1	3
Amérique. . . États-Unis	6	2	»
Amérique. . . Honduras	»	»	1
Amérique. . . Pérou	1	1	»
Amérique. . . Uruguay	»	1	2
Total des étudiants étrangers	184	124	119
b. *Étudiants belges.*			
Province d'Anvers	151	138	145
— de Brabant	252	248	289
— de Flandre Occidentale	142	148	162
— de Flandre Orientale	111	123	142
— de Hainaut	224	250	221
— de Liége	48	59	61
— de Limbourg	43	42	48
— de Luxembourg	56	47	47
— de Namur	100	102	106
Total des étudiants belges	1,127	1,157	1,221
Relevé général du nombre des étudiants	1,311	1,261	1,340

RELEVÉ GÉNÉRAL. — LES QUATRE UNIVERSITÉS.

a. *Étudiants étrangers.*	1876-1877	1877-1878	1878-1879
Grand duché de Luxembourg	23	24	28
Pays-Bas	68	57	53
Allemagne	51	35	28
Autriche-Hongrie	7	6	8
Russie, Pologne	29	27	20
Suède	»	1	»
Angleterre, Écosse, Irlande	72	47	34
France	70	59	53
Suisse	15	9	8
Italie	15	10	12
Portugal	2	4	4
Espagne	13	17	15
Grèce	»	2	2
Roumanie	40	31	28
Turquie	7	7	8
Asie	2	5	2
Afrique	5	4	1
Amérique	107	101	90
Australie	4	2	2
Total des étudiants étrangers	530	448	396
b. *Étudiants belges.*			
Province d'Anvers	217	211	252
— de Brabant	658	700	765
— de Flandre Occidentale	602	648	692
— de Flandre Orientale			
— de Hainaut	564	618	626
— de Liége	664	750	749
— de Limbourg	103	116	123
— de Luxembourg	160	152	170
— de Namur	270	272	266
Total des étudiants belges	3,238	3,447	3,643
Relevé général du nombre des étudiants	3 768	3,895	4,039
Proportion p. °/o des étrangers	14.07	11.50	9 80

LXVIII

Positions acquises, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand, pendant les années 1877, 1878 *et* 1879.

N° d'ordre	N° de classement	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE	ANNÉE de l'examen	POSITIONS ACQUISES.
		A. — Élèves ingénieurs des ponts et chaussées.			
1	1	Lambert, Victor-Joseph.	Saint Trond . .	1877	Sous ingénieur des ponts et chaussées (service d'arrondissement à Louvain
2	2	Motte, Lucien . . .	Cerfontaine . . .	—	Ingénieur de 2e classe aux chemins de fer de l'État
3	3	Hermans, Jean-Baptiste	Bruxelles .	—	Id
4	4	Bruneel, Frederic . .	Renaix . .	—	Id
5	5	Grèmer, Louis.	Gand . . .	—	Sous ingénieur des ponts et chaussées (service d'arrondissement) à Mons
6	6	Ryziger, Charles. . .	Gand .	—	Ingénieur de 2e classe aux chemins de fer de l'État
7	7	Kervyn, Daniel .	Gand . .	—	Sous ingénieur des ponts et chaussées
8	8	Hotta, Edouard	Ixelles .	—	Élève ingénieur à l'école d'application du génie maritime, à Cherbourg
9	9	Charles, Ernest . . .	Hemptinne .	—	Sous ingénieur des chemins de fer de l'État
10	10	Heymans, Jules . . .	Ciney	—	Sous ingénieur des chemins de fer de l'État
11	1	Banwens, Oscar . . .	Gand . .	1878	Sous ingénieur des ponts et chaussées
12	2	Bejaert, Julien	Gand .	—	Sous ingénieur, attaché à la direction générale
.	3	Braet, Gustave . . .	Gand	—	Sous ingénieur des chemins de fer de l'État
14	4	Pagnart, Clovis . .	Chastrès.	—	Id
15	5	Van Bogaert, Clement .	Bazel	—	Id
16	6	Dethy, Theophile .	Namur .	—	Sous ingénieur des ponts et chaussées, attaché à la direction générale
17	7	Henricot, François . .	Samart .	—	Sous ingénieur des ponts et chaussées, attaché au service du canal de Charleroi
18	1	Tamine, Rene	Nivelles . .	1879	Sous ingénieur des ponts et chaussées
19	2	Lefebvre, Émile	Soignies .	—	Sous ingénieur des ponts et chaussées, attaché au service du canal de Charleroi
20	3	Walin, Edouard .	Houffalize	—	Sous ingénieur des ponts et chaussées
21	4	Lemaire, Ernest	Mouscron	—	Id
22	5	Jacquemin, Émile .	Hollogne sur-Geer .	—	Id
23	6	Prangey, Victor	Nalloye .	—	Id
24	7	Leboucq, Eugène	Ypres . .	—	Id
25	8	Roufosse, Henri . .	Romzee. .	—	Id
26	9	Van Haute, Gustave	Gand . .	—	Id
27	10	Marote, Edmond	Ostende . .	—	Id
28	11	Piret, Constant .	Harre .	—	Id
29	12	Guiot, Joseph	Pintigny .	—	Id
30	13	Slaghmuylder, Charles	Ninove . . .	—	Sous ingénieur aux chemins de fer de l'État

N°s d'ordre.	N°s de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen	POSITIONS ACQUISES.
		B. — Élèves-conducteurs des ponts et chaussées.			
31	1	Jonckheere, Pierre . . .	Breedene	1877	Conducteur de 2e classe des ponts et chaussées.
32	2	Théodor, Célidon. . . .	Tielemont.	—	Id.
33	3	Harroy, Hubert.	Hour	—	Id.
34	4	Coulon, Émile.	Dohan	—	Id.
35	5	Remy, Antoine.	My	—	Id.
36	6	Lamy, Jules.	Ham-sur-Sambre. .	—	Id.
37	7	Legros, Henri	Cour	—	Sous-chef de section de 1re classe aux chemins de fer de l'Etat.
38	8	Bodard, Hector.	Montigny-s/Sambre.	—	Id.
39	9	Siméon, Louis	Saint-Mard	—	Sous-chef de section de 2e classe aux chemins de fer de l'Etat.
40	10	Vande Casteele, Achille.	Ypres.	—	Conducteur de 2e classe des ponts et chaussées.
41	11	Vander Haeghen, Fr . .	Gand	—	Conducteur de 3e classe des ponts et chaussées.
42	12	Fouage, Émile	Laneuville.	—	Sous-chef de section de 1re classe aux chemins de fer de l'Etat.
43	14	Mascaux, Auguste . . .	Courcelles.	—	Conducteur de 2e classe des ponts et chaussées.
44	15	Delanote, Désiré. . . .	Rousbrugge-Haringhe.	—	Sous-chef de section de 1re classe aux chemins de fer de l'Etat.
45	16	Bevel, Michel	Gand	—	Id.
46	1	Diant, Camille.	Waane	1878	Conducteur de 3e classe des ponts et chaussées.
47	2	Nève, Adrien	Luttre	—	Id.
48	3	Vandenbossche, Gust. .	Gand	—	Id.
49	4	Heuertz, Nicolas. . . .	Martelange	—	Id.
50	5	Morel, Adolphe	Zele	—	Id.
51	6	Blaise, Eugène.	Brescy	—	Id.
52	7	Halet, Marcellin. . . .	Houffalize.	—	Id.
53	8	Roels, François.	Gand	—	Id.
54	9	Lahy, Adelin	Houx	—	Id.
55	10	Feneaux, Victor	Bléharies	—	Id.
56	12	Burck, Armand	Philippeville. . . .	—	Sous-chef de section de 1re classe aux chemins de fer de l'Etat.
57	13	Kneip, Henri	Heinstert	—	Id.
58	14	De Bock, Edmond . . .	Bouchaute.	—	Id.
59	16	Tihon, Amand.	Viemme.	—	Id.
60	17	Trigalet, Joseph	Rossignol	—	Id.
61	18	Mascaux, Raymond. . .	Courcelles.	—	Id.
62	19	Detulle, Gustave. . . .	St-Pierre-Capelle. .	—	Id.
63	20	Gabriels, Edmond . . .	Anvers	—	Id.
64	1	Wiemer, Sylvain. . . .	Gand	1879	Conducteur de 3e classe des ponts et chaussées.
65	2	Loppens, Georges . . .	Gand	—	Id.

N°s d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
66	3	Broens, Ferdinand . . .	Neuilly (France) . .	1879	Conducteur de 3e classe des ponts et chaussées.
67	4	Doutrelingne, J.-B. . .	Gand.	—	Id.
68	5	Goffinet, Jean-Baptiste.	Villers-devant-Orval.	—	Id.
69	6	Bodard, Oscar	Mouscron	—	Id.
70	7	Binamé, Camille	Evrehailles	—	Id.
71	8	Maréchal, Émile	Gouvy	—	Id.
72	9	Pierson, Joseph	Forzée-Buissonville.	—	Id.
73	10	Nicolay, Ernest	Grivegnée.	—	Id.
74	11	Renaud, Jules	Muno.	—	Id.
75	12	Van Opdenbosch, Ch.. .	Meerbeke	—	Id.
76	13	Dujardin, Julien. . . .	Wandre.	—	Id.
77	14 bis.	Claeysonne, Emile . . .	Rousbrugge	—	Id,
78	14	Tellier, Joseph.	Virelles	—	Sous-chef de section de 2e classe aux chemins de fer de l'Etat.
79	16	Dandoys, Adolphe . . .	Gosselies	—	Id.

C. — **Élèves-Ingénieurs civils.**

84	1	Georgiu, Stephan . . .	Focsani (Roumanie).	1877	Ingénieur du district de Putna (Roumanie)
85	2	Passover, Joseph. . . .	Colodua(Wolhynie).	—	Ingénieur civil.
86	3	Antunes-Maciel, Arthur.	Rio-grande do Sul .	—	Id.
87	4	Guilmin, Georges . . .	Venissieux.	—	Entrepreneur de travaux publics, Namur.
88	5	De Miranda-Azevedo, Francisco.	Saint-Paul (Brésil).	—	Ingénieur civil.
89	6	Cerqueira-Coelho, José.	Simão-Percira . . .	—	Id.
90	6 bis.	Santa-Maria, Domingo .	Santiago	—	Id.
91	8	Barbousky, Georges . .	Beltz (Russie) . . .	—	Id.
92	9	D'Oliveira-Castro, Vicente.	Campos.	—	Id.
93	10	Dupuich, Charles . . .	Bruxelles	—	Ingénieur du service de traction du Grand-Central belge, à Louvain.
94	11	Van Driessche, Louis. .	Ledeberg-lez-Gand.	—	Ingénieur des ateliers de construction Descharyver et Cie, à Hautmont (France).
95	12	Danin-Veiga, Alfred . .	Para (Brésil). . . .	—	Ingénieur civil.
96	13	Duwelz, Edouard. . . .	Gand.	—	Id.
97	14	Wérotte, Edmond . . .	Wépion (Namur). .	—	Sous-chef de section de 1re classe aux chemins de fer de l'Etat.
98	15	Zarzycki, Joseph. . . .	Cracovie.	—	Ingénieur civil.
99	16	Budeanu, Constantin . .	Braïla (Roumanie) .	—	Ingénieur en chef de la ville de Braïla
100	17	De Souza-Lisboa, Justiniano.	Rio-de-Janeiro . . .	—	Ingénieur civil.
101	18	Ormart, Joachim. . . .	Santa-Barbara . . .	—	Id.
102	1	Maïa, Alfredo	Rio-de-Janeiro. . .	1878	Id.
103	2	Slembrouck, Alphonse .	Blankenberghe. . .	—	Commis de 1re classe ff. de sous-chef de station aux chemins de fer de l'Etat.

Nos d'ordre.	Nos de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
104	3	Soutzo, Nicolas	Jassy (Roumanie)	1878	Ingénieur civil.
105	4	Strungaru, Mathéi . . .	Cahul (Roumanie) .	—	Id.
106	5	Duvignaud, Auguste . .	Halanzy	—	Id.
107	6	Pereira-Vianna, José . .	Rio-de-Janeiro. . .	—	Id.
108	7	Radovitz, Pierre	Rimnicul-Valcea . .	—	Id.
109	7 bis.	Pharazyn, Jules	Gand	—	Id.
110	9	Siemens, Walthère. . .	Maestricht.	—	Décédé.
111	10	Marinus, Gustave . . .	Saint-Hubert . .	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat, à Louvain.
112	11	Agusti, Edouard	Barcelone	—	Ingénieur civil.
113	12	D'Or, Florimond	Gand	—	Sous-chef de section aux chemins de fer de l'Etat, a Charleroi.
114	13	De Clercq, Emile. . . .	Roulers	—	Sous-chef de station aux chemins de fer de l'Etat, a Gand.
115	14	Prévot, Louis	Soignies.	—	Ingénieur de la Société pour l'exploitation des carrières, à Soignies.
116	15	Olivier, Adolphe . . .	Recogne.	—	Sous-directeur des travaux de la ville de Tournay.
117	16	Stamatopoulo, Démètre.	Jassy	—	Ingénieur civil.
118	17	Lefebvre, Henri	Lamain	—	Attaché au service des transports à l'adm. des chemins de fer de l'Etat, a Charleroi.
119	18	Van Beveren, Alphonse .	Gand	—	Ingénieur civil.
120	19	Herzenstein, Vladimir .	Odessa	—	Id.
121	20	Apostoliu, Juan	Piatra (Roumanie) .	—	Id.
122	21	Freire, Carlos	Rio-de-Janeiro . .	—	Id.
123	22	Frasa, Raphaël.	Lavorgo (Suisse). .	—	Id.
124	23	De Bras, Jean	Wayaux (Hainaut).	—	Id.
125	24	Sgroff, Constantin . . .	Piatra (Roumanie) .	—	Id.
126	1	Cottescu, Alexandre . .	Focsani (Roumanie).	1879	Id.
127	2	Latif, Miran	Constantinople . .	—	Id.
128	3	Lauwers, Gustave . . .	Ostende.	—	Id.
129	4	Coppieters, Oscar . . .	Bruges	—	Id.
130	5	Hailliez, Polydore . . .	Renaix	—	Id.
131	6	Deschamps, de Montmorency, Arthur	Rio-de-Janeiro. . .	—	Id.
132	7	De Boer, Marinus . . .	Barneveld (Hollande)	—	Sous-ingénieur des chemins de fer à Java.
133	8	Hennebuysse, Ulysse .	Saint-Ghislain. . .	—	Ingénieur civil.
134	9	Petrescu, Achille. . . .	Tergoviste.	—	Id.
135	10	Ossinsky, Léonide . . .	Pogorna (Russie). .	—	Id.
136	11	Lopes-d'Andrade, José .	Lisbonne	—	Id.

D. — **Élèves-ingénieurs architectes.**

137	1	Ramos, d'Azevedo, Francisco	St-Paul (Brésil) . .	1878	Ingénieur architecte.
138	2	De Vos, Edmond. . . .	Liége.	—	Sous-ingénieur des chemins de fer de l'Etat, à Liége.
139	1	Ameye, Victor.	Gand	1879	Ingénieur architecte.
140	2	Canneel, Jules.	Gand	—	Id.

N°s d'ordre.	N°s de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
		E. — **Élèves-ingénieurs industriels.**			
141	1	Jonckheere, Gaston. . .	Bruges	1877	Ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.
142	2	Camerman, Emile . . .	Calloo.	—	Ingénieur industriel.
143	3	De Pauw, Isidore . . .	Gand	—	Architecte de la ville de Renaix.
144	4	D'Hauw, Théophile. .	Moerkerke-lez-Bruges.	—	Préparateur du cours de chimie industrielle à l'Ecole du génie civil de Gand.
145	5	Vermandel, Louis . . .	Gand	—	Ingénieur industriel.
146	6	Nypels, Maurice	Gand	—	Id.
147	7	Debienne, Alexandre. .	Chaumont.	—	Id.
148	8	De Wieloglowski, Joseph.	Ruda-Maleniecka. .	—	Directeur des établissements métallurgiques à Ruda-Maleniecka.
149	9	De Puydt, Louis	Charleroi	—	Sous-directeur de l'usine à gaz, a Charleroi.
150	1	Cornez, Julicien	Wasmes	1878	Ingénieur industriel.
151	2	Serruys, Désiré	Ostende.	—	Id.
152	3	Barroca, Fortunato. . .	Fernambouc. . . .	—	Id.
153	4	Février, Félix	Sombreffe. . . .	—	Id.
154	5	Borbouse, Julien. . . .	Bois-de-Villers. . .	—	Id.
155	6	Piret, Fernand.	Namur	—	Id.
156	1	Vercheval, Félix . . .	Mesnil-St-Blaise . .	1879	Sous-chef de section des chemins de fer de l'Etat, à Liége.
157	2	Pauli, Robert	Gand.	—	Ingénieur industriel.
158	3	Podhorski, Pierre. . . .	Konela (Russie) . .	—	Id.
159	4	Wolski, Berthold. . . .	Pasynki (Russie) . .	—	Id.
160	5	Faut, Florimond	Aeltre.	—	Commis à l'administration des chemins de fer de l'Etat, a Bruges.
161	6	Crombé, Léopold. . . .	Tournay	—	Ingénieur industriel.
162	7	Van Nieuwenhuyze, Louis	Bruges	—	Id.
163	8	Delaroyère, William . .	Gand	—	Id. deuxième assistant de chimie à l'Université de Gand.
164	9	Van Loo, Henri	Gand	—	Ingénieur industriel.
165	10	Ruiz de Velasco, Thomas.	Mexico	—	Id.

LXIX

Positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

Année 1877.

Ingénieurs civils des arts et manufactures.

1. Claessens, Fernand, de Limmel, ingénieur à la papeterie royale hollandaise, à Maestricht.
2. Dubois, Mathieu, de Flémalle-Grande, ingénieur au charbonnage de Marihaye, à Flémalle-Grande.
3. Chandelon, Joseph, de Liége, directeur du laboratoire agricole de Liége.
4. Janssen, Raymond, de Maestricht, ingénieur à la Compagnie de Vigsnaes, à Hemixem (Anvers).
5. Burlet, Léon, de Grâce-Berleur, ingénieur au charbonnage de Marihaye.
6. Ohresser, Félix, d'Aulnoye, ingénieur à la Société de Vezin-Aulnoye.
7. Thys, Adolphe, de Liége, ingénieur aux verreries, A. Morel, à Lodelinsart.
8. Sepulchre, Remi, d'Ampsin, ingénieur à la Société de Vezin-Aulnoye.
9. Barnet-Lyon, Hector-Willaim, de Paramaribo, ingénieur, à Liége.
10. Lohest, Paul, de Liége, ingénieur, à Tunis.
11. Pasques, Joseph, de Hombroux, ingénieur, à Liége.
12. Wilmotte, Maurice, de Huy, distillateur, à Huy.
13. Polain, Jules, de Liége, ingénieur de la Compagnie belge des téléphones, à Liége.
14. Fivé, Constantin, de Seraing, ingénieur, à Seraing.
15. Mayer, Nicolas, de Paris, ingénieur, à Paris.
16. Dehasse, Ferdinand, de Liége, industriel, à Liége.
17. Heens, Florent, de Fexhe-Slins, ingénieur à la papeterie de Jupille.
18. Rahusen, Hermand, de Leuwarden, ingénieur, à Utrecht.

Ingénieurs civils mécaniciens.

1. Jonnesco, Jean, de Bucharest, ingénieur, à Bucharest.
2. Reul, Léonard, de Courcelles, ingénieur au chemin de fer Grand Central Belge, à Lodelinsart.
3. Kluczewicz, Thomas, de Kalisz, ingénieur, à Bucharest.
4. Lechliu, Constantin, de Bucharest, ingénieur, en Roumanie.
5. Lhoest, Constant, de Liége, ingénieur, à Liége.
6. Lascaris, Périclès, dit Dranecht, d'Alexandrie (Egypte) ingénieur à la Daira Draneht Pacha, Kafr Dawar (Egypte).

Ingénieurs civils des mines.

1. Levy, Adolphe-Michel, d'Edimbourg (Ecosse), ingénieur aux usines de Crom-Avon (Sud du Pays de Galles).
2. Echeverria, Julio, de Bordeaux (décédé au Chili).
3. Popescu, Joseph, de Kronstadt (Transylvanie), ingénieur, à Howzufalu (près de Kronstadt).

Année 1878.

Ingénieurs civils des arts et manufactures.

1. Hock, Octave, d'Andenne, professeur à l'athénée royal de Mons.
2. Chantraine, Joseph, de Soye, directeur de la fonderie de M^me^ veuve Fréderieq, à Liége.

3. Mali, Pierre, de Verviers, ingénieur et agent commercial, à New-York.
4. Heusschen, Fernand, de Montjean, ingénieur, à Montjean (Maine et Loire).
5. Charlier, Ywan, de Jemeppe, sous-agent de la société Cockerill, à Saint-Pétersbourg.
6. Janssens, Paul, de Maestricht, ingénieur à la société de Vigsnaes, à Hemixem (Anvers).
7. Mahiels, Armand, de Belfort, ingénieur au chemin de fer de la Beira Alta (Portugal).
8. Demany, Léon, de Liége, ingénieur au chemin de fer d'Anvers à Douai, à Tournay.
9. Dulait, Julien, de Charleroi, ingénieur, à Charleroi.
10. Jezierski, Joseph, de Kalich, ingénieur, à Varsovie.
11. Heusschen, Ernest, de Paris, ingénieur, à Montjean (Maine et Loire).
12. Alexandrowicz, Vitold, de Konstantinow, ingénieur à la manufacture royale de bougies, à Anvers.
13. Raymond, Edgar, de Liége, ingénieur aux aciéries d'Angleur.
14. Hutois, Noël, de Verlaine, ingénieur, à Saint-Gilles (Bruxelles).
15. Jacques, Jean, de Tongres, ingénieur à Bruges.
16. Prévot, François, d'Esneux, entrepreneur, à Liége.
17. Sneyers, Albert, de Liége, ingénieur, au Bleyberg-Montzen.
18. Hancotte, Jean, d'Abée-Scry, ingénieur, à Anvers.
19. Droeshout, Pierre, de Bruxelles, ingénieur du Gouvernement hollandais, à Poegoe (Kendal), par Samarang (Java).
20. De Chavari, Victor, de Bilbao, ingénieur, à Bilbao.
21. Brouhon, Hector, de Seraing, ingénieur, à Seraing.
22. Dehasse, Ernest, de Liége, industriel, à Liége.
23. Fréson, Eugène, de Grand-Lez, ingénieur au charbonnage de Marcinelle-Nord, à Marcinelle.
24. Dormal, Joseph, de Seraing-le-Château, ingénieur au charbonnage de Saint-Hadelin, à Soumagne.

Ingénieurs civils mécaniciens.

1. Dubois, Louis, de Solre-Saint-Géry, ingénieur, à Flémalle.
2. Boulvin, Aimé, de Courcelles, ingénieur à la Société Solvay et C^ie^, à Varangeville.
3. Kinaux, Alfred, de Floreffe, ingénieur, à Floreffe.
4. Lipkau, Édouard, de Varsovie, ingénieur, à Varsovie.
5. Adam, Michel, de Liége, ingénieur, à Liége.
6. Kurnatowski, Venceslas, de Brudzew, ingénieur, en Pologne.
7. Garcia-y-Peiro, José, de Linarès, ingénieur, à Linarès.
8. De Chavarri, Bénigno, de Bilbao, ingénieur, à Bilbao.
9. Derewojed, Vincent, de Borissow, ingénieur, à Saint-Pétersbourg.
10. Jansen, Joseph, de Vlodrop, officier de marine, en Hollande.

Ingénieurs civils des mines.

1. Chandelon, Olivier, ingénieur, à la papeterie de la Hulpe (Brabant).
2. De Laveleye, Édouard, de Liége, ingénieur au charbonnage de la Haye, à Liége.
3. De Cuyper, Édouard, de Liége, ingénieur de la ville d'Ostende.
4. Chaudoir, Eugène, de Liége, ingénieur à la Compagnie des eaux de la banlieue de Paris, à Suresnes, près de Paris.
5. Souheur, Joseph, de Bouny-Romsée, ingénieur aux usines à fer et acier de la Compagnie de Darlington, à Darlington (Angleterre).
6. Battaille, Albert, de Bruxelles, ingénieur à la Compagnie des conduites d'eau de la ville de Liége.

Année 1879.

Ingénieurs civils des arts et manufactures.

1. Théate, Ernest, de Liége, ingénieur à la Société de Patience et Beaujeanc, à Ans.

2. Diaz, José, de Huelva, ingénieur à la Compagnie de Rio Tinto, à Huelva.

3. De Deken, Albert, de Louvain, ingénieur de las Fabricas de petróleo Fourcade y Gurtubay, Bilbao y Alicante.

4. Michaelsson, Florencio, de Montevideo, ingénieur, à Montevideo (Urugay).

5. Goffin, Samuel, de Seraing, industriel, à Croix, près de Roubaix.

6. Druart, Aristide, de Mariembourg, sous-chef de section au chemin de fer de l'État.

7. Stouls, Armand, de Membach, ingénieur à la fabrique de fer de Charleroi.

8. Progneaux, Eudore, de Gilly, ingénieur aux Charbonnages-Réunis, à Charleroi.

9. Lohier, Hubert, d'Ougrée (décédé).

10. Kuczinski, François, de Koroszczyn, ingénieur, à Varsovie.

11. Thonet, Charles, de Liége, ingénieur à la construction des chemins de fer pour la Banque de Belgique.

12. Somines, David, d'Avilès, ingénieur, à Avilès (Asturies).

13. Borguet, Henri, de Hollogne-aux-Pierres, industriel, à Liége.

14. Larsimont, Louis, de Trazegnies, ingénieur au charbonnage de Mariemont.

15. Dechaineux, Félix, de Liége, ingénieur, à Liége.

16. Delsemme, Toussaint, de Jupille, directeur du charbonnage Cowette-Rufin, à Beyne-Heusay.

17. Defacqz, Fernand, de Landelies, ingénieur, à Liége.

18. Wellens, Victor, de Liége, ingénieur de la Société d'Ollomont, Aoste (Italie).

19. Lejeune, Maximilien, de Liége, ingénieur aux charbonnages de l'Espérance, à Montegnée.

20. Nève, Julien, de Beaufays, ingénieur aux Charbonnages-Réunis à Charleroi.

21. Masson, Joseph, de Huy, ingénieur aux usines de M. Solvay, à Varangeville.

22. Beaurang, Victor, de Mexico, ingénieur à Liége.

23. Huwart, Édouard, de Piéton, ingénieur à la Société des mines métalliques d'Angleur.

24. Bourgeois, Charles, d'Ampsin, adjoint à la direction des chemins de fer de l'État, à Bruxelles.

Ingénieurs civils mécaniciens.

1. Ghyro, Albert, de Vienne, ingénieur chez M. Paris-Isaac, à Marchienne-au-Pont.

2. Ferrier, Gustave, de Turin, ingénieur en Italie.

3. Libert, Walthère, de Liége, ingénieur aux ateliers de MM. Libert et C^e^, à Liége.

4. Thiry, Jules, de Huy, ingénieur aux ateliers de M. Thiry, à Huy.

5. Hanrez, Charles, de Monceau-sur-Sambre, ingénieur aux ateliers de M. Hanrez, à Liége.

Ingénieurs civils des mines.

1. Forir, Henri, de Liége, conservateur des collections paléontologiques de l'université de Liége.

2. Ransy, Auguste, de Mons, ingénieur aux papeteries de Basse-Wavre et Gastuche, à Basse-Wavre.

3. Gathoye, Louis, de Fléron, chef de section aux chemins de fer de l'État, à Tirlemont.

4. De Govaerts, Jean, d'Overhalmael, ingénieur, à Port-au-Prince (Haïti).

5. Herpin, Émile, de Jodoigne, industriel, à Jodoigne.

Section des ingénieurs honoraires des mines.

Année 1877.

1. Jacquet, Édouard, de Braine-le-Comte, ingénieur au chemin de fer de l'État, à Namur.

2. Morisseaux, Charles, de Liége, ingénieur aux charbonnages de Mariemont et Bascoup (Hainaut).

3. Lafontaine, Lambert, de Liége, ingénieur chez MM. De Hesselle, à Thimister.

4. Duquenne, Hubert, de Liége, ingénieur aux minières de la Société de Sclessin, à la Madeleine (grand-duché de Luxembourg).

5. Tihange, Eugène, de Visé, sous-ingénieur au chemin de fer de l'Etat, à Arlon.

6. Remacly, Henri, de Liége, ingénieur à la Compagnie des eaux, à Barcelone.

7. Gilbert, Valère, de Dour, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.

Année 1878.

1. Kreglinger, Adolphe, de Malines, ingénieur de la Compagnie pour l'éclairage et le chauffage par le gaz, à Bruxelles.

2. Gérard, Eric, de Liége, sous-ingénieur des télégraphes de l'État, en mission à Paris.

3. Gilain, Eugène, de Tirlemont, industriel, à Tirlemont.

4. Corteil, Charles, de Liége, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État, à Tournai.

5. De Rechter, François, de Namur, sous-ingénieur à l'arsenal de Malines.

6. Vinçotte, Henri, de Laeken, ingénieur de la Société de Quenast.

7. Francken, Edmond, de Hollogne-aux-Pierres, ingénieur aux ateliers du chemin de fer de l'État, à Angleur.

8. Wittebroodt, Charles, de Maeseyck, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État, à Gand.

9. Thiery, Clément, de Liége, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État, à Malines.

10. Dewandre, Georges, de Charleroi, ingénieur à la Société de la Providence, à Hautmont.

11. Houbotte, Léon, de Liége, sous-ingénieur à l'arsenal de Malines.

12. Ledent, Albert, de Grivegnée, sous-ingénieur au corps des mines.

13. Serruys, Jean, d'Ostende, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.

14. Wolff, Charles, de Binche, sous-ingénieur attaché à la commission du matériel des chemins de fer de l'État, à Malines.

15. Willame, Jules, de Couture-Saint-Germain, industriel, à Couture-Saint-Germain (Brabant).

Année 1879.

1. Ronkar, Émile, de Liége, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État, à Liége.

2. Brédat, Louis, de Marchienne, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État, à Marchienne.

3. Dewandre, Fernand, de Liége, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État, à Liége.

4. Vandenrydt, Hippolyte, de Tongres, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.

5. Seron, Joseph, de Liége, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État, à Bruxelles.

6. Trasenster, Gustave, de Liége, ingénieur de l'aciérie de la Société d'Ougrée.

7. Dassesse, Charles, de Fontaine-l'Évêque, sous-ingénieur au corps des mines.

8. Godfroid, Victor, de Quaregnon, ingénieur, à Quaregnon.

9. Bastin, Charles, de Liége, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État, à Malines.

10. Verlinden, Armand, de Malines, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État, à Malines.

11. Deprez, Jules, de Châtelet, ingénieur, à Châtelet.

12. Waleffe, Édouard, de Lantin, ingénieur à l'usine de blanc de zinc, à Maestricht.

13. Dejaer, Eugène, de Fraipont, ingénieur aux forges de Burbach, à Burbach.

14. Bouvier, Édouard, de Boneffe, ingénieur, à Boneffe.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

LXX

Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1877-1878 (1).

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres (2)

Histoire de la littérature française. -- M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Lundi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre ; lundi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur ordinaire. Vendredi et samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin, et explication d'un auteur latin. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre ; mardi, mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. P.-J. Wouters, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, samedi, de 11 à 12 heures ; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique. — M. A. Motte, docteur spécial en sciences historiques. Lundi, de 10 à 11 heures ; mercredi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre. — M. P.-J. Wouters, professeur ordinaire. Samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Psychologie, philosophie morale et logique. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Tous les jours, le vendredi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre ; tous les jours, le samedi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et explication d'un auteur grec (*pour les aspirants au doctorat en philosophie et lettres*). — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 à 12 heures.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres (2).

Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et exercices philologiques sur la langue latine. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

---

(1) Le programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1876-1877 a été publié aux annexes du précédent rapport, p. 37.

(2) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives

Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et exercices philologiques sur la langue grecque. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant toute l'année.

Histoire de la littérature grecque et histoire de la littérature latine. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures; mardi, samedi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques.— M. A. Motte, docteur spécial en sciences historiques. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de la grammaire générale. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur ordinaire. Mardi, de 11 à 12 heures; mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire comparée des littératures européennes modernes. — Jours et heures à fixer ultérieurement.

Métaphysique générale et spéciale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

FACULTÉ DE DROIT.

Matières de l'examen de candidat en droit.

Histoire du droit romain. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures; mercredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Institutes du droit romain. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. Alb. Callier, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. J. Nossent, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de docteur en droit.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pandectes. — M. J.-J. Haus, professeur émérite. — Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit civil (*la moitié*). — M. J. Nossent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Droit public et droit administratif. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire, suppléé par M. V.-C. De Brabandere, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique. — M. V.-C. De Brabandere, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil (2e *moitié*). — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Droit criminel belge. — M. J.-J. Haus, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile. — M. G. Galopin, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Éléments du droit commercial. — M. Alb. Callier, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de candidat-notaire (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. Alb. Callier, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit civil (*la moitié*). — M. J. Nossent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi; de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Lois organiques du notariat. — M. G. Galopin, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil (2e *moitié*). — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Lois fiscales se rattachant au notariat. — M. G. Galopin, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques (2).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique, psychologie et philosophie morale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Géométrie analytique complète. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, samedi de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Algèbre supérieure et éléments de la théorie des déterminants. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral (*première partie*). — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

SECONDE ÉPREUVE.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Calcul intégral (*deuxième partie*) et éléments du calcul des variations. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, de 3 à 4 1/2 heures; samedi de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Dynamique du point. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang

---

(1) Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat-notaire ne sont soumis qu'à un seul examen portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois fiscales.

(2) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre, vingt-quatre leçons.

Astronomie physique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Principes généraux de chimie. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. (Partie du cours de chimie générale.)

Cristallographie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Analyse pure. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Mécanique analytique des systèmes, hydrostatique et hydrodynamique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre, trente-six leçons.

Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Astronomie mathématique. — M. Dauge, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

SECONDE ÉPREUVE.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

Un examen approfondi sur l'une des quatre matières suivantes :

A. Compléments d'analyse. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

B. Théories dynamiques de Jacobi et mécanique céleste. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

C. Géométrie supérieure analytique et synthétique. — (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

D. Physique expérimentale approfondie. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Physique mathématique approfondie. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique, psychologie et philosophie morale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Physique expérimentale (*corps pondérables, propriétés générales, acoustique.*) — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de zoologie. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale (*partie inorganique*). — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Physique expérimentale (*corps impondérables*). — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

---

(1) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

Chimie générale (*partie organique*). — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. (*Le cours se donne au Jardin botanique.*) — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Lundi, de 5 à 5 heures, pendant toute l'année.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Un examen ordinaire sur trois des quatre catégories de matières suivantes :

A. Zoologie proprement dite. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Géographie et paléontologie animales. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Anatomie de texture. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de médecine.)

Anatomie et physiologie comparées. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de médecine.)

B. Botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales. — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

C. Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Géologie et paléontologie stratigraphique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi, de 12 à 1 heure; vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

D. Chimie générale. — M Th. Swarts, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Chimie analytique. — M. F. Donny, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 heures, pendant un semestre et un tiers.

SECONDE ÉPREUVE.

Un examen approfondi sur la catégorie de matières qui n'a pas été comprise dans la 1re épreuve.

Exercices pratiques sur cette catégorie de matières. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1° ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Haute algèbre et géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi,

(1) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant un semestre.

Calcul intégral (suite). Éléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, de 3 à 4 1/2 heures; samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 5 à 6 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Épures; lavis. — Pendant toute l'année.

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Pendant toute l'année.

2° ÉCOLE SPÉCIALE.

Division supérieure (élèves-ingénieurs).

N. B. Dans cette division la durée des études est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Chimie appliquée. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures.

Économie politique. — M. V. De Brabandere, professeur extraordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 8 1/2 à 10 heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 3 à 4 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures.

Effet des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Stabilité des constructions. — M. E Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussée, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

Exploitation des chemins de fer : compléments aux cours de construction, de machines et de technologie ; exploitation proprement dite. — M. A. Dubois, ingénieur en chef des chemins de fer de l'État. Mercredi, samedi, de 10 à 11 heures.

Droit administratif. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, de 8 1/2 à 10 heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordtnaire.

Division inférieure (élèves-conducteurs).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraecten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles.)

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique élémentaire. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures; lavis.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves-ingénieurs.)

Exploitation des chemins de fer. — M. A. Dubois, ingénieur en chef des chemins de fer de l'État. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs.)

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves-ingénieurs de première année.)

Coupe des pierres et charpente. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

1° ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Éléments de géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Mécanique élémentaire. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 5 à 6 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures; lavis. Pendant toute l'année.

2° ÉCOLE SPÉCIALE.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant un semestre et un tiers.

Chimie appliquée à l'industrie. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures; mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures.

Économie politique. — M. V. De Brabandere, professeur extraordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Exercices pratiques; manipulations chimiques; dessins, levers et projets de machines. — Pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie des matières textiles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Constructions industrielles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Lever de plans et nivellement. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours de construction.)

Chimie analytique. — M. F.-L. Donny, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 heures.

Exercices pratiques : visites dans les fabriques ; — projets variés d'usines et de constructions industrielles ; — dessins, levers et projets de machines ; — travaux et analyses chimiques ; — fabrication de produits relatifs aux arts et aux manufactures ; — levers de plans; nivellements. — Pendant toute l'année.

Travail dans l'atelier de construction annexé à l'école des arts et manufactures. (*Établissemen de Nolet, constructeur-mécanicien.*) — Pendant toute l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Éléments d'anatomie comparée. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices pratiques d'anatomie comparée. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Samedi, à 3 heures, pendant le premier semestre.

Pharmacognosie et éléments de pharmacie. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Anatomie de texture générale. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Physiologie humaine. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heur pendant le deuxième semestre.

---

(1) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

Anatomie humaine descriptive, y compris l'anatomie des régions. — M. A. Van Wetter, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 à 9 heures pendant toute l'année, le lundi excepté.

Anatomie de texture spéciale. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques. — M. A. Van Wetter, professeur ordinaire, assisté du chef des travaux d'anatomie. Tous les jours, pendant toute l'année.

Démonstrations anatomiques microscopiques. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices de phisiologie expérimentale. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. 4 heures par semaine, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pathologie générale. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à à 1 heure, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

Anatomie pathologique. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Une heure par semaine, à fixer ultérieurement.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie. — M. E. Bouqué, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

Théorie des accouchements, comprenant la pathologie des suites de couches et la gynécologie. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Hygiène publique et privée. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale, non compris la chimie toxicologique. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 4 1/2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre.

TROISIÈME ÉPREUVE.

Clinique interne. — M. L. Fraeys, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année ; mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Clinique externe et consultations gratuites. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Pratique des accouchements, comprenant la clinique des femmes enceintes et des femmes en couches. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Trois fois par semaine, pendant un semestre.

Théorie et pratique des opérations chirurgicales et démonstrations d'anatomie des régions. — M. V. Deneffe, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Clinique ophthalmologique. — M. V. Deneffe, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Bandages, appareils et opérations de petite chirurgie, à la clinique chirurgicale et aux consultations gratuites. - M. E. Bouqué, professeur extraordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Matières de l'examen de candidat en pharmacie.

Eléments de physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Chimie générale. — M. Th. Swarts. professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. — (*Le cours se donne au Jardin botanique.*) — M. J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. Th.Swarts, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 5 heures, pendant toute l'année.

Matières de l'examen de pharmacien (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant toute l'année.

Pharmacie théorique et pratique. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant toute l'année.

SECONDE ÉPREUVE.

Opérations chimiques, préparations pharmaceutiques, opérations propres à découvrir la falsification des médicaments, recherches microscopiques. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

Analyse générale, opérations toxicologiques. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant toute l'année.

Arrêté en séance du conseil académique, le 27 juin 1877.

Le Secrétaire du conseil,
O. MERTEN.

Le Recteur,
F. SOUPART.

Vu et approuvé en conformité du deuxième paragraphe de l'article 5 du titre Ier de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

(1) Ces matieres peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

LXXI

Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1878-1879.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres. (1)

Histoire de la littérature française. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Histoire de la littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur ordinaire. Vendredi et samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin, et explication d'un auteur latin. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique du moyen-âge. — M. P.-J. Wouters, professeur ordinaire. Lundi, de 12 à 1 heure; mercredi, samedi, de 11 à 12 heures; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique. — M. A. Motte professeur extraordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre. — M. P.-J. Wouters, professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. P. Thomas, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Psychologie, philosophie morale et logique. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Tous les jours, le vendredi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; tous les jours, le samedi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et explication d'un auteur grec (*pour les aspirants au doctorat en philosophie et lettres*). — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres. (1)

Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et exercices philologiques sur la langue latine. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et exercices philologiques sur la langue grecque. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant toute l'année.

Histoire de la littérature grecque et histoire de la littérature latine. — M. P. Thomas, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures; mardi, samedi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. Motte, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de la grammaire générale. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur ordinaire. Mardi, de 11 à 12 heures; mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

(1) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

Histoire comparée des littératures européennes modernes. — Jours et heures à fixer ultérieurement.

Métaphysique générale et spéciale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

FACULTÉ DE DROIT.

Matières de l'examen de candidat en droit.

Histoire du droit romain. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures; mercredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Institutes du droit romain. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. Alb. Callier, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. A. Gondry, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en droit.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pandectes. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit civil (1re *moitié*). — M. J. Nossent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Droit public. — M. Alb. Callier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Droit administratif. — M. A. Gondry, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Économie politique. — M. De Ridder, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil (2e *moitié*). — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année; M. A. Callier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Droit criminel belge. — M. J.-J. Haus, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile. — M. G. Galopin, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures; vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Éléments du droit commercial. — M. V.-C. De Brabandere, professeur extraordinaire. Mercredi, de 8 à 9 1/2 heures; jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de candidat notaire (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. Alb. Callier, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

(1) Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat notaire ne sont soumis qu'à une seule épreuve, portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois fiscales.

Droit civil (1re *moitié*). — M. J. Nossent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Lois organiques du notariat. — M. G. Galopin, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil (2e *moitié*). — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année; M. A. Callier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Lois fiscales se rattachant au notariat. — M. G. Galopin, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives (1).

(Grade scientifique institué par arrêté royal du 11 octobre 1877.)

Encyclopédie du droit et introduction historique au cours de droit civil. — M. A. Callier, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. A. Gondry, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Le premier livre du Code civil et le droit successoral. — M. J. Nossent, professeur ordinaire. (Partie du cours de la première épreuve de l'examen de docteur en droit.)

Droit public. — M. Alb. Callier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Droit des gens (*y compris la législation sur les consulats.*) — M. R. De Ridder, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Droit administratif. — M. A. Gondry, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Economie politique. — M. R. De Ridder, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques (2).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique, phychologie et philosophie morale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Géométrie analytique complète. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Algèbre supérieure et éléments de la théorie des déterminants. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral (1e *partie*). — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

---

(1) Les matières ci-dessous sont celles sur lesquelles porte l'examen des canditats en philosophie et lettres (2 épreuves); les candidats en droit ne sont point interrogés sur l'encyclopédie du droit et sur le droit naturel (2 épreuves). Les docteurs en droit ne sont interrogés que sur le droit public, le droit des gens, le droit administratif et l'économie politique (une seule épreuve).

(2) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

SECONDE ÉPREUVE.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement).

Calcul intégral (2e *partie*) et éléments du calcul des variations. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, de 3 à 4 1/2 heures; samedi de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Dynamique du point. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre, vingt-quatre leçons.

Astronomie physique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Principes généraux de chimie. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. (Partie du cours de chimie générale.)

Christallographie. M. Dugniolle, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Analyse pure. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Mécanique analytique des systèmes, hydrostatique et hydrodynamique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi de 8 1/2 à 10 heures pendant le premier et le deuxième semestre, trente-six leçons.

Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Astronomie mathématique. - M. F. Dauge, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

SECONDE ÉPREUVE.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

Un examen approfondi sur l'une des quatre matières suivantes :

a. Compléments d'analyse. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

b. Théories dynamiques de Jacobi et mécanique céleste. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

c. Géométrie supérieure analytique et synthétique. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

d. Physique expérimentale approfondie. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Physique mathématique approfondie. - M. G. Vandermensbrugghe, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique, psychologie et philosophie morale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Physique expérimentale (*corps pondérables, propriétés générales, acoustique*). M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

---

(1) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux epreuves successives.

Éléments de zoologie. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale (*partie inorganique*). — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Physique expérimentale (*corps impondérables*). — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie générale (*partie organique*). — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. (*Le cours se donne au Jardin botanique.*) — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. M Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 5 heures, pendant toute l'année.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Un examen ordinaire sur trois des quatre catégories de matières suivantes :

A. Zoologie proprement dite. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Géographie et paléontologie animales. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie de texture. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de médecine.)

Anatomie et physiologie comparées. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de médecine.)

B. Botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales. — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

C. Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Géologie et paléontologie stratigraphique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Jeudi, de 12 à 1 heure; vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

D. Chimie générale. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Chimie analytique. — M. F. Donny, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 heures, pendant un semestre et un tiers.

SECONDE ÉPREUVE.

Un examen approfondi sur la catégorie de matières qui n'a pas été comprise dans la 1re épreuve.

Exercices pratiques sur cette catégorie de matières.'— (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1° ÉCOLE PRÉPARATOIRE

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

(1) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

Haute algèbre et géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Lundi mercredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant un semestre.

Calcul intégral (*suite*). Éléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, de 3 à 4 1/2 heures; samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures pendant toute l'année.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 5 à 6 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Calcul des probabilités. — M. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures pendant le quatrième trimestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures. pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Epures; lavis. — Pendant toute l'année.

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures pendant le premier semestre.

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 3/4 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Pendant toute l'année.

2° ÉCOLE SPÉCIALE.

Division supérieure (élèves-ingénieurs).

N. B. Dans cette division la durée des études est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Chimie appliquée. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Mercredi de 10 à 11 heures.

Économie politique. — M. V. De Brabandere, professeur extraordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de de professeur ordinaire. Mardi, de 8 1/2 à 10 heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Vendredi, de 3 à 4 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures.

Effet des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Stabilité des constructions. M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

Exploitation des chemins de fer : compléments aux cours de construction, de machines et de technologie ; exploitation proprement dite. — M. A. Dubois, ingénieur en chef des chemins de fer de l'État. Mercredi, samedi, de 10 à 11 heures.

Droit administratif. — M. V. C. De Brabandere, professeur extraordinaire. Mardi de 9 1/2 à 11 heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

Division inférieure (élèves-conducteurs).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles.)

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique élémentaire. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Dessin à main levée ; épures ; lavis.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs.)

Exploitation des chemin de fer. — M. A. Dubois, ingénieur en chef des chemins de fer de l'État. (Partie du cours donné aux élèves-ingénieurs.)

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves-ingénieurs de la première année.)

Coupe des pierres et charpente. - M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi de 11 1/2 à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

1° ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Éléments de géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Mécanique élémentaire. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 5 à 6 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Dessin à main levée : épures ; lavis. Pendant toute l'année.

2e ÉCOLE SPÉCIALE.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi de 8 1/2 à 10 heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries ingénieur en chef des ponts et chaussées avec rang de professeur ordinaire. Lundi de 10 à 11 1/2 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi de 12 à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant un semestre et un tiers.

Chimie appliquée à l'industrie. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures ; mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures,

Économie politique. — M. V. De Brabandere, professeur extraordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Exercices pratiques ; manipulations chimiques; dessins, levers et projets de machines. — Pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie des matières textiles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Constructions industrielles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Lever de plans et nivellement. — M. G. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours de construction.)

Chimie analytique. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 heures.

Exercices pratiques : visites dans les fabriques ; — projets variés d'usines et de constructions industrielles ; — dessins, levers et projets de machines ; — travaux et analyses chimiques ; — fabrication de produits relatifs aux arts et aux manufactures ; — levers de plans ; nivellements. — Pendant toute l'année.

Travail dans l'atelier de construction annexé à l'école des arts et manufactures. — (*Établissement de M. Nolet, constructeur-mécanicien.*) Pendant toute l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements. (1)

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Éléments d'anatomie comparée. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices pratiques d'anatomie comparée. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Samedi, à 3 heures, pendant le premier semestre.

Pharmacognosie et éléments de pharmacie. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

---

(1) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

Anatomie de texture générale. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Physiologie humaine. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie humaine descriptive, y compris l'anatomie des régions. — M. H. Leboucq, professeur extraordinaire. Pendant toute l'année, tous les jours, de 8 à 9 heures, le lundi excepté.

Anatomie de texture spéciale. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques. — M. H. Leboucq, professeur extraordinaire, assisté du chef des travaux d'anatomie. Tous les jours, pendant toute l'année.

Démonstrations anatomiques microscopiques. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 3 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices de physiologie expérimentale. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. 4 heures par semaine, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pathologie générale. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

Anatomie pathologique. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. 4 heures par semaine, pendant le deuxième semestre.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Pathologie chirurgicale, y compris l'ophtalmologie. — M. E. Bouqué, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

Théorie des accouchements, comprenant la pathologie des suites de couches et la gynécologie. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Hygiène publique et privée. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale, non compris la chimie toxicologique. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 4 1/2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre.

TROISIÈME ÉPREUVE.

Clinique interne. — M. L. Fraeys, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures ; mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Clinique externe et consultations gratuites. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Pratique des accouchements, comprenant la clinique des femmes enceintes et des femmes en couches. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Trois fois par semaine, pendant un semestre.

Théorie et pratique des opérations chirurgicales et démonstrations d'anatomie des régions. — M. V. Deneffe, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Clinique ophthalmologique. — M. V. Deneffe, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladie de la peau. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Bandages, appareils et opérations de petite chirurgie, à la clinique chirurgicale et aux consultations gratuites. — M. E. Bouqué, professeur extraordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Matières de l'examen de candidat en pharmacie.

Éléments de physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Chimie générale. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. — (*Le cours se donne au jardin botanique.*) M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 5 heures, pendant toute l'année.

Matières de l'examen de pharmacien. (1)

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique. — Vendredi de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima. — M. N. Du Moulin professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 6 heures, pendant le premier semestre.

Pharmacie théorique et pratique. — Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Opérations chimiques, préparations pharmaceutiques, opérations propres à découvrir la falsification des médicaments, recherhes microscopiques. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

Analyse générale, opérations toxicologiques. — M. N.... Vendredi, de 4 à 6 heures, pendant toute l'année.

Arrêté en séance du conseil académique, le 28 juin 1878.

Le Secrétaire du conseil, E. POIRIER.

Le Recteur, F. SOUPART.

Vu et approuvé en conformité du deuxième paragraphe de l'article 5 du titre Ier de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Instruction publique,
VAN HUMBEECK.

---

(1) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

LXXII

Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1879-1880.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres (1).

Histoire de la littérature française. — M. J. Paerison, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Histoire de la littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin, et explication d'un auteur latin. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique du moyen-âge. — M. P.-J. Wouters, professeur ordinaire. Lundi, de 12 à 1 heure; mercredi samedi, de 11 à 12 heures; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique. — M. A. Motte, professeur extraordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre; M. P.-J. Wouters, professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. P. Thomas, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Psychologie, philosophie morale et logique. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Tous les jours, le vendredi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; tous les jours, le samedi excepté, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et explication d'un auteur grec (*pour les aspirants au doctorat en philosophie et lettres*). — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres (1).

Traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et exercices philologiques sur la langue latine. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et exercices philologiques sur la langue grecque. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant toute l'année.

Histoire de la littérature grecque et histoire de la littérature latine. — M. P. Thomas, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures; mardi, samedi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Motte, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de la grammaire générale. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur ordinaire. Mardi, de 11 à 12 heures; mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

(1) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives

Histoire comparée des littératures européennes modernes. — Jours et heures à fixer ultérieurement.

Métaphysique générale et spéciale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. — Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne. — M. O. Merten, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

FACULTÉ DE DROIT.

Matières de l'examen de candidat en droit.

Histoire du droit romain. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures; mercredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Institutes du droit romain. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. Alb. Callier, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. A. Gondry, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en droit.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pandectes. — M. P. Van Wetter, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit civil (1re *moitié*). — M. J. Nossent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Droit public. — M. Alb. Callier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit administratif. — M. A. Gondry, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique. — M. R. De Ridder, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre; lundi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil (2e *moitié*). — MM. F. Laurent et A. Callier, professeurs ordinaires. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Droit criminel belge. — M. J.-J. Haus, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile. — M. G. Galopin, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Éléments du droit commercial. — M. V.-C. De Brabandere, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de candidat-notaire (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. Alb. Callier, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

(1) Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat-notaire ne sont soumis qu'à une seule épreuve portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois fiscales.

Droit civil (1re *moitié*). — M. J. Nossent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Lois organiques du notariat. — M. G. Galopin, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil (2e *moitié*). — MM. F. Laurent et A. Callier, professeurs ordinaires. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Lois fiscales se rattachant au notariat. — M. G. Galopin, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives (1).

(Grade scientifique institué par arrêté royal du 11 octobre 1877.)

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit et introduction historique au cours de droit civil. — M. A. Callier, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. A. Gondry, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Le premier livre du Code civil et le droit successoral. — M. J. Nossent, professeur ordinaire. (Partie du cours de la première épreuve de l'examen de docteur en droit.)

Droit public. — M. Alb. Callier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit des gens (*y compris la législation sur les consulats.*) — M. R. Deridder, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit administratif. — M. A. Gondry, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant toute l'année.

Économie politique. — M. R. De Ridder, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques (2).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique, psychologie et philosophie morale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Algèbre supérieure et éléments de la théorie des déterminants. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

---

(1) Les matières ci-dessous sont celles sur lesquelles porte l'examen des candidats en philosophie et lettres (2 épreuves); les candidats en droit ne sont pas interrogés sur l'encyclopédie du droit et sur le droit naturel (2 épreuves). Les docteurs en droit ne sont interrogés que sur le droit public, le droit des gens, le droit administratif et l'économie politique (une seule épreuve).

(2) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

SECONDE ÉPREUVE.

Statique analytique. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant deux tiers du deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Calcul différentiel et calcul intégral (1re partie). — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Principes généraux de chimie. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. (Partie du cours de chimie générale.)

Cristallographie. — M. Dugniolle, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Calcul intégral (2e partie) et éléments du calcul des variations. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Dynamique du point. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, 24 leçons, pendant le premier semestre.

Mécanique analytique des systèmes, hydrostatique et hydrodynamique. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. 36 leçons. Mardi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers; mardi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant les deux tiers du second semestre.

Astronomie physique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

SECONDE ÉPREUVE.

Analyse pure. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Astronomie mathématique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

Un examen approfondi sur l'une des quatre matières suivantes :

A. Complément d'analyse. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

B. Théories dynamiques de Jacobi et mécanique céleste. — M. F. Vandermensbrugghe, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

C. Géométrie supérieure analytique et synthétique. — (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

D. Physique expérimentale approfondie. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. — (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

Physique mathématique approfondie. — M. G. Vandermensbrugghe, professeur extraordinaire. — (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

N. B. Le diplôme mentionne la matière qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

---

(1) Ces matieres peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Logique, psychologie et philosophie morale. — M. O. Merten, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

Physique expérimentale (*corps pondérables, propriétés générales, acoustique*). — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de zoologie. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale (*partie inorganique*). — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Physique expérimentale (*corps impondérables*). — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie générale (*partie organique*). — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. — (*Le cours se donne au Jardin botanique.*) — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 5 heures, pendant toute l'année.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Un examen ordinaire sur trois des quatre catégories de matières suivantes :

A. Zoologie proprement dite. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. (*Voir* candidature en sciences naturelles.)

Géographie et paléontologie animales. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie de texture. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de médecine.)

Anatomie et physiologie comparées. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de médecine.)

B. Botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales. — M. J.-J. Kickx, professeur ordinaire. Lundi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

C. Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Géologie et paléontologie stratigraphique. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures; vendredi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

D. Chimie générale. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Chimie analytique. — M. F. Donny, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 heures, pendant un semestre et un tiers.

SECONDE ÉPREUVE.

Un examen approfondi sur la catégorie de matières qui n'a pas été comprise dans la 1re épreuve.

Exercices pratiques sur cette catégorie de matières. — (Jours et heures à fixer ultérieurement.)

(1) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1° ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Haute algèbre. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Statique analytique. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Lundi, mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant deux tiers du deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant un semestre.

Calcul intégral (suite). Éléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique analytique. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers; mardi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant deux tiers du deuxième semestre.

Éléments des machines. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Épures; lavis. — Pendant toute l'année.

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Géométrie analytique à deux dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie analytique à trois dimensions. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Haute algèbre. — M. P. Mansion, professeur ordinaire. Samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Pendant toute l'année.

2e ÉCOLE SPÉCIALE.

Division supérieure (élèves-ingénieurs).

N. B. Dans cette division la durée des études est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. *Boudin, inspecteur général* des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 11 1/2 à 1 heure.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Chimie appliquée. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures.

Économie politique. — M.-C. De Brabandere, professeur extraordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 8 1/2 à 10 heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie. — M. M. *Dugniolle, professeur ordinaire.* Mercredi, de 10 à 11 heures.

Machines à vapeur. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Effet des machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Histoire de l'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeure ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Stabilité des constructions. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures.

Technologie des professions élémentaires — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

Exploitation des chemins de fer : compléments aux cours de construction, de machines et de

technologie ; exploitation proprement dite. — M. A. Flamache, sous-ingénieur des chemins de fer de l'État. Mercredi, samedi, de 10 à 11 heures.

Droit administratif — M. V.-C. De Brabandere, professeur extraordinaire. Jeudi, de 8 1/2 à 10 heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

Division inférieure (élèves-conducteurs).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. (Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles.)

Éléments des machines. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Mécanique élémentaire. — M. H. De Wilde, professeur à l'école du génie civil. Mardi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Dessin à main levée ; épures ; lavis.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

Construction. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves-ingénieurs.)

Exploitation des chemins de fer. — M. A. Flamache, sous-ingénieur des chemins de fer de l'État. (Partie du cours donné aux élèves-ingénieurs.)

Machines. — M. J. Boulvin; ingénieur de la marine. (Partie du cours donné aux élèves-ingénieurs de première année.)

Coupe des pierres et charpente. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture — M. A. Pauli, professeur ordinaire.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

1° ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Éléments de géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur ordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Mécanique élémentaire. — M. H. De Wilde, professeur à l'école du génie civil. Mardi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Éléments des machines. — M. J. Massau, ingénieur des ponts et chaussées. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le second semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuerison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant toute l'année.

Dessin à main levée : épures; lavis. — Pendant toute l'année.

2° ÉCOLE SPÉCIALE.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Mécanique industrielle. — M. H. De Wilde, professeur à l'école du génie civil. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures.

Machines. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Machines à vapeur. — M. J. Boulvin, ingénieur de la marine. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur ordinaire. Pendant un semestre et un tiers.

Chimie appliquée à l'industrie. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 12 heures; mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures.

Économie politique. - M. V.-C. De Brabandere, professeur extraordinaire. Vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures.

Exercices pratiques; manipulations chimiques; dessins, levers et projets de machines. — Pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie du constructeur-mécanicien. — M. E. Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure.

Technologie des matières textiles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Mercredi, de 8 1/2 à 10 heures.

Constructions industrielles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures.

Lever de plans et nivellement. — M. G. Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours de construction.)

Chimie analytique. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 heures.

Exercices pratiques : visites dans les fabriques ; — projets variés d'usines et de constructions industrielles ; — dessins, levers et projets de machines ; - travaux et analyses chimiques ; — fabrication de produits relatifs aux arts et aux manufactures ; — levers de plans; nivellements. — Pendant toute l'année.

Travail dans l'atelier de construction annexé à l'école des arts et manufactures. (*Établissement de Nolet, constructeur-mécanicien.*) — Pendant toute l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Eléments d'anatomie comparée. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices pratiques d'anatomie comparée. — M. F. Plateau, professeur ordinaire. Samedi, à 5 heures, pendant le premier semestre.

(1) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

Pharmacognosie et éléments de pharmacie. — M. E. Dubois, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Anatomie de texture générale. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Physiologie humaine. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Embryologie humaine. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie humaine descriptive, y compris l'anatomie des régions. — M. H. Leboucq, professeur extraordinaire. Tous les jours, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année, le lundi excepté.

Anatomie de texture spéciale. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques. — M. H. Leboucq, professeur extraordinaire, assisté du chef des travaux d'anatomie. Tous les jours, pendant toute l'année.

Démonstrations anatomiques microscopiques. — M. C. Van Bambeke, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices de physiologie expérimentale. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. 4 heures par semaine, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pathologie générale. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

Anatomie pathologique. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Quatre heures par semaine, pendant le second semestre.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie. — M. E. Bouqué, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

Théorie des accouchements, comprenant la pathologie des suites de couches et la gynécologie. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire, lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Médecine légale, non compris la chimie toxicologique. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 4 1/2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Hygiène publique et privée. — M. Van Bambeke, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le second semestre.

TROISIÈME ÉPREUVE.

Clinique interne. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures ; M. N. Du Moulin, professeur ordinaire, mardi, jeudi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Clinique externe et consultations gratuites. — M. F. J. D. Soupart, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Pratique des accouchements, comprenant la clinique des femmes enceintes et des femmes en couches. — M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire. Trois fois par semaine, pendant un semestre.

Théorie et pratique des opérations chirurgicales et démonstrations d'anatomie des régions. — M. V. Deneffe, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11 1/2 à une heure, pendant toute l'année.

Clinique ophtalmologique. — M. V. Deneffe, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. E. Poirier, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Bandages, appareils et opérations de petite chirurgie, à la clinique chirurgicale et aux consultations gratuites. — M. E. Bouqué, professeur extraordinaire. De 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Matières de l'examen de candidat en pharmacie.

Éléments de physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Chimie générale. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. (*Le cours se donne au Jardin botanique*). — M. J. J. Kickx, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Manipulations chimiques. — M. Th. Swarts, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 5 heure, pendant toute l'année.

Matières de l'examen de pharmacien (1).

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique. — M. E. Dubois, professeur extraordinaire. Vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima. — M. N. Du Moulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le second semestre.

Pharmacie théorique et pratique. — M. E. Dubois, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Opérations chimiques, préparations pharmaceutiques, opérations propres à découvrir les falsifications des médicaments, recherches microscopiques. — MM. N. Du Moulin, professeur ordinaire et E. Dubois, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 6 heures, pendant toute l'année.

---

(1) Ces matières peuvent faire l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives.

Analyse générale, opérations toxicologiques. — M. E. Dubois, professeur extraordinaire. Vendredi, de 4 à 6 heures, pendant toute l'année.

Arrêté en séance du conseil académique, le 4 juillet 1879.

Le Secrétaire du conseil, *Le Recteur,*

TH. SWARTS. F. SOUPART.

Vu et approuvé en conformité du deuxième paragraphe de l'article 5 du titre Ier de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Instruction publique,

VAN HUMBEECK.

LXXIII

Programme des cours de l'université de Liége (1) pour l'année académique 1877-1878.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

Matières de la première épreuve de la candidature préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Explication d'auteurs latins. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 à 9 heures; mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 9 à 10 heures; jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Explication d'auteurs grecs. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature française. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature flamande. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Lundi, mardi, de 3 à 4 heures, pendant toute l'année.

Psychologie. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Logique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Matières de la seconde épreuve.

Explication d'auteurs latins. — (*Voir* plus haut.)

Explication d'auteurs grecs. — (*Voir* plus haut.)

Philosophie morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

(1) Le programme des cours de l'université de Liége pour l'année 1876-1877 a été publié aux annexes du précédent rapport, page 87.

Histoire politique du moyen-âge. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures; mardi, de 11 à 12 heures; mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique interne de la Belgique. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, de 9 à 10 heures; vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de docteur.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques sur la langue latine. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mercredi, de 9 à 10 heures; samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (1re partie). — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (1re partie). — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de la grammaire générale. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures; samedi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — (*Voir* plus haut.)

Exercices philologiques sur la langue latine. — (*Voir* plus haut.)

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (2e partie). — (*Voir* plus haut.)

Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (2e partie). — (*Voir* plus haut.)

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire comparée des littératures européennes modernes. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Lundi, samedi, de 9 à 10 heures; vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Exercices d'analyse et de critique littéraire. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Archéologie. — M. N... (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.)

Économie politique. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de droit.)

Esthétique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Exercices spéciaux de philologie classique, pour les élèves du doctorat qui se destinent à l'enseignement moyen. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.)

Cours pratique d'histoire : 1re année. Analyse des sources et discussion de questions controversées; 2e année. Études critiques de l'hagiographie du VIIe et du VIIIe siècle. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Mardi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Littérature orientale : hébreu et arabe (six heures par semaine). M. V. Chauvin, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant toute l'année.)

FACULTÉ DE DROIT.

Candidature.

Introduction historique au cours de droit civil (cours trimestriel). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Encyclopédie du droit (cours trimestriel). — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Doctorat.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit criminel belge (1re partie : Droit pénal). — M. J.-S.-G. Nypels, professeur émérite. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Droit civil moderne (1re partie : un tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Droit public. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Droit administratif. — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Pandectes. — M. C. Maynz, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

SECONDE ÉPREUVE.

Organisation judiciaire, compétence et procédure civile. — M. J.-S.-G. Nypels, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit criminel belge (2e partie : Instruction criminelle). — M. J.-S.-G. Nypels, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Droit civil moderne (2e partie : deux tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus, doctorat, 1re épreuve.) — M. J.-J.-Th. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Économie politique. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures, jusqu'à Pâques; lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, depuis Pâques.

Grade de candidat-notaire.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit et introduction historique au cours de droit civil. (*Voir* ci-dessus, candidature.)

Droit civil moderne (1re partie : un tiers). (*Voir* ci-dessus, doctorat, 1re épreuve.)

Lois organiques du notariat (cours semestriel, y compris les lois fiscales). — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil moderne (2e partie : deux tiers). (*Voir* ci-dessus, doctorat, 2e épreuve.)

Lois fiscales et rédaction des actes (cours semestriel, y compris les lois organiques du notariat.) M. F. Macors, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Candidature en sciences naturelles.

Logique, psychologie et philosophie morale. (*Voir* la Faculté de philosophie et des lettres.)

Physique expérimentale. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le second semestre.

Éléments de zoologie. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le second semestre.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 3/4 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale organique. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, jeudi, de 11 à 12 3/4 heures, pendant le second semestre.

Exercices pratiques de chimie inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Trois séances par semaine, pendant le premier semestre.

Exercices pratiques de chimie organique. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Trois séances par semaine, pendant le second semestre.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures; mardi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures; mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le second semestre.

Examen de candidat en pharmacie.

Éléments de physique expérimentale. (*Voir* ci-dessus.)

Chimie générale. (*Voir* ci-dessus.)

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. (*Voir* ci-dessus.)

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. (*Voir* ci-dessus.)

Doctorat en sciences naturelles.

Zoologie et géographie animale. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire.

Anatomie de texture. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire.

Paléontologie animale. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le second semestre.

Anatomie et physiologie comparées — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Botanique générale et spéciale, y compris la géographie des plantes. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le second semestre.

Paléontologie végétale. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le second semestre.

Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Paléontologie stratigraphique. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le second semestre.

Chimie générale inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale organique. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Lundi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant toute l'année.

Chimie générale analytique. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de microscopie comparée. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant toute l'année.)

Exercices d'anatomie végétale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Jeudi après-midi, pendant le premier semestre ; mardi après-midi, pendant le second semestre.

Exercices minéralogiques et géologiques. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le deuxième semestre.)

Candidature en sciences physiques et mathématiques.

Logique, psychologie et philosophie morale. (*Voir* la Faculté de philosophie et des lettres.)

Géométrie analytique complète. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie descriptive. — M. J.-P. Schmit, professeur à l'école des mines. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Algèbre supérieure. — M. E. C. Catalan, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de la théorie des déterminants. — M. C. Le Paige, chargé de cours. Samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le second semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral et éléments de calcul des variations — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le second semestre.

Statique analytique et dynamique du point. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 à 10 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale. (*Voir* ci-dessus.)

Principes généraux de chimie. (*Voir* ci-dessus.)

Cristallographie. (*Voir* ci-dessus. Cours de minéralogie.)

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Analyse pure et calcul des probabilités. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant toute l'année.

Mécanique analytique des systèmes, hydrostatique et hydrodynamique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures ; samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le second semestre.

Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant toute l'année.

Astronomie mathémathique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, mardi, de 9 à 10 1/2 heures, pendant le second semestre.

Compléments d'analyse. — M. C. Le Paige, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Théories dynamiques de Jacobi. — M. J. Graindorge, chargé de cours. Lundi, mercredi,

vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le second semestre.

Mécanique céleste. — M. J. Graindorge, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le second semestre.

Géométrie supérieure analytique et synthétique. M. F. Folie, chargé de cours. Mercredi, vendredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre ; mardi, vendredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le second semestre.

Physique mathématique. (*Voir* ci-dessus.) Mercredi, vendredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale (théorie et pratique des instruments et des observations). — M. L. Perard, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre ; jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le second semestre.

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Algèbre supérieure. (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie analytique des trois dimensions. (*Voir* ci-dessus.)

Calcul différentiel et calcul intégral (*Voir* ci-dessus.)

Mécanique analytique. (*Voir* ci-dessus.)

Chimie inorganique. (*Voir* ci-dessus.)

Chimie organique. (*Voir* ci-dessus.)

Physique. (*Voir* ci-dessus.)

Agronomie et éléments de géodésie. (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie descriptive et applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres — M. J.-P. Schmit, professeur à l'école des mines. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Statique élémentaire et principes de dynamique.—M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Littérature. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jeudi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième smestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée. — M. V. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines. Lundi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique. — M. L. Goret, chargé de cours. Lundi, mardi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Exploitation des mines. — M. L.-J. Trasenster, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Minéralogie. (*Voir* ci-dessus.)

Géologie. (*Voir* ci-dessus.)

Physique industrielle. — M. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines. Vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. A. Gillon, professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mardi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Docimasie. — M. I. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Architecture industrielle. — M. J.-P. Schmit, professeur à l'école des mines. Lundi, mercredi,

vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; mercredi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures; vendredi, de 9 1/2 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie industrielle. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. Mercredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Législation minière et industrielle. — M. F. Macors, professeur ordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Anatomie comparée. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie de texture générale. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Pharmacognosie et éléments de pharmacie. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Anatomie descriptive : ostéologie, syndesmologie, myologie, angéilogie, névrologie, splanchnologie et organe des sens. — M. F. Putzeys, chargé de cours. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Embryologie. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie de texture spéciale. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie des régions. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Physiologie. — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices microscopiques d'histologie normale. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le deuxième semestre.)

Exercices d'anatomie comparée. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.)

Démonstrations anatomiques. — MM. A. Swaen et F. Putzeys. Tous les jours, de 2 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Premier doctorat.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pathologie générale. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures; jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Anatomie pathologique. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 2 1/2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Hygiène publique et privée. — M. O. Ansiaux, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices microscopiques d'anatomie pathologique. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.)

SECONDE ÉPREUVE.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Thérapeutique générale. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures; jeudi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Deuxième doctorat.

Pathologie chirurgicale spéciale. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Pathologie chirurgicale générale. — M. C. Gussenbauer, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Pathologie chirurgicale : maladie des os et des articulations, bandages et appareils. — M. O. Ansiaux, professeur extraordinaire. Mercredi, de 11 à 12 heures; vendredi, de 4 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant toute l'année.

Médecine légale. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 12 à 1 heure, pendant le second semestre.

Troisième doctorat.

Clinique interne. — M. H. Heuse, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant toute l'année. — M. H. Sauveur, professeur émérite, M. Masius, suppléant. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant le second semestre. — M. Masius, suppléant. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Clinique externe. — M. C. Gussenbauer, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.)

Clinique ophthalmologique. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Clinique des maladies des enfants. — M. V. Masius, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.)

Clinique des maladies des vieillards. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Théorie et pratique des opérations chirurgicales. — M. O. Ansiaux, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le second semestre.

Exercices pratiques d'anatomie topographique. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.)

Clinique obstétricale. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer suivant l'occurrence, pendant le premier semestre.)

Pharmacie.

Pharmacie théorique. — M. A. Gilkinet, chargé de cours. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de chimie analytique. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Chimie toxicologique. — M. Is. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le second semestre.

Pharmacie pratique. — M. A. Gilkinet, chargé de cours. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant toute l'année.

Arrêté par le conseil académique dans sa séance du 7 juillet 1877.

Le Secrétaire, L. Roersch.

Le Recteur, V. Thiry.

Vu et approuvé en conformité du deuxième paragraphe de l'article 5 du titre Ier de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

LXXIV

Programme des cours de l'université de Liége pour l'année académique 1878-1879.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

Matières de la candidature préparatoire au doctorat dans la même faculté.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Explication d'auteurs latins. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 à 9 heures; mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 9 à 10 heures; jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Explication d'auteurs grecs. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature française. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature flamande. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Lundi, mardi, de 3 à 4 heures, pendant toute l'année.

Psychologie. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Philosophie morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, de 9 à 10 heures; vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Explication d'auteurs latins. — (*Voir* plus haut.)

Explication d'auteurs grecs. — (*Voir* plus haut.)

Logique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures; mardi, de 11 à 12 heures; mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique interne de la Belgique. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire Lundi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de docteur.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques sur la langue latine. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mercredi, de 9 à 10 heures; samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (1re partie). — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (1re partie). — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de la grammaire générale. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures; samedi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Exercices philologiques sur la langue grecque. (*Voir* plus haut.)

Exercices philologiques sur la langue latine. — (*Voir* plus haut.)

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (2e partie). (*Voir* plus haut.)

Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (2e partie). (*Voir* plus haut.)

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, de 11 à 12 heures; samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire comparée des littératures européennes modernes. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 heures; vendredi, de 11 à 12 heures; samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Exercices d'analyse et de critique littéraire. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Archéologie. — M. N... (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.)

Économie politique. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. (*Voir* faculté de droit.)

Esthétique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Exercices spéciaux de philologie classique, pour les élèves du doctorat qui se destinent à l'enseignement moyen. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement pendant le premier semestre.)

Cours pratique d'histoire : 1re année. Analyse des sources et discussion de questions controversées. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Mercredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Cours pratique d'histoire : 2e année. Etudes critiques sur les sources de l'histoire du pays de Liége. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Mardi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Littérature orientale : hébreu et arabe (six heures par semaine). — M. V. Chauvin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures; vendredi, de 9 à 10 heures (hébreu); mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures (arabe), pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure (hébreu); mardi, jeudi, samedi, de 12 à 1 heure (arabe), pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

Candidature.

Introduction historique au cours de droit civil (cours trimestriel) — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, de 8 1/2 à 1 heures et de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Encyclopédie du droit (cours trimestriel). — Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11 1/2 heures; jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Doctorat.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit criminel belge (1re partie : Droit pénal). — M. J.-S.-G. Nypels, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit public. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne (1re partie : un tiers). — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Droit administratif. — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Pandectes. — M. C. Maynz, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

SECONDE ÉPREUVE.

Organisation judiciaire, compétence et procédure civile. — M. J.-S.-G. Nypels, professeur émérite; M. V. Thiry, suppléant. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit criminel belge (2e partie : Instruction criminelle). — M. J.-S.-G. Nypels, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne (2e partie : un tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessus, doctorat, 1re épreuve.)

Économie politique. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Grade de candidat-notaire.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit. (*Voir* ci-dessus, candidature.)

Introduction historique au cours de droit civil. (*Voir* ci-dessus, candidature.)

Droit civil moderne (1re partie : un tiers). (*Voir* ci-dessus, doctorat, 1re épreuve.)

Lois organiques du notariat. — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil moderne (2e partie : deux tiers). (*Voir* ci-dessus, doctorat, 2e épreuve.)

Lois fiscales. — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Doctorat en sciences politiques et administratives.

I. ÉPREUVE PRÉPARATOIRE.

A. *Pour les candidats en philosophie.*

Encyclopédie du droit. (*Voir* ci-dessus.)

Droit naturel ou philosophie du droit. (*Voir* ci-dessus.)

Introduction historique au cours de droit civil (*Voir* ci-dessus.)

Le premier livre du code civil et le droit successoral. (*Voir* ci-dessus.)

B. *Pour les candidats en droit.*

Le premier livre du code civil et le droit successoral. (*Voir* ci-dessus.)

II. EXAMEN DE DOCTEUR.

Droit public interne. Éléments et matière spéciale (enseignement réparti sur deux ans). (*Voir* ci-dessus.)

Histoire et institutes du droit des gens y compris la législation sur les consulats (enseignement réparti sur deux ans). — M. G. Macors, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le second semestre.

Droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an). (*Voir* ci-dessus.)

Économie politique (matières mises en rapport avec un cours d'un an). (*Voir* ci-dessus.)

FACULTÉ DES SCIENCES.

Candidature en sciences naturelles.

Logique, psychologie et philosophie morale. (*Voir* la faculté de philosophie et des lettres.)

Physique expérimentale. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, samedi, de 11 à 12 ½ heures, pendant le second semestre.

Éléments de zoologie. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 ½ heures, pendant le second semestre.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 ¾ heures, pendant le premier semestre

Chimie générale organique. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, jeudi, de 11 à 12 ¾ heures, pendant le second semestre.

Exercices pratiques de chimie inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Trois séances par semaine, pendant le premier semestre.

Exercices pratiques de chimie organique. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Trois séances par semaine, pendant le second semestre.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 ½ à 11 heures; mardi, de 2 ½ à 4 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 ½ à 11 heures; mercredi, de 8 ½ à 10 heures, pendant le second semestre.

Examen de candidat en pharmacie.

Éléments de physique expérimentale. (*Voir* ci-dessus.)

Chimie générale. (*Voir* ci-dessus.)

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. (*Voir* ci-dessus.)

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. (*Voir* ci-dessus.)

Doctorat en sciences naturelles.

Zoologie et géographie animale. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.)

Anatomie de texture. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. (*Voir* ci-dessous : faculté de médecine.)

Paléontologie animale. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le second semestre.

Anatomie et physiologie comparées. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Botanique générale et spéciale, y compris la géographie des plantes. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le second semestre.

Paléontologie végétale. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le second semestre.

Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géologie. — M. J. Dewalque, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Paléontologie stratigraphique. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le second semestre.

Chimie générale inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale organique. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Lundi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale analytique. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de microscopie comparée. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant toute l'année.)

Exercices d'anatomie végétale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Jeudi après-midi, pendant le premier semestre; mardi après-midi, pendant le second semestre.

Exercices minéralogiques et géologiques. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le second semestre.)

Exercices pratiques de chimie générale inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant toute l'année.)

Exercices pratiques de chimie générale organique. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant toute l'année.)

Exercices pratiques de chimie analytique. — M. L. De Koninck, chargé de cours. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant toute l'année.)

Candidature en sciences physiques et mathématiques.

Logique, psychologie et philosophie morale. (*Voir* faculté de philosophie et des lettres.)

Géométrie analytique complète. — M. A. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie descriptive. — M. J.-P. Schmit, professeur à l'école des mines. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Algèbre supérieure. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de la théorie des déterminants. — M. C. Lepaige, chargé de cours. Samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral et éléments de calcul des variations. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique analytique et dynamique du point. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 à 10 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale. (*Voir* ci-dessus.)

Principes généraux de chimie. (*Voir* ci-dessus.)

Cristallographie. (*Voir* ci-dessus, cours de minéralogie.)

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Analyse pure et calcul des probabilités. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant toute l'année.

Mécanique analytique des systèmes, hydrostatique et hydrodynamique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures ; samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant toute l'année.

Astronomie mathématique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Lundi, mardi, de 9 à 10 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Compléments d'analyse. — M. C. Le Paige, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Théories dynamiques de Jacobi. — M. J. Graindorge, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Mécanique céleste. — M. J. Graindorge, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie supérieure analytique et synthétique. — M. F. Folie, chargé de cours. Mercredi, vendredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre ; mardi, vendredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique. (*Voir* ci-dessus.)

Physique expérimentale (théorie et pratique des instruments et des observations). — M. L. Perard, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant toute l'année.)

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Algèbre supérieure. (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie analytique des trois dimensions. (*Voir* ci-dessus.)

Calcul différentiel et calcul intégral. (*Voir* ci-dessus.)

Mécanique analytique. (*Voir* ci-dessus.)

Chimie inorganique. (*Voir* ci-dessus.)

Chimie organique. (*Voir* ci-dessus.)

Physique. (*Voir* ci-dessus.)

Astronomie et éléments de géodésie. (*Voir* ci-dessus.)

Géométrie descriptive et applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. — M. J.-P. Schmit, professeur à l'école des mines. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Statique élémentaire et principes de dynamique. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Littérature. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée. — M. V. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines. Lundi, mercredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique. — M. L. Goret, chargé de cours. Lundi, mardi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Exploitation des mines. — M. L.-J. Trasenster, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Minéralogie. (*Voir* ci-dessus.)

Géologie. (*Voir* ci-dessus.)

Physique industrielle. — M. V. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines. Vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. A. Gillon, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Docimasie. — M. I. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Architecture industrielle. — M. J.-P. Schmit, professeur à l'école des mines. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; mercredi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures; vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie industrielle. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Législation minière et industrielle. — M. F. Macors, professeur ordinaire. Lundi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Anatomie de texture générale. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie comparée. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le second semestre.

Pharmacognosie et éléments de pharmacie. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Anatomie descriptive : ostéologie, syndesmologie, myologie, angéiologie, névrologie. — M. F. Putzeys, chargé de cours. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie descriptive : splanchnologie et organe des sens. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le second semestre.

Anatomie des régions. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre.

Anatomie de texture spéciale. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le second semestre.

Physiologie. — M. T. Schwann, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure,

pendant le premier semestre ; jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le second semestre.

Embryologie. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures (janvier et février.)

Exercices microscopiques d'histologie normale. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le second semestre.)

Exercices d'anatomie comparée. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.)

Démonstrations anatomiques. — MM. A. Swaen et F. Putzeys. Tous les jours de 2 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Premier doctorat.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pathologie générale. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures ; jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Anatomie pathologique. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 2 1/2 à 3 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Hygiène publique et privée. — M. Osc. Ansiaux, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices microscopiques d'anatomie pathologique. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.)

SECONDE ÉPREUVE.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Thérapeutique générale. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures ; jeudi, de 12 à 1 heure, pendant le second semestre.

Deuxième doctorat.

Pathologie chirurgicale spéciale. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Pathologie chirurgicale générale. — M. A. Von Winiwarter, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Pathologie chirurgicale : Maladies des os et des articulations. Bandages et appareils. — M. O. Ansiaux, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 à 12 heures ; vendredi, de 4 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant toute l'année.

Médecine légale. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Lundi, de 4 à 5 heures ; mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le second semestre.

Troisième doctorat.

Clinique interne. — M. H. Heuse, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant toute l'année. — M. H. Sauveur, professeur émérite, V. Masius suppléant. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant le second semestre. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Clinique externe. — M. A. Von Winiwarter, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant toute l'année.)

Clinique obstétricale. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer selon l'occurrence, pendant toute l'année.)

Clinique ophthalmologique. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures ; jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Clinique des maladies des enfants. — M. V. Masius, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant toute l'année.)

Clinique des maladies des vieillards. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant toute l'année.)

Théorie et pratique des opérations chirurgicales. — M. O. Ansiaux, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Exercices pratiques d'anatomie topographique. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer suivant l'occurrence, pendant le premier semestre.)

Pharmacie.

Pharmacie théorique : les drogues et les médicaments, en tant que marchandises; les altérations, les falsifications et les doses maxima. — M. A. Gilkinet, chargé de cours. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de chimie analytique. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 2 à 3 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices pratiques de chimie analytique. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 3 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Chimie toxicologique. — M. Is. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Jeudi, de 2 à 3 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices pratiques de chimie toxicologique. — M. Is. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire. Jeudi, de 3 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacie pratique et exercices microscopiques. — M. A. Gilkinet, chargé de cours. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant toute l'année.

Arrêté par le conseil académique dans sa séance du 6 juillet 1878.

Le Secrétaire, — *Le Recteur,*

Aug. Gillon. — V. Thiry.

Vu et approuvé en conformité du deuxième paragraphe de l'article 5 du titre premier de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Van Humbéeck.

LXXV

Programme des cours de l'université de Liége pour l'année académique 1879-1880.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

Matières de la candidature préparatoire au doctorat dans la même faculté.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Explication d'auteurs latins.— M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 à 9 heures ; mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, de 9 à 10 heures ; jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Explication d'auteurs grecs. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature française. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Philosophie morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, de 9 à 10 heures; vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la littérature flamande. — M. P. Frédéricq, professeur extraordinaire. Lundi, mardi, de 3 à 4 heures, pendant toute l'année.

SECONDE ÉPREUVE.

Explication d'auteurs latins. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Vendredi, de 8 à 9 heures; mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 9 à 10 heures; jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Explication d'auteurs grecs. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Logique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures; mardi, de 11 à 12 heures; mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique interne de la Belgique. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne. — M. N. Lequarré, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique du moyen âge. — M. N. Lequarré, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 heures; mercredi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de docteur.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques sur la langue latine. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (1re partie). — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (1re partie). — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de la grammaire générale. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures; samedi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Exercices philologiques sur la langue grecque. — M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques sur la langue latine.— M. J. Delbœuf, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne (2e partie). — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature grecque et de la littérature latine (2e partie). — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, de 11 à 12 heures; samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire comparée des littératures européennes modernes. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 heures; vendredi, de 11 à 12 heures; samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, samedi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Exercices de critique littéraire et philologique (Retz, La Bruyère et Saint-Simon). — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Mardi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Esthétique. — M. N... Jeudi, samedi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Exercices spéciaux de philologie classique, pour les élèves du doctorat qui se destinent à l'enseignement moyen. — M. L. Roersch, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Cours pratique d'histoire : 1re année. Analyse des sources et discussion de questions controversées. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Mercredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Cours pratique d'histoire : 2e année. Études critiques sur les sources de l'histoire du pays de Liége. — M. G. Kurth, professeur ordinaire. Mardi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Littérature orientale : hébreu et arabe. — M. V. Chauvin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures; vendredi, de 9 à 10 heures (hébreu); mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures (arabe), pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure (hébreu); mardi, jeudi, samedi, de 12 à 1 heure (arabe), pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

Candidature.

Introduction historique au cours de droit civil (cours trimestriel). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Encyclopédie du droit (cours trimestriel). — Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures,

pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 10 à 11 1/2 heures; jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Doctorat.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Droit criminel belge (1re partie : Droit pénal). — M. J.-S.-G. Nypels, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit public. — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne (1re partie : un tiers). — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Droit administratif. — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Pandectes. — M. C. Maynz, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

SECONDE ÉPREUVE.

Organisation judiciaire, compétence et procédure civile. — MM. J.-S.-G. Nypels, professeur émérite, F. Thiry, suppléant. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit criminel belge (2e partie : Instruction criminelle). — M. J.-S.-G. Nypels, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Droit commercial. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne (2e partie : un tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Économie politique. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Grade de candidat-notaire.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit (cours trimestriel). — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Introduction historique au cours de droit civil (cours trimestriel). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne (1re partie : un tiers). — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Lois organiques du notariat. — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Droit civil moderne (2e partie : deux tiers). — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année. — M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Lois fiscales. — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Doctorat en sciences politiques et administratives.

I. ÉPREUVE PRÉPARATOIRE.

A. *Pour les candidats en philosophie.*

Encyclopédie du droit (cours trimestriel). — M. P. Namur, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Introduction historique au cours de droit civil (cours trimestriel). — M. J.-G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Le 1er livre du code civil et le droit successoral. — M. V. Thiry, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année. — M. Th. De Savoye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

B. *Pour les candidats en droit.*

Le 1er livre du code civil et le droit successoral. (*Voir* ci-dessus.)

II. EXAMEN DE DOCTEUR.

Droit public interne. Éléments et matière spéciale (enseignement réparti sur deux ans). — M. G. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Histoire et institutes du droit des gens y compris la législation sur les consulats (enseignement réparti sur deux ans). — M. G. Macors, professeur ordinaire. Lundi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an). — M. F. Macors, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique (matières mises en rapport avec un cours d'un an). — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

Candidature en sciences naturelles.

Logique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Philosophie morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de zoologie. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 3/4 haures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, jeudi, de 11 à 12 3/4 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices pratiques de chimie. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Trois séances de 3 heures par semaine, pendant toute l'année.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures; mardi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures; mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices pratiques de botanique. — M. Morren, professeur ordinaire. Mercredi après-midi, pendant toute l'année.

Examen de candidat en pharmacie.

Éléments de physique expérimentale. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, samedi, de 11 à 12 3/4 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie générale. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 3/4 heures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, jeudi, de 11 à 12 3/4 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 1/2 à 11 heures; mardi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 9 1/2 à 11 heures; mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Notions élémentaires de minéralogie et de géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, vendredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Doctorat en sciences naturelles.

Zoologie et géographie animale. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/4 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie de texture. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Paléontologie animale. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie et physiologie comparées. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Botanique générale et spéciale, y compris la géographie des plantes. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Paléontologie végétale. — M. A. Gilkinet, professeur extraordinaire. Mercredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Paléontologie stratigraphique. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie générale inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale organique. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Lundi, de 3 à 4 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Chimie générale analytique. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2, pendant le premier semestre.

Exercices de microscopie comparée. — M. Ed. Van Beneden, professeur ordinaire. Tous les jours, pendant toute l'année.

Exercices d'anatomie végétale. — M. Ed. Morren, professeur ordinaire. Jeudi après-midi pendant le premier semestre; mardi après-midi, pendant le deuxième semestre.

Exercices minéralogiques et géologiques. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Tous les jours, pendant le deuxième semestre.

Exercices pratiques de chimie générale. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Tous les jours, pendant toute l'année.

Exercices pratiques de chimie analytique. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Tous les jours, pendant toute l'année.

Candidature en sciences physiques et mathématiques.

Logique. — M. A. Le Roy, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Philosophie morale. — M. Ch. Loomans, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie analytique complète. — M. J. Graindorge, chargé de cours. Mardi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie descriptive. — M. J.-P. Schmit, professeur à l'école des mines. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Algèbre supérieure. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de la théorie des déterminants. — M. C. Le Paige, chargé de cours. Samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le second semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral et éléments du calcul des variations. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique analytique et dynamique du point. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. F. Folie, chargé de cours. Mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Principes généraux de chimie. — M. W. Spring, professeur exrtaordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 3/4 heures, pendant le premier semestre.

Cristallographie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Analyse pure et calcul des probabilités. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant toute l'année.

Mécanique analytique des systèmes, hydrostatique et hydrodynamique. — M. A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures; samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant toute l'année.

Astronomie mathémathique. — M. F. Folie, chargé de cours. Lundi, mardi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Compléments d'analyse. — M. C. Le Paige, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Théories dynamiques de Jacobi. — M. J. Graindorge, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Mécanique céleste. — M. J. Graindorge, chargé de cours. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie supérieure analytique et synthétique. — M. C. Le Paige, chargé de cours. Mercredi, vendredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre ; mardi, vendredi, de 4 1/2 à 6 heures, pendant le second semestre.

Physique mathématique. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale (théorie et pratique des instruments et des observations). — M. L. Perard, professeur ordinaire. Lundi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

ÉCOLES DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES.

Enseignement préparatoire.

Algèbre supérieure. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. E.-C. Catalan, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie analytique. — M. J. Graindorge, chargé de cours. Mardi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie descriptive. — M. J.-P. Schmit, professeur à l'école des mines. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Physique. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie générale. — M. W. Spring, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 3/4 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mardi, jeudi, de 11 à 12 3/4 heures, pendant le deuxième semestre.

Mécanique analytique. — M. Ch. De Cuyper, professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 1/2 heures, pendant le premier semestre; jeudi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures; samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Astronomie et géodésie. — M. F. Folie, chargé de cours. Mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre ; mardi, de 9 1/2 à 11 heures ; samedi, de 11 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Mécanique élémentaire. — M. L. Perard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, aux ombres et à la perspective. — M. J.-P. Schmit, professeur à l'école des mines. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Littérature française. — M. J. Stecher, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Cours et exercices spéciaux.

Analyse élémentaire. — M. J. Graindorge, chargé de cours. 2 leçons par semaine, pendant toute l'année.

Technologie du constructeur. — M. H. Holzer, professeur à l'école des mines. 2 leçons par semaine, pendant toute l'année.

Manipulations chimiques. — M. C. Renard, répétiteur. 5 jours par semaine, pendant toute l'année.

Travaux graphiques. — M. P. Schorn, répétiteur. Tous les jours, pendant toute l'année.

Langue allemande. — 1er cours. — M. F. Muth, maître de langues. 2 leçons par semaine, pendant toute l'année.

Langue anglaise. — 1er cours. — M. E. Pasquet, maître de langues. 2 leçons par semaine, pendant toute l'année.

Enseignement d'application.

Minéralogie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Géologie. — M. G. Dewalque, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Exploitation des mines. — M. L. Trasenster, professeur ordinaire, suppléé par M. A. Habets, ingénieur honoraire des mines. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Chimie industrielle organique. — M. J.-T.-P. Chandelon, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. A. Gillon, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre ; lundi, mercredi, jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Législation industrielle et minière. — M. N... Lundi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Économie industrielle. — M. E. De Laveleye, professeur ordinaire. Jeudi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Docimasie. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant toute l'année.

Mécanique appliquée. — M. V. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant toute l'année.

Physique industrielle. — M. V. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines. Jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Architecture industrielle. — M. J.-P. Schmit, professeur à l'école des mines. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier semestre ; mercredi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures ; vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Cours et exercices spéciaux.

Exploitation des chemins de fer. — M. E. Despret, ingénieur. 2 leçons par semaine, pendant toute l'année.

Applications de l'électricité. — M. F. Delarge, ingénieur en chef des télégraphes. 2 leçons par semaine, pendant le deuxième semestre.

Topographie. — M. A. Habets, ingénieur honoraire des mines. 2 leçons par semaine, pendant le premier semestre ; exercices pratiques, pendant le deuxième semestre.

Cours des machines. — M. H. Holzer, professeur à l'école des mines. 3 leçons par semaine, pendant toute l'année.

Construction des machines. — M. W. Libert, ingénieur-mécanicien. 3 leçons par semaine, pendant toute l'année.

Travail de l'atelier. — M. W. Libert, ingénieur-mécanicien. Tous les jours, pendant toute l'année.

Géographie industrielle et commerciale. — M. P. Trasenster, ingénieur honoraire des mines. 2 leçons par semaine, pendant le deuxième semestre.

Travaux docimastiques. — M. N... 3 jours par semaine, pendant toute l'année.

Travaux de recherches chimiques. — M. V. Franken, répétiteur. Tous les jours, pendant toute l'année.

Travaux graphiques. — MM. H. Holzer, professeur à l'école des mines et H. Dechamps, ingénieur. Tous les jours, pendant toute l'année.

Langue anglaise. — 2e cours. — M. E. Pasquet, maître de langues. 2 leçons par semaine, pendant toute l'année.

Langue allemande. — 2e cours. — M. F. Muth, maître de langues. 2 leçons par semaine, pendant toute l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Anatomie de texture générale. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mardi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie comparée. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacognosie, et éléments de pharmacie. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Anatomie descriptive : Ostéologie, syndesmologie, myologie, angéiologie, névrologie. — M. F. Putzeys, professeur extraordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie descriptive : Splanchnologie et organe des sens. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Anatomie des régions. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre.

Anatomie de texture spéciale. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie. — MM. T. Schwann, professeur émérite et L. Frédéricq, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre ; jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le second semestre.

Embryologie. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant les mois de janvier et février.

Exercices microscopiques d'histologie normale. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. Les laboratoires seront ouverts aux élèves toutes les après-midi, pendant le deuxième semestre.

Exercices d'anatomie comparée. — M. E. Van Beneden, professeur ordinaire.

Démonstrations anatomiques. — MM. Swaen et Putzeys. Tous les jours de 2 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Premier doctorat.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Pathologie générale. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie pathologique. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 2 1/2 à 5 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Hygiène publique et privée. — M. F. Putzeys, professeur extraordinaire. Mercredi, de 4 à 5 heures ; vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Exercices microscopiques d'anatomie pathologique. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer suivant l'occurrence, pendant le premier semestre.

SECONDE ÉPREUVE.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant toute l'année.

Thérapeutique générale. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures ; jeudi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Deuxième doctorat.

Pathologie chirurgicale spéciale — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Pathologie chirurgicale générale. — M. A. Von Winiwarter, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Pathologie chirurgicale : Maladies des os et des articulations. — Bandages et appareils. — M. Th. Plucker, chargé de cours. Mercredi, de 11 à 12 heures; jeudi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant toute l'année.

Médecine légale. — M. J. Van Aubel, professeur ordinaire. Mercredi, de 11 à 12 heures; vendredi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Troisième doctorat.

Clinique interne. — M. V. Masius, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant toute l'année. — M. H. Sauveur, professeur émérite; M. Masius, suppléant. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant toute l'année.

Clinique externe. — M. A. Von Winiwarter, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre. — M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Clinique obstétricale. — M. A. Wasseige, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer suivant l'occurrence, pendant toute l'année.)

Clinique ophthalmologique. — M. A.-J. Borlée, professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Clinique des maladies des enfants. — M. V. Masius, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer suivant l'occurrence, pendant toute l'année.)

Clinique des maladies des vieillards. — M. C. Vanlair, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer suivant l'occurrence, pendant toute l'année.)

Théorie et pratique des opérations chirurgicales. — M. A. Von Winiwarter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Exercices pratiques d'anatomie topographique. — M. A. Swaen, professeur ordinaire. (Jours et heures à fixer suivant l'occurrence, pendant toute l'année.)

Pharmacie.

Pharmacie théorique : les drogues et les médicaments, en tant que marchandises ; les altérations, les falsifications et les doses maxima. — M. A. Gilkinet, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant toute l'année.

Éléments de chimie analytique. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 2 à 3 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Exercices pratiques de chimie analytique. — M. L. De Koninck, chargé de cours. Mardi, jeudi, de 3 1/2 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Chimie toxicologique. — M. Th. Chandelon, chargé de cours. Jeudi, de 2 à 3 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices pratiques de chimie toxicologique. — M. A. Chandelon, chargé de cours. Jeudi, de 3 1/2 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacie pratique et exercices microscopiques. — M. A. Gilkinet, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant toute l'année.

Arrêté par le conseil académique dans sa séance du 26 juin 1879.

Le Secrétaire du conseil, A. Wasseige.

Le Recteur, V. Thiry.

Vu et approuvé en conformité du deuxième paragraphe de l'article 5 du titre Ier de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Van Humbéeck.

LXXVI

Tableaux de l'emploi du temps dans les différentes sections des Ecoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liége, pendant l'année académique 1879-1880.

A. Semestre d'hiver.

I. — ÉCOLE DES MINES.

École préparatoire des mines, 1re année.

JOURS.	8 à 9.	9 à 10.	10 à 11.	11 à 1.	2 ½ à 4	4 à 6.
LUNDI.		Leçon de haute algèbre.		Travaux graphiques	Allemand ou anglais 1er cours.	Interrogations de haute algèbre et de géométrie analytique.
MERCREDI.		Id.		Id.	Étude libre.	Id.
VENDREDI.		Id.		Id.	Allemand ou anglais.	Id.
MARDI.		Leçon de géométrie descriptive.	Etude et exercices d'algèbre et de géométrie analytiq.	Leçon de physique.	Leçon de géométrie analytique.	Interrogations de physique et de géométrie descriptive.
JEUDI.		Id.	Id.	Id.	Étude libre.	Id.
SAMEDI.		Id.	Id	Id.	Leçon de géométrie analytique.	Id.

École préparatoire des mines, 2e année.

JOURS.	8 à 9.	9 à 10.	10 à 11.	11 à 1.	2 à 4.	4 à 6.
LUNDI	Étude libre.			Leçon de chimie.	Allemand ou anglais 1er cours.	Interrogations de chimie et d'astronomie
MERCREDI.	Leçon d'astronomie et de géodésie.	Étude libre.		Id.	Leçon de chimie inorganique approfondie.	Id.
VENDREDI.	Id.		Leçon de mécanique analytique.	Id.	Allemand ou anglais 1er cours.	Id.
MARDI.		Travaux graphiques et interrogation de géométrie descriptive appliquée.		Interrogation de mécanique analytique.	Leçon de géométrie descriptive appliquée.	Manipulations chimiques et interrogations de mécanique analytique.
JEUDI.		Id.		Leçon de mécanique analytique	Id.	Id.
SAMEDI.		Id.		Id.	Id.	Id.

Enseignement spécial. — Section des élèves-ingénieurs des mines, 1re année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11.	11 à 1.	3 à 6.	
Lundi.	Leçon de mécanique.	Travaux dosimastiques ou dessin.		Interrogation de docimasie et travaux docimastiques.	
Mercredi.	Id.	Id.		Leçon ou conférence de mécanique.	Interrogation de docimasie et travaux docimastiques.
Vendredi.	Id.	Id.		Interrogation de docimasie et travaux docimastiques.	
Mardi.	Leçon de minéralogie.	Leçon de docimasie.	Cours de machines et dessin à l'empo ; interrogation de docimasie.	Interrogations de minéralogie et de mécanique.	
Jeudi.	Id.	Id.	Id.	Allemand ou anglais 2e cours.	Interrogations de minéralogie et de mécanique.
Samedi.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.

Enseignement spécial. — Section des élèves-ingénieurs des mines, 2e année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11.	11 à 1.	2 ½ à 4.	4 à 6.
Lundi.	Métallurgie.	Géologie.	Exploitation des mines.	Architecture industrielle	Interrogations de géologie, de métallurgie et de chimie industrielle.
Mercredi.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
Vendredi.	Dessin.	Id.	Id.	Id.	Id.
Mardi.	Métallurgie.	Étude libre.	Chimie industrielle.	Interrogation d'exploitation des mines.	
Jeudi.	Dessin.		Idem.	Allemand ou anglais 2e cours.	Id.
Samedi.	Id.		Id.	Id.	Id.

Enseignement spécial. — Section des élèves-ingénieurs des mines, 3e année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11.	11 à 1.	2 ½ à 4.	4 à 6.
Lundi.	Dessin.		Exploitation des mines.	Architecture industrielle.	Interrogations d'architecture industrielle et de chemins de fer, ou excursions.
Mercredi.	Id.		Id.	Id.	Cours de chemins de fer.
Vendredi.	Métallurgie.	Dessin.	Id.	Id.	Interrogations d'architecture industrielle, d'exploitation des mines et de chemins de fer.
Mardi.	Études libres, travaux chimiques ou excursions.			Excursions.	
Jeudi.	Métallurgie.	Cours de chemins de fer.	Travaux chimiques. Topographie.	Anglais ou allemand 2e cours.	Interrogation d'architecture industrielle ou d'exploitation des mines.
Samedi.	Id.	Travaux chimiques. Topographie.	Travaux chimiques ou interrogations de chemins de fer et de métallurgie.	Id.	Interrogation de métallurgie.

II. — ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

Enseignement préparatoire. — Section des arts et manufactures, 1re année.

JOURS.	8 à 9.	9 à 10.	10 à 11.	11 à 12.	12 à 1.	2 ½ à 4.	4 à 6.
LUNDI.		Travaux graphiques.		Leçon de chimie.		Allemand ou anglais 1er cours.	Interrogations de physique et d'analyse.
MERCREDI.		Id.		Id.		Leçon de chimie inorganique appro fondie.	Id.
VENDREDI.		Id.		Id.		Allemand ou anglais 1er cours.	Id.
MARDI.		Leçon de géométrie descriptive.	Leçon d'analyse élémentaire	Leçon de physique.		Interrogations de géométrie descriptive et de chimie ; manipulations chimiques.	
JEUDI.		Id.	Id.	Id.		Id.	
SAMEDI.		Id.	Id.	Id.		Id.	

Enseignement spécial. — Section des arts et manufactures, 2e année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11.	11 à 1.	2 ½ à 4.	4 à 6.
LUNDI.	Leçon de mécanique.	Travaux docimastiques ou dessin. Interrogation de géométrie descriptive appliquée.		Anglais ou allemand 1er cours.	Interrogation de docimasie et travaux docimastiques.
MERCREDI.	Id.	Id.		Leçon ou conférence de mécanique.	Id.
VENDREDI.	Id.	Id		Anglais ou allemand 1er cours.	Id.
MARDI.	Leçon de minéralogie.	Leçon de docimasie.	Cours de machines et dessin à tempo ; interrogation de docimasie.	Leçon de géométrie descriptive appliquée.	Interrogations de minéralogie et de mécanique.
JEUDI.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
SAMEDI.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.

Enseignement spécial. — Section des arts et manufactures, 3e année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11.	11 à 1.	2 ½ à 4.	4 à 6.
LUNDI.	Métallurgie.	Géologie.	Exploitation des mines.	Architecture industrielle.	Interrogations de géologie, de métallurgie et de chimie industrielle.
MERCREDI.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.
VENDREDI.	Dessin.	Id.	Id.	Id.	Id.
MARDI.	Métallurgie.	Étude libre.	Chimie industrielle.	Interrogation d'exploitation des mines.	
JEUDI.	Dessin.		Id.	Anglais ou allemand 2e cours	Id.
SAMEDI.	Id.		Id.	Id.	Id.

Enseignement spécial. — Section des arts et manufactures, 4e année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11.	11 à 1.	2 ½ à 4.	4 à 6.
LUNDI.	Dessin.		Exploitation des mines.	Architecture industrielle.	Interrogations d'architecture industrielle et de chemins de fer, ou excursions.
MERCREDI.	Id.		Id.	Id	Cours de chemins de fer.
VENDREDI.	Métallurgie.	Dessin.	Id.	Id.	Interrogations de métallurgie, d'architecture industrielle, d'exploitation des mines et de chemins de fer.
MARDI.	Étude libre, travaux chimiques ou excursions.			Excursions.	
JEUDI.	Métallurgie.	Cours de chemins de fer.	Travaux chimiques. Topographie.	Anglais ou allemand 2e cours.	Interrogations d'architecture industrielle et d'exploitation des mines.
SAMEDI.	Id	Travaux chimiques. Topographie	Travaux chimiques ou interrogations de chemins de fer et de métallurgie.	Id.	Interrogation de métallurgie.

III. — ÉCOLE DES MÉCANICIENS.

Enseignement préparatoire. — Élèves mécaniciens, section A, 1re année.

JOURS.	8 à 9.	9 à 10.	10 à 11.	11 à 1.	2 ½ à 4.	4 à 6.
LUNDI.		Leçon de haute algèbre.		Travaux graphiques.	Allemand ou anglais 1er cours.	Interrogations de haute algèbre et de géométrie analytique.
MERCREDI.		Id.		Id.	Étude libre.	Id.
VENDREDI.		Id.		Id.	Allemand ou anglais.	Id.
MARDI.		Leçon de géométrie descriptive.	Etude et exercices d'algèbre et de géométrie analytiq.	Leçon de physique.	Leçon de géométrie analytique.	Interrogations de physique et de géométrie descriptive.
JEUDI.		Id.	Id.	Id.	Étude libre.	Id.
SAMEDI.		Id.	Id.	Id.	Leçon de géométrie analytique.	Id.

Enseignement préparatoire. — Élèves mécaniciens, section A, 2e année.

JOURS.	8 à 9	9 à 10.	10 à 11.	11 à 1.	3 à 4.	4 à 6.
LUNDI.	Etude libre.			Leçon de chimie.	Allemand ou anglais 1er cours.	Interrogation de chimie.
MERCREDI.	Id.			Id.	Leçon de chimie inorganique approfondie.	Technologie mécanique.
VENDREDI.	Étude libre.	Leçon de mécanique analytique.		Id.	Allemand ou anglais 1er cours.	Id.
MARDI.	Travaux graphiques.			Interrogation de mécanique analytique.	Leçon de géométrie descriptive appliquée.	Manipulations chimiques, interrogations de mécanique analytique et de géométrie descriptive appliquée.
JEUDI.	Id.			Leçon de mécanique analytique.	Id.	Id.
SAMEDI.	Id.			Id.	Id	Id.

Enseignement préparatoire. — Élèves mécaniciens, section B, 1re année.

JOURS.	8 à 9.	9 à 10.	10 à 11.	11 à 12	12 à 1.	3 à 4.	4 à 6.
Lundi.	Travaux graphiques.			Leçon de chimie.		Allemand ou anglais 1er cours.	Interrogations d'analyse et de physique.
Mercredi.	Id.			Id.		Étude libre.	Technologie mécanique.
Vendredi.	Id.			Id.		Allemand ou anglais 1er cours.	Id.
Mardi.	Leçon de géométrie descriptive.	Leçon d'analyse élémentaire.		Leçon de physique.		Étude libre.	
Jeudi.	Id.	Id.		Id.		Interrogations de chimie et de géométrie descriptive.	
Samedi.	Id.	Id.		Id.		Manipulations chimiques.	

Enseignement spécial. — Élèves mécaniciens, section B, 2e année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11.	11 à 1.	2 ½ à 4.	4 à 6.
Lundi.	Leçon de mécanique.	Atelier, croquis, lever de machines.		Allmand ou anglais 1er cours.	Interrogations de construction de machines et de chimie.
Mercredi.	Id.	Interrogations de mécanique.	Étude libre.	Leçon ou conférence de mécanique.	Id.
Vendredi.	Id.	Id.	Id.	Allemand ou anglais 1er cours.	Id.
Mardi.	Dessin.		Cours de machines et dessin à tempo.	Leçon de géométrie descriptive appliquée.	Atelier, lever et croquis.
Jeudi.	Id		Id.	Id.	Id.
Samedi.	Épures et interrogation de géométrie descriptive appliquée.		Id.	Id.	Id.

Enseignement spécial. — Élèves mécaniciens, section C, 3e année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11	11 à 1.	2 ½ à 6	4 à 6.
Lundi.	Étude libre.	Dessin.		Architecture industrielle.	Interrogations de construction de machines et d'architecture industrielle.
Mercredi.	Id.	Interrogation de chemins de fer.	Leçon de construction de machines.	Id.	Cours de chemins de fer.
Vendredi.	Id.	Atelier, croquis et lever de machines.		Id.	Atelier, croquis, lever de machines
Mardi.	Dessin.		Leçon de construction de machines.	Atelier, croquis, lever de machines.	
Jeudi.	Dessin.	Cours de chemins de fer.	Topographie.	Allemand ou anglais 2e cours.	Id.
Samedi.	Id.	Topographie ou dessin.	Leçon de construction de machines.	Id.	Id.

Le Directeur de l'École,
F. Folie.

Les Inspecteurs des études,
A. C. De Cuyper, L. Trasenster, J. T. P. Chandelon.

B. Semestre d'été.

I. — ÉCOLE DES MINES.

École préparatoire des mines, 1re année.

JOURS.	8 à 9	9 à 10.	10 à 11.	11 à 12.	12 à 1.	3 à 4.	4 à 6.
LUNDI.	Leçon de calcul infinitésimal.	Travaux graphiques ou conférence de physique.				Allemand ou anglais 1er cours.	Exercices et interrogation de calcul infinitésimal.
MERCREDI.	Id.	Travaux graphiques.					Id.
VENDREDI.	Id.	Id.				Allemand ou anglais.	Id.
MARDI.	Étude libre.	Étude et exercices de calcul infinitésimal.		Leçon de physique.		Géométrie analytique et calcul graphique.	Interrogations de physique et de géométrie.
JEUDI.	Leçon de style et de rédaction.	Id.		Id.		Étude libre.	Id.
SAMEDI.	Id.	Id.		Id.		Géométrie analytique et calcul graphique.	Id.

École préparatoire des mines, 2e année.

JOURS.	8 à 9	9 à 10.	10 à 11.	11 à 12.	12 à 1.	2 à 4.	4 à 6.
LUNDI.	Leçon d'astronomie et de géodésie.	Étude libre.		Leçon de chimie.		Allemand ou anglais 1er cours.	Interrogations de chimie, d'astronomie et de géodésie
MERCREDI.	Étude libre.	Leçon de mécanique analytique.		Id.			Id.
VENDREDI.	Leçon d'astronomie analytique.	Étude libre.		Id		Allemand ou anglais 1er cours.	Id.
MARDI.	Travaux graphiques.			Leçon de mécanique analytique.			Manipulations chimiques et interrogation de mécanique analytique.
JEUDI.	Travaux graphiques	Leçon de mécanique analytique.		Étude libre.			Manipulations chimiques.
SAMEDI.	Travaux graphiques.			Exercices et calculs d'astronomie et de géodésie			Manipulations chimiques et interrogation de mécanique analytique.

Enseignement spécial. — Section des élèves-ingénieurs des mines, 1re année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11.	11 à 1.	3 à 6.
LUNDI.	Leçon de mécanique appliquée.	Travaux et interrogation de docimasie ou dessin.		Travaux docimastiques.
MERCREDI.	Id.	Id.		Id.
VENDREDI.	Id.	Id.		Id.
MARDI.	Leçon de physique industrielle.	Leçon de docimasie.	Cours de machines.	Interrogations de mécanique et de physique industrielle.
JEUDI.	Id.	Id.	Id.	Allemand ou anglais 2e cours. / Id.
SAMEDI.	Leçon de mécanique appliquée.	Id.	Id.	Id. / Id.

Enseignement spécial. — Section des élèves-ingénieurs des mines, 2e année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11.	11 à 1.	3 à 6.
LUNDI.	Applications de l'électricité.	Dessin.	Métallurgie.	Interrogations de chimie industrielle et de métallurgie.
MERCREDI.	Dessin.		Id.	Id. / Analyse des produits industriels.
VENDREDI.	Exploitation des mines.	Étude libre.	Id.	Id. / Id.
MARDI.	Dessin.		Chimie industrielle.	Interrogation d'exploitation des mines.
JEUDI.	Exploitation des mines.	Applications de l'électricité.	Id.	Allemand ou anglais 2e cours. / Id. / Chimie appliquée à la teinture.
SAMEDI.	Id.	Id.	Id.	Id. / Id. / Id.

Enseignement spécial. — Section des élèves-ingénieurs des mines, 3e année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11.	11 à 1.	3 à 6.
LUNDI.	Travaux de recherches chimiques.		Législation minière et industrielle.	Interrogations d'exploitation des mines et d'architecture industrielle.
MERCREDI.	Interrogations d'exploitation des chemins de fer et travaux de recherches chimiques.		Géographie industrielle.	Architecture industrielle. / Cours de chemins de fer.
VENDREDI.	Exploitation des mines	Architecture industrielle.	Dessin.	Économie industrielle. / Interrogations d'exploitation des mines et d'architecture industrielle.
MARDI.	Excursions.			Excursions.
JEUDI.	Exploitation des mines.	Cours de chemins de fer.	Dessin.	Allemand ou anglais 2e cours. / Interrogations d'exploitation des mines et d'architecture industrielle.
SAMEDI.	Id.	Dessin.	Géographie industrielle.	Id. / Architecture industrielle. / Étude libre.

II. — ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

Enseignement préparatoire. — Section des arts et manufactures, 1re année.

JOURS.	8 à 9.	9 à 10.	10 à 11.	11 à 12.	12 à 1.	3 à 4.	4 à 6.
LUNDI.	Étude libre.		Leçon d'analyse élémentaire.	Leçon de chimie.		Allemand ou anglais 1er cours.	Interrogations de physique et d'analyse.
MERCREDI.	Leçon de mécanique élémentaire.		Id.	Id.		Conférence de physique.	Id.
VENDREDI.	Id.		Id.	Id.		Allemand ou anglais 1er cours.	Id.
MARDI.	Travaux graphiques.			Leçon de physique.		Interrogations de mécanique et de chimie ; manipulations chimiques.	
JEUDI.	Id.			Id.		Id.	
SAMEDI.	Id.			Id.		Id.	

Enseignement spécial. — Section des arts et manufactures, 2e année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11.	11 à 1.	3 à 4.	4 à 6.
LUNDI.	Leçon de mécanique appliquée.	Travaux docimastiques ou dessin. Interrogation de docimasie.		Travaux docimastiques.	
MERCREDI.	Id.	Id.		Id.	
VENDREDI.	Id.	Id.		Id.	
MARDI.	Leçon de physique industrielle.	Leçon de docimasie.	Cours de machines	Interrogations de mécanique et de physique industrielle.	
JEUDI.	Id.	Id.	Id.	Allemand ou anglais.	Id.
SAMEDI	Leçon de mécanique appliquée.	Id.	Id.	Id.	Id.

Enseignement spécial. — Section des arts et manufactures, 3e année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11.	11 à 1.	3 à 6.		
LUNDI.	Applications de l'électricité.	Dessin.	Métallurgie.	Interrogations de chimie industrielle et de métallurgie.		
MERCREDI.	Dessin.		Id.	Id.	Analyse de produits industriels.	
VENDREDI.	Exploitation des mines.	Étude libre.	Id.	Id.	Id.	
MARDI.	Dessin.		Chimie industrielle.	Interrogations d'exploitation des mines.		
JEUDI.	Exploitation des mines.	Applications de l'électricité.	Id.	Allemand ou anglais 2e cours.	Id.	Chimie appliquée à la teinture.
SAMEDI.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.	Id.

Enseignement spécial. — Section des arts et manufactures, 4e année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11.	11 à 1.	3 à 6.		
LUNDI.	Travaux de recherches chimiques.		Législation minière et industrielle.	Interrogations d'exploitation des mines et d'architecture industrielle.		
MERCREDI.	Interrogations d'exploitation des chemins de fer et travaux de recherches chimiques.		Géographie industrielle.	Architecture industrielle.	Cours de chemins de fer.	
VENDREDI.	Exploitation des mines.	Architecture industrielle.	Dessin.	Économie industrielle.	Interrogations d'exploitation des mines et d'architecture industrielle.	
MARDI.	Excursions.			Excursions.		
JEUDI.	Exploitation des mines.	Cours de chemins de fer.	Dessin.	Allemand ou anglais.	Interrogations d'exploitation des mines et d'architecture industrielle.	
SAMEDI.	Id.	Dessin.	Géographie industrielle.	Id.	Architecture industrielle.	Étude libre.

III. — ÉCOLE DES MÉCANICIENS.

Enseignement préparatoire. — Élèves mécaniciens, section A, 1re année.

JOURS.	8 à 9.	9 à 10.	10 à 11.	11 à 12.	12 à 1.	2 ½ à 4.	4 à 6.
LUNDI.	Leçon de calcul infinitésimal.	Travaux graphiques ou conférence de physique.				Allemand ou anglais 1er cours.	Exercices et interrogations de calcul infinitésimal.
MERCREDI.	Id.	Travaux graphiques.					Id.
VENDREDI.	Id.	Id.				Allemand ou anglais.	Id.
MARDI.	Etude libre.	Etude et exercices de calcul infinitésimal.		Leçon de physique.		Géométrie et calcul graphique.	Interrogation de physique.
JEUDI.	Id.	Id.		Id.		Étude libre.	Id.
SAMEDI.	Id.	Id.		Id.		Géométrie et calcul graphique.	Id.

Enseignement préparatoire. — Élèves mécaniciens, section A, 2e année.

JOURS.	8 à 9.	9 à 10.	10 à 11.	11 à 12	12 à 1.	2	3 à 4.	4 à 5.	5 à 6.
LUNDI.	Lever et dessin des machines.			Leçon de chimie.		Allemand ou anglais 1er cours.		Technologie du constructeur.	
MERCREDI.	Étude libre.	Leçon de mécanique analytique.		Id.				Théorie des mécanismes.	
VENDREDI.	Id.			Id.		Allemand ou anglais 1er cours.		Technologie du constructeur.	
MARDI.	Travaux graphiques			Leçon de mécanique analytique.			Manipulations chimiques, interrogations de mécanique, de géométrie descriptive appliquée et de chimie.		
JEUDI.	Travaux graphiques.		Leçon de mécanique analytique.				Id.		
SAMEDI.	Id.			Étude libre.				Théorie des mécanismes.	

Enseignement préparatoire. — Élèves mécaniciens, section B, 1re année.

JOURS.	8 à 9.	9 à 10.	10 à 11.	11 à 12.	12 à 1.	3 à 4	4 à 6.
LUNDI.	Étude libre.	Leçon d'analyse élémentaire.	Étude libre.			Allemand ou anglais 1er cours.	Technologie du constructeur.
MERCREDI.	Leçon de mécanique élémentaire.	Id.	Id.			Conférence de physique.	Interrogations d'analyse et de physique.
VENDREDI.	Id.	Id.	Id.			Allemand ou anglais 1er cours.	Technologie du constructeur.
MARDI.	Travaux graphiques.		Leçon de physique.			Étude libre.	
JEUDI.	Id.		Id.			Interrogations de chimie et de mécanique.	
SAMEDI.	Id.		Id.			Manipulations chimiques.	

Enseignement spécial. — Élèves mécaniciens, section B, 2e année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11.	11 à 1.	3 à 4.	4 à 6.
LUNDI.	Leçon de mécanique.	Atelier, croquis et lever de machines.		Allemand ou anglais.	Interrogation de physique industrielle.
MERCREDI.	Id.	Interrogation de mécanique.	Atelier et lever de machines.		Théorie des mécaniques.
VENDREDI.	Id.	Dessin de machines.		Allemand ou anglais.	Id.
MARDI.	Leçon de physique industrielle	Dessin et cours de machines.		Atelier, lever et croquis.	
JEUDI.	Id.	Id.		Id.	
SAMEDI.	Leçon de mécanique appliquée.	Id.			Théorie des mécanismes.

Enseignement spécial. — Élèves mécaniciens, section C, 3e année.

JOURS.	8 à 9 ½.	9 ½ à 11.	11 à 1.	3 à 6.
LUNDI.	Dessin.		Etude libre.	Excursions.
MERCREDI.	Travail de l'atelier.		Leçon de construction de machines.	Architecture industrielle. / Cours de chemins de fer.
VENDREDI.	Étude libre.	Architecture industrielle.	Id.	Économie industrielle. / Travail de l'atelier.
MARDI.	Travail de l'atelier.			Interrogations de construction de machines et d'architecture industrielle.
JEUDI.	Dessin.	Cours de chemins de fer.	Étude libre.	Allemand ou anglais 2e cours. / Interrogations d'exploitation des chemins de fer.
SAMEDI.	Dessin.		Leçon de construction de machines.	Id. / Architecture industrielle. / Étude libre.

Le Directeur de l'école,
F. FOLIE.

Les Inspecteurs des études,
A. C. DE CUYPER, L. TRASENSTER, J. T. P. CHANDELON.

ANNEXES AU TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

1re et 2e Sections. — Réglementation et application.

§ 1er. COLLATION DES GRADES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

(DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET PROGRAMMES DES EXAMENS.)

LXXVII

Arrêté royal portant règlement pour le partage du produit des examens dans les universités de l'État.

15 mars 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 39 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques, article ainsi conçu :

« ART. 39. Les produits des droits d'examen perçus conformément à l'article 36, à raison des examens subis devant chaque faculté d'une université de l'État, sont attribués aux professeurs de cette faculté et répartis entre eux de la manière qui sera déterminée par les règlements »;

Voulant pourvoir à l'exécution de cette disposition de la loi ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, aux termes duquel « si certaines matières faisant l'objet d'un examen ont été enseignées, dans une université de l'État, par des personnes n'appartenant pas à la faculté chargée de procéder à cet examen ou n'y ayant pas voix délibérative, ces personnes sont appelées à participer à l'examen avec voix délibérative » ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de les faire participer aussi au partage du produit des examens auxquels elles ont assisté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La répartition du produit des droits d'examen perçus conformément à l'article 36 de la loi du 20 mai 1876, à raison des examens subis devant chaque faculté d'une université de l'État, se fera entre les professeurs de cette faculté et autres personnes prévues à l'article 3

de notre arrêté prérappelé du 2 octobre 1876, proportionnellement à la durée de la présence de chacun d'eux aux opérations des examens.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

LXXVIII

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté primitif du 14 octobre 1876 en ce qui concerne les programmes des examens à subir, devant les facultés compétentes de l'université de Liége, pour l'obtention des grades de docteur en philosophie et lettres, de candidat et de docteur en médecine.

17 mars 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876;

Revu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 ayant fixé le programme des examens à subir devant les universités de l'État;

Vu l'avis du conseil académique de l'université de Liége,

Arrête :

ART. 1er. Le programme des examens à subir devant les facultés de l'université de Liége, tel qu'il a été établi par notre arrêté précité, est modifié de la manière suivante :

Examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

Des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque;
L'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne (1re partie);
L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (1re partie).

La seconde épreuve comprend :

La traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec;
L'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne (2e partie);
L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (2e partie);
Les antiquités grecques;
L'histoire comparée des littératures européennes modernes;
La métaphysique générale et spéciale.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes.

Examen pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La première comprend :

Les éléments d'anatomie comparée ;
La pharmacognosie et les éléments de pharmacie ;
L'anatomie de texture générale.

La seconde comprend :

La physiologie humaine ;
L'anatomie descriptive, y compris l'anatomie des régions ;
L'anatomie de texture spéciale ;
Des démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques ;
Des démonstrations anatomiques microscopiques.

Examen pour le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

L'examen fait l'objet de trois épreuves successives :

La première épreuve peut, à la demande du récipiendaire, être divisée en deux sous-épreuves comprenant respectivement :

Première sous-épreuve :

L'anatomie pathologique ;
La pathologie générale ;
L'hygiène publique et privée.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique.

Deuxième sous-épreuve :

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;
La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique.

La deuxième épreuve comprend :

La pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie ;
La théorie des accouchements ;
La médecine légale, non compris la chimie toxicologique.

La troisième épreuve comprend :

La clinique interne ;
La clinique externe ;
La pratique des accouchements ;
La théorie et la pratique des opérations chirurgicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations d'anatomie des régions.

Les matières de l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements doivent faire l'objet de trois années d'études au moins.

ART. 2. M. le recteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 mars 1877.

DELCOUR.

LXXIX

Arrêté ministériel portant modification à l'arrêté primitif du 14 octobre 1876, en ce qui concerne le programme de l'examen de candidature en philosophie et lettres à subir devant la faculté compétente de l'université de Gand.

29 septembre 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, qui a déterminé des examens pour la collation des grades académiques à subir notamment devant les facultés de l'université de l'État, à Gand ;

Vu les propositions de la faculté de philosophie et lettres de cette université;

Le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1er. Par modification à l'article 1er de l'arrêté ministériel précité du 14 octobre 1876, en ce qui concerne l'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, la *psychologie* est inscrite parmi les matières de la seconde épreuve de cet examen et est remplacée, dans la première épreuve, par l'*histoire politique du moyen âge.*

Les deux épreuves comprennent, en conséquence, les matières ci-après :

La première épreuve :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin;

L'histoire politique de l'antiquité ;

L'histoire politique du moyen âge ;

Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien ;

La seconde épreuve :

La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires ;

La philosophie morale, la logique et la *psychologie ;*

L'histoire politique moderne et, spécialement, l'histoire politique interne de la Belgique.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, dans la seconde épreuve, la traduction d'un texte grec à livre ouvert et l'explication d'un auteur grec.

ART. 2. Les récipiendaires qui ont déjà subi la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres, d'après les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, devront subir la deuxième épreuve d'après les mêmes dispositions. Ceux qui ont déjà commencé les études relatives à la candidature en philosophie et lettres pourront, jusques et y compris la session extraordinaire du mois de novembre 1878, opter entre ces dispositions et celles du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 septembre 1877.

DELCOUR.

LXXX

Arrêté ministériel portant modification à l'arrêté primitif du 14 octobre 1876, en ce qui concerne le programme de l'examen de candidature en philosophie et lettres à subir devant la faculté compétente de l'université de Liége.

19 janvier 1878.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, qui a déterminé les examens pour la collation des grades académiques à subir, notamment, devant les facultés de l'université de l'État, à Liége;

Vu les propositions de la faculté de philosophie et lettres de cette université ;

Le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1er. Par modification à l'article 1er de l'arrêté ministériel précité du 14 octobre 1876, les matières de l'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres, devant la faculté de l'université de Liége, sont réparties de la manière suivante :

Première épreuve.

La traduction à livre ouvert d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;

La philosophie morale et la psychologie ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien ;

L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires.

Deuxième épreuve.

La logique ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique moderne et, spécialement, l'histoire politique interne de la Belgique.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, l'examen comprend, en outre, dans la première épreuve, la traduction d'un texte grec à livre ouvert et l'explication d'un auteur grec.

ART. 2. Les récipiendaires qui ont déjà subi la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres d'après les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, devront subir la deuxième épreuve d'après les mêmes dispositions. Ceux qui ont déjà commencé les études relatives à la candidature en philosophie et lettres pourront, jusques et y compris la session extraordinaire du mois de novembre 1878, opter entre ces dispositions et celles du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 janvier 1878.

DELCOUR.

LXXXI

Arrêté royal autorisant l'université de Gand à transférer certaines matières de l'examen de la candidature à celui du doctorat en sciences physiques et mathématiques.

26 juillet 1879.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 20 mai 1876, indiquant les matières qui font respectivement partie de l'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques ;

Vu l'article 18 de la même loi, aux termes duquel une ou plusieurs matières pourront être transférées d'un examen à un autre, par arrêté royal, le conseil académique entendu ;

Vu la demande de la faculté des sciences de l'université de Gand ;

Vu l'avis conforme du conseil académique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. En ce qui concerne les examens à subir devant la faculté des sciences de l'université de Gand, les matières suivantes sont transférées de l'examen de la candidature à celui du doctorat en sciences physiques et mathématiques, savoir :

Les éléments du calcul des variations ;

La dynamique du point ;

La deuxième partie du calcul intégral et l'astronomie physique.

Art. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé à prescrire les mesures transitoires qui seront jugées nécessaires.

Donné à Bruxelles, le 26 juillet 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Van Humbeeck.

LXXXII

Arrêté royal relatif à la répartition des matières entre les divers examens auxquels a été appliquée la disposition de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876.

26 juillet 1879.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Considérant que la répartition des matières entre les divers examens, telle qu'elle est réglée par les articles 5 à 17, peut, aux termes de l'article 18, être modifiée ;

Que l'application isolée de cette disposition peut amener des divergences entre les divers programmes ;

Attendu que, si tous les examens ne sont pas subis devant le même jury, ces divergences sont de nature à créer des difficultés qu'il convient de prévenir;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le récipiendaire qui se présente à l'examen soit devant une faculté, soit devant le jury central, n'est plus interrogé sur les matières qui, en vertu d'application de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876, ont déjà fait pour lui l'objet d'un examen antérieur.

Il doit, au contraire, être interrogé sur les matières qui, d'après les articles 5 à 17 de la loi du 20 mai 1876, sont comprises dans le programme des examens déjà subis par lui, mais sur lesquelles il n'a cependant pas été interrogé par suite d'application de l'article 18 de la même loi.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 juillet 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

LXXXIII

Arrêté royal modifiant celui du 2 octobre 1876 (art. 7) en ce qui concerne l'époque de la tenue de la session extraordinaire, et restreignant les conditions d'admissibilité à la dite session, en ce qui concerne les universités de l'État.

14 août 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Revu Notre arrêté du 2 octobre 1876 portant règlement des examens à subir devant les universités de l'État et spécialement l'article 7 autorisant les facultés à tenir une session extraordinaire, au commencement de *novembre,* pour les élèves ajournés à la session précédente;

Considérant que l'observation de cette date oblige à suspendre les cours aussitôt qu'ils sont recommencés;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le premier paragraphe de l'article 7 précité est remplacé par la disposition suivante : « Les facultés sont autorisées à tenir, dans le courant d'*octobre,* une session extraordinaire pour les élèves qui, après inscription, auraient été ajournés à la session précédente ou se seraient trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen, et qui auraient été admis par les facultés à se représenter vers l'époque de la rentrée. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 août 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

LXXXIV

Arrêté ministériel portant modification aux programmes des examens de candidature en notariat et de candidature en médecine à subir devant les facultés compétentes de l'université de Liége.

25 août 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour les examens à subir devant les facultés des universités de l'État;

Revu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, fixant le programme desdits examens et réglant le mode de répartition des matières entre les différentes épreuves dont ils font respectivement l'objet ;

Revu l'arrêté ministériel du 17 mars 1877, réglant la répartition des matières entre les deux épreuves de l'examen de candidature en médecine ;

Vu les propositions respectives des facultés de médecine et de droit de l'université de Liége ;

Le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1.er Les modifications suivantes sont apportées au programme des examens à subir devant les facultés de l'université de Liége, tel qu'il a été déterminé par les arrêtés ministériels du 14 octobre 1876 et du 17 mars 1877 :

A. En ce qui concerne l'examen de candidature en médecine :

Les éléments d'anatomie comparée sont transférés de la première à la seconde épreuve de l'examen.

B. En ce qui concerne l'examen de candidature en notariat :

La première épreuve portera alternativement, d'année en année, *sur les lois organiques du notariat* et *sur les lois fiscales qui s'y rattachent.*

La deuxième épreuve portera sur celle de ces deux matières qui n'aura pas fait l'objet de la première épreuve.

ART. 2. M. le recteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 août 1879.

P. VAN HUMBEECK.

LXXXV

Arrêté ministériel portant modification à l'article 7 du règlement spécial de l'université de Liége relatif à la collation des grades académiques.

25 août 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 8 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 portant règlement pour les examens à subir devant les facultés des universités de l'Etat ;

Revu le règlement spécial de l'université de Liége relatif aux examens précités, tel qu'il a été arrêté par le conseil académique en date du 21 décembre 1876 et approuvé par nous à titre provisoire ;

Sur la proposition du conseil académique de l'université de Liége, le recteur et l'administrateur-inspecteur entendus,

Arrête :

ART. 1er. L'article 7 du règlement prémentionné, article ainsi conçu :

« *Toute faculté peut, par un règlement publié au moins un an à l'avance, imposer l'examen écrit pour une ou plusieurs matières,* » est remplacé par la disposition suivante :

« *Il est toujours loisible à une faculté d'exiger et aux élèves de demander un examen écrit sur une ou plusieurs matières.* »

ART. 2. M. le recteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 août 1879.

P. VAN HUMBÉECK.

LXXXVI

Arrêté ministériel autorisant dérogation, en ce qui concerne la session extraordinaire, aux prescriptions respectivement formulées aux articles 3 et 5 des règlements spéciaux des universités de Liége et de Gand.

10 septembre 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1879 autorisant les facultés des universités de l'État à tenir, dans le courant du mois d'*octobre*, la session extraordinaire précédemment fixée au mois de novembre ;

Revu les règlements pour les examens dans les universités de l'État, en date du 22 novembre 1876, pour Gand, et du 21 décembre 1876, pour Liége, règlements approuvés par disposition ministérielle ;

Considérant que ces règlements exigent (art. 3 pour Liége, art. 5 pour Gand) que les inscriptions pour les examens soient prises au moins quinze jours francs avant l'ouverture de chaque session ;

Que cette prescription cesse d'être applicable pour une session tenue en octobre, puisque l'inscription devrait se faire à l'époque des vacances et de la dispersion des étudiants,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Pour la session extraordinaire que les facultés sont autorisées à tenir dans le courant d'octobre, il peut être dérogé à l'article 3 et à l'article 5 précités des règlements des universités de l'État.

Bruxelles, le 10 septembre 1879.

P. VAN HUMBÉECK.

LXXXVII

Arrêté ministériel modifiant celui du 17 mars 1877, en ce qui concerne le programme de l'examen de docteur en philosophie et lettres à subir devant la faculté compétente de l'université de Liége.

18 novembre 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour les examens à subir devant les facultés des universités de l'État;

Revu l'arrêté ministériel du 17 mars 1877, réglant, en ce qui concerne l'université de Liége, le mode de répartition des matières fixées par la loi, entre les deux épreuves de l'examen de docteur en philosophie et lettres, par modification à l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 déterminant le programme des examens précités;

Considérant qu'il y a utilité à ce que chacune des deux épreuves que peut comporter l'examen de docteur en philosophie et lettres comprenne à la fois des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque, ainsi que la traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec;

Vu les avis exprimés respectivement par la faculté de philosophie de l'université de Liége, ainsi que par MM. les recteur et administrateur-inspecteur de la même université;

Le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1er. Par modification à l'article 1er de l'arrêté précité du 17 mars 1877, le programme de l'examen de docteur en philosophie et lettres est réglé comme suit, en ce qui concerne l'université de Liége :

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou d'une double épreuve, au choix des récipiendaires.

La première épreuve comprend :

1° Des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque;
2° *La traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec;*
3° L'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne (1re partie);
4° L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (1re partie);
5° Les éléments de la grammaire générale.

La seconde épreuve comprend :

1° La traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec;
2° *Des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque;*
3° L'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne (2e partie);
4° L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine (2e partie);
5° Les antiquités grecques;
6° L'histoire comparée des littératures européennes modernes;
7° La métaphysique générale et spéciale.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes.

ART. 2. M. le recteur de l'université de Liége est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 novembre 1879.

P. VAN HUMBEECK.

§ 2. COLLATION DES GRADES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

(RÈGLEMENTS SPÉCIAUX ET PROGRAMMES DES EXAMENS.)

LXXXVIII

Règlement spécial de l'université de Bruxelles relatif à la collation des grades académiques, tel qu'il a été arrêté par le conseil d'administration, en date du 30 décembre 1876, et modifié par le même conseil, en dates des 9 février 1878, 18 juillet 1879 et 30 décembre 1880.

CHAPITRE PREMIER.

DES EXAMENS.

ART. 1er. L'examen pour la *candidature en philosophie et lettres* consiste en une épreuve unique ou en deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La *première épreuve* comprend :

1. La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin ;
2. L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires ;
3. La psychologie ;
4. L'histoire politique de l'antiquité ;
5. Les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien.

La *seconde épreuve* comprend :

1. L'explication d'un auteur latin ;
2. La logique ;
3. La philosophie morale ;
4. L'histoire politique du moyen âge ;
5. L'histoire politique moderne et contemporaine ;
6. L'histoire politique interne de la Belgique.

Pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres, la seconde épreuve comprend, en outre : la traduction d'un texte grec, à livre ouvert, et l'explication d'un auteur grec.

ART. 2. L'examen pour le *doctorat en philosophie et lettres* peut également se diviser en une ou deux épreuves, au choix des récipiendaires.

La *première épreuve* comprend :

1. Des exercices philologiques sur la langue latine ;
2. Des exercices philologiques sur la langue grecque ;
3. L'histoire de la littérature latine ;
4. L'histoire de la littérature grecque ;
5. L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne.

La *seconde épreuve* comprend :

1. La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin ;
2. La traduction, à livre ouvert d'un texte grec ;
3. Les antiquités grecques ;
4. Les éléments de la grammaire générale ;

5. L'histoire comparée des littératures européennes modernes ;

6. La métaphysique générale et spéciale.

Les récipiendaires sont interrogés, d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes.

ART. 3. L'examen pour la *candidature en droit* consiste en une épreuve unique qui comprend :

1. L'histoire du droit romain ;
2. Les institutes du droit romain ;
3. Le droit naturel ou la philosophie du droit ;
4. L'encyclopédie du droit ;
5. L'introduction historique au cours de droit civil ;
6. Le droit civil (livre II du C. C.).

ART. 4. L'examen pour le *doctorat en droit* consiste en deux épreuves successives et comporte deux années d'études au moins.

La *première épreuve* comprend :

1. Les pandectes ;
2. Le droit civil (livre I du C. C.) ;
3. Le droit public et le droit des gens ;
4. Le droit administratif ;
5. L'économie politique.

La *seconde épreuve* comprend :

1. Le droit civil (livre III du C. C.) ;
2. Le droit criminel belge ;
3. Les éléments du droit commercial ;
4. Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.

ART. 5. L'examen de *candidat-notaire* pour les aspirants qui ne sont pas docteurs en droit consiste en deux épreuves successives.

La *première épreuve* comprend :

1. L'encyclopédie du droit ;
2. L'introduction historique au cours de droit civil ;
3. Le droit civil (livres I et II du C. C.) ;
4. Les lois organiques du notariat.

La *seconde épreuve* comprend :

1. Le droit civil (livre III du C. C.) ;
2. Les lois fiscales qui se rattachent au notariat.

Les docteurs en droit, qui veulent obtenir le grade de candidat-notaire, ne sont soumis qu'à un seul examen, portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois fiscales.

Les récipiendaires des deux catégories subissent, de plus, dans l'examen final, une épreuve pratique, consistant en une rédaction d'actes faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

ART. 6. L'examen pour la *candidature en sciences physiques et mathématiques* consiste en une épreuve unique ou en deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La *première épreuve* comprend :

1. La psychologie, la logique et la philosophie morale ;
2. La géométrie analytique complète ;
3. La géométrie descriptive ;
4. L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants ;
5. Le calcul différentiel.

Les candidats en philosophie et lettres sont dispensés d'un nouvel examen sur les trois branches philosophiques.

La *seconde épreuve* comprend :

1. Le calcul intégral et les éléments du calcul des variations ;
2. La statique analytique et la dynamique du point ;
3. L'astronomie physique ;
4. La physique expérimentale ;
5. Les principes généraux de chimie ;
6. La cristallographie.

ART. 7. L'examen pour le *doctorat en sciences physiques et mathématiques* consiste en une épreuve unique ou en deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La *première épreuve* comprend :

1. L'analyse pure ;
2. Le calcul des probabilités ;
3. La mécanique analytique des systèmes, l'hydrostatique et l'hydrodynamique ;
4. La physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel ;
5. L'astronomie mathématique.

La *seconde épreuve* a lieu, d'une manière approfondie, sur l'une des quatre matières suivantes au choix des récipiendaires :

A. Les compléments d'analyse ;
B. Les théories dynamiques de Jacobi et la mécanique céleste ;
C. La géométrie supérieure analytique et synthétique ;
D. La physique expérimentale et mathématique.

ART. 8. L'examen pour la *candidature en sciences naturelles* consiste en une épreuve unique ou en deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La *première épreuve* comprend :

1. La psychologie, la logique et la philosophie morale ;
2. Les éléments de zoologie ;
3. Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale.

Les candidats en philosophie et lettres sont dispensés d'un nouvel examen sur les trois branches philosophiques.

La *seconde épreuve* comprend :

1. La physique expérimentale ;
2. La chimie générale ;
3. Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie ;
4. Une épreuve pratique sur la chimie.

ART. 9. L'examen pour le *doctorat en sciences naturelles* consiste en une épreuve unique ou en deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La *première épreuve* porte sur trois des quatre catégories de matières suivantes, au choix des récipiendaires :

A. La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture avec exercices micrographiques, l'anatomie et la physiologie comparées avec démonstrations anatomiques ;
B. La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales ;
C. La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique ;
D. La chimie générale et analytique.

La *seconde épreuve* a lieu d'une manière approfondie sur celle des quatre catégories de matières ci-dessus qui n'a pas été comprise dans la première épreuve.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique portant sur la catégorie de matières qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 10. L'examen pour la *candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements* consiste en une épreuve unique ou en deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La *première épreuve* comprend ;

1. Les éléments d'anatomie comparée ;
2. La pharmacognosie et les éléments de pharmacie ;
3. L'anatomie de texture et une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques microscopiques.

La *seconde épreuve* comprend :

1. La physiologie humaine ;
2. L'anatomie descriptive, y compris l'anatomie des régions, et une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques.

ART. 11. L'examen pour le *doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements* consiste en trois épreuves successives et comporte trois années d'études au moins.

La *première épreuve* comprend ;

1. L'anatomie pathologique et une épreuve pratique consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique ;
2. La pathologie générale ;
3. La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales (psychiatrie) ;
4. La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique.

La *deuxième épreuve* comprend :

1. La pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie ;
2. La théorie des accouchements ;
3. L'hygiène publique et privée ;
4. La médecine légale, non compris la chimie toxicologique.

La *troisième épreuve* comprend :

1. La clinique interne ;
2. La clinique externe ;
3. La pratique des accouchements ;
4. La théorie et la pratique des opérations chirurgicales ;
5. Une épreuve pratique consistant en démonstrations d'anatomie des régions.

ART. 12. L'examen pour la *candidature en pharmacie* consiste en une épreuve unique et comprend :

1. Les éléments de physique expérimentale ;
2. La chimie générale ;
3. Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale ;
4. Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

ART. 13. L'examen pour le grade de *pharmacien* consiste en une épreuve unique ou en deux épreuves successives, au choix des récipiendaires.

La *première épreuve* comprend :

1. Les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique ;
2. Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima ;
3. La pharmacie théorique et la pharmacie pratique.

La *deuxième épreuve* comprend :

1. Deux opérations chimiques ;
2. Deux préparations pharmaceutiques ;
3. Une analyse générale ;
4. Une opération toxicologique ;
5. Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ;
6. Une recherche microscopique.

ART. 14. Les examens sont oraux. Toutefois le récipiendaire peut, sur sa demande, subir également une épreuve écrite.

ART. 15. Les examen sont publics et sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans un autre journal de la capitale, par les soins du secrétaire de l'université.

ART. 16. Le récipiendaire est admis, ajourné ou refusé.

ART. 17. Le récipiendaire admis reçoit un certificat ou un diplôme, constatant qu'il a subi l'épreuve ou l'examen d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

ART. 18. Les certificats ainsi que les diplômes de candidat sont délivrés sur papier; les diplômes de docteur, celui de pharmacien et celui de candidat-notaire le sont sur parchemin.

ART. 19. Les certificats et diplômes sont signés par tous les professeurs et autres membres du corps enseignant qui ont assisté aux examens, par le président et le secrétaire de la faculté compétente, et contresignés par le recteur de l'université.

ART. 20. Les certificats et diplômes indiquent les matières qui ont fait l'objet de l'examen, conformément aux prescriptions de la loi, et mentionnent, en outre, les cours facultatifs figurant au programme de l'université, sur lesquels le récipiendaire aurait été examiné.

ART. 21. L'ordre des examens est fixé par le sort, à la première séance de la faculté réunie en commission d'examen.

Les récipiendaires peuvent permuter entre eux immédiatement après le tirage au sort.

La faculté peut toutefois fixer le rang de ceux qui auraient des motifs légitimes à invoquer pour avancer ou reculer le jour de leur examen.

L'ordre des examens ainsi réglé est affiché à la porte de la salle où siége la commission d'examen.

A la fin de la session, la commission d'examen statue sur la légitimité des absences.

CHAPITRE II.

DES SESSIONS ET DES COMMISSIONS D'EXAMENS.

ART. 22. Il y a annuellement trois sessions pour les examens, savoir :

La première, pendant le premier trimestre de l'année académique ;

La deuxième, au commencement du second semestre;

La troisième, au commencement du mois de juillet.

La première session est réservée aux ajournés, aux refusés et aux récipiendaires inscrits pour un examen antérieur et absents pour motifs légitimes.

Les deux premières sessions n'entraînent aucune interruption des cours.

ART. 23. L'ouverture de chaque session est fixée par les facultés intéressées, sous l'approbation du recteur de l'université.

ART 24. Les facultés, réunies en commission d'examen, se composent des professeurs ou suppléants qui enseignent les matières de l'épreuve ou de l'examen à subir par les récipiendaires.

Chaque commission d'examen est formée au moins de cinq professeurs ou autres membres du corps enseignant.

Elle sera complétée par la faculté dans le cas où le nombre des professeurs ou suppléants qui ont enseigné les diverses matières n'atteindrait pas le chiffre de cinq.

ART. 25. La commission d'examen choisit dans son sein son président et son secrétaire pour la durée de la session.

Le président proclame publiquement le résultat de chaque examen.

Le secrétaire rédige le procès-verbal des séances dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature de tous les membres de la commission et sont contresignés, à la fin de la session, par le président et le secrétaire de la faculté.

Le président de la commission d'examen peut remplacer, pour cause d'empêchement, un membre de la commission par un autre professeur ou suppléant de la même faculté.

ART. 26. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

ART. 27. La commission d'examen, après délibération, statue sur le mérite de l'examen ou de l'épreuve, à la majorité des voix.

En cas de partage, l'opinion la moins favorable au récipiendaire prévaut.

ART. 28. Les pièces à produire par les récipiendaires pour être admis aux examens, conformément à la loi, sont vérifiées par les commissions que la chose concerne.

CHAPITRE III.

DES INSCRIPTIONS POUR LES EXAMENS.

ART. 29. Les inscriptions pour les examens sont reçues au secrétariat de l'université et portées sur un registre spécial.

ART. 30. La date de l'ouverture et de la clôture des inscriptions est affichée à la porte des auditoires ou *ad valvas* et annoncée dans la presse, au moins huit jours d'avance, par les soins du secrétaire de l'université.

ART. 31. Aucune inscription ne sera refusée, pourvu qu'elle soit prise, dans les délais voulus, par une personne inscrite au rôle des étudiants de l'université et qu'elle soit accompagnée du payement des droits d'examen fixés par l'article 34 du présent règlement.

ART. 32. Les droits d'examen se payent en une fois pour chaque épreuve.

Ils ne peuvent être restitués dès qu'ils sont inscrits sur les registres de l'université.

ART. 33. Les récipiendaires ajournés, qui se représentent, payent la moitié des frais d'examen.

Les récipiendaires refusés payent, en pareil cas, la totalité des frais d'examen.

ART. 34. Les frais d'inscription aux examens sont réglés comme suit :

		Pour l'appariteur.	Pour aides de laboratoires ou garçons d'amphithéâtre.
Candidature en philosophie et lettres :			
Épreuve unique . . . . . fr.	80	5	»
1re épreuve	45	5	»
2e épreuve.	45	5	»
Doctorat en philosophie et lettres :			
Épreuve unique	80	5	»
1re épreuve	50	5	»
2e épreuve.	50	5	»
Candidature en droit	100	5	»
Doctorat en droit :			
1re examen.	100	5	»
2e examen	100	5	»
Candidat notaire :			
Examen unique pour les docteurs en droit	100	5	»
1er examen pour les non-docteurs en droit	100	5	»
2e examen pour les non-docteurs en droit.	100	5	»
Candidature en sciences physiques et mathématiques :			
Épreuve unique	80	5	»
1re épreuve.	45	5	»
2e épreuve	45	5	»
Doctorat en sciences physiques et mathématiques :			
Épreuve unique	80	5	»
1re épreuve.	50	5	»
2e épreuve.	50	5	»

		Pour l'appariteur.	Pour aides de laboratoires ou garçons d'amphithéâtre.
Candidature en sciences naturelles :			
Épreuve unique	80	5	5
1re épreuve	45	5	»
2e épreuve	45	5	5
Doctorat en sciences naturelles :			
Épreuve unique	80	5	5
1re épreuve	50	5	»
2e épreuve	50	5	5
Candidature en pharmacie	50	5	5
Grade de pharmacien :			
Epreuve unique	80	5	5
1re épreuve	50	5	»
2e épreuve	50	5	5
Candidature en médecine :			
Épreuve unique	100	5	5
1re épreuve	55	5	»
2e épreuve	55	5	5
Doctorat :			
1er examen	80	5	»
2e examen	80	5	»
3e examen	80	5	5

Le récipiendaire qui, profitant du bénéfice de l'article 14 du présent règlement, demandera à subir une épreuve écrite, payera de ce chef une inscription supplémentaire de *vingt-cinq* francs.

LXXXIX

Règlement spécial (extraits) de l'université de Louvain relatif à la collation des grades académiques, tel qu'il a été arrêté en date du 25 mai 1877, et modifié notamment en date du 28 juin 1880.

CHAPITRE PREMIER.

DES PROGRAMMES DES EXAMENS.

ART. 1er. Les examens pour la collation des grades académiques auront lieu à l'université catholique de Louvain, conformément aux programmes suivants, qui ont été adoptés et publiés par chaque faculté avec l'approbation du recteur.

Faculté de philosophie et lettres.

1. L'examen pour la *candidature en philosophie et lettres* consiste en deux épreuves successives. Les récipiendaires ont le choix entre les deux répartitions suivantes :

Premier mode de répartition.

La première *épreuve* comprend :

a. Langue latine : l'explication d'un auteur latin ;

b. La logique ;
c. La psychologie ;
d. L'histoire politique de l'antiquité ;
e. L'histoire politique moderne.

La seconde *épreuve* comprend :

a. Langue latine : la traduction à livre ouvert d'un texte latin ;
b. La philosophie morale ;
c. L'histoire politique du moyen âge ;
d. L'histoire politique interne de la Belgique ;
e. Les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques jusqu'au règne de Justinien ;
f. L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires.

Second mode de répartition.

La première *épreuve* comprend :

a. Langue latine : la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
b. La logique ;
c. La psychologie ;
d. La philosophie morale ;
e. L'histoire politique de l'antiquité ;
f. L'histoire politique du moyen âge ;
g. L'histoire politique moderne ;
h. Les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques, jusqu'au règne de Justinien.

La seconde *épreuve* comprend :

a. L'histoire politique interne de la Belgique ;
b. L'histoire de la littérature française ou de la littérature flamande de l'un des trois derniers siècles, au choix des récipiendaires.

Les récipiendaires qui se destinent au doctorat en philosophie et lettres ont en outre à subir un examen sur la langue grecque, à savoir : l'explication d'un auteur grec, à la *première* épreuve ; la traduction, à livre ouvert, d'un texte grec, à la *seconde* épreuve.

II. L'examen pour le grade de *docteur en philosophie et lettres* consiste en une épreuve unique qui comprend :

Littérature latine : la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine ;

Littérature grecque : la traduction, à livre ouvert, d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue grecque ;

L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ;

L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine ;

Les antiquités grecques ;

Les éléments de la grammaire générale et de l'encyclopédie de la philologie ;

L'histoire comparée des littératures européennes modernes ;

La métaphysique générale et spéciale.

Les récipiendaires sont interrogés d'une manière approfondie, à leur choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, soit sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de cet examen approfondi.

Faculté de droit.

I. L'examen pour le grade de *candidat en droit* comprend :

L'histoire du droit romain ;

Les institutes du droit romain ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil.

II. L'examen pour le grade de *docteur en droit* consiste en deux épreuves successives.

La première *épreuve* comprend :

Les pandectes ;

Le droit civil (premier tiers du code civil) ;

Le droit public et le droit administratif ;

L'économie politique.

La deuxième *épreuve* comprend :

Le droit civil (les deux derniers tiers du code civil) ;

Le droit criminel belge ;

Les éléments du droit commercial ;

Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.

Les matières des deux épreuves indiquées ci-dessus font l'objet de deux années d'études au moins.

III. L'examen de *candidat notaire* consiste en deux épreuves successives.

La première *épreuve* comprend :

Les lois organiques du notariat ;

Le droit civil (première moitié du code civil) ;

L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil :

Les notions de philosophie fondamentale.

La deuxième *épreuve* comprend :

Le droit fiscal ;

Le droit civil (deuxième moitié du code civil) ;

Le droit naturel.

Les docteurs en droit qui veulent obtenir le grade de candidat notaire, ne sont soumis qu'à un seul examen portant sur les lois organiques du notariat et sur les lois fiscales.

Les récipiendaires des deux catégories subissent de plus, dans l'examen final, une épreuve pratique, consistant en une rédaction d'actes faite, à leur choix, soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues. Ils sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Il est fait mention dans le certificat de capacité, de la langue ou des langues dont le récipiendaire s'est servi pour cette épreuve pratique.

. . . . . .

Faculté des sciences.

A. *Sciences physiques et mathématiques.*

I. L'examen pour le grade de *candidat en sciences physiques et mathématiques* consiste en deux épreuves successives.

La première *épreuve* comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale ;

La physique expérimentale ;

La géométrie analytique complète ;

La géométrie descriptive ;

Les principes généraux de chimie.

La deuxième *épreuve* comprend :

Le calcul différentiel, le calcul intégral et les éléments du calcul des variations ;

L'algèbre supérieure et les éléments de la théorie des déterminants;
La statique analytique et la dynamique du point ;
L'astronomie physique ;
La cristallographie.

II. L'examen pour le grade de *docteur en sciences physiques et mathématiques* consiste en deux épreuves successives.

La première *épreuve* comprend ;

L'analyse pure ;
Le calcul des probabilités ;
La mécanique analytique des systèmes, l'hydrostatique et l'hydrodynamique ;
La physique mathématique générale, y compris la théorie du potentiel ;
L'astronomie mathématique.

La deuxième *épreuve* comprend l'examen approfondi sur l'une des quatre matières suivantes, au choix des récipiendaires :

a. Les compléments d'analyse ;
b. Les théories dynamiques de Jacobi et la mécanique céleste;
c. La géométrie supérieure analytique et synthétique ;
d. La physique expérimentale et mathématique.

Le diplôme mentionne la matière qui a fait l'objet de cet examen approfondi.

B. *Sciences naturelles*.

I. L'examen pour le grade de *candidat en sciences naturelles* consiste en deux épreuves successives.

La première *épreuve* comprend :

La chimie générale;
La physique expérimentale ;
Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale;
Les récipiendaires subissent, en outre, lors de la première épreuve, une épreuve pratique sur la chimie.

La seconde *épreuve* comprend :

La logique, la psychologie et la philosophie morale;
Les éléments de zoologie ;
Les notions élémentaires de minéralogie et de géologie ;
Microscopie théorique ; microscopie appliquée à la biologie générale.

II. L'examen pour le grade de *docteur en sciences naturelles* consiste en deux épreuves successives.

La première *épreuve* comprend :

Un examen ordinaire sur trois catégories des matières suivantes :

a. La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;
b. La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales ;
c. La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique ;
d. La chimie générale et analytique.

La deuxième *épreuve* comprend :

Un examen approfondi sur la quatrième catégorie des matières précédentes choisie par le récipiendaire comme branche approfondie du doctorat.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique portant sur la catégorie de matières qui a fait l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

III. L'examen pour le grade de *candidat en pharmacie* consiste en une épreuve unique.

Cette *épreuve* comprend :

Les éléments de physique expérimentale ;

La chimie générale ;

Les éléments de botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale;

Des notions élémentaires de minéralogie et de géologie ;

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie.

Faculté de médecine.

I. L'examen pour le grade de *candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements* consiste en deux épreuves successives.

La première *épreuve* comprend :

L'anatomie descriptive (1re partie : ostéologie, syndesmologie, myologie) ;

L'anatomie de texture ;

La pharmacognosie et les éléments de pharmacie ;

Les éléments d'anatomie comparée.

La deuxième *épreuve* comprend :

L'anatomie descriptive (2e partie : angéiologie, splanchnologie, névrologie, organes des sens);

L'anatomie des régions ;

La physiologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, lors de la première *épreuve,* une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques microscopiques ; et, lors de la deuxième *épreuve,* une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques.

II. L'examen pour le grade de *docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements* consiste en trois épreuves successives.

La première *épreuve* comprend :

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique.

La deuxième *épreuve* comprend :

La pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie ;

La théorie des accouchements ;

L'hygiène publique et privée ;

La médecine légale, non compris la chimie toxicologique.

La troisième *épreuve* comprend :

La clinique interne ;

La clinique externe ;

La pratique des accouchements ;

La théorie et la pratique des opérations chirurgicales.

Les récipiendaires subissent, en outre, trois épreuves pratiques : une, consistant en démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique, lors de la première *épreuve;* les deux autres consistant en une épreuve pratique sur les maladies des yeux et en démonstrations d'anatomie des régions, lors de la troisième *épreuve.*

Les matières des trois *épreuves* indiquées ci-dessus font l'objet de trois années d'étude au moins.

III. L'examen pour le grade de *pharmacien* consiste en deux épreuves successives.

La première *épreuve* comprend :

Les éléments de chimie analytique et de chimie toxicologique ;

Les drogues et les médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima ;

La pharmacie théorique et la pharmacie pratique.

La seconde *épreuve* comprend les épreuves pratiques suivantes :

Deux opérations chimiques ;

Deux préparations pharmaceutiques ;

Une analyse générale ;
Une opération toxicologique ;
Une opération propre à découvrir la falsification des médicaments ;
Une recherche microscopique.

CHAPITRE II.

DE L'ÉPOQUE DES SESSIONS.

ART. 2. Il y a annuellement deux sessions *ordinaires* d'examen ; l'une, s'ouvrant le premier mardi de février ; l'autre, le 6 juillet, ou le lendemain, si le 6 est un jour férié.

ART. 3. Il y a, en outre, le premier lundi d'octobre, une session *supplémentaire* pour :

a) Les récipiendaires ajournés à la session de juillet et qui ont obtenu l'autorisation de se représenter ;

b) Ceux qui se seraient trouvés dans l'impossibilité, admise par la commission d'examen, de subir l'examen en juillet.

ART. 4. La session de février n'entraîne aucune interruption des cours ; pour donner toute facilité aux travaux de la grande session, les cours académiques sont clos le 30 juin.

CHAPITRE III.

DES INSCRIPTIONS AUX EXAMENS.

ART. 5. La date de l'ouverture et de la clôture des inscriptions est affichée *ad valvas* et annoncée dans la presse, au moins huit jours à l'avance, par les soins du secrétaire de l'université.

ART. 6. Les inscriptions sont ouvertes au moins vingt jours avant l'époque fixée pour la session, et sont closes au plus tard dix jours avant cette date.

ART. 7. Les inscriptions sont reçues à la salle académique des Halles, aux jours et heures déterminés, par le secrétaire de l'université et l'inspecteur.

ART. 8. Toute inscription sera reçue, pourvu qu'elle soit prise, dans les délais voulus, par une personne qui est inscrite au rôle des étudiants de l'université et qui a régulièrement suivi les cours.

Nous croyons utile de rappeler ici que pour être inscrit au rôle des étudiants de l'université catholique, les *écoles spéciales* exceptées, il est de rigueur que l'aspirant soit muni de certificats valables et constatant qu'il a fait un cours régulier et complet d'humanités y compris la rhétorique.

Pour la session d'octobre l'autorisation dont il est parlé à l'article 3 doit être exhibée au moment de l'inscription.

ART. 9. Les frais d'examens sont portés au tarif officiel de l'université ; les récipiendaires doivent s'en acquitter en prenant leur inscription.

Voici ce tarif :

1° *Philosophie.* — Pour chaque épreuve de la candidature	fr.	50 »
Pour le doctorat		100 »
2° *Droit.* — Pour chaque épreuve.		100 »
Notariat. — Pour chaque épreuve		100 »
3° *Médecine.* — Pour chaque épreuve de la candidature		40 »
Pour chacune des trois épreuves du doctorat		80 »
4° *Sciences.* — Pour chaque épreuve de la candidature en sciences naturelles et en sciences physiques et mathématiques.		40 »
Pour chaque épreuve des doctorats		60 »
5° *Pharmacie.* — Pour la candidature		50 »
Pour chaque épreuve de l'examen de pharmacien		50 »

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

ART. 10. Les récipiendaires ajournés qui se représentent paient la moitié des frais d'examen ; les refusés sont tenus de payer de nouveau la totalité de ces frais.

Sont assimilés aux refusés :

a. Les récipiendaires qui, après avoir échoué deux fois, ne sont pas jugés admissibles lors d'une troisième épreuve.

b. Ceux qui ont refusé, sans motif légitime admis par la commission, de subir l'examen oral au jour fixé.

ART. 12. Tout récipiendaire, avant d'être admis aux interrogations de l'examen, quel qu'il soit, est tenu de produire la quittance constatant qu'il s'est libéré des frais d'inscription.

ART. 13. Dès que l'inscription a été prise, les droits d'examen ne peuvent être restitués.

. . . . . .

CHAPITRE IV.

DES COMMISSIONS D'EXAMEN.

ART. 16. Les commissions d'examen sont nommées par le recteur avant chaque session.

Elles sont composées d'au moins cinq membres.

Les professeurs chargés de l'enseignement des branches à examen sont choisis d'abord ; le recteur en complète le nombre, s'il y a lieu, en nommant d'autres professeurs de la faculté et en prenant soin, autant que possible, qu'un membre ne soit pas à la fois de deux commissions appelées à siéger en même temps.

Chaque commission nomme son président et son secrétaire.

Le président veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen; il a la police de la séance ; il accorde la parole aux divers examinateurs et proclame le résultat des épreuves.

Le secrétaire tient les écritures et rédige le procès-verbal des séances dans un registre spécial.

Les procès-verbaux contiennent la liste de présence des jurés et le détail de leurs travaux et délibérations ; ils sont signés, après chaque séance, par tous les membres de la commission et, après la session, ils sont contresignés par le président et le secrétaire. Ces registres sont remis aux archives de l'université, après chaque session.

En cas d'empêchement légitime, le président est remplacé par le doyen d'âge de la commission et le secrétaire, par un membre que choisit le président.

ART. 17. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

ART. 18. Une fois la session ouverte, les commissions s'assemblent tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

ART. 19. Aucun examinateur ne peut s'abstenir de siéger sans autorisation préalable ; le recteur remplace pour cause d'empêchement légitime, un membre de la commission par un autre professeur de la faculté.

ART. 20. Les commissions peuvent tenir deux séances par jour. En tout cas, lorsqu'il s'agit d'une épreuve ou d'un examen de candidature, elles procèdent à l'examen de quatre récipiendaires au minimum.

CHAPITRE V.

DES SÉANCES D'EXAMEN.

ART. 21. Les examens sont annoncés, au moins huit jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans un journal de Louvain, par les soins du secrétaire de l'université ; ils le sont également par voie d'affiche *ad valvas*.

ART. 22. Tous les examens sont publics.

ART. 23. Les commissions sont convoquées pour la première séance de la session, par dépêche rectorale; pour les autres séances, les convocations sont faites par le président.

ART. 24. Tous les récipiendaires inscrits doivent se trouver présents à la séance d'ouverture de la session; les convocations ultérieures relèvent du président.

ART. 25. L'ordre des examens est fixé par le sort à la séance d'ouverture.

Les commissions peuvent toutefois déterminer le rang de ceux qui auraient des motifs légitimes d'avancer ou de reculer le jour de leur examen.

Les récipiendaires peuvent permuter entre eux immédiatement après le tirage au sort; ces permutations doivent être communiquées, par écrit, séance tenante, au secrétaire de la commission.

ART. 26. L'ordre des examens est affiché à la porte de la salle où siège la commission, par les soins de son secrétaire.

ART. 27. Lorsqu'un ou plusieurs aspirants font défaut, la commission doit en compléter le nombre en appelant des récipiendaires du jour suivant. A cet effet ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de la séance précédant celle qui a été fixée pour leur examen.

ART. 28. Les pièces à produire par les récipiendaires pour être admis aux examens, conformément à la loi, sont vérifiées par la commission.

ART. 29. Les examens sont oraux.

Toutefois le récipiendaire peut, sur sa demande, subir également une épreuve écrite.

Toute demande d'examen écrit doit être formulée lors de l'inscription; il en est fait mention sur la quittance des frais d'examen.

ART. 30. Les examens écrits précèdent les examens oraux. Ils portent sur toutes les matières de l'examen oral.

Le tirage au sort d'une question se fait entre trois questions relatives à la même matière.

Ils sont surveillés spécialement par un membre de la commission désigné *ad hoc* par le président, pour chaque séance.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni écrits, ni notes quelconques en dehors des livres autorisés par le jury.

Ils sont placés dans une même salle de manière à ne pouvoir communiquer entre eux.

Les réponses ne peuvent être écrites que sur papier daté et paraphé par le professeur-surveillant. Chacune d'elles est immédiatement renfermée dans une enveloppe scellée et paraphée en présence du récipiendaire.

L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire.

Les réponses écrites sont lues par le récipiendaire et appréciées par la commission, immédiatement avant l'examen oral.

L'examen écrit ne peut durer plus de trois heures pour une candidature, ni plus de six pour un doctorat.

ART. 31. La délibération a lieu le jour même de l'examen.

Tous les examinateurs sont tenus d'y assister; ils ont tous égal droit de vote et ne peuvent s'abstenir. Ils votent à haute voix.

Le professeur qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire, est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

En cas de partage égal des voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut.

Le résultat de la délibération est proclamé publiquement par le président; procès-verbal en est dressé séance tenante et signé par tous les membres de la commission.

ART. 32. Le récipiendaire est admis, ajourné ou refusé.

ART. 33. Le récipiendaire admis reçoit un certificat ou un diplôme constatant qu'il a subi l'épreuve ou l'examen d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.

ART. 34. Les certificats ainsi que les diplômes de candidat sont délivrés sur papier; les diplômes de docteur, celui de pharmacien ainsi que celui de candidat-notaire le sont sur parchemin.

ART. 35. Les certificats ou diplômes sont signés par tous les membres de la commission et contresignés par le recteur de l'université.

ART. 36. Les certificats et diplômes mentionnent les matières qui ont fait l'objet de l'examen,

conformément à la loi. Ils indiquent en outre les cours facultatifs de l'université sur lesquels le récipiendaire aurait été interrogé.

ART. 37. Le récipiendaire qui n'est pas admis ne peut être autorisé à se représenter à la même session.

Les ajournés peuvent se représenter à la première session suivante ; les refusés à la deuxième seulement (sessions ordinaires).

ART. 38. La durée des examens est fixée comme suit :

§ I. *Examens oraux.*

Philosophie	candidature	2	heures
	id. préparatoire au doctorat	2 ½	—
	doctorat	2 ½	—
Droit	candidature	1	—
	doctorat	2 ½	—
Notariat		2	—
Sciences naturelles	candidature	2	—
	doctorat	2 ½	—
Sciences physiques et mathématiques	candidature	2 ½	—
	doctorat	2 ½	—
Pharmacie	candidature	1 ½	—
	examen de pharmacien	1 ½	—
Médecine	candidature	2	—
	doctorat	5 ½	—

Observations.

a) Les facultés sont autorisées à distribuer ce temps, s'il y a lieu, entre les différentes épreuves d'un examen, eu égard à l'importance des matières y comprises et de fixer le temps qui doit être consacré aux interrogations sur chaque branche. Le tableau de cette double répartition est transmis au recteur qui l'approuve. La commission est tenue de s'y conformer.

b) Le temps fixé ci-dessus doit être employé intégralement aux interrogations ; toute perte de temps qui pourrait survenir soit avant, soit pendant l'examen, doit être suppléée.

§ II. *Épreuves pratiques.*

L'université adopte pour ces examens, la durée fixée par le Gouvernement pour les épreuves pratiques à subir devant le jury central (arr. minist. 25 mars 1877); savoir :

1° Pour le notariat — 2 heures pour la rédaction d'un acte en une langue.
3 heures — deux langues.
4 heures — trois langues.

2° Pour les sciences naturelles	candidature (épreuve de chimie)	2	heures.	
	doctorat	3	—	
3° Pharmacie	candidature (épreuve de chimie)	2	—	
	examen de pharmacien	24	—	(1)
4° Médecine — candidature	épreuve sur l'anatomie macroscopique	1	—	
	épreuve sur l'anatomie microscopique	1	—	
4° Médecine — doctorat	épreuve sur l'anathomie pathologique	1	—	
	épreuve sur l'anatomie des régions	1	—	

(1) Aujourd'hui 36 heures devant le jury central, aux termes d'un arrêté ministériel du 15 juillet 1880.

Observations.

a) Pour les examens pratiques les récipiendaires sont pris par série ; chaque série comprend cinq, huit ou dix aspirants, suivant les examens.

b) La commission d'examen a la haute surveillance des exercices pratiques ; néanmoins le président délègue toujours d'une manière spéciale le membre que la chose concerne pour surveiller activement et apprécier avec soin les travaux des récipiendaires.

c) Les opérations de l'examen pratique de pharmacien sont surveillées, comme autrefois, par les deux membres compétents.

ART. 39. La commission décide si l'examen pratique suit ou précède l'examen oral ; mais elle n'est pas autorisée à admettre ou à imposer une épreuve pratique qui n'est pas voulue par la loi, ni inscrite dans le tableau (art. 38, § 2) qui précède, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'un récipiendaire demandant examen sur un cours facultatif qui comporte une épreuve de ce genre.

La commission peut se dispenser de procéder aux épreuves pratiques, si elle juge, après l'examen oral, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du récipiendaire.

ART. 40. Vu l'importance qui s'attache aux travaux pratiques, le résultat de cette épreuve est pris en sérieuse considération par les examinateurs et, le cas échéant, ils prononcent l'ajournement du récipiendaire dont la cote, de ce chef, serait tout à fait insuffisante.

ART. 41 Chaque commission d'examen réunit toutes les pièces nécessaires à l'entérinement et les transmet avec les diplômes au secrétaire de l'université.

Les commissions sont chargées également de faire acquitter les frais d'entérinement par l'huissier de salle.

ART. 42. A la fin de la session la commission statue sur la légitimité des absences et dresse le procès-verbal de ses délibérations à cet égard.

. . . . . .

ART. 44. Le présent règlement est obligatoire à partir du jour de sa publication.

Ainsi fait et arrêté à Louvain, les facultés entendues, le 25 mai 1877, et revisé le 28 juin 1880.

Le Secrétaire, P.-G.-H. WILLEMS

Le Recteur de l'Université, A.-J. NAMÈCHE.

XC

Arrêté royal autorisant l'université de Bruxelles à transférer le deuxième livre du Code civil, des matières du doctorat à celles de la candidature en droit.

30 juillet 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 7 et 8 de la loi du 20 mai 1876, indiquant les matières qui font respectivement partie de l'examen pour le grade de candidat en droit et de l'examen pour le grade de docteur en droit ;

Vu l'article 18 de la même loi, aux termes duquel une ou plusieurs matières pourront être tranférées d'un examen à un autre, par arrêté royal, le conseil académique entendu ;

Vu la demande de la faculté de droit de l'université de Bruxelles ;

Le conseil d'administration tenant lieu de conseil académique entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'université de Bruxelles est autorisée à transférer des matières du doctorat en droit à celles de la candidature en droit, l'examen sur le deuxième livre du Code civil.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBEECK.

XCI

Arrêté royal relatif à la répartition des matières entre les divers examens auxquels a été appliquée la disposition de l'article 18 *de la loi.*

26 juillet 1879.

(*Voir* ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe LXXXII, page 214.)

§ 3. — COLLATION DES GRADES LÉGAUX PAR LE JURY CENTRAL.

A. Dispositions réglementaires et programmes des examens.

XCII

Arrêté ministériel fixant l'interprétation à donner à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 *octobre* 1876, *en ce qui concerne les programmes des examens de docteur en philosophie et lettres, de docteur en droit et de candidat notaire.*

3 février 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876 ;

Revu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 déterminant les matières et le nombre des épreuves dont se composeront les examens à subir devant le jury central ;

Considérant qu'il importe de préciser le sens des termes « 1re et 2e partie de l'histoire de la philosophie ancienne et de l'histoire de la philosophie moderne; 1re et 2e partie de l'histoire de la littérature grecque et de l'histoire de la littérature latine; 1re et 2e partie du droit civil », termes employés dans l'article 1er dudit arrêté ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur;

Arrête :

ART. 1er. Par modification à l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, la première épreuve de l'examen de docteur en philosophie et lettres devant le jury central, comprendra l'histoire de la littérature grecque et l'histoire de la philosophie ancienne; la deuxième épreuve comprendra l'histoire de la littérature latine et l'histoire de la philosophie moderne.

ART. 2. Par mesure transitoire et pendant les sessions de 1877, les récipiendaires auront la faculté de désigner eux-mêmes quelles parties du cours feront l'objet de la première épreuve, les autres parties devant figurer dans la seconde. Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition que la division se fasse par périodes.

ART. 3. La première épreuve des examens pour le grade de docteur en droit et pour le grade de candidat notaire comprendra les articles 1er à 1100 du Code civil; les articles 1101 à 2281 seront compris dans la seconde épreuve.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 5 février 1877.

DELCOUR.

XCIII

Arrêté ministériel réglant le mode de paiement des frais relatifs aux examens comportant une double épreuve.

9 mars 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 36 de la loi du 20 mai 1876 ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre de la même année, portant règlement pour les examens académiques à subir devant le jury central;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février dernier, réglant tout ce qui est relatif aux inscriptions pour les examens devant ledit jury central pendant la première session de 1877;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le mode à suivre pour le paiement des droits prévus par l'article 36 prérappelé, de la loi, par les récipiendaires qui demandent à subir leur examen en deux épreuves successives,

Arrête :

ART. 1er. Les droits prévus par l'article 36 de la loi du 20 mai 1876, pour les inscriptions devant le jury central, se paient par moitié chaque fois qu'un récipiendaire se fait inscrire pour l'une des deux épreuves qui, aux termes de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, constituent certains examens.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*..

Bruxelles, le 9 mars 1877.

DELCOUR.

XCIV

Arrêté royal portant institution d'une session extraordinaire du jury central, au mois de novembre.

22 mars 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Revu Notre arrêté du 2 octobre 1876, réglant l'exécution de cette loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, et spécialement l'article 6, ainsi conçu :

« Il y a annuellement deux sessions d'examen devant le jury central : la première s'ouvre le mardi qui suit le jour de Pâques ; la seconde s'ouvre, au plus tard, le troisième mardi d'août ou le lendemain, si le troisième mardi d'août est un jour férié. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Indépendamment des deux sessions prémentionnées, le Ministre de l'Intérieur est autorisé à convoquer, s'il y a lieu, le jury central en session extraordinaire au mois de novembre, pour les élèves ajournés à la session ordinaire du mois d'août et pour ceux qui se seraient trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen dans cette session.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 22 mars 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

XCV

Arrêté ministériel portant règlement détaillé pour tout ce qui concerne le fonctionnement du jury central.

23 mars 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 2 octobre dernier, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, article ainsi conçu :

« ART. 17. Notre Ministre de l'Intérieur réglera tout ce qui est relatif aux examens par écrit, à la durée de l'examen oral et des épreuves pratiques, à la rédaction des actes pour le grade de candidat notaire et prendra toutes autres mesures réglementaires que la tenue des sessions et le fonctionnement du jury central pourront nécessiter. »

Voulant pourvoir à ces différents points ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu,

Arrête :

ART. 1er. Il y aura un jury central pour la philosophie et les lettres, deux jurys pour les sciences, un jury pour le droit, un pour la médecine, la chirurgie et les accouchements et un pour l'examen de pharmacien.

Le jury pour la philosophie pourra être divisé en deux sections, dont l'une fera les examens de candidature, et l'autre les examens de doctorat.

Chacun des jurys de sciences pourra être divisé en deux sections, dont l'une fera les examens de candidature et de doctorat en sciences physiques et mathématiques, et l'autre les examens de candidature et de doctorat en sciences naturelles, ainsi que de candidature en pharmacie.

Le jury pour le droit pourra être divisé en trois sections, dont l'une fera les examens de candidature, la seconde les examens de 1er doctorat, la troisième les examens de 2e doctorat en droit et, après avoir été modifié, s'il y a lieu, les examens de candidat notaire.

Le jury pour la médecine pourra être divisé en quatre sections, dont l'une fera les examens de candidature, la seconde les examens de 1er doctorat, la troisième les examens de 2e doctorat, et la quatrième les examens de 3e doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

ART. 2. Il pourra être donné à chaque président du jury autant de suppléants que le jury présidé par lui comprend de sections.

Les suppléants choisis en dehors du corps enseignant remplacent le président en cas d'empêchement de celui-ci.

ART. 3. Les sessions des jurys sont ouvertes aux époques fixées par les arrêtés royaux du 2 octobre 1876 et du 22 mars 1877.

L'ordre des sessions est réglé par arrêté ministériel.

ART. 4. Le département de l'Intérieur convoque les récipiendaires, qui doivent être présents le jour de l'ouverture de la session. Les convocations ultérieures se font par le président.

ART. 5. Le Ministre de l'Intérieur adresse au président et aux membres de chaque jury la liste des récipiendaires à examiner dans la session.

Les récipiendaires portés sur cette liste sont seuls admis aux examens.

Sont considérés comme tombant sous l'application de l'article 14 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, les récipiendaires qui auront été ajournés ou refusés dans un examen ou dans une épreuve d'examen devant une des universités.

ART. 6. Pour la première séance de la session, le président et les membres du jury sont convoqués par dépêche ministérielle.

Pour les autres séances, les convocations sont faites par le président.

ART. 7. Le jour de l'ouverture de la session, les membres des jurys s'assemblent à midi.

ART. 8. Le président règle l'ordre des examens écrits et des examens oraux.

ART. 9. Avant tout examen, les récipiendaires remettent au jury leurs diplômes ou certificats, dans le cas où la loi et l'arrêté royal organique du jury central exigent une épreuve antérieure ou des conditions préalables.

ART. 10. Pour l'examen écrit, les questions sont préparées sur chaque matière, par deux examinateurs au moins, l'un appartenant à l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État, l'autre appartenant à l'enseignement libre. Chaque question écrite est l'objet d'une appréciation particulière de la part de tous les membres du jury.

Le tirage au sort d'une question se fait entre trois questions relatives à la même matière.

ART. 11. Le jury procède d'abord à l'examen par écrit des récipiendaires qui se sont fait inscrire pour cette épreuve.

L'examen écrit ne peut durer plus de six heures pour chaque épreuve ; il porte sur toutes les matières qui font l'objet de l'examen oral.

ART. 12. Les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après l'ordre d'un tirage au sort, de manière à ne point pouvoir communiquer entre eux.

Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par deux membres du jury désignés, à tour de rôle, par le président et appartenant l'un à l'enseignement officiel et l'autre à l'enseignement libre.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée aux examens par écrit.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques.

Ils ne peuvent faire usage que des livres qui auront été autorisés par le jury.

ART. 13. Les sujets de composition sont dictés aux récipiendaires par le président.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par les membres du jury présents ; chacune est immédiatement renfermée dans une enveloppe scellée et paraphée en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le jour auquel l'examen oral aura lieu.

Les récipiendaires en sont informés séance tenante ; cette information leur tient lieu de convocation.

Les réponses ne peuvent être écrites que sur le papier paraphé et daté, à chaque feuillet, par un des membres du jury.

Le récipiendaire, qui désire subir plusieurs épreuves ou plusieurs examens dans la même session, reçoit un numéro qui lui assure la priorité pour l'examen oral.

ART. 14. Les réponses écrites sont lues publiquement par le récipiendaire et appréciées par le jury immédiatement avant l'examen oral.

ART. 15. La durée des examens oraux est déterminée de la manière suivante :

	MINIMUM. — Heures.	MAXIMUM. — Heures.	*Observations.*
Philosophie.			
Candidature	1	2	pour chaque épreuve.
Doctorat	2	3	id.
Droit.			
Tous les examens.	1	2	id.
Sciences naturelles.			
Candidature	1	2	id. (non compris l'épreuve pratique).
Doctorat	1	2	id. (id.)
Candidature en pharmacie . . .	1	2	id. (id.)
Sciences physiques et mathématiques.			
Candidature	1 1/2	2 1/2	id.
Doctorat. 1re épreuve. . .	2	3	
Doctorat. 2e — . . .	1	1 1/2	
Médecine.			
Candidature 1re épreuve. . .	1	1 1/2	
Candidature 2e — . . .	1	2	(non compris l'épreuve pratique).
1er doctorat	1 1/2	2	
2e —	1 1/2	2	
3e —	»	»	(*Voir* art 16 *in fine*.)
Pharmacie.			
Grade de pharmacien	1 1/2	2 1/2	(non compris l'épreuve pratique).

ART. 16. Le jury doit interroger par jour assez d'élèves pour que le nombre total des heures, calculé d'après la moyenne entre le minimum et le maximum fixés dans l'article précédent, soit, y compris le temps accordé pour la délibération, de 6 heures au moins.

Lorsqu'un ou plusieurs aspirants font défaut, le jury doit en compléter le nombre en appelant des récipiendaires des jours suivants. A cet effet, ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de la séance précédant celle qui a été fixée pour leur examen oral.

Il est accordé 2 heures aux aspirants candidats notaires pour la rédaction des actes en une langue ; 3 heures pour la rédaction des actes en deux langues, et 4 heures pour la rédaction des actes en trois langues (français, flamand et allemand).

La durée de l'épreuve pratique sur la chimie, dans l'examen de candidat en sciences naturelles, est de 2 heures.

La durée de l'épreuve pratique, dans l'examen de docteur en sciences naturelles, est de 3 heures.

La durée de l'épreuve pratique, dans l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, est de 2 heures.

La durée des deux épreuves pratiques, dans l'examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, est de 1 heure pour les démonstrations microscopiques d'anatomie pathologique, et de 1 heure pour les démonstrations d'anatomie des régions.

La durée de l'épreuve pratique sur la chimie, pour les aspirants candidats en pharmacie, est de 2 heures.

La durée de l'examen pratique des pharmaciens est de trois jours, à raison de 8 heures par jour.

Les opérations de l'examen pratique de pharmacien sont surveillées par deux membres du jury désignés à tour de rôle par le président.

Le troisième examen de docteur en médecine dure 3 heures.

ART. 17. Immédiatement après l'examen oral ou, s'il y a lieu, après les épreuves pratiques, le jury se retire pour délibérer.

Les jurés votent à haute voix. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral et, s'il y a lieu, de l'examen écrit et des épreuves pratiques. Il en est donné lecture en séance publique.

Il ne peut être rien ajouté soit dans les diplômes ou certificats, soit dans les procès-verbaux aux mentions indiquées par l'arrêté royal du 2 octobre 1876.

Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

Lorsque les membres présents se trouveront en nombre pair et qu'il y aura partage de voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaudra.

ART. 18. Les récipiendaires qui ont refusé, sans motif légitime admis par le jury, de subir l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires *refusés*.

Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave bien constatée et annoncée en temps utile sont assimilés aux *ajournés*.

Les certificats de médecin que les récipiendaires enverront au jury doivent être légalisés par les administrations communales. Ces pièces seront adressées au président assez à temps pour que le jury puisse examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est considéré comme non avenu.

Le jury apprécie les motifs allégués et les certificats produits par les récipiendaires.

ART. 19. Il est tenu un registre de présence de chaque jury, dans la forme à déterminer par le Ministre de l'Intérieur.

Ce registre est coté par première et dernière et paraphé sur chaque feuille par le président.

Chaque jour, le procès-verbal de la présence est clos séance tenante, signé par le président et contresigné par le secrétaire.

ART. 20. Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au Département de l'Intérieur.

ART. 21. Dans la supputation des indemnités de vacation allouées au président et aux membres du jury central, on admet :

1° Pour l'installation du jury, 2 heures ;

2° Pour chacune des séances consacrées aux examens par écrit, 6 heures ;

3° Pour chaque examen oral, la durée moyenne qui lui est assignée par l'article 16 ci-dessus et la moitié en plus pour le temps consacré à l'appréciation de l'examen et à la délibération ; l'augmentation sera du double lorsque l'examen oral sera précédé de la lecture d'un examen écrit ;

4° Pour l'épreuve pratique de la candidature en sciences naturelles, 3 heures, pour 6 élèves au moins ;

5° Pour l'épreuve pratique du doctorat en sciences naturelles, 4 1/2 heures, pour 6 élèves au moins ;

6° Pour l'épreuve pratique de la candidature en médecine, 3 heures pour 6 élèves au moins ;

7° Pour chacun des examens pratiques du doctorat en médecine, 3 heures, pour 6 élèves au moins ;

8° Pour l'épreuve pratique de la candidature en pharmacie, 3 heures pour 6 élèves au moins ;

9° Pour l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien, 36 heures pour 3 élèves au moins.

ART. 22. Les suppléants des présidents reçoivent, chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, les mêmes indemnités que les présidents.

ART. 23. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 23 mars 1877.

DELCOUR.

XCVI

Arrêté ministériel portant modification aux articles 16, § 10 et 21, n° 9, de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877. (Épreuve pratique de l'examen de pharmacien.)

10 août 1878.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu l'arrêté ministériel du 23 mars 1877 et, notamment, l'article 16, § 10, ainsi conçu :

« Les opérations de l'examen pratique de pharmacien sont surveillées par deux membres du jury désignés, à tour de rôle, par le président. »

Et l'article 21, § 1er, n° 9, ainsi conçu :

« Dans la supputation des indemnités de vacation allouées au président et aux membres du jury central, on admet :

« 1°. . . . . .

« 9° Pour l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien : 36 heures pour 3 élèves au moins. »

Considérant que, dans la pratique, ces dispositions ont soulevé des difficultés, et que, d'autre part, elles ont fait l'objet d'observations de la part de la Cour des comptes, quant à l'import de l'indemnité allouée,

Arrête :

ART. 1er. Les articles 16, § 10, et 21, n° 9, de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877, sont modifiés de la manière suivante :

ART. 16, § 10 :

« Les opérations de l'examen pratique de pharmacien sont surveillées par deux membres au moins du jury. »

ART. 21, n° 9 :

« 9° Pour l'épreuve pratique de pharmacien : 24 heures pour une série de 1 à 3 récipiendaires. »

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 10 août 1878.

P. VAN HUMBEECK.

XCVII

Arrêté ministériel restreignant les conditions d'admissibilité à la session extraordinaire du jury central.

4 mars 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal, en date du 22 mars 1877, disposant que, indépendamment des deux sessions ordinaires d'examen devant le jury central, le Ministre est autorisé « à convoquer, s'il y a lieu, le jury central en session extraordinaire, au mois de novembre, pour les élèves ajournés à la session ordinaire du mois d'août et pour ceux qui se seraient trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen dans cette session » ;

Voulant régler l'exécution de cet arrêté royal ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur,

Arrête :

ART. 1er. L'ouverture de la session extraordinaire du jury central prévue par l'arrêté royal du 22 mars 1877, a lieu, la cas échéant, au commencement du mois de novembre.

ART. 2. Cette session est exclusivement réservée à l'examen des personnes qui, après s'être fait inscrire pour la session du mois d'août, ont reçu du jury l'autorisation de se représenter devant lui à l'époque de la session extraordinaire de la même année. L'autorisation est donnée par le jury, selon les cas, soit au moment où il prononce l'ajournement, soit au moment où il constate la légitimité des motifs d'excuse. Elle est actée au procès-verbal; aucune réclamation n'est admise après la clôture de ce procès-verbal.

Bruxelles, le 4 mars 1879.

P. VAN HUMBÉECK.

XCVIII

Arrêté royal relatif à la répartition des matières entre les divers examens auxquels a été appliquée la disposition de l'article 18 de la loi.

26 juillet 1879.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXII, page 214.)

XCIX

Arrêté ministériel admettant à la session extraordinaire du jury central, les récipiendaires refusés à la session extraordinaire précédente.

30 juillet 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant que les récipiendaires refusés (devant le jury central pour la collation des grades académiques) ne peuvent se présenter que dans le délai d'un an (art. 14);

Revu notre arrêté du 4 mars 1879, portant que la session extraordinaire de novembre est exclusivement réservée aux étudiants inscrits à la session du mois d'août et qui, après ajournement, ont été expressément autorisés par le jury à se représenter à la session extraordinaire;

Considérant que l'application rigoureuse de ces règles amène à rejeter à un an et demi la nouvelle épreuve des jeunes gens qui auraient été refusés en novembre, la session de juillet leur étant interdite parce que le délai d'un an n'est pas écoulé, et la session de novembre parce qu'ils n'ont pas été inscrits en juillet ;

Que cette application conduit à des conséquences exagérées et qu'il y a lieu d'adoucir, en ce point, la rigueur du règlement,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. La session de novembre est réservée aux ajournés de la session ordinaire du mois d'août, spécialement autorisés à se représenter en novembre (conformément à notre arrêté du 4 mars 1879) et, de plus, aux refusés de la session extraordinaire précédente.

Bruxelles, le 30 juillet 1879.

P. VAN HUMBÉECK.

B. Arrêtés d'application et documents divers.

0

Arrêté ministériel portant nomination des délégués chargés de recevoir les inscriptions à la première session ordinaire du jury central en 1877, *et indiquant les formalités à remplir par les récipiendaires avant l'ouverture de la session* (1).

14 février 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 20 mai 1876 relative à la collation des grades académiques;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de la loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, ainsi que l'arrêté ministériel du 14 du même mois, déterminant le programme de ces examens,

Arrête :

ART. 1er. La première session du jury central chargé de délivrer les grades académiques s'ouvrira, s'il y a lieu, le mardi 3 avril 1877, à midi.

ART. 2. Les inscriptions seront prises dans le chef-lieu de chaque province à dater du 5 mars prochain.

Les listes seront closes le 17 du même mois.

ART. 3. Sont délégués à l'effet de recevoir ces inscriptions (2) :

1° Dans la province d'Anvers : M. De Laet (François), chef de division au gouvernement provincial à Anvers ;

2° Dans la province de Brabant : M. Lauters (L.), employé au gouvernement provincial à Bruxelles ;

3° Dans la province de Flandre occidentale : M. Monthaye (P.-A.), chef de division au gouvernement provincial à Bruges ;

4° Dans la province de Flandre orientale : M. Coryn (Gustave), chef de bureau au gouvernement provincial à Gand ;

5° Dans la province du Hainaut : M. Lechien (Achille-Charles), chef de bureau au gouvernement provincial à Mons ;

6° Dans la province de Liége : M. Stasse (Alexis), chef de division au gouvernement provincial à Liége ;

7° Dans la province de Limbourg : M. Craenen (Herman), chef de division au gouvernement provincial à Hasselt ;

8° Dans la province de Luxembourg : M. Prim, chef de bureau au gouvernement provincial à Arlon ;

9° Dans la province de Namur : M. Evrard (Joseph), commis de deuxième classe au gouvernement provincial à Namur.

ART. 4. Au moment de leur inscription, les récipiendaires feront connaître si leur intention est d'être examinés par écrit et oralement. (Art. 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876.)

---

(1) Nous croyons devoir nous borner à publier une fois, à titre de modèle, cet arrêté dont les dispositions ont été reproduites, à peu de modifications près, en vue des sessions ultérieures de la période triennale.

(2) Ces délégués ont été maintenus pour les sessions ultérieures à l'exception de MM. Monthaye et Prim, qui ont été respectivement remplacés, à partir de la première session ordinaire de 1878, par MM. Robyn (L.) chef de division au gouvernement provincial à Bruges, et Stiénon (Emile), commis de deuxième classe au gouvernement provincial à Arlon.

ART. 5. Aux termes de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, déterminant le programme des examens pour la collation des grades académiques devant le jury central, les récipiendaires peuvent, à leur choix, subir en une ou en deux épreuves les examens indiqués ci-après :

1° De candidat en philosophie et lettres ;

2° De docteur en philosophie et lettres ;

3° De candidat notaire (pour les récipiendaires qui ne sont pas docteurs en droit) ;

4° De candidat en sciences physiques et mathématiques ;

5° De docteur en sciences physiques et mathématiques ;

6° De candidat en sciences naturelles ;

7° De docteur en sciences naturelles ;

8° De candidat en médecine ;

9° De pharmacien.

Les récipiendaires qui auraient l'intention de subir l'examen en une seule épreuve devront en faire la déclaration au moment de l'inscription.

Pour les autres récipiendaires, les listes devront mentionner si c'est pour la première ou la seconde épreuve que l'inscription est demandée.

ART. 6. Devront également faire une déclaration formelle lors de leur inscription :

1° Les récipiendaires qui, étant dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice soit de l'article 47, soit de l'article 48 de la loi, applicables aux jeunes gens qui, ayant commencé les études universitaires avant la mise en vigueur de la loi du 20 mai 1876, voudraient subir leurs examens d'après les matières déterminées par les lois antérieures.

Leur nom sera porté sur une liste spéciale.

Ils auront à exhiber devant le jury toutes les pièces dont la production est exigée pour établir qu'ils sont dans les conditions voulues par lesdits articles 47 et 48 et aussi par l'article 49 de la loi, s'il y a lieu ;

2° *Les récipiendaires pour le grade de candidat en philosophie et lettres préparatoire soit au doctorat, soit à la candidature en droit.* — Ils ont à faire connaître si leur intention est de subir l'examen sur l'histoire de la littérature française ou sur l'histoire de la littérature flamande ;

3° *Les récipiendaires pour le grade de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en la même faculté.* — Les listes d'inscription devront faire une distinction entre ces récipiendaires et ceux qui se destinent au droit ;

4° *Les récipiendaires pour le grade de docteur en philosophie et lettres.* — Ils auront, s'ils se présentent pour subir l'examen en une épreuve unique, cette année, à dire si, dans l'examen approfondi, ils font choix soit de la métaphysique générale et spéciale, soit de la littérature latine et de la littérature grecque, soit de l'histoire comparée des littératures européennes modernes.

5° *Les récipiendaires pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.* — Ils doivent déclarer, dans le cas où ils subiraient, cette année, l'examen en une seule épreuve, la matière sur laquelle ils demandent à être examinés d'une manière approfondie ;

6° *Les récipiendaires pour le grade de docteur en sciences naturelles.* — Ils doivent déclarer les trois catégories de matières sur lesquelles ils demandent à subir la première épreuve de l'examen ;

7° *Les aspirants au grade de candidat notaire.* — Ils doivent déclarer s'ils désirent justifier de leur aptitude à rédiger des actes soit en langue française, soit en langue flamande, soit dans les deux langues et en langue allemande.

N. B. MM. les délégués du gouvernement chargés de recevoir les inscriptions sont invités à veiller tout particulièrement à ce qu'aucune de ces formalités ne soit négligée.

ART. 7. Les examens de docteur en droit et de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ne peuvent avoir lieu qu'après le temps d'études exigé respectivement par les articles 8 et 15 de la loi du 20 mai 1876.

Il faut une année de grade de candidat en droit avant de pouvoir se présenter à la première

épreuve du doctorat et deux années de grade de candidat avant de pouvoir se présenter au dernier examen du doctorat.

Il faut, de même, une année de grade de candidat en médecine pour pouvoir se présenter à la première épreuve du doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements ; deux années de grade de candidat pour pouvoir se présenter au deuxième doctorat, et trois années de grade de candidat en médecine pour pouvoir se présenter au dernier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (§§ 2, 3 et 4 de l'article 5 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876.)

ART. 8, § 1er. Toute inscription est accompagnée du paiement des frais, conformément à l'article 36 de la loi du 20 mai 1876 et au tarif ci-annexé.

§ 2. Les lettres adressées par des récipiendaires au Ministre de l'Intérieur ou à ses délégués et qui renfermeraient le montant des frais d'inscription seront refusées.

§ 3. Ces frais devront être versés, par les récipiendaires eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, au bureau du receveur des produits divers de l'enregistrement établi dans la ville où se fait l'inscription.

§ 4. Les délégués du département de l'Intérieur délivreront à chaque récipiendaire un bulletin portant le nom, les prénoms, le domicile de l'aspirant aux grades académiques et l'indication de la somme à verser en vertu de la loi du 20 mai 1876 et du tarif ci-annexé.

§ 5. Muni de ce bulletin, le récipiendaire se rendra au bureau du receveur des produits divers, à qui il le remettra comme titre de perception, et dans la caisse duquel il versera la somme indiquée contre quittance. Dans les vingt-quatre heures, le récipiendaire déposera cette quittance entre les mains du délégué du département de l'Intérieur qui a signé le bulletin ou de son représentant.

§ 6. Après la clôture des listes d'inscription, les délégués du département de l'Intérieur enverront à M. le Ministre des Finances les quittances classées par faculté.

ART. 9. Nul ne peut se faire inscrire, pour le même grade, dans deux bureaux différents.

ART. 10. Huit jours au moins avant l'ouverture de la session, les récipiendaires feront parvenir tous les certificats de fréquentation de cours de clinique au Ministère de l'Intérieur, avec cette annotation sur l'enveloppe : *Jury central, certificats de fréquentation de clinique.*

ART. 11. Les certificats de médecin que les récipiendaires seront dans le cas d'envoyer au jury devront être légalisés par les administrations communales. Ces pièces devront être adressées au président assez à temps pour que le jury puisse, au besoin, examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est considéré comme non avenu.

ART. 12. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 14 février 1877.

Au nom du Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général de l'Instruction publique,

SAUVEUR.

Tarif des inscriptions.

En vertu de l'article 36 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques, les frais à acquitter pour prendre inscription aux examens devant le jury central sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour l'examen de candidat en philosophie et lettres . . . . . fr.	50
Pour l'examen de docteur en philosophie et lettres	50
Pour l'examen de candidat en droit	100
Pour chacun des examens de docteur en droit	100
Pour l'examen de candidat notaire	100
Pour chacun des examens de candidat en sciences	40
Pour chacun des examens de docteur en sciences physiques et mathématiques. . .	40

Pour l'examen de docteur en sciences naturelles	fr.	80
Pour l'examen de candidat en médecine		40
Pour chacun des examens de docteur en médecine		80
Pour l'examen de candidat en pharmacie		50
Pour l'examen de pharmacien		50

N. B. Les récipiendaires ajournés qui se représentent paient la moitié des frais d'examen.

Les récipiendaires refusés qui se représentent sont tenus de payer de nouveau la totalité des frais d'examen. (Art. 37, loi du 20 mai 1876.)

Les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session.

Les récipiendaires refusés ne peuvent se représenter que dans le délai d'un an.

Les récipiendaires qui, après avoir échoué deux fois ne sont pas jugés admissibles lors d'une troisième épreuve sont refusés.

CI

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1877.

28 mars 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 20 mai 1876 relative aux examens pour la collation des grades académiques;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876 portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la première session de 1877;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la première session de 1877, sont composées de la manière suivante :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Simons, conseiller à la cour de cassation;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

I. *Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

Membres :

MM. James, professeur à l'université de Bruxelles;
Wouters, id. de Gand;
Bossu, id. de Louvain;
Roersch, id. de Liége;
Golenvaux, professeur au collége de la Paix, à Namur;
Loise, professeur à l'athénée royal de Mons;
Feyens, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles;
De Closset, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

II. *Section pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

MM. Wagener, professeur à l'université de Gand;
Moeller, id. de Louvain;

MM. Delbœuf, professeur à l'université de Liége ;
Lhoir, id. de Bruxelles ;
Tiberghien, id. de Bruxelles ;
Gantrelle, id. de Gand ;
Jacops, id. de Louvain ;
Le Roy, id. de Liége.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;
Suppléant du président : M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie de médecine.

I. *Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

Membres :

MM. Rousseau, professeur à l'université de Bruxelles ;
Van Beneden, id. de Louvain ;
Kickx, id. de Gand ;
Chandelon, id. de Liége ;
Tras, professeur au collége de la Paix, à Namur ;
Gille, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État ;
Montigny, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Schmitz, professeur au collége de la Paix, à Namur ;

Sont adjoints à ce jury pour les examens de la candidature en sciences naturelles, d'après la loi du 20 mai 1876 :

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;
Lefebvre, professeur au collége Saint-Louis, à Bruxelles.

II. *Section pour le grade de candidat en pharmacie.*

Membres :

MM. Morren, professeur à l'université de Liége ;
Dugniolle, id. de Gand ;
Devivier, id. de Louvain ;
De Wilde, id. de Bruxelles ;
Montigny, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Belval, docteur en sciences, à Bruxelles.

DROIT.

Président : M. Ernst, procureur général près la cour d'appel de Liége ;
Suppléant du président : M. Eeckman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Section pour le grade de docteur en droit.

Membres :

MM. Rivier, professeur à l'université de Bruxelles ;
Mabille, id. de Louvain ;
Waelbroeck, id. de Gand ;
Nypels, id. de Liége.

Cette même section fera également les examens de candidat notaire, après avoir été modifiée de la manière suivante :

MM. Rivier et Nypels seront respectivement remplacés par MM. Bastiné, professeur à l'université de Bruxelles, et Macors, F., professeur à l'université de Liége.

MÉDECINE.

Président : M. Bribosia, membre de l'Académie royale de médecine ;
Suppléant du président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine.

Section pour le grade de candidat en médecine.

Membres :

MM. Deroubaix, professeur à l'université de Bruxelles ;
Masoin, id. de Louvain ;
Du Moulin, id. de Gand :
Schwann, id. de Liége ;

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, par la nomination de suppléants, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 28 mars 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

CII

Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la première session ordinaire de 1877.

28 mars 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876 en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, paragraphes ainsi conçus :

« Il y a pour chaque jury un secrétaire choisi parmi les membres par Notre Ministre de l'Intérieur. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

« En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre que désigne le président » ;

Voulant pourvoir à la nomination des secrétaires des sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la première session de 1877 ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1877, portant nomination des membres de ces diverses sections,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE Sont nommés secrétaires du jury central pour la première session de 1877, savoir :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

M. Roersch, professeur à l'université de Liége.

Section pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

M. Moeller, professeur à l'université de Louvain.

SCIENCES.

Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.

M. Chandelon, professeur à l'université de Liége.

Section pour le grade de candidat en pharmacie.

M. Dewilde, professeur à l'université de Bruxelles.

DROIT.

Section pour le grade de docteur en droit et de candidat notaire.

M. Rivier, professeur à l'université de Bruxelles.

MÉDECINE.

Section pour le grade de candidat en médecine.

M. Du Moulin, professeur à l'université de Gand.

Bruxelles, le 28 mars 1877.

DELCOUR.

CIII

Arrêté ministériel réglant l'ordre de la première session ordinaire du jury central de 1877.

30 mars 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 mars 1877, portant règlement du jury central pour la collation des grades académiques, article ainsi conçu :

« ART. 3. Les sessions des jurys sont ouvertes aux époques fixées par les arrêtés royaux du 2 octobre 1876 et du 22 mars 1877.

« L'ordre des sessions est réglé par arrêté ministériel »,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les sessions du jury central pour la candidature en philosophie et lettres, pour le doctorat en philosophie et lettres, pour la candidature en sciences naturelles, pour la candidature en pharmacie, pour le doctorat en droit et pour la candidature en médecine, s'assembleront à Bruxelles, le mardi 3 avril 1877, à midi.

La section pour l'examen de docteur en droit fixera la date des examens de candidat notaire. M. le président du jury convoquera ceux des membres de la section qui font spécialement partie du jury chargé de ce dernier examen.

Bruxelles, le 30 mars 1877.

DELCOUR.

CIV

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1877.

1er août 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 20 mai 1876 relative aux examens pour la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la deuxième session de 1877 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la deuxième session de 1877 sont composées de la manière suivante :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Simons, conseiller à la cour de cassation ;
Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

I. *Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

Membres :

MM. James professeur à l'université de Bruxelles ;
Wouters, — de Gand ;
De Monge, — de Louvain ;
Chauvin, — de Liége ;
Golenvaux, professseur au collége de la Paix, à Namur ;
Loise, professeur à l'athénée royal de Mons ;
Feyens, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;
De Closset, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Lefebvre, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;
Feys, professeur à l'athénée royal de Bruges.

II. *Section pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

MM. Wagener, professeur à l'université de Gand ;
Moeller, — de Louvain ;
Delbœuf, — de Liége ;
Lhoir, — de Bruxelles ;
Tiberghien, — de Bruxelles ;
Gantrelle, — de Gand ;
Dupont, — de Louvain ;
Le Roy, — de Liége.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;
Suppléant du président : M. le général Liagre.

Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.

Membres :

MM. Rousseau, professeur à l'université de Bruxelles ;
Van Beneden, — de Louvain ;
Kickx, — de Gand ;
Chandelon, — de Liége ;
Tras, professeur au collége de la Paix, à Namur, suppléé, au besoin, par M. Van Tricht, professeur au même collége ;
Gille, professeur à l'école de médecine vétérinaire de l'État ;
Montigny, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Schmitz, professeur au collége de la Paix, à Namur.

Sont adjoints à ce jury pour les examens de la candidature en sciences naturelles, d'après la loi du 20 mai 1876 :

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;
Van Kerschaver, professeur au collége de la Paix, à Namur.

Le même jury, moins MM. Merten et Van Kerschaver, procèdera aux examens pour le grade de candidat en pharmacie.

DROIT.

Président : M. Ernst, procureur général près la cour d'appel de Liége ;

Suppléants du président : MM. Keymolen, conseiller à la cour de cassation ; Eeckman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

I. *Section pour le grade de candidat en droit.*

Membres :

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;
Macors (J.-G.), — de Liége ;
Giron, — de Bruxelles ;
Descamps, — de Louvain.

II. *Section pour le grade de docteur en droit.*

MM. Rivier, professeur à l'université de Bruxelles ;
Mabille, id. de Louvain ;
De Brabandère, chargé de cours à l'université de Gand ;
De Laveleye, professeur à l'université de Liége.

Sont adjoints à cette section, pour les examens du deuxième doctorat en droit, d'après la loi du 1er mai 1857 :

MM. Nypels, professeur à l'université de Liége ;
Bastiné, id. de Bruxelles

Section pour le grade de candidat notaire.

MM. Bastiné, professeur à l'université de Bruxelles ;
Mabille, id. de Louvain ;
Nossent, id. de Gand ;
Macors (F.), id. de Liége.

MÉDECINE.

Président : M. Bribosia, membre de l'Académie royale de médecine ;

Suppléant du président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine.

I. *Section pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.*

Membres :

MM. Deroubaix, professeur à l'université de Bruxelles ;
Masoin, id. de Louvain ;
Dumoulin, id. de Gand ;
Schwann, id. de Liége.

II. *Section pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.*

MM. Boddaert, professeur à l'université de Gand ;
Vanlair, id. de Liége ;
Rommelaere, id. de Bruxelles ;
Lefebvre, id. de Louvain.

Section pour le grade de pharmacien.

Président : M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine ;

Suppléant du président : M. Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné.

Membres :

MM. Van Aubel, professeur à l'université de Liége ;
Depaire, id. de Bruxelles ;

MM. Dumoulin, professeur à l'université de Gand ;
Blas, id. de Louvain ;
Gille, professeur à l'école de médecine vétérinaire ;
Somers, membre honoraire de l'Académie royale de médecine, à Gand.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 1er août 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

CV

Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1877.

3 août 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 2, paragraphes 2 et 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876 en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, paragraphes ainsi conçus :

« Il y a pour chaque jury un secrétaire choisi parmi les membres par Notre Ministre de l'Intérieur. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

» En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre que désigne le président » ;

Voulant pourvoir à la nomination des secrétaires des sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la deuxième session de 1877 ;

Vu l'arrêté royal du 1er août 1877, portant nomination des membres de ces diverses sections,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés secrétaires du jury central pour la deuxième session de 1877, savoir :

Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

M. Loise, professeur à l'athénée royal de Mons.

Section pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

M. Moeller, professeur à l'université de Louvain.

Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.

M. Chandelon, professeur à l'université de Liége.

Section pour le grade de candidat en sciences naturelles, lorsque cette section s'occupera de la candidature en pharmacie.

M. Schmitz, professeur du collége de la Paix, à Namur.

Section pour le grade de candidat en droit.

M. Van Wetter, professeur à l'université de Gand.

Section pour le grade de docteur en droit.

M. Rivier, professeur à l'université de Bruxelles.

Section pour le grade de candidat notaire.

M. Nossent, professeur à l'université de Gand.

Section pour le grade de candidat en médecine.

M. Masoin, professeur à l'université de Louvain.

Section pour le grade de docteur en médecine.

M. Vanlair, professeur à l'université de Liége.

Section pour le grade de pharmacien.

M. De Paire, professeur à l'université de Bruxelles.

Bruxelles, le 3 août 1877.

DELCOUR.

CVI

Arrêté ministériel réglant l'ordre de la deuxième session ordinaire du jury central de 1877.

31 juillet 1877.

LE MINISTRE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 mars 1877, portant règlement du jury central pour la collation des grades académiques, article ainsi conçu :

« ART. 3. Les sessions des jurys sont ouvertes aux époques fixées par les arrêtés royaux du 2 octobre 1876 et du 22 mars 1877.

« L'ordre des sessions est réglé par arrêté ministériel »,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les sessions du jury central pour la candidature en philosophie et lettres, pour le doctorat en philosophie et lettres, pour la candidature en sciences naturelles, pour la candidature en droit, pour le doctorat en droit et pour les examens de candidat notaire, pour la candidature et le doctorat en médecine et pour l'examen de pharmacien s'assembleront à Bruxelles, le 9 août 1877, à midi.

La section pour la candidature en sciences naturelles fixera la date des examens pour la candidature en pharmacie. M. le président du jury convoquera ceux des membres de la section qui font spécialement partie du jury chargé de ce dernier examen.

Bruxelles, le 31 juillet 1877.

DELCOUR.

CVII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1877 (1).

7 novembre 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 20 mai 1876 relative aux examens pour la collation des grades académiques ;

Revu l'arrêté royal du 2 octobre 1876 portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Revu l'arrêté royal du 22 mars 1877 autorisant une session extraordinaire du jury central au mois de novembre, pour les élèves ajournés à la session ordinaire du mois d'août et pour ceux qui se trouvent dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen à cette session ;

Vu les listes d'inscription pour la session de novembre ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les sections suivantes du jury central, savoir :

En philosophie et lettres, pour le grade de candidat et pour celui de docteur ;

En sciences, pour la candidature en pharmacie ;

En droit, pour le grade de docteur ;

En médecine, pour les grades de candidat, de docteur et de pharmacien,

sont maintenues pour la session extraordinaire du mois de novembre (2) telles qu'elles ont fonctionné pour la session ordinaire du mois d'août 1877 (3).

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

CVIII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1878.

15 avril 1878.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques ;

---

(1) Un arrêté ministériel du 10 novembre 1877 dispose que les membres ayant rempli les fonctions de secrétaire pendant la session du mois d'août (*voir* ci-devant annexe CV, page 251) sont maintenus en cette qualité pour la session extraordinaire de novembre 1881.

(2) La session extraordinaire de 1877 à été ouverte à Bruxelles, le lundi 26 novembre à 9 heures du matin. (Avis publié au moniteur du 9 novembre 1877, n° 313.)

(3) *Voir* ci-devant annexe CIV, page 249.

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la première session de 1878 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la première session de 1878 sont composés de la manière suivante :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général près la cour d'appel de Liége ;
Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

I. *Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

Membres :

MM. James, professeur à l'université de Bruxelles ;
Fuerison, id. de Gand ;
Willems, id. de Louvain ;
Troisfontaines, id. de Liége ;
Golenvaux, professeur au collége de la Paix, à Namur ;
Loise, professeur à l'athénée royal de Mons ;
Feyens, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;
De Closset, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Lefebvre, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;
Feys, professeur à l'athénée royal de Bruges.

II. *Section pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

MM. Wagener, professeur à l'université de Gand ;
Moeller, id. de Louvain ;
Delbœuf, id. de Liége ;
Lhoir, id. de Bruxelles ;
Tiberghien, id. de Bruxelles ;
Gantrelle, id. de Gand ;
Dupont, id. de Louvain ;
Le Roy, id. de Liége.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;
Suppléant du président : M. le général Liagre.

I. *Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

Membres :

MM. Bommer, professeur à l'université de Bruxelles ;
Pérard, id. de Liége ;
Plateau, id. de Gand ;
Henry, id. de Louvain ;
Tras, professeur au collége de la Paix, à Namur, suppléé, au besoin, par M. Van Tricht, professeur au même collége ;
Gosselin, professeur à l'école militaire ;
Montigny, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Schmitz, professeur au collége de la Paix, à Namur ;
Loomans, professeur à l'université de Liége ;
Van Kerschaver, professeur au collége de la Paix, à Namur.

II. *Section pour le grade de candidat en pharmacie.*

Le même jury, moins MM. Loomans et Van Kerschaver, procédera aux examens pour le grade de candidat en pharmacie.

III. *Section pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

MM. Buisset, professeur à l'université de Bruxelles ;
Carnoy, Jos., id. de Louvain ;
Catalan, id. de Liége ;
Dauge, id. de Gand ;
Jacops, id. de Louvain ;
Merten, id. de Gand.

DROIT.

Président : M. Keymolen, conseiller à la cour de cassation ;
Suppléant du président : M. Eeckman, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

I. *Section pour le grade de candidat en droit.*

Membres :

MM. Nossent, professeur à l'université de Gand ;
Namur, id. de Liége ;
Rivier, id. de Bruxelles ;
Descamps, id. de Louvain.

II. *Section pour le grade de docteur en droit.*

1er EXAMEN.

MM. Arntz, professeur à l'université de Bruxelles ;
Perin, id. de Louvain ;
Van Wetter, id. de Gand ;
Thiry, id. de Liége.

III. *Section pour le grade de docteur en droit.*

2me EXAMEN.

Le même jury, sauf que MM. Arntz et Perin seront remplacés respectivement par MM. Bastiné et Mabille.

IV. *Section pour le grade de candidat notaire*

MM. Bastiné, professeur à l'université de Bruxelles ;
Mabille, id. de Louvain ;
Nossent, id. de Gand ;
Macors, (F.) id. de Liége.

MÉDECINE.

Président : M. Bribosia, membre de l'Académie royale de médecine ;
Suppléant du président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine.

I. *Section pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.*

Membres :

MM. Heger, professeur à l'université de Bruxelles ;
Ledresseur, id. de Louvain ;
Van Bambeke, id. de Gand ;
Swaen, id. de Liége ;
Van Beneden, id. de Liége ;
Mahaux, id. de Bruxelles.

II. *Section pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.*

1er EXAMEN.

MM. Boddaert, professeur à l'université de Gand ;
Van Aubel, id. de Liége ;
Crocq, id. de Bruxelles ;
Lefebvre, id. de Louvain.

III. *Section pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.*

2e ET 3e EXAMENS.

MM. Van Cauwenberghe, professeur à l'université de Gand ;
Hairion, id. de Louvain ;
Borlée, id. de Liége ;
Tirifahy, id. de Bruxelles.

Grade de pharmacien.

Président : M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine ;
Suppléant du président : M. Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné.

Membres :

MM. Kuppferschlaeger, professeur à l'université de Liége ;
Depaire, id. de Bruxelles ;
Swarts, id. de Gand ;
Blas, id. de Louvain ;
Gille, professeur à l'école de médecine vétérinaire ;
Vande Velde, professeur du cours de pharmacologie et de matière médicale établi à l'hôpital civil d'Anvers.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

CIX

Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la première session ordinaire de 1878.

15 avril 1878.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876 en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, paragraphes ainsi conçus :

« Il y a, pour chaque jury, un secrétaire choisi parmi les membres par Notre Ministre de l'Intérieur. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

« En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre que désigne le président » ;

Voulant pourvoir à la nomination des secrétaires des sections du jury central qu'il y a eu lieu de constituer pour la première session de 1878 ;

Vu l'arrêté royal en date de ce jour, portant nomination des membres de ces diverses sections,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés secrétaires du jury central pour la première session de 1878, savoir :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

M. Golenvaux, professeur au collége de la Paix à Namur.

Section pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

M. Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles.

SCIENCES.

Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.

M. Plateau, professeur à l'université de Gand.

Section pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

M. J. Carnoy, professeur à l'université de Louvain.

DROIT.

Section pour le grade de candidat en droit.

M. Namur, professeur à l'université de Liége.

Sections pour le grade de docteur en droit.

1er examen.

M. Arntz, professeur à l'université de Bruxelles.

2e examen.

M. Mabille, de l'université de Louvain.

Section pour le grade de candidat notaire.

M. F. Macors, professeur à l'université de Liége.

MÉDECINE.

Section pour le grade de candidat en médecine.

M. Van Bambeke, professeur à l'université de Gand.

Sections pour le grade de docteur en médecine.

1er examen.

M. Van Aubel, professeur à l'université de Liége.

2e et 3e examens.

M. Hairion, professeur à l'université de Louvain.

Section pour le grade de pharmacien.

M. Gille, professeur à l'école de médecine vétérinaire.

Bruxelles, le 15 avril 1878.

DELCOUR.

CX

Arrêté ministériel réglant l'ordre de la première session ordinaire du jury central de 1878.

19 avril 1878.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877 portant règlement du jury central pour la collation des grades académiques;

Les présidents des différentes sections de ce jury à la première session de 1878 entendus,

Arrête :

ART. 1er. L'ordre de la première session de 1878 du jury central pour la collation des grades académiques est réglé de la manière suivante :

Les sections de candidature et de doctorat en philosophie et lettres, de candidature en sciences naturelles et de candidature en sciences physiques et mathématiques, de candidature en droit, de candidature en médecine et la section pour le diplôme de pharmacien commenceront leurs travaux le 25 avril, à midi.

Les sections de candidature en pharmacie, de doctorat en droit, de candidat notaire et de docteur en médecine, se réuniront aux jours et heures à fixer par MM. les présidents de ces sections.

Bruxelles, le 19 avril 1878.

DELCOUR.

CXI

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1878 (1).

4 août 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 51 et 52 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la deuxième session de 1878;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la deuxième session de 1878 sont composées de la manière suivante :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général près la cour d'appel de Liége;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

---

(1) Cette session s'est ouverte à Bruxelles, le mardi 12 août 1878, à midi.

I. *Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

Membres :

MM. Delbœuf, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Schneider, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;
Stecher, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Demonge, professeur à l'université de Louvain ;
Tiberghien, id. de Bruxelles ;
Van Kerschaver, professeur au collége de la Paix, à Namur ;
Wagener, professeur à l'université de Gand ;
Wouters, id. de Gand.

II. *Section pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

MM. Le Roy, professeur à l'université de Liége ;
Merten, id. de Gand ;
Willems, id. de Louvain ;
Heremans, id. de Gand ;
James, id. de Bruxelles ;
Van Bemmel, id. de Bruxelles.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;
Suppléant du président : M. le général major pensionné Colignon.

I. *Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

Membres :

MM. Loomans, professeur à l'université de Liége ;
Valérius id. de Gand et à l'école normale des sciences ;
Rousseau, id. de Bruxelles ;
Van Beneden, id. de Louvain ;
Swarts id. de Gand et à l'école normale des sciences ;
Dewilde, id. de Bruxelles ;
Morren, id. de Liége ;
Tras, professeur au collége de la Paix, à Namur.

II. *Section pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

MM. Plateau, professeur à l'université de Gand ;
Carnoy, id. de Louvain ;
Dewalque, id. de Liége ;
Rommelaere, id. de Bruxelles.

III. *Section pour le grade de candidat en pharmacie.*

MM. Pérard, professeur à l'université de Liége ;
Devivier, id. de Louvain ;
Kickx, id. de Gand ;
Bommer, id. de Bruxelles ;
Chandelon, id. de Liége ;
Witmeur, id. de Bruxelles.

IV. *Section pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

MM. Dauge, professeur à l'université de Gand ;
Jacobs, id. de Louvain ;
Catalan, id. de Liége ;
Zimmer, id. de Bruxelles.

DROIT.

Président : M. Keymolen, conseiller à la cour de cassation ;

Suppléants du président : MM. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et De Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

I. *Section pour le grade de candidat en droit.*

Membres :

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;
Macors (J.-G.), id. de Liége ;
Duvivier, id. de Bruxelles ;
Descamps, id. de Louvain.

II. *Section pour le grade de docteur en droit.*

1er EXAMEN.

MM. De Jaer, professeur à l'université de Louvain ;
Arntz, id. de Bruxelles ;
De Brabandere, id. de Gand ;
Maynz, id. de Liége.

III. *Section pour le grade de docteur en droit.*

2e EXAMEN.

MM. Haus, professeur à l'université de Gand ;
Thiry, id. de Liége ;
Bastiné, id. de Bruxelles ;
Van Biervliet, id. de Louvain.

IV. *Section pour le grade de candidat notaire.*

Le même jury, sauf que MM. Haus et Van Biervliet seront remplacés respectivement par MM. Callier, professeur à l'université de Gand, et Thimus, professeur à l'université de Louvain, procédera aux examens de candidat-notaire.

MÉDECINE.

Président : M. Bribosia, membre de l'Académie royale de médecine ;

Suppléants du président : MM. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine ;
Boëns, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

I. *Section pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.*

Membres :

MM. Mahaux, professeur à l'université de Bruxelles ;
Van Bambeke, professeur à l'université de Gand ;
Putzeys, chargé de cours à l'université de Liége ;
Masoin, professeur à l'université de Louvain ;
Héger, id. de Bruxelles ;
Van Beneden, id. de Liége.

II. *Section pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.*

1er EXAMEN.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;
Crocq, id. de Bruxelles ;
Van Aubel, id. de Liége
Verriest, id. de Louvain.

III. *Section pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.*

2e ET 3e EXAMENS.

MM. Borlée, professeur à l'université de Liége ;
Van Cauwenberghe, id. de Gand ;
Hairion, id. de Louvain ;
Tirifahy, id. de Bruxelles ;
Soupart, id. de Gand ;
Debaisieux, id. de Louvain.

Grade de pharmacien.

Président : M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine ;
Suppléant du président : M. Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné.

Membres :

MM. Dumoulin, professeur à l'université de Gand ;
Depaire, id. de Bruxelles ;
Blas, id. de Louvain ;
Kuppferschlaeger, id. de Liége.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Ostende, le 4 août 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

CXII

Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1878.

4 août 1878.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876 en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, paragraphes ainsi conçus :

« Il y a, pour chaque jury, un secrétaire choisi parmi les membres par notre Ministre de l'Instruction publique. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence ;

» En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre que désigne le président » ;

Voulant pourvoir à la nomination des secrétaires des sections du jury central qu'il y a eu lieu de constituer pour la deuxième session de 1878 ;

Vu l'arrêté royal, en date de ce jour, portant nomination des membres de ces diverses sections,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés secrétaires du jury central pour la seconde session de 1878, savoir :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

M. Stecher, professeur à l'université de Liége.

Section pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

M. Van Bemmel, professeur à l'université de Bruxelles.

SCIENCES.

Section pour le grade de candidat en sciences naturelles

M. Tras, professeur au collége de la Paix, à Namur.

Section pour le grade de docteur en sciences naturelles.

M. Plateau, professeur à l'université de Gand.

Section pour le grade de candidat en pharmacie.

M. Devivier, professeur à l'université de Louvain.

Section pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

M. Dauge, professeur à l'université de Gand.

DROIT.

Section pour le grade de candidat en droit.

M. J.-G. Macors, professeur à l'université de Liége.

Sections pour le grade de docteur en droit.

1er examen.

M. Arntz, professeur à l'université de Bruxelles.

2e examen.

M. Van Biervliet, professeur à l'université de Louvain.

Section pour le grade de candidat notaire.

M. Thimus, professeur à l'université de Louvain.

MÉDECINE.

Section pour le grade de candidat en médecine.

M. Putzeys, chargé de cours à l'université de Liége.

Sections pour le grade de docteur en médecine.

1er examen.

M. Poirier, professeur à l'université de Gand.

2e et 3e examens.

M. Tirifahy, professeur à l'université de Bruxelles.

Section pour le grade de pharmacien.

M. Kuppferschlaeger, professeur à l'université de Liége.

Bruxelles, le 4 août 1878.

P. Van Humbéeck.

CXIII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1878 (1).

10 novembre 1878.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 20 mai 1876 relative aux examens pour la collation des grades académiques;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876 portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, et l'arrêté royal du 22 mars 1877, autorisant la convocation, s'il y a lieu, du jury central en session extraordinaire au mois de novembre pour les élèves ajournés à la session ordinaire du mois d'août et pour ceux qui se seraient trouvés dans l'impossibilité justifiée de subir l'examen à cette session;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la session extraordinaire de 1878;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les sections du jury central, qu'il y a lieu de maintenir pour la session extraordinaire du mois de novembre 1878, restent composées de la manière suivante (2) :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général à la cour d'appel de Liége;

Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

I. *Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

Membres :

MM. Delbœuf, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités;
Schneider, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles;
Stecher, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités;
Demonge, professeur à l'université de Louvain;
Tiberghien, id. de Bruxelles;
Van Kerschaver, professeur au collége de la Paix, à Namur;
Wagener, professeur à l'université de Gand;
Wouters, id. de Gand.

II. *Section pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

MM. Le Roy, professeur à l'université de Liége;
Merten, id. de Gand;
Willems, id. de Louvain;
Heremans, id. de Gand;
James, id. de Bruxelles;
Van Bemmel, id. de Bruxelles.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées;

Suppléant du président : M. le général major pensionné Colignon.

---

(1) Cette session a été ouverte à Bruxelles, le mercredi 20 novembre 1878, à midi.

(2) Un arrêté ministériel du 17 novembre dispose que les membres des sections du jury central ayant rempli les fonctions de secrétaire à la session d'août (*voir* ci-devant annexe CXII, page 261) sont maintenus en cette qualité pour la session extraordinaire du mois de novembre 1878.

I. *Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

Membres :

MM. Loomans, professeur à l'université de Liége;
Valérius, id. de Gand et à l'école normale des sciences;
Rousseau, id. de Bruxelles;
Van Beneden, id. de Louvain;
Swarts, id. de Gand et de l'école normale des sciences;
Dewilde, id. de Bruxelles,
Morren, id. de Liége;
Tras, professeur au collége de la Paix, à Namur.

II. *Section pour le grade de candidat en pharmacie.*

MM. Pérard, professeur à l'université de Liége;
Devivier, id. de Louvain;
Kickx, id. de Gand;
Bommer, id. de Bruxelles;
Chandelon, id. de Liége;
Witmeur, id. de Bruxelles.

DROIT.

Président : M. Keymolen, conseiller à la cour de cassation.

Suppléants du président : MM. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et De Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

I. *Section pour le grade de candidat en droit.*

Membres :

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand;
Macors (J.-G.), id. de Liége;
Duvivier, id. de Bruxelles;
Descamps, id. de Louvain.

II. *Section pour le grade de docteur en droit.*

1er EXAMEN.

MM. De Jaer, professeur à l'université de Louvain;
Arntz, id. de Bruxelles;
De Brabandere, id. de Gand;
Maynz, id. de Liége.

III. *Section pour le grade de docteur en droit.*

2e EXAMEN.

MM. Haus, professeur à l'université de Gand;
Thiry, id. de Liége;
Bastiné, id. de Bruxelles;
Van Biervliet, id. de Louvain.

IV. *Section pour le grade de candidat notaire.*

Le même jury, sauf que MM. Haus et Van Biervliet seront remplacés respectivement par MM. Callier, professeur à l'université de Gand, et Thimus, professeur à l'université de Louvain, procédera aux examens de candidat notaire.

MÉDECINE.

Président : M. Bribosia, membre de l'Académie royale de médecine;

Suppléant du président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine.

I *Section pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.*

1er EXAMEN.

Membres :

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;
Crocq, id. de Bruxelles ;
Van Aubel, id. de Liége ;
Verriest, id. de Louvain.

II. *Section pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.*

2e ET 3e EXAMENS.

MM. Borlée, professeur à l'université de Liége ;
Van Cauwenberghe, id. de Gand ;
Hairion, id. de Louvain ;
Tirifahy, id. de Bruxelles ;
Soupart, id. de Gand ;
Debaisieux, id. de Louvain.

Grade de pharmacien.

Président : M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine ;
Suppléant du président : M. Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné.

Membres :

MM. Dumoulin, professeur à l'université de Gand ;
Depaire, id. de Bruxelles ;
Blas, id. de Louvain ;
Kuppferschlaeger, id. de Liége.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 16 novembre 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBEECK.

CXIV

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1879.

8 avril 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la première session de 1879 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la première session de 1879 sont composées de la manière suivante :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général près la cour d'appel de Liége;
Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

I. *Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

Membres :

MM. Delbœuf, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Stiernet, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;
Stecher, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Moeller, professeur à l'université de Louvain;
Tiberghien, id. de Bruxelles ;
Van Kerschaver, professeur au collége de la Paix, à Namur ;
Wagener, professeur à l'université de Gand ;
Gantrelle, id. de Gand.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;
Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

I. *Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

Membres :

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;
Dewalque, id. de Liége ;
Rousseau, id. de Bruxelles ;
Van Beneden, id. de Louvain ;
Swarts, id. de Gand et à l'école normale des sciences ;
Dewilde, id. de Bruxelles ;
Morren, id. de Liége ;
Tras, professeur au collége de la Paix, à Namur.

II. *Section pour le grade de docteur en sciences naturelles.*

MM. Plateau, professeur à l'université de Gand ;
Carnoy, id. de Louvain ;
Dewalque, id. de Liége ;
Rommelaere, id. de Bruxelles.

III. *Section pour le grade de candidat en pharmacie.*

MM. Valérius, professeur à l'université de Gand ;
Devivier, id. de Louvain ;
Kickx, id. de Gand ;
Bommer, id. de Bruxelles ;
Chandelon, id. de Liége ;
Witmeur, id. de Bruxelles.

DROIT.

Président : M. Keymolen, conseiller à la cour de cassation ;
Suppléants du président : MM. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et De Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

I. *Section pour le grade de candidat en droit.*

Membres :

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;
Macors (J.-G.), id. de Liége ;
Duvivier, id. de Bruxelles ;
Descamps, id. de Louvain.

II. *Section pour le grade de docteur en droit.*

1er EXAMEN.

MM. De Jaer, professeur à l'université de Louvain ;
Arntz, id. de Bruxelles ;
De Brabandere, id. de Gand ;
Maynz, id. de Liége.

III. *Section pour le grade de docteur en droit.*

2e EXAMEN.

MM. Haus, professeur à l'université de Gand ;
Thiry, id. de Liége ;
Bastiné, id. de Bruxelles ;
Van Biervliet, id. de Louvain.

IV. *Section pour le grade de candidat notaire.*

Le même jury, sauf que MM. Haus et Van Biervliet seront remplacés respectivement par MM. Callier, professeur à l'université de Gand et Thimus, professeur à l'université de Louvain, procédera aux examens de candidat notaire.

MÉDECINE.

Président : M. Bribosia, membre de l'Académie royale de médecine ;

Suppléants du président : MM. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine ;
Boëns, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

I. *Section pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.*

Membres :

MM. Mahaux, professeur à l'université de Bruxelles ;
Van Bambeke, id. de Gand ;
Putzeys, chargé de cours à l'université de Liége ;
Masoin, professeur à l'université de Louvain ;
Héger, id. de Bruxelles ;
Van Beneden, id. de Liége.

II. *Section pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.*

1er EXAMEN.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;
Crocq, id. de Bruxelles ;
Van Aubel, id. de Liége ;
Verriest, id. de Louvain.

III. *Section pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.*

2e ET 3e EXAMENS.

MM. Borlée, professeur à l'université de Liége ;
Van Cauwenberghe, id. de Gand ;

Hairion, professeur à l'université de Louvain ;
Tirifahy, id. de Bruxelles ;
Soupart, id. de Gand ;
Debaisieux, id. de Louvain.

Grade de pharmacien.

Président : M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine ;
Suppléant du président : M. Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné.

Membres :

MM. Dumoulin, professeur à l'université de Gand ;
Depaire, id. de Bruxelles ;
Blas, id. de Louvain ;
Kuppferschlaeger, id. de Liége.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 8 avril 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

CXV

Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la première session ordinaire de 1879.

8 avril 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de la loi du 20 mai 1876 en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, paragraphes ainsi conçus :

« Il y a, pour chaque jury, un secrétaire choisi parmi les membres par Notre Ministre de l'Instruction publique. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence ;

« En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre que désigne le président » ;

Voulant pourvoir à la nomination des secrétaires des sections du jury central qu'il y a eu lieu de constituer pour la première session de 1879 ;

Vu l'arrêté royal du 8 avril 1879, portant nomination des membres de ces diverses sections,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés secrétaires du jury central pour la première session de 1879, savoir :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

M. Gantrelle, professeur à l'université de Gand.

SCIENCES.

Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.

M. Van Beneden, professeur à l'université de Louvain.

Section pour le grade de docteur en sciences naturelles.

M. Dewalque, professeur à l'université de Liége.

Section pour le grade de candidat en pharmacie.

M. Witmeur, professeur à l'université de Bruxelles.

DROIT.

Section pour le grade de candidat en droit.

M. Van Wetter, professeur à l'université de Gand.

Sections pour le grade de docteur en droit.

1er examen.

M. Arntz, professeur à l'université de Bruxelles.

2e examen.

M. Bastiné, professeur à l'université de Bruxelles.

Section pour le grade de candidat notaire.

M. Thimus, professeur à l'université de Louvain.

MÉDECINE.

Section pour le grade de candidat en médecine.

M. Putzeys, chargé de cours à l'université de Liége.

Sections pour le grade de docteur en médecine.

1er examen.

M. Van Aubel, professeur à l'université de Liége.

2e et 3e examens.

M. Hairion, professeur à l'université de Louvain.

Section pour le grade de pharmacien.

M. Dumoulin, professeur à l'université de Gand.

Bruxelles, le 9 avril 1879.

P. Van Humbéeck.

CXVI

Arrêté ministériel réglant l'ordre de la première session ordinaire de 1879.

12 avril 1879.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

Vu l'article 5, paragraphe 2, de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877 portant règlement du jury central pour la collation des grades académiques ;

Les présidents des différentes sections du jury à la première session de 1879 entendus,

Arrête :

Art. 1er. L'ordre de la première session de 1879 du jury central pour la collation des grades académiques est réglé de la manière suivante :

Les sections de candidature en philosophie et lettres, de candidature en sciences naturelles, de candidature en pharmacie, de candidature en droit, de candidature en médecine et la section pour le diplôme de pharmacien commenceront leurs travaux le 15 avril, à midi.

Les sections de doctorat en sciences naturelles, de doctorat en droit, de candidat-notaire et de docteur en médecine se réuniront aux jours et heures à fixer par MM. les présidents de ces sections.

Bruxelles, le 14 avril 1879.

VAN HUMBEECK.

CXVII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1879.

29 juillet 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la deuxième session de 1879 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la deuxième session de 1879 sont composées de la manière suivante :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général près la cour d'appel de Liége ;
Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

I. *Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

Membres :

MM. Delbœuf, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Stiernet, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;
Stecher, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Moeller, id. de Louvain ;
Tiberghien, id. de Bruxelles ;
Van Kerschaver, professeur au collége de la Paix, à Namur ;
Wagener, professeur à l'université de Gand ;
Gantrelle, id. de Gand.

II. *Section pour le grade de docteur en philosophie et lettres.*

MM. Leroy, professeur à l'université de Liége ;
Merten, id. de Gand ;
Willems, id. de Louvain ;
Heremans, id. de Gand ;
James, id. de Bruxelles ;
Van Bemmel, id. de Bruxelles.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées ;
Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

I. *Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

Membres :

MM. Merten, professeur à l'université de Gand ;
Dewalque, id. de Liége ;
Rousseau, id. de Bruxelles ;
Van Beneden, id. de Louvain ;
Swarts, id. de Gand et à l'école normale des sciences ;
Dewilde, id. de Bruxelles ;
Morren, id. de Liége ;
Tras, professeur au collége de la Paix, à Namur.

II. *Section pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

MM. Dauge, professeur à l'université de Gand ;
Jacops, id. de Louvain ;
Catalan, id. de Liége ;
Zimmer, id. de Bruxelles.

III. *Section pour le grade de candidat en pharmacie.*

MM. Valérius, professeur à l'université de Gand ;
Devivier, id. de Louvain ;
Kickx, id. de Gand ;
Bommer, id. de Bruxelles ;
Chandelon, id. de Liége ;
Witmeur, id. de Bruxelles ;

DROIT.

Président : M. Keymolen, conseiller à la cour de cassation ;

Suppléants du président : MM. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et De Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

I. *Section pour le grade de candidat en droit.*

Membres :

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;
Macors (J.-G.), id. de Liége ;
Duvivier, id. de Bruxelles ;
Descamps, id. de Louvain.

II. *Section pour le grade de docteur en droit.*

1er EXAMEN.

MM. De Jaer, professeur à l'université de Louvain ;
Arntz, id. de Bruxelles ;
De Brabandere. id. de Gand ;
Maynz, id. de Liége.

III. *Section pour le grade de docteur en droit.*

2e EXAMEN.

MM. Callier, professeur à l'université de Gand ;
Thiry, id. de Liége ;
Bastiné, id. de Bruxelles ;
Van Biervliet, id. de Louvain.

IV. *Section pour le grade de candidat notaire.*

Le même jury, sauf que M. Van Biervliet sera remplacé par M. Thimus, professeur à l'université de Louvain, procédera aux examens de candidat notaire.

MÉDECINE.

Président : M. Bribosia, membre de l'Académie royale de médecine;
Suppléants du président : MM. Warlomont, membre de l'Académie royale de medecine ;
Boëns, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

I. *Section pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.*

Membres :

MM. Mahaux, professeur à l'université de Bruxelles ;
Van Bambeke id. de Gand ;
Putzeys, chargé de cours à l'université de Liége ;
Masoin, professeur à l'université de Louvain ;
Héger, id. de Bruxelles ;
Van Beneden, id. de Liége.

II. *Section pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.*

1er EXAMEN.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;
Crocq, id. de Bruxelles ;
Van Aubel, id. de Liége ;
Verriest, id. de Louvain.

III. *Section pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.*

2e ET 3e EXAMENS.

MM. Borlée, professeur à l'université de Liége ;
Van Cauwenberghe, id. de Gand ;
Craninx, id. de Louvain ;
Tirifahy, id. de Bruxelles ;
Soupart, id. do Gand ;
Debaisieux, id. de Louvain.

Grade de pharmacien.

Président : M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine ;
Suppléant du président : M. Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné.

Membres :

MM. Dumoulin, professeur à l'université de Gand ;
Depaire, id. de Bruxelles ;
Blas, id. de Louvain ;
Kuppferschlaeger, id. de Liége.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Laeken, le 29 juillet 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

CXVIII

Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1879.

2 août 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 2, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 portant règlement pour l'exécution de la la loi du 20 mai 1876, en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central, paragraphes ainsi conçus :

« Il y a, pour chaque jury, un secrétaire choisi parmi les membres par Notre Ministre de l'Instruction publique. Il tient les écritures, les procès-verbaux et les registres de présence.

« En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un membre que désigne le président » ;

Voulant pourvoir à la nomination des secrétaires des sections du jury central qu'il y a eu lieu de constituer pour la deuxième session de 1879 ;

Vu l'arrêté royal du 29 juillet 1879, portant nomination des membres de ces diverses sections,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés secrétaires du jury central pour la deuxième session de 1879, savoir :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

M. Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles.

Section pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

M. Willems, professeur à l'université de Louvain.

SCIENCES.

Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.

M. Merten, professeur à l'université de Gand.

Section pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

M. Catalan, professeur à l'université de Liége.

Section pour le grade de candidat en pharmacie.

M. Bommer, professeur à l'université de Bruxelles.

DROIT.

Section pour le grade de candidat en droit.

M. Descamps, professeur à l'université de Louvain.

Sections pour le grade de docteur en droit.

1er examen.

M. Maynz, professeur à l'université de Liége.

2e examen.

M. Thiry, professeur à l'université de Liége.

Section pour le grade de candidat notaire.

M. Callier, professeur à l'université de Gand.

MÉDECINE.

Section pour le grade de candidat en médecine.

M. Héger, professeur à l'université de Bruxelles.

Sections pour le grade de docteur en médecine.

1er examen.

M. Poirier, professeur à l'université de Gand.

2e et 3e examens.

M. Borlée, professeur à l'université de Liége.

Section pour le grade de pharmacien.

M. Depaire, professeur à l'université de Bruxelles.

Bruxelles, le 2 août 1879.

P. Van Humbéeck.

CXIX

Arrêté ministériel réglant l'ordre de la deuxième session ordinaire du jury central en 1879.

14 août 1879.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Vu l'article 5, § 2, de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877, portant règlement du jury central pour la collation des grades académiques ;

Les présidents des différentes sections de ce jury entendus,

Arrête :

Art. 1er. L'ordre de la deuxième session de 1879 du jury central pour la collation des grades académiques est réglé de la manière suivante :

Les sections de candidature et de doctorat en philosophie et lettres, de candidature en sciences naturelles, de candidature en pharmacie, de candidature en droit, de doctorat en droit (1er examen), de candidature en médecine, de doctorat en médecine (1er examen) et la section chargée de délivrer le diplôme de pharmacien, se réuniront le mardi 19 août à midi.

La section de candidature en sciences physiques et mathématiques sera convoquée ultérieurement par M. le président du jury central pour les sciences.

Les sections de doctorat en droit (2e examen), de candidature en notariat, de doctorat en médecine (2e et 3e examens) commenceront respectivement leurs travaux le 21, le 25, et le 25 août, les deux premières à 10 heures du matin, la troisième à 1 heure de relevée.

Bruxelles, le 14 août 1879.

P. Van Humbéeck.

CXX

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1879. (1)

21 octobre 1879.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 51 et 52 de la la loi du 20 mai 1876, relative aux examens pour la collation des grades académiques ;

(1) Un arrêté ministériel du 22 octobre 1879, dispose que les membres ayant rempli les fonctions de secrétaire à la session du mois d'août (voir ci-devant annexe CXVIII, page 273) sont maintenus en cette qualité pour la session de novembre 1879.

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1876, portant règlement pour l'exécution de ladite loi en ce qui concerne les examens à subir devant le jury central et l'arrêté royal du 22 mars 1877 autorisant la convocation, s'il y a lieu, du jury central en session extrordinaire au mois de novembre ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 mars et du 30 juillet 1879 déterminant les conditions d'admissibilité à la session extraordinaire ;

Vu la liste des récipiendaires qui se sont fait inscrire au jury central pour la session extraordinaire de 1879 :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les sections du jury central qu'il y a lieu de constituer pour la session extraordinaire du mois de novembre 1879 sont composées de la manière suivante :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Président : M. Ernst, procureur général près la cour d'appel de Liége ;
Suppléant du président : M. Maus, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

I. *Section pour le grade de candidat en philosophie et lettres.*

Membres :

MM. Delbœuf, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Stiernet, professeur à l'institut Saint-Louis, à Bruxelles ;
Stecher, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Moeller, id. de Louvain ;
Tiberghien, id. de Bruxelles ;
Van Kerschaver, professeur au collége de la Paix, à Namur ;
Wagener, professeur à l'université de Gand ;
Gantrelle, id. de Gand.

SCIENCES.

Président : M. Wellens, inpecteur général des ponts et chaussées ;
Suppléant du président : M. le général-major pensionné Colignon.

I. *Section pour le grade de candidat en sciences naturelles.*

Membres :

MM. Merten, professeur à l'unversité de Gand ;
Dewalque, id. de Liége ;
Rousseau, id. de Bruxelles ;
Van Beneden, id. de Louvain ;
Valerius, id. de Gand ;
Dewilde, id. de Bruxelles ;
Morren, id. de Liége ;
Tras, professeur au collége de la Paix, à Namur.

II. *Section pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.*

MM. Buisset, professeur à l'université de Bruxelles ;
Devivier, id. de Louvain ;
Dauge, id. de Gand ;
Jacops, id. de Louvain ;
Catalan, id. de Liége ;
Zimmer, id. de Bruxelles ;
Swarts, id. de Gand ;
Dewalque, id. de Liége.

III. *Section pour le grade de candidat en pharmacie.*

MM. Swarts, professeur à l'université de Gand ;
Devivier, id. de Louvain ;
Kickx, id. de Gand ;
Bommer, id. de Bruxelles ;
Chandelon, id. de Liége ;
Witmeur, id. de Bruxelles.

DROIT.

Président : M. Keymolen, conseiller à la cour de cassation ;
Suppléants du président : MM. Eeckman, président à la cour d'appel de Bruxelles, et De Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;

I. *Section pour le grade de candidat en droit.*

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand ;
Macors (J.-G.), id. de Liége ;
Duvivier, id. de Bruxelles ;
Descamps, id. de Louvain.

II. *Section pour le grade de docteur en droit.*

1er EXAMEN.

MM. De Jaer, professeur à l'université de Louvain ;
Arntz, id. de Bruxelles ;
De Brabandere, id. de Gand ;
Maynz, id. de Liége.

III. *Section pour le grade de docteur en droit.*

2e EXAMEN.

MM. Callier, professeur à l'université de Gand ;
Thiry, id. de Liége ;
Bastiné, id. de Bruxelles ;
Van Biervliet, id. de Louvain.

IV. *Section pour le grade de candidat notaire.*

Le même jury, sauf que M. Van Biervliet sera remplacé par M. Thimus, professeur à l'université de Louvain, procédera aux examens de candidat notaire.

MÉDECINE.

Président : M. Bribosia, membre de l'Académie royale de médecine ;
Suppléants du président : MM. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine ;
Boëns, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

I. *Section pour le grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.*

Membres :

MM. Stiénon, professeur à l'université de Bruxelles ;
Van Bambeke, id. de Gand ;
Putzeys, chargé de cours à l'université de Liége ;
Masoin, professeur à l'université de Louvain ;
Héger, id. de Bruxelles ;
Van Beneden, id. de Liége.

II. *Section pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.*

1er EXAMEN.

MM. Poirier, professeur à l'université de Gand ;

MM. Crocq, professeur à l'université de Bruxelles ;
Van Aubel, id. de Liége ;
Verriest, id. de Louvain.

III. *Section pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.*

2e ET 3e EXAMENS.

MM. Borlée, professeur à l'université de Liége ;
Van Cauwenberghe, id. de Gand ;
Craninx, id. de Louvain ;
Tirifahy, id. de Bruxelles ;
Soupart, id. de Gand ;
Debaisieux, id. de Louvain.

Section pour le grade de pharmacien.

Président : M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine ;
Suppléant du président : M. Delatte, médecin principal de l'armée, pensionné.

Membres :

MM. Dumoulin, professeur à l'université de Gand ;
Depaire, id. de Bruxelles ;
Blas, id. de Louvain ;
Kuppferschlaeger, id. de Liége.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu au remplacement des présidents, des présidents suppléants et des membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 21 octobre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

CXXI

Arrêté ministériel réglant l'ordre de la session extraordinaire du jury central en 1879.

28 octobre 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 3, § 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877 portant règlement du jury central pour la collation des grades académiques ;

Les présidents des différentes sections de ce jury entendus,

Arrête :

ART. 1er L'ordre de la session extraordinaire de 1879 du jury central pour la collation des grades académiques, est réglé de la manière suivante :

Les sections de candidature en philosophie et lettres, de candidature en sciences physiques et mathématiques, de doctorat en droit (1er examen), de candidature en médecine, de doctorat en médecine (1er examen) et la section chargée de délivrer le diplôme de pharmacien, se réuniront le mardi 4 novembre à midi.

Les sections de candidature en pharmacie, de candidature en sciences naturelles, de candidature en notariat, de doctorat en médecine (2e et 3e examens) commenceront leurs travaux les deux premières, le mercredi 5 novembre à midi, la troisième, le jeudi 6 novembre à midi, la quatrième, le samedi 8 novembre à une heure de relevée.

Bruxelles, le 28 octobre 1879.

P. VAN HUMBÉECK.

CXXII. — *Tableau mentionnant les dates d'ouverture et de clôture des diverses sessions tenues par le jury central dans le cours de la période triennale* 1877 *à* 1879.

CXXII. — *Tableau mentionnant les dates d'ouverture et de clôture des diverses sessions*

	1877.							
	1re session.		2e session.		Session extraordinaire.		1re session.	
	Ouverture.	Clôture.	Ouverture	Clôture.	Ouverture.	Clôture.	Ouverture.	Clôture.
Philosophie et lettres :								
Grade de candidat	5 avril.	7 avril.	9 août.	31 août.	26 novemb.	30 novemb	23 avril.	29 avril.
— docteur.	3 —	3 —	9 —	10 —	26 —	26 —	23 —	23 —
Sciences :								
Grade de candidat en sciences naturelles	3 —	6 —	9 —	17 —	»	»	23 —	24 —
Grade de candidat en pharmacie .	3 —	4 —	13 —	18 —	26 —	26 —	23 —	26 —
— candidat en sciences physiques et mathématiques, . . .	»	»	»	»	»	»	23 —	24 —
Grade de docteur en sciences naturelles	»	»	»	»	»	»	»	»
Droit :								
Grade de candidat	»	»	9 —	11 —	»	»	23 —	23 —
— docteur (1er examen) . .	3 —	4 —	9 —	11 —	26 —	26 —	24 —	24 —
— docteur (2e examen) . .	4 —	5 —	9 —	10 —	27 —	27 —	25 —	25 —
— candidat-notaire	5 —	6 —	9 —	18 —	»	»	26 —	3 mai.
Médecine :								
Grade de candidat.	3 —	3 —	9 —	18 —	26 —	28 —	23 —	25 avril.
— docteur (1er examen) . .	»	»	9 —	10 —	26 —	26 —	25 —	25 —
— — (2e examen). . .	»	»	»	»	»	»	26 —	26 —
— — (3e examen). . .	»	»	»	»	»	»	26 —	27 —
Pharmacie	»	»	9 —	22 —	26	1er décemb.	23 —	6 mai.

tenues par le jury central dans le cours de la période triennale 1877 *à* 1879.

1878.				1879.					
2e session.		Session extraordinaire		1re session.		2e session.		Session extraordinaire.	
Ouverture	Clôture.	Ouverture.	Clôture	Ouverture.	Clôture	Ouverture	Clôture	Ouverture	Clôture
12 août.	7 septembre.	20 novemb.	27 novemb.	15 avril	25 avril	19 août.	11 septemb.	4 novemb.	8 novemb
12 —	12 août.	20 —	20 —	»	»	19 —	19 août.	»	»
12 —	17 —	20 —	23 —	15 —	17 —	19 —	23 —	5 —	7 —
12 —	17 —	20 —	22 —	15 —	18 —	19 —	22 —	5 —	6 —
17 —	17 —	»	»	»	»	»	»	4 —	4 —
16 —	16 —	»	»	18 —	18 —	»	»	»	»
12 —	14 —	25 —	26 —	15 —	15 —	19 août.	19 août.	»	»
12 —	14 —	25 —	26 —	16 —	16 —	19 —	20 —	4 —	4 —
12 —	14 —	27 —	28 —	17 —	17 —	21 —	23 —	4 —	5 —
14 —	20 —	29 —	30 —	18 —	21 —	23 —	30 —	6 —	7 —
12 —	13 —	»	»	15 —	15 —	19 —	20 —	4 —	4 —
12 —	14 —	20 —	20 —	15 —	16 —	19 —	20 —	4 —	5 —
12 —	13 —	20 —	20 —	18 —	21 —	23 —	23 —	8 —	10 —
»	»	21 —	21 —	21 —	22 —	26 —	28 —	11 —	11 —
12 —	23 —	20 —	23 —	15 —	5 mai.	19 —	11 septemb.	4 —	8 —

§ 4. COMMISSION D'ENTÉRINEMENT.

A. Dispositions réglementaires et arrêtés de nomination.

CXXIII

Règlement d'ordre intérieur arrêté par la commission.

22 novembre 1876 (1).

ART. 1er. Les attributions de la commission d'entérinement sont déterminées par la loi du 20 mai 1876 et l'arrêté royal du 17 octobre suivant.

ART. 2. La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Elle ne peut délibérer que pour autant que cinq de ses membres soient présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. (Art. 22, loi du 20 mai 1876.)

ART. 3. La commission se réunit en session ordinaire vers les époques fixées par l'article 6 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 pour les examens à subir devant les universités de l'État.

Elle se réunit en outre, en dehors des sessions ordinaires, lorsqu'un certain nombre de demandes d'entérinement lui sont transmises et dans tous les cas dont le président reconnaît l'urgence.

Les lettres de convocation sont signées par le secrétaire.

ART. 4. La commission tient procès-verbal de ses délibérations. Les procès-verbaux sont transcrits, après avoir été approuvés, sur un registre spécial. Ils sont signés par tous les membres qui ont assisté à la séance. (Art. 8, arrêté royal du 17 octobre 1876.)

ART. 5. Une liste de présence est déposée sur le bureau et arrêtée par le secrétaire.

ART. 6. Le président ouvre et lève la séance, communique la correspondance, accorde la parole, pose les questions, prononce les décisions et indique, après avoir consulté la commission, la date de la séance suivante avec les objets à l'ordre du jour.

ART. 7. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, de la correspondance courante et généralement de la direction de tout le travail de bureau.

ART. 8. La correspondance est signée par le président et le secrétaire.

ART. 9. Il est tenu un indicateur pour la correspondance, à l'entrée et à la sortie.

ART. 10. En cas d'absence du président ou du secrétaire, un membre est désigné par la commission pour le remplacer.

ART. 11. Les communications adressées à la commission dans l'intervalle des séances sont transmises, s'il y a lieu, par le président au rapport d'un de ses collègues. Il désigne de préférence l'un des membres qui représentent plus particulièrement dans la commission la faculté que l'affaire concerne.

ART. 12. Chaque diplôme ou certificat est l'objet d'un vote particulier de la commission.

ART. 13. Les diplômes ou certificats entérinés sont inscrits dans des registres cotés et paraphés.

Ces registres contiennent les mentions prescrites par l'article 9 de l'arrêté royal du 17 octobre 1876.

ART. 14. Il y a pour chaque grade académique un registre distinct.

Les diplômes et certificats émanés du même jury sont classés ensemble sous une même rubrique.

Les signes particuliers (lettres ou chiffres) du registre où les diplômes sont inscrits sont indiqués dans l'attestation d'entérinement.

---

(1) Ce règlement n'a pas été publié dans le dernier rapport triennal. Nous croyons utile de compléter ici cette lacune.

tenues par le jury central dans le cours de la période triennale 1877 *à* 1879.

1878.				1879.					
2e session.		Session extraordinaire		1re session.		2e session.		Session extraordinaire.	
Ouverture.	Clôture.	Ouverture.	Clôture	Ouverture.	Clôture	Ouverture.	Clôture.	Ouverture	Clôture.
12 août.	7 septembre.	20 novemb.	27 novemb.	15 avril	25 avril	19 août	11 septemb.	4 novemb.	8 novemb.
12 —	12 août.	20 —	20 —	»	»	19 —	19 août.	»	»
12 —	17 —	20 —	25 —	15 —	17 —	19 —	25 —	5 —	7 —
12 —	17 —	20 —	22 —	15 —	18 —	19 —	22 —	5 —	6 —
17 —	17 —	»	»	»	»	»	»	4 —	4 —
16 —	16 —	»	»	18 —	18 —	»	»	»	»
12 —	14 —	25 —	26 —	15 —	15 —	19 août.	19 août.	»	»
12 —	14 —	25 —	26 —	16 —	16 —	19 —	20 —	4 —	4 —
12 —	14 —	27 —	28 —	17 —	17 —	21 —	25 —	4 —	5 —
14 —	20 —	29 —	30 —	18 —	21 —	25 —	30 —	6 —	7 —
12 —	15 —	»	»	15 —	15 —	19 —	20 —	4 —	4 —
12 —	14 —	20 —	20 —	15 —	16 —	19 —	20 —	4 —	5 —
12 —	15 —	20 —	20 —	18 —	21 —	25 —	25 —	8 —	10 —
»	»	21 —	21 —	21 —	22 —	26 —	28 —	11 —	11 —
12 —	25 —	20 —	25 —	15 —	3 mai.	19 —	11 septemb.	4 —	8 —

ART. 15. L'attestation de l'entérinement est signée par le président et par le secrétaire.

ART. 16. Les attestations relatives aux certificats de fréquentation, dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 20 mai 1876, sont transcrites dans un registre spécial.

Arrêté en séance du 27 novembre 1876.

Le Secrétaire, *Le Président*

BELLEFROID. BONJEAN.

CXXIV

Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement pour 1877-1878.

10 octobre 1877.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Revu Notre arrêté, en date du 17 octobre 1876, portant nomination des membres de la commission d'entérinement;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le mandat de la commission susdite;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Sont nommés, pour un nouveau terme d'un an, qui prendra cours à partir du 16 octobre 1877, membres de la commission d'entérinement:

1° MM. Bonjean et De Rongé, conseillers à la cour de cassation;

2° MM. Bellefroid et Gallez, membres de l'Académie royale de médecine;

3° MM. De Decker et le baron Guillaume, membres de l'Académie royale des lettres, des sciences et des beaux-arts (classe des lettres);

4° MM. Liagre et Maus, membres de la même Académie (classe des sciences).

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 octobre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

CXXV

Arrêté royal portant institution d'un roulement annuel dans le personnel de la commission d'entérinement et réglant la composition de la commision pour 1878-1879.

23 octobre 1878.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Les pouvoirs de la commission d'entérinement créée par la loi du 20 mai 1876 sont arrivés à leur terme.

(1) L'arrêté royal du 17 octobre 1876, réglant la composition de la commission pour 1876-1877, a été publié aux annexes du dernier rapport triennal. (*Voir* page 314).

En donnant aux mandats des membres de cette commission une durée seulement annuelle, la loi a évidemment voulu que le personnel n'en fût pas toujours le même.

Il importe, d'un autre côté, de ne pas le changer complètement chaque année, afin de maintenir une certaine règle, un certain enchaînement dans le mode de procéder.

L'institution d'un roulement donnera satisfaction à ces deux intérêts.

La commission se compose de huit membres : deux conseillers à la cour de cassation, deux membres de l'Académie de médecine, deux membres de la classe des lettres et deux membres de la classe des sciences de l'Académie royale.

Rien n'est plus naturel et plus juste que de modifier annuellement la moitié du personnel en faisant porter les modifications d'une manière égale sur chacune des quatre catégories.

L'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté est une première application de ce système qui prévient deux inconvénients : d'une part, celui de perpétuer des mandats auxquels le législateur a voulu donner un caractère essentiellement temporaire et, d'autre part, celui d'exposer à de brusques changements la jurisprudence de la commission.

Je reste, Sire, de Votre Majesté,
Le très humble, très obéissant et très dévoué serviteur,

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Van Humbéeck.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu Nos arrêtés, en date du 17 octobre 1876 et du 10 octobre 1877, portant nomination des membres de la commission d'entérinement ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement de la commission susdite ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés, pour un terme d'un an, qui prendra cours à partir du 16 octobre 1878, membres de la commission d'entérinement :

1° MM. De Rongé et Beckers, conseillers à la cour de cassation ;

2° MM. Bellefroid et Warlomont, membres de l'Académie royale de médecine de Belgique ;

3° MM. Chalon et Wauters (Alph.), membres de l'Académie royale de Belgique (classe des lettres) ;

4° MM. Maus et Stas, membres de la même Académie (classe des sciences).

Art. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 octobre 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Van Humbéeck.

CXXVI

Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement pour 1879-1880.

14 octobre 1879.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu Notre arrêté du 25 octobre 1878 portant nomination des membres de la commission d'entérinement ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au renouvellement de la commission susdite ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés, pour un terme d'un an, qui prendra cours à partir du 16 octobre 1879, membres de la commission d'entérinement :

1° MM. Beckers et Pardon, conseillers à la cour de cassation ;

2° MM. Warlomont et Kuborn, membres de l'Académie royale de médecine de Belgique ;

3° MM. Wauters (Alp.) et Juste, membres de l'Académie royale de Belgique (classe des lettres) ;

4° MM. Stas et Crépin, membres de la même Académie (classe des sciences).

Art. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 octobre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Van Humbéeck.

B. Décisions de principe.

CXXVII

Décisions de principe (1) *prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale* 1877-1879 (2).

Séance du 17 juillet 1877.

A.— M. le recteur de l'université de Liége demande l'opinion de la commission sur la question de savoir si les récipiendaires qui se trouvent dans le cas de pouvoir invoquer le bénéfice de

(1) Nous ne croyons pas devoir publier ici les rapports de la Commission relatifs aux requêtes tendant à obtenir la dispense de diplôme, prévue à l'article 42 de la loi du 20 mai 1876. (Médecins, pharmaciens, et avocats diplômés à l'étranger). Ces rapports portent sur des questions de fait.

(2) Il est à remarquer qu'un grand nombre de décisions prises par la Commission dans le courant de l'année 1877, ont été publiées dans le précédent rapport triennal (*Voir* Annexes, page 407). Nous croyons inutile de les rappeler ici.

l'article 48 de la loi du 20 mai 1876, et qui seront ajournés à la session de juillet 1877 ou qui se trouveront dans l'impossibilité de se présenter, pourront encore subir l'examen de la candidature à la session du mois d'octobre 1877, sur les matières déterminées par les lois antérieures.

Réponse. — La commission estime qu'en présence des termes formels de l'article 48 de la loi et de l'article 7, § 5 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876, elle ne se croit pas autorisée à entériner les diplômes délivrés après le premier octobre aux récipiendaires qui invoquent le bénéfice de l'article 48 précité.

B. — M. X... qui a subi l'examen du premier doctorat en droit et qui s'est fait inscrire pour l'examen du second doctorat à la session de juillet 1877, demande s'il serait considéré comme ajourné en se retirant le jour du tirage au sort sans avoir été interrogé et si, dans ces conditions, il aurait le droit de se représenter à la session supplémentaire du mois de novembre.

Réponse. — La commission est d'avis qu'il appartient aux jurys d'apprécier si les motifs allégués par un récipiendaire pour ne pas subir son examen sont suffisamment légitimes pour lui permettre de se représenter à la session supplémentaire.

SÉANCE DU 7 AOÛT 1877.

M. X... inscrit à la session dernière pour les examens du 2e et du 3e doctorats en médecine et qui a été ajourné pour la première de ces épreuves demande s'il peut se présenter pour subir ces deux examens à la session de novembre.

Réponse. — La commission estime, sur le rapport de M. le docteur Gallez, que, l'ajournement du sieur X... ne portant que sur la seconde épreuve du doctorat, cette seconde épreuve peut seule faire l'objet de l'examen que ce récipiendaire se propose de subir à la session de novembre.

SÉANCE DU 25 AOÛT 1877.

MM. X... et Y... ayant présenté en même temps à l'entérinement des diplômes du 2e et du 3e doctorats en médecine, en chirurgie et en accouchements, la commission a discuté la question de savoir si les étudiants qui ont à subir plusieurs épreuves pour obtenir un grade, peuvent être admis par le jury aux dernières épreuves afférentes à ce grade, avant que le diplôme ou certificat relatif aux premières ait été entériné.

Décision. — La commission s'est prononcée pour l'affirmative. Elle s'est fondée sur le texte de l'article 20 de la loi du 20 mai 1876, rapproché des articles 1, § 2, et 6 de l'arrêté royal du 17 octobre 1876 et sur l'usage qui s'est établi de subir, dans la même session, plusieurs épreuves d'un examen unique, ce qui serait impossible ou du moins fort difficile si les dernières épreuves étaient subordonnées à l'entérinement des diplômes ou certificats délivrés à la suite des épreuves précédentes. — Cet usage présente cependant un inconvénient que la commission croit devoir signaler au Gouvernement afin que l'attention des étudiants soit appelée sur ce point. Il se peut en effet que le diplôme ou certificat concernant la première épreuve contienne une irrégularité qui en empêche l'entérinement. L'épreuve suivante aurait été, dans ce cas inutilement subie; elle devrait être recommencée comme la première puisque l'admission à l'une des épreuves d'un examen suppose nécessairement la régularité des épreuves antérieures.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1877.

A. — M. X... qui a subi l'examen de candidat en droit en novembre 1877, demande si l'article 8 de la loi du 20 mai 1876 lui donne le droit de compter comme une année d'études l'année académique 1877-1878 et s'il peut, par conséquent, se présenter à l'examen du 1er doctorat en juillet 1878.

Réponse. — M. de Rongé chargé d'examiner cette question fait remarquer qu'elle a été résolue affirmativement par le Département de l'Intérieur ainsi qu'il résulte d'une communication de M. le Directeur général de l'Instruction publique en date du 19 décembre 1877, n° 61969.

B. — M. X..., candidat en sciences naturelles depuis 1875, demande quelles sont, d'après la loi nouvelle, les branches qu'il doit étudier pour devenir candidat en pharmacie.

Réponse. — Aux termes des articles 2 et 50 de la loi du 20 mai 1876, le diplôme que possède M. X... équivaut à celui de candidat en pharmacie.

SÉANCE DU 8 JANVIER 1878.

M. X..., candidat en pharmacie sous la loi de 1857 demande s'il devra se soumettre à un nouvel examen sur la physique pour devenir candidat en sciences naturelles.

Réponse. — M. le général Liagre, rapporteur, émet l'avis que M. X... ne peut se prévaloir de la décision prise par la commission d'entérinement dans la séance du 9 juin 1877, parce que les candidats en pharmacie étaient interrogés sous la loi ancienne comme sous la loi nouvelle, sur les *éléments de physique* tandis que les candidats en sciences naturelles subissaient comme ils ont encore actuellement à subir un examen sur la *physique expérimentale*. La distinction étant clairement établie la commission estime avec le rapporteur qu'il n'y a pas identité de branche, et que M. X... pour devenir candidat en sciences naturelles doit se soumettre à un examen sur la physique expérimentale.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1878.

M. X..., capitaine d'artillerie détaché à l'école militaire, s'est adressé à la commission à l'effet de connaître les matières sur lesquelles il doit être interrogé pour obtenir le diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Réponse. — M. le général Liagre, rapporteur sur la demande de M. X... expose que le requérant a produit des certificats constatant qu'il a subi entre autres examens celui d'aspirant élève-ingénieur des ponts et chaussées. Parmi les matières qui font l'objet de cet examen il y en a plusieurs qui sont en même temps exigées par la loi de 1876 pour l'obtention du diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques. La question est de savoir si M. X...peut être dispensé d'un nouvel examen sur ces matières.

M. le rapporteur estime *qu'en fait* il y a identité de branches entre les deux examens ; qu'il y a même identité de cours, les élèves de la candidature en sciences et ceux de la 1re année d'études de l'école spéciale assistant ensemble aux leçons données sur ces matières communes. — D'autre part les examens subis sur ces branches par les élèves de l'école pour leur passage à la 2e année d'études et par les aspirants au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques peuvent être considérés comme d'une valeur égale.

Il serait donc équitable de n'astreindre M. X .. qu'à une épreuve unique portant sur les seules matières qui n'ont pas fait l'objet de ses examens précédents. Mais la question présente en droit des difficultés sur lesquelles le rapporteur se borne à appeler l'attention de la commission en lui laissant le soin de conclure.

Il s'agit de rechercher si la décision prise le 9 juin 1877 et par laquelle la commission d'entérinement dispense de l'examen sur certaines branches les récipiendaires porteurs d'un diplôme impliquant examen déjà subi sur ces branches peut être étendu aux porteurs de diplômes autres que ceux mentionnés dans les lois sur la collation des grades académiques.

Une discussion s'engage à ce sujet. M. le président communique l'avis exprimé sur la question par M. le Directeur général de l'Instruction publique. La commission se rallie à cet avis. Instituée pour vérifier si les diplômes sont émanés soit d'une université, soit du jury central et s'ils ont été délivrés après des examens subis dans les conditions déterminées par la loi du 20 mai 1876 ; elle ne pense pas pouvoir attribuer la valeur d'un diplôme académique à des certificats délivrés à un autre point de vue que l'obtention d'un grade universitaire par un établissement qui, pour être annexé à une université de l'État n'en a pas moins une direction distincte et une organisation propre. Il n'appartient qu'au législateur d'assimiler aux diplômes dont la loi de 1876 définit le caractère et les effets, les certificats délivrés par l'école spéciale du génie civil et les établissements similaires.

SÉANCE DU 12 MARS 1878.

M. le recteur de l'université de Bruxelles demande si la commission peut entériner les diplômes de docteur en sciences politiques et administratives.

Réponse. — La commission est d'avis qu'elle ne peut entériner que les diplômes qui ont été délivrés après des examens subis sur les matières et dans les conditions prescrites par la loi du 20 mai 1876, en un mot les diplômes qui confèrent un titre légal. Ceux de docteur en sciences politiques et administratives ne sont pas de ce nombre.

SÉANCE DU 4 JUIN 1878.

M. X... qui a subi la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres demande s'il pourra se présenter, à la session du mois d'août 1878, devant le jury central, pour subir l'examen de la seconde épreuve de la même candidature en même temps que celui de candidat en droit. — M. X... fait remarquer que des impossibilités de fait, telles que l'entérinement préalable de son diplôme de candidat en philosophie, simultanéité des sessions des deux facultés, etc..., pourraient l'empêcher de passer dans la même session les deux examens et il demande que ces circonstances soient considérées comme un des cas d'impossibilité justifiée prévus par l'article 1er de l'arrêté royal du 22 mars 1877, ce qui lui permettrait de subir l'examen de candidat en droit à la session supplémentaire du mois de novembre.

Réponse. — Il n'appartient pas à la commission d'entérinement d'apprécier les causes d'impossibilité qui empêchent un récipiendaire de se présenter aux sessions ordinaires.

SÉANCE DU 22 OCTOBRE 1878.

Par dépêche du 17 octobre 1878, M. le Ministre de l'Instruction publique consulte la commission d'entérinement sur le point de savoir si aucun obstacle légal ne s'oppose à la réduction du nombre d'heures assigné au cours de pandectes donné à la faculté de droit de l'université de Gand.

Réponse. — La loi du 20 mai 1876 ne fixant pas la durée du cours de Pandectes, et le nombre d'heures qui doit y être consacré n'ayant pas été déterminé non plus par arrêté royal, la commission reconnaît qu'aucun obstacle légal ne s'oppose à l'adoption de la mesure dont il s'agit; elle déclare que si, dans ces nouvelles conditions, les Pandectes sont sérieusement enseignées, elle continuera d'entériner les diplômes mentionnant que l'examen a porté sur les Pandectes.

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 1878.

M. le docteur Warlomont soulève la question de savoir s'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de membre de la commission d'entérinement et celles de président d'un jury d'examen.

Un honorable membre fait observer que ni la loi ni un arrêté royal quelconque n'ont établi cette incompatibilité qui n'a été prévue que pour les professeurs des universités ; que d'ailleurs c'est au Gouvernement qui nomme les membres de la commission et ceux des jurys d'examen de trancher la question dans les circonstances diverses qui peuvent se présenter. — M. le président croit qu'il y aurait une véritable anomalie dans le fait qu'un diplôme portant la signature d'un membre de la commission en qualité de président d'un jury, fût visé plus tard par ce même membre en qualité de membre de la commission d'entérinement; mais il lui semble, sauf à examiner la question de plus près, que la simple récusation de ce membre dans ce cas ferait disparaître cet inconvénient.

Cette interprétation est adoptée par la commission.

SÉANCE DU 21 OCTOBRE 1879.

M. X..., professeur à l'université de Louvain, soumet à l'avis de la commission les deux questions suivantes :

1° Sur quelles matières doit être interrogé un candidat en pharmacie, qui a obtenu le diplôme sous le régime de la loi de 1857, pour devenir candidat en sciences naturelles ?

2° A quelles conditions doit se soumettre un candidat en sciences naturelles, qui a subi l'examen sous l'empire de la loi de 1857, pour devenir pharmacien ?

Réponse. — M. le docteur Warlomont, chargé d'examiner ces questions, estime, en ce qui concerne la première, qu'un candidat en pharmacie diplômé sous le régime de la loi de 1857 doit subir un examen sur les matières suivantes, s'il veut obtenir le diplôme de candidat en sciences naturelles : Physique expérimentale, — botanique médicale, — éléments de zoologie, — éléments de géologie, — logique, psycologie et philosophie morale.

Pour ce qui est de la seconde question, le rapporteur estime qu'un candidat en sciences naturelles diplômé sous le régime de loi de 1857 peut être admis, en vertu de l'article 2 § 5 de la loi de 1876, à subir l'examen de pharmacien sans être astreint à une épreuve supplémentaire.

La commission se rallie à l'avis du rapporteur.

CXXVIII. — *Résultats des examens subis devant les facultés des universités libres*

NATURE DES EXAMENS.	Inscrits.	ABSENTS OU RETIRÉS		
		pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.
Université				
Examen de candidat en philosophie et lettres. Epreuve unique d'après la loi de 1876.	1	»	»	»
Examen de candidat en philosophie et lettres. Epreuve unique d'après la loi de 1857.	7	1	»	1
Examen de candidat en droit d'après la loi de 1857	7	»	»	»
1er examen de docteur en droit d'après la loi de 1857.	3	»	»	»
2e — — — —	6	»	»	»
Examen de candidat-notaire. Epreuve unique d'après la loi de 1857. . .	3	1	»	1
Examen de candidat en sciences naturelles. Epreuve unique d'après la loi de 1857.	3	»	»	»
Examen de candidat en pharmacie d'après la loi de 1857	8	»	1	1
Examen de candidat en médecine Epreuve unique d'après la loi de 1857.	8	»	»	»
Examen de docteur en médecine. — —	4	»	»	»
Examen de pharmacien.	7	1	»	1
Université				
Examen de candidat en philosophie et lettres. Epreuve unique d'après la loi de 1857.	14	»	»	»
Examen de candidat en droit d'après la loi de 1857	9	1	»	1
1er examen de docteur en droit d'après la loi de 1857.	3	»	»	»
2e — — — —	3	»	»	»
Examen de candidat-notaire. Epreuve unique d'après la loi de 1857 . .	4	»	»	»
Examen de candidat en sciences naturelles Epreuve unique d'après la loi de 1857.	26	»	»	»
Examen de candidat en pharmacie. Epreuve unique d'après la loi de 1857.	10	»	1	1
Examen de candidat en médecine. — —	21	»	1	1
Examen de pharmacien — —	1	»	»	»
Les deux				
Examen de candidat en philosophie et lettres (épreuve unique).	22	1	»	1
Examen de candidat en droit	16	1	»	1
1er examen de docteur en droit	6	»	»	»
2e — —	9	»	»	»
Examen de candidat-notaire (épreuve unique)	7	1	»	1
Examen de candidat en sciences naturelles (épreuve unique).	20	»	»	»
Examen de candidat en pharmacie.	18	»	2	2
Examen de candidat en médecine (épreuve unique).	29	»	1	1
Examen de docteur en médecine (id.)	4	»	»	»
Examen de pharmacien (id.)	8	1	»	1

examens et des diplômes légaux.

de Bruxelles et de Louvain, pendant la session extraordinaire de 1876.

NOMBRE DES ASPIRANTS

Soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	ajournés.	refusés.	TOTAL.
de Bruxelles.								
1	1	»	»	»	1	»	»	»
6	»	»	»	4	4	2	»	2
7	»	»	»	6	6	1	»	1
3	»	»	1	1	2	1	»	1
6	»	»	1	3	4	2	»	2
2	»	»	1	1	2	»	»	»
3	»	»	»	1	1	2	»	2
7	»	»	»	3	3	4	»	4
8	»	»	1	1	2	6	»	6
4	»	»	2	2	4	»	»	»
6	»	»	»	1	1	5	»	5
de Louvain.								
14	»	»	1	6	7	5	2	7
8	»	»	3	3	6	2	»	2
3	»	»	»	1	1	2	»	2
3	»	»	»	2	2	1	»	1
4	»	»	»	3	3	1	»	1
26	»	»	1	10	11	15	»	15
9	»	»	»	1	1	8	»	8
20	»	»	8	»	8	12	»	12
1	»	»	»	1	1	»	»	»
universités réunies.								
21	1	»	1	10	12	7	2	9
15	»	»	3	9	12	3	»	3
6	»	»	1	2	3	3	»	3
9	»	»	1	5	6	3	»	3
6	»	»	1	4	5	1	»	1
29	»	»	1	11	12	17	»	17
16	»	»	»	4	4	12	»	12
28	»	»	9	1	10	18	»	18
4	»	»	2	2	4	»	»	»
7	»	»	»	2	2	3	»	3

CXXIX

Résultats détaillés des examens subis devant les facultés et devant le jury central.

Examen de candidat en philosophie et lettres. (Loi de 1876.)

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1877	62	2	»	2	60	2	3	8	28	41	19	»	19
	1878	97	8	4	12	85	»	»	7	49	56	29	»	29
	1879	85	8	2	10	75	-	2	4	28	34	37	2	39
Gand	1877	46	2	»	2	44	1	1	2	21	28	16	»	16
	1878	41	1	1	2	39	3	»	3	15	21	18	»	18
	1879	34	3	»	3	31	1	1	3	17	22	9	»	9
Liége	1877	55	5	»	5	48	1	3	8	19	33	14	1	15
	1878	75	6	2	8	65	»	9	7	31	50	14	1	15
	1879	86	12	6	18	68	1	2	9	40	52	16	»	16
Bruxelles. . .	1877	88	2	6	8	80	»	4	8	36	48	32	»	32
	1878	81	4	13	17	64	3	»	8	28	39	23	2	25
	1879	90	5	6	11	79	2	3	8	37	50	21	8	29
Louvain . . .	1877	87	7	»	7	80	2	3	12	37	56	23	1	24
	1878	120	8	3	11	109	4	3	14	51	74	35	»	35
	1879	109	6	»	6	103	4	2	9	50	65	38	»	38
Total . .	1877	336	18	6	24	312	6	21	38	141	206	104	2	106
	1878	412	27	23	50	362	10	14	39	177	240	119	3	122
	1879	402	34	14	48	354	8	10	33	172	223	121	10	131

Deuxième épreuve.

Jury central .	1877	6	2	»	2	4	»	»	»	3	3	1	»	1
	1878	36	6	»	6	30	1	2	4	22	29	21	»	21
	1879	75	10	1	11	64	1	1	7	32	41	20	3	23
Gand.	1877	38	12	»	12	26	1	3	3	17	24	2	»	2
	1878	35	12	2	14	21	2	2	1	12	17	4	»	4
	1879	40	12	»	12	28	1	2	5	12	20	8	»	8
Liége	1877	11	»	»	»	11	»	2	1	6	9	2	»	2
	1878	49	8	1	9	40	2	3	6	25	36	4	»	4
	1879	61	7	4	11	50	2	6	8	28	44	6	»	6
Bruxelles. . .	1877	54	5	8	13	41	3	4	2	21	30	11	»	11
	1878	75	11	12	23	50	2	4	4	24	34	16	»	16
	1879	82	14	7	21	61	3	3	6	28	40	20	1	21
Louvain . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	65	4	»	4	61	4	1	10	32	47	14	»	14
	1879	99	7	»	7	92	3	3	13	46	69	23	»	23
Total . .	1877	109	19	8	27	82	4	9	6	47	66	16	»	16
	1878	278	41	15	56	222	11	14	25	113	163	59	»	59
	1879	337	50	12	62	295	12	17	39	146	214	77	4	81

Examen de candidat en philosophie et lettres. (D'après la loi de 1857.)

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	22	2	1	3	19	»	»	»	12	12	7	»	7
Jury central .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	1	1	2
Gand	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	13	»	»	»	13	»	»	»	12	12	1	»	1
Liége	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	10	»	»	»	10	»	»	2	5	7	2	1	3
Bruxelles. . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	16	»	2	2	14	»	»	»	8	8	6	»	6
Louvain . . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	65	2	3	5	58	»	»	2	37	39	17	2	19
Total. .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen de candidat en philosophie et lettres. (Loi de 1876.)

Épreuve unique.

	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1878	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»
Liége	1878	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»
Total . .	1878	2	1	»	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen supplémentaire de candidat préparatoire au doctorat en philosophie et lettres.

Epreuve sur le grec seulement.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1879	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Bruxelles. . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1879	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»

Examen de docteur en philosophie et lettres. (Loi de 1876.)

Première épreuve.

Jury central .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1877	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
	1878	7	2	»	2	5	»	1	»	3	4	1	»	1
	1879	6	2	»	2	4	»	»	»	2	2	2	»	2
Bruxelles . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	2	»	»	»	2	1	»	1	»	2	»	»	»
	1879	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2	»	»	»
Louvain . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1877	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
	1878	9	2	»	2	7	1	1	1	3	6	1	»	1
	1879	9	3	»	3	6	2	»	»	2	4	2	»	2

Examen de docteur en philosophie et lettres. (Loi de 1876.)

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	5	3	»	3	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1879	4	1	»	1	3	1	»	1	1	3	»	»	»
Bruxelles. . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	3	1	»	1	2	1	»	»	1	2	»	»	»
	1879	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2	»	»	»
Louvain . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	8	4	»	4	4	1	»	»	3	4	»	»	»
	1879	6	1	»	1	5	3	»	1	1	5	»	»	»

Examen de docteur en philosophie et lettres. (Loi de 1876.)

Épreuve unique.

Jury central .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1877	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1879	5	»	»	»	5	1	»	2	1	4	1	»	1
Total . .	1877	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1878	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1879	5	»	»	»	5	1	»	2	1	4	1	»	1

Examen de docteur en philosophie et lettres. (Loi de 1857.)

Epreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1877	6	»	»	»	6	»	»	»	1	1	5	»	5
	1878	4	1	»	1	3	»	»	»	1	1	1	1	2
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Gand. . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége . . .	1877	8	»	1	1	7	»	»	2	2	4	3	»	3
	1878	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total .	1877	14	»	1	1	13	»	»	2	3	5	8	»	8
	1878	5	1	»	1	4	»	»	»	2	2	1	1	2
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen de candidat en droit. (Loi de 1876.)

Epreuve unique.

Jury central. .	1877	3	»	»	»	3	»	»	»	2	2	1	»	1
	1878	14	1	»	1	13	»	»	»	4	4	8	1	9
	1879	8	2	2	4	4	»	»	»	3	3	1	»	1
Gand.	1877	24	1	1	2	22	2	2	2	11	17	5	»	5
	1878	34	8	»	8	26	1	2	2	14	19	6	1	7
	1879	37	8	»	8	29	3	1	1	13	18	9	2	11
Liége	1877	42	1	1	2	40	4	1	7	16	28	12	»	12
	1878	49	5	2	7	42	»	4	5	16	25	16	1	17
	1879	56	10	»	10	46	3	3	9	14	29	17	»	17
Bruxelles. . .	1877	46	7	1	8	38	»	2	8	18	28	10	»	10
	1878	64	9	4	13	51	2	2	8	17	29	20	2	22
	1879	81	12	2	14	67	4	1	2	30	37	26	4	30
Louvain . . .	1877	62	8	6	14	48	2	4	5	27	38	10	»	10
	1878	40	7	»	7	33	3	1	6	11	21	12	»	12
	1879	75	6	2	8	67	2	5	11	27	45	21	1	22
Total . .	1877	177	17	9	26	151	8	9	22	74	113	38	»	38
	1878	201	30	6	36	165	6	9	21	62	98	62	3	67
	1879	257	38	6	44	213	12	10	23	87	132	74	7	81

Examen de candidat en droit. (Loi de 1857.)

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1877	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1877	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1877	9	»	»	»	9	»	»	»	4	4	5	»	5
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1877	10	3	»	3	7	»	»	»	3	3	4	»	4
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . .	1877	14	2	»	2	12	»	»	2	6	8	4	»	4
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1877	36	5	»	5	31	»	»	2	15	17	14	»	14
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Premier examen de docteur en droit. (Loi de 1876.)

Épreuve unique.

Jury central .	1877	5	1	»	1	4	»	»	»	2	2	2	»	2
	1878	9	1	1	2	7	»	»	1	1	2	3	»	3
	1879	8	1	3	4	4	»	»	»	1	1	2	1	3
Gand . . .	1877	12	2	»	2	10	2	2	»	4	8	2	»	2
	1878	28	4	»	4	24	3	2	1	9	15	9	»	9
	1879	38	10	1	11	27	2	1	2	14	19	8	»	8
Liége	1877	27	2	»	2	25	1	»	4	14	19	6	»	6
	1878	50	9	»	9	41	3	2	3	20	32	9	»	9
	1879	42	5	»	5	37	2	2	2	17	23	14	»	14
Bruxelles. . .	1877	48	6	»	6	42	1	6	6	21	34	8	»	8
	1878	45	6	1	7	38	3	»	3	20	26	12	»	12
	1879	63	16	6	22	41	»	4	6	15	25	16	»	16
Louvain . . .	1877	53	6	4	10	43	3	2	3	21	31	12	»	12
	1878	71	13	5	18	53	1	4	6	31	42	11	»	11
	1879	39	4	4	8	31	2	1	4	16	23	8	»	8
Total .	1877	145	17	4	21	124	7	10	13	62	94	30	»	30
	1878	203	33	7	40	163	12	8	16	81	117	46	»	46
	1879	190	36	14	50	140	6	8	14	63	91	48	1	49

Premier examen de docteur en droit. (Loi de 1857.)

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	4	»	»	»	4	»	»	»	2	2	2	»	2
Jury central. .	1878	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	2	»	2
	1879	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1877	2	»	1	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Gand.	1878	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1	1
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	20	2	»	2	18	»	1	1	14	16	2	»	2
Liége	1878	4	»	»	»	4	»	»	»	2	2	2	»	2
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	7	»	»	»	7	»	»	»	5	5	2	»	2
Bruxelles. . .	1878	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	17	3	1	4	13	»	»	2	8	10	3	»	3
Louvain . . .	1878	4	»	1	1	3	»	»	1	1	2	1	»	1
	1879	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1877	50	5	2	7	43	»	1	3	29	33	10	»	10
Total . .	1878	12	»	1	1	11	»	»	1	4	5	5	1	6
	1879	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»

Second examen de docteur en droit. (Loi de 1876.)

Épreuve unique.

	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1878	3	1	»	1	2	»	»	»	1	1	»	1	1
	1879	13	1	1	2	11	»	»	»	3	3	8	»	8
	1877	14	»	»	»	14	3	4	2	2	11	3	»	3
Gand.	1878	12	1	1	2	10	3	2	1	3	9	1	»	1
	1879	20	3	»	3	17	3	»	4	3	14	3	»	3
	1877	23	2	»	2	20	3	3	6	6	18	2	»	2
Liége	1878	38	9	1	10	28	»	1	8	13	24	4	»	4
	1879	47	9	»	9	38	3	3	3	17	28	10	»	10
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bru elles. . .	1878	47	4	1	5	42	4	6	3	10	23	14	3	17
	1879	59	7	»	7	52	3	2	6	21	32	20	»	20
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1878	47	18	»	18	29	3	4	9	11	27	2	»	2
	1879	43	1	3	4	39	1	2	3	23	33	6	»	6
	1877	36	2	»	2	34	6	7	8	8	29	5	»	5
Total . .	1878	147	33	3	36	111	10	13	23	40	86	21	4	25
	1879	182	21	4	25	157	12	7	20	71	110	47	»	47

Second examen de docteur en droit. (Loi de 1857.)

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	12	»	»	»	12	»	»	1	6	7	5	»	5
Jury central .	1878	5	»	»	»	5	»	»	»	1	1	4	»	4
	1879	2	»	1	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1877	4	»	»	»	4	1	»	1	2	4	»	»	»
Gand	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	20	2	»	2	18	»	»	1	14	15	3	»	3
Liége	1878	6	2	»	2	4	1	»	»	2	3	1	»	1
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	46	6	»	6	40	3	2	4	17	26	13	1	14
Bruxelles. . .	1878	9	2	»	2	7	»	»	»	6	6	1	»	1
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	49	4	1	5	44	6	»	19	17	42	2	»	2
Louvain . . .	1878	19	2	7	9	10	»	»	1	9	10	»	»	»
	1879	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1877	131	12	1	13	118	10	2	26	56	94	25	1	24
Total . .	1878	39	6	7	13	26	1	»	1	18	20	6	»	6
	1879	3	»	1	1	2	»	»	»	1	1	1	»	1

Examen de candidat-notaire. (Loi de 1878.)

Première épreuve.

	1877	8	»	»	»	8	»	1	1	4	6	2	»	2
Jury central .	1878	16	»	1	1	15	»	»	1	8	9	6	»	6
	1879	27	4	5	9	18	»	»	»	7	7	11	»	11
	1877	23	1	»	1	22	»	2	1	10	13	9	»	9
Gand	1878	26	»	»	»	26	»	1	»	13	14	12	»	12
	1879	45	5	»	5	40	»	2	1	19	22	14	4	18
	1877	17	1	»	1	16	»	1	1	8	10	6	»	6
Liége	1878	24	4	2	6	18	»	»	2	10	12	6	»	6
	1879	17	1	1	2	15	»	»	1	9	10	5	»	5
	1877	23	3	»	3	20	1	2	»	9	12	8	»	8
Bruxelles. . .	1878	36	5	»	5	31	»	»	3	17	20	11	»	11
	1879	50	7	1	8	42	»	1	2	14	17	25	»	25
	1877	66	2	5	7	59	1	3	10	31	47	12	»	12
Louvain . . .	1878	86	13	1	14	72	2	1	10	34	47	25	»	25
	1879	83	9	2	11	72	»	1	6	35	42	30	»	30
	1877	137	7	5	12	125	2	11	13	62	88	37	»	37
Total . .	1878	188	22	4	26	162	2	2	16	82	102	60	»	60
	1879	222	26	9	35	187	»	4	10	84	98	85	4	89

Examen de candidat-notaire. (Loi de 1878.)

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
Jury central . .	1878	12	1	»	1	11	1	»	1	3	5	6	»	6
	1879	14	»	2	2	12	»	»	2	3	5	6	1	7
	1877	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Gand	1878	19	6	2	8	11	»	3	2	4	9	2	»	2
	1879	20	3	»	3	17	1	1	»	7	9	7	1	8
	1877	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Liége	1878	9	1	»	1	8	»	»	2	4	6	2	»	2
	1879	18	3	»	3	15	»	»	2	5	7	6	2	8
	1877	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Bruxelles . . .	1878	12	1	»	1	11	2	1	3	2	8	3	»	3
	1879	27	3	1	4	23	»	3	2	10	15	8	»	8
	1877	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Louvain . . .	1878	52	4	2	6	46	1	6	6	23	36	10	»	10
	1879	62	4	1	5	57	2	»	7	29	38	19	»	19
	1877	6	»	»	»	6	»	»	4	1	5	1	»	1
Total . .	1878	104	15	4	17	87	4	10	14	36	64	23	»	23
	1879	141	15	4	17	124	3	4	15	54	74	46	4	50

Examen de candidat-notaire. (Loi de 1878.)

Epreuve unique.

	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1878	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1879	2	»	1	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1878	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1879	3	1	1	2	1	»	»	»	»	»	1	»	1

Examen de candidat-notaire. (Loi de 1857.)

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Jury central .	1878	4	»	2	2	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1879	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1877	10	»	»	»	10	»	»	1	6	7	3	»	3
Gand	1878	2	1	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	12	3	»	3	9	»	»	»	4	4	5	»	5
Liége	1878	6	»	»	»	6	»	»	»	1	1	5	»	5
	1879	4	1	»	1	3	»	»	»	2	2	1	»	1
	1877	16	»	1	1	15	»	»	1	9	10	5	»	5
Bruxelles. . .	1878	10	1	»	1	9	»	1	»	1	2	7	»	7
	1879	6	2	»	2	4	»	»	»	2	2	2	»	2
	1877	59	3	8	11	48	4	»	16	9	29	19	»	19
Louvain . .	1878	18	»	»	»	18	»	»	»	10	10	8	»	8
	1879	7	3	»	3	4	»	»	»	1	1	3	»	3
	1877	98	6	9	15	83	4	»	18	28	50	33	»	33
Total . .	1878	40	2	2	4	36	»	1	»	13	14	22	»	22
	1879	18	6	»	6	12	»	»	»	6	6	6	»	6

Examen de candidat-notaire.

Épreuve unique pour les docteurs en droit.

	1877	9	»	»	»	9	»	1	2	3	6	3	»	3
Jury central. .	1878	13	»	1	1	12	»	1	1	8	10	2	»	2
	1879	5	1	»	1	4	»	»	1	3	4	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1878	4	1	»	1	3	1	»	1	»	2	1	»	1
	1879	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1877	8	»	»	»	8	»	1	1	3	5	3	»	3
Liége . . .	1878	12	3	»	3	9	1	3	2	2	8	1	»	1
	1879	7	1	»	1	6	2	1	2	1	6	»	»	»
	1877	5	»	»	»	5	»	2	2	1	5	»	»	»
Bruxelles . .	1878	4	»	»	»	4	»	2	1	1	4	»	»	»
	1879	5	1	»	1	4	1	2	1	»	4	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . .	1878	4	»	»	»	4	»	»	1	1	2	2	»	2
	1879	5	»	»	»	5	»	»	4	1	5	»	»	»
	1877	22	»	»	»	22	»	4	5	7	16	6	»	6
Total . .	1878	37	4	1	5	32	2	6	6	12	26	6	»	6
	1879	25	3	»	3	20	3	3	9	5	20	»	»	»

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques. (Loi de 1876.)

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1878	4	»	»	»	4	»	»	»	3	3	1	»	1
	1879	2	1	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1878	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1879	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1878	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1879	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1877	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
Bruxelles. . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	4	3	»	3	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1877	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
Louvain . . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	4	»	»	»	4	»	»	1	2	3	1	»	1
Total . .	1878	6	»	»	»	6	»	»	»	3	3	1	»	1
	1879	8	4	»	4	4	»	1	»	1	2	2	»	2

Deuxième épreuve.

	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1878	2	»	»	»	2	»	2	»	»	2	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1878	2	»	»	»	2	»	2	»	»	2	»	»	»
	1879	2	1	»	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques. (Loi de 1876.)

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1877	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1877	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1878	2	»	»	»	2	»	1	»	»	1	1	»	1
	1879	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Bruxelles . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»		»	»	»	»	»	»
Total . .	1877	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1878	2	»	»	»	2	»	1	»	»	1	1	»	1
	1879	1	»	»	»	1		»	»	1	1	»	»	»

Examen de candidat en sciences physiques et mathematiques. (Loi de 1857.)

Epreuve unique.

Jury central .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1877	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1877	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques. (Loi de 1876.)

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1879	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
Louvain . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	2	»	»	»	2	»	»	1	»	1	1	»	1
	1879	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques. (Loi de 1876.)

Deuxième épreuve.

Jury central .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	2	1	»	1	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»
Louvain . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	2	1	»	1	1	1	»	»	»	1	»	»	»	»

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques. (Loi de 1876.)

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	2	1	»	1	1	»	1	»	»	1	»	»	»
Louvain . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	2	1	»	1	1	»	1	»	»	1	»	»	»

Examen de candidat en sciences naturelles. (Loi de 1876.)

Première épreuve.

Jury central. .	1877	16	»	1	1	15	»	»	2	11	13	2	»	2
	1878	16	2	2	4	12	»	»	2	3	7	5	»	5
	1879	21	1	2	3	18	»	1	»	6	7	10	1	11
Gand.	1877	16	2	1	3	13	»	»	4	7	11	2	»	2
	1878	24	3	1	4	20	»	3	4	6	13	7	»	7
	1879	30	7	»	7	23	»	2	2	11	15	7	1	8
Liége	1877	31	»	1	1	30	»	3	5	8	16	13	1	14
	1878	76	4	2	6	70	1	2	6	23	32	32	6	38
	1879	66	10	2	12	54	1	3	9	22	35	11	8	19
Bruxelles. . .	1877	56	4	»	4	52	1	3	6	21	33	19	»	19
	1878	55	3	6	9	46	»	3	11	20	34	12	»	12
	1879	59	6	2	8	51	»	1	3	27	31	20	»	20
Louvain . . .	1877	104	5	2	7	97	3	5	20	40	68	29	»	29
	1878	143	7	8	15	128	3	8	12	62	85	42	1	43
	1879	166	2	3	5	161	3	7	19	63	92	69	»	69
Total . .	1877	223	11	5	16	207	4	13	37	87	141	63	1	66
	1878	314	19	19	38	276	4	16	35	116	171	98	7	105
	1879	342	26	9	35	307	4	14	33	129	180	117	10	127

Examen de candidat en sciences naturelles. (Loi de 1876.)

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	5	»	»	»	5	»	»	1	1	2	3	»	3
Jury central. .	1878	9	1	»	1	8	»	»	2	5	7	1	»	1
	1879	10	»	»	»	10	»	»	1	4	5	5	»	5
	1877	3	1	»	1	2	1	»	1	»	2	»	»	»
Gand.	1878	16	2	»	2	14	1	»	5	8	14	»	»	»
	1879	17	3	»	3	14	1	2	1	9	13	1	»	1
	1877	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Liége	1878	27	4	»	4	23	3	3	6	7	21	2	»	2
	1879	48	14	1	15	33	3	3	9	11	26	5	2	7
	1877	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Bruxelles. . .	1878	45	4	2	6	37	2	3	3	11	21	16	»	16
	1879	62	5	»	5	57	»	2	5	29	36	21	»	21
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . .	1878	93	5	6	11	84	3	11	21	29	66	18	»	18
	1879	113	4	3	7	106	3	8	16	48	77	29	»	29
	1877	10	1	»	1	9	1	»	3	2	6	3	»	3
Total . .	1878	190	16	8	24	166	13	19	37	60	129	37	»	37
	1879	250	26	4	30	220	9	13	32	101	157	61	2	63

Épreuve unique.

	1877	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Jury central. .	1878	3	2	»	2	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1879	3	1	»	1	4	»	»	»	1	1	2	1	3
	1877	5	1	»	1	4	»	»	1	3	4	»	»	»
Gand.	1878	3	1	»	1	2	»	»	1	»	1	1	»	1
	1879	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Liége	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
Bruxelles. . .	1878	15	2	1	3	12	»	4	3	2	11	1	»	1
	1879	12	1	1	2	10	1	»	»	6	7	3	»	3
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	11	1	»	1	10	»	»	2	8	10	»	»	»
Total . .	1878	23	5	1	6	17	»	4	6	3	13	4	»	4
	1879	18	3	1	4	14	1	»	»	7	8	5	1	6

Examen de candidat en sciences naturelles. (Loi de 1857.)

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1877	14	»	3	3	11	»	1	2	3	6	5	»	5
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1877	9	»	»	»	9	»	»	1	5	6	3	»	3
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1877	20	2	»	2	18	1	1	2	6	10	6	2	8
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1877	16	2	»	2	14	1	»	2	5	8	6	»	6
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . .	1877	32	»	3	3	29	1	»	»	15	16	12	1	13
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1877	91	4	6	10	81	3	2	7	34	46	32	3	35
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen de docteur en sciences naturelles. (Loi de 1876.)

Première épreuve.

Jury central .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Gand . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1879	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
Bruxelles. . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	1879	2	»	»	»	2	»	»	1	»	1	1	»	1
Louvain . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	3	»	»	»	3	1	»	»	»	1	2	»	2
	1879	4	»	»	»	4	»	1	1	1	3	1	»	1

Examen de docteur en sciences naturelles. (Loi de 1876.)

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand. . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	2	1	»	1	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Épreuve unique.

Jury central .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
Louvain . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1879	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»

Examen de docteur en sciences naturelles. (Loi de 1857.)

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1878	2	1	»	1	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1879	2	»	»	»	2	»	2	»	»	2	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1878	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Louvain . . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	2	»	1	1	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Total . .	1878	3	1	»	1	2	»	»	1	»	1	1	»	1
	1879	2	»	»	»	2	»	2	»	»	2	»	»	»

Examen de candidat en pharmacie. (Loi de 1857.)

Épreuve unique.

	1877	5	»	»	»	5	»	»	»	2	2	1	2	3
Jury central .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	4	1	»	1	3	»	»	»	1	1	2	»	2
Gand	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	54	4	1	5	29	»	4	2	6	12	10	7	17
Liége	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	25	1	»	1	24	»	1	2	9	12	12	»	12
Bruxelles .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	23	»	3	3	20	»	»	1	11	12	7	1	8
vain . . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	91	6	4	10	81	»	5	5	29	39	32	10	42
T al . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen de candidat en pharmacie. (Loi de 1876.)

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	5	1	»	1	4	»	»	»	1	1	2	1	3
Jury central . .	1878	33	4	4	8	25	»	1	»	7	8	8	9	17
	1879	27	1	4	5	22	»	»	»	8	8	11	3	14
	1877	6	»	»	»	6	»	1	»	3	4	2	»	2
Gand	1878	7	»	»	»	7	»	»	»	5	5	2	»	2
	1879	10	5	»	5	5	»	»	»	2	2	3	»	3
	1877	13	1	»	1	12	»	1	1	2	4	6	2	8
Liége	1878	56	11	4	15	41	2	2	1	12	17	12	12	24
	1879	79	9	3	12	67	1	1	6	24	32	13	22	35
	1877	30	5	2	7	23	»	»	3	8	11	12	»	12
Bruxelles . . .	1878	59	7	6	13	46	»	3	4	19	26	20	»	20
	1879	51	4	2	6	45	»	1	2	19	22	23	»	23
	1877	10	»	»	»	10	»	1	1	4	6	4	»	4
Louvain . . .	1878	41	7	8	15	26	»	»	4	8	12	13	1	14
	1879	55	»	1	1	54	»	»	1	15	16	18	»	18
	1877	64	7	2	9	55	»	3	3	18	26	26	3	29
Total . .	1878	196	29	22	51	145	2	6	9	51	68	55	22	77
	1879	202	19	10	29	173	1	2	9	68	80	68	25	93

Examen de candidat en médecine. (Loi de 1876.)

Première épreuve.

	1877	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
Jury central. .	1878	5	»	»	»	5	»	»	»	1	1	4	»	4
	1879	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1877	11	»	»	»	11	1	»	2	5	8	3	»	3
Gand.	1878	18	2	»	2	16	1	»	2	9	12	4	»	4
	1879	23	5	»	5	18	»	1	5	8	14	4	»	4
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1878	43	1	»	1	42	6	3	2	17	30	12	»	12
	1879	31	3	»	3	28	6	2	4	13	25	2	1	3
	1877	10	»	1	1	9	1	1	2	1	5	4	»	4
Bruxelles. . .	1878	23	3	»	3	20	1	»	3	8	12	8	»	8
	1879	56	6	2	8	48	3	2	6	11	22	26	»	26
	1877	41	3	1	4	37	3	2	10	15	30	7	»	7
Louvain . . .	1878	75	7	4	11	64	2	»	3	32	39	24	1	25
	1879	89	2	»	2	87	4	7	17	36	64	23	»	23
	1877	64	3	2	5	59	5	3	14	21	43	16	»	16
Total . .	1878	164	13	4	17	147	10	5	12	67	94	52	1	53
	1879	200	16	2	18	182	13	12	32	69	126	55	1	56

Examen de candidat en médecine. (Loi de 1876.)

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	2	1	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1878	11	3	»	3	8	»	1	3	4	8	»	»	»
	1879	19	6	1	7	12	1	»	2	6	9	3	»	3
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1878	17	»	»	»	17	5	3	2	4	14	3	»	3
	1879	23	1	»	1	22	1	4	2	7	14	8	»	8
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1878	17	4	1	5	12	2	1	3	3	11	1	»	1
	1879	12	3	»	3	9	»	»	1	3	4	5	»	5
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1878	67	13	1	14	53	7	5	10	23	47	6	»	6
	1879	62	5	2	7	55	2	5	16	10	33	22	»	22
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1878	112	20	2	22	90	14	10	20	36	80	10	»	10
	1879	118	16	3	19	99	4	9	21	26	60	39	»	39

Épreuve unique.

	1877	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	»	3
Jury central .	1878	4	1	»	1	3	»	»	»	»	»	3	»	3
	1879	2	1	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Gand	1878	9	5	»	5	4	»	1	»	3	4	»	»	»
	1879	4	1	1	2	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1877	7	»	»	»	7	»	»	»	6	6	1	»	1
Liége	1878	4	»	»	»	4	»	»	»	2	2	1	1	2
	1879	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1877	8	»	»	»	8	»	1	»	1	2	5	1	6
Bruxelles . .	1878	25	4	3	7	16	2	»	1	8	11	5	»	5
	1879	22	4	1	5	17	»	»	2	4	6	11	»	11
	1877	14	»	»	»	14	»	»	»	10	10	4	»	4
Louvain . . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	33	»	»	»	33	»	1	1	17	19	13	1	14
Total . .	1878	40	10	3	13	27	2	1	1	13	17	9	1	10
	1879	29	6	3	9	20	»	»	3	6	9	11	»	11

Examen de candidat en médecine. (Loi de 1857.)

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	21	3	6	9	12	»	1	»	2	3	8	1	9
Jury central .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	15	»	1	1	14	»	2	1	9	12	2	»	2
Gand	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	29	2	»	2	27	2	1	3	10	16	11	»	11
Liége	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	33	6	1	7	26	2	»	4	8	14	12	»	12
Bruxelles. . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	77	2	1	3	74	6	»	13	31	50	23	1	24
Louvain . . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	175	13	9	22	153	10	4	21	60	95	56	2	58
Total. .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Premier examen de docteur en médecine. (Loi de 1876.)

Première épreuve.

	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	22	»	»	»	22	1	1	3	11	16	6	»	6
Liége	1878	23	1	»	1	22	3	3	3	9	18	4	»	4
	1879	26	1	1	2	24	7	1	1	10	19	5	»	5
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	56	2	3	5	51	2	2	13	24	41	10	»	10
Louvain . . .	1878	67	»	1	1	66	7	12	15	24	58	7	1	8
	1879	45	2	»	2	43	10	4	9	16	39	4	»	4
	1877	78	2	3	5	73	3	3	16	35	57	16	»	16
Total. . .	1878	90	1	1	2	88	10	15	18	33	76	11	1	12
	1879	71	3	1	4	67	17	5	10	26	58	9	»	9

Premier examen de docteur en médecine. (Loi de 1876.)

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	14	3	»	3	11	2	2	2	4	10	1	»	1
	1879	15	2	»	2	13	5	1	»	5	11	2	»	2
Bruxelles. . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	52	8	»	8	44	3	4	14	15	36	8	»	8
	1879	66	»	1	1	65	7	10	17	21	55	10	»	10
Total . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	66	11	»	11	55	5	6	16	19	46	9	»	9
	1879	81	2	1	3	78	12	11	17	26	66	12	»	12

Épreuve unique.

Jury central. .	1877	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	1878	4	1	»	1	3	»	»	»	2	2	1	»	1
	1879	11	2	3	5	6	»	»	1	3	4	2	»	2
Gand.	1877	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1878	23	6	1	7	16	1	1	3	7	12	4	»	4
	1879	16	1	»	1	15	1	3	3	7	14	1	»	1
Liége	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	27	»	»	»	27	2	2	3	10	19	8	»	8
	1879	26	3	1	4	22	2	1	3	8	16	6	»	6
Louvain . . .	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total .	1877	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1878	54	7	1	8	46	3	3	8	19	33	13	»	13
	1879	53	6	4	10	43	3	4	9	18	34	9	»	9

Premier examen de docteur en médecine. (Loi de 1857.)

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	3	»	»	»	3	»	»	»	2	2	1	»	1
Jury central .	1878	7	»	1	1	6	»	»	1	2	3	3	»	3
	1879	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1877	10	»	»	»	10	3	2	2	1	8	1	1	2
Gand	1878	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	17	2	»	2	15	1	1	1	9	12	3	»	3
Liége . . .	1878	2	»	»	»	2	1	»	»	1	2	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	26	1	»	1	25	»	1	6	9	16	9	»	9
Bruxelles. . .	1878	4	»	»	»	4	»	»	1	2	3	1	»	1
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	45	»	»	»	45	2	»	19	19	40	5	»	5
Louvain . . .	1878	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	101	3	»	3	98	6	4	28	40	78	19	1	20
Total .	1878	17	»	1	1	16	1	»	3	8	12	4	»	4
	1879	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1

Deuxième examen de docteur en médecine. (Loi de 1876.)

Épreuve unique.

	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	14	4	»	4	10	»	2	1	4	7	3	»	3
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1878	2	»	»	»	2	1	»	»	1	2	»	»	»
	1879	18	1	1	2	16	»	»	4	8	12	4	»	4
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	15	»	»	»	15	3	»	8	2	13	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1878	16	2	»	2	14	1	2	5	3	11	3	»	3
	1879	20	1	»	1	19	2	2	6	5	15	4	»	4
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	39	»	1	1	38	4	5	9	17	35	3	»	3
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1878	18	2	»	2	16	2	2	5	4	13	3	»	3
	1879	104	6	2	8	96	9	9	28	36	82	14	»	14

Deuxième examen de docteur en médecine. (Loi de 1857.)

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central .	1878	8	»	»	»	8	»	»	»	1	1	6	1	7
	1879	7	1	»	1	6	»	1	2	2	5	1	»	1
	1877	13	»	»	»	13	1	1	5	5	12	1	»	1
Gand	1878	7	»	»	»	7	2	1	2	2	7	»	»	»
	1879	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1877	22	1	»	1	21	»	2	5	8	15	6	»	6
Liége	1878	16	1	»	1	15	1	5	4	7	15	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1877	30	3	»	3	27	1	4	5	10	20	6	1	7
Bruxelles. . .	1878	13	»	»	»	13	»	1	2	5	8	5	»	5
	1879	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1877	49	»	»	»	49	6	»	15	25	44	5	»	5
Louvain . . .	1878	42	»	2	2	40	2	3	10	24	39	1	»	1
	1879	3	1	»	1	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1877	114	4	»	4	110	8	7	30	46	91	18	1	19
Total . .	1878	86	1	2	3	83	3	8	18	39	70	12	1	13
	1879	12	2	»	2	10	»	1	3	5	9	1	»	1

Troisième examen de docteur en médecine. (Loi de 1876.)

Épreuve unique.

	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	9	3	»	3	6	1	»	1	4	6	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1878	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1879	17	3	»	3	14	»	1	4	6	11	3	»	3
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	10	»	»	»	10	2	2	3	1	10	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1878	18	6	»	6	12	3	1	3	5	12	»	»	»
	1879	21	7	»	7	14	2	1	6	5	14	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	36	1	»	1	35	5	6	13	11	35	»	»	»
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1878	19	6	»	6	13	3	1	4	5	13	»	»	»
	1879	93	14	»	14	79	10	10	29	27	76	3	»	3

Troisième examen de docteur en médecine. (Loi de 1857.)

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1878	7	»	»	»	7	»	»	»	3	3	4	»	4
	1879	4	»	»	»	4	»	1	»	2	3	1	»	1
	1877	12	1	»	1	11	1	1	3	4	11	»	»	»
Gand	1878	8	»	»	»	8	3	»	1	4	8	»	»	»
	1879	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1877	15	»	»	»	15	1	1	3	8	13	2	»	2
Liége. . . .	1878	13	»	»	»	13	2	3	3	4	11	»	1	1
	1879	3	»	»	»	3	»	»	»	2	2	1	»	1
	1877	30	6	»	6	24	3	1	6	8	18	6	»	6
Bruxelles . . .	1878	14	2	»	2	12	»	1	1	8	10	2	»	2
	1879	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1877	44	»	»	»	14	3	»	17	18	40	4	»	4
Louvain . . .	1878	52	3	»	3	49	4	3	16	21	44	5	»	5
	1879	3	1	»	1	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1877	101	7	»	7	94	10	5	31	38	82	12	»	12
Total . .	1878	96	5	»	5	91	9	7	23	40	79	11	1	12
	1879	12	1	»	1	11	1	1	»	6	8	3	»	3

Examen de pharmacien. (Loi de 1876.)

Première épreuve.

	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central. .	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	20	4	1	5	15	1	1	1	4	7	7	1	8
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1878	3	»	»	»	3	»	1	1	1	3	»	»	»
	1879	9	»	»	»	9	1	»	3	2	6	3	»	3
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1878	28	3	»	3	25	3	»	3	10	18	7	»	7
	1879	35	2	»	2	33	2	2	3	15	24	9	»	9
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1878	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1879	17	»	»	»	17	1	3	2	4	10	7	»	7
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1878	18	2	»	2	16	»	3	3	8	14	2	»	2
	1879	20	2	1	3	17	»	»	3	9	12	5	»	5
	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1878	30	5	»	5	45	3	4	9	20	36	9	»	9
	1879	101	8	2	10	91	3	6	14	34	59	31	1	32

Examen de pharmacien. (Loi de 1876.)

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	20	9	»	9	11	»	1	2	4	7	4	»	4
Gand	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	3	»	»	»	3	»	1	1	1	3	»	»	»
	1879	9	3	»	3	6	1	»	3	2	6	»	»	»
Liége	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	20	2	»	2	18	1	3	1	11	16	2	»	2
	1879	28	»	»	»	28	1	3	7	15	26	2	»	2
Bruxelles	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	1879	19	7	»	7	12	2	4	1	4	11	1	»	1
Louvain	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	19	3	»	3	16	1	»	3	7	15	3	»	3
	1879	20	3	1	4	16	»	»	1	11	12	4	»	4
Total	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	44	5	»	5	39	2	4	7	19	32	7	»	7
	1879	96	22	1	23	73	4	8	14	36	62	11	»	11

Épreuve unique.

Jury central	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	1879	4	»	»	»	4	»	»	»	1	1	3	»	3
Gand	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	3	»	»	»	3	»	1	»	»	1	2	»	2
	1879	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Louvain	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	3	»	»	»	3	»	1	»	»	1	4	»	4
	1879	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	4	»	4

Examen de pharmacien. (Loi de 1857.)

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec les plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1877	8	»	»	»	8	»	»	»	2	2	6	»	6
	1878	20	5	1	6	14	»	»	»	4	4	7	3	10
	1879	10	2	1	3	7	»	»	»	3	3	3	1	4
Gand.	1877	»	»	1	1	8	1	»	1	4	6	2	»	2
	1878	9	»	»	»	2	»	»	1	»	1	1	»	1
	1879	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége . . .	1877	36	»	1	1	33	2	1	6	14	23	12	»	12
	1878	6	»	»	»	6	»	»	»	3	3	1	»	1
	1879	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
Bruxelles. . .	1877	39	3	3	6	33	2	»	3	12	17	16	»	16
	1878	25	3	»	3	22	1	2	1	5	9	13	»	13
	1879	11	»	»	»	11	»	»	»	4	4	6	1	7
Louvain . . .	1877	16	1	»	1	15	»	2	2	8	12	3	»	3
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total .	1877	108	4	5	9	99	5	3	12	40	60	39	»	39
	1878	55	8	1	9	44	1	2	2	14	19	22	3	25
	1879	23	2	1	3	20	»	»	»	8	8	10	2	12

RÉCAPITULATION PAR FACULTÉ.

1° Examens de philosophie et lettres.

Jury central. .	1877	96	6	1	7	89	2	3	8	44	57	32	»	32
	1878	158	16	4	20	138	1	2	11	72	86	51	1	52
	1879	159	19	3	22	137	1	3	11	60	75	57	5	62
Gand.	1877	86	14	»	14	72	2	7	5	38	52	19	1	20
	1878	76	13	3	16	60	3	2	4	27	38	22	»	22
	1879	74	15	»	15	59	2	3	8	29	42	17	»	17
Liége	1877	89	5	1	6	83	1	8	12	41	62	20	1	21
	1878	137	19	3	22	115	2	15	14	64	95	19	1	20
	1879	158	22	10	32	126	4	8	18	72	102	24	»	24
Bruxelles. . .	1877	153	7	14	21	132	4	8	12	62	86	45	1	46
	1878	159	16	25	41	118	7	4	15	53	77	39	2	41
	1879	176	19	13	32	144	9	6	14	65	94	41	9	50
Louvain . . .	1877	103	7	2	9	94	2	3	12	45	64	29	1	30
	1878	187	12	3	15	172	8	6	24	85	125	49	»	49
	1879	215	15	»	15	200	10	7	24	97	138	62	»	62
Total . .	1877	527	39	18	57	470	11	31	49	230	321	145	4	149
	1878	717	76	38	114	603	23	29	66	301	419	180	4	184
	1879	780	88	26	114	666	26	27	75	325	451	201	14	215

2° Examens de droit.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			ajournés à l'exam.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs jugés légitimes.	sans motifs jugés légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	45	1	»	1	11	»	2	3	21	28	16	»	16
Jury central .	1878	80	4	5	9	71	1	1	4	28	34	35	2	37
	1879	82	9	15	24	58	»	»	3	23	26	30	2	32
	1877	92	4	2	6	80	8	10	8	36	62	24	»	24
Gand . . .	1878	126	21	3	24	102	8	10	7	43	68	32	2	34
	1879	161	29	1	30	131	11	5	9	58	83	41	7	48
	1877	178	13	1	14	164	8	7	22	83	120	44	»	44
Liége	1878	198	33	5	38	160	7	10	24	72	113	46	1	47
	1879	192	31	1	32	160	10	9	21	63	103	33	2	35
	1877	202	25	2	27	175	3	14	21	83	123	51	1	52
Bruxelles . .	1878	228	28	6	34	194	11	12	25	73	121	68	5	73
	1879	291	48	10	58	233	8	13	19	92	132	97	4	101
	1877	321	28	25	33	268	16	11	60	119	206	62	»	62
Louvain . . .	1878	341	37	16	73	268	10	16	40	131	197	71	»	71
	1879	316	27	12	39	277	7	9	37	136	189	87	1	88
	1877	838	71	30	101	737	37	44	116	342	539	197	1	198
Total. .	1878	975	143	33	178	795	37	49	98	349	533	252	10	262
	1879	1,042	144	39	183	859	36	36	89	374	333	308	16	324

3° Examens de sciences.

	1877	46	1	4	5	41	»	1	3	19	23	15	3	16
Jury central. .	1878	68	9	6	15	53	»	1	4	21	26	18	9	27
	1879	67	5	6	11	56	»	1	1	20	22	29	5	34
	1877	45	5	2	7	38	1	1	7	20	29	9	»	9
Gand.	1878	54	7	1	8	46	2	3	11	20	36	10	»	10
	1879	61	16	»	16	45	1	6	3	25	35	11	1	12
	1877	105	7	2	9	94	1	9	12	25	47	35	12	47
Liége . . .	1878	161	19	6	25	139	10	8	15	43	74	47	18	65
	1879	196	33	6	39	157	6	8	21	38	96	29	32	61
	1877	133	12	2	14	119	2	6	15	47	70	49	»	49
Bruxelles. . .	1878	179	17	15	32	147	2	17	21	52	93	52	»	52
	1879	196	21	5	26	170	4	5	11	81	101	69	»	69
	1877	172	5	8	13	159	4	6	25	71	104	53	2	55
Louvain . . .	1878	279	19	22	41	238	8	19	37	99	163	73	2	75
	1879	315	6	7	13	302	8	13	36	127	186	116	»	116
	1877	499	30	18	48	451	8	23	62	182	275	159	17	176
Total . .	1878	711	71	50	121	625	22	48	89	255	394	200	29	229
	1879	855	81	21	103	750	19	33	73	309	458	254	38	292

4° Examens de médecine.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
	1877	39	5	6	9	30	»	1	»	6	7	22	1	23
Jury central .	1878	57	7	2	9	48	»	»	1	13	14	30	4	34
	1879	106	27	6	33	73	2	6	8	29	45	26	2	28
	1877	72	1	2	3	69	7	6	17	29	59	9	1	10
Gand	1878	89	16	1	17	72	8	6	13	34	63	9	»	9
	1879	117	20	3	23	94	4	5	24	43	76	18	»	18
	1877	148	5	1	6	142	7	7	21	66	101	41	»	41
Liége	1878	188	11	»	11	177	24	22	24	74	144	31	2	33
	1879	187	9	1	10	177	27	15	33	71	146	30	1	31
	1877	176	19	5	24	152	9	8	26	49	92	58	2	60
Bruxelles. . .	1878	186	24	4	28	158	12	11	27	58	108	50	»	50
	1879	207	31	4	35	172	13	13	29	49	104	67	1	68
	1877	342	8	5	13	329	24	6	89	148	267	61	1	62
Louvain . . .	1878	394	36	8	44	350	26	30	79	157	292	56	2	58
	1879	385	16	7	23	360	32	37	86	133	288	72	»	72
	1877	777	56	19	35	722	47	28	133	298	526	191	5	196
Total . .	1878	914	94	15	109	805	70	69	146	336	621	176	8	184
	1879	1,000	103	21	124	876	78	76	180	325	659	213	4	217

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	1877	226	11	11	22	204	2	7	18	90	117	83	4	87
Jury central .	1878	363	36	17	53	310	2	4	20	134	160	134	16	150
	1879	414	60	30	90	324	3	10	23	132	168	142	14	156
	1877	293	24	6	30	263	18	24	37	123	202	61	2	63
Gand	1878	345	37	8	65	280	23	21	37	124	205	73	2	75
	1879	413	80	4	84	329	18	19	44	153	234	87	8	95
	1877	518	30	5	35	483	13	31	67	218	330	140	13	153
Liége	1878	687	82	14	96	591	45	35	78	253	426	143	22	165
	1879	755	95	18	113	620	47	40	96	266	449	136	35	171
	1877	664	63	23	86	578	20	56	74	241	371	203	4	217
Bruxelles. . .	1878	752	85	50	135	617	32	44	87	238	401	209	7	218
	1879	870	119	32	151	719	34	37	73	287	431	274	14	288
	1877	938	48	40	88	850	46	28	184	383	641	205	4	209
Louvain . . .	1878	1,201	124	49	173	1,028	32	71	180	472	775	249	4	253
	1879	1,227	62	26	88	1,139	57	68	183	493	801	337	1	338
	1877	2,641	176	85	261	2,380	103	126	380	1,052	1,661	692	27	719
Total . .	1878	3,348	384	138	522	2,826	132	195	399	1,221	1,967	808	59	859
	1879	3,657	416	110	526	3,131	159	174	419	1,331	2,083	976	72	1,048

CXXX

Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys combinés en 1874-1876 *et par les facultés en* 1877-1879.

CXXX. — *Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions*

PÉRIODE TRIENNALE

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÉGE.			
		1874	1875	1876	TOTAL	1874	1875	1876	TOTAL.
A. Philosophie et lettres.									
Examen de candidature en philosophie et lettres	admis	16	11	20	47	48	39	48	135
	ajournés ou rejetés	9	3	9	21	13	12	10	35
Examen de docteur en philosophie et lettres	admis	»	»	»	»	6	5	9	20
	ajournés ou rejetés	»	»	»	»	6	3	1	10
Relevé — Chiffres absolus	admis	16	11	20	47	54	44	57	155
	ajournés ou rejetés	9	3	9	21	19	15	11	45
Relevé — *Rapport proportionnel*	admis p. %	64.00	78.57	68.97	69 12	73 97	74 58	83.82	77 50
	ajournés ou rejetés —	36.00	21.43	31 03	30 88	26.03	25.42	16.18	22 50
B. Droit.									
Examen de candidat en droit	admis	15	18	12	45	34	36	39	109
	ajournés ou rejetés	1	»	3	4	11	9	5	25
Premier examen de docteur en droit	admis	18	16	18	52	32	30	32	94
	ajournés ou rejetés	1	2	2	5	9	4	4	17
Second examen de docteur en droit	admis	16	18	16	50	31	35	38	104
	ajournés ou rejetés	5	4	2	11	4	2	3	9
Examen de candidat-notaire	admis	5	8	12	25	7	8	13	28
	ajournés ou rejetés	5	8	5	18	2	6	4	12
Relevé — Chiffres absolus	admis	54	60	58	172	104	109	122	335
	ajournés ou rejetés	12	14	13	38	26	21	16	63
Relevé — *Rapport proportionnel*	admis p. %	81 82	81 08	82 86	81 90	80 00	83 85	88 41	84.17
	ajournés ou rejetés —	18.18	18 92	17 14	18 10	20 00	16.15	11.59	15 83
C. Sciences.									
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques	admis	»	»	1	1	»	»	2	2
	ajournés ou rejetés	»	»	»	»	»	2	»	2
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques	admis	»	»	»	»	»	1	1	2
	ajournés ou rejetés	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de candidat en sciences naturelles	admis	6	11	11	28	35	49	30	84
	ajournés ou rejetés	7	1	8	16	14	6	5	25
Examen de docteur en sciences naturelles	admis	»	»	»	»	2	1	3	6
	ajournés ou rejetés	»	»	»	»	»	»	»	»

prononcées par les jurys combinés en 1874-1876 *et par les facultés en* 1877-1879.

1874-1876.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1874	1875	1876	TOTAL.	1874	1875	1876	TOTAL	1874	1875	1876	TOTAL.
25	28	32	85	41	54	29	124	130	132	129	391
17	10	9	36	30	23	36	89	69	48	64	181
3	»	2	5	3	6	3	12	12	11	14	37
»	1	»	1	3	2	1	6	9	6	2	17
28	28	34	90	44	60	32	136	142	113	143	428
17	11	9	37	33	25	37	95	78	51	66	198
62.22	71.79	79.07	70.87	57 14	70.59	46.38	58.87	64 55	72.59	68.42	68.37
37.78	28.21	20.93	29.13	42.86	29 41	53.62	41.13	35.45	27.41	31.58	31.63
26	29	41	96	43	56	44	143	118	139	136	393
11	15	5	31	11	9	16	36	34	33	29	96
29	30	27	86	50	41	50	141	129	117	127	373
8	4	4	16	3	9	6	17	20	19	16	55
35	29	35	99	35	51	37	126	117	136	126	379
14	5	8	27	12	10	6	28	35	21	19	75
21	7	14	42	37	38	30	105	70	61	69	200
9	11	11	31	14	11	15	43	30	39	35	104
111	93	117	323	165	189	161	515	431	453	458	1,345
42	35	28	105	39	42	43	121	119	112	99	330
72.55	73.08	80.69	75.47	80 88	81.82	78 92	80.59	78.48	80.18	82.23	80.30
27.45	26.92	19.31	24.53	19.12	18.18	21.08	19.41	21.52	19.82	17.77	19 70
»	2	»	2	2	2	»	4	2	4	3	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
2	»	»	2	»	»	»	»	2	1	1	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
18	20	15	53	58	70	48	176	117	120	104	341
5	12	3	20	35	26	37	98	61	45	53	159
»	1	»	1	»	»	1	1	2	2	4	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÉGE.			
		1874	1875	1876	TOTAL	1874	1875	1876	TOTAL.
Sciences (*Suite*).									
Examen de candidat en pharmacie	admis	6	2	2	10	14	9	21	44
	ajournés ou rejetés	3	»	3	6	15	6	12	33
Relevé — Chiffres absolus	admis	12	13	14	39	51	30	57	138
	ajournés ou rejetés	10	1	11	22	29	14	17	60
Relevé — *Rapport proportionnel*	admis p. %	54.55	92.86	56.00	63.93	63.75	68.18	77.03	69.70
	ajournés ou rejetés —	45 45	7.14	44.00	36 07	36.25	31 82	22.97	30.30
***D.* Médecine.**									
Examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements	admis	12	10	16	38	18	18	20	56
	ajournés ou rejetés	7	6	9	22	5	3	11	19
Premier examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements	admis	10	10	13	33	19	12	17	48
	ajournés ou rejetés	1	»	1	2	»	1	2	3
Deuxième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements	admis	17	11	11	39	16	17	12	45
	ajournés ou rejetés	2	»	»	2	»	»	»	»
Troisième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements	admis	18	11	11	40	16	17	11	44
	ajournés ou rejetés	1	»	»	1	»	»	»	»
Examen de pharmacien	admis	4	2	6	12	12	17	14	43
	ajournés ou rejetés	1	»	2	3	4	2	9	15
Relevé — Chiffres absolus	admis	61	44	57	162	81	81	74	236
	ajournés ou rejetés	12	6	12	30	9	6	22	37
Relevé — *Rapport proportionnel*	admis p. %	83.56	88 00	82 61	84 37	90.00	93.10	77.08	86.45
	ajournés ou rejetés	16.44	12.00	17.39	15.63	10.00	6.90	22.92	13 55
Relevé général.									
Chiffres absolus	admis p. %	143	128	149	420	290	264	310	864
	ajournés ou rejetés —	43	24	44	111	83	56	66	205
Rapport proportionnel	admis p. %	76 88	84.21	77.20	79 10	77.75	82.50	82.45	80.82
	ajournés ou rejetés —	23.12	15.79	22.80	20.90	22.25	17.50	17.55	19.18

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1874	1875	1876	TOTAL.	1874	1875	1876	TOTAL.	1874	1875	1876	TOTAL.
12	11	13	36	12	17	18	47	44	39	51	137
8	11	16	35	16	11	15	42	42	28	46	116
32	34	28	94	72	89	67	228	167	166	166	499
43	23	19	55	51	37	52	140	103	75	99	277
71.12	59.65	59.57	63.09	58 54	70.63	56.30	61.96	61 85	68.98	62.64	64.30
28.88	40.35	40.43	36.91	41.46	29 37	43:70	38.04	38.15	31.12	37 36	35.70
20	14	10	44	48	52	41	141	98	94	87	279
8	5	11	24	18	29	33	80	38	43	64	145
17	23	26	66	27	44	47	118	73	89	103	265
2	3	4	9	2	2	1	5	5	6	8	19
14	20	22	56	34	30	43	107	81	78	88	247
»	»	»	»	1	1	»	2	3	1	»	4
18	20	24	62	31	30	43	104	83	78	89	250
1	»	1	2	2	1	1	4	4	1	2	7
15	6	20	41	6	40	9	25	37	35	49	121
6	11	13	30	2	3	4	9	13	16	28	57
84	83	102	269	146	166	183	495	372	374	416	1,162
17	19	29	65	25	36	39	100	63	67	102	232
83 17	81.37	77.86	80.54	85,38	82 18	82 43	83.19	85.52	84 81	80.31	83 36
16.83	18.63	22.14	19.46	14.62	17 82	17.57	16.81	14.48	15.19	19.69	16.64
255	240	281	776	427	504	443	1,374	1,115	1,136	1,183	3,434
89	88	85	262	118	140	171	459	363	308	366	1,037
74.13	73.17	76.78	74.76	74.26	78.26	72.15	74.96	75.44	78.67	76 37	76.81
25.87	26.83	23.22	25.24	25.74	21.74	27.85	25.04	24.56	21.33	23.63	23.19

PÉRIODE TRIENNALE

			UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÉGE.			
			1877	1878	1879	TOTAL.	1877	1878	1879	TOTAL
***A.* Philosophie et lettres.**										
Examen de candidat en philosophie et lettres.	1re épreuve	admis	28	21	22	71	33	50	52	135
		ajournés ou rejetés	16	18	9	43	15	15	16	46
	2e épreuve ou épreuve unique	admis	24	17	20	61	23	38	45	106
		ajournés ou rejetés.	4	4	8	16	3	4	6	13
Examen de docteur en philosophie et lettres.	1re épreuve	admis	»	»	»	»	2	4	2	8
		ajournés ou rejetés	»	»	»	»	»	1	2	3
	2e épreuve ou épreuve unique	admis	»	»	»	»	4	3	3	10
		ajournés ou rejetés	»	»	»	»	3	»	»	3
Relevé.	Chiffres absolus	admis	52	38	42	132	62	95	102	259
		ajournés ou rejetés	20	22	17	59	21	20	24	65
	Rapport proportionnel	admis p. %	72.22	63.33	71.19	69.11	74.70	82 61	80.95	79.94
		ajournés ou rejetés. —	27.78	36 67	28 81	30 89	25.30	17.39	19 05	20 06
***B.* Droit.**										
Examen de candidat en droit		admis	18	19	18	55	32	25	29	86
		ajournés ou rejetés	6	7	11	24	17	17	17	51
Premier examen de docteur en droit		admis	8	15	19	42	35	34	23	92
		ajournés ou rejetés.	3	9	8	20	8	11	14	33
Second examen de docteur en droit		admis	15	9	14	38	33	27	28	88
		ajournés ou rejetés	3	4	3	7	5	5	10	20
Examen de candidat-notaire.	1re épreuve	admis	13	14	22	49	10	12	10	32
		ajournés ou rejetés	9	12	18	39	6	6	5	17
	2e épreuve ou épreuve unique	admis	8	11	10	29	10	15	15	40
		ajournés ou rejetés.	3	4	8	15	8	8	9	25
Relevé.	Chiffres absolus	admis	62	68	83	213	120	113	105	338
		ajournés ou rejetés.	24	33	48	105	44	47	55	146
	Rapport proportionnel	admis p. %	72.09	67 33	63.36	66 98	73.17	70 62	65.62	69.84
		ajournés ou rejetés. —	27.91	32.67	36.64	33.02	26.83	29.38	34.38	30.16

1877-1879.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1877	1878	1879	TOTAL.	1877	1878	1879	TOTAL	1877	1878	1879	TOTAL.
48	39	50	137	56	71	68	195	465	184	189	838
32	25	29	86	24	35	38	97	87	93	92	272
37	34	40	111	8	47	69	124	92	136	174	402
14	16	21	51	6	14	23	43	27	38	58	123
»	2	2	4	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	2	2	8	»	2	4	6	5	7	9	21
»	»	»	»	»	»	1	1	3	»	1	4
86	77	94	257	64	123	134	325	264	333	376	973
46	41	50	137	30	49	62	141	117	132	153	402
65.15	65.25	65.28	65.23	68.09	71.51	69.00	69.74	69.29	71.61	71.08	70.76
34.85	34.75	34.72	34.77	31 91	28.49	31.00	30.26	30.71	28.39	28.92	29.24
31	29	37	97	46	21	45	112	127	94	129	350
14	22	30	66	14	12	22	48	51	68	80	189
39	27	25	91	41	44	24	109	123	120	91	334
10	12	16	38	15	12	8	35	36	44	46	126
26	31	32	89	42	37	34	113	116	104	108	328
14	18	20	52	2	2	6	10	24	26	39	89
12	20	17	49	47	47	42	136	82	93	91	266
8	11	25	44	12	25	30	67	35	54	78	167
15	14	21	50	30	48	44	122	63	88	90	244
6	10	10	26	19	20	22	61	36	42	49	127
123	121	132	376	206	197	189	592	511	499	509	1,519
52	73	101	226	62	71	88	221	182	224	292	698
70.29	62.37	56.65	62.46	76.87	73.51	68 23	72 82	73.74	69.02	63 55	68.52
29.71	37.63	43.35	37.54	23.13	26.49	31.77	27.18	26.26	30.98	36 45	31.48

			UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÉGE.			
			1877	1878	1879	TOTAL	1877	1878	1879	TOTAL.
C. **Sciences.**										
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1re épreuve	admis	»	1	1	2	»	1	1	2
		ajournés ou rejetés	»	»	»	»	»	»	»	»
	2e épreuve ou épreuve unique.	admis	1	»	»	1	2	1	1	4
		ajournés ou rejetés	»	»	»	»	»	1	»	1
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1re épreuve	admis	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou rejetés	»	»	»	»	»	»	»	»
	2e épreuve ou épreuve unique.	admis	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou rejetés	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de candidat en sciences naturelles	1re épreuve	admis	11	13	15	39	16	32	35	83
		ajournés ou rejetés	2	7	8	17	14	38	19	71
	2e épreuve ou épreuve unique.	admis	12	15	13	40	13	21	26	60
		ajournés ou rejetés	3	1	1	5	8	2	7	17
Examen de docteur en sciences naturelles.	1re épreuve	admis	»	»	»	»	»	1	1	2
		ajournés ou rejetés	»	»	»	»	»	»	»	»
	2e épreuve ou épreuve unique.	admis	»	2	2	4	»	1	»	1
		ajournés ou rejetés	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de candidat en pharmacie		admis	5	5	2	12	16	17	32	65
		ajournés ou rejetés	4	2	3	9	25	24	35	84
Relevé	chiffres absolus	admis	29	36	33	98	47	74	96	217
		ajournés ou rejetés	9	10	12	31	47	65	61	173
	Rapport proportionnel.	admis (p. °/₀)	76 32	78.26	73 33	75.97	50 00	53.24	61.45	55.64
		ajournés ou rejetés (p. °/₀)	23 68	21 74	26 67	24.03	50 00	46.76	38 85	44.36

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1877	1878	1879	TOTAL.	1877	1878	1879	TOTAL.	1877	1878	1879	TOTAL.
2	»	»	2	1	»	»	1	3	2	2	7
»	»	1	1	1	»	»	1	1	»	1	2
»	2	»	2	»	»	1	1	3	3	2	8
»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1
»	1	1	2	»	»	»	»	»	1	1	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	2	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
33	34	31	98	68	85	92	245	128	164	173	465
19	12	20	51	29	43	69	141	64	100	116	280
12	32	43	87	16	66	77	159	53	134	159	346
6	17	24	47	13	18	29	60	30	38	61	129
»	»	1	1	»	»	»	»	»	1	2	3
»		1	3	»	»	»	»	»	2	1	3
»	»	1	1	1	»	»	1	1	3	3	7
»	1	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
23	26	22	71	18	12	16	46	62	60	72	194
24	20	23	67	12	14	18	44	65	60	79	204
70	95	101	266	104	163	186	453	250	368	416	1,034
49	52	69	170	55	75	116	246	160	202	258	620
58.32	64.63	59.41	61.01	65.41	68.49	61.59	64.81	60.98	64.56	61.72	62.52
41.18	35.37	40.59	38.99	34.59	31.51	38.41	35.19	39.02	35.44	38.28	37.48

			UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÉGE.			
			1877	1878.	1879	TOTAL	1877.	1878.	1879.	TOTAL
***D.* Médecine.**										
Examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.	1e épreuve	admis	8	12	14	34	»	30	25	55
		ajournés ou rejetés	3	4	4	11	»	12	3	15
	2e épreuve ou épreuve unique	admis	13	12	11	36	22	16	15	53
		ajournés ou rejetés	2	»	3	5	12	5	8	25
Premier examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	1e épreuve	admis	»	»	»	»	16	18	19	53
		ajournés ou rejetés	»	»	»	»	6	4	5	15
	2e épreuve ou épreuve unique	admis	9	14	14	37	12	12	11	35
		ajournés ou rejetés	2	4	1	7	3	1	2	6
Deuxième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.		admis	12	9	13	34	15	15	13	43
		ajournés ou rejetés	1	»	4	5	6	»	»	6
Troisième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.		admis	11	9	12	32	13	14	12	39
		ajournés ou rejetés	»	»	3	3	2	1	1	4
Examen de pharmacien.	1e épreuve	admis	»	3	6	9	»	18	24	42
		ajournés ou rejetés	»	»	3	3	»	7	9	16
	2e épreuve ou épreuve unique	admis	6	4	6	16	23	21	27	74
		ajournés ou rejetés	2	1	»	3	12	3	3	18
Relevé	Chiffres absolus	admis	59	63	76	198	101	144	146	391
		ajournés ou rejetés	10	9	18	37	41	33	31	105
	Rapport proportionnel	admis p. °/₀.	85.51	87.50	80.85	84 26	71.13	81.36	82.49	78.83
		ajournés ou rejetés —	14.49	12 50	19.15	15.74	28 87	18 64	17.51	21.17
RELEVÉ GÉNÉRAL.	Chiffres absolus	admis	202	205	231	641	330	426	449	1,205
		ajournés ou rejetés	63	74	95	232	153	165	171	489
	Rapport proportionnel	admis p. °/₀.	76.23	73 48	71.12	73.42	68.32	72.08	72.42	71.13
		ajournés ou rejetés —	23.77	26.52	28.88	26.58	31.68	27.92	27.58	28.87

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVA'N.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1877.	1878.	1879.	TOTAL.	1877	1878.	1879.	TOTAL.	1877.	1878.	1879.	TOTAL.
5	12	22	39	30	39	64	133	43	93	125	261
4	8	26	38	7	25	23	55	14	49	56	119
16	22	10	48	60	47	33	140	111	97	69	277
18	6	16	40	28	6	22	56	60	17	49	126
»	»	»	»	41	58	39	138	57	76	58	191
»	»	»	»	10	8	4	22	16	12	9	37
16	22	16	54	40	38	55	133	77	86	96	259
9	9	6	24	5	8	10	23	19	22	19	60
20	19	16	55	14	39	37	120	91	82	79	252
7	8	4	19	5	1	3	9	19	9	11	39
18	22	15	55	40	44	36	120	82	89	75	246
6	2	»	8	4	5	1	10	12	8	5	25
»	1	10	11	»	14	12	26	»	36	52	88
»	»	7	7	»	2	5	7	»	9	24	33
17	10	15	42	12	13	12	37	58	48	60	166
16	17	9	42	3	3	4	10	33	24	16	73
92	108	104	304	267	292	288	847	519	607	614	1,740
60	50	68	178	62	58	72	192	173	150	189	512
60.53	68.35	60.47	63.07	81.16	83.43	80.00	81.52	75.00	80.18	76.46	77.26
39.47	31.65	39.53	36.93	18.84	16.57	20.00	18.48	25.00	19.82	23.54	22.74
371	401	431	1,203	641	775	801	2,217	1,544	1,807	1,945	5,266
207	216	288	711	209	253	338	800	632	708	892	2,232
64.19	64.99	59.94	62.85	75.41	75.39	70.32	73.48	70.96	71.85	68.22	70.23
35.81	35.01	40.06	37 15	24.59	24.61	29.68	26.52	29.04	28 15	31.78	29.77

CXXXI. — *Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées*

ANNÉES 1874, 1875, 1876. — NOMBRE DES

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÉGE.			
		1874	1875	1876	TOTAL.	1874	1875	1876	TOTAL.
A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction. . . .	1	3	3	7	7	1	5	13
	La distinction	5	2	4	11	9	5	8	22
	D'une manière satisfaisante . . .	10	6	13	29	38	38	44	120
	Total des admissions. . .	16	11	20	47	54	44	57	155
B. Droit	La plus grande distinction. . . .	8	5	10	23	6	12	8	26
	La distinction	12	13	13	38	29	30	28	87
	D'une manière satisfaisante . . .	34	42	35	111	69	67	86	222
	Total des admissions. .	54	60	58	172	104	109	122	335
C. Sciences.	La plus grande distinction. . . .	0	1	3	4	6	2	8	16
	La distinction	6	4	5	15	13	13	8	34
	D'une manière satisfaisante . . .	6	8	6	20	32	15	41	88
	Total des admissions. . .	12	13	14	39	51	30	57	138
D. Médecine	La plus grande distinction. . . .	11	9	11	31	19	22	13	54
	La distinction	17	11	20	48	32	30	32	94
	D'une manière satisfaisante . . .	33	24	26	83	30	29	29	88
	Total des admissions. . .	61	44	57	162	81	81	74	236
Relevé général.	La plus grande distinction. . . .	20	18	27	65	38	37	34	109
	La distinction	40	30	42	112	83	78	76	237
	D'une manière satisfaisante . . .	83	80	80	243	169	149	200	518
	Total des admissions. . .	143	128	149	420	290	264	310	864

ANNÉES 1874, 1875, 1876. — PROPORTION P. °/₀ DES RÉCIPIENDAIRES ADMIS

MANIÈRE

A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction (p. °/₀).	6.25	27 27	15. »	14.89	12.96	2.27	8.77	8.39
	La distinction . . . . . —	31.25	18.18	20. »	23.41	16 67	11.36	14.04	14.19
	D'une manière satisfaisante —	62.50	54.55	65. »	61 70	70.37	86.37	77.19	77.42
B. Droit	La plus grande distinction (p. °/₀).	14.82	8.33	17.24	13.37	5.77	11.01	6.56	7.66
	La distinction . . . . . —	22.22	21.67	22.41	22 09	27 88	27 52	22.95	25 97
	D'une manière satisfaisante —	62.96	70. »	60.35	64.54	66.35	61 47	70.49	66 27
C. Sciences.	La plus grande distinction (p. °/₀).	»	7.69	21.43	10.26	11.76	6 67	14.04	11.59
	La distinction . . . . . —	50. »	30.77	35.71	38.46	25.49	43.33	14.04	24.64
	D'une manière satisfaisante —	50. »	61 54	42.86	51.28	62.75	50. »	71.92	63.77
D. Médecine.	La plus grande distinction (p. °/₀).	18.03	20.45	19.30	19.14	23.46	27.16	17.57	22.88
	La distinction . . . . . —	27.87	25. »	35.09	29.63	39.50	37 04	43.24	39.83
	D'une manière satisfaisante —	54.10	54,55	45 61	51.23	37.04	35.80	39.19	37.29
Relevé général	La plus grande distinction (p. °/₀).	13.99	14 06	18.12	15.47	13.10	14.01	10.97	12.62
	La distinction . . . . . —	27.97	23.44	28 19	26 67	28.62	29.55	24.51	27.43
	D'une manière satisfaisante —	58.04	62.50	53.69	57.86	58 28	56.44	64.52	59.95

par les jurys combinés en 1874-1876 et par les facultés en 1877-1879.

RÉCIPIENDAIRES ADMIS AVEC OU SANS DISTINCTION.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRES UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1874	1875	1876	TOTAL.	1874	1875	1876	TOTAL.	1874	1875	1876	TOTAL.
2	3	»	5	2	1	»	3	12	8	8	28
4	5	6	15	10	12	7	29	28	24	25	77
22	20	28	70	32	47	25	104	102	111	110	323
28	28	34	90	44	60	32	136	142	143	143	428
4	7	6	17	21	20	13	54	39	44	37	120
24	20	30	74	42	55	43	140	107	118	114	339
83	68	81	232	102	114	105	321	288	291	307	886
111	95	117	323	165	189	161	515	434	453	458	1,345
3	2	2	7	3	5	2	10	12	10	15	37
6	5	5	16	18	27	19	64	43	49	37	129
23	27	21	71	51	57	46	154	112	107	114	333
32	34	28	94	72	89	67	228	167	166	166	499
9	18	15	42	16	23	20	59	55	72	59	186
25	30	40	95	45	51	50	146	119	122	142	383
50	35	47	132	85	92	113	290	198	180	215	593
84	83	102	269	146	166	183	495	372	374	416	1,162
18	30	23	71	42	49	35	126	118	134	119	371
59	60	81	200	115	145	119	379	297	313	318	928
178	150	177	505	270	310	289	869	700	689	746	2,135
255	240	281	776	427	504	443	1,374	1,115	1,136	1,183	3,434

RESPECTIVEMENT AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA DISTINCTION OU D'UNE SATISFAISANTE.

7.14	10.71	»	5.55	4.55	1.67	»	2.21	8.45	5.60	5.60	6.54
14.29	17.86	17.65	16.67	22.73	20.00	21.88	21.32	19.72	16.78	17.48	17.99
78.57	71.43	82.35	77.78	72.72	78 33	78.12	76.47	71.83	77.62	76.92	75.47
3.60	7.37	5.13	5 26	12 73	10.58	8.07	10.49	8.99	9.71	8.08	8.92
21.62	21.05	25 64	22.91	25.45	29.10	26.71	27.18	24.65	26.05	24.89	25.21
74 78	71.58	69.23	71.83	61 82	60.32	65.22	62.33	66.36	64.24	67.03	65.87
9.37	5.88	7.14	7.45	4 17	5.62	2.98	4.39	7.18	6.02	9.04	7.42
18 75	14.71	17 86	17.02	25 00	30.34	28.36	28 07	25 75	29.52	22.29	25.85
71.88	79.41	75 00	75.53	70.83	64.04	68.66	67.54	67.07	64.46	68.67	66.73
10.72	21 69	14.71	15.61	10.76	13.86	10.93	11.92	14.78	19.25	14.18	16.01
29.76	36 14	39.21	35.32	30.82	30.72	27.32	29.49	31.99	32.62	34.14	32 96
59.52	42.17	46.08	49.07	58.22	55.42	61.75	58.59	53.23	48.13	51.68	51.03
7.06	12 50	8.18	9.15	9.84	9.72	7.90	9.17	10.58	11.80	10.06	10.80
23.14	25.00	28.83	25.77	26.93	28.77	26.86	27.58	26.64	27.55	26.88	27.03
69.80	62.50	62.99	65.08	63.23	61.51	65.24	63.25	62.78	60.65	63.06	62.17

ANNÉES 1877, 1878, 1879. — NOMBRE DES

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÉGE.			
		1877	1878	1879	TOTAL	1877	1878	1879	TOTAL
A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction. . . .	2	5	2	9	4	2	4	7
	La grande distinction.	7	2	3	12	8	15	8	31
	La distinction	5	4	8	17	12	14	18	44
	D'une manière satisfaisante . . .	38	27	29	94	41	64	72	177
	Total des admissions. . .	52	38	42	132	62	95	102	259
B. Droit	La plus grande distinction. . . .	8	8	11	27	8	7	10	25
	La grande distinction.	10	10	5	25	7	10	9	26
	La distinction	8	7	9	24	22	24	21	67
	D'une manière satisfaisante . . .	36	43	58	137	83	72	65	220
	Total des admissions. . .	62	68	83	213	120	113	105	338
C. Sciences.	La plus grande distinction. . . .	1	2	1	4	1	10	5	16
	La grande distinction	1	3	6	10	9	8	9	26
	La distinction	7	11	3	21	12	13	24	49
	D'une manière satisfaisante . . .	20	20	23	63	25	43	58	126
	Total des admissions. . .	29	36	33	98	47	74	96	217
D. Médecine	La plus grande distinction. . . .	7	8	4	19	7	24	27	58
	La grande distinction.	6	6	5	17	7	22	15	44
	La distinction	17	15	21	56	21	24	33	78
	D'une manière satisfaisante . . .	29	34	43	106	66	74	71	211
	Total des admissions. . .	59	63	76	198	101	144	146	391
Relevé général.	La plus grande distinction. . . .	18	23	18	59	17	43	46	106
	La grande distinction.	24	21	19	64	31	55	41	127
	La distinction	37	37	44	118	67	75	96	238
	D'une manière satisfaisante . . .	123	124	153	400	215	253	266	734
	Total des admissions. . .	202	205	234	641	330	426	449	1,205

ANNÉES 1877, 1878, 1879. — PROPORTION P. °/₀ DES RÉCIPIENDAIRES ADMIS RESPECTI

OU D'UNE MANIÈRE

A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction. p. °/₀	3.85	13.16	4.76	6 82	4.61	2 10	3 92	2.70
	La grande distinction. . . —	13.46	5.26	7.14	9.09	12.90	15.79	7.84	11.97
	La distinction . . . . . —	9.61	10.53	19 05	12.88	19 36	14 74	17.65	16.99
	D'une manière satisfaisante —	73.08	71.05	69.05	71.21	66 13	67.37	70 59	68.34
B. Droit	La plus grande distinction. p °/₀	12.90	11.76	13.25	12 67	6 67	6.19	9 52	7.40
	La grande distinction . . —	16 13	14 71	6 03	11.74	5 83	8.85	8.57	7.69
	La distinction . . . . . —	12 90	10 29	10.84	11 27	18 33	21 24	20 00	19.82
	D'une manière satisfaisante —	58.07	63.24	69 88	64.32	69.17	63 72	61.91	65.09
C. Sciences.	La plus grande distinction. p. °/₀	3.45	5 56	3 03	4.08	2.13	13.51	5 21	7.37
	La grande distinction. . . —	3.45	8.33	18 18	10 20	19 15	10 81	9 37	11.98
	La distinction . . . . . —	24.13	30 55	9 09	21.43	25 53	17 57	25.00	22.58
	D'une manière satisfaisante —	68.97	55.56	69.70	64.29	53 19	58 11	60.42	58 07
D. Médecine.	La plus grande distinction. p. °/₀	11 87	12.70	5.26	9.60	6.93	16 67	18.49	14.83
	La grande distinction. . . —	10.17	9.52	6.58	8 59	6.93	15 27	10.28	11.25
	La distinction . . . . . —	28.81	23.81	31.58	28.28	20.79	16.67	22.60	19 95
	D'une manière satisfaisante —	49.15	53.97	56.58	53.53	65.35	51 39	48.63	53.97
Relevé général.	La plus grande distinction. p. °/₀	8.91	11.22	7.69	9.20	5.15	10.09	10 24	8.80
	La grande distinction. . . —	11.88	10.24	8.12	9 99	9 40	12 91	9.13	10.54
	La distinction . . . . . —	18.32	18 05	18.80	18 41	20.30	17.61	21.39	19.75
	D'une manière satisfaisante —	60.89	60 49	65.39	62.40	65 15	59.39	59.24	60 91

RÉCIPIENDAIRES ADMIS AVEC OU SANS DISTINCTION.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1877.	1878.	1879	TOTAL	1877.	1878.	1879	TOTAL	1877.	1878.	1879.	TOTAL.
4	7	9	20	2	8	10	20	9	22	25	56
8	4	6	18	5	6	7	18	28	27	24	79
12	13	14	39	12	24	24	60	41	55	64	160
62	53	65	180	45	85	97	227	186	229	263	678
86	77	94	257	64	123	138	325	264	333	376	973
5	14	8	24	16	10	7	33	37	36	36	109
14	12	13	39	11	16	9	36	12	18	36	126
21	23	19	63	60	10	37	137	111	94	86	291
83	75	92	250	119	131	136	386	321	321	351	993
123	121	132	376	206	197	189	592	511	499	509	1,519
2	2	4	8	4	8	8	20	8	22	18	48
6	17	5	28	6	19	15	40	22	17	35	104
15	24	11	50	23	37	36	96	57	85	74	216
17	52	81	180	71	99	127	297	163	214	289	666
70	95	101	266	104	163	186	453	250	368	116	1,034
9	12	13	34	24	26	32	82	17	70	76	193
8	11	13	32	6	30	37	73	27	69	70	166
26	27	29	82	89	79	86	254	133	145	172	470
49	58	40	156	148	157	133	438	292	323	296	911
92	108	104	304	267	292	285	847	519	607	614	1,740
20	32	34	86	46	52	57	155	101	150	155	406
36	44	37	117	28	71	68	167	119	191	165	475
74	87	73	234	184	180	183	547	362	379	396	1,137
241	38	287	766	383	172	193	1,348	962	1,087	1,199	3.248
374	401	431	1,203	641	775	801	2,217	1,544	1,807	1,915	5,266

VEMENT AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION, LA DISTINCTION, SATISFAISANTE.

4.65	9.09	9.58	7.78	3.13	6.50	7.25	6.15	3.41	6.61	6.65	5.76
9.30	5.20	6 38	7.00	7.81	4 88	5 07	5.54	10.61	8.11	6.38	8.12
13.95	16.88	14.89	15.18	18.75	19.51	17.39	18.46	15 53	16.51	17 02	16.44
72.10	68.83	69.15	70.04	70.31	69.11	70 29	69.85	70.45	68.77	69 95	69 68
4.07	9.09	6.06	6 38	7.77	5.08	3.70	5.58	7.24	7.21	7 07	7.18
11.38	9.92	9.85	10.37	5.34	8.12	4.76	6.08	8 22	9 62	7.07	8.29
17.07	19.01	14.39	16.76	29.12	20 30	19.58	23.14	21.72	18.84	16.90	19.16
67.48	61 98	69.70	66.49	57.77	66.50	71.96	65 20	62.82	64.33	68.96	65.37
2 86	2.11	3.96	3.01	3.85	4.91	4.30	4.42	3.20	5.98	4.33	4.64
8.57	17.89	4.95	10.52	5.77	11.66	8.06	8 83	8.80	12.77	8.11	10.06
21.43	25 26	10 89	18.80	22.11	22.70	19.36	21.19	22.80	23.10	17.79	20.89
67.14	54.74	80 20	67 67	68.27	60.73	68.28	65.56	65.20	58.15	69.47	64.41
9.78	11.11	12.50	11.18	8.99	8.90	11.11	9.68	9.06	11.53	12.38	11.09
8.70	10.19	12.50	10.53	2.25	10.27	12.85	8.62	5.20	11.37	11.10	9.54
28.26	25.00	27.88	26.97	33.33	27.06	29.86	29.99	29.48	23.89	28.01	27.01
53.26	53.70	47.12	51 32	55.13	53.77	46.18	51.71	56.26	53.21	48.21	52.36
5.39	7.98	7 89	7.15	7.18	6.71	7.11	6 99	6.54	8.30	8.09	7.71
9 70	10 97	8.58	9.73	4.37	9.16	8.49	7.53	7.71	10.57	8.62	9.02
19 95	21.70	16.04	19.45	28 70	23.23	22.85	24.68	23.44	20 97	20.68	21.59
64.96	59.35	66.59	63 67	59.75	60.90	61.55	60.80	62.31	60.16	62 61	61 68

CHAPITRE II.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES (1).

(DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.)

CXXXII

Arrêté royal instituant, dans les universités de l'État, un grade et un diplôme scientifiques de docteur en sciences politiques et administratives, et réglementant, d'une façon générale, la collation dudit diplôme.

11 octobre 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849 portant que : « Les universités pourront conférer des diplômes scientifiques en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements. Ces diplômes ne confèreront aucun droit en Belgique. »

Revu l'arrêté royal du 29 juillet 1869 portant règlement pour la collation des diplômes honorifiques et scientifiques par les universités de l'État ;

Considérant que la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques, n'a pas conservé au nombre des grades légaux le grade de docteur en sciences politiques et administratives ;

Voulant pourvoir à l'organisation d'un examen pour l'obtention de ce grade dans les universités de l'État ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Indépendamment des grades et des diplômes prévus par la loi du 20 mai 1876, il est institué, dans les universités de l'État, un grade et un diplôme scientifiques de docteur en sciences politiques et administratives. Il sera procédé aux examens pour la délivrance de ces grades et diplômes conformément aux prescriptions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de Notre arrêté du 29 juillet 1869.

Art. 2. Si ce n'est dans le cas prévu par l'article 5 du même arrêté, nul ne pourra être admis à ces examens s'il n'a acquis le grade de candidat en philosophie et lettres.

Art. 3. L'examen portera sur les matières indiquées ci-après :

A. Si le récipiendaire est porteur du diplôme de docteur en droit :

1° Le droit public;

---

(1) Il n'est question dans ce chapitre que des diplômes scientifiques et honorifiques délivrés par les universités de l'État.

2° Le droit des gens (y compris la législation sur les consulats);

3° Le droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an), et

4° L'économie politique (matières mises en rapport avec un cours d'un an).

B. Si le récipiendaire est porteur du diplôme de candidat en droit, il sera interrogé, en outre, sur :

5° Le premier livre du droit civil et le droit successoral.

C. Si le récipiendaire est simplement porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres, il sera interrogé, en outre, sur :

6° L'encyclopédie du droit;

7° Le droit naturel et la philosophie du droit;

8° L'introduction historique au cours de droit civil.

ART. 4. L'examen pour les docteurs en droit comportera une épreuve unique; l'examen des récipiendaires non docteurs en droit pourra être réparti en deux épreuves.

ART. 5. La répartition des matières entre les deux épreuves sera faite par les universités, sous l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur, qui est chargé de toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 octobre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

CXXXIII

Arrêté ministériel réglant, à l'université de Gand, la répartition des matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, entre les deux épreuves que peut comporter l'examen pour les récipiendaires non docteurs en droit.

27 décembre 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 20 mai 1876 portant organisation des programmes dans les universités de l'État;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1877 instituant, dans les universités de l'État, un grade et un diplôme scientifiques de docteur en sciences politiques et administratives, et spécialement la disposition de l'article 4 portant que « l'examen des récipiendaires non docteurs en droit pourra être réparti en deux épreuves; »

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 2 octobre 1876;

Sur les propositions de la faculté de droit de l'université de Gand, le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1er. La répartition des matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives entre les deux épreuves que peut comporter l'examen pour les non docteurs en droit est réglée comme suit à l'université de Gand :

A. Si le récipiendaire est porteur du diplôme de candidat en droit :

La première épreuve comportera :

1° Le premier livre du code civil et le droit successoral;

2° Le droit public;

3° Le droit des gens, y compris la législation sur les consulats.

La deuxième épreuve comportera :

1° Le droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an);

2° L'économie politique (matières mises en rapport avec un cours d'un an).

B. Si le récipiendaire est simplement porteur du diplôme de candidat en philosophie et lettres :

La première épreuve comportera :

1° L'encyclopédie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil;

2° Le droit naturel ou la philosophie du droit;

3° Le premier livre du Code civil et le droit successoral;

4° Le droit public.

La deuxième épreuve comportera :

1° Le droit des gens (y compris la législation sur les consulats);

2° Le droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an);

3° L'économie politique (matières mises en rapport avec un cours d'un an).

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 décembre 1877.

DELCOUR.

CXXXIV

Arrêté ministériel réglant, à l'université de Gand, les frais d'inscription aux examens relatifs à l'obtention du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives.

27 septembre 1879.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XXXVIII, page 47.)

CXXXV

Arrêté ministériel portant même réglementation en ce qui concerne l'université de Liége.

27 septembre 1879.

(*Voir* ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XXXIX, page 48.)

CHAPITRE III.

DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES (1).

1re Section. — Programmes des examens.

§ 1. ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÉGE.

CXXXVI

Arrêté du Ministre de l'Intérieur modifiant les programmes des examens d'admission, de passage et de sortie, à subir par les élèves de la section des mécaniciens de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége.

29 avril 1837.

(*Voir* ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XXV, page 34.)

CXXXVII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur réglant provisoirement les programmes des examens d'admission, de passage et de sortie, à subir par les élèves étrangers de la section des mécaniciens de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége.

29 avril 1837.

(*Voir* ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XXVI, page 36.)

CXXXVIII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur dispensant les gradués en lettres et les récipiendaires porteurs d'un certificat d'études humanitaires ou professionnelles complètes, de l'épreuve littéraire comprise dans les examens d'admission aux écoles des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liége.

15 mai 1837.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu son arrêté du 3 mars 1875 portant, entre autres, que les récipiendaires munis du

(1) Il n'est question dans ce chapitre que des diplômes délivrés par les écoles spéciales annexées aux universités de l'État.

diplôme de gradué en lettres ou porteurs d'un certificat analogue conféré à l'étranger sont dispensés de l'épreuve littéraire comprise dans les examens d'admission aux écoles spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liége ;

Vu la suppression de l'examen de gradué en lettres, suppression consacrée par l'article 58 de la loi du 20 mai 1876 ;

Considérant que les élèves ayant obtenu un certificat d'études moyennes complètes faites avec fruit peuvent être considérés comme ayant des connaissances suffisantes sur les branches formant l'épreuve littéraire de ces examens d'admission ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur, directeur de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége,

Arrête :

ART. 1er. Les récipiendaires munis du diplôme de gradué en lettres ou d'un certificat constatant qu'ils ont fait avec fruit les études complètes dans la section des humanités ou dans la section professionnelle d'un établissement moyen du degré supérieur, soit officiel, soit libre, ainsi que les porteurs d'un certificat analogue délivré à l'étranger sont dispensés de l'épreuve littéraire comprise dans les examens d'admission précités.

ART. 2. Le classement de cette catégorie de récipiendaires se fera sur une liste séparée, d'après le nombre des points attribués aux branches mathématiques et au dessin ; ils devront obtenir au moins les six dixièmes des points sur l'ensemble des matières.

ART. 3 Cette disposition est rendue applicable aux examens d'admission qui se feront dans la session du mois d'octobre 1877.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur de l'école des arts et manufactures et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 mai 1877.

DELCOUR.

CXXXIX

Arrêté du Ministre des Travaux publics complétant les programmes (quatrième examen et examen final) des connaissances exigées pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, en ce qui concerne les applications de l'électricité et la géographie commerciale et industrielle.

11 septembre 1879.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Voulant compléter, en ce qui concerne les applications de l'électricité et la géographie commerciale et industrielle, les programmes des connaissances exigées pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines ;

Revu l'arrêté ministériel du 15 mars 1873 ;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de l'école spéciale des mines,

Arrête :

ART. 1er Les programmes de l'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études et de l'examen final des élèves-ingénieurs de l'école spéciale des mines sont modifiés comme suit :

ENSEIGNEMENT SPÉCIAL.

Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

(Programme n° 4.)

1° Géologie.	18 points.
2° Exploitation des mines (1re partie)	20 —

3°	Chimie industrielle inorganique.	20 points.
4°	Métallurgie.	20 —
5°	Architecture industrielle (1re partie)	8 —
6°	Travaux graphiques relatifs aux matières des nos 2, 3, 4 et 5	8 —
7°	Télégraphie et autres applications de l'électricité.	6 —
	Total. . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur chacun des nos 3 et 4 et sur l'ensemble des matières.

Examen final.

(Programme n° 5.)

1°	Exploitation des mines (2e partie).	24 points.
2°	Topographie	6 —
3°	Exploitation des chemins de fer.	12 —
4°	Architecture industrielle (2e partie)	8 —
5°	*Métallurgie (2e partie)*	16 —
6°	Travaux graphiques relatifs aux numéros précédents	10 —
7°	Géographie industrielle.	6 —
8°	Économie industrielle	6 —
9°	Législation minière et industrielle.	6 —
10°	Langue anglaise ou allemande.	6 —
	Total. . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur les nos 3 et 4 réunis, sur le n° 5 et sur l'ensemble des matières.

ART. 2. Ces nouveaux programmes seront rendus successivement obligatoires pour les examens qui auront lieu dans les deux sessions de 1880 et 1881.

ART. 3. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur de l'école spéciale des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée, pour information, à M. le Ministre de l'Instruction publique.

Bruxelles, le 11 septembre 1879.

SAINCTELETTE.

CXL

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique inscrivant les applications de l'électricité, ainsi que la géographie industrielle et commerciale, aux programmes de l'avant-dernier examen et de l'examen final à subir par les élèves des écoles spéciales de Liége, qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics.

12 novembre 1879.

(*Voir* ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XLIII, page 52.)

CXLI

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant interprétation de l'arrêté du 12 novembre 1879, en ce qui concerne l'architecture industrielle.

26 novembre 1879.

(*Voir* ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XLIV, page 54.)

CXLII

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant création d'un certificat spécial délivré par les autorités des écoles de Liége aux récipiendaires qui subissent avec succès un examen sur les matières faisant l'objet des cours facultatifs de chimie appliquée à la teinture et d'analyse des matières et produits industriels.

26 novembre 1879.

(*Voir* ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XLVI, page 56.)

§ 2. ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CXLIII

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique modifiant, en ce qui concerne les connaissances en dessin, le programme des examens d'admission aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

11 novembre 1878.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu les stipulations du programme du 8 juin 1859, en ce qui concerne les connaissances en dessin d'imitation exigées des élèves qui aspirent à entrer à l'école préparatoire du génie civil, ainsi que les stipulations qui déterminent les connaissances en dessin exigées des élèves qui aspirent à entrer à l'école préparatoire des arts et manufactures ou à l'école spéciale du génie civil, en qualité d'élève-ingénieur civil ou d'élève-ingénieur architecte;

Considérant qu'il y a lieu de mettre cette partie du programme en rapport avec les méthodes adoptées aujourd'hui pour l'enseignement du dessin d'imitation;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu d'exiger des candidats qui entrent à l'école préparatoire des arts et manufactures des connaissances en dessin géométrique,

Arrête :

ART. 1er. Le dessin d'imitation exigé des élèves qui aspirent à entrer à l'une des sections du génie civil ou des arts et manufactures, consistera en un contour fait, à main levée, d'après le relief (groupe de solides en plâtre).

ART. 2. Les candidats à l'école préparatoire des arts et manufactures devront en outre justifier qu'ils savent reproduire au tire-ligne un dessin géométrique donné.

ART. 3. Le présent arrêté sera applicable aux examens d'admission de 1879.

ART. 4. L'administrateur-inspecteur de l'université, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 novembre 1878.

P. VAN HUMBEECK.

CXLIV

Arrêté du Ministre des Travaux publics modifiant, en ce qui concerne les connaissances en dessin, le programme de l'examen d'entrée à l'école du génie civil, en qualité d'élève-conducteur des ponts et chaussées.

12 novembre 1878.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Revu l'arrêté ministériel du 26 mai 1848 déterminant, entre autres, les connaissances en dessin exigées des élèves qui aspirent à entrer à l'école du génie civil, en qualité d'élève-conducteur des ponts et chaussées ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre cette partie des programmes en rapport avec les méthodes adoptées aujourd'hui pour l'enseignement du dessin et qu'il y a lieu d'exiger des candidats des connaissances en dessin géométrique,

Arrête :

ART. 1er. Le dessin exigé des élèves qui aspirent à entrer à l'école du génie civil, en qualité d'élève-conducteur des ponts et chaussées, consistera en un contour fait à main levée, d'après le relief (groupes de solides en plâtre).

Les candidats devront, en outre, justifier qu'ils savent reproduire au tire-ligne un dessin géométrique donné.

ART. 2. Le présent arrêté recevra son application à partir de l'année 1879.

Bruxelles, le 12 novembre 1878.

SAINCTELETTE.

2e Section. — Arrêtés réglant l'organisation annuelle des examens.

§ 1er ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÉGE.

CXLV

Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1877, les examens d'admission, de passage et de sortie, à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liége, qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics, et fixant les dates desdits examens.

14 avril 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté organique du 25 septembre 1852, concernant les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liége ;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles prémentionnées,

Arrête :

ART. 1er. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder, en 1877, aux examens de

passage et de sortie des élèves des deux sections de l'école des arts et manufactures, ainsi que des élèves de l'école spéciale des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines, et des personnes qui désireraient obtenir un diplôme de capacité ou qui demanderaient à subir les examens requis pour être admises à l'une des années d'études :

I. — DIVISION DES ARTS ET MANUFACTURES.

A. — *Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Perard, id.
Spring, professeur extraordinaire.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Falisse, agrégé.

Membres suppléants. MM. Schorn, répétiteur.
Francken, id.
Lafleur, id.
Renard, id.
Duguet, id.

B. — *Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Kupfferschlaeger, id.
Dewalque, id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Dwelshauvers, id.
Holzer, chargé de cours à l'école des mines.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Renard, répétiteur.
De Locht, id.
Firquet, id.

C. — *Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Dewalque, id.
Gillon, id.
Goret, chargé de cours.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Habets, répétiteur.
Firquet, id.

D. — *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
De Laveleye, id.

MM. Macors (F.), professeur ordinaire.
Gillon, id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Despret, ingénieur.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Habets, répétiteur.
Duguet, id.
Demonceau, id.

II. — Division des élèves des mines qui n'aspirent pas a entrer dans l'administration des mines.

E. — *Examens de passage de la première à la deuxième année et de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Catalan, id.
Stecher, id.
Perard, id.
Spring, professeur extraordinaire.
Schmit, professeur à l'école des mines.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.
Falisse, agrégé.
Francken, répétiteur.

Membres suppléants. MM. Graindorge, répétiteur.
Schorn, id.
Renard, id.
Duguet, id.

Les examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études, et de la quatrième à la cinquième, ainsi que l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines seront faits respectivement par les jurys *B*, *C* et *D* de la division des arts et manufactures.

III. — Section des élèves mécaniciens.

F. — *Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Perard, id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Falisse, agrégé.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Lafleur, répétiteur.
Schorn, id.
Duguet, id.

G. — *Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Schmit, professeur à l'école des mines.

MM. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines.
Holzer, chargé de cours.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Francken, répétiteur.
Bollis, id.
De Locht, id.

II. — *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Macors (F.), id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Libert, ingénieur mécanicien.
Despret, ingénieur.
Holzer, chargé de cours.

Membres adjoints. { MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. { MM. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines.
Bollis, répétiteur.
Demonceau, id.
Duguet, id.

La session de ces jurys s'ouvrira le mardi 3 juillet prochain, à 9 heures du matin.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire pour les élèves qui, dans la même session, auront satisfait à l'examen d'admission :

MM. Folie, directeur de l'école.
De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Catalan, id.
Stecher, id.
Le Roy, id.
Gillon, id.
Perard, id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Dwelshauvers, id.
Graindorge, répétiteur, chargé de cours.
Schorn, id.

Ce jury se réunira à Liége, le lundi 1er octobre prochain, à 9 heures du matin.

ART. 3. Les examens se feront par écrit et oralement, et il y sera procédé conformément aux programmes et aux articles 11 à 17 de l'arrêté du 25 septembre 1852 prérappelé.

Les élèves qui n'auraient pas satisfait aux examens sur toutes les matières prescrites ne pourront être ajournés provisoirement, ni se représenter à un nouvel examen dans la même année.

ART. 4. Chacun des jurys sera tenu de joindre, aux procès-verbaux de ses séances, des tableaux contenant l'indication des points obtenus par les aspirants sur chacune des branches qui auront fait l'objet de l'examen et sur l'ensemble des matières.

Ces pièces devront être remises dans la huitaine à l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales, lequel les transmettra immédiatement au Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. A l'exception des examens de sortie, les jurys pourront, si le nombre des récipiendaires l'exige, se former en sections séparées dont les opérations marcheront simultanément.

Chaque section d'un jury ne pourra se composer de moins de trois membres.

L'administrateur-inspecteur désignera, sur la proposition du jury, les membres suppléants qui devront siéger pour compléter, au besoin, les sections.

Les cotes attribuées aux différents récipiendaires, par chaque section, seront remises au président, qui les combinera avec les points du travail de l'année.

Les résultats de cette combinaison seront soumis aux sections réunies, pour servir de base à leurs délibérations sur le mérite des candidats.

Le procès-verbal de ces délibérations est immédiatement dressé, et il en est donné lecture en séance publique.

Les jurys ne peuvent délibérer que pour autant que la majorité des membres est présente.

La rédaction des procès-verbaux des séances et la confection des tableaux à l'appui sont confiées aux soins du président.

Chaque jury nomme son président et son secrétaire, fixe l'heure des séances et détermine l'ordre des examens.

La répartition du produit des inscriptions se fera proportionnellement au nombre d'heures de présence aux différentes séances.

ART. 6. Les membres ci-dessus désignés qui ne pourraient pas assister aux travaux de leurs jurys respectifs, à raison d'autres missions ou de motifs légitimes d'abstention, en donneront avis par écrit à l'administrateur-inspecteur, qui pourvoira à leur remplacement par d'autres professeurs agrégés ou répétiteurs, et annexera leurs lettres aux procès-verbaux.

ART. 9. L'administrateur-inspecteur est également autorisé à ajourner les examens qui ne pourraient, pour des motifs majeurs, avoir lieu aux époques indiquées.

ART. 8. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 avril 1877.

DELCOUR.

CXLVI

Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1877, *les divers examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liége qui aspirent à l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et rappelant les dates desdits examens.*

11 juin 1877.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu ses arrêtés, en date de ce jour, fixant les époques auxquelles auront lieu les examens d'admission à l'école spéciale des mines, en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des mines, ceux de passage d'une année d'études à l'autre et celui de sortie pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines;

Vu les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845;

Vu les propositions du directeur de l'école spéciale des mines, en date du 25 mai dernier, n° 13012;

Arrête :

ART. 1er. Les jurys chargés de procéder aux examens dont il s'agit sont composés de la manière suivante :

A. *Examen d'admission, en qualité d'aspirant élève-ingénieur des mines.*

Membres titulaires :

MM. Jochams, inspecteur général des mines ;
De Cuyper, professeur à l'université de Liége, inspecteur des études à l'école des mines ;
Catalan, professeur ordinaire à l'université de Liége.

Membres adjoints :

MM. Stecher, professeur ordinaire à l'université de Liége ;
Perard, id. id.
Schmit, id. à l'école des mines.

Membres suppléants :

MM. Schorn, répétiteur à l'école des mines ;
Graindorge, id.
Duguet, id.
Falisse, id.

B. *Examen d'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.*

Membres titulaires :

MM. Jochams, inspecteur général des mines ;
De Cuyper, professeur à l'université de Liége, inspecteur des études à l'école des mines ;
Chandelon, id. id.

Membres adjoints :

MM. Spring, professeur extraordinaire à l'université de Liége ;
Schmit, Professeur à l'école des mines ;
Renard, répétiteur id.
Muth, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Schorn, répétiteur à l'école des mines ;
Francken, id.
Graindorge, id.

MM. Trasenster, ingénieur honoraire des mines et inspecteur des études, et Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines, suppléeront, au besoin, MM. Jochams ou De Cuyper dans les jurys *A* et *B*.

C. *Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. Jochams, inspecteur général des mines ;
Laguesse, ingénieur en chef, directeur des mines ;
Trasenster, professeur à l'université de Liége, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres suppléants :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines ;
Lambert, ingénieur principal des mines ;
Chandelon, inspecteur des études à l'école des mines ;
De Cuyper, id. id.

Membres adjoints :

MM. Dewalque, professeur ordinaire à l'université de Liége ;
Kupfferschlaeger, id. id.
Dwelshauvers, professeur à l'école des mines ;
Muth, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Firket, ingénieur répétiteur à l'école des mines ;
Renard, id. id.
De Locht, id. id.

D. *Examen pour le passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. Jochams, inspecteur général des mines ;
Laguesse, ingénieur en chef, directeur des mines ;
Trasenster, professeur à l'université de Liége, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres suppléants :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines ;
Lambert, ingénieur principal des mines ;
De Cuyper, professeur à l'université de Liége, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres adjoints :

MM. Chandelon, professeur à l'université de Liége, inspecteur des études à l'école des mines ;
Dewalque, professeur ordinaire à l'université de Liége ;
Gillon, id. id.

Membres suppléants :

MM. Goret, répétiteur à l'école des mines ;
Firket, id.
Habets, id.

E. *Examen de sortie de l'école spéciale des mines.*

Membres titulaires :

MM. Jochams, inspecteur général des mines ;
Laguesse, ingénieur en chef, directeur des mines ;
Van Scherpenzeel-Thim, id.

Membres suppléants :

MM. Hamal (Ch.), ingénieur principal des mines ;
Lambert, id.

Membres adjoints :

MM. Trasenster, professeur à l'université de Liége, inspecteur des études à l'école des mines ;
Gillon, professeur à l'université de Liége ;
De Laveleye, id.
Macors (F.), id.
Schmit, professeur à l'école des mines ;
Despret, ingénieur chargé du cours d'exploitation des chemins de fer ;
Habets, répétiteur chargé du cours de topographie ;
Muth, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Demonceau, répétiteur à l'école des mines ;
Duguet, id.

ART. 2. Les jurys se réuniront aux époques fixées pour les examens, savoir :

Jury *A*, le mercredi, 1er août 1877.
— *B*, le mardi, 7 id.
— *C*, le mercredi, 1er id.
— *D*, id. id.
— *E*, le mardi, 9 octobre.

Expédition du présent arrêté sera adressé à la cour des comptes, au Ministre de l'Intérieur, au directeur de l'école des mines à Liége et à l'inspecteur général des mines; un extrait en sera transmis à chacun des membres des jurys.

Bruxelles, le 11 juin 1877.

A. BEERNAERT,

CXLVII

Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1878, *les divers examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liége qui aspirent à l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et rappelant les dates desdits examens.*

30 avril 1878.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu ses arrêtés en date de ce jour, fixant les époques auxquelles auront lieu les examens d'admission à l'école spéciale des mines en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des mines, ceux de passage d'une année d'étude à l'autre et celui de sortie pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines;

Vu les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845;

Vu les propositions du directeur de l'école spéciale des mines, en date du 7 avril courant, n° 13564,

Arrête :

ART. 1er. Les jurys chargés de procéder aux examens dont il s'agit sont composés de la manière suivante (1) :

. . . . . .

ART. 2. Les jurys se réuniront aux époques fixées pour les examens, savoir :

Jury *A*. Jeudi, 1er août 1878, à 9 heures du matin.
— *B*. Lundi, 12 id. id. id.
— *C*. Mardi, 6 id. id. id.
— *D*. Mardi, 6 id. id. id.
— *E*. Mardi, 8 octobre, id. id.

Expédition du présent arrêté sera adressée à la Cour des comptes, au Ministre de l'Intérieur, au directeur de l'école des mines, à Liége, et à l'inspecteur général des mines; un extrait en sera transmis à chacun des membres des jurys.

Bruxelles, le 30 avril 1878.

A. BEERNAERT.

(1) Le présent arrêté maintient la composition des divers jurys, telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 11 juin 1877 (*voir* ci-devant annexe CLXVI, page 347), à part cette modification que M. *Ghysens*, répétiteur à l'école des mines, est nommé, en remplacement de M. *Falisse*, membre suppléant du jury chargé de procéder à l'examen d'admission en qualité d'aspirant élève-ingénieur des mines.

CXLVIII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1878, les examens d'admission, de passage et de sortie à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liége qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics, et fixant les dates desdits examens.

3 mai 1878.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté organique du 25 septembre 1852, concernant les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liége ;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles prémentionnées,

Arrête :

ART. 1er. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder, en 1878, aux examens de passage et de sortie des élèves des deux sections de l'école des arts et manufactures, ainsi que des élèves de l'école spéciale des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines, et des personnes qui désireraient obtenir un diplôme de capacité ou qui demanderaient à subir les examens requis pour être admises à l'une des années d'études :

I. — DIVISION DES ARTS ET MANUFACTURES.

A. — *Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Perard, id.
Spring, professeur extraordinaire.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Graindorge, chargé de cours.

Membres suppléants. MM. Schorn, répétiteur.
Francken, id.
Lafleur, id.
Renard, id.
Duguet, id.
De Locht, id.

B. — *Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Kupfferschlaeger, id.
Dewalque, id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Dwelshauvers, id.
Holzer, id.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Renard, répétiteur.
De Locht, id.
Firquet, id.

C. — *Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Dewalque, id.
Gillon, id.
Goret, id.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Habets, répétiteur.
Firquet, id.

D. — *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inpecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
De Laveleye, id.
Macors (F.), id.
Gillon, id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Despret, ingénieur.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Habets, répétiteur.
Duguet, id.
Demonceau, id.

II. — Division des élèves des mines qui n'aspirent pas a entrer dans l'administration des mines.

E. — *Examens de passage de la première à la deuxième et de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Catalan, id.
Stecher, id.
Perard, id.
Spring, professeur extraordinaire.
Schmit, professeur à l'école des mines.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Francken, répétiteur.
Graindorge, id.
Schorn, id.
Renard, id.
Duguet, id.
Ghysens, id.

Les examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études, et de la quatrième à la cinquième, ainsi que l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines seront faits respectivement par les jurys *B*, *C* et *D* de la division des arts et manufactures.

III. — Section des élèves mécaniciens.

F. — *Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.

MM. Trasenster, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Chandelon, id. id.
Perard, id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Graindorge, chargé de cours.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Lafleur, répétiteur.
Schorn, id.
Duguet, id.
De Locht, id.

G. — *Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Dwelshauvers, id.
Holzer, id.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Francken, répétiteur.
Bollis, id.
De Locht, id.

H. — *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Macors (F.), id.
Holzer, id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Libert, ingénieur mécanicien.
Despret, ingénieur.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines.
Bollis, répétiteur.
Demonceau, id.
Duguet, id.

La session de ces jurys s'ouvrira le jeudi 4 juillet prochain, à 9 heures du matin.

Art. 2. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire pour les élèves qui, dans la même session, auront satisfait à l'examen d'admission :

MM. Folie, directeur de l'école.
De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Catalan, id.
Stecher, id.
Le Roy, id.

MM. Gillon, professeur ordinaire.
Perard, id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Dwelshauvers, id.
Graindorge, répétiteur, chargé de cours.
Schorn, id.

Ce jury se réunira à Liége, le mardi 1er octobre prochain, à 9 heures du matin.

ART. 3. (1) . . . . . .

Bruxelles, le 2 mai 1878.

DELCOUR.

CXLIX

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1879, les examens d'admission, de passage et de sortie à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liége qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics, et fixant les dates desdits examens.

10 mai 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté organique du 25 septembre 1852, concernant les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liége;

Sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles prémentionnées,

Arrête :

ART. 1er. Sont nommés membres des jurys chargés de procéder, en 1879, aux examens de passage et de sortie des élèves des deux sections de l'école des arts et manufactures, ainsi que des élèves de l'école spéciale des mines qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration des mines, et des personnes qui désireraient obtenir un diplôme de capacité ou qui demanderaient à subir les examens requis pour être admises à l'une des années d'études :

I. — DIVISION DES ARTS ET MANUFACTURES.

A. — *Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Perard, id.
Spring, professeur extraordinaire.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Graindorge, chargé de cours.

Membres suppléants. MM. Schorn, répétiteur.
Francken, id.
Lafleur, id.
Renard, id.
Duguet, id.
De Locht, id.
Neuberg, id.

(1) Les dispositions formulées aux articles 3 à 8 du présent arrêté, sont de tout point semblables à celles des mêmes articles de l'arrêté ministériel du 14 avril 1877. (*Voir* ci-devant annexe CXLV, page 346.)

B. — *Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Kupfferschlaeger, id.
Dewalque, id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Dwelshauvers, id.
Holzer, id.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Renard, répétiteur.
De Locht, id.
Firquet, id.
Lafleur, id.

C. — *Examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Dewalque, id.
Gillon, id.
Goret, chargé de cours.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Habets, répétiteur.
Firquet, id.

D. — *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
De Laveleye, id.
Macors (F.), id.
Gillon, id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Despret, ingénieur.
Habets, chargé de cours.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Duguet, répétiteur.
Demonceau, id.

II. — DIVISION DES ÉLÈVES DES MINES QUI N'ASPIRENT PAS A ENTRER DANS L'ADMINISTRATION DES MINES ET SECTION *A* DES ÉLÈVES MÉCANICIENS.

E. — *Examens de passage de la première à la deuxième et de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Catalan, id.

MM. Stecher, professeur ordinaire.
Perard, id.
Spring, professeur extraordinaire.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Graindorge, chargé de cours.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Francken, répétiteur.
Neuberg, id.
Schorn, id.
Renard, id.
Duguet, id.
Le Paige, id.

Les examens de passage de la troisième à la quatrième année d'études et de la quatrième à la cinquième, ainsi que l'examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil des mines, seront faits respectivement par les jurys *B*, *C* et *D* de la division des arts et manufactures.

III. — Section *B* des élèves mécaniciens.

F. — *Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Perard, id.
Holzer, id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Graindorge, chargé de cours.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Schorn, répétiteur.
Duguet, id.
De Locht, id.
Francken, id.
Renard, id.
Neuberg, id.

G. — *Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Dwelshauvers, id.
Holzer, id.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Francken, répétiteur.
Lafleur, id.
De Locht, id.

H. — *Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.*

MM. De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.

MM. Macors (F.), professeur ordinaire.
De Laveleye, id.
Holzer, id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Libert, ingénieur mécanicien.
Despret, ingénieur.
Habets, chargé de cours.

Membres adjoints. MM. Muth, maître d'allemand.
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants. MM. Dwelshauvers, professeur à l'école des mines.
Bollis, répétiteur.
Demonceau, id.
Duguet, id.

La session de ces jurys s'ouvrira le jeudi 5 juillet prochain, à 9 heures du matin.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé de procéder aux examens d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire pour les élèves qui, dans la même session, auront satisfait à l'examen d'admission :

MM. Folie, directeur de l'école.
De Cuyper, professeur ordinaire, inspecteur des études.
Trasenster, id. id.
Chandelon, id. id.
Catalan, id.
Stecher, id.
Le Roy, id.
Gillon, id.
Perard, id.
Schmit, professeur à l'école des mines.
Dwelshauvers, id.
Graindorge, répétiteur, chargé de cours.
Schorn, id.

Ce jury se réunira à Liége, le mercredi 1er octobre prochain, à 9 heures du matin.

ART. 3. Les examens se feront par écrit et oralement et il y sera procédé conformément aux programmes et aux articles 11 à 17 de l'arrêté du 25 septembre 1852 prérappelé.

Les élèves qui n'auraient pas satisfait aux examens sur toutes les matières prescrites ne pourront être ajournés provisoirement, ni se représenter à un nouvel examen dans la même année.

ART. 4. Chacun des jurys sera tenu de joindre, aux procès-verbaux de ses séances, des tableaux contenant l'indication des points obtenus par les aspirants sur chacune des branches qui auront fait l'objet de l'examen et sur l'ensemble des matières.

Ces pièces devront être remises dans la huitaine à l'administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles spéciales, lequel les transmettra immédiatement au Ministre de l'Instruction publique.

ART. 5. A l'exception des examens de sortie, les jurys pourront, si le nombre des récipiendaires l'exige, se former en sections séparées dont les opérations marcheront simultanément.

Chaque section d'un jury ne pourra se composer de moins de trois membres.

L'administrateur-inspecteur désignera, sur la proposition du jury, les membres suppléants qui devront siéger pour compléter, au besoin, les sections.

Les cotes attribuées aux différents récipiendaires par chaque section seront remises au président, qui les combinera avec les points du travail de l'année.

Les résultats de cette combinaison seront soumis aux sections réunies, pour servir de base à leurs délibérations sur le mérite des candidats.

Le procès-verbal de ces délibérations est immédiatement dressé et il en est donné lecture en séance publique.

Les jurys ne peuvent délibérer que pour autant que la majorité des membres est présente.

La rédaction des procès-verbaux des séances et la confection des tableaux à l'appui sont confiées aux soins du président.

Chaque jury nomme son président ; *celui-ci* fixe l'heure des séances et détermine l'ordre des examens.

M. le répétiteur Graindorge est nommé secrétaire des différentes sections.

Le secrétaire du jury n'a voix délibérative que dans les sections dont il fait partie comme examinateur.

La répartition du produit des inscriptions se fera proportionnellement au nombre d'heures de présence aux différentes séances.

ART. 6. Les membres ci-dessus désignés qui ne pourraient pas assister aux travaux de leurs jurys respectifs, à raison d'autres missions ou de motifs légitimes d'abstention, en donneront avis par écrit à l'administrateur-inspecteur, qui pourvoira à leur remplacement par d'autres professeurs, agrégés ou répétiteurs, et annexera leurs lettres aux procès-verbaux.

ART. 7. L'administrateur-inspecteur est également autorisé à ajourner les examens qui ne pourraient, pour des motifs majeurs, avoir lieu aux époques indiquées.

ART. 8. L'administrateur-inspecteur de l'université de Liége, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 mai 1879.

P. VAN HUMBEECK.

CL

Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1879, les divers examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liége qui aspirent à l'obtention du titre d'ingénieur honoraires des mines, et rappelant les dates desdits examens.

10 mai 1879.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu ses arrêtés, en date de ce jour, fixant les époques auxquelles auront lieu les examens d'admission à l'école spéciale des mines, en qualité d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur des mines, ceux de passage d'une année d'études à l'autre et celui de sortie pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines ;

Vu les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté royal du 17 septembre 1845 ;

Vu les propositions du directeur de l'école spéciale des mines, en date du 26 avril dernier, n° 14400,

Arrête :

ART. 1er. Les jurys chargés de procéder aux examens dont il s'agit sont composés de la manière suivante :

A. — *Examen d'admission, en qualité d'aspirant élève-ingénieur des mines.*

Membres titulaires :

MM. Jochams, inspecteur général des mines ;
De Cuyper, professeur à l'université de Liége, inspecteur des études à l'école des mines ;
Catalan, professeur ordinaire à l'université de Liége.

Membres adjoints :

MM. Stecher, professeur ordinaire à l'université de Liége ;
Perard, id.
Schmit, professeur ordinaire à l'école des mines ;
Graindorge, chargé de cours à l'université de Liége.

Membres suppléants :

MM. Schorn, répétiteur à l'école des mines ;
Duguet, id.
Neuberg, id.

B. — *Examen d'admission en qualité d'élève-ingénieur des mines.*

Membres titulaires :

MM. Jochams, inspecteur général des mines ;
De Cuyper, professeur à l'université de Liége, inspecteur des études à l'école des mines ;
Chandelon, id. id.

Membres adjoints :

MM. Spring, professeur extraordinaire à l'université de Liége ;
Schmit, professeur à l'école des mines ;
Renard, répétiteur id.
Muth, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Schorn, répétiteur à l'école des mines ;
Francken, id.
Graindorge, id.
Le Paige, id.

MM. Trasenster, ingénieur honoraire des mines et inspecteur des études, et Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines, suppléeront au besoin, MM. Jochams ou De Cuyper dans les jurys *A* et *B*.

C. — *Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. Jochams, inpecteur général des mines ;
Laguesse, ingénieur en chef, directeur des mines ;
Trasenster, professeur à l'université de Liége, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres suppléants :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines ;
Lambert, ingénieur principal des mines ;
Chandelon, inspecteur des études à l'école des mines ;
De Cuyper, id.

Membres adjoints :

MM. Dewalque, professeur ordinaire à l'université de Liége ;
Kupfferschlaeger, id.
Dwelshauvers, professeur à l'école des mines ;
Holzer, id.
Muth, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Firket, ingénieur, répétiteur à l'école des mines ;
Renard, id.
De Locht, id.

D. — *Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. Jochams, inspecteur général des mines ;
Laguesse, ingénieur en chef, directeur des mines ;
Trasenster, professeur à l'université de Liége, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres suppléants :

MM. Van Scherpenzeel-Thim, ingénieur en chef, directeur des mines ;
Lambert, ingénieur principal des mines ;
De Cuyper, professeur à l'université de Liége, inspecteur des études à l'école des mines.

Membres adjoints :

MM. Chandelon, professeur à l'université de Liége, inspecteur des études à l'école des mines ;
Dewalque, professeur ordinaire à l'université de Liége ;
Gillon, id. id.

Membres suppléants :

MM. Goret, répétiteur à l'école des mines ;
Firket, id.
Habets, id.

E. — *Examen de sortie de l'école spéciale des mines.*

Membres titulaires :

MM. Jochams, inspecteur général des mines ;
Laguesse, ingénieur en chef, directeur des mines ;
Van Scherpenzeel-Thim, id.

Membres suppléants :

MM. Hamal, ingénieur principal des mines ;
Lambert, id.

Membres adjoints :

MM. Trasenster, professeur à l'université de Liége, inspecteur des études à l'école des mines ;
Gillon, professeur à l'université de Liége ;
De Laveleye, id.
Macors (F.), id.
Schmit, professeur à l'école des mines ;
Despret, ingénieur, chargé du cours d'exploitation des chemins de fer ;
Habets, répétiteur, chargé du cours de topographie ;
Muth, maître d'allemand ;
Pasquet, maître d'anglais.

Membres suppléants :

MM. Demonceau, répétiteur à l'école des mines ;
Duguet, id.

Art. 2. Les jurys se réuniront à l'université de Liége aux époques fixées pour les examens, savoir :

Jury *A*. Lundi 4 août 1879, à 9 heures du matin.
— *B*. Mardi 12 — —
— *C*. Mercredi 6 — —
— *D*. Mercredi 6 — —
— *E*. Mardi 7 octobre, — —

Expédition du présent arrêté sera adressée à la cour des comptes, au Ministre de l'Instruction publique, au directeur de l'école des mines, à Liége et à l'inspecteur général des mines ; un extrait en sera transmis à chacun des membres des jurys.

Bruxelles, 10 mai 1879.

Sainctelette.

§ 2. ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CLI

Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1877, *les examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées et rappelant la date d'ouverture de la session.*

30 avril 1877.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu son arrêté, en date de ce jour, fixant la date à laquelle auront lieu les examens de passage d'une année d'études à l'autre des élèves-ingénieurs de l'école spéciale du génie civil;

Vu la lettre en date du 14 avril courant, n° 14505, du directeur de l'école spéciale du génie civil;

Arrête :

ART. 1er. Les jurys chargés de procéder aux examens dont il s'agit sont composés de la manière suivante :

A. — *Examens de passage de la première à la seconde année d'études.*

Membres titulaires :

MM. De Jaer, inspecteur général des ponts et chaussées, président;
Belpaire, inspecteur général à l'administration des chemins de fer;
Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Andries (Ch.), ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Dugniolle, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Donny, id. id.
Waelbroeck, id. id.
Pauli, id. id.
Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil.

B. — *Examens de passage de la seconde à la troisième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. De Jaer, inspecteur général des ponts et chaussées, président;
Belpaire, inspecteur général à l'administration des chemins de fer;
Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Andries (Ch.), ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Dugniolle, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Valerius, id. id.
Pauli, id. id.
Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil.

Art. 2. Les membres adjoints n'ont voix délibérative que pour ce qui concerne la spécialité de leur enseignement.

Art. 3. Les examens seront dirigés, dans tous leurs détails, par chacun des membres des jurys ayant voix délibérative ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans tous les cas, la présence de trois membres ayant voix délibérative suffit pour valider les opérations du jury. Au besoin, les jurys pourront se diviser en deux sections de trois membres chacune, siégeant simultanément.

Art. 4. Les jurys se réuniront le 18 juin prochain, à 10 heures du matin, dans l'une des salles de l'université de Gand.

Les résultats obtenus seront présentés dans la forme prescrite par l'arrêté ministériel du 5 avril 1842, et résumés dans un rapport général qui sera adressé au Département des Travaux publics.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information et direction, à chacun des membres des jurys, au Ministre de l'Intérieur, au directeur de l'école spéciale du génie civil et à la cour des comptes, pour information.

Bruxelles, le 30 avril 1877.

A. Beernaert.

CLI

Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1877, les examens d'admission à l'école du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, les examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études, ainsi que les examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires, et rappelant les dates d'ouverture des sessions.

31 mai 1877.

Le Ministre des Travaux publics,

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 12 mars 1861 et les articles 6 et 10 de l'arrêté royal du 10 août 1844 ;

Vu ses arrêtés, en date de ce jour, qui déterminent les époques auxquelles auront lieu, les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, ceux de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et ceux pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées ;

Vu la lettre du directeur de l'école spéciale du génie civil, en date du 19 mai courant, n° 14540,

Arrête :

Art. 1er. Les jurys chargés de procéder aux prédits examens sont composés comme suit :

A. — *Examens d'admission à l'école du génie civil, en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées.*

Membres titulaires :

MM. De Jaer, inspecteur général des ponts et chaussées, président;

Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;

Andries (C.), ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études, à l'école préparatoire du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Valérius, professeur à l'université de Gand (pour l'examen d'aspirant élève ingénieur);
Fuerison, id. id. (pour les trois examens);
Dauge, id. id. id.
Verstraeten, id. id. id.
Pauli, id. id. (pour l'examen d'élève-ingénieur);
Swarts, id. id. id. id.
Mansion, id. id. (pour les examens d'aspirant élève-ingénieur et d'élève-ingénieur).

B. - *Examens pour le passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées.*

Membres titulaires :

MM. Maus, directeur général des ponts et chaussées et des mines, président ;
Belpaire, inspecteur général à l'administration des chemins de fer ;
Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.

Membres adjoints :

MM. De Kemmeter, professeur à l'université de Gand (pour le titre d'ingénieur honoraire);
Andries (Ch.), ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil (pour les trois examens);
Valerius, professeur à l'université de Gand (pour l'examen de passage des élèves-conducteurs);
Fuerison, id. id. id. id.
Verstraeten, id. id. (pour les deux examens de conducteur);
Pauli, id. id. id. id.
Wolters, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil (pour l'examen de sortie des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs);
Dubois, ingénieur en chef, à l'administration des chemins de fer (pour l'examen de sortie des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs).

ART. 2. Les membres adjoints n'ont voix délibérative que là où ils sont appelés à intervenir à titre de suppléants ou d'interrogateurs.

ART. 3. Les examens sont dirigés dans tous leurs détails par chacun des membres des jurys ayant voix délibérative; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans tous les cas, la présence de trois membres ayant voix délibérative suffit pour valider les opérations du jury. Au besoin, les jurys pourront se diviser en deux sections de trois membres chacune, siégeant simultanément.

ART. 4. Les jurys se réuniront à 10 heures du matin dans l'une des salles de l'université de Gand, pour les examens

A, le lundi 17 septembre prochain;

B, le mercredi 5 octobre suivant.

Les résultats obtenus seront présentés dans la forme prescrite par l'arrêté ministériel du 5 avril 1842 et résumés dans un rapport général qui sera dressé au Département des Travaux publics.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information, à la cour des comptes, au Ministre de l'Intérieur et au Directeur de l'école spéciale du génie civil; un extrait en sera transmis à chacun des membres titulaires et adjoints des jurys, pour leur information et direction.

Bruxelles, le 31 mai 1877.

A. BEERNAERT.

CLIII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination du jury chargé, pour l'année académique 1877-1878, *d'apprécier les examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil, et fixant la date d'ouverture de la session.*

31 mai 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale du génie civil, annexées à l'université de Gand;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1859;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoire et spéciale du génie civil,

Arrête :

ART. 1er. Sont nommés membres du jury chargé, pour l'année académique 1877-1878, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand :

Président :

M. Maus, directeur général des ponts et chaussées (1), suppléé au besoin par M. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, désignés par M. le Ministre des Travaux publics;

Membres :

MM. Andries, professeur et inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil, suppléé au besoin par M. Mansion, professeur à l'université de Gand;
Dauge, professeur à l'université de Gand;
Verstraeten, id. id.
Fuerison, id. id.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école préparatoire du génie civil, le lundi 1er octobre 1877, à neuf heures du matin.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mai 1877.

DELCOUR.

CLIV

Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination des jurys chargés, pour l'année académique 1877-1878, *d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève libre et d'élève-architecte, ainsi que les examens conduisant à l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur des constructions civiles.*

31 mai 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 42 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale du génie civil;

---

(1) Un arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 21 juin 1877, a remplacé M. Maus, promu au grade de directeur général, par M. De Jaer (A.), inspecteur général des ponts et chaussées.

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale du génie civil,

Arrête :

ART. 1er. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1877-1878, pour être admis à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève libre et d'élève-architecte :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil;

Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;

Valerius, professeur à l'université de Gand.

MM. Fuerison, Verstraeten, Pauli et Mansion, professeurs à la même université, sont nommés membres adjoints de ce jury.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1877-1878, pour obtenir le grade d'ingénieur civil :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;

Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;

Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand.

M. Dubois, ingénieur en chef à l'administration des chemins de fer, est nommé membre adjoint de ce jury pour le second examen partiel.

ART. 3. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1877-1878, pour obtenir le grade d'ingénieur architecte :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil;

Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand;

Pauli, ingénieur architecte, professeur à l'université de Gand.

M. Valerius, professeur à la même université, est nommé membre adjoint de ce jury pour le premier examen partiel;

M. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à la même université, pour les deux examens partiels.

ART. 4. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1877-1878, pour obtenir le grade de conducteur des constructions civiles :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil;

Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;

Pauli, ingénieur architecte, professeur à l'université de Gand.

MM. Valerius et Fuerison, professeurs à l'université de Gand, sont nommés membres adjoints de ce jury pour le premier examen partiel; Verstraeten, professeur à la même université, pour les deux examens partiels; Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à la même université, et Dubois, ingénieur en chef à l'administration des chemins de fer, pour le second examen partiel.

ART. 5. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mai 1877.

DELCOUR.

CLV

Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination du jury chargé, pour l'année académique 1877-1878, *d'apprécier les examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, et fixant la date d'ouverture de la session.*

31 mai 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale des arts et manufactures, annexées à l'université de Gand ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 juin 1865 ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoire et spéciale des arts et manufactures,

Arrête :

ART 1er. Sont nommés membres du jury chargé, pour l'année académique 1877-1878, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand :

MM. Andries, professeur et inspecteur des études à ladite école ;
Fuerison, professeur à l'université de Gand ;
Dauge, id.
Verstraeten, id.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école préparatoire des arts et manufactures, le lundi 1er octobre 1877, à trois heures de relevée.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mai 1877.

DELCOUR.

CLVI

Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination des jurys chargés, pour l'année académique 1877-1878, *d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi que les examens de passage et de sortie à subir par les élèves de cette école pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel, et fixant les dates d'ouverture des sessions.*

31 mai 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 54 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale des arts et manufactures ;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1865 ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale des arts et manufactures,

Arrête :

ART. 1er. Sont nommés membres du jury chargé de l'examen d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;

MM. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire ;
Valerius, professeur à l'université de Gand ;
Verstraeten, id.
Swarts, id.

M. Pauli, professeur à la même université, est nommé membre-adjoint de ce jury.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le lundi 17 septembre 1877, à 3 heures de relevée.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé du premier examen partiel pour le grade d'*ingénieur industriel* (examen de passage de la 1re à la 2e année d'études de l'école spéciale des arts et manufactures) :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;
Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;
Valerius, professeur à l'université de Gand ;
Donny, id.

MM. Waelbroeck et Pauli, professeurs à la même université, sont nommés membres adjoints de ce jury.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le jeudi 20 septembre 1877, à 3 heures de relevée.

ART. 3. Sont nommés membres du jury chargé du second et dernier examen partiel pour le grade d'ingénieur industriel.

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;
Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'unversité de Gand ;
Donny, professeur à l'université de Gand ;
Bureau, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale des arts et manufactures.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le lundi 24 septembre 1877, à 3 heures de relevée.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 mai 1877.

DELCOUR.

CLVII

Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1878, les examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées, et rappelant la date d'ouverture de la session.

20 avril 1878.

Les dispositions de cet arrêté sont de tout point semblables à celles de l'arrêté ministériel du 30 avril 1877 (*voir ci-devant annexe CLI, page* 361), à part cette modification que M. *Waelbroeck* est remplacé par M. *De Brabandere*, comme membre adjoint du jury chargé de procéder à l'examen de passage de la première à la seconde année d'études.

Le présent arrêté fixe au 17 juin 1878, à 10 heures du matin, la date de la réunion des jurys précités.

CLVIII

Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1878, *les examens d'admission à l'école du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, les examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études, ainsi que les examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires, et rappelant les dates d'ouverture des sessions.*

5 juin 1878.

Cet arrêté maintient de tout point la composition des jurys et l'organisation des examens telles qu'elles étaient réglées par l'arrêté ministériel du 31 mai 1877. (*Voir ci-devant annexe CLII, page* 362.)

Il fixe au lundi 17 septembre 1878, à 10 heures du matin, la première réunion du jury *A*, et au mercredi 3 octobre 1878, à la même heure, la première réunion du jury *B*.

CLIX

Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination du jury chargé, pour l'année académique 1878-1879, *d'apprécier les examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil, et fixant la date d'ouverture de la session.*

6 juin 1878.

Cet arrêté maintient de tout point la composition du jury telle qu'elle etait réglée par l'arrêté ministériel du 31 mai 1877 (*Voir ci-devant annexe CLIII, page* 364), modifié, en ce qui concerne la nomination du président titulaire, par l'arrêté ministériel du 21 juin de la même année. (*Voir la note au bas de la page.*)

Le présent arrêté fixe au mardi 1er octobre 1878, à 9 heures du matin, l'ouverture de la session.

CLX

Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination des jurys chargés, pour l'année académique 1878-1879, *d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève libre et d'élève-architecte, ainsi que les examens conduisant à l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur des constructions civiles.*

6 juin 1878.

Cet arrêté maintient de tout point la composition des divers jurys telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 31 mai 1877. (*Voir ci-devant annexe CLIV, page* 364.)

CLXI

Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination du jury chargé, pour l'année académique 1878-1879, *d'apprécier les examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, et fixant la date d'ouverture de la session.*

6 juin 1878.

Cet arrêté maintient de tout point la composition du jury telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 31 mai 1877. (*Voir ci-devant annexe CLV, page* 366.)

Il fixe au mardi, 1er octobre 1878, à trois heures de relevée, l'ouverture de la session.

CLXII

Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination des jurys chargés, pour l'année académique 1878-1879, *d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi que les examens de passage et de sortie à subir par les élèves de cette école pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel, et fixant les dates d'ouverture des sessions.*

6 juin 1878.

Cet arrêté maintient la composition des divers jurys telle qu'elle était réglée par l'arrêté ministériel du 31 mai 1877 (*voir ci-devant annexe CLVI, page* 366), à part cette modification que M. *Waelbroeck* est remplacé par M. *De Brabandere*, comme membre adjoint du jury chargé de procéder au premier examen partiel pour le grade d'ingénieur industriel.

Il fixe au lundi 16, au jeudi 19 et au lundi 23 septembre 1878, à 3 heures de relevée, la première réunion des jurys respectivement prévus aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté précité du 31 mai 1877.

CLXIII

Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1879, *les examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées, et rappelant la date d'ouverture de la session.*

20 avril 1879.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu son arrêté en date de ce jour, fixant la date à laquelle auront lieu les examens de passage d'une année d'études à l'autre des élèves-ingénieurs de l'école spéciale du génie civil ;

Vu la lettre, en date du 20 avril courant, n° 15598, du directeur de l'école spéciale du génie civil,

Arrête :

ART. 1er. Les jurys chargés de procéder aux examens dont il s'agit sont composés de la manière suivante :

A. *Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. De Jaer, inspecteur général des ponts et chaussées, président;
Belpaire, administrateur des chemins de fer de l'État ;
Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Dugniolle, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Donny, id. id.
De Brabandere, id. id.
Pauli, id. id.
Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil ;
Boulvin, ingénieur du génie maritime, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil.

B. *Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.*

Membres titulaires :

MM. De Jaer, inspecteur général des ponts et chaussées, président;
Belpaire, administrateur des chemins de fer de l'État;
Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Dugniolle, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Valerius, id. id.
Pauli, id. id.
Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil;
Boulvin, ingénieur du génie maritime, chargé de cours à l'école spéciale du génie civil.

ART. 2. Les membres adjoints n'ont voix délibérative que pour ce qui concerne la spécialité de leur enseignement.

ART. 3. Les examens seront dirigés dans tous leurs détails, par chacun des membres des jurys ayant voix délibérative; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans tous les cas, la présence de trois membres ayant voix délibérative suffit pour valider les opérations du jury. Au besoin, les jurys pourront se diviser en deux sections de trois membres chacune, siégeant simultanément.

ART. 4. Les jurys se réuniront le 16 juin prochain, à dix heures du matin, dans l'une des salles de l'université de Gand.

Les résultats obtenus seront présentés dans la forme prescrite par l'arrêté ministériel du 5 avril 1842, et résumés dans un rapport général qui sera adressé au Département des Travaux publics.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information et direction, à chacun des membres des jurys, au Ministre de l'Instruction publique, au directeur de l'école spéciale du génie civil et à la cour des comptes, pour information.

Bruxelles, le 30 avril 1879.

SAINCTELETTE.

CLXIV

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant nomination du jury chargé, pour l'année académique 1879-1880, *d'apprécier les examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil et fixant la date d'ouverture de la session.*

4 juin 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale du génie civil, annexées à l'université de Gand;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1859;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoire et spéciale du génie civil,

Arrête :

ART. 1er. Sont nommés membres du jury chargé, pour l'année académique 1879-1880, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil, annexée à l'université de Gand :

Président :

M. De Jaer, inspecteur général des ponts et chaussées, suppléé au besoin par M. Dauge, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, désignés par M. le Ministre des Travaux publics ;

Membres :

MM. Dauge, professeur et inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil, suppléé au besoin par M. Massau, ingénieur chargé de cours à l'université de Gand;
Verstraeten, professeur à l'université de Gand;
Fuerison, id.
Mansion, id.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école préparatoire du génie civil, le jeudi 2 octobre 1879, à neuf heures du matin.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juin 1879.

P. VAN HUMBÉECK.

CLXV

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant nomination des jurys chargés, pour l'année académique 1879-1880, *d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève libre et d'élève-architecte, ainsi que les examens conduisant à l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur des constructions civiles.*

4 juin 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 42 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale du génie civil;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale du génie civil,

Arrête :

ART. 1er. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1879-1880, pour être admis à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève libre et d'élève-architecte :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil :
Dauge, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil ;
Valerius, professeur à l'université de Gand.

Sont nommés membres adjoints :

MM. Fuerison, professeur à l'université de Gand ;
Verstraeten, id.
Pauli, id.
Mister, professeur à l'école du génie civil ;
Massau, ingénieur chargé de cours à l'école du génie civil.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1879-1880, pour obtenir le grade d'ingénieur civil ;

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;
Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;
Boulvin, ingénieur chargé de cours à l'école spéciale.

M. Dubois, ingénieur en chef à l'administration des chemins de fer, est nommé membre adjoint de ce jury pour le second examen partiel.

ART. 3. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1879-1880, pour obtenir le grade d'ingénieur architecte :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;
Pauli, ingénieur architecte, professeur à l'université de Gand ;
Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand.

Sont nommés membres adjoints :

Pour le premier examen partiel :

M. Valerius, professeur à l'université de Gand ;

Pour les deux examens partiels :

M. Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

ART. 4. Sont nommés membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront, pendant l'année académique 1879-1880, pour obtenir le grade de conducteur des constructions civiles :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;
Verstraeten, professeur à l'université de Gand ;
Pauli, ingénieur architecte, professeur à l'université de Gand.

Sont nommés membres adjoints :

Pour le premier examen partiel ;

MM. Valerius, professeur à l'université de Gand ;
Fuerison, id.
Massau, ingénieur, chargé de cours à l'école du génie civil ;
Dewilde, professeur à l'école du génie civil ;

Pour le second examen partiel :

MM. Wolters, ingénieur principal des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand ;

Dubois, ingénieur en chef à l'administration des chemins de fer ;

Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale.

ART. 5. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juin 1879.

P. VAN HUMBEECK.

CLXVI

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant nomination du jury chargé, pour l'année académique 1879-1880, *d'apprécier les examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, et fixant la date d'ouverture de la session.*

4 juin 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale des arts et manufactures, annexées à l'université de Gand ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 20 juin 1865 ;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoire et spéciale des arts et manufactures,

Arrête :

ART. 1er. Sont nommés membres du jury chargé, pour l'année académique 1879-1880, de procéder aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand :

MM. Dauge, professeur et inspecteur des études à ladite école ;
Fuerison, professeur à l'université de Gand ;
Verstraeten, id. id.
Mansion, id. id.

M. Massau, chargé de cours à la même université, est nommé membre adjoint de ce jury.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école préparatoire des arts et manufactures, le jeudi 2 octobre 1879, à trois heures de relevée.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juin 1879.

P. VAN HUMBEECK.

CLXVII

Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant nomination des jurys chargés, pour l'année académique 1879-1880, d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi que les examens de passage et de sortie à subir par les élèves de cette école pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel, et fixant les dates d'ouverture des sessions.

4 juin 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 54 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862, portant règlement organique des écoles préparatoire et spéciale des arts et manufactures;

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1865;

Sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école spéciale des arts et manufactures,

Arrête :

ART. 1er. Sont nommés membres du jury, chargé de l'examen d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale;
Dauge, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école préparatoire;
Valerius, professeur à l'université de Gand;
Verstraeten, id. id.
Swarts, id. id.

Sont nommés membres adjoints :

MM. Pauli, professeur à l'université de Gand;
Massau, ingénieur, chargé de cours à l'école du génie civil;
De Wilde, professeur à l'école du génie civil.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le lundi 15 septembre 1879, à 3 heures de relevée.

ART. 2. Sont nommés membres du jury chargé du premier examen partiel pour le grade d'ingénieur industriel (examen de passage de la première à la deuxième année d'études de l'école spéciale des arts et manufactures) :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale;
Valerius, professeur à l'université de Gand;
Donny, id. id.
Pauli, id. id.

Sont nommés membres adjoints :

MM. De Brabandere, professeur à l'université de Gand;
Boulvin, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale;
De Wilde, professeur à l'école du génie civil.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le jeudi 18 septembre 1879, à 3 heures de relevée.

ART. 3. Sont nommés membres du jury chargé du second et dernier examen partiel pour le grade d'ingénieur industriel :

MM. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale ;

Donny, professeur à l'université de Gand ;

Bureau, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale des arts et manufactures.

Le jury se réunira à Gand, dans une des salles de l'école spéciale des arts et manufactures, le lundi 22 septembre 1879, à 3 heures de relevée.

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école des arts et manufactures, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 juin 1879.

P. VAN HUMBEECK.

CLXVIII

Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1879, les examens d'admission à l'école du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, les examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études, ainsi que les examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires, et fixant les dates d'ouverture des sessions.

12 juin 1879.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 12 mars 1861 et les articles 6 et 10 de l'arrêté royal du 10 août 1844 ;

Vu ses arrêtés en date de ce jour, qui déterminent les époques auxquelles auront lieu les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil, ceux de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et ceux pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées ;

Vu la lettre du directeur de l'école spéciale du génie civil, en date du 21 mai écoulé, n° 15436,

Arrête :

ART. 1er. Les jurys chargés de procéder aux prédits examens sont composés comme suit :

A. *Examens d'admission à l'école du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées.*

Membres titulaires :

MM. De Jaer, inspecteur général des ponts et chaussées, président ;
Boudin, id. inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;
Dauge, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, professeur inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil.

Membres adjoints :

MM. Valerius, professeur à l'université de Gand pour l'examen d'aspirant élève-ingénieur ;
Fuerison, id. (pour les trois examens) ;
Verstraeten, id. id.

MM. Pauli, professeur à l'université de Gand (pour l'examen d'élève-ingénieur) ;
Swarts, id. id.
Mansion, id. (pour les trois examens) ;
Massau, sous-ingénieur des ponts et chaussées, chargé de cours à l'école du génie civil (pour les trois examens).

B. *Examens pour le passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études et pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées.*

Membres titulaires :

MM. Maus, directeur général des ponts et chaussées, président ;
Belpaire, administrateur à l'administration des chemins de fer ;
Boudin, inspecteur général des ponts et chaussées, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ;

Membres adjoints :

MM. Dauge, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, professeur inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil (pour l'examen de passage des élèves-conducteurs) ;
Valerius, professeur à l'université de Gand id.
Fuerison, professeur à l'université de Gand id.
Verstraeten, professeur à l'université de Gand (pour les deux examens de conducteur) ;
Pauli, id. id.
Wolters, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école spéciale du génie civil (pour les examens de sortie des élèves-ingénieurs et des élèves-conducteurs) ;
Dubois, directeur à l'administration des chemins de fer id. id.
De Brabandere, professeur à l'université de Gand (pour les examens de sortie des élèves-ingénieurs) ;
Massau, sous-ingénieur des ponts et chaussées, chargé de cours à l'école du génie civil (pour l'examen de passage des élèves-conducteurs) ;
Dewilde, professeur à l'école du génie civil id. id.

ART. 2. Les membres adjoints n'ont voix délibérative que là où ils sont appelés à intervenir à titre de suppléants ou d'interrogateurs.

ART. 3. Les examens sont dirigés dans tous leurs détails par chacun des membres des jurys ayant voix délibérative ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans tous les cas, la présence de trois membres ayant voix délibérative suffit pour valider les opérations du jury. Au besoin, les jurys pourront se diviser en deux sections de trois membres chacune, siégeant simultanément.

ART. 4. Les jurys se réuniront à dix heures du matin, dans l'une des salles de l'université de Gand, pour les examens

A. Le lundi 15 septembre prochain ; — *B*. Le mercredi 1er octobre suivant.

Les résultats obtenus seront présentés dans la forme prescrite par l'arrêté ministériel du 5 avril 1842 et résumés dans un rapport général qui sera adressé au Département des Travaux publics.

Expédition du présent arrêté sera adressée pour information, à la cour des comptes, au Ministre de l'Instruction publique et au directeur de l'école spéciale du génie civil ; un extrait en sera transmis à chacun des membres titulaires et adjoints des jurys pour leur information et direction.

Bruxelles, le 12 juin 1879.

SAINCTELETTE.

3e Section. — Statistique.

CLXIX

Résultats des examens subis devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

1° École du génie civil.

DÉSIGNATION des EXAMENS.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil.	1877	36	»	»	2	34	»	1	14	13	28	»	6	6
	1878	24	»	»	1	23	»	»	14	6	20	»	3	3
	1879	42	»	»	3	39	»	»	18	16	34	»	5	5
Examen d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève libre.	1877	9	»	»	»	9	»	»	3	2	5	»	4	4
	1878	5	»	»	1	4	»	»	1	3	4	»	»	»
	1879	8	»	»	»	8	»	2	2	2	6	»	2	2
Examen d'aspirant élève-ingénieur des ponts et chaussées.	1877	31	»	»	9	22	»	2	9	6	17	»	5	5
	1878	24	»	»	»	24	»	1	8	10	19	»	5	5
	1879	21	»	»	5	16	»	2	10	3	15	»	1	1
Examen d'élève-ingénieur des ponts et chaussées.	1877	19	»	»	3	16	»	»	7	6	13	»	3	3
	1878	12	»	»	»	12	»	2	6	2	10	»	2	2
	1879	19	»	»	6	13	»	4	3	4	11	»	2	2
Examen d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées (1er examen partiel.)	1877	13	»	»	»	13	»	2	8	2	12	»	1	1
	1878	11	»	»	»	11	»	2	7	2	11	»	»	»
	1879	11	»	»	»	11	»	3	6	2	11	»	»	»
Id. (2e examen partiel.)	1877	9	»	»	1	8	»	2	5	»	7	»	1	1
	1878	14	»	»	»	14	»	1	8	4	13	»	1	1
	1879	10	»	»	»	10	»	2	8	»	10	»	»	»
Id (3e examen partiel.)	1877	10	»	»	»	10	»	2	8	»	10	»	»	»
	1878	7	»	»	»	7	»	1	6	»	7	»	»	»
	1879	15	»	»	»	15	»	2	11	»	13	»	»	»
Examen d'élève-conducteur des ponts et chaussées.	1877	46	»	»	2	44	»	1	12	16	29	»	15	15
	1878	36	»	»	»	36	»	2	13	13	28	»	8	8
	1879	27	»	»	»	27	»	»	10	11	21	»	6	6
Examen de conducteur honoraire des ponts et chaussées. (1er examen partiel.)	1877	19	»	»	»	19	»	»	7	9	16	»	3	3
	1878	24	»	»	»	24	»	2	11	6	19	»	5	5
	1879	29	»	»	4	25	»	4	6	7	17	»	8	8
Id. (2e examen partiel.)	1877	25	»	»	6	19	»	1	11	4	16	»	3	3
	1878	20	»	»	»	20	»	2	10	8	20	»	»	»
	1879	19	»	»	»	19	»	1	11	5	17	»	2	2
Examen d'ingénieur civil. (1er examen partiel.)	1877	24	»	»	5	19	»	1	2	13	16	»	3	3
	1878	28	»	»	2	26	»	1	6	10	17	»	9	9
	1879	25	»	»	2	21	»	»	2	16	18	»	3	3
Id. (2e examen partiel.)	1877	24	»	»	5	19	»	2	1	15	18	»	1	1
	1878	27	»	»	1	26	»	1	4	19	24	»	2	2
	1879	22	»	»	9	13	»	1	3	7	11	»	2	2

École du génie civil. (Suite.)

DÉSIGNATION des EXAMENS.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'ingénieur architecte. — 1er examen partiel.	1877	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1878	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1879	3	»	»	1	3	»	»	»	2	2	»	1	1
Id. — 2e examen partiel.	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
	1879	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Examen de conducteur des constructions civiles. — 1er examen partiel.	1877	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
	1878	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Id. — 2e examen partiel.	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1879	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

II. École des arts et manufactures.

Examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures	1877	16	»	»	»	16	»	»	4	8	12	»	4	4
	1878	13	»	»	»	13	»	»	2	7	9	»	4	4
	1879	12	»	»	1	11	»	»	1	7	8	»	3	3
Examen d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures.	1877	18	»	»	4	14	»	»	3	7	10	»	4	4
	1878	19	»	»	»	19	»	»	4	9	13	»	6	6
	1879	12	»	»	»	12	»	»	2	7	9	»	3	3
Examen d'ingénieur industriel. — 1er examen partiel.	1877	7	»	»	»	7	»	»	4	3	7	»	»	»
	1878	8	»	»	»	8	»	»	3	5	8	»	»	»
	1879	12	»	»	»	12	»	1	3	8	12	»	»	»
Id. — 2e examen partiel.	1877	12	»	1	11	11	»	1	3	5	9	»	2	2
	1878	6	»	»	»	6	»	»	2	4	6	»	»	»
	1879	10	»	»	»	10	»	»	5	5	10	»	»	»

CLXX

Résultats des examens subis devant les jurys spéciaux des écoles des mines et des arts et manufactures annexées à l'université de Liége.

1° École des mines.

DÉSIGNATION des EXAMENS.	Années.	INSCRITS	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire des mines (1)	1877	50	»	6	6	44	»	»	»	»	31	13	»	13
	1878	48	»	6	6	41	»	»	»	»	24	17	»	17
	1879	43	»	2	2	43	»	»	»	»	31	12	»	12
Examen d'aspirant élève-ingénieur des mines.	1877	40	»	2	2	38	»	3	4	19	26	12	»	12
	1878	33	»	»	»	33	1	2	10	18	31	2	»	2
	1879	26	»	1	1	25	»	»	1	16	17	8	»	8
Examen d'élève-ingénieur des mines.	1877	29	»	1	1	28	»	3	5	16	24	4	»	4
	1878	24	»	»	»	24	2	2	4	12	20	4	»	4
	1879	33	»	3	3	30	1	1	5	21	28	2	»	2
Examen d'ingénieur honoraire des mines — 1er examen partiel	1877	21	»	1	1	20	1	1	3	10	15	5	»	5
	1878	25	»	2	2	23	»	1	5	13	19	4	»	4
	1879	20	»	2	2	18	»	»	4	10	14	4	»	4
Id — 2e examen partiel	1877	17	»	1	1	16	»	»	7	9	16	»	»	»
	1878	17	»	1	1	16	»	3	1	11	15	1	»	1
	1879	20	»	»	»	20	»	2	4	14	20	»	»	»
Id — 3e examen partiel	1877	7	»	»	»	7	»	»	5	2	7	»	»	»
	1878	15	»	»	»	15	»	1	4	10	15	»	»	»
	1879	16	»	1	1	15	»	3	3	9	15	»	»	»
Examen d'ingénieur civil des mines. — 1er examen partiel	1877	6	»	1	1	5	»	»	»	4	4	1	»	1
	1878	6	»	1	1	5	»	1	1	3	5	»	»	»
	1879	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Id — 2e examen partiel	1877	3	»	»	»	3	»	»	1	4	5	»	»	»
	1878	4	»	1	1	3	»	»	2	»	2	1	»	1
	1879	6	»	1	1	5	»	1	2	2	5	»	»	»
Id — 3e examen partiel	1877	5	»	1	1	4	»	»	1	3	4	»	»	»
	1878	6	»	»	»	6	»	»	1	3	4	2	»	2
	1879	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
Id — 4e examen partiel	1877	6	»	»	»	6	»	1	4	1	6	»	»	»
	1878	4	»	»	»	4	»	»	1	3	4	»	»	»
	1879	5	»	»	»	5	»	»	»	4	4	1	»	1
Id — 5e examen partiel	1877	3	»	»	»	3	»	1	1	1	3	»	»	»
	1878	6	»	»	»	6	»	»	4	2	6	»	»	»
	1879	5	»	»	»	5	»	»	»	5	5	»	»	»

(1) Il n'existe pas de grades pour ces examens d'admission.

II. École des arts et manufactures.

A. *Section des arts et manufactures proprement dits.*

DÉSIGNATION des EXAMENS.	Années.	INSCRITS.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
			absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire (1).	1877	56	»	4	4	52	»	»	»	»	25	27	»	27
	1878	39	»	2	2	37	»	»	»	»	27	10	»	10
	1879	37	»	2	2	35	»	»	»	»	27	8	»	8
Examen d'admission à l'école spéciale.	1877	38	»	2		36	»	»	3	16	19	17	»	17
	1878	31	»	»	»	31	»	2	3	9	16	15	»	15
	1879	27	»	2	2	25	»	»	4	15	19	6	»	6
Examen d'ingénieur civil des arts et manufactures. — 1er examen partiel.	1877	30	»	»	»	30	»	1	1	19	21	9	»	9
	1878	25	»	»	»	25	»	»	2	18	20	5	»	5
	1879	16	»	1	1	15	»	1	2	7	10	5	»	5
Id. — 2e examen partiel.	1877	30	»	»	»	30	»	1	3	17	23	7	»	7
	1878	28	»	»	»	28	»	»	4	22	26	2	»	2
	1879	20	»	»	»	20	»	»	4	13	17	3	»	3
Id. — 3e examen partiel.	1877	20	»	1	1	19	»	»	3	13	18	1	»	1
	1878	24	»	»	»	24	»	3	7	14	24	»	»	»
	1879	26	»	»	»	26	»	1	4	19	24	2	»	2

B. *Section des élèves-mécaniciens.*

Examen d'admission à l'école préparatoire (1).	1877	19	»	2	2	17	»	»	»	»	7	10	»	10
Section A. Elèves belges.	1878	5	»	2	2	3	»	»	»	»	3	»	»	»
Section B. Elèves étrangers		6	»	2	2	4	»	»	»	»	4	»	»	»
Section A. Elèves belges.	1879	2	»	1	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»
Section B. Elèves étrangers.		3	»	1	1	2	»	»	»	»	1	1	»	1
Examen d'admission à l'école spéciale.	1877	15	»	»	»	15	»	1	»	7	8	7	»	7
	1878	12	»	»	»	12	»	»	6	4	10	2	»	2
Section A. Elèves belges	1879	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
Section B. Elèves étrangers.		7	»	1	1	6	»	»	1	5	6	»	»	»
Examen d'ingénieur civil mécanicien — 1er examen partiel (2).	1877	8	»	»	»	8	»	2	2	4	8	»	»	»
	1878	7	»	»	»	7	1	1	1	4	7	»	»	»
	1879	10	»	»	»	10	»	»	2	7	9	1	»	1
Id — 2e examen partiel (2).	1877	8	»	»	»	8	»	»	3	4	7	1	»	1
	1878	10	»	»	»	10	2	»	4	4	10	»	»	»
	1879	6	»	»	»	6	»	1	»	4	5	1	»	1

(1) Il n'existe pas de grades pour les examens d'admission.
(2) Ces examens ont été subis d'après les anciens programmes de la section des mécaniciens.

ANNEXES AU TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

1re Section. — Dispositions réglementaires.

CLXXI

Arrêté royal réglementant le concours universitaire conformément aux principes de la loi du 20 mai 1876.

11 octobre 1877.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, ainsi conçu :

« Art. 44. Des médailles d'or, de la valeur de 100 francs, peuvent être décernées chaque année par le Gouvernement aux Belges, quel que soit le lieu de leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

» Ne sont admis à concourir, que les jeunes gens qui ont terminé leurs études, et seulement dans les deux années qui suivent l'obtention du diplôme de docteur.

» Une récompense en livres, d'une valeur de 400 francs, est ajoutée à chaque médaille.

» Le Gouvernement peut, en outre, conférer des bourses de voyage aux lauréats, sur la proposition du jury du concours.

» Les étrangers qui auront fait leurs études en Belgique seront admis à concourir.

» La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par le Gouvernement. »

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué annuellement un concours sur les matières d'examen établies par la loi du 20 mai 1876.

A la suite de ce concours, il sera délivré, s'il y a lieu, des médailles en or, par application de l'article 44 de cette loi.

Seront admis à concourir, les Belges qui ont reçu dans le pays le diplôme de docteur, ainsi que les étrangers docteurs qui on fait leurs études en Belgique.

§ I. *Matières du concours.*

Art. 2. Il peut être décerné un prix spécial pour chacun des groupes ci-après :

A. — Faculté de philosophie :

1er groupe. — *Philologie;*

2e groupe. — *Philosophie ;*
3e groupe. — *Histoire.*

B. — Faculté de droit :

1er groupe. — Droit romain ;
2e groupe. — Droit civil, droit commercial ; procédure civile et droit criminel ;
3e groupe. — Droit naturel, droit public, droit administratif et économie politique.

C. — Faculté des sciences :

1er groupe. — Sciences botaniques et zoologiques ;
2e groupe. — Sciences chimiques et minéralogiques ;
3e groupe. — Sciences mathématiques ;
4e groupe. — Sciences physiques et mécaniques, y compris l'astronomie ;

D. — Faculté de médecine :

1er groupe. — Sciences anatomo-physiologiques ou biologiques ;
2e groupe. — Sciences thérapeutiques, y compris la pharmacologie et la toxicologie ;
3e groupe. — Sciences médicales proprement dites ;
4e groupe. — Sciences chirurgicales et obstétricales.

ART. 3. Outre les récompenses déterminées par l'article 44 de la loi, il sera remis à chaque lauréat un diplôme signé par le Ministre de l'Intérieur et par les membres du jury, suivant la formule annexée au présent arrêté.

§ II. *Épreuves qui constituent le concours.*

ART. 4. Le concours, pour chaque prix, consiste dans les épreuves suivantes :

1° Rédiger à domicile un mémoire en réponse à une question désignée par le sort et annoncée par le *Moniteur* avant le 1er mars de chaque année ;

2° Rédiger en loge un mémoire d'une question se rattachant à la matière sur laquelle a porté la première épreuve. Cette question sera tirée au sort et dictée séance tenante ;

3° Défendre publiquement le mémoire rédigé à domicile.

ART. 5. Les mémoires rédigés à domicile sont envoyés au Ministère de l'Intérieur, à l'époque qui sera désignée par le Gouvernement, lors de la publication des questions.

L'auteur inscrit, en tête de son mémoire, une épigraphe qu'il reproduit sur un billet cacheté annexé à son travail.

Ce billet doit renfermer une note signée, où sont indiqués le nom, les prénoms, le domicile, le lieu de naissance de l'auteur, ainsi que la date que porte son diplôme de docteur.

ART. 6. Les billets joints aux mémoires écartés par le jury, d'après le mode indiqué aux articles 16 et suivants, sont brûlés sans qu'il soit pris connaissance des noms qu'ils renferment.

ART. 7. Après le jugement prononcé par le jury, les intéressés sont avertis, par le Ministre, qu'ils sont admis aux épreuves subséquentes.

ART. 8. Le concours en loge a lieu, à l'époque qui sera indiquée, en présence de délégués du Gouvernement.

ART. 9. Avant d'entrer en loge, les concurrents produisent leur acte de naissance et leur diplôme de docteur, lesquels doivent confirmer, à peine d'exclusion du concours, la déclaration contenue, à cet égard, dans le billet cacheté.

Les étrangers produisent, en outre, la preuve qu'ils ont fait leurs études en Belgique.

ART. 10. La défense publique des mémoires rédigés à domicile a lieu à Bruxelles, en présence du jury, aux jours à désigner par lui et annoncés par le *Moniteur*.

§ III. — *De la manière de désigner les questions à proposer au concours.*

ART. 11. Chaque faculté de chacune des universités prépare et envoie au Ministère de l'Intérieur, avant le 1er janvier de chaque année, trois questions destinées à être proposées pour les mémoires à traiter à domicile. Chaque faculté ajoute, pour chaque groupe d'études, une ou deux questions complémentaires.

ART. 12. Dans le courant du mois de février, le Ministre de l'Intérieur, assisté des recteurs des universités, procède au tirage au sort d'une question, entre celles qui ont été préparées par les facultés. Les questions désignées par le sort sont immédiatement publiées au *Moniteur*.

ART. 13. Le jury se réunit la veille du jour de l'épreuve en loge. Il prépare, dans cette séance, une série de douze questions. Le sort en désignera une qui sera traitée par les concurrents.

§ IV. — *Nomination des jurys du concours.*

ART. 14. Les épreuves du concours sont jugées par autant de jurys qu'il y a de groupes de matières pour lesquelles il s'est présenté des concurrents.

Les jurys sont nommés par le Roi. Ils se composent chacun de cinq membres, dont un est choisi en dehors de l'enseignement, et un proposé par chaque université.

§ V. — *De la manière dont le jury procèdera au jugement.*

ART. 15. Le jury se réunit à Bruxelles, aux époques à déterminer par le Gouvernement. Dans la première session, le jury reçoit les mémoires qui lui sont remis par le Ministre de l'Intérieur ; le président et le secrétaire parafent chaque page de chacun des mémoires, qui sont ensuite distribués aux membres du jury ; ceux-ci les examinent à domicile, et successivement, dans un ordre convenu.

Le jury détermine, avant de se séparer, le mode d'après lequel seront appréciées les diverses épreuves auxquelles les concurrents doivent être soumis.

Cette appréciation se fait au moyen d'une évaluation numérique et invariable.

ART. 16. Ne seront admis aux épreuves subséquentes, que les concurrents qui auront obtenu, au moins, les trois cinquièmes du maximum des points.

ART. 17. Dans leur deuxième session, les membres du jury se communiquent l'appréciation particulière qu'ils ont faite de chaque mémoire, et portent leur jugement après discussion.

ART. 18. Le jury se réunit une troisième fois, afin de juger les mémoires rédigés en loge et pour assister à la défense publique des mémoires rédigés à domicile.

Les mémoires rédigés en loge sont jugés avant l'ouverture de la défense publique. Ils sont appréciés d'après les mêmes règles que les autres mémoires.

Ne sont admis à la défense publique que les concurrents ayant obtenu, lors du concours en loge, au moins les trois cinquièmes du nombre de points représentant un travail parfait.

Ne pourra obtenir de prix, que le concurrent ayant obtenu, au moins, les trois cinquièmes des points, lors de la défense publique.

ART. 19. L'appréciation se fait au moyen des points obtenus pour le mémoire rédigé à domicile, pour le mémoire rédigé en loge et pour la défense publique.

Le jury adressera au Gouvernement des propositions en faveur de ceux des lauréats qu'il jugerait dignes d'obtenir une bourse de voyage, conformément au paragraphe 4 de l'article 44 de la loi du 20 mai 1876.

ART. 20. Un règlement particulier, arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur, déterminera le mode de surveillance et la tenue des concours en loge et de la défense publique des mémoires.

Disposition finale.

ART. 21. La distribution des médailles aura lieu en même temps que la distribution des prix pour le concours des athénées et des collèges.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 11 octobre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

MODÈLE DU DIPLOME

Concours de l'enseignement supérieur, institué par l'article 44 de la loi du 20 mai 1876.

Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur N... (le nom et les prénoms), de... (lieu de naissance), élève de... (l'indication de l'établissement où le lauréat a fait ses études universitaires), docteur en... (l'indication de la faculté), après avoir subi les épreuves prescrites par l'arrêté royal du 11 octobre 1877, est proclamé *premier en*... (l'indication du genre de sciences pour lesquelles le prix est décerné), au concours de l'année 18...

Bruxelles, le... 18...

Les membres du jury, *Le Ministre de l'Intérieur,*

(*Locus sigilli.*)

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 11 octobre 1877.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

CLXXII

Arrêté royal réglant les frais de route et de séjour des membres des jurys chargés de juger le concours universitaire.

27 octobre 1878.

(*Voir* ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XXXIII, page 42.)

CLXXIII

Arrêté ministériel portant règlement spécial pour la tenue du concours en loge et pour la défense publique des mémoires rédigés à domicile.

14 mars 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 4 et 20 de l'arrêté royal du 11 octobre 1877, articles ainsi conçus :

« ART. 4. Le concours, pour chaque prix, consiste dans les épreuves suivantes :

» 1° Rédiger à domicile un mémoire en réponse à une question désignée par le sort et annoncée par le *Moniteur* avant le 1er mars de chaque année;

» 2° Rédiger en loge un mémoire sur une question se rattachant à la matière sur laquelle a porté la première épreuve. Cette question sera tirée au sort et dictée séance tenante ;

» 3° Défendre publiquement le mémoire rédigé à domicile.

» ART. 20. Un règlement particulier, arrêté par Notre Ministre de l'Instruction publique,

déterminera le mode de surveillance et la tenue des concours en loge et de la défense publique des mémoires. »

Arrête :

A. — *Concours en loge.*

Art. 1er. Le concours en loge a lieu à Bruxelles, à l'époque fixée par le Ministre de l'Instruction publique et en présence des membres du jury et d'un délégué spécial du Gouvernement.

Art. 2. Le délégué produit au jury la liste nominative des concurrents. Il y joint les pièces constatant que ceux-ci réunissent toutes les conditions requises par la loi et le règlement. (Art. 44 de la loi du 20 mai 1876. — Art. 9 de l'arrêté royal du 11 octobre 1877.) Les concurrents établissent leur identité par la production de la dépêche ministérielle qui les admet à l'épreuve en loge.

Art. 3. Le délégué du Gouvernement tire au sort, en présence des concurrents, les questions à traiter en loge et les leur dicte séance tenante. Il leur fait connaître la durée du concours, préalablement fixée par le jury.

Art. 4. Chaque concurrent se retire ensuite dans la pièce qui lui est désignée; la durée du concours est calculée à partir du moment de l'entrée en loge. Les concurrents ne peuvent se munir d'aucune note ou cahier; ils ne peuvent employer d'autres livres que ceux dont l'usage a été spécialement autorisé par le jury.

Art. 5. Chaque concurrent rédige son travail dans la même langue que le mémoire composé par lui à domicile, sur des feuilles de papier cotées et paraphées par les membres du jury et par le délégué du Gouvernement. A la première feuille est fixée une enveloppe destinée à recevoir la signature du concurrent avec indication de sa qualité et du lieu de sa naissance. Cette enveloppe est ensuite fermée sans empreinte, cachet ou autre signe extérieur.

Art. 6. Pendant la durée du concours, les membres du jury surveillent les concurrents; cette surveillance doit s'exercer au moins par deux d'entre eux à la fois.

Art. 7. Le temps fixé pour la durée de l'épreuve en loge étant expiré, les compositions sont recueillies et placées sous enveloppe en présence des concurrents, après avoir été paraffées par deux membres au moins du jury et par le délégué du Gouvernement. Elles sont remises, séance tenante, au président du jury. Il est dressé procès-verbal de la tenue du concours en loge.

B. — *Défense publique des mémoires.*

Art. 8. La défense publique des mémoires rédigés à domicile a lieu à Bruxelles en présence du jury et d'un délégué du Gouvernement, aux jour et heure à désigner par le jury. Les concurrents sont informés, par lettre ministérielle, des jour et heure fixés pour la tenue de la défense publique. Il en est donné avis au public par la voie du *Moniteur*.

Art. 9. Le jury détermine la durée de la séance publique; le premier tiers du temps fixé est réservé au concurrent pour faire l'exposé de son travail. Les deux autres tiers sont consacrés aux interrogations du jury et à l'argumentation publique.

Art. 10. Le président du jury accorde la parole aux personnes de l'auditoire qui la demandent; il a la police de la séance.

Art. 11. Le temps assigné à la défense publique étant expiré, la séance est suspendue; le jury se retire dans la salle des délibérations et proclame sans désemparer le résultat définitif du concours.

Art. 12. A l'ouverture de la séance, le président du jury donne lecture des articles 9, 10 et 11 du présent règlement; il y ajoute toutes les explications verbales qu'il juge utiles.

Art. 13. Il est tenu procès-verbal de la séance.

Bruxelles, le 14 mars 1879.

P. Van Humbeeck.

2e Section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CLXXIV

Déclaration ministérielle indiquant les questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire de 1878-1879.

12 février 1878.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1877, et spécialement l'article 12 ainsi conçu : « Dans le courant du mois de février, le Ministre de l'Intérieur, assisté des recteurs des universités, procède au tirage au sort d'une question entre celles qui ont été préparées par les facultés (pour le concours de l'enseignement supérieur). Les questions désignées par le sort sont immédiatement publiées au *Moniteur* » ;

Vu le procès-verbal de la séance (5 février 1878) dans laquelle il a été procédé au tirage au sort prescrit par l'arrêté précité,

Déclare que le sort a désigné les questions suivantes pour le concours de 1878-1879 :

A. — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1er *groupe.* — *Philologie :* Apprécier dans ses détails le style des *Histoires* et des *Annales* de Tacite et montrer les différences de style de ces deux ouvrages. (Délai pour la remise du mémoire en réponse à la question : deux ans.)

2e *groupe.* — *Philosophie :* Comparer la théorie du raisonnement analytique telle qu'elle a été formulée par Aristote à la théorie du raisonnement analytique telle qu'elle résulte des travaux de Stuart Mill et d'Alexandre Bain. (Délai : un an.)

3e *groupe.* — *Histoire :* Rechercher dans les œuvres des comiques grecs les indications relatives à la politique intérieure et extérieure d'Athènes pendant la guerre du Péloponèse, en faire la critique et en apprécier la valeur historique. (Délai : un an.)

B. — FACULTÉ DE DROIT.

1er *groupe.* — *Droit romain :* Exposer la théorie romaine du contrat de société. (Délai : un an.)

2e *groupe.* — *Droit civil :* Exposer la théorie des obligations naturelles en droit moderne. (Délai : un an.)

3e *groupe.* — *Droit naturel :* Quelle est l'origine des inégalités qui existent entre les hommes? Quelle est leur raison d'être? Quels sont leurs rapports avec le droit naturel? (Délai : un an.)

C. — FACULTÉ DES SCIENCES.

1er *groupe.* — *Sciences zoologiques :* Exposer l'état de nos connaissances sur la structure et le rôle des trachées chez les insectes, les myriapodes et les arachnides.

Rechercher, par de nouvelles observations, ce qu'il y a de vrai dans la théorie suivant laquelle le sang de ces animaux circulerait entre les deux tuniques trachéennes. (Délai : un an.)

2e *groupe.* — *Sciences minéralogiques :* Rechercher la composition des chlorites de l'Ardenne et du Brabant et faire connaître leurs propriétés optiques, notamment sous l'examen microscopique. (Délai : un an.)

3e *groupe.* — *Sciences mathématiques :* Exposer les divers modes de développement en séries

convergentes de l'intégrale Eulérienne, dite fonction gamma, en discutant dans chaque cas l'expression du reste de la série. (Délai : un an.)

4e *groupe. — Sciences physiques et mécaniques, y compris l'astronomie :* Exposer les principales méthodes dont on peut faire usage pour déterminer la parallaxe solaire. (Délai : un an.)

D. — FACULTÉ DE MÉDECINE.

1er *groupe. — Sciences anatomo-physiologiques ou biologiques :* Faire connaître les modifications des vertèbres dans la série animale. (Délai : un an.)

2e *groupe. — Sciences thérapeutiques :* Quels sont les avantages des injections sous-cutanées et quelle est la cause de leur activité? (Délai : deux ans.)

3e *groupe. — Sciences médicales proprement dites :* Etablir les bases d'une étiologie pathologique de la tuberculose en s'appuyant, d'une part, sur l'anatomie pathologique, de l'autre, sur l'hygiène tant publique que privée, ainsi que sur la démographie et la géographie médicales. (Délai : un an.)

4e *groupe. — Sciences chirurgicales et obstétricales :* Développer l'histoire de la théorie parasitaire par rapport aux maladies accidentelles chirurgicales. (Délai : deux ans.)

Les réponses devront être parvenues au Département de l'Intérieur avant le 1er mars 1879, pour celles des questions dont la solution comporte, d'après le programme ci-dessus, une année de travail, et avant le 1er mars 1880, pour celles dont la solution comporte deux années de travail.

Bruxelles, le 12 février 1878.

DELCOUR.

CLXXV

Déclaration ministérielle indiquant les questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire de 1879-1880.

10 février 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'arrêté royal du 11 octobre 1877, et spécialement l'article 12 ainsi conçu : « Dans le courant du mois de février, le Ministre de l'Intérieur, assisté des recteurs des universités, procède au tirage au sort d'une question entre celles qui ont été préparées par les facultés (pour le concours de l'enseignement supérieur). Les questions désignées par le sort sont immédiatement publiées au *Moniteur* » ;

Vu le procès-verbal de la séance (5 février 1879) dans laquelle il a été procédé au tirage au sort prescrit par l'arrêté précité,

Déclare que le sort a désigné les questions suivantes, pour le concours de 1879 :

A. — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

1er *groupe. — Philologie :* Appréciez la valeur des jugements littéraires de Quintilien. (Délai : un an.)

2e *groupe. — Philosophie :* Les vérités morales sont-elles indépendantes des vérités théoriques? Examinez la question au point de vue de la psychologie, de la métaphysique et de leur histoire. (Délai : 18 mois.)

3e *groupe. — Histoire :* « Étudiez les sources de l'histoire du duché de Brabant au moyen âge, déterminez leur valeur et, autant que possible, leur filiation. (Délai : un an.)

B. — FACULTÉ DE DROIT.

1er *groupe.* — *Droit romain :* On demande un exposé dogmatique et exégétique du système romain sur la *preuve des obligations.* (Délai : un an.)

2e *groupe.* — *Droit criminel :* Comment faut-il, dans une législation bien ordonnée, régler la répression des infractions commises en pays étranger? (Délai : un an.)

3e *groupe.* — *Droit naturel :* La succession héréditaire est-elle fondée en droit naturel? (Délai : un an.)

C. — FACULTÉ DES SCIENCES.

1er *groupe.* — *Sciences botaniques :* On demande une classification des champignons en rapport avec les principes de l'évolution. (Délai : un an.)

2e *groupe.* — *Sciences minéralogiques :* Discutez la valeur des différentes classifications employées en minéralogie, et l'utilité de se servir de nouvelles formules atomiques pour représenter la constitution chimique des minéraux. (Délai : un an.)

3e *groupe.* — *Sciences mathématiques :* Développez, en y apportant quelques progrès, la théorie des surfaces polaires. (Délai : un an.)

4e *groupe.* — *Sciences physiques :* Exposez les travaux qui ont été faits relativement à la tension superficielle des liquides et les conséquences auxquelles ces travaux ont conduit. (Délai : un an.)

D. — FACULTÉ DE MÉDECINE.

1er *groupe.* — *Sciences anatomo-physiologiques :* Étudiez le développement du tissu conjonctif dans le grand épiploon et le mésentère. (Délai : un an.)

2e *groupe.* — *Sciences thérapeutiques :* Quels sont les médicaments qui exercent une action dépressive sur la température fébrile? Exposez le mécanisme physiologique de cette action. (Délai : un an.)

3e *groupe.* — *Sciences médicales proprement dites :* Des influences hygiéniques favorables et défavorables au travail de la digestion. Indiquez le mode d'action de chacunes d'elles. (Délai : un an.)

4e *groupe.* — *Sciences chirurgicales :* Des différents procédés de réduction de la base du crâne. (Délai : un an.)

Les réponses devront être parvenues au Département de l'Instruction publique avant le 1er mars 1880, pour celles des questions dont la solution comporte, d'après le programme ci-dessus, une année de travail, et avant le 1er septembre pour celles dont la solution comporte un an et demi de travail.

Bruxelles, le 10 février 1879.

P. VAN HUMBEECK.

CLXXVI

Déclaration ministérielle relative à la réception, au Département de l'Instruction publique, des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire de 1878-1879.

8 mars 1879.

Le Ministre de l'Instruction publique déclare qu'à la date du 1er mars 1879, il a reçu, pour le concours universitaire de 1878-1879, deux mémoires rédigés à domicile, savoir :

1° Un mémoire en réponse à la question de *zoologie,* portant pour épigraphe :

« La méthode expérimentale est la méthode qui cherche la vérité par l'emploi bien équilibré du sentiment, de la raison et de l'expérience. »

(CLAUDE BERNARD, *Du progrès dans les sciences physiologiques.*)

2° Un mémoire en réponse à la question de *droit civil*, portant pour épigraphes :

« Le fruit du travail est le plus doux des plaisirs. »

(VAUVENARGUES, *Réflexions et maximes*, etc.)

« Il faut interpréter la loi comme elle est, et non comme on voudrait qu'elle soit. »

Bruxelles, le 8 mars 1879.

Pour le Ministre de l'Instruction publique,

Le Secrétaire général,

SAUVEUR.

CLXXVII

Arrêté royal portant nomination des jurys chargés de juger le concours universitaire de 1878-1879.

9 avril 1879.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, instituant le concours de l'enseignement supérieur ;

Revu l'article 14 de notre arrêté du 11 octobre 1877, ainsi conçu :

« Les épreuves du concours sont jugées par autant de jurys qu'il y a de groupes de matières pour lesquelles il s'est présenté des concurrents.

» Les jurys sont nommés par le Roi. Ils se composent chacun de cinq membres, dont un est choisi en dehors de l'enseignement et un proposé par chaque université » ;

Considérant qu'au 1er mars dernier, terme fixé par l'article 4 de l'arrêté précité, il était parvenu au Ministère de l'Instruction publique un mémoire en réponse à la question des *sciences botaniques et zoologiques* et un mémoire en réponse à la question de *droit civil ou criminel;* que, dès lors, il y a lieu de composer deux jurys pour le concours universitaire de 1879 ;

Vu les propositions faites par les quatre universités du royaume en conformité de l'article 14 précité de Notre arrêté du 11 octobre 1877;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question des *sciences botaniques et zoologiques* et, s'il y a lieu, les épreuves ultérieures du concours, est composé comme suit :

MM. Crépin, membre de l'Académie royale de Belgique;
Plateau, professeur à l'université de Gand (1);
Van Beneden (E.), professeur à l'université de Liége ;
Yseux, professeur à l'université de Bruxelles ;
Van Beneden (P.), professeur à l'université de Louvain (2).

ART. 2. Le jury chargé de juger le mémoire envoyé en réponse à la question de *droit civil* et, s'il y a lieu, les épreuves ultérieures du concours, est composé comme suit :

MM. De Rongé, conseiller à la cour de cassation (2);
Laurent, professeur à l'université de Gand ;
De Savoye, professeur à l'université de Liége;
Van der Rest, professeur à l'université de Bruxelles (1);
Mabille, professeur à l'université de Louvain.

ART. 3. Notre Ministre de l'Instruction publique fixera la date de la première réunion de

(1) Désigné comme secrétaire par le jury.
(2) Choisi comme président par le jury.

chaque jury; il est autorisé à nommer éventuellement des suppléants aux titulaires empêchés et à pourvoir à toutes les mesures d'exécution nécessaires.

Donné à Bruxelles, le 8 avril 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

CLXXVIII

Déclaration ministérielle mentionnant le résultat du concours universitaire à domicile pour 1878-1879.

24 juin 1879.

1° *Question de zoologie.*

M. Mac-Leod (Jules), élève de l'université de Gand, préparateur d'histologie à la même université, proclamé docteur en sciences naturelles le 17 juillet 1878, dont le mémoire rédigé à domicile en réponse à la question de *zoologie*, désignée par le sort en vue du concours universitaire de 1878-1879, a obtenu provisoirement au moins les trois cinquièmes du chiffre de points fixé par le jury pour représenter un travail parfait, est déclaré admissible aux épreuves ultérieures du concours.

N. B. M. Mac-Leod aura à établir qu'il se trouve dans les conditions exigées par la loi du 20 mai 1876 (art. 44) et par l'arrêté royal du 11 octobre 1877 (art. 9), de la part des récipiendaires qui prennent part au concours universitaire.

2° *Question de droit civil.*

Le mémoire rédigé à domicile en réponse à la question de *droit civil*, désignée par le sort en vue du concours universitaire de 1878-1879, n'ayant pas obtenu au moins les trois cinquièmes du chiffre de points fixé par le jury pour représenter un travail parfait, l'auteur dudit mémoire n'est pas admis aux épreuves subséquentes du concours.

Le billet cacheté joint au mémoire a été brûlé, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 11 octobre 1877, sans qu'il ait été pris connaissance des indications qu'il renfermait.

Bruxelles, le 24 juin 1879.

Pour le Ministre :

Le Secrétaire général,

SAUVEUR.

CLXXIX

Déclaration ministérielle mentionnant le résultat définitif du concours universitaire de 1878-1879.

8 juillet 1879.

M. Mac-Leod (Jules), d'Ostende, élève de l'université de Gand, préparateur d'histologie à la même université, reçu docteur en sciences naturelles le 17 juillet 1878, ayant obtenu dans les trois épreuves réunies du concours 75 points sur 100, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait, a été proclamé *premier en sciences zoologiques.*

Le jury a exprimé le vœu que le mémoire rédigé à domicile par M. Mac-Leod soit imprimé aux frais du Gouvernement.

Bruxelles, le 8 juillet 1879.

Le Ministre de l'Instruction publique,

F. VAN HUMBÉECK.

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES (1).

1re Section. — Dispositions réglementaires.

CLXXX

Arrêté royal réglementant la collation des bourses d'études universitaires conformément aux principes de la loi du 20 mai 1876.

30 juillet 1877.

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 24 juillet 1877.

SIRE,

M'inspirant des principes qui ont présidé à l'élaboration de la loi du 20 mai 1876, sur les examens universitaires, j'ai voulu, en préparant le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté, laisser aux universités, même en matière de collation de bourses d'études, la plus grande action possible.

L'article 45 de cette loi prescrit au Gouvernement de n'accorder des bourses qu'aux jeunes gens peu favorisés de la fortune qui, se destinant aux études supérieures, auront fait preuve d'une aptitude dûment constatée à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

Le projet d'arrêté ci-joint décide que ce concours sera organisé par les universités, chacune en ce qui la concerne ; que chaque université préparera un règlement pour la tenue du concours, et que le règlement sera arrêté par le Ministre de l'Intérieur.

Il importe, en effet, que le concours soit établi sur des bases sérieuses, et que si, par impossible, le règlement universitaire ne donnait pas toutes les garanties voulues à cet égard, l'administration supérieure puisse aviser.

L'arrêté, qui a été préparé sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, contient quelques autres dispositions qu'il est indispensable de régler d'une façon générale.

L'article 1er porte que les bourses universitaires continueront à être réparties par quarts entre les universités existantes.

Je n'ai pas cru pouvoir m'écarter, sous ce rapport, du système préconisé par l'un de mes prédécesseurs, M. De Decker, dans la discussion de la loi du 1er mai 1857, et qui a été constamment appliqué depuis le vote de cette loi, avec l'assentiment des Chambres et du pays ; je n'ai pas cru pouvoir m'en écarter, alors que la loi nouvelle n'a fait que reproduire textuellement à cet égard, les termes de la loi ancienne.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

(1) Nous croyons inutile de reproduire dans ce rapport, les *avis* qui ont été annuellement publiés au *Moniteur* dans le courant du mois d'août, en vue notamment de faire connaître aux aspirants-boursiers la date à laquelle leurs requêtes devaient être adressées au département de l'Instruction publique. (1er octobre pour 1877, 15 septembre pour 1878 et 1879.) Ces avis se bornaient pour le surplus à rappeler aux intéressés les principales dispositions des arrêtés réglementaires publiés ci-après.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 45 de la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques, article ainsi conçu :

« Art. 45 Quatre-vingts bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges, peu favorisés de la fortune, qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement.

» La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé.

» Les bourses sont conférées par arrêté royal. Il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine » ;

Voulant régler le concours pour la collation de ces bourses, ainsi que le mode de collation lui-même ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les bourses dont la collation est prévue par l'article précité de la loi du 20 mai 1876, continueront à être réparties, par quarts, entre les quatre universités existantes.

Art. 2. Le concours pour l'obtention de ces bourses sera organisé, dans chaque université, d'après un règlement préparé par elle et arrêté par le Gouvernement.

Art. 3. Les demandes de bourses seront adressées au Ministre de l'Intérieur. Elles devront être accompagnées de pièces constatant :

1° Que le requérant est peu favorisé de la fortune ;

2° Qu'il a fait des études complètes d'humanités.

Art. 4. Les bourses seront conférées pour un an ; elles pourront être continuées sur l'avis de l'université à laquelle la bourse est attribuée.

Cette règle sera appliquée transitoirement aux étudiants qui se trouvent actuellement en possession d'une des bourses de 400 francs, instituées par l'article 40 de la loi du 1er mai 1857.

Art. 5. Les bourses pourront ne pas être continuées dans les cas suivants :

1° Lorsque, par suite d'un changement dans l'état de fortune, le titulaire cessera d'avoir droit à la faveur dont il jouit ;

2° Lorsque le boursier ne subira pas avec succès ses examens après le temps normal des études, temps qui sera déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur ;

3° Pour manque grave d'assiduité aux cours.

Art. 6. Les bourses seront liquidées par semestre. Les mandats ne seront délivrés aux intéressés que sur la présentation d'un certificat du doyen de la faculté ou du chef de l'université, constatant qu'ils ont suivi avec assiduité, pendant le semestre écoulé, les cours obligatoires de leur année d'études. Ces certificats seront transmis, à l'expiration de chaque semestre, à Notre Ministre de l'Intérieur.

Ne sont pas réputés obligatoires, les cours annuels que les boursiers ont déjà suivis pendant l'année antérieure.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juillet 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Delcour.

CLXXXI

Arrêté ministériel réglant notamment la forme des pièces à produire à l'appui des requêtes en obtention des bourses d'études universitaires.

24 septembre 1877.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1877, relatif à la collation des bourses d'études universitaires, instituées par l'article 45 de la loi du 20 mai 1876 ;

Voulant régler, notamment, la forme des pièces à produire par les pétitionnaires en obtention de l'une de ces bourses, pour constater :

1° Qu'ils sont peu favorisés de la fortune ;

2° Qu'ils ont fait des études complètes d'humanités,

Arrête :

ART. 1er. La situation de fortune de tout pétitionnaire en obtention d'une des quatre-vingts bourses de 400 francs, instituées par l'article 45 de la loi du 20 mai 1876, devra être établie au moyen d'un bulletin, joint à sa requête, dressé dans la forme du modèle, annexé sous le litt. *A*, au présent arrêté, et délivré par l'administration communale du lieu du domicile ou de la résidence du pétitionnaire.

ART. 2. La preuve d'avoir fait des études complètes d'humanité devra être fournie au moyen de certificats dressés dans la forme des modèles, également annexés au présent arrêté, sous les litt. *B*, *C*, *D*, *E* et *F* (1).

Les certificats doivent indiquer les nom, prénoms, demeure et qualité de ceux qui les délivrent; ils sont délivrés par le maître qui a donné les leçons lorsqu'il s'agit d'études privées ; par le chef de l'établissement, lorsqu'il s'agit d'études faites dans un établissement d'enseignement moyen.

ART. 3. Les certificats délivrés par des maîtres particuliers doivent être légalisés par l'autorité locale.

ART. 4. Si un élève n'a pas fait toutes ses études dans le même établissement ou sous la direction d'un même maître, le certificat principal est délivré par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a fait sa rhétorique ou par la personne qui a présidé pour lui à l'enseignement des matières de cette classe. Ce certificat rappelle, dans ce cas, les certificats complémentaires pour établir que le porteur a fait un cours complet d'humanités.

ART. 5. Nul n'est considéré avoir fait un cours complet d'humanités s'il ne conste des certificats produits par lui qu'il a suivi, jusqu'à la rhétorique incluse, spécialement les leçons sur les matières suivantes :

Le latin ;

Le grec ;

Le français, le flamand ou l'allemand ;

L'histoire ancienne et l'histoire moderne ;

L'histoire de Belgique ;

La géographie ;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement et la géométrie plane.

ART. 6. Les requêtes en obtention de bourses seront renvoyées annuellement, avant l'ouverture de tout concours, et après avoir été instruites par les soins des gouverneurs de provinces, aux universités dont les pétitionnaires suivent ou déclarent se proposer de suivre les cours.

Ces universités apprécieront la valeur des certificats d'études moyennes et donneront leur avis sur le point de savoir si, d'après les pièces produites, les élèves aspirants boursiers peuvent être considérés ou non comme peu favorisés de la fortune.

---

(1) Les mêmes formules peuvent être appliquées aux certificats d'études professionnelles complètes, prévus par l'arrêté royal du 13 novembre 1878 (p. 393).

Elles consigneront leur manière de voir à cet égard dans la liste qui donnera les résultats du concours ouvert en exécution de l'arrêté royal du 30 juillet 1877.

ART. 7. Une disposition ultérieure déterminera la date à laquelle les requêtes en obtention de bourses devront être annuellement adressées au Département de l'Intérieur (1).

ART. 8. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 24 septembre 1877.

DELCOUR.

FORMULE LITT. *A*.

Province d . .
Commune d . .

Bourses universitaires.

Bulletin de renseignements sur le sieur..., qui sollicite une bourse d'études universitaires.

COMPOSITION DE LA FAMILLE avec indication de l'âge de chacun de ses membres.	REVENU ANNUEL, traitement ou salaire.	IMMEUBLES qu'elle possède en évaluant la valeur vénale de chacun d'eux.	Les charges de la famille	Les bourses de fondation (avec leur montant) dont l'aspirant boursier jouit déjà.	OBSERVATIONS *et considérations autres* de nature à faire apprécier la position de fortune de l'élève ou de ses parents au point de vue de l'obtention d'une bourse de l'Etat.

FORMULE LITT. *B*.

Certificat constatant un cours complet d'humanités fait dans un établissement d'enseignement moyen.

Je soussigné... (nom, prénoms et qualités)..., certifie que le sieur..., né à..., le..., a fait, dans l'établissement que je dirige, un cours complet d'humanités, jusqu'à la rhétorique incluse, et comprenant spécialement :

1° ... (indication des matières).

Donné à..., le... 18...

(Signature du directeur.)

(Signature du porteur du certificat.)

FORMULE LITT. *C*.

Certificat constatant des études faites dans plusieurs établissements.

Je soussigné..., demeurant à..., certifie que le sieur..., né à..., le..., a suivi, pendant l... année... scolaire... 18..-18.. à 18..-18.. (indiquer l'année ou les années scolaires), dans l'établissement que je dirige, les cours de... classe de... (indiquer la classe ou les classes) sur les matières suivantes :

1° ... (indication des matières).

Ledit sieur... a produit, en outre, le certificat (ou les certificats) ci-joint (ou ci-joints), constatant qu'il a suivi précédemment les cours de la classe (ou des classes) de... (indiquer l'établissement ou les établissements), sur les matières suivantes :

1° ... (indiquer les matières).

Le directeur de l'établissement,

(Signature du porteur.)

---

(1) Un avis, publié au *Moniteur* dans le courant du mois d'août, a annuellement déterminé cette date. (*Voir* la note au bas de la page 391.)

FORMULE LITT. *D*.

Certificat complémentaire pour des études qui ont été faites dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Je soussigné.. , demeurant à..., certifie que le sieur..., né à..., le..., a suivi, dans l'établissement que je dirige, le cours de... (indiquer la classe ou les classes et la date de la fréquentation), comprenant spécialement les matières suivantes :

1° ... (indication des matières).

Le directeur de l'établissement,

(Signature du porteur.)

FORMULE LITT. *E*.

Certificat principal pour les études privées.

Je soussigné.. , demeurant à..., certifie que le sieur..., né à..., le..., a fait sous ma direction, avec le concours de MM... (1), un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse, et que ce cours a compris spécialement :

1° ...

2° ...

Donné à..., le... 18...

(Signature de la personne qui a délivré le certificat.)

(Signature du porteur.)

N. B. Quand l'élève n'a pas fait toutes ses études sous la même direction, ce certificat est délivré par la personne qui a présidé à l'enseignement de la rhétorique.

FORMULE LITT. *F*.

Certificat complémentaire pour les études privées.

Je soussigné... demeurant à..., certifie que le sieur..., né à..., le..., a fait, sous ma direction, un cours de... (indiquer la matière du cours), depuis... jusqu'à... (indiquer l'époque et la durée du cours).

Donné à..., le... 18...

(Signature de la personne qui a délivré le certificat.)

(Signature du porteur.)

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 septembre 1877.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

CLXXXII

Arrêté royal complétant l'article 3 de l'arrêté royal du 30 juillet 1877 en ce qu'il autorise l'admission au concours institué pour l'obtention des bourses d'études, des jeunes gens qui ont fait des études professionnelles complètes.

13 novembre 1878.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté, en date du 30 juillet 1877, réglementant la collation des bourses universi-

---

(1) Indiquer ici, s'il y a lieu, les noms, prénoms et qualités des maîtres qui ont concouru à l'instruction du porteur du certificat, et joindre les certificats complémentaires.

taires, et spécialement l'article 3, ainsi conçu : « Les demandes de bourses seront adressées au Ministre de l'Intérieur. Elles devront être accompagnées de pièces contatant que le requérant ... a fait des études complètes d'humanités » ;

Considérant que cette formule exclurait de la participation aux bourses les jeunes gens qui, après avoir fait leur études professionnelles complètes, voudraient suivre les cours des écoles spéciales des mines et des ponts et chaussées, annexées aux universités;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art 1er. La disposition précitée est remplacée par la suivante : « Les demandes de bourses seront accompagnées de pièces constatant que le requérant a suivi un cours complet d'humanités, s'il est inscrit dans une des quatre facultés de philosophie, de droit, de sciences ou de médecine ; de certificats d'études complètes d'humanités ou d'études professionnelles complètes d'après le programme du Gouvernement, s'il est inscrit dans une des écoles spéciales des ponts et chaussées ou des mines, annexées aux universités. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 novembre 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Van Humbéeck.

CLXXXIII

Arrêté ministériel fixant le temps normal pour la jouissance des bourses d'études universitaires.

22 janvier 1879.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 30 juillet 1877, article ainsi conçu : « Les bourses (universitaires) pourront ne pas être continuées dans les cas suivants :

« 1° Lorsque, par suite d'un changement dans l'état de fortune, le titulaire cessera d'avoir droit à la faveur dont il jouit ;

« 2° Lorsque le boursier ne subira pas avec succès ses examens, après le temps normal des études, temps qui sera déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur » ,

Arrête :

Art. 1er. Le temps normal pour la jouissance des bourses universitaires, est fixé comme suit :

A. Pour chacun des examens de candidature et de doctorat en philosophie et lettres, deux ans ;

B. Pour chacun des examens de candidature et de doctorat en droit, un an ;

C. Pour le grade de candidat-notaire :

1° Pour chacune des épreuves des non-docteurs en droit, un an ;

2° Pour l'épreuve unique des docteurs en droit, un an;

D. Pour le doctorat en sciences politiques et administratives :

1° Pour les candidats en droit, un an ;

2° Pour les non-candidats, deux ans ;

E. Pour la candidature en sciences naturelles, deux ans ;

Pour le doctorat en sciences naturelles, trois ans ;

taires, et spécialement l'article 3, ainsi conçu : « Les demandes de bourses seront adressées au Ministre de l'Intérieur. Elles devront être accompagnées de pièces contatant que le requérant ... a fait des études complètes d'humanités » ;

Considérant que cette formule exclurait de la participation aux bourses les jeunes gens qui, après avoir fait leur études professionnelles complètes, voudraient suivre les cours des écoles spéciales des mines et des ponts et chaussées, annexées aux universités;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART 1er. La disposition précitée est remplacée par la suivante : « Les demandes de bourses seront accompagnées de pièces constatant que le requérant a suivi un cours complet d'humanités, s'il est inscrit dans une des quatre facultés de philosophie, de droit, de sciences ou de médecine; de certificats d'études complètes d'humanités ou d'études professionnelles complètes d'après le programme du Gouvernement, s'il est inscrit dans une des écoles spéciales des ponts et chaussées ou des mines, annexées aux universités. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 novembre 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

CLXXXIII

Arrêté ministériel fixant le temps normal pour la jouissance des bourses d'études universitaires.

22 janvier 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 30 juillet 1877, article ainsi conçu : « Les bourses (universitaires) pourront ne pas être continuées dans les cas suivants :

« 1° Lorsque, par suite d'un changement dans l'état de fortune, le titulaire cessera d'avoir droit à la faveur dont il jouit;

« 2° Lorsque le boursier ne subira pas avec succès ses examens, après le temps normal des études, temps qui sera déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur »,

Arrête :

ART. 1er. Le temps normal pour la jouissance des bourses universitaires, est fixé comme suit :

A. Pour chacun des examens de candidature et de doctorat en philosophie et lettres, deux ans ;

B. Pour chacun des examens de candidature et de doctorat en droit, un an ;

C. Pour le grade de candidat-notaire :

1° Pour chacune des épreuves des non-docteurs en droit, un an ;

2° Pour l'épreuve unique des docteurs en droit, un an;

D. Pour le doctorat en sciences politiques et administratives :

1° Pour les candidats en droit, un an ;

2° Pour les non-candidats, deux ans ;

E. Pour la candidature en sciences naturelles, deux ans ;

Pour le doctorat en sciences naturelles, trois ans ;

F. Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, trois ans ;
Pour le doctorat, deux ans.

École du génie civil.

G. Pour l'examen d'admission au grade de sous-ingénieur des ponts et chaussées, cinq ans ;
H. Pour l'examen d'admission au grade de conducteur des ponts et chaussées, deux ans ;
J. Pour les grades d'ingénieur civil et de conducteur de constructions civiles, quatre ans ;
K. Pour le grade d'ingénieur industriel à l'école des arts et manufactures, trois ans.

École spéciale des mines à Liége.

L. Pour chacun des grades d'ingénieur, de sous-ingénieur et d'ingénieur honoraire des mines, cinq ans ;

M. Pour chacun des grades d'ingénieur des arts et manufactures et d'ingénieur mécanicien, quatre ans ;

N. Pour chacune des quatre années d'études des *écoles spéciales annexées à l'université de Louvain*, un an ;

O. Pour chacune des cinq années d'études à l'*école polytechnique annexée à l'université de Bruxelles*, un an ;

P. Pour la candidature en médecine, deux ans ;
Pour les doctorats, trois ans ;
Pour la candidature en pharmacie, deux ans, et pour le grade de pharmacien deux ans.

ART. 2. La durée de la jouissance des bourses pourra être prolongée en cas de maladie grave ou d'autres circonstances exceptionnelles, dûment justifiées.

Bruxelles, le 22 janvier 1879.

P. VAN HUMBÉECK.

CLXXXIV

Dispositions spéciales réglant, dans les quatre universités du royaume, le concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires.

I. — Université de Gand.

ART. 1er. Le concours se fera au mois de janvier et portera, pour les élèves de la première année, sur les matières enseignées depuis l'ouverture de l'année académique, et pour les élèves de la deuxième année, sur les matières des cours qu'ils ont suivis ou dû suivre l'année précédente.

En outre, en ce qui concerne les élèves de la candidature en philosophie et lettres et de la candidature en notariat, un premier concours aura lieu au commencement de l'année académique et portera sur les matières de l'enseignement moyen à déterminer par les facultés de philosophie et de droit.

ART. 2. Le concours aura lieu à huis clos. Chaque faculté règle le mode, l'ordre, la durée et les autres conditions du concours.

ART. 3. Chaque faculté fera le classement de tous les élèves, ceux des écoles spéciales étant classés séparément.

ART. 4. Le classement sera adressé au recteur, qui le soumettra au collège des assesseurs. Le collège désignera définitivement les élèves des facultés et des écoles spéciales qu'il jugera les plus dignes d'obtenir une bourse d'études du Gouvernement, en les rangeant par catégories,

suivant qu'ils ont subi les épreuves d'une manière satisfaisante, avec distinction, ou avec grande ou la plus grande distinction.

Arrêté en séance du conseil académique le 5 novembre et le 21 décembre 1877.

Le Recteur,

SOUPART.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

II. — Université de Liége.

ART. 1er. Le concours aura lieu dans les diverses facultés à la fin du 1er semestre.

ART. 2. Les élèves seront examinés sur les cours qu'ils ont dû suivre pendant ce semestre.

ART. 3. Il y aura dans chaque faculté des concours spéciaux par catégories d'élèves appartenant à la même année d'études.

ART. 4. Le concours se fera par écrit. La faculté pourra exiger une épreuve orale.

ART. 5. Il y aura dans chaque faculté un double classement par catégories d'années d'abord, par catégories comparées, ensuite.

ART. 6. Le collége des assesseurs arrête annuellement le nombre des bourses à accorder dans chaque faculté. Il procède à un classement général d'après le résultat du concours, en ayant égard à l'état de fortune du concurrent.

Le Pro-Recteur,

CH. LOOMANS.

Vu et approuvé :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

III. — Université de Bruxelles.

ART. 1er. Les aspirants aux bourses d'études instituées par l'article 45 de la loi du 20 mai 1876, qui se proposent de commencer leurs études universitaires dans l'une des deux facultés de philosophie et lettres et de sciences, sont soumis à un examen écrit portant sur les matières suivantes : Latin, grec, français, flamand ou allemand, histoire ancienne, histoire du moyen âge et histoire moderne, histoire de Belgique, géographie, algèbre jusqu'aux équations du 2me degré inclusivement et géométrie plane.

ART. 2. Le jury chargé d'apprécier le mérite des concurrents est composé de six membres pris, pour moitié, parmi les professeurs de philosophie et lettres, et, pour l'autre moitié, parmi les professeurs de la faculté des sciences.

ART. 3. Le jury tient spécialement compte des réponses faites sur certaines matières, selon que les candidats se destinent à l'étude de la philosophie et des lettres et du droit, ou à celle des sciences et de la médecine.

ART. 4. Lorsque les candidats sont déjà en possession d'un grade universitaire, l'examen porte sur les matières formant l'objet de ce grade.

Approuvé le présent projet de règlement arrêté par l'université de Bruxelles pour être mis à exécution dès l'année académique 1877-1878.

Bruxelles, le 18 décembre 1877.

DELCOUR.

IV. — Université de Louvain.

ART. 1er. Les concours organisés en vertu de l'article 45 de la loi du 20 mai 1876 et conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 juillet 1877, auront lieu à huis clos et par écrit.

Sont applicables à ces concours les prescriptions du règlement pour la collation des grades académiques, en ce qui concerne les épreuves écrites (art. 30).

ART. 2. Il y aura autant de concours distincts qu'il y a de catégories de postulants.

ART. 3. Les postulants qui sont en 1re année de la candidature en philosophie et lettres, en sciences, en pharmacie et en notariat, concourent ensemble.

Ce concours comprendra :

a) Une version grecque ;

b) Une version latine ;

c) Une composition française ou flamande, au choix du concurrent ;

d) Une question d'histoire nationale ;

e) Un problème d'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

f) Un problème de géométrie plane.

Les postulants qui appartiennent à la première année des écoles spéciales sont soumis au même concours, avec cette différence que les matières énumérées sous les lettres *a* et *b* sont remplacées par :

a) Une version allemande ou anglaise au choix du concurrent;

b) Un problème de géométrie à trois dimensions

Ce concours a lieu devant une commission composée de trois professeurs de la faculté de philosophie et lettres et de deux professeurs de la faculté des sciences à désigner par le recteur.

ART. 4. Pour les postulants qui ont commencé leurs études supérieures depuis une année au moins, le concours porte sur les matières des cours qu'ils ont suivis ou dû suivre pendant l'année précédente. Il a lieu devant les professeurs chargés de ces cours.

Les postulants qui ont obtenu un grade dans la première session de l'année précédente et qui ont passé, dans le cours de cette année, d'une série d'études à une autre, concourent sur les matières de la dernière épreuve qu'ils ont subie.

ART. 5. Un maximum de 100 points est attribué, dans chaque concours, à l'ensemble des questions, comme représentant un travail parfait.

ART. 6. Les facultés déterminent :

a) La durée de chaque concours ;

b) La répartition entre les différentes branches du nombre maximum des points attribués à l'ensemble des branches.

ART. 7. Le mérite des réponses est apprécié par la commission du concours, laquelle fixe le nombre de points obtenus par les divers concurrents.

ART. 8. Les concours étant terminés, les facultés classent les concurrents par ordre de mérite en indiquant le nombre des points obtenus, et transmettent ce travail au recteur.

ART. 9. Le recteur, assisté du conseil rectoral, dépouille les résultats des concours des diverses facultés et désigne définitivement les élèves qu'il juge les plus dignes d'obtenir une bourse, en tenant compte :

1° Des résultats du concours ;

2° De l'état de fortune des postulants ;

3° De leur conduite et de leur application ;

4° De l'affectation plus spéciale des bourses à l'étude de la médecine.

ART. 10. A la fin de la seconde session ordinaire d'examen, les commissions d'examen signalent au recteur, parmi les boursiers qui n'ont pas terminé leurs études et qui ont suivi les cours correspondant aux examens pour lesquels chaque commission est nommée, ceux qu'elles jugent dignes de continuer à jouir, sans nouveau concours, de la bourse qu'ils ont obtenue.

Vu et approuvé,

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

Certifié conforme à l'original.

Le Recteur de l'université,

A. NAMÈCHE.

2e Section. — Statistique.

CLXXXV

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour **1877** (1).

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, pour l'année 1877, à l'université de			
	BRUXELLES.						GAND.						LIÉGE.						LOUVAIN.								
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	BRUXELLES.	GAND.	LIÉGE.	LOUVAIN.
1re année.	»	2	»	2	4	1,600	»	3	»	»	3	2,000	2	1	»	»	3	1,200	»	3	»	2	5	2,000	6.000	6,000	6,000	6,000
Continuation . . .	»	1	2	8	11	4,400	»	»	1	9	10	4,000	2	5	1	4	12	4,800	»	1	1	8	10	4,000				

(1) Ces bourses ont encore été conférées d'après les prescriptions de la loi de 1857.

CLXXXVI

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1878.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																						MONTANT DES BOURSES ALLOUEES, pour l'année 1878, à l'université de			
	BRUXELLES.						GAND.						LIÉGE.						LOUVAIN.							
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	BRUXELLES.	GAND.	LIÉGE.	LOUVAIN.
1re année.	3	5	»	3	11	4,400	»	8	2	1	11	4,400	3	5	»	1	9	3,600	2	3	1	4	10	4.000				
Continuation . . .	»	»	2	7	9	3,600	»	4	1	4	9	3,600	1	»	1	9	11	4,400	»	»	1	9	10	4,000	8,000	8,000	8.000	8,000

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1879.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																						MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, pour l'année 1879, à l'université de			
	BRUXELLES.						GAND.						LIÉGE.						LOUVAIN.							
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	BRUXELLES.	GAND.	LIÉGE.	LOUVAIN.
1re année	1	2	»	3	6	2,400	2	3	»	»	5	2,000	2	2	»	»	4	1,600	2	»	»	1	3	1,200	8,000	8,000	8,000	8,000
Continuation . . .	»	»	3	11	14	5,600	»	9	2	4	15	6,000	»	2	4	10	16	6,400	2	3	1	11	17	6,800				

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1re Section. — Dispositions réglementaires.

CLXXXVIII

Arrêté royal réglementant le concours pour la collation des bourses de voyage, conformément aux principes de la loi du 20 mai 1876.

30 janvier 1878.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, article ainsi conçu : « Douze bourses de 2,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il règlera les conditions, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien, pour les aider à visiter les établissements étrangers. — Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : Quatre pour les docteurs en droit et les docteurs en philosophie et lettres ; huit pour les docteurs en sciences naturelles, pour les docteurs en sciences physiques et mathématiques, pour les docteurs en médecine et pour les pharmaciens. — Celles qui n'ont pas été conférées une année peuvent l'être l'année suivante. »

Voulant régler les conditions du concours pour la collation de ces bourses;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le concours pour la collation des bourses de voyage porte sur les matières, déterminées par la loi du 20 mai 1876, comme devant faire l'objet des examens de docteur dans chacune des facultés de philosophie et lettres, de droit, de sciences et de médecine, à l'exclusion des épreuves pratiques. Certaines de ces matières font l'objet d'une épreuve approfondie.

Pour les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences physiques et mathématiques et les docteurs en sciences naturelles, l'épreuve approfondie porte sur les matières qui font l'objet de l'examen approfondi, conformément à la loi du 20 mai 1876.

Pour les autres docteurs, les matières en seront déterminées ultérieurement par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. Le concours se fait par écrit et porte :

1° Sur la matière approfondie que le concurrent a choisie dans son examen de docteur, s'il s'agit de docteurs en philosophie ou en sciences.

Sur une matière approfondie à désigner par le sort entre les matières indiquées au dernier paragraphe de l'article 1er ci-dessus, s'il s'agit de docteurs en droit ou en médecine ;

2° Sur deux autres matières désignées par le sort et qui font l'objet d'une épreuve ordinaire.

La désignation par le sort se fait deux mois au moins avant l'ouverture du concours.

Art. 3. Pour les pharmaciens, le concours porte annuellement sur les matières théoriques qui seront également désignées par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. La durée du concours est fixée de la manière suivante : un jour ou six heures de séance pour la matière de l'épreuve approfondie ; une demi-journée de trois heures pour chaque matière faisant l'objet de l'épreuve ordinaire.

ART. 5. Les questions préparées par le jury sur les matières du concours sont tirées au sort et dictées aux concurrents, immédiatement au moment de l'ouverture de chaque épreuve.

ART. 6. Un nombre maximum de 1,000 points est attribué à toutes les matières réunies d'un même concours, savoir : 500 points pour l'épreuve approfondie et 250 points pour chacune des épreuves ordinaires ; en ce qui concerne les pharmaciens, 250 points seront attribués à chacune des quatre épreuves qu'ils auront à subir.

ART. 7. Le jury, nommé par arrêté royal, est composé d'un nombre égal de membres désignés par les universités de l'État et par les universités libres, et d'un président pris en dehors du corps professoral.

ART. 8. Ne sont admis à prendre part au concours que les docteurs ou pharmaciens ayant obtenu la plus grande distinction dans l'examen unique ou dans un des examens partiels de docteur ou de pharmacien et, au moins, la grande distinction dans une autre épreuve.

ART. 9. Le concours terminé, le jury dresse la liste des concurrents, par ordre de mérite, en indiquant le nombre des points obtenus par chacun d'eux.

Nul ne peut être proposé pour une bourse de voyage s'il n'a réuni les trois cinquièmes du nombre des points assignés, conformément à l'article 7, à chacune des matières du concours.

ART. 10. Les huit bourses de voyage dont la loi attribue :

A. Quatre à des docteurs en philosophie et lettres et à des docteurs en droit ;

B. Huit à des docteurs en sciences, à des docteurs en médecine et à des pharmaciens,

sont sous-réparties de la manière suivante :

Groupe A.

Docteurs en philosophie	1
Docteurs en droit	3

Groupe B.

Docteurs en sciences naturelles	1
Docteurs en siences physiques et mathématiques. . . .	1
Pharmaciens	1
Docteurs en médecine	5

ART. 11. Si, à défaut de concurrents ou par ce motif que les concurrents n'ont pas obtenu le nombre de points requis, une ou plusieurs des bourses ainsi réservées à certaines catégories restent sans emploi, elles sont accordées aux concurrents de l'autre ou des autres catégories du même groupe qui auraient obtenu le nombre de points requis, sans avoir pu être admis d'abord à profiter de la répartition.

Si le cas se présente pour une des catégories du groupe *B*, la distribution des bourses disponibles se fait dans l'ordre successif suivant :

1° Docteurs en sciences naturelles ;

2° Docteurs en sciences physiques et mathématiques ;

3° Pharmaciens ;

4° Docteurs en médecine.

ART. 12. Des mesures seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur pour s'assurer que les boursiers consacrent tout le temps de leur séjour à l'étranger au développement de leurs études.

Tout titulaire d'une bourse est tenu de faire, à l'expiration des deux années de voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de ses études. Ce rapport, qui sera soumis à l'appréciation de personnes compétentes, pourra, s'il y a lieu, être imprimé aux frais du Gouvernement.

ART. 13. Pour les docteurs et pharmaciens qui, profitant du bénéfice de l'article 47 de la loi du 20 mai 1876, auront subi leurs examens de doctorat sur les matières déterminées par la loi

du 1er mai 1857, le concours portera transitoirement sur les matières à déterminer par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 14. Notre Ministre de l'Intérieur prendra les dispositions réglementaires pour l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

CLXXXIX

Arrêté ministériel portant désignation des matières sur lesquelles pourra porter l'épreuve approfondie à subir par les docteurs en droit et par les docteurs en médecine, et déterminant les branches destinées à faire l'objet de la quadruple épreuve imposée aux pharmaciens.

11 mai 1878.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1878 portant règlement du concours pour les bourses de voyage, et spécialement les articles 1er, 2, 3 et 13 de cet arrêté ;

Voulant régler les matières pour l'épreuve approfondie et les épreuves ordinaires à subir par les docteurs en droit et par les docteurs en médecine, ainsi que les matières de chacune des épreuves à subir par les pharmaciens ;

Les quatre universités du royaume entendues,

Arrête :

ART. 1er. Pour les docteurs en droit, les matières du concours pour la collation des bourses de voyage, sur lesquelles portera l'épreuve approfondie, seront :

1° Les Pandectes ;
2° Le droit civil ;
3° Le droit public, et
4° Le droit criminel.

Les autres matières de l'examen de docteur en droit feront l'objet de l'épreuve ordinaire.

ART. 2. Pour les docteurs en médecine, les matières de l'épreuve approfondie seront :

1° La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies mentales ;
2° La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;
3° La pathologie chirurgicale, y compris l'ophthalmologie, et
4° La théorie des accouchements.

Les autres matières, savoir :

1° La pathologie générale ;
2° L'anatomie pathologique ;
3° L'hygiène publique et privée, et
4° La médecine légale, feront l'objet de l'épreuve ordinaire.

ART. 3. Pour les pharmaciens, deux questions porteront sur les drogues et médicaments en tant que marchandises, les altérations, les falsifications et les doses maxima ; une question portera sur la pharmacie, et une question sur la chimie analytique ou la chimie toxicologique.

ART. 4. Transitoirement et pour les concurrents qui, profitant du bénéfice de l'article 47 de la loi du 20 mai 1876, auront subi leurs examens sur les matières déterminées par la loi du 1er mai 1857, le concours pour la prochaine collation des bourses de voyage (1) sera réglé comme suit :

A. Pour les docteurs en droit, l'épreuve approfondie portera sur le droit civil.

Les Pandectes et le droit criminel belge feront l'objet de l'épreuve ordinaire ;

B. Pour les docteurs en médecine, l'épreuve approfondie portera sur :

1° La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;

2° La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes ;

3° La pathologie chirurgicale, et

4° La théorie des accouchements.

Les matières de l'épreuve ordinaire seront :

1° La pathologie générale ;

2° L'anatomie pathologique ;

3° L'hygiène publique et privée, et

4° La médecine légale.

C. Pour les pharmaciens, deux questions porteront sur la pharmacie théorique ; deux questions porteront sur l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications, et les doses maxima auxquelles on peut les administrer.

ART. 5. La préparation et le tirage au sort des questions, prévus par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 1878, se feront au point de vue des deux catégories de concurrents prédésignées.

Bruxelles, le 11 mai 1878.

DELCOUR.

CXC

Arrêté ministériel réglementant spécialement les opérations du jury chargé de juger le concours pour la collation des bourses de voyage.

7 septembre 1878.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1878, portant règlement du concours pour la collation des bourses de voyage prévues par l'article 46 de la loi du 20 mai 1876.;

Vu les arrêtés ministériels du 11 mai et du 1er juin 1878 ;

Considérant qu'il y a lieu de régler les opérations du jury chargé de procéder au concours institué pour la collation des bourses,

Arrête :

ART. 1er. Le jour de l'ouverture des opérations du concours, le jury se réunit à 9 heures du matin ; dès son installation, il constate l'identité des concurrents, vérifie leurs diplômes, examine s'ils réunissent les conditions exigées pour prendre part au concours, et se prononce sur les cas spéciaux qui peuvent se présenter.

ART. 2. Il règle l'ordre des épreuves qui constituent le concours, prépare les questions entre lesquelles le sort aura à désigner celles qui seront traitées. Le tirage au sort se fait en présence des concurrents et la question leur est dictée immédiatement avant chaque épreuve.

ART. 3. Les concurrents ne peuvent, sous peine d'exclusion du concours, se munir d'aucun livre, cahier ou note quelconque, s'ils n'y sont autorisés expressément par le jury.

(1) Ces dispositions ont été maintenues en vigueur pour les concours subséquents.

ART. 4. Ils transcrivent leur travail sur du papier coté et paraphé par les président et membres du jury : les feuilles leur sont remises après la dictée des questions; à la première de ces feuilles est fixée une enveloppe dans laquelle ils apposeront leur signature et qui sera fermée par eux sans empreinte ou cachet.

ART. 5. Les membres du jury surveillent les concurrents à tour de rôle. Cette surveillance sera toujours exercée par deux membres au moins, dont l'un appartiendra à l'enseignement officiel et l'autre à l'enseignement libre. Le président et le secrétaire assistent au commencement et à la fin de chaque épreuve.

ART. 6. Le jury déterminera le mode d'après lequel il examinera les manuscrits. Toutes les opérations terminées, il dressera procès-verbal de la tenue du concours et le transmettra, avec son rapport et ses propositions, au Ministre de l'Instruction publique.

La liste des propositions sera dressée par ordre de mérite et contiendra la mention des chiffres obtenus par les concurrents dans chacune des épreuves.

ART. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 7 septembre 1878.

P. VAN HUMBEECK.

CXCI

Circulaire ministérielle relative à l'interprétation à donner à certaines dispositions des arrêtés réglementaires et notamment de l'arrêté du 7 septembre 1878.

15 septembre 1878.

MESSIEURS (1),

J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de chacun des arrêtés désignés ci-après :

1° Arrêté royal du 30 janvier 1878, portant organisation du concours pour la collation des bourses de voyages ;

2° Arrêté ministériel du 11 mai suivant réglant les matières pour l'épreuve approfondie et les épreuves ordinaires à subir par les docteurs en droit et par les docteurs en médecine, ainsi que les matières de chacune des épreuves à subir par les pharmaciens ;

3° Arrêté ministériel du 1er juin, désignant les matières sur lesquelles porteront les questions à tirer au sort par le jury;

4° Arrêté ministériel du 7 septembre courant, portant règlement pour les opérations du jury.

Il vous suffira, Messieurs, de prendre lecture de ces différents documents pour vous rendre un compte exact de la façon dont vous aurez à procéder pour l'accomplissement de la tâche qui vous est confiée.

Je me bornerai à appeler votre attention sur quelques points seulement. Aux termes de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 septembre, le jury a à se prononcer sur les cas spéciaux qui peuvent se présenter. Ces cas peuvent naître de la position que crée aux concurrents cette circonstance que les uns ont acquis leur diplôme final sous l'empire de la loi du 1er mai 1857 et que les autres l'ont obtenu sous l'empire de la loi du 20 mai 1876. Tel est, par exemple le point de savoir ce qu'il faut entendre pour les docteurs en droit, par les termes de *droit civil* sous l'une et sous l'autre législation. On a soulevé aussi, pour la même faculté la question de savoir sur quelle partie des Pandectes peuvent porter les interrogations.

C'est d'élucider les difficultés de ce genre que le jury aura tout d'abord à s'occuper. Il est bien entendu qu'il se prononcera de même sur les cas spéciaux qui se feraient jour dans le cours des opérations.

---

(1) Cette circulaire était adressée à MM. les présidents et membres des sections du jury chargé d'apprécier le concours de 1878 pour l'obtention des bourses de voyage.

Un même ordre de matières est proposé aux concurrents de droit et de médecine, qu'ils appartiennent au régime de la loi ancienne ou de la loi nouvelle. Il n'en résulte pas que les mêmes questions doivent être adressées aux uns et aux autres. Il y aura pour ces deux catégories de récipiendaires des questions distinctes, absolument comme pour les concurrents en philosophie et en sciences.

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre confie au jury le soin de déterminer le mode d'après lequel il examinera les manuscrits.

Il eut été impossible d'imposer aucune règle fixe à ce sujet. Il peut y avoir telles circonstances où le jury ne pourra pas procéder à l'appréciation immédiate des travaux. Les membres devront peut-être faire à tour de rôle un examen à domicile. Dans ce cas le jury devra déterminer lui-même le jour et l'heure de la séance dans laquelle il se prononcera sur la valeur respective des mémoires. Toutefois, il conviendra de m'en faire part.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, je vous prie de vouloir bien faire en sorte que vos propositions, dressées dans la forme indiquée par l'article 9 de l'arrêté royal du 30 janvier et l'article 6 § 2 de l'arrêté ministériel du 7 septembre, me parviennent dans le plus bref délai possible. Il sera alloué aux président et membres du jury des indemnités de frais de route, de séjour et de vacation à régler ultérieurement.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. Van Humbéeck.

2e Section. — Arrêtés d'exécution.

CXCII

Arrêté ministériel portant désignation des matières destinées à faire l'objet du concours de 1878 pour la collation des bourses de voyage, et fixant la date d'ouverture dudit concours.

1er juin 1878.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1878, portant règlement du concours pour la collation des bourses de voyage, instituées par l'article 46 de la loi du 20 mai 1876 ;

Revu l'arrêté ministériel du 11 mai dernier, relatif au même objet ;

Vu le procès-verbal ci-joint du tirage au sort des matières devant faire l'objet des épreuves du concours en 1878;

Approuvant l'interprétation donnée par ce procès-verbal, quant au mode à suivre pour la désignation des questions,

Arrête :

Art. 1er. Les questions à préparer et à tirer au sort par le jury, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 1878, porteront sur les matières suivantes pour le concours relatif à la collation des bourses de voyage en 1878 :

A. — Doctorat en philosophie et lettres.

L'épreuve approfondie porte sur la matière qui a fait l'objet de l'examen approfondi, lors de l'examen final de chacun des concurrents.

Les épreuves ordinaires porteront sur :

I. Pour les concurrents ayant subi les examens du doctorat d'après la loi de 1876 :

A. Si, à l'examen final, c'est la métaphysique qui a été choisie comme matière approfondie :

1° La traduction à livre ouvert d'un texte latin et d'un texte grec, ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque ;

2° Les éléments de la grammaire générale.

B. Si, à l'examen final, c'est la littérature latine et la littérature grecque qui ont été choisies comme matière approfondie :

1° L'histoire comparée des littératures européennes modernes;

2° L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne.

C. Si, à l'examen final, c'est l'histoire comparée des littératures européennes modernes qui a été choisie comme matière approfondie :

1° La métaphysique générale et spéciale ;

2° L'histoire de la littérature grecque et celle de la littérature latine.

II. Pour les concurrents ayant subi les examens du doctorat d'après la loi de 1857 :

A. Si, à l'examen final, c'est la métaphysique générale et spéciale qui a été choisie comme matière approfondie :

1° La littérature latine ;

2° La littérature grecque.

B. Si, à l'examen final, ce sont la littérature latine et la littérature grecque qui ont été choisies comme matière approfondie :

1° L'histoire de la littérature ancienne ;

2° La métaphysique générale et spéciale.

B. — Doctorat en droit.

L'épreuve approfondie pour les deux catégories de concurrents, ceux qui ont obtenu leur diplôme de docteur sous l'empire de la loi de 1857, comme ceux qui l'ont obtenu sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, portera sur :

Le droit civil.

Les épreuves ordinaires porteront :

A. Pour les docteurs reçus d'après la loi de 1876, sur :

1° L'économie politique ;

2° Les éléments du droit commercial.

B. Pour les docteurs reçus d'après la loi de 1857, sur :

1° Les Pandectes ;

2° Le droit criminel belge.

C. — Doctorat en sciences naturelles.

L'épreuve approfondie porte sur la matière (loi de 1876) ou sur les matières (loi de 1857) ayant fait l'objet de l'épreuve approfondie, lors de l'examen final des concurrents.

Les épreuves ordinaires porteront sur :

I. Pour les concurrents reçus d'après la loi de 1876 :

A. Si, à l'examen final, ce sont la zoologie, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées qui ont été choisies comme groupe de matières approfondies :

1° La chimie générale et analytique ;

2° La minéralogie, la géologie et la paléontologie.

B. Si, à l'examen final, ce sont la botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales qui ont été choisies comme groupe de matières approfondies :

1° La zoologie, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;

2° La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales.

C. Si, à l'examen final, ce sont la minéralogie, la géologie et la paléontologie qui ont été choisies comme groupe de matières approfondies :

1° La zoologie, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;

2° La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales.

D. Si, à l'examen final, c'est la chimie générale et analytique qui a été choisie comme matière approfondie :

1° La zoologie, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;

2° La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique.

II. Pour les concurrents reçus d'après la loi de 1857 :

A. Si, à l'examen final, ce sont l'anatomie et la physiologie comparées qui ont été choisies comme groupe de matières approfondies :

1° L'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et les familles naturelles ;

2° La minéralogie et la géologie.

B. Si, à l'examen final, ce sont l'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et les familles naturelles qui ont été choisies comme groupe de matières approfondies :

1° L'anatomie et la physiologie comparées ;

2° La minéralogie et la géologie.

C. Si, à l'examen final, ce sont la minéralogie et la géologie qui ont été choisies comme groupe de matières approfondies :

1° L'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et les familles naturelles ;

2° L'astronomie physique.

D. — Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

L'épreuve approfondie portera sur la matière (loi de 1876) ou sur les matières (loi de 1857) ayant fait l'objet de l'épreuve approfondie, lors de l'examen final du concurrent.

Les épreuves ordinaires porteront :

I. Pour les docteurs reçus d'après la loi de 1876, sur :

1° La mécanique analytique des systèmes, l'hydrostatique et l'hydrodynamique ;

2° L'astronomie mathématique.

II. Pour les docteurs reçus d'après la loi de 1857, sur les deux matières de l'examen (loi du 1er mai 1857, art. 12) n'ayant pas fait l'objet de l'épreuve approfondie, c'est-à-dire :

A. Si, à l'examen final, c'est, outre l'analyse et la mécanique analytique, la physique mathématique qui a été choisie :

1° L'astronomie ;

2° Le calcul des probabilités.

B. Si, à l'examen final, c'est, outre l'analyse et la mécanique analytique, l'astronomie qui a été choisie :

1° La physique mathématique ;

2° Le calcul des probabilités.

C. Si, à l'examen final, c'est, outre l'analyse et la mécanique analytique, le calcul des probabilités qui a été choisi :

1° La physique mathématique ;

2° L'astronomie.

E. — Doctorat en médecine.

L'épreuve approfondie pour les deux catégories de concurrents, ceux qui ont obtenu leur diplôme de docteur sous l'empire de la loi du 1857 comme ceux qui l'ont obtenu sous l'empire de la loi de 1876, portera sur :

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique.

Les épreuves ordinaires pour les deux mêmes catégories, porteront sur :

1° La médecine légale;

2° La pathologie générale.

Art. 2. Le concours s'ouvrira pour les différentes catégories de docteurs, le 12 août 1878, (1) à 9 heures du matin, au lieu qui sera ultérieurement désigné.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 1er juin 1878.

Delcour.

CXCIII

Arrêté ministériel remettant au mois d'octobre l'ouverture du concours de 1878 pour la collation des bourses de voyage.

25 juillet 1878

Le Ministre de l'Instruction publique,

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1878 portant règlement du concours pour la collation des bourses de voyage instituées par l'article 46 de la loi du 20 mai 1876;

Revu l'arrêté ministériel du 1er juin 1878 ayant déterminé les matières des épreuves et la date de l'ouverture du prochain concours;

Considérant qu'à défaut de réglementation de la loi nouvelle, le concours, qui est annuel, n'a pu avoir lieu en 1877; que, par suite, le concours pour 1878 doit être admissible aux docteurs proclamés aux sessions de 1877 et aussi à ceux qui ont obtenu leur diplôme pendant l'année courante;

Que, cependant, la date primitivement fixée (12 août 1878) pour l'ouverture du concours ne permettra l'admission que pour les jeunes gens ayant subi leur examen final avant l'ouverture du concours et ne la permettra pas pour les autres;

Qu'il importe d'établir une règle commune pour tous les récipiendaires qui se présenteront aux épreuves de cette année; que, dès lors, il y a lieu de remettre l'ouverture du concours après la clôture des sessions ordinaires des jurys d'examen en 1878,

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté ministériel du 1er juin dernier est rapporté en tant qu'il a fixé au 12 août prochain l'ouverture du concours pour la collation des bourses de voyage. Cette ouverture est remise au lundi 7 octobre prochain, à 9 heures du matin, au lieu qui sera ultérieurement désigné.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 25 juillet 1878.

P. Van Humbéeck.

---

(1) Un arrêté ministériel du 25 juillet de la même année, a remis au 7 octobre la date d'ouverture des concours. (*Voir* annexe CXCIII à cette page.)

CXCIV

Arrêté royal réglant la composition des jurys chargés d'apprécier le concours de 1878 pour la collation des bourses de voyage.

27 septembre 1878.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu Notre arrêté du 11 mai 1878 organisant le concours pour la collation des bourses de voyage ;

Vu la liste des inscriptions audit concours ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la composition du jury chargé de juger le concours pour le droit, les sciences naturelles, la médecine et la pharmacie ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le jury chargé d'apprécier le concours pour la collation des bourses de voyage, en 1878, est composé comme suit :

A. — Droit [1].

Président : M. Keymolen, conseiller à la cour de cassation ;

Membres :

MM. Laurent, professeur à l'université de Gand ;
De Laveleye, id. Liége ;
Bastiné, id. Bruxelles [2] ;
De Monge, id. Louvain ;
Nypels, id. Liége ;
Arntz, id. Bruxelles.

B. — Sciences naturelles [3].

Président : M. le général pensionné Colignon ;

Membres :

MM. Plateau, professeur à l'université de Gand ;
Van Beneden, id. Louvain ;
Dewalque, id. Liége ;
Witmeur, id. Bruxelles [2].

C. — Médecine.

Président : M. Warlomont, membre de l'Académie royale de médecine.

Membres :

MM. Van Cauwenberghe, professeur à l'université de Gand [2] ;
Van Aubel, id. Liége ;
Vanden Corput, id. Bruxelles ;
Lefebvre, id. Louvain.

---

(1) MM. De Laveleye et De Monge, empêchés, furent remplacés par MM. les professeurs Maynz, de Liége, et De Jaer, de Louvain.

(2) Désigné par le jury pour remplir les fonctions de secrétaire.

(3) Un arrêté royal du 7 octobre 1878, compléta le jury des sciences par l'adjonction de MM. les professeurs Swartz, de Gand, et Dewilde, de Bruxelles.

D. — PHARMACIE.

Président : M. Van Bastelaer, membre correspondant de l'Académie royale de médecine;

Membres :

MM. Du Moulin, professeur à l'université de Gand (1);
Gilkinet, id. Liége;
Depaire, id. Bruxelles;
Blas, id. Louvain.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, par la nomination de suppléants, au remplacement des présidents et membres titulaires empêchés.

Donné à Bruxelles, le 27 septembre 1878.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBEECK.

CXCV

Arrêté ministériel portant désignation des matières destinées à faire l'objet du concours de 1879 pour la collation des bourses de voyage.

11 juillet 1879.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 1878 portant règlement du concours pour la collation des bourses de voyage, instituées par l'article 46 de la loi du 20 mai 1876;

Revu l'arrêté ministériel du 11 mai 1878 relatif au même objet;

Vu le procès-verbal ci-joint du tirage au sort des matières devant faire l'objet des épreuves du concours en 1879,

Arrête :

ART. 1er. Les questions à préparer et à tirer au sort par le jury, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 1878, porteront sur les matières suivantes, pour le concours relatif à la collation des bourses de voyage en 1879 :

A. — DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

L'*épreuve approfondie* porte sur la matière qui a fait l'objet de l'examen approfondi, lors de l'examen final de chacun des concurrents.

Les *épreuves ordinaires* porteront sur :

I. Pour les concurrents ayant subi les examens du doctorat d'après la loi de 1876 :

A. Si l'épreuve approfondie a porté sur la métaphysique :

1° L'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne, et

2° Les antiquités grecques.

B. Si l'épreuve approfondie a porté sur la littérature latine et sur la littérature grecque :

Les mêmes matières que ci-dessus.

C. Si l'épreuve approfondie a porté sur l'histoire comparée des littératures européennes modernes :

(1) Désigné par le jury pour remplir les fonctions de secrétaire

1° La traduction d'un texte latin et d'un texte grec ainsi que des exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque, et

2° Les éléments de la grammaire générale.

II. Pour les concurrents ayant subi l'épreuve finale d'après la loi de 1857 :

A. Si l'épreuve approfondie a porté sur la métaphysique :

1° Les antiquités grecques et

2° L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

B. Si l'épreuve approfondie a porté sur la littérature latine et sur la littérature grecque :

1° L'histoire de la littérature ancienne et

2° La métaphysique générale et spéciale.

B. — Doctorat en droit.

L'*épreuve approfondie* portera sur :

I. Pour les docteurs d'après la loi de 1876 :

Les Pandectes.

II. Pour les docteurs d'après la loi de 1857 :

Le droit civil.

Les *épreuves ordinaires* porteront sur :

I. Pour les docteurs d'après la loi de 1876 :

1° Les éléments du droit commercial et

2° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.

II. Pour les docteurs d'après la loi de 1857 :

1° Les Pandectes et

2° Le droit criminel belge.

C. — Doctorat en sciences naturelles.

L'*épreuve approfondie* pour les docteurs d'après la loi de 1876 et ceux d'après la loi de 1857, porte sur la matière (loi de 1876) ou sur les matières (loi de 1857) ayant fait l'objet de l'épreuve approfondie lors de l'examen final des concurrents.

Les *épreuves ordinaires* porteront sur :

I. Pour les docteurs d'après la loi de 1876 :

A. Si, à l'examen final, ce sont la zoologie, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées qui ont été choisies comme groupe de matières approfondies :

1° La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales, et

2° La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique.

B. Si, à l'examen final, ce sont la botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales, qui ont été choisies comme groupe de matières approfondies :

1° La zoologie proprement dite, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées, et

2° La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique.

C. Si, à l'examen final, ce sont la minéralogie, la géologie et la paléontologie qui ont été choisies comme groupe de matières approfondies :

1° La zoologie, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie de texture, l'anatomie et la physiologie comparées ;

2° La chimie générale et analytique.

D. Si, à l'examen final, c'est la chimie générale et analytique qui a été choisie comme matière approfondie :

1° La botanique générale et spéciale, y compris la géographie et la paléontologie végétales ;

2° La minéralogie, la géographie et la paléontologie.

II. Pour les docteurs d'après la loi de 1857 :

A. Si, à l'examen final, ce sont l'anatomie et la physiologie comparées qui ont été choisies comme groupe de matières approfondies :

1° L'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et les familles naturelles ;

2° L'astronomie physique.

B. Si, à l'examen final, ce sont l'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et les familles naturelles qui ont été choisies comme groupe de matières approfondies :

1° L'anatomie et la physiologie comparées ;

2° L'astronomie physique.

C. Si, à l'examen final, ce sont la minéralogie et la géologie qui ont été choisies comme groupe de matières approfondies :

1° L'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et les familles naturelles et

2° L'astronomie physique.

D. — Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

L'épreuve approfondie portera sur la matière (loi de 1876) ou sur les matières (loi de 1857) ayant fait l'objet de l'épreuve approfondie lors de l'examen final du concurrent.

Les épreuves ordinaires porteront :

I. Pour les docteurs d'après la loi de 1876, sur :

1° L'analyse pure et

2° L'astronomie mathématique.

II. Pour les docteurs reçus d'après la loi de 1857, sur les deux matières de l'examen (loi du 1er mai 1857, art. 12) n'ayant pas fait l'objet de l'épreuve approfondie.

E. — Doctorat en médecine.

L'épreuve approfondie pour les deux catégories de concurrents (lois de 1876 et de 1857) portera sur :

La thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique ;

Les épreuves ordinaires pour les deux mêmes catégories porteront sur :

1° La pathologie générale ;

2° L'anatomie pathologique.

Art. 2. Le concours s'ouvrira pour les différentes catégories de docteurs, le mardi 7 octobre 1879, à 9 heures du matin, au lieu qui sera ultérieurement désigné.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 31 juillet 1879.

P. Van Humbéeck.

CXCVI

Arrêté royal réglant la composition des jurys chargés d'apprécier le concours de 1879 pour la collation des bourses de voyage.

3 octobre 1879.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu Notre arrêté du 30 janvier 1878 portant organisation du concours pour la collation des bourses de voyage et spécialement l'article 7 dudit arrêté;

Vu la liste des inscriptions audit concours;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la composition du jury chargé de juger le concours pour le droit, la médecine et la pharmacie;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Le jury chargé d'apprécier le concours pour la collation des bourses de voyage, en 1879, est composé comme suit :

A. — DROIT.

Président : M. De Brandner, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

Membres :

MM. Van Wetter, professeur à l'université de Gand;
Thiry, id. Liége;
Bastiné, id. Bruxelles (1);
Rensonnet, id. Louvain.

B. — MÉDECINE.

Président : M. Boëns, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Membres :

MM. Du Moulin, professeur à l'université de Gand (1);
Masius, id. Liége;
De Smeth, Jos. id. Bruxelles;
Verriest, id. Louvain.

C. — PHARMACIE.

Président : M. Delatte, médecin principal de l'armée pensionné.

Membres :

MM. Dubois, E., chargé de cours à l'université de Gand;
Depaire, professeur id. Bruxelles (1);
Bruylants, professeur agrégé id. Louvain;
Gilkinet, chargé de cours id. Liége.

ART. 2. Notre Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, pourvoira, s'il y a lieu, au remplacement des présidents et membres empêchés, ainsi qu'à la désignation de membres nouveaux dont la nomination serait ultérieurement jugée nécessaire.

Donné à Bruxelles, le 3 octobre 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBEECK.

---

(1) Désigné par le jury pour remplir les fonctions de secrétaire.

APPENDICE.

1er DOCUMENT.

Avis des quatre universités sur la révision des arrêtés relatifs au concours universitaire, à la collation des bourses d'études et à celle des bourses de voyage.

A. Université de Gand.

I. — AVIS DU CONSEIL ACADÉMIQUE.

Séance du 23 mars 1847.

I. — *Concours universitaire.*

1. Ce concours comprendra deux épreuves successives :

a) La rédaction, à domicile, d'un mémoire suivi de douze thèses ;

b) La défense publique du mémoire et des thèses.

2. Les questions du concours seront préparées par les facultés des quatre universités du royaume. Les questions ainsi préparées seront soumises à un tirage au sort, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 15 octobre 1841. La publication des questions que le sort aura désignées sera faite avant le 1er mars de chaque année.

3. Il sera institué dans chaque faculté un certain nombre de groupes scientifiques à chacun desquels une question sera attribuée.

Ces groupes seront :

Pour la faculté de philosophie et lettres :

a) Philologie ;

b) Philosophie ;

c) Histoire.

Pour la faculté de droit :

a) Droit romain ;

b) Droit moderne ;

c) Sciences politiques et administratives.

Pour la faculté des sciences :

a) Haute algèbre, géométrie analytique, géométrie descriptive, géométrie supérieure, analyse, calcul des probabilités ;

b) Mécanique analytique, astronomie, mécanique céleste, physique expérimentale, physique mathématique ;

c) Chimie inorganique, chimie organique, chimie analytique, minéralogie, géologie et sciences qui s'y rattachent ;

d) Botanique et sciences qui s'y rattachent, zoologie et sciences qui s'y rattachent.

Pour la faculté de médecine :

a) Sciences anatomo-physiologiques ou biologiques ;

b) Sciences thérapeutiques, y compris la pharmacie;

c) Sciences médicales proprement dites;

d) Sciences chirurgicales, y compris la toxicologie.

4. Il sera accordé une année pour la rédaction des mémoires.

5. La défense publique du mémoire et des thèses aura lieu, au plus tard, dix jours après la décision du jury sur l'admissibilité des concurrents.

6. Des récompenses pourront être accordées aux auteurs de mémoires traitant de sujets librement choisis.

7. Seront admis au concours universitaire, indépendamment des docteurs mentionnés à l'article 44 de la loi du 20 mai 1876 :

a) Les ingénieurs honoraires des ponts et chaussées ;

b) Les ingénieurs civils et industriels ;

c) Les professeurs agrégés de l'enseignement moyen.

En formulant ces propositions, le conseil exprime le regret que, par la nouvelle loi, les élèves candidats (non munis d'un diplôme de docteur) soient exclus du concours qui, tel qu'il sera désormais organisé, ne sera plus à proprement parler un concours universitaire.

II. — *Concours pour les bourses d'études.*

1. Les bourses d'études seront réparties également entre les quatre universités du royaume.

2. Toute demande en obtention d'une bourse d'études devra être accompagnée d'un certificat constatant les études antérieures faites par le pétitionnaire.

3. Toute demande en obtention ou en continuation d'une bourse d'études devra être accompagnée d'un certificat de l'autorité locale constatant que les parents du pétitionnaire se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir aux frais des études universitaires.

4. Toute demande en obtention ou en continuation d'une bourse d'études sera transmise, avant le 1er janvier, à l'université compétente.

5. Les pétitionnaires seront soumis à un examen devant la faculté compétente. Chaque faculté organisera cet examen comme elle l'entendra.

6. Avant le 25 janvier, chaque faculté adressera au recteur un classement d'ensemble pour ceux de ses élèves qu'elle jugerait dignes de pouvoir être recommandés au Gouvernement.

Les élèves des écoles spéciales seront classés avec ceux de la faculté des sciences.

7. Le collège des assesseurs fera ensuite un classement général, en tenant compte du vœu de la loi en faveur des élèves se destinant à la médecine.

Le recteur adressera le classement au Ministre de l'Intérieur, au plus tard le 31 janvier.

8. Dans leurs propositions au gouvernement, les facultés et le collège des assesseurs tiendront compte non-seulement du mérite de l'examen, mais aussi de la position de fortune des récipiendaires.

III. — *Concours pour les bourses de voyage.*

1. Les prétendants seront soumis à un concours en loge, devant un jury nommé par le Roi.

2. Il sera institué, pour chaque faculté, des groupes scientifiques de même que pour le concours universitaire.

3. Si le nombre de groupes d'une faculté est supérieur à celui des bourses attribuées à celle-ci, il y aura entre ces groupes un roulement organisé de telle sorte que chacun d'eux soit admis au concours tous les deux ans au moins.

4. Le jury de chacun des groupes admis au concours préparera une série de questions roulant sur les différentes branches de l'enseignement qui se rapportent à ce groupe, et de manière qu'il y ait au moins deux questions pour chaque branche.

La question à traiter sera désignée par la voie du tirage au sort.

5. Les réponses seront écrites à l'encre communicative et paraphées avec cette encre par tous les membres du jury à la fin de chaque séance.

Il en sera pris une copie *ne varietur* pour être consultée au besoin. Les réponses originales seront communiquées, à domicile, à chacun des membres du jury, avant le jugement définitif.

6. Dans ses appréciations finales, le jury aura égard tant au fond qu'à la forme des réponses.

7. Le jury classera par ordre de mérite les concurrents qu'il jugera dignes d'être recommandés au Gouvernement.

Ainsi fait en séance du conseil en date du 25 mars 1877.

Le Recteur,

F. Soupart.

II. — AVIS DES FACULTÉS.

1° Faculté de philosophie et lettres.

I. — *Concours universitaire.*

La faculté exprime itérativement le regret de ce que, par la nouvelle loi, les candidats ont été exclus du concours. Elle persiste dans l'opinion qu'elle a déjà formulée, à savoir que le concours, tel qu'il sera désormais organisé, n'est plus à proprement parler un concours universitaire. Quoi qu'il en soit, la faculté estime que la seule modification essentielle à apporter à l'arrêté royal du 15 octobre 1841, c'est la suppression de l'épreuve en loge.

II. — *Bourses d'études.*

La faculté s'est ralliée au système indiqué par M. le Ministre de l'Intérieur, système qui attribue une part égale à chaque université dans la distribution des quatre-vingts bourses créées par la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur.

Elle voudrait aussi que l'on attribuât, autant que possible, à chaque faculté un nombre de bourses proportionnel aux élèves de cette faculté. Elle croit devoir appeler spécialement sur cette règle, si elle est adoptée, l'attention du collège des assesseurs, parce qu'elle sera parfois d'une application plus ou moins difficile, lorsqu'il s'agira de combiner les nouvelles demandes de bourses avec les demandes en continuation.

Pour pouvoir obtenir une bourse universitaire, il faudra que le pétitionnaire produise: 1° un certificat d'humanités complètes, dont la valeur sera appréciée par la faculté; 2° un certificat de l'autorité locale attestant que les parents ou tuteurs du pétitionnaire se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir aux frais des études universitaires.

Le pétitionnaire devra, en outre, subir devant la faculté un examen comprenant: *a*) la traduction en français d'un texte grec et d'un texte latin; *b*) une composition française ou flamande.

Dans les propositions qu'elle soumettra au collège des assesseurs, lequel fera à son tour des propositions au Gouvernement, la faculté tiendra compte, non seulement du mérite de l'examen, mais aussi de la position de fortune du pétitionnaire.

Chaque année, à la suite des examens, la faculté de philosophie transmettra à M. le recteur, pour que celui-ci en donne connaissance au collège des assesseurs, un avis motivé sur le point de savoir si l'élève qui a joui d'une bourse universitaire pendant le courant de l'année, est digne de la continuation de cette bourse.

III. — *Concours pour les bourses de voyage.*

La faculté estime que ce concours devrait consister en un examen comparatif, subi devant un jury composé exclusivement de professeurs des universités de l'État et des deux universités libres, sauf adjonction, en cas de nécessité, d'un ou de plusieurs professeurs de langues

modernes. Cet examen, pour les docteurs en philosophie, devrait porter indistinctement sur toutes les matières du doctorat.

2° Faculté de droit.

I. — *Organisation du concours pour les bourses de 400 francs, et du concours universitaire.*

Les récentes résolutions du conseil académique, auxquelles la faculté se rallie, indiquent d'une manière suffisamment complète les dispositions à prendre relativement à ces deux points. Reste, pour répondre au vœu de M. le Ministre, à les formuler en articles ; ce travail revient naturellement au collège des assesseurs.

II. — *Concours pour les bourses de voyage.*

Il y aura autant de concours et autant de jurys qu'il y a de branches d'études auxquelles des bourses sont attribuées par la loi.— Les membres des jurys seront nommés par le Roi. — Seront admis à concourir :

a) Dans la faculté de droit, tous les docteurs reçus, soit par les jurys universitaires, soit par le jury central, qui auront obtenu la plus grande distinction dans les deux épreuves du doctorat, ou la plus grande distinction dans l'une et la grande distinction dans l'autre.— Les concurrents seront examinés sur les matières qui figurent au programme de la seconde épreuve du doctorat.

b) Dans la faculté de philosophie . . ., de médecine, etc., à régler par les facultés respectives.

3° Faculté des sciences.

I. — *Organisation du concours universitaire.*

Les principales modifications qu'il y aurait lieu d'apporter dans l'organisation actuelle du concours universitaire, consisteraient dans la suppression du concours en loge et dans l'augmentation du nombre des questions mises au concours.

L'épreuve en loge a le grave inconvénient d'exiger, des concurrents, de grands efforts de mémoire, sans utilité réelle, en les obligeant d'étudier, dans un temps relativement court, beaucoup de questions de nature très-diverse, et n'ayant même parfois aucun rapport avec la matière qui a fait l'objet du travail rédigé à domicile. La suppression de l'épreuve en loge a aussi cet avantage qu'elle permet de laisser plus de temps aux concurrents pour la rédaction de leur mémoire.

Quant à la nécessité d'augmenter le nombre des questions, elle a été démontrée, notamment dans le rapport présenté à la faculté, le 15 janvier 1873, au nom d'une commission chargée de l'examen de la question.

Voici quelles sont, en conséquence, les propositions qu'adopte la faculté :

Matières du concours. — Les questions à mettre annuellement au concours porteront sur chacun des groupes suivants :

1° Haute algèbre, géométrie analytique, géométrie descriptive, géométrie supérieure ;
2° Analyse, calcul des probabilités ;
3° Mécanique analytique, astronomie, mécanique céleste ;
4° Physique expérimentale, physique mathématique ;
5° Chimie inorganique, chimie organique, chimie analytique ;
6° Minéralogie, géologie et sciences qui s'y rattachent ;
7° Botanique et sciences qui s'y rattachent ;
8° Zoologie et sciences qui s'y rattachent.

Conditions d'admission au concours. — Sont assimilés aux docteurs mentionnés à l'article 44 :

1° Les ingénieurs honoraires des ponts et chaussées ;
2° Les ingénieurs civils et industriels ;

3° Les professeurs agrégés de l'enseignement moyen pour les sciences.

Épreuves qui constituent le concours. — Rédiger un mémoire à domicile en le faisant suivre de douze thèses, et défendre publiquement le mémoire et les thèses.

(L'épreuve en loge serait supprimée.)

Matières hors concours. — Des récompenses pourront être accordées aux élèves, auteurs de mémoires dont ils auraient librement choisi l'objet.

Époque de la remise des mémoires.— Les mémoires seront remis avant le 1er mai.

Époque de l'épreuve orale. — La défense publique des mémoires aura lieu immédiatement après la décision du jury sur l'admissibilité des concurrents.

II. — *Organisation du concours à la suite duquel seront conférées les bourses d'études de 400 francs.*

L'impossibilité d'instituer, pour cet objet, un concours général a été reconnue à peu près par toutes les autorités compétentes, et le Gouvernement s'est déjà déclaré favorable au principe de l'égale répartition des bourses entre les universités du royaume.

La faculté n'a donc eu qu'à reprendre et à compléter les propositions adoptées par elle dans sa séance du 28 juin 1876.

PROPOSITIONS DE LA FACULTÉ DES SCIENCES POUR LA MISE A EXÉCUTION DE L'ARTICLE 45 DE LA LOI DU 20 MAI 1876, CONCERNANT LES BOURSES D'ÉTUDES DE 400 FRANCS.

Répartition des bourses entre les universités. — Vingt bourses sont affectées à chacune des universités du royaume.

Époque à laquelle les demandes seront renvoyées aux facultés. — Les demandes pour l'obtention ou pour la continuation d'une bourse d'études, sont transmises aux universités avant le 1er janvier.

Concours à instituer par les facultés. — Dans le courant de janvier, chaque faculté instituera des concours entre les élèves qui la concernent ; ces concours porteront sur les matières enseignées depuis l'ouverture de l'année académique.

Classement des élèves par les facultés. — Avant le 25 janvier, chaque faculté adressera au recteur un classement d'ensemble pour ceux de ses élèves qu'elle jugerait dignes de pouvoir être recommandés au Gouvernement. Les élèves des écoles spéciales seront classés avec ceux de la faculté des sciences.

Classement général des élèves de chaque université par le collège des assesseurs. — Le collège des assesseurs fera ensuite un classement général, en tenant compte du vœu de la loi en faveur des élèves se destinant à la médecine. Le recteur adressera le tableau de classement au Ministre de l'Intérieur, au plus tard le 31 janvier.

III. — *Organisation du concours à la suite duquel sont conférées les bourses de voyage de 4,000 francs.*

La faculté a admis, d'un avis unanime, que les matières sur lesquelles doit porter ce concours sont celles de l'examen de docteur, et que, pour rendre les comparaisons à faire plus faciles, il conviendrait que tous les concurrents aient à traiter par écrit les mêmes questions. Elle a admis également que, pour permettre aux membres du jury de porter un jugement éclairé, chacun d'eux doit recevoir communication à domicile de toutes les réponses.

La faculté s'est appliquée aussi à composer le jury et à régler la manière dont il doit procéder, de façon à donner aux concurrents toutes les garanties désirables de sincérité et d'impartialité. Elle a pensé que certaines mesures rigoureuses qu'elle réclame ne peuvent avoir rien de blessant pour les membres du jury, ceux-ci ayant intérêt à se trouver complètement à l'abri du soupçon.

PROPOSITIONS DE LA FACULTÉ DES SCIENCES POUR LA MISE A EXÉCUTION DE L'ARTICLE 46 DE LA LOI DU 20 MAI 1876, CONCERNANT LES BOURSES DE VOYAGE DE 4,000 FRANCS.

Épreuves constituant le concours.— Les docteurs aspirant à une bourse de voyage de

quatre mille francs seront soumis à un concours en loge. Ce concours portera sur les matières qui ont fait l'objet des diverses épreuves du doctorat.

Distribution des matières de chaque concours en quatre groupes. — Pour chaque catégorie de docteurs, les matières du concours seront partagées en quatre groupes, et, deux jours avant la réunion du jury, le Gouvernement déterminera, par un tirage au sort, celui des quatre groupes qui sera représenté par chacune des quatre universités du royaume.

Composition du jury. — Les jurys de chaque concours comprendront un président à nommer par le Gouvernement et huit professeurs universitaires, deux de ceux-ci étant désignés par chacune des facultés des quatre universités, selon le groupe de matières qui lui aura été assigné.

Manière de procéder du jury. — Le concours, pour chaque catégorie de docteurs, portera sur quatre questions, une étant choisie dans chaque groupe ; il se fera en deux séances, chacune de six heures au maximum.

A l'ouverture de chaque séance du jury, les membres représentant les deux groupes faisant l'objet du concours rédigent douze questions ; après avoir été soumises à l'appréciation de tous les membres du jury, le sort désigne celle des questions de chaque groupe que les concurrents auront à traiter.

Les réponses seront écrites à l'encre communicative et paraphées avec cette encre par tous les membres du jury, à la fin de chaque séance. Il en sera pris une copie *ne varietur*, pour être consultée au besoin. Les réponses originales seront communiquées, à domicile, à chacun des membres du jury, avant le jugement définitif.

Dans ses appréciations finales, le jury aura égard tant au fond qu'à la forme des réponses.

4° Faculté de médecine.

I. — *Concours universitaire.*

La faculté se rallie aux décisions déjà prises par le conseil académique de l'université de Gand.

Suppression du concours en loge ;

Augmentation du nombre de questions ;

Institutions de récompenses pour des travaux traitant de sujets librement choisis par les concurrents.

Quant à la durée du concours, la faculté estime qu'il y aurait lieu d'établir un intervalle d'un an entre la publication des questions et la présentation du mémoire.

II. — *Bourses de 400 francs.*

La faculté se rallie aux décisions déjà prises par le conseil académique relativement aux concours pour les bourses d'études de quatre cents francs.

L'avant-projet d'arrêté devra plutôt être rédigé en séance du conseil académique.

III. — *Bourses de voyage.*

Quant à l'organisation du concours pour les bourses de voyage, la faculté n'est pas arrivée à trouver un système qui réunisse toutes les conditions désirables, au point de vue de l'impartialité et de la compétence des juges. Elle signale une difficulté qui se fera surtout sentir pour la faculté de médecine. Il semble évident que la même série d'épreuves ne peut pas s'appliquer à ceux qui désirent approfondir les sciences biologiques, à ceux qui se destinent aux études médicales, à ceux qui ont surtout en vue la chirurgie, sans compter les pharmaciens. En effet, pour que les voyages à l'étranger soient réellement utiles, il importe que ceux qui les entreprennent spécialisent leur activité scientifique. Il conviendrait donc d'établir des catégories, et, dans ces conditions, il devient très difficile de se prononcer sur le mérite relatif de candidats soumis à des épreuves différentes.

B. Université de Liége.

I. — AVIS DES FACULTÉS.

1° Faculté de droit.

Monsieur le Recteur,

J'ai l'honneur de vous donner communication des résolutions prises par la faculté de droit, relativement à l'organisation du concours universitaire et du concours pour la collation des bourses d'études et de voyage.

Après un examen approfondi, la faculté s'est trouvée unanimement d'avis que l'organisation d'un concours général entre tous les élèves qui sollicitent une bourse (art. 45 de la loi du 20 mai 1876) présenterait des difficultés absolument insurmontables, et que le seul moyen d'arriver à une solution pratique est le suivant :

Les quatre-vingts bourses disponibles seraient également réparties entre les quatre universités existantes.

Établir un concours spécial, dans les diverses facultés, entre les élèves qui demandent une bourse et qui appartiennent à la même année, sur les matières faisant l'objet de l'examen de cette année.

Le concours aurait lieu dans le courant du mois de juin.

Le résultat du concours par faculté serait transmis au collège des assesseurs, qui aurait à dresser la liste des vingt élèves les plus méritants, en tenant compte, à mérite égal, des succès obtenus dans les examens.

Chaque année, les bourses seraient maintenues, sur l'avis de la faculté compétente et du collège des assesseurs.

Les bourses de voyage seraient réparties annuellement, à la suite d'un concours organisé par branche d'étude, entre les docteurs en philosophie et lettres, en droit et en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques, en médecine et les pharmaciens qui ont obtenu la grande distinction dans leur dernier examen.

L'organisation actuelle du concours universitaire serait maintenue.

Veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de ma plus haute considération.

Liége, le 16 mars 1877.

Le Doyen,

Émile de Laveleye.

2° Faculté de philosophie et lettres.

Extrait du procès-verbal de la séance du 17 mars 1877.

Présents : MM. Stecher, doyen ; Troisfontaines, Le Roy, Delbœuf, Roersch, Kurth et Chauvin, secrétaire.

M. Loomans, empêché s'est fait excuser.

La séance est ouverte à 4 heures.

ORDRE DU JOUR :

Organisation des concours. — 1° Concours universitaire.

2° Concours pour la collation des bourses d'études et de voyage.

. . . . . .

M. *le doyen* donne la lecture des lettres par lesquelles M. le recteur demande à la faculté son avis sur l'organisation du concours universitaire et du concours pour la collation des bourses d'études et de voyage.

Après une longue discussion, la faculté prend les résolutions suivantes :

Concours universitaire. — Les questions seront posées par le Gouvernement. Elles seront assez nombreuses pour embrasser toutes les sciences enseignées par une faculté.

Le concours en loge sera maintenu comme moyen de contrôle. On soumettra aux concurrents un certain nombre de questions entre lesquelles ils pourront choisir ; mais, au lieu d'être annoncées à l'avance, elles seront dictées séance tenante.

Quant à l'épreuve publique, il n'y a rien à y changer.

Bourses d'études. — Les quatre-vingts bourses seront réparties de façon que quarante soient attribuées aux universités de l'État et quarante, à l'enseignement libre.

Quant aux bourses des universités de l'État, le principe à suivre semblerait être de les partager proportionnellement au nombre des élèves de ces établissements ; mais peut-être est-il plus convenable d'en donner simplement une moitié à chacune des deux universités de l'État.

On observera à Liége les règles suivantes pour la collation des bourses :

L'étudiant à qui une bourse a été conférée a le droit d'en obtenir le renouvellement annuel pendant toute la durée de ses études, à moins de causes particulières, par exemple : s'il démérite, si sa position de fortune est modifiée, etc.

Les bourses qui doivent actuellement être conférées pour la première fois et celles qui, dans la suite, deviendront vacantes par déchéance, décès, etc., sont divisées en deux catégories :

Les unes, réservées aux étudiants qui ont déjà subi des examens à l'université, seront conférées suivant certaines règles à établir, par exemple : le mérite des examens.

Les autres sont attribuées aux étudiants qui n'ont pas encore subi d'examens. Elles sont données à la suite d'un ou de deux concours, dont l'un serait réservé aux étudiants de la philosophie, de la médecine et des sciences, l'autre, aux élèves de l'école des mines.

Bourses de voyage. — La faculté pense qu'il n'y a d'autre moyen d'exécuter la loi, que d'organiser un concours général entre tous les docteurs qui demanderont une bourse de voyage.

. . . . . .

La séance est levée à 7 1/2 heures.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire, — *Le Doyen,*

Victor Chauvin. — Stecher.

3° Faculté des sciences.

Extrait du procès-verbal de la séance du 19 mars 1877.

Présents : MM. De Cuyper, doyen ; Chandelon, Kupfferschlaeger, Gillon, Morren, Catalan, Spring et Perard, secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

1° *Concours universitaire.*

La faculté demande :

1° Que chaque branche d'enseignement, mentionnée dans la loi organique de 1849, soit représentée dans le programme du concours ;

2° Dans chaque faculté des sciences de Belgique, il sera proposé une seule question sur chaque branche, un an d'avance pour le concours à domicile ;

3° Le tirage au sort déterminera la question portée au programme du concours, pour chaque branche ;

4° Le concours à domicile sera suivi de deux épreuves, une en loge et une publique avec défense du mémoire rédigé en loge ;

5° Le jury sera composé, pour chaque branche, des professeurs titulaires de l'enseignement

dans lequel rentre le sujet du concours, pris dans les universités belges, et d'un savant choisi hors de l'enseignement.

2° *Bourses d'études.*

Le Gouvernement ne peut attribuer un nombre quelconque de bourses à un établissement libre, sans faire acte d'intervention dans cet établissement.

Il ne peut davantage fixer un nombre de bourses pour tel ou tel établissement; ce serait reconnaître le monopole de la liberté pour les universités désignées.

Enfin, il ne peut distribuer les bourses sur l'avis d'un établissement libre dans lequel il ne peut exercer aucun contrôle.

La faculté propose qu'un concours annuel soit institué à Liége et à Gand, dans chaque faculté, et qu'après les rapports respectifs, envoyés au Gouvernement, celui-ci distribue les bourses. Les élèves-boursiers seront libres de faire leurs études où ils voudront, conformément à la loi.

3° *Bourses de voyage.*

La faculté propose que le concours entre les docteurs belges soit organisé comme le concours universitaire, en ce qui concerne la composition du jury, aussi bien que pour la matière qui fera l'objet du travail.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire, *Le Doyen,*

L. Pérard. C. De Cuyper.

4° Faculté de médecine.

Extrait du procès-verbal de la séance du 20 février 1877.

Présents : MM. Wasseige, Masius, Vanlair, Van Aubel, Gussenbauer, Ansiaux et Swaen, secrétaire.

M. Van Beneden assiste à la séance.

M. Heuse, à cause d'un deuil de famille, ne peut y assister.

ORDRE DU JOUR :

M. le président *Van Aubel,* pro-doyen, donne lecture d'une lettre de M. le recteur qui, en vertu d'une dépêche ministérielle du 16 décembre 1876, soumet à l'examen de la faculté les questions posées par M. le Ministre, relativement au concours universitaire, aux bourses de voyage et aux concours à la suite desquels doivent être conférées les bourses de 400 francs.

La faculté n'examinera, dans cette séance, que cette dernière question, et, pour la solution à lui donner, s'en rapporte complètement à l'avis émis par le conseil académique de l'université de Gand, avec quelques modifications. Elle pense qu'il serait nécessaire :

1° De répartir les quatre-vingts bourses entre les quatre universités, de manière à attribuer à chacune vingt bourses ;

2° D'établir un concours spécial dans les diverses facultés, entre les élèves de même année qui sollicitent une bourse et qui ne l'ont pas antérieurement obtenue ; ce concours portera sur les matières faisant l'objet de l'examen de l'année et le soin d'organiser ce concours sera abandonné aux facultés ;

3° Un premier classement aurait lieu dans chaque faculté. Les élèves des écoles spéciales seraient compris dans le classement de la faculté des sciences. Un classement général serait fait ensuite par le collège des assesseurs, qui proposerait au Gouvernement les vingt candidats les plus méritants ;

4° Chaque année, les bourses seraient maintenues, sans nouveau concours, sur l'avis de la faculté compétente et du collège des assesseurs.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire, *Le Pro-Doyen,*

A. Swaen. J. Van Aubel.

Extrait du procès-verbal de la séance du 17 avril 1877.

Présents : MM. Heuse, doyen ; Schwann, Borlée, Vanlair, Van Aubel, Gussenbauer, Anciaux et Swaen, secrétaire.

M. Kupfferschlaeger assiste à la séance.

M. Wasseige s'excuse de ne pouvoir y assister.

ORDRE DU JOUR :

1° . . . . . .

2° . . . . . .

3° Concours universitaire et bourses de voyage.

M. *le doyen* donne lecture d'une lettre de M. le recteur qui demande à la faculté d'émettre son avis sur l'organisation du concours universitaire et du concours pour la collation des bourses de voyage.

Concours universitaire. — La faculté est d'avis :

a) Que le concours en loge devrait être supprimé ;

b) Que deux années devraient être accordées aux concurrents pour faire leurs travaux ;

c) Que l'on devrait exiger que ces travaux fussent non-seulement de bonnes compilations, mais encore qu'ils se fissent remarquer par des idées et des recherches originales ;

d) Que le prix soit augmenté et représenté par une bourse de 1,000 francs accordée au lauréat, à la condition qu'il l'emploie à faire, à l'étranger, un voyage d'une durée de trois mois au moins ;

e) Que le nombre des questions posées doit être beaucoup plus considérable ; que celles-ci doivent être divisées non-seulement en questions générales et questions spéciales, mais porter sur chacune des branches principales de l'enseignement médical.

Dans ces conditions, chaque année, on mettrait donc au concours des questions sur :

L'anatomie comparée ;

L'anatomie de texture ;

La physiologie expérimentale et la chimie physiologique ;

L'anatomie pathologique ;

La pathologie générale ;

La thérapeutique générale ;

La pathologie interne ;

L'hygiène ;

La pathologie chirurgicale ;

L'obstétrique ;

Et la médecine légale.

Bourses de voyage. — La faculté croit qu'il serait nécessaire de partager les douze bourses de voyage entre les quatre universités, et d'abandonner à chacune d'elles l'organisation des concours entre les élèves.

Dans la faculté de médecine, le concours se ferait sur les matières du troisième doctorat et sur la partie pratique de la pharmacie.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire, — A. Swaen.

Le Doyen, — D. Heuse.

II. — AVIS DU CONSEIL ACADÉMIQUE.

Séance du 25 avril 1877.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Sont présents en outre : MM. Loomans, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Delbœuf, Kurth,

Chauvin, J. Macors, De Laveleye, Namur, Maynz, Chandelon, Trasenster, Catalan, Morren, Gillon, Perard, Van Beneden, Spring, Wasseige, Gussenbauer, Oscar Ancians, Swaen et Roersch, secrétaire.

M. De Cuyper est absent pour service public.

Sont absents sans motif connu : MM. Nypels, De Savoye, F. Macors, Kupfferschlaeger, Dewalque, Schwann, Borlée, Heuse, Masius, Vanlair et Van Aubel.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

. . . . . .

ORDRE DU JOUR :

Organisation du concours pour la collation des bourses d'études.

M. *le recteur* rappelle que le conseil, dans sa séance du 6 juillet dernier, avait émis l'avis, par vingt-trois voix contre deux et trois abstentions, que les quatre-vingts bourses d'études établies par la loi, devraient être partagées également entre les quatre universités, mais que le temps lui avait fait défaut pour examiner le mode de collation, après le partage. Les facultés ont depuis délibéré sur cette question et pris les résolutions suivantes:

1. La faculté de droit propose à l'unanimité de répartir les quatre-vingts bourses également entre les quatre universités et d'établir un concours spécial dans les diverses facultés, entre les élèves de la même année qui sollicitent une bourse et qui ne l'ont pas antérieurement obtenue, sur les matières faisant l'objet de l'examen de cette année. Les résultats du concours seraient transmis au collège des assesseurs, qui aurait à dresser la liste des vingt élèves les plus méritants, en tenant compte, à mérite égal, des succès obtenus dans les examens. Chaque année, les bourses seraient maintenues, sur l'avis de la faculté compétente et du collège des assesseurs.

2. La faculté de médecine fait les mêmes propositions.

3. La faculté de philosophie est d'avis de répartir les quatre-vingts bourses, de façon que quarante soient attribuées aux universités de l'État et quarante à l'enseignement libre.

Quant aux bourses des universités de l'État, le principe à suivre semblerait être de les partager proportionnellement au nombre des élèves; mais peut-être est-il plus convenable d'en donner simplement une moitié à chacune des deux universités.

On observera à Liége les règles suivantes :

L'étudiant à qui une bourse a été conférée, a le droit d'en obtenir le renouvellement annuel, pendant toute la durée de ses études, à moins de démérite ou de changement dans sa position de fortune.

Les bourses à conférer pour la première fois sont divisées en deux catégories :

Les unes réservées aux étudiants qui ont déjà subi des examens à l'université, seront conférées suivant certaines règles à établir, par exemple : le mérite des examens ;

Les autres sont attribuées aux étudiants qui n'ont pas encore subi d'examen. Elles seront données à la suite d'un ou de deux concours, dont l'un sera réservé aux étudiants de la philosophie, de la médecine et des sciences; l'autre aux élèves de l'école des mines.

4. La faculté des sciences croit que le Gouvernement ne peut attribuer un certain nombre de bourses d'études à un établissement libre sans faire acte d'intervention dans cet établissement et reconnaître le monopole de la liberté en faveur des établissements existants, ni conférer des bourses d'études d'après l'avis d'un établissement libre, sur lequel il n'a aucun contrôle. Elle propose en conséquence, d'instituer à Liége et à Gand un concours dans chaque faculté. Le Gouvernement conférera les bourses sur les rapports des facultés, et les boursiers iront étudier où ils voudront.

M. *le recteur* fait remarquer que la faculté des sciences est seule à ne pas admettre, comme le conseil l'avait décidé, le partage préalable des bourses entre les diverses universités. Il demande si le conseil est d'avis de remettre ce point en discussion, ou s'il veut maintenir sa résolution antérieure.

M. *Perard* dit qu'au mois de juillet, le conseil avait délibéré sous la pression d'urgence ;

beaucoup de membres n'ayant pas assez mûri la question qui leur était soumise, avaient pu émettre un vote peu réfléchi. Une étude plus attentive a déjà modifié les idées de la plupart des membres de la faculté des sciences, et il est possible qu'une discussion nouvelle amène encore d'autres conversions. Il demande donc que la question de partage soit examinée de nouveau.

M. *Morren* n'est pas de cet avis. Les facultés ont étudié le point en litige, après le conseil; elles ont eu tout le temps de l'approfondir ; or, la faculté des sciences a été seule à s'opposer à la répartition égale des bourses, et encore son vote n'a-t-il pas été unanime; pour sa part, il a protesté contre un système contraire, d'après lui, à la liberté de l'enseignement.

M. *Delbœuf* constate que le système de la faculté des sciences a reçu les suffrages de sept de ses membres. Ne convient-il pas de leur permettre d'exposer leurs idées devant le conseil? Il demande donc que la question soit remise en discussion.

M. *Jos. Macors* appuie cette proposition.

M. *le recteur* la met aux voix. Elle est adoptée par quinze voix contre neuf.

Ont répondu affirmativement : MM. Stecher, Delbœuf, Chauvin, J. Macors, De Laveleye, Maynz, Chandelon, Catalan, Gillon, Perard, Van Beneden, Spring, Wasseige, Gussenbauer et Swaen. Ont répondu non : MM. Loomans, Troisfontaines, Le Roy, Kurth, Namur, Trasenster, O. Ansiaux, Roersch et Thiry. M. Morren s'est abstenu.

M. *le recteur* déclare en conséquence la discussion ouverte sur la question du partage préalable.

M. *Perard* soutient que le système de la faculté des sciences est fondé sur la Constitution et la loi. Il respecte la liberté de l'enseignement, en permettant aux jeunes gens, dont les titres ont été reconnus, d'aller étudier partout, dans les facultés libres comme dans une université, de faire des études privées ou publiques. Il est conforme à la loi, qui attribue les bourses aux jeunes belges en général et non aux quatre universités. Dans le système opposé, on limite au contraire la liberté des étudiants, en les forçant de suivre les cours d'une des quatre universités existantes ; on laisse même aux universités libres la latitude de n'admettre au concours que leurs propres élèves, tandis que les universités de l'État devraient y donner accès à tous. De plus, l'État ne peut accorder des subsides à un établissement libre, sans y avoir le droit d'inspection, pour s'assurer du mérite des boursiers. Il ne peut non plus reconnaître aux professeurs des universités libres le droit de juger le concours des postulants ; ces professeurs sont pour lui des inconnus, dont il ignore la valeur intellectuelle et morale. Les professeurs des universités de l'État, au contraire, sont des fonctionnaires auxquels l'État a reconnu des aptitudes pour le haut enseignement, il peut en toute confiance les admettre comme juges du mérite relatif des étudiants, et il est donc parfaitement logique de n'établir des concours que dans les universités de l'État, sauf à permettre aux vainqueurs de choisir librement le lieu et le mode de leurs études.

M. *le recteur* ne comprend pas comment la faculté des sciences concilie l'exclusion des professeurs de l'enseignement libre, du jury du concours pour la collation des bourses d'étude, et l'admission de ces mêmes professeurs aux jurys chargés de conférer les bourses de voyage et de juger le concours universitaire.

M. *Loomans* trouve qu'il n'y a aucune différence entre le droit d'accorder des diplômes et celui de juger des titres à l'obtention d'une bourse. Or, la loi accorde le premier de ces droits aux professeurs des universités libres ; pourquoi donc leur refuserait-on le second? Du reste, les motifs qui plaident pour le partage préalable des bourses ont été parfaitement développés par MM. Trasenster et Vanlair. Aucune réponse n'a été faite à ces motifs; les opposants auraient dû commencer par les réfuter.

M. *Jos. Macors* est d'avis que, par la loi de 1876, l'État a sacrifié un de ses droits principaux ; cette loi a poussé à l'extrême le principe de liberté. Devons-nous, professeurs de l'État, proposer une nouvelle abdication? La loi établissant un concours pour l'obtention des bourses, il appartient au Gouvernement seul de nommer les juges de ce concours, et l'État ne peut se désister de ce droit. M. Macors est donc d'accord avec la faculté des sciences, quand elle refuse aux professeurs des universités libres le pouvoir de juger des titres à une faveur gouverne-

mentale, mais il n'admet pas le monopole revendiqué par elle pour nos universités. L'État seul a le droit de nommer le jury du concours, et il peut le former comme il l'entend.

M. *Van Beneden* pense que les professeurs de l'État, auxquels le Gouvernement a confié la mission d'enseigner, sont les plus à même de juger du mérite des postulants à une bourse ; il est donc tout naturel de leur abandonner ce soin.

M. *Morren* fait observer que l'État accordant des subsides à des sociétés littéraires et même à des sociétés d'agrément, sans user d'un droit d'inspection pour vérifier l'usage détaillé de ces subsides, peut de même, sans aucun droit de contrôle, attribuer des faveurs aux universités libres. Du reste ces universités n'interviendront que pour juger du mérite des postulants ; le jury de concours voulu par la loi sera scindé en quatre commissions ; ce sont celles auxquelles la loi confère le privilège de donner des diplômes et qui, aux yeux du législateur, offrent des garanties réelles de capacité. Encore, ces commissions n'accorderont-elles pas les bourses ; elles seront données par l'État, d'après l'avis de la commission du concours. L'État n'abdique aucun droit en prenant son avis à Bruxelles et à Louvain, aussi bien qu'à Liége et à Gand.

M. *Maynz* doute que la loi permette de partager les quatre-vingts bourses et d'organiser quatre jurys différents. Le terme « des jeunes belges, » inscrit dans la loi, est général et exclut tout classement entre quatre catégories distinctes. Puis, en voulant un concours, la loi demande que tous les postulants aient les mêmes juges et se trouvent dans les mêmes conditions de succès ; il est contraire à l'équité d'établir quatre jurys, qui pourront avoir des règles différentes d'appréciation et devant lesquels les concurrents se présenteraient en nombre inégal. Le droit de nommer ce jury unique appartient au Gouvernement, qui peut en choisir les membres à son gré. Les professeurs de l'État ne possèdent pas, comme tels, la qualité de conférer des bourses; tout fonctionnaire a un pouvoir limité ; il n'a d'autre mission que celle qui lui est donnée par une loi. Or, aucune loi n'a mis, parmi les attributions des professeurs, le droit de juger des titres aux faveurs gouvernementales.

M. *Trasenster* pense que pour trouver une solution pratique à la question, il faut quitter les hauteurs de la théorie et se placer sur le terrain des faits. L'existence des universités libres ne peut être niée ; il est vrai aussi que, législativement, ces universités ont une position plus favorable que celles de l'État, car elles exercent par leurs représentants et leurs amis aux Chambres, une influence qui nous fait défaut. Demander au Gouvernement, dans cette situation, qu'il attribue aux professeurs de l'État seuls le droit de juger le concours pour les bourses, c'est aller au-devant d'un refus certain. Laisser au Gouvernement la faculté de nommer à son gré le jury d'un concours unique, c'est vouloir unir de nouveau les professeurs de l'État à ceux des établissements libres, car les derniers obtiendront certainement d'être représentés, dans ce jury, à titre égal. Or, si l'on peut reprocher à la loi de 1876 de donner une part trop grande à la liberté, elle a du moins le mérite d'avoir aboli les jurys combinés, dans lesquels les professeurs de l'État étaient soumis au contrôle des universités libres. Elle nous a affranchis dans la collation des grades, de toute surveillance étrangère ; gardons la même indépendance dans la collation des bourses. En les conférant seuls, chez nous, nous serons plus sûrs aussi de les attribuer aux plus méritants, car nous pourrons nous guider, non seulement d'après un examen, parfois chanceux, mais d'après la conduite et l'application continue.

M. *Delbœuf* croit que le système de la faculté de philosophie concilie les différentes opinions émises dans le conseil. Elle propose de diviser les bourses en deux parts : l'une destinée à l'enseignement libre, l'autre à l'enseignement de l'État. Les bourses de la première espèce seront conférées à la suite d'un concours que l'État organisera comme il l'entendra ; nous n'intervenons en rien dans la réglementation de ce concours. Les bourses destinées à nos élèves seront accordées à la suite d'un concours à ouvrir chez nous. Nous maintenons ainsi à la fois notre indépendance et les droits de l'État vis-à-vis de l'enseignement libre.

M. *Trasenster* voit dans cette proposition un amendement du partage admis par le conseil, au mois de juillet. Il déclare s'y rallier.

M. *Gussenbauer* reproche à ce système d'être fondé sur le fait actuel de l'existence de deux universités de chaque espèce ; le partage ne serait plus égal si le nombre des universités libres venait à être supérieur ou inférieur à celui des universités de l'État De plus, nous déclarons

que les établissements libres auront le même droit aux faveurs de l'État que les institutions officielles ; or, c'est là une question dont la décision ne nous compète pas.

M. *Maynz* dépose la proposition suivante :

« Considérant que le conseil académique, après avoir précédemment émis l'avis que les quatre-vingts bourses devraient être partagées par quarts, entre les quatre universités, vient de décider que la discussion sera reprise dans son entier ;

» Considérant que l'article 45 de la loi du 20 mai 1876 veut que les quatre-vingts bourses soient décernées à la suite d'un concours, ce qui suppose que tous les postulants aient le même juge ; que, par suite, le partage prédit, en soumettant les concurrents à des juges différents, n'est pas conforme à la loi ;

» Considérant que dès lors il ne peut ni ne doit y avoir qu'un seul jury de concours ; mais que l'organisation d'un concours dans ces termes présente de grandes difficultés, qui sont surtout d'ordre administratif et que le conseil n'est pas à même de résoudre.

» Par ces motifs, le conseil académique émet l'avis qu'il ne doit y avoir qu'un seul jury de concours, et que c'est au Gouvernement de donner à ce jury l'organisation que l'objet du concours comporte. »

Plusieurs membres du conseil demandent qu'on mette d'abord aux voix le principe du partage tel qu'il résulte de l'amendement de la faculté de philosophie. Ils se disent prêts à voter dans ce sens.

M. *J. Macors* est d'avis qu'il faut décider d'abord si le conseil maintient sa décision première du partage entre les quatre universités.

M. *le recteur* met la question aux voix.

Dix-sept membres répondent négativement, quatre répondent oui.

Ont voté contre : MM. Troisfontaines, Stecher, Delbœuf, Chauvin, J. Macors, De Laveleye, Maynz, Catalan, Morren, Gillon, Perard, Van Beneden, Wasseige, Gussenbauer, Swaen et Roersch.

Ont voté pour : MM. Namur, Trasenster, O. Ansiaux et Thiry.

Par conséquent, le partage entre les quatre universités n'est pas adopté.

M. *J. Macors* demande qu'on vote ensuite sur la proposition de M. Maynz, comme s'écartant le plus du système qui vient d'être rejeté.

M. *le recteur* met cette proposition aux voix.

Elle est adoptée par onze voix contre dix.

Ont voté pour : MM. J. Macors, De Laveleye, Maynz, Morren, Gillon, Perard, Van Beneden, Spring, Wasseige, Gussenbauer et Swaen.

Ont voté contre : MM. Troisfontaines, Stecher, Delbœuf, Chauvin, Namur, Trasenster, Catalan, O. Ansiaux, Thiry et Roersch.

M. *Morren* trouve qu'il n'y a aucune incompatibilité entre la proposition de M. Maynz et le système de la faculté de philosophie. Il demande qu'on mette ce système aux voix. Cette proposition n'est pas acceptée.

La séance est levée.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire, — *Le Recteur,*

L. Roersch. — V. Thiry.

Séance du 30 décembre 1877.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Sont présents en outre : MM. Loomans, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Delbœuf, Kurth, Chauvin, Nypels, De Savoye, De Laveleye, Namur, Maynz, Chandelon, Morren, Gillon, Perard, Spring, Schwann, Wasseige, Masius, O. Ansiaux et Roersch, secrétaire.

MM. Trasenster et Dewalque se font excuser ; M. De Cuyper est absent pour service public.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. *Maynz*, rappelant le vote émis sur sa proposition, dans la séance précédente, déclare qu'à

ses yeux ce vote ne répond pas aux idées de la majorité du conseil. Plusieurs membres, qui y paraissaient opposés, venaient de quitter la salle; d'autres, partisans reconnus du partage préalable des bourses, n'étaient pas présents. Il ne doute pas non plus que l'ordre du vote n'ait influé sur le résultat et que la proposition de la faculté de philosophie, ou le principe général du partage n'eût été adopté, s'il avait été mis aux voix tout d'abord. M. Maynz désire donc que le vote final de la séance précédente soit considéré comme non avenu; si sa proposition est rejetée ensuite, il aura néanmoins atteint son but, celui de signaler un des défauts de la loi de 1876, et il n'aura pas empêché la majorité du conseil de se livrer à un travail qu'elle se croit capable d'accomplir.

Cette demande étant appuyée, M. *le recteur* déclare la discussion ouverte.

M. *Perard* fait remarquer l'absence de la plupart de ceux qui ont voté la proposition de M. Maynz; comme l'ordre du jour n'indique nullement qu'il soit question de revenir sur ce vote, il conviendrait d'attendre que les partisans de la proposition fussent prévenus de ce nouvel incident.

M. *Morren* trouve dangereux d'annuler des votes : ce serait un fâcheux précédent.

M. *le recteur* rappelle que, dans sa séance précédente, le conseil avait décidé également de remettre en discussion une décision antérieure, sans que rien pût faire prévoir une pareille résolution.

M. *Maynz* pense que le conseil a le droit de revenir sur ses décisions; nous sommes souverains; ce que nous avons fait, nous pouvons le défaire, si le bien de l'université nous semble l'exiger.

M. *Kurth* voudrait que le vote fût ajourné.

M. *Le Roy* désire qu'on vote aujourd'hui.

M. *le recteur* met aux voix la question de savoir si le conseil entend se prononcer aujourd'hui même sur l'annulation proposée.

La question est résolue affirmativement.

Le conseil décide ensuite l'annulation elle même du vote, sur la proposition de M. Maynz, par dix-sept voix contre trois et deux abstentions.

Ont voté contre : MM. De Laveleye, Morren et Spring.

Se sont abstenus : MM. Gillon et Perard.

M. *Gillon* s'est abstenu parce que, venant seulement d'arriver, il n'avait pas assisté à la discussion; M. *Perard*, parce que, tout en désirant que la proposition de M. Maynz fût soumise à une nouvelle épreuve, il n'a pas voulu statuer à cet égard, en l'absence d'un grand nombre de ses collègues.

M. *Maynz* déclare que si sa proposition n'est plus acceptée par un vote, elle reste néanmoins debout. Il demande qu'elle soit remise aux voix dans une autre séance, et qu'on passe à l'examen des objets portés à l'ordre du jour de la séance actuelle.

Le conseil se rallie à cette demande.

ORDRE DU JOUR :

Le premier objet à l'ordre du jour concerne l'*organisation du concours universitaire*.

M. *le recteur* fait connaître les résolutions des facultés sur cet objet. Elles demandent toutes le maintien de l'organisation actuelle, avec certaines modifications de détail, portant principalement sur le nombre des questions posées aux concurrents. Le conseil approuve-t-il ces résolutions et maintient-il l'organisation générale du concours?

M. *Morren* critique le système actuel, comme entaché d'un vice originel Sous le gouvernement hollandais, le but du concours était d'établir certaine rivalité entre les universités. Cette idée a inspiré aussi le règlement en vigueur : l'on tire au sort une question, la même pour toutes les universités, leur donnant ainsi l'occasion de mesurer leurs forces sur un point déterminé. Le but du concours devrait être exclusivement d'encourager les jeunes gens au travail; or, ce but serait mieux atteint si le tirage au sort était supprimé et si chaque université publiait son programme.

M. *Nypels* fait remarquer que, sous le gouvernement hollandais, le concours était précisément

organisé comme le demande M. Morren. Chaque faculté mettait au concours une question à laquelle pouvaient répondre tous les élèves du royaume ; elle appréciait les travaux des concurrents et publiait le mémoire couronné dans les annales de l'université à laquelle elle appartenait. Ce procédé, qui avait ses avantages, pourrait encore être suivi utilement aujourd'hui.

M. *De Savoye* pense que ce système serait contraire à la loi; celle-ci veut un concours unique, ouvert dans le pays par le Gouvernement, et non des concours séparés dans le sein de chaque université.

M. *Nypels* ne voit pas que la loi soit aussi formelle.

M. *Delbœuf* se déclare partisan du système; il l'avait soutenu dans la faculté de philosophie et l'aurait même formellement proposé, s'il n'avait reconnu que la faculté y était opposée par un scrupule légal. Peut-être pourrait-on faire, sous forme de desiderata, une proposition dans le sens indiqué par M. Nypels.

M. *Loomans* craint que ce procédé n'établisse entre les diverses universités une rivalité bien plus grande que celle qui existe dans le concours actuel.

M. *le recteur* se déclare prêt à mettre aux voix toute proposition qu'on voudra déposer ; mais il ne faut pas oublier que toutes les facultés ont admis l'ancienne organisation du concours. Pouvons-nous voter en conseil autrement qu'en faculté? Il met donc aux voix la question de savoir si le système actuel sera maintenu dans son ensemble, sauf à l'amender dans les détails.

Cette proposition est votée à l'unanimité moins une voix, celle de M. Morren.

On procède ensuite à l'examen des amendements proposés par les diverses facultés : d'abord, ceux qui concernent les matières du concours.

La faculté de philosophie est d'avis que les questions devraient être assez nombreuses pour embrasser toutes les sciences enseignées par la faculté.

M. *Kurth* propose de ranger ces sciences en trois groupes, sous les noms de sciences philosophiques, sciences philologiques et sciences historiques, et de demander que tous les ans on pose une question pour chaque groupe.

Cette proposition est adoptée.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part plusieurs membres de la faculté de droit, le conseil décide que les matières du concours pour cette faculté seront également partagées en trois groupes, avec les dénominations suivantes :

1. Droit romain ;
2. Droit moderne civil et criminel;
3. Droit naturel, public et international.

La faculté des sciences demande que chaque branche d'enseignement mentionnée dans la loi organique de 1849, soit représentée dans le programme du concours.

M. *Morren* démontre la nécessité de cette disposition; actuellement c'est un hasard, si au bout de plusieurs années, un élève trouve une question à son choix.

M. *le recteur* désire savoir si les sciences exactes ne pourraient être réunies en groupes, comme on vient de le faire pour d'autres facultés.

MM. *Morren* et *Perard* répondent que chaque matière constitue un groupe. Ils proposent qu'il soit établi sept groupes distincts :

Les sciences botaniques,
— minéralogiques,
— chimiques,
— physiques,
— mathématiques,
— chimiques appliquées,
— mécaniques appliquées.

Cette proposition est adoptée.

La faculté de médecine veut que chaque année on mette au concours des questions sur les matières suivantes :

L'anatomie comparée,
— de texture,

La physiologie expérimentale et la chimie physiologique,
L'anatomie pathologique,
La pathologie générale,
La thérapeutique générale,
La pathologie interne,
L'hygiène,
La pathologie chirurgicale,
L'obstétrique,
La médecine légale.

M. *Delbœuf* trouve que si les questions étaient trop nombreuses, beaucoup resteraient sans réponse pendant plusieurs années ; il craint que cela ne jette un discrédit sur l'institution.

M. *Schwann* propose d'établir les quatre groupes suivants :

1. Sciences physiologiques et anatomiques (physiologie humaine, chimie physiologique, anatomie de texture, anatomie comparée) ;

2. Sciences médicales proprement dites (pathologie interne, pathologie générale, thérapeutique, hygiène, anatomie pathologique, médecine légale) ;

3. Sciences chirurgicales (pathologie externe et opérations chirurgicales, sciences obstétricales) ;

4. Sciences pharmaceutiques (pharmacie, matière médicale, toxicologie).

Cette proposition est adoptée.

Le conseil examine ensuite la question du temps à accorder aux concurrents. Le terme du règlement actuel est d'un an ; la faculté de médecine réclame deux ans.

M. *Nypels* pense qu'on pourrait établir comme règle le terme d'un an et permettre d'accorder exceptionnellement deux ans, lorsque le travail exige des recherches plus considérables.

M. *le recteur* met aux voix la question de savoir si le terme d'un an est admis comme règle.

Elle est résolue affirmativement.

M. *le recteur* veut ensuite faire voter sur l'exception réservée, mais l'on s'aperçoit que le conseil n'est plus en nombre et la séance est levée.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire. *Le Recteur,*

L. Roersch. V. Thiry.

Séance du 4 mai 1872.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Sont présents en outre : MM. Loomans, Troisfontaines, Stecher, Delbœuf, Kurth, Chauvin, De Savoye, De Laveleye, Namur, Maynz, Catalan, Kupfferschlaeger, Perard, Van Beneden, Spring, Schwann, Borlée, Wasseige, Masius, Vanlair, Van Aubel, Gussenbauer, O. Ansiaux, Swaen et Roersch, secrétaire.

MM. Nypels et Chandelon se sont fait excuser.

M. De Cuyper est absent pour service public.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

ORDRE DU JOUR :

1. *Bourses d'études.* — M. *le recteur* indique l'état de la question.

Le vote sur la motion de M. Maynz ayant été annulé, le conseil doit reprendre la délibération au point où elle était arrivée avant le vote. La discussion était close, le partage préalable entre les quatre universités n'avait pas été accepté et il restait à voter sur la proposition de la faculté de philosophie, sur celle de la faculté des sciences et sur celle de M. Maynz.

M. *le recteur* met d'abord aux voix la proposition de la faculté de philosophie, comme étant un amendement de celle qui avait été écartée. Elle demande que les quatre-vingts bourses

d'études soient réparties de façon que quarante soient attribuées aux universités de l'État et quarante à l'enseignement libre.

Cette proposition est adoptée par quinze voix contre sept et une abstention.

Ont voté pour : MM. Loomans, Troisfontaines, Stecher, Delbœuf, Kurth, Chauvin, De Savoye, Namur, Schwann, Masius, Vanlair, Van Aubel, O. Ansiaux, Roersch et Thiry.

Ont voté contre : MM. De Laveleye, Catalan, Kupfferschlaeger, Perard, Spring, Borlée, Gussenbauer et Swaen.

M. *Maynz* s'est abstenu. Il n'a pas voulu voter pour la proposition, parce qu'il la croit illégale ; il n'a pas voulu voter contre parce que la loi ne peut être exécutée, sans qu'on la viole quelque peu et que, de tous les modes d'exécution, celui de la faculté de philosophie y semble porter la moindre atteinte.

M. *le recteur* fait remarquer que l'adoption du système de la faculté de philosophie écarte, *ipso facto*, la proposition de la faculté des sciences et celle de M. Maynz.

Le conseil procède à l'examen du mode de collation des bourses qui seront attribuées à l'université de Liége.

M. *le recteur* rappelle que les facultés de droit et de médecine sont d'avis d'établir un concours spécial dans les diverses facultés, entre les élèves qui demandent une bourse et qui appartiennent à la même année, sur les matières faisant l'objet de l'examen de cette année.

La faculté de philosophie ne soumet à un concours spécial que les élèves nouveaux, qui n'ont pas encore subi d'examen à l'université ; elle propose de conférer les bourses aux autres, suivant certaines règles, par exemple : le mérite des examens.

Les trois facultés sont donc d'accord pour exiger un concours des élèves qui entrent à l'université pour suivre les cours de la candidature en philosophie et de la candidature en sciences.

M. *le recteur* demande si le conseil se rallie à cet avis. La réponse est affirmative.

M. *le recteur* demande ensuite si les élèves qui ont déjà subi des examens à l'université, c'est-à-dire la plupart des élèves de droit et de médecine, seront soumis également à un concours spécial. Il est porté à croire que ce procédé est le plus conforme à la loi.

M. *Loomans* pense que, dans le plus grand nombre des cas, ce concours spécial deviendrait inutile : le passé de l'élève et surtout le mérite des examens fournissent des éléments suffisants d'appréciation.

M. *Maynz* fait remarquer que, dans ce système, le concours ne sera pas exclu des facultés de droit et de médecine ; il existera pour les élèves venant de l'étranger ; entre les autres, il y aura un concours tacite fondé sur le travail de l'année et l'examen antérieur.

M. *De Savoye* propose de formuler ainsi la décision à prendre :

« Pour la collation des bourses aux élèves qui auront déjà subi un examen à l'université, » les facultés pourront établir un concours entre les sollicitants de la même année, ou se guider » d'après les preuves de capacité fournies antérieurement par les sollicitants. »

Cette proposition est adoptée.

Le conseil décide ensuite :

1. Le classement opéré dans chaque faculté sera soumis au collège des assesseurs, qui dressera la liste des vingt élèves les plus méritants.

2. Chaque année, les bourses seront maintenues sur l'avis de la faculté compétente et du collège des assesseurs.

2. *Concours universitaire.* — M. *le recteur* rappelle les résolutions prises sur cet objet, dans la séance précédente. Le conseil avait délibéré en dernier lieu sur le temps qu'on accorderait aux concurrents ; il avait admis comme règle le terme d'un an, et une proposition était faite, tendant à établir, par exception, le terme de deux ans pour les travaux exigeant de longues recherches.

M. *Maynz* demande si cette exception est bien nécessaire ? Les facultés pourront s'abstenir de poser des questions dont la solution réclame plus d'une année d'études.

M. *Vanlair* répond que cela est souvent impossible dans la faculté de médecine, du moment qu'on demande un travail fondé sur des recherches originales et non une simple compilation ; il y a beaucoup d'expériences dont le résultat ne peut être constaté qu'après un temps assez long.

L'exception de deux ans est mise aux voix et adoptée.

Le conseil aborde ensuite l'examen du troisième point, sur lequel les facultés proposent des changements à l'organisation actuelle. Il concerne le concours en loge. La faculté de médecine demande la suppression de cette épreuve. La faculté de philosophie la maintient, comme moyen de contrôle ; mais elle veut que le concurrent puisse choisir entre les questions qui lui seront soumises et, qu'au lieu d'être annoncées à l'avance, les questions soient dictées séance tenante.

M. *Vanlair* pense que le concours ne peut avoir d'autre but que d'encourager les élèves à faire des recherches originales. Or, les questions posées en loge, portant sur des matières de pure mémoire, pourront servir à constater les connaissances de l'élève, mais non son aptitude à produire un travail original ; l'épreuve est donc inutile.

M. *Loomans* la croit nécessaire pour établir que le concurrent est réellement l'auteur du mémoire présenté au concours ; le contrôle sera encore plus efficace, si les questions sont dictées séance tenante, et il demande en conséquence que le règlement soit amendé dans ce sens.

M. *De Savoye* est aussi partisan du maintien de l'épreuve en loge ; le nombre des questions étant assez considérable et portant sur l'ensemble de la science, il n'est guère possible de s'y préparer par un simple effort de mémoire ; mais il préfère le procédé en vigueur. Si les questions des facultés n'étaient pas publiées d'avance, on risquerait d'ouvrir la porte à la fraude et de donner l'avantage à l'élève auquel un professeur peu scrupuleux aurait fait connaître les questions de sa faculté.

M. *Maynz* ajoute que, même en l'absence de toute connivence, on accorderait trop au hasard ; si, parmi les questions dictées séance tenante, il y en a une qu'un concurrent possède particulièrement, il aura un avantage considérable.

M. *Kurth* fait remarquer que l'épreuve en loge ne doit pas faire partie du concours proprement dit ; ce n'est qu'un moyen de contrôle, une vérification de la sincérité du concours. Du reste, les inconvénients signalés n'existeraient pas si l'on combinait le tirage au sort avec le choix de la question à traiter. Il propose que chaque faculté arrête douze questions, que celles-ci soient mêlées, qu'on en tire douze au sort pour être dictées séance tenante, et que l'élève en choisisse une.

M. *le recteur* soumet aux voix la question de savoir si l'organisation actuelle du concours en loge sera maintenue.

Le conseil décide l'affirmative par douze voix contre dix et quatre abstentions.

Ont voté contre : MM. Loomans, Troisfontaines, Stecher, Delbœuf, Kurth, Chauvin, Catalan, Spring, Schwann et Wasseige.

MM. Kupfferschlaeger, Perard, Van Beneden et Gussenbauer se sont abstenus, parce que, adversaires du concours en principe, ils ne veulent prendre aucune part à sa réglementation.

M. *le recteur* dit que la faculté des sciences a proposé que le jury soit composé, pour chaque branche, des professeurs titulaires de l'enseignement, dans lequel rentre le sujet du concours, pris dans les universités belges, et d'un savant choisi hors de l'enseignement.

Le conseil décide de maintenir, à cet égard, l'ancienne organisation.

3. *Bourses de voyage.* — M. *le recteur* dit que la première question à décider est celle de savoir si les bourses de voyage seront conférées à la suite d'un concours général, ou divisées entre les quatre universités.

La faculté de médecine propose seule ce partage ; les autres facultés demandent le concours général. Ce concours sera plus facile à organiser que ne l'aurait été celui des bourses d'études ; car le nombre des postulants sera restreint et les docteurs seuls peuvent être admis à concourir. De plus, il y a si peu de bourses de ce genre que la part de chaque université serait dérisoire.

M. *le recteur* met aux voix la question de savoir si les bourses de voyage seront conférées à la suite d'un concours général. Elle est décidée affirmativement.

M. *le recteur* demande ensuite si, pour restreindre encore le nombre des concurrents, on n'admettra au concours que les docteurs et pharmaciens, qui auront acquis leur diplôme avec certain grade, par exemple : la grande distinction.

MM. *Delbœuf* et *Vanlair* pensent qu'une semblable disposition donnerait l'avantage aux universités qui se montreraient les moins sévères à accorder le grade exigé.

M. *Van Beneden* dit qu'elle exclurait du concours les jeunes gens distingués, qui, s'adonnant à une branche spéciale, par exemple : la physiologie, auraient obtenu leur diplôme simplement.

M. *Chauvin* fait observer que la loi semble admettre au concours tous les docteurs indistinctement.

A la suite de ces observations, le conseil décide que le concours sera ouvert entre tous les docteurs et pharmaciens, qui solliciteront une bourse de voyage.

Le conseil délibère ensuite sur la question de savoir depuis quand un docteur ou un pharmacien devra avoir obtenu son diplôme, pour être admis à concourir.

M. *Gussenbauer* pense qu'un voyage profiterait le plus au jeune homme, qui, après avoir terminé ses études générales, se serait occupé encore pendant une année d'une matière spéciale. Il demande donc qu'on admette au concours les docteurs, dans les deux années qui suivront l'obtention du diplôme.

M. *le recteur* dit qu'un jeune homme dont les titres à une bourse auraient été reconnus, obtiendrait sans peine du Gouvernement un délai d'un an, pour jouir de cette faveur. Le concours ne sert qu'à établir le droit à la bourse.

Le conseil décide que le concours aura lieu entre les docteurs et les pharmaciens, qui auront obtenu leur diplôme dans l'année.

Pour le mode d'organiser ce concours, le conseil s'en réfère au Gouvernement.

M. *Perard* propose d'émettre l'avis que le Gouvernement ne devrait pas se lier par l'obligation de nommer un jury combiné, où chaque université fût représentée à titre égal.

M. *Delbœuf* demande qu'on ne remette au Gouvernement le soin de former le jury comme il l'entend, que pour le cas où il y aurait des sollicitants des établissements libres ; dans le cas contraire, le jury devrait être composé de professeurs de l'Etat.

Aucune de ces deux propositions n'est adoptée.

M. *le recteur* demande et obtient l'autorisation de transmettre les résolutions du conseil à M. le Ministre de l'Intérieur, avant l'approbation du procès-verbal de la présente séance.

La séance est levée.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire, — *Le Recteur,*

L. Roersch. — V. Thiry.

C. Université de Bruxelles.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre dépêche du 16 décembre 1876, Administration de l'Instruction publique, 1re section, n° 61,815, nous avons l'honneur de vous transmettre l'avis du conseil d'administration et ceux des facultés de l'université de Bruxelles sur les questions soulevées par cette dépêche.

1° *Réorganisation du concours universitaire.* — Les facultés et le conseil sont d'avis, en principe, de maintenir l'arrêté organique du 13 octobre 1841, sauf les modifications apportées par la loi du 20 mai 1876.

La faculté de philosophie et lettres estime en outre qu'un docteur en philosophie et lettres a terminé ses études, au vœu de la loi, alors même qu'il continuerait à étudier dans une autre faculté ; qu'un docteur peut prendre part au concours sur toutes les matières qui ont fait l'objet de ses études ; qu'un docteur en droit, par exemple, pourrait concourir, non seulement sur les matières de droit, mais aussi sur les matières de philosophie et lettres. Quant aux matières du concours, la faculté propose d'en former trois groupes : philosophie, histoire, philologie, et de multiplier les questions dans chaque groupe pour le concours à domicile. La

faculté insiste sur le maintien de l'article 6 de l'arrêté de 1841, en ce qui concerne les étrangers et l'obligation pour eux d'avoir fait leurs études universitaires en Belgique.

La faculté des sciences, d'accord avec l'école polytechnique, émet le vœu que les ingénieurs et les pharmaciens puissent, au même titre que les docteurs en sciences, traiter les questions du concours. Elle pense aussi qu'aux termes de la loi, ce droit appartient aux docteurs en médecine, non docteurs en sciences.

La faculté de médecine propose de comprendre la physiologie expérimentale et la physiologie pathologique dans les matières du concours. — Elle voudrait que, dans les conditions d'admission, on ajoutât la production d'un certificat établissant que l'on a fait des études humanitaires complètes. Elle propose de supprimer le mot *théoriques* dans l'article 14 de l'arrêté de 1841, et cela pour nécessiter, par le choix des questions, les recherches scientifiques personnelles et pratiques.

Le conseil estimant qu'il n'y a pas contradiction entre ces modifications de détails proposées par les facultés, s'y est rallié.

2° *Bourses d'études.* — Le conseil, d'accord avec les facultés, s'est prononcé en faveur de la répartition des quatre-vingts bourses, en nombre égal, entre les quatre universités, qui organiseraient et réglementeraient elles-mêmes, dans leur sein, le concours exigé par la loi. Le conseil s'est en outre rallié à la proposition du conseil de l'école polytechnique et de la faculté des sciences de faire participer aux bourses d'études les élèves des écoles spéciales annexées aux quatre universités, ou, au besoin, de créer des bourses nouvelles pour cette catégorie d'élèves.

3° *Bourses de voyage.* — Le conseil, d'accord avec les facultés, s'est rallié à l'idée de la répartition des douze bourses de voyage, en nombre égal, entre les quatre universités, qui organiseraient et réglementeraient elles-mêmes, dans leur sein, le concours nécessaire à la collation desdites bourses. Il émet en outre le vœu de voir accorder des bourses de voyage aux ingénieurs sortis des écoles spéciales annexées aux quatre universités, et après concours, comme pour les docteurs des autres facultés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Bruxelles, le 25 janvier 1877.

Au nom du conseil d'administration :

Le Secrétaire, — *L'Administrateur-Inspecteur,*

Fr. Vanmeenen. — J. Van Schoor.

D. Université de Louvain.

AVIS DES FACULTÉS.

1° Faculté de droit.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous communiquer le résultat des délibérations de la faculté de droit sur les diverses questions qui lui ont été soumises par le Gouvernement.

A) *Concours universitaire.* - La faculté estime qu'il y a lieu de maintenir les trois épreuves précédemment exigées, à savoir : 1° La rédaction d'un mémoire en réponse à une question proposée par le Gouvernement ; 2° un concours en loge ; 3° la défense publique du mémoire et d'un certain nombre de thèses. — Les deux dernières épreuves servent à établir que le concurrent est véritablement l'auteur du mémoire qu'il présente ; pour écarter sous ce rapport toute fraude, la faculté pense qu'au lieu de faire porter le concours en loge sur des questions publiées à l'avance par la voie du *Moniteur,* il conviendrait de poser aux concurrents, au

moment même de l'épreuve, quelques questions se rapportant aux matières qui ont fait l'objet du mémoire.

B) *Bourses universitaires.* — La faculté a été vivement frappée des nombreuses difficultés que présente l'organisation du concours prescrit par l'article 45 de la loi nouvelle.

Tout d'abord il paraît impossible de faire concourir des élèves qui suivent des cours différents. De plus, pour juger les concours, il faudrait instituer autant de jurys qu'il y a de grades académiques ; la composition et le fonctionnement de ces jurys entraîneraient, à leur tour, des difficultés de plus d'un genre.

Il semble qu'il faudrait de toute nécessité restreindre le concours entre élèves d'un même établissement d'enseignement supérieur auquel le Gouvernement confierait la collation d'un nombre déterminé de bourses ; et, puisque les bourses s'accordent aux élèves et non aux établissements mêmes, il serait juste de proportionner le nombre de ces bourses à celui des élèves de chaque établissement.

Ce premier partage opéré entre les divers établissements d'enseignement supérieur, toutes les difficultés inhérentes au concours ne seraient pas encore levées ; il faudrait faire un second partage préalable entre les diverses facultés, et restreindre le concours entre élèves d'une même faculté ou même entre élèves inscrits pour les mêmes cours.

Aux difficultés déjà signalées vient s'en ajouter une autre qui certes n'est pas la moins grave. Tout concours implique une publicité plus ou moins grande ; d'autre part, la loi ne permet d'accorder les bourses d'études qu'à des jeunes gens peu favorisés de la fortune ; les aspirants à une bourse se trouveraient donc forcés de faire, en présence de leurs condisciples, l'aveu d'une situation pénible qu'un sentiment de légitime fierté doit les porter à dissimuler.

En subordonnant la collation des bourses d'études à la condition d'un concours, le législateur n'a évidemment voulu qu'une chose : réserver aux plus dignes les faveurs dont le Gouvernement dispose ; or, un concours proprement dit paraît peu propre à atteindre ce but. La faculté estime que le seul moyen pratique de réaliser la pensée du législateur, c'est de permettre au Gouvernement de conférer les bourses d'études sur la proposition des jurys d'examen. Ces jurys apprécient parfaitement le mérite respectif des jeunes gens qui se présentent pour subir l'examen ; et cet examen subi dans les mêmes conditions et sur les mêmes matières par les divers aspirants à une bourse, n'équivaut-il pas à un véritable concours ?

C) *Bourses de voyage.* — Les difficultés signalées ci-dessus comme inhérentes à l'organisation du concours pour la collation des bourses universitaires, ne se représentent pas en ce qui concerne la collation des bourses de voyage. Rien n'empêche d'instituer un véritable concours entre tous les jeunes gens qui ont obtenu le même grade à la fin de leurs études universitaires.

Ce concours pourrait s'établir dans les conditions générales suivantes :

1° Ne seraient admis à concourir que les jeunes gens ayant subi l'examen de docteur avec la plus grande distinction ;

2° Le concours consisterait en une épreuve par écrit portant sur les matières du dernier examen de doctorat ;

3° Les réponses des concurrents seraient soumises à l'appréciation d'un jury spécial qu[e] le Gouvernement formerait chaque année suivant les dispositions de l'article 32 de la loi du 20 mai 1876.

Veuillez, agréer, etc.

Louvain, 10 février 1877.

Le Doyen,

VAN BIERVLIET.

2° Faculté de philosophie et lettres.

1[re] QUESTION. — *Du concours universitaire*

La faculté se prononce pour le maintien de l'organisation actuelle et particulièrement du *mémoire* à rédiger à domicile, qui, à son avis, ne fait pas double emploi avec le *doctorat spécial.* La seule modification qu'elle désire, c'est que, pour ce mémoire, en ce qui la concerne, on

propose désormais trois questions en rapport avec la division des matières de son programme : une question de *philosophie*, une question d'*histoire* politique ou littéraire et une question de *philologie*.

2° QUESTION. — *Des bourses d'études.*

La faculté, considérant l'impossibilité d'établir un concours proprement dit entre étudiants de différentes universités, de différentes facultés et de différents cours, — considérant que la participation à ce concours, s'il était possible, serait un aveu presque public d'indigence, capable d'arrêter ou de froisser de légitimes délicatesses,

Propose d'interpréter comme suit l'article 45 :

Les bourses d'études seraient réparties entre les quatre universités du pays, en raison du nombre de leurs élèves pendant l'année académique précédente. Le Gouvernement déterminerait en quelle proportion elles seraient distribuées entre les diverses facultés. Le concours serait organisé de la manière suivante :

Chaque faculté, en réunion plénière, entendu le rapport des commissions d'examen sur le succès des postulants dans l'une des deux sessions de l'année académique échue, — prenant en considération aussi leur assiduité aux cours, se prononcerait sur leur mérite relatif et adresserait au Ministre de l'Intérieur un rapport dans ce sens, signé par le doyen et leur secrétaire, et contresigné par le recteur de l'université.

La faculté estime que l'appréciation comparative des étudiants par les facultés dont ils ont suivi les cours et subi l'examen, équivaut au meilleur des concours, entre dans l'esprit de la loi du 20 mai 1876 et répond aux vues du législateur, qui a voulu réserver les faveurs du Gouvernement aux plus dignes.

Les jeunes gens sortant de rhétorique et munis d'un certificat de fin d'études, seraient admis, dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur, à un concours ou à un examen de capacité dont le Ministre arrêterait le programme et les conditions.

3° QUESTION. — *Des bourses de voyage.*

La faculté ne voit pas d'inconvénient à donner ces bourses au concours.

Au nom de la faculté :
V. JACOPS, professeur.

3° Faculté des sciences.

1° *Des bourses de 400 francs.*

Ces bourses, d'après l'article 45 de la loi, sont au nombre de quatre-vingts et peuvent être décernées aux jeunes Belges qui se destinent aux études supérieures. Conformément à l'équité, elles devraient être réparties entre les quatre universités proportionnellement au nombre d'étudiants qu'elles possèdent. Si toutefois le Gouvernement ne croit pas pouvoir suivre cette règle, il faudrait au moins adopter un partage entre les diverses universités, comme on l'a fait d'ailleurs jusqu'aujourd'hui.

Exiger un concours général entre les étudiants des quatre universités est peu pratique ; car les jeunes gens qui font la demande de ces bourses peuvent se trouver dans n'importe quelle année d'études, et le Gouvernement serait forcé d'établir autant de jurys qu'il y a de catégories d'élèves. Le mieux serait de laisser à chaque université le soin de faire ce concours comme elle le jugerait convenable. On pourrait, à Louvain, l'établir de la manière suivante : former autant de jurys que l'exige la diversité des demandes ; faire subir à chaque postulant un examen écrit sur les cours qu'il a suivis l'année précédente, s'il se trouve à l'université, et sur les matières de la rhétorique latine ou de la première professionnelle, dans le cas contraire. Cet examen permettra d'attribuer aux jeunes gens un certain nombre de points. Après ces épreuves partielles, les présidents des divers jurys seront convoqués à une séance générale présidée par M. le recteur. C'est dans celle-ci, qu'on fera le classement des postulants, en tenant compte non seulement des points obtenus, mais de la fortune, de la conduite, de l'application et de

tous les autres éléments d'appréciation dont on pourra disposer. La liste générale étant ainsi établie, M. le Ministre aura tous les renseignements suffisants pour donner à chaque université les bourses qui lui reviennent.

La bourse une fois obtenue sera continuée aussi longtemps que le boursier passera ses examens régulièrement. Cependant, si, pour cause de maladie ou pour toute autre raison légitime, il venait à dépasser le temps normal consacré à un examen, on devrait, avant de la lui retirer, l'admettre de nouveau au concours.

Si un boursier voulait passer d'une série d'études à une autre, par exemple des études de philosophie à celles des sciences, il devrait se présenter de nouveau au concours pour obtenir la continuation de la bourse qui lui a été accordée.

D'après les termes de la loi, les élèves des écoles spéciales ont aussi droit à ces bourses, comme tous ceux qui se destinent aux études supérieures ; ils seront donc admis à concourir dans chaque université suivant les indications données précédemment.

Lorsque, pendant la durée des études, un ou plusieurs boursiers passent dans un autre établissement, le Gouvernement devra en tenir compte et rétablir autant que possible l'égalité entre les diverses universités.

2° *Bourses de voyage.*

L'esprit de la nouvelle loi conduit naturellement à demander au Gouvernement, pour la collation de ces bourses, un concours général, à Bruxelles, entre les élèves des différentes universités. Ce concours aurait lieu dans le courant du mois d'octobre, après l'entérinement des diplômes de docteur. Afin de limiter le nombre de postulants, on n'y admettrait que les jeunes gens ayant subi leur dernier examen avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Le concours consistera en un examen écrit sur les branches de l'examen du doctorat ou de l'examen de pharmacie, devant un jury composé de deux professeurs de chaque université et présidé par un délégué du Gouvernement. Chaque postulant devra mettre son nom dans un pli cacheté annexé à son travail. Lorque le classement des récipiendaires aura été fait par le jury, le Gouvernement sera dans l'obligation de ne tenir compte que des résultats et de conférer les bourses à ceux qui auront obtenu le plus de points à l'examen.

Il serait à désirer que le Gouvernement profitât de la latitude de la loi pour spécialiser davantage les bourses attribuées aux différentes facultés. La loi dit simplement qu'il y a quatre bourses pour la philosophie et le droit, huit bourses pour les sciences et la médecine. Il serait mieux de les partager ainsi :

1 bourse	pour les docteurs	en philosophie ;
3 bourses	id.	en droit ;
1 bourse	id.	en sciences naturelles ;
1 bourse	id.	en sciences physiques et mathématiques ;
1 bourse	id.	pour les pharmaciens ;
5 bourses	id.	en médecine.

Il y aura généralement peu de postulants parmi les docteurs en philosophie, les docteurs en sciences naturelles, les docteurs en sciences mathématiques, et les pharmaciens. On pourrait craindre qu'une bourse ne soit attribuée de cette manière à un postulant de peu de mérite. Cet inconvénient disparaîtra immédiatement en exigeant un minimum de points dans le concours, par exemple 67 points sur 100. Dans le cas où la bourse attribuée à la philosophie serait libre, elle passerait aux docteurs en droit ; celles des docteurs en droit et des pharmaciens seraient données dans les mêmes circonstances aux docteurs en médecine.

D'après la loi les postulants doivent aussi subir un examen sur les langues étrangères devant un jury nommé par le Gouvernement. Pour simplifier le classement des docteurs admis au concours, il serait bon de ne constituer qu'un seul jury pour les deux épreuves.

Les bourses étant conférées, il importe que le Gouvernement prenne les mesures suffisantes pour s'assurer que les boursiers passent au moins huit mois de l'année dans une université étrangère. Les certificats exigés jusqu'aujourd'hui sont dérisoires et ne prouvent nullement

que la bourse a été employée dans un but scientifique. On pourrait, par exemple, exiger que les boursiers aillent se présenter, chaque mois, chez l'agent diplomatique le plus rapproché du lieu où ils résident, avec des certificats de fréquentation de cours.

Enfin, il est extrêmement regrettable que la loi exclue, sans motif, du bénéfice des bourses de voyage les ingénieurs qui ont fait, comme les autres, un cours complet d'études à l'université. Il est à espérer que la législature modifiera la loi sur ce point et instituera quelques bourses nouvelles pour cette catégorie d'élèves.

3° *Concours universitaire.*

D'après l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, il n'y a plus que les jeunes gens ayant terminé leurs études qui peuvent prendre part à ce concours, et seulement dans les deux années qui suivront l'obtention du diplôme de docteur. Cette disposition change la nature de ce concours et il semble nécessaire d'apporter quelques modifications à la loi précédente pour réveiller l'apathie que les jeunes gens ont montrée jusqu'ici pour ce concours.

Il est d'abord regrettable que l'on ait encore exigé la rédaction d'un mémoire à domicile. C'est rendre ce concours en tous points analogue et aussi difficile que le doctorat spécial. Les jeunes docteurs qui veulent traiter à fond une question donneront la préférence à ce dernier, parce qu'ils y trouvent plus d'avantages. Il serait mieux de remplacer la rédaction du mémoire à domicile par un examen écrit sur les matières du doctorat ; on n'admettrait au concours que les candidats ayant obtenu la grande distinction dans leur examen final. On éviterait ainsi une perte de temps, et on serait certain d'accorder, chaque année, les récompenses aux jeunes gens les plus capables qui sortent des quatre universités. On pourrait ainsi ranimer le zèle et l'ardeur parmi les meilleurs élèves et remettre en honneur ce concours si délaissé aujourd'hui.

En attendant que la loi soit modifiée en ce sens, il faudrait au moins augmenter le nombre des questions. Afin de faire appel à toutes les spécialités, il serait bon de poser une question sur chaque branche du doctorat. De plus, on devrait poser, dans le mois d'octobre, les questions pour le concours qui doit avoir lieu au mois de mai de la seconde année de la période de deux ans. On donnerait ainsi plus de latitude et de facilité aux docteurs pour la rédaction de leur travail.

Enfin, il faut adopter une autre division des sciences que celle qui se trouve dans la dernière loi. On pourrait prendre celle-ci.

Sciences mathématiques ;
Sciences physiques et chimiques ;
Sciences naturelles ;
Sciences appliquées.

Le concours en loge et la défense des thèses sont insuffisants pour s'assurer que le concurrent est bien l'auteur du mémoire qu'il présente ; il a un espace de temps assez long pour s'y préparer et ne plus être pris au dépourvu. Il serait peut-être mieux de les remplacer par un examen écrit sur la branche à laquelle se rattache le travail du concurrent. Dans cet examen, on poserait, par exemple, deux questions sur le sujet même du mémoire et deux autres sur la branche approfondie. Le jury chargé de ce concours devra être composé de professeurs des quatre universités, en nombre égal, avec un président délégué par le Gouvernement.

Enfin, il est à espérer que le Gouvernement, en modifiant la loi, admettra les élèves des écoles spéciales à prendre part au concours. Il n'est pas juste d'exclure les ingénieurs des faveurs qu'il accorde comme moyens d'encouragement.

Pour le Secrétaire,
J. Carnoy.

Le Doyen de la faculté,
C. Blas.

4° Faculté de médecine.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les réponses faites par la faculté de médecine aux questions de M. le Ministre de l'Intérieur concernant le concours universitaire, et la collation des bourses d'études et des bourses de voyage.

Première question. — Quelles sont les dispositions à prendre pour réorganiser *le concours universitaire* d'après les prescriptions de l'article 44 de la loi du 20 mai 1876, etc.?

La faculté est d'avis qu'aucune modification ne doit être apportée à la forme actuelle du concours universitaire.

Deuxième question. — Quelles sont les dispositions à prendre pour l'organisation du concours à la suite duquel doivent être décernées les *bourses universitaires de 400 francs*, etc.?

L'organisation d'un concours général entre les élèves des quatre universités qui demandent l'obtention d'une de ces bourses, présenterait dans la pratique des difficultés presque insurmontables.

Il serait préférable de partager les quatre-vingts bourses dont dispose le Gouvernement entre les quatre universités, et de faire ensuite une seconde répartition entre les facultés.

Pour être équitable, le partage des quatre-vingts bourses entre les quatre universités devra être proportionnel au nombre des étudiants inscrits dans chacune d'elles. Quant au partage entre les facultés, puisqu'il doit, aux termes de la loi, favoriser spécialement l'étude de la médecine, on pourrait le faire dans la proportion suivante : philosophie 1, sciences 1, droit 1, médecine 2.

Il est à désirer que le concours soit aussi simple que possible. Ainsi le Gouvernement pourrait faire connaître, au commencement de l'année, à chaque faculté, le nombre des bourses qui lui reviennent, et les noms des étudiants qui en demandent l'obtention. La faculté soumettrait ces étudiants à un concours dont elle déterminerait elle-même les conditions, et les classerait ensuite par ordre de mérite. Le résultat serait transmis à M. le Ministre, à qui il appartient de prendre la dernière décision.

Une bourse une fois donnée sera continuée aussi longtemps que l'élève se montrera digne de cette faveur. Elle pourra être retirée : *a*) pour inconduite notoire; *b*) pour deux échecs successifs dans un examen ; *c*) lorsque, sans motif suffisant, l'élève restera dans un même cours plus d'une année au delà du terme ordinaire.

Troisième question. — Quelles sont les mesures à prendre pour l'organisation du *concours pour l'obtention des bourses de voyage ?*

Il faudrait instituer un concours entre les jeunes gens récemment sortis des quatre universités, et qui demandent la jouissance d'une de ces bourses.

Aucune condition, concernant les grades obtenus dans les examens antérieurs, ne sera exigée de la part des concurrents.

Le concours se fera par écrit. Il comprendra pour la médecine : une question de médecine proprement dite, une de chirurgie et une d'accouchements.

Chaque université enverra trois questions sur chacune des matières du concours. Ces questions seront tirées au sort par le jury.

Le jury se composera de trois professeurs de chaque université, et d'un président choisi en dehors du corps enseignant.

Les concurrents accompagneront leur copie d'un pli cacheté renfermant leur nom ; ce pli ne sera ouvert qu'après le classement définitif. Sera exclu du concours tout concurrent qui se serait donné à connaître d'une manière quelconque.

Daignez agréer, etc.

Louvain, 3 mars 1877.

Dr DEBAISIEUX.

2e DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Séance du 22 janvier 1877.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à 1 ½ heure.

Présents : MM. Leclercq, Delbœuf, Folie, Catalan, Van Wetter, Thiry, Heuse, Du Moulin, Soupart, Macors, Merten, Verstraeten et Giron, secrétaire.

M. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, assiste à la séance.

MM. Faider et De Kemmeter, empêchés, s'excusent de ne pouvoir y assister.

Le *Secrétaire* donne lecture de la lettre donnant avis au conseil de la nomination des recteurs et des nouveaux membres temporaires du conseil. Pris pour notification.

M. *le Président* met en discussion le premier objet à l'ordre du jour :

Répartition, pour les examens à subir devant le jury central, entre les deux épreuves du doctorat en philosophie et lettres :

a) Du cours d'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ;

b) Du cours d'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine.

La faculté de Gand (1) a proposé de laisser le choix aux récipiendaires entre l'histoire de la philosophie ancienne et l'histoire de la philosophie moderne.

La faculté de Liége (1) a proposé de placer l'histoire de la philosophie ancienne dans la première épreuve et l'histoire de la philosophie moderne dans la seconde.

M. *Merten* dit que la faculté de Gand a été guidée dans son choix par le motif suivant : le cours dure deux ans ; le professeur enseigne, une année, la philosophie ancienne et, l'année suivante, la philosophie moderne ; il faut donc laisser le choix au récipiendaire puisqu'il doit pouvoir présenter à l'examen ce qui lui a été enseigné dans le cours de l'année.

M. *Delbœuf*. L'université de Liége se rangera à l'avis de l'université de Gand ; dans la rédaction du programme, on a adopté le libellé suivant : histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne, 1re partie, 2e partie.

Je reconnais que la rédaction proposée par la faculté de Gand est plus claire et je déclare m'y rallier, tant en mon nom qu'au nom de mes collègues.

M. *Thiry*. Mais n'y a-t-il pas un ordre chronologique ?

M. *Merten*. Sans doute ; mais pratiquement, il n'est pas possible de le suivre.

M. *Sauveur*. Je ne sais s'il n'y a pas confusion ; parmi les annexes, je trouve la délibération de la faculté de Liége, en date du 29 novembre 1876. Or, le dernier paragraphe porte : « La faculté pense qu'il convient de ranger l'histoire de la philosophie ancienne..... dans les matières du premier examen et l'histoire de la philosophie moderne dans celles du second. »

M. *Delbœuf*. L'observation est très juste, mais le programme a été adopté depuis avec une modification. J'ai appelé l'attention sur l'ambiguité de la rédaction primitive ; mes collègues ont été d'accord avec moi pour l'interpréter dans le sens que je viens d'exposer.

---

(1) *Voir* aux *Annexes* de la présente séance le texte des propositions de la faculté.

2e DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Séance du 22 janvier 1877.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à 1 ½ heure.

Présents : MM. Leclercq, Delbœuf, Folie, Catalan, Van Wetter, Thiry, Heuse, Du Moulin, Soupart, Macors, Merten, Verstraeten et Giron, secrétaire.

M. Sauveur, directeur général de l'instruction publique, assiste à la séance.

MM. Faider et De Kemmeter, empêchés, s'excusent de ne pouvoir y assister.

Le *Secrétaire* donne lecture de la lettre donnant avis au conseil de la nomination des recteurs et des nouveaux membres temporaires du conseil. Pris pour notification.

M. *le Président* met en discussion le premier objet à l'ordre du jour :

Répartition, pour les examens à subir devant le jury central, entre les deux épreuves du doctorat en philosophie et lettres :

a) Du cours d'histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ;

b) Du cours d'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine.

La faculté de Gand (1) a proposé de laisser le choix aux récipiendaires entre l'histoire de la philosophie ancienne et l'histoire de la philosophie moderne.

La faculté de Liége (1) a proposé de placer l'histoire de la philosophie ancienne dans la première épreuve et l'histoire de la philosophie moderne dans la seconde.

M. *Merten* dit que la faculté de Gand a été guidée dans son choix par le motif suivant : le cours dure deux ans ; le professeur enseigne, une année, la philosophie ancienne et, l'année suivante, la philosophie moderne ; il faut donc laisser le choix au récipiendaire puisqu'il doit pouvoir présenter à l'examen ce qui lui a été enseigné dans le cours de l'année.

M. *Delbœuf*. L'université de Liége se rangera à l'avis de l'université de Gand ; dans la rédaction du programme, on a adopté le libellé suivant : histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne, 1re partie, 2e partie.

Je reconnais que la rédaction proposée par la faculté de Gand est plus claire et je déclare m'y rallier, tant en mon nom qu'au nom de mes collègues.

M. *Thiry*. Mais n'y a-t-il pas un ordre chronologique ?

M. *Merten*. Sans doute ; mais pratiquement, il n'est pas possible de le suivre.

M. *Sauveur*. Je ne sais s'il n'y a pas confusion ; parmi les annexes, je trouve la délibération de la faculté de Liége, en date du 29 novembre 1876. Or, le dernier paragraphe porte : « La faculté pense qu'il convient de ranger l'histoire de la philosophie ancienne..... dans les matières du premier examen et l'histoire de la philosophie moderne dans celles du second. »

M. *Delbœuf*. L'observation est très juste, mais le programme a été adopté depuis avec une modification. J'ai appelé l'attention sur l'ambiguité de la rédaction primitive ; mes collègues ont été d'accord avec moi pour l'interpréter dans le sens que je viens d'exposer.

---

(1) *Voir* aux *Annexes* de la présente séance le texte des propositions de la faculté.

M. *Sauveur*. Il y a donc eu une modification adoptée par la faculté quant à sa première proposition. Je n'en vois cependant de traces nulle part.

M. *le Président*. Je suis frappé de ces observations, mais cependant les questions de philosophie moderne doivent, par la force des choses, se rapporter plus ou moins à la philosophie ancienne. Il est de toute évidence que le présent se rattache au passé ; il y aura donc nécessairement des questions complexes qui supposent l'étude de l'ensemble. Dès lors, comment consacrer une division absolue ?

M. *Merten*. L'observation est tout à fait juste ; mais, si l'on décide que la philosophie ancienne sera toujours dans la première épreuve et la philosophie moderne dans la seconde, on va à l'encontre du but de la loi. Le récipiendaire a droit à être examiné sur les matières qu'il a étudiées pendant l'année qui précède l'examen.

M. *Sauveur*. Mais la question actuelle concerne exclusivement le jury central ; il s'agit donc de jeunes gens qui n'ont pas fait leurs études à Liége ou à Gand ; dès lors, la solution doit être donnée à un point de vue général ; il n'y a pas à examiner si les universités se tendent la main pour établir entre elles un système uniforme. Nous devons discuter, abstraction faite de ce qui se passe dans les universités.

M. *le Président*. Dès lors, mon observation subsiste intégralement.

M. *Delbœuf*. Toutes les questions de répartition de matières sont complexes et toujours elles soulèvent des difficultés analogues. Les cours du doctorat en philosophie et lettres comportent deux ans d'études et sont généralement faits en deux ans. S'il se présente, au jury central, des jeunes gens ayant fait leurs études en un an, la question de répartition n'existe pas ; mais, s'ils étudient deux ans, il faut bien les autoriser à passer l'examen sur ce qui leur a été enseigné en dernier lieu.

M. *le Président*. On ne peut cependant pas connaître la philosophie moderne sans avoir étudié l'ancienne. Il faut nécessairement faire retour sur celle-ci pour répondre sur celle-là.

M. *Merten*. S'il se présente des jeunes gens qui n'auront suivi les cours d'aucune université, il est évident qu'ils présenteront toujours en premier lieu la philosophie ancienne.

M. *Thiry*. Pour ma part, je suis frappé de la justesse de l'observation de M. le directeur général de l'Instruction publique. Il s'agit, actuellement, d'organiser les examens devant le jury central, c'est-à-dire pour des jeunes gens qui n'ont pas suivi les cours d'une université.

Dès lors, nous ne sommes pas liés par l'organisation des examens devant les universités. Il faut donc adopter l'ordre rationnel et logique indiqué par M. le Président. Les examens devant les facultés resteront tels que ces facultés les auront organisés.

M. *le Président*. Je vais mettre aux voix la question de savoir si l'examen portera d'abord sur la philosophie ancienne et ensuite sur la philosophie moderne, ou bien si les jeunes gens auront le choix de commencer par l'une ou l'autre matière.

M. *Sauveur*. Je dois cependant faire remarquer que nous nous trouvons en présence d'un programme qui nous lie. Ce programme, ayant fait l'objet de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, porte :

« La première épreuve comprend : l'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne. 1re partie.

« La seconde épreuve comprend : l'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne. 2e partie. »

M. *le Président*. Mais nous sommes consultés sur la question.

M. *Sauveur*. La question est de savoir si l'on appliquera ou si l'on modifiera l'arrêté dans son exécution. Toujours est-il qu'il existe, actuellement, un arrêté ayant fixé le programme vis-à-vis de tous les élèves ; s'il y a quelque modification résultant de l'interprétation, il est juste d'admettre une période transitoire en faveur de ceux qui auraient pris la disposition à la lettre.

M. *le Président*. Soit, mais M. le Ministre nous consultant, il faut bien que nous donnions notre avis.

M. *Sauveur*. Sans doute, sur la question de savoir comment se fera la répartition. Mais la

disposition ministérielle n'en reste pas moins intacte. Il s'agit de savoir quelle partie de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne figurera dans la première épreuve et quelle partie dans la seconde.

M. *Catalan*. Nous sommes donc liés par le règlement?

M. *Sauveur*. En admettant qu'il en fût ainsi, vous pourriez toujours y proposer des modifications.

M. *Catalan*. Dans ce cas, je propose qu'on mette la philosophie ancienne dans la première épreuve et la philosophie moderne dans la seconde.

M. *Delbœuf*. C'est précisément la rédaction approuvée par la faculté; l'ancienne et la moderne forment un seul cours; la rédaction, telle qu'elle est libellée dans l'arrêté, n'est pas un obstacle à cette répartition. L'élève sera libre de répondre sur le cours qu'il a suivi dans l'année à la fin de laquelle il se présente.

M. *Sauveur*. Relisez les termes de l'arrêté : philosophie ancienne et moderne, première partie.

M. *Folie*. Cela ne fait qu'un seul cours.

M. *Sauveur*. On ne peut pas dire ici qu'il y ait un ou deux cours; nous ne sommes pas en présence des universités.

M. *Delbœuf*. La question est toujours de savoir ce qu'il faut entendre par : première partie.

M. *Sauveur*. Je répète que cela est très juste pour une université de l'État où il y a des cours ; mais il n'en est plus ainsi dès qu'il s'agit d'études libres.

M. *Merten*. Sans doute, devant le jury central, il ne se présentera ordinairement que des jeunes gens ayant fait des études libres ; mais enfin, s'il s'y présente des jeunes gens ayant fait leurs études à Liége ou à Gand, on ne peut les en empêcher; nous n'avons donc pas à tenir compte exclusivement des études libres.

M. *le Président*. Je mets aux voix, en premier lieu, la proposition la plus absolue, celle de M. Catalan. Rangera-t-on la philosophie ancienne dans la première épreuve et la philosophie moderne dans la seconde ?

Cette question est résolue affirmativement par sept voix contre cinq.

M. *Sauveur*. Je crois dès lors qu'il faut prendre une mesure transitoire; si l'interprétation paraît un peu forcée vis-à-vis du texte de l'arrêté, elle le sera bien plus encore lorsqu'il s'agira d'apprécier la répartition quant au grec et au latin.

Plusieurs membres. C'est la même question.

M. *Delbœuf*. C'est la même question, mais avec cette nuance qu'il est encore bien plus nécessaire d'étudier l'histoire de la littérature grecque avant celle de la littérature latine, que d'étudier l'histoire de la philosophie ancienne avant celle de la philosophie moderne.

M. *le Président*. Dès lors, c'est la même question et par suite la même solution. Je mets aux voix la question de savoir si la littérature grecque figurera dans la première épreuve et la littérature latine dans la seconde.

La question est résolue affirmativement par neuf voix contre trois.

M. *Sauveur*. Il sera nécessaire que, transitoirement, les élèves qui ont pu comprendre autrement l'arrêté, ne soient pas obligés de subir l'examen tel que vous venez de le voter. Le conseil propose-t-il une disposition transitoire? Quelle en serait la durée ? Quels seraient, dans l'intervalle, les droits du récipiendaire.

M. *Catalan*. Je propose qu'on le laisse libre ; qu'il ait le droit de choisir la répartition.

M. *Sauveur*. La question n'est pas là ; on peut interpréter le texte existant en ce sens que le récipiendaire doit répondre, pour la première épreuve, sur la première partie de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne. Dès lors il se peut qu'à ce jour, des récipiendaires ayant cru à une telle interprétation, aient commencé la double étude de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne; ils ont dès lors un droit acquis que nous devons respecter.

M. *le Président*. Nous sommes tous d'accord qu'il faut accorder une période transitoire pour ceux qui se trouveraient dans ce cas. La question est de savoir comment on déterminera l'examen pendant cette période? Qu'est-ce que la première partie de la philosophie ancienne ? Qu'est-ce que la première partie de la philosophie moderne ?

M. *Soupart.* Puisque les récipiendaires doivent passer l'examen sur les deux parties, qu'on leur laisse faire la répartition à leur choix.

M. *le Président.* L'élève fixerait alors lui-même l'étendue de la première épreuve, sauf à répondre sur tout le reste du cours dans la seconde.

M. *Merten.* Il me paraît impossible qu'en présence du texte, un récipiendaire ait pu croire qu'il aurait à répondre, dans une épreuve, sur une partie de la philosophie ancienne et sur une partie de la philosophie moderne.

M. *Sauveur.* En tout cas, il n'en sera pas de même en ce qui concerne l'histoire des littératures. Il est évident que, d'après le texte, l'élève devra croire qu'il sera interrogé à la fois sur le grec et sur le latin.

M. *Delbœuf.* Je pense que l'élève pourra interpréter autrement ; que transitoirement, on le laisse libre de désigner, par périodes, sur quelles parties du cours portera l'examen.

Mais il faut nécessairement que la division se fasse par périodes ; il serait inadmissible, par exemple, qu'il réclamât l'examen sur la philosophie d'Aristote, de Platon, de Plotin. Il faudrait de plus que l'élève fût admis à choisir entre la philosophie ancienne et la philosophie moderne.

M. *Sauveur.* Je crois que, si la proposition de M. Soupart est admise, le conseil fera chose prudente en laissant aux élèves une double faculté : ils pourraient diviser l'ensemble par périodes, ou subir la première épreuve sur le latin, par exemple, et la seconde sur le grec.

Il y aurait une période transitoire d'un an.

M. *le Président.* N'y a-t-il plus d'objections ? Il est donc entendu que l'élève pourra, pendant un an, désigner sur quelles périodes de l'histoire de la philosophie et de l'histoire des littératures, il désire être interrogé.

M. *Sauveur.* Ou bien l'élève demandera à être examiné simultanément sur les deux histoires ; dans ce cas, il déterminera librement les périodes sur lesquelles portera l'examen ; ou bien il demandera une histoire et sera interrogé sur celle-là tout entière, sauf à répondre sur l'autre dans la deuxième épreuve.

M. *le Président.* L'élève pourra donc présenter une partie de chaque histoire au premier examen. Cependant, il me paraît difficile de lui permettre de commencer par le latin. Qu'il divise par périodes, soit ; mais, s'il prend toute une littérature pour la première épreuve, qu'il soit tenu de commencer par la littérature grecque.

M. *Sauveur.* Si j'ai été amené à formuler cette proposition, c'est uniquement par suite de l'observation qu'un membre a faite tout à l'heure que le récipiendaire aurait pu comprendre le règlement en ce sens qu'il serait interrogé à la première épreuve sur l'une des deux histoires à son choix.

Le point essentiel est de respecter les droits acquis. Si aucun étudiant n'a pu comprendre le texte en ce sens, le difficulté n'existe pas. Si la lettre du texte est claire, il faut la respecter fût-elle illogique. Mais, c'est la possibilité d'avoir compris le texte autrement qui nécessite la période transitoire en faveur de ceux qui ont actuellement commencé leurs études.

M. *Delbœuf.* M. le Président a dit qu'il serait illogique de commencer par le latin. Mais, ce défaut de logique est inévitable. Il aura toujours lieu pour les examens passés devant les facultés. Telle est la force même des choses.

L'élève doit avoir compris dans un tel ou tel sens, dit M. le directeur général de l'instruction publique ; mais, il se peut aussi qu'il ne se soit fait aucune idée précise de la portée du règlement et même qu'il n'y ait rien compris du tout. Je sais bien qu'il s'agit ici, non des universités, mais du jury central ; mais enfin, qu'est-ce que la première partie de l'histoire de la philosophie ?

M. *le Président.* Laissons donc à l'élève le droit de choisir, à la condition qu'il prenne une partie de chaque histoire ; il pourra, pendant la période transitoire, indiquer les périodes qui constitueront la première épreuve ; la deuxième portera sur le reste du cours. Cette faculté pourrait être accordée pendant l'espace d'un an, avec droit d'achever ensuite l'examen sur ce qui n'aurait pas fait l'objet de la première épreuve.

Nous arrivons au littéra *B* de la première matière de l'ordre du jour : Répartition du droit civil entre les épreuves du doctorat en droit et de la candidature en notariat à subir devant le jury central.

Vous connaissez, Messieurs, les avis des deux universités (¹) :

La faculté de Gand propose de faire porter la première épreuve sur les articles 1 à 1100 inclusivement ; la deuxième sur les articles 1101 à 2281.

La faculté de Liége répartit le cours en trois parties : *a*) 1 à 710. — *b*) 711 à 1386 et 2219 à 2281. – *c*) 1387 à 2058, 2071 à 2091 et loi du 16 décembre 1851 (hypothèques). L'examen du premier doctorat porterait sur l'un des premiers tiers, au choix du récipiendaire, et celui du deuxième doctorat toujours sur le troisième tiers et sur celui des deux premiers qui n'aurait pas fait l'objet de la première épreuve.

M. *Thiry*. Si la faculté de droit de Liége a proposé pour le doctorat en droit une répartition autre que celle de Gand, cela tient à l'organisation même de l'enseignement dans les deux universités. On avait, sous la loi de 1857, remarqué que le cours de droit civil ne se donnait pas entièrement. On négligeait le second livre et ce qu'on est convenu d'appeler les petits contrats (louage, société, mandat, etc.). Or, la loi nouvelle veut qu'on enseigne le Code civil tout entier. Pour atteindre ce but, on a pensé, à Liége, que le droit civil devait comprendre trois cours d'un an chacun et, pour mieux équilibrer les matières, nous avons proposé de placer un tiers du droit civil dans la première épreuve et les deux autres tiers dans la seconde.

Quant au jury central, la question est sans intérêt ; les récipiendaires ont fait des études libres ; il est donc indifférent pour eux d'adopter l'un ou l'autre système.

M. *Van Wetter*. On pourrait dès lors leur laisser le choix.

M. *Sauveur*. Le Gouvernement n'a pas admis en principe ce système qui avait d'abord été proposé par l'université de Gand ; je ne crois pas qu'il l'admettrait davantage pour le jury central où il faut une réglementation.

M. *le Président*. Le choix absolu laissé aux récipiendaires pourrait présenter des difficultés pour les examinateurs, surtout devant le jury central ; il faut toujours une préparation avant d'interroger sur une matière aussi vaste.

M. *Van Wetter*. Je dois faire remarquer qu'il y aura toujours des examens différents devant le jury central. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'article 4 du règlement du 14 octobre 1876. Du moment que le Gouvernement admet des différences entre les programmes des deux universités, il est amené à admettre des différences dans les matières des examens devant le jury central.

M. *Sauveur*. Il faudrait alors tenir compte des programmes des quatre universités et l'article 4 de l'arrêté relatif au jury central prévoit un cas tout particulier et dont vous ne pouvez faire la base d'un système. On ne peut laisser le choix aux étudiants ; cela pourrait embarrasser les examinateurs eux-mêmes.

Le cas prévu par cet article 4 sera très rare ; il est d'ailleurs prévu aussi au programme des universités de l'État ; vous devez, dans ce cas spécial, faire plier le programme aux exigences de la situation.

M. *Thiry*. Il est impossible de déterminer *a priori* qu'elle partie figurera dans la première épreuve et quelle partie dans la seconde, à moins de déterminer en même temps la répartition des autres matières. L'ensemble constitue une question d'équilibre. On ne peut donc prendre de décision pour une matière isolément.

M. *le Président*. On a réparti le doctorat entre deux épreuves pour que les récipiendaires ne soient pas surchargés ; il faut tenir compte du même principe quant à la répartition entre les deux épreuves.

M. *Thiry*. C'est évidemment une question d'ensemble ; de 1849 à 1857, le droit civil était divisé comme le propose aujourd'hui la faculté de Liége. Depuis 1857, le code civil a été réparti, par parts à peu près égales, entre les deux épreuves ; mais on a dû laisser de côté à peu près un tiers du code dans l'enseignement. Pour enseigner le tout, il faudrait trois cours d'un an.

La question de surcharge ne peut donc être vidée au point de vue du code civil seul. Il faut connaître la répartition du reste.

(¹) *Voir* aux Annexes du présent procès-verbal, le texte des propositions des facultés de Gand et de Liége.

M. *le Président.* Nous sommes cependant appelés à nous prononcer quant au code civil seulement. D'après les observations de M. Thiry, nous ne pourrions répondre qu'à la condition d'examiner le tout.

M. *Sauveur.* Mais il y a des systèmes différents à Gand et à Liége. A Gand, on met la moitié du code dans chaque épreuve ; à Liége, on met un tiers dans la première épreuve et deux tiers dans la seconde.

Y aura-t-il lieu de diviser l'ensemble en deux ou en trois parties? Telle est, semble-t-il, la question préalable.

M. *le Président.* La question préalable serait alors d'examiner la répartition des autres matières avant de prendre une décision quant au code civil.

M. *Sauveur.* Mais la question est réglée par le programme pour les matières autres que le droit civil.

M. *Thiry.* Si l'on adopte la distribution des matières telle qu'elle a été faite à Liége, il faut nécessairement mettre un tiers seulement du droit civil dans la première épreuve, sinon elle sera surchargée.

M. *le Président.* Il semble en effet que la première épreuve est plus chargée ; dès lors, il faut y mettre moins de droit civil que dans la seconde.

M. *Sauveur.* A Gand, on a divisé le droit civil en deux parties dont une pour chaque épreuve. A Liége, on met un tiers seulement dans la première épreuve et deux tiers dans la seconde. Mais il faut tenir compte de ce qui se fait pour le droit criminel. A Liége, le droit criminel est divisé en deux parties dont une figure dans chaque épreuve. A Gand, tout le droit criminel figure dans la deuxième épreuve. De là la différence quant à la répartition pour le droit civil. Or, devant le jury central, c'est la division de Gand qui est appliquée; le droit criminel tout entier est rangé dans la deuxième épreuve.

M. *le Président.* Dès lors, c'est le système de Gand qu'il faut appliquer au jury central. Je propose donc de diviser le code civil par moitié entre les deux épreuves (1 à 1100) (1101 à 2281).

La proposition est admise à l'unanimité.

Nous arrivons à la réglementation de l'article 17 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876. Il paraît difficile qu'une assemblée improvise un règlement qui comporte beaucoup de détails. Je propose donc la nomination d'une sous-commission composée d'un membre par faculté et chargée de nous faire rapport.

La proposition est adoptée. Sont nommés membres de la sous-commission :

MM. Faider, Van Wetter, Catalan, Delbœuf et Dumoulin.

M. *Sauveur.* Les documents concernant cette question m'ont été remis aujourd'hui seulement par MM. les recteurs, au commencement de la séance. Le Gouvernement pour faciliter la discussion, pourrait faire autographier les propositions sous forme d'avant-projet. La sous-commission serait convoquée pour la discussion.

Quant au troisième objet à l'ordre du jour (1), je crois devoir informer le conseil que l'enquête n'étant pas terminée, il ne paraît pas possible de discuter aujourd'hui. La question reste donc à l'ordre du jour.

M. *Delbœuf.* J'ai une proposition à formuler. On mettrait les facultés des universités de l'État sur le même pied que les facultés des universités libres quant à la répartition des matières entre les deux épreuves d'un même examen. Chaque année, les facultés publieraient leur programme avec cette répartition, sauf approbation du Gouvernement.

M. *Sauveur.* Êtes-vous bien sûr que cette liberté existe pour les universités libres ?

M. *Delbœuf.* S'il n'en est pas ainsi, on pourrait ne pas parler des universités libres.

M. *le Président.* Nous n'avons à examiner actuellement que la question de savoir s'il y a lieu de prendre la proposition en considération.

M. *Delbœuf.* Je crois qu'il y aurait nécessité de mettre les examens en rapport avec les cours

---

(1) Organisation du concours universitaire et des concours pour la collation des bourses d'études et des bourses de voyage.

donnés. Exemple : la première épreuve en philosophie comporte la psychologie et la logique ; le cours de logique est fait à la fin de l'année, et la psychologie qui s'enseigne, il est vrai, dans le premier semestre, est une matière trop difficile pour être sue immédiatement après la fin du cours. Les jeunes gens ne peuvent donc subir l'examen en février. Que devient alors la faculté qui leur est accordée de subir les deux épreuves en une fois? C'est un droit purement nominal.

Il en est de même pour la métaphysique; pour le latin, le cours du doctorat dure deux ans ; ayant étudié deux auteurs, les jeunes gens, à la fin de leurs deux années d'études, subissaient l'examen sur ces deux auteurs ; si vous les autorisez à passer au bout d'une année et qu'ils ne soient interrogés que sur un auteur, vous affaiblissez les études! Enfin, des élèves peuvent subir la deuxième épreuve en venant d'une autre université où ils ont subi la première; si vous admettez une division spéciale pour ceux-là, pourquoi ne pas l'admettre également pour les élèves de l'université même?

Tout cela prouve que la division est très ardue. Dès lors, pourquoi ne pas expérimenter, sans devoir provoquer, chaque fois, un nouvel arrêté ministériel? Il serait utile que les facultés mêmes pussent faire des modifications transitoires. On finirait ainsi par obtenir un résultat rationnel.

Il y a d'ailleurs une distinction à faire dans les matières dont l'étude est requise pour l'obtention d'un diplôme : il en est qu'il faut nécessairement savoir; il en est qu'il suffit d'avoir su, la chimie et la botanique, par exemple, pour la médecine. Je mettrais ces dernières dans la première épreuve.

C'est d'après ces principes que je ferais la division du programme des examens.

M. *Sauveur*. Le programme des examens aurait dû être, à la rigueur, approuvé par le Roi. Mais un arrêté royal du 2 octobre 1876 a délégué au Ministre ce droit d'arrêter les programmes, sur les propositions des facultés, le conseil académique entendu. Le but de cette disposition a surtout été de faciliter les modifications indiquées par l'expérience; c'est déjà une grande latitude. Si l'expérience réclame des changements nouveaux, attendons au moins un an avant de modifier des programmes arrêtés. Le Gouvernement n'a pas voulu imposer les mêmes règlements à Gand et à Liége ; les conseils académiques ont été et doivent être, en ceci, les véritables conseils du Ministre. Que les universités s'adressent donc aux conseils académiques pour les questions de l'espèce. On gardera pour le conseil de perfectionnement, des questions de principe et des questions générales. Au surplus, vous pourriez avoir ici des divergences, puisque les deux universités sont également représentées ici.

Il semble donc que c'est aux conseils académiques à proposer des changements de répartition.

M. *Delbœuf* se déclare satisfait de ces explications et retire sa proposition.

La séance est levée à 3 ½ heures.

Annexes au procès-verbal de la séance du 22 janvier 1877.

I. — RÉPARTITION ENTRE LES DEUX ÉPREUVES DE L'EXAMEN DE DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET LETTRES A SUBIR DEVANT LE JURY CENTRAL, DE L'HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE ANCIENNE ET DE LA PHILOSOPHIE MODERNE ET DE L'HISTOIRE DE LA LITTÉRATURE GRECQUE ET DE LA LITTÉRATURE LATINE.

A. — *Avis exprimé par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.*

MONSIEUR LE RECTEUR,

En réponse à votre lettre du 18 de ce mois (n° 1841), j'ai l'honneur de vous informer que la faculté de philosophie, dans sa séance du 23, s'est occupée de la question sur laquelle M. le Ministre de l'Intérieur désire connaître son avis.

La faculté estime que, dans la première épreuve du doctorat en philosophie et lettres, l'examen devant le jury central doit porter :

1° Sur l'histoire de la philosophie ancienne *ou* sur l'histoire de la philosophie moderne;

2° Sur l'histoire de la littérature grecque *ou* sur l'histoire de la littérature latine.

Quant à la deuxième épreuve, elle devrait porter sur la partie de l'histoire de la philosophie et de l'histoire littéraire de l'antiquité qui n'aurait pas été comprise dans la première épreuve.

Quelque singulière que puisse, au premier abord, paraître cette répartition, la faculté l'a considérée comme la plus rationnelle, parce qu'en fait, dans la plupart des universités, les cours d'histoire de la philosophie et d'histoire de la littérature ancienne sont bisannuels. Il faut donc que, chaque année, les récipiendaires puissent subir une épreuve sur les parties qui auront été enseignées, pendant cette année, à l'université où ils auront fait leurs études. D'ailleurs, l'histoire de la philosophie ancienne et l'histoire de la philosophie moderne, de même que l'histoire de la littérature grecque et l'histoire de la littérature latine, forment des matières si complètement distinctes, qu'il est à peu près indifférent dans quel ordre on les étudie.

Veuillez agréer, etc.

Gand, le 29 novembre 1876.

Le Doyen,

J. Heremans.

B. — *Avis exprimé par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége.*

(Extrait du procès-verbal de la séance du 29 novembre 1876.)

Présents : MM. Stecher, doyen ; Loomans, Troisfontaines, Le Roy, Delbœuf, Roersch, Kurth et Chauvin, secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

Communication de M. le recteur relativement au jury central;

. . . . . .

M. *le recteur* annonce que M. le Ministre de l'Intérieur demande à la faculté de lui faire connaître son avis sur la question de savoir comment il faut répartir, entre les deux épreuves du doctorat en philosophie à subir devant le jury central, l'histoire de la philosophie ancienne et celle de la philosophie moderne, ainsi que l'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine.

La faculté pense qu'il convient de ranger l'histoire de la philosophie ancienne et celle de la littérature grecque dans les matières du premier examen, et l'histoire de la philosophie moderne, ainsi que l'histoire de la littérature latine, dans celles du second.

. . . . . .

Pour copie conforme :

Le Secrétaire, Victor Chauvin.

Le Doyen, Stecher.

II. — Répartition du code civil entre les deux épreuves de l'examen de docteur en droit et de l'examen de candidat-notaire a subir devant le jury central.

A. — *Avis exprimé par la faculté de droit de l'université de Gand.*

Monsieur le Recteur,

La faculté de droit s'est réunie pour délibérer sur la question qui lui a été soumise par M. le Ministre de l'Intérieur : « Comment faut-il, en vue des examens devant le jury central, répartir le droit civil entre les deux épreuves du doctorat en droit et de la candidature en notariat ? »

Elle estime que la répartition la meilleure est celle qui ferait porter la première épreuve sur les articles 1 à 1100 inclus du code civil, et la seconde sur les articles 1101 à 2281.

Agréez, etc.

Gand, le 24 novembre 1876.

Le Doyen de la faculté,

Laurent.

B. — *Avis exprimé par la faculté de droit de l'université de Liége.*

Monsieur le Recteur,

La faculté de droit, consultée ensuite de votre lettre du 20 novembre, sur la manière de déterminer les parties du droit civil qui doivent faire la matière des deux examens de docteur en droit et de candidat notaire, *devant le jury central,* a émis l'avis suivant :

« Consultée en juin 1876, par M. le Ministre de l'Intérieur, la faculté de droit de l'université de Liége a estimé que trois cours étaient absolument nécessaires pour expliquer convenablement toutes les dispositions du code civil. D'après la pratique suivie, depuis la loi de 1849 jusqu'à celle de 1857, elle a réparti ces trois cours en deux années d'études et en deux examens de docteur.

» L'enseignement du droit civil en entier était donc divisé en trois parties, qui devaient comprendre :

La première l'explication des articles 1 à 710 du code civil; la deuxième celle des articles 711 à 1386, 2219 à 2281, même code; la troisième, celle des articles 1387 à 2058, 2071 à 2091 du code civil et celle de la loi du 16 décembre 1851.

» L'examen du premier doctorat devait porter sur l'un des premiers tiers, au choix du récipiendaire, et celui du deuxième doctorat porter, toujours sur le troisième tiers, et sur celui des deux premiers qui n'aura pas fait l'objet de la première épreuve du doctorat.

» Cet arrangement devait également s'appliquer aux examens pour le grade de candidat-notaire

» Il a été sanctionné par l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 14 octobre 1876, pour les examens à subir à l'université de Liége.

» Maintenant, la faculté de droit pense que ce programme peut également régir les examens de docteur en droit et de candidat-notaire, à subir devant le jury central.

» Elle croit toutefois devoir rappeler que la division du droit civil en deux moitiés, pour les examens à subir devant l'université de Gand, a été consacrée par le même arrêté ministériel. »

Agréez, etc.

Liége, le 15 décembre 1876.

Le Doyen,

Émile de Laveleye.

Séance du 12 mars 1877.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Leclercq, président; Faider, Catalan, De Kemmeter, Thiry, Soupart, Delbœuf, Merten, Van Wetter, Du Moulin, Verstraeten, Macors, Folie et Giron, secrétaire.

M. Greyson, directeur de l'enseignement supérieur est présent.

MM. Heuse et Sauveur, directeur général, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

M. *le Président* ouvre la discussion sur le projet de règlement pour le jury central. On passe immédiatement à la lecture des articles.

Article premier (1).

(1) Les §§ 1, 2 et 5 du projet, sont conformes au texte des mêmes paragraphes de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877. (*Voy* ci-dessus annexe XCV, page 237.)

Les autres paragraphes étaient ainsi conçus dans le projet :

« § 3 Chacun des jurys de sciences pourra être divisé en deux sections, dont l'une fera les examens de

M. *Faider* propose de supprimer les mots : *selon les besoins*, dans le quatrième paragraphe du projet ; ces termes ne sont pas législatifs. On peut laisser les mots : *s'il y a lieu*.

M. *Greyson*. Ces expressions ont en vue l'adjonction d'un notaire et d'un fonctionnaire de l'enregistrement au jury de notariat.

M. *Macors*. Jamais aucun fonctionnaire de l'enregistrement n'a interrogé. C'étaient toujours les professeurs qui faisaient les interrogations.

M. *Greyson*. Il est de tradition qu'un notaire et un receveur fassent partie du jury, bien que la loi soit muette sur ce point.

M. *Thiry*. Ils pourraient disparaître du jury central ; en maintenant dans l'article les mots : *s'il y a lieu*, le Gouvernement sera toujours libre d'apprécier.

M. *Van Wetter* estime que, d'après la loi nouvelle, le jury central ne doit plus être composé que de professeurs, et que le notaire et le receveur de l'enregistrement ne peuvent plus y figurer.

M. *Greyson*. La même objection se présentait sous la loi de 1857 ; on adjoignait cependant le notaire et le receveur de l'enregistrement comme on adjoignait un pharmacien au jury de pharmacie.

Le conseil décide le maintien des mots : *s'il y a lieu* et la suppression des mots : *selon les besoins*.

Les articles 2 et 3 (1) sont adoptés sans discussion.

A l'article 4 (2), on ajoutera après les mots : *les récipiendaires* ces mots : *qui doivent être présents*.

La discussion est ouverte sur l'article 5 (3).

M. *Thiry* demande si l'on peut admettre à s'inscrire au jury central les élèves des universités qui auraient échoué à l'examen. La session s'ouvre en mars ; un élève ajourné pourra-t-il se faire inscrire pour la session correspondante au jury central ? Je ne vois dans la loi rien qui puisse l'en empêcher ; le jury central deviendrait ainsi un jury d'appel ; cela n'était pas possible sous l'ancienne législation, le jury central siégeant avant le jury combiné ; mais il n'en est plus de même aujourd'hui ; celui qui aurait été ajourné d'un côté pourrait se représenter de l'autre.

Je propose qu'il soit interdit aux ajournés devant une faculté de se représenter, dans la même session, devant le jury central.

M. *Greyson* donne lecture de l'article 51 de la loi ainsi conçu : « Ceux qui n'auront pas de » diplôme délivré par une université, de même que ceux dont le diplôme n'aura pas été admis, » auront la faculté de se présenter devant un jury central constitué par les soins du Gouverne- » ment et siégeant à Bruxelles. »

Je pose la question de savoir si cet article ne fait pas du jury central un jury d'appel.

M. *Soupart*. Cela ne devrait pas être possible.

M. *Thiry*. Le jury central n'est pas institué pour servir de juridiction d'appel. Il est créé pour ceux qui ne fréquentent pas les universités.

M. *Catalan*. Mais y aurait-il grand danger à ce que le jury central fût un jury d'appel ? Pour ma part, je n'y verrais pas grand inconvénient. Il y a bien des tribunaux d'appel en matière judiciaire. Au surplus, je ne demande qu'à être éclairé sur la question.

» candidature et de doctorat en sciences physiques et mathématiques, et l'autre, les examens de candidature » et de doctorat en sciences naturelles.

» § 4. Le jury pour le droit pourra être divisé en trois sections, dont l'une fera les examens de candidature, » la seconde, les examens de premier doctorat, la troisième, les examens de deuxième doctorat en droit, et, » après avoir été modifié, selon les besoins, s'il y a lieu, les examens de candidat-notaire. »

(1) Texte conforme à celui des articles 1er et 2, de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877.

(2) Art. 4 : « Le Département de l'Intérieur convoque les récipiendaires le jour de l'ouverture de la session. » Les convocations ultérieures se font par le président. »

(3) Texte conforme à celui des deux premiers paragraphes du texte de l'article 5, de l'arrêté du 23 mars 1877. Le troisième paragraphe a été proposé par le conseil de perfectionnement, comme il va être dit.

M. *Soupart.* Toutes les facultés ont réclamé lorsque la session des jurys combinés précédait la session du jury central et le Gouvernement a fait droit à ces réclamations.

M. *Faider.* Cette modification s'est faite sur mes réclamations. Je trouvais inconvenant que les ajournés vinssent subir une nouvelle épreuve. Le jury central est indépendant et ne doit avoir aucune attache avec les jurys universitaires. Il est opportun de réclamer contre la possibilité de faire du jury central un jury d'appel.

M. *Delbœuf.* Il semble difficile d'empêcher, légalement, un jeune homme de se présenter devant le jury central. Celui-ci ne sait pas si le récipiendaire appartient ou non à une université. Les universités de l'Etat sont-elles tenues d'accepter un diplôme délivré par le jury central?

M. *le Président.* Certainement s'il est entériné, il est légalement valable. Monsieur Thiry, veuillez rédiger votre amendement; cela est nécessaire pour le vote.

M. *Delbœuf.* Les universités libres peuvent-elles aussi être érigées en jury d'appel vis-à-vis des universités de l'Etat?

M. *Greyson.* On examine en ce moment même la question de savoir si les universités peuvent admettre aux examens des jeunes gens qui n'ont pas suivi leurs cours.

M. *Thiry* donne lecture de l'article 14 du règlement organique (arrêté royal du 2 octobre 1876), portant que les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session et formule ainsi son amendemet : « Sont considérés comme tombant sous l'application » de l'article 14 de l'arrêté royal du 2 octobre 1876 les récipiendaires qui auront été ajournés » dans un examen ou dans une épreuve d'examen devant une des universités. »

M. *le Président.* Cette proposition est-elle adoptée?

M. *Delbœuf.* Je trouve cette décision grave; il s'agit de savoir si un élève peut prendre son diplôme dans une université sans en avoir suivi les cours.

Si les universités libres peuvent être érigées en jury d'appel, pourquoi ne donnerait-on pas le même droit au jury central nommé par l'Etat. Des cas très graves peuvent se présenter. Du moment que les études durent deux ans, un étudiant peut faire ici la première année et la seconde ailleurs.

M. *Greyson.* Je me serai mal expliqué; il s'agit de savoir si un élève qui n'a pas fréquenté les cours d'une université peut s'y présenter pour obtenir un diplôme. Je pense que ce serait contraire à l'esprit de la loi.

M. *le Président.* Cette question me paraît étrangère à celle que nous discutons.

M. *Delbœuf.* Il faudrait alors que la mesure fût générale et qu'il ne pût être admis devant aucune des universités.

M. *Thiry.* Nous pouvons empêcher que le jury cental serve de jury d'appel : ce serait une juridiction malheureuse. Le jeune homme ajourné risquerait une nouvelle épreuve devant le jury central. Cet inconvénient, nous pouvons le prévenir. Quant à l'autre, nous ne saurions l'empêcher.

M. *Catalan.* J'ai demandé si un jeune homme refusé à Liége ne pourrait se représenter qu'après un an. Cela me semble un peu dur.

M. *Greyson.* Mais c'est ce que porte votre règlement.

L'amendement de M. Thiry est mis aux voix et adopté par douze voix contre une abstention (M. Delbœuf).

Les articles 6 à 14 (1) sont adoptés avec quelques légères modifications au texte primitif (ponctuation, transposition, etc.)

A l'article 15 (2), M. Folie estime que les pharmaciens ayant à subir une épreuve pratique très longue, il suffit de réduire leur examen à 1 1/2 heure et à 2 1/2 heures, au lieu de 2 et 3 heures.

Cette proposition est adoptée.

---

(1) Texte conforme à celui des articles 6 à 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877.

(2) Texte conforme a celui de l'arrêté, sauf que, dans le projet, la durée de l'examen pour le grade de pharmacien était fixée a 2 heures au minimum et à 3 heures au maximum, non compris l'épreuve pratique.

M. *Folie* signale, en outre, une omission dans l'article premier; il y a lieu d'ajouter la candidature en pharmacie, après le 3e paragraphe.

Cette proposition est adoptée.

M. *Soupart* demande pourquoi on ne fixe pas de maximum et de minimum pour le troisième doctorat en médecine.

M. *Faider* demande pourquoi cet examen ne figure pas dans le tableau général.

M. *Delbœuf* répond qu'on n'a pas fixé de minimum et de maximum parce que cet examen est un examen pratique et que l'article suivant en détermine la durée.

MM. *Soupart et Faider* se déclarent satisfaits de l'explication.

Le conseil passe à l'examen de l'article 16 (1).

Sur l'observation de M. Catalan, on dira : « Le jury *doit* en compléter le nombre », au lieu de « le jury *peut*..... »

M. *Folie* demande qu'à la fin de l'article on dise : « ..... que le nombre total des heures soit de six au moins, y compris le temps nécessaire à la délibération. »

M. *Greyson* donne lecture de l'article 38 de la loi. Il en tire la conclusion que l'application de l'article 16 du règlement implique six heures d'examen, *non* compris la délibération.

M. *Catalan*. On devrait alors supprimer les mots *y compris*.

M. *le Président*. Il faudrait lever le doute et dire expressément : « Non compris le temps de la délibération. »

M. *Merten*. L'article 38 de la loi manque de clarté. Sous le système des jurys combinés, le temps de la délibération était compris dans les six heures.

M. *le Président*. Le temps de la délibération ne peut être compris dans la durée de l'examen, car il est impossible de savoir, *a priori*, combien cette délibération durera.

D'après le nouveau projet, on comprend la délibération quant à l'émolument des examinateurs.

Je propose de dire « *non* compris le temps de la délibération. »

Cette proposition est adoptée.

Article 17.

M. *De Kemmeter* demande si le troisième paragraphe de cet article est bien nécessaire : « Il ne peut être rien ajouté, soit dans les diplômes ou certificats, soit dans les procès-verbaux, aux mentions indiquées par l'arrêté royal du 2 octobre 1876. »

M. *Thiry* fait remarquer que cette disposition fait allusion à l'usage des mentions honorables qu'on intercalait parfois dans les diplômes. La disposition a sa raison d'être; il y a donc lieu de la maintenir.

M. *De Kemmeter* retire son observation.

Les articles 17, 18, 19 et 20 (2) sont adoptés.

Article 21. (3)

M. *Soupart* fait remarquer que le projet est muet quant à l'épreuve pratique du troisième doctorat en médecine; il y a là une lacune. Il faudrait dire : « pour chacun des examens pratiques du doctorat en médecine, trois heures pour six élèves au moins. »

M. *Delbœuf*. Les articles 16 à 21 ne sont-ils pas en contradiction avec l'article 38 de la loi. Nous ne pouvons pas ajouter des heures fictives pour la délibération.

Nous avions dit dabord, sous l'article 16, « y compris » ; si vous dites « non compris le temps .... » vous ne pouvez plus le faire accorder avec l'article 21.

---

(1) Texte conforme à celui de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877, sauf le § 2, qui, dans le projet, était ainsi formulé :

« Lorsqu'un ou plusieurs aspirants font défaut, le jury peut en compléter le nombre en appelant des » récipiendaires des jours suivants, etc. » (Le surplus comme à l'arrêté ministériel.)

(2) Texte conforme à celui des articles 17 à 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877.

(3) Texte conforme à celui de l'article 21 de l'arrêté ministériel, sauf l'alinéa 7°, qui ne figurait pas au projet, et qui a été proposé par le conseil de perfectionnement, comme il va être dit.

Il faut de deux choses l'une : modifier de nouveau l'article 16, ou bien, dans l'article 21, supprimer le temps fixé pour la délibération.

M. *Thiry*. Il en était cependant ainsi sous la loi de 1857. On peut je crois maintenir les termes du règlement. Dans la supputation des indemnités, allouées d'après l'article 27, on admettait deux heures pour la délibération.

M. *Greyson* compare le texte ancien avec l'article 38 de la loi nouvelle. Il estime que ce n'est plus la même chose.

M. *Thiry*. Mais, sous la loi de 1857, les termes de la loi n'empêchaient pas que le temps de la délibération fût compté comme temps d'examen.

M. *Delbœuf*. Avec l'article 16 portant « non compris », vous arrivez à une durée de neuf heures. L'indemnité du président sera de 54 francs; on sera effrayé de cette somme. Il est d'ailleurs beaucoup trop dur d'interroger pendant six heures.

M. *Catalan*. Revenons donc aux mots « y compris. »

M. *Greyson* demande si le conseil ne ferait pas bien de décider la question de légalité par un vote.

Au vote, le conseil décide que, dans sa pensée, la rédaction de l'article 16, portant « y compris le temps de la délibération », est conforme au sens de la loi de 1876.

L'article 21 est adopté, ainsi que l'article 22 (1).

La séance est levée à 5 ½ heures.

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mars 1877.

RÉGLEMENTATION DÉTAILLÉE DU JURY CENTRAL.

Avis des facultés des deux universités de l'État.

Faculté de philosophie et lettres.

GAND.

Examen écrit. La faculté estime que, lorsque l'élève subit son examen en deux épreuves, il faut, dans chacune de ces épreuves, lui accorder pour son examen écrit un maximum de six heures.

Lorsque l'élève subit son examen en une épreuve, son examen écrit devra être divisé en deux séances, de six heures au maximum chacune et fixées à des jours différents.

Quant à tous les autres points relatifs aux examens par écrit, la faculté s'en réfère aux anciens règlements.

Pour ce qui est de l'examen oral, la faculté est d'avis qu'il devra, aussi bien pour le doctorat que pour la candidature en philosophie, avoir une durée d'une heure et demie par épreuve.

Finalement, quoiqu'elle n'ait pas été consultée officiellement sur ce point, la faculté exprime le vœu que désormais le jury central se compose exclusivement de professeurs

LIÉGE.

La faculté est d'avis, quant à l'examen écrit, que le jury peut l'exiger du récipiendaire, le réclamer sur une ou plusieurs matières.

La faculté estime que chacune des épreuves de l'examen de candidature en philosophie doit durer une heure et demie au minimum, et chacune des épreuves du doctorat, deux heures au minimum.

(1) Texte conforme à celui de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 23 mars 1877.

appartenant à l'enseignement universitaire officiel ou libre.

Elle attache une grande importance à ce qu'il soit tenu compte de ce vœu.

Faculté de droit.

GAND.

Réglementation, en ce qui concerne le jury central, des examens écrits, de la durée des examens oraux et des épreuves pratiques, de la rédaction des actes pour les candidats-notaires.

La faculté a pensé que, sous tous les rapports, on pourrait prescrire pour le jury central des mesures analogues à celles qui ont été arrêtées par le conseil académique de l'université de Gand pour les examens à subir devant les facultés, mesures qui elles-mêmes ont été calquées sur les dispositions de l'ancien arrêté royal du 10 juin 1857, relatives au même objet. Ainsi on pourrait statuer avec l'article 29 de cet arrêté (comp. art. 14, avant-projet de Gand) que « les questions pour l'examen écrit sont préparées sur chaque matière par deux membres du jury dont l'un appartiendra à l'enseignement de l'Etat et l'autre à l'enseignement libre. »

Le reste comme au prédit article.

L'article 31, même arrêté (comp. art. 16, avant-projet de Gand) peut être adopté aussi tel qu'il est conçu, sauf une légère modification au second alinéa où l'on dirait :

« Ils sont..... deux membres du jury » désignés à tour de rôle par le président, de » telle sorte qu'un professeur de l'enseigne- » ment de l'Etat soit toujours accompagné » d'un membre de l'enseignement libre. »

Comme l'article 31, l'article 32 (comp. art. 17, avant-projet de Gand) peut être reproduit pour le jury central. Même observation pour l'article 34, 1er alinéa (avant-projet de Gand, art. 18). Quant à la durée des examens écrits ainsi que de la rédaction des actes pour les aspirants candidats-notaires, on pourrait reconnaître au jury le droit de la déterminer lui-même.

Pour l'examen oral, durée minima d'une heure (comp. art. 15 et 19, avant-projet de Gand).

LIÉGE.

La faculté est d'avis que tous les éléments du règlement à faire pour les examens de droit devant le jury central se trouvent dans le règlement organique de 1857, sauf en ce qui concerne la durée de l'examen oral, qui, vu l'augmentation du nombre des matières comprises dans l'examen devrait être d'une heure et demie par récipiendaire, non compris le temps de la délibération.

Faculté des sciences.

GAND.

A. *Examens écrits.*

Les examens écrits auront lieu conformé-

LIÉGE.

1. Pour tout examen écrit facultatif, la

ment aux dispositions existantes (art. 53 et 54 de la loi du 15 juillet 1849, et art. 29 et 32 du règlement organique du 10 juin 1857).

B. *Examens oraux et épreuves pratiques.*

1° Examens de candidat en sciences physiques et mathématiques.

La durée de chacune des épreuves orales sera d'au moins une heure et demie. Si l'examen est subi en une seule épreuve, sa durée sera de trois heures.

2° Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

La durée de l'épreuve orale sera d'au moins deux heures et celle de la 2e épreuve d'au moins une heure. Si l'examen est subi en une seule épreuve, la durée en sera d'au moins trois heures.

3° Examen de candidat en sciences naturelles.

La durée de chacune des épreuves orales sera d'au moins une heure. Si l'examen est subi en une seule épreuve, la durée en sera d'au moins deux heures. La durée de l'épreuve pratique sur la chimie sera d'au moins deux heures.

4° Examen de docteur en sciences naturelles.

La durée de chacune des deux épreuves orales sera d'au moins une heure. Si l'examen est subi en une seule épreuve, la durée en sera d'au moins deux heures. La durée de l'épreuve pratique sera d'au moins trois heures.

5° Examen de candidat en pharmacie.

La durée de l'épreuve orale sera d'au moins une heure et demie; celle de l'épreuve pratique sur la chimie sera d'au moins deux heures.

durée doit être de trois heures pour chaque épreuve, par série de six élèves au plus (en vue de la surveillance).

2. La durée de chaque examen, fixée ci-dessous, ne comprend pas le temps nécessaire à la délibération.

3. Candidature en sciences naturelles :

1re épreuve. Une heure.

2e épreuve. Une heure pour l'examen oral, par élève. Deux heures pour l'épreuve pratique, par série de six élèves au moins.

4. Candidature en sciences physiques et mathématiques.

1re épreuve. Une heure et quart pour l'examen oral par élève.

2e épreuve. Une heure et quart pour l'examen oral par élève.

5. Candidature en pharmacie.

Une heure d'examen oral par élève.

Deux heures pour l'épreuve par série de six élèves au moins.

6. Doctorat en sciences naturelles.

1re épreuve. Une heure d'examen oral, par élève.

2e, approfondie. Deux heures d'examen oral, par élève. Trois heures pour l'examen pratique.

7. Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

1re épreuve. Deux heures d'examen oral, par élève.

2e épreuve, approfondie. Une heure d'examen oral, par élève. Trois heures d'examen écrit obligatoire. Une heure d'épreuve pratique en physique, s'il y a lieu.

Nota. La seconde épreuve de ce dernier doctorat ne porte jamais que sur une seule branche.

Faculté de médecine.

GAND.

La faculté de médecine est d'avis que la réglementation relative aux examens à subir devant le jury central doit être identique à celle des examens à subir devant la faculté.

LIÉGE.

Examens écrits

La faculté rappelle que, dans la réponse qu'elle a faite à M. le Ministre de l'Intérieur, au sujet du règlement organique de la nouvelle loi, elle a déclaré être opposée au

Elle doit se borner à cet avis, la réglementation relative aux examens à subir devant la faculté ne lui etant pas parvenue jusqu'à présent (1).

maintien des examens écrits ; cependant ces derniers ayant été maintenus par le règlement, elle est d'avis, qu'en ce qui concerne leur réglementation, on en revienne au règlement de l'ancienne loi, tout en le modifiant quelque peu en ce qui concerne la durée de ces examens dans les différentes épreuves.

La faculté propose que l'on accorde aux récipiendaires :

A l'examen de la 1re épreuve de candidature, 3 heures,

A l'examen de la 2e épreuve de candidature, 4 heures,

A l'examen du 1er doctorat, 6 heures,

— du 2e — 6 —

— de pharmacien, 6 —

pour faire le travail.

Durée des examens oraux.

La faculté, s'en rapportant à la décision qu'elle a prise à ce sujet, dans sa séance du 27 juin 1876, a fixé un minimum de durée pour l'interrogatoire sur chacune des matières constituant un examen.

Elle a fixé un minimum de 15 minutes pour la durée de l'examen sur les matières d'un cours d'un semestre, et de 20 minutes pour la durée de l'examen sur les matières d'un cours de deux semestres.

Séance du 28 juin 1877.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à 1 1/2 heures.

Sont présents : MM. Leclercq, président, Catalan, Delbœuf, De Kemmeter, Du Moulin, Folie, Macors, Merten, Soupart, Thiry, Van Wetter, Verstraeten et Giron, secrétaire.

M. Faider, empêché, fait excuser son absence.

M. Sauveur, directeur général, et M. Greyson, directeur de l'enseignement supérieur, assistent à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance (12 mars 1877) est lu et adopté.

M. *le Président.* Le premier objet à l'ordre du jour est l'organisation des examens conduisant au doctorat en sciences politiques et administratives.

Mais le deuxième objet (concours universitaire) et le troisième (bourses) semblent plus urgents ; je propose donc d'intervertir l'ordre et de remettre le 1° à plus tard. Commençons par le concours universitaire.

M. *Soupart.* Je ne sais si la question du doctorat en sciences politiques et administratives nous prendrait beaucoup de temps ; d'autre part, il y a deux récipiendaires qui demandent à

(1) Dans le projet de règlement proposé par l'université de Gand et qui a été renvoyé approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur, le soin de déterminer la durée de chaque examen par écrit est laissé aux facultés, chacune en ce qui la concerne.

être inscrits pour passer leur examen ; que faut-il faire pour sortir de cette difficulté?

M. *Greyson*. Mais il ne s'agit là que d'un grade scientifique. On peut donc procéder à l'examen en dehors de la session ordinaire.

M. *le Président*. Nous commencerons donc par le concours universitaire. Je proposerai de prendre comme base de la discussion l'arrêté royal du 13 octobre 1841, sauf à y introduire les modifications nécessaires.

M. *Greyson*. Je crois devoir appeler l'attention du conseil sur la connexité existant entre le concours universitaire et le concours pour la collation des bourses de voyage. En comparant les articles 44 et 46 de la loi, vous remarquerez que, pour se présenter à ces deux concours, il faut être docteur, mais, d'après l'ensemble des propositions qui nous sont soumises, les épreuves pour le concours universitaire seront plus difficiles. Cependant la loi ne prévoit pour ce dernier qu'une médaille, des livres et éventuellement une bourse de voyage; ce concours exigera un mémoire à domicile, une défense publique et peut-être un concours en loge. Il suppose un an de travail spécial, au moins, pour résoudre la question posée; dès lors ce concours sera sacrifié puisque, pour les bourses de voyage, il n'y aura qu'une épreuve unique, au lendemain du jour où l'aspirant aura subi son examen de docteur.

On pourrait peut-être commencer par la discussion de l'article 45, pour examiner, dans l'intervalle, la proposition de fusionner les deux concours.

M. *le Président*. Je crains que la discussion qui va s'engager sur l'ordre de nos délibérations ne nous fasse perdre du temps ; il vaux mieux à mon avis, commencer par l'examen du concours universitaire. C'est la question la plus urgente et elle absorbera probablement toute la séance. Nous pourrons plus tard mettre les dispositions adoptées sur ce point en rapport avec nos délibérations sur les bourses de voyage. Je viens de vous proposer de prendre pour base de nos délibérations sur ce sujet l'arrêté royal du 13 octobre 1841 (1). Il y aura d'abord à en changer le préambule.

L'article 1er est adopté.

On lit l'article 2.

M. *le Président*. Le texte alloue huit médailles. C'est ce nombre que portait en effet la loi de 1835 ; mais la nouvelle loi ne fixe plus de maximum.

M. *Catalan*. La faculté des sciences de Liége a demandé que chaque branche d'enseignement soit représentée dans le programme du concours; il y aurait à ce compte un prix de physique, de chimie, d'anatomie, etc., c'est-à-dire qu'il y aurait à peu près autant de prix que de professeurs.

M. *Soupart*. Gand a proposé une tout autre division ; les branches de l'enseignement seraient divisées en groupes ; ainsi, pour les sciences, il y aurait quatre groupes et, comme il serait peut-être difficile d'avoir chaque année un prix pour chaque groupe, on établirait entre les groupes de chaque faculté un roulement organisé de telle sorte que chacun d'eux soit admis au concours tous les deux ans au moins.

M. *Thiry* donne lecture du mode de répartition en groupes proposé par le conseil académique de l'université de Liége. Cette proposition se rapproche beaucoup de celle de Gand.

M. *Greyson* donne lecture du projet présenté par le conseil d'administration de l'université de Bruxelles.

M. *le Président*. Il convient d'examiner les propositions par faculté ; nous commencerons par la faculté de philosophie et lettres.

M. *Delbœuf*. La faculté de Liége a proposé la répartition en trois groupes; il n'y a pas de difficultés à cet égard. Je demanderai si on posera chaque année une question sur chaque matière ou si on alternera.

M. *le Président*. Je pense qu'il faut d'abord procéder à la division par groupes. Les trois groupes seront la philosophie, la philologie et l'histoire.

Adopté.

---

(1) Le texte de cet arrêté royal est au nombre des annexes du Rapport triennal sur l'état de l'enseignement supérieur en Belgique, présenté aux Chambres le 6 avril 1843, page 951.

Je passe aux propositions de la faculté de droit.

Gand propose : droit romain, droit moderne, sciences politiques et administratives. Liége propose également trois groupes qui se rapprochent beaucoup des propositions de Gand.

M. *Van Wetter*. Il y avait autrefois un grade de docteur en sciences politiques et administratives. Les matières exigées pour ce diplôme pourraient servir de guide pour établir notre répartition actuelle.

M. *le Président*. Cet examen n'est pas encore réglementé; je pense qu'il conviendrait d'adopter la proposition de Liége.

M. *De Kemmeter*. Je préférerais, pour ma part, la division de Gand; elle se rapporte à un état de choses que nous consacrerons sans doute plus tard.

M. *Sauveur*. Je crois cependant, Messieurs, que nous devrions également tenir compte des propositions des universités libres. Le conseil ne représente pas seulement l'enseignement donné par l'État, mais l'enseignement en général.

M. *le Président*. Toutes les répartitions se ressemblent beaucoup; au fond c'est la même chose; mais la proposition de Liége me paraît plus claire et plus précise.

M. *Van Wetter*. Il n'y a guère qu'une divergence de détail. Liége ne mentionne pas l'économie politique; on pourrait intituler le troisième groupe comme suit : « Economie politique — droit naturel — droit international. »

M. *Sauveur*. Je pense que pour déterminer ces groupes, il faut recourir à la loi plutôt qu'aux programmes; sinon nous serons amenés à consulter également les programmes de Bruxelles et de Louvain; ce sont donc les termes de la loi qu'il faut consulter.

M. *Thiry*. Vous remarquerez que le conseil académique de Liége a placé dans le troisième groupe le droit naturel, parce que celui-ci ne trouve pas sa place dans les deux premiers. Le droit naturel tient en effet de la philosophie et du droit; cependant je crois que c'est avec raison qu'on l'a rangé parmi les matières juridiques.

M. *Van Wetter*. Il serait utile de mentionner aussi le droit administratif.

M. *De Kemmeter*. Quant au droit international, il est nécessairement effleuré dans le cours de droit public; il est donc compris virtuellement dans ce terme; on pourrait dire pour le troisième groupe : « droit public et administratif, droit international. »

M. *le Président*. Je crois que, en prenant comme base les termes de la loi, on pourrait établir la répartition comme suit :

Droit romain. — Droit civil et droit criminel. — Droit naturel, droit public et administratif, économie politique.

M. *Delbœuf*. Ne pourrait-on trouver un terme plus général ?

M. *Thiry*. Il faut bien, pour ce troisième groupe, admettre une énumération détaillée; ces expressions : sciences politiques et administratives, sont fort élastiques. On peut y comprendre la science financière.

M. *De Kemmeter*. C'est un démembrement de l'économie politique.

M. *Thiry*. Je déclare me rallier à la proposition de M. le Président.

M. *Soupart*. Je me demande si nous devons être liés par le texte de la loi; ne pouvons-nous admettre des termes scientifiques plus larges ?

M. *le Président*. La loi établit le concours universitaire d'après l'enseignement universitaire. Il semble donc plus rationel d'employer les termes mêmes de la loi.

M. *Thiry*. Il est bien entendu que, dans le deuxième groupe, les termes : droit moderne, comprennent aussi la procédure civile et le droit commercial.

M. *Sauveur*. Cependant la loi, dans l'article 8, a soin de prendre des termes distincts pour le droit civil et pour le droit commercial.

M. *Van Wetter*. Il faudrait dire : droit privé.

M. *Sauveur*. Mieux vaudrait dire : droit civil et commercial.

M. *Folie*. Mettez droit moderne et ajoutez entre parenthèses : civil et criminel.

M. *le Président* met la répartition aux voix.

1° Droit romain. - Adopté.

2° Droit civil et criminel. Ajoutera-t-on : Droit commercial ? Oui, par douze voix.

5° Droit naturel, droit public et administratif, économie politique. — Adopté.

Nous passons au mode de grouper dans la faculté des sciences.

M. *Folie*. Quelle que soit la manière dont on décidera la question, je crois devoir demander que les groupes soient aussi peu nombreux que possible. Les propositions de la faculté de Liége n'ont pas été mûries ; il semblera étrange, sans doute, que ce soit moi qui y fasse des objections ; mais « amicus Plato, magis amica veritas. »

Dans ces propositions, on a même oublié la zoologie. D'autre part, je constate que le groupe « mathématiques » comprend la géométrie analytique, l'algèbre supérieure, le calcul différentiel et intégral, la géométrie tout entière, la mécanique, l'astronomie, la mécanique céleste. Tout cela ne fait qu'un groupe et n'aurait qu'un prix, tandis qu'il y en aurait un pour la chimie seule. C'est un manque de logique.

En conséquence, je propose la répartition suivante :

Un prix pour les sciences botaniques et zoologiques ;
— — chimiques et minéralogiques ;
— — mathématiques ;
— — physiques et mécaniques.

La proposition est adoptée par onze voix.

Le conseil passe à la répartition pour la faculté de médecine. Les propositions de Gand et de Liége sont à peu près les mêmes. La répartition proposée par Gand est adoptée, savoir :

a. Sciences anatomo-physiologiques ou biologiques.

b. Sciences thérapeutiques, y compris la pharmacie.

c. Sciences médicales proprement dites.

d. Sciences chirurgicales, y compris la toxicologie.

Le conseil décide ensuite que l'on pourra distribuer autant de prix ou de médailles qu'il y aura de groupes. Soit quatorze groupes, quatorze médailles.

M. *Folie*. Ne faudrait-il pas ajouter qu'il pourra être accordé une bourse de voyage aux lauréats ?

M. *le Président*. Il suffit, je pense, que cela soit mentionné dans la loi ; il est inutile de le dire encore dans le règlement.

Il est donné lecture de l'article 3.

On décide qu'il y a lieu de maintenir seulement le deuxième paragraphe actuel ; les autres dispositions étant définitivement insérées dans la loi, il est inutile de parler de la valeur des livres et de la bourse dans le règlement.

Il resterait donc : « La médaille est accompagnée..... »

M. *Folie*. C'est un singulier commencement d'article.

M. *Sauveur*. Disons donc : « Outre les récompenses fixées par l'article 44, il sera remis à chaque lauréat. »

Il est donné lecture de l'article 4.

M. *Delbœuf*. Parmi les matières du concours en droit, figure le droit naturel ; je demanderai si un docteur en philosophie pourrait concourir sur le droit naturel ?

M. *le Président*. Ce cours est enseigné dans la faculté de droit.

M. *Delbœuf*. Sans doute ; la loi l'a rangé parmi les matières du droit ; mais enfin, c'est une branche mixte, amphibie, dirais-je ; elle appartient à la philosophie aussi bien qu'au droit.

M. *Sauveur*. Je demanderai alors si un docteur en médecine pourrait concourir en botanique ou en zoologie.

M. *Delbœuf*. Oui sans doute, d'après moi.

M. *Greyson* donne lecture de la proposition de l'université de Bruxelles : « Un docteur peut » prendre part au concours sur toutes les matières qui ont fait l'objet de ses études ; un docteur » en droit, par exemple, pourrait concourir non seulement sur les matières du droit, mais » aussi sur les matières de philosophie et lettres. »

M. *Delbœuf*. En fait, les docteurs en droit ont fait plus d'études historiques que les docteurs en philosophie ; pourquoi ne pourraient-ils pas concourir en histoire ?

Je me rallierais donc à la proposition de Bruxelles.

M. *le Président*. Cependant la loi nous lie ; elle établit le concours entre les docteurs dans telle ou telle faculté, ce qui implique que le concours se fait sur les matières de cette faculté.

M. *Thiry*. Je crois que le législateur a eu en vue les études dont le doctorat a été le couronnement.

M. *Du Moulin*. Cependant la candidature en philosophie est préparatoire au droit. Pourquoi dès lors ne pourrait-on pas admettre un docteur en droit au concours sur les branches historiques ?

M. *le Président*. Il me paraît certain que la loi se réfère aux études du doctorat.

M. *Folie*. Cependant ceux qui se présentent au doctorat en philosophie ne sont plus interrogés sur l'histoire.

M. *Catalan*. La loi interdirait-elle à un docteur en médecine de prendre part à un concours en mathématiques ?

Plusieurs voix. C'est précisément la question.

M. *Folie*. Auparavant les candidats pouvaient concourir. Dès lors les candidats en droit pouvaient concourir sur les sciences historiques.

M. *Greyson*. On ne pouvait concourir que sur le cours de la faculté dans laquelle on avait acquis le diplôme de candidat. Cette règle a toujours été suivie.

M. *Folie* lit l'ancien règlement : « sont admis, à concourir les élèves reçus candidats *depuis deux ans révolus*. » Donc un élève de la candidature en droit pouvait concourir sur les sciences historiques. Je serais donc d'avis qu'on admît au moins les docteurs en droit au concours sur ces sciences.

M. *le Président*. Mais alors nous devrons généraliser et dire que tout docteur est admis à concourir sur toutes les branches de l'enseignement.

M. *Catalan*. Je citerai cependant un exemple. Le code civil mentionne la question du partage entre les enfants naturels en concours avec les enfants légitimes; eh bien, c'est là une question de mathématique plus encore que de droit.

M. *Thiry*. Oui, mais c'est là une exception; et en poussant la question à ces termes, vous arriverez à l'absurde ; ainsi, un docteur en médecine viendra concourir à la faculté de droit et réciproquement.

M. *Folie*. Je propose d'en revenir à la rédaction de l'université de Bruxelles; tout docteur sera admis à concourir sur toutes les matières qui ont fait l'objet de ses études.

M. *Delbœuf*. Élevons la question. Si une question de philosophie qui touche par exemple au temps et à l'espace tente un docteur en mathématiques, pourquoi l'exclure du concours? Je sais bien qu'un docteur en médecine concourant en droit, c'est une absurdité; mais cela n'arrivera pas; il ne faut pas tout admettre, mais il ne faut pas non plus trop restreindre. Rallions nous donc à la proposition de M. Folie.

M. *Catalan*. Il est évident que, si un docteur en médecine veut concourir en droit, c'est qu'il se croit capable de le faire. Il n'y aura donc là rien d'absurde.

M. *le Président*. Il y a trois propositions :

1° Tout docteur est admis à tout concours.

Rejeté par sept voix contre cinq.

2° Tout docteur est admis à concourir sur toutes les matières qui ont fait l'objet de ses études.

Adopté par dix oui contre deux non.

La troisième proposition : « le docteur n'est admis à concourir que sur les matières enseignées dans la faculté à laquelle il appartient » devient sans objet.

On donne lecture de l'article 5. Cet article devenu sans objet est supprimé.

Article 6. — Supprimé.

M. *Verstraeten* demande qu'on assimile les ingénieurs aux docteurs.

M. *le Président*. C'est là une tout autre question.

M. *Sauveur*. Il y a, d'ailleurs, un obstacle légal à l'admission des ingénieurs. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le texte de l'article 44. Quand la loi veut parler des ingénieurs, elle a bien soin de le dire.

M. *Du Moulin.* Nous pouvons cependant exprimer un vœu.

M. *le Président.* Mais nous ne sommes pas saisis de cette question. Nous n'avons à examiner ici que la question du concours et non les vœux tendant à la révision de la loi.

M. *Folie.* Je tiens à déclarer que, même en l'absence de la difficulté légale, je ne pourrais pas me rallier à une assimilation de l'espèce.

Il est donné lecture de l'article 7. Ici se présente la question de la suppression du concours en loge.

M. *le Président.* Première question : supprimera-t-on l'épreuve en loge?

M. *Delbœuf.* Cette question a longtemps été débattue devant le conseil académique de Liége. Le maintien du concours en loge n'a réuni que la minorité (douze voix contre dix et quatre abstentions); à Gand, la suppression a été votée. Dès lors, les deux universités sont d'accord pour supprimer cette épreuve. Je reconnais cependant qu'il faut un contrôle pour s'assurer si le récipiendaire est bien l'auteur de son mémoire. Dès lors, si on supprime l'épreuve en loge, il faut la remplacer par un autre moyen de contrôle.

M. *Folie.* Je réponds à cette objection. Dans le doctorat spécial, il n'y a pas de concours en loge, mais l'examen se fait à huis clos ; au concours universitaire il serait dangereux de supprimer le concours en loge, sans le remplacer. Tout le monde connaît les abus, les trafics qui se commettaient autrefois, et dont il faut absolument empêcher le retour. Il faut donc maintenir les deux épreuves.

M. *Catalan.* Je vote pour le maintien du concours en loge. C'est un contrôle indispensable et qu'on ne saurait remplacer.

M. *le Président.* La première question qui se présente est celle de savoir par quoi on remplacerait le concours en loge, comme moyen de contrôle, dans l'hypothèse de la suppression.

M. *Du Moulin.* Gand rejette unanimement le concours en loge ; ce n'est pas un contrôle, mais une simple preuve de mémoire sur des questions connues longtemps d'avance. Les facultés trouvent un moyen de contrôle dans la défense publique des thèses. Là se trouvent tous les éléments d'appréciation.

Au vote, le maintien du concours en loge est décidé par onze oui.

M. *le Président.* Je reprends la lecture de l'article : « rédiger à domicile et. . . . . annoncée par le *Moniteur* avant le 1er mars de chaque année. » — Admis.

Je passe à la deuxième épreuve, en loge.

M. *Catalan.* Je demande que les questions soient tirées au sort devant le candidat.

M. *le Président.* La rédaction deviendrait alors : rédiger en loge, un mémoire en réponse à une question désignée par le sort au moment du concours.

M. *Folie.* Je voudrais qu'il y eût dans chaque groupe plusieurs questions entre lesquelles le récipiendaire pût choisir. On pourrait mettre jusqu'à vingt-quatre questions dans l'urne. On en tirerait six ; le récipiendaire en choisirait deux.

M. *Du Moulin.* Il pourrait arriver, malgré toutes ces précautions, qu'aucune des questions sorties ne rentrât dans la matière sur laquelle le récipiendaire avait concouru. Les groupes admis par le programme sont encore très complexes et l'extension de chacune des branches qui les composent a pris un développement tel, qu'il faut restreindre les limites de cette épreuve. Les questions n'étant plus connues d'avance, le récipiendaire devra répondre de suite et sans préparation préalable, ce qui est impossible. Un concurrent encore jeune n'a pu approfondir l'ensemble d'un groupe : il faut donc limiter et spécialiser. Je propose : « le concours en loge portera exclusivement sur la question traitée dans le mémoire. »

M. *Soupart.* Je ne puis admettre cette opinion. Nous avons divisé en groupes, précisément pour restreindre les matières du concours, tout en déterminant celles qui sont intimement liées entre elles et que le concurrent doit connaître nécessairement.

M. *Thiry.* Il semble cependant que l'opinion de M. Du Moulin cadre avec les motifs pour le maintien du concours en loge. C'est un contrôle ; il suffit, à ce point de vue, que le concours en oge porte sur les mêmes questions que le mémoire.

M. *Delbœuf*. Donc, si certaines branches historiques ont fait l'objet du mémoire, on ne pourrait proposer au concours en loge que cette même partie de l'histoire ?

M. *Folie*. Si l'épreuve en loge a été admise à l'unanimité, c'est qu'on l'a considérée comme un contrôle sérieux. Or, je suppose que le mémoire ait porté sur les sciences mathématiques. Il peut sortir de l'urne une question de géométrie supérieure que l'élève n'aura peut-être jamais étudiée Comment sortira-t-il de cette difficulté ?

M. *Catalan*. Mais si l'on met dans l'urne six questions, on n'ira pas en mettre six de géométrie supérieure. Il est impossible de le supposer.

M. *Sauveur*. Il a été entendu que le concours en loge ne devait pas constater la capacité, mais devait seulement servir de moyen de contrôle. Dès lors, en interrogeant l'intéressé sur les mêmes questions que le mémoire, vous aurez une garantie suffisante. Il ne faut pas trop étendre le cercle de ce concours en loge, sinon vous arrêteriez les spécialités qui ne concourent qu'en vue de leur spécialité.

M. *le Président*. Disons donc : « Rédiger en loge un mémoire en réponse à une question se rattachant à la matière sur laquelle a porté la première épreuve. Cette question sera dictée après avoir été tirée au sort. »

Adopté.

Article 8 (ancien).

M. *Folie*. La faculté de médecine de Liége demande qu'on accorde deux ans pour faire le mémoire. Le conseil maintient un an, mais avec exception. Nous pouvons satisfaire indirectement à ce vœu en maintenant les candidats et en leur donnant deux ans pour faire leur travail; ils pourront ainsi se préparer avec le doctorat.

M. *Sauveur*. Mais c'est précisement ce que la Chambre a voulu empêcher.

M. *Folie*. On ne permettrait qu'aux docteurs de concourir, mais ils pourraient se préparer plutôt. Cela n'est pas illégal. Il faut pouvoir hâter les examens, sinon on en passera encore à cinquante ans.

M. *le Président*. Il y a deux propositions : deux ans et un an.

Les questions seront publiées avant le 1er septembre et les concurrents auront un an.

M. *Delbœuf*. Liége a adopté une autre proposition. Il y a certaines questions pour lesquelles un an est insuffisant. Je suppose un travail sur le croisement des animaux. Il faut de longues expériences. Je voudrais donc que le temps fût déterminé en même temps que la question.

M. *le Président*. Il suffit qu'un docteur se présente dans les deux années de son doctorat. Cette disposition devrait faire l'objet de l'article 5 qu'il y a lieu de restituer.

Il reste à fixer le temps donné pour rédiger le mémoire constituant la première épreuve. Les concurrents auront un an au moins et deux ans au plus.

M. *Folie*. Si la question est publiée le 1er mars et le mémoire remis le 1er mars, il y a nécessairement un an. Car il suffit que le concurrent soit docteur au 1er mars, époque de la remise du mémoire.

M. *le Président*. Nous dirons donc que tout docteur est admis à concourir dans les deux ans qui suivent son doctorat. Mais quel sera le délai pour la remise du mémoire ?

Disons que le Gouvernement déterminera le délai qui ne pourra pas dépasser deux ans.

L'article 8 portera : « Les mémoires rédigés à domicile sont envoyés au Ministre de l'Intérieur à l'époque désignée lors de la publication des questions. L'auteur inscrit . . . . . son diplôme de docteur. »

L'article 9 (ancien) est maintenu.

Article 10. Il est convenu qu'il sera donné aux intéressés un simple avis.

Article 11. Le concours a lieu . . . . . On décide que l'on supprimera : « le premier lundi du mois de juin, » pour dire : « à l'époque indiquée par le Gouvernement. . . . »

Article 12. Au lieu de : « diplôme de candidat. » On dira : « diplôme de docteur. »

Dans le deuxième paragraphe, *in fine*, on supprime le mot : « universitaires. »

Article 13. Suppression des mots : « dans le cours du mois de juillet. »

Article 14. Le mot « théoriques » est supprimé. Le « 1er août » est remplacé par le « 1er février. »

Article 15. On remplace « août » par « février. »

Article 16. Le jury se réunira la veille de l'épreuve en loge. Il préparera, dans cette séance, une série de douze questions entre lesquelles le sort désignera celles qui seront traitées par le concurrent.

M. *Folie.* Les questions seront donc inconnues ; il faudra les résoudre de but en blanc. Cela pourra embarrasser les concurrents ; c'est pour cela que j'aurais voulu leur laisser le choix entre trois questions tirées au sort. Je voudrais même qu'on en mît vingt-quatre dans l'urne.

M. *le Président.* C'est beaucoup trop ; il est d'abord très-difficile de rédiger un aussi grand nombre de questions. Et puis comment juger un concours où tous les élèves ne traitent pas la même question ?

M. *Sauveur.* Il est certain qu'il y aura une très grande difficulté d'appréciation si les concurrents traitent des questions différentes.

M. *Folie.* Il faut pourtant laisser une certaine latitude d'appréciation. Il peut se présenter des questions auxquelles le concurrent ne pourra pas répondre séance tenante. Si une d'entre celles-là sort et qu'elle soit unique, le concours peut être empêché. Il y en a des exemples.

M. *Delbœuf.* La question est très grave. Il faut éviter la connivence et ne pas s'en rapporter exclusivement au hasard. Le jury proposerait donc douze questions ; je voudrais qu'on en tirât au sort six plutôt que trois. On objecte qu'il est difficile de comparer des réponses faites sur des questions différentes. Mais cette difficulté n'existe pas du moment que l'épreuve dont il s'agit n'est qu'un moyen de contrôle.

M. *le Président.* Sans doute ; mais il faut cependant que le jury constate aussi à qui appartient la supériorité.

Je mets aux voix la question de savoir si le jury déposera dans l'urne douze ou vingt-quatre questions. Il en sera tiré au sort trois entre lesquelles le concurrent pourra choisir.

Au vote, trois membres votent pour le dépôt dans l'urne de vingt-quatre questions et huit pour le dépôt de douze questions.

Le conseil décide ensuite qu'on tirera au sort trois questions parmi lesquelles le concurrent aura le choix.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Séance du 29 juin 1877.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : MM. Leclercq, président, Faider, Thiry, Delbœuf, De Kemmeter, Catalan, Folie, Macors, Merten, Du Moulin, Verstraeten, Van Wetter, Soupart et Giron, secrétaire.

MM. Sauveur, directeur général, et Greyson, directeur de l'enseignement supérieur assistent à la séance.

La lecture du procès-verbal de la dernière séance est remise à la prochaine réunion.

Le conseil continue la discussion du projet de règlement relatif au concours universitaire.

M. *le Président* donne lecture de l'article 17.

M. *Folie.* Le conseil s'occupera-t-il également du règlement ministériel ?

M. *le Président.* Je ne le pense pas ; nous ne sommes pas consultés.

M. *Sauveur.* Je ne pense pas que cette question soit comprise dans l'ordre du jour.

M. *Folie.* Dans ce cas, je demanderai à dire un mot sur l'article 16. Le règlement ministériel actuel porte en effet que les concurrents ne peuvent faire usage d'aucun livre. Or, il peut se faire qu'il y en ait d'indispensables, une table de logarithmes par exemple. Je voudrais que les concurrents soient autorisés, sous leur responsabilité, à se servir de certains livres.

M. *le Président.* Il faudrait laisser cette question pour le règlement.

M. *Sauveur.* Dans tous les cas, on ne peut laisser le choix aux concurrents sous leur respon-

sabilité. Mais il faut une limite que le jury établira. Il est évident que jamais on ne refusera l'emploi d'une table de logarithmes. Personne ne songera à exiger qu'on la possède par cœur.

Article 17 (ancien, 15 actuel). Il en est donné lecture.

M. *Delbœuf* propose que le jury soit composé de cinq membres dont deux seront choisis dans l'enseignement libre, deux dans l'enseignement de l'État et le cinquième en dehors de l'enseignement.

M. *Sauveur* propose de dire : « chaque jury est composé de cinq membres, savoir : un professeur de chaque université et le cinquième membre choisi en dehors de l'enseignement. »

Adopté par sept voix contre cinq.

Article 18 (16 actuellement).

M. *Catalan*. Ne faut-il pas changer la date ?

M. *le Président*. Évidemment. Il faudra dire : « le deuxième lundi du mois d'avril. »

M. *Catalan*. L'article porte le *maximum d'une échelle*. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. *le Président*. Le plus haut échelon. Il est établi un maximum de points représentant le mérite d'un travail parfait. Cet article a été appliqué depuis longtemps ; conservons donc une rédaction qui n'a jamais donné lieu à aucune difficulté.

Il est donné lecture de l'article 19.

M. *Folie* propose $^6/_{10}$ au lieu de la moitié.

M. *Delbœuf*. J'appuie cette motion. Depuis que nous avons réduit le concours en loge à un simple contrôle, il faut renforcer et relever l'épreuve.

M. *Faider*. Je l'appuie également puisqu'il s'agit de docteurs vis-à-vis desquels il faut se montrer plus exigeant.

M. *Sauveur*. J'ajouterai que ces mémoires peuvent être publiés ; or, il faut s'attacher à ne publier que des ouvrages sérieux.

L'article 20 est adopté sauf à substituer juin à mai.

Article 21.

M. *Delbœuf*. Les mémoires en loge sont appréciés d'après les mêmes règles que les autres mémoires. Ne conviendrait-il pas d'ajouter que le nombre de points affecté au concours en loge ne doit pas dépasser le nombre de points accordé au mémoire rédigé à domicile.

M. *le Président*. Rédigez un amendement.

M. *Sauveur*. L'amendement est inutile. L'article 22 (ancien) dit en effet que l'appréciation définitive se fait au moyen de l'addition des points obtenus dans les trois épreuves. C'est à l'occasion de cet article que nous verrons si les points obtenus en loge doivent ou non entrer en ligne de compte. Il serait peut-être utile de déclarer qu'il faudra 50 p. % des points au concours en loge pour être admis à la défense publique. Mais ces points n'entreraient pas en ligne de compte pour le jugement définitif.

M. *Greyson*. Sous l'ancien règlement, il ne fallait pas un nombre de points déterminé au concours en loge, pour être admis à la défense publique. Du moment qu'on était admis après la première épreuve, on était admis aux autres. Veut-on modifier le principe.

Plusieurs voix. Oui, sans doute.

M. *Sauveur*. Dès lors, il faut modifier le règlement ancien. Je propose l'amendement suivant : « Ne sont admis à la défense publique du mémoire que les concurrents qui auront obtenu au moins la moitié du nombre des points attribués à un travail parfait. »

Le conseil décide par sept voix contre cinq qu'il faudra avoir obtenu les trois cinquièmes des points pour être admis à la dernière épreuve.

Il est donné lecture de l'article 22.

M. *Folie*. Il peut arriver que, dans le concours en loge, un concurrent, capable d'ailleurs, soit embarrassé de répondre à une question posée à brûle pourpoint. A la défense publique, il peut demander qu'on lui pose une autre question. Eh bien, je propose que le mémoire en loge, qui d'ailleurs n'est qu'un simple contrôle, ne compte pas dans l'appréciation définitive.

M. *Du Moulin*. J'appuie cette proposition puisqu'il a été bien entendu que le concours en loge n'était qu'un moyen de contrôle.

M. *Thiry*. Autrefois la défense publique elle-même était considérée comme un moyen de

contrôle. C'était la meilleure preuve de l'identité de l'auteur, et cependant on lui attribuait un certain nombre de points. Dès lors, pourquoi ne pas faire de même aujourd'hui pour le concours en loge? Si les deux dernières épreuves ont le même caractère et qu'on attribue des points à l'une, il faut faire de même pour l'autre.

M. *Folie*. Oui, mais il faut cependant tenir compte de ce que le hasard joue un rôle considérable dans le concours en loge.

M. *le Président*. Il faut également tenir compte de ce que la situation est changée; le concours en loge n'a lieu que sur une question se rattachant au mémoire et le récipiendaire a le choix entre trois questions.

M. *Du Moulin*. Je veux cependant faire remarquer que le concours en loge aura une influence prédominante puisque le concurrent peut être rejeté définitivement après ce concours s'il était établi qu'il n'est pas l'auteur du mémoire. Il ne faudrait donc plus en tenir compte dans le jugement définitif. C'est un contrôle et rien de plus. La défense publique permet en même temps de juger le récipiendaire à d'autres points de vue. Je pense donc que le mémoire à domicile et la défense publique doivent seuls entrer en compte pour la dernière appréciation.

M. *Catalan*. Mais, cependant, si le concurrent a fait en loge un travail excellent, pourquoi ne lui en tiendrait-on pas compte?

M. *le Président*. Je mettrai aux voix la question de savoir si dans l'article 22 (ancien) il faut supprimer les mots : « pour le mémoire rédigé en loge. »

La proposition est rejetée par onze voix contre deux. Le concours en loge continuera donc à compter dans l'appréciation générale.

M. *Delbœuf*. Il faudrait décider que le nombre de points maximum afférents au concours en loge et à la défense publique ne pourra dépasser le nombre de points accordés pour le mémoire à domicile. En d'autres termes il faut accorder au meilleur mémoire un coëfficient de points à déterminer, mais prépondérant.

M. *Sauveur*. On pourrait attribuer au mémoire à domicile $^2/_3$ des points par exemple et $^1/_3$ aux deux autres épreuves, soit $^1/_6$ pour chacune d'elles.

M. *le Président*. Je crois que cette limite, si on en veut une, doit être fixée dans le règlement.

Les articles 23 et 25 sont adoptés. L'article 24 est supprimé.

M. *Du Moulin* voudrait que le Gouvernement pût accorder des récompenses aux auteurs de mémoires traitant de sujets librement choisis.

M. *Faider* demande si la proposition est formulée.

M. *le Président*. Cette question sort de notre ordre du jour et de notre compétence. Si on en fait une proposition formelle, le conseil décidera s'il y a lieu de la prendre en considération, mais nous ne pouvons nous en occuper aujourd'hui.

M. *Thiry*. Mais à qui s'applique cette proposition.

M. *Du Moulin*. A toutes les catégories; même aux candidats.

M. *Sauveur*. Dès lors, c'est un subside scientifique; cela ne concerne plus spécialement l'enseignement supérieur. Quand la proposition aura été formulée, le conseil examinera s'il y a lieu de la prendre en considération et, dans l'affirmative, elle pourra être portée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

M. *le Président*. Nous avons terminé le second objet à l'ordre du jour. Je propose de discuter aujourd'hui la question qui demande le moins de temps, celles des bourses de voyage. Nous remettrons à la prochaine séance la question des bourses d'études.

Dans l'intervalle on imprimera le projet de règlement quant au concours universitaire, pour que le conseil puisse bien établir la concordance des articles.

Je passe à l'examen de la question concernant les bourses de voyage.

Il est donné lecture de l'article 46 de la loi.

M. *Sauveur*. J'ai à faire une proposition touchant la question que M. Greyson a effleurée au commencement de la séance d'hier. Vous avez examiné la question du concours universitaire; j'appelle l'attention du conseil sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de fusionner ce concours avec celui pour les bourses de voyage. Ces bourses se donnaient auparavant sans concours; la loi en exige un aujourd'hui et laisse au Gouvernement le soin de l'organiser.

M. l'administrateur-inspecteur de Liége vous a déjà fait quelques observations sur la multiplicité des concours. Ainsi, l'aspirant au professorat prendra part au concours universitaire, au concours pour les bourses. Il fera bien de subir le doctorat spécial. C'est trop de concours. Eh bien, je vous offre un moyen d'éviter cette trop grande multiplicité. Les deux concours dont il s'agit exigent aujourd'hui les mêmes conditions ; il suffit d'être docteur. Dès lors j'estime que la fusion pourrait se réaliser facilement. On pourra lever les quelques obtacles de détail qui se présenteront peut-être.

On y gagnerait d'abord une simplification très-désirable. De plus, peu de jeunes gens jusqu'ici ont pris part au concours universitaire et cela se conçoit, puisqu'on y gagne seulement une médaille de 100 francs et quelques livres ; les jeunes gens sont devenus pratiques. Vous aurez beaucoup plus d'aspirants pour les bourses de voyage que pour le concours universitaire qui sera sacrifié. Si on les fusionne, vous relèverez le concours universitaire et vous pourrez, au moyen des mémoires, alimenter les annales universitaires qu'on a dû abandonner.

Y a-t-il un obstacle absolu à cette fusion ? Je ne le pense pas. L'article 44 de la loi suppose déjà l'insuffisance d'une récompense réduite à la médaille et à quelques livres. Si on réunit les deux concours, on obtiendra sans doute quatre bourses de plus, ce qui serait un stimulant puissant puisque le lauréat obtiendrait non seulement la médaille et les livres, mais aurait en plus la perspective d'une bourse de voyage. Nous sauverions et relèverions ainsi les deux institutions. Il serait nécessaire d'admettre au concours tous les docteurs, abstraction faite de l'importance des distinctions, et cela serait logique, les distinctions accordées par les universités libres notamment, ne pouvant donner de droit à l'obtention d'une bourse.

Je propose donc d'examiner la possibitité de la fusion.

M. *Faider*. Y a-t-il une proposition formulée ?

M. *le Président*. Non. Du reste nous ne pouvons aujourd'hui discuter cette question. Puisqu'elle se rattache au concours universitaire, il faut qu'auparavant nous en ayons arrêté définitivement le règlement pour l'appréciation de la concordance des articles dont il se compose, et c'est ce que nous ne pouvons faire que dans une prochaine séance après que ces articles auront été autographiés ou imprimés.

M. *Merten*. La session des examens commence le 10. Ce sera un obstacle.

M. *Sauveur*. Dans ce cas abordons l'ordre du jour.

M. *Folie*. Si M. le directeur général voulait bien rédiger sa proposition, on pourrait ouvrir la discussion.

M. *le Président*. Eh bien, fixons le jour à jeudi prochain.

M. *Greyson*. Il n'y aurait qu'un article bien simple à ajouter au règlement. Il pourrait être conçu comme suit : « Tout concurrent proclamé premier pour l'une des questions mises au concours, pourra être proposé par le jury pour l'obtention de l'une des bourses instituées par l'article 46 de la loi, si, dans l'ensemble des épreuves, il réunit au moins les $^{3}/_{4}$ du maximum des points attribués par le jury à un travail parfait. »

M. *le Président*. On distribuera le règlement imprimé et l'on pourra discuter la question jeudi prochain.

M. *Faider*. Il y aura donc à examiner s'il n'existe nul obstacle légal à la fusion.

M. *le Président*. Nous pouvons commencer aujourd'hui la discussion sur les bourses d'études.

M. *Folie*. Je proposerai une motion d'ordre. Nous ne pouvons voter sur des points isolés sans avoir fixé d'abord les règles générales. J'insisterai donc pour que l'on formule la proposition de M. le directeur général ; je désirerais la voir adoptée pour sauver le concours universitaire que je crois compromis depuis qu'on en a exclu les candidats.

M. *le Président*. Dans ce cas, occupons-nous aujourd'hui des bourses d'études.

M. *Delbœuf*. Je désirerais une explication quant aux bourses de voyage. Y en a-t-il réellement douze ou seulement six puisque chacune d'elle dure deux ans ?

M. *Greyson*. Il y en a douze à conférer chaque année ; ce qui fait que le budget en porte

vingt-quatre, puisqu'elles sont de deux ans. Cela constitue au budget une dépense annuelle de 48,000 francs.

M. *le Président.* J'ai préparé quelques questions générales quant à la collation des bourses d'études, et ce, dans le but de régler la discussion. En voici le texte :

1° Les bourses seront-elles partagées entre les quatre universités existantes ?

2° Les bourses seront-elles applicables aux étudiants qui déclareront n'avoir pas l'intention de suivre les cours d'une université ?

3° Seront-elles réparties par faculté ou par groupes scientifiques et comment se fera la répartition ?

M. *Catalan.* La faculté des sciences de l'université de Liége demande que les bourses soient exclusivement réservées aux universités de l'État.

M. *Thiry.* Oui, mais ces propositions n'ont pas rencontré d'écho dans le conseil académique. Les trois autres facultés proposent qu'on accorde quarante bourses aux universités de l'État et quarante aux universités libres. Ce qui a déterminé cet avis, ce sont les difficultés réellement inextricables que présenterait l'application rigoureuse de la loi. Il est impossible de faire concourir, tous les ans, tous les jeunes gens de toute provenance et suivant des cours différents. Il n'y a pas d'autre moyen d'en sortir que de répartir les bourses entre les universités et de les sous-répartir entre les facultés ; celles-ci feraient le classement et le conseil des assesseurs choisirait les titulaires des bourses.

M. *Delbœuf.* Il faut aussi tenir compte d'un élément qu'un jury ne peut apprécier. C'est l'état de fortune des aspirants à la bourse.

M. *le Président* fait remarquer qu'avant tout, et pour suivre une marche régulière, le conseil doit se prononcer sur la question du partage entre les universités. Il expose en même temps quelques raisons qui semblent s'opposer à ce partage en ce qu'il enlèverait au Gouvernement, dans la collation des bourses, l'initiative, l'autorité et l'action qui lui appartiennent en exécution de la loi.

M. *Catalan.* Est-il régulier que l'État délivre des bourses aux élèves des établissements ennemis de l'État ? Le mot est un peu vif, mais il exprime ma pensée.

M. *Thiry.* Sous la loi de 1857, qui disposait cependant à peu près comme la loi actuelle, sauf le concours, les boursiers étaient maîtres d'aller étudier où ils voulaient. Cependant cette division s'est toujours opérée sans aucune difficulté.

M. *Sauveur.* Je crois utile de rappeler, à cette occasion, la discussion de la loi de 1857. D'après le texte, il semble qu'on ait voulu donner des bourses aux étudiants sans avoir égard au lieu où se faisaient les études.

Il semblerait donc étonnant que, depuis vingt ans, on n'ait jamais distribué de bourses qu'aux quatre universités. Or, la question s'explique quand on recourt aux discussions. Voyez les motifs de la loi et la discussion, *Annales,* séances du 13 février 1857, page 832, première colonne.

Il est impossible d'être plus catégorique. Il est évident que le législateur a voulu la répartition égale entre les quatre universités existantes.

M. *le Président.* Sans doute, mais la situation n'est plus la même ; aujourd'hui il y a un concours. Si vous répartissez entre les quatre universités, ce seront celles-ci qui, en réalité, conféreront les bourses.

M. *Faider.* N'y a-t-il rien dans les discussions ?

M. *Sauveur.* Rien. Il y avait dans l'ancienne loi « avis du jury ». Le jury étant supprimé, on a mis le mot « concours » à la place sans aucune discussion.

M. *le Président.* Je mettrai aux voix la question de savoir si les quatre-vingts bourses seront réparties entre les quatre universités.

M. *Faider.* Mais vis-à-vis du texte actuel, le Gouvernement peut-il dire : je répartis entre les quatre universités ; celles-ci feront la sous-répartition d'après telle ou telle base, et je conférerai les bourses d'après les rapports qui me seront faits ?

J'admets à la rigueur que chacune des quatre universités auxquelles on reconnaît l'existence

scientifique ait le droit d'ouvrir un concours pour le quart des bourses. Mais encore faut-il examiner si la première répartition est légalement possible.

Voulez-vous au contraire un concours spécial; un jury organisé au siège du Gouvernement et où tous seraient admis à concourir ?

La question est extrêmement importante et difficile; j'admets au surplus qu'il y a lieu de rechercher l'esprit du législateur dans la loi de 1857 et dans les discussions.

M. *le Président*. Je mets aux voix la question de savoir si les quatre-vingts bourses seront réparties entre les quatre universités.

Non par huit voix contre quatre et une abstention.

M. *le Président*. Y aura-t-il partage entre les deux universités de l'État et les établissements libres ?

Oui par huit voix contre cinq.

M. *le Président*. Nous passerons à la seconde question : « Les bourses seront-elles applicables aux étudiants qui déclarent n'avoir pas l'intention de suivre les cours d'une université ? »

M. *Folie*. Cette question est le corollaire de la précédente ; le boursier n'est pas astreint à suivre les cours d'un établissement déterminé.

M. *Sauveur*. Celui qui a pris part à la répartition des bourses accordées aux universités de l'État ne doit pas pouvoir ensuite aller suivre les cours d'un établissement libre.

M. *Thiry*. Mais la première question exige un vote complémentaire pour déterminer la quotité de la répartition.

M. *le Président*. Ce n'est pas là une question préalable; elle peut être différée.

M. *Faider*. Il est bien entendu que par « établissements libres » on entend les établissements organisés. Cet enseignement libre comprend deux universités plus des facultés isolées (le collège Saint-Louis et le collège de la Paix). On pourra donc aller s'inscrire à Saint-Louis ou à Namur. Est-ce bien ainsi que vous l'entendez ? Il ne saurait être question de conférer des bourses à des jeunes gens qui ne suivent pas les cours d'un établissement organisé.

M. *Sauveur*. Je demanderai alors ce qu'on entend par « établissement organisé. » L'article 44 porte : « quel que soit le lieu de leurs études. » L'article 45 emploie de tout autres termes : « La collation d'une bourse n'astreint pas le titulaire à suivre les cours d'un établissement déterminé. » La distinction est très importante.

D'après la loi de 1849, les bourses n'étaient attribuées qu'aux établissements de l'État. En 1857, on a étendu le droit à l'obtention des bourses aux deux universités libres. C'est pour cela qu'on a employé le mot établissement qui est défini par la loi de 1857. Dès lors, il semble que l'on doit refuser droit aux bourses pour tout autre établissement que les deux universités libres actuellement existantes.

On ne peut pas dire que, vis-à-vis du Gouvernement, des facultés isolées, telles que Saint-Louis et le collège de la Paix à Namur, soient des établissements organisés dans le sens technique.

M. *le Président*. Mais cela implique que nous revenons sur notre vote de tantôt.

M. *Sauveur*. Je ne le pense pas. On a décidé la répartition entre les universités de l'Etat et les établissements libres, cette dernière expression s'entendant de Bruxelles et de Louvain. La quotité a été réservée.

M. *le Président*. Il faut alors voter sur la question de savoir si l'on peut accorder des bourses aux jeunes gens qui déclarent ne vouloir suivre les cours d'aucun établissement organisé.

La question est résolue négativement par douze voix, c'est-à-dire à l'unanimité des membres présents.

M. *Thiry*. Quant le sénat académique de Liége demandait la répartition entre les universités de l'État et les études libres, il entendait bien laisser au Gouvernement le soin de déterminer ce qu'il faut entendre par études libres.

M. *Faider*. Je demande que cette observation soit expressément consignée au procès-verbal.

M. *le Président*. Mais, après avoir rejeté la répartition entre les quatre universités, nous avons admis la répartition entre les établissements de l'État et les établissements libres. Il est

donc bien évident que par l'expression établissements libres, on a voulu entendre autre chose que les deux universités actuellement existantes.

M. *Sauveur*. Les seize facultés ont exclu de la répartition des bourses l'enseignement libre autre que Bruxelles et Louvain ; il serait donc étrange que, par suite d'un vote, répudié d'ailleurs par quelques-uns d'entre vous, on conseillât au Ministre d'accorder des bourses aux études faites en dehors de Bruxelles et de Louvain. La loi a défini ce qu'il faut entendre par facultés ou établissements libres. On a demandé le droit de délivrer des diplômes pour les facultés isolées autres que Bruxelles et Louvain ; cela a été rejeté expressément par un vote de la Chambre. On peut inférer de là qu'il n'y a pas de droit consacré pour des facultés libres autres que Bruxelles et Louvain.

M. *le Président*. Il y a donc eu équivoque dans les votes. Il faut remettre aux voix la première question. Répartira-t-on les bourses entre les quatre universités?

La proposition est rejetée par huit voix contre quatre.

M. *Folie*. Je crois qu'il faut également recommencer le vote sur la deuxième question ; nous avons reçu de nouveaux éclaircissements.

M. *le Président*. Répartira-t-on les bourses entre les établissements de l'État, d'une part, et les établissements libres, d'autre part ?

M. *Delbœuf*. Qu'est-ce que c'est précisément que les universités libres ? Il peut en disparaître une, en survenir une nouvelle. C'est là ce qu'a en vue la faculté de Liége. N'entrons donc pas dans la question de savoir ce que l'État entendra par établissements libres.

M. *le Président*. Je poserai la question comme suit : La répartition se fera-t-elle entre les universités de l'État, d'une part, et, d'autre part, les établissements libres présents ou futurs.

Rejeté par neuf voix contre trois.

M. *le Président*. Enfin les bourses seront-elles réparties entre les établissements de l'État, d'une part, et, d'autre part, les universités de Bruxelles et de Louvain et les autres établissements existants ?

Rejeté par onze voix et une abstention.

Après ces votes, il ne restait plus d'autre marche à suivre, pour la collation des bourses, qu'un concours général par faculté ou groupe scientifique entre les postulants.

Plusieurs membres ont demandé qu'il leur fût laissé quelques jours pour réfléchir de nouveau sur les solutions données aux questions soumises au conseil, et qu'une nouvelle délibération eût lieu à ce sujet.

Le conseil en a décidé ainsi.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Séance du 4 juillet 1877.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : MM. Leclercq, président, Delbœuf, Catalan, Du Moulin, Verstraeten, Merten, Van Wetter, De Kemmeter, Soupart, Macors, Thiry, Folie et Giron, secrétaire.

M. Heuse empêché fait excuser son absence.

M. Sauveur, directeur général, et M. Greyson, directeur de l'enseignement supérieur, assistent à la séance.

Il est donné lecture des procès-verbaux des deux dernières séances (28 et 29 juin 1877) ; ils sont approuvés.

M. *le Président*. L'ordre du jour appelle les observations sur le défaut de concordance qui pourrait se rencontrer dans certains articles du projet de règlement sur le concours universitaire.

M. *Delbœuf* propose que l'article 5 soit rédigé comme suit :

1° Rédiger à domicile un mémoire en réponse à une question désignée par le sort et annoncée par le *Moniteur* avant le 1er mars de chaque année ;

2° Rédiger en loge un mémoire en réponse à une question se rattachant à la matière sur laquelle a porté la première épreuve. Cette question sera dictée séance tenante, après avoir été tirée au sort ;

3° Défendre publiquement le mémoire rédigé à domicile.

Adopté.

M. *De Kemmeter*. L'article 16, § 6, porte : « Il est établi une échelle de proportion dont le maximum représente le mérite d'un travail parfait. » Cette rédaction est incorrecte. Tout le monde sans doute, après les explications données, est d'accord sur ce qu'on a voulu dire. Mais la phrase reste obscure pour le non initié. On pourrait supprimer le dernier paragraphe ; l'avant-dernier est suffisamment explicite.

M. *Folie*. Je propose de rédiger comme suit l'article 20 :

« L'appréciation se fait au moyen des points obtenus pour le mémoire rédigé à domicile, pour le mémoire rédigé en loge et pour la défense publique. »

Adopté.

Le conseil décide que l'article 12, § 2, sera rédigé comme suit :

« Chaque faculté de chacune des universités prépare et envoie au Ministère, avant le 1er janvier de chaque année, trois questions destinées à être proposées pour les mémoires à traiter à domicile.

» Chaque faculté ajoutera une ou deux questions supplémentaires. »

M. *Sauveur* propose d'ajouter la procédure civile dans les matières du droit moderne énumérées à l'article 2.

Adopté.

Les articles 3 et 4 du projet doivent être intervertis.

A propos de l'article 16, *M. Sauveur* fait remarquer qu'il appartient au Gouvernement de déterminer à quelle époque les mémoires doivent être remis. Dès lors on ne peut fixer de date précise pour la réunion des jurys. Il faut donc dire à l'article 16 que le jury se réunit aux époques à déterminer par le Gouvernement. Ces modifications entraînent comme corollaires aux articles 18 et 19 la rédaction suivante : « Article 18. Le jury se réunit de nouveau endéans les deux mois de sa première réunion. . . . « Article 19. » Le jury se réunit de nouveau endéans les deux mois de sa deuxième réunion. »

Je laisse les mêmes délais, mais je crois qu'il faut appliquer le principe dans son ensemble. Sinon vous vous exposez à avoir un an d'intervalle entre le dépôt du mémoire et son appréciation par le jury. En d'autres termes, du moment que le point de départ est variable, le reste doit varier également.

La proposition est admise par le conseil, mais dans les termes suivants, sur l'observation que le délai de deux mois pourra être trop court pour l'appréciation de certains mémoires : « Les époques des différentes réunions seront fixées par le Gouvernement, d'après l'importance des mémoires. »

M. *Sauveur* fait remarquer que la rédaction actuelle de l'article 20 est trop vague. Il faudrait dire : « Ne seront admis à la défense publique que les concurrents ayant obtenu, lors du concours en loge, au moins les $^3/_5$ du nombre de points représentant un travail parfait. »

De plus, il faudrait un article 19*bis* portant : « Ne pourra obtenir de prix que le concurrent ayant obtenu au moins les $^3/_5$ du nombre de points représentant un travail parfait. »

M *le Président*. Le concurrent doit, pour obtenir le prix, avoir obtenu un nombre de points déterminé dans la défense publique. Il reste à établir la quotité. Sera-ce $^3/_5$?

M. *Delbœuf*. Je crois qu'il faudrait fixer la proposition sur l'ensemble des épreuves.

M. *Sauveur*. Il en résulterait qu'un concurrent qui échouerait complètement à la défense publique pourrait être couronné s'il avait obtenu beaucoup de points lors des autres épreuves. Cela ne devrait pourtant pas être possible.

M. *Folie*. On a exigé $^3/_5$ lors du concours en loge. Il est donc rationnel d'exiger la même proportion lors de la troisième épreuve, pour l'obtention du prix. Dans cette dernière épreuve,

il est, en effet, moins difficile d'être pris au dépourvu puisque l'on peut à la rigueur demander qu'il soit posé une nouvelle question.

Au vote, le conseil décide par neuf voix, que dans la troisième épreuve il faudra obtenir les $^3/_5$ des points pour mériter le prix. Trois membres ont voté pour la moitié des points.

M. *Sauveur*. Je pense que, comme corollaire de l'article 44, il convient d'ajouter : « le jury adresse des propositions au Gouvernement en faveur de ceux des lauréats qu'il juge dignes d'une bourse de voyage. »

Moyennant ces adjonctions et modifications, le règlement est adopté.

M. *le Président*. M. le directeur général propose la fusion des deux concours (concours universitaire et concours pour l'obtention des bourses de voyage).

M. *Catalan* appuie la proposition. La faculté des sciences de l'université de Liége ne demandait que la concordance; la fusion me paraît plus désirable.

M. *Delbœuf*. Je me rallie également à la proposition. Toutefois je formulerai une réserve pour ceux qui voudraient faire des mémoires sur des sujets librement choisis; je voudrais qu'il pût également leur être accordé une bourse. Ma proposition est formulée comme suit : « Les bourses de voyage restées disponibles après le concours universitaire, seront conférées aux auteurs des meilleurs mémoires sur des sujets librement choisis. Les concurrents de cette catégorie doivent présenter toutes les conditions exigées par les articles 44 et 46 de la loi. »

M. *le Président*. Je crois qu'il y a lieu de discuter d'abord la question de la fusion des deux concours, sauf à revenir sur les réserves de M. Delbœuf.

M. *Thiry*. Je désirerais quelques éclaircissements; il n'y aurait donc plus qu'un seul concours, celui que nous avons déjà réglementé, sauf l'adjonction proposée. Je crois pouvoir appuyer la proposition.

M. *le Président*. La loi nouvelle établit le concours pour ceux qui sont docteurs depuis moins de deux ans.

M. *Sauveur*. Le Gouvernement fixera également les conditions pour le concours quant aux bourses de voyage. L'une de ces conditions sera que l'on concoure dans les deux ans de l'obtention du diplôme de docteur.

M. *le Président*. La loi, en établissant par des dispositions distinctes un concours universitaire et un concours pour douze bourses de voyage, semble être contraire à la fusion de ces deux concours en un seul. Cependant, je n'éprouve qu'un doute à cet égard et il ne me paraît pas suffisant pour repousser la fusion qui présente des avantages évidents.

Au vote, le principe de la fusion est adopté à l'unanimité.

M. *Sauveur*. Cette décision entraîne quelques modifications au règlement, quant au préambule, d'abord. Il faudra ensuite un article *4bis* (pharmaciens).

M. *le Président*. Il faudra également généraliser les mesures de surveillance quant à l'emploi des bourses.

M. *Sauveur*. C'est un point spécial. Le concours devra être ouvert également aux pharmaciens non docteurs. L'article 2 ne s'appliquant qu'aux docteurs, il faudrait établir un concours spécial pour les pharmaciens. L'article *4bis* pourrait être ainsi conçu : « Le concours ouvert aux pharmaciens non docteurs pour l'obtention d'une bourse de voyage portera exclusivement sur les matières prévues par l'article 17 de la loi du 20 mai 1876. Les docteurs ne sont pas admis à prendre part à ce concours spécial. »

M. *Du Moulin*. J'appuie cette rédaction. On ne peut en effet exiger que le pharmacien concoure avec le docteur.

M. *Sauveur*. L'article 2 comprend déjà un prix pour les sciences thérapeutiques, y compris la pharmacie. Là le docteur pourra concourir. Mais je persiste à croire qu'il faut un concours spécial pour les pharmaciens.

M. *le Président*. La proposition est adoptée.

M. *Sauveur*. Il faudra également une modification à l'article 6 *in fine* : . . . . de docteur; ajoutez « ou de pharmacien, dans le cas prévu par l'article. . . . »

M. *Folie* propose que les bourses non attribuées dans certaines facultés puissent l'être dans

les autres, même à ceux qui viendraient en seconde ligne. Le but de cette proposition est d'accorder autant de bourses que possible aux élèves méritants.

Sur l'observation que la loi n'a pas fixé de limite de ce genre et que les bourses ne sont vacantes que s'il n'y a pas de lauréats ou de jeunes gens réunissant les conditions voulues, dans aucune des facultés, M. Folie retire sa proposition.

M. *Delbœuf*. J'ai à faire une proposition que je formulerai dans les termes suivants : « Sont » admis à concourir pour les bourses de voyage, les docteurs et les pharmaciens qui rédige- » ront un mémoire sur une des questions choisies librement mais seulement dans un des » groupes déterminés par le règlement. »

En premier lieu, la fusion complète entre le concours universitaire et le concours pour les bourses de voyage me paraît difficile; en second lieu, il est à désirer que l'on puisse stimuler et récompenser les auteurs de mémoires portant sur des sujets librement choisis. Il arrivera souvent qu'un docteur, qui s'est occupé d'une matière spéciale, ne verra pas sortir de l'urne les questions qu'il aura particulièrement étudiées. Il faut cependant encourager les spécialistes.

Il y aura toujours pénurie de concurrents au concours universitaire ; je voudrais attribuer aux auteurs de mémoires sur des sujets librement choisis, les bourses disponibles et même au besoin quelques bourses supplémentaires.

M. *Sauveur*. Ne serait-ce pas détruire tout ce qui a été voté jusqu'à présent ? Vous donnez évidemment un choix plus facile et par conséquent un privilège à ceux qui traiteront des sujets librement choisis. Tous s'arrêteront à ce dernier parti et personne n'aura intérêt à traiter le concours universitaire tel qu'il est réglementé.

M. *Delbœuf*. D'abord, le concours universitaire offre en plus les livres, la médaille, la solennité de la distribution. En outre, je crois qu'il ne faut pas craindre une grande affluence de mémoires du fait de ce libre choix ; il faudra plutôt, paraît-il, en favoriser l'éclosion.

M. *Sauveur*. D'autre part, après le dépôt du mémoire, le jury examine d'abord si le concurrent a bien répondu à la question posée. Cela n'aura plus de raison d'être puisque tous les concurrents doivent être admis du moment qu'il s'agit de mémoires librement choisis.

Le concurrent serait connu du jury. C'est encore un inconvénient ; aujourd'hui l'ignorance à cet égard est une garantie d'impartialité.

M. *Delbœuf*. Le secret est nécessaire quand plusieurs concourent sur la même question. Mais ici ce n'est plus un concours puisque chacun montre ses aptitudes en traitant des sujets divers. La comparaison entre les travaux n'est plus du tout la même.

M. *Sauveur*. Aujourd'hui si plusieurs jeunes gens se présentent pour concourir, un seul d'entre eux est récompensé quelque excellent que soit le travail des autres. Avec votre système, il faudrait accorder plusieurs médailles par groupe.

M. *Delbœuf*. Mais la première proposition de M. Greyson portait qu'il serait attribué un prix à tous ceux qui auraient obtenu un certain nombre de points.

M. *Du Moulin* fait remarquer que la proposition de M. Delbœuf se confond avec la sienne et donne lecture de quelques considérations justifiant l'octroi de récompenses aux auteurs de mémoires librement choisis. Cette proposition sera formulée et présentée ultérieurement.

M. *Catalan*. Il faut encourager les commençants et cependant n'abuser de rien ; on risquerait de dépasser le but. On ne peut se borner de dire à un élève : résolvez un problème et vous aurez un prix. Si un élève a des aptitudes, le professeur l'encouragera, lui proposera des sujets de travail et le fera connaître. Or, la meilleure récompense pour un jeune homme, c'est la publicité. L'insertion des travaux suffit ; mais il ne faut pas proclamer que tout travail sera récompensé pécuniairement.

M. *Soupart*. J'appuie la manière de voir de M. Catalan. Les questions *ad libitum* sont plutôt du domaine des sociétés, des académies qui pourront récompenser les travaux marquants. On pourrait à la rigueur demander des subsides pour accorder des récompenses sur les propositions de ces académies.

M. *le Président*. Nous avons prescrit, dans notre règlement, toutes les précautions imaginables pour assurer la sincérité du travail et l'identité de l'auteur. Si nous admettons l'octroi

de bourses aux auteurs de mémoires librement choisis, toutes nos précautions seront sans effet.

M. *Du Moulin*. Mais tout est maintenu ; les trois épreuves subsistent dans le cas proposé.

M. *le Président*. S'il en est ainsi, mon observation vient à tomber. Mais au moins faut-il admettre que le jury connaîtra l'intéressé.

M. *Thiry*. On pourrait exiger l'épigraphe et le billet cacheté.

M. *Sauveur*. Dans ce cas le jury sera exposé aux entreprises des mauvais plaisants qui feront parvenir des œuvres copiées sans qu'on puisse toujours s'apercevoir de la fraude.

M. *Delbœuf*. MM. Soupart et Catalan me paraissent oublier quel est le sujet en discussion. Il s'agissait d'établir un concours pour les bourses de voyage. Les quatre universités avaient proposé diverses épreuves sur des sujets fixés à l'avance ; je propose d'y ajouter une épreuve sur un sujet choisi librement. Remarquez qu'il n'y a jamais de concours dans le sens absolu, car, sauf le mémoire initial (et encore y a-t-il choix), vous ne posez jamais les mêmes questions à plusieurs récipiendaires. Si nous venons à bout d'avoir douze concurrents et douze médailles, félicitons-nous en.

M. *Folie*. Dans le concours déjà réglementé, il y a une limite de temps pour traiter la question du concours ; il n'y en a aucune dans la proposition de M. Delbœuf ; cela me paraît dangereux ; je pense qu'il faudrait remettre l'examen de la proposition, la rédiger d'abord et fixer la discussion à plus tard.

M. *le Président*. Nous pouvons décider le point de savoir si elle sera prise en considération.

M. *Sauveur*. Rattachez-vous votre proposition à l'ensemble déjà établi ou proposez-vous qu'il soit établi des bourses supplémentaires et spéciales pour les sujets librement choisis ?

M. *Delbœuf*. Je pense que le concours libre portera le plus souvent sur des sujets rentrant dans les groupes déjà établis. On peut cependant rencontrer des mémoires qui ne se rattacheraient à aucun de ces groupes, ou qui en intéresseraient plusieurs. Il peut arriver, par exemple, qu'on s'occupe d'études sur le chinois ou sur la philosophie des sciences. On pourrait créer un groupe supplémentaire pour ces sortes de travaux.

M. *le Président*. Le règlement que nous avons voté n'exclut pas la proposition. Elle est prise en considération. A quel jour le conseil en fixe-t-il la discussion ?

M. *Delbœuf*. Le plus tôt possible ; à la prochaine séance.

M. *Sauveur*. Mais il doit être bien entendu que notre règlement n'en sera pas moins publié sans plus de retard.

L'ordre du jour amène l'examen du règlement du concours pour les bourses d'études.

M. *le Président*. Nous avons à recommencer notre délibération sur ce point. Pour préciser, j'ai cru devoir rédiger la question sous forme d'alternative.

Les questions sur lesquelles le conseil a voté à la fin de la dernière séance sont soumises à une nouvelle délibération :

1° Les bourses seront-elles conférées à la suite d'un concours organisé par le Gouvernement entre les postulants dans chaque faculté ?

2° Seront-elles attribuées à des établissements d'enseignement supérieur qui en feront l'objet d'un concours, d'après certaines règles approuvées par le Gouvernement qui conservera toujours le droit de les modifier ?

M. le Président fait remarquer qu'avant de s'occuper d'aucune autre question, le conseil doit choisir entre les deux membres de cette alternative, toute autre question dépendant de ce choix. Il ajoute que si le conseil adopte le premier membre, c'est-à-dire le concours entre les postulants dans chaque faculté, il devra procéder à un règlement du concours ; que s'il adopte le second membre, il devra résoudre la question de savoir à quels établissements les bourses seront attribuées, puis, celle de la proportion dans laquelle l'attribution devra être faite entre eux ; que, dans la même hypothèse, les demandes de bourses seront adressées au Ministre de l'Intérieur qui, suivant l'état de fortune des postulants dûment vérifié par ses soins, les déclarera admissibles, sous ce rapport, à se présenter au concours ; que l'attribution des bourses aux établissements d'enseignement supérieur et leur répartition entre eux ne leur confèrent aucun droit ; que ces bourses peuvent en tout temps être supprimées, modifiées

changées, étendues à d'autres établissements par le Gouvernement qui pourra en tout temps aussi, modifier le règlement du concours.

M. *Folie*. Mais la loi ne parle pas d'un concours par faculté.

M. *le Président*. Ou le Gouvernement organise un concours général, ou bien il répartit les bourses entre les établissements d'enseignement supérieur; le mot *faculté* n'y fait rien. Telles sont les deux hypothèses qui peuvent se présenter.

M. *Thiry*. Je ne pense pas qu'un concours général puisse être organisé. Il y a quatre-vingts bourses à répartir. L'idée d'un concours unique est absolument irréalisable. On appellerait à ce concours des jeunes gens appartenant à des groupes tout-à-fait différents. Il faudrait d'abord autant de subdivisions que de groupes. Chaque groupe à son tour se subdivise entre les candidats et les docteurs. Ce n'est pas tout ; les concurrents de la candidature, par exemple, peuvent n'avoir pas le même temps d'étude. Les élèves de la première année ne peuvent concourir avec ceux de la seconde. On arriverait à établir vingt ou trente concours différents. Il y a là des difficultés telles qu'il faut nécessairement abandonner l'idée que fait naître la première rédaction de la loi.

On dira que c'est en violer le texte; pas plus qu'on n'a violé le texte de la loi de 1857. Sous cette loi, en effet, on partageait également les bourses entre les universités et cependant les termes « sur l'avis du jury » figurant dans la loi, semblaient exclure cette répartition. Ce qui était légal sous la loi de 1857 l'est encore sous la loi actuelle.

Ensuite où se ferait ce concours général ? A Bruxelles? Ce sont des dépenses imposées à des jeunes gens sans fortune. Il faudrait commencer par accorder une bourse pour aller concourir. Puis comment ferez-vous les épreuves pratiques? Tout cela est absolument irréalisable.

Nous ne pouvons donc adopter autre chose que la division entre les universités. C'est la première idée ; elle est aussi la meilleure.

M. *le Président*. Je crois devoir exposer brièvement les motifs qui me déterminent à voter pour le second membre de la question alternative, malgré les raisons qui semblaient s'y opposer, raisons que j'ai énoncées dans la dernière séance. Je pense qu'un concours organisé par le Gouvernement entre les postulants de bourses dans chaque faculté perdrait infailliblement tout caractère d'impartialité et de justice distributive, par suite des influences qu'exerceraient à la longue, sur la composition des jurys et sur le résultat de leurs délibérations, la rivalité d'établissements différents par leur origine et leurs tendances, les luttes des partis politiques plus ou moins favorables soit à l'enseignement de l'État, soit à l'enseignement libre, soit à tel ou tel établissement propre à cet enseignement. D'un autre côté, l'attribution des bourses à des établissements dont l'organisation est connue, l'obligation imposée à ces établissements de procéder à des concours suivant un règlement approuvé et au besoin modifié par le Gouvernement, les rapports qu'ils devront lui adresser sur les résultats des concours, le droit qui lui appartient de modifier en tout temps leur règlement et de changer l'attribution qui leur sera faite lui assurent un contrôle et une action non moins efficace que le contrôle et l'action qu'il pourrait avoir sur un jury général et répondent ainsi aux objections tirées des termes de la loi.

Au vote, il est décidé à l'unanimité que les bourses seront réparties entre les établissements d'enseignement supérieur.

M. *le Président*. Il est bien entendu que l'attribution des bourses aux établissements d'enseignement supérieur pas plus que la répartition ne confère aucun droit à ces établissements. Le Gouvernement restera toujours libre de modifier cette répartition.

Il importe que cette observation soit consignée au procès-verbal.

Je mets aux voix la question de savoir : 1° Si les bourses seront réparties entre les quatre universités existantes ? et 2° Si elles seront réparties également, c'est-à-dire par quart.

Au vote les deux questions sont résolues affirmativement, la première par huit voix contre trois, la deuxième à l'unanimité des voix.

Le règlement du concours se fera par les universités et sera soumis à l'approbation du Gouvernement qui pourra le modifier et même fusionner les règlements.

M. *Delbœuf*. Je crois qu'il faut distinguer entre les universités de l'État et les universités libres. L'uniformité n'est pas nécessaire; mais le Gouvernement peut subordonner l'attribution

des bourses à telles conditions qu'il jugera utile d'imposer. C'est ce contrôle qui justifie l'octroi des bourses à des universités libres. Dès lors, le Gouvernement peut se réserver le droit de fusionner s'il le juge nécessaire.

M. *De Kemmeter*. Ce droit du Gouvernement me paraît incontestable.

M. *le Président*. Il paraît contesté cependant. Je mets aux voix la proposition suivante :

« Chacune des quatre universités soumettra son règlement quant à la collation des bourses » au Gouvernement qui aura le droit d'y introduire telle modification qu'il jugera convenable. »

Cette proposition est admise à l'unanimité.

Il est entendu que le Gouvernement pourra toujours modifier le règlement du concours.

M. *Sauveur*. Il s'agit ici d'établissements libres auxquels le Gouvernement n'a pas le droit de prescrire des règles. Il peut dire à la rigueur : Vous n'aurez de bourses qu'à la condition de suivre telles ou telles règles. Mais autre chose est de procéder en fait ou de proclamer, dans un arrêté organique, la possibilité pour le Gouvernement de modifier les règlements universitaires.

M. *le Président*. Quant à la fortune, je propose de dire : « Les demandes de bourses seront adressées au Ministère de l'Intérieur qui, suivant l'état de fortune des postulants, qui sera vérifié par ses soins, les déclarera admissibles à se présenter au concours. »

Cette proposition est admise.

M. *Sauveur*. Cette question ne regardera donc en rien les universités. Elles procèderont à un concours où le premier aura la préférence.

M. *le Président*. Chaque université fera le concours d'après son règlement. Le jury de l'université fera son rapport d'après lequel le Gouvernement conférera les bourses.

M. *Sauveur*. Il faut traiter la question de la continuation. Une fois la bourse accordée, je suppose qu'elle sera maintenue jusqu'à la fin des études du titulaire.

M. *le Président*. Je mettrai aux voix la question de savoir si la bourse sera conférée pour une année ou pour toute la durée des études.

Le conseil discute le point de savoir si la bourse sera accordée pour la durée des études.

M. *Merten*. Qu'adviendra-t-il si l'état de fortune vient à changer.

M. *le Président*. Nous examinerons quels sont les cas de révocation de la bourse.

M. *Delbœuf*. La bourse ne doit être accordée que pour une année. Un nouveau concours n'est pas nécessaire. Il existe un concours naturel qui ressort du résultat des examens. Le boursier devenu au doctorat, inférieur, par ses études, à un concurrent non boursier ne devra-t-il pas lui voir céder la bourse ? C'est à examiner.

M. *le Président*. Mais s'il s'est engagé dans les études uniquement parce qu'il a une bourse, la lui retirerez-vous ?

M. *Du Moulin*. La bourse devrait être accordée pour l'année, sauf à la renouveler sur l'avis conforme de la faculté.

M. *le Président*. Ce serait trop aléatoire. Le jeune homme ne se serait pas engagé dans les études sans bourse. Il n'a pas démérité, mais un autre se montre supérieur dans ses études ; retirerez-vous la bourse pour cela au premier ? Ce serait injuste. Je crois qu'en thèse générale, une fois la bourse accordée, il faut la continuer. Nous fixerons le cas où, exceptionnellement, la bourse peut être révoquée.

M. *Folie*. La proposition de Gand ne répond-elle pas au but que l'on cherche à atteindre : on n'enlève pas la bourse au titulaire, sauf démérite ? Peut-être trouvera-t-on la règle ainsi formulée trop absolue. Elle crée trop de droits.

M. *Sauveur*. Je crois que la loi nous oblige à accorder la bourse annuellement. On pourra toutefois ajouter qu'elle sera renouvelée sauf le cas d'exception.

M. *Thiry*. La loi nouvelle ne fait que reproduire la loi de 1857, en augmentant le nombre de bourses. Or, sous l'ancienne loi, voici ce qui se passait : l'élève demandait, chaque année, le renouvellement de sa bourse. On la lui continuait en fait. Les choses se passeront encore de même ; il y aura toujours renouvellement sauf le cas de démérite.

M. *Sauveur*. Il est certain que les choses se passeront ainsi. Il y a cependant une

différence entre les deux lois. Avant, on renouvelait sur l'avis du jury. Le renouvellement se fera maintenant dans les universités et d'après leur décision : il y a là une nuance.

M. *le Président*. Si vous preniez la loi à la lettre, il faudrait toujours établir un concours.

M. *Sauveur*. Ce peut être un concours une fois fait ; le renouvellement seul est annuel.

M. *le Président*. Cette interprétation me paraît difficile à admettre. Le mot annuellement, dans la loi, se rapporte à toute la phrase et non pas seulement au fait de conférer la bourse. Quant à la pratique, on ne peut pas l'invoquer puisque, antérieurement, il n'y avait pas de concours.

M. *Delbœuf*. La solution peut être difficile à formuler, mais en fait, il n'y aura pas de difficulté.

M. *le Président*. Je propose de dire : « Les bourses sont conférées pour un an ; elles pourront être continuées, sans concours, sur avis conforme de l'université à laquelle la bourse est attribuée. »

Cette rédaction est approuvée par le conseil.

M. *Thiry*. Cette règle s'appliquera-t-elle aux boursiers actuels ? Je pense qu'il devrait en être ainsi. La disposition concernerait les anciens boursiers comme les nouveaux.

Cette proposition est adoptée.

M. *le Président*. Examinons maintenant les cas de révocation.

1° Changement dans l'état de fortune.

L'appréciation doit en être laissée au Gouvernement. L'obtention d'une bourse de fondation peut être rangée dans cette catégorie ;

2° Démérite. Je propose de dire : « Le boursier qui ne passera pas ses examens après le temps normal d'études, lequel sera déterminé par le Gouvernement, perdra la bourse. »

Adopté.

On peut ajouter comme cause de révocation le « manque grave d'assiduité à suivre les cours. »

Adopté.

M. *De Kemmeter*. Ne serait-il pas à propos de prévenir l'inconduite?

M. *Thiry*. On pourrait dire : « tout manquement grave à la discipline académique. »

M. *le Président*. Je crains d'entrer dans cette voie. Comment déterminer l'inconduite en fait d'études ? Un jeune homme est assidu, il étudie bien ; peut-il être taxé d'inconduite?

M. *Sauveur*. On pourrait dire : « dans toutes les circonstances graves signalées au Gouvernement, avec pièces à l'appui, par les autorités académiques. »

M. *le Président*. Cette disposition me paraît dangereuse pour l'avenir d'un jeune homme. Il suffit de prévoir le cas où le boursier ne passe pas ses examens et l'inassiduité.

Je crois que les bourses étant conférées par une disposition du Gouvernement devront être retirées de même.

M. *Sauveur*. Je pense qu'il suffira de ne pas renouveler.

M. *Folie*. Mais si la bourse est conférée au mois d'octobre et que le titulaire ne suive pas du tout les cours ? Il serait utile d'exiger un certificat du recteur constatant l'assiduité de l'élève pour qu'il lui soit permis de toucher la bourse.

M. *Thiry*. Il est bon que le règlement le dise pour que le receveur ne paie que sur le vu du certificat.

M. *le Président*. Faudra-t-il un certificat du doyen constatant l'assiduité ?

M. *Delbœuf*. Je crois que nous allons un peu trop loin. Un jeune homme peut, la seconde année d'études, ne pas suivre les cours, sans mériter de reproche.

M. *le Président*. Alors supprimons l'article.

M. *Folie*. Je tiens cependant beaucoup à ce qu'il soit maintenu.

M. *Thiry*. Dites alors : « La non fréquentation des cours sera une cause de révocation, à moins qu'il ne s'agisse d'un élève répétant. »

M. *Folie*. On pourrait dire que le mandat ne sera délivré que sur autorisation du doyen.

M. *Sauveur*. Ce serait accorder trop de pouvoir au doyen. On pourrait dire que la non-

fréquentation, la deuxième année, ne sera pas une cause de révocation s'il s'agit d'un cours annuel.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Séance du 5 juillet 1877.

Présidence de M. Leclercq.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Leclercq, président; Catalan, Merten, Thiry, Delbœuf, Folie, De Kemmeter, Van Wetter, Du Moulin, Macors, Soupart, Verstraeten et Giron, secrétaire.

MM. Sauveur, directeur général de l'Instruction publique, et Greyson, directeur, assistent à la séance.

La lecture du procès-verbal de la séance du 4 est remise à la prochaine réunion.

La discussion au sujet du règlement du concours pour les bourses d'études est reprise.

M. *Folie*. Je propose de rédiger comme suit, dans le règlement universitaire sur les bourses d'études, la mention relative à la remise des mandats :

« Les mandats semestriels ne sont délivrés aux boursiers que sur la présentation d'un certi-
» ficat du doyen de la faculté constatant qu'ils ont suivi avec assiduité, pendant le semestre
» écoulé, les cours obligatoires de leurs années d'études. Ces certificats seront transmis, à l'expi-
» ration de chaque semestre, au Ministre de l'Intérieur. Ne sont pas réputés obligatoires les
» cours annuels qui ont déjà été suivis par les boursiers pendant l'année antérieure. »

La proposition est admise.

M. *Folie*. Je voudrais connaître les intentions du Gouvernement, ou tout au moins l'avis de M. le directeur général, sur une proposition que j'ai faite antérieurement. Est-il entendu que si deux docteurs ou pharmaciens réussissaient dans un même concours, tous deux pourraient obtenir une bourse, s'il y en avait assez d'ailleurs? Ainsi, le premier remporte la médaille; le second le suit de très près; une bourse est vacante; ce second pourra-t-il l'obtenir?

M. *Sauveur*. La question se réduit à savoir si le second au concours peut obtenir une bourse. Il me serait assez difficile de vous répondre immédiatement. D'après la loi, les bourses qui n'ont pas été conférées une année peuvent l'être l'année suivante. Il résulte de là que le Gouvernement ne doit pas les épuiser. Donnera-t-il quelqu'une de ces bourses, en cas de vacance, aux concurrents qui n'ont pas obtenu le premier rang? Je n'oserais me prononcer *ex abrupto;* c'est une question à examiner. L'arrêté ne préjuge pas la question; la bourse n'est pas attachée à la médaille. Le jury fait ses propositions; s'il y a beaucoup de concurrents pour tous les groupes et qu'ils réussissent, le Gouvernement s'en tiendra probablement au premier. S'il y a peu de concurrents qui méritent la médaille, il est possible et même probable que le Gouvernement disposera des bourses en faveur de ceux qui ont obtenu le second rang. Je n'oserais m'engager au delà.

M. *le Président*. Nous abordons la question de l'examen pour les langues modernes à l'occasion du concours universitaire. Nous avons fusionné le concours universitaire et le concours des bourses de voyage. D'après la loi précédente (1857), les bourses de voyage n'étaient pas données au concours. Une loi postérieure (30 décembre 1871) attribuait la préférence, quant à la collation des bourses, aux jeunes gens qui subissaient avec succès un examen sur les langues modernes. La question se présente de savoir si cette loi de 1871 est encore en vigueur. La loi de 1876 dit que les bourses seront conférées à la suite d'un concours. Or, en fusionnant, nous n'avons pas prévu la question des langues; le vainqueur qui demande une bourse devra-t-il encore subir une épreuve sur les langues modernes? Remarquez que ceux qui prennent part au concours universitaire proprement dit ne doivent pas répondre sur les langues modernes.

M. *Sauveur*. La loi de 1857 ne comprenait pas cette disposition sur les langues modernes. Elle a été introduite dans la loi du 30 décembre 1871 qui doublait le nombre des bourses et leur taux. Voici la disposition de cette loi : « Article unique. Les articles 42 et 43 de la loi

» du 1er mai 1857, sur les jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques, sont » modifiés de la manière suivante : ART. 42. Douze bourses de 2,000 francs par an peuvent » être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à » des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider » à visiter des établissements étrangers. A partir de 1875, ces bourses seront données de pré- » férence aux docteurs qui justifieront de la connaissance de l'allemand, de l'anglais et de » l'italien, ou de l'une de ces trois langues. Le mode d'examen sera réglé par le Gouvernement. »

Cette loi ne fait que modifier deux articles (les art. 42 et 43) de la loi de 1857. Ici se présente un point de droit. La loi nouvelle abroge la loi de 1857. Ne semble-t-il pas que par là même la loi de 1871 disparaît également? Cela me paraît fort soutenable. L'article 43 de la loi nouvelle reproduit les articles 42 et 43 de la loi ancienne, mais sans maintenir les paragraphes ajoutés par la loi de 1871. Il y a donc double abrogation, peut-on dire : d'abord, l'abrogation de la loi de 1857 et ensuite l'abrogation résultant du silence de la loi nouvelle. Si l'on adopte cette interprétation, il ne reste aucune difficulté. Si, au contraire, on suppose que l'alinéa relatif aux langues est encore en vigueur, la loi n'a pas dit que l'étude des langues ferait l'objet d'un concours. Elle a seulement dit que cette étude serait une cause de préférence. On pourrait donc dire dans le règlement qu'à titre égal, la préférence serait donnée à celui qui subirait l'examen complémentaire. Mais je suis porté à croire qu'il y a abrogation.

M. *le Président*. Je le crois également

M. *Thiry*. Moi de même.

M. *le Président*. L'établissement même du concours le veut ainsi. Sinon, le plus fort au concours pourrait être primé par le moins fort, qui l'emporterait dans l'examen sur les langues. Il y a donc abrogation.

M. *Folie*. A moins cependant qu'on n'introduise la langue étrangère dans le concours en lui attribuant un certain nombre insignifiant de points.

M. *le Président*. Ce serait dénaturer le concours, puisqu'il doit porter sur une question déterminée.

M. *Macors*. Il est à ma connaissance que cette loi de 1871 a été introduite à la demande de plusieurs représentants. Si on l'abroge, il se produira de nouvelles réclamations. Dans tous les cas, il serait opportun d'appeler sur ce point, l'attention du Ministre, pour lui éviter des difficultés.

M. *Sauveur*. Dans l'hypothèse où le Ministre croirait que la loi de 1871 est encore en vigueur, on pourrait proposer qu'à points égaux, les intéressés subiraient l'examen supplémentaire sur les langues. Je pense que la chose se présentera très rarement.

M. *Folie*. Je crois que pour répondre aux besoins intellectuels du pays, il faut exiger des concurrents, des connaissances sur les langues étrangères.

M. *Delbœuf*. Je crois que l'utilité à retirer de la bourse est précisément l'étude d'une langue étrangère Ce n'est pas dans le règlement du concours qu'il faut le réclamer, mais dans le règlement des athénées et des collèges. Les Flamands ont d'ailleurs un avantage marqué en ce point, car ils connaissent les racines des langues germaniques. En imposant la langue au concours vous donnez donc un avantage à ceux qui ont le moins besoin d'étudier les langues étrangères.

M. *Folie*. Il serait fatal cependant de laisser persister les Wallons dans leur apathie pour l'étude des langues étrangères. Pour encourager ces études, il faut imposer la langue au concours.

M. *le Président*. Imposer cette étude en vue d'une bourse de voyage ? Je doute fort de l'efficacité de cette mesure.

M. *Sauveur*. La loi existe ou non. Si elle existe, il faut la respecter et l'appliquer. Si elle n'existe pas, il reste à voir si la réglementation est utile dans ce sens. Le Gouvernement ne pourrait pas ne pas tenir compte d'un vœu de la Chambre. Je proposerai la rédaction suivante :

« Article 20. . . . . Le jury adressera au Gouvernement ses propositions en faveur de » ceux qu'il jugerait dignes d'obtenir une bourse de voyage, en tenant compte, au besoin, et à » mérite égal, des connaissances que les intéressés posséderaient en allemand, en anglais et en » italien, ou dans l'une de ces trois langues. »

M. *Delbœuf*. Le jury a-t-il les aptitudes pour interroger sur les langues étrangères ?

M. *Sauveur*. On peut lui adjoindre des membres *ad hoc*. Cela peut être prévu ; c'est une mesure d'exécution à prendre.

M. *Thiry*. Je doute fort que cette loi de 1871 soit encore exécutable.

M. *le Président*. Nous la tenons pour abrogée. Mais nous voulons appeler l'attention du Ministre sur ce point.

M. *Thiry*. En supposant que la loi ne soit pas abrogée, elle est inexécutable. Elle a été faite pour un régime tout différent. Il y avait préférence accordée aux grades. On comprenait dès lors que l'étude des langues fût une cause de préférence entre des jeunes gens ayant obtenu le même grade. Mais aujourd'hui, il y a un concours et, par conséquent, un premier. En ferez-vous un second ou même un troisième à cause des langues étrangères ?

M. *le Président*. Je crois nécessaire d'appeler l'attention du Ministre sur la question. Je mets aux voix la proposition de M. le directeur général.

La proposition est adoptée par dix voix contre deux.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le règlement des matières du diplôme de docteur en sciences politiques et administratives

M. *le Président*. Il y a des questions préalables :

1° Faut-il, pour se présenter à cet examen, être candidat en philosophie et lettres.

M. *Thiry*. La proposition d'exiger cette condition est faite par l'université de Gand ; je m'y rallie entièrement. On ne comprendrait pas qu'un docteur en droit n'eût passé par aucune des épreuves préalables de la philosophie.

La question est résolue affirmativement à l'unanimité des voix.

M. *le Président*. 2° Faut-il être candidat en droit pour se présenter à cet examen ?

M. *Thiry*. Les deux universités sont d'accord pour ne pas exiger cette condition. Elles sont également d'accord sur l'épreuve spéciale et sur les cours qui doivent la composer pour les non candidats en droit.

M. *le Président*. Le conseil pense-t-il comme les deux universités qu'il n'est pas nécessaire d'être candidat en droit ?

La question est résolue affirmativement.

M. *le Président*. Je vais énumérer les matières proposées :

1° Encyclopédie du droit. — Admis.

2° Droit naturel ou philosophie du droit. — Admis.

3° Droit public. — Admis. On a fait remarquer que cela comprenait tacitement le droit national et le droit étranger.

4° Introduction historique au cours de droit civil. — Admis.

5° Livre premier du code civil.

Je proposerai d'y substituer la connaissance des principes généraux du droit civil et d'ajouter au moins le droit successoral. On exige le livre I^er^ parce qu'il traite de l'état des personnes et que cet état a des rapports avec la constitution des familles et les institutions politiques. Il en est de même du droit successoral. Ce droit a, comme les dispositions du livre I^er^ du code civil, des rapports étroits avec les institutions politiques de chaque pays ; il varie selon que ces institutions sont plus ou moins aristocratiques ou démocratiques, tendant, dans les premières, à centraliser plus ou moins les biens dans les familles ou quelques familles, notamment par les droit d'aînesse et les substitutions fidéi-commissaires, et, dans les autres, au contraire, à les diviser autant que possible par des partages égaux.

Mais l'étude du droit successoral ne peut être complète si l'on ne connaît les différentes espèces de biens et les droits divers dont ils sont susceptibles. C'est pour ce motif que, ne pouvant exiger la connaissance de tout le droit civil, je propose de substituer à celle du livre I^er^ du code civil, la connaissance des principes généraux du droit civil.

Ce n'est qu'autant que le conseil ne croirait pas pouvoir adopter cette proposition que je propose d'ajouter le droit successoral au livre I^er^ du code civil.

M. *Thiry*. Je crois que M. le Président a raison ; mais l'exécution est impossible. Le cours

élémentaire de droit civil n'existe plus. Le rétablir pour un examen de droit administratif est bien difficile. J'aimerais mieux l'adjonction du droit successoral.

M. *Van Wetter* On en donne quelques notions dans le cours d'encyclopédie.

M. *De Kemmeter*. Cela ne saurait suffire. Le candidat pourrait ne savoir presque rien en droit civil ; il ignorerait peut-être ce que c'est qu'une hypothèque. D'autre part, je reconnais qu'il est difficile de rétablir le cours.

M. *le Président*. Si le conseil en juge ainsi, je devrai me borner à proposer l'adjonction du droit successoral.

M. *Sauveur*. Si on ajoute une partie du code au 1er livre, il serait peut-être plus utile d'exiger l'étude des servitudes. On y trouve une foule de questions intéressantes quant au domaine public. Au surplus, il faudrait, si c'était possible, exiger le code tout entier.

M. *le Président*. Sans doute, mais cela n'est pas possible, et, outre cette impossibilité, nous nous trouvons en présence de la difficulté de rétablir le cours des principes généraux du droit civil.

M. *le Président*. Je propose d'ajouter le droit des successions au livre Ier du code civil.

Adopté.

M. *le Président*. Je continue la lecture des matières de l'examen.

6° Économie politique. — Adopté.

M. *De Kemmeter*. Liége propose d'ajouter : « matière spéciale » et je crois qu'il doit en être ainsi. Un élève qui n'aurait vu que la partie générale donnée pour le cours de doctorat, serait insuffisant. Au point de vue du titre pompeux de docteur en sciences politiques et administratives, ce serait dérisoire. Il faut exiger davantage ; le professeur pourrait examiner, par exemple, les finances belges, la liberté du commerce, la question des douanes.

Si on ne dit rien à cet égard, le professeur se bornera à donner un seul cours semestriel pour le doctorat en droit et pour le doctorat en sciences politiques et administratives, ce qui sera évidemment insuffisant.

M. *le Président*. Qu'on enseigne avec de plus grands développements quelques matières spéciales, je n'y vois aucun inconvénient, mais, avant tout, l'on doit exiger la connaissance, et non pas une connaisance superficielle, de l'économie politique dans son ensemble.

Toutes les parties de cette science se tiennent entre elles et l'on ne peut bien en comprendre une sans connaître les autres. Un cours sur certaines matières spéciales, donné à des élèves qui ne sauraient rien du reste ou n'en auraient que des notions superficielles, serait généralement stérile ou ne produirait que de minces résultats.

Les difficultés qu'on croit voir dans l'enseignement intégral de la science, ne s'y rencontrent pas et ne dépassent ni les forces ni l'attention des étudiants, si le professeur sait renfermer ses développements dans de justes limites.

L'expérience en a d'ailleurs été faite dans les examens diplomatiques que doivent subir les attachés de légation qui aspirent à être nommés secrétaires de légation. Ces examens comprennent toute l'économie politique, et les récipiendaires les subissent sans trop de difficulté, quoiqu'ils portent, en outre, sur une quantité de matières importantes.

Ce qui a été dit de certaines matières spéciales, telles que les finances du pays, rentre plutôt dans le droit administratif que dans l'économie politique qui en est, je le reconnais, une des sources principales, mais qui, néanmoins, en est distincte.

M. *Macors*. J'ai enseigné plusieurs fois les impôts comme matière spéciale, dans le cours de droit administratif.

M. *le Président*. Toutes les questions sur des matières spéciales vraiment propres à l'économie politique constituent la science elle-même et ne peuvent en être séparées. Telles sont, entre autres, les questions relatives au capital, au salaire, à la division du travail, à la monnaie, aux échanges, à la liberté du commerce, etc.

M. *De Kemmeter*. Chaque faculté déterminerait donc l'étendue et les limites du cours.

M. *le Président*. Nous sommes en présence d'un doctorat spécial qui doit comporter toute la matière. L'article doit donc être maintenu tel qu'il est. Il faudrait dire : « Économie politique,

matière générale et matière spéciale (au singulier) » ; on pourrait dire aussi « et certaine matière spéciale. »

M. *Thiry*. Le professeur donne toujours la matière générale dans l'ensemble du cours. Il y ajouterait donc une monographie. Il choisirait une spécialité qu'il approfondirait.

M. *Sauveur*. Spécial serait donc ici synonyme d'approfondi.

M. *le Président*. Je ne voudrais cependant pas qu'on négligeât la partie générale.

M. *De Kemmeter*. Je proposerais la rédaction suivante : « Économie politique ; principes généraux et matière spéciale. »

M. *le Président*. Mais l'expression : « Principes généraux » se réduit à très peu de chose.

M. *De Kemmeter*. Dites alors : « Matière générale et matière spéciale approfondie. »

M. *le Président*. Je ne puis comprendre cette distinction. Si peu que vous scrutiez une matière, vous arrivez nécessairement à une étude spéciale.

M. *Sauveur*. Le cours est semestriel pour les docteurs en droit. Ne pourrait-on exiger ici un cours annuel?

M. *le Président*. Je me rallie à cette proposition ; on dirait alors : « Économie politique, matières mises en rapport avec un cours d'un an. »

M. *Sauveur*. M. le Président exprimait la crainte qu'on ne sacrifiât la partie générale ; en exigeant un an d'études, on satisfera à toutes les exigences.

M. *le Président*. Je mets aux voix la proposition.

Elle est admise.

M. *le Président*. On propose ensuite :

Droit administratif (matières mises en rapport avec un cours d'un an).

Droit des gens.

Il y a tendance à approfondir davantage cette branche, à cause de la plus grande fréquence des relations entre les peuples. Y comprendra-t-on les consulats dans les pays de la chrétienté et dans les pays hors chrétienté? Je pense qu'il devrait en être ainsi. Entendu de la sorte, le droit des gens comprendrait l'histoire des traités, des rapports entre nations, etc.

Adopté.

M. *Thiry*. Il faudra maintenant classer ces matières. Les deux universités ont fait, à cet égard, des propositions qui se ressemblent beaucoup.

Il peut se présenter trois catégories de jeunes gens à cet examen :

1° Les docteurs en droit. Ils subiraient une épreuve unique sur :

Le droit public ;

Le droit des gens ;

Le droit administratif et

L'économie politique. Il est bien entendu que, pour les docteurs, cet examen devrait être plus approfondi.

M. *Sauveur*. Vous voulez rendre l'examen beaucoup plus difficile pour le docteur en droit que pour celui qui ne l'est pas. C'est aller à l'encontre du but puisqu'on désire que ce soient surtout les docteurs en droit qui se présentent.

M. *Thiry*. L'examen doit pourtant être modifié ; on ne peut pas imposer deux fois un examen sur les mêmes matières, et, d'autre part, il faut renforcer l'épreuve pour le doctorat dont nous nous occupons. L'examen différerait sans être pour cela plus pénible.

M. *Sauveur*. Je pense que l'examen doit être le même pour tous, qu'ils soient ou non docteurs en droit.

M. *Thiry*. Il ne se peut pas que les deux examens soient absolument les mêmes quant aux matières communes ; il faut renforcer ces épreuves pour le doctorat en sciences politiques et administratives.

M. *le Président*. Je pense qu'il faut d'abord fixer les matières pour les docteurs en droit. Nous examinerons ensuite la question pour les non docteurs, puis nous verrons s'il y a lieu de différencier.

Pour les docteurs en droit, il y aura quatre matières.

Les non docteurs devront répondre sur toutes les matières de l'examen.

Que décidera-t-on pour le candidat en droit?

M. *Thiry*. Il faut exiger de lui, outre les matières imposées aux docteurs, le premier livre du droit civil et le droit successoral, sauf à voir comment se fera la répartition entre les deux épreuves. Le candidat en droit a déjà été interrogé sur tout le reste.

M. *Sauveur*. Exigerez-vous du candidat en droit un examen aussi approfondi que celui du docteur?

M. *Macors* Je crois qu'il en doit être ainsi.

M. *Sauveur*. Je pense également que cela est désirable ; mais il faut que ce soit bien entendu.

M. *De Kemmeter*. Le candidat pourrait être traité plus rigoureusement ; il l'aura voulu ainsi, il ne tenait qu'à lui de devenir d'abord docteur en droit. Qu'il commence par là. Au surplus, ce sera la marche ordinaire. Sinon l'examen ne serait guère qu'une satisfaction d'amour-propre. Il ne donne accès à aucune carrière.

M. *Sauveur*. Il est à remarquer que, dans l'exposé du projet de loi, le Gouvernement a déclaré que, pour la collation des emplois, il donnerait la préférence aux docteurs en sciences politiques et administratives.

M *le Président*. Voici donc quel sera l'ensemble des matières :

A. Pour les docteurs en droit :

Le droit public ;
Le droit des gens ;
Le droit administratif ;
L'économie politique.

B. Les candidats en droit auront à répondre en plus sur :

Le premier livre du droit civil et le droit successoral.

C. Les candidats en philosophie auront à répondre en plus sur :

L'encyclopédie du droit ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit et l'introduction historique au cours de droit civil.

M. *Sauveur*. Il doit être bien entendu que l'examen est également approfondi pour les trois catégories. Je demande que cela soit acté au procès-verbal.

M. *Thiry*. Il reste à faire la division en deux épreuves pour les non docteurs. On pourrait prendre les documents fournis par les deux universités et s'y référer.

M. *Sauveur*. Lorsqu'il s'est agi de leurs programmes, les universités ont présenté des systèmes différents quant à la répartition. Il faut faire ici la même chose. L'examen pourra donc être divisé en deux épreuves et les universités feront la répartition.

M. *Delbœuf* dépose une proposition tendant à accorder des bourses de voyage à des docteurs en récompense de mémoires traitant de sujets librement choisis.

M. *Du Moulin* s'associe à cette proposition, sauf à y introduire quelques modifications.

Elle est prise en considération et sera discutée dans une autre session que le conseil fixe à la fin d'octobre.

Elle sera imprimée et distribuée avec les développements (1) que joindront MM. Delbœuf et Du Moulin.

M. *Greyson*. Le diplôme dont nous nous sommes occupés est scientifique. Il est donc bien entendu que toutes les autres dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1869 lui seront applicables, spécialement en ce qui concerne les étrangers.

Adhésion générale.

M. *Folie*. Je voudrais que le règlement ne parût pas avant la discussion de la proposition de M. Delbœuf.

M. *le Président*. Cela me paraît impossible ; il n'y a pas urgence pour cette proposition tandis qu'il est très urgent de publier le règlement relatif aux bourses de voyage.

La séance est levée à trois heures et demie.

---

(1) *Voir* plus loin le texte de ces développements à l'annexe de la séance du conseil en date du 24 décembre 1878, pages 495 et suivantes.

Annexes au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1877.

REGLEMENTATION DE L'EXAMEN SCIENTIFIQUE DE DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

A. — *Propositions de la faculté de droit de l'université de Gand.*

1er rapport de M. le doyen HAUS.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Pour satisfaire à la demande de M. le Ministre de l'Intérieur, que vous m'avez transmise par votre dépêche du 24 de ce mois, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau projet de programme dans lequel les cours de la faculté de droit sont désignés par les termes mêmes de la loi.

En ce qui concerne le grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives, ce grade est institué pour tous les jeunes gens belges ou étrangers. Les étudiants qui ne sont pas candidats en droit subiront les deux épreuves requises pour l'obtention dudit grade; mais il faut qu'ils soient candidats en philosophie et lettres. Les candidats ainsi que les docteurs en droit ne seront interrogés que sur les matières qui font l'objet de la seconde épreuve. Quant à ces derniers, l'examen sera plus approfondi que celui qu'ils auront subi sur ces mêmes matières, conformément aux prescriptions de la loi nouvelle, pour obtenir le grade de docteur en droit.

Agréez, etc.

Gand, le 26 août 1876.

Le Doyen de la faculté de droit,

HAUS.

PROGRAMME.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen, M. LAURENT. — *Secrétaire*, M. J. NOSSENT.

. . . . . .

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives. (Grade scientifique.)

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. Callier, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — Mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Droit civil (1er livre du Code civil). — M. Nossent, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique. (*Voir* faculté de philosophie et lettres.)

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Économie politique. — M. Waelbroeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit public et droit administratif. — M. De Kemmeter, professeur ordinaire, suppléé par M. De Brabandere, docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

2e rapport de M. le doyen Haus.

Monsieur le Recteur,

En proposant de conserver le grade de docteur en sciences politiques et administratives, et en indiquant au programme les matières sur lesquelles porteraient les deux épreuves requises pour l'obtention de ce grade, la faculté de droit a entendu mettre M. le Ministre de l'Intérieur à même de réaliser l'intention qu'il avait énoncée au Sénat le 15 mai dernier.

Dans sa dépêche du 18 septembre (1re section, n° 61,815), M. le Ministre confirme cette intention, mais avant de rien arrêter, il vous prie, Monsieur le Recteur, de consulter la faculté de droit sur les conditions qu'il y aura lieu d'exiger des récipiendaires, et particulièrement sur le point de savoir s'il y aura une canditature spéciale, ou s'il faudra être soit candidat, soit docteur en droit, pour pouvoir prendre le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

J'avais convoqué la faculté pour lui communiquer la dépêche, mais les membres qui s'étaient présentés ne formant pas la majorité, aucune décision n'a été prise. Les deux collègues que j'ai pu consulter, ont partagé mon avis que les conditions à exiger des récipiendaires étaient suffisamment indiquées au programme et dans les explications que j'en avais données dans ma lettre du 26 août dernier, et qu'il résultait également de ces explications que, d'après le projet de la faculté, il y aura une candidature spéciale en sciences politiques et administratives.

Agréez, etc.

Gand, le 28 septembre 1876.

Le Doyen de la faculté de droit,

Haus.

B. — *Propositions de la faculté de droit de l'université de Liége.*

Monsieur le Recteur,

En réponse à votre communication du 21 septembre et à celle de M. le Ministre de l'Intérieur, du 18 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre l'avis émis par la faculté de droit, au sujet du grade de docteur en sciences politiques et administratives.

A l'unanimité des membres présents, sauf une voix, la faculté se prononce pour le maintien de ce grade.

Le programme de l'examen devrait comprendre le droit public, le droit des gens, le droit administratif et l'économie politique. (Matières spéciales.)

Pour être admis à cet examen il faudrait ou :

A. Être docteur en droit ;

B. Produire le diplôme de candidat en droit et, en ce cas, subir un examen sur le premier livre du code civil ;

C. Avoir subi une épreuve préliminaire comprenant :

1° L'encyclopédie : introduction historique au cours de droit civil ;

2° Droit naturel ou philosophie du droit ;

3° Droit civil (1er livre du code civil) ;

4° Histoire politique moderne et spécialement histoire politique interne de la Belgique.

Veuillez agréer, etc.

Liége, le 3 novembre 1876.

Le Doyen de la faculté,

Émile de Laveleye.

N. B. Les récipiendaires qui ont subi l'épreuve *sub.* litt. *A* porteraient le titre de docteur en droit et en sciences politiques et administratives, les autres celui de docteur en sciences politiques et administratives.

Séance du 24 décembre 1878.

Présidence de M. P. Vanhumbéeck, Ministre de l'Instruction publique.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Sont présents : MM. Leclercq, vice-président, Faider, Soupart, Thiry, Wagener, Folie, Delbœuf, Catalan, Merten, Du Moulin, Van Wetter, Verstraeten, membres, et Giron, secrétaire.

M. Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique assiste à la séance.

M. Heuse fait excuser son absence.

M. *le Ministre.* Je ne puis avoir la prétention de révéler à votre conseil, ni l'importance de sa mission, ni les difficultés dont celle-ci a toujours été entourée.

Depuis la proclamation de notre indépendance, on se plaint, souvent avec exagération, de la décadence des hautes études dans notre pays, et l'on recherche le moyen de les relever.

On a cru le trouver d'abord dans une forte organisation des jurys, donnant la garantie que les examens seraient sérieux.

Sous le régime du jury central organisé par la loi du 27 septembre 1835, les examens étaient plus sévères en Belgique qu'en tout autre pays. Les branches d'enseignement étaient nombreuses, les interrogations longues et approfondies.

Cependant le 22 mars 1849, la Chambre des Représentants était saisie d'un projet de réforme dont l'exposé des motifs invoquait la nécessité de ranimer dans nos universités la vie scientifique, et attribuait la langueur de celle-ci à la multiplicité des matières d'examen et à l'institution même du jury central.

Ce projet devint, après avoir subi diverses modifications, la loi du 15 juillet 1849, par laquelle le nombre de matières d'examen fut quelque peu réduit et le système des jurys combinés substitué à celui du jury central.

Huit ans plus tard, une loi de 1857 chercha le remède dans une simplification encore plus grande des examens ; elle rendit l'épreuve écrite purement facultative ; elle admit même que des certificats de fréquentation dispenseraient de toute épreuve pour un grand nombre de matières. On crut que le temps dérobé à ces dernières serait employé à approfondir les autres. On se trompait ; le fait fut reconnu dès 1861, mais c'est seulement en 1876 qu'on chercha résolument à porter remède au mal. La tentative fut hardie ; on revint aux examens purement académiques ; c'est le régime sous lequel nous vivons aujourd'hui et dont l'expérience doit se poursuivre jusqu'en 1880.

J'étais au nombre des adversaires de ce régime quand il fut proposé. Mais, sans exprimer le moindre regret de ce que j'ai alors soutenu, je dois constater que le principe, sur lequel le système actuel est fondé, me paraît destiné à rester inscrit dans nos lois. L'un de nos partis parlementaires a été unanime à l'approuver ; l'autre s'est divisé à ce sujet en deux fractions presque égales. C'est ce dernier parti qui est en ce moment aux affaires ; il ne pourrait chercher à détruire en principe l'œuvre de 1876, sans diviser la majorité parlementaire et le Gouvernement même, en face d'une opposition dans laquelle on ne signalerait pas, sur cette question, l'ombre d'un dissentiment. La tâche de l'administration actuelle est donc de suivre attentivement l'expérience déjà faite à moitié, de chercher à faire disparaître les imperfections que révélerait la pratique et de préparer les compléments qui ont été reconnus nécessaires par les auteurs et les partisans mêmes du système.

Si l'État a pu renoncer à faire contrôler par ses délégués les conditions d'aptitude des citoyens qui se destinent aux professions libérales, il ne pourrait renoncer à la même prérogative à l'égard de ceux qui aspirent aux fonctions publiques et surtout aux fonctions de la magistrature. Quelles mesures faudra-t-il prendre pour sauvegarder ce grand intérêt? Des solutions diverses se conçoivent, entre lesquelles le choix n'est pas facile. Faut-il attacher de plein droit aux diplômes des universités de l'État le privilège de donner accès aux fonctions publiques et n'accorder le même effet aux diplômes des universités libres, qu'après en avoir vérifié la valeur par des épreuves officielles? Faut-il soumettre à des épreuves complémentaires tous les diplômes sans distinction d'université? Ces épreuves porteront-elles sur les mêmes matières qui ont déjà fait l'objet des examens dans les universités ou sur des matières nouvelles ; celles-ci auront-elles

un caractère scientifique plus élevé que les matières des examens universitaires, ou bien cherchera-t-on à donner surtout aux épreuves complémentaires un caractère pratique? Dans le cas où on rejetterait le système des épreuves pratiques pour s'attacher à des examens de hautes sciences, l'État fera-t-il enseigner ces dernières, dans ses universités ou dans des instituts distincts? Quels seraient, dans ce dernier cas, le nombre et le caractère de ces instituts? Seraient-ils ou non annexés aux universités? Ces questions et bien d'autres, se posent dès le premier coup d'œil jeté sur ce problème aussi intéressant qu'important. Je n'ai pas la prétention de les discuter, ni même de les effleurer aujourd'hui, Messieurs ; nous aurons à y réfléchir, chacun de notre côté ; puis nous aurons à débattre et à arrêter ensemble des solutions qui ne sauraient être trop mûries. Votre concours actif et dévoué me donne la certitude que nous arriverons à des résultats rassurants pour notre avenir intellectuel, qui est gravement engagé dans ces difficiles questions.

Nous abordons maintenant l'ordre du jour.

Le secrétaire donne lecture des procès-verbaux des séances des 4 et 5 juillet 1877 ; la rédaction en est approuvée.

La discussion s'ouvre sur la proposition de MM. Delbœuf et Du Moulin (1) concernant l'octroi de bourses de voyage aux auteurs de mémoires librement choisis.

M. *Du Moulin*. La faculté de médecine de l'université de Gand, dans son rapport du 20 mai 1876, avait émis le vœu que des récompenses pussent être accordées aux auteurs traitant des sujets à leur choix. La proposition fut accueillie favorablement par le conseil académique. Je me suis fait, dans cette enceinte, l'écho de cette double proposition. Elle avait pour but de faire renaître, dans nos universités, l'esprit scientifique, la spontanéité, l'esprit de recherche. En effet, et par la nature même des examens, l'enseignement était devenu purement encyclopédique. Le professeur enseignait toute la science, les élèves suivaient cet enseignement, mais il n'y avait pas de travaux de contrôle de leur part. Ils se bornaient à étudier le cours, qui est plus complet que les traités, je le veux bien; mais quelle utilité aurait cependant le contrôle de l'élève s'il se donnait la peine de remonter aux sources ? Or, tous le savent, on ne peut obtenir des investigations spontanées de la part des élèves. Ils n'étudient que pour l'examen, et le jury, dans ses interrogations, ne s'occupe que de l'enseignement donné dans les cours. Or cet état de choses ne peut exercer qu'une influence déplorable sur l'esprit scientifique. Si les étudiants n'ont pas appris à remonter aux sources de l'enseignement qu'ils ont reçu, dès le début, ils ne s'en occuperont pas plus tard quand ils seront entrés dans la vie pratique où les moyens et le temps vont leur faire défaut. L'organisation des laboratoires et des travaux pratiques a remédié aux vices de l'enseignement ; tâchons de faire disparaître ceux de l'étude.

L'université de Gand aurait voulu voir renaître les dissertations inaugurales et la discussion des thèses; il est actuellement impossible d'atteindre ce but. Mais au moins n'y aurait-il pas moyen de tirer parti du concours existant pour ouvrir les voies à ceux qui ont l'esprit d'investigation et qui brûlent du feu sacré. Nous l'avons pensé et c'est pour cela que nous proposons d'ouvrir un concours entre les auteurs de mémoires sur des sujets librement choisis.

On m'objectera l'existence du concours universitaire ; mais il peut se faire que les questions désignées par le sort n'entrent dans la spécialité de personne et les sujets, d'ailleurs capables, s'abstiendront. Mais si l'on ouvre les portes à l'esprit d'initiative en laissant le choix de la matière à traiter, une révélation peut s'être produite dans certains esprits, dans le cours de leurs études ; ils peuvent croire qu'ils ont trouvé une direction, des preuves nouvelles, et saisiront l'occasion de développer leurs idées dans un mémoire dont le prix serait assez rémunérateur.

Stimulons donc les énergies dans ce sens. Nous avons pensé qu'il y aurait peut-être moyen d'utiliser à ce point de vue la collation des bourses de voyage.

Tout ceci rentre au surplus dans les idées de la faculté de médecine qui veut la spécialisation des études de celui qui jouit d'une bourse de voyage. Il est actuellement impossible, tant les sciences sont vastes, d'embrasser dans ses études toute la médecine, même seulement toute la physiolo-

(1) *Voir* à la suite du présent procès-verbal le texte de l'exposé des motifs invoqués par les deux honorables professeurs, à l'appui de leur proposition. (Pages 495 et suivantes.)

gie ; il faut nécessairement se borner. Eh bien, permettons à l'élève de spécialiser son activité de manière à approfondir telle ou telle branche de ses connaissances et à devenir ainsi un homme utile à la science et à la patrie.

A tous ceux qui se sont occupés de la question, cette spécialisation a paru être un des côtés les plus difficiles à régler dans un concours ; elle se déciderait ainsi par elle-même ; en choisissant son sujet, l'élève indiquerait sa spécialité et les limites des épreuves ultérieures.

Tels sont, Messieurs, les développements succincts de ma motion ; j'espère que vous voudrez bien lui faire un accueil favorable.

M. *Folie*. Je demanderai à dire quelques mots sur la position de la question. Il paraît très-difficile que le conseil statue sur la proposition, avant d'avoir voté l'abrogation du règlement actuel sur les bourses de voyage et spécialement de l'article 8 de ce règlement, qui n'admet au concours que les jeunes gens ayant obtenu la plus grande distinction. Cet article me paraît fatal en ce qu'il pourrait engager les universités à prodiguer les grades. Au point de vue du concours, cette condition me paraît inutile ; si le candidat est mauvais, son travail le sera également, à supposer qu'il se présente au concours, ce qui est peu probable. Il ne faudrait que peu d'années pour que cet article 8 abaissât considérablement le niveau des grades. Je proposerais donc de mettre d'urgence à l'ordre du jour la révision du règlement actuel.

M. *Thiry*. Si j'ai bien compris la proposition, elle permet d'attribuer des bourses de voyage aux jeunes gens qui présenteront des mémoires sur des sujets librement choisis. Mais elle ne viserait que les bourses non distribuées en vertu du concours tel qu'il existe actuellement. M. Delbœuf dit qu'il s'agirait d'utiliser les bourses restantes. Au surplus le Gouvernement pourrait en créer de nouvelles. Si la proposition est bonne il faut l'étendre et remplacer le concours actuel par une nouvelle organisation.

Je rappelle que le conseil avait, à l'unanimité, proposé la fusion des deux concours. Mais quelques scrupules se sont élevés sur la légalité de la mesure. Un nouvel examen m'a convaincu que ces scrupules étaient fondés. Le texte et l'esprit de la loi démontrent que le législateur a voulu deux institutions distinctes. Des personnes de qualité différente sont en effet appelées à chaque concours. Ainsi, par exemple, les étrangers sont admis au concours universitaire, ils ne le sont pas au concours pour les bourses de voyage. Il s'agit donc de deux choses distinctes. Peut-être y aurait-il moyen de conserver la distinction en maintenant le concours de l'enseignement supérieur et en faisant rouler l'autre concours sur des questions librement choisies.

Il est certain que le règlement actuel sur les bourses de voyage n'est pas satisfaisant. On accorde aux lauréats une récompense considérable, 4,000 francs ; or, elle est obtenue aujourd'hui par un misérable examen qui n'est guère que la répétition des examens du doctorat. Il faudrait exiger, pour une telle récompense, des travaux plus importants.

Il ne s'agirait donc pas de créer une institution nouvelle restreinte à quelques bourses de voyage. Il faudrait remplacer le concours actuel. Nous rentrerions ainsi dans la proposition de M. Folie qui comporte l'abrogation du règlement consacré par l'arrêté royal du 30 janvier 1878.

M. *Leclercq*. Il faut alors en faire l'objet d'une question préalable.

M. *Delbœuf*. Je crois utile de rappeler les antécédents. Le conseil avait proposé la fusion dans la crainte de voir le concours pour les bourses de voyage effacer complètement le concours universitaire. Il avait accepté unanimement le principe de la fusion ; je l'avais accepté moi-même, sous la réserve toutefois que la chose fût légalement possible, mais je demandais en outre que, s'il restait des bourses non accordées, on pût les obtenir par une autre espèce de concours roulant sur des sujets librement choisis par les aspirants. Il n'était pas même nécessaire à la rigueur que la fusion s'opérât, puisque la loi elle-même a prévu l'octroi de bourses de voyage aux lauréats du concours universitaire ; on pouvait donc encourager et soutenir ce dernier concours tout en laissant douze bourses pour la visite des établissements étrangers à octroyer d'une autre manière. J'estimais toutefois que l'on pourrait voter la fusion en admettant les mémoires sur des sujets librement choisis au bénéfice du concours pour les bourses vacantes.

M. *Sauveur*. Il convient avant tout de préciser le but et la portée de la proposition. D'après M. Thiry, il s'agirait d'une application de l'article 46 de la loi. D'après M. Du Moulin, il s'agirait

de l'article 44, c'est-à-dire d'une distribution des bourses de voyage restées disponibles après le concours universitaire. Or, il me semble que tant que la loi ne sera pas revisée, cette dernière proposition est inadmissible. L'article 44 dit en effet que « des médailles... peuvent être décernées aux Belges auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours. » Il faut donc nécessairement que l'on mette au concours des questions déterminées d'avance. L'alinéa 4 ajoute que le Gouvernement peut accorder des bourses de voyage aux « lauréats », de quoi? Du concours en réponse aux questions proposées. Il est donc légalement impossible d'accorder ces bourses de voyage aux jeunes gens ayant librement choisi le sujet de leurs mémoires.

Reste l'application de l'article 46. Peut-on équitablement demander ici une simple adjonction à l'arrêté royal existant? Je ne le pense pas. Tout concours exige des armes égales chez les concurrents; il faut les mêmes conditions pour tous. Je sais bien que l'égalité absolue n'est pas toujours possible; puisqu'il y a divers jurys, il y a nécessairement inégalité dans les appréciations, mais c'est là une nécessité; la proposition nouvelle ajouterait une nouvelle inégalité. Tous les concurrents ont actuellement un temps égal pour la rédaction de leurs mémoires; si quelqu'un choisissait, par exemple, une question confinant à celle mise au concours, il pourrait y mettre tout le temps qu'il voudrait, tandis que le concurrent actuel n'aurait qu'un temps limité. Le concours cesserait d'être juste.

Il faudrait donc généraliser la proposition pour la rendre admissible; tous devraient concourir librement; si ce système est possible, c'est le meilleur, selon moi; mais la lecture de la proposition et les développements qu'elle a reçus jusqu'ici sont insuffisants pour une appréciation raisonnée. Il y a bien eu une certaine divergence quant à la fusion qui avait été proposée entre les deux concours. M. le vice-président Leclercq a lui-même éprouvé quelques scrupules...

M. *Leclercq*. Je les éprouve encore.

M. *Sauveur*. Tout le monde cependant a voté le système. Quoi qu'il en soit, la proposition avait certes un but louable. Le concours universitaire périclite; les annales universitaires sont abandonnées : on les aurait relevées. Faut-il maintenir les deux concours? Oui, sans doute, si la loi l'exige; d'autre part, si l'arrêté royal du 30 janvier 1878 est mauvais, il faut le modifier. Mais la réforme proposée est-elle pratique? C'est ce qu'il conviendra d'examiner. Si le champ des questions est illimité, le nombre des jurys le sera également. Il en faudra peut-être autant que de mémoires; dix, quinze, même davantage. Les mémoires se multiplieront; la dépense, très élevée, ne doit pas absolument nous arrêter; mais sera-t-il possible de constituer tous ces jurys? L'idée est excellente; mais les difficultés pratiques seront peut-être insurmontables.

M. *Folie*. L'Académie met quelquefois des questions au concours, de telle sorte que les dissertations sont à peu près librement choisies. Ainsi, par exemple, elle a demandé la description d'un genre de cryptogames. L'un a traité les mousses, un autre les champignons. Le jury unique constitué pour juger le concours a pu facilement juger la valeur absolue et même la valeur relative des mémoires.

M. *Delbœuf*. Il n'y a maintenant qu'une seule bourse de voyage pour les docteurs en philosophie et lettres. Or, ils peuvent choisir la philosophie, la philologie ou les littératures modernes Comment un seul jury peut-il comparer des branches aussi différentes?

M. *Sauveur*. Il est incontestable qu'il faut un certain nombre de jurys. Mais, dans votre système, il en faudra davantage encore. Plus vous spécialiserez, plus il en faudra. C'est seulement à la condition de ne pas trop spécialiser qu'un même jury peut apprécier plusieurs questions.

M. *Catalan*. M. Sauveur a paru redouter qu'il y ait trop de mémoires. Cela n'est pas à craindre, à mon avis. Ainsi, tout auteur de mémoire sur des questions de mathématiques peut soumettre son mémoire à l'Académie. Or, nous recevons peu de mémoires sérieux; nous recevons quelquefois des élucubrations sur la quadrature du cercle. Mais l'excédant n'est pas à redouter.

M. *Sauveur*. Il est plus facile d'affronter le jury que l'Académie.

M. *Leclercq, vice-président*. Il faudrait cependant préciser ce que nous examinons. Je croyais que la proposition avait pour objet les bourses disponibles sur l'article 44 (concours universitaire). Je demande donc si c'est bien à ces bourses que se réfère la proposition, à l'exclusion des bourses de voyage prévues par l'article 46. Est-ce bien ainsi que la chose est entendue?

M. *Du Moulin.* C'est bien notre intention. On accepterait comme première épreuve du concours la présentation de travaux sur des sujets librement choisis. Mais comme la loi accorde des bourses aux lauréats du concours, nous devrions bien tenir compte de cette situation et attribuer seulement les bourses restantes aux auteurs de mémoires sur des sujets librement choisis. Telle est notre proposition originaire Nous ne prévoyions pas alors qu'il allait intervenir un autre arrêté royal à l'élaboration duquel nous n'avons pris aucune part. Nous proposons donc de faire disparaître ce règlement du 30 janvier 1878 et de le remplacer par un règlement nouveau consacrant notre proposition.

M. *Leclercq, vice-président.* C'est alors une nouvelle proposition que vous formulez?

M. *Du Moulin.* Sans doute; l'arrêté du 30 janvier 1878 est postérieur à notre proposition. Nous ne pouvions donc en tenir compte lors de sa rédaction.

M. *Delbœuf.* Nous voulions attribuer les bourses de voyage aux auteurs de mémoires sur des sujets librement choisis par eux, et cela, par application de l'article 46 de la loi. Le conseil a proposé de fusionner les concours établis par les articles 44 et 46 et d'attribuer les bourses de voyage aux lauréats du seul concours universitaire. Nous nous sommes ralliés à ce système en l'amendant et en demandant que les bourses restantes, s'il y en avait, fussent accordées aux meilleurs mémoires sur des sujets librement choisis par les concurrents. Dans l'intervalle est intervenu un arrêté royal organisant le concours pour les bourses de voyage, arrêté que je considère comme illégal et funeste. Notre proposition suppose donc l'abrogation de cet arrêté.

M. *le Ministre.* Il serait utile que l'on développât les considérations qui militent pour l'abrogation de cet arrêté. C'est évidemment une question préalable. Mais il faut examiner s'il y a intérêt à continuer la discussion dans ce sens; en la poussant plus à fond on pourrait éclairer le Gouvernement sur la nécessité de l'abrogation.

M. *Leclercq, vice-président.* Le règlement veut que toute proposition nouvelle soit d'abord examinée au point de vue de savoir s'il convient de la prendre en considération. Le conseil fixe un jour et, dans l'intervalle, on développe les motifs à l'appui de la proposition. On distribue l'exposé aux membres du conseil pour les éclairer et pour préparer la discussion.

M. *le Ministre.* Si ce règlement est formulé par un arrêté ministériel, je suis obligé par des raisons de situation, d'en demander l'observation.

M. *Folie.* Je vais donc rédiger ma proposition : « Nous proposons au conseil l'abrogation du règlement du 30 janvier 1878 (arrêté royal), relatif à la collation des bourses de voyage. »

M. *le Ministre.* Il n'y a pas d'objection. La proposition est donc prise en considération. Quel jour fixerons-nous pour la discussion?

M. *Thiry.* Cela peut dépendre du travail préalable qui comporte la rédaction de l'exposé des motifs, impression, distribution. Que le Gouvernement fixe la date quand ces préliminaires seront accomplis.

M. *le Ministre.* Il suffira de développer la question très-sommairement. Nous sommes déjà suffisamment instruits par la discusion actuelle.

M. *Leclercq, vice-président.* Il convient de laisser au Gouvernement le soin de la convocation.

M. *Delbœuf.* J'insiste pour l'urgence.

M. *Leclercq, vice-président.* Fixons donc la date de la réunion à un mois.

M. *Sauveur.* Ne pourra-t-il pas surgir des discussions nouvelles à l'occasion des autres articles du règlement?

M. *Delbœuf.* J'estime que la question a été suffisamment préparée; elle est mûre pour la discusion.

M. *Leclercq, vice-président.* Le conseil pourrait décider que la convocation suivra la remise de l'exposé des motifs.

M. *Wagener.* Mais le conseil ne sera-t-il pas composé en partie de nouveaux membres?

M. *le Ministre.* Il me paraît entendu que le Gouvernement fixera la date de la prochaine réunion du conseil.

M. *Leclercq, vice-président.* Que MM. Delbœuf et Du Moulin veuillent donc bien préciser leurs propositions en les limitant à l'application de l'article 46 de la loi.

M. *Thiry*. Le conseil aura donc à discuter la proposition de M. Folie quant à l'abrogation de l'arrêté royal du 30 janvier 1878 ; mais il aura également à discuter la proposition de MM. Delbœuf et Du Moulin ; il est rationnel que nous remplacions ce que nous aurons abrogé si nous abrogeons quelque chose.

M. *le Ministre*. Nous abordons la suite de l'ordre du jour. Changera-t-on la date de la session de novembre en ce qui concerne le jury central ?

M. *Delbœuf*. Il ne faut pas perdre de vue le but de cette session pour bien se rendre compte de la question. On l'a instituée pour ne pas faire perdre une année entière aux jeunes gens qu'un accident a empêchés de se présenter à la session ordinaire. A cette catégorie on en a adjoint une deuxième, je veux parler des récipiendaires qui ont été tout près de l'admission. Dans les jurys combinés il s'était établi une mode qui dégénérait en abus : on autorisait une nouvelle épreuve après deux jours d'intervalle, délai évidemment dérisoire. Sous le régime actuel, on ajourne à novembre dans l'espoir qu'en deux mois les jeunes gens pourront compléter leurs études. Dans certaines facultés, tout se passe très régulièrement ; la réadmission est-elle justifiée ? On décide la question immédiatement après l'examen. C'est dire à l'élève : vous avez à peu près satisfait, vous serez admis dans deux mois si vous travaillez dans l'intervalle. Mais au jury central, les choses se passent autrement ; on ajourne, et, s'il y a une session extraordinaire, tous les ajournés, qu'ils aient ou non approché de l'admission, se représentent. C'est ainsi que sur 27 ou 30 récipiendaires qui se sont représentés à la dernière session, nous avons dû, malgré une indulgence excessive, en ajourner plus de la moitié.

Je pense donc que, si on maintient la session, il faut la restreindre aux malades et à ceux qui ont été très près de l'admission.

M. *Wagener*. Je demande la prise en considération de la proposition tendant à ce que les examens universitaires de la session extraordinaire aient lieu au commencement d'octobre. C'est ce qu'ont réclamé les facultés de philosophie et de droit de l'université de Gand.

M. *Leclercq, vice-président*. Nous devons délibérer sur la prise en considération avant de discuter la question.

M. *Thiry*. Quelques mots sur un point signalé par M. le Président. Cette session de novembre désorganise les cours dans les universités. Toutes les facultés y envoient des professeurs qui sont retenus pendant huit, dix et même quinze jours, et qui, par conséquent, doivent interrompre leurs cours. La session devrait s'ouvrir avant que les cours soient commencés; j'approuve donc la proposition de M. Wagener.

M. *Delbœuf*. Si on adopte la proposition de M. Thiry, il arrivera que la session ordinaire et l'extraordinaire se rapprocheront au point de se confondre. Le meilleur parti à prendre est donc toujours de restreindre le nombre des admissions.

M. *Catalan*. Si on fixe la session extraordinaire au mois d'octobre, les professeurs de l'école des mines et du génie civil ne pourront y assister.

M. *Folie*. En présence de ces considérations et surtout en présence de l'incertitude quant à la date des examens devant les facultés, il serait imprudent de fixer la date de la session extraordinaire au mois d'octobre. Il y aura des conflits. Je proposerais plutôt pour cette date le 27 décembre.

M. *Catalan*. J'appuie cette proposition.

M. *le Ministre*. Je me demande s'il est bon de laisser les récipiendaires dans l'incertitude pendant aussi longtemps. Ils auront, s'ils passent, perdu un trimestre d'études. Cela me paraît pratiquement impossible.

M. *Sauveur*. Il me paraît cependant difficile de maintenir un état de choses qui met les professeurs dans l'impossibilité de donner leurs cours.

Quelques membres. Qu'on prenne alors les vacances de janvier, l'inconvénient sera moindre.

M. *le Ministre*. Oui, pour les professeurs, mais il sera plus grand pour les étudiants. L'incertitude ne peut se prolonger jusqu'au mois de janvier.

M. *Delbœuf*. Tout inconvénient disparaîtrait si on restreignait le nombre des admissions; les examens ne dureraient que deux ou trois jours ; les professeurs ne devraient sacrifier qu'une ou deux leçons.

M. *le Ministre*. Il faudrait donc que la réadmission fût accordée par le jury au moment même de l'ajournement. Toute difficulté disparaîtrait.

M. *Wagener*. J'insiste encore sur la nécessité de fixer la date des examens le plus tôt possible. Le commencement de novembre convient, mais non la fin. Car, il faut aussi tenir compte de l'intérêt des universités. Les examens des écoles spéciales occupent le mois d'octobre. C'est donc à partir du 1er novembre qu'il est possible de réunir le jury central. C'est la date qu'il faudrait prendre, à mon avis.

M. *Catalan*. On pourrait prendre les derniers jours d'octobre; les examens des écoles spéciales et ceux des facultés seraient terminés.

M. *Delbœuf*. La date de novembre est consacrée par les termes mêmes de l'arrêté. Nous aurons des examens dans les universités pour lesquels on peut, je crois, réserver les derniers jours d'octobre, de manière à assurer notre liberté au commencement de novembre. Il faut couper court à la tendance aux maladies qui se révèle en juillet. C'est là la cause du mal; c'est ce qui fait que la session extraordinaire se gonfle d'une manière inquiétante.

M. *le Ministre*. Enfin, le desideratum est de faire disparaître les inconvénients signalés; à ce point de vue, il semble que nous sommes à peu près d'accord; le résultat serait atteint si on fixait la session au commencement de novembre, et si l'on n'admettait à la réadmission que ceux jugés dignes de cette faveur par le jury, au moment de leur ajournement. Le jury statuerait-il séance tenante ou bien avant la fin de la session?

M. *Delbœuf*. Voici la pratique suivie: au moment même où le jury statue sur le sort du récipiendaire, il décide s'il pourra, oui ou non, se représenter en novembre. L'octroi de cette faveur est un ajournement limité. La chose se fait d'office et on ne revient pas sur la décision prise.

M. *le Ministre*. S'il n'y a pas d'objection, nous pourrions nous rallier à ce système.

M. *Thiry*. La session de novembre serait donc réservée aux ajournés, autorisés par le jury central à se représenter, et aux inscrits en août, non présentés pour motifs légitimes.

M. *Sauveur*. Ceci constituerait une innovation. L'inscription préalable n'est pas requise aujourd'hui.

M. *Delbœuf*. La session porte le nom d'extraordinaire. C'est donc une planche de salut ou de refuge pour ceux qui ont été légitimement empêchés. J'exigerais donc l'inscription préalable. Sinon, la session extraordinaire deviendra encore l'ordinaire.

M. *le Ministre*. Il faudrait cependant éviter les frais inutiles. Dans un intérêt de famille on désire que l'examen ait lieu en novembre. Allez-vous imposer les frais d'inscription dès le mois de juillet? Je le veux bien si c'est indispensable, mais alors qu'on modifie les frais, ou du moins (sauf empêchement légal) qu'on impose une formalité quelconque, mais sans frais, pour justifier l'inscription au mois de novembre.

M. *Du Moulin*. Les ajournés ne méritent guère d'intérêt; la plupart sont des malades simulés, pour les neuf dixièmes au moins.

M. *le Ministre*. Il faut cependant sauvegarder les droits de ceux dont la maladie est réelle. Je suppose un élève incapable de se présenter en juillet; il a quatre mois devant lui pour être préparé; il serait injuste de lui imposer l'inscription dès le mois de juillet. Exigez des garanties, si vous voulez, mais sauvegardez les cas de l'espèce.

M. *Thiry*. Les plus malades sont complètement guéris le lendemain. Ce sont des malades postiches. C'est pour cela qu'il est légitime de leur imposer quelques frais. Il n'y en pas 4 p. % de réellement empêchés par maladie.

M. *le Ministre*. Prenez garde d'imiter l'infirmier qui enterrait pêle-mêle les blessés et les morts sous prétexte que, si on écoutait ces gaillards là, il n'y en aurait pas un de mort.

M *Du Moulin*. Il faudrait une formule spéciale pour distinguer les faux malades des vrais, ce qui est impossible.

M. *Thiry*. Vous n'arriverez qu'à multiplier les épidémies en juillet.

M. *le Ministre*. Puisque le cas de maladie grave et sincère est si rare, renonçons pour le moment à le régler; disons que la session extraordinaire aura lieu le 1er novembre et qu'on

admettra seulement ceux déclarés admissibles par le jury et ceux inscrits en juillet, mais non présentés pour motifs légitimes.

M. *Sauveur*. Il faut modifier le règlement pour pouvoir exiger l'inscription.

M. *Faider*. Mais l'article suppose-t-il nécessairement cette inscription ?

M. *Sauveur*. L'article porte : « pour les élèves ajournés et pour ceux qui se seraient trouvés dans l'impossibilité de se présenter. »

M. *Faider*. On les suppose donc inscrits. Cette interprétation me semble meilleure.

M. *Sauveur*. C'est possible, mais ce n'est pas écrit.

M. *Faider*. On suppose des jeunes gens faisant partie d'une session. Ils sont donc inscrits, cela me paraît clair.

M. *Sauveur*. Je crois bien qu'à la rigueur le Gouvernement aurait le droit de l'interpréter ainsi.

M. *Delbœuf*. Je dois déclarer que nous avons été très étonnés de trouver à la session extraordinaire des jeunes gens qui n'avaient pas été inscrits à la session de juillet.

M. *le Ministre*. La question est entendue. On exigera donc l'inscription.

Nous avons maintenant d'autres objets à l'ordre du jour ; la proposition de M. Folie, quant aux bourses de voyage, se confond avec ce qui précède. Il y a deux motions de M. Catalan.

M. *Catalan*. Je propose, d'accord avec M. Wagener, que les examens universitaires, pour la session extraordinaire, aient lieu vers le milieu d'octobre dans les universités.

M. *le Ministre*. S'il n'y a pas d'objections, la proposition est prise en considération.

M. *Catalan*. J'avais parlé de la nécessité d'augmenter le nombre des professeurs. M. le Ministre m'a fait l'honneur de me répondre que cette question est connexe avec la révision de la loi de 1849, qui sera discutée plus tard ; je n'insiste donc pas sur ce point.

Quant au calcul des variations, il est à remarquer que, jusqu'au 20 mai 1876, cette théorie faisait partie du doctorat en sciences mathématiques. On l'a reportée dans le cours de la candidature. J'ai toujours protesté contre ce changement. Il y a impossibilité matérielle et impossibilité scientifique. Matérielle : je fais à l'école des mines, le cours que je suis censé faire à la faculté ; je dois aller vite, trop vite même, car, pour bien faire, il faudrait que le cours durât deux ans ; y ajouter le calcul des variations est absolument impossible ; le temps manque. Il y a, de plus, impossibilité scientifique ; dans tous les traités, ce cours vient à la fin ; c'est le couronnement de l'édifice ; les commençants ne peuvent le comprendre.

Un professeur de Sorbonne enseignait cette théorie en 1836 ; une députation des élèves lui demandait de n'être pas interrogés sur les variations. Le maître répondit : « Le calcul des variations est une de ces choses que le professeur comprend, mais qu'il ne saurait faire comprendre aux élèves. » C'est pour la candidature un enseignement prématuré. Je demande donc qu'on prenne en considération ma proposition de remettre ce cours au doctorat.

M. *Folie*. Il y a sans doute une raison très-fondée pour cette modification ; mais il est un point sur lequel je m'étonne qu'on n'ait pas encore appelé l'attention. Il y avait de mon temps deux cours : l'un élémentaire, pour l'école des mines, l'autre approfondi, pour la candidature en sciences. C'est ce dernier que j'ai suivi. Or le tort de l'enseignement actuel est de ne comporter que le cours élémentaire jugé suffisant pour les élèves de l'école des mines. Proposez donc qu'on restitue le cours tel qu'il devrait être donné aux élèves de la candidature en sciences.

M. *Delbœuf*. J'estime que c'est là une question de détail. Si on voulait faire, dans cet ordre d'idées, le relevé de toutes les étrangetés que la nouvelle loi contient, j'aurais également à présenter de nombreuses observations. Je pense qu'il faudrait réserver ce genre de questions pour un examen d'ensemble.

M. *Folie*. Je n'ai parlé ni pour ni contre la prise en considération. Cette question me paraît concerner exclusivement les universités. Proposez que l'on donne deux cours différents.

M. *le Ministre*. Faut-il donc faire le transfert de la candidature au doctorat ?

M. *Folie*. Cela ne serait pas nécessaire si l'on pouvait faire un cours complet. On pourrait alors donner le cours de variations en candidature, en y consacrant même deux ans, s'il le fallait.

M. *Catalan*. Cette proposition va beaucoup trop loin, car il faudrait alors nommer un second

professeur d'analyse. Je demande simplement le rétablissement de l'ancien programme. Qu'on reporte au doctorat ce qui y figurait auparavant.

M. *le Ministre*. Un arrêté royal ne suffirait-il pas ?

M. *Sauveur*. Oui. La loi a prévu le cas. Il faut l'avis du conseil académique et un arrêté royal décidant le transfert. Jusqu'à présent un seul cas s'est présenté pour l'université de Bruxelles. Je me demande si la question vaut la peine qu'on fasse une nouvelle application, la loi devant être révisée en 1880.

M. *Folie* met en doute l'absolue nécessité du transfert.

M. *le Ministre*. Le conseil académique, s'il est d'accord avec vous, pourrait trancher la difficulté en appuyant auprès du Gouvernement la demande de transfert.

M. *Catalan*. J'ai été approuvé dans ma proposition par le conseil.

M. *Thiry*. En effet, mais vous n'avez pas formulé expressément votre proposition.

M. *le Ministre*. Comme rapporteur, dans la discussion de la loi, j'avais proposé d'amalgamer toutes les matières du programme de chaque faculté en laissant aux universités le soin de faire la répartition entre les divers grades. On a rejeté mon amendement, mais on a admis un correctif en autorisant le transfert, par arrêté royal, d'un grade à un autre. Vous pourriez demander un transfert par ce procédé, si le conseil académique est d'accord avec vous.

Nous voici, Messieurs, arrivés à la fin de notre ordre du jour; je déclare la séance levée.

Annexes au procès-verbal de la séance du 24 décembre 1879.

PROPOSITION DE MM. DELBOEUF ET DU MOULIN, CONCERNANT L'OCTROI DE BOURSES DE VOYAGE AUX AUTEURS DE MÉMOIRES PORTANT SUR DES SUJETS LIBREMENT CHOISIS.

Exposé des motifs.

A. — Rapport de M. le professeur DELBOEUF.

La loi mentionne comme distincts le concours universitaire et le concours pour les bourses de voyage. Le conseil de perfectionnement, dans la crainte de voir disparaître une de ces deux institutions en quelque sorte rivales, a attaché, aux récompenses décernées par la loi aux lauréats du concours universitaire, l'octroi possible d'une des douze bourses de voyage mentionnées par l'article 46. Quel que soit le bien fondé de cette mesure, il n'en est pas moins vrai qu'une fusion complète entre ces deux espèces de concours serait contraire à la fois au texte et à l'esprit de la loi.

Mais, indépendamment de cette considération générale, en elle-même déjà suffisante, il y a des arguments d'une autre nature tendant à maintenir le concours pour les bourses de voyage à côté du concours universitaire.

On se plaint, et avec raison, que les jeunes Belges font rarement preuve de spontanéité, d'originalité, d'indépendance intellectuelle dans les questions scientifiques. Ce défaut de leur esprit tient à plusieurs causes : avant tout, au caractère pratique et positif de la nation, portée surtout vers l'industrie et le commerce, et un peu aussi à notre organisation et à nos traditions universitaires. Nous devons essayer de réagir contre cette espèce d'indifférence et cette apathie, et contre le discrédit dont est frappé chez nous le culte de la littérature et de la science, et, pour cela, nous devons provoquer, encourager, fortifier l'esprit d'initiative et de recherches. Or, il ne faut pas se le dissimuler, le concours universitaire n'est guère propre à faire éclore les œuvres d'investigations personnelles. A cet égard, le passé nous apprend ce que sera l'avenir. C'est tout au plus si, parmi tous les mémoires autrefois couronnés, on pourrait en citer deux ou trois ayant une valeur réelle. Et d'ailleurs, les sociétés savantes, les académies même, nationales et étrangères, ont-elles, par les concours organisés dans leur sein, favorisé la production d'un grand nombre de volumes marquants ? Si l'on a égard à la multitude des ouvrages de compilation, de recherches bibliographiques ou de pure éloquence, on peut répondre hardiment non. Malgré la

valeur du prix attaché aux futures victoires universitaires, il en sera encore de même. Ajouterai-je que la nature des questions qui seront proposées ne sera nullement propre à éveiller le génie des découvertes? Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir la liste des questions sorties ou proposées. Au surplus, il est bien rare que le problème qui se présente à l'esprit du professeur comme sujet de concours — sortît-il même d'un certain champ de banalités pour ainsi dire stéréotypées et eût-il la chance d'être tiré de l'urne — rencontre précisément, parmi les docteurs disposés à concourir, l'homme vraiment doué de toutes les aptitudes propres à le résoudre, et préoccupé déjà de la solution à lui donner. On peut dire, d'une façon presque générale, que toute question ayant quelque portée ne peut être bien élucidée que par celui qui la pose. La conclusion est évidente : le concours universitaire sera sans doute abordé par des jeunes gens de mérite, mais non par tous, et parmi ces derniers peuvent se trouver ceux qui enrichiront un jour la science et jetteront quelque lustre sur leur patrie.

Comment voudrait-on d'ailleurs qu'il en fût autrement, quand on réfléchit que chacun de ces groupes de matières diverses que nous avons intitulés sciences philosophiques, historiques, mathématiques, biologiques, botaniques et zoologiques, etc., est tellement vaste qu'aucun cerveau humain, si bien organisé qu'on le suppose, ne peut en explorer toute l'étendue. De là, il résulte qu'il ne faut pas s'attendre à voir, chaque année, décerner douze médailles, et si, un jour, ce cas fortuné se présentait, il est peu probable que les douze lauréats eussent tous les aptitudes scientifiques nécessaires pour mettre à profit une bourse de voyage. Et, en admettant même qu'ils fussent tous bien doués sous ce rapport, il n'est pas certain que tous voudront profiter de la faveur que le Gouvernement serait disposé à leur accorder.

Par conséquent — et c'est là où j'en voulais venir — il faut, à côté du concours universitaire, laisser subsister une autre espèce de concours pour l'obtention d'une bourse de voyage, et ouvert aux jeunes gens qui, pour montrer leurs aptitudes scientifiques, choisiront librement leur sujet. Du moment qu'ils le traiteraient d'une manière savante et originale, on ne devrait, ce me semble, avoir aucun scrupule à leur accorder cette haute récompense, et l'on serait sûr qu'elle serait utilement appliquée.

On répondrait par là au texte et à l'esprit de la loi du 20 mai 1876 et au vœu explicitement ou implicitement exprimé par les universités de Gand et de Liége. Si l'on peut attendre du pouvoir une mesure qui réveille ou stimule l'esprit scientifique, c'est celle-là, sans contredit, qui est appelée à porter les meilleurs fruits.

Une autre raison capitale milite encore en faveur de l'organisation d'un semblable concours. Aujourd'hui, les sciences se spécialisent sans doute, mais jamais peut-être, à aucune époque, elles n'ont eu entre elles des liens plus nombreux et plus étroits. La physiologie réclame le secours des sciences physiques, chimiques, mécaniques ; les hautes questions de philosophie et de métaphysique sont abordées et traitées magistralement par des naturalistes, des physiciens, des analystes ; c'est en se fondant sur le principe de la conservation de la force, sur les résultats de l'analyse spectrale, sur les découvertes paléontologiques et embryogéniques que les penseurs d'aujourd'hui abordent les redoutables problèmes qui se rapportent à l'origine des choses, à l'apparition de l'homme sur la terre, à la naissance, en un mot, de la vie et de la pensée. Or, si, parmi les jeunes gens assis aujourd'hui sur les bancs de nos universités, il en est que ces hautes questions préoccuppent, qui se sentent le désir et le courage de les aborder, de soulever un des coins du voile épais qui les recouvre, il est, d'un autre côté, absolument certain que les facultés des universités, parquées chacune dans un cercle de connaissances parfaitement délimitées et définies, ne poseront jamais de ces questions qui touchent à tous les domaines, que l'on peut traiter à des points de vue divers, mathématique, philosophique, médical, et demandant de celui qui est porté à les résoudre des connaissances variées et l'esprit de synthèse. Du reste, le règlement que nous avons élaboré n'appelle au concours proposé, peut-on dire, par une faculté, que les docteurs sortis depuis deux ans de cette faculté.

Il serait donc nécessaire de ne pas rendre la disposition à laquelle je fais allusion applicable à cette catégorie de concurrents, en d'autres termes, quel que soit leur titre, docteur en médecine, ou docteur en sciences, ils devraient pouvoir concourir, par exemple, pour une bourse juridique ou philosophique, du moment que le sujet choisi par eux porterait sur le droit ou la

philosophie. De cette façon, on pourrait même, par une mesure spéciale, rouvrir aux ingénieurs la porte qui leur a été fermée.

Quand la question des bourses de voyage a été soumise aux délibérations de toutes les facultés du royaume, on s'est borné généralement à proposer de soumettre les postulants à une espèce de dernier examen portant sur les matières mêmes du doctorat. Désormais les épreuves seraient à la hauteur de l'importance du prix ; d'un côté, le concours dit universitaire portant sur des questions imposées et donnant droit en outre à une médaille et à quatre cents francs en livres ; de l'autre, le concours qu'on appellerait libre, parce que ceux qui s'y présenteraient ne seraient astreints à aucune condition de sujet ou de diplôme.

Que l'on ne craigne pas d'ailleurs de voir se multiplier cette dernière sorte de concurrents, ni le nombre des bourses devenir insuffisant. Si même une pareille éventualité se réalisait, il y aurait lieu de s'en réjouir et la Belgique pourrait être fière de la jeunesse de ses universités. Mais il est peu probable qu'il en doive être ainsi. Outre les douze bourses de voyage prévues par l'article 46, il y a celles que le Gouvernement attribue aux lauréats universitaires et qui, dans sa pensée, étaient distinctes des premières. On pourrait donc augmenter le nombre de douze et le porter à seize ou vingt. Peut-être même serait-il préférable qu'une certaine latitude fût laissée à cet égard, et que si, une année, le nombre des mémoires méritants dépassait les ressources du crédit, on pût les augmenter par une allocation extraordinaire. Il n'y a d'ailleurs aucune nécessité — et la loi l'a prévu — à épuiser annuellement la somme portée au budget. Il y a donc lieu de penser que le crédit sera amplement suffisant. Avant le dépôt de leur mémoire, les concurrents libres devraient, en temps utile, en faire connaître au Gouvernement le sujet et l'étendue approximative ; une courte analyse pourrait même être exigée d'eux pour qu'on puisse former les divers jurys, choisis autant que possible dans les corps universitaires, mais auxquels, au besoin, on pourrait adjoindre des membres de nos académies. Les auteurs de ces mémoires seraient d'ailleurs soumis à la double épreuve du concours en loge et de la défense publique. Et, quant au délai accordé pour la présentation des mémoires, on pourrait déterminer un intervalle de trois ans depuis l'obtention du diplôme de docteur. Par là on ne priverait pas du bénéfice de concourir pour un groupe déterminé, celui qui, en vue de compléter ses études, croit devoir prendre d'autres diplômes. Le chiffre de trois ans a été choisi par un principe d'équité : les concurrents universitaires, en effet, peuvent concourir du moment que la question du concours sort dans les deux années qui suivent leur dernier examen et, comme il peut être même accordé deux ans pour la rédaction du mémoire, on voit qu'ils ont ainsi, dans certains cas, jusque quatre ans devant eux pour se préparer à la lutte.

Je propose donc que le conseil de perfectionnement porte à l'ordre du jour de sa prochaine séance l'adjonction au règlement du concours pour les bourses de voyage, d'un article ainsi conçu :

« Art. .... Sont admis à concourir pour les bourses de voyage supplémentaires ou restées vacantes à la suite du concours universitaire, les docteurs, les ingénieurs et les pharmaciens, ayant obtenu leur dernier diplôme depuis deux ans au plus.

» Les concurrents pourront choisir librement le sujet de leur mémoire. Un mois avant la présentation, ils font connaître au Gouvernement leur intention de concourir, le titre et l'étendue de leur mémoire. S'ils le jugent nécessaire, ils peuvent même en donner une courte analyse pour en faire bien apprécier la nature et la portée, tant du sujet que de la méthode.

» D'après ces éléments, le Gouvernement désignera un jury spécial de cinq membres choisis dans les corps universitaires, mais auxquels pourraient être adjointes des spécialités choisies dans les sociétés savantes.

» Les règles établies pour le concours universitaire, ayant trait à l'appréciation des mémoires, au concours en loge et à la défense publique, sont applicables à cette catégorie de concurrents.

» Si le nombre de concurrents méritants était supérieur à celui des bourses disponibles, ils auraient un droit acquis aux premières bourses vacantes, à moins que le Gouvernement ne croie devoir suppléer à l'insuffisance exceptionnelle du crédit. »

J. Delboeuf.

B. — Rapport de M. le professeur Du Moulin.

Monsieur le Président,

Dans la séance du 29 juin, j'ai eu l'honneur d'appeler l'attention du conseil de perfectionnement sur le n° 6 de l'avant-projet d'organisation du concours universitaire et des concours à instituer pour les bourses de voyage, en conformité de la loi du 20 mai 1876, présenté par l'université de Gand.

Ce paragraphe, qui émane de la faculté de médecine, fut très favorablement accueilli et adopté, sans opposition, par le conseil académique, dans sa séance du 23 mars. Il est conçu dans les termes suivants : « 6° Des récompenses pourront être accordées aux auteurs de mémoires traitant de sujets librement choisis. »

La formule adoptée par le conseil académique de l'université de Gand ayant paru trop vague et trop générale et ne se laissant pas adapter directement aux concours existants, vous avez bien voulu nous charger de la préciser davantage et de lui donner la forme et le développement d'une proposition susceptible d'être mise en discussion. Cette tâche, nous venons la remplir aujourd'hui en appropriant la proposition au concours pour les bourses de voyage décrété par l'article 46 de la loi du 20 mai.

Notre conviction profonde que l'application du nouveau principe est capable d'exercer une influence salutaire sur l'enseignement supérieur, conviction qui est partagée par un grand nombre de nos collègues de l'université de Gand, nous sera une excuse, Monsieur le Ministre, du développement peut-être un peu insolite que nous avons donné à l'exposé des motifs de notre projet. Mais nous avons cru nécessaire d'entrer dans tous ces détails, afin de mieux faire comprendre le but élevé que nous nous proposons d'atteindre, but que l'idée d'un simple projet de règlement de concours pour les bourses de voyage, pourrait à peine faire entrevoir.

Veuillez agréer, etc.

Du Moulin.

DÉVELOPPEMENTS.

On a beaucoup parlé dans ces derniers temps de la décadence de l'esprit scientifique dans les universités belges et on lui a assigné différentes causes.

Il est étrange de constater la coïncidence de ce phénomène avec l'introduction d'un système d'examens donnant beaucoup plus de garantie que celui qui l'avait précédé. Nulle part les études et les examens n'ont été plus difficiles qu'en Belgique du temps des jurys et surtout du jury central, et cependant dans les pays qui ont conservé l'ancien système des épreuves académiques, la même décadence ne s'observe pas. De là à conclure que la faute en est au système des études et des examens, il n'y a qu'un pas.

Telle est aussi notre opinion. Cherchant à analyser davantage le phénomène, il nous a paru qu'une des principales causes de la regrettable situation dans laquelle nous nous trouvons se rencontre dans l'abandon de la seule épreuve qui stimulait l'initiative et la spontanéité de l'étudiant.

Il faut distinguer en effet dans l'enseignement, comme dans l'étude, deux parties. La première consiste, de la part des professeurs, dans l'exposé fidèle de l'état de la science, de la part de l'élève, dans l'assimilation des données scientifiques qui lui sont présentées ; la seconde exige, de la part du premier, la pratique des méthodes scientifiques qui ont conduit à la connaissance de la vérité, de la part du second, le contrôle et la variation, souvent même l'extension de ces méthodes.

La première partie de ses études est pour l'élève un travail que nous pourrions nommer purement passif ; tandis que, dans la seconde, il déploie son activité qui peut aller jusqu'à la controverse de l'opinion du maître et de la création d'œuvres nouvelles.

Cette dernière doit être le couronnement du tout : c'est en elle que le jeune savant révèle sa force créatrice, sa spontanéité, son individualité naissantes. Souvent celles-ci ne seront que

rudimentaires ou au moins très-imparfaites ; mais il faut les stimuler, il faut les forcer à sortir de l'inconnu ; on les jugera après.

Ce jugement fixera la vocation, s'il y en a.

Il faut vaincre la modestie ou la timidité des uns, l'inertie du grand nombre. Les anciens le savaient : pour être proclamé docteur, comme pour devenir maître, il fallait une œuvre de création.

Dans les universités, cette œuvre de création était la dissertation inaugurale suivie des thèses défendues solennellement contre tous ceux qui voulaient les combattre. Que de tels débats devaient stimuler et entretenir l'esprit scientifique dans les universités ne laisse pas de doute. La dissertation et les thèses ont été couvertes de mépris et de ridicule par ceux qui n'avaient jamais su les exécuter, et nos universités belges sont devenues comme des académies de peinture où on ne ferait plus que des copies.

Grâce aux exigences des jurys, les universités ont dû se borner à encourager le travail de mémoire ; l'élève devant tout connaître, le professeur devait tout lui résumer, autant ses opinions personnelles que celles des autres, et les études encyclopédiques remplacèrent l'esprit de recherche et toute étude spéciale ; et, de même que les articles des meilleures encyclopédies ne peuvent s'élever à un niveau scientifique bien élevé et ne sont que des œuvres de compilation, de même la plupart des docteurs belges restèrent bientôt à un niveau encyclopédique et perdirent toute initiative, toute originalité.

Que pouvait-il en effet servir à un étudiant belge d'avoir approfondi une partie de la science et d'avoir acquis en cette matière des connaissances magistrales ? A rien, si ce n'est de s'exposer à un échec pour ne pas avoir suffisamment répondu sur quelques branches accessoires ; l'intelligence et l'activité n'ont-elles pas leurs limites, et pour approfondir ne faut-il pas diviser et négliger ?

Un esprit étroit mais pratique conduisit donc bientôt l'étudiant belge à ne plus s'occuper que de ce qui était directement nécessaire à l'examen, à ne plus faire que ce qu'on nomme en Allemagne, avec mépris, le *brod studium ;* enfin, poussant l'utilitarisme jusqu'à sa dernière limite, on vit les élèves n'ayant plus de livres et n'étudiant que les cahiers des professeurs faisant partie du jury devant lequel ils prévoyaient qu'ils subiraient leurs examens. Beaucoup d'entre eux perdirent ainsi jusqu'à la notion de remonter aux sources scientifiques dont les cours ne peuvent être que le résumé établissant l'état de la science ; ils perdirent en même temps tout esprit de discussion et descendirent à ne plus être que l'incarnation des cahiers : c'était l'encyclopédisme poussé jusqu'à sa dernière limite.

Dans cet état ils quittèrent nos universités, très-instruits sans doute, ayant souvent mérité la plus grande distinction dans leurs examens, mais ayant perdu en même temps jusque l'habitude de posséder ou de consulter des traités. Faut-il encore s'étonner des conséquences du système ? Fatigués, dégoûtés presque des études par un travail aussi difficile qu'abrutissant, n'ayant pas appris à pratiquer les méthodes conduisant à la découverte de la vérité et de la certitude, ils prirent leur diplôme comme un but et ne s'appliquèrent qu'à gagner de l'argent.

La création des instituts et des laboratoires remédiera bientôt à la regrettable lacune qui a existé si longtemps dans l'enseignement du maître, tâchons de la faire disparaître aussi de l'étude de l'élève. Stimulons-le au travail et, surtout, éveillons sa spontanéité poussant à la création d'œuvres nouvelles, par les procédés qu'on emploie avec tant de succès dans les universités allemandes.

Ces procédés nous les avons vu fonctionner. Ils consistent à faire travailler l'élève par lui-même, sous la conduite du maître, en lui laissant la liberté de chercher sa voie ; à encourager ce travail par tous les moyens dont l'université dispose et à en faciliter la publication, s'il a du mérite, le plus souvent sous forme de dissertation. Quelques travaux bien exécutés fixent la destinée d'un homme ; son avenir est assuré.

Mais la dissertation a disparu du nombre des épreuves exigées pour le doctorat, et le système qui nous régit ne nous permet pas d'en espérer la réhabilitation. Convaincu de son utilité, nous avons cherché à mettre quelque chose à sa place en vue de stimuler la force créatrice, l'esprit d'investigation et de discussion au sein de la jeunesse universitaire, et de tirer de sa léthargie

l'esprit scientifique endormi. Le vide laissé par la dissertation inaugurale, nous proposons de le combler par la récompense de toute œuvre de création ayant un vrai mérite. C'est ce que la faculté de médecine et le conseil académique de l'université de Gand ont formulé dans la proposition 6 : « Des récompenses pourront être accordées aux auteurs de mémoires traitant de sujets librement choisis. »

Ces récompenses nous les voudrions grandes, car nous sommes persuadé qu'il faudra un grand effort pour vaincre l'inertie de la jeunesse académique ; nous les voudrions rémunératrices, car nous connaissons l'esprit réaliste et intéressé de notre époque. De grandes récompenses sont d'ailleurs à notre disposition; n'avons-nous pas les bourses de voyage, et la loi du 20 mai 1876 n'institue-t-elle pas un concours pour leur obtention?

La difficulté de l'organisation de ce concours a frappé tout le monde. La faculté de médecine de l'université de Gand la signale dans les termes suivants :

« Il semble évident que la même série d'épreuves ne peut pas s'appliquer à ceux qui désirent » approfondir les sciences biologiques, à ceux qui se destinent aux études médicales, à ceux qui » ont surtout en vue la chirurgie, sans compter les pharmaciens. En effet, pour que les voyages » à l'étranger soient réellement utiles, il importe que ceux qui les entreprennent spécialisent » leur activité scientifique. Il conviendrait donc d'établir des catégories; et, dans ces condi- » tions, il devient très-difficile de se prononcer sur le mérite relatif de candidats soumis à des » épreuves différentes. Cette dernière difficulté subsistera toujours, quel que soit le système » adopté ; mais la première, celle qui consiste à forcer les concurrents à spécialiser leur activité » et le concours à spécifier des catégories, disparaîtrait complètement en faisant de la présenta- » tion d'un mémoire sur un sujet librement choisi, la première épreuve du concours. En » choisissant lui-même son sujet, l'élève indiquerait lui-même sa spécalité et les limites des » épreuves ultérieures. »

En effet, quelque mérite qu'ait le mémoire, il convient de s'assurer s'il appartient réellement à l'auteur présumé, ce qui nous conduit à exiger des moyens de contrôle auxquels nous proposons de donner la forme et l'importance des épreuves subséquentes à la rédaction du mémoire à domicile du concours universitaire (concours en loge, etc.).

Comme pour ce dernier concours, il serait défendu à l'auteur de faire connaître son nom ; il se bornerait à indiquer le titre de son travail et y joindrait un billet cacheté répondant à la formule admise par le règlement sur le concours universitaire.

Le travail serait envoyé à un jury compétent nommé par le Gouvernement, sur la proposition des universités ; celui-ci déciderait si l'auteur est admissible aux épreuves ultérieures. Ce ne serait que dans le cas de l'affirmative que le billet serait ouvert et le concurrent convoqué au concours en loge ; dans le cas contraire, le billet serait brûlé avec les mêmes formalités que pour le concours universitaire.

Ce système permet à toutes les aptitudes, à toutes les spécialités de se faire jour ; il répond, au plus haut point, au vœu émis par la faculté de médecine de l'université de Gand « de voir se spécialiser l'activité scientifique » et nous paraît appelé à rendre de grands services à l'enseignement supérieur en réveillant l'esprit scientifique dans les universités. Il nous paraît encore avoir l'avantage de provoquer une loyale et honnête émulation entre toutes les universités du pays, ce qui contribuerait puissamment au progrès du niveau scientifique de la nation.

PROJET DE RÈGLEMENT.

Le conseil de perfectionnement a supprimé le concours pour les bourses de voyage comme épreuve spéciale et indépendante et l'a fusionné avec le concours universitaire ; nous proposons d'aller plus loin encore dans ce principe de fusionnement et de confondre le règlement des concours sur les matières librement choisies, avec les deux autres. En procédant ainsi, on éviterait de nouvelles complications et tout le règlement se réduirait à un petit nombre d'amendements.

Ces amendements seraient les suivants :

ART. 3*bis*. *Les bourses de voyage restées disponibles après le concours universitaire, seront*

conférées aux auteurs des meilleurs mémoires sur des sujets librement choisis. Les concurrents de cette catégorie doivent présenter toutes les conditions exigées par les articles 44 et 46 de la loi.

ART. 5bis. *Epreuves qui constituent le concours pour les bourses de voyage :*

1° *Rédiger à domicile et défendre publiquement un mémoire sur un sujet librement choisi ;*

2° *Rédiger en loge un mémoire en réponse à une question se rattachant au sujet sur lequel a porté le premier travail. Cette question sera déterminée d'après les mêmes règles que celles de l'épreuve en loge du concours universitaire.*

Nota. Les modifications au règlement sont soulignées.

ART. 6. Les mémoires rédigés à domicile en réponse aux questions du concours seront envoyés au Ministère de l'Intérieur à l'époque qui sera désignée par le Gouvernement lors de la publication des questions ; *ceux qui traiteront de sujets librement choisis seront envoyés avant le premier janvier.*

Les paragraphes suivants et les articles de 7 à 12 restent.

ART. 13. Dans le courant du mois de février, le Ministre de l'Intérieur, etc. . . . . *seront immédiatement publiés par le Moniteur.*

Il procèdera en même temps au dépouillement des mémoires envoyés traitant de sujets librement choisis dont les titres sont imprimés et expédiés aux différentes universités aux fins de déléguer un membre pour constituer le jury.

L'article 14 reste.

ART. 15. Les épreuves du concours sont jugées par autant de jurys qu'il y a de groupes de matières pour lesquelles il s'est présenté de concurrents.

Les mémoires sur les sujets librement choisis seront jugés par des jurys dont la proposition des membres est abandonnée aux universités.

Gand, le 25 juillet 1877.

DU MOULIN.

Séance du 25 janvier 1879.

Présidence de M. LECLERCQ.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Sont présents : MM. Leclercq, président; Catalan, Van Wetter, Thiry, Folie, Wagener, Du Moulin, Delbœuf, Faider, Soupart, Merten, Verstraeten, membres, et Giron, secrétaire.

M. Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, assiste à la séance.

M. Heuse fait excuser son absence.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance (24 décembre 1878) ; la rédaction en est approuvée.

M. *le Président.* En l'absence de M. le Ministre de l'Instruction publique, qui ne viendra que plus tard, je proposerai de commencer la discussion par le troisième objet à l'ordre du jour : On propose de fixer à la mi-octobre la session extraordinaire des jurys d'examen. La discussion est ouverte sur la question.

M. *Wagener.* Je ne crois pas que de longs développements soient nécessaires pour appuyer la proposition faite par M. Catalan et par moi ; ils ont été donnés déjà ; la situation actuelle présente des inconvénients très sérieux pour les élèves. Les examens se font à la mi-novembre. Dès lors, toute la partie des cours antérieurement donnée est perdue pour l'étudiant, à cause de la préoccupation des examens Cette raison me paraît suffisante. La proposition est d'ailleurs appuyée par les facultés de droit et de philosophie de l'université de Gand.

M. *Catalan.* Il convient aussi d'envisager la question au point de vue des professeurs ; bon nombre d'entre eux ont dû cesser leurs cours pendant une quinzaine environ. C'est un très-grave inconvénient. Il faudrait donc fixer la session au jour même de la rentrée, vers le 15 octobre.

M. *Delbœuf*. J'aimerais mieux qu'on déclarât que la session extraordinaire aura lieu dans la deuxième moitié d'octobre, pour donner un peu plus de latitude aux facultés.

M. *le Président*. Les termes proposés « vers la mi-octobre » laissent, à mon avis, une latitude suffisante, sans s'écarter trop cependant de la date désirée.

M. *Delbœuf*. Soit, Monsieur le Président; je me rallie à cette rédaction.

M. *Van Wetter*. Il faudrait que les facultés pussent commencer de manière à avoir fini avant la mi-octobre; je propose donc la date du 5 ou du 10 pour commencer; on pourrait dire que les examens auront lieu dans la première moitié d'octobre.

M. *Wagener*. Mais les cours ne commenceront que le 15. Nous ne pouvons imposer aux professeurs l'obligation de revenir avant la fin des vacances.

M. *Van Wetter*. Le vœu de la faculté de droit de l'université de Gand est qu'on place à la fin des vacances la session extraordinaire.

M. *Thiry*. L'adoption de la proposition présenterait l'inconvénient de raccourcir encore le temps des vacances. Pour les professeurs présents, c'est peu de chose; mais quelques-uns sont encore en voyage au commencement d'octobre; ils font peut-être une excursion scientifique; les obliger à revenir prématurément est leur imposer un fardeau trop lourd. Qu'on dise, par exemple, que les examens recommenceront le lendemain de la rentrée solennelle; à ce moment, il y a toujours quelques tâtonnements dans la reprise des cours; tous les étudiants ne sont pas revenus; il y a ordinairement une huitaine de jours perdus; qu'on les consacre à la session extraordinaire.

M. *Catalan*. Je demande à répondre quelques mots. Les professeurs de Liége qui sont en même temps professeurs à l'école des mines, commencent les examens le 1er octobre. Il n'y aurait donc aucun inconvénient pour les autres à commencer vers le 8 ou le 10. Je proposerai donc la première quinzaine d'octobre.

M. *Thiry*. Je maintiens mon amendement : le lendemain de la rentrée.

M. *Delbœuf*. Dites que les examens auront lieu en octobre. Laissez ensuite une certaine liberté aux facultés. Que l'on puisse au besoin attendre le retour de tel ou tel professeur.

M. *le Président*. Il y a donc quatre propositions : 1° en octobre; 2° vers la mi-octobre; 3° le lendemain de la rentrée et 4° dans la première quinzaine d'octobre.

M. *Wagener*. La rédaction primitive, vers la mi-octobre, me paraît être le plus d'accord avec les vœux de tout le monde.

M. *Van Wetter*. Qu'on commence le 10 pour finir le 15 et qu'on dise vers la mi-octobre; je me rallie à l'avis de M. Catalan.

M. *Catalan*. Je propose la première quinzaine d'octobre.

M. *Merten*. Mais dans cette quinzaine nous avons déjà des examens dans les écoles spéciales.

M. *Folie*. Je comprends que pour ceux qui font partie des jurys des écoles spéciales et des facultés, il y ait intérêt à mettre les examens des facultés après le 15. Mais c'est là une circonstance exceptionnelle, et le règlement doit être fait pour les quatre facultés. Je propose donc de mettre les examens de la session extraordinaire vers la mi-octobre. Chaque faculté sera libre d'avancer ou de reculer la session de quelques jours.

M. *le Président*. Disons donc « vers la mi-octobre ». Ces termes sont suffisamment larges.

Nous arrivons aux deux autres propositions; elles me paraissent se confondre et, par conséquent, ne devoir donner lieu qu'à une seule discussion. Celle-ci est donc ouverte sur les deux questions.

M. *Folie*. Je n'ai rien à ajouter aux développements que j'ai déjà donnés; le maintien du règlement actuel est impossible; jamais le conseil n'a exprimé de vœu dans le sens de ce règlement; il est donc tout naturel que le conseil en demande l'abrogation.

M. *Faider*. Il est cependant fâcheux d'abroger un arrêté royal avant qu'il ait été mis à exécution.

Divers membres. Il a été exécuté au moins une fois.

M. *Folie*. Cette question n'est pas de notre compétence. Le conseil n'a pas provoqué l'arrêté en question. C'est le Gouvernement qui, contrairement aux vœux du conseil, a fait ce règlement, que nous déplorons. Si, notre vœu en faveur de l'abrogation étant exprimé, le Gouvernement

juge qu'il n'est pas de sa dignité d'abroger un arrêté royal dans un délai si rapproché, il ne l'abrogera pas ; mais le conseil n'en est pas moins libre d'exprimer ses vœux dans cette matière.

M. *Delbœuf.* On a fait valoir l'argument tiré du défaut d'expérience, mais l'expérience a été faite et elle prouve que l'arrêté royal du 30 janvier 1878 est illogique. D'abord le concours, tel qu'il est établi, entrave les spécialités et les empêche de se produire. Citons des faits : un élève de Liége, M. X... passait, aux yeux de ses condisciples comme de ses professeurs, comme étant incontestablement le plus fort de tous les récipiendaires de la même année. Préparateur de M. Schwann depuis cinq ans, il avait cultivé spécialement l'anatomie et la physiologie. Or, les questions du concours portent exclusivement sur les matières du doctorat qui, en médecine, sont la thérapeutique, l'hygiène, etc., et ne sont certes pas des plus essentielles. De là l'échec de M. X... Le jury a si bien compris que ce résultat consacrait une injustice, qu'il a demandé qu'une bourse extraordinaire fût accordée à ce concurrent.

Autre exemple : un élève se destine spécialement à l'étude des sciences historiques, et, si les voyages sont utiles, c'est sans doute à de futurs historiens. Il ne pourra pas concourir ; l'histoire est enseignée dans la candidature en philosophie, non dans le doctorat. Tout ceci m'autorise à dire que l'organisation actuelle est un obstacle au développement des spécialités.

De plus le concours actuel est une véritable loterie. Ainsi, l'an dernier, deux élèves se sont présentés, l'un à Gand, l'autre à Liége ; tous deux, par un heureux hasard, se destinaient aux études zoologiques. La zoologie constituait donc la branche principale ; mais, l'examen portant encore sur d'autres matières, on nomme le jury en conséquence : deux zoologistes, un géologue et, je pense, un paléontologiste. Ce dernier point importe peu. Les deux zoologistes appartenaient l'un à Gand, l'autre à Louvain. Chacun d'eux met quatre questions dans l'urne. Par une coïncidence extraordinaire, les questions de Louvain sont sorties ; mais si le sort eut amené celles de Gand, quel avantage pour le concurrent appartenant à cette université ? L'organisation actuelle est donc une loterie.

Enfin, le concours manque son but. Que viennent faire dans les sciences naturelles des questions écrites? Quelles lumières peuvent-elles jeter sur les aptitudes des concurrents? Aujourd'hui, en sortant de l'université, un docteur en sciences est incapable de résoudre par lui-même aucune question, et, c'est en vue de remédier à un si triste état de choses, qu'on a essayé, depuis quelques années, d'organiser un enseignement pratique. Or, le concours ne favorise pas ces efforts. Il est toujours le même qu'il y a vingt ou trente ans; on interroge les concurrents sur des branches purement théoriques : la chimie, la minéralogie, par exemple. C'est la répétition de l'examen. Cela devrait-il suffire pour obtenir une bourse de 4,000 francs?

Le concours tend à uniformiser et à ravaler l'enseignement, comme le faisait l'ancien jury combiné. Le professeur se trouve fatalement amené à modifier son enseignement, la plupart du temps, dans un sens antiscientifique. Il se préoccupera des questions que les divers membres des quatre universités posent d'habitude aux concurrents, car, n'en doutons pas, la routine et les compromis finiront là aussi par prévaloir, et ainsi il enlèvera à son enseignement tout caractère de spontanéité, d'originalité, et cela pour que, le cas échéant, ses élèves puissent répondre convenablement dans cet examen final et remporter la haute et glorieuse récompense de la bourse de voyage.

Si nous laissons fonctionner l'arrêté existant, on invoquera le fait accompli pour persévérer dans cette voie.

J'ajouterai enfin est illégal ; en effet :

L'article 8 de l'arrêté royal du 30 janvier 1878, porté en exécution de l'article 46 de la loi du 20 mai 1876, a méconnu la volonté du législateur en n'admettant à prendre part au concours pour les bourses de voyage « que les docteurs ou pharmaciens ayant obtenu la plus grande distinction dans l'examen unique ou dans un des examens partiels de docteur ou de pharmacien, et, au moins, la grande distinction dans une autre épreuve ».

En effet, l'article 46 de la loi confère formellement à tout docteur ou pharmacien belge le droit de prendre part au concours sans subordonner ce droit au mérite des examens qui lui ont valu son grade ; et, s'il donne au Gouvernement toute latitude pour organiser le concours, il ne lui en laisse aucune pour régler l'admissibilité à ce concours, puisqu'il a pris soin d'appeler

lui-même les « Belges qui ont obtenu le grade de docteur ou celui de pharmacien » en termes qui ne contiennent ni n'admettent de restriction.

Il y a plus. Il est facile de prouver que le législateur a entendu proscrire la condition de la plus grande distinction.

Depuis 1835 déjà on donnait en Belgique les bourses de voyage aux docteurs qui avaient obtenu le plus haut grade (art. 35 de la loi du 25 décembre 1835; art. 35 de la loi du 15 juillet 1849; art 42 à 44 de la loi du 1er mai 1857; loi du 30 décembre 1871), et le premier projet du Gouvernement, discuté en 1876, maintenait encore purement et simplement la règle suivie antérieurement. Mais quand, et sur la proposition de M. Frère, la Chambre des Représentants eut décidé d'introduire une réforme radicale dans le système des examens universitaires, il fallut remanier plusieurs textes du projet. « La section centrale, disait M. Smolders, s'est occupée..... de formuler les dispositions nouvelles à introduire dans le projet de loi en vue du nouveau mode de collation des grades académiques et de la révision de tous les autres pour en mettre la rédaction en harmonie avec le nouveau système. » (2e rapport de la section centrale. Documents parlementaires, 1875-1876, n° 150, p. 7.)

C'est donc parce que la loi a rendu les universités autonomes qu'il a fallu changer aussi l'article 45 du projet (46 de la loi). En effet, on a compris que du moment que les universités confèrent librement les diplômes sans être soumises à un contrôle officiel complet, du moment que le Gouvernement n'est plus en mesure d'apprécier d'après quelles règles chaque faculté accorde les distinctions, les grades deviennent pour lui une *res inter alios acta*, qui ne peut plus le lier.

S'il a donc à conférer des bourses, il lui faut un autre moyen de constater le mérite de ceux qui les demandent, et ce moyen, c'est un concours dont il confie la surveillance à des personnes qu'il choisit lui-même à cet effet. C'est incontestablement là le motif pour lequel le législateur, tout en calquant la rédaction du nouvel article sur celle de la disposition antérieure, a mis à la place de la condition de la plus grande distinction celle du concours.

M. *Sauveur, secrétaire général* entre en séance à deux heures et demie. Il fait remarquer que le mot « concours » a été mis dans la loi pour remplacer les mots « avis du jury d'examen ». Il n'était plus possible de s'en rapporter à l'avis des jurys puisque ceux-ci étaient supprimés et remplacés par les facultés.

M. *Delbœuf*. Il s'agit de la condition de la plus grande distinction exigée pour la collation d'une bourse de voyage. Le législateur l'a supprimée en connaissance de cause en 1857. M. Folie a déjà dit que les mesures établies par l'arrêté royal tendent à abaisser le niveau des études. Il suffira de rappeler la tendance à conférer des grades élevés pour assurer l'admissibilité à la bourse.

M. *le Ministre de l'Instruction publique* entre en séance à deux heures trois quarts.

M. *Delbœuf*. Ainsi, à Liége, nous avons cru prudent, lors de la première épreuve du doctorat, d'accorder la grande distinction au récipiendaire pour qu'il ne perdît pas le droit de se présenter au concours; mais à la deuxième épreuve, le récipiendaire a passé simplement. La générosité dans l'octroi des grades ne serait que demi-mal, mais on en arrive à rabaisser le niveau des connaissances.

M. *Leclercq, vice-président*. Soit, mais que proposez-vous à la place ? Les deux propositions sont intimement liées.

M. *Du Moulin*. Je pense qu'il faudrait d'abord voter l'abrogation. J'appuie la proposition de M. Delbœuf et j'insiste surtout sur certaines considérations pratiques. D'abord les spécialités sont complètement exclues, dans ce cas, du système actuel. Ensuite le concours est borné aux branches du doctorat. Or celles-ci sont en petit nombre et ce ne sont pas toujours les plus importantes. Les matières de la candidature sont les sciences théoriques les plus générales et les plus importantes ; elles sont fondamentales et cependant le règlement actuel les exclut aussi du concours. Les jeunes gens qui, à juste titre, approfondissent ces branches, se trouvent dans des conditions moins favorables que les autres, au point de vue du concours. De là échecs possibles pour les meilleurs sujets et, ce qui est plus regrettable encore, affaiblissement des études les plus importantes, telles que, en médecine, par exemple, celles de l'anatomie, de la physiologie, de l'histo-

logie. Or, sans ces branches essentielles, la médecine mérite à peine le nom de science et se réduit à la rédaction des recettes. Il faut donc nécessairement que le concours porte sur toutes ces branches et n'exclue pas les plus essentielles ; or, c'est là ce que nous reprochons au règlement de janvier 1878.

M. *Catalan*. Qu'on mette la question aux voix.

M. *Sauveur*. Je demanderai cependant qu'on veuille bien ne pas perdre de vue que la loi doit être revisée l'année prochaine. Est-il bien opportun de reviser un arrêté qui ne doit plus avoir qu'un an d'existence? Nous ignorons l'avenir de la loi actuelle. Dans tous les cas, le système de MM. Delbœuf et Du Moulin ne pourrait jamais recevoir d'application que dans un an ; il faut une période transitoire. Or, on ne propose rien en remplacement de ce qu'on veut abroger. Ce n'est donc jamais qu'en 1880, époque de la révision de la loi, qu'on pourrait appliquer un système nouveau. Ne vaut-il pas mieux dès lors continuer la discussion sans vote préalable ?

M. *Faider*. Si nous disons ici de bonnes choses et si nous prenons de bonnes résolutions, nos discussions constitueront des vœux et des éclaircissements utiles au Gouvernement auquel ils pourront servir au point de vue même de la révison de la loi, le Gouvernement restant toujours libre de modifier ou non les règlements actuels.

M. *Folie*. Si je n'ai pas formulé de proposition pour remplacer le règlement de 1878, c'est que la motion de MM. Delbœuf et Du Moulin, antérieure à ma proposition, tendait déjà à ce remplacement. J'attendais donc le dépôt de leur projet, me réservant, au besoin, d'y proposer des amendements. Je croyais que le prochain concours serait établi sur les bases suivantes : mémoires sur des sujets librement choisis ; défense publique et thèses à l'appui ; peut-être même un concours en loge. Si une telle proposition avait été expressément faite, j'aurais demandé en outre que le Gouvernement établît en même temps le concours sur des questions posées par lui. Dès lors, le règlement de 1878 était remplacé, conformément aux vœux du conseil. Voilà pourquoi je n'ai rien proposé.

Les objections de M. le secrétaire général disparaîtraient devant ce mode d'organisation.

M. *Sauveur*. M. Faider demande la continuation de la discussion, qui peut servir à éclairer le Gouvernement ; je la demande aussi, mais à condition que le conseil ne se considère pas comme lié par la loi existante. Ainsi, dans une des dernières réunions, une proposition n'a pu être admise par des scrupules légaux. C'est donc à la loi que nous nous heurtons. Peut-être vaudrait-il mieux aborder la question de front et rechercher quel est le meilleur système, en admettant même, comme éventualité, la révision de la loi.

M. *Catalan*. Il n'est pas inutile de rappeler des arguments très forts, développés avant l'arrivée de M. le secrétaire général. Ainsi, on a démontré que l'arrêté actuel est illégal.

M. *Delbœuf*. Cet arrêté ne sera plus appliqué que pendant un an, deux peut-être.

M. *Sauveur*. Et si la loi de 1880 abolit le concours? Il est donc possible que les arrêtés pris actuellement tombent l'année prochaine.

M. *Wagener*. Mais la loi nouvelle ne rétroagira pas.

M. *Sauveur*. Elle peut imposer des conditions nouvelles.

M. *Leclercq, vice-président*. Oui, mais nous savons tous ce que c'est qu'une révision de loi. Le conseil ne peut qu'émettre des vœux. Puisqu'on propose que le concours roule sur des sujets librement choisis, discutons à ce point de vue.

M. *Sauveur*. J'adhère volontiers à la continuation du débat ; mais élargissons la discussion pour n'être plus arrêtés par des scrupules légaux. Si la question était affirmativement résolue, peut-être le Gouvernement se déciderait-il à amender certaines dispositions de la loi de 1876. Dans tous les cas, il serait utilement éclairé par les discussions du conseil.

M. *Delbœuf*. Mais notre système rentre dans celui de la loi dont il n'implique pas révision. La loi sera évidemment en vigueur pendant toute l'année 1879. Mais il faudra toujours faire d'avance le règlement nouveau et observer un certain délai avant l'application d'une disposition nouvelle.

M. *Sauveur*. Voici certaines objections au point de vue légal : quand on a critiqué le

système de la fusion des deux concours, on a dit que ce système n'était pas en harmonie avec l'esprit de la loi de 1876.

Une objection analogue se présente aujourd'hui pour la nouvelle proposition. Pour prendre part au concours universitaire, il fallait autrefois être élève et non docteur ; or certaines objections se produisirent contre ce système. Elles sont consignées dans le rapport triennal publié en 1858 par M. Piercot. Les candidats, admis au concours, a-t-on dit, doivent interrompre leurs études, et se livrer à des excès de travail. Appelez donc au concours, les docteurs seulement, l'objection s'évanouira. On a considéré comme nuisible que les étudiants fassent des mémoires. Or, en discutant la loi de 1876, la section centrale a pris ces objections en considération et n'a plus voulu permettre le concours universitaire qu'aux docteurs seulement. Tel est le principe de la loi actuelle. Eh bien, si le système de M. Delbœuf était admis, il faudrait revenir à cet état de choses qui a été modifié avec intention. Les bourses de voyage sont en effet toujours accordées dans une période qui suit immédiatement l'obtention du diplôme. Dès lors les jeunes gens devraient préparer leurs mémoires pendant leurs études. Vous rétablissez donc l'inconvénient présignalé et allez ainsi à l'encontre de ce que la loi a voulu.

M. *Leclercq, vice-président.* Mais la proposition de MM. Delbœuf et Du Moulin ne concerne que les bourses de voyage. Elle ne s'applique pas au concours universitaire.

M. *Sauveur.* N'importe ; je voulais dire qu'il y avait des objections légales à l'adoption de la proposition. Or, mon argumentation subsiste ; l'objection, en effet, consiste à dire que les jeunes gens non diplômés ne doivent pas s'occuper à la fois de mémoires et d'études.

M. *Leclercq, vice-président.* Renfermons la délibération dans la question même et restreignons la proposition à l'article 46 (bourses de voyage). On a voulu fusionner les deux concours ; des scrupules légaux se sont produits. Je n'ai pas insisté parce que le conseil a maintenu à l'ordre du jour la proposition Delbœuf. Mais j'ai réfléchi depuis et j'estime qu'il y a divergence complète entre les deux concours. L'article 44 accorde des bourses aux lauréats du concours universitaire. Elles sont une récompense des études faites à l'université et sont données à celui qui prouve avoir profité de son enseignement. Tel est leur caractère puisqu'on admet seulement les docteurs pendant les deux années depuis l'obtention du diplôme.

Quant à l'article 46, il s'applique aux docteurs, mais sans égard à la date du diplôme. Il s'agit donc là de récompenser des travaux et des études faites après la sortie de l'université. Tel est le caractère de l'article 46. On peut donc faire porter le concours sur des sujets librement choisis.

Dès qu'il s'agit de récompenser le docteur des progrès qu'il a fait faire à la science, vous arrivez aux spécialités. Il n'est plus possible d'approfondir une science tout entière (sauf peut-être pour le droit). Il faut des spécialités. Or, vous les excluez si vous ne laissez pas le libre choix des sujets à traiter. Par ces motifs, je pense que la proposition n'a rien de contraire à la loi.

M. *Catalan.* Le conseil oublie qu'il y a une première question, l'abrogation de l'arrêté royal. Ne doit-on pas voter d'abord sur ce point ?

M. *Thiry.* Pas avant que nous ayons établi le principe qui doit servir de base à notre nouvelle réglementation. Car, si on n'admet pas la proposition de M. Delbœuf, il faut au moins conserver ce que nous avons.

M. *Catalan.* M. Delbœuf, en développant sa proposition, a démontré l'illégalité de l'arrêté de 1878 ; donc cet arrêté doit être abrogé et il convient de voter d'abord sur cette abrogation.

M. *Du Moulin.* On a répondu à l'objection de M. le secrétaire général : que l'étudiant étudie ses examens ; que le docteur, ses études finies, se livre à la rédaction de mémoires sur des sujets de son choix, et on a démontré que ces conditions ne sont pas inconciliables avec l'article 46.

Reste l'objection de M. Roulez, rappelée au rapport triennal ; le cumul peut exercer une influence fâcheuse sur la santé des étudiants ; mais il s'agissait là du concours sur des questions imposées, auquel le concurrent n'est pas préparé ; il s'agissait surtout du concours en loge. Nous, au contraire, nous laissons le choix ; on travaille donc à des questions de son goût et mûries peu à peu. Le jeune homme peut avoir choisi ses matières et préparé son terrain de

prédilection pendant plusieurs années ; il n'y a plus là de fatigues, mais des études fortifiées dans leur ensemble par l'approfondissement d'une partie. Au lieu d'un surcroît de travail forcé, dangereux pour la santé, il s'agit d'un travail de choix, lent, progressif, qui devient presque une distraction. C'est l'antithèse du concours actuel. Supposez un physiologiste érudit attelé malgré lui au fardeau d'une question d'hygiène ou de thérapeutique. Il devra travailler jusqu'à épuisement pour faire quelque chose de présentable. Mais il en est tout autrement si vous laissez au concurrent le choix de son sujet ; il prendra une question de physiologie à laquelle il est tout préparé.

M. *Leclercq, vice-président.* Je vais mettre aux voix la proposition de M. Folie, tendant à l'abrogation du règlement actuel.

M. *Sauveur.* Vous aurez donc voté l'abrogation avant de savoir par quoi vous remplacerez ce qui existe.

Divers membres. L'abrogation est conditionnelle.

M. *Leclercq, vice-président.* Ce n'est qu'un vœu.

M. *Faider.* Sans doute, c'est un vœu ; il est clair que si vous abrogez le règlement actuel, c'est que vous avez en vue, pour le remplacer, la proposition de MM. Delbœuf et Du Moulin.

M. *Sauveur.* Mais il y a bien des articles dans cet arrêté. Est-ce que vous demandez qu'ils soient tous abrogés.

M. *Leclercq, vice-président.* Je propose la mise aux voix de la proposition de M. Folie. Elle se base sur d'autres motifs que la proposition de MM. Delbœuf et Du Moulin. Cet arrêté de 1878 serait illégal ; donc il est mauvais ; au surplus les deux questions de l'abrogation et du remplacement sont et restent séparées.

M. *Sauveur.* Intervertissons alors l'ordre des votes, examinons d'abord la proposition de M. Delbœuf.

M. *Leclercq, vice-président.* Mais M. Folie demande l'abrogation indépendamment de cette proposition. Nous n'avons à voter aujourd'hui que l'abrogation.

M. *Wagener.* J'appuie la proposition de M. le secrétaire général ; si nous commençons par abroger le règlement actuel et qu'ensuite nous ne tombions pas d'accord, il ne restera plus rien. Que fera-t-on dans ce cas ?

M. *Catalan* demande l'autorisation de se retirer pour assister à la séance du jury quinquennal. Il quitte la séance à trois heures dix minutes.

M. *Leclercq, vice-président.* Nous ne sommes saisis que d'une question de principe et n'avons qu'un vœu à émettre. M. Folie a développé ses motifs, indépendamment de la proposition de M. Delbœuf. Nous n'abrogeons donc rien en nous bornant à émettre un vœu.

M. *Delbœuf.* Je n'ai rien à ajouter aux développements déjà donnés. L'arrêté de 1878 est mauvais, défectueux, donc abrogeons-le.

Comment le remplacerons-nous ? C'est une seconde question à examiner ensuite.

M. *Leclercq, vice-président.* Il est bien entendu que nous nous bornons à émettre un vœu.

Je mets donc aux voix la proposition de M. Folie.

L'abrogation du règlement actuel est votée à l'unanimité.

Vient maintenant l'examen de la proposition de M. Delbœuf. Le concours portera-t-il sur des mémoires librement choisis.

M. *Delbœuf.* J'ai déjà développé le principe. Il faut démontrer maintenant qu'on peut organiser le concours sur de telles bases ; or, nous avons élaboré un projet dont il pourrait être donné lecture. On formulerait ensuite les détails.

M. *Leclercq, vice-président.* Il faut d'abord que nous nous entendions sur le principe, nous ne pouvons voter autre chose à présent.

M. *Folie.* J'insiste sur le principe du libre choix ; il est très pratique de le prendre comme base du nouveau concours. On peut concourir pour les bourses de voyage trois ou quatre ans après le doctorat. On peut avoir trouvé un sujet auquel on consacrera peut-être une partie de son existence ; lorsqu'on a ce bonheur au début de ses études, on s'y consacre tout entier, on y travaille tous les jours, on se forme une idée nette sur le travail à faire. L'on finit par produire un travail excellent. Mais, dira-t-on, si le moyen est si bon, pourquoi l'auteur ne communi-

que-t-il pas son travail à l'académie? C'est que si une bourse de voyage se trouve encore dans les éventualités du concours, on préférera cette voie. Il y aura donc double avantage pour le concours et pour les annales que j'espère bien voir renaître.

Donc le principe est pratique, il est utile et avantageux pour l'enseignement.

M. *Wagener*. J'appuie le système proposé, en me fondant sur l'expérience que j'ai acquise en Allemagne. Dès le commencement des études, on y exhorte les jeunes gens à s'occuper de questions spéciales. M. von Sybel, dans un discours remarquable où il compare les universités françaises aux universités allemandes, reconnaît qu'il y a plus d'éloquence dans les premières, mais revendique, avec raison, plus de profondeur scientifique pour les secondes. Or, cette supériorité scientifique des universités allemandes, tient surtout à la spécialisation des études; car la spécialité donne à l'élève le sentiment de sa force. C'est l'antithèse du système Roulez, qui voudrait éviter que l'étudiant sortît du programme de l'examen. Quant à moi, je souhaite au contraire que, pendant la durée de ses études, le jeune homme s'occupe encore d'autre chose que de ses cahiers. Et à ce point de vue, je regrette vivement l'abolition de l'ancien concours, tout en admettant les critiques qu'on a dirigées contre le concours en loge, lequel ne vaut rien, puisqu'il se rapporte à des matières autres que celles qui sont traitées dans le mémoire à domicile.

M. *Folie*. Je connais un savant distingué qui a fait à domicile, un mémoire admirable; il a échoué en loge parce qu'il aurait dû connaître de mémoire, pour le concours en loge, certaines formules de trigonométrie sphérique. Il a demandé communication du livre contenant ces formules; le professeur chargé de la surveillance, c'était un littérateur, a cru devoir refuser, Un des autres concurrents a insisté, ajoutant qu'il serait fait mention au procès-verbal de la communication du livre; rien n'y a fait; le concurrent a dû se retirer; il aurait cependant réussi, même en ne faisant qu'une réponse rudimentaire à la question posée. Le concours en loge est donc détestable.

M. *Wagener*. Le concours antérieur était mauvais parce qu'on y avait greffé le concours en loge. On aurait dû le maintenir sans cette superfétation. Tous les auteurs de mémoires couronnés ont continué à se distinguer dans la suite. On a aboli ce concours à cause des succès obtenus par les élèves des universités de l'État. Je ne crois donc pas devoir m'arrêter aux scrupules exprimés par M. le secrétaire général.

M. *Sauveur*. Je n'ai pas fait l'objection mienne; je me suis borné à citer.

M. *Wagener*. Puisque le texte de la loi n'est pas contraire à la proposition de MM. Delbœuf et Du Moulin, ne nous arrêtons pas à de pareils scrupules.

M. *Sauveur*. Il eût été meilleur que, dans les discussions, on eût pu faire abstraction de la loi. J'ai d'ailleurs reconnu moi-même la supériorité du système proposé. Mais j'ai craint certaines difficultés pratiques. Combien ne faudra-t-il pas de jurys?

M. *Leclercq, vice-président*. La même objection pourrait se produire contre les concours quinquennaux dont le cercle embrasse presque toutes les sciences : histoire, littérature, sciences naturelles, physiques, mathématiques. Or, les difficultés pratiques ne se sont jamais révélées. Le libre choix des mémoires est donc très-praticable.

M. *Sauveur*. Je suis heureux de l'apprendre. Mais enfin il se produira plus de mémoires si chacun peut choisir son sujet. Or, la conséquence est qu'il faudra multiplier les jurys. Si vous maintenez les jurys combinés, vous irez à l'encontre de la loi actuelle qui a voulu supprimer ce mode, qualifié par M. Frère de collision ou de collusion. Plus vous multiplierez ces jurys et plus vous irez à l'encontre de la loi. Il faudra donc changer les jurys.

M. *Soupart*. Soit, mais vous prendrez toujours des professeurs des quatre universités. Au surplus, la classification par groupes facilitera les choix.

M. *Sauveur*. Oui, mais si l'élève a le choix, il faudra un spécialiste pour apprécier.

M. *Faider*. Ce n'est pas un principe absolu que le jury soit composé de professeurs. Le Gouvernement, qui a le libre choix, pourra prendre des académiciens, des membres de la magistrature, des officiers, etc.

M. *Sauveur*. Dès lors, je n'ai plus d'objections à faire.

M. *Wagener*. Il n'est pas à craindre que le nombre des mémoires soit trop considérable. Il faudra toujours un an de travail, pour ne pas réussir peut-être; cette considération arrêtera bien des jeunes gens.

M. *Leclercq, vice-président*. Il n'y a plus d'objections ? Je mets aux voix la question de principe. Le concours portera-t-il sur des mémoires librement choisis ?

La question est résolue affirmativement à l'unanimité des voix.

M. *Sauveur*. Ce n'est qu'un principe. N'y a-t-il rien à décider ensuite ?

M. *Folie*. Il faudrait charger une sous-commission de préparer un projet de règlement.

M. *Leclercq, vice-président*. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour. Que MM. Delbœuf et Du Moulin formulent une proposition et provoquent une réunion du conseil pour voter sur la prise en considération.

Ces messieurs sont donc invités à formuler leur projet.

M. *Delbœuf*. Nous croyions que l'on aurait pu discuter aujourd'hui même notre projet ou tout au moins le prendre en considération. La discussion nous a éclairés; il y aura peut-être quelques divergences entre M. Du Moulin et moi. Devons-nous déposer notre projet *hic et nunc* ou bien ultérieurement ?

M. *Faider*. Déposez chacun votre règlement, on pourra voter la prise en considération séance tenante.

M. *Leclercq, vice-président*. Cela n'est pas possible; la question n'est pas à l'ordre du jour.

Qu'on m'envoie les projets ; j'en parlerai à M. le Ministre et provoquerai une réunion du conseil pour la prise en considération.

Nous ne pouvons voter la prise en considération d'une chose que nous ne connaissons pas. Nous devons d'abord communiquer la question de principe au Gouvernement et connaître ses résolutions. Peut-être voudra-t-il nous convoquer pour nous consulter. C'est la seule marche à suivre.

M. *Faider*. Cependant si le conseil, après avoir admis le principe, trouvait bon de le formuler et d'en provoquer l'application, la chose serait très-logique. On a voté un principe, il faut nécessairement le développer. Il ne peut tomber comme un bolide sur la tête du Gouvernement. Que les auteurs du projet nous le soumettent donc. Le règlement s'oppose-t-il à la lecture ?

M. *Leclercq, vice-président*. Qu'on formule un projet, qu'on me l'envoie et qu'on convoque le conseil pour la prise en considération. On pourra fixer la délibération à huit ou quinze jours plus tard.

M. *Folie*. Le conseil ne peut-il fixer d'avance la date de ses délibérations ?

M. *Leclercq, vice-président*. Non ; il faut voter d'abord sur la prise en considération. Il est nécessaire qu'on ait d'abord le temps de réfléchir à ce qu'on veut faire. Je déclare la séance levée.

L'assemblée se sépare à quatre heures et quart.

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 janvier 1879.

BOURSES DE VOYAGE. — RÈGLEMENT. — ABROGATION.

Proposition de M. Folie, administrateur-inspecteur de l'université de Liége.

DÉVELOPPEMENTS

Les moyens d'encouragement institués, par la loi du 20 mai 1876, en faveur des jeunes gens qui ont terminé leurs études universitaires sont au nombre de deux : le concours universitaire et le concours pour les bourses de voyage.

Les conditions de ces deux concours devaient, en vertu de la loi, être réglées par le Gouvernement.

Il semblait donc naturel que celui-ci fût libre d'imposer des conditions identiques pour les deux concours, c'est-à-dire de fondre le concours pour les bourses de voyage dans le concours

universitaire lui-même; et l'on pouvait attendre de cette fusion la restauration du dernier concours, si négligé aujourd'hui, ainsi que celle des annales universitaires.

C'est dans ce but que l'honorable M. Sauveur avait fait au conseil, dans son avant-dernière session, la proposition de fondre le concours pour les bourses de voyage dans le concours universitaire, proposition à laquelle le conseil s'était rallié à l'unanimité, y compris la voix de notre honorable président, qui avait cependant émis quelques doutes sur la légalité de la mesure.

Le Gouvernement n'a pas cru possible de déférer au vœu du conseil; et l'arrêté royal du 30 janvier 1878 a réglé le concours pour la collation des bourses de voyage, tandis que celui du 11 octobre 1877 avait organisé le concours universitaire.

Il est à remarquer que le premier concours, qui devrait être le plus important, se réduit à un simple examen écrit qui vient se greffer sur l'examen de docteur, tandis que le second, qui peut ne produire pour tout résultat que l'obtention d'une médaille d'or et d'une récompense en livres, exige la rédaction d'un mémoire à domicile et la défense publique de ce mémoire, épreuve autrement sérieuse, et dans laquelle les concurrents peuvent du moins faire preuve d'originalité.

Et cependant, par une contradiction étrange, l'arrêté royal du 30 janvier 1878 n'appelle au concours que les docteurs ayant obtenu la plus grande distinction dans l'une des épreuves du doctorat et, au moins, la grande distinction dans une autre épreuve (art. 8), tandis que l'arrêté du 11 octobre 1877 n'exige des concurrents aucune condition semblable.

Il y a plus : l'article 8 prérappelé vicie le concours, en ce sens que, par le fait même de la restriction qu'il impose, des docteurs, à qui une faculté indulgente aura accordé la plus grande distinction, obtiendront des bourses de voyage; tandis que d'autres docteurs, d'un mérite supérieur peut-être, mais que la faculté d'où ils sortent, plus sévère, n'aura jugés dignes que de la grande distinction, se trouveront exclus du concours en vertu de cet article 8.

Enfin, par ce même article, le niveau des grades sera fatalement abaissé ; car il suffira de quelques années de ce régime pour que toutes les universités accordent avec la plus grande facilité les plus grandes distinctions, dans la crainte de voir leurs élèves capables ne point obtenir de bourses de voyage, tandis que les élèves, moins capables peut-être, des universités rivales en obtiendraient.

Pour toutes ces raisons, je pense qu'il est urgent que le conseil exprime le vœu de voir abroger l'arrêté royal du 30 janvier 1878.

Quant au remplacement de cet arrêté, je n'ai pas à m'en occuper ici, le conseil étant déjà saisi, sur ce point, de la proposition de MM. Delbœuf et Du Moulin.

3e DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liége.

Séance du 9 février 1877.

Présidence de M. Jochams.

Présents : MM. Jochams, président; Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Van Scherpenzeel-Thim, Folie, Trasenster, Chandelon, Gillon, Perard, et De Cuyper, secrétaire.

M. *le Président* donne lecture de l'arrêté royal, en date du 4 février, qui nomme M. le professeur Perard membre du conseil de perfectionnement, en remplacement de M. le professeur

émérite De Koninck, et renouvelle les mandats de MM. Van Scherpenzeel-Thim et Gillon.

M. *De Cuyper* lit le procès-verbal de la séance du 4 novembre 1876. Sur les observations de M. *Van Scherpenzeel-Thim*, l'approbation de ce procès-verbal est remise à la prochaine séance.

Le président communique au conseil une lettre par laquelle des élèves de l'école demandent la création d'un cours d'histoire et de géographie. Cette demande est prise en considération et il en sera tenu compte lors de la révision générale des programmes.

ORDRE DU JOUR :

Révision des programmes de la section des élèves mécaniciens.

Les propositions de l'inspection des études sont formulées dans la note ci-après :

« Depuis plusieurs années, le conseil de perfectionnement se préoccupe de l'organisation des » études de la section des élèves mécaniciens. L'enseignement de cette section a reçu des amélio- » rations successives, et l'adjonction de différents cours a agrandi le cercle de l'instruction » technique.

» Toutefois, ces réformes ne peuvent répondre à toutes les exigences nouvelles de la carrière » de l'ingénieur mécanicien, aussi longtemps que l'instruction scientifique reste maintenue dans » les limites étroites assignées à la division des arts et manufactures.

» Les progrès des arts mécaniques, dus à l'union de plus en plus intime entre la pratique et » la science spéculative, l'extension toujours croissante du domaine de la mécanique appliquée » imposent à l'élève mécanicien des études théoriques complètes.

» La doctrine nouvelle de la thermodynamique, introduite, depuis vingt ans, dans le domaine » de la science, se répand dans les établissements techniques et vient y élucider l'étude des » machines à feu. La technologie de la chaleur, la résistance des matériaux dans ses applications » diverses, toutes les machines motrices, comme les machines-outils, ne peuvent être appro- » fondies qu'à l'aide de formules qui échappent aux mathématiques élémentaires.

» Le mécanicien doit donc se familiariser avec les principales théories mathématiques qui » reçoivent leur application dans les sciences mécaniques et physiques.

» C'est en vue de ce développement de leur instruction mathématique et d'un complément » utile de leur instruction technique, que nous proposons l'addition d'une quatrième année » d'études.

» Mais, comme quelques élèves du pays et la plupart des élèves étrangers que les études » mécaniques appellent à Liége, ne pourraient pas consacrer quatre années à acquérir l'instruc- » tion professionnelle dont ils veulent tirer parti, nous proposons de maintenir pour eux, dans » leur ensemble, les programmes actuels de trois années d'études.

» Les deux séries d'études conduiraient, la première, de quatre années, au diplôme d'ingé- » nieur civil des arts mécaniques, et la seconde, de trois années, au diplôme d'ingénieur civil » mécanicien.

» Conformément à ces propositions, les deux programmes ci-joints sont soumis au conseil de » perfectionnement.

» *Les Inspecteurs des études*,

» C. De Cuyper, L. Trasenster, J. Chandelon. »

La discussion générale est ouverte sur l'ensemble de ces propositions.

M. *Folie* est d'avis d'imposer à tous les élèves nationaux le programme complet, qui exige quatre années d'études ; mais il acceptera le programme restreint pour les étrangers qui viennent chercher à l'école une instruction plus technique que scientifique.

En général, ces derniers élèves arrivent des pays de l'Amérique du Sud ou des contrées méridionales de l'Europe, et ils ne sont pas suffisamment préparés pour l'étude des mathématiques transcendantes. Des difficultés plus grandes à l'admission, vu qu'il faudra nécessairement adopter pour la section des mécaniciens le programme de l'examen d'entrée de l'école préparatoire des mines, des études théoriques plus étendues et qu'ils aborderaient avec peine, pourraient les écarter de l'école, au grand détriment de l'industrie nationale.

La plupart de nos relations industrielles avec ces contrées lointaines ont été établies et se sont

encore étendues par ces jeunes ingénieurs, que leur séjour à Liége a mis à même d'apprécier toutes les ressources de nos usines et de nos ateliers.

Après échange de quelques observations, le conseil est unanimement d'avis de n'admettre pour les élèves nationaux qu'un seul programme et de leur imposer à tous les études complètes, théoriques et pratiques, pour l'obtention du diplôme d'ingénieur mécanicien. Il décide également que les programmes de l'examen d'entrée à la section des élèves mécaniciens sera le même que pour l'admission à l'école préparatoire des mines.

Ce point établi, la discussion s'ouvre sur le programme restreint proposé pour les élèves étrangers.

M. *Van Scherpenzeel-Thim* fait observer que la note présentée par l'inspection des études, à l'appui du programme exigeant quatre années d'études, lui semble en opposition avec l'exception réclamée pour les élèves étrangers. Si, comme le dit avec raison la note précitée, la connaissance des principales théories mathématiques, qui reçoivent leurs applications dans les sciences mécaniques et physiques, est indispensable à l'ingénieur mécanicien, il ne comprend pas le maintien d'une section dans laquelle on pourra obtenir le diplôme sans avoir acquis toute l'instruction scientifique nécessaire. Il craint que la valeur du diplôme ne se trouve ainsi amoindrie et que la réputation de l'école n'en souffre.

M. *Folie* répond que le programme restreint est plus étendu encore que celui qui sert aujourd'hui de base à l'étude des constructions mécaniques, et qu'il permettra de donner aux élèves qui le suivront toute l'instruction technique nécessaire.

M. *De Cuyper* ajoute que d'autres écoles renommées de l'étranger ont établi des examens de degrés différents, en distinguant les certificats ou diplômes délivrés par des titres particuliers. Une disposition analogue appliquée aux deux catégories d'ingénieurs mécaniciens sortant de l'école de Liége écarterait le danger signalé par M. Van Scherpenzeel-Thim.

M. *Trasenster* appelle l'attention du conseil sur ce point important qu'il ne s'agit pas d'abaisser le programme existant pour faciliter l'obtention du diplôme, mais bien d'imposer aux élèves nationaux des études plus élevées.

Le programme nouveau, modifiant nécessairement les conditions d'entrée, ne pourra être rendu obligatoire que pour l'année 1878-1879, et ce délai étant motivé par l'obligation de laisser aux candidats le temps de diriger leurs études moyennes en conséquence, il convient d'en accorder également un aux étrangers, et c'est surtout cette considération qui le porte à appuyer le maintien provisoire du programme restreint.

M. *Perard* apprécie les considérations présentées au sujet des grands intérêts que la Belgique trouve dans la fréquentation de ses écoles techniques par des élèves d'autres nationalités. Sous ce rapport, il croit que l'on peut avoir pour eux un certain degré d'indulgence à l'examen, mais il craint que, par l'établissement de deux séries d'études théoriques dans une même section, l'enseignement des branches d'application, dont le développement complet s'appuie sur les mathématiques supérieures, ne reste forcément dans le cadre des connaissances des élèves qui n'auront pas étudié ces sciences.

Les élèves préparés par deux années d'études théoriques, ne rencontrant pas dans les cours techniques l'application des connaissances acquises, finiront par se décourager et la mesure proposée en vue d'élever l'enseignement donné aux mécaniciens n'atteindra pas le but.

M. *Folie* ne peut se rallier à la manière de voir de M. Perard. L'indulgence réclamée en faveur des élèves étrangers dans les examens présenterait le danger bien plus grave d'accorder le diplôme à des ingénieurs qui ne possèderaient pas les connaissances qu'exigent les programmes.

M. *De Cuyper* reconnaît avec M. Perard que, pour certaines branches d'application, les programmes détaillés actuels permettent de craindre que l'enseignement reste enfermé dans le cadre des connaissances théoriques de la section inférieure. On a déjà cherché à remédier à cet inconvénient par la création du cours élémentaire d'analyse, mais cela ne suffit pas, et il faut l'écarter complètement. Le conseil y parviendra facilement en distinguant dans la prochaine révision des programmes détaillés, l'enseignement général qui sera donné à tous les élèves, des parties spéciales qui devront être approfondies pour certaines sections.

MM. *Trasenster* et *Folie* appuient ces observations et la demande faite par MM. Van Scher-

penzeel-Thim et Perard, si la direction de l'école a l'autorité suffisante pour imposer de pareils programmes, ayant reçu une réponse nettement affirmative, le conseil adopte, pour les élèves étrangers, le maintien provisoire des programmes qui fixent à trois années la durée des études pour l'obtention du diplôme. Toutefois ceux de ces élèves « qui pourront satisfaire aux conditions de l'examen d'entrée à la section des élèves nationaux, seront admis à suivre le plan d'études qui comprend quatre années. »

Quant au titre à adopter pour les deux catégories, le conseil, après échange de nombreuses observations, maintient le diplôme unique d'ingénieur mécanicien à accorder à tous les élèves qui auront satisfait aux conditions des deux programmes. Mais, en vue d'établir la distinction nécessaire entre les diplômes, il adopte la proposition de M. Sauveur, d'ajouter pour la catégorie inférieure, la mention *section des élèves étrangers*, et celle faite par M. Folie, de mentionner dans le corps même des diplômes toutes les matières comprises dans le programme d'examen.

Cette dernière proposition, étendue par M. Trasenster à tous les diplômes des différentes sections de l'école, est également adoptée.

Le conseil passe à la discussion des programmes généraux proposés pour les différentes années d'études.

Ces programmes sont arrêtés comme suit :

SECTION DES ÉLÈVES BELGES.

Quatre années d'études.

Première année d'études.

1. Algèbre supérieure	12 points.
2. Géométrie analytique, y compris les éléments de la géométrie de position et le calcul graphique	16 —
3. Calcul infinitésimal	16 —
4. Géométrie descriptive	14 —
5. Épures de géométrie descriptive et dessin	10 —
6. Physique expérimentale	24 —
7. Langue anglaise ou allemande	8 —
Total	100 points.

Le médium des points est exigé sur les n^os^ 1 et 2 réunis, le n° 3, les n^os^ 4 et 5 réunis, le n° 6 et sur l'ensemble des matières.

La répartition des points entre les différentes branches est décidée par un vote de 5 voix contre 4, pour la physique et la géométrie analytique, qui obtiennent respectivement 24 et 16 points, au lieu de 22 et 18.

Deuxième année d'études.

1. Mécanique analytique et hydraulique	24 points.
2. Chimie générale et manipulations	18 —
3. Géométrie descriptive appliquée et épures	14 —
4. Théorie des mécanismes et appareils dynanométriques	12 —
5. Technologie mécanique (travail des métaux et du bois)	10 —
6. Lever et dessin des machines	14 —
7. Langue anglaise ou allemande	8 —
Total	100 points.

Le médium des points est exigé pour chacun des n^os^ 1 et 2, les n^os^ 3 et 4 réunis, les n^os^ 5 et 6 réunis, et sur l'ensemble des matières.

Troisième année d'études.

1. Mécanique appliquée.	24 points.
2. Physique industrielle	14 —
3. Métallurgie générale et sidérurgie	12 —
4. Architecture industrielle.	16 —
5. Description raisonnée et dessin des machines.	12 —
6. Construction des machines	12 —
6. Travail de l'atelier.	10 —
Total. . . .	100 points.

Le médium des points est exigé pour chacun des nos 1 et 2, pour les nos 3 et 4 réunis, les nos 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

Quatrième année d'études.

1. Exploitation des chemins de fer.	14 points.
2. Topographie	6 —
3. Construction et installation des machines.	20 —
4. Économie et législation industrielle.	6 —
5. Projets et installation de machines, et application de la résistance des matériaux	24 —
6. Travail de l'atelier et rapports sur les travaux de l'année	10 —
7. Dessin et lavis des machines.	10 —
8. Langue anglaise ou allemande	10 —
Total. . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur le n° 3, les nos 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

SECTION DES ÉLÈVES ÉTRANGERS.

Trois années d'études.

Première année.

1. Analyse élémentaire.	12 points.
2. Mécanique élémentaire	16 —
3. Physique expérimentale.	20 —
4. Chimie inorganique et manipulations	12 —
5. Géométrie descriptive	14 —
6. Épures de géométrie descriptive et dessin	10 —
7. Technologie mécanique (travail des métaux et du bois)	10 —
8. Langue allemande ou anglaise	6 —
Total	100 points.

Le médium des points est exigé pour les nos 1 et 2 réunis, les nos 3 et 4 réunis, les nos 5 et 6 réunis et sur l'ensemble des matières.

Deuxième année.

1. Mécanique appliquée	24 points.
2. Physique industrielle	12 —
3. Géométrie descriptive appliquée et épures	14 —
4. Théorie géométrique des mécanismes et dessin.	12 —
5. Description raisonnée des machines	12 —
6. Lever et dessin des machines	10 —
7. Travail de l'atelier	16 —
Total. . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des nos 1 et 2, sur les nos 3 et 6 réunis, les nos 4 et 5 réunis et sur le n° 7.

Troisième année.

1. Architecture industrielle	16	points.
2. Topographie	6	—
3. Exploitation des chemins de fer	12	—
4. Construction des machines	20	—
5. Projets de machines et travail de l'atelier	24	—
6. Économie et législation industrielle	5	—
7. Dessin et lavis des machines	12	—
8. Langue anglaise ou allemande	5	—
Total	100	points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1, 2 et 3 réunis, sur chacun des nos 4 et 5 et sur l'ensemble des matières.

Le Secrétaire, C. De Cuyper.

Le Président, F. Jochams.

Séance du 9 mars 1877.

Présidence de M. Jochams.

Présents : MM. Jochams, président; Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Folie, Van Scherpenzeel-Thim, Trasenster, Chandelon, Gillon, Perard et De Cuyper, secrétaire.

Les procès-verbaux des séances des 4 novembre et 9 février derniers sont lus et approuvés.

ORDRE DU JOUR :

1° Examen de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur.

2° Proposition de M. Van Scherpenzeel-Thim, relative à la réorganisation des écoles spéciales.

L'article 2 de la loi du 15 juillet 1849 porte : « Les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées, et la faculté de Liége, pour les arts et manufactures et les mines. »

M. *De Cuyper* dépose la proposition suivante, au nom de l'inspection des études.

« L'article 2 de la loi, concernant l'annexion des écoles spéciales aux deux universités de l'État, est maintenu.

» Quant à l'article 4, qui détermine les branches à introduire dans l'enseignement des facultés des sciences au point de vue des écoles spéciales, il doit être complété, mais de manière à laisser au Gouvernement la possibilité de remanier et d'augmenter les programmes, selon les progrès des sciences techniques. Cette dernière condition est essentielle, car l'expérience ne démontre que trop toutes les difficultés que rencontre le moindre perfectionnement de l'enseignement supérieur, dès que son introduction exige l'intervention du pouvoir législatif.

» En conséquence, l'inspection des études propose la rédaction suivante pour le second paragraphe de l'article 4 :

» Dans la faculté des sciences de l'université de Liége, on enseignera :

» L'exploitation des mines;

» La métallurgie;

» Les applications de la mécanique;

» La construction des machines;

» Les constructions industrielles;

» L'exploitation des chemins de fer;

» La géodésie et la topographie ;
» La législation minière et industrielle ;
» L'économie industrielle ;
» L'histoire et la géographie industrielle.
» Le Gouvernement organise les divers exercices nécessaires à la carrière de l'ingénieur, ainsi » qu'un système d'interrogations et de répétitions sous une inspection et une direction spéciales.
» Le Gouvernement a le pouvoir de compléter le programme des études, par l'addition aux » cours prévus dans les articles précédents, de tous ceux qu'il jugera utiles aux progrès des » sciences et de leurs applications. »

M. *Van Scherpenzeel-Thim* expose son projet de réorganisation des écoles spéciales, et insiste plus particulièrement sur la nécessité de fortifier l'enseignement des sciences d'application par des exercices concernant la technologie proprement dite, la conception et l'exécution graphique des projets relatifs à ces différentes sciences.

Il propose de charger les répétiteurs-interrogateurs, sous la haute surveillance et la responsabilité des professeurs, de diriger les travaux graphiques qui se rattachent aux différents cours d'application, et de compléter cette organisation par la nomination d'un directeur unique, capable de rendre compte des efforts des professeurs, et d'apprécier le travail des élèves.

M. *Trasenster* répond que M. Van Scherpenzeel-Thim traite toujours la question des écoles spéciales sans se préoccuper des améliorations successives qui ont été introduites dans leur régime. Cet honorable membre veut bien constater les progrès réalisés dans les exercices et les travaux graphiques de la section des élèves mécaniciens, mais il oublie de reconnaître que ces améliorations, comme toutes celles qui ont été introduites, sont dues à l'initiative de l'inspection des études.

Quant à la direction d'une institution d'enseignement, il y a deux manières de l'entendre. Si l'on rencontrait facilement des hommes complets et infaillibles, rien de mieux que d'en faire des directeurs autocrates investis des pouvoirs les plus absolus.

Mais l'expérience prouve que le danger de compromettre les institutions, en les faisant reposer sur la tête d'un seul, est tel, que presque partout, et notamment en Allemagne et en France, on préfère la direction d'un collège renfermant diverses spécialités et présentant, à la fois, plus d'autorité morale et une compétence plus complète.

C'est là ce qui s'est fait pour les écoles de Liége et de Gand, où le directeur est assisté des inspecteurs des études, et forme avec eux le conseil des écoles.

Quant au concours des professeurs, il sera toujours hautement apprécié par l'inspection des études, mais il est facile de comprendre, que si, dans un programme aussi étendu que celui des écoles spéciales, on confiait à chaque professeur la direction exclusive des exercices et des travaux graphiques qui concernent son enseignement, la bonne coordination des études serait impossible.

Les répétiteurs attachés à des cours ayant des titulaires différents se trouveraient exposés à chaque instant à recevoir des ordres contraires et, outre ces conflits inévitables, l'autorité sur les élèves, que l'unité de direction peut seule maintenir, deviendrait illusoire.

M. *De Cuyper* fait observer que, dans son projet, M. Van Scherpenzeel-Thim semble ne s'occuper que des sciences appliquées à l'art de l'ingénieur et à l'industrie. Il est cependant une partie essentielle de l'enseignement que le conseil ne peut perdre de vue, et qui se rapporte à l'instruction théorique de l'ingénieur.

Il lui paraît impossible d'abandonner cet enseignement aux facultés, et il rappelle qu'aujourd'hui il n'est pas une seule école d'application en Allemagne, en Autriche, en Russie et en France, qui appuie ses cours techniques sur l'enseignement scientifique universitaire.

En Italie, des considérations toutes spéciales à ce pays ont fait maintenir, dans ces universités, l'enseignement préparatoire aux écoles d'application des ingénieurs, et c'est là un point que M. De Cuyper étudiera plus particulièrement dans la mission que le Ministre de l'Intérieur a bien voulu lui confier.

M. *Folie* cite, contrairement aux assertions de M. De Cuyper, les écoles de Zurich et de Munich, dont l'enseignement technique s'appuyerait, d'après lui, sur les facultés universitaires.

M. *De Cuyper* répond, en ce qui concerne Zurich, que c'est l'université, pour la faculté des sciences, qui est annexée à l'école polytechnique, et qu'il y a erreur dans l'affirmation au sujet de l'école de Munich. Les cours théoriques de cette dernière sont entièrement indépendants de l'enseignement universitaire.

Une discussion s'engage sur les rapports des différentes facultés professionnelles avec les facultés scientifiques préparatoires, et sur l'intervention des ingénieurs professeurs des écoles spéciales dans les questions qui concernent la faculté des sciences.

M. *Gillon* demande que, dans l'examen de ce dernier point, le conseil ne perde pas de vue qu'il n'est pas de cours technique qui ne comprenne une partie théorique et ayant un caractère tout aussi scientifique que n'importe quelle branche des sciences naturelles. C'est cet enseignement scientifique qui sert de base aux études pratiques et aux applications professionnelles.

Il tient aussi à répondre aux reproches adressés par M. Van Scherpenzeel-Thim aux cours des sciences appliquées. Il ne peut accepter ces reproches pour la métallurgie, et il a la conviction de donner à chacune des trois parties de son enseignement, description, théorie et application professionnelle, tous les développements nécessaires.

Les travaux graphiques ont leur importance, qu'il apprécie, mais il croit qu'au point de vue industriel, les visites raisonnées d'usines, que la situation privilégiée de la ville de Liége rend si faciles, produisent plus de fruits pour les élèves.

M. *Folie* rappelle que l'ordre du jour rappelle plus particulièrement l'article 2 de la loi du 25 juillet 1849, et fait observer que la création de chaires nouvelles, rendue nécessaire par la loi des grades universitaires, sera fort difficile si l'on maintient cet article. Il faudrait au moins douze chaires pour la faculté des sciences et huit pour les écoles spéciales, et il ne croit pas que le Gouvernement consente à les proposer.

M. *Trasenster* répond que le conseil n'a pas à se préoccuper des exigences nouvelles que la loi sur les grades universitaires fait naître dans la faculté des sciences.

Il n'examinera pas jusqu'à quel point cette création de tant de cours nouveaux peut être plus ou moins favorable aux progrès des études, mais il trouve étrange que, pour faciliter la réorganisation des facultés des sciences, on veuille désorganiser des institutions telles que les écoles spéciales, qui ont rendu des services éminents au pays.

Les observations présentées par M. Folie ne tendent à rien moins qu'à scinder l'école, et à écarter de l'université la division d'application. M. Trasenster ne peut admettre cette séparation partielle, et si on veut renoncer à l'annexion des écoles spéciales aux universités de l'État, pour en faire des institutions distinctes, il faut que celles-ci restent entières.

Quant à lui, il proposera, au besoin, la création d'une cinquième faculté des sciences industrielles, ayant une direction spéciale et un régime particulier d'études.

La séparation complète des écoles spéciales annexées à l'université de Liége est mise aux voix et repoussée à l'unanimité.

Le conseil aborde la proposition de faire de l'école d'application une institution distincte, indépendante de l'université.

M. *Sauveur* est d'avis que le conseil devrait en examiner l'opportunité et rechercher s'il ne serait pas préférable de s'occuper des améliorations à introduire dans le système actuel, en maintenant les écoles spéciales avec leur régime particulier comme une division de la faculté des sciences. Il ajoute que M. De Cuyper ayant reçu la mission d'aller étudier en Italie l'organisation de l'enseignement universitaire et les rapports établis entre cet enseignement et celui des écoles d'application, il convient d'attendre les renseignements qu'il pourra fournir au conseil.

En se ralliant à cet avis, le conseil ajourne la discussion, et la séance est levée.

Le Secrétaire,

C. De Cuyper.

Séance du 3 août 1877.

Présidence de M. JOCHAMS.

Présents : MM. Jochams, président; Sauveur, directeur général de l'instruction publique; Van Scherpenzeel-Thim, Folie, Trasenster, Chandelon, Gillon, Perard et De Cuyper, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 9 mars 1877 est lu et approuvé.

M. *De Cuyper* donne lecture de la partie de son rapport qui concerne l'enseignement technique supérieur en Italie.

M. *Van Scherpenzeel-Thim* constate qu'il résulte de ce rapport que les écoles d'application des ingénieurs, dans ce pays, sont placées sous l'autorité d'un directeur unique, et il reproduit sa proposition d'adopter la même mesure pour l'école des mines. Il demande également que tous les travaux graphiques et les exercices pratiques afférents à chaque cours d'application, soient placés sous la direction immédiate du professeur.

M. *De Cuyper* répond qu'à l'exception de l'institut technique supérieur de Milan, les écoles d'application de l'Italie n'ont en vue que la seule spécialité du génie civil, ce qui permet, eu égard au nombre plus restreint des élèves, de réunir en une seule main l'administration générale de l'école et la direction des études.

A Liége et à Gand, le nombre beaucoup plus considérable des élèves, la diversité des carrières auxquelles ils se destinent, placent les écoles spéciales dans des conditions analogues à celles des écoles polytechniques de l'Allemagne et de l'école centrale de Paris, où la direction administrative est séparée de la direction des études.

M. *Sauveur* fait remarquer que la discussion s'écarte de l'ordre du jour, qui a pour objet l'article 2 de la loi du 15 juillet 1849, et il demande que l'on reprenne l'examen de la proposition déposée par l'inspection des études.

M. *De Cuyper* fait une nouvelle lecture de cette proposition, dans laquelle se trouvent mentionnées les matières qui doivent être enseignées en dehors des cours déjà établis pour les grades académiques conférés par la faculté des sciences.

M. *Perard* propose de supprimer les langues étrangères de ce programme; il ne croit pas que les cours d'anglais et d'allemand, établis à l'école de Liége, aient produit des résultats bien sérieux en présence des matières essentielles que les élèves ont à étudier, et qui absorbent presque tout leur temps. A son avis, l'enseignement des langues étrangères est réservé aux établissements d'instruction moyenne, et tout ingénieur qui reconnaîtra la nécessité de posséder plus complètement l'une ou l'autre de ces langues, n'aura qu'à compléter, par des leçons particulières, les notions élémentaires qu'il en aura reçues.

M. *Trasenster*, loin de partager cet avis, n'hésite pas à déclarer que, dans les conditions actuelles des sciences industrielles, il n'est plus permis à un ingénieur de ne pas connaître au moins l'une des deux langues allemande ou anglaise. Il déplore l'apathie que les jeunes gens des provinces wallonnes semblent montrer pour l'étude de ces langues, et il insiste sur la nécessité de rendre cette étude obligatoire pour les examens de passage et de sortie des écoles spéciales.

M. *Sauveur* fait connaître les dispositions prises par le Gouvernement afin d'encourager l'étude des langues étrangères dans les établissements de l'enseignement moyen; il rappelle que c'est sur la proposition du conseil de perfectionnement même que les deux cours d'anglais et d'allemand ont été institués à l'école des mines.

Après un échange d'observations sur l'organisation de cet enseignement et sur la nomination des professeurs et fonctionnaires des écoles spéciales, le conseil charge l'inspection des études de rédiger un projet pour la prochaine séance, fixée, au plus tôt, au mois d'octobre prochain.

La séance est levée.

Le Secrétaire,

C. DE CUYPER.

Séance du 30 novembre 1877.

Présidence de M. JOCHAMS.

Présents : MM. Jochams, président ; Sauveur, directeur général de l'instruction publique, Van Scherpenzeel-Thim, Folie, Trasenster, Chandelon, Gillon, Perard, et De Cuyper, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 3 août est lu et approuvé.

ORDRE DU JOUR :

Révision des articles 2 et 4 de la loi du 15 juillet 1849.

M. *De Cuyper* donne lecture de la note suivante présentée par l'inspection des études :

« Dans sa séance du 3 août dernier, le conseil de perfectionnement a demandé à l'inspection » des études de préparer un projet concernant les dispositions de la loi organique de l'ensei- » gnement supérieur en vertu desquelles les écoles spéciales du génie civil et des mines ont » été annexées aux deux universités de l'État.

» La première question que soulève l'examen de ces dispositions est celle de savoir si l'ensei- » gnement technique supérieur continuera à s'appuyer sur celui des facultés des sciences, ou » bien si on en fera l'objet d'une institution distincte.

» Malgré les avantages incontestables que présente, pour les études théoriques et pratiques » de l'ingénieur, une organisation établie directement en vue de leur caractère spécial, nous » ne pensons pas que, dans les circonstances présentes, il y ait lieu de s'y attacher exclusi- » vement.

» Des considérations d'économie de plus en plus impérieuses et les faits acquis depuis près » d'un demi-siècle, nous semblent recommander de maintenir, en les complétant, les institu- » tions actuelles. Toutefois, il importe de ne pas confondre les questions de principe de leur » organisation avec le détail des dispositions qui doivent leur donner le mouvement et la vie, » et assurer le succès des études. Aujourd'hui, nous sommes appelés à discuter les questions » de principe et les formules de leur introduction dans le projet de loi à soumettre aux » Chambres législatives.

» L'inspection des études propose la rédaction suivante :

» *Loi organique de l'enseignement supérieur.*

» TITRE PREMIER. — DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

» CHAPITRE PREMIER. — DES UNIVERSITÉS.

» ART. 1er. Il y a deux universités aux frais de l'État, l'une à Gand et l'autre à Liége.

» Chaque université se compose des facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

» ART. 2. L'enseignement des quatre facultés comprend toutes les matières exigées par la loi sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

» ART. 3. A chacune des facultés des sciences des deux universités est annexée une école spéciale offrant l'instruction théorique et technique nécessaire pour l'obtention :

» 1° *A l'école du génie civil de Gand :*

» Des diplômes d'ingénieur des ponts et chaussées et des chemins de fer, d'ingénieur industriel et d'architecte civil ;

» 2° *A l'école des arts et manufactures et des mines de Liége :*

» Des diplômes d'ingénieur des mines, d'ingénieur des arts et manufactures et d'ingénieur mécanicien.

» L'organisation de ces écoles spéciales, la détermination des programmes et la direction des études continueront à être réglées par le Gouvernement.

» ART. 4. Les programmes des facultés peuvent être complétés par l'addition aux cours prévus dans les articles 2 et 3, de toutes les matières d'enseignement que le Gouvernement jugera utiles au développement de la culture scientifique du pays, ainsi qu'au progrès des sciences et de leurs applications. »

Cette lecture faite, *le Président* ouvre la discussion générale du projet.

Aucun membre ne demandant la parole, on passe à la discussion des articles.

Les articles 1 et 2 ne soulèvent aucune objection.

En ce qui concerne l'article 3, présenté en remplacement de l'article 2 de la loi de 1849, le conseil, après avoir entendu MM. *Van Scherpenzeel-Thim, Sauveur, Trasenster, Jochams* et *Folie,* est unanimement d'avis que la collation des grades légaux et des diplômes scientifiques ayant été réglée par la loi sur les examens universitaires, la loi organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ne doit renfermer que les dispositions générales de l'institution de cet enseignement et qu'il n'y a pas lieu d'y faire mention de diplômes spéciaux à délivrer pour les différentes carrières de l'ingénieur.

La collation des diplômes continuera à être réglée par le Gouvernement.

En conséquence l'article 3 est modifié comme suit :

« ART. 3. Les facultés des sciences des deux universités sont en outre organisées de manière » que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architec- » ture civile, les ponts et chaussées et les chemins de fer, et la faculté de Liége pour les arts et » manufactures, les mines, les constructions mécaniques et l'exploitation des chemins de fer.

» L'organisation de cet enseignement spécial continuera à être réglé par le Gouvernement. »

L'article 4 est adopté dans la forme suivante proposée par M. *De Cuyper :*

« ART. 4. Outre les matières d'enseignement prévues aux articles 2 et 3, le Gouvernement » pourra introduire dans les programmes universitaires, toutes celles qu'il jugera utiles au » développement de la culture scientifique du pays, ainsi qu'aux progrès des sciences et de leurs » applications. »

L'ordre du jour étant épuisé, M. *Folie* demande la parole pour soumettre au conseil une proposition qu'il aurait désiré faire introduire dans le bulletin de convocation, mais qui a été adressée trop tardivement au bureau.

Cette proposition a pour but de conférer le titre honorifique de professeur des écoles spéciales aux ingénieurs et aux répétiteurs qui sont chargés d'un cours.

Après une discussion dans laquelle M. *De Cuyper* insiste de nouveau sur les conditions particulières dans lesquelles la nomination de M. Holzer a été faite, et sur la convenance de lui donner à notre école une position analogue à celle qu'il avait en Allemagne, le conseil appréciant le zèle et le talent dont ce fonctionnaire fait preuve, le recommande à la bienveillance de M. le Ministre de l'Intérieur, et, par six voix contre deux abstentions, appuie la proposition de le nommer, à titre personnel, professeur aux écoles spéciales.

Le Secrétaire,
C. DE CUYPER.

Séance du 24 janvier 1879.

Présidence de M. JOCHAMS.

Présents : MM. Jochams, président; Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique; Van Scherpenzeel-Thim, Folie, Trasenster, Chandelon, Gillon et De Cuyper, secrétaire.

Absent : M. le professeur Perard, pour motifs de santé.

Le procès-verbal de la séance du 30 novembre 1877 est lu et approuvé.

ORDRE DU JOUR :

Création d'un cours d'hygiène industrielle et d'un cours de télégraphie.

M. *le Président* ouvre la discussion sur la création du cours d'hygiène.

M. *Folie* demande la parole pour communiquer au conseil la note ci-après, qui était jointe à la dépêche par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique a soumis à l'avis de la direction de l'école l'introduction, dans les programmes de l'enseignement, de l'hygiène :

« Dans une séance spéciale de la deuxième section du congrès d'hygiène de Paris, organisé

» sous la présidence de M. le Ministre Teisserenc-de-Bort, l'état de l'hygiène publique en » Belgique a été l'objet d'un exposé et d'une discussion fort étendus.

» Il a été établi qu'en ce qui concerne l'enseignement de l'hygiène en dehors des facultés de » médecine, rien de sérieux n'a été fait nulle part, si ce n'est, dans de certaines limites, en » France et en Belgique.

» Actuellement, en France, le Gouvernement en est arrivé à introduire l'enseignement de » l'hygiène dans les lycées.

» En Belgique, l'hygiène figure au programme :

» 1° Des écoles normales destinées à former les instituteurs primaires;

» 2° De toutes les écoles industrielles ;

» 3° De l'école militaire.

» Depuis la clôture du congrès de Paris, M. le Ministre de l'Instruction publique de Belgique » a jugé utile d'instituer à l'école normale supérieure des humanités un cours d'hygiène géné- » rale et scolaire spéciale.

» A Paris, on a demandé aux délégués du gouvernement belge si l'on comprenait, sous le » titre d'écoles industrielles, les écoles destinées à former les ingénieurs de l'État.

» MM. Crocq et Kuborn, établissant les différences existant entre les écoles industrielles créées » pour l'instruction d'ouvriers, de contre-maîtres ou chefs d'ateliers, et les écoles supérieures » des mines et des arts et manufactures, organisées en vue de fournir des ingénieurs à titre » officiel, provoquèrent un certain étonnement en signalant la lacune existant dans le pro- » gramme d'études de ces dernières : l'absence de l'enseignement de l'hygiène.

» Semblable lacune a d'autant moins de raison d'être que les ingénieurs de l'État sont officiel- » lement investis d'un pouvoir administratif étendu, en vertu de lois et de décrets qui les chargent » de tout ce qui intéresse la police, la sécurité dans les mines, la salubrité des ateliers.

» Sans doute, lors de l'élaboration du programme de l'école des arts et manufactures et des » mines, on ne songeait qu'à façonner des savants pour les sciences immédiatement applicables à » l'industrie. Les connaissances acquises à l'école pouvaient alors paraître suffisantes pour per- » mettre aux préposés de l'État de veiller au bien-être physique des ouvriers et à la salubrité des » ateliers.

» Mais aujourd'hui les rapides et immenses progrès accomplis par la science de l'hygiène, la » multiplicité, la variété, l'extension des opérations industrielles exigent des ingénieurs des » connaissances spéciales au moins élémentaires, qu'un cours d'hygiène industrielle et profes- » sionnelle peut seul leur donner.

» Ce complément d'études est indispensable. Poser la question, c'est la résoudre.

» Nulle part, d'ailleurs, semblable enseignement ne peut être donné devant un auditoire » mieux préparé.

» Nos aspirants-ingénieurs possèdent la plupart des connaissances préliminaires indispen- » sables à l'étude de l'hygiène : la physique, la chimie, la météorologie, la géologie. Il suffirait » de leur exposer quelques notions sur les grandes fonctions de l'organisme pour leur permettre » d'aborder et de parcourir avec fruit les différentes parties de l'hygiène nécessaires à l'exercice » de leurs fonctions futures, pour les mettre en état de les accomplir en toute science et auto- » rité. »

En réponse à cette note, M. *De Cuyper* donne lecture de la lettre suivante, adressée à la direction de l'école, et par laquelle l'inspection des études constate que toutes les questions techniques de l'hygiène industrielle étant approfondies dans les différents cours d'application, la lacune, que MM. Crocq et Kuborn signalent dans les programmes des écoles spéciales, est loin d'avoir l'importance qu'ils lui attribuent :

« En réponse à la dépêche de M. le Ministre de l'Instruction publique, relative à la création » d'un cours d'hygiène aux écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, l'inspection » des études fait observer que les programmes actuels de l'enseignement donné à nos élèves » ingénieurs comprennent, au point de vue de l'hygiène industrielle, des connaissances plus » étendues et plus complètes que celles qu'on peut acquérir par un cours élémentaire d'hygiène » industrielle et professionnelle.

» Les questions fondamentales de l'hygiène industrielle se rapportent :
» Au chauffage ;
» A la ventilation ;
» Aux industries insalubres ;
» A l'habitation ;
» A l'alimentation et aux vêtements.

« Or, quel est le docteur en médecine qui, à l'exception des matières alimentaires et des » vêtements, prétendra traiter ces divers points avec une autorité égale à celle des professeurs » de physique industrielle, de chimie industrielle, d'exploitation des mines et d'architecture » industrielle ? Les seuls problèmes de l'aérage exigent des connaissances spéciales que les maîtres » d'hygiène ne possèdent généralement pas ; il en est de même du chauffage et plus encore des » industries chimiques. Aussi, il n'est pas d'ingénieur sorti de nos écoles qui ne connaisse les » précautions à prendre pour placer, à ces différents points de vue, l'ouvrier dans les conditions » sanitaires les moins offensives.

» En ce qui concerne l'habitation, la question des maisons ouvrières fait l'objet d'une étude » toute particulière, et personne n'ignore ce que les familles des travailleurs doivent, sous ce » rapport, à l'initiative de nos ingénieurs.

» Restent l'alimentation et le vêtement, pour lesquels les considérations présentées dans le » cours d'économie industrielle offrent, pour la classe ouvrière, des données qu'elle est plus à » même d'apprécier que tout ce qu'on pourra lui apprendre sur l'influence que des aliments » plus ou moins nutritifs, ou les propriétés des tissus peuvent exercer sur la santé.

» Enfin, la grande question des eaux, dans leur rapport avec l'hygiène, se rattache trop à » l'habitation et aux diverses industries pour ne pas être soumise à une discussion approfondie, » tant en ce qui concerne les eaux potables que pour celles destinées à l'alimentation des chau- » dières et aux opérations chimiques.

» En conséquence, l'inspection des études, tout en appréciant l'importance de l'hygiène indus- » trielle et les éclaircissements que l'étude qui est faite des points principaux pourrait recevoir » de notions sur les fonctions de l'organisme, est néanmoins d'avis que l'introduction de cette » branche, comme enseignement spécial, est moins nécessaire que celle d'autres cours, dont nos » programmes, déjà très chargés, ont fait ajourner la création et parmi lesquels elle citera les » applications de l'électricité, la comptabilité industrielle, et la géographie industrielle.

» En tout cas, l'inspection des études croit qu'il convient de soumettre au conseil de perfec- » tionnement de l'école des mines, la question de la création du cours d'hygiène, en même » temps que celle du cours de télégraphie dont il s'agit dans la dépêche que M. le Ministre des » Travaux publics a adressée à M. le Ministre de l'Instruction publique. »

Après avoir entendu la lecture de ces deux documents, M. *Van Scherpenzeel-Thim* déclare se rallier entièrement à l'avis de l'inspection des études, et, même si les questions que l'enseignement technique rencontre nécessairement dans le domaine de l'hygiène, ne recevaient pas tout le développement qu'indique la lettre de M. De Cuyper, il considérerait encore la création d'un cours particulier d'hygiène comme complètement inutile.

Tout en appréciant l'importance de l'hygiène, il croit que les ingénieurs sortant de l'école des mines ont une instruction assez complète pour veiller, dans le domaine où leur intervention peut être efficace, à ce que les ouvriers soient placés dans les meilleures conditions possible de salubrité, et, au besoin, pour lire avec fruit et appliquer, dans une juste mesure, ce que les spécialistes ont écrit sur la matière. Le reste concerne, pour le service ordinaire, les médecins attachés aux établissements, et les commissions médicales en cas d'épidémie. Les notions élémentaires qu'un cours d'hygiène pourra donner aux élèves sur les fonctions de l'organisme ne les mettront pas plus à même de remplacer, sous ce rapport, les hommes de l'art médical, que ceux-ci ne possèdent, en général, les connaissances nécessaires pour discuter avec autorité les questions techniques.

MM. *Folie*, *Chandelon* et *Trasenster* appuient les observations de M. Van Scherpenzeel-Thim, et ils insistent sur ce point que le cours d'hygiène est bien moins nécessaire que d'autres cours qui n'ont pu encore trouver place dans les programmes déjà fort chargés.

M. *le Président*, résumant la discussion, demande si la proposition d'introduire l'hygiène industrielle dans les programmes de l'école des arts et manufactures et des mines est appuyée. Aucun vote affirmatif n'étant émis, M. *le Président* constate que le conseil est unanime à répondre à M. le Ministre de l'Instruction publique que, dans les conditions actuelles de l'enseignement donné aux élèves-ingénieurs, un cours spécial d'hygiène ne présente pas un caractère suffisant d'utilité.

Le conseil aborde le second point de son ordre du jour : Création d'un cours de télégraphie.

M. *Trasenster* fait connaître que c'est sur la demande de M. le Ministre des Travaux publics que les conseils de perfectionnement des écoles spéciales de Liége et de Gand sont saisis de cette question, qui intéresse surtout l'école des mines où l'administration des télégraphes recrute plus particulièrement ses ingénieurs.

Le développement que les applications de l'électricité ont reçu dans ces dernières années semble exiger que l'enseignement de cette matière importante soit plus approfondi et prenne un caractère plus pratique. En conséquence, M. le Ministre des Travaux publics désire avoir l'avis du conseil sur la création d'un cours complet de télégraphie, d'après le plan de l'école supérieure de France.

L'inspection des études, reconnaissant les avantages que les élèves-ingénieurs des différentes sections pourront retirer d'un pareil enseignement, et appréciant la nécessité de mettre les ingénieurs honoraires des mines à même de rendre des services utiles dès leur entrée dans l'administration des télégraphes, ne peut que remercier le Département des Travaux publics du concours qu'il veut bien prêter à l'école en cette circonstance.

En conséquence, elle soumet au conseil les propositions suivantes :

1° De comprendre dans le programme du cours dont il s'agit:

a) Une revue des principes de physique qui reçoivent leurs applications dans la télégraphie et l'éclairage électrique ;

b) Les applications électriques employées pour la télégraphie, l'éclairage et le tirage des mines;

c) Le service administratif des télégraphes ;

2° D'attribuer à cet enseignement deux leçons de 1 ½ heure pendant le semestre d'hiver, et de l'introduire dans le programme de l'avant-dernière année d'études de la division des mines ;

3° De le comprendre comme matière obligatoire dans l'examen des élèves-ingénieurs des mines, et d'en laisser la fréquentation facultative pour les élèves de la division des arts et manufactures et de la section des mécaniciens ;

4° De confier ce cours à un des ingénieurs du service télégraphique de l'État, ainsi que le propose M. le Ministre des Travaux publics;

5° De demander à l'administration des télégraphes de présenter un projet de programme détaillé, afin de mettre les autorités de l'école en mesure de soumettre au conseil de perfectionnement les conditions de l'introduction de cette matière dans l'examen de passage de la quatrième à la cinquième année d'études de la division des mines.

M. *Van Scherpenzeel-Thim* demande s'il ne serait pas préférable de répondre à la proposition de M. le Ministre des Travaux publics par un remaniement du programme de physique industrielle, qui permettrait de donner aux applications électriques le développement qu'elles n'ont pu recevoir jusqu'à présent. Il considère la physique industrielle comme une branche assez importante pour faire l'objet d'une chaire spéciale.

M. *Trasenster* répond qu'il serait fort difficile de trouver, en dehors du cadre des ingénieurs du service télégraphique de l'État, un spécialiste qui pourrait donner à l'enseignement des applications électriques le caractère à la fois scientifique et pratique qu'il doit avoir, et, d'autre part, il n'est pas à présumer que ce spécialiste présente, pour les autres parties de la physique industrielle, les mêmes garanties de succès.

En détachant du programme de ce cours la partie spéciale dont il s'agit, il conserve encore, comme matières principales, les théories de la chaleur avec leurs nombreuses applications, et il

reste plus directement en rapport avec la mécanique appliquée aux machines thermiques, de manière à pouvoir confier ces deux branches à un même professeur.

M. *Folie* reconnait la convenance de confier la création du cours de télégraphie à un ingénieur du service télégraphique de l'État, mais il croit devoir faire ses réserves pour l'avenir. En principe, il est opposé à la mesure de confier un cours à un ingénieur d'une autre administration, que son service tient éloigné du siège de l'école. Quel que soit le mérite de ce professeur, son enseignement souffre toujours plus ou moins de l'absence de rapports avec les élèves.

M. *Trasenster* croit que l'inconvénient signalé par M. Folie est d'autant moins grave qu'il s'agit d'une année d'études plus avancée. D'autre part, il cherche en vain, en dehors du service actif des télégraphes, un ingénieur capable d'initier les élèves à tous les détails de la pratique, et si celui qui sera désigné ne répond pas complètement à l'attente des autorités de l'école, celles-ci ne seront pas exposées à rencontrer pour son remplacement les difficultés qui, souvent, empêchent de prendre la même mesure envers un titulaire définitif.

Après un échange de quelques observations sur ce point et sur les exercices graphiques des cours d'application, M. *le Président* met aux voix la création d'un cours spécial de télégraphie, conformément aux propositions de l'inspection des études.

Le conseil adopte ces propositions à l'unanimité.

La séance est levée.

Le Secrétaire, *Le Président,*

C. De Cuyper. F. Jochams.

Séance du 31 mai 1879.

Présidence de M. Jochams.

Présents : MM. Jochams, président ; Sauveur, Folie, Van Scherpenzeel-Thim, Trasenster, Chandelon, Gillon, Perard et De Cuyper, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 21 janvier 1879 est lu et approuvé.

M. *Perard* explique son absence à cette séance par une coïncidence de date avec les funérailles de M. le professeur Oscar Ansiaux ; il prie le conseil d'excuser cet oubli involontaire.

ORDRE DU JOUR :

Création d'un cours de géographie industrielle destiné aux élèves des écoles spéciales.

M. *le Président* communique la dépêche par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique saisit le conseil de cette question, et il ajoute qu'il a demandé à l'inspection des études de préparer une note qui puisse servir de base à la discussion.

M. *Sauveur* fait connaître que le conseil de perfectionnement de l'école du génie civil s'est déjà occupé de la même question, et il donne lecture du procès-verbal de la séance dans laquelle elle a été examinée. Il résulte de ce procès-verbal « que le conseil susdit est unanime » à se déclarer favorable au principe de la création d'un cours de géographie commerciale et » industrielle ; ce cours, d'une heure et demie de leçon par semaine, pendant un semestre et » un tiers, serait obligatoire pour les élèves de la dernière année d'études de l'école des arts et » manufactures, et facultatif pour les autres catégories d'élèves. »

Sur la demande du Président, M. De Cuyper expose le caractère que l'inspection des études attribue au cours de géographie industrielle destiné aux élèves des écoles spéciales, et il en résume le programme général.

Cet enseignement devant avoir pour but de faire connaître les principaux débouchés que l'industrie nationale peut s'ouvrir avec avantage dans les pays étrangers, comprendra la discussion des conditions économiques et techniques des divers centres de production, des moyens de communication et des échanges internationaux. Dans cette revue générale, les différents

pays seront classés suivant l'importance de leurs relations actuelles, tant avec la Belgique qu'entre eux, et suivant les rapports nouveaux que pourront établir l'activité de nos usines et de nos fabriques, ainsi que la direction intelligente de notre marine marchande, secondées qu'elles seront par de bonnes lois économiques et par les traités de commerce.

Une pareille discussion des grandes industries, dont l'étude rentre plus particulièrement dans le programme de l'école de Liége, exigeant la connaissance approfondie de tous les procédés techniques qui s'y rattachent, l'inspection des études est d'avis que le cours doit être confié à un ingénieur.

Quant à son introduction dans les programmes de l'école, elle semble indiquée par la considération que les élèves retireront d'autant plus de fruit de ces leçons spéciales, que leur instruction technique sera plus avancée. C'est donc au semestre d'été de la dernière année d'études de chacune des deux divisions des mines et des arts et manufactures qu'il faudra fixer ces leçons, et, afin de ne pas trop charger le programme, il conviendra d'en détacher la première partie du cours d'architecture industrielle, qui sera reportée au semestre d'été de l'avant-dernière année.

Cette division du cours d'architecture industrielle présentera, en outre, l'avantage de pouvoir terminer l'enseignement complet de cette branche importante dans le semestre d'hiver de la dernière année, et les élèves, consacrant le semestre d'été à la confection des projets exigés pour l'examen final, pourront y appliquer tous les principes théoriques et pratiques de l'art du conducteur.

M. *De Cuyper* ajoute qu'il est bien entendu que les élèves devront se préparer à la fréquentation du cours de géographie industrielle par l'étude de la géographie descriptive, afin de pouvoir se rendre compte de la situation générale des divers États et des conditions particulières de leurs grandes divisions territoriales.

A ce sujet, plusieurs membres insistent sur la nécessité de créer à l'université un cours de géographie générale ; sur l'observation faite par M. *Sauveur* que le conseil n'est pas saisi de cette question, mais uniquement de la création d'un cours de géographie commerciale et industrielle destiné aux écoles spéciales, M. *le Président* met cette création aux voix. Elle est appuyée à l'unanimité.

Un second vote unanime propose d'introduire cette matière dans le programme de la dernière année d'études de chacune des divisions des mines et des arts et manufactures, en reportant à l'avant-dernière année la première partie du cours d'architecture industrielle.

M. *Van Scherpenzeel-Thim* demande que le programme détaillé de géographie industrielle soit soumis au conseil, afin que celui-ci puisse apprécier l'importance qui sera attribuée à cette matière dans l'examen de sortie.

M. *De Cuyper* s'engage à présenter le sommaire général de cet enseignement, pour lequel il convient de laisser au titulaire du cours le soin d'établir le choix et la distribution des détails. Le conseil pourra examiner ce sommaire dans sa prochaine séance, en même temps que le programme du cours de télégraphie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire, *Le Président,*

C. De Cuyper. F. Jochams.

Séance du 14 août 1879.

Présidence de M. Jochams.

Présents : MM. Jochams, président; Sauveur, Folie, Trasenster, Chandelon, Gillon, Perard et De Cuyper, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 31 mai 1879, est lu et approuvé.

ORDRE DU JOUR :

Introduction dans les programmes d'examen des applications de l'électricité et de la géographie industrielle.

Conformément aux propositions adoptées dans la séance du 31 mai, de comprendre les applications de l'électricité dans la deuxième année d'études de l'école spéciale des mines, et la géographie industrielle dans la dernière année de cette école ainsi que de la division des arts et manufactures, en reportant à l'avant-dernière année la première partie du cours d'architecture industrielle, le conseil établit comme suit, les nouveaux programmes des examens de passage et de sortie :

École des mines.

ENSEIGNEMENT SPÉCIAL.

Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

1. Géologie	18	points.
2. Exploitation des mines (1re partie)	20	—
3. Chimie industrielle inorganique	20	—
4. Métallurgie	20	—
5. Architecture industrielle (1re partie)	8	—
6. Travaux graphiques relatifs aux matières des nos 2, 3, 4 et 5	8	—
7. Applications de l'électricité	6	—
Total.	100	points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur chacun des nos 3 et 4 et sur l'ensemble des matières.

EXAMEN FINAL.

1. Exploitation des mines (2e partie)	24	points.
2. Topographie	6	—
3. Exploitation des chemins de fer	12	—
4. Architecture industrielle (2e partie)	8	—
5. Métallurgie (2e partie)	16	—
6. Travaux graphiques relatifs aux numéros précédents	10	—
7. Géographie industrielle	6	—
8. Économie industrielle	6	—
9. Législation minière et industrielle	6	—
10. Langue anglaise ou allemande	6	—
Total.	100	points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur les nos 3 et 4 réunis, sur le n° 5 et sur l'ensemble des matières.

Division des arts et manufactures.

ENSEIGNEMENT SPÉCIAL.

Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

1. Géologie	14	points.
2. Exploitation des mines (1re partie)	14	—
3. Chimie industrielle inorganique et organique	28	—
4. Métallurgie (1re partie)	18	—
5. Architecture industrielle (1re partie)	8	—
6. Travaux graphiques relatifs aux nos 2, 3, 4 et 5	10	—
7. Langue anglaise ou allemande	8	—
Total.	100	points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur chacun des nos 3 et 4 et sur l'ensemble des matières.

EXAMEN FINAL.

1.	Exploitation des mines (2e partie)	15 points.
2.	Topographie	6 —
3.	Métallurgie (2e partie)	15 —
4.	Architecture industrielle (2e partie)	8 —
5.	Exploitation des chemins de fer	12 —
6.	Géographie industrielle	6 —
7.	Économie industrielle	6 —
8.	Législation minière et industrielle	6 —
9.	Rapports et projets	10 —
10.	Travaux graphiques relatifs aux cinq premiers numéros	10 —
11.	Langue anglaise ou allemande	6 —
	Total. . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1 et 2 réunis, sur le n° 3, sur les nos 4 et 5 réunis, sur le n° 9 et sur l'ensemble des matières.

Faisant droit à l'observation présentée par M. *De Cuyper*, que la répartition du cours d'architecture industrielle entre les deux dernières années d'études de la division des arts et manufactures et de l'école spéciale des mines, doit être également appliquée à celle des deux sections des élèves mécaniciens, pour laquelle la durée normale des études est fixée à quatre années, le conseil, appréciant, en outre, l'utilité d'introduire les applications de l'électricité dans les matières d'enseignement de cette section, propose, pour l'examen de passage de la troisième à la quatrième année et pour l'examen de sortie, les programmes ci-après :

Section des élèves mécaniciens.

Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

1.	Mécanique appliquée	24 points.
2.	Physique industrielle	14 —
3.	Métallurgie générale et sidérurgique	12 —
4.	Architecture industrielle (1re partie)	10 —
5.	Applications de l'électricité	6 —
6.	Description raisonnée et dessin des machines	12 —
7.	Construction des machines	12 —
8.	Travail de l'atelier	10 —
	Total. . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur chacun des nos 1 et 2, sur les nos 3 et 4 réunis, les nos 6 et 7 réunis et sur l'ensemble des matières.

EXAMEN FINAL.

1.	Exploitation des chemins de fer	12 points.
2.	Topographie	6 —
3.	Architecture industrielle (2e partie)	8 —
4.	Construction des machines	20 —
5.	Économie et législation industrielle	6 —
6.	Projets et installation de machines et applications de la résistance des matériaux	20 —
7.	Travail de l'atelier et rapports sur les travaux de l'année	10 —
8.	Dessin et lavis des machines	10 —
9.	Langue anglaise ou allemande	8 —
	Total. . . .	100 points.

Le médium des points est exigé sur les nos 1, 2 et 3 réunis, sur le n° 4, sur les nos 6 et 7 réunis et sur l'ensemble des matières.

Le conseil confie au bureau le soin de transmettre ces programmes à MM. les Ministres de l'Instruction publique et des Travaux publics, afin de les rendre obligatoires pour les examens qui auront lieu dans les sessions de 1880.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Secrétaire, *Le Président,*

C. De Cuyper. F. Jochams.

Séance du 7 novembre 1879.

Présents : MM. Jochams, président; Sauveur, Van Scherpenzeel-Thim, Folie, Trasenster, Chandelon, De Cuyper, secrétaire.

MM. Gillon et Perard se sont excusés de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 14 août est lu et approuvé.

ORDRE DU JOUR :

1° Création d'un cours de chimie appliquée à la teinture.

2° Demande faite par M. Franken, chef des travaux du laboratoire des recherches chimiques, d'ouvrir un cours facultatif d'analyse des matières et produits industriels.

3° Programme détaillé du cours de géographie industrielle et commerciale.

4° Répartition des matières du cours d'architecture industrielle entre les deux dernières années d'études de l'enseignement spécial.

L'inspection des études présente, à l'appui de la création du cours de chimie appliquée à la teinture, les considérations suivantes :

« La teinture forme une branche importante des applications de la chimie, et, dans un pays » où il y a des fabriques de tissus de toute espèce, comme à Liége, Verviers et dans la vallée » de la Vesdre, les avantages de l'étude détaillée des principes que la science a posés pour cet » art industriel, sont incontestables.

» Le corps de doctrine que forment ces principes et leurs applications, est trop étendu » pour pouvoir trouver, dans un cours général de chimie industrielle, la place suffisante. » Aussi différentes écoles techniques, à l'exemple de l'école centrale de Paris, en ont-elles fait » l'objet d'un cours spécial.

» Par suite de changements d'attributions demandés par MM. les professeurs Chandelon et » Spring, le premier reprend le cours de chimie industrielle organique, qui, depuis la retraite » de M. le professeur émérite de Koninck, avait été confié provisoirement à M. le répétiteur » Goret.

» L'inspection des études croit utile de saisir cette occasion pour remplir une lacune que » présentent les programmes de la division des arts et manufactures, et elle est unanime à » proposer la création d'un cours particulier de chimie appliquée à la teinture, qui pourra » comporter de trente-cinq à quarante leçons.

» Ce cours dépendant du régime intérieur des études de l'école, serait confié à M. Goret. »

M. l'inspecteur des études *Chandelon* complète cet exposé par l'indication des points principaux qui doivent faire l'objet de cet enseignement, à savoir :

a. Les matières textiles végétales et animales, étudiées au point de vue de leurs propriétés physiques et chimiques ;

b. L'étude détaillée des principales matières colorantes naturelles et artificielles ;

c. Les procédés de coloration des fibres textiles : 1° par immersion ; 2° par impression des tissus ;

d. Les dispositions générales d'une teinturerie ; opérations qui suivent et terminent la teinture.

Une indication sommaire du développement que chaque article de ce programme devra

recevoir, établit l'impossibilité de comprendre une matière aussi étendue dans le cours général de chimie industrielle organique.

M. *Sauveur* demande si la fréquentation de cet enseignement complémentaire sera obligatoire pour les élèves de l'école ; il craint que l'introduction d'études monographiques dans les programmes ne surchargent les examens.

A son avis, il conviendrait de rendre le cours facultatif et accessible pour des auditeurs libres.

Après une discussion à laquelle tous les membres prennent part, le conseil, par un vote unanime, adopte les propositions suivantes :

1° Le cours de chimie appliquée à la teinture dépendra du régime intérieur des études et sera facultatif. Il comportera deux leçons par semaine pendant un semestre ;

2° La fréquentation en sera gratuite pour les élèves réguliers de l'école, ainsi que pour les anciens élèves diplômés ;

3° Un certificat spécial sera délivré par les autorités de l'école à tout élève régulier ou ancien élève diplômé, qui, après avoir suivi le cours, obtiendra au moins les six dixièmes des points dans un examen sur la matière ;

4° Les auditeurs libres, autorisés par la direction de l'école à assister aux leçons, devront prendre une inscription dont le droit est de 30 francs.

Ces auditeurs pourront recevoir du professeur un certificat de fréquentation.

Pour le second point de l'ordre du jour, l'inspection des études appuie, par les considérations suivantes, l'avis favorable qu'elle émet sur la demande faite par M. Francken, chef des travaux du laboratoire des recherches chimiques, d'ouvrir un cours facultatif d'analyse des matières et produits industriels :

« Le cours de chimie industrielle est tellement étendu qu'il est matériellement impossible » au professeur de faire suivre ses exposés théoriques de l'indication, et, à plus forte raison, » de la démonstration pratique des procédés propres à faire connaître la nature des matières » premières et des produits fabriqués.

» Il serait, cependant, très utile au pays que les étudiants fussent initiés, dans une mesure » aussi large que possible, à l'analyse des produits commerciaux, et ce travail pourrait être » l'objet d'un cours spécial.

» M. Francken, qui demande l'autorisation d'ouvrir ce cours, réunit toutes les conditions » désirables pour une tâche de ce genre, et, en réglant les travaux pratiques sur la marche du » cours de chimie industrielle, il pourra donner, pour cette branche, au laboratoire des » recherches chimiques, l'importance que le laboratoire de docimasie présente pour la » métallurgie. »

Après avoir entendu M. *Chandelon* dans ses explications sur l'utilité des travaux pratiques dont il s'agit, le conseil, se ralliant à l'avis des autorités de l'école, propose, pour le cours d'analyse des matières et produits industriels, les mêmes conditions que pour celui de chimie appliquée à la teinture, à l'exception de la durée qui sera annuelle.

En ce qui concerne le cours de géographie industrielle et commerciale, le conseil adopte le programme présenté par M. le répétiteur Paul Trasenster et qui se trouve annexé au présent procès-verbal.

Il accueille avec empressement la motion faite par M. *Sauveur* de l'institution d'un musée d'échantillons, connexe à cet enseignement.

Enfin, il admet également que le cours, dépendant du régime intérieur des études de l'école, sera gratuit pour les élèves réguliers et pour les anciens élèves diplômés. Les auditeurs libres paieront une inscription de 50 francs.

Passant à la répartition du programme d'architecture industrielle entre les deux dernières années de l'enseignement spécial, le conseil, sur les observations présentées par M. l'inspecteur des études Trasenster, et en attendant qu'une prochaine révision de ce programme permette d'établir un classement définitif, propose de placer à l'avant-dernière année les matières suivantes ;

a) Connaissance des matériaux ;

b) Fouilles de terre et travaux de terrassement et de régalement ;

c) Travaux de maçonneries, non compris le dernier paragraphe se rapportant à l'art du couvreur ;

d) Dimensions, formes et proportions des maçonneries.

M. *le Président* appelle l'attention du conseil sur l'urgente nécessité d'établir entre les travaux graphiques des deux dernières années d'études et le cours de constructions industrielles, une connexion plus intime qui permette de donner à ces travaux le caractère qu'ils doivent avoir pour la pratique de l'ingénieur.

M. *Trasenster* répond que des propositions sont soumises à M. le Ministre de l'Instruction publique, afin de réaliser dès à présent cette amélioration importante.

L'ordre du jour étant épuisé, M. *Jochams* saisit le conseil de la question du cours de législation minière et industrielle, devenu vacant sur la demande que M. le professeur F. Macors a faite d'en être déchargé.

L'honorable inspecteur général des mines est d'avis que cet enseignement, destiné aux élèves des écoles spéciales, doit être confié à un ingénieur du corps des mines. Ces élèves étant étrangers à toute étude de droit, ne sont pas préparés à suivre avec fruit l'exposé et la discussion des considérations juridiques qui ont conduit à établir, pour les mines et les usines, une législation différente de celle qui régit les autres biens, et des règlements exceptionnels de police et d'ordre intérieur. Tandis qu'en vue de l'application qu'ils auront à faire de cette législation et des règlements, il importe de les mettre à même d'en apprécier la connexion avec les principes techniques de l'exploitation des mines et de la pratique des arts industriels. C'est là une tâche que l'ingénieur des mines seul peut utilement remplir.

M. *Trasenster*, appuyant cet avis du président, insiste encore sur la différence essentielle entre un cours de législation des mines qui s'adresserait à des élèves de la faculté de droit, et l'enseignement plus pratique qui convient aux élèves des écoles spéciales. Pour le premier, la chaire ne pourrait être occupée que par un jurisconsulte, tandis que, pour le second, la véritable capacité se trouve chez un ingénieur des mines, qui, dans la mission spéciale de surveillance qu'il remplit de la part de l'État, aura acquis toute l'expérience nécessaire.

Le conseil partage cette opinion et il est unanime à proposer de confier à un ingénieur du corps des mines le cours de législation minière et industrielle destiné aux élèves de l'école des arts et manufactures et des mines.

La séance est levée.

Le Secrétaire, *Le Président,*

C. De Cuyper. F. Jochams.

4e DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

Séance du 8 mars 1879.

Présents : MM. De Jaer, inspecteur général des ponts et chaussées, président ; Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique ; Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures ; Boudin, inspecteur des études de l'école spéciale du génie civil ; Dauge, inspecteur des études de l'école préparatoire du génie civil, faisant fonctions de secrétaire.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

La première question à l'ordre du jour se rapporte à l'organisation éventuelle à l'école de Gand, d'un cours spécial comprenant toutes les applications de l'électricité à l'exploitation des chemins de fer.

M. *le Président* rappelle au conseil que l'initiative de cette question a été prise par M. le Ministre des Travaux publics. Le Gouvernement français ayant institué une école supérieure destinée à former les fonctionnaires des services techniques des postes et télégraphes, M. le Ministre des Travaux publics s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de prendre également, dans notre pays, certaines mesures pour que les élèves des écoles spéciales de Gand et de Liége connaissent d'une manière approfondie les appareils électriques actuellement en usage. En conséquence, M. le Ministre des Travaux publics a prié M. le Ministre de l'Instruction publique de saisir les conseils de perfectionnement institués auprès des écoles du génie civil et des mines de la question de savoir quelles modifications il y aurait lieu d'apporter au programme des études de ces écoles en vue de créer :

1° A l'école de Gand, un cours spécial se rattachant au cours de physique générale ou de physique appliquée et comprenant toutes les applications de l'électricité à l'exploitation des chemins de fer;

2° A l'école de Liége, où le Département des Travaux publics recrute spécialement les ingénieurs des télégraphes, un cours complet de télégraphie d'après le plan de l'école supérieure de France.

A la suite de cet exposé, M. *le Président* fait remarquer que les appareils électriques peuvent être utilisés non seulement dans l'exploitation des chemins de fer, mais aussi dans l'administration des ponts et chaussées, par exemple, pour signaler à distance les hauteurs des crues et des marées.

D'autres membres signalent encore diverses applications de l'électricité, notamment le tirage des mines et l'éclairage à la lumière électrique.

M. *Sauveur* pense qu'il est utile que l'assemblée prenne connaissance des décisions prises par le conseil de perfectionnement de l'école des mines de Liége. Il donne lecture du procès-verbal de la séance dans laquelle la question a été examinée, et résolue en ce sens qu'il y aurait lieu de créer, à l'école des mines de Liége, un cours spécial de deux leçons d'une heure et demie par semaine, pendant le semestre d'hiver. Ce cours devrait être suivi par les élèves de l'avant-dernière année de l'école des mines et serait facultatif pour les élèves des arts et manufactures et pour les élèves mécaniciens.

M. *Boudin* fait connaître au conseil qu'il a pris l'avis de M. Dubois, ingénieur en chef des chemins de fer de l'État, chargé, à l'école du génie civil, du cours d'exploitation des chemins de fer. Il donne lecture de la note suivante rédigée par l'honorable professeur :

« Les principales applications de l'électricité à l'exploitation des chemins de fer sont déjà » indiquées dans le cours de chemins de fer ; nous citerons notamment :

» Les sonneries-trembleurs, employées pour marquer la position des signaux ;

» Les avertisseurs employés dans diverses circonstances ;

» Les cloches qui annoncent l'approche des trains le long de la voie ;

» L'emploi de l'électricité pour commander, à grande distance, la position des signaux » (Electric-slot) ;

» Le sifflet électro-automoteur Lartigue, avertissant les trains de l'approche d'un signal » tourné à l'arrêt ;

» L'emploi du télégraphe électrique pour l'exploitation des lignes à simple voie ;

» L'emploi du télégraphe électrique comme moyen de communication entre les voyageurs » et le personnel des trains ;

» Enfin, comme application la plus importante, le block-system réalisé par divers dispositifs » (Tyer, Siemens et Halske).

» Ces questions sont exposées en termes généraux et sans entrer dans la description des » appareils électriques en eux-mêmes, pour laquelle on se réfère au cours de physique.

» Quelques leçons supplémentaires permettraient au professeur de chemins de fer de donner » à cette partie de son cours des développements utiles et suffisants, semble-t-il. »

M. *Boudin* déclare que les inspecteurs des études partagent la manière de voir de M. Dubois. Il fait remarquer que si un cours spécial peut avoir sa raison d'être à Liége, le personnel de l'administration des postes et télégraphes se recrutant à l'école des mines, il n'en est pas de même pour l'école spéciale du génie civil ; qu'en ce qui concerne les applications de l'électricité à l'exploitation des chemins de fer, il suffirait de donner un peu plus de développement à la partie du cours de chemins de fer relative à l'emploi des appareils électriques. Quant aux autres applications, elles sont enseignées dans les cours auxquels elles se rapportent ; c'est ainsi que le tirage des mines est enseigné en technologie, l'éclairage électrique en chimie appliquée ; que l'indication des hauteurs des crues et des marées le sera dans le cours de construction, etc.

Après un échange d'observations entre les membres du conseil, ceux-ci se rallient à l'unanimité aux conclusions qui précèdent. En conséquence, il sera répondu à M. le Ministre que le conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu de créer un cours nouveau à Gand et que l'inspecteur des études de l'école spéciale invitera le professeur du cours de chemins de fer, à s'étendre davantage sur les appareils électriques en usage dans l'exploitation des chemins de fer.

Le conseil aborde ensuite le deuxième objet à l'ordre du jour, à savoir la création d'un cours de géographie industrielle et commerciale.

M. *Sauveur* expose que M. le Ministre de l'Instruction publique s'est demandé s'il ne serait pas utile d'instituer, à l'université de Gand, un cours obligatoire ou facultatif de géographie industrielle et commerciale, accessible non seulement aux élèves des écoles spéciales, mais encore à ceux des autres facultés, et même, moyennant certaines conditions à déterminer, à d'autres personnes encore.

M. *Wagener* informe le conseil que les inspecteurs des études, qu'il a consultés, sont favorables à l'idée dont il s'agit, à la condition que le cours nouveau ne prenne pas trop d'extension, et que les élèves pour lesquels il serait obligatoire ne soient pas surchargés.

Ce cours pourrait être utilement introduit dans le programme de la dernière année d'études de l'école des arts et manufactures, à raison d'une heure de leçon par semaine, pendant un semestre et un tiers. Il semble qu'il serait aussi très utile aux élèves du doctorat en sciences politiques et administratives qui, pour la plupart se destinent à la carrière diplomatique ou consulaire. Sur ce dernier point la faculté de droit devrait être consultée.

M. *Boudin* estime que les élèves de la dernière année d'études de l'école des arts et manufactures peuvent disposer d'une heure par semaine sans difficulté, mais il se demande si le Gouvernement doit nommer un professeur pour un cours de si peu d'étendue, ou s'il ne faudrait pas instituer un cours plus complet, facultatif, accessible non seulement aux élèves de l'université, mais encore à d'autres personnes, et charger en même temps le titulaire de ce cours, de l'enseignement plus condensé destiné aux élèves de l'école des arts et manufactures. En tout cas, le cours dont il s'agit devrait, pour porter des fruits, être confié à une personne très-compétente, parfaitement au courant des besoins du commerce et de l'industrie.

M. *Sauveur* répond que c'est là une question pratique qui devra être résolue plus tard ; que le Gouvernement a l'intention de rétablir, dans les universités, le cours de géographie qui s'y donnait autrefois et que peut-être le professeur qui en serait chargé pourrait donner aussi le cours de géographie industrielle et commerciale, bien que celui-ci doive être essentiellement différent.

Après un échange d'idées sur le choix du professeur, le conseil à l'unanimité se déclare favorable, en principe, à la création d'un cours de géographie commerciale et industrielle ; ce cours, d'une heure de leçon par semaine, pendant un semestre et un tiers, serait obligatoire pour les élèves de la dernière année d'études de l'école des arts et manufactures et facultatif pour les autres catégories d'élèves.

Le conseil réserve pour un examen ultérieur les questions relatives au programme de ce

cours et au nombre de points pour lequel il devrait figurer dans le tableau des coefficients d'importance des matières de l'examen d'ingénieur industriel.

La séance est levée à 4 heures et demie.

Le Membre faisant fonctions de secrétaire, F. Dauge.

Le Président, De Jaer.

Séance du 5 juillet 1879.

Présents : MM. De Jaer, inspecteur général des ponts et chaussées, président; Sauveur secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique ; Belpaire, administrateur des chemins de fer de l'État ; Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil et des arts et manufactures ; Boudin, inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil ; Dauge, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil, faisant fonctions de secrétaire.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures.

M. *le Président* rappelle quel est l'objet à l'ordre du jour : le Gouvernement ayant l'intention de saisir la Législature, au commencement de la session 1879-1880, d'un projet de révision des lois sur l'enseignement supérieur, M. le Ministre de l'Instruction publique désire connaître l'avis du conseil de perfectionnement de l'école du génie civil au sujet des modifications à apporter à ces lois.

M. *Sauveur* expose à l'assemblée que déjà en 1877 le conseil de perfectionnement de l'école des mines s'est occupé de la question et a proposé des changements portant principalement sur les articles 2, 3 et 4 de la loi du 15 juillet 1849, lesquels seraient modifiés de la manière suivante :

L'article 2 stipulerait que l'enseignement comprendra toutes les matières exigées par la loi sur la collation des grades académiques et les programmes des examens universitaires.

D'après l'article 3, les facultés des sciences seraient organisées de manière à offrir l'instruction nécessaire aux élèves des écoles spéciales annexées à chacune d'elles.

Enfin d'après l'article 4, le Gouvernement pourrait ajouter aux matières prévues par les articles 2 et 3 toutes celles dont l'enseignement serait jugé de nature à faire progresser les sciences ou à développer la culture intellectuelle dans le pays.

Après cette communication, le conseil examine les questions de principe que soulèvent les premiers articles de la loi :

1° Les écoles spéciales doivent-elles rester annexées aux universités, ou doivent-elles en être complètement détachées et former des établissements distincts ?

2° Si les écoles spéciales continuent à faire partie des universités, ne doivent-elles pas, dans chacune de celles-ci, former une cinquième faculté ?

Ces questions sont résolues dans le sens du maintien de l'organisation actuelle à laquelle le conseil reconnaît plusieurs avantages. Il importe en effet que, dans nos écoles spéciales, les études soient maintenues à un niveau suffisamment élevé. Ce but est atteint aujourd'hui que les élèves des écoles préparatoires puisent dans les cours des facultés des sciences une instruction théorique solide. Si ces écoles étaient détachées des universités, toute une série de cours devraient par conséquent se donner deux fois, d'après des programmes presque identiques, à moins de faire prendre à l'enseignement une direction trop exclusivement pratique et d'en abaisser ainsi le niveau.

A la vérité il peut être parfois utile de dispenser certaines catégories d'élèves de suivre les parties théoriques les plus élevées ou les plus abstraites de quelques cours, ou même d'instituer pour ces matières des cours spéciaux. Mais l'expérience a prouvé qu'il est toujours possible de prendre des mesures de ce genre quand la nécessité en est reconnue.

D'autre part, les relations qui s'établissent à l'université entre les jeunes gens qui s'appli-

quent à des études différentes, ne peuvent que favoriser la diffusion des idées progressives dans le pays.

En ce qui concerne la création d'une cinquième faculté, le conseil ne croit pas devoir la proposer. Les cours communs aux écoles préparatoires et à la faculté des sciences sont en si grand nombre que la séparation serait difficile à établir.

Ces questions étant résolues, le conseil revient aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 15 juillet 1849.

Les inspecteurs des études font connaître que la faculté des sciences de l'université de Gand, qui s'est déjà occupée de ces articles, a cru devoir compléter l'énumération des matières qu'ils contiennent, et que, guidée par la même pensée que le conseil de perfectionnement de l'école des mines en 1877, elle a, en outre, proposé un paragraphe additionnel autorisant le Gouvernement à créer tous les cours nouveaux qui seraient jugés utiles.

Après discussion, le conseil se rallie unanimement à la proposition de remplacer les articles 2, 3 et 4 de la loi actuelle par les suivants :

« Art. 2. L'enseignement supérieur comprend toutes les matières exigées par la loi sur la collation des grades académiques et les programmes des examens universitaires.

» Art. 3. Les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture et le génie civil, les ponts et chaussées, les chemins de fer et le génie maritime; et la faculté des sciences de Liége. . . . . .

» Art. 4. Aux matières prévues par les articles 2 et 3, le Gouvernement pourra ajouter toutes celles dont l'enseignement serait utile au progrès des sciences ou au développement de la culture intellectuelle dans le pays. »

Un membre proposant ensuite la suppression de l'article 3, qui, dans la pratique, n'a pu être observé, cette proposition est adoptée par le conseil.

Un autre membre exprime l'avis qu'il serait utile d'introduire dans l'article 10 une disposition ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à accorder à des ingénieurs le rang de professeur extraordinaire ou ordinaire, avec droit de vote dans les séances de la faculté et du conseil académique. Le nombre en serait limité à quatre.

Cette dernière proposition tend à faire définitivement consacrer par la loi une mesure dont la nécessité a été reconnue depuis longtemps déjà par le Gouvernement, et sans laquelle il eût été impossible d'organiser un enseignement complet dans les facultés des sciences. Elle est adoptée par le conseil à l'unanimité.

Finalement, l'attention du conseil est appelée sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à faire suivre par les élèves des écoles spéciales un cours sur l'hygiène et les secours à donner aux blessés. Cette question est résolue en ce sens que l'on pourrait organiser des conférences sur ces sujets et peut-être sur quelques autres, en faveur des élèves des écoles spéciales.

La séance est levée à quatre heures et un quart.

Le Membre faisant fonctions de secrétaire, — F. Dauge.

Le Président, — De Jaer.

5e DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du conseil académique de l'université de Liége, relatives à la révision des lois organiques de l'enseignement supérieur.

Séance du 16 mai 1878.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Sont présents : MM. Loomans, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Delbœuf, Roersch, Kurth,

Chauvin, Nypels, De Savoye, F. Macors, de Laveleye, Namur, Maynz, Chandelon, Trasenster, Catalan, De Walque, Morren, Gillon, Perard, Van Beneden, Spring, Schwann, Masius, Van Aubel, Gussenbauer, Swaen, et O. Anciaux.

Sont absents : MM. De Cuyper, Borlée, Heuse, Kupfferschlaeger, Wasseige, Vanlair et G. Macors.

ORDRE DU JOUR :

Discussion des réformes à introduire dans l'organisation universitaire.

M. *le recteur*. Le conseil académique a chargé une commission spéciale de lui présenter un rapport sur les réformes qu'il conviendrait d'introduire dans l'organisation des universités de l'État. Ce rapport a été autographié et distribué. Vous êtes appelés à délibérer sur cet important objet. Il convient de décider d'abord la marche de la discussion. Y aura-t-il une discussion générale? Traitera-t-on d'abord les questions de principe, ou bien examinera-t-on chaque point dans l'ordre du rapport et des articles de la loi ?

MM. *Nypels* et *Maynz* estiment que la discussion générale est inutile. Il n'y a rien à créer ; il ne s'agit que de modifier ce qui existe. La discussion des principes s'ouvrira tout naturellement lors de la discussion des articles qui s'y rapportent. En adoptant ce dernier mode, on gagnera du temps en évitant les redites.

MM. *Morren* et *Gussenbauer* appuient cette manière de voir.

M. *Delbœuf* dit qu'à côté des questions de principe soulevées dans le rapport de la commission, il en est d'autres qu'il peut être utile d'examiner, et qui pourraient servir d'éléments pour un travail ultérieur. D'autre part, il est douteux que beaucoup de membres prennent part à une discussion générale. Je ne pense donc pas que celle-ci prenne beaucoup de temps.

M. *Loomans* admet aussi que d'autres questions que celles dont s'est occupée la commission peuvent être introduites dans le débat. On pourrait décider si l'on discutera par voie de principes ou par voie d'articles, puis, quels sont ces principes.

M. *le recteur* met aux voix la question de savoir s'il y aura une discussion générale. Cette question est résolue négativement par quatorze voix contre treize.

M. *Trasenster* demande qu'il y ait discussion sur chacun des principes relevés au rapport, et sur ceux que les membres du conseil pourraient présenter.

M. *De Savoye* demande, de son côté, que la discussion ait lieu article par article.

La motion de M. De Savoye est adoptée par seize voix contre huit.

Le conseil s'ajourne au jeudi 23 courant, à 3 heures.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Recteur,*

EUG. GILLON. V. THIRY.

Séance du 23 mai 1878.

La séance s'ouvre à 3 heures sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Présents : MM. Loomans, J.-G. Macors, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Delbœuf, Roersch, Kurth, Chauvin, De Savoye, de Laveleye, Maynz, Chandelon, De Cuyper, Trasenster, Catalan, Dewalque, Morren, Gillon, Perard, Van Beneden, Spring, Borlée, Wasseige, Masius, Vanlair, Gussenbauer et O. Ansiaux.

Absents : MM. Kupfferschlaeger, Nypels, F. Macors, Namur, Schwann et Van Aubel.

ORDRE DU JOUR :

M. *le recteur* ouvre la discussion sur l'article 1er de la loi organique du 15 juillet 1849.

Cet article est ainsi conçu :

« Il y a deux universités aux frais de l'État, l'une à Gand, l'autre à Liége.

» Chaque université comprend les facultés de philosophie et lettres, de sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

M. *Catalan* propose de supprimer les mots : « aux frais » du premier paragraphe.

Adopté.

M. *Delbœuf* prend la parole sur le deuxième paragraphe. Il propose une nouvelle répartition des facultés. Mais auparavant il désire présenter quelques observations sur les votes qui ont eu lieu à la dernière séance. Il estime que la majorité, en décidant qu'il n'y aurait pas de discussion générale ni de discussion de principe, a outrepassé ses droits et entravé la liberté de certains orateurs.

Du moment qu'un seul membre avait fait connaître son désir d'entamer une discussion générale, le devoir de la majorité était de l'écouter, quitte à ne pas lui répliquer. Qu'arriverait-il si, appliquant le même procédé aux articles, la majorité décidait qu'on ne délibérera pas sur l'article 1er, puis sur l'article 2 et ainsi de suite. M. Delbœuf se voit donc dans l'impossibilité d'exposer, dans leur ensemble, les considérations qu'il avait à présenter sur le projet de loi et, d'autre part, il ne sait à quel article les rattacher principalement. Il est, en conséquence, obligé de demander l'ajournement sur le paragraphe 2, parce que les arguments qu'il apportera à l'appui de ses vues ne devront venir que plus tard.

Il estime que la division en facultés est irrationnelle et repose uniquement sur une tradition dégénérée dans son sens et dans son esprit.

Il se rend assez bien compte de ce que sont la faculté de médecine et la faculté de droit, mais il ne sait à quelle idée correspondent les facultés de philosophie et lettres et des sciences. Dans les premières, l'enseignement est homogène, il est coordonné en vue d'un but, il comprend l'ensemble des connaissances nécessaires à l'exercice de certaines professions ou de certaines fonctions. Au même titre, il admettrait encore une faculté des mines et d'autres, au besoin. Mais à quelle idée répond une faculté de philosophie ? On y enseigne la psychologie, l'histoire, la philologie, trois branches qui ont entre elles des rapports si larges que trois professeurs de la faculté ne sont pas docteurs en philosophie et qu'il pourra se faire, depuis que deux élèves de l'école normale ont été proclamés docteurs spéciaux en philologie, que, dans un avenir peu éloigné, elle ne compte parmi ses professeurs d'autres docteurs en philosophie que les seuls professeurs en cette branche, et encore ! Ce que l'on dit de cette faculté s'applique à plus forte raison à la faculté des sciences. Quel rapport y a-t-il entre les mathématiques et la zoologie, entre la chimie et la botanique ? D'un autre côté, pourquoi la physiologie, l'anatomie comparée, l'embryologie, font-elles partie de la faculté de médecine ? Pourquoi l'économie politique et le droit naturel sont-ils rattachés à la faculté de droit ? D'ailleurs, n'a-t-on pas vu proposer de renvoyer à cette faculté certains cours d'histoire donnés aujourd'hui dans la faculté de philosophie ? Et n'a-t-on pas récemment transposé du droit en philosophie certains cours d'histoire, au détriment des minervals de cette dernière faculté et de ceux du professeur de ce cours ? Ce sont là autant de preuves que l'arrangement des matières enseignées n'a aucune raison d'être. C'est ce qui se fait jour déjà dans le rapport de la commission. On y a proclamé bien haut l'autonomie des facultés, mais quand il s'est agi de leur accorder une action sur leur propre recrutement, le professeur de médecine seul a soutenu le principe de cette autonomie, mais ceux de philosophie et des sciences n'en ont pas voulu. (Ainsi que celui de droit, interrompt M. Maynz.) C'est qu'en effet on conçoit que le professeur de thérapeutique est intéressé à ce que la chirurgie soit bien enseignée, mais on ne voit pas en quoi, en philosophie et en sciences, un professeur de mathématiques, par exemple, soit plus intéressé au cours de zoologie qu'au cours d'histoire.

Il y a donc une distinction capitale à faire entre les sciences pures et les sciences appliquées. M. Delbœuf voudrait ranger dans une vaste faculté, qui formerait, à proprement parler, le fondement de l'université, toutes les sciences pures, c'est-à-dire celles qui sont enseignées en dehors de leur application à telle ou telle fonction ou profession, et il classerait les sciences

appliquées dans des facultés professionnelles ou écoles spéciales. C'est ce qu'exprime l'amendement suivant :

« Chaque université comprend une faculté des sciences et de philosophie, où se donne tout l'enseignement théorique, et des facultés professionnelles de médecine, de droit, des mines. »

M. *Delbœuf* ne demande pas que l'on vote *hic et nunc* sur cette question ; il demande qu'elle soit réservée jusqu'à ce que la discussion des articles ait permis d'en saisir le caractère pratique.

M. *Perard* pense qu'en effet il y a matière à discussion dans la division actuelle des facultés ; mais il estime que cette critique serait inopportune. Ce qui est urgent, c'est de conquérir l'indépendance et le droit d'initiative. Le moment sera venu, lorsqu'on en disposera, de discuter beaucoup de détails et de faire au Gouvernement telles propositions qu'on jugera utiles pour améliorer ce qui existe. Il est donc nécessaire avant tout d'attribuer au Gouvernement, dans la loi nouvelle, le pouvoir de réaliser les perfectionnements que réclament les progrès de la science, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications à la loi organique. C'est dans cette vue qu'il propose l'amendement suivant :

« Chaque université comprend actuellement les facultés de philosophie et lettres, de sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

» Toutefois, le Gouvernement pourra, d'après l'avis conforme des universités, adopter un autre système de classification des diverses branches de l'enseignement. »

M. *Maynz* trouve rationnelle la proposition de M. Perard, et il l'appuie. Mais il pense que c'est un coup d'épée dans l'eau, car, en tout temps, le Gouvernement a le droit de proposer les modifications qu'il juge convenable.

M. *le recteur* fait remarquer que la proposition de M. Perard a pour but de permettre au Gouvernement d'agir par arrêté royal.

M. *Morren* propose de suspendre le vote sur le paragraphe 2 de l'article 1er jusqu'après discussion de l'article 2, car cet article n'est qu'un développement du paragraphe en question.

Le conseil décide de réserver l'examen du paragraphe 2 de l'article 1er, ainsi que des amendements qui ont été déposés.

« Art. 2. Les facultés des sciences des deux universités sont organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées, et la faculté de Liége pour les arts et manufactures et les mines. »

M. *Trasenster* donne son adhésion à l'amendement de M. Perard. Si les écoles spéciales ont pu se maintenir constamment au niveau du progrès, c'est que, lorsqu'une amélioration était à réaliser, on pouvait l'obtenir par arrêté royal. Il n'en aurait pas été de même s'il avait fallu mettre chaque fois en mouvement le pouvoir législatif.

M. *Morren* propose l'amendement suivant :

« Art. 2. Chaque université comprend, en outre, une école de pharmacie ; celle de Gand, une école pour les arts et manufactures, les ponts et chaussées et l'architecture civile ; celle de Liége, une école pour les arts et manufactures et pour les mines. »

» Les écoles spéciales sont régies, pour leur administration interne, par un collège formé des professeurs qui y donnent l'enseignement. »

La loi, dit M. *Morren*, procède dans un ordre logique. L'article 1er institue les universités, puis les définit. L'article 2, qui étend cette définition, a donné naissance aux écoles techniques, au sein des facultés des sciences. Son amendement assure l'autonomie des écoles, leur émancipation et, par suite, l'indépendance des facultés. Le patronage de la faculté des sciences en faveur des écoles techniques a été assez long et assez efficace, pour qu'elles puissent être émancipées, au grand avantage des écoles et de la faculté des sciences. Celle-ci doit être intimement unie à la faculté de médecine pour laquelle elle prépare la grande majorité de ses élèves. L'influence des écoles techniques, en devenant prépondérante, est néfaste à cet égard ; car la faculté des sciences tend à se séparer de la faculté de médecine, pour devenir une simple dépendance des écoles. Il y a actuellement une confusion réelle entre la faculté des sciences et les écoles techniques. M. Morren veut la faire disparaître. Il fait remarquer que d'autres écoles spéciales existent à l'université, une école de notariat et notamment une

école de pharmacie, laquelle passe inaperçue dans le projet de la commission. Cette école devrait recevoir une organisation particulière, au lieu de rester confondue dans les facultés de sciences et de médecine.

M. *Maynz* propose d'ajourner l'examen des questions soulevées par M. Morren.

Le conseil décide de réserver la discussion de l'article 2.

« Art. 3 L'enseignement supérieur comprend :

» Dans la faculté de philosophie et lettres, etc., etc. »

« Art. 4. Dans la faculté des sciences de Gand, etc. »

La commission propose de soumettre ces articles à l'avis des facultés, seules compétentes en cette matière.

M. *De Cuyper* ne croit pas qu'il soit nécessaire de renvoyer l'article 3 à l'avis des facultés, et il fait ses réserves en ce qui concerne la compétence exclusive que le rapport de la commission leur attribue pour la détermination des programmes.

Sans vouloir aborder ce point délicat, M. De Cuyper constate que l'enseignement universitaire est appelé, en premier lieu, à offrir aux élèves des quatre facultés l'instruction nécessaire pour aborder les carrières libérales et que par suite, il doit comprendre au moins toutes les matières exigées par la loi sur la collation des grades académiques.

Au delà de cet enseignement professionnel, qui fixe plus particulièrement les programmes, les universités ont encore à diriger leurs efforts vers un but plus élevé, qu'elles atteindront d'autant plus facilement que la liberté de recherche sera plus grande. Ce but, qui n'est pas renfermé dans les limites étroites des programmes obligatoires, est le progrès de la science, et, dans la région supérieure d'où il domine toutes les études, on peut et l'on doit réclamer l'indépendance, non seulement de la faculté, mais encore de la chaire universitaire.

En conséquence, M. *De Cuyper* propose de rédiger l'article 3, de manière à comprendre dans quelques lignes l'enseignement obligatoire et les développements qu'il pourra recevoir, en vue des progrès de la science. Il soumet au conseil la rédaction suivante qui est proposée par le conseil de perfectionnement de l'école des mines :

« L'enseignement des quatre facultés comprend toutes les matières exigées par la loi sur la collation des grades académiques et les programmes des examens universitaires.

» Outre les matières d'enseignement prévues par la loi, le Gouvernement pourra introduire dans les programmes toutes celles qu'il jugera utiles au développement de la culture générale du pays, ainsi qu'au progrès des sciences et de leurs applications. »

M. *Delbœuf* propose de dire : « Le Gouvernement pourra introduire ultérieurement, etc. »

M. *Perard* présente pour l'article 3 la rédaction suivante :

« L'enseignement supérieur comprend :

» 1° Toutes les matières exigées par la loi sur la collation des grades académiques ;

» 2° Un certain nombre de branches supplémentaires décrétées par le Gouvernement d'accord avec les facultés. »

La latitude attribuée au Gouvernement de créer les chaires reconnues nécessaires au progrès de la science est fondée sur les mêmes motifs que l'amendement précédent.

M. *J.-G. Macors* rencontre dans les observations qui sont présentées une tendance marquée à renforcer les droits du pouvoir exécutif. Il voudrait voir à côté de cette tendance un système de garanties qui assurât une action en conformité de vue avec les universités.

Selon M. *Morren*, on perd de vue un principe essentiel : c'est au sénat académique qu'il appartient d'affirmer ce qu'est un enseignement universitaire ; il doit dire quelles sont les branches qu'il embrasse, il doit constituer le programme : le Gouvernement est incompétent pour le faire.

M. *Loomans* fait remarquer que les amendements proposés renvoient à la loi des examens et des programmes. Or, à son jugement, les examens doivent être réglés d'après la loi organique et non celle-ci d'après la loi des examens.

M. *De Savoye* constate qu'un certain nombre d'amendements ont été déposés : il y a lieu de croire que d'autres suivront. Ne serait-il pas utile de les renvoyer à l'examen de la commission avec demande de rapport ?

M. *Maynz* avait d'abord été séduit par les amendements de MM. De Cuyper et Perard; mais, après avoir entendu M. Morren, il se range à son avis. L'énumération des branches de l'enseignement ne présente en somme qu'un embarras matériel, et il lui semble plus digne de ne subir la loi de qui que ce soit.

M. *Macors* demande si l'on s'est préoccupé de constituer les chaires d'une manière stable.

M. *Trasenster* répond que la commission a renvoyé cette question aux facultés. Dans l'état de la discussion, il pense qu'il serait utile d'inviter les facultés à délibérer sur les amendements déposés.

M. *Macors* propose de renvoyer l'article 5 à chacune des facultés pour la nomenclature des matières d'enseignement qui la regardent et de faire suivre cette nomenclature du paragraphe suivant :

« Le Gouvernement pourra, sur l'avis des facultés, ajouter à ce programme les matières qu'il jugera utiles. »

M. *Dewalque* propose de dire : « sur l'avis des facultés ou du conseil de perfectionnement. »

Le sous-amendement de M. Dewalque n'est pas appuyé.

La proposition et l'amendement de M. Macors sont adoptés par quatorze voix contre douze.

« Art. 5. La durée des cours est déterminée par le Gouvernement, de telle sorte que les élèves n'aient pas plus de trois heures de leçons par jour, non compris les cliniques et les exercices pratiques.

» Les programmes des cours sont soumis à son approbation. »

L'article 5 proposé par la commission est ainsi conçu :

« Les programmes des cours, élaborés par les facultés, sont soumis à l'approbation du Gouvernement. »

M. *le recteur*. Dans l'organisation actuelle, les programmes sont préparés par les facultés, rédigés par le conseil académique et approuvés par le Gouvernement. La commission propose de supprimer l'intervention du conseil académique.

M. *Swaen*. L'article proposé par la commission ne représente que le paragraphe 2 de l'article 5. Il ne veut pas dire que le programme des cours ne sera pas soumis au conseil académique ; le projet dit plus loin que le conseil académique aura à constater si le projet ne crée pas de conflit.

Selon M. *Morren*, la rédaction de l'article 5 ne peut être admise que provisoirement, car, dans son système, il faudrait dire : « par les facultés et les collèges des écoles ».

M. *Catalan* voudrait que l'article 5 dise que le conseil approuve le programme élaboré par les facultés.

M. *Troisfontaines* se demande s'il est nécessaire de soumettre le programme à l'approbation du Gouvernement. Ce ne peut être qu'une cause de retard.

M. *le recteur*. Le Gouvernement doit pouvoir juger si le programme est conforme à la loi.

M. *Swaen* ne croit pas que le conseil académique puisse être appelé à modifier le programme préparé par une faculté. Le conseil académique ne peut s'en saisir que pour constater qu'il n'y a pas de conflit. La commission a voulu éviter par là les incidents regrettables qui se sont produits, l'an dernier, au sein du conseil académique, lors de la rédaction du programme.

M. *Dewalque* dit que si M. Swaen a voulu parler de ce qui s'est passé au sujet de la paléontologie, il rappellera que le Gouvernement a décidé que la minorité avait raison contre la majorité.

M. *Maynz* combat la proposition de M. Swaen.

M. *Van Beneden* l'appuie en disant que les facultés sont souveraines en ce qui touche les matières de l'enseignement. Le conseil académique ne doit intervenir qu'en cas de conflit.

M. *Delbœuf* adopte la rédaction de la commission, parce qu'on pourra revenir sur le point en discussion au chapitre des autorités académiques.

M. *Catalan* pense qu'il sera très rare que le conseil académique modifie un programme proposé par une faculté. Mais le conseil étant une autorité supérieure aux facultés, il semble qu'on doive lui soumettre leurs propositions.

M. *Macors* ne se rallie pas à la proposition de M. Swaen. Il se souvient d'un conflit entre

MM. Lombard et Frankinet au sujet de la clinique des enfants : le conseil académique a dû le trancher. Il est partisan des autonomies; mais il considère comme dangereuses les autonomies absolues.

M. *Morren* appuie les observations de M. Catalan. Le programme des cours est un document académique ; il porte la signature du recteur ; il doit être approuvé par le conseil.

M. *le recteur* propose la rédaction suivante :

« Art. 5. Le programme des cours, élaboré par les facultés, est adopté par le conseil académique et soumis à l'approbation du Gouvernement. »

L'article, ainsi rédigé, est adopté par quatorze voix contre douze.

Art. 6. Le paragraphe 1er de l'article ancien disait : « Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. »

La commission propose de dire : « Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1876. »

Plusieurs membres proposent de dire : « Les grades légaux sont conférés conformément aux dispositions de la loi. »

Cette rédaction est adoptée.

Le paragraphe 2 de l'ancienne loi est maintenu en ces termes :

« Néanmoins, les universités pourront conférer des diplômes scientifiques, en observant les conditions qui sont prescrites par les règlements.

» Ces diplômes ne confèrent aucun droit en Belgique. »

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire, A. Gillon.

Le Recteur, V. Thiry.

Séance du 29 mai 1878.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Présents : MM. Loomans, J.-G. Macors, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Delbœuf, Roersch, Chauvin, De Savoye, Namur, Maynz, Chandelon, Trasenster, Catalan, Dewalque, Morren, Gillon, Perard, Van Beneden, Spring, Masius, Vanlair, Van Aubel, Gussenbauer et Swaen.

Absents : MM. F. Macors, Kupfferschlaeger, Schwann, Heuse, Wasseige, Kurth, Nypels, De Laveleye, De Cuyper, Borlée et O. Ansiaux.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Le conseil reprend la discussion des réformes à introduire dans l'organisation universitaire.

L'article 7 de la loi de 1849 était ainsi conçu :

« § 1er. Des subsides sont accordés aux universités pour les bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'enseignement.

» § 2. Les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités sont à la charge des villes où sont fondés ces établissements.

» § 3. En cas de contestation sur la nécessité ou l'utilité de ces dépenses, la députation permanente du conseil provincial décide, sauf recours au Roi. »

La commission propose de remplacer ce texte par celui-ci :

« Art. 7. § 1er. Des subsides sont accordés aux universités pour les bibliothèques, jardins botaniques, cabinets, collections, laboratoires et pour subvenir à tous les besoins de l'enseignement.

» § 2. Les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration, l'entretien et l'édification des bâtiments affectés aux universités sont à la charge de l'État. »

Le § 3 est supprimé.

Le § 1er de la commission est adopté.

La discussion est ouverte sur le paragraphe 2.

M. *Morren* dépose l'amendement suivant :

« Les villes de Gand et de Liége cèderont les bâtiments actuels et fourniront aux universités de l'État les terrains nécessaires pour les bâtiments, cabinets, laboratoires, collections, bibliothèques, jardins botaniques.

» Toutes les constructions et installations sont à la charge de l'État. »

L'enseignement universitaire, dit M. *Morren*, est d'intérêt national ; son amendement a pour but d'établir une juste répartition des charges entre l'État et les villes.

M. *Trasenster* pense que cet amendement est une complication du principe, sans grande utilité pratique. Les villes ont de vastes terrains qui sont affectés et qui suffisent aux universités. L'État a évidemment le droit d'en faire usage.

M. *Morren* pense, au contraire, que sa proposition simplifie considérablement les choses. Deux vastes terrains sont actuellement affectés à l'université. Si l'État en avait la libre disposition, il pourrait y faire toutes les installations nécessaires. Ces installations sont si considérables que la ville aurait peine à les accomplir ; les réparations qui pèsent aujourd'hui sur elle sont déjà très lourdes. Les hôpitaux qui sont une dépendance de l'université devront aussi être l'objet d'aménagements spéciaux importants.

Enfin, les écoles spéciales se trouvent dans une situation assez singulière. Jamais la commune n'a entendu concéder au Ministère des Travaux publics les locaux qu'elles occupent. Or, d'après le projet en discussion elles feraient partie intégrante de l'université ; il y aurait donc lieu de remettre entre les mains de l'État, les bâtiments qui leur sont affectés, comme ceux des autres services.

M. *Maynz* dit qu'il n'est pas d'usage et qu'il serait imprudent d'introduire dans une loi, qui n'a que peu de rapports avec le domaine public, des dispositions aussi graves relatives aux bien communaux.

Le paragraphe 2 répond à tous les besoins et c'est la seule chose dont le conseil ait à prendre souci.

M. *Macors*. L'important est de jouir, au plus tôt, des améliorations tant réclamées. La ville a demandé l'intervention de l'État ; laissons ces négociations suivre leur cours. Au surplus, il est douteux qu'il se rencontre un conseil communal qui consente à aliéner à l'État les terrains dont il s'agit.

M. *Morren* trouve qu'il y a, en effet, une sorte d'aliénation, puisque l'État jouit de l'usufruit ; la cession des terrains, en échange des obligations qui incombent aux villes, ne lui paraît pas un si sot marché.

M. *le recteur* se demande ce que deviendrait cet article, si les villes n'y donnaient pas leur assentiment.

L'amendement de M. Morren, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. *Dewalque* demande si l'ameublement est compris dans la nomenclature reprise à l'article 7.

M. *le recteur* répond affirmativement.

Le paragraphe 2 de la commission est adopté, avec une modification dans l'ordre des termes de la nomenclature ; on dira : « l'édification, l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments. »

M. *Morren* a voté contre.

Le paragraphe 3 ancien disparaît.

« Art. 8. Les hospices civils de Gand et de Liége serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements. »

M. *Swaen* annonce que la faculté de médecine a des propositions à faire au sujet de cet article et demande qu'il lui soit renvoyé.

M. *Maynz* estime que si la faculté de médecine insiste, c'est un devoir de courtoisie que de se rendre à son désir.

L'article est renvoyé à la faculté de médecine.

CHAPITRE III. — DES PROFESSEURS.

« ART. 9. Les professeurs portent le titre de professeur ordinaire ou extraordinaire.

» Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de 7,000 francs et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 5,000 francs.

» Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue et sans que l'augmentation totale de dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

» L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis. »

La commission propose de laisser en blanc le traitement des professeurs et de porter de 10,000 à 20,000 francs la somme allouée à chaque université pour traitements supplémentaires.

M. *Le Roy*. Dans le régime actuel, il y a deux espèces de traitements : un traitement fixe et un traitement variable, formé des minervals et du produit des examens. Il en résulte des inégalités très-notables.

Certains professeurs sont trop occupés, d'autres le sont trop peu; de là des différences considérables dans la répartition des minervals. Même chose en ce qui concerne les inscriptions aux examens. Or, nul ne peut s'arroger une supériorité sur ses collègues; tous les professeurs devraient être égaux dans les universités et en dehors; il serait désirable de faire disparaître, par certaines modifications de la loi, des inégalités injustes. Chaque professeur devrait avoir un cours annuel et un cours semestriel; les minervals devraient tomber dans la caisse de l'État. M. Le Roy propose de réserver cet article.

M. *Dewalque* dit que les inégalités actuelles dans les émoluments résultent naturellement des inégalités dans la somme de travail demandée à chacun.

M. *Vanlair* fait remarquer qu'il ne s'agit pas ici des inégalités de traitement, mais bien de savoir si les traitements seront convenables.

Il désirerait connaître les raisons pour lesquelles la commission n'a fixé aucun chiffre. Si c'est par délicatesse, il pense que c'est aller trop loin et que la question doit être tranchée par le conseil. Tout au moins, si le conseil ne veut pas indiquer de chiffre, doit-il faire savoir au Gouvernement que les traitements actuels sont insuffisants.

M. *Loomans* répond que la commission a été guidée, en effet, par un sentiment de délicatesse; il est difficile de réclamer pour soi-même une augmentation de traitement. Les fonctionnaires sont unanimes pour trouver leur traitement insuffisant; il en résulte que cet argument n'a qu'une bien médiocre influence. Il n'en serait pas de même si l'autorité supérieure formulait elle-même des propositions dans ce sens.

M. *Delbœuf* propose la rédaction suivante :

« Le traitement des professeurs ordinaires est de..... au minimum.

» Chaque année, il est inscrit au budget des universités un crédit extraordinaire destiné à augmenter le traitement des professeurs qui se distinguent tout particulièrement par leur science et leur enseignement. »

Une discussion, à laquelle prennent part MM. Trasenster, Gussenbauer, Maynz, Swaen, Le Roy, Vanlair et Macors, s'engage sur les traitements et sur la nature des fonctions des professeurs ordinaires et extraordinaires.

M. *le recteur* prie la commission de vouloir bien exposer ses vues à ce sujet.

Répondant à cette invitation, M. Loomans fait remarquer que ce qui rend la discussion difficile, c'est que les orateurs traitent à la fois plusieurs questions, telles que celle des traitements, laquelle est déjà complexe en elle-même et celle des catégories de professeurs.

Le traitement total, en effet, se compose de trois parties : le traitement fixe, le minerval et le produit des examens. On a exposé précédemment quels scrupules avaient déterminé la commission à ne pas fixer le chiffre du traitement et jusqu'ici, il n'y a rien été objecté; la question du minerval sera traitée en son lieu, lorsqu'il s'agira des inscriptions aux cours; enfin ce qui concerne les examens est réglé par une loi spéciale.

Quant aux fonctions des professeurs, on était d'accord en commission sur ce point que les professeurs ordinaires seraient chargés des matières principales de l'enseignement. A côté d'eux il y aurait des professeurs extraordinaires en nombre illimité ; ces professeurs traiteraient dans leurs cours des matières spéciales qu'on ne peut approfondir dans un cours général ; ils seraient chargés des cours nouveaux nécessités par le progrès des sciences ; ils remplaceraient momentanément les professeurs ordinaires empêchés pour cause de maladie ou pour toute autre cause. De plus, et comme on l'a fort bien dit, il est utile que certains cours de principes soient donnés à des points de vue différents ; les professeurs extraordinaires seraient appelés, dans ce cas encore, à compléter l'enseignement.

Selon la commission, le Gouvernement peut aussi augmenter le nombre des professeurs ordinaires. Il est nécessaire, il est prudent, de lui donner la latitude, lorsque les circonstances le comportent, d'introduire dans le corps enseignant, des hommes distingués, en leur offrant immédiatement une position convenable. Telles sont sommairement les vues qui ont guidé la commission.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire. *Le Recteur,*

A. Gillon. V. Thiry.

Séance du 7 juin 1878.

La séance est ouverte à 3 heures sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Présents : MM. Loomans, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Delbœuf, Chauvin, De Savoye, Namur, Maynz, Chandelon, Trasenster, Catalan, Kupfferschlaeger, Dewalque, Morren, Perard, Van Beneden, Spring, Schwann, Masius, Vanlair, Gussenbauer, O. Ansiaux, Swaen et Roersch, faisant fonctions de secrétaire.

Absents : MM. Gillon, Wasseige, De Cuyper, Heuse, Kurth, Nypels, J. Macors, F. Macors, de Laveleye, Borlée et Van Aubel.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion sur les modifications à apporter à la loi du 15 juillet 1849.

M. *le recteur* informe le conseil qu'il a reçu une lettre de la faculté de médecine demandant que l'article 8 de la loi soit remplacé par la disposition suivante :

« Les hôpitaux et les hospices civils de Liége et de Gand serviront à l'enseignement clinique. Le Gouvernement, sur l'avis de la faculté de médecine, appréciera et déterminera les besoins de cet enseignement. »

M. *Masius* expose les motifs qui ont porté la faculté à changer les termes de l'article 8 ancien. Il ne paraît pas nécessaire à la faculté de mettre à la suite de « l'enseignement clinique » les mots « médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements. » L'enseignement clinique comprend toute espèce de clinique. Cette rédaction présente en outre l'avantage de permettre au Gouvernement d'instituer des cliniques nouvelles, dont il aurait reconnu la nécessité. Par le second paragraphe qu'elle propose d'ajouter à l'article 8, la faculté complète cet article. Elle pense que dans des questions qui intéressent directement son enseignement, le Gouvernement devrait prendre son avis et elle est persuadée que de cette façon, on évitera toute difficulté et tout conflit.

M. *Dewalque* désire savoir pour quelle raison la faculté a établi une distinction entre les hôpitaux et les hospices civils.

M. *Gussenbauer*, doyen de la faculté, répond qu'un hôpital est accessible à toute espèce de malades, tandis qu'un hospice ne reçoit qu'une catégorie de malades déterminée, par exemple les vieillards et les aliénés.

La clinique des vieillards doit se faire à l'hospice qui leur est consacré ; il en serait de même pour les aliénés si l'on avait une clinique pour les affections mentales. Il convient donc de

mettre à la fois « hôpitaux et hospices » pour que l'université soit admise dans les deux genres d'institutions.

M. *le recteur* propose de remplacer les mots « apprécier et déterminer » par le mot « déterminer » seul.

M. *Catalan* appuie ce changement.

La proposition de la faculté de médecine, ainsi amendée, est adoptée à l'unanimité.

Le conseil reprend ensuite la discussion de l'article 9.

M. *le recteur* fait remarquer qu'il n'y a aucune divergence de vues sur le paragraphe 1er de cet article. On peut différer d'avis sur les attributions des deux classes de professeurs, mais personne ne semble vouloir effacer cette distinction. Il met donc le paragraphe 1er aux voix. Ce paragraphe est adopté.

M. *le recteur* résume ensuite la discussion commencée sur le paragraphe 2 et relit l'amendement déposé par M. Delbœuf, demandant que la loi ne fixe que le minimum du traitement.

M. *Delbœuf* dit que son amendement a pour but, entre autres, de faire établir plus de variété dans le traitement des professeurs ; diverses circonstances peuvent rendre cette variété désirable ; certains professeurs, par exemple, pourraient ne recevoir guère ou point de minervals, par la nature même des cours dont ils sont chargés ; le Gouvernement pourrait ainsi les dédommager par un supplément de traitement.

M. *Morren* veut aussi qu'on établisse un minimum, mais il désire qu'on en fixe le chiffre ; 8,000 francs pour les ordinaires, 6,000 francs pour les extraordinaires ne serait pas une somme exagérée ; en Hollande et en Allemagne, les traitements ne sont pas inférieurs. M. Morren dépose donc un amendement en ce sens.

M. *Catalan* appuie la proposition. Alors que le prix de toutes choses augmente, les traitements ne peuvent rester stationnaires. L'occasion est toute naturelle de demander une augmentation.

M. *Trasenster* approuve le principe du minimum, mais ne voudrait pas en fixer le chiffre. Il n'est pas à craindre qu'on ne descende au-dessous du traitement actuel, le contraire est plutôt à supposer. En ne fixant pas de chiffre, nous déclarons, par cela même, l'insuffisance de la somme qui nous est allouée maintenant : seulement nous ne tendons pas la main.

M. *Morren* répond qu'en fixant un chiffre, nous ne demandons rien ; nous ne faisons qu'établir le traitement indispensable, à nos yeux, pour assurer à l'université de bons professeurs. Au moment où l'on réclame notre avis sur les améliorations à apporter à la loi académique, pourquoi refuser de signaler, pour ce point comme pour les autres, ce que nous croyons nécessaire ?

M. *Le Roy* dit que le traitement des professeurs se compose actuellement de deux éléments, l'un fixe, l'autre variable. Quand on discutera la question du minerval, il proposera de faire disparaître le second élément ; il demandera que le produit des minervals et des inscriptions aux examens soit versé dans la caisse de l'État et que les traitements soient augmentés en conséquence. Il désire donc qu'on ajourne le vote sur l'article des traitements.

Cette proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

M. *Dewalque* fait remarquer que le conseil semble disposé à admettre le principe du minimum. Il propose de le mettre aux voix tout d'abord.

M. *Maynz* demande qu'on vote séparément sur le traitement des ordinaires et des extraordinaires.

M. *le recteur* met donc aux voix le paragraphe suivant :

« Les professeurs ordinaires jouissent au minimum d'un traitement fixe de .... »

Adopté.

Le conseil consulté sur la question de savoir s'il faut fixer le chiffre du minimum pour les professeurs ordinaires, vote contre. Cependant il invite l'autorité académique à signaler l'insuffisance du traitement actuel.

La discussion est ensuite ouverte sur le minimum des professeurs extraordinaires.

M. *Maynz* pense que le traitement de ces professeurs ne doit pas être soumis à un minimum

et à un maximum ; il doit être invariable ; l'augmentation des professeurs extraordinaires est de devenir ordinaires.

M. *Gussenbauer* fait remarquer que le professeur extraordinaire ne peut devenir ordinaire, aussi longtemps que l'ordinaire occupe la place ; sinon il faudrait doubler les chaires et les institutions qui en dépendent, ce qui entraînerait un surcroît considérable de dépenses.

L'extraordinaire devra donc attendre souvent très-longtemps avant de pouvoir être nommé ordinaire, et pourquoi dès lors refuserait-on de le récompenser plus tôt, s'il a fait preuve de talent et de zèle ?

M. *De Savoye* ne voit pas de raison non plus d'empêcher l'augmentation du traitement des professeurs extraordinaires, surtout que toutes nos propositions tendent à donner une plus grande latitude au Gouvernement.

M. *Van Beneden* croit qu'il serait utile de s'accorder d'abord sur ce qu'on entend par professeur extraordinaire ; la question de leur traitement est subordonnée à celle de leurs attributions.

Cette proposition, appuyée par M. le recteur, est adoptée.

Le conseil aborde le paragraphe 3 de l'article 9.

Ce paragraphe est amendé par M. Delbœuf en ces termes :

« Chaque année, il est inscrit au budget des universités un crédit extraordinaire destiné à augmenter le traitement des professeurs qui se distinguent tout particulièrement par leur science et leur enseignement. »

M. *Vanlair* est d'avis qu'il faut maintenir, autant que possible, les termes de l'ancienne loi, dont l'interprétation est fixée par un long usage. Il propose donc la rédaction suivante :

« Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs, lorsque la nécessité en sera reconnue. »

M. *De Savoye* est du même avis ; mais il propose d'ajouter le mot « ordinaires ».

M. *Catalan* préfère la formule de M. Delbœuf, qui a l'avantage de donner la raison de l'augmentation.

M. *le recteur* propose de combiner les deux amendements et de les modifier comme suit :

« Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires qui se distinguent par leur science ou par leur enseignement. »

Adopté.

Le conseil adopte ensuite le paragraphe suivant :

« L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis. »

M. *Dewalque* demande que, pour éviter toute mesure arbitraire, l'arrêté royal soit publié au *Moniteur*.

M. *le recteur* fait remarquer qu'en règle générale, les dispositions concernant les personnes ne doivent pas recevoir cette publicité. Cependant, il ne s'oppose pas à ce qu'on la requière dans le cas présent.

La proposition de M. Dewalque est mise aux voix et adoptée. On ajoutera donc au paragraphe 4 « et sera publié au *Moniteur* ».

Le conseil aborde l'examen de l'article 10. Le paragraphe 1er concerne le nombre des professeurs ordinaires ; la commission propose d'abandonner aux facultés le soin de déterminer ce nombre.

M. *Le Roy* désire qu'on fixe le nombre des chaires et pas celui des professeurs. Le développement constant des sciences peut exiger fréquemment une augmentation dans le personnel enseignant ; il suffira, pour l'obtenir, de dédoubler les chaires.

M. *Loomans* dit que la commission remédie à l'inconvénient signalé, par le paragraphe 2, qui permet au Gouvernement d'augmenter le nombre des professeurs ordinaires. Il ne faut pas, sans motif grave, s'écarter de la loi ancienne ; or, celle-ci parle de professeurs et pas de chaires.

M. *De Savoye* ajoute que le nombre des chaires est indépendant de celui des professeurs ; un même professeur pourra être chargé de plusieurs cours.

M. *Maynz* propose d'effacer le mot « ordinaires » du paragraphe 1er de l'article 10 et de

retrancher le paragraphe 3, qui porte que « le Gouvernement, quand il le juge utile, peut nommer des professeurs extraordinaires ».

M. *Morren* pense qu'avant de prier les facultés de déterminer le nombre des professeurs ordinaires, le conseil doit avoir fixé le sens de ce mot; le moment est donc venu de discuter la différence entre ordinaire et extraordinaire. A son avis, les professeurs ordinaires sont les représentants de toutes les sciences enseignées à l'université; il y aura autant d'ordinaires qu'il y aura de sciences diverses, mais il ne doit y en avoir qu'un seul pour chaque science, quelle que puisse être son étendue. Ainsi, il y aura un ordinaire pour la botanique, un ordinaire pour la chimie; à côté de l'ordinaire se trouveront, s'il est nécessaire, un ou plusieurs professeurs extraordinaires, chargés d'enseigner les points spéciaux qui n'auront pas été traités par l'ordinaire, ou exposant les applications de la science. Les ordinaires forment seuls le conseil académique; ils constituent le corps universitaire; leur nombre doit nécessairement être limité; les extraordinaires sont placés *extra ordinem*, en dehors du corps, à côté des ordinaires; leur nombre dépend des circonstances et ne peut être fixé à l'avance.

M. *le recteur* croit, comme M. Morren, qu'il faut connaître les attributions des ordinaires avant de fixer leur nombre. Il demande donc qu'on établisse d'abord la différence qu'il y aura entre les ordinaires et les extraordinaires.

M. *Trasenster* expose les idées de la commission sur ce point. La commission, sans entrer tout à fait dans le système allemand, a voulu cependant modifier ce qui existe, en profitant de l'expérience allemande. A son point de vue, les ordinaires sont seuls titulaires des chaires et par là peuvent seuls avoir voix délibérative en séance des facultés et du conseil académique; par là même aussi, leur nombre est fini, limité; les extraordinaires ne sont pas professeurs effectifs; ils ne seront donc pas admis aux facultés et au conseil avec voix délibérative; ils n'enseignent, du reste, que des parties accessoires des sciences, n'occupent aucune chaire essentielle, ou bien ce sont des professeurs jeunes et nouveaux qui n'ont pas encore fait leurs preuves. La chaire d'un ordinaire étant devenue vacante, peut en effet être attribuée provisoirement à un extraordinaire; le jeune professeur, avant la fin de son apprentissage, ne peut être titulaire de sa chaire ou ordinaire, et, pour la même raison, il ne peut siéger au même titre que les ordinaires au conseil et dans les facultés.

M. *Delbœuf* fait observer que si les professeurs ordinaires peuvent être remplacés par des extraordinaires, il est permis de supposer qu'une faculté puisse être composée, à un certain moment, en grande partie d'extraordinaires; comment pourrait-on alors fixer le nombre des ordinaires ?

M. *Dewalque* croit qu'il y a lieu de distinguer entre les extraordinaires chargés d'enseigner une branche accessoire et complétant l'enseignement d'un ordinaire, et ceux à qui l'on aurait confié un cours important, donné généralement par un ordinaire. Dans le premier cas, il pourrait être exclu du sénat académique, mais pas dans le second. Si on le reconnaît capable d'occuper la chaire d'un ordinaire, pourquoi lui refuserait-on les prérogatives de l'ordinaire au conseil ?

M. *Maynz* dit que, dans la commission, il y a eu divergence d'opinion sur le point discuté. La majorité a fait des efforts pour se conformer au système allemand, mais en Allemagne, il n'y a pas de système arrêté; la position des extraordinaires varie dans les diverses universités; on est absolument d'accord à les exclure de la délibération des facultés et du sénat académique. Cette exclusion s'explique en Allemagne. Les professeurs n'y sont pas seulement investis, comme chez nous, de la mission d'enseigner; ils jouissent en outre d'une juridiction privilégiée civile et correctionnelle, et l'on comprend qu'on ait réservé semblable juridiction à certaines personnes déterminées. De même, les facultés peuvent avoir des attributions judiciaires; certaines facultés de droit constituent parfois de vraies cours d'appel. Ce sont là des institutions surannées que nous devons bien nous garder d'emprunter. Il vaut mieux que le professeur n'ait d'autre fonction que celle d'enseigner et alors l'extraordinaire et l'ordinaire formeront, comme c'est le cas maintenant, divers degrés dans la même fonction, dont la différence porte exclusivement sur l'honneur et les émoluments.

M. *Maynz* critique ensuite le passage du rapport concernant les attributions des professeurs

extraordinaires. Il serait peu honorable, dit-il, pour un professeur ordinaire, de voir compléter son enseignement par un extraordinaire ; il y a du danger de scinder les sciences en parties générales et spéciales et l'on ne peut admettre surtout qu'un professeur extraordinaire remplace l'ordinaire en cas de maladie ; si la maladie est de courte durée, la faculté trouvera le moyen de pourvoir à l'absence du professeur par un de ses membres ; si l'absence se prolonge, le Ministre fera une nomination. Vouloir agir autrement, ce serait introduire dans nos universités les suppléants des facultés françaises, avec tous leurs abus. Enfin M. Maynz ne voit pas pourquoi il y aurait pour l'enseignement d'une même science un extraordinaire à côté d'un ordinaire ; serait-ce pour stimuler le zèle de l'ordinaire, par le principe de la concurrence ? Pour cela on a les agrégés.

M. *Loomans* admet avec M. Maynz, qu'il faut se placer sur le terrain de l'enseignement en Belgique et ne pas emprunter à l'étranger des règlements qui seraient fondés sur des institutions toutes différentes. Mais en Hollande où le système d'enseignement est le même que chez nous, on admet la distinction proposée par la commission. M. Loomans ne comprend pas comment un professeur ordinaire pourrait être blessé de voir un extraordinaire compléter son enseignement. En Allemagne où les professeurs ont, à un haut degré, le sentiment de leur dignité, à Bonn notamment et à Berlin, il est dit expressément que les professeurs extraordinaires sont institués pour compléter l'enseignement des ordinaires. Une autre raison de l'institution en Allemagne, c'est le désir de récompenser les *privat docenten* faisant preuve de grandes capacités. Pour avoir un enseignement large, étendu, il faut à côté des cours généraux présentant les grands faits de la science, des cours particuliers ou spéciaux entrant dans les détails. Il faut aussi que, pour toutes les matières importantes, les élèves puissent entendre plusieurs professeurs. La prospérité des universités allemandes n'a pas d'autre cause que la concurrence, et c'est dans la concurrence aussi que réside l'avenir du haut enseignement en Belgique. M. Maynz pense que les agrégés suffiront pour l'établir ; comment aurons-nous des agrégés si nous ne leur offrons un espoir plus ou moins prochain de voir leurs efforts récompensés, et quel sera le prix de leur travail, s'ils doivent attendre pour l'obtenir la retraite ou la mort du titulaire d'un cours ? L'institution des professeurs extraordinaires pouvant être nommés en tout temps et en nombre illimité, à côté de l'ordinaire, est le complément indispensable de celle des agrégés.

M. *Morren* fait remarquer qu'en adoptant le système de la commission, nous retournerons à celui de la loi qui a fondé nos universités et qu'on peut en quelque sorte nommer national. Il est nécessaire pour créer une pépinière scientifique ; actuellement les professeurs se recrutent en dehors de l'université, parfois en dehors de toute université. Il faut tendre à former chez nous des élèves pouvant remplacer un jour les maîtres ; il faut pour cela admettre tout docteur capable à l'enseignement, donner toute liberté aux agrégés, les stimuler ensuite par la perspective prochaine de devenir extraordinaires.

La séance est levée à 5 heures et un quart.

Le Pro-Secrétaire, *Le Recteur,*

L. Roersch. V. Thiry.

Séance du 13 juin 1878.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Présents : MM. Loomans, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Delbœuf, Roersch, Kurth, Chauvin, De Savoye, Namur, Maynz, Trasenster, Catalan, Dewalque, Gillon, Perard, Van Beneden, Spring, Masius, Van Aubel, Gussenbauer, Swaen et O. Ansiaux.

Absents : MM. Vanlair, Kupfferschlaeger, Heuse, De Cuyper, Chandelon, Nypels, Wasseige, J.-G. Macors, F. Macors, De Laveleye, Morren, Schwann et Borlée.

ORDRE DU JOUR :

Modifications à la loi de 1849.

M. *le recteur*, après la discussion qui a eu lieu sur les fonctions des professeurs ordinaires et extraordinaires, pense que l'on est plus près de s'entendre qu'il n'y paraît. Le paragraphe 1er de l'article 10 de la commission semble impliquer que tous les cours du programme seront toujours faits par les professeurs ordinaires ; or, ce n'est pas possible, et il arrivera nécessairement que des professeurs extraordinaires en seront chargés. Tel sera le cas lors du décès d'un professeur ordinaire, ou lorsqu'on voudra mettre à l'essai un aspirant dont le talent promet. La rédaction va donc trop loin et l'on devrait se borner à dire que pour faire les cours prescrits par les articles 3 et 4, il y a, à l'université de Liége, tant de professeurs.

M. *Trasenster* dit que la commission a voulu des professeurs ordinaires, puis des professeurs extraordinaires en nombre illimité ; mais il doit reconnaître qu'il y existe quelque confusion au sujet des fonctions des professeurs extraordinaires. Il se préoccupe aussi de la question de savoir qui siégera au conseil académique. Il pense (mais c'est une manière de voir personnelle) qu'on pourrait se rapprocher de ce qui existe en Suède, et il propose la rédaction suivante :

« Il y a des professeurs titulaires, qui auront le titre de professeurs ordinaires. Il y a, en outre, des professeurs adjoints et des agrégés.

» Le Gouvernement fixe, d'après les exigences de l'enseignement, le nombre des professeurs adjoints. »

M. *Loomans* entre dans les idées de M. Trasenster, mais il voudrait arriver au même résultat par une autre voie qui lui paraît plus sûre. La loi détermine quelles seront les matières de l'enseignement, tandis que le nombre des cours devrait être indéterminé. Il est donc nécessaire de distinguer entre les matières de l'enseignement et les cours. D'autre part, il faut que le Gouvernement ait la faculté d'augmenter le nombre des professeurs ordinaires, lorsque les circonstances le réclament ; il importe, en outre, qu'il ait le droit d'attacher à l'université des jeunes hommes capables, en leur faisant une position convenable. Il propose en conséquence de rédiger comme suit l'article 10 :

« Pour enseigner les matières énumérées aux articles 3 et 4, il y a, dans chaque faculté, tant de professeurs ordinaires.

» En cas de nécessité, le Gouvernement, après avoir pris l'avis des facultés compétentes, peut augmenter le nombre de ces professeurs.

» Le Gouvernement peut attacher, en outre, des professeurs extraordinaires à chaque faculté. Ces professeurs assistent aux séances des facultés et du conseil avec voix consultative. »

M. *Maynz* constate qu'à quelques nuances près, il n'y a que deux systèmes en présence. Dans l'un, on maintient ce qui existe, à savoir que l'enseignement régulier dans toutes les branches des sciences serait donné par des professeurs ordinaires et extraordinaires ayant les mêmes attributions, puis il y aurait des agrégés.

Dans l'autre système, on s'écarterait des usages suivis jusqu'aujourd'hui ; il y aurait entre les professeurs ordinaires et les professeurs extraordinaires une différence fondamentale. Mais quand il s'agit de préciser ce que seraient ces professeurs extraordinaires, on est quelque peu embarrassé. On parle des professeurs extraordinaires selon le statut de Bonn de 1818 ; on emprunte à la Suède un système à trois catégories de professeurs ; ceux que l'on appelait, il y a quelques jours, professeurs extraordinaires deviennent aujourd'hui, selon M. Trasenster, des professeurs adjoints.

Dans le système de la commission, quel rôle attribue-t-on aux professeurs extraordinaires ? Ils seraient chargés : 1° de compléter l'enseignement des professeurs ordinaires. Mais quand une science est faite, l'enseignement doit être complet, ou il est insuffisant ; 2° de traiter certains points spéciaux dont on ne peut approfondir l'étude dans un cours général. Ici encore on est dans le faux : on doit condamner les cours spéciaux. On ne vient pas à l'université pour apprendre ce qui est nécessaire dans la vie, mais pour apprendre comment on apprend. On a

trop de tendance à spécialiser. Nous devons aux jeunes gens l'étude des principes ; pour le reste, ils l'apprendront aisément dans les nécessités de la pratique.

Cependant, il se peut qu'une branche nouvelle surgisse tout à coup. Dans ce cas, le gouvernement doit permettre aux jeunes gens de s'essayer dans la carrière de l'enseignement. Mais la spécialisation ne doit être qu'un fait exceptionnel.

Enfin et en troisième lieu, selon la commission, le professeur extraordinaire remplacerait le professeur ordinaire en cas de maladie.

C'est là le système des suppléants de l'université de France, qui a donné ouverture à tant d'actes de faiblesse, de favoritisme et de népotisme, si préjudiciables aux intérêts de l'enseignement.

L'institution des agrégés suffit pour les circonstances spéciales et donnera un stimulant suffisant au zèle des professeurs.

En conséquence M. Maynz propose l'amendement suivant :

« Pour faire les cours prescrits par les articles 3 et 4, il y a tant de professeurs dans telle faculté..., etc. »

» Le Gouvernement peut augmenter le nombre de ces professeurs. »

M. *Catalan* ne partage pas l'avis de M. Maynz. La concurrence a toujours du bon, et il verrait avec plaisir s'ouvrir des cours complémentaires. En mathématiques, comme en bien d'autres sciences sans doute, on pourrait doubler la durée des cours, sans épuiser la matière. Il considère comme extrêmement utile, la création de cours spéciaux, à côté de cours généraux.

En ce qui concerne la multiplicité des catégories de professeurs, il ne peut admettre les idées de M. Trasenster.

M. *Loomans* considère les cours spéciaux comme le seul moyen d'avoir un enseignement complet. Il ne faut pas tout enseigner, mais il faut mettre à même de tout apprendre. A côté des cours d'histoire, il voudrait voir des cours sur les sources historiques ; à côté du droit naturel, un cours historique sur cette matière ; à côté du cours théorique de philosophie, des cours sur Hégel, Platon, etc.

La concurrence offre des avantages marqués et il y a lieu de croire qu'avec une agrégation libre, des talents se produiront. Comment redouter qu'on nomme des incapacités, lorsqu'on se trouvera en présence de toute une catégorie d'agrégés dont le mérite sera connu. Par ces raisons, il ne pense pas que les idées de M. Maynz puissent être admises.

M. *Trasenster* diffère peu d'avis avec M. Loomans. Dans son système, un jeune homme qui a la vocation de l'enseignement, débutera comme agrégé. S'il réussit, il est indispensable de le rémunérer convenablement, sans quoi il s'en ira. Pour l'attacher à l'enseignement, on lui donnera une chaire avec appointements, il deviendra adjoint. S'il continue à justifier les prévisions de ses débuts, lorsqu'une chaire essentielle sera vacante, on le nommera professeur titulaire. Puisque la chose est nouvelle, il est naturel d'employer des mots nouveaux pour l'exprimer. Le titulaire est d'abord extraordinaire, puis il devient ordinaire par promotion. Les titulaires seuls siégeront au conseil académique.

Le Gouvernement pourra nommer des adjoints, chaque fois que cela sera nécessaire. Mais ces adjoints ne siégeront pas au conseil, car ce serait mettre le conseil à la disposition du Gouvernement.

M. *Delbœuf* dit qu'il faudrait d'abord déterminer combien l'on veut de classes de professeurs, puis après, s'occuper des dénominations.

Ainsi une catégorie de professeurs seraient chargés de l'enseignement des matières accessoires aux cours principaux. Cette dernière classe correspondrait aux professeurs extraordinaires de M. Loomans. Il faudrait décider ensuite comment on pourvoira à la nomination des professeurs ordinaires, lorsqu'une vacance se présentera.

Selon M. Maynz, les professeurs ordinaires et extraordinaires jouiraient de traitements différents. Il faudrait donc décider si cette différence sera maintenue.

Quant à la liberté des cours, on l'obtiendra par l'institution des agrégés.

M. *Delbœuf* se rallie à l'idée de dire : pour enseigner les matières du programme, il y a tant de chaires.

M. *Swaen* dit que le système de M. Trasenster repose sur une différence de traitement. Il ne voit pas d'avantage à maintenir le grade de professeur extraordinaire, comme le voudrait M. Trasenster. Lorsqu'un professeur extraordinaire sera en possession d'un cours, ce n'est pas parce qu'il portera ce titre qu'on pourra lui retirer ce cours, en cas d'insuffisance. M. Swaen se rallie à la rédaction de M. Loomans.

M. *Dewalque* répond à M. Swaen qu'il y a une question d'équité à ne pas donner le maximum du traitement à un professeur chargé d'un cours important, lorsqu'il n'a pas encore fait ses preuves. M. Dewalque estime que le système actuel, avec ses professeurs ordinaires et extraordinaires, a du bon et qu'on peut le conserver en y ajoutant une catégorie de professeurs adjoints.

M. *Van Beneden* constate que l'on continue à discuter plusieurs questions à la fois. Il lui semble qu'il faudrait d'abord trancher la question de savoir s'il y a lieu de proposer au Gouvernement la création d'une nouvelle catégorie de professeurs chargés de compléter l'enseignement et de constituer une pépinière pour le recrutement des professeurs titulaires des matières inscrites dans la loi. Une seconde question à trancher sera ensuite celle de savoir s'il y aura plusieurs classes de professeurs titulaires.

M. *Kurth* pense que le premier point à examiner est celui-ci : Convient-il qu'il y ait plusieurs catégories de professeurs, et, dans l'affirmative, combien de catégories? Il croit que tous les cours du programme devraient être donnés par des professeurs du même grade, mais il ne rejette pas des différences de traitement dans ce grade.

M. *De Savoye* trouve que l'on remet en question des choses décidées. Ainsi, il a été décidé qu'il y aurait des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires, et aujourd'hui on propose de supprimer les extraordinaires et d'admettre deux autres catégories d'auxiliaires. Il n'a pas entendu une bonne raison pour abandonner les dénominations actuelles. Il voudrait que la loi dit qu'il y aura tant de professeurs ordinaires au moins et que les professeurs extraordinaires fussent en nombre illimité et en rapport avec les besoins de l'enseignement. Il désire s'écarter le moins possible de ce qui existe maintenant.

M. *Troisfontaines* pense aussi qu'il y a lieu de conserver les anciennes dénominations de professeurs et d'agrégés. Il se rallie au surplus à l'amendement de M. Maynz.

M. *Trasenster* explique qu'il a proposé des professeurs titulaires afin de préciser qui aura le droit de siéger en faculté et au conseil académique, qui aura le droit de nommer les autorités directrices de l'université. C'est un point important qu'on ne peut laisser à l'écart.

La discussion est close.

On se trouve en présence de l'amendement de M. Maynz, de l'amendement de M. Loomans, de celui de M. Van Beneden et d'un amendement nouveau que dépose M. Dewalque et qui consiste à remplacer « extraordinaires » par « adjoints » dans le paragraphe 3 de l'article 10 de la commission.

L'amendement de M. Maynz est mis aux voix et est écarté par seize voix contre six et une abstention.

Ont voté pour : MM. Troisfontaines, Le Roy, De Savoye, Maynz, Dewalque et Thiry.

Ont voté contre : MM. Loomans, Stecher, Delbœuf, Roersch, Kurth, Chauvin, Catalan, Gillon, Perard, Van Beneden, Spring, Masius, Van Aubel, Gussenbauer, Swaen et O. Ansiaux.

S'est abstenu : M. Trasenster.

Le paragraphe 1er de l'amendement de M. Loomans est adopté par dix-sept voix contre quatre et deux abstentions.

Ont voté pour : MM. Loomans, Troisfontaines, Stecher, Delbœuf, Roersch, Kurth, Chauvin, De Savoye, Catalan, Perard, Van Beneden, Spring, Masius, Van Aubel, Gussenbauer, Swaen et O. Ansiaux.

Ont voté contre : MM. Le Roy, Maynz, Dewalque et Thiry.

Se sont abstenus : MM. Trasenster et Gillon.

M. Trasenster s'est abstenu, parce qu'en étant partisan du principe tel que l'a expliqué M. Loomans, il trouve que la rédaction proposée prête à l'ambiguïté.

Le paragraphe 2 de l'amendement de M. Loomans est également adopté.

Le paragraphe 3 est réservé.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire, *Le Recteur,*

A. Gillon. V. Thiry.

Séance du 9 mai 1879.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Présents : MM. Loomans, J.-G. Macors, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Delbœuf, Roersch, Chauvin, Nypels, De Savoye, F. Macors, De Laveleye, Namur, Maynz, Chandelon, Trasenster, Catalan, Kupfferschlaeger, Morren, Gillon, Perard, Spring, Vanlair, Van Aubel, Swaen, Von Winiwarter et Wasseige, secrétaire.

Absents : MM. De Cuyper, Borlée, Heuse et Masius.

ORDRE DU JOUR :

Discussion sur les modifications à la loi de 1849.

M. *le recteur* résume les délibérations précédentes et les résultats qui s'en sont suivis.

Il propose de reprendre la discussion du paragraphe 3 de l'article 10.

Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Quand il le juge utile, le Gouvernement peut nommer en outre des professeurs extraordinaires. »

M. *J. Macors* demande des explications sur les attributions des professeurs extraordinaires.

M. *Loomans,* membre de la commission, déclare que cette commission propose l'institution d'agrégés dans le sens allemand, c'est-à-dire de *privat docenten.*

Les fonctions de professeur demandent, plus que toute autre, un stage, attendu que pour l'enseignement, les connaissances scientifiques qui sont indispensables ne suffisent pas; elles ont besoin d'être accompagnées de l'esprit méthodique et du talent d'élocution. C'est au moyen du stage qu'on s'assurera de ces qualités chez les personnes qui désirent entrer dans l'enseignement.

Les *privat docenten* ouvrent des cours sur les matières qui leur conviennent, quand même elles seraient en concurrence avec celles qui sont déjà enseignées par des professeurs titulaires.

Si ces *privat docenten* font preuve des aptitudes et du talent requis, le Gouvernement, après leur stage achevé, les nomme professeurs extraordinaires pour les attacher définitivement à l'université, et cela sans avoir à s'occuper du nombre.

La loi proposée par la commission donne au Gouvernement le pouvoir d'augmenter indéfiniment ce nombre, et de créer des chaires exprès pour les jeunes professeurs qui se sont distingués et qui doivent former plus tard la pépinière des professeurs ordinaires.

M. *J. Macors* propose de commencer par examiner la position qui sera faite aux professeurs stagiaires ou agrégés ou *privat docenten,* leurs attributions, leurs droits et leurs obligations, afin d'avoir un point de comparaison pour définir la position des professeurs extraordinaires.

M. *le recteur* répond que ces deux ordres de choses ne sont pas tellement liés entre eux qu'il soit nécessaire de changer l'ordre adopté précédemment par le conseil académique.

M. *Delbœuf* rappelle que la question des attributions des professeurs extraordinaires a été réservée précisément à cause de la nécessité, qui a été reconnue, de fixer auparavant celle des professeurs agrégés appelés éventuellement à devenir professeurs extraordinaires. Il est de l'avis de M. Macors aîné et appuie sa proposition de ne discuter sur les fonctions des professeurs extraordinaires qu'après avoir examiné et fixé celles des professeurs agrégés ou stagiaires.

Cette proposition étant appuyée, M. *le recteur* ouvre la discussion sur le paragraphe 4 de l'article 10, ainsi conçu :

« Outre les cours dont ils sont titulaires, les professeurs seront obligés, tous les deux ans, de faire un cours facultatif sur une matière à leur choix. Ce cours se composera au moins d'une heure par semaine pendant un semestre. Il sera fait si cinq élèves s'y font inscrire. »

M. *Loomans* explique le système allemand, qui est assez bien connu de tout le monde et qui consiste en ce que, outre les cours obligatoires des programmes universitaires, et qui sont professés par les membres appartenant à l'*Ordo professorum*, il existe des cours publics qui sont obligatoires en ce sens que les professeurs sont obligés de les faire en dehors de leur tâche régulière, mais qui sont facultatifs en ce sens que les professeurs en choisissent eux-mêmes le sujet et que les élèves ne sont pas obligés d'y assister. Ces cours complètent l'enseignement général, soit par des monographies importantes, soit par des nouveautés scientifiques, etc. Ils peuvent être pour le Gouvernement l'occasion de créer des chaires nouvelles.

M. *Maynz* rappelle que, dans une précédente séance, l'honorable M. Catalan a fort bien développé la même idée, en demandant l'institution de cours spéciaux.

M. *J. Macors* dit que, sous le régime hollandais, les professeurs devaient exposer des sujets spéciaux, faire des monographies, et que le droit du professeur était illimité quant au choix de la matière à traiter. Au point de vue scientifique, il n'y voit pas d'inconvénient ; mais il craint que la pratique ne dégénère en abus. La recherche de la popularité pourrait entraîner les jeunes professeurs à sortir du terrain purement scientifique pour faire de la concurrence personnelle.

M. *Delbœuf* demande si la condition d'avoir cinq élèves est absolue, et si le professeur qui désire ouvrir un cours facultatif devra y renoncer s'il n'a que quatre élèves.

Il est d'avis que cette condition doit être interprétée dans ce sens que le professeur est libre de se considérer comme déchargé de son obligation, dans le cas où il y aurait moins de cinq élèves inscrits, et rien de plus.

M. *le recteur* croit cette interprétation évidente, d'après la rédaction.

M. *Trasenster* ne voit pas d'inconvénient à laisser la plus grande liberté aux professeurs dans le choix du sujet à traiter. La matière des cours facultatifs ne faisant pas partie de l'examen, le danger des hostilités personnelles n'est pas à redouter. Deux professeurs peuvent considérer un même objet scientifique sous deux points de vue différents, avec des manières de voir opposées, et rendre des services équivalents en exposant des systèmes divers. Il propose le maintien de la rédaction du paragraphe 4 de l'article 10.

M. *le recteur* dit que, dans son opinion, les examens ne doivent jamais porter sur les cours facultatifs.

M. *Morren* se déclare sympathique à l'idée des cours facultatifs tels qu'ils viennent d'être définis ; il votera l'article à la condition que le choix du sujet ne soit subordonné à aucune espèce d'autorisation, ni administrative ni collective, de la part du conseil académique ou des facultés.

M. *Delbœuf* déclare qu'il n'admet pas la réserve faite à l'égard des examens : deux cours peuvent porter le même titre, comprendre les mêmes parties de la science et différer entièrement quant à la doctrine ou à la forme. Le professeur d'un cours facultatif doit être admis à interroger sur la matière du cours obligatoire, lorsqu'il traite cette matière dans ses leçons facultatives.

M. *J. Macors* ne peut suivre M. Delbœuf dans les extensions qu'il donne à l'interprétation de l'article. C'est la concurrence avec ses dangers, avec la carrière ouverte aux mauvaises tendances, aux dissensions et par suite à la décadence.

M. *Trasenster* demande si l'on peut écarter un collègue de la concurrence, alors qu'on y admet un étranger, un *privat docent?*

M. *Loomans*, répondant à M. Morren, dit que le choix du sujet ne sera pas subordonné à une autorisation, mais à une formalité, qui consiste dans l'inscription du cours avec son titre au programme, ce qui implique le consentement du conseil académique.

M. *Delbœuf* ne votera pas l'article avec les réserves qu'on veut y apporter. Il veut, par exemple, pouvoir enseigner la logique algorithmique, en concurrence avec le professeur de

logique ; il veut qu'un professeur de cosmologie puisse traiter de la physique et inversement.

M. *Macors* propose de ne pas accorder aux cours facultatifs plus d'une leçon par semaine, pendant un semestre : pour modérer les excès de zèle et les écarts possibles, il propose d'effacer les mots : « *au moins* ».

M. *Vanlair* propose la suppression du paragraphe.

L'obligation de faire un cours supplémentaire peut être pénible pour beaucoup d'entre nous : le travail qu'on a à faire pour tenir un cours à la hauteur voulue est déjà considérable, quand il s'agit d'une science qui progresse. Les jeunes professeurs ont à travailler et à remanier longtemps leurs leçons, avant d'avoir formé le canevas d'un cours, et ils doivent ensuite se tenir au courant. Laissons les cours facultatifs aux professeurs extraordinaires ou agrégés et contentons-nous du droit que nous avons tous de faire des leçons supplémentaires, quand nous le trouvons utile, sans nous créer des obligations nouvelles.

M. *le recteur* met aux voix le *principe* du paragraphe 4 de l'article 10.

Le principe est adopté par quatorze voix contre douze.

M. *J. Macors* s'abstient parce que, partisan du principe, il ne l'adopterait qu'avec des garanties contre les abus de l'application.

L'amendement de M. Morren est repoussé par MM. *Trasenster* et *Delbœuf*. La concurrence est nécessaire pour les doctrines controversables ; il ne faut pas craindre les effets de la liberté ; en écourtant les cours facultatifs, on les ferait tomber dans la banalité.

M. *Macors aîné* appuie l'amendement destiné, dit-il, à désarmer les abus.

M. *Loomans* croit que le zèle n'emportera personne : le contraire est plutôt à craindre. La question de savoir si deux professeurs peuvent traiter des sujets en concurrence est étrangère à l'article en question.

L'amendement de M. Morren n'est pas adopté.

M. *Delbœuf* renonce à la proposition de supprimer la condition du minimum d'élèves, puisque, d'après la remarque de M. le recteur, ce minimum constitue pour le professeur le droit et non l'obligation de renoncer à son cours.

M. *Macors aîné* prie le conseil de lui donner acte par le procès-verbal, que la question de concurrence est réservée.

La rédaction du paragraphe 4 de l'article 10 est adoptée.

L'article 11, après un court échange d'observations, est adopté.

L'article 12 est également adopté.

M. *Maynz* propose de supprimer le mot « licencié » dans l'article 13.

Cette proposition est adoptée.

M. *De Laveleye* demande s'il existe des garanties contre l'arbitraire du Gouvernement pour les nominations universitaires : il voudrait écarter les influences politiques. Il cite l'exemple de l'Italie, l'Allemagne et la Hollande, qui ont différents systèmes pour mettre le recrutement des professeurs à l'abri de ces influences. Il croit que le paragraphe 1er de l'article 13 n'est pas suffisant à cet égard.

Après quelques observations sur la rédaction de l'article 13, elle est adoptée.

Les moyens de garantie dont a parlé M. De Laveleye sont réservés.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Recteur,*

A. Wasseige. V. Thiry.

Séance du 17 mai 1879.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Présents : MM. J.-G. Macors, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Roersch, Chauvin, De Savoye, De Laveleye, Maynz, Namur, Chandelon, De Cuyper, Trasenster, Catalan, Kupfferschlaeger,

Dewalque, Morren, Gillon, Perard, Van Beneden, Spring, Schwann, Masius, Vanlair, Swaen et Wasseige, secrétaire.

Absents : MM. Delbœuf, Heuse, Van Aubel et Von Winiwarter.

ORDRE DU JOUR :

Continuation de la discussion de la révision de la loi de 1849.

M. *le recteur* donne lecture de l'article 14 du projet de la commission, ainsi conçu :

« ART 14. § 1er. — Des agrégés sont attachés aux universités.

» § 2. Tout docteur qui fera preuve de connaissances spéciales sur des matières à son choix, pourra être autorisé à ouvrir des cours sur ces matières, à titre d'agrégé.

» § 3. Les preuves de capacité à fournir comprennent :

» *a.* Un examen approfondi sur les matières du cours que le candidat désire faire. Cet examen a lieu devant la faculté compétente ;

» *b.* La publication de travaux scientifiques sur les mêmes matières ;

» *c.* Une leçon publique faite en présence des autorités compétentes, sur un sujet indiqué par la faculté ;

» *d.* La défense publique de thèses.

» § 4. L'agrégé peut être autorisé à ouvrir des cours sur les matières qui ont fait l'objet de l'épreuve de capacité, lors même qu'elles feraient partie du cours d'un professeur ordinaire ou extraordinaire.

» § 5. L'autorisation de faire des cours lui est accordée par la faculté pour le terme de trois ans. Cette autorisation peut être renouvelée.

» § 6. L'agrégé peut user du matériel nécessaire à son enseignement. Ce matériel lui est fourni par les laboratoires et les collections, avec l'assentiment du professeur qui en a la direction ou de la faculté.

M. *le recteur,* avant d'ouvrir la discussion sur le principe exprimé dans le paragraphe 1er, rappelle l'article du règlement qui limite à deux le nombre de fois que chaque orateur peut prendre la parole.

M. *Le Roy* propose de diviser l'article 14 ainsi que la discussion dont il doit être l'objet.

M. *le recteur* lui fait observer que cette division existe.

M. *Maynz* demande qu'on établisse avec précision ce qu'on entend par agrégé.

Le titre d'agrégé proposé par la commission diffère entièrement du titre qui a existé autrefois, titre abrogé, mais dont quelques personnes sont encore revêtues.

Il demande qu'un membre de la commission veuille bien expliquer les idées de la majorité ; il se récuse pour faire cet exposé, parce qu'il a formé minorité dans cette commission. Ses idées étaient en opposition avec celles de MM. Trasenster, Loomans et Swaen. C'est donc à un de ces messieurs de faire cet exposé.

M. *le recteur* fait remarquer que le commentaire du principe se trouve dans le rapport et que tout le monde a pu en prendre connaissance. Ce nouvel exposé lui paraît donc superflu.

M. *Dewalque* appuie la proposition de M. Maynz ; ce n'est, selon lui, qu'après avoir défini le titre d'agrégé et pris une décision sur les fonctions qu'ils devront remplir, que l'on pourra se prononcer sur la question de savoir s'il y en aura ou non.

M. *Trasenster* expose que le vote du principe implique l'adoption des idées de la commission sur l'institution des agrégés. Cette institution n'est pas autre chose que celle des *privat docenten* en Allemagne. Le mot seul est changé. Les agrégés doivent être admis à faire librement des cours sur une spécialité de leur choix, mais ils ne peuvent s'éterniser ; ils s'essaient à leurs risques et périls dans la carrière de l'enseignement, et en cas de succès, le Gouvernement les attache à l'université, en créant pour eux des positions hors cadre, et leur donne le titre de professeurs extraordinaires.

M. *Trasenster,* pour conserver au titre de professeur extraordinaire sa signification actuelle, aurait préféré les appeler professeurs adjoints, comme en Suède. Dans ce pays on donne à ces jeunes gens une rétribution, en attendant qu'une chaire devienne vacante.

Mais comme ce n'est là qu'une affaire de mot, il se sert de celui de professeur extraordinaire, avec le changement de signification que l'on propose.

M. *Le Roy* est partisan des encouragements à donner aux jeunes gens qui se distinguent et il considère le droit d'enseigner comme un des plus élevés et des plus efficaces ; mais il trouve un grave inconvénient à leur permettre de faire directement la concurrence aux professeurs en titre.

Il craint l'esprit d'intrigue, la recherche de la vaine popularité ; il voudrait restreindre l'enseignement des agrégés dans les monographies, les développements de détails, etc., afin de ne pas ouvrir la porte aux abus, qui seraient aussi dangereux pour la science que pour la dignité de l'université. Il déclare qu'il ne votera pas le principe, si les agrégés sont autorisés à faire la concurrence aux professeurs titulaires.

M. *De Cuyper* dit qu'il est grand partisan d'assurer le recrutement régulier du corps enseignant ; il est d'avis qu'il faut mettre les facultés en état de saisir les bonnes occasions, c'est-à-dire de retenir auprès d'elles les jeunes gens d'élite ayant de grandes aptitudes dans une spécialité. Il est donc partisan de l'institution proposée par la commission ; mais il croit que la manière dont elle a formulé son idée ne va pas directement au but. Sans craindre, comme M. Le Roy la concurrence de l'agrégé, il ne voudrait pas lui laisser une liberté illimitée. Il cite l'exemple de l'Italie, où chaque agrégé, après avoir été mis à même d'approfondir ses études dans la voie qu'il préfère, est désigné pour une branche déterminée d'enseignement.

Dans ce pays, le Gouvernement encaisse le minerval et rétribue l'agrégé proportionnellement au nombre des élèves inscrits à son cours. S'il n'a pas profité pendant cinq ans des droits qui lui sont dévolus, il les perd complètement et est considéré comme ayant renoncé à la carrière. L'agrégé n'est pas libre de passer d'une matière à une autre, ni de faire à la fois plusieurs cours différents. La concurrence est purement scientifique, l'intérêt et les opinions politiques y sont tout à fait étrangers, et c'est un point des plus importants.

M. *Swaen* fait remarquer que les idées développées par M. De Cuyper se trouvent *in extenso* dans le travail de la commission.

M. *Morren* est sympathique à la restauration de l'agrégation et aux principes de la commission, qui ouvrent la carrière à celui qui a les aptitudes pour y entrer. En effet, les divers paragraphes désignent d'une manière précise qui peut devenir agrégé, comment on le devient et quels droits on acquiert en le devenant.

Mais selon lui, le mot *docteur*, employé par la commission, n'a pas une signification suffisamment définie depuis la loi de 1876, parce que ce titre peut être conféré par des personnes qui ne le possèdent pas elles-mêmes ; c'est ce qui a lieu dans certaines facultés des universités libres. Il voudrait ajouter au mot *docteur*, la qualification de *légal*.

Il remarque en outre que la commission a omis de dire quelles sont les conditions d'admission aux cours des agrégés. Selon lui, il est nécessaire que les élèves de ces cours soient étudiants de l'université, c'est-à-dire régulièrement inscrits.

Enfin l'autorisation accordée par la faculté seule lui paraît trop exclusive. Il voudrait, pour écarter les influences particulières et le favoritisme, que le sénat académique pût être consulté en dernier ressort.

M. *Morren* ajoute qu'il désire voir cette institution devenir efficace. Jusqu'à présent on n'a pas réussi à attacher les jeunes gens de mérite aux universités, parce qu'ils trouvent plus vite dans les professions libérales des positions lucratives ; il serait nécessaire de créer des emplois d'attente rémunérés sous divers titres, tels que ceux de préparateurs, conservateurs, démonstrateurs, sous-directeurs de collections, etc. Beaucoup d'emplois de ce genre sont accordés à des jeunes gens qui ne sont pas docteurs ; il cite les observatoires, les jardins botaniques, etc. Les cours des agrégés seraient des compléments à ces fonctions rétribuées.

M. *Le Roy* dit que, dans les facultés de philosophie et de droit, les professeurs titulaires devraient pouvoir être, en cas de maladie prolongée, remplacés par des suppléants.

M. *Trasenster* pense qu'il faut avant tout se préoccuper du recrutement du corps professoral, que les lois et les règlements sont insuffisants, quand les hommes ne sont pas capables de les exécuter. Il faut donc se préoccuper de se procurer le personnel le plus convenable possible.

Bien qu'il n'ait pas confiance dans l'institution dont il s'agit, il remarque qu'elle attire les regards du monde savant et qu'elle s'introduit dans tous les pays. Par conséquent, n'ayant rien de mieux à proposer pour le moment, il se rallie à l'idée d'en faire un essai sincère, et d'employer les moyens de la faire réussir, autant que possible. Cependant il ne peut pas s'empêcher d'apercevoir les obstacles, qui, selon lui, s'opposeront à cette réussite. Le premier est dans les examens ; en Allemagne les examens ont généralement fort peu d'influence ; mais dès qu'ils en ont pour des carrières professionnelles, les cours des *privat docenten* sont abandonnés pour ceux des examinateurs, quelle que soit la valeur de ceux-ci. Il en cite un exemple.

Le second obstacle est dans le petit nombre d'élèves qui pourraient se partager entre les cours de même nature.

Enfin, pour les cours auxquels sont attachés des laboratoires et des collections, les *privat docenten* en Allemagne sont complètement sacrifiés. Cependant, dit-il, il n'y a pas lieu de redouter cette institution, car, selon lui, il ne se présentera pas trop d'agrégés.

M. *Trasenster* aurait plus de confiance dans l'institution des assistants, qui seraient attachés aux cours sous la direction des professeurs titulaires et qui seraient rétribués. Il voudrait étendre le cercle de cette institution. Pour lui, il voudrait à l'université, une autorité forte et permanente, qui distinguerait les jeunes gens capables, leur ferait fournir les moyens d'étudier, de voyager à l'étranger et, après un temps bien employé, les mettrait à l'épreuve et les ferait nommer en cas de succès.

M. *Trasenster* vient d'indiquer trois moyens de recrutement du corps professoral ; il voudrait les employer au besoin tous ensemble.

Il ajoute que le corps professoral n'est pas populaire ; les hommes politiques sont presque tous convaincus que les susceptibilités professorales sont très grandes, quand il s'agit des intérêts particuliers, mais qu'il n'en est plus ainsi quand il s'agit des intérêts de la science ou des élèves.

M. *J.-G. Macors* relève ces dernières paroles ; selon lui, peu d'hommes politiques seraient en droit de s'exprimer ainsi à l'égard du corps professoral. Au contraire, et ses contacts personnels dans le passé le lui ont plus d'une fois prouvé, les hommes de la politique active, lorqu'on les entretenait des besoins réels de l'enseignement supérieur, se montraient préoccupés par situation d'autres intérêts.

M. *Macors* se déclare favorable aux mesures qui ont pour but d'assurer le recrutement du personnel universitaire ; les moyens ont fait défaut jusqu'à présent, et il est plus que temps d'y aviser. Mais il conjure ses collègues d'être prudents sur le choix des moyens à introduire, et de ne pas laisser pénétrer dans les universités de l'État, sous prétexte de liberté, l'indiscipline et le désordre, qui pourraient affaiblir rapidement, dans l'opinion publique, la compétence de l'État en matière d'enseignement, qu'il importe au contraire de fortifier. Il faut certainement satisfaire aux intérêts scientifiques, le plus largement possible ; mais en créant des institutions nouvelles, régularisons-les, et n'oublions pas que nous avons à lutter contre des universités libres, qui ne relèvent que d'elles-mêmes, dont les professeurs sont généralement en conformité de doctrine, et qui profiteront de nos moindres fautes ; tandis que les universités officielles, dans nos pays d'élections, sont malheureusement soumises aux influences politiques, influences toujours vives, qui, en vue d'établir la concurrence ou la liberté scientifique, pourraient introduire dans le corps universitaire des éléments de conflit et des luttes personnelles toujours délétères.

Il faut se garder des importations irréfléchies : notre pays n'est ni la France ni l'Allemagne. Dans ce dernier pays, que l'on veut imiter, la liberté d'enseignemant n'existe pas comme en Belgique ; on n'y possède pas la liberté de créer des établissements d'instruction publique et d'enseigner sans avoir donné des garanties à l'État. Aussi n'y a-t-il pas des établissements libres de tout contrôle.

De plus, l'Allemagne se distingue par un esprit et par des mœurs universitaires, qui ne se rencontrent pas chez nous. Nous sommes bien plus dominés par des préoccupations professionnelles que par un véritable esprit scientifique, et si celui-ci commence à se révéler chez nous, il est encore bien loin d'être développé comme chez nos voisins ; si nous voulons les suivre, il

faut que ce soit progressivement, en tenant compte de notre propre milieu et en écartant tout germe de désordre.

Enfin, il faut aussi tenir compte du nombre d'étudiants qui fréquentent les universités allemandes; il est bien plus considérable qu'en Belgique, ce qui explique comment les cours en concurrence peuvent s'y donner sans inconvénients.

M. *Maynz* fait remarquer la tiédeur avec laquelle M. Trasenster, membre de la majorité de la commission, recommande l'institution des agrégés, pour laquelle il a voté; il semble préférer celle des assistants salariés pour former une pépinière de professeurs.

Comme M. *Maynz* se propose de combattre cette dernière manière de voir, il demande qu'elle soit mise en discussion. Il n'a pas les craintes exprimées et suffisamment développées par MM. Le Roy et Macors aîné à l'égard de l'institution des agrégés; il ne voit pas, malgré le peu de ressemblance qui existe entre l'Allemagne et la Belgique, pourquoi l'on aurait ici des désordres qui n'existent pas là. La seconde objection à cette institution, celle de son inefficacité, est peut-être mieux fondée : l'Allemagne offre aux jeunes gens qui ont le goût de l'enseignement, un débouché de plus de six cents chaires, et nous sommes loin d'en avoir un nombre équivalent proportionnel à notre population.

Les agrégés créés par M. Vande Weyer ont peu prospéré, bien qu'il y en ait un petit nombre parmi nos collègues; la création des docteurs spéciaux n'a pas tenu ce qu'elle semblait promettre : ceux qui ne sont pas arrivés sont plus nombreux que ceux qui s'y trouvent.

Il votera pour le principe de l'institution; mais il désire que, dans son application, on tienne compte des objections qu'elle soulève.

M. *J.-G. Macors* répond qu'il ne combat pas le principe des agrégés, ni en général aucune mesure loyalement prise pour assurer le recrutement régulier du corps; mais, quel que soit le moyen proposé, il maintient la nécessité d'un contrôle, d'une limite au droit de concurrence.

Il ne se rallie pas non plus à l'institution des assistants.

MM. *Catalan* et *J.-G. Macors* quittent la séance.

M. *Chauvin* lit une note de M. Delbœuf, empêché par une indisposition d'assister à la séance :

A. M. *Delbœuf* préfère le titre de professeur libre ou privé à celui d'agrégé :

1° Parce que le titre de « professeur » ne dit rien : il y a aujourd'hui des professeurs de maintien et des professeurs de coiffure;

2° Parce que celui d' « agrégé » implique, par lui-même et par son histoire chez nous, une désignation d'attache officielle.

B. Il rédigerait le paragraphe 1er comme suit :

« § 1er. Des membres étrangers au personnel officiel (ou enseignant) pourront donner des cours dans les universités. Ils prendront le titre de professeurs libres (ou privés).

§ 2. Tout docteur qui aura fait preuve de connaissances spéciales sur des matières à son choix, pourra être autorisé par la ou les facultés compétentes à ouvrir des cours sur ces matières, à titre de professeur libre.

§ 3. Il devra, à cet effet, adresser à la ou aux facultés compétentes sa requête accompagnée des titres à l'appui.

§ 4. Si ces titres ne paraissent pas suffisants, la où les facultés compétentes s'assureront qu'il possède les qualités et les aptitudes nécessaires, soit en le soumettant à un examen public, soit en lui imposant une leçon publique sur les matières qu'il se propose d'enseigner, soit par toute autre voie à déterminer.

§ 5. Le postulant peut, en tout état de cause, exiger qu'il soit soumis à l'un de ces genres d'épreuves.

En ce cas, il verse dans la caisse de la faculté un droit de.... »

Ces derniers paragraphes sont destinés à remplacer le paragraphe 3 du projet de la commission.

A ce sujet il y aurait deux questions : 1° l'examen dont parle ce paragraphe est-il public ou à huis clos? L'article ne le dit pas.

2° La preuve *b* (publication de travaux scientifiques) est-elle obligatoire au même titre que les preuves *a*, *c*, *d*.

M. *Delbœuf* repousse l'examen comme mesure générale ; d'abord, le requérant est déjà docteur ; ensuite, pour certaines matières, psychophysique, théorie mécanique de la chaleur (autrefois), homéopathie, littérature islandaise, sanscrit, etc., où est la faculté compétente ? Quand le professeur libre voudra changer de matière, devra-t-il subir un nouvel examen ? En outre, l'examen expose toujours une faculté au reproche de partialité ou de favoritisme. Il est évident, pour M. Delbœuf, que l'examinateur peut conduire l'interrogation consciemment et inconsciemment, de manière à faire admettre ou rejeter le récipiendaire.

Enfin, l'objet du cours que se propose de donner le professeur libre peut être tellement restreint — exemple : un cours sur Châteaubriand, sur La Fontaine, sur le Daltonisme — qu'on se demande vraiment comment l'examen viendrait donner une garantie quelconque à la manière dont il serait donné.

Les autres paragraphes de l'amendement se justifient d'eux-mêmes.

C. Paragraphe 4 de la commission.

M. *Delbœuf* désirerait savoir ce que signifient les mots : « peut être autorisé ». Cela lui paraît si élastique et si propre à ouvrir la porte à l'arbitraire qu'il propose de le remplacer par la rédaction suivante :

§ 4. « Aucune restriction ne peut être imposée au professeur libre, du fait que certaines matières qu'il se proposerait de traiter, rentreraient dans le cours d'un professeur titulaire. Cependant la concurrence directe peut être interdite par le titulaire. Le professeur libre peut en appeler de cette interdiction devant la faculté. »

M. *Delbœuf* ne craint pas, comme il l'a dit, la concurrence — même directe — entre professeurs. Tous attachés au même établissement, ils sauront toujours se respecter mutuellement.

Il y a eu et il y a des cours en concurrence dans les différentes facultés ; il y a eu un temps deux cours de logique à la faculté de philosophie. Il y a actuellement au doctorat deux cours de latin et de grec. Il y a en droit deux cours de droit civil, en sciences, plusieurs cours de chimie ; il ne sait pas s'il n'y en a pas en médecine. A-t-on jamais entendu qu'un professeur ait méconnu le respect dû à son collègue ? D'ailleurs, la faculté de philosophie, dans une occasion récente, a proclamé ouvertement le droit absolu de libre concurrence entre collègues.

Mais, si de ce côté M. Delbœuf est sans crainte, il en a de graves à l'égard des professeurs libres. Il veut fermer la porte aux abus, et d'après lui, la manière la plus sûre, c'est de charger le titulaire lui-même de veiller à ce que la concurrence soit digne et loyale. Si le titulaire montrait à cet égard une susceptibilité trop jalouse, il déconsidérerait, par là même, son enseignement. Il ne craint donc pas de sa part trop d'entraves à la liberté, qu'il veut sauvegarder en tout et pour tout, autant que possible.

D. Paragraphe 5 de la commission.

M. *Delbœuf* propose l'amendement suivant :

« L'autorisation de faire des cours lui est accordée par la faculté pour le terme de trois ans. Cette autorisation *est toujours révocable* et peut être renouvelée. »

Cette addition paraît nécessaire à M. Delbœuf. Un professeur — cela s'est vu — demande à donner un cours sur les maladies siphylitiques, par exemple. Puis il le donne de manière que c'est un véritable scandale pour les mœurs. M. Delbœuf croit que la faculté ne doit pas se trouver désarmée devant un pareil fait.

E. Paragraphe 6 de la commission.

Ce paragraphe ne paraît pas clair à M. Delbœuf. Que signifient les mots : *peut user*? Cela signifie-t-il *qu'il a le droit d'user*, auquel cas ils seraient en contradiction avec la fin du même paragraphe.

S'ils signifient qu'il aura la faculté d'user, si on la lui accorde, ils ne disent absolument rien.

Cela montre à l'évidence que le paragraphe de la commission ne peut se maintenir. Il n'est pas possible de mettre à la disposition du public des salles d'anatomie, des cadavres, des cabinets de physique, de chimie, d'histoire naturelle. Ceci lui semble rentrer dans la compétence spéciale des conservateurs de ces cabinets, et c'est à quoi a pourvu le paragraphe 6 de son

amendement. Il ne voit du reste aucune difficulté à le maintenir, à condition de le rédiger comme suit :

« § 6. Dans tous les cas, le professeur ne pourra user du matériel des laboratoires et des collections qu'avec l'assentiment, etc. »

M. *Delbœuf* fait ensuite quelques réflexions générales. L'institution nouvelle ne lui paraît pas viable, sans une réforme radicale des examens. Tant que les matières de l'examen sont obligatoires, que l'élève ne peut faire un choix, et que le titulaire est, de par la loi, examinateur, les professeurs libres ne surgiront que lorsqu'une chaire sera vacante ou menacera de le devenir, et alors l'institution sera plutôt une cause d'embarras que de soulagement.

Il se réserve de revenir sur ces points, dans la séance où la question des examens sera traitée.

F. Art. 15. Amendement : au lieu des mots « les agrégés, » lire « les professeurs extraor- « dinaires. »

Ayant défini la position des agrégés ou professeurs libres, M. *Delbœuf* ne voit aucune difficulté à se ranger du côté de M. Loomans et des autres membres de la commission pour la définition qu'ils ont donnée du professeur extraordinaire. Il complète l'enseignement universitaire, il développe librement certain point traité sommairement par les professeurs titulaires. Il aborde des questions ou des côtés de la science qui sont forcément négligés, ou bien qui viennent seulement d'être à l'ordre du jour dans le monde scientifique. Il est clair dès lors, que le professeur extraordinaire peut remplacer le titulaire absent ou empêché.

M. *De Laveleye* fait remarquer que, dans la rédaction, il n'est pas question de rétribuer les agrégés faisant des cours ; s'il n'y a ni rétribution, ni examen, il n'y aura guère de candidats à l'agrégation.

M. *Troisfontaines* demande si le paragraphe 5 ne fait pas double emploi avec le doctorat spécial ?

M. *le recteur* répond que c'est le doctorat spécial transporté dans la nouvelle loi, qui abrogera les précédents.

M. *Swaen* fait remarquer que le rapport de la commission est probablement perdu de vue par les orateurs qui viennent de prendre part à la discussion, et que l'on aurait pu économiser du temps, si l'on avait mieux tenu compte de ce qui est écrit dans ce travail. Sans doute, l'institution des agrégés peut ne pas réussir ; mais il n'entend rien proposer dont le succès soit plus certain, et tous les pays voisins suivent l'Allemagne, entre autres, la Hollande qui a adopté les *privat docenten* depuis trois ans.

Quant à la rétribution, on lit dans le chapitre IV du rapport qu'elle est sur le même pied que celle des professeurs en titre : nul ne peut suivre les leçons du *privat docent* qu'en se faisant inscrire. Il n'est nullement question de gratuité.

M. *Roersch* demande si, les épreuves prescrites étant reconnues satisfaisantes, la faculté conserve le droit de refuser l'agrégation.

M. *le recteur* répond que la faculté ne peut pas être obligée, qu'elle reste libre à cet égard.

M. *Trasenster* fait observer que le cas est prévu, et qu'en cas de refus de la faculté, il y a un degré d'appel au conseil des assesseurs, pour donner aux candidats une garantie contre les coteries. Dans certains cas, le refus pourrait être la conséquence de la tenue morale du postulant, etc.

M. *Maynz* trouve que la rédaction : « l'agrégé peut être autorisé » devrait être remplacée par : « la faculté peut autoriser. »

M. *Roersch*. La faculté se trouve donc armée par l'examen, par le droit de refus et par la prescription de trois ans.

M. *le recteur* met aux voix le principe de l'institution proposée, abstraction faite du titre.

Le principe est adopté à l'unanimité, moins une abstention, celle de M. Thiry, recteur, qui n'ayant pas confiance dans l'agrégation, ne veut pas s'opposer à l'essai.

M. *le recteur* propose d'examiner la question du titre à donner à la fonction dont le principe est voté. Conservera-t-on le titre d'agrégé proposé par la commission ?

M. *Dewalque* fait remarquer qu'il existe d'anciens arrêtés royaux, définissant le titre d'agrégé et craint la confusion entre le titre nouveau et l'ancien.

M. *le recteur* répond qu'il existe encore à la vérité quelques anciens agrégés, mais que, depuis très longtemps, l'institution est supprimée. Il n'y aura donc pas de confusion possible.

L'amendement de M. Delbœuf relatif au titre n'étant pas appuyé, le titre d'agrégé est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 2 de l'article 14 est mis aux voix et adopté à l'unanimité moins une abstention celle de M. Le Roy.

M *le recteur* ouvre la discussion sur l'amendement proposé par M. Delbœuf au paragraphe 3, ainsi conçu :

« Il devra à cet effet adresser à la faculté (ou aux facultés) compétente, sa requête accompagnée des titres à l'appui. Si ces titres ne paraissent pas suffisants la faculté (ou les facultés) compétente s'assurera qu'il possède les qualités et les aptitudes nécessaires, soit en le soumettant à un examen public, soit en lui imposant une leçon publique, sur les matières qu'il se propose d'enseigner, soit par toute autre voie à déterminer.

» Le postulant peut en tout état de cause exiger qu'il soit soumis à l'un de ces genres d'épreuves. Dans ce cas, il versera dans la caisse de la faculté un droit de.... »

M. *Dewalque* appuie l'amendement de M. Delbœuf pour plusieurs motifs ; d'abord pour éviter les embarras d'une incompétence de la faculté, en certaines spécialités nouvelles ; ensuite pour permettre aux facultés d'exempter les docteurs spéciaux déjà existants des épreuves qui feraient double emploi avec celles qu'ils ont déjà subies, et enfin pour leur permettre un grand nombre de cas particuliers imprévus.

M. *Maynz* est du même avis, par exemple, dans le cas où se présenterait une sommité étrangère. La thèse et la leçon publique devraient cependant être maintenues en général.

M. *De Cuyper* soutient la rédaction de la commission, qui se rapporte au recrutement normal et offre plus de garanties, tant aux candidats qu'à la société, et limite l'action arbitraire du Gouvernement.

Quant aux exceptions légitimes, qui s'imposent pour ainsi dire, le Gouvernement pourra toujours leur donner l'hospitalité, en ouvrant une chaire spéciale : ce n'est pas pour les exceptions que l'on fait des lois et des règlements.

M. *Troisfontaines* appuie l'amendement, mais il propose de remplacer les mots : « Matières « qu'il se propose d'enseigner, » qui restreignent trop le champ de l'examen, par les mots : « Matière à laquelle se rapporte le cours..., » qui offrent plus de latitude à la faculté.

M. *Vanlair* appuie l'amendement de M. Delbœuf tel qu'il est et ne se rallie pas aux modifications proposées par M. Maynz.

M. *Roersch* croit, comme M. De Cuyper, que le projet de la commission offre plus de garanties, en imposant au candidat une série complète d'épreuves. Le mode proposé par M. Delbœuf, par le manque de précision, expose plus aux erreurs.

M *De Laveleye* réfute aussi l'amendement de M. Delbœuf, dont la dernière partie doit être supprimée dans tous les cas, si le maintien de la leçon publique, indépendamment des autres titres, proposé par M. Maynz, est adopté.

M. *Troisfontaines* demande la division de l'amendement en trois parties.

M. *le recteur* met aux voix le principe de la première partie : « La faculté aura-t-elle le droit d'exempter le candidat de toute épreuve? »

La réponse est affirmative par quinze voix contre huit.

M. *le recteur* soumet la seconde partie de l'amendement, à partir de ces mots : « si ces « titres ne sont pas suffisants.... » et finissant par : « soit par toute autre voie à déterminer. »

M. *Dewalque* propose comme sous-amendement de substituer à la dernière phrase la suivante :

« ... soit par un examen public, soit par une leçon publique, soit par les deux voies réunies. »

M. *Troisfontaines* propose que les deux moyens soient toujours obligatoires à la fois.

Cette proposition est adoptée par onze voix contre dix et deux abstentions.

MM. De Cuyper et Perard se sont abstenus : ayant voté pour le principe général de l'insti-

tution des agrégés et préférant le système de la commission, ils ne peuvent voter ni pour ni contre les amendements qui conservent le principe et détruisent la précision que présentait le paragraphe 3 de la commission.

La séance est levée à 5 heures et un quart.

Le Secrétaire, *Le Recteur,*

A. Wasseige. V. Thiry.

Séance du 24 mai 1879.

La séance est ouverte à 3 heures sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Présents : MM. Loomans, Troisfontaines, Stecher, Delbœuf, Roersch, Chauvin, De Savoye, De Laveleye, Namur, Maynz, Chandelon, De Cuyper, Trasenster, Catalan, Kupfferschlaeger, Morren, Gillon, Perard, Van Beneden, Spring, Schwann, Masius, Van Aubel, Swaen, Von Winiwarter et Wasseige, secrétaire.

Absents : MM. Le Roy, Dewalque, Borlée, Heuse et Vanlair.

Ordre du jour : Continuation de la discussion du projet de loi, en remplacement de celle de 1849.

M. *le recteur* donne lecture du paragraphe 4 de l'article 14 du projet de la commission ainsi conçu :

« § 4. L'agrégé peut être autorisé à ouvrir des cours sur les matières qui ont fait l'objet de l'épreuve de capacité, lors même qu'elles feraient partie du cours d'un professeur ordinaire ou extraordinaire. »

MM. Delbœuf et Gillon quittent la séance pour remplir un autre devoir.

M. *De Cuyper* propose de maintenir la rédaction de la commission.

Les agrégés doivent pouvoir ouvrir des cours sur les objets principaux de l'enseignement, aussi bien que sur des matières complémentaires ; ils devraient être rémunérés au moyen du minerval, proportionnellement au nombre d'élèves qui fréquentent leurs leçons, comme en Italie ; les élèves doivent recevoir d'eux leurs certificats d'assiduité nécessaires pour se présenter aux examens ; et enfin, les agrégés doivent faire partie des jurys d'examens. En Italie, on adjoint même des étrangers aux commissions d'examens. Les agrégés devant faciliter le recrutement universitaire, on ne peut pas les juger ni les comparer quand il y en a plusieurs, s'ils sont exclus des cours principaux.

Le paragraphe 4 est mis aux voix et adopté à l'unanimité moins deux abstentions, celles de MM. Thiry et De Savoye.

M. *le recteur* donne lecture du paragraphe 5.

« § 5. L'autorisation de faire des cours lui est accordée par la faculté, pour le terme de trois ans. Cette autorisation peut être renouvelée. »

M. *De Cuyper* n'admet pas qu'un corps quelconque se recrute sans contrôle ; il voudrait que les propositions vinssent des facultés, mais que l'autorisation fût l'objet d'un arrêté royal. Cet arrêté devrait être basé au surplus sur l'avis d'un conseil supérieur de l'instruction publique. Les facultés jugeraient du mérite scientifique des postulants et les classeraient. Il propose de rédiger ainsi le paragraphe 5 : « L'autorisation de faire des cours lui est accordée par arrêté royal, sur la proposition des autorités académiques. »

M. *Morren* fait observer que la proposition de l'honorable M. De Cuyper tend à faire tout de suite des agrégés, des fonctionnaires à perpétuité, au lieu de stagiaires. Mais l'autorisation dont il s'agit devrait émaner, selon lui, du conseil académique, parce que le recrutement du corps universitaire intéresse l'université tout entière et qu'un conseil échappe plus facilement que les facultés aux petites influences passagères d'opinions, de relations personnelles, de famille, etc.

M. *Kupfferschlaeger* appuie l'amendement de M. Morren, mais veut réserver aux facultés le

droit de proposition. Il n'admettrait pas que le conseil académique ni aucune autorité pût nommer des agrégés malgré les facultés. Il dépose l'amendement suivant :

« L'autorisation de faire des cours lui est accordée par le conseil académique ou le conseil supérieur (quand il y en aura un), et après avis préalable de la faculté. »

M. *Loomans* fait remarquer que l'on perd de vue le caractère essentiellement transitoire de la fonction d'agrégé, qui est une fonction absolument libre; l'intervention du Gouvernement ne peut avoir lieu qu'après le stage.

M. *Van Beneden* insiste sur les inconvénients de confier au conseil académique la solution de questions pour lesquelles il est incompétent. Ce sont évidemment les facultés qui réunissent la plus grande probabilité d'un jugement exact en matière d'enseignement pour les matières qui les concernent.

M. *Trasenster* reconnaît qu'en droit, ce sont les facultés qui doivent autoriser l'essai que veut tenter un jeune professeur. Mais il faut prévoir l'inconvénient des relations personnelles, du népotisme, des antipathies qui tendraient à écarter des hommes capables, et réserver pour cela un degré d'appel. Il ne croit pas que le conseil académique, composé de quarante personnes, soit apte à débattre les questions de personnes; c'est à un conseil restreint d'assesseurs élus par le conseil qu'il est utile de soumettre l'appel du jugement des facultés.

M. *Mayrz*, aux quatre points qui sont en discussion, ajoute la proposition de retrancher le terme de trois ans.

M. *De Cuyper* retire son amendement relatif à l'arrêté royal d'autorisation; mais il trouve la rédaction du paragraphe 4 trop vague et dépose l'amendement suivant :

« L'autorisation de faire des cours lui est accordée par le Ministre, sur la proposition de la faculté et les autorités académiques entendues. »

M. *le recteur* ne croit pas que jamais l'autorisation puisse être accordée, sans tout au moins une approbation ministérielle; toutefois, l'approbation du programme proposé, chaque année, par le Ministre pourrait être considérée comme suffisante.

M. *Trasenster* lit l'article 60 de la loi hollandaise du 28 avril 1876 sur l'organisation de l'enseignement supérieur :

« Le Ministre de l'Intérieur pourra, les curateurs entendus, admettre comme lecteurs agrégés (*privat docenten*) des individus possédant le grade de docteur. Il pourra les révoquer. Le Sénat pourra autoriser l'annonce de leurs leçons au programme. En cas de refus, le Ministre de l'Intérieur, les curateurs entendus, décidera. »

M. *Mayrz*. N'agissons pas comme si nous avions peur d'un envahissement d'agrégés; il n'y en aura que trop peu; ne les décourageons pas par trop de difficultés.

M. *Roersch*. La question d'appel ne peut pas être discutée maintenant, puisque l'autorité qui en serait chargée n'est pas encore constituée.

M. *Loomans* croit qu'il est temps de se prononcer sur la question de savoir qui autorisera l'agrégé : la faculté, le conseil académique ou le Gouvernement.

M. *Morren*. L'autorisation par le conseil académique résulterait de l'approbation du programme; mais ce n'est qu'un entérinement. Sans repousser la compétence des facultés, il persiste, en s'appuyant sur l'expérience, à craindre des influences étrangères à l'esprit scientifique; c'est le corps tout entier qui doit se recruter et non chaque membre du corps. Mais ce n'est pas un appel, source de conflit, qu'il voudrait, c'est une action directe du conseil académique.

M. *le recteur* met aux voix l'amendement de M. De Cuyper. Cet amendement n'est pas adopté.

L'amendement de M. Morren est également rejeté ainsi que l'amendement de M. Kupfferschlaeger.

La rédaction de la commission sous réserve du terme de trois ans, est adoptée.

L'amendement de M. Mayrz supprimant le terme de trois ans et ajoutant : « Elle (l'autorisation) peut être retirée par décision motivée » est mis en discussion.

M. *Trasenster* est opposé à la suppression du terme qui ne peut être indéfini. Quant au renouvellement, il propose de le borner à une seule fois. Une révocation est une sorte d'affront

que l'on aura toujours quelque peine à infliger, toutes les fois qu'aucun fait grave ne pourra être invoqué.

M. *De Savoye* propose de faire l'autorisation annuelle ; elle se renouvellerait ou serait supprimée à l'occasion du programme.

M. *Loomans* considère les motifs donnés par M. Maynz comme secondaires ; le but principal, c'est le recrutement ; un terme aux épreuves est nécessaire.

M. *Schwann* propose de supprimer le renouvellement, après trois années.

M. *le recteur* met aux voix : 1° L'amendement de M. Schwann.

Il n'est pas adopté.

2° L'amendement de M. Maynz. — Rejeté. — 3° Celui de M. De Savoye. — Pas adopté. — 4° La rédaction de la commission : « pour le terme de trois ans ». — Adopté. — L'amendement de M. Trasenster : « il pourra être renouvelé une fois » est voté par appel nominal et adopté par douze voix contre dix. M. Kupfferschlaeger s'est abstenu.

M. *le recteur* met en discussion la question du principe de l'appel.

M. *De Laveleye* propose d'adopter le terme général, sauf définition ultérieure de l'autorité devant laquelle sera portée la demande en appel.

M. *Maynz* pense que appeler d'une autorité académique à une autre autorité, constitue une mesure dangereuse pour l'autorité morale de l'université. En matière de pénalité universitaire, il n'y a pas d'appel ; pourquoi y en aurait-il pour d'autres questions plus spéciales ? On ne peut pas exposer une faculté à recevoir un démenti.

M. *Trasenster* reconnaît que les conflits seraient regrettables, mais il ne croit pas qu'il y en aura jamais. Dans les cas où un postulant pourrait être discuté, la faculté, si elle craint de voir son jugement réformé par l'autorité supérieure, se gardera bien mieux de commettre des actes abusifs. Le droit de recours aura un effet moral qui dispensera souvent de l'exercer en réalité, et arrêtera des décisions légères qui pourraient être prises sous l'empire de sentiments personnels, de divisions intestines, etc.

M. *le recteur* propose de voter sur le principe de l'appel, si le conseil est suffisamment éclairé sur cette question.

Plusieurs membres font remarquer qu'il n'y a point de proposition écrite, que ce principe ne fait pas partie des propositions de la commission, ni de l'ordre du jour ; on propose l'ajournement.

M. *Trasenster* dépose la proposition suivante :

« L'agrégé qui n'aura pas reçu l'autorisation qu'il sollicite, pourra en appeler à l'autorité académique. »

Le conseil décide que cette proposition sera portée au prochain ordre du jour.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Recteur,*

A. Wasseige. V. Thiry.

Séance du 29 mai 1879.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Présents : MM. Loomans, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Roersch, Delbœuf, Chauvin, Nypels, De Laveleye, Maynz, De Cuyper, Catalan, Morren, Gillon, Perard, Van Beneden, Spring, Schwann, Masius, Vanlair, Swaen, Von Winiwarter et Wasseige, secrétaire.

Absents : MM. Namur, Chandelon, Trasenster, Kupfferschlaeger, Dewalque et Heuse.

ORDRE DU JOUR :

Modifications à la loi de 1849.

M. *le recteur* ouvre la discussion sur la proposition de M. Trasenster, ainsi conçue :

« L'agrégé qui n'aura pas reçu l'autorisation qu'il sollicite, pourra en appeler à l'autorité académique. »

M. *Maynz*. Non seulement la mesure proposée serait dangereuse, en ce sens qu'elle détruirait l'autorité morale des facultés et serait une source de conflits entre les facultés et le conseil académique, mais elle présente pour son exécution des difficultés que l'on ne paraît pas avoir prévues. En effet, quel sera le règlement de la procédure? Qui demandera et qui défendra? Le jugement se fera-t-il d'après les actes et les dossiers? Ce sont là bien des complications, et peut-être en sortira-t-il des débats interminables. Il est d'avis de repousser purement et simplement la mesure proposée par M. Trasenster.

M. *De Cuyper* désire conserver intacte l'autorité morale des facultés; mais comme elles ne peuvent avoir la prétention d'être infaillibles, la possibilité d'un recours ne ferait, selon lui, que consolider cette autorité. Les majorités sont souvent accidentelles, à cause de l'absence fortuite d'un ou de plusieurs membres. Il voudrait qu'une faculté pût reviser elle-même sa décision, et c'est ce qu'elle serait engagée à faire, si le droit de recours était accordé, non pas au récipiendaire évincé, mais à la minorité même. M. *De Cuyper* propose d'ajouter au paragraphe 4 les mots : « sauf recours près du conseil académique par la minorité de la faculté ».

M. *Morren* appuie la manière de voir de M. De Cuyper; il est très soucieux de sauvegarder les droits des minorités et propose l'amendement suivant : « En cas de désaccord, la minorité pourra en appeler au conseil académique. »

M. *Vanlair* fait remarquer que tout désaccord entre la minorité et une faible partie de la majorité ne prouve guère en faveur du postulant et devrait décider du refus. Si donc le rejet a lieu à une faible majorité, l'autorisation accordée par moyen d'appel exposerait l'université à s'agréger des médiocrités.

M. *Morren*. La valeur d'une opinion ne dépend pas du nombre de ceux qui la partagent ; dans une question spéciale, il peut y avoir peu de personnes compétentes; alors les autres jugent ou de confiance, ou d'après leurs sentiments personnels.

M. *De Cuyper*, en ce qui concerne l'aptitude scientifique du candidat, est d'accord avec M. Vanlair; mais à cette question se joint celle de l'opportunité d'ouvrir tel ou tel cours ; des raisons d'administration peuvent s'imposer et être mal jugées par une majorité accidentelle, qui pourrait devenir une minorité réelle, si la faculté était assemblée tout entière.

M. *Van Beneden*. La faculté a-t-elle, oui ou non, la compétence relative aux matières d'enseignement qu'elle représente? Si elle a cette compétence, pourquoi veut-on lui dénier le droit de décider dans toute l'étendue de ces matières? C'est à quoi l'on aboutit en frappant de nullité une décision de la majorité, quelque faible qu'elle soit.

M. *Nypels* fait remarquer que l'amendement de MM. De Cuyper et Morren est inadmissible. Dans un procès c'est la partie perdante qui appelle et jamais l'appel ne vient de la minorité du tribunal qui a rendu le jugement.

M. *le recteur* demande aux membres qui soutiennent le droit d'appel, s'ils entendent que le conseil académique, devant qui se fera l'appel, devra renouveler toutes les épreuves. Il ne voit pas sur quoi portera le jugement; il y a un ensemble indivisible : le titre d'agrégé et le droit de donner un cours.

MM. *De Cuyper* et *Morren* répondent que la proposition d'appel ne porte que sur le droit d'ouvrir un cours; il n'y a pas lieu de confondre le droit de porter le titre d'agrégé, qui résulte de certaines épreuves à subir, et le droit de faire un cours sur une matière déterminée.

M. *Maynz*. De deux choses l'une : Ou bien la faculté déclare l'aptitude du récipiendaire, et alors évidemment elle ne peut lui refuser l'autorisation d'employer cette aptitude ; et pourquoi le conseil académique arrêterait-il cette autorisation? Ou bien la faculté ne trouve pas les titres du récipiendaire suffisants ; évidemment aussi elle ne l'autorise pas à ouvrir un cours, et il n'est pas possible que le conseil décide en sens contraire.

M. *Delbœuf*. L'interprétation de M. De Cuyper n'a jamais été exprimée jusqu'ici ; celle qui a toujours été admise, c'est que le titre d'agrégé doit cesser avec le droit de faire un cours. C'est contraire, il le sait bien, avec la signification véritable du mot agrégé, et c'est pour éviter toute

confusion qu'il a voulu proposer un autre mot ou conserver celui de *privat-docent*, sur la valeur duquel il n'y a pas de doute.

Il ne faut donc pas considérer ici le titre d'agrégé comme un titre passager, qui se perd le jour où l'on cesse de pouvoir enseigner, par défaut ou retrait d'autorisation.

Les inconvénients signalés n'arrivent que dans le cas où la majorité diffère peu de la minorité; et même alors, cette dernière ne réclamera que pour des motifs très sérieux. M. Delbœuf craint aussi les coteries, les partis pris et les abus du pouvoir, même dans le cas de presqu'unanimité. Si, par exemple, une faculté de médecine voulait repousser l'enseignement de l'homéopathie, ne serait-il pas bon que la minorité pût appeler de cette décision à une autorité plus élevée?

M. *Morren* appuie cette observation et cite d'autres exemples qui peuvent intéresser les facultés des sciences et de philosophie. Il faut sauvegarder la liberté universitaire.

M. *Von Winiwarter* fait remarquer que l'exemple cité par M. Delbœuf condamne justement le principe de l'appel. En Autriche, une faculté de médecine ayant refusé l'autorisation d'ouvrir un cours sur l'homéopathie, le conseil supérieur a réformé cette décision et consenti à cet enseignement; il en est résulté un ridicule sur l'université dans laquelle cela s'est passé.

L'appel servirait à transporter une question d'une assemblée compétente à une autre incompétente. Il votera contre cette mesure.

M. *Swaen*. Toutes les questions sont clairement divisées dans l'article 14. Le paragraphe 2 spécifie nettement qu'il y a une connexion complète entre la nomination d'agrégé et l'autorisation de donner un cours : c'est cette autorisation qui constitue l'agrégé. Le sens du paragraphe 4 paraît méconnu. L'autorisation dont il s'agit dans ce paragraphe 4 spécifie très-bien que l'autorisation peut être accordée lors même que les matières feraient partie du cours d'un professeur ordinaire ou extraordinaire. Les mots : « lors même » visent un cas spécial et donnent au paragraphe tout le sens qu'il doit avoir.

M. *Loomans* appuie cette observation. Il ne faut pas confondre la matière de l'enseignement fixée par la loi d'une manière générale et les différents cours qui se rapportent à cette matière, cours déterminés par les programmes. La question à décider est de savoir si la décision de la faculté suffit ou s'il est nécessaire de réserver un recours au conseil académique. Il est probable que, dans tous les cas, la faculté l'emportera. Mais il existe une garantie dans ce fait que tout cours autorisé par une faculté devra être porté au programme et par cela même soumis aux délibérations du conseil. Alors un seul membre de la minorité a toujours le droit de faire une opposition devant le conseil qui, en définitive, décide en dernier ressort.

Ce droit existe en principe et ne peut pas être mis en question. Quant aux preuves de capacité, elles diffèrent absolument de l'autorisation de faire un cours et ce n'est que de ce dernier point qu'il s'agit; si la faculté n'autorise pas, chaque membre peut en référer au conseil académique.

M. *Troisfontaines* ne se rallie pas à cette interprétation, qui au fond n'est que l'expression du droit d'appel.

M. *De Cuyper* propose l'ajournement et de fixer au préalable les attributions du conseil académique. Cette proposition n'est pas appuyée.

M. *le recteur* met aux voix l'amendement de MM. Morren et De Cuyper. Il n'est pas adopté.

L'amendement de M. Delbœuf : « en cas de rejet du requérant à la simple majorité, la minorité de la faculté pourra en appeler au conseil académique » n'est pas adopté.

M. *Delbœuf* demande si l'amendement n'a pas été rejeté parce que plusieurs membres admettent l'interprétation de M. Loomans.

M. *le recteur* demande si cette interprétation est admise par la majorité du conseil.

M. *Maynz*. D'après le sens donné par M. Loomans à cette interprétation, il n'y a pas à voter, puisqu'elle consacre un droit qui existe pour chaque membre et que l'on ne saurait dénier.

M. *le recteur*. Ce droit existe actuellement dans la loi de 1849; mais il ne s'agit pas ici d'interpréter une loi qui existe, elle est fixée.

La proposition de M. Trasenster : « l'agrégé qui n'aura pas reçu l'autorisation qu'il sollicite pourra en appeler au conseil académique » est mise au voix et n'est pas adoptée.

M. *Loomans* quitte la séance.

M. *le recteur* donne lecture du paragraphe 6.

M. *De Cuyper*, s'il a bien interprété ce paragraphe, constate que l'assentiment de la faculté domine celui du professeur et décide en dernier ressort.

MM. *Van Beneden* et *Swaen* sont d'avis que l'agrégé peut demander à user du matériel ; que le professeur doit avoir le droit de refuser et que la faculté ne doit pas avoir celui de dominer la décision du professeur qui a la direction et la responsabilité d'une collection.

M. *Delbœuf* trouve l'article obscur ; il dépose l'amendement suivant : « l'agrégé ne peut user du matériel des laboratoires et des collections qu'avec l'assentiment du professeur qui en a la direction. »

M. *Morren* propose de supprimer entièrement le paragraphe 6.

D'après lui, les fonds mis à la disposition de chaque professeur, sont essentiellement destinés à l'enseignement dont il a la charge, et il ne paraît pas possible de créer de nouveaux droits, en opposition avec ceux des fonctionnaires. D'ailleurs, il n'y aura pas de refus de la part des professeurs d'encourager par tous les moyens raisonnables les jeunes gens qui voudraient s'essayer dans la carrière.

M. *De Cuyper* croit que les collections ne sont pas faites pour celui qui en a la direction, mais pour être mises par lui, et sous sa surveillance, à la disposition de ses collègues et même des élèves qui en ont besoin : c'est ce qui a lieu dans les écoles polytechniques allemandes.

La restriction que l'on propose ferait écrouer l'institution des agrégés, pour tous les cours à démonstrations expérimentales qui seront toujours les plus demandés. Il suffirait d'engager la responsabilité de l'agrégé pour les objets dont il se servira.

M. *Von Winiwarter* fait remarquer qu'un professeur de clinique ne peut pas admettre que l'on dispose de ses malades.

M. *Vanlair* ajoute que le professeur titulaire doit trouver les objets de sa collection et ses instruments en bon état, au moment où il juge utile de s'en servir pour ses démonstrations. Il ne peut à cet égard être exposé à s'en priver, soit parce qu'ils seraient à un moment donné au service d'un autre, soit parce que cet autre les aurait détériorés. Il convient qu'il soit seul juge de l'opportunité de prêter les appareils ou les préparations dont il a la responsabilité.

M. *Maynz* trouve la question grave; elle n'a pu être jusqu'à présent bien appréciée par les membres des facultés de philosophie et de droit : il propose de la réserver. Cette proposition n'est pas appuyée.

La suppression du paragraphe 6 proposée par M. Morren n'est pas adoptée.

L'amendement de M. Delbœuf est adopté.

M. *Catalan* ayant donné dans le cours de la séance la définition du titre d'agrégé admise en France, M. *Delbœuf* fait remarquer que, d'après lui, cette définition n'entre pas dans les vues des rédacteurs de l'avant-projet, et qu'il serait nécessaire de faire cesser toute incertitude à ce sujet. Il propose donc de délibérer dès le commencement de la prochaine séance sur la question de savoir si le titre d'agrégé est un titre permanent, conséquence immédiate de certaines épreuves, ou bien un titre qui dépend de l'autorisation de faire un cours et qui tombe en même temps que le droit d'enseigner. — Adopté.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Recteur,*

A. Wasseige. V. Thiry.

Séance du 5 juin 1879.

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Présents : MM. Loomans, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Delbœuf, Roersch, Chauvin, De Savoye, De Laveleye, Namur, Maynz, Chandelon, Trasenster, Catalan, Dewalque, Morren, Perard, Van Beneden, Spring, Schwann, Borlée, Masius, Vanlair, Swaen et Wasseige, secrétaire.

Absents : MM. Kupfferschlaeger, Heuse et Von Winiwarter.

ORDRE DU JOUR :

Modifications à la loi de 1849.

M. *Delbœuf*, par motion d'ordre, demande que la signification du titre d'agrégé soit fixée. Il demande si l'on adopte la distinction établie par M. Loomans, entre le titre d'agrégé et le droit de faire un cours par autorisation de la faculté.

M. *Loomans* considère le titre d'agrégé comme non permanent; ce titre n'a pas d'autre signification, selon lui, que *privat docent* dans les universités allemandes.

M. *le recteur*. Il est donc entendu que le titre d'agrégé est un accessoire de l'autorisation et disparaît avec celle-ci : ce n'est pas un titre permanent. Adopté.

M. *Trasenster* fait remarquer que l'on n'a pas prévu le cas où un agrégé se permettrait de susciter du désordre : il faut un droit de révocation.

M. *Delbœuf* propose d'insérer l'amendement suivant :

« L'autorisation peut être retirée par l'autorité qui l'a donnée, la personne intéressée ayant été entendue. » Adopté.

M. *De Laveleye* propose d'ajouter à l'article 14 :

« Ils (les agrégés) ne jouissent d'aucun traitement ; leurs cours sont rétribués comme ceux des autres professeurs. »

Après une courte discussion, cette proposition est renvoyée au chapitre IV.

M. *De Savoye* dépose l'amendement suivant pour tenir lieu de l'ancien article 15.

» ART. 14. § 7. Les agrégés peuvent être autorisés par la faculté à remplacer les professeurs, en cas d'empêchement légitime, soit dans l'enseignement, soit dans les examens. Ce remplacement ne peut durer plus d'un mois sans autorisation du Gouvernement. »

M. *le recteur* propose d'ouvrir d'abord la discussion sur l'article 10, paragraphe 5. Il s'agit de fixer les attributions des professeurs extraordinaires. Adopté.

La discussion de l'amendement de M. De Savoye est suspendue.

M. *Loomans* expose les intentions de la commission. Lorsqu'un agrégé à réussi, il importe de l'attacher à l'université, quand même il n'y aurait pas de cours obligatoire vacant. Il faut donc donner au Gouvernement la faculté illimitée de nommer les professeurs extraordinaires, aptes à succéder plus tard aux ordinaires. Il s'agit en définitive de former une pépinière pour assurer le recrutement de l'ordre.

M. *Maynz* ne comprend pas l'utilité des professeurs extraordinaires ayant pour unique mission de remplacer les ordinaires, et ayant voix consultative au conseil académique. Il doit y avoir une autre signification sur laquelle des éclaircissements sont indispensables.

M. *Swaen*. Le professeur extraordinaire continue l'œuvre de l'agrégé, qui a rendu des services ; il complète son œuvre sous un nouveau titre et avec un traitement qui l'attache définitivement à l'université et en fait un fonctionnaire.

M. *Delbœuf* remarque qu'il y a des cours qui, sans être obligatoires, peuvent être utiles ou même nécessaires. Par exemple, le sanscrit, qui ne complète aucun autre cours. Il y a donc une distinction à faire entre l'agrégé et le professeur extraordinaire. L'agrégé, ou donnera des cours qui existent déjà, ou enseignera des matières nouvelles, ou enfin des matières complémentaires, par exemple : l'histoire critique, etc.

Les professeurs extraordinaires doivent faire des cours spéciaux, mais il faut définir les cours spéciaux. Selon lui, ce sont des cours qui, tout en étendant l'enseignement universitaire,

n'ont cependant pas une importance qui doive les faire figurer au programme d'une manière permanente et définitive.

Enfin, les professeurs extraordinaires peuvent en outre être chargés, à titre provisoire, de remplacer les professeurs ordinaires, en cas d'absence légitime ou de décès.

M. *Vanlair* propose d'ajouter au paragraphe 3 la phrase suivante :

« Les professeurs extraordinaires seront chargés de compléter l'enseignement des professeurs ordinaires et de les remplacer en cas d'empêchement légitime. Ce remplacement ne peut durer plus de quinze jours, sans l'autorisation du Gouvernement. »

M. *Trasenster* dépose l'amendement suivant :

« Les professeurs extraordinaires seront chargés de faire des cours spéciaux, de compléter l'enseignement des professeurs ordinaires, enfin de remplacer ceux-ci en cas d'empêchement. Dans ce cas, le remplacement ne peut durer plus de quinze jours, sans l'autorisation du Gouvernement.

» Ils pourront aussi être chargés de faire les cours qui deviendraient vacants par suite du décès ou de la retraite d'un professeur ordinaire. »

M. *Morren* voudrait étendre les attributions des professeurs extraordinaires et rattacher cette institution au recrutement des écoles spéciales annexées aux universités de l'État, telles que l'école de pharmacie, celle du notariat, etc. S'il y avait un professeur titulaire de botanique, plusieurs professeurs extraordinaires et agrégés pour diverses subdivisions de cette matière générale, l'école de pharmacie trouverait à se recruter pour les cours spéciaux relatifs au règne végétal, parmi ces professeurs extraordinaires ou agrégés.

M. *Maynz*. L'article 3 énumère les matières qui, dans la pensée du législateur, forment l'enseignement complet dans chaque faculté. Le Gouvernement nommera des professeurs ordinaires pour donner cet enseignement complet. Admettre que les professeurs extraordinaires complètent les cours des ordinaires, c'est admettre que ceux-ci pourront être incomplets. Or, ce serait une porte ouverte aux graves abus de suppléances, qui ont fait tant de tort à l'enseignement supérieur en France. Cet abus résulterait évidemment de l'amendement de M. Trasenster et de celui de M. Vanlair, quoique ce dernier n'en admette pas les conséquences.

Quant au remplacement d'un professeur malade pour les cours ou les examens, c'est vraiment un motif trop peu important pour créer une institution partielle.

Lorsque le Gouvernement aura à pourvoir à une chaire vacante, il choisira qui il voudra; il prendra le plus digne à ses yeux, et si quelque agrégé a fait un cours brillant sur la matière dépourvue de titulaire, il pourra arriver; et ce sera un affront pour tous les extraordinaires existants. Il regrette l'institution en question.

M. *Delbœuf* appuie les idées de M. Maynz et dépose l'amendement suivant :

« Les professeurs extraordinaires sont chargés de faire des cours spéciaux.

» Les cours spéciaux sont ceux qui, tout en étendant l'enseignement universitaire, n'ont cependant pas une importance qui doive les faire figurer au programme d'une manière permanente et définitive. Ils peuvent en outre être chargés, à titre provisoire, de remplacer, etc. »

M. *Loomans* répond qu'il ne faut pas confondre le programme des cours avec la matière de l'enseignement dans une faculté. Celle-ci est fixe; les cours sont mobiles. Les cours peuvent être considérés comme complets, quand ils comprennent le minimum d'enseignement exigé par la loi des examens. Mais en dehors de cette limite, il y a des cours complémentaires et variables, dans lesquels les professeurs ont une grande latitude, quant au choix des questions à traiter et quant à la manière de les envisager. Il est à désirer que les élèves puissent entendre des professeurs différents pour se faire une opinion sur le choix des doctrines et des méthodes. Il cite de nouveau l'opinion de Savigny. Il appuie l'amendement de M. Trasenster, qui diffère peu de celui de M. Vanlair.

M. *De Savoye*. Le paragraphe 1er détermine les fonctions des professeurs ordinaires. On semble admettre que les professeurs extraordinaires doivent faire des cours non portés au programme et non compris dans les examens; et ils doivent, en outre, être autorisés à suppléer les professeurs ordinaires, soit dans leur enseignement, soit à l'examen. Si l'on entend adopter cette manière de voir, il retire son amendement.

M. *Dewalque* est de l'avis de M. Maynz, sauf en ce qui concerne la suppression des professeurs extraordinaires. Un professeur agrégé pourrait aussi, le cas échéant, suppléer momentanément un professeur.

Il n'admet pas la manière de voir de M. De Savoye : il faut selon lui que l'agrégé puisse donner un cours. Il préfère l'amendement de M. Trasenster à celui de M. Delbœuf, et il en propose un autre, savoir :

« Les attributions des professeurs extraordinaires sont : 1° de faire des cours comme les professeurs agrégés ; 2° de remplacer des professeurs ordinaires en cas de maladie, sur la proposition des facultés. »

M. *Trasenster*. On perd de vue que le but principal est le recrutement du corps professoral. Il insiste sur la nécessité de s'attacher une pépinière de jeunes gens capables, sous des titres quelconques : agrégés, lecteurs, etc. Il cite l'exemple de la faculté de droit, dans laquelle les professeurs ont déjà rendu de longs services et n'entrevoient personne pour leur succéder. L'institution des professeurs extraordinaires n'a pas d'autre origine que l'idée de pourvoir facilement aux chaires vacantes. Il est nécessaire que ces professeurs fassent des cours spéciaux, pour se faire juger par leur travail ; mais il ne faut pas définir les cours spéciaux dans une loi : ce serait les mettre dans un cadre trop restreint.

M. *Delbœuf* n'admet pas que les professeurs extraordinaires soient nommés pour traiter les mêmes matières que les ordinaires : c'est là la tâche des agrégés. Mais il est évident que, leur aptitude à enseigner une fois constatée, ils doivent être admis à remplacer les professeurs titulaires, le cas échéant.

M. *Maynz* trouve que les membres du conseil, partisans de l'institution des professeurs agrégés ne sont pas d'accord sur la mission de ceux-ci. Ainsi M. Loomans, en invoquant l'autorité de Savigny, veut qu'ils fassent la concurrence aux ordinaires.

M. *De Savoye* est d'un avis absolument contraire.

M. *Vanlair* veut qu'ils complètent l'enseignement des professeurs ordinaires.

Pour M. *Trasenster*, ils doivent particulièrement servir au recrutement des ordinaires, ce qui engendrerait infailliblement le déplorable système des suppléances et survivances.

Au lieu de créer une institution nouvelle mal définie, il paraît préférable de maintenir l'organisation actuelle. Aujourd'hui, on appelle extraordinaires les professeurs qui sont venus les derniers et, ordinaires, ceux qui ont rendu de plus longs services. Les uns et les autres, malgré la différence de titre ou de grade et d'appointements, font un enseignement complet. Il suffit d'ajouter à cela l'institution des agrégés, pour satisfaire aux besoins du recrutement.

S'il y a des cours spéciaux nouveaux à créer, le Gouvernement pourra nommer des titulaires nouveaux.

M. *le recteur* donne lecture des amendements de MM. Vanlair, Trasenster, Delbœuf, Dewalque et De Savoye.

M. *Delbœuf* croit nécessaire, pour la position de la question, de diviser les différents points à mettre aux voix.

Cette proposition étant appuyée, M. *le recteur* met aux voix la première partie de l'amendement de M. Trasenster, savoir :

« Les professeurs extraordinaires seront chargés de faire des cours spéciaux. » Adopté.

Ensuite on examine la question de savoir s'il faut définir les cours.

La proposition de définir les cours spéciaux n'est pas adoptée.

M. *Le Roy* demande que le conseil lui donne acte de la rédaction qu'il propose :

« La mission des professeurs extraordinaires est de contribuer à l'extension de l'enseignement par des cours spéciaux théoriques ou pratiques. »

M. *le recteur* met aux voix le principe du remplacement des professeurs ordinaires par les extraordinaires, en cas de maladie, pour quinze jours au plus, avec l'autorisation de la faculté ; pour plus de quinze jours, avec l'approbation du Gouvernement. Adopté.

Enfin, l'autorisation provisoire et d'urgence, par la faculté, d'occuper une chaire devenue vacante, est adoptée.

M. *Maynz*. Un vote antérieur a décidé que les professeurs extraordinaires avaient pour

mission de faire des cours spéciaux; mais, comme le conseil a refusé d'expliquer ce qu'il faut entendre par cours spéciaux, et que, dans la discussion, les opinions les plus diverses se sont produites à ce sujet, la nouvelle institution conserve pour lui un caractère énigmatique qui le met dans l'impossibilité de juger en connaissance de cause la question de savoir si ces messieurs conviennent pour remplacer les professeurs ordinaires empêchés de faire leurs cours : il s'est abstenu pour ce motif.

M. *Dewalque* demande si l'on entend que les cours spéciaux puissent être des cours en concurrence.

M. *Delbœuf* répond que non, puisque l'on a voté antérieurement le droit de concurrence.

La séance est levée à 6 heures.

Le Secrétaire, *Le Recteur,*

A. Wasseige. V. Thiry.

Séance du 14 juin 1879.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Présents : MM. Loomans, J.-G. Macors, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Delbœuf, Chauvin, De Savoye, De Laveleye, Namur, Maynz, Chandelon, De Cuyper, Trasenster, Catalan, Kupfferschlaeger, Dewalque, Morren, Gillon, Perard, Van Beneden, Spring, Schwann, Borlée, Masius, Vanlair, Van Aubel, Swaen, Von Winiwarter et Wasseige, secrétaire.

Absents : MM. Roersch et Heuse.

ORDRE DU JOUR :

Modifications à apporter à la loi de 1849.

M. *le recteur* donne lecture de l'article 16 de cette loi et de l'article 15 du projet de révision, destiné à remplacer le premier et ouvre la discussion sur l'article du projet.

M. *Trasenster* expose que la situation de l'enseignement supérieur est plus difficile en Belgique que partout ailleurs, à cause de la liberté de l'enseignement qui n'existe nulle part sur le même pied.

Les universités rivales des universités de l'État, sont dirigées, chacune dans sa voie, par une pensée unique, qui est celle d'un parti politique.

L'interprète de cette pensée est, à Louvain, un recteur permanent, en réalité un directeur, avec lequel doit marcher tout le personnel ; à Bruxelles, c'est un collège nombreux composé de quelques membres du corps enseignant, et, en grande partie, de personnages protecteurs de l'université, qui en dirigent tout l'esprit.

Malgré l'absence d'une situation pareille à la nôtre, c'est-à-dire d'une concurrence animée de dispositions étrangères aux purs intérêts de la science, l'Allemagne place à la tête de chacune de ses universités une autorité permanente et dirigeante, sous le nom de sénat restreint; la Suède donne à une semblable autorité le nom de consistoire mineur ; la Hollande a des conseils de curateurs, en dehors des corps enseignants de ses universités. Toutes ces autorités, quelque nom qu'on leur donne, ont de la stabilité, forment des traditions et les transmettent, ce qui ne les empêche pas de réaliser des améliorations progressives et continues.

Les universités de l'État, au contraire, ont toujours manqué d'une organisation, propre à leur donner au dehors une autorité morale et l'influence nécessaire pour prospérer et lutter, avec avantage, contre leurs rivales.

Dans la question si difficile du recrutement, tantôt c'est le recteur qui a la prépondérance, tantôt c'est l'administrateur-inspecteur, tantôt encore les bureaux, et enfin les influences politiques.

Et de toutes ces influences, s'il n'y en a qu'une de stable, c'est celle des bureaux ; celle du recteur est des plus fugitives et ses attributions sont mal définies.

Dans les universités libres, on peut engager les jeunes gens capables à entrer dans une voie déterminée, parce que là l'autorité immuable est maîtresse de l'avenir et sait qu'elle pourra tenir ses promesses. Rien de semblable chez nous; le lendemain appartient au hasard des luttes politiques : tout passe, excepté les bureaux.

Voilà pourquoi M. Trasenster voudrait voir organiser l'université de manière qu'elle puisse traiter directement ses affaires avec le chef supérieur, qui est le Ministre de l'Instruction publique, en laissant tous les rouages intermédiaires à leurs fonctions purement matérielles et administratives. Pour cela, il faut, selon lui, une autorité universitaire permanente, éclairée, d'une compétence générale, et pouvant faire gagner à l'université une influence aussi bien extérieure qu'intérieure.

Le conseil des assesseurs proposé par la majorité de la commission répond selon lui aux vues qu'il vient d'exposer; le recteur et le pro-recteur y seront les organes des traditions. L'élection des huit membres (deux par faculté), par le conseil académique, pour quatre ans, et rééligibles une seule fois, donnera sans doute à ce corps une stabilité raisonnable et une notabilité suffisante, pour ne pas craindre que le progrès ne puisse y pénétrer.

Il est temps que les universités de l'État agissent sur l'opinion publique par une influence morale; et dans la question du recrutement, qui est affaire de vie ou de mort, la bonne direction est le point capital.

M. *Loomans* appuie le discours de M. Trasenster, et il ajoute les deux points suivants :

1° Pour connaître les intérêts universitaires, pour en apprécier le détail et les soutenir en connaissance de cause, l'autorité dont il s'agit doit être formée de membres de l'université et non pas de personnages étrangers à l'enseignement.

2° Cette autorité doit se composer d'un petit nombre de personnes, afin que la responsabilité soit réelle. Les corps nombreux décident les plus graves questions sans responsabilité.

M. *J.-G. Macors* déclare approuver ce qui vient d'être dit par MM. Trasenster et Loomans; mais il demande si le nouveau conseil d'assesseurs, qui sera probablement composé des hommes les plus expérimentés, et, par conséquent, déjà fatigués par un long enseignement pourra s'imposer certains détails matériels, tels que la vérification des inscriptions, etc.

Quant au principe, il est d'accord avec la commission.

M. *le recteur* propose de décider avant tout la question de principe.

M. *Swaen* lit le passage suivant du rapport :

« Aucune nomination ni promotion dans le corps professoral ne pourrait être faite qu'après que le Gouvernement aurait pris l'avis de ce collège. »

Il demande si le conseil académique est d'avis de conférer ce droit au nouveau conseil des assesseurs. C'est un point sur lequel il faut avant tout s'entendre, car c'est l'attribution la plus importante de ce conseil, et l'on ne peut pas se décider sur la question de principe, avant d'être éclairé sur ce point.

M. *le recteur* dit que le vote sur l'ensemble sera réservé.

M. *Morren* n'admet pas le conseil, tel qu'il est proposé par la commission; ce sera une oligarchie, un conseil des X, dont les décisions seront secrètes; un corps particulier fonctionnant à l'insu du vrai corps, et sur qui tous les motifs de suspicion auront prise. On a assez subi le joug des pouvoirs occultes et des coteries, et l'on cherche avec raison à défaire leur œuvre. Mais les délégués dont on parle ne sont que les délégués de l'oligarchie. Il faut en revenir au conseil académique restreint, au rectorat annuel; le recteur et le secrétaire doivent être les représentants du conseil académique et la correspondance qui arrive dans leurs mains, ou qui en sort, doit être la propriété du conseil.

Dans ce conseil académique restreint, formé seulement de professeurs ordinaires, toutes les questions seraient examinées au grand jour; tous les intérêts de l'université, quels qu'ils soient, seraient traités, même les nominations aux chaires vacantes, celles des agrégés, des professeurs extraordinaires, etc.

Jusqu'aujourd'hui, dit M. Morren, on n'a pas eu trop à se plaindre de la qualité du recrutement, et l'institution des *privat docenten* améliorera encore l'état des choses.

Quant à l'influence extérieure, pour l'établir, M. Morren voudrait un conseil de curateurs,

formé du recteur, des quatre doyens, de l'administrateur et de délégués des deux Chambres, du conseil provincial et du conseil communal. Ce conseil nous attacherait aux forces vives du pays; on lui soumettrait certaines questions matérielles, et il en poursuivrait certainement la solution, au grand profit de l'établissement : alors cesserait l'isolement qui nous a été si préjudiciable.

M. *Morren* cite l'exemple du conservatoire royal de Liége, que les personnages politiques s'empressent toujours de soutenir. Il propose ce qui suit :

« Il est institué auprès de chaque université de l'État un collège de curateurs. Ce collège est composé du collège des assesseurs, de délégués du Sénat, de la Chambre, du conseil provincial et du conseil communal. Il pourra être consulté par le Gouvernement, sur les questions intéressant le personnel et le matériel des universités. Il fera, tous les trois ans, un rapport au Gouvernement sur la situation de l'université. »

M. *Le Roy* appuie les observations de M. Morren.

M. *Van Beneden* reconnaît que l'université n'a pas d'influence au dehors; mais cela tient à certaines institutions qu'il faudrait supprimer; lorsque les facultés et le conseil académique se sont efforcés d'étudier les questions qui intéressent l'université et font des propositions au Gouvernement, celles-ci doivent passer par des intermédiaires qui, la plupart du temps, sans connaissance des causes, donnent des avis contraires et détruisent le travail des facultés et du conseil académique, et cela sans responsabilité officielle. Le conseil des curateurs, proposé par M. Morren, supprimera-t-il l'administrateur, et les bureaux, et leur influence?

Les fonctions de l'administrateur ont été déterminées par la loi ; on a malheureusement étendu ses attributions, et il faut avant tout les ramener dans leurs limites légales. Il ne faut plus d'intermédiaire entre le Ministre, d'une part, et, d'autre part, le conseil académique, pour ce qui concerne les affaires générales de l'université, les facultés, pour ce qui concerne leurs spécialités respectives.

M. *Trasenster*. Tout le mal vient de ce que l'administration et les bureaux sont permanents et de ce qu'il n'y a pas une autorité universitaire permanente pour contre-balancer leur influence sur le Ministre. Il croit que pour donner à ce contre-poids une force très grande, il y aurait à tenir compte d'une partie des idées émises par M. Morren.

Les auxiliaires tirés des Chambres législatives, du conseil provincial et du conseil communal pourraient être très utiles.

Dans tous les cas, le but poursuivi par la commission a été de ramener l'administrateur à ses fonctions matérielles, à n'être que le secrétaire ou l'économe de l'université.

M. *Le Roy* est frappé des observations de MM. Trasenster, Loomans et Morren. Il ne voudrait pas d'une autorité trop restreinte qui viendrait à paralyser celle du recteur. D'un autre côté, il craint de donner aux facultés une omnipotence absolue pour les questions de recrutement.

M. *Delbœuf* propose de commencer par mettre en discussion le mode de composition et de recrutement de l'autorité qu'il s'agit de constituer.

Les uns veulent une autorité forte, permanente, ayant les attributions désignées par la majorité de la commission; les autres craignent de voir cette autorité composée et élue autrement qu'ils ne le désirent, quand ils en auront voté le principe.

Pour M. Morren, le siége de cette autorité doit être dans un conseil académique composé des professeurs ordinaires; pour M. Swaen et quelques autres, cette autorité doit être distribuée dans les facultés. Il est donc nécessaire de donner aux uns et aux autres leurs apaisements à ce sujet, puisque c'est de là que doit dépendre leur manière de voir.

M. *Vanlair*. Le corps que l'on veut constituer ne pourra faire échec à l'administrateur ni aux bureaux; il est bigarré ; il n'est même pas permanent, quoi qu'on en dise, et, sous ce rapport, il sera toujours inférieur aux bureaux. Qui d'ailleurs parviendra à supprimer les bureaux? Autant dire que l'on supprimera tout intermédiaire entre l'université et le Ministre : ce serait parfait, mais cela ne sera pas.

Il n'y a de permanence vraie et puissante que dans les facultés. C'est dans les facultés, chacune en ce qui la concerne spécialement, que doit résider l'autonomie; c'est lorsqu'elles auront voix consultative et délibérative en matière de nominations, qu'elles seront responsables

et qu'elles deviendront forcément indépendantes, parce qu'elles sentiront le poids de la responsabilité.

La loi ne donne pas aux facultés le droit de faire des propositions au Gouvernement. La faculté de médecine a pris sur elle d'en faire, et le Gouvernement a sanctionné ses actes en accueillant ses propositions, en accordant des subsides, etc.

Ce qu'un Ministre a bien voulu faire, il faut que tous le fassent en vertu de la loi ; alors les facultés vivront véritablement.

Les facultés ont la compétence et la stabilité, bien plus que le conseil des assesseurs, et pourront bien mieux que lui tenir en échec l'administrateur et les bureaux, dès qu'elles pourront légalement correspondre avec le Ministre. Ce conseil des X amoindrit les facultés et n'amoindrira jamais les bureaux.

M. *J.-G. Macors*. Si l'on est d'avis de constituer une autorité universitaire indépendante, cela aura pour conséquence la suppression des intermédiaires administratifs ; il faut que les idées du collège proposé soient transmises directement au Ministre. Selon M. Macors, il faut étendre le pouvoir des facultés, mais plus leur pouvoir sera grand, plus le contrôle sera nécessaire, afin d'établir la responsabilité de chacun. Il ne veut de pouvoir absolu au profit de personne ; il n'y a pas d'infaillible.

M. *De Cuyper* se déclare partisan des idées de la commission. Il ne craint pas l'oligarchie et ses abus, puisqu'il y a élection annuelle des doyens, annuelle ou bisannuelle du recteur, pour former le conseil des assesseurs. Celui-ci ne commettra pas plus d'abus que le conseil restreint.

Il craint l'autonomie absolue des facultés ; il demande que celles-ci fassent leurs propositions et les soumettent à l'examen et au contrôle du conseil des assesseurs.

M. *Delbœuf*, par motion d'ordre, demande si la discussion roule sur la création ou sur la constitution de l'autorité supérieure.

M. *le recteur*. Il est bien entendu que c'est sur la constitution.

M. *Morren* insiste de nouveau sur la restauration du conseil académique restreint et propose d'effacer du dernier paragraphe de l'article 15 (nouveau) le mot « extraordinaires ». Le conseil académique devrait être tenu au courant de toutes les affaires universitaires, y compris la correspondance. Aujourd'hui il n'est jamais préparé aux délibérations, son incompétence vient de son isolement ; le recteur dont le mandat est trop long, ne le représente plus, comme il le représenterait s'il était annuel ; quant au secrétaire, il ne partage en aucune façon le travail du recteur ; c'est une soi-disant autorité, qui ne sait jamais ce qui se fait dans le cabinet du recteur.

Le collège des curateurs, comme il a déjà été indiqué, serait un point d'appui sérieux pour l'université.

M. *J.-G. Macors*, par motion d'ordre, propose la clôture de la discussion générale, certains orateurs ayant déjà répété plusieurs fois les mêmes choses ; il est temps que chaque auteur d'un système en fasse le dépôt entre les mains de M. le recteur qui les fera connaître à la prochaine séance et les mettra aux voix.

La clôture n'est pas adoptée.

M. *Loomans*. La question principale est celle du recrutement ; pour opérer ce recrutement, il faut une autorité. On est divisé sur la nature de cette autorité.

Avant tout, sachons bien que c'est toujours le Gouvernement qui nommera, et quelle que soit l'autorité désignée, celle-ci ne pourra que faire des propositions. Le Gouvernement, c'est-à-dire le Ministre, est toujours le maître de puiser les renseignements aux sources qui lui conviennent.

La majorité de la commission veut faire émaner les propositions d'un conseil composé de deux membres de chaque faculté, d'un conseil ayant une autorité stable, ayant une responsabilité et l'indépendance nécessaire, par conséquent devant délibérer à huit-clos, en pleine liberté.

La permanence sera relative, les traditions se transmettront, mais le renouvellement partiel sera une garantie de progrès.

Quant au collège des curateurs composé d'éléments étrangers, M. Loomans le repousse

comme contraire à l'autonomie universitaire, et comme ouvrant la porte à toute espèce d'influences extérieures n'ayant rien de commun avec la science.

M. *Trasenster*. Il faut faire des propositions pratiques et surtout admissibles. Eh bien, jamais les facultés ne parviendront à faire admettre leur autonomie absolue, en matière de recrutement ; il faut une autorité au-dessus d'elles, à l'abri des influences. Il est facile d'apprécier des hommes faits et ayant acquis de la notoriété ; il ne l'est pas autant d'apprécier d'une manière indépendante les espérances que l'on peut fonder sur un jeune homme ; c'est là surtout qu'il est à craindre de voir intervenir les sentiments personnels et les préventions.

M. *Swaen* insiste de nouveau sur ce fait, que l'attribution principale, celle qui justifie la création d'un nouveau conseil des assesseurs ou des curateurs, est celle de faire au Gouvernement la présentation de candidats aux chaires universitaires.

La question à résoudre est donc de savoir s'il faut donner cette attribution au conseil ou aux facultés, s'il faut donner à ce conseil le droit de s'occuper de l'enseignement des facultés.

D'après le projet de la commission, le conseil des assesseurs aurait toutes les qualités voulues ; il mettrait de la suite dans ses idées sur l'organisation de l'enseignement supérieur ; il serait composé d'hommes échappant complètement aux intrigues, aux influences extérieures et aux questions d'intérêt personnel. Il n'aurait d'autre but que l'intérêt de l'enseignement supérieur.

Enfin, sa compétence serait sinon entière, du moins relative, presque égale à celle de plusieurs membres de certaines facultés, telles que celles des sciences et de médecine.

Quant aux facultés, le projet présenté par la majorité de la commission montre qu'elles sont considérées comme se trouvant dans les conditions inverses. Qu'y a-t-il d'exact dans ces appréciations ?

Et d'abord, que faut-il penser de cette suite dans les idées, que le projet présente comme une qualité essentielle ?

Est-ce à dire qu'il soit désirable qu'un certain nombre de professeurs, qui très probablement seront choisis dans les facultés parmi les plus influents, par conséquent les plus âgés, aient toute influence pendant plusieurs années, sur la marche de l'enseignement universitaire ?

M. *Swaen* ne le croit pas ; il est nécessaire que les hommes nouveaux puissent jouir d'une certaine influence ; il est utile qu'ils amènent la réalisation d'idées nouvelles et qu'ils introduisent ainsi le progrès dans l'enseignement.

Quant aux autres qualités dont serait doté le conseil des assesseurs, seraient-elles le résultat des nouvelles fonctions attribuées aux professeurs des facultés ? Comment ces hommes, doués de si peu d'indépendance de caractère, gagneront-ils cette qualité en devenant membres du nouveau conseil ? Le contraire est à craindre, car, élus par le conseil académique, ils seront indépendants des facultés ; ayant plus d'influence, ils seront exposés à bien plus d'intrigues encore, et comment ne voit-on pas que ces deux membres se laisseront bien plus facilement influencer que la faculté entière ? Huit à dix membres résistent bien mieux que deux aux intrigues et aux influences étrangères qui peuvent agir sur eux.

Ce sont, en effet, les deux membres délégués d'une faculté donnée, qui auront toute influence, en cas de vacance d'un cours de cette faculté. Ils seront les plus compétents dans la question et par là entraîneront évidemment l'avis de leurs collègues du conseil.

Car si l'on envisage maintenant la question de compétence, voici dans quelles conditions se trouveront les membres du conseil des assesseurs. Dans un cas donné, sur les dix membres qui le composent généralement, il y en aura deux réellement au courant de la question, pouvant juger les candidats en présence par leurs travaux, et non par une réputation qui peut être très illusoire.

Que l'on ne dise pas que les autres membres du conseil se renseigneront auprès des autres professeurs de la faculté intéressée. Dans lequel auront-ils confiance ? Auprès duquel seront-ils sûrs de trouver un avis impartial ? Et quand ils se trouveront en présence d'avis différents, comment sortiront-ils de l'indécision ? N'est-il pas bien plus à craindre que, sollicités de toute

parts, influencés par les amis du candidat, ils ne cèdent à la sollicitation, d'autant plus facilement qu'ils seront moins au courant de la question? Ou bien encore, ne voit-on pas de nouveau que, pour sortir d'embarras, ils ne se déchargent de leur responsabilité sur deux membres compétents de la faculté intéressée. Et de nouveau, on le voit, ce sont deux professeurs qui tiendront en leurs mains les destinées de leur faculté.

M. *Swaen* pense que l'on ne peut confier le droit de proposer des candidats aux chaires universitaires qu'aux facultés, seules compétentes et seules intéressées directement dans la marche de l'enseignement. Il serait pernicieux de leur enlever ce droit pour le confier à un conseil composé de professeurs en majorité incompétents.

Il est certain que, même dans une faculté donnée, il peut se trouver des membres incompétents dans une question de ce genre. Un professeur de botanique ou de zoologie, par exemple, sera souvent peu apte à juger des mérites d'un mathématicien ; mais cependant il a passé par les mêmes études, et cette incompétence relative, possible dans les facultés de philosophie et des sciences, ne peut être comparée à celle d'un professeur de latin, appelé à juger du mérite d'un candidat à une chaire de chirurgie.

En résumé, dans cette question, la compétence de la faculté est indéniable, son indépendance est aussi réelle que celle du conseil des assesseurs, et quant à l'intérêt qu'elle porte à son enseignement, il ne peut être mis en doute.

M. *Delbœuf* ne croit pas que l'on soit jusqu'ici parvenu à créer ce que l'on désire, savoir : une autorité indépendante, stable, compétente et prévoyante. Or, un siège de huit années ne fera pas acquérir la vue à bien longue échéance, témoin le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Le recteur n'y figure que quatre années, deux comme recteur et deux comme pro-recteur.

Quant à la compétence, les objections de M. Swaen sont justes en ce qui concerne les facultés de droit et de médecine. Elles le sont encore plus pour les deux autres ; car qu'est-ce qu'une faculté de philosophie, une faculté des sciences? Dans l'une, on trouve : histoire, philologie, philosophie ; dans l'autre : les mathématiques, les sciences physiques et les sciences naturelles. Pour chacune de ces facultés, il y aura toujours deux membres assurément incompétents pour l'une de ces catégories,

Enfin, il prévoit que, pour les élections, on suivra les vieux errements ; on choisira, tant dans les facultés que dans le conseil académique, les hommes les plus mûrs. Quant au recteur, que peut-il? Après son mandat expiré, il rentre dans les rangs ; heureux s'il a pu réussir à ne mécontenter personne.

M. *Delbœuf* propose un autre système :

Le recteur, nommé à vie, serait un ancien professeur, mais il n'enseignerait plus. Il devrait être choisi parmi ceux qui ont assez de connaissances générales, pour être dignes de diriger le corps.

Les membres assesseurs seraient aussi nommés à vie, mais, pour éviter les inconvénients de la fatigue acquise, on les choisirait parmi ceux qui auraient, par exemple, moins de quinze années de fonction, et ils seraient élus par les facultés. De plus, ils seraient aussi nombreux qu'il y a de catégories de matières à représenter. Les facultés des sciences et de philosophie en nommeraient chacune trois et les deux autres chacune deux ; ainsi l'on aurait un conseil composé de onze personnes : le recteur et dix professeurs.

Ce collège pourrait être mis en communication directe avec les pouvoirs publics, par l'adjonction de personnes étrangères à l'enseignement, et serait en possession de tous les éléments de vie et de succès.

M. *Van Beneden*. On perd de vue ce qui est déjà voté ; on a déjà décidé par qui les propositions doivent être faites ; on a voté l'institution des *privat docenten* ou agrégés. Dès que cette institution aura réussi, les craintes que l'on exprime aujourd'hui s'évanouiront ; c'est maintenant, avec nos institutions actuelles, que ces craintes sont fondées, parce qu'un homme obscur peut parvenir, à force d'intrigues, à se faire nommer.

Il dépose conjointement avec M. Vanlair l'amendement suivant :

« Les autorités académiques sont : le conseil académique, le collège des assesseurs, le recteur et les facultés.

» Le conseil académique examine et discute les questions ressortissant à l'intérêt général de l'université.

» Le recteur est chargé de transmettre directement au Ministre les décisions du conseil.

» Les facultés s'occupent de toutes les questions qui concernent l'enseignement spécial à chacune d'elles.

» Elles adressent notamment des propositions motivées pour toutes les mutations et nominations à faire dans les facultés.

» Le recteur est chargé de transmettre directement au Ministre les décisions des facultés.

» Le conseil des assesseurs conserve ses attributions. »

M. *De Laveleye* fait remarquer que dans le régime des universités italiennes, il y a des choses qui pourraient être bonnes à appliquer chez nous. Il trouve qu'il peut y avoir quelques inconvénients à laisser faire les présentations par les facultés seules, et que le conseil des assesseurs proposé sera d'une incompétence évidente.

Il dépose la proposition suivante :

» Le Roi nomme les professeurs, sur les propositions d'un conseil de l'enseignement supérieur.

» Quand une chaire est vacante, le conseil nomme une commission composée de l'un de ses membres comme président, et de deux savants ayant pour spécialité la branche de l'enseignement pour laquelle il faut nommer un professeur; cette commission fait un rapport sur les titres des candidats et les classe par ordre de mérite.

» Si aucun des candidats n'a des titres suffisants, la commission ouvre un concours, conformément au programme arrêté pour les agrégés.

» Le conseil de l'enseignement supérieur se compose de sept membres permanents et des recteurs des universités de l'État. »

La commission scientifique, ajoute M. De Laveleye, porte la responsabilité, non seulement vis-à-vis du Gouvernement et du pays, mais aussi vis-à-vis de l'étranger ; et elle est à l'écart des influences politiques, qui malheureusement chez nous jouent un rôle beaucoup trop actif. D'ailleurs ce système ne renverse nullement l'institution des *privat docenten*, dont les titres sont examinés à l'égal de ceux des autres candidats.

Quant au concours, ce n'est qu'un pis-aller, qui vient en troisième ligne, et, en tout cas, ce pis-aller vaut mieux que les influences politiques.

M. *Loomans* trouve que le système proposé par M. De Laveleye est la négation de l'autonomie universitaire.

M. *Morren* se rallie au système que vient d'exposer M. De Laveleye, avec cet amendement que la compétence attribuée dans le régime italien au conseil supérieur, sera attribuée ici au conseil des curateurs.

M. *le recteur* déclare la discussion générale close.

La séance est levée à 5 heures et trois quarts.

Le Secrétaire, *Le Recteur,*

A. Wasseige. V. Thiry.

Séance du 21 juin 1879.

La séance est ouverte à trois heures et un quart, sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Présents : MM. Loomans, J.-G. Macors, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Delbœuf, Roersch, Chauvin, De Laveleye, Maynz, Chandelon, Trasenster, Dewalque, Perard, Van Beneden, Spring, Borlée, Masius, Vanlair, Van Aubel, Swaen, Von Winiwarter et Wasseige, secrétaire.

Absents : MM. De Cuyper, Morren et Heuse.

M. *le recteur* donne lecture :

1° D'une lettre de M. De Cuyper qui, ne pouvant assister à la séance, fait connaître son opinion sur l'organisation des autorités académiques ;

2° D'une lettre de M. Morren, demandant que la proposition qu'il a déposée relativement à la même question, soit mise aux voix.

ORDRE DU JOUR :

Modifications à la loi de 1849.

M. *le recteur* rappelle que, dans la séance précédente, le conseil a décidé que l'on mettrait aujourd'hui aux voix les divers amendements ou propositions qui ont été déposés. Ces divers amendements peuvent se classer en deux catégories : l'une comprenant les amendements de MM. De Laveleye, Morren et la rédaction de la commission ; l'autre ne comprenant que la proposition de MM. Van Beneden et Vanlair.

Dans la première catégorie, il y a un principe dominant, savoir : la création d'une autorité centrale nouvelle, en dehors des autorités actuellement existantes, au nombre de quatre.

La seconde établit la conservation des autorités actuelles, avec extension des droits attribués aux facultés.

M. *le recteur* met aux voix le premier principe.

Il est procédé à l'appel nominal. Ce principe est rejeté par treize voix contre dix.

Ont voté contre : MM. Troisfontaines, Roersch, Chauvin, Perard, Van Beneden, Spring, Borlée, Wasseige, Masius, Vanlair, Van Aubel, Swaen et Von Winiwarter.

Ont voté pour : MM. Loomans, Stecher, Le Roy, Delbœuf, Thiry, De Laveleye, Maynz, Chandelon, Trasenster et Dewalque.

M. *le recteur* met aux voix la proposition déposée par MM. Van Beneden et Vanlair.

M. *Trasenster* demande des éclaircissements sur le cas où il s'agirait de promotions proposées par plusieurs facultés, alors que le budget ne suffirait pas à toutes les demandes ; et sur celui où il s'agirait de la répartition des 10,000 ou des 20,000 francs alloués pour des accroissements d'appointements entre plusieurs membres de diverses facultés. Qui décidera ?

M. *Van Beneden* répond qu'il ne s'agit que des nominations et des mutations. Quant aux promotions, elles peuvent être proposées, s'il y a lieu, par les facultés ; mais en cas de concurrence, il y aura à examiner de quel côté se trouve la solution la plus avantageuse pour l'université, et ce sera l'affaire ou du conseil académique ou du Ministre, de décider en dernier ressort. D'ailleurs il n'y aura plus de promotions dans le nouveau système.

M. *Swaen* appuie cette dernière observation ; le nombre de chaires étant déterminé, toute chaire devenue vacante donne lieu à une nomination. On oublie la nouvelle signification du titre de professeur extraordinaire. Celui-ci n'occupe pas une chaire proprement dite, dans laquelle il gagne à la longue un avancement et des accroissements de revenus, comme aujourd'hui.

Le passage de la fonction de professeur extraordinaire à celle d'ordinaire, constitue une véritable nomination, et elle pourra être assez généralement accompagnée d'une mutation.

Quant au choix du plus méritant, pour les appointements supplémentaires, c'est le Ministre qui décidera.

M. *Trasenster* répond qu'il aurait voulu limiter l'action du Ministre, par une autorité universitaire, forte et respectable, agissant au nom de l'université.

M. *Vanlair* demande le vote sur son amendement.

M. *Troisfontaines* propose de discuter sur le droit nouveau de chacune des autorités désignées. Quant aux promotions, il faut remarquer que ce sont des affaires personnelles et non d'intérêt universitaire.

M. *Delbœuf* propose de commencer par discuter les attributions des facultés ; et ensuite de remettre à l'autorité centrale, quelle qu'elle soit, les droits que l'on n'aura pas trouvé bon de donner aux facultés.

M. *Vanlair*. La plupart des points ont été discutés, les opinions sont faites, on peut voter en connaissance de cause.

M. *Delbœuf* insiste pour avoir des explications sur les points suivants :

1° Celui où un professeur appartient à plusieurs facultés ;

2° Celui où il y a des questions de discipline à résoudre ;

3° Celui où, dans la confection d'un programme, un professeur voudrait réduire son cours à une heure par semaine, ou moins encore.

Ensuite, il voudrait savoir ce que c'est qu'une faculté. Ne faudrait-il pas diviser certaines facultés en sections ?

M. *Vanlair*. Un professeur n'appartient réellement qu'à une seule faculté; quant il enseigne aux élèves de plusieurs facultés, c'est à sa faculté qu'appartient cet enseignement.

Quant aux affaires de discipline, rappel à l'exécution des lois et des règlements, elles sont de la compétence du Gouvernement : il n'y a rien de nouveau à cet égard.

Le programme appartient à la faculté et, aujourd'hui même, tout membre du conseil académique a le droit de faire des observations en cas de conflit d'heures; c'est encore le Ministre qui tranche la question, si elle n'a pu être résolue à l'amiable par le conseil académique.

Enfin, quant à la division des facultés en sections, elle n'est pas à l'ordre du jour, et si elle venait à être décidée, les sections auraient les droits que nous voulons attribuer aux facultés.

Il n'y a que la différence d'un mot : le principe est au fond le même.

M. *le recteur* divise l'amendement de MM. Van Beneden et Vanlair comme suit :

1° Les facultés s'occupent des questions spéciales à chacune d'elles. — Adopté.

2° Elles font des propositions motivées sur les mutations. — Adopté.

3° Elles font des propositions motivées sur les nominations.

Cette troisième partie de la proposition, mise aux voix par appel nominal, est adoptée par quatorze voix contre sept et deux abstentions.

Ont voté pour : MM. Troisfontaines, Stecher, Roersch, Chauvin, Perard, Van Beneden, Spring, Borlée, Wasseige, Masius, Vanlair, Van Aubel, Swaen et Von Winiwarter.

Ont voté contre : MM. Loomans, Le Roy, Thiry, De Laveleye, Maynz, Chandelon et Trasenster.

MM. Delbœuf et Dewalque se sont abstenus, parce que, partisans de l'initiative des facultés, ils ne vont pas jusqu'à leur accorder l'omnipotence.

M. *Trasenster* demande à qui l'on s'en rapportera pour les promotions.

M. *le recteur*. La question est réservée.

M. *Loomans* fait remarquer que, dans le projet de la commission, le droit du Gouvernement était restreint. Il était dit : « Le Gouvernement ne peut nommer avant d'avoir pris l'avis du conseil des assesseurs. » Il semble que cette phrase si importante devrait être ajoutée à l'article qui vient d'être voté, en l'appliquant aux facultés.

Cette proposition est adoptée.

M. *le recteur* lit le nouvel amendement :

« Elles (les facultés) adressent des propositions motivées pour toutes les mutations et nominations à faire dans les facultés, au Gouvernement qui, de son côté, ne peut y procéder sans avoir pris leur avis. »

M. *le recteur* met aux voix le paragraphe relatif au conseil académique.

« Le conseil académique examine et discute les questions ressortissant à l'intérêt général de l'université. »

Cette rédaction paraît trop vague à MM. Trasenster et Loomans; il semble que les attributions de ce conseil soient réduites à très peu de chose. Il est entendu que le conseil académique ne s'occupera pas des questions de personnes, si ce n'est exceptionnellement, et sur la demande du Ministre.

M. *Vanlair* fait remarquer que le paragraphe dont il s'agit n'enlève rien au conseil académique; on n'a attribué aux facultés que ce que l'on voulait donner d'abord au conseil des assesseurs. C'est bien ce dernier, qui, par ses pouvoirs étendus et ses décisions secrètes, annulait l'existence même du conseil académique.

Le paragraphe est mis aux voix et adopté.

MM. Thiry, Loomans et Trasenster se sont abstenus, à cause du vague de la rédaction.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire, *Le Recteur,*

A. Wasseige. V. Thiry.

Séance du 18 juillet 1879.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Thiry, recteur.

Présents : MM. Loomans, Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Roersch, Chauvin, Nypels, De Savoye, De Laveleye, Namur, Chandelon, De Cuyper, Trasenster, Catalan, Kupfferschlaeger, Perard, Spring, Schwann, Borlée, Masius, Vanlair, Van Aubel, Swaen, Von Winiwarter et Wasseige, secrétaire.

Absents : MM. Delbœuf, Kurth, Maynz, Morren, Van Beneden et Heuse.

ORDRE DU JOUR :

Révision de la loi de 1849.

M. *le recteur* ouvre la discussion sur le chapitre IV du projet de la commission chargée d'étudier la révision de la loi.

Il donne lecture de l'article 18, maintenu par la commission sous le n° 17.

— — 19, remplacé par une autre rédaction sous le n° 18.

— — 20, supprimé par la commission.

— — 21, remplacé par un autre portant le n° 19.

— — 22, — — n° 20.

— — 23, maintenu sous le n° 21.

M. *De Cuyper,* par motion d'ordre, demande qu'une discussion générale soit ouverte sur les principes fondamentaux, avant que l'on s'occupe des articles. Il propose de délibérer sur les questions suivantes :

1° Quel sera l'emploi du produit des inscriptions des élèves ? Sera-t-il perçu par le Gouvernement ou continuera-t-il à être distribué aux professeurs ?

2° Comment les inscriptions seront-elles prises par les étudiants ? Par cours isolés ou bien pour un ensemble de cours, *in globo ?*

3° Quels sont les droits des étudiants par le fait de leur inscription ?

M. *Nypels* croit devoir donner à ses collègues quelques renseignements sur le système des inscriptions par cours séparés, qui a été abandonné depuis 1849, et auquel la commission propose de revenir.

Les résultats de ce système sont mauvais pour l'ensemble des études, pour les élèves et pour les parents. Les élèves sont tentés d'abandonner les cours purement scientifiques pour les cours pratiques qui mènent directement au diplôme professionnel et qui est une cause d'abaissement intellectuel. Les étudiants à qui il reste trop de loisirs, sont plus facilement entraînés à un emploi nuisible de leur temps. Enfin les parents eux-mêmes sont plus facilement dupes de certaines espièglerie financières, auxquelles les jeunes gens n'attachent guère d'importance, mais qui n'ont pas moins de tristes résultats. Tout le monde a reconnu les inconvénients et en a demandé l'abolition. M. Nypels qui est maintenant désintéressé dans ces questions d'avenir, supplie le conseil de maintenir le système actuel et de ne pas adopter le projet de la commission.

M. *De Cuyper* désire que l'on envisage la question actuelle du point de vue le plus élevé, celui de la dignité des professeurs, de la dignité des étudiants et du succès de l'enseignement.

Il est dangereux de transplanter des systèmes qui n'ont pour eux que la tradition, sans tenir compte de la nature du milieu et des contingents divers où ces systèmes peuvent fonctionner. Ce qu'il faudrait avant tout, selon lui, c'est la suppression radicale de tout éventuel, aussi bien pour la fonction du recteur que pour celle de professeur ou d'examinateur.

Que l'État rétribue dignement ses professeurs et que ceux-ci lorsqu'ils auront à délibérer, soit sur l'organisation générale de l'enseignement, soit sur la distribution des cours, soit enfin sur les demandes d'exemption du paiement des inscriptions, soient affranchis de toute préoccupation d'intérêt personnel; qu'ils soient affranchis surtout des suspicions que les apparences suggèrent au public, mal informé.

Cet éventuel, que l'on considère comme un stimulant, est une cause d'inégalités entre les facultés, entre les collègues d'une même faculté, inégalités blessantes, la plupart du temps, parce qu'elles ne paraissent pas justifiées.

Le stimulant qui a pour base le minerval est un argument indigne de notre profession.

Le sentiment du devoir serait-il donc plus rare chez nous que partout ailleurs, et voyons-nous les membres de la magistrature se dérober à leurs sièges, parce qu'ils n'y sont pas attirés par des jetons de présence ?

L'éventuel a été supprimé en France, et M. Duruy, malgré sa position dans un parti opposé au Gouvernement, a eu le courage de le féliciter de cette suppression.

En admettant même que les inscriptions isolées puissent favoriser la concurrence scientifique, cette concurrence sera toujours paralysée par le fait que les agrégés sont écartés des jurys d'examen.

L'enseignement moyen ne nous fournit pas d'élèves assez mûrs pour faire, dès leur entrée à l'université, un choix raisonné entre les cours concurrents ; la passion du moment, la vogue et la popularité joueront toujours leur rôle chez nous plus qu'ailleurs; mais ce qui dominera, c'est l'intérêt qui s'attache au succès des examens.

Quant au mode d'inscription, le système dit global est préférable à l'autre, parce que les élèves sortant des établissements moyens ne sont pas en état d'user avec profit de la grande liberté que donne le système des inscriptions isolées. Le professeur n'a pas seulement pour mission de débiter un cours, il a encore celle de guider les élèves et de les faire profiter de son expérience, et, à cet égard, il est indispensable de remarquer que les règlements ne sont pas faits pour les élèves d'élite, qui sont rares, mais pour les élèves de moyenne force qui forment la grande masse.

M. *De Cuyper* conclut en priant le conseil de placer la question au point de vue de la dignité rectorale, de la dignité des professeurs et de la dignité dans le système des concurrences des cours.

M. *Nypels* fait remarquer que la France n'a pas d'universités, ce qui enlève à la comparaison de l'honorable M. De Cuyper tout caractère démonstratif. D'ailleurs le système proposé par M. De Cuyper a contre lui des raisons financières : pour réaliser ce système, il faudrait porter au budget de l'université de Liége 700,000 à 800,000 francs au lieu de 600,000, et aucun Ministre ne s'exposera à une proposition d'autant plus dangereuse, que les universités de l'État, en général, inspirent peu d'intérêt.

Quant aux inégalités signalées, elles n'ont jamais froissé personne, au moins dans la faculté de droit.

M. *Swaen* ne voit pas de si grands inconvénients dans l'éventuel ou le minerval des professeurs. Il trouve un avantage à ce que chaque élève sache ce qu'il paye pour chacun des cours auxquels il va s'inscrire et ce qu'il perd en n'assistant pas aux leçons ; par conséquent, il préfère l'inscription par cours isolé. D'ailleurs, ce dernier système est nécessaire pour assurer aux agrégés une rémunération, à défaut de traitement.

M. *Loomans* n'a jamais eu l'occasion de constater les inconvénients que l'on attribue au système des inscriptions isolées. Il est partisan de la concurrence et de la liberté (*Lehrfreiheit* et *Höhrfreiheit* des Allemands). Il conçoit qu'un élève n'assiste pas volontiers à certains cours et il est juste alors qu'il ne soit pas obligé de les payer.

Les principes en discussion sont celui de la réglementation et celui de la liberté; pour lui, il votera pour la liberté, comme il l'a fait dans la commission.

On peut prendre au surplus des correctifs, en obligeant les élèves à prendre un certain nombre d'inscriptions.

M. *Trasenster* trouve que la matière est difficile. Il n'a pas admis le système de la commis-

sion, parce que les professeurs des cours du doctorat sont sacrifiés et que la rétribution du professeur dépend des programmes et non de son mérite.

Autrefois, il y avait le quart réservé, qui est tombé par suite des abus dans sa répartition.

Il reconnaît aussi qu'il y a dans le système actuel des inégalités. Il faut cependant que l'inscription isolée existe pour les agrégés, qui n'auront d'autre rétribution que le minerval. Quant au reste, il serait partisan du système qui existe actuellement en Hollande, en France et en Italie. Le seul inconvénient, c'est que certains professeurs pourraient pécher par défaut de zèle.

M. *De Cuyper* objecte au principe de la liberté absolue des élèves, l'inefficacité de ce principe pour les élèves sortant de nos collèges et ensuite pour les élèves qui recherchent un diplôme professionnel. Ces derniers suivront toujours les cours des examinateurs.

En Italie, les agrégés font partie des jurys d'examen.

L'inscription isolée ferme la porte des cours aux élèves qui n'y sont pas inscrits : c'est une faute universitaire. Il voudrait que tout étudiant eût le droit d'utiliser ses loisirs à entendre des leçons pour lesquelles il n'est pas inscrit. C'est ainsi que les chaires sont accessibles au jugement de l'esprit public.

Chaque professeur pourrait être chargé au moins d'un cours annuel ou de deux cours semestriels, et recevoir un supplément de traitement pour chaque cours en plus, en dehors du cadre de l'examen. L'examen est secondaire, le développement scientifique est le point principal.

M. *Loomans*. L'inscription dite globale est incompatible avec le développement varié et sans cesse nouveau de l'esprit scientifique. Le quart réservé sans les abus, ou bien l'augmentation du traitement au moyen d'un fond spécial, corrigerait facilement les inégalités.

M. *Swaen*. Il n'y a pas de système à l'abri des inégalités; elles existent aujourd'hui à un degré excessif. Elles continueront d'exister dans le système global, et donneront lieu aux discussions sur la distribution des heures, si le montant des inscriptions est attribué aux professeurs. Si les cours supplémentaires donnent droit à un supplément de traitement, ce sera à qui en fera. Ce qu'il y aurait de plus simple et de plus équitable pour réduire les inégalités au minimum, c'est qu'un professeur fût toujours chargé d'un cours de candidature et d'un cours de doctorat.

M. *Nypels*. M. Loomans et la commission ont eu tort de copier l'Allemagne. L'enseignement libre est chez nous l'obstacle fondamental au système allemand.

M. *De Cuyper*. Quand on adopte un système, il faut le prendre tout entier : le morcellement expose à des déceptions. Examinons le système allemand.

L'étudiant allemand n'arrive à l'université qu'avec un certificat de maturité. Il n'existe pas chez nous. L'étudiant allemand change d'université ou de professeur dans une même faculté, sans craindre le moindre préjudice pour ses examens professionnels : ce ne sont pas les professeurs, c'est un jury d'État qui le jugera.

Les universités allemandes ne confèrent que leurs propres diplômes scientifiques, auxquels n'est attaché aucun droit. Voilà comment se justifie la liberté nommée *Höhrfreiheit*. Sommes-nous dans le même cas? Nous avons des étudiants de seize ans, échappés de troisième, et nos élèves préfèreront toujours les cours des examinateurs, puisqu'on a écarté les agrégés des jurys. L'histoire du jury central le prouve.

Adopter un système complet pourrait être l'affaire du conseil académique, mais le réaliser ne pourrait être l'affaire du législateur qui aura toujours à tenir compte de l'état du milieu.

M. *Loomans*. Il ne faut pas exagérer l'incapacité des jeunes étudiants; le nombre de ceux qui arrivent prématurément est très faible, et le remède à cet inconvénient est le rétablissement du grade d'élève universitaire. En Allemagne, tous les élèves ne sont pas aussi mûrs qu'on le croit : on leur donne des plans d'études, des avis, des conseils, mais on ne façonne pas les élèves.

M. *Swaen*. Il est certain que pour être logique, il faut changer la loi de 1876. Il pense qu'il faut voter sur l'inscription isolée ou globale avant de mettre aux voix le principe de l'abolition de l'éventuel ou minerval des professeurs; que, dans tous les cas, il est nécessaire de réserver le minerval pour les agrégés.

Après un échange d'observations, il est entendu que le principe de l'abolition de l'éventuel

des professeurs ne s'étend pas aux agrégés et qu'il n'implique pas non plus le système de l'inscription globale.

M. *le recteur* lit l'énoncé de la proposition de M. De Cuyper :

« Les produits des inscriptions au rôle général des étudiants, aux cours des différentes facultés et aux examens sont versés au Trésor public. »

Il déclare qu'il considère la chose comme injuste et impraticable et qu'il donnera un vote négatif.

Le principe de l'abolition de tout éventuel est adopté par quatorze voix contre onze.

Ont voté pour : MM. Troisfontaines, Stecher, Le Roy, Roersch, Chauvin, De Laveleye, Chandelon, De Cuyper, Catalan, Perard, Wasseige, Masius, Vanlair, Van Aubel.

Ont voté contre : MM. Loomans, Nypels, Thiry, De Savoye, Namur, Kupfferschlaeger, Spring, Schwann, Borlée, Swaen et Von Winiwarter.

M. *Trasenster* avait dû quitter la séance avant le vote.

M. *le recteur* met ensuite aux voix le choix entre le système des inscriptions isolées et celui de l'inscription globale.

Le premier système est adopté par treize voix contre dix et une abstention.

M. *Thiry* s'est abstenu, parce que le premier principe entraîne des conséquences qu'il trouve injustes.

M. *le recteur* fait observer que le principe qui vient d'être voté doit être organisé ; autrement, il constituerait un cadeau fait à l'État, sans aucune compensation, ce qui serait le comble de l'absurde. Il importe que le conseil indique les conditions, sous lesquelles il désire que se fasse l'abandon des *minervalia ;* car, si l'on n'était pas d'accord sur ce point, le vote qui vient d'être émis tomberait de lui-même.

M. *De Laveleye* demande que M. De Cuyper développe l'application de son principe : il ne suffit pas de voter sur un principe qui supprime le principe opposé.

M. *De Cuyper* répond qu'il s'en occupera et qu'il déposera son travail dans la prochaine séance.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Recteur,*

A. WASSEIGE. V. THIRY.

16e DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du Conseil académique de l'université de Gand relatives à la révision des lois organiques sur l'enseignement supérieur.

Séance du 23 mai 1877.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Soupart, recteur.

Présents : MM. Waelbroeck, P. Van Wetter, Laurent, Van Cauwenberghe, A. Van Wetter, Swarts, Vandermensbrugghe, Dauge, Boddaert, Van Bambeke, Wolters, Boudin, Valerius, Andries, Donny, Callier, Verstraeten, Plateau, Wouters, Dugniolle, Kickx, Heremans, Gantrelle, Wagener, Du Moulin et Merten, secrétaire.

MM. Nossent et Pauli se font excuser.

Absents sans motifs connus : MM. Fuerison, Haus, Mansion, Fraeys, Deneffe, Poirier et Bouqué.

Le procès-verbal de la séance du 23 mars 1877 est lu et approuvé.

. . . . . .

Le conseil aborde le second objet à l'ordre du jour, c'est-à-dire la discussion des modifications à apporter à la loi du 15 juillet 1849.

ART. 2. Le conseil propose de remplacer les dénominations : *arts et manufactures, architecture civile, ponts et chaussées*, par celles-ci : *arts et manufactures, architecture et génie civil, ponts et chaussées et chemins de fer.*

ART. 3. Le conseil propose d'énumérer comme suit les matières générales à enseigner dans la faculté des sciences :

La géométrie analytique complète ;
La géométrie descriptive ;
L'algèbre supérieure ;
L'analyse ;
La géométrie supérieure ;
La mécanique analytique ;
La mécanique céleste ;
Le calcul des probabilités ;
L'astronomie physique et mathématique ;
La physique expérimentale et mathématique ;
La chimie générale et analytique ;
La minéralogie, la géologie et la paléontologie stratigraphique ;
La botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale, la géographie et la paléontologie végétales ;
La zoologie, la géographie et la paléontologie animales, l'anatomie et la physiologie comparées.

ART. 4. Le conseil propose d'énumérer comme suit les matières à enseigner particulièrement dans la faculté des sciences de Gand :

Les applications de la géométrie descriptive à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente ;
La construction des routes, des chemins de fer, des canaux et des travaux hydrauliques ;
La stabilité des constructions ;
L'architecture civile et l'histoire de l'architecture ;
L'hydraulique ;
La description, la théorie et la construction des machines ;
La physique et la chimie industrielles ;
L'exploitation des chemins de fer ;
Les constructions industrielles ;
La technologie des matières textiles.

ART. 9. Le conseil appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'augmenter le traitement des professeurs tant ordinaires qu'extraordinaires.

Il est évident que, lorsque le législateur de 1835 fixait les traitements de ces fonctionnaires respectivement à 6,000 et à 4,000 francs, il voulait leur assurer une position sensiblement meilleure que celle qui leur est faite aujourd'hui, quoique leurs traitements aient été portés en 1863 à 7,000 et à 5,000 francs. Le prix de toutes choses a doublé depuis 1835. Il faudrait, par conséquent, pour mettre aujourd'hui les professeurs des universités de l'État sur le même pied qu'en 1835, leur accorder des traitements de 12,000 et de 8,000 francs.

Cette observation est d'autant plus fondée que le législateur de 1835 — cela résulte clairement des discussions qui ont eu lieu à cette époque à la Chambre des Représentants — était convaincu qu'avec l'apport des minervalia, les professeurs des universités de l'État jouiraient, en moyenne, d'un traitement de 12,000 à 15,000 francs.

Mais les prévisions du législateur ne se sont point réalisées. Dans de telles conditions, le Gouvernement ne parvient que difficilement à attacher à ses universités des hommes vraiment supérieurs.

Le conseil réclame aussi pour les membres de la faculté de droit l'autorisation de donner des consultations juridiques et de plaider devant les cours et tribunaux.

Il invoque à l'appui de cette demande ce qui a lieu en France et dans les universités libres de notre pays, où les professeurs se livrent à la pratique du barreau, sans que l'enseignement en souffre. Cette licence offrirait l'avantage de faciliter le recrutement du personnel enseignant et de voir les chaires de droit, recherchées par des jurisconsultes qui se sont fait un nom au barreau, tandis qu'aujourd'hui ils en restent éloignés pour ne pas perdre les bénéfices souvent très considérables que leur assure la pratique de leur profession.

Le conseil saisit cette occasion pour réclamer une augmentation de traitement en faveur des chargés de cours, des répétiteurs, des préparateurs, des prosecteurs et des maîtres de dessin.

ART. 10. Le conseil émet l'avis que le nombre des professeurs de la faculté des sciences doit être porté à douze au lieu de neuf, et celui des professeurs de la faculté de médecine à dix au lieu de huit, indépendamment des deux professeurs supplémentaires prévus par le deuxième paragraphe de l'article 10. L'augmentation du nombre des professeurs dans ces deux facultés est une conséquence de la création de plusieurs cours nouveaux. Le conseil ne réclame aucune augmentation du nombre des professeurs pour la faculté de philosophie et lettres ni pour la faculté de droit. Dans cette dernière faculté deux cours ont été supprimés et le personnel actuel, qui a été suffisant sous l'empire de la législation précédente, le sera *a fortiori* sous l'empire de la loi nouvelle.

ART. 11 et 13. Le conseil émet le vœu que les facultés soient appelées à donner leur avis sur la nomination des professeurs. Le Gouvernement devrait annoncer les chaires vacantes par la voie du journal officiel et inviter les candidats à faire connaître leurs titres. Ceux-ci seraient soumis à l'appréciation de la faculté qui adresserait son rapport motivé au Ministre.

ART. 17. A propos de cet article, M. *Wagener* représente au conseil que, si l'on veut donner aux universités de l'État une plus grande dose d'autonomie — ce qui paraît avoir été l'intention de ceux qui ont fait la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, — il importe que le recteur soit sinon nommé directement par le conseil académique, comme cela se faisait sous le Gouvernement des Pays-Bas, du moins choisi parmi les candidats désignés par le conseil.

M. *Waelbroeck* se prononce pour la nomination directe.

M. *Valerius* repousse l'un et l'autre système, afin d'éviter toute espèce de compétition et pour ne pas exposer l'université au danger d'avoir à sa tête un recteur qui n'aurait été élu qu'à une faible majorité.

Après quelques observations de M. *Wagener*, qui fait remarquer que la discussion porte exclusivement sur une question de principe, et qu'aucun membre du conseil ne songe à mettre en cause le recteur en fonctions, auquel tous rendent un légitime hommage, le conseil passe au vote.

La proposition d'attribuer la nomination du recteur au conseil académique est rejetée par vingt-trois voix contre quatre. La proposition d'attribuer au conseil le droit d'élire des candidats parmi lesquels le Gouvernement aurait à choisir, est adoptée par dix-huit voix contre sept et deux abstentions.

Le conseil repousse, par quinze voix contre douze, une proposition de la faculté de médecine qui consiste à porter à trois années la durée du décanat.

ART. 19. M. *Andries*, au nom de la faculté des sciences, propose de rendre gratuite l'inscription aux cours des doctorats en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques, et en sciences naturelles, parce que ces cours sont généralement suivis par des jeunes gens peu favorisés de la fortune.

M. *Dauge* fait remarquer à ce sujet que la loi du 20 mai 1876 a créé dans ces trois doctorats plusieurs cours nouveaux et qu'il importe qu'aucun obstacle, tenant à la question du minerval, ne puisse, dans l'avenir, empêcher soit l'extension des cours actuels de doctorats, soit l'introduction de cours nouveaux que nécessiterait l'enseignement dans ces doctorats.

La proposition de la faculté des sciences est adoptée.

Le conseil décide de maintenir le taux des inscriptions, tel qu'il est fixé par le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 19 et repousse la proposition de la faculté de philosophie qui demande un taux uniforme pour toutes les facultés. Il émet ensuite l'avis qu'il y a lieu de rédiger comme suit le quatrième paragraphe de l'article 19 :

« Chaque faculté peut autoriser l'inscription isolée à certains cours. Le Gouvernement fixe pour ce cas le taux des rétributions. »

Le conseil aborde enfin la discussion de la proposition de la faculté des sciences relative aux cours communs à des élèves de plusieurs facultés. Cette proposition est ainsi conçue :

» Lorsqu'un cours d'une faculté est suivi par les élèves d'une autre faculté, ces élèves auront à prendre une inscription isolée à ce cours.

» Le montant de cette inscription sera réglé par le collège des assesseurs d'après le tarif des cours isolés, modifié proportionnellement à la réduction que subit ce tarif pour former l'inscription globale payée par l'élève dans la faculté à laquelle il appartient. »

M. *Wagener* exprime la crainte qu'une semblable mesure n'ait pour effet de rendre l'inscription à payer par les élèves des candidatures en sciences plus élevée que l'inscription à payer par les élèves en droit; ce qui serait manifestement contraire à l'intention du législateur.

M. *Dauge* répond à M. Wagener que le nombre des cours de chaque candidature en sciences est considérable, que la réduction prévue par la proposition de la faculté des sciences sera importante et que l'inconvénient qu'il redoute ne se produira pas.

La proposition de la faculté des sciences est adoptée.

ART. 21. M. *Andries* fait remarquer que la gratuité votée à l'article 19, en ce qui concerne l'inscription au doctorat en philosophie et lettres et aux deux doctorats en sciences, a pour conséquence nécessaire le paiement d'une indemnité spéciale, à titre de minerval, aux titulaires de ceux des cours de ces trois doctorats qui ne sont suivis que par les élèves de ces doctorats.

M *Waelbroeck* réclame le même privilège pour les cours qui seront prochainement organisés dans la faculté de droit en vue du grade de docteur en sciences politiques et administratives

Le conseil décide d'intercaler, après le paragraphe 1^er^ de l'article 21, un paragraphe 2 ainsi conçu :

« Les titulaires des cours du doctorat en philosophie et lettres et des cours spéciaux des doctorats en sciences recevront une indemnité spéciale à titre de minerval. Cette disposition pourra être étendue aux titulaires de tous autres cours conduisant à des grades non prévus par la loi du 20 mai 1876. »

Le conseil décide ensuite d'ajouter au même article 21 un troisième et un quatrième paragraphes, ainsi conçus :

« Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons pratiques. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons.

» Lorsque les rétributions seront jugées insuffisantes, à raison du nombre restreint des élèves qui les suivent, les titulaires des cours pratiques recevront une indemnité spéciale. »

ART. 28. Le conseil aborde la discussion de la proposition de la faculté de philosophie sur la composition du conseil de perfectionnement.

Cette faculté fait remarquer que le conseil de perfectionnement, tel qu'il est composé actuellement, est appelé à résoudre une foule de questions étrangères à la plupart de ses membres. Elle propose, en conséquence, de diviser le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur en quatre sections, correspondant aux quatre facultés, et composées chacune de deux professeurs de Gand, de deux professeurs de Liége, et d'un président de section désigné par le Gouvernement. Pour les questions d'intérêt général les quatre sections siégeraient en assemblée plénière, sous la présidence soit d'un président de section, soit d'une autre personne désignée *ad hoc* par le Gouvernement.

La proposition de la faculté de philosophie est adoptée.

La suite de la discussion est renvoyée au 25 mai.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Pour extrait conforme :

Le Recteur,

TH. SOUPART

Séance du 25 mai 1877.

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Soupart, recteur.

Présents : MM. P. Van Wetter, Waelbroeck, Laurent, Pauli, A. Van Wetter, Du Moulin, Wolters, Swarts, Dauge, Donny, Dugniolle, Andries, Valerius, Verstraeten, Kickx, Callier, Bouqué, Wouters, Fraeys, Poirier, Heremans, Gantrelle, Wagener et Merten, secrétaire.

MM. Boudin, Vandermensbrugghe, Boddaert et Van Bambeke se font excuser.

Absents sans motifs connus : MM. Fuerison, Haus, Nossent, Mansion, Plateau, Deneffe et Van Cauwenberghe.

Le procès-verbal de la séance du 23 mai 1877 est lu et approuvé.

Le conseil reprend la discussion des modifications à apporter à la loi du 15 juillet 1849.

M. *Swarts* fait au sujet de l'article 20 de cette loi une proposition nouvelle ; il demande que l'étudiant qui a payé une inscription annuelle ne puisse pas suivre indéfiniment les cours pour lesquels cette inscription a été prise. Il fait remarquer que la présence des étudiants qui passent de longues années dans les mêmes cours, est un mauvais exemple donné aux autres, et il invoque ce qui se fait dans les deux universités libres qui ont l'une et l'autre limité les droits des étudiants à cet égard. M. Swarts propose de remplacer dans l'article 20 le mot *plusieurs* par le mot *trois*.

M. *Kickx* objecte qu'il serait injuste d'empêcher les élèves des doctorats de suivre des cours de candidature qu'ils ont déjà suivis autrefois et qu'ils peuvent avoir intérêt à suivre de nouveau.

M. *Poirier* propose de dire dans l'article 20 que les facultés pourront autoriser la fréquentation gratuite des cours après l'expiration des trois années.

M. *Swarts* répond que cette restriction est inutile, les facultés ayant toujours le droit d'accorder des dispenses pour le paiement du minerval.

La proposition de M. Swarts est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion de deux questions complémentaires :

I. Proposition de la faculté de droit qui demande l'abrogation de la loi sur les incompatibilités en tant qu'elle interdit aux professeurs des universités de l'État de siéger dans les Chambres législatives.

Les universités libres, dit la faculté de droit, sont représentées au Parlement et il serait très-désirable que les universités de l'État pussent également y avoir leurs représentants.

La proposition de la faculté de droit est adoptée.

II. Proposition de M. Soupart, d'établir à l'université de Gand une école spéciale d'agriculture.

M. *Soupart* développe cette proposition. Il a pensé autrefois que des conférences données à l'université sur les questions agricoles suffiraient pour combler la lacune que notre enseignement supérieur présente à cet égard. Mais il s'est convaincu depuis, par une étude approfondie de la question, qu'il est nécessaire d'organiser un enseignement agricole régulier et complet. L'expérience prouve, en effet, que les conférences données exclusivement pour des amateurs, quels que soient l'importance du sujet et le talent du professeur, finissent bientôt par être délaissées.

On ne doit pas craindre que l'école spéciale d'agriculture dont il demande la création soit une école sans élèves. On a exprimé les mêmes craintes lors de la création de nos autres écoles spéciales Mais, si ces écoles n'ont eu que peu d'élèves au début, elles n'ont pas tardé à se développer d'une manière brillante. C'est un résultat semblable qu'on est en droit d'espérer pour l'enseignement agricole dont l'importance est relativement supérieure, à bien des points de vue, aux arts et manufactures et autres branches industrielles.

On a objecté aussi que la grande culture n'existe guère en Belgique et qu'il n'est point probable que les petits agriculteurs envoient leurs fils à la nouvelle école. Il faut remarquer à ce sujet que les cours à organiser pourront attirer, en grand nombre, des jeunes gens fortunés qui ne sont pas disposés à aller séjourner à Gembloux, mais qui désirent néanmoins acquérir des connaissances agricoles, en vue de la bonne administration de leur fortune.

Quant à l'organisation de la future école, M. *Soupart* ne pense pas qu'il faille l'annexer à nos autres écoles spéciales, mais il pense néanmoins qu'elle devrait, dans une certaine mesure, dépendre de l'université. Il serait indispensable, en effet, que ceux des professeurs de l'université qui donneraient des cours à l'école d'agriculture, fussent certains de ne pas être contrariés, dans l'accomplissement de leur mission, par un directeur indépendant de l'université.

M. *Andries* donne lecture du rapport adressé sur cette question par la faculté des sciences à M. le recteur. Ce rapport se prononce contre l'adjonction à la faculté des sciences d'une école d'agriculture, parce qu'il est déjà difficile maintenant d'approprier l'enseignement oral, les exercices en commun et les travaux pratiques au degré différent d'instruction des élèves des écoles existantes et que cette difficulté deviendrait insurmontable, si les élèves d'une section agricole venaient s'adjoindre à ceux qui suivent maintenant les cours.

L'académie d'agriculture de Poppelsdorf, près de Bonn, que l'on a citée comme exemple, n'a avec l'université de Bonn qu'un lien purement nominal. Cinq professeurs de l'université donnent des cours à l'académie d'agriculture et reçoivent de ce chef un traitement spécial ; voilà tout. Quant à la question de savoir s'il y a lieu de créer soit à Gand, soit aux environs de Gand, un institut supérieur d'agriculture, indépendant de l'université, la faculté des sciences ne se croit pas appelée à la résoudre et elle se borne à signaler la difficulté qu'il y aurait à recruter un personnel de mérite pour un nouvel institut agricole supérieur.

M. *Andries* représente ensuite que les dépenses qu'entraînerait la création de l'institut supérieur dont il s'agit, seraient très-considérables.

M. *Swarts* fait remarquer qu'à Göttingue, comme à Bonn, les rapports qui existent entre l'école d'agriculture et l'université sont purement nominaux.

M. *Soupart* déclare qu'il a proposé la création d'une école d'agriculture sans avoir en vue aucune personne déterminée qui pourrait être appelée de ce chef à remplir des fonctions à l'université. Il est néanmoins convaincu qu'on parviendra à donner à la nouvelle école un personnel enseignant capable. Il ajoute que, si les universités de l'État ne font rien dans cette voie, les universités libres les devanceront et créeront elles-mêmes des instituts agricoles.

M. *Dauge* se déclare tout à la fois hostile à l'adjonction d'une école d'agriculture à la faculté des sciences et à la création d'un institut agricole indépendant. Ce n'est pas au moment où nos universités font des efforts trop souvent stériles pour obtenir les subsides nécessaires à nos laboratoires et à nos collections qu'il faut pousser le Gouvernement à des dépenses d'une utilité d'autant plus douteuse que la Belgique possède l'institut de Gembloux dont tout le monde reconnaît la valeur. On objecte, il est vrai, que l'institut de Gembloux n'est destiné qu'à ceux qui veulent se faire de l'agriculture une profession. Soit ; mais, est-ce une raison pour créer à grands frais dans une ville universitaire un institut agricole en faveur de quelques élèves amateurs qui redoutent de séjourner dans une petite localité et que nous ne sommes pas même certains de voir sur les bancs de l'école d'agriculture le jour où nous en aurons une? Quant à la concurrence des universités libres, nous n'avons pas à nous en préoccuper. L'institut de Gembloux appartient à l'État et ce n'est pas à l'État qu'il appartient de se faire concurrence à lui-même.

On a organisé, il y a quelques années, à l'université de Liége un cours d'agriculture ; mais il a été bientôt déserté. On a demandé ensuite la création d'une chaire d'agriculture à l'université de Gand. Mais la faculté des sciences a pensé que le programme de ce cours était tellement encyclopédique, qu'il serait impossible de trouver un titulaire pour le donner. Aujourd'hui on demande un institut tout entier consacré à l'enseignement agricole. M. *Dauge* est d'avis que l'existence seule de l'institut de Gembloux est une réponse péremptoire à toutes ces réclamations.

M. *Kickx* exprime l'avis que le meilleur moyen d'arriver à la diffusion des connaissances est d'appliquer à toutes les branches de l'agriculture le système des conférences publiques qui a été appliqué jusqu'ici avec succès à l'arboriculture.

M. *Soupart* revenant sur la question des dépenses, qui a été soulevée par MM. Andries et Dauge, pense que le conseil n'a pas à s'en préoccuper, et il affirme que le Gouvernement est prêt à faire pour l'enseignement public tous les sacrifices nécessaires.

M. *Swarts* fait remarquer au conseil que les essais qui ont été faits à Thourout et à Liége

n'ont pas réussi. Les cours d'agriculture qui ont été donnés dans ces deux villes, et qui étaient surtout destinés aux jeunes gens qu'on est convenu d'appeler élèves-amateurs, n'ont pas tardé à devenir déserts. Le même phénomène s'est produit à notre école vétérinaire qui avait autrefois une section agricole.

M. *Laurent* fait une observation analogue au sujet de l'enseignement administratif qui a été organisé dans les facultés de droit en vue d'y attirer les jeunes gens fortunés. Or, cette catégorie d'élèves a complétement fait défaut et les cours nouveaux n'ont été suivis que par des élèves en droit.

M. *Soupart* croit avoir répondu d'avance dans son exposé des motifs à toutes les objections présentées, notamment quant aux localités choisies pour le siège d'un enseignement agricole supérieur et quant aux insuccès qui devaient nécessairement en être la conséquence, de même aussi qu'en ce qui concerne les cours donnés exclusivemement pour des amateurs.

M. *Poirier* dépose une proposition divisée en deux parties : le conseil académique consulté sur l'utilité de l'établissement d'une école spéciale d'agriculture à attacher à l'université de Gand, croit devoir répondre négativement; mais, il estime qu'il serait utile d'organiser pour les diverses branches de l'agriculture, des conférences dans le genre de celles qui sont données pour l'arboriculture ; ces conférences seraient confiées par le Gouvernement à des personnes compétentes appartenant à l'université ou en dehors de l'université.

Après diverses observations, le conseil vote séparément sur chacun des deux membres de la proposition de M. Poirier.

La première partie de cette proposition est adoptée par vingt voix contre quatre.

La deuxième partie est adoptée par treize voix contre cinq et six abstentions.

M. *Wagener* déclare qu'il s'est abstenu parce qu'il considère la deuxième partie de la proposition de M. Poirier comme excédant la compétence du conseil.

Les autres membres qui se sont abstenus déclarent qu'ils l'ont fait pour la même raison que M. Wagener.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Pour copie conforme :

Le Recteur,

Th. Soupart.

Séance du 12 juillet 1879.

Présents : MM. Soupart, recteur ; Plateau, Van Wetter, Laurent, Van Bambeke, Vandermensbrugghe, Leboucq, De Brabandere, Nossent, Mansion, Kickx, Boudin, Galopin, Valerius, Bouqué, Wouters, Merten, Verstraeten, Gondry, Boddaert, De Ridder, Callier, Poirier, Du Moulin, Heremans, Fraeys, Van Cauwenberghe et Swarts, secrétaire.

Absents : MM Haus, Gantrelle, Fuerison, Donny, Pauli, Wolters, Dugniolle, Deneffe, Thomas et Motte.

L'ordre du jour appelle la révision des lois qui régissent l'enseignement supérieur et la collation des grades académiques.

M. *Fraeys* demande qu'une discussion générale soit ouverte. Il préconise le rétablissement du jury central, ainsi que la création de deux nouvelles universités de l'État.

Le conseil, consulté sur la prise en considération de ce dernier point, émet un avis défavorable, à l'unanimité moins une voix.

Il est procédé successivement à l'examen des articles de la loi de 1849.

Les articles 6, 8, 11, 15, 16, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 29, 30 et 31 sont maintenus sans discussion.

Les modifications proposées à l'article :

1er, par la faculté de droit,

2, par la faculté des sciences,

4, par la même faculté,

7, par la même faculté et par celle de médecine,

et 28, par la faculté de philosophie, sont adoptées sans discussion.

A l'article 17, M. *Callier* défend la proposition de la faculté de droit, de donner directement au conseil la nomination du recteur.

Après un échange d'observations auquel prennent part, MM. Callier, Poirier, Boudin et Swarts, le conseil, par dix-sept voix contre neuf et une abstention, décide que le deuxième alinéa de l'article 17 sera modifié de la manière suivante :

« Le recteur est nommé pour trois ans par le conseil académique. »

M. *Boddaert*, au nom de la faculté de médecine, expose qu'il serait désirable de voir porter la durée du décanat à trois ans, pour permettre aux doyens d'imprimer une certaine unité de direction au développement de la faculté.

M. *Callier* appuie cette manière de voir : pour lui, le décanat doit être, non une charge que les professeurs se passent à tour de rôle, mais un hommage rendu aux professeurs jouissant de la plus grande autorité dans leur faculté, et que celle-ci appellerait à diriger ses débats.

Par seize voix contre onze, le conseil décide qu'il sera ajouté, à l'article 17, un alinéa ainsi conçu :

« Les doyens sont élus pour un terme de deux ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les » deux ans. Le sort désignera les facultés dont les doyens seront nommés pour un premier » terme d'une année. »

Le conseil décide de renvoyer à l'examen d'une commission les articles 5, 9, 10, 13, 14, 18, 19, 21 et 22, sur la rédaction desquels des divergences se sont produites entre les diverses facultés.

Cette commission, composée de MM. Soupart, recteur; Laurent, Boddaert, Plateau, Fuerison, Merten et du secrétaire du conseil académique, s'occupera également de la loi du 20 mai 1876, et fera rapport au conseil dans sa prochaine séance.

Pour copie conforme :

Le Recteur,
TH. SOUPART.

Séance du 24 juillet 1879.

Présents : MM. Soupart, recteur; Plateau, Van Wetter, Laurent, Gondry, Leboucq, Van Bambeke, De Ridder, Mansion, Dugniolle, Boudin, Valerius, Verstraeten, Merten, Wouters, Boddaert, Poirier, Heremans, Callier, Fraeys, Du Moulin, Galopin, Nossent, Vandermensbrugghe et Swarts, secrétaire.

Absents : MM. Kickx, Dauge, Haus, Gantrelle, Fuerison, Thomas, Van Cauwenberghe, Donny, Wolters, Motte et Deneffe.

L'ordre du jour appelle la discussion des propositions faites au conseil dans le rapport qui lui est présenté au nom de la commission nommée dans la séance du 12 juillet.

A l'article 5, une longue discussion s'engage sur la question de savoir si le cours d'histoire politique moderne sera transféré à la faculté de droit, et si ce cours comprendra l'histoire politique contemporaine exposée au point de vue du droit public, cours dont cette dernière faculté demande la création.

MM. *Wouters* et *Heremans* estiment que le cours d'histoire politique moderne doit garder son caractère de cours historique, même si on le met au nombre des matières à enseigner dans la faculté de droit Ils contestent que ce cours doit nécessairement être donné par un jurisconsulte.

M. *Van Wetter* fait remarquer qu'un cours d'histoire politique moderne, de même qu'un cours d'histoire politique contemporaine doit être donné au point de vue des institutions politiques, c'est-à-dire au point de vue du droit public. Dès lors, il appartient à la faculté de droit,

et doit être donné par un jurisconsulte. Si le cours ne doit pas revêtir ce dernier caractère, il doit rester à la faculté de philosophie.

M. *Laurent* propose de diviser la question. A sa demande, la proposition suivante est d'abord mise aux voix :

« Il y aura dans la faculté de droit un cours d'histoire politique contemporaine. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, moins une voix.

Le conseil est consulté ensuite sur le point suivant : « Transférera-t-on le cours d'histoire politique moderne de la faculté de philosophie à la faculté de droit? »

Ce transfert est rejeté par quatorze voix contre trois et sept abstentions.

La faculté de droit demande qu'au nombre des matières de son enseignement figure un cours de législation comparée.

Adopté.

A l'article 9, MM. *Soupart* et *Mansion* demandent l'augmentation du traitement fixe des professeurs. M. *Soupart* demande, en outre, que tous aient les mêmes charges et les mêmes avantages. Il émet le vœu de voir chaque professeur chargé au maximum d'un cours annuel ou de deux cours semestriels, et de voir attribuer un traitement uniforme à tous les membres du corps professoral.

Plusieurs membres combattent cette proposition et font ressortir la nécessité qu'il y a de réunir entre les mains d'un même professeur, certains cours qui ont une connexion étroite.

M. *Fraeys* demande que le conseil s'en tienne au vœu qu'il a émis antérieurement et réclame un traitement fixe de 12,000 francs pour les professeurs ordinaires et de 7,000 francs pour les professeurs extraordinaires. Cette proposition est rejetée par dix-huit voix contre deux et deux abstentions.

Le conseil adopte à l'unanimité moins une voix la rédaction de l'article 9 ainsi conçu :

« Les professeurs portent le titre de professeur ordinaire ou de professeur extraordinaire.

» Le traitement fixe est de 5,000 francs pour les professeurs extraordinaires et de 7,000 francs pour les professeurs ordinaires.

» Le traitement des professeurs est en partie fixe, en partie casuel.

» Le traitement casuel est déterminé par le nombre de leçons que le professeur donne, comme il est dit dans l'article 9 de la présente loi.

» Le Gouvernement pourra augmenter le traitement fixe des professeurs ordinaires lorsque l'utilité en sera reconnue. L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis. »

Le conseil se rallie unanimement à la manière de voir de M. *Callier*, qui désire qu'aucune entrave ne soit imposée au Gouvernement pour les traitements supplémentaires qu'il y aurait lieu d'accorder aux professeurs les plus éminents du corps professoral.

L'article 10 est adopté dans la forme suivante :

« Le Gouvernement fixe le nombre des professeurs dans chaque faculté, selon les besoins de l'enseignement et sur l'avis des facultés. »

L'addition suivante à l'article 12 est adoptée :

« Il n'existe point d'incompatibilité entre le mandat parlementaire et les fonctions professorales. »

Sur la proposition de la faculté de droit, le conseil émet le vœu de voir les avocats, qui seraient appelés à une chaire universitaire, être autorisés à l'avenir à plaider devant les cours et tribunaux.

La rédaction suivante de l'article 13 proposée par la commission, et amendée par M. Van Wetter est adoptée :

« Le Roi nomme les professeurs.

» Nul ne peut être professeur, s'il n'a le grade de docteur dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner.

» Néanmoins, des dispenses peuvent être accordées par le Gouvernement aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner.

» Pour toute nomination dans le corps professoral, le Gouvernement, par la voie de son journal officiel, déclarera la chaire vacante et invitera les postulants à faire connaître leurs titres. La faculté compétente sera consultée, présentera des candidats et adressera son rapport motivé au Ministre. »

L'article 14 est adopté dans la forme suivante :

« Des agrégés peuvent être attachés aux universités.

» Ils sont nommés par arrêté ministériel pour une année. Ce mandat peut être renouvelé et ne peut devenir définitif qu'au bout de trois ans.

» Nul ne peut être nommé agrégé s'il n'a le grade de docteur dans la branche de l'enseignement supérieur qu'il est appelé à enseigner et si la faculté intéressée n'a émis un avis favorable sur sa nomination.

» Les agrégés peuvent, selon l'autorisation de la faculté, donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières figurant au programme. Il leur est permis de donner des leçons particulières rétribuées.

» Les agrégés jouissent d'un traitement qui est fixé par arrêté ministériel. »

Le conseil adopte la rédaction suivante pour les articles 19 à 22 :

« ART. 19. Le Gouvernement fixe le taux des inscriptions aux cours et en perçoit le montant.

» Il paye à titre de casuel, aux professeurs et agrégés, une indemnité proportionnelle au nombre d'heures de leçon qui leur est attribué par le programme.

» Cette indemnité sera calculée à raison de 400 francs pour tout cours semestriel, d'une heure de leçon par semaine. L'indemnité pour les autres cours sera calculée sur la même base.

» Les professeurs qui jouissent actuellement d'un casuel (minerval) plus élevé que celui qui leur serait attribué par le présent article, recevront, à titre personnel, une indemnité annuelle égale à la différence entre ce dernier casuel et la moyenne des minervalia attachés à leurs cours pendant les trois dernières années. »

« ART. 20. Le Gouvernement fixe, sur l'avis des facultés, le nombre et la durée des leçons. »

« ART. 21. Le Gouvernement fixe et perçoit les rétributions à payer pour les leçons de manipulations et les exercices pratiques.

» Les professeurs ou agrégés, chargés de cet enseignement, reçoivent de ce chef une indemnité spéciale calculée en raison de la durée des cours pratiques. »

« ART. 22. Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur du Gouvernement, attaché à chaque université, et visée par les professeurs. »

Passant ensuite à l'étude de la loi du 20 mai 1876, le conseil maintient la rédaction de l'article 1er, sauf qu'au deuxième alinéa il est ajouté :

« Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives, un grade de candidat-notaire, etc. »

Il décide de rédiger l'article 2 de la manière suivante :

« Nul ne peut obtenir le grade de candidat en philosophie et lettres, ni celui de candidat-notaire, ni celui de candidat en sciences naturelles, ni celui de candidat en pharmacie, s'il n'a reçu le titre de gradué en lettres.

» Un règlement spécial déterminera la nature des épreuves auxquelles les aspirants seront soumis suivant qu'ils se destinent aux études littéraires ou juridiques ou aux études scientifiques.

» Nul ne peut obtenir le grade de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

» Celui de docteur en sciences politiques et administratives, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres.

» Celui de candidat en médecine, etc. »

Les articles 3, 4 et 5 sont maintenus.

Les modifications proposées par les diverses facultés aux matières des examens énumérées aux articles 6 à 18 sont successivement adoptées.

A l'article 7, on ajoutera : l'histoire politique contemporaine et la législation comparée.

Aux articles 12 et 16, on ajoutera : les éléments d'analyse chimique qualitative.

Aux articles 10 et 12, la proposition primitive de la faculté des sciences de supprimer pour ses élèves l'épreuve de la psychologie, la logique et la morale est repoussée par vingt-deux voix contre quatre. Le conseil adopte pour ces élèves le libellé suivant : « Eléments de psychologie et de logique ; philosophie morale. »

M. *Laurent* demande au conseil d'émettre un vœu pour que la morale pratique prenne une place prépondérante dans l'enseignement de la philosophie, et soit enseignée à tous les élèves indistinctement, y compris ceux des écoles spéciales.

Par treize voix contre douze, le conseil décide que ce vœu sera émis.

M. *Boddaert*, au nom de la faculté de médecine propose l'adoption d'un article 18bis ainsi conçu :

« Nul ne peut obtenir le grade de docteur qu'après avoir présenté et défendu devant la faculté une dissertation inaugurale et des thèses. »

MM. *Boddaert, Du Moulin* et *Laurent* défendent cette proposition. D'après ces honorables membres, les grades conférés à la suite des examens ne sont qu'une prime accordée à la mémoire. Les universités belges sont les seules qui aient supprimé la dissertation inaugurale : aussi l'esprit scientifique y est-il presque nul, les études sont en décadence, le *Brodstudium* seul y fleurit. Le rétablissement de la thèse forcerait les élèves à faire preuve d'initiative, à ne plus consulter exclusivement leurs cahiers et à ne plus étudier uniquement au point de vue de l'examen. Il permettrait de reconnaître et d'apprécier sans peine les jeunes gens doués d'initiative et capables de faire un travail original.

MM. *Boudin, Valerius* et *Swarts* ne partagent pas cet optimisme. Tout en reconnaissant le caractère utile et élevé de la réforme demandée, ils estiment qu'elle n'a pas le caractère d'urgence que lui attribuent ses auteurs, et qu'elle ne portera pas les fruits qu'ils en attendent.

Il est donc inutile d'imposer aux jeunes gens un travail supplémentaire qui allongera de six mois ou d'un an la durée des études. La plupart des élèves font le *Brodstudium* et ne fréquentent les universités que pour se créer un gagne-pain. Pour eux, la dissertation sera une formalité gênante qu'ils chercheront à éluder par les méthodes connues, et notamment en se livrant au travail stérile de la compilation ou en s'adressant aux faiseurs de thèses. Et, comme il est impossible de faire des découvertes et des travaux originaux sur commande, les facultés se trouveront dans l'alternative ou d'accepter des thèses de nulle valeur et de rendre, par là, la mesure illusoire, ou de rejeter la majeure partie des candidats. On impose donc par là aux jeunes gens un surcroît de besogne inutile.

Il n'est pas nécessaire de recourir à ce moyen pour développer l'initiative des élèves et pour apprendre à reconnaître leur mérite. Les jeunes gens vraiment distingués travaillent sans qu'on les pousse : leurs professeurs les connaissent parce qu'ils se font connaître d'eux. Ils s'intéressent à leurs travaux et à leurs progrès pendant tout le cours de leurs études.

Le doctorat spécial fournit d'ailleurs à ceux qui désirent présenter une dissertation l'occasion la plus propice de la défendre solennellement.

La proposition de la faculté de médecine est adoptée par dix-neuf voix contre cinq.

Le Secrétaire, SWARTS. *Le Recteur,* SOUPART.

Séance du 25 juillet 1879.

Présents : MM. Soupart, recteur ; Verstraeten, Merten, Wouters, Callier, De Ridder, Valerius, Boudin, Dugniolle, Vandermensbrugghe, Mansion, Nossent, Gondry, Leboucq, Kickx, Plateau, Van Wetter, Laurent, Du Moulin, Fraeys et Swarts, secrétaire.

Absents : MM. Dauge, Heremans, Pauli, Haus, Gantrelle, Fuerison, Wolters, Donny, Thomas, Poirier, Galopin, Van Cauwenberghe, Motte et Deneffe.

L'ordre du jour appelle la continuation de la révision de la loi du 20 mai 1876.

M. *Fraeys* préconise le rétablissement du jury central institué par la loi de 1835 et modifié selon le projet de loi présenté aux Chambres par M. De Decker le 30 janvier 1856, avec cet

amendement, que la session ne pourra dépasser la limite légale des vacances. Au besoin, pour atteindre ce but, le Gouvernement nommera deux jurys pour fonctionner simultanément dans une même session, après avoir divisé par le sort les récipiendaires en deux séries égales.

M. *Valerius* appuie les idées de M. Fraeys. Pour lui, l'époque où florissait le jury central était une époque heureuse qui a produit des sujets très distingués. Les élèves n'étudiaient pas seulement le cahier d'un professeur; ils étaient obligés de se compléter par l'étude des ouvrages scientifiques et de se préparer à subir l'interrogation d'un examinateur étranger.

M. *Du Moulin* combat la mesure proposée, en s'appuyant sur ce dernier argument : l'enseignement universitaire ne doit pas avoir pour but d'enseigner une science complètement, ni de pousser aux études encyclopédiques, grâce auxquelles un étudiant pourrait répondre à une question quelconque posée par un examinateur quelconque. Il faut qu'on enseigne à l'élève la manière d'étudier, en approfondissant avec lui l'étude de quelques parties de la science, en lui laissant le soin de se compléter par lui-même. Il devient dès lors très difficile, sinon impossible, de le soumettre à l'examen d'un jury central.

M. *Boudin* combat également le jury central, en rappelant les inconvénients qui ont fait rejeter le jury combiné. Or, le jury central, c'est le jury combiné quatre à quatre.

M. *Soupart* se rallie à cette manière de voir. Ce sont les défauts reprochés au jury combiné aussi bien qu'au jury central qui ont fait adopter le système actuel. Ce système est excellent mais exige un contrôle plus sérieux, plus efficace que celui que nous offre la commission d'entérinement. Seul le jury professionnel peut donner des garanties complètes.

M. *Laurent* rappelle les nombreux abus auxquels le jury central a donné lieu. Il a pu les juger *de visu*. Aussi la commission universitaire de 1861 l'a-t-elle repoussé unanimement.

M. *Fraeys* répond que l'institution était bonne, mais que l'exécution était mauvaise. Il suffirait de quelques mesures, indiquées par M. De Decker, pour assurer à ce jury un fonctionnement régulier.

La proposition de M. Fraeys, mise aux voix, est rejetée par treize voix contre quatre et quatre abstentions.

M. *Fraeys* dépose les considérants à l'appui de sa proposition.

La note sera jointe au dossier qui sera adressé au Gouvernement.

M. *Soupart* propose de soumettre à l'examen d'un jury professionnel tous les jeunes gens qui ont terminé leurs études, et formule sa proposition dans les termes suivants :

« Indépendamment du diplôme de docteur obtenu dans une université reconnue comme telle, nul n'est admissible aux professions et aux fonctions qui exigent légalement la possession d'un grade académique, s'il n'a fait preuve, devant un jury spécial nommé par le Roi, d'aptitude à remplir ces fonctions ou ces professions. »

Cette proposition est combattue par MM. *Laurent, Boudin, Callier* et *Swarts*, d'après lesquels la proposition n'indique pas suffisamment les matières sur lesquelles porterait l'examen. Elle aurait infailliblement pour effet d'attribuer une importance exagérée aux matières de l'examen final, et de faire négliger complètement les études théoriques, ou celles des candidatures. Un jury professionnel serait aussi difficile à composer que l'était autrefois le jury central. Si ce jury fait sérieusement sa besogne, il exercera une pression fâcheuse sur l'enseignement des universités. Et s'il la fait mollement, s'il recule devant le blâme infligé à un établissement d'instruction supérieure par le renvoi d'un récipiendaire diplômé par cet établissement, ce jury ne constituera qu'un leurre, destiné à remplacer la commission d'entérinement actuelle.

La proposition de M. Soupart est rejetée par dix-sept voix contre trois et une abstention.

Le conseil décide à l'unanimité de s'abstenir sur les dispositions relatives au jury central et à la commission d'entérinement. Il décide de maintenir les dispositions des articles 36 à 39 relatives aux droits d'examen.

Par treize voix contre sept et une abstention, le conseil décide de formuler les articles 40 et 41 en un seul article ainsi conçu :

« Nul ne peut exercer les professions pour lesquelles la loi exige un grade, nul ne sera admis aux fonctions qui exigent légalement la possession d'un grade académique s'il n'est porteur d'un diplôme délivré par une université de l'État. »

M. *Fraeys* s'est abstenu parce que le conseil a repoussé le jury central et parce que cet article ne réglant rien pour les universités libres, expose le pays aux plus graves dangers.

Les articles 43, 44 et 45, modifiés par la commission, sont adoptés, par dix-neuf voix contre deux, dans la forme suivante :

« Des médailles en or de la valeur de 100 francs peuvent être décernées chaque année par le Gouvernement, conformément aux propositions des facultés, aux élèves des universités de l'État, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours dans chaque faculté.

» Une récompense en livres d'une valeur de 400 francs, est ajoutée à chaque médaille.

» Le Gouvernement peut en outre conférer des bourses de voyage aux lauréats, sur la proposition des facultés.

» Chaque faculté détermine les formes, les conditions et l'objet du concours dans un règlement qui doit être soumis à l'approbation du Gouvernement.

» Cinquante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, conformément aux propositions des facultés, à des élèves belges des universités de l'État, peu favorisés de la fortune.

» Ces bourses seront conférées par arrêté royal.

» Il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine. »

Les articles 46 et 46*bis* sont adoptés dans la forme proposée par la commission.

Le Secrétaire,
SWARTS.

Le Recteur,
SOUPART.

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉAMBULE . . . . . .

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Affaires générales; budgets et comptes de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

AFFAIRES GÉNÉRALES.

1. Création du Ministère de l'Instruction publique III
2. Projets de réforme de la législation relative à l'enseignement supérieur. . . . . *ib.*
3. Notification aux recteurs et aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État, de la création du nouveau Ministère et de la nomination du Ministre. VII
4. Organisation du nouveau Département. Administration centrale de l'enseignement supérieur. X
5. Participation de l'administration de l'instruction publique de Belgique, à l'exposition scolaire internationale de Paris en 1878; résultats obtenus XII
6. Création du musée scolaire de l'État, à Bruxelles XIX

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

7. Aperçu général XXIV
8. Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1877, 1878 et 1879. XXV
9. Nature des crédits alloués aux budgets. XXVIII
10. *A.* Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. XXIX
11. *B.* Traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État . . . . . *ib.*
12. *C.* Bourses d'études universitaires et bourses de voyage. XXXIII
13. *D.* Matériel des universités . . . . . *ib.*
14. *E.* Dépenses relatives aux jurys d'examen et à la commission d'entérinement des diplômes académiques. XLVIII
15. *F.* Dépenses du concours universitaire et frais d'impression LVI
16. *G.* Encouragements aux publications des professeurs, et frais de missions . . . . . *ib.*
17. *H.* Frais des rapports triennaux sur l'état de l'enseignement supérieur. . . . . *ib.*
18. Relevé général des lois de crédits se rattachant à la période triennale . . . . . *ib.*

TITRE PREMIER.

De l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.

19. Énumération des lois et arrêtés réglementaires concernant l'enseignement supérieur, intervenus dans le cours de la période triennale LVIII
20. Loi du 30 juillet 1879, relative à la mise à la retraite des professeurs et autres fonctionnaires appartenant à l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État. (Annexe XXII, page 31.) LX

21. Arrêté ministériel du 10 janvier 1877, autorisant l'institution temporaire, à l'université de Liége, d'un cours privé sur l'histoire de l'art. (Annexe XXIII, page 33.) LXVII
22. Arrêté ministériel du 17 janvier 1877, créant un cours de description des machines, dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liége. (Annexe XXIV, page 35.) . . . . . *ib.*
23. Arrêtés ministériels du 29 avril 1877, réglant la durée normale des études de la section des mécaniciens, dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liége. (Annexes XXV et XXVI, pages 34 et 36.), ... LXXII
24. Arrêté ministériel du 3 novembre 1877, réglant le montant du droit d'inscription pour les leçons relatives à l'obtention du grade de pharmacien. (Annexe XXVII, page 37.). . . . LXXIV
25. Arrêtés ministériels des 14, 15 et 28 novembre 1877, 3 janvier et 19 février 1878, fixant les rétributions à payer pour les leçons de manipulations et d'opérations, dans les deux universités de l'État et dans les écoles spéciales qui y sont annexées. (Annexes XXVIII à XXXII, pages 38 à 41.) . . . . . *ib.*
26. Arrêté ministériel du 27 octobre 1878, réglant le montant des frais de route et de séjour des administrateurs-inspecteurs, des recteurs et des professeurs des universités de l'État, ainsi que des membres des jurys du concours universitaire. (Annexe XXXIII, page 42.) . LXXVI
27. Arrêté royal du 26 novembre 1878, attribuant au secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique et au directeur général de l'administration de l'enseignement supérieur, le droit d'assister aux séances des conseils de perfectionnement. (Annexe XXXIV, page 43.). *ib.*
28. Arrêté royal du 31 décembre 1878, réglant le costume des fonctionnaires supérieurs ressortissant au Ministère de l'Instruction publique. (Annexe XXXV, page 44.). LXXVII
29. Règlement du conseil académique de l'université de Liége en date du 11 janvier 1879, relatif à la bibliothèque de cet établissement. (Annexe XXXVI, page 44.) . . . . . *ib.*
30. Arrêtés ministériels du 27 septembre 1879, réglant les frais d'inscription aux cours et examens relatifs à l'obtention du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives, dans les universités de Gand et de Liége. (Annexes XXXVIII et XXXIX, pages 47 et 48.) LXXVIII
31. Arrêté ministériel du 10 octobre 1879, modifiant le règlement des bibliothèques des universités de l'État. (Annexe XL, page 49.). LXXIX
32. Arrêté ministériel du 16 octobre 1879, réglant les attributions, les droits et les devoirs des jardiniers en chef des universités de l'État. (Annexe XLI, page 50.). . . . . *ib.*
33. Arrêté ministériel du 20 octobre 1879, créant, auprès des écoles spéciales de Liége, un cours de géographie industrielle et commerciale. (Annexe XLII, page 51.). LXXX
34. Arrêté ministériel du 12 novembre 1879, créant un cours de télégraphie et autres applications de l'électricité dans les écoles spéciales de Liége. (Annexe XLIII, page 52.) . LXXXI
35. Arrêté ministériel du 26 novembre 1879, répartissant le programme du cours d'architecture industrielle entre les deux dernières années d'études de l'enseignement d'application aux écoles spéciales de Liége. (Annexe XLIV, page 54.) LXXXIV
36. Arrêté ministériel du 26 novembre 1879, déterminant le programme détaillé du cours de géographie industrielle et commerciale aux écoles spéciales de Liége. (Annexe XLV, page 55.) . . . . . *ib.*
37. Arrêté ministériel du 26 novembre 1879, créant un cours facultatif de chimie appliquée à la teinture et un cours facultatif d'analyse des matières et produits industriels, aux écoles spéciales de Liége. (Annexe XLVI, page 56.). . . . . *ib.*
38. Arrêté royal du 30 décembre 1879, portant règlement pour la nomination et les traitements des membres du personnel administratif des deux universités de l'État. (Annexe XLVII, page 57.) LXXXV

CHAPITRE II.

BÂTIMENTS UNIVERSITAIRES; MATÉRIEL; COLLECTIONS.

1re Section. — Bâtiments universitaires.

39. Montant des dépenses faites par les villes de Gand et de Liége, pour l'amélioration et l'entretien des bâtiments universitaires. LXXXVI
40. Nécessité de transformer et de développer les bâtiments universitaires à l'aide des subsides de l'État LXXXVII
41. Exposé des motifs d'un projet de loi allouant un crédit de 4,500,000 francs au Département de l'Instruction publique pour faciliter la transformation et le développement des bâtiments universitaires LXXXVIII
42. Instruction parlementaire; adoption de la loi de crédit XCI
43. Améliorations à réaliser à l'aide du crédit; devis approximatif des dépenses présumées . . XCII
44. Adhésion des universités; premières mesures d'exécution. XCVIII

2e Section. — Mobilier scientifique, collections, etc.

§ 1. — UNIVERSITÉ DE GAND.

45. Bibliothèque CI
46. Collection d'antiquités et de médailles CII
47. Jardin botanique . . . . . *ib.*
48. Collections de zoologie et d'anatomie comparée. CIV
49. Cabinet de minéralogie et de géologie CV
50. Cabinet de physique. CVI
51. Laboratoire de chimie générale . . . . . *ib.*
52. Laboratoire de chimie appliquée. CVII
53. Laboratoire de pharmacie. CIX
54. Collection des modèles des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures CX
55. Collection des dessins des écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures . . . . . *ib.*
56. Collection de physiologie CXI
57. Collection d'anatomie humaine descriptive CXII
58. Collection d'anatomie humaine générale CXIII
59. Collection d'anatomie pathologique. . . . . *ib.*
60. Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire. CXIV
61. Cabinet d'instruments de chirurgie. . . . . *ib.*
62. Collection des instruments d'ophtalmologie . . . . . *ib.*
63. Collection des instruments d'obstétrique CXV

§ 2. UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

64. Bibliothèque . . . . . *ib.*
65. Musée du jardin botanique CXVII
66. Collections de zoologie, d'anatomie comparée et d'embryologie CXVIII
67. Cabinet de minéralogie. CXXII
68. Cabinet de physique. . . . . *ib.*
69. Cabinet de chimie générale CXXIV
70. Laboratoire pour l'enseignement pratique de la chimie . . . . . *ib.*
71. Collection de chimie industrielle. CXXVII
72. Laboratoire des exercices pratiques de chimie générale CXXVIII
73 Laboratoire de pharmacie. CXXIX
74. Collections de mécanique appliquée et de physique industrielle. CXXX
75. Cabinet du cours d'exploitation des chemins de fer . . . . . *ib.*
76. Cabinet de métallurgie. CXXXI
77. Cabinet de physiologie. . . . . *ib.*
78. Cabinet d'anatomie pathologique. CXXXII
79. Instruments de médecine opératoire . . . . . *ib.*
80. Collection des instruments servant à la clinique interne. . . . . *ib.*
81. Cabinet des instruments de chirurgie CXXXIII
82. Collection d'instruments de la clinique chirurgicale . . . . . *ib*
83. Collection des instruments d'accouchement CXXXIV

CHAPITRE III.

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

84. Considérations générales; personnel enseignant, personnel administratif, personnel mixte . CXXXV
85. Nombre des membres du personnel, par catégories, dans les universités CXXXVI
86. Chiffre général du personnel de l'université de Gand, au 31 décembre 1879. CXXXVIII
87. Chiffre général du personnel de l'université de Liége, au 31 décembre 1879 CXXXIX
88. De l'administrateur-inspecteur; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Gand. CXL
89. De l'administrateur-inspecteur; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales de Liége CXLI
90. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand. . . . . *ib.*
91. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liége. CL
92. Statistique du corps professoral (professeurs ordinaires et professeurs extraordinaires) dans les deux universités; nominations, promotions, démissions, admissions à l'émeritat, décès. CLX
93. Du personnel enseignant dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand CLXI
94. Du personnel enseignant dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liége CLXIV

95. Du personnel mixte de l'université de Gand (assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique.) CLXVII
96. Du personnel mixte de l'université de Liége (assistants, chefs de travaux, prosecteurs, chefs de clinique) CLXVIII
97. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef à l'université de Gand CLXXI
98. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef à l'université de Liége. CLXXIII
99. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Gand CLXXV
100. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Liége. CLXXVI
101. Publications faites par des membres du personnel des universités. CLXXVII
102. Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel des universités CLXXVIII
103. Traitements supplémentaires accordés à des professeurs ordinaires CLXXIX
104. Renseignements divers ; distinctions honorifiques, nécrologie, etc. CLXXX
105 Pensions CLXXXIX

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

1re Section. — Autorités académiques.

106. Considérations générales . . . . . *ib*

A. UNIVERSITÉ DE GAND.

107. Du recteur de l'université; discours annuels. CXC
108. Du secrétaire du conseil académique CXCI
109. Des doyens des facultés. CXCII
110. Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale . . . . . *ib.*
111. Du conseil académique et de son receveur. CXCIII

B. UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

112. Du recteur de l'université ; discours annuels CXCIV
113. Du secrétaire du conseil académique CXCVII
114. Des doyens des facultés. . . . . *ib.*
115. Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale. . . . . *ib.*
116. Du conseil académique et de son receveur. CXCIX

2e Section. — Facultés.

117. Considérations générales CC
118. Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires. . . . . *ib.*
119. Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale CCI
120. Des travaux des facultés de l'université de Liége et de leurs secrétaires. CCV
121. Objet des travaux des facultés de l'université de Liége pendant la période triennale CCVI

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

122. Chiffre et mouvement de la population universitaire CCVIII
123. Population des facultés des universités de l'État et des écoles spéciales annexées à ces universités. CCX
124. Nationalité des étudiants ; statistique. CCXI
125. Montant du produit des inscriptions aux cours. CCXII
126. Nombre des exemptions de paiement du droit d'inscription. CCXIII
127. Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux de l'université de Gand. . . . . *ib.*
128. Travaux personnels faits par les élèves de l'université de Liége. CCXIV
129. Positions acquises, pendant les années 1877, 1878 et 1879, par les élèves sortis des écoles spéciales du génie civil, des mines et des arts et manufactures. CCXV
130. Conduite des étudiants pendant la période triennale CCXVI

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

131. Époques de l'ouverture des cours CCXVII

132. Programmes généraux des cours. CCLXVII
133 Modifications apportées, pendant la période triennale, aux programmes des cours donnés dans les facultés CCLXVIII
134 Cliniques de l'université de Gand CCLX
135 Cliniques de l'université de Liége CCLXXVI
136 Conflit entre l'université de Liége et l'administration des hospices civils, au sujet du service de la clinique chirurgicale. CCLXXXI
137 Distribution des études dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand . . CCLXXXVI
138 Distribution des études dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liége . . CCXLI
139. Règlement d'ordre intérieur des écoles spéciales de Gand CCXLVIII
140 Modifications apportées, dans le cours de la période triennale, aux programmes des cours donnés dans les écoles spéciales. . . . . *ib*
141. Exposé de la méthode suivie à l'école du génie civil et des arts et manufactures de Gand, pour l'enseignement du dessin à main levée CCXLIX
142 Travaux et exercices des élèves de l'école du génie civil et des arts et manufactures de Gand, pendant la période triennale ; missions CCL
143. Travaux et excursions faites, pendant la même période, par les élèves de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liége CCLVI

CHAPITRE VII.

CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1 — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

144. Organisation et composition du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, dans le cours de la période triennale CCLIX
145 Séances du conseil, nombre ; objet. CCLXI

§ 2 — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES AUX ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

146. Organisation et composition du conseil dans le cours de la période triennale CCLXII
147. Séances du conseil, nombre, objet. CCLXIV

§ 3. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES AUX ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND

148. Organisation et composition du conseil dans le cours de la période triennale . . . . . *ib*
149. Séances du conseil, nombre, objet. CCLXV

TITRE II

Des examens et des diplômes.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLÔMES LÉGAUX.

1re Section — Réglementation de la loi du 20 mai 1876.

150 Considérations générales CCLXVI

§ 1er. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT

151 Dispositions fondamentales. — Arrêté royal du 2 octobre, arrêté ministériel du 14 octobre 1876. *ib.*
152 Arrêtés publiés en vue de modifier ou compléter l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876. CCLXVIII
153 Modifications apportées, dans le cours de la période triennale, à l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 réglant les programmes des examens CCLXIX
154. Règlements spéciaux des universités de l'État. — Modifications CCLXX

§ 2 — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

155. Intervention de l'autorité supérieure. — Application de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876. — Arrêté royal du 30 juillet 1878 CCLXXI

§ 3. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES PAR LE JURY CENTRAL.

156. Dispositions fondamentales. — Arrêté royal du 2 octobre 1876. — Arrêté ministériel du 14 octobre de la même année. — Arrêté ministériel du 23 mars 1877 CCLXXII
157. Arrêtés publiés en vue de modifier ou compléter l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876. CCLXXVII
158. Arrêtés publiés, dans le cours de la période triennale, en vue de modifier, interpréter ou compléter l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876. CCLXXVIII
159. Modification apportée à l'arrêté réglementaire du 23 mars 1877. — Arrêté ministériel du 10 août 1878. CCLXXIX
160. Application de l'article 18 de la loi. — Arrêté royal du 26 juillet 1879 . . . . . *ib.*

§ 4. — ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

161. Arrêté royal organique du 17 octobre 1876. — Dépêche ministérielle du 28 octobre de la même année. CCLXXX
162 Règlement spécial arrêté par la commission sous la date du 27 novembre 1876 CCLXXXII
163. Arrêté royal du 23 octobre 1878, portant institution d'un roulement annuel dans le personnel de la commission. . . . . *ib.*
164. Formule des certificats de stage officinal à délivrer par les commissions médicales. — Circulaires ministérielles des 26 novembre 1877 et 2 décembre 1878 CCLXXXIII

2e Section. — Application de la loi et des règlements.

§ 1er. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LES FACULTÉS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

164. Application de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 2 octobre 1876. CCLXXIV
165. Durée des examens oraux dans les universités de l'État. CCLXXV
166. Examens oraux. Nombre de récipiendaires interrogés par jour. CCLXXVI
167. Des examens par écrit. Durée de ces examens. CCLXXVIII
168. Matières choisies par les récipiendaires. Épreuves approfondies, rédaction d'actes, etc. . . CCLXXIX
169. Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876 CCXCI
170. État des sommes versées par les étudiants des universités de l'État du chef de leur inscription aux examens. . . . . *ib.*

§ 2. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LE JURY CENTRAL.

171. Organisation des sessions. Formalités préliminaires CCXCII
172. Composition des jurys. Nomination des membres, des présidents et des secrétaires. Indemnités de vacation, etc. CCXCIII
173. Ordre et durée des sessions. Locaux CCXCV
174. Des examens par écrit. Rédaction d'actes par les aspirants candidats-notaires. CCXCVI
175. Rapports des présidents . . . . . *ib.*

§ 3. — DE LA COMMISSION D'ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

176. Composition de la Commission d'entérinement pendant la période triennale. Présidence. Fonctions de secrétaire CCXCVIII
177. Travaux de la Commission d'entérinement CCXCIX

§ 4. — APPLICATION DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI. — DISPENSES ACCORDÉES A DES LICENCIÉS, A DES DOCTEURS ET A DES PHARMACIENS ÉTRANGERS.

178. Principes. — Procédure suivie par le Gouvernement CCCI
179. Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement, pendant la période triennale, en conformité de l'article 42 de la loi. Requêtes rejetées ou abandonnées. CCCVI

3e Section. — Statistique.

180. Résultats des examens subis devant les facultés des universités libres de Bruxelles et de Louvain, pendant la session extraordinaire de 1876. CCCVII
181. Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par le jury central. — Comparaison de ces résultats avec ceux de la période triennale antérieure. CCCVIII
182. Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys combinés en 1874-1876 et par les facultés en 1877-1879 CCCIX

183. Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les jurys combinés en 1874-1876 et par les facultés en 1877-1879 CCCXII
184 Conclusion générale CCCXIV

CHAPITRE II.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

1re section. — Dispositions organiques.

A CREATION, DANS LES UNIVERSITES DE L'ETAT, D'UN DIPLÔME SCIENTIFIQUE DE DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

185 Considérations generales CCCXV
186 Declaration de M le Ministre de l'Interieur au Senat CCCXVI
187. Enquête faite par le Gouvernement. — Avis des facultés de droit des universités de l'État — Avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement superieur . . . . . *ib.*
188. Principes fondamentaux de la reglementation nouvelle. — Arrêté royal organique du 11 octobre 1877 (Annexe CXXXII, p. 336) CCCXVIII
189 Reglementation complementaire — Arrêté ministeriel du 27 décembre 1877. — Double arrêté ministériel du 27 septembre 1879. CCCXX

B. COLLATION DES DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES EN GENERAL. — COLLATION DU DIPLOME SCIENTIFIQUE SPECIAL

190. Maintien des dispositions anterieures. CCCXXI

2e Section. — Application des dispositions organiques — Statistique.

A. UNIVERSITE DE GAND

191. Dispenses accordees par le Gouvernement en conformite de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869 — Refus de dispense . . . . . *ib*
192. Diplômes scientifiques délivres en conformite des arretes royaux du 29 juillet 1869 et du 11 octobre 1877 — Diplômes refuses CCCXXII
193 Diplômes scientifiques speciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1853.. CCCXXIV

B. UNIVERSITE DE LIEGE

194. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformite de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869 . . . . . *ib*
195. Diplômes scientifiques délivrés en conformite des arrêtes royaux du 29 juillet 1869 et du 11 octobre 1877 CCCXXV
196. Diplômes scientifiques speciaux délivrés en conformite de l'arrêté royal du 16 septembre 1853 CCCXXVI
197. Diplômes honorifiques CCCXXVII

CHAPITRE III.

DIPLOMES DES ÉCOLES SPECIALES.

1re section. — Programmes des examens

§ 1 — ECOLES PREPARATOIRES ET SPECIALES ANNEXEES A L'UNIVERSITE DE LIEGE

198 Considérations generales . . . . . *ib*
199 Arrêté *A* du Ministre de l'Interieur en date du 29 avril 1877, reglant les programmes des divers examens à subir par les eleves belges de la section des mecaniciens . . . . . *ib*
200. Arrêté *B* du Ministre de l'Interieur en date du 29 avril 1877, reglant provisoirement les programmes des divers examens a subir par les eleves etrangers de la section des mecaniciens CCCXXIX
201. Arrete du Ministre de l'Intérieur en date du 15 mai 1877 (Annexe CXXXVIII, p 559). . CCCXXX
202 Arrêtes ministériels des 11 septembre et 12 novembre 1879 inscrivant les applications de l'electricité ainsi que la geographie industrielle et commerciale aux programmes des examens, et modifiant ces programmes en ce qui concerne l'architecture industrielle — Arrêté ministeriel *A* du 26 novembre, corollaire des precedents. . . . . *ib.*
203 Arrêté *B* du Ministre de l'Instruction publique, en date du 26 novembre 1879, portant institution d'une epreuve facultative sur la « chimie appliquee a la teinture » et « l'analyse des matieres et produits industriels » (Annexe XLVI, p 56). CCCXXXII

§ 2. — ÉCOLES PRÉPARATOIRES ET SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND

204 Arrêtés ministériels des 11 et 12 novembre 1878, modifiant les programmes des examens d'admission en ce qui concerne les connaissances en dessin CCCXXXII

2e section. — Organisation annuelle des examens.

205. — Dispositions ministérielles ayant nommé les jurys et fixé les dates des diverses épreuves — Intervention du Département des Travaux publics CCCXXXIII

3e section. — Statistique.

206. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe CLXIX, p 577) CCCXXXIV
207 Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Liége. (Annexe CLXX, p. 579) CCCXXXV
208 Relevé général des diplômes finaux délivrés, pendant la période triennale, par les écoles spéciales annexées aux universités de l'Etat CCCXXXVII

TITRE III.

Moyens d'encouragement.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

1re section. — Dispositions organiques.

209. Modifications apportées à l'institution du concours universitaire par la loi du 20 mai 1876. CCCXXXIX
210. Élaboration d'un nouvel arrêté organique. — Enquête académique. — Avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur CCCXLIII
211. Analyse du nouvel arrêté royal organique du 11 octobre 1877 au point de vue des modifications qu'il a apportées à l'organisation du concours universitaire. CCCXLIV
212 Arrêté ministériel du 14 mars 1879 portant règlement spécial pour la tenue du concours en loge et pour la défense publique des mémoires rédigés à domicile. (Annexe CLXXIII, p. 584). CCCXLVIII
213 Arrêté royal du 27 octobre 1878 réglant les frais de route et de séjour des membres des jurys chargés de juger le concours universitaire. (Annexe XXXIII, p 42) — Indemnités de vacation maintien de l'arrêté royal du 17 août 1865 CCCXLIX

2e section — Application des dispositions organiques.

214. Période d'interruption de deux années académiques dans l'histoire du concours universitaire . . . . . *ib.*
215. Compte rendu des opérations du concours universitaire de 1878-1879. CCCL
216. Concours universitaire de 1879-1880 — Questions à traiter à domicile CCCLIII
217. Dépenses du concours universitaire pendant la période triennale. (Annexe XX, p. 30.) . . *ib.*

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1re section. — Bourses de l'État.

§ 1. — DISPOSITIONS ORGANIQUES.

218. Considérations générales. — Enquête universitaire. — Délibérations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur CCCLIV
219. Principes fondamentaux de la règlementation nouvelle. — Analyse de l'arrêté royal organique du 30 juillet 1877, tel qu'il a été modifié en son article 3 par une disposition royale du 15 novembre 1878. CCCLV
220. Réglementation complémentaire Arrêté ministériel du 24 septembre 1877 réglant notamment la forme des pièces à produire à l'appui des requêtes en obtention des bourses d'études universitaires. — Arrêté ministériel du 22 janvier 1879 fixant le temps normal pour la jouissance de ces bourses. CCCLIX
221. Règlements spéciaux des quatre universités du royaume CCCLX

§ 2. — STATISTIQUE.

222. Relevé général des bourses d'études conférées pendant la période triennale. CCCLXI

2e section. — Bourses de fondation.

223. Relevé des bourses de fondation conférées, pendant l'année scolaire 1876-1877, pour des études à faire dans des établissements belges CCCLXII
224. Relevé des bourses de fondation conférées, pendant l'année scolaire 1876-1877, pour des études à faire à l'étranger CCCLXIV
225. Relevé détaillé des sommes allouées aux quatre universités du royaume, à titre de bourses de fondation, pendant l'année académique 1876-1877 CCCLXV

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1re Section. — Dispositions organiques.

226. Modifications consacrées par la loi du 20 mai 1876 en matière de collation de bourses de voyage CCCLXVI
227. Élaboration d'un arrêté royal réglant l'organisation du concours prescrit par la loi nouvelle. — Enquête universitaire; — délibérations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur CCCLXVIII
228. Principes fondamentaux de la réglementation nouvelle. — Analyse de l'arrêté royal organique du 30 janvier 1878. CCCLXIX
229. Réglementation complémentaire : Arrêté ministériel du 11 mai 1878 portant désignation des matières sur lesquelles pourra porter l'épreuve approfondie à subir par les docteurs en droit et en médecine, et déterminant les branches destinées à faire l'objet de la quadruple épreuve imposée aux pharmaciens; — arrêté ministériel du 7 septembre 1878 portant règlement spécial pour les opérations du jury chargé de juger le concours; — circulaire ministérielle du 15 septembre 1878. CCCLXXIII

2e Section. — Application des dispositions organiques. — Statistique.

230. Dernière collation de bourses de voyage faite d'après les prescriptions de la loi du 30 décembre 1871 CCCLXXIV
231. Organisation en 1878 du premier concours pour la collation des bourses de voyage. — Résultat de ce concours CCCLXXV
232. Organisation et résultat du concours de 1879 CCCLXXIX
233. Relevé statistique des bourses de voyage de 4,000 francs conférées pendant la période triennale CCCLXXXI

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Section A. Lois de crédits. — Extraits concernant l'enseignement supérieur.

I.	29 mars 1877	Loi contenant le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1877	1
II.	27 février 1878	Loi contenant le budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1878	2
III.	23 avril 1878	Loi allouant des crédits supplémentaires au Département de l'Intérieur pour l'exercice 1877	4
IV.	4 juin 1878	Loi concernant des crédits supplémentaires et spéciaux et des transferts au Département de l'Intérieur. . . .	5

V.	29 août 1878	Loi ouvrant des crédits pour le Ministère de l'Instruction publique et portant transfert, à ce Ministère, de crédits du budget du Département de l'Intérieur	6
VI.	29 août 1878	Loi autorisant le transfert de crédits du budget de l'Intérieur à celui de l'Instruction publique et allouant des crédits supplémentaires.	8
VII.	31 mars 1879	Loi contenant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1879	10
VIII.	30 juillet 1879.	Loi allouant des crédits supplémentaires au budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1878.	11
IX.	4 août 1879	Loi ouvrant des crédits spéciaux pour l'exécution de travaux publics	12
X.	13 août 1879	Loi allouant un crédit spécial au Ministère de l'Instruction publique, pour achat de livres destinés à la bibliothèque de l'université de Liége.	13
XI.	18 mai 1880.	Loi allouant des crédits supplémentaires au budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1879.	14

Section B. Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

XII.	. . . . .	Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. — Montant des allocations de l'Etat et des dépenses faites sur ces allocations, de 1831 à 1879 inclus.	15
XIII.	. . . . .	Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1877. — Enseignement supérieur	16
XIV.	. . . . .	Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1878. — Enseignement supérieur	18
XV.	. . . . .	Budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1879. — Enseignement supérieur	20
XVI.	. . . . .	Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat	22
XVII.	. . . . .	Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires et pour celui des bourses de voyage	24
XVIII.	. . . . .	Répartition de la dépense faite pour le service du matériel, dans chacune des deux universités de l'Etat	25
XIX.	. . . . .	Répartition de la dépense faite pour le service du jury central, pour celui de la commission d'entérinement des diplômes académiques, etc.	29
XX.	. . . . .	Répartition de la dépense faite pour le service du concours universitaire et pour les impressions	30
XXI.	. . . . .	Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres du personnel enseignant et pour subvenir aux frais des missions	30

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES.

XXII.	30 juillet 1879.	Loi relative à la mise à la retraite des professeurs et autres fonctionnaires appartenant à l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.	31
XXIII.	10 janvier 1877	Arrêté ministériel autorisant l'institution temporaire, à l'université de Liége, d'un cours privé sur l'histoire de l'art	33
XXIV.	17 janvier 1877	Arrêté ministériel créant un cours de description des machines dans les écoles spéciales de Liége	*ib.*

XXV.	29 avril 1877	Arrêté ministériel portant à quatre années la durée normale des études de la section des mécaniciens aux écoles spéciales de Liége	34
XXVI.	29 avril 1877	Arrêté ministériel maintenant provisoirement à trois années la durée des études de la section des mécaniciens pour les élèves étrangers des écoles spéciales de Liége.	36
XXVII.	3 novembre 1877. . . .	Arrêté ministériel réglant le montant du droit d'inscription pour les leçons relatives à l'obtention du grade de pharmacien	37
XXVIII.	14 novembre 1877	Arrêté ministériel réglant le montant des rétributions à payer par les élèves des écoles spéciales de Gand, pour les répétitions, les travaux graphiques, les exercices sur le terrain et les travaux de laboratoire.	38
XXIX.	15 novembre 1877	Arrêté ministériel réglant le montant des rétributions à payer par les élèves des écoles spéciales de Liége pour les exercices docimastiques et ceux du laboratoire des recherches	39
XXX.	28 novembre 1877	Arrêté ministériel réglant le droit d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine de l'université de Liége	*ib.*
XXXI.	3 janvier 1878	Arrêté ministériel réglant le droit d'inscription aux exercices pratiques de la faculté de médecine de l'université de Gand	41
XXXII.	19 février 1878	Arrêté ministériel réglant le droit d'inscription aux exercices pratiques du laboratoire de chimie de la faculté des sciences de l'université de Liége	*ib.*
XXXIII.	27 octobre 1878	Arrêté royal réglant le montant des frais de route et de séjour des administrateurs-inspecteurs, des recteurs et des professeurs des universités de l'État, ainsi que des membres des jurys chargés de juger le concours universitaire	42
XXXIV.	26 novembre 1878. . . .	Arrêté royal attribuant au secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique et au directeur général de l'administration de l'enseignement supérieur, le droit d'assister aux séances des conseils de perfectionnement.	43
XXXV.	31 décembre 1878	Arrêté royal (*extrait*) réglant le costume des fonctionnaires supérieurs ressortissant au Ministère de l'Instruction publique	44
XXXVI.	11 janvier 1879	Règlement du conseil académique de l'université de Liége, relatif à la bibliothèque de cet établissement. .	*ib.*
XXXVII.	28 janvier 1879	Règlement d'ordre intérieur des écoles spéciales annexées à l'université de Gand	45
XXXVIII.	27 septembre 1879. . . .	Arrêté ministériel réglant les frais d'inscription aux cours et examens relatifs à l'obtention du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives à l'université de Gand	47
XXXIX.	27 septembre 1879. . . .	Arrêté ministériel réglant les frais d'inscription aux cours et examens relatifs à l'obtention du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives à l'université de Liége	48
XL.	10 octobre 1879	Arrêté ministériel modifiant le règlement des bibliothèques des universités de l'État.	49
XLI.	16 octobre 1879	Arrêté ministériel réglant les attributions, les droits et les devoirs des jardiniers en chef des universités de l'État.	50
XLII.	20 octobre 1879	Arrêté ministériel créant, aux écoles spéciales de Liége, un cours de géographie industrielle et commerciale. .	51
XLIII.	12 novembre 1879	Arrêté ministériel créant un cours de télégraphie et autres applications de l'électricité aux écoles spéciales de Liége.	52
XLIV.	26 novembre 1879	Arrêté ministériel répartissant le programme du cours d'architecture industrielle entre les deux dernières années d'études de l'enseignement d'application aux écoles spéciales de Liége	54

XLV.	26 novembre 1879. . . .	Arrêté ministériel déterminant le programme détaillé du cours de géographie industrielle et commerciale aux écoles spéciales de Liége.	55
XLVI.	26 novembre 1879. . . .	Arrêté ministériel créant un cours facultatif de chimie appliquée à la teinture et un cours facultatif d'analyse des matières et produits industriels, aux écoles spéciales de Liége	56
XLVII.	30 décembre 1879	Arrêté royal portant règlement pour la nomination et les traitements des membres du personnel administratif des deux universités de l'État	57

CHAPITRE III.

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

XLVIII.	. . . . .	Relevé des publications faites, pendant la période triennale, par des membres du personnel de l'université de Gand.	59
XLIX.	. . . . .	Relevé des publications faites, pendant la période triennale, par des membres du personnel de l'université de Liége	64
L.	. . . . .	État indicatif des pensions accordées, pendant la période triennale 1877-1879, soit à des membres du personnel des universités de l'État, soit à leurs veuves ou orphelins	72

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

LI.	. . . . .	Discours prononcé le 16 octobre 1877, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le recteur F. Soupart.	74
LII.	. . . . .	Discours prononcé le 14 octobre 1878, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le recteur F. Soupart.	80
LIII.	. . . . .	Discours prononcé le 17 octobre 1879, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Gand, par M. le recteur F. Soupart	86
LIV.	. . . . .	Allocution prononcée le 17 octobre 1879 par M. Callier, recteur entrant	91
LV.	. . . . .	Discours prononcé le 15 octobre 1878, dans la séance d'ouverture solennelle des cours de l'université de Liége, par M. le recteur V. Thiry	92
LVI.	. . . . .	Discours inaugural prononcé à la salle académique, le 16 octobre 1879, par M. le recteur L. Trasenster. . .	99
LVII.	. . . . .	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand, pendant l'année académique 1876-1877.	106
LVIII.	. . . . .	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand, pendant l'année académique 1877-1878.	107
LIX.	. . . . .	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand, pendant l'année académique 1878-1879.	108
LX.	. . . . .	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liége, pendant l'année académique 1876-1877	109
LXI.	. . . . .	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liége, pendant l'année académique 1877-1878.	113
. .	. . . . .		

LXII.	. . . . .	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liége, pendant l'année académique 1878-1879.	113

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

LXIII.	. . . . .	Population scolaire des quatre universités depuis l'année académique 1835-1836	118
LXIV.	. . . . .	Population scolaire detaillée des quatre universités pendant la période triennale — Nombre des étudiants inscrits .	120
LXV.	. . . . .	Population scolaire des écoles spéciales annexées à l'université de Gand	122
LXVI.	. . . . .	Population scolaire des écoles spéciales annexées à l'université de Liége.	124
LXVII.	. . . . .	Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population scolaire des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers	125
LXVIII.	. . . . .	Positions acquises, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand, pendant les années 1877, 1878 et 1879.	130
LXIX	. . . . .	Positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales annexées à l'université de Liége.	135

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

LXX.	. . . . .	Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1877-1878	139
LXXI.	. . . . .	Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1878-1879.	150
LXXII.	. . . . .	Programme des cours de l'université de Gand pour l'année académique 1879-1880	161
LXXIII.	. . . . .	Programme des cours de l'université de Liége pour l'année académique 1877-1878	172
LXXIV.	. . . . .	Programme des cours de l'université de Liége pour l'année académique 1878-1879	180
LXXV.	. . . . .	Programme des cours de l'université de Liége pour l'année académique 1879-1880	188
LXXVI.	. . . . .	Tableaux de l'emploi du temps dans les différentes sections des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liége, pendant l'année académique 1879-1880. . . .	199

ANNEXES AU TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX

1re et 2e sections. — Réglementation et application.

§ 1er. COLLATION DES GRADES LEGAUX PAR LES UNIVERSITES DE L'ETAT.

LXXVII.	15 mars 1877	Arrêté royal portant règlement pour le partage du produit des examens dans les universités de l'Etat. . . .	209
LXXVIII.	17 mars 1877	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté primitif du 14 octobre 1876, en ce qui concerne les programmes des examens à subir, devant les facultés compétentes de l'université de Liége, pour l'obtention des grades de docteur en philosophie et lettres, de candidat et de docteur en médecine.	210

LXXIX.	29 septembre 1877. . . .	Arrêté ministériel portant modification à l'arrêté primitif du 14 octobre 1876, en ce qui concerne le programme de l'examen de candidature en philosophie et lettres à subir devant la faculté compétente de l'université de Gand.	212
LXXX.	19 janvier 1878	Arrêté ministériel portant modification à l'arrêté primitif du 14 octobre 1876, en ce qui concerne le programme de l'examen de candidature en philosophie et lettres à subir devant la faculté compétente de l'université de Liége.	213
LXXXI.	26 juillet 1879.	Arrêté royal autorisant l'université de Gand à transférer certaines matières de l'examen de la candidature à celui du doctorat en sciences physiques et mathématiques	214
LXXXII.	26 juillet 1879.	Arrêté royal relatif à la répartition des matières entre les divers examens auxquels a été appliquée la disposition de l'article 18 de la loi du 20 mai 1876	*ib.*
LXXXIII.	14 août 1879	Arrêté royal modifiant celui du 2 octobre 1876 (art. 7), en ce qui concerne l'époque de la tenue de la session extraordinaire, et restreignant les conditions d'admissibilité à la dite session, en ce qui concerne les universités de l'Etat	215
LXXXIV.	25 août 1879	Arrêté ministériel portant modification aux programmes des examens de candidature en notariat et de candidature en médecine à subir devant les facultés compétentes de l'université de Liége.	216
LXXXV.	25 août 1879	Arrêté ministériel portant modification à l'article 7 du règlement spécial de l'université de Liége relatif à la collation des grades académiques.	*ib.*
LXXXVI.	10 septembre 1879. . . .	Arrêté ministériel autorisant dérogation, en ce qui concerne la session extraordinaire, aux prescriptions respectivement formulées aux articles 3 et 5 des règlements spéciaux des universités de Liége et de Gand.	217
LXXXVII.	18 novembre 1879. . . .	Arrêté ministériel modifiant celui du 17 mars 1877, en ce qui concerne le programme de l'examen de docteur en philosophie et lettres à subir devant la faculté compétente de l'université de Liége.	218

§ 2. COLLATION DES GRADES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

LXXXVIII.	. . . . .	Règlement spécial de l'université de Bruxelles relatif à la collation des grades académiques, tel qu'il a été arrêté par le conseil d'administration, en date du 30 décembre 1876, et modifié par le même conseil, en date des 9 février 1878, 18 juillet 1879 et 30 décembre 1880. .	219
LXXXIX.	. . . . .	Règlement spécial (extraits) de l'université de Louvain relatif à la collation des grades académiques, tel qu'il a été arrêté en date du 25 mai 1877, et modifié notamment en date du 28 juin 1880.	225
XC.	30 juillet 1878	Arrêté royal autorisant l'université de Bruxelles à transférer le deuxième livre du Code civil, des matières du doctorat à celles de la candidature en droit.	234
XCI.	26 juillet 1879.	Arrêté royal relatif à la répartition des matières entre les divers examens auxquels a été appliquée la disposition de l'article 18 de la loi.	235

§ 3. COLLATION DES GRADES LÉGAUX PAR LE JURY CENTRAL.

A. *Dispositions réglementaires et programmes des examens.*

XCII.	3 février 1877	Arrêté ministériel fixant l'interprétation à donner à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 octobre 1876, en ce qui concerne les programmes des examens de doctorat en philosophie et lettres, de docteur en droit et de candidat-notaire.	*ib.*

XCIII	9 mars 1877 .	Arrete ministeriel reglant le mode de paiement des frais relatifs aux examens comportant une double epreuve. .	236
XCIV	22 mars 1877 .	Arrêté royal portant institution d'une session extraordinaire du jury central, au mois de novembre	*ib*
XCV	23 mars 1877 . . .	Arrete ministeriel portant reglement detaille pour tout ce qui concerne le fonctionnement du jury central	237
XCVI	10 août 1878 .	Arrêté ministeriel portant modification aux articles 16, § 10, et 21, n° 9, de l'arrete ministeriel du 23 mars 1877 (Epreuve pratique de l'examen de pharmacien) . .	241
XCVII	4 mars 1879 . .	Arrete ministeriel restreignant les conditions d'admissibilite a la session extraordinaire du jury central .	*ib*
XCVIII.	26 juillet 1879	Arrêté royal relatif a la repartition des matières entre les divers examens auxquels a ete appliquee la disposition de l'article 18 de la loi	242
XCIX.	30 juillet 1879	Arrêté ministeriel admettant a la session extraordinaire du jury central, les recipiendaires refuses a la session extraordinaire precedente	*id*

B *Arrêtés d'application et documents divers.*

C.	14 fevrier 1877 . .	Arrêté ministeriel portant nomination des delegues charges de recevoir les inscriptions a la premiere session ordinaire du jury central en 1877, et indiquant les formalites a remplir par les recipiendaires avant l'ouverture de la session	243
CI	28 mars 1877 . .	Arrete royal reglant la composition du jury central pour la premiere session ordinaire de 1877. . .	246
CII	28 mars 1877 .	Arrete ministeriel nommant les secretaires du jury central pour la premiere session ordinaire de 1877	248
CIII	30 mars 1877 .	Arrêté ministeriel reglant l'ordre de la premiere session ordinaire du jury central de 1877	249
CIV	1er août 1877	Arrete royal reglant la composition du jury central pour la deuxieme session ordinaire de 1877	*ib*
CV	3 août 1877	Arrete ministeriel nommant les secretaires du jury central pour la deuxieme session ordinaire de 1877	252
CVI	31 juillet 1877 .	Arrêté ministeriel reglant l'ordre de la deuxieme session ordinaire du jury central de 1877	253
CVII	7 novembre 1877	Arrete royal reglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1877.	254
CVIII	15 avril 1878 .	Arrete royal reglant la composition du jury central pour la premiere session ordinaire de 1878	*ib*
CIX.	15 avril 1878 . .	Arrete ministeriel nommant les secretaires du jury central pour la premiere session ordinaire de 1878	257
CX	19 avril 1878 . .	Arrêté ministeriel reglant l'ordre de la premiere session ordinaire du jury central de 1878 .	259
CXI	4 aout 1878 . .	Arrêté royal reglant la composition du jury central pour la deuxieme session ordinaire de 1878	*ib*
CXII	4 aout 1878 . .	Arrêté ministeriel nommant les secretaires du jury central pour la deuxieme session ordinaire de 1878	262
CXIII	16 novembre 1878	Arrete royal reglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1878 . . .	264
CXIV	8 avril 1879	Arrete royal reglant la composition du jury central pour la première session ordinaire de 1879 .	266
CXV	9 avril 1879 . . .	Arrete ministeriel nommant les secretaires du jury central pour la premiere session de 1879. . . .	269
CXVI	14 avril 1879	Arrete ministeriel reglant l'ordre de la premiere session ordinaire de 1879	270
CXVII	29 juillet 1879 .	Arrete royal reglant la composition du jury central pour la deuxieme session ordinaire de 1879 .	271

CXVIII.	2 août 1879	Arrêté ministériel nommant les secrétaires du jury central pour la deuxième session ordinaire de 1879.	274
CXIX.	14 août 1879	Arrêté ministériel réglant l'ordre de la deuxième session ordinaire du jury central en 1879	275
CXX.	21 octobre 1879	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de 1879.	*ib.*
CXXI.	28 octobre 1879	Arrêté ministériel réglant l'ordre de la session extraordinaire du jury central en 1879.	278
CXXII.	. . . . .	Tableau mentionnant les dates d'ouverture et de clôture des diverses sessions tenues par le jury central dans le cours de la période triennale 1877 à 1879.	279

§ 4. COMMISSION D'ENTÉRINEMENT.

A. Dispositions réglementaires et arrêtés de nomination.

CXXIII.	27 novembre 1876	Règlement d'ordre intérieur arrêté par la commission. .	282
CXXIV.	10 octobre 1877.	Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement pour 1877-1878	283
CXXV.	23 octobre 1878	Arrêté royal portant institution d'un roulement annuel dans le personnel de la commission d'entérinement et réglant la composition de la commission pour 1878-1879.	*ib.*
CXXVI.	14 octobre 1879	Arrêté royal réglant la composition de la commission d'entérinement pour 1879-1880	285

B. Décisions de principe.

CXXVII.	. . . . .	Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale 1877-1879 . . .	*ib.*

3e section. — Statistique des examens et des diplômes légaux.

CXXVIII.	. . . . .	Résultats des examens subis devant les facultés des universités libres de Bruxelles et de Louvain, pendant la session extraordinaire de 1876.	290
CXXIX.	. . . . .	Résultats détaillés des examens subis devant les facultés et devant le jury central.	292
CXXX.	. . . . .	Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys combinés en 1874-1876 et par les facultés en 1877-1879.	321
CXXXI.	. . . . .	Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les jurys combinés en 1874-1876 et par les facultés en 1877-1879	332

CHAPITRE II.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

(Dispositions réglementaires.)

CXXXII.	11 octobre 1877	Arrêté royal instituant, dans les universités de l'État, un grade et un diplôme scientifiques de docteur en sciences politiques et administratives, et réglementant, d'une façon générale, la collation dudit diplôme . . .	336
CXXXIII.	27 décembre 1877	Arrêté ministériel réglant, à l'université de Gand, la répartition des matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, entre les deux épreuves que peut comporter l'examen pour les récipiendaires non docteurs en droit.	337
CXXXIV.	27 septembre 1879. . . .	Arrêté ministériel réglant, à l'université de Gand, les frais d'inscription aux examens relatifs à l'obtention du grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives	338
CXXXV.	27 septembre 1879. . . .	Arrêté ministériel portant même réglementation en ce qui concerne l'université de Liége	*ib.*

CHAPITRE III.

DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.

1re section. — Programmes des examens.

§ 1. ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÉGE.

CXXXVI.	29 avril 1877	Arrêté du Ministre de l'Intérieur modifiant les programmes des examens d'admission, de passage et de sortie, à subir par les élèves de la section des mécaniciens de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége	339
CXXXVII.	29 avril 1877	Arrêté du Ministre de l'Intérieur réglant provisoirement les programmes des examens d'admission, de passage et de sortie, à subir par les élèves étrangers de la section des mécaniciens de l'école des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liége.	*ib.*
CXXXVIII.	15 mai 1877.	Arrêté du Ministre de l'Intérieur dispensant les gradués en lettres et les récipiendaires porteurs d'un certificat d'études humanitaires ou professionnelles complètes, de l'épreuve littéraire comprise dans les examens d'admission aux écoles des arts et manufactures et des mines annexées à l'université de Liége	*ib.*
CXXXIX.	11 septembre 1879. . . .	Arrêté du Ministre des Travaux publics complétant les programmes (quatrième examen et examen final) des connaissances exigées pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, en ce qui concerne les applications de l'électricité et la géographie commerciale et industrielle.	340
CXL.	12 novembre 1879	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique inscrivant les applications de l'électricité, ainsi que la géographie industrielle et commerciale, aux programmes de l'avant-dernier examen et de l'examen final à subir par les élèves des écoles spéciales de Liége, qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics.	341
CXLI.	26 novembre 1879. . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant interprétation de l'arrêté du 12 novembre 1879, en ce qui concerne l'architecture industrielle.	*ib.*
CXLII.	26 novembre 1879	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant création d'un certificat spécial délivré par les autorités des écoles de Liége aux récipiendaires qui subissent avec succès un examen sur les matières faisant l'objet des cours facultatifs de chimie appliquée à la teinture et d'analyse des matières et produits industriels. . . .	342

§ 2. ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CXLIII.	11 novembre 1878. . . .	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique modifiant, en ce qui concerne les connaissances en dessin, le programme des examens d'admissions aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand	*ib.*
CXLIV.	12 novembre 1878	Arrêté du Ministre des Travaux publics modifiant, en ce qui concerne les connaissances en dessin, le programme de l'examen d'entrée à l'école du génie civil, en qualité d'élève-conducteur des ponts et chaussées.	343

2e section. — Arrêtés réglant l'organisation annuelle des examens.

§ 1. ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÉGE.

CXLV.	14 avril 1877	Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1877, les examens d'admission, de passage et de sortie, à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liége, qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics, et fixant les dates desdits examens	*ib.*

CXLVI.	11 juin 1877	Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1877, les divers examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liége qui aspirent à l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et rappelant les dates desdits examens	347
CXLVII.	30 avril 1878	Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1878, les divers examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liége qui aspirent à l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et rappelant les dates desdits examens.	350
CXLVIII.	2 mai 1878.	Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1878, les examens d'admission, de passage et de sortie à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liége qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics, et fixant les dates desdits examens	351
CXLIX.	10 mai 1879.	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1879, les examens d'admission, de passage et de sortie à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liége qui n'aspirent pas à entrer dans les services publics, et fixant les dates desdits examens	354
CL.	10 mai 1879.	Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1879, les divers examens à subir par les élèves des écoles préparatoires et spéciales de Liége qui aspirent à l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, et rappelant les dates desdits examens	358

§2. ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CLI.	30 avril 1877	Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1877, les examens de passage à subir par les élèves-ingénieurs des ponts et chaussées, et rappelant la date d'ouverture de la session.	361
CLII.	31 mai 1877.	Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1877, les examens d'admission à l'école du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, les examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études, ainsi que les examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires, et rappelant les dates d'ouverture des sessions.	362
CLIII.	31 mai 1877.	Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination du jury chargé, pour l'année académique 1877-1878, d'apprécier les examens d'admission à l'école préparatoire du génie civil, et fixant la date d'ouverture de la session.	364
CLIV.	31 mai 1877.	Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination des jurys chargés, pour l'année académique 1877-1878, d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale du génie civil en qualité d'élève libre et d'élève-architecte, ainsi que les examens conduisant à l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur des constructions civiles	*ib.*
CLV.	31 mai 1877.	Arrêté du Ministre de l'Intérieur portant nomination du jury chargé, pour l'année académique 1877-1878, d'apprécier les examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, et fixant la date d'ouverture de la session . . .	366

CLVI	31 mai 1877	Arrêté du Ministre de l'Interieur portant nomination des jurys charges, pour l'annee academique 1877-1878, d'apprecier les examens d'admission a l'ecole spéciale des arts et manufactures annexee a l'universite de Gand, ainsi que les examens de passage et de sortie a subir par les eleves de cette ecole pour l'obtention du grade d'ingenieur industriel, et fixant les dates d'ouverture des sessions	366
CLVII	20 avril 1878	Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys charges d'apprecier, en 1878, les examens de passage à subir par les eleves-ingenieurs des ponts et chaussees, et rappelant la date d'ouverture de la session	367
CLVIII	5 juin 1878	Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys charges d'apprecier, en 1878, les examens d'admission a l'ecole du genie civil en qualite d'aspirant eleve ingenieur, d'eleve-ingenieur et d'eleve-conducteur des ponts et chaussees, les examens de passage des eleves conducteurs de la premiere a la deuxieme année d'etudes, ainsi que les examens pour l'obtention des titres d'ingenieur et de conducteur honoraires, et rappelant les dates d'ouverture des sessions	368
CLIX.	6 juin 1878	Arrêté du Ministre de l'Interieur portant nomination du jury charge, pour l'annee academique 1878-1879, d'apprecier les examens d'admission a l'ecole preparatoire du genie civil, et fixant la date d'ouverture de la session	*ib.*
CLX.	6 juin 1878	Arrêté du Ministre de l'Interieur portant nomination des jurys chargés, pour l'annee academique 1878-1879, d'apprecier les examens d'admission a l'ecole speciale du genie civil en qualite d'eleve libre et d'eleve architecte, ainsi que les examens conduisant a l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingenieur architecte et de conducteur des constructions civiles	*ib.*
CLXI.	6 juin 1878	Arrêté du Ministre de l'Interieur portant nomination du jury charge, pour l'annee academique 1878-1879, d'apprecier les examens d'admission a l'ecole preparatoire des arts et manufactures annexee a l'universite de Gand, et fixant la date d'ouverture de la session.	369
CLXII.	6 juin 1878. .	Arrêté du Ministre de l'Interieur portant nomination des jurys charges, pour l'annee academique 1878-1879, d'apprecier les examens d'admission a l'ecole speciale des arts et manufactures annexee à l'université de Gand, ainsi que les examens de passage et de sortie a subir par les élèves de cette ecole pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel, et fixant les dates d'ouverture des sessions	*ib*
CLXIII.	30 avril 1879 .	Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys charges d'apprecier, en 1879, les examens de passage à subir par les eleves-ingénieurs des ponts et chaussées, et rappelant la date d'ouverture de la session	*ib*
CLXIV	4 juin 1879	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant nomination du jury charge, pour l'annee academique 1879-1880, d'apprecier les examens d'admission à l'ecole préparatoire du génie civil, et fixant la date d'ouverture de la session	371
CLXV.	4 juin 1879	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant nomination des jurys charges, pour l'annee academique 1879-1880, d'apprecier les examens d'admission a l'ecole speciale du génie civil en qualite d'élève libre et d'elève-architecte, ainsi que les examens conduisant a l'obtention des grades d'ingenieur civil, d'ingenieur architecte et de conducteur des constructions civiles. .	*ib.*

CLXVI.	4 juin 1879	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant nomination du jury chargé, pour l'année académique 1879-1880, d'apprécier les examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, et fixant la date d'ouverture de la session.	373
CLXVII.	4 juin 1879	Arrêté du Ministre de l'Instruction publique portant nomination des jurys chargés, pour l'année académique 1879-1880, d'apprécier les examens d'admission à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, ainsi que les examens de passage et de sortie à subir par les élèves de cette école pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel, et fixant les dates d'ouverture des sessions.	374
CLXVIII.	12 juin 1879	Arrêté du Ministre des Travaux publics portant nomination des jurys chargés d'apprécier, en 1879, les examens d'admission à l'école du génie civil en qualité d'aspirant élève-ingénieur, d'élève-ingénieur et d'élève-conducteur des ponts et chaussées, les examens de passage des élèves-conducteurs de la première à la deuxième année d'études, ainsi que les examens pour l'obtention des titres d'ingénieur et de conducteur honoraires, et fixant les dates d'ouverture des sessions.	375

3e section. — Statistique.

CLXIX.	. . . . .	Résultats des examens subis devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand	377
CLXX.	. . . . .	Résultats des examens subis devant les jurys spéciaux des écoles des mines et des arts et manufactures annexées à l'université de Liége	379

ANNEXES AU TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

1re section. — Dispositions réglementaires.

CLXXI.	11 octobre 1877	Arrêté royal réglementant le concours universitaire conformément aux principes de la loi du 20 mai 1876 . .	581
CLXXII.	27 octobre 1878	Arrêté royal réglant les frais de route et de séjour des membres des jurys chargés de juger le concours universitaire	584
CLXXIII.	14 mars 1879	Arrêté ministériel portant règlement spécial pour la tenue du concours en loge et pour la défense publique des mémoires rédigés à domicile	*ib.*

2e section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CLXXIV.	12 février 1878	Déclaration ministérielle indiquant les questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire de 1878-1879	586
CLXXV.	10 février 1879	Déclaration ministérielle indiquant les questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire de 1879-1880	587
CLXXVI.	8 mars 1879	Déclaration ministérielle relative à la réception au Département de l'Instruction publique, des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire de 1878-1879	588
CLXXVII.	8 avril 1879	Arrêté royal portant nomination des jurys chargés de juger le concours universitaire de 1878-1879. . . .	589

CLXXVIII.	24 juin 1879	Déclaration ministérielle mentionnant le résultat du concours universitaire à domicile pour 1878-1879. .	390
CLXXIX.	8 juillet 1879.	Déclaration ministérielle mentionnant le résultat définitif du concours universitaire de 1878-1879.	*ib.*

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1re section. — Dispositions réglementaires.

CLXXX.	30 juillet 1877.	Arrêté royal réglementant la collation des bourses d'études universitaires conformément aux principes de la loi du 20 mai 1876	391
CLXXXI.	24 septembre 1877. . . .	Arrêté ministériel réglant notamment la forme des pièces à produire à l'appui des requêtes en obtention des bourses d'études universitaires	393
CLXXXII.	13 novembre 1878	Arrêté royal complétant l'article 3 de l'arrêté royal du 30 juillet 1877 en ce qu'il autorise l'admission au concours institué pour l'obtention des bourses d'études, des jeunes gens qui ont fait des études professionnelles complètes.	393
CLXXXIII.	22 janvier 1879	Arrêté ministériel fixant le temps normal pour la jouissance des bourses d'études universitaires	396
CLXXXIV.	. . . . .	Dispositions spéciales réglant, dans les quatre universités du royaume, le concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires	397

2e section. — Statistique.

CLXXXV.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1877.	400
CLXXXVI.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1878.	401
CLXXXVII.	. . . . .	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1879.	402

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1re section. — Dispositions réglementaires.

CLXXXVIII.	30 janvier 1878	Arrêté royal réglementant le concours pour la collation des bourses de voyage, conformément aux principes de la loi du 20 mai 1876.	403
CLXXXIX.	11 mai 1878.	Arrêté ministériel portant désignation des matières sur lesquelles pourra porter l'épreuve approfondie à subir par les docteurs en droit et par les docteurs en médecine, et déterminant les branches destinées à faire l'objet de la quadruple épreuve imposée aux pharmaciens.	405
CXC.	7 septembre 1878. . . .	Arrêté ministériel réglementant spécialement les opérations du jury chargé de juger le concours pour la collation des bourses de voyage.	406
CXCI.	13 septembre 1878. . . .	Circulaire ministérielle relative à l'interprétation à donner à certaines dispositions des arrêtés réglementaires et notamment de l'arrêté du 7 septembre 1878.	407

2e section. — Arrêtés d'exécution.

CXCII.	1er juin 1878.	Arrêté ministériel portant désignation des matières destinées à faire l'objet du concours de 1878 pour la collation des bourses de voyage, et fixant la date d'ouverture dudit concours.	408

CXCIII.	25 juillet 1878.	Arrêté ministériel remettant au mois d'octobre l'ouverture du concours de 1878 pour la collation des bourses de voyage.	411
CXCIV.	27 septembre 1878. . . .	Arrêté royal réglant la composition des jurys chargés d'apprécier le concours de 1878 pour la collation des bourses de voyage	412
CXCV.	31 juillet 1879	Arrêté ministériel portant désignation des matières destinées à faire l'objet du concours de 1879 pour la collation des bourses de voyage.	413
CXCVI.	5 octobre 1879	Arrêté royal réglant la composition des jurys chargés d'apprécier le concours de 1879 pour la collation des bourses de voyage	415

APPENDICE.

. . . . .	. . . . .	1er DOCUMENT. — Avis des quatre universités sur la revision des arrêtés relatifs au concours universitaire, à la collation des bourses d'études et à celle des bourses de voyage	417
. . . . .	. . . . .	2e DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. . .	445
. . . . .	. . . . .	3e DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Liége	510
. . . . .	. . . . .	4e DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand	530
. . . . .	. . . . .	5e DOCUMENT. — Procès-verbaux des séances du conseil académique de l'université de Liége, relatives à la revision des lois organiques de l'enseignement supérieur .	534